

# MÉMOIRES

de la

## CONGRÉGATION de la MISSION

Tome Sixième

# La Chine

Paris

A la Maison principale de la Congrégation de la Mission  
rue de Sèvres, 95,

**1866**

Scanné sur le volume conservé aux Archives de la Maison de DAX

Les tome IV, V, VI, VII, VIII, ont été rappelés par M. ÉTIENNE et détruits, à la demande de la Congrégation de la Propagande, sur plainte en diffamation et calomnies des Jésuites, Septembre 1870 — avril 1872. Voir le dossier "Affaire des Mémoires". Cl. LAUTISSIER cm

## LIVRE III

(suite)

# LA CONGRÉGATION DE LA MISSION EN CHINE

---

## Chapitre V

### Légation de Mgr Charles-Ambroise MEZZABARBA Patriarche d'Alexandrie.

Nous avons l'histoire exacte de cette légation écrite par le Père Viani, Servite, compagnon et confesseur du Légat. Cet ouvrage a été publié d'abord en français, dans l'ouvrage de Messieurs du séminaire des Missions étrangères : *Anecdotes sur les affaires de la Chine* (Paris 1734, tome 4), puis en italien sous le titre : *Istoria delle cose operate nella Cina da Monsignor Ambrogio Mezzabarba*, etc. (Pariggi, appresso Briasson, 1739, 1 vol. in-12). Avant d'insérer cet ouvrage, nous avons jugé nécessaire de le réviser en entier sur les manuscrits les plus authentiques, et nous en avons eu trois entre les mains. Il en existe un dans les archives de la maison de Turin, les deux autres se trouvent à Rome à la bibliothèque Corsini, où chacun [6] peut les voir. Un de ces derniers surtout plus détaillé que les autres semble être une des premières copies, puisqu'il est écrit sur papier de Chine. Il est relié en maroquin rouge et porte les armoiries du Pape Clément XII qui était un *Corsini* et qui occupa le Saint-Siège de 1730 à 1740. Ce journal est du reste cité à chaque page des réflexions de, Monseigneur le secrétaire de la Propagande, comme nous le verrons plus tard. Nous n'y ajouterons qu'un petit nombre de pièces empruntées soit à l'ouvrage de Messieurs des Missions étrangères, soit. au journal de M. Ripa.

### *Journal de la Légation de Monseigneur Charles-Ambroise de Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, à la Chine.*

“Monseigneur CHARLES-AMBROISE DE MEZZABARBA, partit de Lisbonne le 23 mars 1720, après y avoir été comblé d'honneurs pendant son séjour, et au temps de son départ. Après une navigation de 5 mois 29 jours, où il eut beaucoup à souffrir, le vaisseau qui le portait arriva le 23 de septembre, sur le midi, à la vue de la ville de Macao. Le vent nous ayant manqué à deux lieues du port, on fut obligé de mettre à l'ancre pour retenir le bâtiment contre les courants.

#### § I. SEPTEMBRE 1720.

“ Le 24, le vent étant trop faible pour nous faire entrer dans le port, le capitaine fit mettre la chaloupe en mer, et se rendit à la ville avec les paquets de la Cour.

“ Le 25, le capitaine étant revenu à bord de grand matin, rendit à Monseigneur le Légat les lettres de l'Évêque de Macao, du Gouverneur et d'autres, qui le

complimentaient sur son heureuse arrivée. Il lui remit aussi les lettres du Sénat, qui s'excusait de ce qu'il ne l'envoyait pas prendre sur le champ [7] avec toute sa suite, et qui lui demandait du temps pour se préparer à le recevoir d'une manière qui convint à sa dignité et à leur penchant.

“On apprit par la même voie les nouvelles suivantes, qui se sont trouvées véritables, savoir : que M. Sabino Mariani <sup>1</sup> et M. André Candela avaient été chassés l'année dernière de Macao par le Gouverneur, qui les avait obligés d'en sortir pendant la nuit, sans leur donner le temps, ni de prendre congé de leurs amis, ni de transporter leurs meubles, dont la plus grande partie a été égarée dans le trouble inséparable de la précipitation. On apprit encore la mort du Père Joseph Provana, Jésuite, <sup>2</sup> arrivée peu de temps après qu'on eut doublé le cap de Bonne-Espérance, et l'on sut que son corps avait été transporté à Canton dans le vaisseau où il s'était embarqué. On fut aussi informé que les Pères Cesari et Ferrari <sup>3</sup>, Barnabites, étaient arrivés à Canton, d'où peu de temps après ils étaient partis pour Pékin avec le bref de Sa Sainteté à l'Empereur; enfin que les Pères Calchi et Alexandrini aussi Barnabites, venaient d'arriver à Canton par un bâtiment d'Ostende.

“ Le 26 on envoya de la ville plusieurs chaloupes et deux grandes barques chinoises, avec les députés du Conseil pour complimenter le Légat, et le prendre avec toute sa suite. Celui-ci ayant préféré les chaloupes aux barques, se rendit sur le soir à terre, où il trouva le Gouverneur, le Conseil en corps avec la garnison rangée en haie, qui l'attendaient pour le recevoir. On le conduisit par une rue tapissée, au bruit du canon qu'on tirait des forts et des bâtiments. Ensuite on le fit entrer dans une salle, où on lui avait dressé un trône, sur [8] lequel il reçut les compliments de ces messieurs et en particulier ceux du Père Monteiro, Vice-Provincial des Jésuites. Après ces cérémonies, le Légat se retirant dans son appartement trouva moyen de dire tout bas au Père Monteiro, qui le suivait de près, qu'à la vérité il le voyait avec plaisir, mais qu'il était nécessaire qu'il se présentât devant lui avec l'humilité qu'exigeait le misérable état de sa personne, de son séminaire et de son collègue. Le Gouverneur laissa par honneur un corps de garde à la porte du palais où était Monseigneur le Patriarche, et le Conseil lui fournit le monde dont il avait besoin pour le servir.

“ Le 27 au matin, le Père Monteiro parut pour se justifier de ce qu'il avait permis la célébration des saints mystères, et de les avoir célébrés lui-même dans son église interdite. Il demanda l'absolution des censures qu'il avait encourues, et le pouvoir d'en absoudre ses Religieux, et de lever l'interdit porté contre son église, son collègue et son séminaire : ce qui lui fut accordé après avoir prêté le serment ordonné par la Constitution *Ex illa Die*. Il accorda encore à ce Jésuite le pouvoir d'absoudre ses inférieurs qui étaient excommuniés, à l'exception de ceux qu'il nomma, au nombre desquels était le Père Pinto qui était Provincial, lorsque les censures furent lancées. Mais ce Père ayant été conduit l'après-dînée aux pieds de Monseigneur le Légat, après s'être humilié il signa le formulaire, et reçut l'absolution en présence de témoins.

“ Peu de temps après, l'Évêque de Macao se rendit chez Monseigneur le Légat en habit ecclésiastique, après qu'il eut témoigné sa soumission respectueuse aux ordres du Saint-Siège, sa douleur amère pour le passé, et son empressement de se voir délié des censures, le Légat lui accorda ce qu'il demandait, après lui avoir fait prêter comme aux autres le serment ordonné; de plus il félicita ce prélat de la manière franche et gracieuse

---

<sup>1</sup> Missionnaires italiens de la suite de Monseigneur le cardinal de Tournon. On les avait chassés, afin que le Légat ne les trouvât pas.

<sup>2</sup> Il fut député à Rome par ses confrères pour y défendre les intérêts de Confucius, avec le Père Raimond qui mourut en arrivant en Espagne.

<sup>3</sup> Ces deux Barnabites devaient préparer l'Empereur et les Jésuites à recevoir le Légat.

avec laquelle il venait de faire un pas qui devait lui coûter. L'Évêque remit en même temps entre les mains de [9] Monseigneur le Légat une lettre très soumise pour Sa Sainteté. Et comme sur le soir on vint lui donner avis que le Conseil en corps désirait le visiter le lendemain matin, Monseigneur le Patriarche répondit que la visite lui serait agréable, mais qu'il ne pouvait pas communiquer avec Don Antoine de Souza, l'un des membres du Conseil, parce qu'il avait les fonctions de capitaine de la garde, qui avait servi à tenir en prison Monseigneur le cardinal de Tournon. Don Antoine s'étant rendu une heure après chez Monseigneur le Légat, se jeta à ses pieds et lui ayant demandé l'absolution, elle lui fut accordée sur-le-champ.

“ Le 28, le Conseil se rendit en corps chez Monseigneur le Patriarche. Le capitaine, dont on vient de parler, y vint avec les autres. Le reste de la journée se passa à recevoir les visites de différentes communautés de la ville.

“ Le 29 était l'anniversaire de notre nomination aux Missions de la Chine. Monseigneur le Légat devait se rendre à la cathédrale pour y chanter le *Te Deum*. Tout était préparé pour la cérémonie ; mais un furieux ouragan, mêlé de vent et de pluie, ne nous permit pas de célébrer, comme nous l'aurions voulu, la fête du saint Archange, que Sa Sainteté nous avait donné pour protecteur; il fallut garder la chambre et remettre la cérémonie au jour de l'Ange Gardien.

“ Notre vaisseau n'ayant pu entrer dans le port, peu s'en fallut que la violence de la tempête ne le fit périr contre les rochers avec les présents de Sa Sainteté et les meubles de Monseigneur le Légat.

“ Le 30 septembre, Monseigneur le Légat reçut la visite du Gouverneur de la place. Il ne fut pas plus tôt sorti, que le Procureur de la ville entra, et remit à Monseigneur le Légat une lettre, dont le Mandarin de la ville l'avait chargé de la part, du Gouverneur des deux provinces de *Canton* et du *Kianq-Si*. Outre les compliments de félicitation sur l'arrivée de Monseigneur le Légat, la lettre portait que ce Gouverneur désirait le voir [10] au plus tôt à Canton, afin qu'il pût profiter de la compagnie du *Tagin*, (espèce d'ambassadeur que l'Empereur envoie dans les provinces) qui devait bientôt partir pour la Cour. Il pria Monseigneur le Légat de lui faire savoir s'il prendrait la route de la mer ou de la terre, afin qu'il pût lui fournir les voitures pour le transport de sa personne et de ses meubles.

“ Monseigneur le Légat après les politesses ordinaires répondit, qu'il se rendrait à Canton le plus tôt qu'il pourrait; et que pour ne pas séparer les caisses où étaient les présents destinés à Sa Majesté, il préférerait la voie de la mer à celle de la terre.

## § II. OCTOBRE 1720.

“ Le 1<sup>er</sup> octobre Monseigneur le Légat reçut la visite de l'Évêque de Macao.

“ Le 2 on eut avis le matin que le premier maître d'hôtel du *Zumtoui*, qui est l'intendant du Pays, et autres Mandarins, au nombre de cinq, envoyés par le *Tagin* et par le Vice-Roi de Canton à Monseigneur le Légat, venaient d'arriver à Macao. Monseigneur le Légat s'adressa au Père Monteiro, et le pria, comme il savait la langue et le cérémonial, de lui donner ses avis sur la manière de le recevoir. Ce Père lui envoya pour l'instruire le Jésuite Amiani <sup>4</sup>. Dans le temps qu'il se concertait avec lui, le Père Cerù, Procureur de la Propagande, arriva avec les Jésuites Miller et Dubbodosi; le premier envoyé parle Père Laureati ; et le second par le Supérieur des Jésuites de Canton. ~Ces Pères approuvèrent ce qu'on venait de régler, savoir : que les Mandarins seraient reçus, Monseigneur le Légat étant assis dans un fauteuil sous un dais, en rochet, la tête découverte, et que vis-à-vis le fauteuil de Son Excellence on en placerait cinq [11] autres pour les cinq envoyés.

<sup>4</sup> Ce fut ici le commencement des pièges tendus pour traverser les démarches de Monseigneur le Légat ; mais Dieu les lui fit éviter, à la confusion de ceux qui cherchaient à le surprendre.

Les choses ainsi réglées, les cinq Mandarins entrèrent, peu de temps après chez Monseigneur le Légat. Ils exposèrent le sujet de leur députation, et félicitèrent Son Excellence de son heureuse arrivée. Après qu'on leur eut répondu par des remerciements, ils demandèrent à Monseigneur le Légat le temps de son départ pour Canton. On leur dit qu'il était fixé au 7 du mois. Ils ajoutèrent que leurs maîtres désiraient savoir le nombre des personnes, qui composaient la suite de Monseigneur le Légat, et qu'on leur donnât la liste de ceux qui étaient destinés au service de l'Empereur, leurs talents et leurs noms, parce qu'ils avaient ordre d'en envoyer le mémoire aussitôt après midi. Monseigneur le Légat répondit que dans peu d'heures on leur enverrait ce qu'ils demandaient. Ils souhaitèrent encore savoir si Monseigneur le Patriarche portait un bref de Sa Sainteté pour l'Empereur ; et comme on eut répondu qu'il y en avait un, mais qu'il était cacheté, ils firent entendre qu'ils étaient très éloignés d'en vouloir pénétrer le contenu. Enfin après avoir demandé si Son Excellence ne pourrait pas avancer le temps de son départ de quelques jours, on répondit que les indispositions de Monseigneur le Patriarche, et la lassitude de ses gens, après un voyage si long, ne lui permettaient pas de partir plus tôt. Ces discours finis, les Mandarins se retirèrent.

“ Sur les quatre heures du soir Monseigneur le Patriarche se rendit à la cathédrale, où le Saint-Sacrement était exposé. Il fut salué, en sortant de son palais, par la décharge du canon. Monseigneur l'Évêque de Macao, accompagné de son clergé, le reçut en chape à la porte de l'Église. Dès qu'il fut entré on chanta l'antienne *Ecce Sacerdos magnus*. Le Patriarche en chape, et suivi de ses gens, alla se mettre à genoux sur un prie-Dieu, qu'on avait placé devant le grand autel. Ensuite on entonna le *Te Deum*, qu'il fut chanté en musique. On chanta ensuite le *Tantum ergo* pour la bénédiction du Saint-Sacrement, qui fut donnée par l'Évêque de Macao. [12]

“ Monseigneur le Légat au sortir de la cathédrale se transporta à l'Église (les Jésuites, où il fût reçu avec les mêmes cérémonies, et où on lui donna à baiser le bras de saint François-Xavier, (que l'on venait d'exposer à ce dessein.

“ Les 3, 4, 5 et 6 furent employés à rendre des visites à l'Évêque et, au Gouverneur de la ville. La dévotion engagea Monseigneur le Légat à visiter d'autres églises, où il fut reçu avec les mêmes marques de joie et de respect. Enfin pendant son séjour à Macao, il y a été traité avec toutes les distinctions qui étaient dues à sa dignité, même de la part des Jésuites, qui le régalerent magnifiquement dans leur Maison de campagne de l'île verte.

“ Le 7, l'embarquement se fit le matin. Son Excellence fut accompagnée par l'Évêque jusqu'à la mer, et saluée de tout le canon de la ville et des bâtiments qui étaient au port. Plusieurs personnes des plus considérables de la ville, le capitaine et les officiers du vaisseau qui l'avait amené de Lisbonne à la Chine, l'accompagnèrent pendant quelques lieues.

“ Le 9, Monseigneur le Légat arriva sur le soir dans un lieu voisin de *Hiang-Chan*, qui est à moitié chemin de Macao à Canton. Là il trouva deux bâtiments, l'un envoyé par le *Zumtou* pour le service de son Excellence; l'autre, où étaient les Pères Laureati, Visiteur des Jésuites, Fernandez, Visiteur des Franciscains et Pallario, Provincial des Augustins, avec plusieurs autres Missionnaires de divers Ordres qui venaient au devant de Son Excellence.

“ Peu de temps après le Père Laureati se trouvant seul avec Monseigneur le Légat, le pria de recevoir l'écrit latin, qu'il avait l'honneur de lui présenter déclarant qu'il ratifiait, de cœur et de bouche tout ce qui y était exprimé en ces termes

“ Moi Jean Laureati de la Compagnie de Jésus, dans la vue d'ôter tout soupçon qu'on pourrait avoir de mes sentiments, [13] je promets devant Dieu qui pénètre le fond des cœurs, et je jure, que je n'empêcherai jamais ni directement ni indirectement, ni par moi, ni par d'autres, ni en quelque manière que ce soit l'exécution des ordres de notre saint Père le Pape Clément XI, au

sujet des  
 " cultes chinois. Je jure encore de les exécuter moi-même avec sincérité, et d'employer  
 toutes mes  
 " forces aussi bien que mes lumières pour aider Monseigneur Charles-Ambroise de  
 Mezzabarba  
 " envoyé pour ce sujet à la Chine en qualité de Légat à *latere*. C'est ainsi que de moi-  
 même, et sans " en être interpellé, je promets, jure et fais vœu. Ainsi Dieu me soit en  
 aide et les saints Évangiles.

(Signé) : JEAN LAUREATI,  
 VISITEUR DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS A LA CHINE ET AU JAPON,

" Ce Jésuite ajouta plusieurs autres expressions pour persuader Son Excellence de la sincérité de ses paroles et de la droiture de ses intentions. Pour prouver la fidélité à remplir les devoirs de son nouvel engagement, il se mit à donner un conseil à Monseigneur le Patriarche, qui était de désapprouver en toutes les occasions qui se présenteraient, quand il serait interrogé par les Mandarins et par l'Empereur, tout ce qu'avait fait à la Chine Monseigneur le cardinal de Tournon; ajoutant que sa légation n'aurait de succès, qu'autant qu'il ferait usage de ce moyen absolument nécessaire, et que ne pas condamner la conduite de ce Cardinal, c'était apporter à la légation et aux desseins du Pape un obstacle qui les ferait échouer <sup>5</sup>.

"Monseigneur le Légat, surpris de voir ce Jésuite tomber si visiblement en contradiction avec lui-même en lui parlant d'une [14]

manière si opposée à l'écrit qu'il venait de lui donner, répondit : i'i 1 venait qu'il n'avait pas assez de lumière pour accorder le serment d'employer toutes ses forces pour le service du Saint-Siège, avec l'avis qu'il lui donnait de désapprouver en toutes rencontres la conduite de M. le cardinal de Tournon, si formellement approuvée par le Souverain Pontife. Dans le temps qu'ils allaient entrer en matière, d'autres personnes étant survenues, il fallut changer de discours et le faire rouler sur un. autre sujet.

" Le 12, on arriva à Canton sur le point du jour; Monseigneur le Légat débarqua sans cérémonie et comme un simple particulier. Il alla avec ses Missionnaires loger à la maison de la Propagande. Le Père Laureati y demanda une chambre pour être à portée d'agir avec Monseigneur le Patriarche avec plus de facilité. Comme la maison n'était pas assez grande pour loger tous les gens de Son Excellence, on distribua ceux qui n'y purent pas tenir chez les Franciscains, chez les Augustins et chez les ecclésiastiques de la Mission de France.

" Aussitôt que Monseigneur le Légat fut entré dans son appartement, le Père Laureati alla donner avis de son arrivée au *Tagin*, au *Zumtou* et au Vice-Roi de Canton. Celui-ci ayant refusé, de voir le Père Laureati, parce que ce Jésuite était trop lié avec le *Zumtou* avec qui le Vice-Roi ne paraissait pas vivre en bonne intelligence, ce Père laissa au portier un billet, par lequel il donnait avis au Vice-Roi de l'arrivée du Légat et des principaux motifs de la légation. Étant de retour chez Monseigneur le Patriarche, il lui lit les compliments du *Zumtou* et du *Tagin*, qui de leur côté envoyèrent demander à Son Excellence le temps de son départ pour Pékin, le pressant fort de ne pas différer. Le *Tagin* surtout, qui était sur le point de se mettre en route pour la Cour, paraissait plus ardent que les autres à précipiter le départ, de Monseigneur le Patriarche. Ces deux Mandarins ajoutaient qu'ils avaient ordre de l'Empereur de faire à Monseigneur le Légat certaines questions, dont ils demandaient la réponse. [15] Ce dernier ordonna qu'on leur

<sup>5</sup> 1 " Ce Conseil perfide, dit M. Ripa, était aussi le fruit d'une noire combinaison de la part des Jésuites ; c'est pourquoi il ne cessa d'être répété au Légat en mille occasions soit par le même Père Laureati, soit, *jusqu'à satiété*, par le Père Pereira pendant tout le voyage de Canton à Pékin, soit surtout à Pékin par les autres Jésuites."

fit connaître son empressement pour partir au plus tôt ; qu'il se tenait très honoré de la compagnie du *Tagin*, et qu'il se trouvait en état de les satisfaire sur tout ce qu'ils désireraient savoir de lui. L'après-dînée le *Zumtou* envoya quatre-vingts écus pour un chacun des sujets, destinés au service de l'Empereur, et le reste de la journée se passa en compliments réciproques.

“ Le 13, le *Zumtou* envoya de bon matin chercher le Père *Cerù*, avec lequel il eut quelque entretien sur l'habillement du Légat. Mais ce Père ne fut pas plus tôt de retour à la maison, qu'un petit Mandarin étant venu fort à la hâte le demander de la part du Vice-Roi, le prit par la main, et lui dit de se rendre sur-le-champ au logis de son maître, qui le devait envoyer en prison. Les archers voulaient lier le Père *Cerù* avec des chaînes; mais le Mandarin l'empêcha, et ne voulut point qu'on lui fît violence. Lorsqu'il fut au palais, le Vice-Roi, pour lui marquer son mécontentement, refusa de le voir, et l'envoya sur-le-champ au *Tchin fou*, qui est le gouverneur de la ville, se contentant de lui faire dire qu'il ne le traitait de la sorte, que pour avoir manqué de lui faire part de l'arrivée de Monseigneur le Légat à Canton. Le gouverneur de la ville le chargea du même reproche, et le fit mettre aux arrêts dans son antichambre<sup>6</sup>.

“ Cependant le Père *Laureati* rendait compte au Légat de tout ce qui se passait avec les expressions les plus propres à le faire sortir des bornes de la douceur. Ce Jésuite voulait que Son Excellence menaçât le Vice-Roi de son retour en Europe, si, on ne lui donnait la juste satisfaction qu'exigeait l'affront [16] qu'on venait, de lui faire, par l'enlèvement d'un ministre de la Sacrée Congrégation, dans une, maison, qui était devenue celle de Son Excellence par le séjour dont elle avait voulu l'honorer. Ce Père assurait que si Monseigneur le Légat se portait à cette démarche, il verrait le Vice-Roi abattu à ses pieds, préparé à lui donner telle satisfaction qu'il désirerait, vu qu'il était contre toutes les apparences, que ce Mandarin voulût s'attirer auprès de l'Empereur le blâme d'être la cause que le Légat du Saint-Siège, attendu depuis tant d'années, reprit le chemin de l'Europe.

“ Monseigneur le Patriarche trouvant trop de vivacité, et peut-être trop de mauvaise volonté dans ce conseil, ne jugea pas à propos de risquer le point le plus important et le seul nécessaire de la légation, qui était de se présenter à l'Empereur, en s'exposant d'être pris au mot par le Vice-Roi de Canton : ce qu'en effet le Vice-Roi, vendu aux Jésuites, n'aurait pas manqué de faire. C'est pourquoi après avoir pris l'avis de ses Missionnaires, il chargea le Père *Laureati* de porter ses plaintes au *Zumtou* et de lui faire comprendre l'outrage qu'on faisait non seulement au Pape en perdant le respect qu'on doit à son Légat qui le représente; mais à l'Empereur même, à qui il avait l'honneur d'être envoyé. Monseigneur le Légat lui ordonna de se renfermer précisément dans ce qu'il venait de lui dire. Et comme ce Jésuite continuait à vouloir qu'on fit paraître plus de ressentiment, Monseigneur le Patriarche lui défendit absolument de passer les bornes qui lui étaient prescrites. Cela ayant été exécuté, le Père *Laureati* revint quelque temps après avec la réponse que cette affaire était venue à la connaissance du *Zumtou*, qui en avait fort blâmé le Vice-Roi, et qui promettait de son côté ses bons offices, pour faire donner à Monseigneur le Légat la satisfaction qui lui était due, et pour porter le Vice-Roi à une réparation convenable.

“L'après-dînée, Monseigneur le Légat envoya pour la seconde fois le Père *Laureati* au *Zumtou*, pour lui parler de cette [17] affaire. Le *Zumtou* répondit que le *Tagin* qui devait aller dîner chez le vice-Roi s'était chargé de l'en entretenir, et de la finir de manière qu'on serait content. Pendant ces allées et venues rien n'avancé. Le Père *Cerù*

---

<sup>6</sup> Le Père *Cerù*, dit M. Ripa, fut emprisonné sous prétexte que les cinq Mandarins envoyés à Canton n'avaient pas été reçus en la forme qui devait être. Et pourtant le directeur du cérémonial avait été le Père *Amiani*, Jésuite approuvé à cet effet par le Père *Cerù* et par trois Jésuites. Mais le Père *Cerù* fut seul mis en prison et les trois Jésuites laissés en liberté. De cette circonstance et de plusieurs autres mentionnées par *Viani* dans son histoire, le Légat conjectura que, cet, emprisonnement avait été préparé par un piège des Jésuites de Canton.

était toujours aux arrêts : on ne lui objectait même plus sa prétendue négligence; il s'était très bien justifié en représentant, que le Père Laureati avait rempli ce devoir en laissant à la porte du Vice-Roi un billet, qui l'informait de l'arrivée de Monseigneur le Légat, et des motifs de sa légation. Après qu'il se fût ainsi lavé, on l'accusa de la mauvaise réception faite aux Mandarins envoyés à Macao ; que pour cela le Vice-Roi avait pris la résolution d'interroger le Père Cerù juridiquement, et de faire justice. Monseigneur le Légat qui remarquait que cette affaire devenait toujours plus mauvaise par l'engagement qu'avait pris le Vice-Roi de la traverser, aperçut dans les variations de ce Mandarin une affectation de changer de motifs, et un dessein formé de faire tomber sur le seul Père Cerù ce qui n'était au fond que l'ouvrage de trois Jésuites, puisque le cérémonial observé à Macao avait été réglé sur les avis du Père Amiani qui fût ensuite approuvé par ses deux confrères. Ainsi sentant le piège qu'on lui tendait, et craignant les suites, il parla fortement au Père Laureati pour le faire souvenir de la religion du serment qu'il venait de faire, lui mettant devant les yeux les soupçons fâcheux que cette manœuvre faisait tomber sur la Société : il ajouta que, quand ses confrères seraient innocents , le monde était persuadé qu'avec le crédit qu'ils s'étaient acquis dans le pays, il leur était aussi facile de dissiper ces premiers obstacles, que d'ouvrir la bouche pour en parler. Enfin le Légat engagea le Père Visiteur d'écrire, avec de la bonne encre au Père Joseph Pereira ami du Vice-Roi, sur qui tombait avec fondement le soupçon de cette intrigue secrète <sup>7</sup>. Ce Père avait quelques jours auparavant reçu un [18] ordre du Père Visiteur de s'en retourner sans délai à son église de *Fochan* ; mais comme il ne jugea pas à propos d'obéir, il prit le parti de demeurer caché dans la ville de Canton. Ainsi la lettre du Père Laureati n'ayant pas eu besoin de courir jusques à *Fochan* où elle était adressée, fut rendue ce soir-là au Père Pereira, qui pour tromper les Propagandistes et le Légat, était convenu avec le Père Laureati de demeurer à Canton sans crainte de manquer à un ordre qui était simulé ,et qui n'était donné que pour faire illusion.

“Le 14, de bon matin, le Père Pereira comparut devant le Légat, qui lui parla comme il avait fait le soir d'auparavant au Père Visiteur, et lui fit connaître le soupçon qu'on avait formé contre sa conduite. Ce Jésuite se mit à protester et à jurer même pour prouver son innocence ; que Son Excellence pourrait compter sur sa fidélité à obéir, sur la soumission aux ordres du Saint-Siège, et sur son dévouement à la personne de, Son Excellence. Il fut conclu que le Père Pereira se rendrait chez le Vice-Roi pour le porter à finir cette affaire.

“ Deux heures après que le Père Pereira fut parti, le Père Cerù arriva à la maison, et dit que son affaire n'avait pu finir la veille, parce que le Vice-Roi ayant été occupé à donner un .repas aux Mandarins, n'avait pas eu le temps de donner au gouverneur l'ordre de le mettre en liberté. Il ajouta qu'il avait été interrogé ce matin sans formalité par le gouverneur de la [19] ville, sur deux chefs d'accusation, au premier desquels il avait. répondu comme nous avons dit plus haut, et au second qu'il n'avait fait qu'approuver avec les Pères Miller et Dubbodosi, Jésuites, ce qui avait été auparavant réglé par un autre Jésuite nommé Amiani, et par le procureur de la ville de Macao. Après quoi on lui dit avec un air de mécontentement qu'on manquait de considération pour le Vice-Roi, et qu'on faisait peu de cas de sa personne.

---

<sup>7</sup> Par les effets on reconnut d'où venait l'emprisonnement, il suffit en effet d'un seul mot du Père Joseph Pereira, grand ami du Vice-Roi, et qui pourtant disait n'être à Canton qu'en cachette, pour faire rendre aussitôt la liberté au Père Cerù. Cette machination n'avait eu d'autre but que d'empêcher que le Père Cerù ne fut pris pour interprète pour que le Père Pereira fût introduit à sa place dans cette fonction. Il le fut en effet et il se comporta si mal avec le Légat que dans la dernière lettre que celui-ci écrivit au Roi de Portugal qui lui avait, demandé s'il avait été content de ses sujets et s'il les avait trouvés opposés à l'obéissance au Saint-Siège, il lui dit en date du 2 février 1723 : “ Je dois à la vérité d'avouer que j'ai rencontré un très grand obstacle dans la personne du Père Joseph Pereira qui, par le moyen de mille intrigues indignes, est parvenu à s'imposer à moi pour être mon interprète jusqu'à Pékin, tandis que j'étais obligé de dissimuler mon déplaisir afin d'éviter une multitude de désordres. ” Il parle ensuite des Pères Morao et Suárez.



“ La prompte délivrance du Père Cer arrivée si tôt après le départ du Père Pereira, ne fit qu'augmenter les soupçons qu'on avait de sa conduite ; on comprit plus que jamais qu'il était le véritable auteur de l'emprisonnement de ce Père, dans le dessein ou d'intimider Monseigneur le Légat en jetant la terreur dans son esprit dès le commencement de l'exercice de son ministère, ou d'empêcher que le Père Cerù ne suivit Monseigneur le Patriarche à la Cour de Pékin afin de trouver le moyen de se mettre à sa place pour servir d'interprète à Son Excellence, ce qui était la chose du monde que le Père Pereira et ses confrères de la Chine désiraient avec plus de passion; ou bien de parvenir à quelqu'autre but que Dieu connaît, et que nous ne voulons pas approfondir. Quoi qu'il en soit, il est certain que le soupçon qu'on avait des pratiques secrètes de ce Jésuite, n'était pas un soupçon imaginaire, mais un soupçon fondé sur des faits certains, tel qu'était sa demeure secrète à Canton contre les ordres apparents de son supérieur, son étroite liaison avec le Vice-Roi, qui trouvait dans ce Jésuite un patron, qui le mettait bien avec l'Empereur, la délivrance si prompte du Père Cerù, que l'on avait sous les yeux; et par dessus tout, le sentiment unanime de tous les Missionnaires qui connaissaient le caractère de ce Jésuite ; et ce qui devait achever la démonstration, est que Monseigneur le Légat avait entre les mains l'original de deux lettres du Père Miller, écrites à M. Appiani avant l'arrivée de Monseigneur le Patriarche à la Chine, dont voici la teneur d'une partie, avec les notes du [20] même M. Appiani, prisonnier depuis quatorze ans à Canton, par l'intrigue de ces Pères.<sup>8</sup>

#### EXTRAIT DE LA LETTRE DU PÈRE MILLER À M. APPIANI.

“ On pourra savoir du Borgne ce que le Père Visiteur a voulu lui dire. Cet homme doit l'aller “trouver sur les trois heures, qui est le temps le plus propre à lui parler. Je crois qu'il serait à propos “que Votre Seigneurie concertât avec Messieurs de la Propagande, ce que l'on pourrait écrire à “Monseigneur le Nonce, en cas qu'il arrivât à Macao, afin de suivre une même règle et de tenir un “même langage, si les Mandarins s'avisait d'empêcher toute communication entre Messieurs de la “Propagande et Monseigneur le Nonce. J'attends votre réponse pour demain. Le 3 juillet 1720.

“L'indigne serviteur de Votre Seigneurie Révérendissime,

BALTHASAR MILLER.

#### REMARQUES ÉCRITES AÏJ DOS DE LA LETTRE DE LA MAIN DE M. APPIANI.

“ On peut conclure par les termes de la lettre ce qui se brassait en ce temps-là. Je me souviens “d'avoir entendu de la bouche d'un Franciscain, le Père Fernandez, si je ne me trompe, qu'on ne “permettrait pas aux Tournonistes, (c'est ainsi qu'ils nous appellent), de s'aboucher avec le nouveau “Visiteur-Apostolique. Dieu veuille inspirer au Père Laureati de ne point partir de Canton. Le Père “Miller m'a dit que le Père J. Pereira était chargé par les Pères de Pékin de se servir de [21] tout son “crédit auprès des Mandarins de Canton, pour en faire chasser le Père Laureati, s'il ne voulait pas se “retirer de lui-même. Mais l'arrivée du Père Louis Frananesi, et le choix qu'on a fait du Père “Monteiro pour la charge de Provincial, avec l'espérance que le Visiteur-Apostolique ne viendra pas “cette année, ont détourné un si grand scandale. C'est ainsi que je l'assure, moi

---

<sup>8</sup> Les deux pièces suivantes ne se trouvent que dans l'ouvrage de MM. Des Missions Étrangères,

LOUIS-ANTOINE APPIANI,  
PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE

“ L'après-dînée le *Tagin* envoya dire à Monseigneur le Légat que s'il voulait prendre la peine de se rendre chez lui le lendemain matin, il y rencontrerait le *Zumtou* et le Vice-Roi qui -voulaient s'y trouver ensemble, pour épargner à Son Excellence, la peine de multiplier les visites. Cette proposition ayant été acceptée par Monseigneur le Légat, les Mandarins envoyés prièrent les Pères Laureati, Fernandez et Pereira de s'y trouver aussi. Monseigneur le Patriarche crut, qu'il était à propos d'y joindre le Père Pellario, Provincial des Augustins, et le Père Matthei de l'ordre de saint Dominique.

“ Le 15, Monseigneur le Légat se rendit le matin chez le *Tagin* qui ne l'attendait pas si tôt. Après quelques compliments assez courts, le *Tagin* se mit à questionner Monseigneur le Légat sur les vues et les motifs de sa commission. Il répondit que n'étant venu que pour le saluer, si dans la suite il voulait entrer en matière il était à propos qu'il donnât ses questions par écrit, et qu'il y répondrait de la même manière. Cette proposition fut goûtée par le *Tagin*, et approuvée un moment après par le *Zumtou*, qui arriva à la fin du discours. On en était aux civilités lorsque le Vice-Roi entra tout en colère, et après quelques paroles qui marquaient de la mauvaise humeur, il fit monter le *Zumtou* et le *Tagin* sur un balcon, où ils avaient coutume de se placer pour rendre la justice ; et après avoir fait mettre pour eux trois carreaux contre le mur, et un autre au [22] bout du balcon contre l'escalier pour Monseigneur le Légat, il fit signe à Monseigneur le Patriarche d'y monter aussi et d'y prendre sa place. Monseigneur le Légat l'ayant refusé, déclara à ces messieurs qu'il s'en retournait chez lui et qu' il aurait l'honneur d'informer l'Empereur de tout ce qui se passait. Ces paroles dites d'un ton ferme firent impression. Le *Tagin* conseilla au *Zumtou* et au Vice-Roi de se retirer, ce qu'ils firent. En sortant le Vice-Roi prit la main de Monseigneur le Légat et pendant qu'il la serrait, il protesta qu'il était son ami, et que ce qu'il faisait était sans dessein de lui faire de la peine. Monseigneur le Patriarche, pour ne point aigrir les esprits, jugea à propos de n'en pas dire davantage. Les deux Mandarins s'étant retirés, Monseigneur le Légat sortit aussi de la maison du *Tagin* qui, tirant à part les Pères Fernandez et Pereira, dit tout haut que ces deux Pères étaient ses amis intimes, et qu'il se fiait plus à eux, qu'à tous les autres ensemble. Ensuite leur ayant coulé tout bas deux ou trois mots à l'oreille, il les laissa partir. Ces Pères de retour à la maison, assurèrent, que le *Tagin* leur avait communiqué les questions qu'il avait à faire au Légat. Monseigneur le Patriarche offensé du peu de droiture de ces Religieux, leur commanda d'écrire ces prétendues demandes. Après qu'ils eurent écrit ce qu'ils voulurent, Soit Excellence lut le papier, et n'y vit que des invectives grossières, des déclamations violentes contre la mémoire de Monseigneur le cardinal de Tournon, sans liaison, sans forme, et avec des expressions qui choquaient la bienséance. Outré de ces indignités, après avoir lu le papier, il le leur jeta au visage, y joignant les paroles que méritaient des Religieux qui ne cherchaient qu'à jouer le Saint-Siège et à se moquer de son Légat. Il les avertit de mettre une bonne fois fin à tant de mauvais détours qui ne lui étaient que trop connus, et de se souvenir qu'ils devaient toutes leurs démarches à l'œuvre de Dieu, et. tout leur zèle à seconder les saintes intentions du Pape, plutôt qu'à chercher les moyens de les traverser. Enfin il leur enjoignit de se rendre l'après-midi chez le *Tagin*; ce qu'ayant fait, ce Mandarin envoya par écrit, des demandes bien différentes de celles dont on avait parlé le matin. Elles furent sur-le-champ traduites comme on les voit ici.

“ 1° A quel dessein le Pape a-t-il envoyé Votre Excellence dans l'Empire de la Chine?

“ 2° Votre Excellence n'a-t-elle rien de nouveau à dire à l'Empereur de la part du Souverain Pontife ?

“ 3° Il y a longtemps, que le cardinal de Tournon est venu, et qu'il a eu. des disputes sur certains points de doctrine ; ce Cardinal a-t-il agi de son propre mouvement, sans ordre du Pape, ou par son ordre ?

“ 4° Il y a quelques années que Sa Majesté a envoyé au Pape les Pères Barros et Bauvolliers, sans en avoir eu de réponse. Deux ans après on a envoyé les Pères Raymond et Provana. Dans cet intervalle qui a été de vingt ans, point de réponse. Tout ce que nous en savons est que le Père Provana est mort sur le point d'entrer dans les Indes, ses infirmités l'ayant fait succomber à la fatigue du voyage.

“ 5° Votre Excellence n'a-t-elle point quelque chose à dire de plus que ce qu'elle vient de déclarer?

“ Monseigneur le Légat répondit à ces demandes en ces termes

“A la première : Le Souverain Pontife m'a principalement envoyé pour m'informer très respectueusement de la santé de l'Empereur, et pour le remercier de tant de grâces dont il comble les Églises et les Missionnaires.

“ A la seconde : Je suis chargé d'un Bref de Sa Sainteté, pour le remettre fermé et scellé, entre les mains de Sa Majesté.

“ A la troisième: Le cardinal de Tournon en ce qui regarde la Religion, n'a agi que par l'ordre du Souverain Pontife, parce qu'il a été véritablement envoyé à la Chine.

“ A la quatrième : L'on n'a point eu de réponse, parce que les [24] Pères Barros et Beauvolliers ont péri avant que d'arriver en Europe et que le Père Raymond est mort en Espagne avant que d'arriver à Rome. Pour ce qui est du Père Prévana, il n'a point été écouté, tant qu'il n'a rien produit qui fit paraître qu'il était autorisé. Mais aussitôt qu'il a montré le *Hunq Piao*, (Lettres de créance) il a été reçu avec tous les honneurs dus à son caractère nouveau. Cependant il était de la prudence du Souverain Pontife de ne point confier la réponse qu'il donnait à l'Empereur, à un homme qui, suivant le jugement des médecins, était hors d'état par ses infirmités, de la porter à Sa Majesté. C'est pourquoi le Pape, en le déchargeant du poids d'une commission qui était au-dessus de ses forces, a cru me devoir substituer à sa place pour témoigner à Sa Majesté la haute estime qu'il a pour tant de vertus qui éclatent en elle, et sa parfaite reconnaissance pour la protection qu'elle accorde à la Religion et aux Missionnaires Apostoliques.

“ A la cinquième : J'ai ordre de supplier très humblement l'Empereur de me permettre d'informer souvent le Pape de l'état de sa santé. Je suis chargé de quelques présents, que je dois faire à Sa Majesté, de la part de Sa Sainteté. J'amène avec moi des ouvriers habiles pour son service, et je dois lui faire de très humbles instances, pour en obtenir de nouvelles faveurs pour la Religion.

“ Pendant que Monseigneur le Légat mettait ses réponses par écrit, les Pères Laureati, Fernandez, Pereira, Cerù et Perroni les traduisaient en chinois. Mais quand on fut venu à la troisième réponse, où il est parlé du cardinal de Tournon, les Pères Laureati et Pereira ne purent retenir leur langue, et se mirent à blâmer fortement la conduite de cette Éminence, ajoutant que le Légat la devait hautement désapprouver, et que c'était il moyen sûr et nécessaire pour procurer à sa légation le succès qu'il en attendait. Ce n'est pas seulement dans cette occasion que le Père Laureati a pressé vivement Monseigneur le Légat. De se déclarer contré le cardinal de Tournon, il l'a fait à Canton à [25] Pékin, et généralement dans toutes les rencontres où il a trouvé quelque ouverture pour le faire.

“Le 16, Monseigneur le Légat reçut la visite du *Coupon* qui est le premier commis de la douane, homme très affectionné à la Religion chrétienne, qu'il était résolu d'embrasser, n'ayant jusque-là différé d'en faire profession, que parce qu'il était un des maîtres des cérémonies de l'Empereur. Cet officier affranchit les effets de Monseigneur le Légat et des ecclésiastiques, en lui remettant les droits dont le paiement serait monté à une somme considérable. Il remit encore au vaisseau, qui avait porté le prélat de

Portugal à la Chine, une somme de sept cents *taëls*<sup>9</sup> qui était due à la douane. Il donna de plus à Monseigneur le Légat de grandes marques de respect et de confiance dans cette entrevue. Il tâcha de l'encourager, il l'exhorta à ne se point faire de peine de ce qui venait d'arriver; que n'envisageant que Dieu seul et comptant le reste pour rien, il serait invincible ; que toute sa force devait être fondée sur la protection du Très-Haut, qui ne manquerait pas de venir à son secours dans la pénible carrière où il s'était engagé par les ordres de la Providence. Il n'est pas possible d'exprimer la joie que donna un discours si chrétien à Monseigneur le Légat. Il répondit à cet officier, que ses paroles méritaient d'être relevées par les éloges de ceux qui connaissaient l'heureuse disposition qu'il faisait paraître pour devenir un parfait chrétien; qu'il le pria de ne point différer la résolution que Dieu avait mise en son cœur, et de faire sans délai paraître au dehors par une profession publique, les sentiments qui étaient renfermés au dedans. Ensuite le Légat lui fit une longue et forte exhortation, à laquelle le Mandarin répondit, qu'il voulait auparavant se rendre à Pékin pour y renoncer en présence de l'Empereur à un emploi dont il connaissait l'incompatibilité avec les devoirs d'un vrai Chrétien, qui est obligé de se soumettre aux ordres très justes et très sages du Souverain Pontife. [26]

Le *Tagin* arriva aussitôt après que ce Mandarin se fut retiré. Les Pères Laureati, Fernandez et Cerù étaient présents. Après les compliments ordinaires, le *Tagin* dit qu'il était venu pour rendre à Monseigneur le Légat sa visite, et pour avoir ses réponses aux demandes qu'on lui avait faites. Comme elles étaient traduites en chinois, Monseigneur le Légat les lui fit donner. Il les lut avec attention, et en critiqua quelques caractères qui ne lui paraissaient pas assez clairs, qu'on réforma sur-le-champ, mais toucha à la substance des réponses. Le *Tagin* ajouta les demandes suivantes, auxquelles on répondit. Les demandes et les réponses furent ajoutées aux précédentes.

“ Premièrement. Sur la troisième réponse, on en demande une plus claire. Le Légat répondit : Je ne sais pas si le cardinal de Tournon a disputé ou non. Ce que je sais certainement, c'est qu'il a été envoyé par le Souverain Pontife, et qu'il a donné des décrets sur la pureté de notre sainte religion, qui ont été approuvés et confirmés par Sa Sainteté.

“Secondement. Sur la cinquième réponse, il demanda que le Légat écrivît en détail ce qu'on avait à proposer à Sa Majesté, pour le bien de la Religion chrétienne. Voici ce qu'il répondit : Il peut arriver dans la suite bien des choses qu'on ne peut pas prévoir; mais je suis chargé de supplier l'Empereur de me permettre de faire les fonctions de Supérieur Général de la Mission, et de lui demander des ordres pour les Mandarins en faveur de la liberté des Églises et des Missionnaires.

“Troisièmement. Il demanda combien de temps le Légat demeurerait à la Chine.

“ Il répondit - Le Pape n'a point déterminé le temps que j'y dois demeurer.

“ Pourquoi, lui dit-on? - Parce qu'il veut auparavant être assuré si l'Empereur me recevra bien, et s'il m'accordera l'honneur de sa bienveillance.

“ Le Légat avait pris le jour d'auparavant la résolution de marquer nettement le principal sujet de la légation, qui était de [27] faire recevoir la Constitution *Ex illa die*, dans la vue de se mettre par là à couvert du reproche qu'on lui pourrait faire de n'être pas sincère dans les réponses qu'il avait faites. Mais les personnes, dont il demanda l'avis, jugèrent qu'il ne fallait toucher cet article qu'en général, pour ne pas mettre un obstacle au voyage qu'il voulait faire à la Cour de Pékin, où il était absolument nécessaire qu'il se rendît ; voyage, qu'on aurait pu empêcher, ou au moins retarder jusqu'à ce que l'Empereur eût donné ses ordres aux Mandarins de Canton et à Monseigneur le Légat la permission de se mettre en chemin : ce qui aurait tiré les choses

<sup>9</sup> Le taël vaut environ 7 francs de notre monnaie.

en longueur, et exposé la légation à bien des traverses. On se contenta donc en retouchant le même article de ne l'exprimer qu'en général, comme on avait fait le jour d'auparavant.

“ Le *Tagin* ayant paru content de ces réponses, demanda au Légat le temps de son départ pour Pékin, il répondit, qu'il avait besoin de quelques jours pour se préparer à un voyage si long et si pénible. Le *Tagin* répliqua que s'il voulait agréer sa compagnie, il aurait soin de lui faire rendre tous les honneurs qui lui étaient dus. Monseigneur le Légat lui répondit que son plus grand honneur serait de faire ce voyage avec une personne de son rang, et il ajouta qu'il avait fixé son départ au 27 de la lune qui se rencontrait avec le 28 du mois courant.

Le Père Joseph Pereira voulut aussi parler à son tour, et dit en présence du *Tagin*, que depuis l'arrivée de Son Excellence, tous les Missionnaires d'Europe étaient d'accord et dans les mêmes sentiments, que tous étaient obligés de lui obéir avec une soumission sans réserve ; que le Roi de Portugal sous l'autorité duquel il était venu, l'avait fortement recommandé à ses officiers, leur déclarant qu'il tiendrait fait à sa personne Royale, tout le bien et le mal qu'on ferait à Monseigneur le Patriarche. Le *Tagin* ne répondit rien à ces discours, mais il dit au Légat qu'il était nécessaire qu'il se pourvût, d'un bon et fidèle interprète pour Pékin, et que par là il évitât les méprises qui pourraient naître du peu d'intelligence de celui qui serait chargé de cette fonction. [28] Le Légat promit d'y apporter les soins nécessaires pour n'être pas trompé dans un choix si important. Le *Tagin* s'étant ensuite séparé de la compagnie, on envoya à Pékin un courrier pour informer l'Empereur de ce qui s'était passé et dit dans lit conférence. Le Légat écrivit lui-même à Sa Majesté pour lui donner avis de son arrivée, et de son empressement à se rendre au plus tôt auprès d'elle.

“ Le 17, Monseigneur le Légat fut rendre visite au *Zumtou*, au Vice-Roi et aux autres principaux Mandarins de la ville, au nombre de quinze, qui le reçurent tous avec politesse, le Vice-Roi excepté, qui s'excusa, en disant qu'il en était indigne, et qu'il n'était pas juste qu'il eût l'honneur de voir Monseigneur le Légat dans sa maison, avant que l'Empereur le vît dans son Palais. Il laissa à la porte de ce Mandarin un billet de visite pour s'acquitter autant (qu'il le pouvait, de ce que la bienséance exigeait de lui.

“Le 18, le *Zumtou* le Général des Tartares et le Général des Chinois vinrent avec les autres Mandarins rendre visite à Monseigneur le Légat, les visites qu'ils en avaient reçues la veille.

“Le 19, Monseigneur le Légat fut prié par quelques-uns des principaux Mandarins de leur faire voir les présents que Sa Sainteté envoyait à l'Empereur. On les devait mettre dans d'autres caisses plus légères et plus commodes pour les voitures de terre, et l'on devait imprimer sur les caisses les armes de l'Empereur. L'occasion était favorable, et Monseigneur le Légat trop disposé à faire plaisir, pour refuser une grâce si facile. Le *Tagin*, le *Zumtou*, le Vice-Roi et le *Coupou* dont on a parlé, vinrent le matin pour satisfaire leur curiosité. Tous parurent en être contents; tous approuvèrent ces marques d'estime que le Pape donnait à l'Empereur leur Maître, tous assurèrent que ces présents seraient agréablement reçus, surtout la pendule, qui battait du feu et qui allumait une bougie.

“Le 20, Monseigneur le Légat désirait surtout avoir le Père Cerù pour interprète, étant celui à qui il se fiait le plus. Mais [29] ce Père était mal dans l'esprit du Vice-Roi et du *Tagin*, qui avaient déclaré que ce Religieux ne pouvait aller à Pékin sans *Piao*, (c'est-à-dire sans des lettres qui attestassent qu'il approuvait les superstitions chinoises), ajoutant que ce Missionnaire n'était ni sincère ni droit, mais un brouillon propre à tout gâter. C'est ce qui fit prendre la résolution à Monseigneur le Légat d'avoir recours au Père Laureati. Mais le *Tagin* s'étant expliqué, qu'il ne le souffrirait pas dans la Compagnie, à cause que le Vice-Roi lui avait défendu sa maison et le *Zumtou* la sienne, Monseigneur le Patriarche prit le parti de n'en plus parler, et d'engager le Père Laureati

à prendre les devants pour se rendre à Pékin le plus promptement qu'il pourrait. Monseigneur le Légat avait plusieurs fois proposé la même chose à ce Jésuite qui, sous différents prétextes, avait différé son départ le plus qu'il avait pu.

“ Monseigneur le Légat lui confia quatre lettres, deux pour Messieurs Pedrini et Ripa, et les deux autres pour les deux Supérieurs des Jésuites de Pékin. Il les exhortait fortement d'employer tout ce qu'ils avaient de crédit auprès de l'Empereur, pour obtenir la liberté d'annoncer l'Évangile dans toute sa pureté, suivant la règle de la Constitution Apostolique à laquelle le Souverain Pontife voulait que tous les Missionnaires fussent soumis, et surtout les Pères de la Société, en vertu du Bref adressé au Père Laureati.

“ En attendant le jour du départ, Monseigneur le Légat fut traité avec beaucoup d'honneur et souvent régala par les Mandarins de Canton. Le Vice-Roi et le *Zomtou* se sont distingués par des présents et par des démonstrations de confiance. Le *Zumtou* fit présent à Son Éminence de quelques fourrures précieuses, qui lui ont été d'un grand secours contre le froid qu'il a eu à souffrir pendant son voyage. Le Légat a répondu aux politesses des Mandarins, en leur donnant à tous des raretés de l'Europe.

“ Le 29 octobre. Le 28 ayant été employé à l'embarquement [30] des meubles, Monseigneur le Légat ne put partir que le lendemain; mais il monta de bon matin une barque grande et commode, qui portait seize canots sur la poupe suivant la coutume des grands de la Chine. On avait attaché au grand mât un étendard de couleur jaune avec ces paroles en caractère chinois *Ambassadeur envoyé à l'Empereur par le grand pays de l'Occident*. Ceux qui composaient la suite de Monseigneur le Légat étaient dans d'autres barques plus petites, mais commodes et pourvues de tout ce qui était nécessaire. Monseigneur le Patriarche fut visité dans sa barque par le *Zumtou*, par le Vice-Roi, le général des Tartares, et celui des Chinois, le *Coupou*, et plusieurs autres Mandarins, qui s'étaient rendus sur le bord de la mer pour souhaiter un bon voyage au *Tagin* qui était lui-même dans une barque pareille à celle du Légat. Les civilités finies on mit à la voile avec l'escorte de quelques Mandarins, chargés de l'argent nécessaire pour la dépense du voyage jusqu'à Pékin.

### § III. NOVEMBRE 1720.

“ Le 7 on arriva par eau jusqu'à *Hiancheu* sans accident. L'on quitta les barques, parce que la rivière était trop basse faute d'eau.

“ Le 8 on partit de bon matin, et l'on continua le voyage, mais par terre. Nous y trouvâmes des chaises qui nous attendaient, sur le rivage. Sur le soir on arriva à *Hanhiung*. On y vint au devant du Légat et du *Tagin* avec quelques compagnies de soldats en bon ordre, qui nous saluèrent de plusieurs décharges. Monseigneur le Légat fut reçu avec les mêmes cérémonies dans tous les bourgs et les villes qui se trouvèrent sur son chemin. On marcha encore le lendemain par terre, et on traversa la montagne qui la province de Canton de celle du *Kiangsi*. Le soir on arriva à *Hangan*, et aussitôt après le souper, on [31] monta de nouvelles barques pour continuer le voyage par eau.

“ Le 13 on arriva sur le midi à *Kian-Keu*, où Monseigneur le Légat débarqua, et se rendit au collège des Jésuites, pour y faire ses paquets pour l'Europe. Le Père Costa, supérieur de la Mission, le régala lui et ses Missionnaires d'un repas exquis et délicieux. Il l'assura que le Père Laureati avait passé par là six jours auparavant. On confia les paquets à un homme gagé pour les porter au Père Cerù, et aussitôt après nous nous rembarquâmes. '

“ Le 20 novembre, on arriva à *Nan-Tchang*, capitale de la province du *Kiangsi*. Monseigneur le Légat ayant mis pied à terre, alla avec ses gens loger dans une hôtellerie hors de la ville où il reçut la visite du *Pouginzou* (trésorier de la province) qui était alors le premier Mandarin de la ville, le Vice-Roi absent.

“Le 22, Monseigneur le Légat dîna avec le *Tagin* chez le trésorier. On y donna au prélat le divertissement d'une représentation comique. Ce Mandarin ajouta des rafraîchissements pour la table de Son Excellence.

“ Le 24. Ces trois jours furent employés à préparer les caisses pour les remettre dans des litières.

“ Le 25, nous arrivâmes aux extrémités de la province, et nous ne fûmes pas plus tôt entrés dans le logis, qu'on nous avertit que deux Mandarins étaient nouvellement arrivés de la Cour par ordre de l'Empereur, et qu'ils étaient chargés de faire de nouvelles questions. Le Père Pereira, à qui le *Tagin* les avait données en Chinois, les traduisit en latin, et Son Excellence y répondit en ces termes :

“ I. Question. Avant que vous fussiez arrivé à la Chine, on a vu paraître à Pékin deux Européens appelés Cesari et Ferrari, qui disent avoir une lettre du Pape. Interrogés sur le sujet de leur voyage à la Chine, ils n'ont rien pu dire de l'affaire dont l'Empereur avait chargé le Père Provana.. Ils se sont contentés [32] de dire que dans peu le Pape enverrait son Légat, qui répondrait à Sa Majesté à la place de ce Jésuite.

“ Réponse. J'en ai déjà dit la raison dans mes autres réponses qui est que le Pape ayant sujet de craindre pour la vie de ce Père à cause (de son peu de santé, avait cru que la prudence ne lui permettait pas d'exposer à un danger visible les marques de sa reconnaissance pour l'Empereur, l'importance de la légation, les personnes de tant de Missionnaires et d'ouvriers destinés au service de Sa Majesté. C'est pourquoi il m'a envoyé à ce grand Prince, à la place de ce Père, avec un bref que je ne dois donner qu'à l'Empereur même.

II. Question. On a vu arriver, il y a quelques années, trois Européens nommés Fabre, Pedrini et Ripa, qui se sont dits envoyés en qualité de Légats par le Souverain Pontife. L'Empereur les a bien traités. Fabre est mort de maladie. Pedrini et Ripa ne se sont pas fait estimer. Sont-ils réellement envoyés comme Légats du Pape?

Réponse. Fabre, Pedrini et Ripa ont été véritablement envoyés par le Pape, en qualité d'ouvriers pour le service de l'Empereur qui aime les personnes habiles dans les arts; mais ils n'ont pas été envoyés en qualité de Légats pour négocier auprès de Sa Majesté. En vérité rien ne mortifierait plus le Pape, que d'apprendre que la conduite de ces Messieurs ne répondît pas à ce qu'ils doivent à un si grand Monarque.<sup>10</sup> [33]

---

<sup>10</sup> Le 11 décembre 1720 dit M. Ripa, quand nous fûmes arrivés à la villa impériale nous apprîmes qu'il était arrivé des lettres de Lypurgan, écrites de Nan-Tnhang et qu'on y lisait les réponses faites par le Légat aux questions que l'Empereur lui avait fait porter par un courrier expédié le 8 novembre. Ce courrier avait rencontré Lypurgan à Nan-Tchang, celui-ci avait fait traduire les questions par le Père Pereira et le Légat avait écrit ses réponses. L'Empereur en même temps faisait ordonner au Père Parennin de traduire en tartare, les réponses que le Légat avait écrites en latin. Je les lus et je les trouvai si sages, si prudentes et si adaptées au besoin des circonstances que je me sentis tout rempli de consolation et que je ne cessais d'en bénir le Seigneur.

“ La copie s'en lit dans l'histoire du Père Viani sous le 25 novembre 1720..

“ On doit remarquer à la deuxième question comment nous trois, Missionnaires [33] de la Sacrée Congrégation, nous étions accusés devant l'Empereur, non de nous être donnés faussement pour des ambassadeurs du Pape, mais seulement d'avoir dit que nous trois nous étions envoyés par le Pape, tandis que nous n'étions que des envoyés d'un tribunal, et que nous n'étions que des gens de tribunaux. Ce fait paraît encore plus clairement par ce que j'ai dit sous le 11 novembre, c'est-à-dire que pour cette même imposture nous avons été exposés à être mis à mort. Le but Jésuites était de nous éloigner de Pékin où ils ne voulaient point avoir de témoins de leur manière d'agir contre le Pape et ses décisions apostoliques, surtout dans cette circonstance de la Légation.

Les Jésuites nous voyant encore libres et dans la faveur du Monarque, voyant de plus que malgré leur prophétie si souvent répétée, le Légat s'approchait de Pékin, résolurent de faire un dernier effort pour nous perdre. C'est pourquoi le Jésuite Pereira, d'accord avec ses confrères de Pékin, se servit du stratagème suivant, il traduisit le titre d'*Envoyés* du Pape par le mot *Légats* du Pape en mettant une L majuscule pour indiquer le substantif afin que Monseigneur Mezzabarba en voyant cela répondit de suite que nous n'étions pas Légats du Pape. Mais Dieu dans sa miséricorde donna lumière au Légat pour répondre : Ces Messieurs ont été en effet envoyés par le Pape qui savait que l'Empereur aimait les hommes habiles dans les arts (c'était en effet tout ce que l'Empereur désirait savoir); mais il ne les a pas

“ III. Question. La cinquante-cinquième année de l'Empereur, on a fait paraître à Canton sous le nom du souverain Pontife, une Constitution qui défend certaines choses, mais l'Empereur a envoyé son *Piao* (ses ordres pour la supprimer.) Cette Constitution est-elle véritablement du Pape ?

“ Réponse. Le Pape a véritablement envoyé aux Européens de la Chine une Constitution ; mais pour assurer si celle dont on me parle, est vraie ou fausse, il serait nécessaire de m'en faire voir un exemplaire, sur lequel je dirai sans crainte de me tromper, ce qu'on doit penser.

“ Le 26 novembre. La soirée fut employée à traduire ces réponses, qui furent données au *Tagin* avec l'exemplaire latin. Le *Tagin* prit cette occasion pour dire à Monseigneur le Légat, qu'étant obligé de prendre les devants pour préparer à Son Excellence une réception digne de son caractère, il se ferait un plaisir de porter avec lui la copie du Bref de Sa Sainteté à l'Em[34]pereur. Monseigneur le Patriarche lui répondit que n'en ayant point de copie, il était mortifié de ne pouvoir pas satisfaire le désir qu'il faisait, paraître. En effet Monseigneur le Légat n'avait point d'autre parti à prendre que celui d'un refus, non seulement parce qu'il s'y était engagé étant à Canton, mais que les règles de la prudence ne permettaient pas de faire marcher devant lui une copie qui pouvait tomber entre les mains des Jésuites qui ne manqueraient pas, y voyant des clauses peu favorables à leurs sentiments, de faire tous leurs efforts pour détourner l'Empereur d'en voir l'original.

“ Le 27. On arriva au *Tché-Kiang* vers les deux heures après midi. Monseigneur le Légat au lieu de se rendre au logis qui lui était préparé se rendit avec le Père Pereira chez le Jésuite Premar, Missionnaire du lieu. On n'y trouva pas ce Père, parce qu'il était allé au logis destiné pour Monseigneur le Patriarche. En effet Monseigneur le Légat à son retour le trouva chez lui ; mais il n'en put tirer aucune connaissance de ce qu'on pensait à Pékin sur son sujet. Il apprit seulement que le Père Laureati avait passé par là dix jours auparavant.<sup>11</sup> [35]

---

envoyés comme ses Légats pour traiter des affaires (par là il évitait la perfide équivoque de la traduction du Père Pereira qui n'était certainement jamais venue à l'esprit de l'Empereur.) [34]

<sup>11</sup> Il ne sera pas inutile de savoir ce qui se passait pendant ce temps-là à Pékin; voici ce que renferme le journal de M. Ripa :

“ 26 novembre 1720. Je ne veux pas omettre ici de remarquer que ce jour-là me trouvant au palais et parlant des affaires de la Mission avec le Père Morao, j'entendis sortir de sa bouche les blasphèmes suivants : Que le Pape avait déjà reconnu qu'il avait fait une bévue, en donnant sa Constitution *Ex illâ Die* , et que c'était par honte qu'il ne voulait pas la révoquer. (J'ai entendu aussi le même propos dans la bouche d'autres Jésuites), Il citait en preuve une lettre reçue des Jésuites d'Europe, où on leur recommandait de faire tout ce qui leur plairait contre la Constitution, qu'il leur suffisait d'écrire à Rome qu'ils obéissaient, que le Pape fermerait les yeux, vu qu'il ne voulait pas autre chose, sinon de pouvoir faire dire en Europe que les Jésuites de Chine lui obéissaient; que les Jésuites l'auraient certainement fait, s'il n'y avait pas eu en Chine des Missionnaires d'instituts différents qui étaient tout prêts à les accuser ; que le Pape avait des remords de conscience d'avoir donné sa Constitution parce qu'il ne l'avait fait que sur l'exposé de Monseigneur Maigrot, prêtre séculier et d'un certain Nicolai, Franciscain, qui ne pouvaient compter que pour rien on face d'un corps si grand que le leur. Enfin pour convaincre que le Pape avait des [35] remords de conscience, il donnait cette belle preuve . S'il n'avait pas de remords; il n'aurait pas maintenant envoyé cet autre Légat, Monseigneur Mezzabarbe, avec de si grands frais pour le Saint-Siège. Il ajoutait aussi que le Pape avait si bien reconnu l'injustice de la conduite du cardinal de Tournon, qu'il avait avoué publiquement que ce cardinal avait fait en Chine plusieurs choses contre son intention, et qu'il n'avait pas le pouvoir de faire ; que si le Pape avait approuvé son décret de Nankin, c'était pour soutenir sa dignité de Cardinal, mais qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire, vu qu'il s'agissait du salut de tant d'âmes. Tels furent les propos et mille autres de même nature que tenait le Père Jean Morao. Nous en verrons d'autres plus affreux encore d'où l'on pourra juger qu'ils voulaient paraître obéissants, mais qu'ils ne voulaient pas voir la Constitution. Et comme la Vice-Province portugaise avait mis entre les mains de ce fameux Père Morao le maniement de ses affaires au palais, on peut comprendre de quelle manière il dut y travailler.

“ L'Empereur avait enjoint aux Européens de lui proposer des interprètes qui sussent bien la langue chinoise, qui fussent habiles à traiter les affaires et dans lesquels il pût se confier. Le 27 novembre, passant dans l'endroit où nous étions tous réunis, il nous demanda qui nous proposions. Les Jésuites nommèrent les Pères Régis et Maillat. Alors l'Empereur qui aurait voulu qu'on me nommât aussi se tourna vers moi et me fit plusieurs questions, puis il dit :



#### § IV. DÉCEMBRE 1720.

“ Le 5, on arriva sur le soir dans un lieu nommé *Patolen*. On y apprit que le Père Fouquet, Jésuite, y était aussi. Ce Père, par ordre de ses supérieurs réguliers, allait de Pékin à Canton [36] pour s'y embarquer sur les premiers bâtiments qui partiraient pour l'Europe. On apprit aussi que le *Tagin*, à qui ce Père avait demandé la permission d'aller rendre ses devoirs à Monseigneur le Légat, avait, non seulement rejeté une demande si juste, mais il avait doublé la garde pour resserrer davantage ce Missionnaire. Le Père Pereira fut plus heureux, ayant eu du *Tagin* la [37]

---

suite de la note 1 de la page 34

de tout, et vous bâtissez de grandes questions sur un seul caractère d'écriture. “Cela dit, l'Empereur se retira. J'avais bien entendu ce qu'il voulait dire, et j'en fis le commentaire au Père Suarez : Vous voyez, lui dis-je, que l'Empereur reconnaît que les interprètes arrangent ou gâtent les affaires à leur gré, il voit qu'on m'excluant de cet office vous voulez interpréter les paroles du Légat de manière à atteindre votre but qui est bien différent de celui que le Pape se propose dans cette Légation. Le Père Suarez me répondit que l'interprète ne pouvait rien dans cette affaire, puisqu'il n'avait qu'à traduire fidèlement. Je lui répondis que si dans des occasions où il ne s'agissait pas des Rites, nous avions pu, sans manquer à la fidélité de la traduction, favoriser cependant quelques personnes, à plus raison dans cette occasion eux pourraient, le faire ; que du reste s'ils reconnaissaient que l'interprète ne pouvait rien dans cette circonstance, ils n'avaient pas raison de m'exclure, puisque j'avais le pouvoir et la volonté de l'aider en cette qualité. Le Père Suarez parut convaincu, et me dit : Les Pères ont raison de vous exclure, parce qu'ils savent ce qui a été écrit à Rome, et on voit bien par les effets qu'il en est tout le contraire. Il voulait dire ce que d'autres Jésuites m'avaient déjà dit plus clairement : c'est-à-dire, que moi aussi bien que Pedrini, j'avais écrit à Rome qu'il n'y avait aucun danger de la part de l'Empereur à condamner les Rites, et que les effets allaient démontrer le contraire. La vérité est que j'avais écrit à Rome, non seulement qu'il y avait du danger, mais encore un très grand danger à insister sur la condamnation des Rites, non de la part de l'Empereur, mais de la part des Jésuites, qui ne voulaient pas absolument. de cette condamnation, aimant, mieux voir la Mission perdue plutôt que leur Compagnie convaincue d'avoir défendu l'idolâtrie. Il est encore certain que si je n'avais pas été seul à Pékin, ou que personne ne se fût opposé à moi, dès la première entrevue du Légat avec l'Empereur, la Mission aurait été pacifiée ; on le vit. bien par les effets, puisque malgré toutes les oppositions positives des Jésuites, l'Empereur fut plusieurs fois tout calmé, et que ce ne fut, qu'à force d'artifices sans cesse renaissants qu'ils ont pu l'indisposer de nouveau, comme un le verra. ”

Le 29 novembre 1720, arriva l'ambassadeur de Moscovie, Ismaïloff qui venait pour faire un traité de commerce. M. Pedrini n'eut, aucune part dans cette affaire comme interprète. Les Jésuites auraient aussi voulu exclure M. Ripa de cette fonction, mais l'Empereur le voulut absolument. [37].

liberté entière de voir son confrère, il lui rendit visite. Le Père Fouquet crut avoir une occasion favorable de faire tenir à Monseigneur le Légat une de ses lettres. Le Père Pereira le refusa, s'excusant sur l'extrémité du danger auquel il s'exposerait . en donnant ses lettres à Monseigneur le Légat. Le Père Fouquet prit le parti d'écrire à la dérobée deux lettres qui furent heureusement rendues à Monseigneur le Légat.<sup>12</sup>

---

Celui-ci parle bien le chinois, il le parle clairement ; les Mandarins et les Eunuques qui étaient présents, répondirent à l'Empereur que c'était vrai. L'Empereur voulut alors insinuer aux Jésuites de me nommer aussi. Mais comme ils ne voulaient pas que je fusse témoin de leurs iniques intrigues ils firent comme s'ils n'avaient pas entendu la demande de l'Empereur, et dirent qu'ils proposaient les Pères Régis et Maillat. Alors l'Empereur se tournant vers les Jésuites, leur répéta la même chose en plusieurs tours de phrase ; et voyant qu'ils ne comprenaient pas ou feignaient de ne pas comprendre, il leur dit : Vous ne m'entendez pas, je parlerai plus clair. Je ne sais pas votre langue, et il n'y a personne parmi vous qui puisse être interprète et traiter les affaires. “ Vous le savez bien. Dans les affaires je me fie aux interprètes, et selon ce qu'ils me rapportent, je porte mon jugement. Vous avez donc entre vos mains le bon ou le mauvais succès des affaires. Vous perdez les affaires par la manière dont vous me rapportez les choses, vous êtes des sophistes, vous faites mystère [36]

<sup>12</sup> Dans ces lettres, dit M. Ripa, le Père Fouquet annonçait au Légat que son Général le rappelait en Europe parce qu'il avait été accusé par ses Pères de Pékin de soutenir la Constitution *Ex illâ Die* et d'être en relation d'étroite amitié avec MM. Pedrini et Ripa ; qu'il avait besoin de se remettre d'une indisposition et qu'il lui demandait de s'arrêter quelque temps à Canton. Le Légat le crut sur parole et lui accorda cette permission. Pour en finir ici de suite avec le Père Fouquet j'ajoute que les Jésuites apprenant que le Légat lui avait accordé cette permission eurent assez d'adresse pour la lui faire retirer. Le Père Fouquet de son côté fit encore si bien à Canton auprès des Missionnaires de la

“ Le 7 décembre, on rencontra le matin un jeune Chinois Chrétien, qui s'en retournait de Pékin à Canton, après avoir accompagné de Canton à Pékin le Père Louis Fan, Jésuite chinois. Ce jeune homme fit connaître au camérier de Monseigneur le Légat, qu'il avait une lettre de M. Pedrini pour le Père Cerù, et même il la lui donna. Le camérier la porta secrètement à Monseigneur le Légat, qui jugea que ce bon Prêtre voulait par un innocent détour, donner à Son Excellence des avis, dont elle pourrait avoir besoin ; c'est pourquoi Monseigneur le Légat résolut de profiter de cette ingénieuse adresse, ouvrit la lettre, la [38] lut; et après en avoir tiré copie, il la renvoya au porteur qui attendait la réponse dans l'auberge. Il en écrivit une autre, par laquelle il donnait avis au Père Cerù de ce qu'il venait de faire. Voici le contenu de la lettre de M. Pedrini au Père Cerù.

“ Mon révérend Père. La justice et la raison exigeraient de moi que je m'adressasse à Monseigneur le Légat, pour trouver près de lui un asile contre la violente persécution des Jésuites de Pékin, qui paraissent en vouloir à ma vie. Mais dans la conjoncture présente, pour ne pas donner à ces Pères le prétexte de dire à l'Empereur que Son Excellence et moi tenons le même langage, je crois qu'il vaut mieux ne rien dire et tout souffrir avec patience : je crois même que je dois éviter de lui écrire pour ne pas multiplier les soupçons, étant fort assuré que Monseigneur le Légat ne dira que ce que j'ai dit, parce que je n'ai dit que la simple vérité. Je ne vous écris, mon révérend Père, que pour vous prier de représenter au Père Laureati, leur supérieur, combien sa présence est nécessaire à Pékin pour mettre à la raison des inférieurs, dont un honnête homme ne saurait approuver la conduite sans se déshonorer. Voici de quoi il s'agit. Ils ont fait les derniers efforts pour persuader l'Empereur, qu'il n'était pas sûr que M. Ripa et moi fussions envoyés par le Souverain Pontife. Ce prince nous fit interroger hier, et nous lui répondîmes que nous avions été envoyés par le Pape. Il nous fit dire qu'il en demanderait la vérité au nouveau Légat, et que s'il nous trouvait coupables de mensonge, il nous ferait trancher la tête à tous deux. Mais les bons Jésuites, sans craindre une menace de cette espèce, continuent d'assurer hardiment que nous n'avons pas été envoyés par le Pape; mais par un *Ya-Men*, c'est-à-dire, par un préfet de la Propagande. Tel est le langage des Pères Parennin, Jartoux, Morao et de quelques autres encore, quoique d'une manière plus couverte, et avec plus de ménagement que les trois premiers, qui parlant sans retenue, as-[39]surent que nous n'étions venus que pour grossir la Cour de Monseigneur le cardinal de Tournon. Mais j'ai répondu avec tant de fermeté que nous étions venus à la Chine par un ordre formel de Sa Sainteté, que le les ai défiés de prouver le contraire, et que je me suis offert à les convaincre en présence de Sa Majesté de la vérité que j'avançais. Mais quand cela serait incertain, et qu'il y aurait lieu d'en (douter, de quelle utilité peut-il être à ces Pères de me noircir et de me décrier dans une conjoncture, où je suis menacé de perdre la vie par la main du bourreau ? Croient-ils se pouvoir justifier en se déchargeant sur le Jésuite Louis Fan, comme fait le Père Parennin, qui m'a dit que ce Père avait assuré à l'Empereur, que c'était la Propagande qui m'avait envoyé, et qui m'avait donné quatre cents écus pour ce voyage; mais que je n'avais jamais vu le Pape? Ce Chinois ne peut pas savoir, ce qui n'est pas, ce qui est très faux et ce que le Père Parennin lui-même sait être faux. D'ailleurs comme ce Chinois est aussi Jésuite, il n'est pas extraordinaire à ceux de sa robe de donner de la vogue aux mensonges les plus évidents. Plus de huit mois avant que ce Jésuite chinois

---

Propagande en se donnant pour victime de la cause de la Constitution contre laquelle il avait si bien combattu, que ceux-ci lui firent rendre sa permission par le Légat. Ce changement du Père Fouquet m'étonna grandement, et plus tard le rencontrant à Rome, je vins à lui rappeler ses anciennes oppositions à la Constitution du Pape ; il me répondit qu'il ne pouvait nier qu'il ne s'y fût opposé, mais que ce n'avait été qu'extérieurement, car intérieurement il la vénérât ; qu'il n'avait agi de la sorte que parce qu'il y était poussé par l'ordre de ses supérieurs qui avaient commandé de défendre les Rites à l'extérieur seulement. Comme si l'on pouvait défendre extérieurement comme innocents des rites que l'on reconnaît intérieurement comme superstitieux, et, condamnés par l'Église comme inséparables de superstition!

arrivât à Pékin, l'Empereur avait dit que j'étais un aventurier sans aveu; et cela après dix ans de service. Ces Pères ont attendu bien tard à donner à ce Prince une connaissance qui ne devait pas lui être indifférente. Ils devaient la lui donner dès le temps qu'on m'a vu arriver à la Chine, et ne pas attendre dix ans à lui faire part d'une nouvelle si intéressante pour lui, puisque j'étais à son service. Mais ils emploient aujourd'hui le mensonge, pour en couvrir un million d'autres qu'ils ont faits, et toutes leurs menées en cette occasion, ne tendent qu'à nous faire passer pour des personnes qui sont de la faction de Maigrot, comme les Pères Morao et Parennin le dirent dernièrement de M. Ripa à l'empereur même en présence des autres Européens. Vous voyez par là, mon Père, en quel état nous nous trouvons. Je n'écris pas ceci pour demander le secours d'aucune créature ; je n'en[40] attends que de Dieu, qui connaît la vérité, et qui sait que je ne mens pas. Je l'écris afin que ceux qui ne connaissent pas la vérité, venant à la connaître, cessent de la fouler aux pieds et de me, noircir. J'écris enfin dans la vue qu'on leur fasse connaître qu'il ne suffit pas que le Père Visiteur leur ordonne le silence, il faut, puisqu'ils ont jeté la pierre dans le puits, qu'ils se donnent la peine de la retirer, s'ils veulent sauver leurs âmes, et empêcher que notre sang ne crie contre eux. Ils doivent effacer la mauvaise impression qu'ils ont donnée à Sa Majesté; ils doivent nettement avouer qu'ils ont avancé ce qu'ils ne savaient pas ; qu'ils l'ont assuré sur un fondement très frivole; c'est-à-dire sur le simple témoignage du Père Fabre, qui ne pouvait pas savoir ce qui me regardait, ayan été envoyé à la Chine six ans après moi, et sur d'autres conjectures aussi vaines, comme ils le font assez connaître par les discours qu'ils débitent ici. Quoique je ne doute pas de la prudence du Père Visiteur, je ne vois pas trop le parti qu'il pourra prendre. Je ne vois rien de certain en tout ceci, que le danger où nous serions exposés, si on nous payait de délais. Mais quoi qu'il arrive, on ne peut douter de ma patience, si l'on veut bien faire attention à la douceur des moyens dont je me sers dans une affaire, qui me met en droit de faire un bruit capable de frapper d'étonnement toutes les oreilles qui l'entendraient, et qui ferait trembler tous les coupables de frayeur. Je finis en baisant les mains de Votre Révérence.

À Pékin le 12 novembre 1720.

P. S. Sa Majesté nous apprit hier la nouvelle du départ du Légat, qui devait se mettre en chemin le 27 de la prochaine Lune. J'ai tant fait de supplications à qu'il a eu la bonté de révoquer l'ordre qu'il avait donné de retenir le Légat, à Canton, et de l'y faire interroger, et qu'il a donné un contre-ordre pour le faire venir à Pékin, L'Em-[41]peur après avoir fait ouvrir la lettre du Légat, nous la donna à M. Ripa et à moi, pour la lui lire en chinois. Après en avoir fait la traduction verbalement, nous l'écrivîmes, et la donnâmes à Sa Majesté. Les gens du *Zumtou* partent demain. Le mémoire que *Lypurgan* a envoyé à l'Empereur, nous apprend que ce Mandarin vous a refusés, vous et le Père Laureati, pour interprètes, sous le prétexte d'un défaut de droiture reconnu dans l'un et l'autre. Il ajoute qu'il avait cru devoir choisir les Pères Pereira et Fernandez pour cette fonction, et que ni vous, ni le Père Laureati, n'aviez le *Piao*. Néanmoins les Jésuites assurent que le Père Laureati a le *Piao*. L'Empereur l'a vu de ses propres yeux ; et M. Ripa et moi l'avons aussi vu. J'ai pris cette occasion pour dire à l'Empereur que vous résidiez à Canton par ses ordres; que vous étiez un homme tranquille, et incapable de causer du trouble. La lettre du Légat Apostolique est écrite avec une prudence digne de lui. L'endroit qui marque son empressement pour se rendre auprès de l'Empereur, est touché avec délicatesse. Sa Majesté nous a fait voir un écrit avec le plan pour la réunion de tous les Missionnaires, nous avertissant que s'il y avait parmi nous un autre Maigrot, il eût à se retirer, s'il ne voulait pas être renvoyé pieds et mains liés, pour être puni et brûlé à Rome. Il nous dit d'autres choses que je n'ai pas le temps d'écrire.

Le 6 décembre 1720.

“ P. S. Sans doute que le Légat Apostolique a la liste de tous les Missionnaire de la Congrégation, où mon nom se trouvera avec les autres ; ce qui prouvera que je suis

envoyé par ordre de Sa Sainteté. J'ai été présenté au Pape lorsque Monseigneur le cardinal de Tournon a été nommé au cardinalat et envoyé à la Chine. Je n'ai point cacheté, le billet que j'écris à M. Appiani, afin que vous ayez la liberté de le lire, si vous [42] n'avez pas le moyen de lui faire tenir. Je vous prie de reconnaître les bons offices du porteur pour lui donner le courage de les continuer dans le besoin.

Votre très humble et obéissant serviteur.

THÉODORIC PEDRINI  
MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE. ”

Quittons un instant le journal de Viani pour prendre celui de Ripa, et nous verrons comment la Providence avait admirablement déjoué un des pièges les plus perfides qui eût encore été tendu à Messieurs Pedrini et Ripa. Au moment où nous sommes arrivés (12 décembre 1720), les réponses du Légat aux interrogations qui lui avaient été faites à Nan-Tchang, étaient arrivées à Pékin. Voyons l'effet qu'elles produisirent sur l'esprit de l'Empereur.

“Le 12 décembre 1720, dit M. Ripa, quand l'Empereur eut lu les réponses que le Légat avait faites à ses questions, il reconnut que M. Pedrini et moi (ainsi que le Père Bonjour qui était mort), nous avions été vraiment envoyés par le Pape. Il envoya donc ce même jour l'Eunuque Tching-Fou à l'endroit où je me trouvais avec plusieurs Européens (M. Pedrini n'y était pas, parce qu'il était malade). L'Eunuque vint d'un visage gai et tout souriant, et me dit de m'agenouiller pour recevoir les paroles de l'Empereur, voici la substance de ces paroles : L'Empereur dit que toi et Pedrini vous êtes venus de pays éloignés comme de 90 mille lys d'ici, dans l'unique but de le servir comme vous avez fait jusqu'à présent, Pedrini par la musique et toi par la peinture et la gravure. Pedrini a eu devant l'Empereur les reproches que tu sais, et l'Empereur a dit qu'il voulait le condamner à mort. Maintenant Sa Majesté dit que réfléchissant, aux services que Pedrini s'est efforcé de lui rendre, Elle ne veut même pas le faire véritablement mourir ni l'accuser devant le Légat qui va arriver dans cette Cour, Elle ne veut même pas lui en faire la moindre plainte. Sa Majesté te commande à [43] toi, Ripa, de rapporter aussitôt tout cela à Pedrini, et de lui dire d'avoir bon courage, d'attendre en paix que la santé lui revienne, que l'Empereur ne pense plus à rien de triste. Telles furent les bonnes paroles et d'autres encore que l'Eunuque me dit de la part de l'Empereur. Je tirai les meilleurs pronostics de ces bonnes paroles et de ces belles promesses, et j'en eus le cœur si attendri, que je ne pus m'empêcher de verser des larmes de joie, et je fis de tout mon cœur le Kotéou ou prostration de remerciement, en disant par là que si je ne parlais point, c'était parce que les larmes m'en empêchaient. L'Eunuque en fut aussi satisfait que si j'avais fait un long remerciement. Les Jésuites qui étaient là remercièrent aussi l'Empereur, et le Père Morao au nom de tous, dit qu'ils remerciaient Sa Majesté, parce que autrement la honte de Pedrini serait retombée sur tous les Européens.

“ Quand je me fus relevé, l'Eunuque nous dit à tous de la part de l'Empereur, que nous ne devons pas croire que Sa Majesté voulût en effet faire mourir aucun Européen ou chasser aucun de nous de la Chine, bien qu'il l'eût dit plusieurs fois, car jamais il n'en avait eu l'intention. Vos affaires, ajouta-t-il, sont des *Siao-Chi*, c'est-à-dire des bagatelles ; l'Empereur veut seulement que vous soyez en paix et unis entre vous, et quand le Légat arrivera il veut le bien traiter. Cela dit, il alla rendre compte à l'Empereur. Après cette déclaration, on croirait peut-être que les Jésuites allaient en finir, comme ils le devaient faire et se montrer au moins contents des décisions apostoliques ; il est certain que tout était bien fini du côté de l'Empereur.

“ Quelque temps après que l'Eunuque fut parti, l'Empereur lui-même passa par l'endroit où nous nous trouvions; je me mis à genoux et le Père Parennin le remercia pour moi, car je l'en avais prié, cet acte de ma part plut beaucoup à l'Empereur qui, s'adressant à moi, me dit beaucoup de bonnes paroles qui achevèrent de me remplir le

cœur de consolation,[44] il me dit entre autres choses : “ Pedrini a eu ses torts, mais le voilà malade; il est sans doute réduit à cet état par suite de la peur qu’il a eue des décrets que j’ai fulminés contre lui et en apprenant que le Légat s’approchait, il craignait que je ne l’accusasse ou que je ne le fisse châtier rigoureusement, mais comme il m’a bien servi je veux le consoler. Dis-lui d’avoir bon courage, que je ne le punirai pas, que je ne dirai même pas une parole de plainte ni d’accusation contre lui au Légat. Si j’avais élevé un chien et que je le visse malade j’aurais de la compassion pour lui, et pourtant il n’est pas un homme et il ne m’a pas servi. C’est pourquoi j’ai beaucoup plus de compassion pour Pedrini qui est un homme et qui m’a servi. Maintenant que le Légat. Arrive je veux le traiter fort bien et à part deux mots, je ne veux rien dire contre Maignot ni Pedrini. ” Puis il ajouta ces autres choses bien mémorables: “ J’ai autrefois, dit-il, lancé des décrets bien sévères contre votre religion et je l’ai fait parce que les affaires n’étaient pas claires; maintenant que le Légat arrive tout est clair, je n’ai plus rien à chercher ; vous devez donc savoir que maintenant l’affaire est finie. Je veux que dorénavant tous vous soyez en paix, parce que bien que tu sois Italien, toi Français, toi Portugais, vous êtes tous unis, vous devez aussi traiter les affaires d’une manière unanime et me servir de concert. Vous Européens vous disputez toujours mais moi je ne veux plus me mêler dans vos disputes, je vous laisserai disputer entre vous, vos disputes m’importent peu. ” Alors le front contre terre je remerciai l’Empereur, les Jésuites firent la même chose et le Père Morao répéta la réponse qu’il avait donné à l’Eunuque. Telles furent les excellentes paroles et d’autres semblables que l’Empereur nous donna en cette occasion après avoir lu dans les réponses du Légat : *que le Souverain Pontife avait réellement envoyé la Constitution en Chine aux Européens*; et les autres paroles qui précèdent : *Je sais pertinemment que le Cardinal de Tournon, a été envoyé par le Pape, qu’il a décrété plusieurs choses concernant la pureté [45] de notre sainte doctrine lesquelles ont été approuvées par le Pape*. Par ces réponses, l’Empereur était pleinement convaincu que le Pape avait vraiment et réellement condamné les Rites, qu’il avait approuvé le décret du Cardinal, qu’il avait lancé la Constitution, et c’était précisément tout ce que les Jésuites avaient voulu lui cacher afin de jeter tout dans la confusion par leurs intrigues, l’Empereur connaissait donc la vérité, il voyait clair, il voulait se retirer de l’engagement de protéger la prétendue pureté des Rites, engagement où les Jésuites l’avaient jeté. Les paroles de l’Empereur furent si claires que les Jésuites en changèrent, de couleur et que jusqu’au 17, je les vis tout pensifs et plongés dans une profonde mélancolie.

“ Le 13 décembre 1720, M. Pedrini étant remis de son indisposition entra dans le Palais et vint remercier l’Empereur de la grâce qu’il lui avait accordée et de tout ce qu’il avait dit en sa faveur. L’Empereur à cette occasion répéta encore une borine partie de ce qu’il nous avait dit la veille.

“17 décembre 1720. Le Père Suarez me remit une lettre que le Légat m’avait adressée de Canton, à cette occasion, j’apprenais par plusieurs Jésuites qu’il avait aussi écrit au Père Du Tartre qu’il supposait être encore supérieur des Jésuites français. Il l’y exhortait ainsi que tous les Pères à s’employer pour disposer l’esprit de l’Empereur à permettre le libre cours de la Constitution. Ils disposèrent l’Empereur en effet, mais dans un sens tout contraire, comme on le verra bientôt. Plût au ciel qu’ils n’eussent fait aucune opposition ! Comme je l’ai déjà dit, Dieu avait disposé lui-même l’esprit du Monarque, mais les Jésuites s’opposèrent directement à cette opération divine.

“Après les heureux préludes que j’avais vus je ne doutais plus que sous peu nous ne vissions la paix reflourir dans cette Mission, je n’avais qu’une seule épine dans le cœur, c’était la crainte que les Jésuites avec leurs pernicieuses suggestions ne vinsent retourner l’esprit de l’Empereur. Ce malheur arriva et j’en fus témoin le 17 décembre. Ce Monarque appela devant lui tous[46] les Européens , nous y parûmes et aussitôt il commença un discours long et ingénieux en faveur de la prétendue pureté des Rites, s’étudiant à la prouver par plusieurs principes faux auxquels les Jésuites applaudissaient avec enthousiasme à chaque phrase qu’il prononçait. L’Empereur tout

en parlant les regardait en face tantôt l'un et tantôt l'autre, et puis se mettait à rire; comme s'il eût voulu leur dire : Est-ce que je ne vous sers pas bien ? Il dit plusieurs fois que lorsque le Légat serait arrivé, il voulait mettre au clair cette affaire des Rites. Il termina en disant : Vous Européens quand vous entendez que je dis quelque chose (contraire à ce que je vous ai dit dans un autre temps), aussitôt vous croyez que je suis changé, moi j'agis tantôt d'une façon, tantôt d'une autre (indiquant du doigt l'orient et l'occident) mais c'est toujours dans ce sens (et alors il tint soit doigt dressé). Cet acte et ces paroles donnaient à entendre aux Jésuites qu'ils n'avaient rien à craindre et que bien qu'il eut parlé d'une manière différente il n'en était pas moins décidé à défendre les Rites. Le Père Morao au nom de tous les Jésuites répondit à ces paroles de l'Empereur et dit: Nous ne doutons pas que Votre Majesté ne soit toujours résolue à défendre les Rites ; il est vrai que dans la villa de Hai-Tien vous avez prononcé un décret annonçant que vous vouliez dire seulement deux mots au Légat, nous avons cru que ces deux mots seraient sans doute pour exprimer votre intention de ne pas laisser condamner les Rites. " Après ces paroles du Père Morao, le Père Régis pria ouvertement l'Empereur de rester ferme dans sa première entreprise répétant plusieurs fois : comme d'abord, comme d'abord ; cela va bien ! Enfin chaque Jésuite l'un après l'autre loua l'Empereur et l'encouragea à demeurer ferme pour défendre les Rites. Tous ensuite unanimement donnèrent en sortant des signes de leur grande joie de voir l'Empereur lancé de nouveau dans ses premiers engagements. Jusqu'à ce moment, ils avaient été abattus et comme des morts ; mais à partir de ce jour on les vit gais et triomphants.[47] Que le lecteur ne croie pas que c'est dans cette seule occasion que les Jésuites aient agi de cette manière ; je puis attester, comme l'ayant vu de mes propres yeux qu'ils l'ont fait en mille et mille occasions où l'Empereur a dit quelque chose en faveur des Rites. Voilà comment ils obéissaient au Légat et aux ordres répétés du Pape, comment ils disposaient l'esprit de l'Empereur à s'opposer à la Constitution, comment après l'avoir vu se déprendre de ses engagements, ils l'y relancèrent de nouveau positivement et directement pour le faire agir contre cette Constitution qui proscrivait les Rites comme superstitieux. Il est à remarquer que tout cela se passa en ma présence, tandis que les Jésuites auraient dû cependant chercher à ne pas être entendus de moi ; on peut juger d'après cela de ce qu'ils avaient dû faire quand ils étaient seuls ou avec Tchao-Tchang depuis le 12 de ce mois jusqu'au 17, pour ramener l'esprit de l'Empereur à son premier engagement dans la défense des Rites.

"Dans cette même circonstance, l'Empereur s'informa de l'usage et du cérémonial des rois d'Europe pour recevoir les ambassadeurs du Pape et de la manière dont le Pape recevait les ambassadeurs des rois et s'il y avait quelque différence entre les deux. Les Jésuites répondirent qu'il n'y avait aucune différence. J'élevai alors la voix et je dis que les ambassadeurs des rois se mettaient à genoux devant le Pape et lui baisaient les pieds, tandis que les Légats du Pape ne faisaient cela pour aucun Souverain. Les Jésuites me contredirent assurant que les ambassadeurs ne s'agenouillaient devant le Pape que lorsqu'ils venaient traiter d'affaires de Religion, mais non pas quand ils venaient traiter d'affaires civiles. Je répondis que sans distinction d'affaires religieuses ou civiles, tous les ambassadeurs s'agenouillaient toujours devant le Pape. Alors comme ils persistaient dans leur affirmation, je cessai de parler en chinois pour ne pas être entendu de l'Empereur et je leur dis : Vous pouvez du reste dire des mensonges tant que vous voudrez, je vous laisse faire. Par cette circonstance chacun peut juger de la [48] haine qu'ils avaient conçue contre le Pape puisque dans tout ce qu'ils pouvaient ils cherchaient à obscurcir l'éclat de sa dignité. "

Reprenons le journal de Viani :

" Le 12 décembre, le *Tagin* prit de bon matin la poste pour se rendre à Pékin avant nous.

“ Le 17. Un Mandarin arrivé de Pékin sur le soir prit avec lui le médecin, partit sans délai par ordre de l'Empereur et marcha toute la nuit.<sup>13</sup>

[49] “Le 25, nous arrivâmes à un bourg éloigné de 30 milles de Pékin. Nous y apprîmes que nous y étions attendus par les quatre Mandarins surintendants des Européens, qui avaient des ordres de Sa Majesté pour Monseigneur le Patriarche qui se prépara à les recevoir. Ils vinrent nous trouver de nuit. Le premier s'appelait *Imly*, le second *Tchao-Tchang*, le troisième *Liquepin*, le quatrième *Lympinchun* ou *Lypurgan* qui est ce même *Tagin* qui nous avait escortés jusqu'au douze de ce mois.

“ Monseigneur le Légat se mit à genoux, selon la coutume de la Chine, pour entendre les volontés du Prince. Après avoir battu la terre de son front, il s'informa de la santé de l'Empereur, et s'étant assis, après quelques compliments, *Tchao-Tchang* prit la parole pour dire à Monseigneur le Légat que l'Empereur voulait qu'on lui fit quelques questions, que Sa Majesté désirait qu'il se présentât à Elle pour sa première audience, en habit d'Europe, liberté à lui de s'habiller dans la suite comme il voudrait, que c'était ainsi que le cérémonial s'était pratiqué avec l'ambassadeur de Moscovie arrivé depuis peu de jours à Pékin.

“ Après ce préliminaire, Monseigneur le Légat s'étant remis à genoux pour entendre les ordres de Sa Majesté, les Mandarins dirent :

“ 1° Que l'Empereur avait eu de la peine à croire qu'il fût envoyé par le Pape en qualité de Légat, mais que tous les Européens lui ayant rendu témoignage de la vérité de sa légation, il ne lui en restait plus aucun doute, et le regardait comme Légat, et qu'il le recevrait avec honneur.

“ 2° Que l'Empereur avait reçu par le canal du *Zumtou* et du *Tagin* les réponses qu'il avait données aux questions proposées à Canton, et qu'il paraissait que ces réponses ne contenaient autre chose sinon qu'il était venu pour s'informer de la santé de l'Empereur, et le remercier de ses bontés pour les Européens. Qu'au reste s'il avait quelque chose de plus à proposer à Sa Majesté, il prît la peine de le leur déclarer.[50]

“ Monseigneur le Légat assis, mais à la dernière place, répondit qu'il avait dit quelque chose de plus dans ses réponses ; savoir (qu'il était venu de la part du Pape pour supplier l'Empereur de permettre aux Chrétiens de la Chine d'observer la Constitution *Ex illâ die*, et de lui accorder la liberté de faire les fonctions de Supérieur des Missionnaires.

---

<sup>13</sup> Journal de Ripa. Le 14 décembre. Parmi les personnes qui accompagnaient le Légat Mezzabarba il y avait un prêtre médecin, Milanais, nommé Dominique Volta. L'Empereur impatient de le connaître et d'être traité par lui, envoya un écrivain avec ordre de le lui conduire au plus tôt et de faire aussi accélérer l'arrivée du Légat.

Le 23 décembre 1720, le médecin, prêtre de la suite de Monseigneur Mezzabarba et nommé Dominique Volta, arriva à la villa impériale de Tchong-Tchoung-Yuen (ou Hai-Tien) où l'Empereur s'était rendu de Pékin. Je dus aller aussitôt au palais avec les Pères Parennin et Morao. Étant arrivé avant ces derniers, j'entrai seul chez l'Empereur avec M. Volta. Sa Majesté lui fit d'abord des questions indifférentes et se fit tâter le pouls, Alors arrivèrent les deux autres interprètes. L'Empereur, d'après les relations qu'il avait eues déjà sur les personnes de la suite du Légat, loua le médecin, l'horloger frère Angelo du Bourg de S. Siro (qui en réalité était bon dans sa profession) et le peintre et mathématicien, le Père Nicolas Tomacelli, clerc mineur, qui ne connaissait rien en fait de mathématiques et peu de chose en peinture, mais qui était tout à la dévotion des Jésuites comme nous le verrons. L'Empereur entre autres choses demanda à M. Volta si le Légat dans sa patrie était *Tagin* (grand homme) comme qui dirait noble. Le Père Parennin en traduisant ce mot en gonfla tellement le sens que M. Volta devait répondre non ; voyant ce piège, je répétai la question et demandai s'il était noble. M. Volta répondit que oui. Ainsi fut éludé ce nouveau piège du Père Parennin. L'Empereur demanda alors quel poste il occupait en Europe, M. Volta répondit qu'il était gouverneur de la Sabine, le Père Parennin traduisit gouverneur d'une ville. Je répondit; que la Sabine était une province et, non pas une ville, le Père Parennin voulut le nier et je lui ripostai. Alors l'Empereur demanda au Père Morao ce qu'il un pensait, celui-ci répondit comme le Père Parennin. L'Empereur se tourna de nouveau vers moi et me demanda ce, que j'en pensais. Voyant deux témoignages contre moi et ne voulant pas continuer la dispute, je répondis par quelques termes généraux. C'était une nouvelle preuve de la sincérité, de la protestation d'obéissance au Pape que les Jésuites avaient faite ; ils cherchaient ainsi à diminuer la dignité de son Légat devant l'Empereur et cela en ma présence; que ne devaient-ils pas faire ailleurs?

“ Les Mandarins demandèrent pourquoi il n'avait pas parlé de cet article à Canton ? Le Légat reparti qu'il l'avait assez exprimé par sa quatrième réponse, où il avait déclaré qu'il apportait à la Chine les décisions faites à Rome sur les demandes du Père Provana, et plus encore dans la dernière, où il avait marqué qu'il était chargé de demander à l'Empereur des grâces pour le bien de notre Religion.

“ Les Mandarins revinrent plusieurs fois à la même demande. *Lympinchum* ne se lassait point de la rebattre, comme le Légat sans sortir de son principe, ne se lassait point de répéter qu'il était venu à la place du Père Provana, pour rendre compte à l'Empereur de ce que ce Père était chargé de demander au Pape.

“ Les Mandarins approuvèrent en apparence la réponse du Légat excepté *Lympinchum* qui conserva son air chagrin, et mécontent. Ils ajoutèrent néanmoins que ces demandes ne seraient pas agréables à l'Empereur, étant contraires à son édit en faveur des cérémonies chinoises, qui était absolument irrévocable. Le Légat répondit qu'il n'était pas nécessaire que l'Empereur révoquât son édit, et qu'il se bornait à demander que l'exercice de la Religion chrétienne fût permis dans toute sa pureté..

“ Les Mandarins répliquèrent : que dirait le Pape si l'Empereur entreprenait de réformer les usages pratiqués de tout temps à Rome? Monseigneur le Légat répondit que le Pape s'attachait à corriger les erreurs des Chrétiens et non pas à réformer les coutumes des Chinois. Mais pourquoi et comment, repartirent les Mandarins, le Pape condamne-t-il ce que ses [51] prédécesseurs ont approuvé? Monseigneur le Légat répondit que les Papes avaient décidé sagement sur les exposés, dans un temps où les faits n'étaient pas discutés ; mais que les matières ayant été examinées, et les parties entendues, ils ont dû juger suivant les lumières de la raison et de la vérité.

“ Les Mandarins cessant de parler au nom de l'Empereur, le prirent sur un autre ton. Nous parlons, dirent-ils, non pas comme organes de Sa Majesté, mais comme amis des Chrétiens et serviteurs de Votre Excellence. Qu'on se souvienne des aventures du cardinal de Tournon, de sa disgrâce, de son exil, de sa prison. Que l'on se rappelle les traitements qu'a soufferts Monseigneur de Conon, qui n'a évité la mort par la main d'un bourreau, que parce que l'Empereur a changé par sa bonté la peine qu'il méritait, en un bannissement qui l'a chassé de la Chine. Qu'on envisage les traverses du Père Castorano rassasié d'opprobres et comblé de maux pour s'être opposé aux volontés de l'Empereur. Ceux qui entreprendront de marcher dans les mêmes routes doivent s'attendre aux mêmes traitements.

“ Monseigneur le Légat répondit : qu'il ne cherchait dans toutes ses démarches qu'à mériter les bonnes grâces de Sa Majesté, et qu'il mettrait toute son application à éviter tout ce qui pourrait l'en rendre indigne. La conclusion de cette conférence fut que les Mandarins ayant prié Monseigneur le Légat de leur donner ses deux demandes par écrit, Son Excellence le fit en ces termes nets et clairs : “Je dois au nom du Pape supplier très humblement Sa Majesté de permettre dans ce vaste Empire l'exercice de la Religion chrétienne dans toute sa pureté, en observant la Constitution *Ex illâ die*, et de m'accorder la liberté de faire les fonctions de supérieur de tous les Chrétiens qui sont à la Chine.”

“ Ces demandes ayant été traduites en chinois, les Mandarins se retirèrent, laissant aux officiers de Canton l'ordre, de nous conduire à une grande maison de plaisance de l'Empereur, appelée [52] *Tchang-Tchung-Yuen*, éloignée de trois lieues de Pékin, où le Monarque réside pendant toute l'année, ne s'arrêtant à Pékin que peu de jours et comme à la dérobée.

“ Le 26, nous ne fûmes pas plus tôt entrés dans la maison qu'on nous avait destinée, qu'on y envoya des soldats avec ordre d'en garder les portes, et de ne permettre ni à nous, ni à nos domestiques d'en sortir. Sur le soir, les quatre Mandarins arrivèrent avec une table chargée de fruits envoyés par ordre de l'Empereur à Monseigneur le Légat. Après les cérémonies ordinaires pour entendre les réponses de l'Empereur aux propositions de Monseigneur le Légat, on dit :



“ 1° Que l'Empereur accordait à Monseigneur le Légat tout ce qu'il demandait, à condition que laissant à la Chine les anciens Européens attachés au service de Sa Majesté, auxquels, et non pas aux Chinois, il permettait d'observer le décret du Pape, il emmènerait tous les autres Européens, auxquels, étant à Rome) il serait le maître de signifier le décret et d'exercer à leur égard les fonctions de supérieur. Que c'était la seule manière dont l'Empereur permettait d'observer la Constitution qui était contraire à ses édits qui doivent être absolument irrévocables.

“ 2° Que Maigrot étant l'auteur des contestations qui ont éclaté, il est surprenant que le Légat ne l'ait pas amené à la Chine pour rendre compte de sa conduite.

“ 3° Que Sa Majesté avait d'abord pris la résolution de recevoir le Légat avec bonté; mais que le voyant attaché aux deux points les plus opposés à ses lois, il avait pris le parti de ne le point voir du tout.

“ Ce discours achevé, et Monseigneur le Légat s'étant assis, témoigna sa vive douleur de n'avoir pu s'attirer les bonnes grâces de Sa Majesté. Il fit connaître qu'il n'avait pas amené Monseigneur Maigrot, tant à cause de son grand âge qui ne lui permettait pas d'essuyer les fatigues de la mer, que parce qu'il avait été chassé de la Chine par ordre de l'Empereur. Que [53] ce prélat n'avait point de part à la Constitution qui avait été donnée sans qu'il s'en fût mêlé, après un examen de plusieurs années employées à écouter les parties. Qu'il suppliait Sa Majesté de daigner au moins lire le Bref du Pape, dont il espérait qu'elle serait contente, y voyant les raisons solides et pressantes qui l'avaient obligé à donner sa Constitution et à exiger qu'elle fût observée. Que c'était là le but principal de la légation qui l'avait obligé à venir de si loin et au travers de tant de dangers.

“ Les Mandarins répliquèrent qu'il était impossible d'engager l'Empereur à recevoir le Bref du Pape, pendant que son Légat persisterait dans les mêmes propositions ; qu'il y avait même apparence que Sa Majesté le renverrait sans le voir ni lui parler, l'objet de la légation étant si peu de son goût. Les Mandarins parlèrent beaucoup, et toujours sur le principe qu'ils connaissaient les sentiments de l'Empereur, pour prouver l'impossibilité de faire passer la Constitution et de faire changer Sa Majesté. Monseigneur le Légat qui désespérait presque du succès, et qui était menacé de la confusion de ne pouvoir pas engager l'Empereur à lire le Bref de Sa Sainteté, s'adressa aux Mandarins, les pria de lui servir de médiateurs auprès du monarque, et leur dit qu'en attendant des ouvertures plus favorables, il pèserait les termes de la réponse de Sa Majesté, pour se déterminer devant Dieu dont il implorerait les lumières, au parti qu'il croirait le plus avantageux à sa gloire et au bien de la Mission.

“ Ces paroles, dites d'un ton pathétique, firent impression sur les Mandarins qui dirent que si Son Excellence voulait agir avec sagesse, elle devait prendre la résolution de plaire à l'Empereur et de le contenter. Que pour le mettre plus en état de bien prendre ses mesures et de pénétrer les intentions de Sa Majesté, ils allaient dicter au Père Pereira sa réponse, afin qu'étant écrite elle fut mieux approfondie : ce qui ayant été exécuté, ils se retirèrent, promettant à Monseigneur le Légat [54] de lui apporter le lendemain une réponse dans les mêmes termes dont l'Empereur se serait servi.

“ Monseigneur le Légat, de son côté, ayant assemblé ses prêtres leur exposa sa triste situation et les pria de déclarer librement, ce qu'ils pensaient. Le Père Pereira ayant dit qu'il n'était pas trop assuré d'avoir bien pris la pensée des Mandarins, on forma la résolution d'attendre la réponse qui devait être donnée dans les propres termes de l'Empereur. On conclut aussi que sans rien relâcher de la nécessité de faire observer la Constitution, on prendrait le temps nécessaire pour calmer la colère du prince, et surtout qu'on éviterait la précipitation dans les démarches.

*Journal de M. Ripa.* “ Le 26 décembre, par ordre de Sa Majesté, l'Ambassadeur Moscovite Ismailoff fut appelé avec sa suite de militaires, de trompettes, de tambours et

autres ; l'Empereur voulait entendre cette musique ; ensuite il fit jouer par ses musiciens des instruments chinois, et fit jouer aussi M. Pedrini, car ce jour-là il avait voulu l'avoir avec les cinq autres interprètes choisis pour l'Ambassadeur. Dans cette circonstance, l'Empereur demanda à Ismaïloff si les Moscovites obéissaient au Pape, et quelle estime ils faisaient de sa personne. L'Ambassadeur répondit qu'ils ne lui obéissaient pas, parce qu'ils avaient leur Patriarche, que du reste pour le temporel ils le regardaient comme un grand Seigneur. Comme ce mot grand seigneur (Ta-Tchio-Zou), faisait un grand effet, le Père Parennin, pour diminuer toujours la Majesté du Pape, traduisit par *Kous-Ouang*, c'est-à-dire, roi, et encore ce Père en disait beaucoup, car les Jésuites avaient toujours prétendu que le Pape n'était pas roi, mais seulement prince. Le Père Parennin, pour diminuer encore l'estime de l'Empereur pour le Pape, s'empressa, sans en être requis, d'ajouter que tout l'État du Pape ne valait pas la moindre des provinces de l'Empereur. L'Empereur envoya ensuite l'Ambassadeur avec les Pères Parennin et Maillat voir ses fils qui tiraient de l'arc. [55]

“ Quand Ismaïloff fut parti, et que nous fûmes restés seuls en présence de l'Empereur, celui-ci ordonna de faire entrer les quatre Mandarins qui étaient allés faire les questions indiquées au Légat et qui étaient déjà revenus. Ils entrèrent, et l'Empereur leur ayant demandé les réponses du Légat, ils dirent qu'elles différaient tant soit peu de celles qu'il avait données à Canton, qu'il disait être venu en Chine pour demander des nouvelles de la santé de l'Empereur et le prier de le laisser toujours en Chine afin d'y gouverner les Européens, et de permettre le libre cours de la Constitution; que le Pape n'avait pas cru d'abord que le Père Provana fût envoyé par l'Empereur, parce qu'il n'apportait aucun témoignage de Sa Majesté, mais que dès que le manifeste impérial était arrivé à Rome, il avait été aussitôt admis et désigné par le Pape pour apporter sa réponse à l'Empereur. Ils ajoutaient que le Légat était habillé à l'Européenne.

“ L'Empereur voulut aussi savoir de ces Mandarins de quel Institut était le Légat et de quelle nation. *Tchao-Tchang* répondit que le Légat, comme tous ceux de sa suite, était de l'Institut de Saint-Pierre. L'Empereur, entendant cela, dit : “ Eh bien ! nous aurons encore plus de discordes qu'auparavant, parce que ceux-ci sont Jésuites. ” Alors *Lypurqan*, prenant la parole, dit que quelques-uns de la suite du Légat étaient du même Institut que lui, que d'autres étaient d'Instituts différents, et qu'enfin il y avait des prêtres séculiers. Alors l'Empereur demanda de quel Institut j'étais ? Je répondis que j'étais prêtre séculier, Missionnaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande. L'Empereur demanda de quel Institut était Pedrini? Il répondit qu'il était Prêtre de la Mission, Missionnaire de la même Sacrée Congrégation de la Propagande. Pour comprendre ce que je viens de dire il faut savoir qu'il était reçu dans cette Cour, que dire de quelqu'un qu'il était de l'Institut de Saint-Pierre, c'était la même chose que dire un perturbateur, un ennemi des Jésuites et de la paix, etc. Tant on avait, inspiré d'horreur dans cette [56] Cour pour le cardinal de Tournon et Monseigneur Maigrot qui étaient prêtres séculiers. L'unique Mandarin *Tchao-Tchang* tout dévoué aux Jésuites, afin de mettre le Légat et toute sa suite dans la disgrâce de l'Empereur, commença à dire qu'ils étaient tous de l'Institut de Saint-Pierre. L'Empereur conclut en disant aux Mandarins devant nous tous Européens, que pour la Religion, puisque les Moscovites suivaient la même Religion sans obéir au Pape, les Jésuites sans inconvénient pouvaient faire la même chose, c'est-à-dire ne pas lui obéir en ne recevant pas la condamnation des Rites, et que si le Légat tenait rigoureusement à faire observer la Constitution, les Européens ne pourraient pas rester en Chine. Tous les Jésuites présents gardèrent le silence, et chacun sait ce que valait ce silence dans une circonstance où il s'agissait d'obéir ou de désobéir au Vicaire de Jésus-Christ.

“ Quand l'Empereur eut congédié tous les Européens, il resta seul avec les quatre Mandarins. Quand ceux-ci sortirent et vinrent à l'endroit où nous étions à attendre, ils dirent qu'ils avaient ordre d'aller sur-le-champ porter au Légat un dîner que l'Empereur lui envoyait avec charge de lui faire quelques questions. J'appris depuis que dès que le

Légat était arrivé à la villa qui lui était désignée à une lieue de celle de l'Empereur, sa demeure avait été aussitôt environnée de soldats afin d'empêcher même les serviteurs de sortir. Quand les quatre Mandarins y arrivèrent, ils présentèrent au Légat une table chargée de douceurs et de fruits au nom de l'Empereur et lui dirent : que Sa Majesté lui accordait tout ce qu'il avait demandé, c'est-à-dire cependant qu'il ne consentait à garder à son service que les anciens Européens à qui il avait permis d'observer la Constitution mais à la condition de ne pas la publier et de ne pas la faire observer à leurs inférieurs; qu'il voulait aussi que le Légat s'en retournât en Europe et ramenât tout le reste des Européens qui étaient en Chine; que de l'Europe où il serait, il pourrait promulguer comme il voudrait la Constitution et gouverner les [57] Missionnaires à son gré, mais qu'il ne permettrait pas qu'en Chine même il donna cours à la Constitution parce qu'elle était contraire à ses décrets irrévocables, ajoutant que la cause de toutes ces rumeurs avait été *Yen-Tang* (Monseigneur Maigrot) que le Légat aurait dû amener au pied du trône impérial pour y rendre compte de sa conduite; que l'Empereur avait résolu de recevoir et de traiter le Légat avec beaucoup d'honneur, mais que si le but de son voyage s'opposait à ses décrets, il ne voulait même pas le voir.

“ Pendant que l'Empereur parlait avec les quatre Mandarins, j'étais resté dehors avec M. Pedrini. Plusieurs Jésuites se mirent à parler de leurs affaires, et le Père Morao à défendre la prétendue pureté des Rites chinois ; entre autres choses, il dit devant nous tous que l'Empereur avait dit plusieurs fois : “ Un pape (Alexandre VII) a permis ces Rites et un autre pape (Clément XI) les a prohibés ; il en viendra peut-être un autre qui les permettra de nouveau et ainsi il y aura toujours confusion. ” À ces mots, M. Pedrini qui ne savait rien dissimuler, répondit promptement et fort bien en disant : “ Mais qui a dit à Votre Majesté qu'Alexandre VII avait permis les Rites, car elle ne le peut savoir d'elle-même ? ” Le Père Morao ne sut que répondre à cela, car il ne pouvait nier que les Jésuites n'eussent mis ces choses et d'autres semblables dans la tête de l'Empereur, afin de le confirmer de plus en plus dans son malheureux engagement. Que le lecteur se rappelle ceci pour comprendre un des arguments que Tchao-Tchang fera au Légat le 27 décembre.

“ J'ai eu aussi connaissance, et par une relation véridique, des réponses très prudentes données par le Légat. Ce prélat montra dès le commencement, une vive douleur de n'avoir pu rencontrer les bonnes grâces du monarque. Au sujet de Monseigneur Maigrot, il répondit, qu'il ne l'avait pas amené parce qu'il était dans un âge très avancé et qu'il avait été chassé de la Chine par Sa Majesté. Mais que, du reste le Pape, pour faire sa Constitution ne s'était pas appuyé du seul témoignage de Mon- [58] seigneur Maigrot, qu'il avait entendu les deux parties. Il supplia enfin l'Empereur d'accepter le bref pontifical et d'agréer l'observance de la Constitution, puis il demanda par écrit les paroles de l'Empereur afin de pouvoir réfléchir aux réponses qu'il devait faire. Les Mandarins lui promirent de les lui envoyer et se retirèrent. Alors le Légat réunit tous les prêtres de sa suite, dit avec eux *le Veni Creator*, puis voulut connaître leur avis, et il fut résolu, que sauf la substance de la Constitution et son observance on devait tenter tous les moyens pour ne pas frustrer les désirs du Pape ni ruiner cette Mission.

*Journal du Père Viani.* “ Le 27, la réponse de l'Empereur qu'on avait promise, n'arriva point. Les quatre Mandarins revinrent l'après-dînée avec le Père Louis Fan, Jésuite chinois, qui ne fut reconnu pour Jésuite par aucun de nous autres. Le Père Pereira qui voulut en faire un secret, ne nous dévoila le mystère qu'après que les Mandarins se furent retirés. Monseigneur le Légat s'étant mis à genoux pour entendre les ordres de l'Empereur, les Mandarins dirent tout ce qu'ils voulurent de sa part, et entre autres choses : qu'il avait envoyé en Europe le Père Provana avec le Père Raimond, il y avait dix ou douze ans, sans avoir reçu d'eux ni lettres ni nouvelles; que le Père Provana n'avait pas été reçu à Rome de la manière qui convenait à un envoyé de Sa Majesté, sous le prétexte qu'il n'avait pas été reconnu pour tel ; que Sa Majesté, par droit

de représailles, pouvait ne pas reconnaître Monseigneur le Patriarche pour Légat du Pape ; que néanmoins il n'y regarderait pas de si près, s'il était venu à la Chine pour négocier quelque affaire qui ne lui fût pas désagréable; qu'ayant fait des propositions contraires aux lois de la nation, Sa Majesté avait pris la résolution de ne le point voir, et de le renvoyer en Europe avec tous les Européens qui avaient ordre de se rendre le lendemain à sa maison.

“ Le discours fini, Monseigneur le Légat répondit sans s'étonner, que la distance énorme de Pékin à Rome, avait retardé [59] les réponses aux demandes de l'Empereur ; que le Père Provana n'ayant pas montré d'abord ses lettres de créance, il ne pouvait, pas être regardé comme envoyé de Sa Majesté ; que ce Père n'avait pris dans ses mémoires que la qualité de Procureur de la Mission de la Chine; mais qu'il n'eut pas plutôt montré ses lettres de créance pour agir auprès du Pape, au nom de Sa Majesté, qu'il fut reçu avec tous les honneurs qui sont dus à l'envoyé d'un si grand prince; que Monseigneur le Patriarche était en état de produire des lettres qui l'autorisaient pour agir auprès de l'Empereur de la part du Pape.

“Les Mandarins répliquèrent, que ce qu'avancait le Légat du Père Provana, ne pouvait pas être, puisque ce Père avait apporté avec lui en Europe le *Chy* impérial. Monseigneur le Légat répondit qu'il n'avait point oui dire que le *Chy* fût entre les mains du Père Provana dans le temps qu'il arriva à Rome ; qu'il était notoire que ce Père ne l'avait pas montré, n'ayant pris que le titre de Procureur de la Mission, et rien davantage ; que le Père Provana, ayant dans la suite produit la patente de l'Empereur il fut reçu du Pape avec des honneurs qu'il aurait reçus dès le commencement, s'il avait donné des preuves de sa députation.

“Les Mandarins répondirent qu'ils ne savaient rien de ce qu'on leur disait, le Père Provana étant mort pendant son voyage; que l'Empereur néanmoins recevait le Légat avec honneur, s'il avait à proposer à Sa Majesté ce qui pouvait lui faire plaisir. Le Légat répondit qu'il ne disait rien que de véritable, et qu'il était assuré que si Sa Majesté avait la bonté de recevoir le Bref du Pape, elle approuverait les raisons qui avaient engagé Sa Sainteté à donner la Constitution qui n'était pas si contraire aux coutumes de la Chine, qu'on pourrait le penser; qu'il suppliait l'Empereur de faire attention que le Pape avait porté la condescendance jusqu'à permettre, les cérémonies de la nation, qui ne sont pas contraires à la Religion Chrétienne, quoiqu'elles ne se pratiquent pas en Europe.[60]

“ Les Mandarins répliquèrent que l'Empereur ayant pris la résolution de ne rien voir qui donnât la moindre atteinte aux usages de, la Chine, il ne recevrait jamais un Bref qui renferme une Constitution contraire à ses édits; que tant qu'on persisterait à mettre cette affaire sur le tapis, il ne fallait point espérer d'audience; qu'eux-mêmes n'oseraient prendre la liberté d'en faire la proposition. Le Légat pressant toujours l'acceptation du Bref dit que si Sa Majesté ne jugeait pas à propos de le voir elle-même elle eût la bonté de le faire voir par des personnes capables de lui en faire un juste rapport, tels qu'étaient Messieurs Pedrini et Ripa, habiles dans la langue chinoise, et dans l'italienne, qui était la sienne et par là, plus en état que d'autres de prendre sa pensée et de lui exprimer la leur. Les Mandarins répondirent, que l'Empereur ayant pris la résolution de ne rien écouter et de renvoyer tous les Européens, il y aurait, de la témérité à eux de se mêler d'une affaire si odieuse à leur maître.

“ Monseigneur le Légat pria les Mandarins d'avoir au moins la bonté de supplier l'Empereur de lui donner le temps de se rétablir avec ses gens, des fatigues d'un si long voyage. Ces officiers se chargèrent de fort bonne grâce de faire à l'Empereur cette prière, ajoutant qu'il était juste de lui donner tout l'hiver pour prendre les forces dont il avait besoin après un si grand épuisement. Les Mandarins appelèrent ensuite ceux qui étaient pour le service de l'Empereur, et leur donnant la liberté de demeurer, ou de s'en aller, ils les obligèrent de se déclarer et de prendre leur parti. Tous, excepté le Père Cassius qui se déclara pour le retour, s'abandonnèrent à la volonté de Monseigneur le Légat qui leur

dit, qu'en demeurant à la Cour ils feraient une chose agréable au Pape ; ce qui les obligea de répondre qu'ils resteraient à la Cour pour le service de l'Empereur.

“ Monseigneur le Légat exposa encore aux Mandarins que sa disgrâce ne lui permettant pas d'offrir à l'Empereur les [61] présents de Sa Sainteté, il les suppliait de vouloir le faire à sa place. Ils répondirent que l'Empereur étant déterminé à ne rien recevoir, ce serait perdre le temps que de se charger d'une commission qui ne pouvait que leur attirer des refus. Ils ajoutèrent que le meilleur parti pour Monseigneur le Légat était d'avoir recours à la prière, pour obtenir du ciel les lumières pour se conduire avec sagesse dans une conjoncture si délicate.

“ Monseigneur le Légat pour donner quelque chose au contre temps, crut que sans préjudice de la légation, il pourrait se relâcher de la seconde demande qu'il avait proposée, et il dit aux Mandarins que si sa supériorité n'était pas du goût de l'Empereur, il l'abandonnerait volontiers pour se retirer, comme un simple particulier, dans l'une des Églises de la Mission; mais qu'il ne pouvait rien relâcher au sujet de la Constitution, dont il devait procurer l'acceptation sans avoir la liberté, ni de la modérer, ni de l'expliquer; que tout ce qu'il ferait contre une décision si solennelle, serait nul en soi, par rapport à lui, une lâcheté indigne de son caractère, et par rapport à Dieu, une prévarication criminelle, digne des vengeances de sa justice. Paroles que Monseigneur le Légat répéta plusieurs fois pour les mieux faire entrer dans la mémoire de *Tchao-Tchang* qui se donnait de grands mouvements pour le faire plier sous les volontés de l'Empereur.

“ A l'occasion de ces paroles de Monseigneur le Légat, le Mandarin demanda s'il croyait que ceux qui avaient permis ces cérémonies fussent criminels. Monseigneur le Légat répondit que ceux qui les avaient permises de bonne foi avant la Constitution, pouvaient être sans crime; mais qu'après la Constitution il n'était plus permis de pratiquer ce qui était si clairement défendu. *Tchao-Tchang* fit une instance : Pourquoi le Pape condamne-t-il ce que ses prédécesseurs avaient permis? Les autres Papes, dit Monseigneur le Légat, avaient répondu avec sagesse, suivant les exposés des faits, qu'on n'avait point examinés ; mais aujourd'hui les parties ont été ouïes, les faits examinés, et [62] l'examen a été sérieux, long et profond; ainsi la décision qui est survenue, a terminé les disputes d'une manière à n'y plus revenir.

“ Mais comment, ajouta *Tchao-Tchang*, le Pape a-t-il pu connaître la vérité par un Maigrot reconnu ignorant dans les caractères chinois? Monseigneur Maigrot, dit Monseigneur le Légat, n'a point eu de part à la Constitution faite à Rome, pendant que ce prélat était à la Chine. Tout a été examiné à fond ; les parties ont dit ce qu'elles ont voulu, et ce qu'elles ont pu ; et c'est des écrits mêmes des Jésuites qu'on a tiré les connaissances nécessaires pour l'exposition des faits. Il serait donc avantageux à la religion chrétienne, répliqua le Mandarin, que tous les Missionnaires fussent chassés de la Chine. Ce serait, dit le Légat, un grand malheur pour la Religion chrétienne, mais ne l'y pas souffrir dans toute sa pureté, et la bannir de l'Empire, ce serait la même chose. *Tchao-Tchang* ayant ensuite demandé à ceux qui étaient destinés au service de l'Empereur de quel ordre religieux ils étaient, il s'avisait de faire à Monseigneur le Légat la même question, à laquelle il répondit : que sa religion s'appelait la Religion chrétienne, qui était la seule véritable, et qui renfermait dans son sein tous les ordres religieux qui reconnaissaient le Pape pour leur chef, auquel tous doivent le respect et l'obéissance. Ce fut par ces paroles que finit ce long et pénible entretien.

“ Le Père Fan s'était trouvé à cette séance, et avait pris sa place bien au-dessus du Légat, ce qui lui arriva plusieurs autres fois dans la suite. Les Mandarins se retiraient lorsque ce Père les avertit que le Père Pereira avait manqué à interpréter un article essentiel pour terminer les contestations, qui était le bref dont les Barnabites étaient porteurs. Les Mandarins étaient rentrés sur cet avis, demandèrent au Père Pereira ce qui en était; celui-ci ayant assuré qu'on avait rien dit de ce bref, les Mandarins s'adressèrent à Monseigneur le Légat et lui dirent que sans un bref qui permit de modifier la

Constitution, tout [63] était perdu sans ressource. Monseigneur le Légat répondit qu'il n'avait pas parlé du bref des Barnabites, qu'il savait d'ailleurs ne rien contenir de ce que l'on demandait, que ce bref ne parlait que de sa prochaine arrivée, et que le Pape y priait l'Empereur d'être favorable à la légation; et rien de plus. Qu'ainsi il n'avait point d'autre meilleur moyen à proposer que de prier Sa Majesté de recevoir le bref dont il était porteur, où l'on trouverait les raisons pressantes qui avaient engagé le Pape à rejeter ce qui ne s'accordait pas avec, la religion. Que ce bref accordait des permissions fort étendues de pratiquer ce qui n'était pas opposé à la loi des Chrétiens, comme on le verrait si l'Empereur voulait le faire ouvrir.

“ Les Mandarins répondirent : Votre Excellence a donc le pouvoir de modifier la Constitution, puisque le bref contient des restrictions. Monseigneur le Légat répondit : non, je n'ai pas ce pouvoir, et il n'y a personne sur la terre qui puisse le donner; mais j'ai cent fois supplié et je supplie de nouveau de recevoir un bref dont on sera content ; et si Sa Majesté ne veut pas l'ouvrir elle-même, qu'elle ait la bonté de députer des personnes de confiance, qui l'ouvrent en son nom en présence de Messieurs Pedrini ou Ripa, qui me conviendraient mieux que tout autre, pour m'expliquer avec eux en langage italien. Le Père *Fan* prit la parole pour dire qu'on ne devait pas demander des personnes qui s'étaient attiré l'indignation de l'Empereur par leur mauvaise conduite. Monseigneur le Légat répondit : que ne proposant ces Messieurs que pour la raison qu'il venait de donner, il ne croyait pas que Sa Majesté pût le trouver mauvais; que la pluralité des interprètes était nécessaire pour bien mettre en chinois le langage des Européens; qu'il ne fallait pas négliger un moyen, duquel dépendait le succès de la légation et le repos de la Mission. Les Mandarins ayant marqué qu'il feraient leur rapport à l'Empereur de tout ce qui avait été dit se retirèrent pour une seconde fois.

“ Le 28 de décembre. On apporta de bon matin un ordre de [64] l'Empereur pour faire passer Monseigneur le Légat dans une autre maison. Il partit sur-le-champ avec le Père *Pereira* et les Missionnaires de sa suite et on le mena à un grand couvent de Bonzes, où il trouva *Tchao-Tchang*, avec le Jésuite *Fan*, qui l'attendaient. Le Mandarin lui dit qu'il n'était pas encore temps de voir l'Empereur ; qu'on l'avait fait passer dans une maison plus proche du palais pour la commodité des Mandarins qui devaient traiter avec lui, qu'en attendant ils avaient ordre de l'interroger sur certains articles, quand les autres Mandarins seraient arrivés. On parlait encore, quand les trois Mandarins entrèrent ; le Père *Fan* était chargé de faire la fonction d'interprète. L'on proposa quatre points de la part de l'Empereur.

“ 1° Que de la manière dont Monseigneur le Légat s'était exprimé, il paraissait qu'il avait deux brefs, l'un qui proposait la Constitution, et l'autre qui donnait des permissions.

“ 2° Que l'Empereur n'avait pas trouvé bon qu'on eût proposé *Pedrini* et *Ripa* pour interprètes; que le premier avait plusieurs fois offensé l'Empereur, qu'il était le perturbateur de la paix, attaché à la cabale de *Maigrot* et d'*Appiani*; ce qui faisait craindre à l'Empereur que lui, Légat, ne fût leur complice, infecté des mêmes sentiments et du même défaut de droiture. Que l'Empereur était étonné que le Pape, au lieu d'envoyer un Légat de la Religion de Saint-François, de Saint Dominique, de Saint Augustin ou de Jésus, qui aurait pu négocier sans partialité, avait envoyé un homme de la Religion de Saint Pierre.

“ 3° Que *Pedrini* s'était rendu coupable de plusieurs fautes dont on avait honte de faire le détail, pour ne pas déshonorer la Religion. Que depuis longtemps il avait mérité de perdre la vie, que l'Empereur, par un excès de bonté, la lui avait conservée dans l'espérance que ce Missionnaire changerait de conduite

“ 4° Que *Maigrot* était la cause de tous les différends; ce qui forcerait enfin l'Empereur, si les contestations ne finissaient pas bientôt, d'engager le Pape, ou à le lui renvoyer- pour lui faire [65] trancher la tête, on à le punir lui-même à Rome; que ce

prélat était un homme sans mérite et sans science dans les caractères de la Chine, comme il l'avait lui-même avoué en présence de l'Empereur, un vrai brouillon, un séditieux, l'auteur de toutes les disputes qui ont troublé les Européens; que Sa Majesté ne pouvait pas comprendre comment un homme de ce caractère était regardé à Rome comme le docteur de la Chine.

“ A ces quatre déclarations, le Père *Fan* en ajouta une cinquième, où la bouche de ce Jésuite parlant de l'abondance du cœur, n'exprimait, que trop les sentiments de ses autres confrères. Cet homme se déchaîna avec tant d'emportement contre le Pape, qu'il faisait frémir tous ceux qui l'entendaient, et que les Bonzes qui étaient présents lui auraient donné une place distinguée dans leur corps, s'ils avaient eu le plaisir d'entendre son idiome. Le Pape commande, disait entre autres choses ce Jésuite, qui est donc ce Pape ? Il n'a pas le pouvoir de commander aux Anglais et aux Hollandais, et il prétend commander à la Chine ? Nous y trouverons un bon remède ; que les Anglais font bien de le brûler, que les Hollandais ont raison de se moquer de lui.

“ Monseigneur le Légat qui eut besoin de toute sa patience, pour ne pas payer sur-le-champ ce qu'il devait à une insolence si outrée, prit le parti du silence, dans la pensée que l'esprit de ténèbres avait fait parler ainsi le Jésuite pour le porter à quelque vivacité, qu'on aurait eu l'adresse de faire passer auprès de l'Empereur comme un outrage fait à la Majesté de ses ordres. Il se contenta donc de répondre aux quatre premiers articles dans le même ordre qu'ils avaient été exposés.

“ Il répondit au premier : Qu'il n'avait qu'un Bref dont Sa Majesté serait contente si elle avait la bonté de le lire,

“ Au second : Qu'il n'a pas absolument demandé M. Pedrini pour interprète, mais lui ou M. Ripa; et cela pour sa commodité particulière, à cause de la langue italienne naturelle à l'un et à l'autre. Monseigneur le Légat se plaignit ici avec bonté au Père [66] *Fan* de son peu de fidélité à rendre ses paroles à l'Empereur qui ne se serait point offensé de sa proposition, si elle lui, avait été rapportée sans altération et avec simplicité. Qu'il n'avait de prédilection pour personne, qu'il devait son dévouement tout entier à l'Église et au Pape qui l'avait envoyé pour terminer les disputes et non pas pour en faire naître de nouvelles. Que la Religion chrétienne renferme les différents Ordres Religieux qui reconnaissent le Pape pour chef suprême. Que c'est le Pape qui les a approuvés avec cette plénitude de puissance avec laquelle, quand il jugera à propos, il peut les faire rentrer dans le néant.

“ Au troisième: Que sans savoir ce qu'avait fait M. Pedrini, il était vivement touché d'apprendre qu'il eût encouru l'indignation de l'Empereur. Qu'il rendait mille actions de grâces à Sa Majesté de la bonté qu'il avait eue de lui pardonner.

“ Au quatrième : Que Monseigneur Maigrot n'ayant point de part à la décision de Sa Sainteté qui n'avait prononcé qu'après avoir ouï les parties, il suppliait très humblement l'Empereur d'oublier ce qui s'était passé par rapport à lui.

“ Les Mandarins parlèrent à leur tour. Que peut-on, dirent-ils, trouver dans le Bref, qui puisse faire revenir l'Empereur de ses préjugés contre les décisions du Pape ? Monseigneur le Légat répondit que sa mémoire ne pouvait lui rappeler exactement le contenu du Bref, que le peu qu'il en avait retenu était au-dessus de ses expressions. Que le Pape seul pouvait dignement énoncer ses propres pensées. Mais qu'il était assuré que si Sa Majesté le voulait lire, elle se rendrait aux fortes raisons qui avaient obligé le Pape à donner son décret.

“Les Mandarins pressèrent Monseigneur le Légat de leur dire ce qui lui en était demeuré. Lui, après une protestation de se sentir dans l'impuissance de s'exprimer dignement, récita quelques articles du Bref. *TchaoTchang* avait ensuite parlé pour porter Monseigneur le Légat à donner à l'Empereur une réponse capable de lever son opposition aux décisions du [67] Pape, Monseigneur, le Légat lui dit bonnement qu'il était disposé à toutes les démarches qui ne seraient pas contraires à sa conscience. Les

Mandarins répliquèrent qu'il n'y avait pas d'apparence que le Pape l'eût envoyé à la Chine pour être le simple porteur d'une lettre, que le Saint Père l'envoyant en qualité de Légat, l'avait sans doute muni des pouvoirs nécessaires pour contenter l'Empereur. Monseigneur le Légat répondit qu'il était envoyé on qualité de Légat, et chargé de tout faire pour plaire à l'Empereur, sans déplaire à Dieu. Les Mandarins lui demandèrent ce qu'il voulait faire pour arriver à son but. Je ferai, dit le Légat tout ce que je pourrai pour rétablir la paix, et pour apaiser les différends. Je permettrai encore tout ce que je pourrai permettre.

“ Par conséquent, dirent les Mandarins, vous écrirez au Pape tout ce que vous ne pourrez pas permettre.

“ Le Légat répondit : Je ferai tout ce que je pourrai faire, et j'écrirai tout ce que je pourrai écrire.

“Le Jésuite *Fan* fit aussi son instance : Puisque Son Excellence s'engage à faire ce qu'elle pourra, elle écrira donc tout ce qu'elle ne pourra pas faire.

“Je ferai, dit encore le Légat, tout ce que je pourrai faire, et j'écrirai tout ce que je pourrai écrire.

“ Mais quelle difficulté pourrait avoir Votre Excellence., répartit le Père *Fan*, d'écrire ce qu'elle ne pourra pas faire ?

“ Monseigneur le Légat répondit : qu'il y avait des choses qu'on ne pouvait écrire, comme les difficultés qui survenaient, et d'autres qu'on ne pouvait pas écrire, parce qu'elles sont déjà décidées ; c'est pourquoi j'ai dit que je ferai ce que je pourrai faire, et que j'écrirai ce que je pourrai écrire.

“ *Fan* en qualité d'interprète ayant expliqué les paroles de Son Excellence, les Mandarins en parurent contents, et s'étant levés pour se retirer, *Tchao-Tchang* embrassa tendrement Monseigneur le Légat, lui fit mille compliments et mille démonstrations d'amitié, l'assurant qu'il aimait la Religion chrétienne, et qu'il emploierait tout son crédit pour l'heureux succès de la légation. Le Père *Fan* s'approcha de Monseigneur le Légat pour lui donner ses avis. Il prit la liberté de lui dire d'en bien user avec les Européens, et de ne point imiter le cardinal de Tournon qui pour s'être écarté des règles avait essuyé de grandes traverses, et attiré à la Mission des maux sans mesure. Monseigneur le Légat ne jugeant pas un tel discours digne de réponse, fit semblant de ne pas entendre, et laissa le Jésuite sans lui avoir dit un seul mot.

“Les Mandarins s'étant retirés, on nous mena à une autre maison éloignée de 2 milles de *Tchan-Tchung-Yuen*. On continua de nous donner des gardes avec des ordres semblables à ceux qui nous avaient tenus dans une espèce de prison.

“ Sur le soir, *Lymphinchum* ou *Lypurgan* étant venu seul, signifia un ordre formel de l'Empereur à Monseigneur le Légat, de donner par écrit le contenu du Bref du Pape. Monseigneur le Légat fit ce qu'il put pour s'en dispenser, alléguant que l'impossibilité où il se trouvait d'exprimer les sentiments et les pensées du Pape, avec la dignité convenable, l'engageait de supplier de nouveau Sa Majesté de recevoir le Bref, de l'ouvrir, et de se le faire expliquer.

“ Le Mandarin répliqua : que tout était perdu, s'il refusait de donner le contenu du Bref. A quoi Monseigneur le Patriarche répartit, qu'il ne pouvait, ni ne devait s'exposer au danger de se tromper ; que n'ayant pas la copie du Bref, quoiqu'on la lui eût montrée à Rome, il ne pouvait, sans témérité, se lier à sa mémoire, épuisée par les fatigues d'un si long voyage. Le Mandarin répliqua que si Monseigneur le Légat refusait de donner le contenu du Bref, la Religion était ruinée sans ressource ; que l'Empereur voulait absolument l'avoir, au moins en abrégé autant que la mémoire en pourrait fournir. Monseigneur le Légat, forcé de faire ce qu'on exigeait de lui avec tant de violence se retira dans une chambre, où il écrivit, comme il put [69] le contenu du Bref sur une feuille, et le contenu des permissions sur l'autre.



## CONTENU DU BREF.

" Le Souverain Pontife dit dans son Bref, que pour la haute estime qu'il conserve pour Sa Majesté, il désirait depuis longtemps lui envoyer son Légat pour lui témoigner sa reconnaissance de toutes les faveurs dont il avait comblé les églises et les Missionnaires ; qu'il avait ressenti une grande douleur de ce que le naufrage des Pères Barros et Bauvolliers, et la mort du Père Raimond l'avaient obligé de différer sa réponse; qu'il en aurait chargé le Père Provana, si les infirmités de ce Religieux ne lui avaient pas donné sujet de craindre, qu'il ne pourrait se rendre en ce florissant Empire. Mais qu'enfin il lui envoyait sa réponse par son Légat, qui avait à sa suite plusieurs personnes distinguées par leurs mérites et par leur naissance, parmi lesquelles il espérait qu'il s'en trouverait plusieurs à qui leur vertu et leurs talents procureraient le bonheur de rendre service à Sa Majesté. Ainsi, ajoute Monseigneur le Légat, la réponse dont le Père Provana devait être le porteur m'a été mise entre les mains. J'ai été choisi pour être Légat du Pape, et Sa Sainteté n'a pas cru que Votre Majesté s'offenserait de ce que je refuse d'approuver ce qui a été si solennellement condamné, le Pape ayant d'ailleurs permis les cérémonies qui ne sont pas incompatibles avec la sainteté du Christianisme.

" Le Pape ajoute : que le Père Provana aurait pu expliquer l'application avec laquelle on avait examiné à Rome ce que ce Jésuite y avait exposé de la part de l'Empereur, avec quelle maturité Sa Sainteté avait pris son parti sur les cultes contestés.

" Le Pape prie Votre Majesté de vouloir entendre son Légat sur les choses que le Père Provana expliquerait lui-même, si " la mort ne lui en avait pas ôté le moyen. [70]

" Sa Sainteté dit encore : que comme Votre Majesté a bien voulu permettre à tous les Catholiques de son Empire de se conformer à toutes les louables coutumes des Chinois, elle ait la bonté de permettre qu'ils s'abstiennent de toutes celles qui sont contraires à la pureté du culte de Dieu, et que les Chrétiens si disposés à rendre ce qu'ils doivent à Sa Majesté, aient la liberté de vivre en paix selon les règles de l'Évangile ; d'autant plus ajoute le Pape, qu'il n'y a rien à craindre pour Votre Majesté de la part d'une Religion, qui recommande si souvent dans ses prières à Dieu, les Rois et tous ceux qui sont élevés au-dessus des autres pour les gouverner, et qui ordonne avec les expressions les plus fortes, tout ce que l'obéissance, la fidélité et le dévouement le plus parfait exige d'un sujet envers soit prince.

"Le Pape déclare enfin, que non seulement la Religion chrétienne ne condamne pas ceux qui donnent des marques de reconnaissance à leurs parents, mais qu'elle ordonne de leur obéir et de les respecter, avec promesse de la part de Dieu, de récompenser leur fidélité à s'acquitter d'un devoir si légitime, par les bénédictions d'une longue vie sur la terre " Sa Sainteté représente à Votre Majesté, que sans cela, la Religion chrétienne, qu'elle comble de tant de faveurs dans ses États, serait moins protégée que tant d'autres, dont elle permet le libre exercice.

"Tels sont, grand Empereur, les articles du Bref, que ma mémoire me fournit. Je me remets à l'original, sur ce qui regarde les expressions respectueuses envers Votre Majesté, dont le Bref est rempli. Je ne les écris que par soumission aux ordres de Votre Majesté, devant laquelle je m'abaisse profondément.

" Votre très humble, très dévoué et très obéissant, serviteur

" C.-A. MEZZABARBA,

LÉGAT APOSTOLIQUE [71]

COPIE DES PERMISSIONS.

On tolère, dans les maisons privées des Chrétiens chinois, l'usage de la tablette avec le seul nom du défunt et la déclaration adjointe de la doctrine de pourvu qu'il n'y ait rien de superstitieux ni aucun. Scandale.

On tolère toutes les cérémonies du pays au sujet des défunts, pourvu qu'elles soient civiles et sans superstition ni suspects de superstition.

On permet de rendre à Confucius un honneur purement civil, et d'honorer sa tablette purgée des caractères superstitieux et portant la déclaration voulue. Moyennant cela on permet d'offrir devant cette tablette ainsi corrigée, des cierges, des parfums et des comestibles.

On permet les génuflexions et prostrations devant les tablettes corrigées ou devant le cercueil et le corps du défunt.

On permet l'usage de faire les funérailles en présentant des cierges et des parfums, moyennant que la déclaration voulue, soit sur un écriteau.

On permet de préparer des tables avec des pâtisseries, des fruits, de la viande ou autres aliments, autour ou au devant du cercueil pourvu qu'il y ait la tablette corrigée avec la déclaration voulue en omettant les choses superstitieuses, et seulement comme honneur civil de reconnaissance envers les défunts

On permet de faire la prostration appelée Kotéou devant la tablette corrigée à la nouvelle année chinoise et, à d'autres époques de l'année.

On permet de brûler des parfums et d'allumer des cierges devant les tablettes réformées, avec les mêmes précautions, comme aussi devant les tombeaux on peut placer des mets, mais avec les déclarations et précautions indiquées.

CHARLES-AMBROISE  
PATRIARCHE D'ALEXANDRIE ET LÉGAT APOSTOLIQUE

[72]

“ Monseigneur, le Patriarche donna ces deux écrits au Mandarin qui se les fit interpréter, et qui donna à chaque article des marques de son approbation. Ce Mandarin demanda à Monseigneur le Légat s'il n'avait point de décision sur le *Tien* et le *Changty*. A quoi Monseigneur le Légat répondit : que le Pape ayant entendu les parties, avait décidé que notre Dieu ne se pouvait désigner que par le terme *Tienchou*. Enfin *Lympinchum* se retirant très content, nous laissa avec la forte espérance d'un heureux succès.

“ Le Mandarin porteur de l'extrait du Bref, étant arrivé à la Cour, y trouva les Européens qui l'attendaient par ordre de Sa Majesté pour en faire la traduction qu'on commença aussitôt. On le traduisit par parties et par paragraphes qu'on envoyait à Sa Majesté qui, selon le rapport de l'Eunuque, témoignait sa satisfaction particulière à la lecture de chaque paragraphe. La traduction faite, l'Eunuque *Tchinfou*, *Tchao-Tchang* et les autres Mandarins félicitèrent les Européens, et leur dirent que les disputes étaient finies, parce que le Pape, disaient-ils, avait accordé tout ce qu'il fallait pour contenter l'Empereur.

“ La joie fut courte. Le Père Joseph Suarez, qui se trouvait présent, le visage en feu : Tout beau, s'écria-t-il, Messieurs, n'allez pas si vite. Les choses ne sont pas ce qu'elles paraissent. Il y a de la tromperie : Ne voyez-vous pas que selon l'écrit, il faut ôter des l'ablettes ces paroles : *Le siège de l'esprit*, qui loin d'être permises, sont expressément défendues. *Tchao-Tchang* et l'Eunuque répondirent : Qu'est-ce que cela vous fait, pourvu qu'on vous permette les autres cérémonies, les inclinations, les viandes et les parfums? En voilà trop, dit *Tchao-Tchang*, que pouvez-vous désirer davantage ? Pour moi je me rends à la raison. Ces permissions suffisent : Soyez-en contents. Cela dit, il se rendit avec l'Eunuque à l'appartement de l'Empereur. ”

Nous insérons ici la relation de M. Ripa sur ce qui [73] s'est passé pour la traduction de l'écrit de Monseigneur le Légat

“Je ne veux pas omettre de raconter comment ce matin du 17, si je m'en souviens bien, le Joachim Bouvet, Jésuite français, dit, devant moi, à plusieurs de ses confrères que si Monseigneur le Légat voulait insister pour l'exécution de la Constitution, il était d'avis qu'il ne fallait pas lui obéir. Je vais raconter maintenant, titi autre fait arrivé pendant que Monseigneur le Légat était à la villa impériale de T'chang-Tchung-Yuen, mais avant qu'il eût encore vu l'Empereur.

“ Le 28 , presque tous les Européens se trouvaient dans cette villa. L'Empereur envoya dire par l'Eunuque Tching-Fou, à M. Pedrini et à moi, de faire avec les Jésuites, la traduction des deux écrits envoyés par Monseigneur le Légat. Quelle fut la raison et le motif de cette démarche, je ne saurais le dire et Monseigneur le Légat peut le savoir; je ne l'ai pas interrogé sur ce sujet, parce qu'il y a eu, en si peu de temps, un si grand nombre d'affaires différentes concernant Monseigneur le Légat que je n'ai pu lui faire cette question. Ces deux écrits étaient l'un un abrégé du Bref pontifical, l'autre une note sur ce qui était permis touchant les Rites.

“ Pendant que nous mettions par écrit cette traduction, l'Eunuque Tching-Fou arriva et voulut entendre le contenu de ces écrits pour en faire le rapport à Sa Majesté qui le voulait ainsi. En vertu de cet ordre, les deux pièces lui furent lues et expliquées plusieurs fois par les Pères Parennin, Louis Fan et les autres Jésuites, par M. Pedrini et par moi. Après avoir tout entendu, l'Eunuque Tching-Fou donna des signes de jubilation et parut regarder l'affaire comme terminée parce que, connaissant le caractère et le goût de l'Empereur, il supposait qu'il serait satisfait. Je pensai de même, et je le juge encore ainsi devant Dieu. Les Jésuites ont eu sans doute la même [74] pensée, autrement, ils n'auraient pas fait d'opposition. Il est certain que ce fut là une des rares occasions où j'ai cru certainement la Mission pacifiée et l'affaire terminée du côté, de l'Empereur. Je n'y voyais plus d'empêchement possible que du côté des Jésuites.

“ Pendant que l'Eunuque Tching-Fou était si content, les Jésuites au contraire paraissaient tristes et troublés. Alors, les Pères Dentrecolle, Parennin et Bouvet, Français, Suarez et Moraro Portugais, et d'autres, en présence de M. Pedrini et de moi, commencèrent à murmurer ouvertement contre les dites permissions ou Rites permis, disant qu'ils ne suffisaient pas, et qu'il fallait déclarer ouvertement à Sa Majesté qu'ils ne suffisaient pas ; que ne pas le lui déclarer ce serait la tromper, qu'il fallait que Monseigneur le Légat donnât encore une réponse sur les termes *Tien* et *Changty* et sur ce que les Chrétiens ont à faire devant les Tablettes chinoises des ancêtres qui sont dans les maisons des païens ; qu'autrement il s'en suivrait de continuel troubles dans l'Empire.

“Tous ces discours des Jésuites furent inutiles. Je les priai de vouloir bien se taire devant l'Eunuque et devant l'Empereur, et je leur dis qu'il y en avait assez dans ces permissions pour que l'Empereur fût satisfait, que la Mission retrouvât la paix, et que l'affaire fût terminée avec Sa Majesté ; que si ensuite ils avaient encore quelque permission à demander, ils pouvaient s'adresser au Légat, lequel arrangerait le tout sans qu'on eût besoin d'ennuyer davantage Sa Majesté. A cela ils répondirent qu'il fallait d'abord mettre les choses au clair et qu'ensuite on songerait à les accommoder, que si on s'arrangeait de suite avec l'Empereur ils perdraient tout espoir d'obtenir quelque chose de plus, et que par conséquent, il fallait dire à l'Empereur qu'il n'y en avait pas assez. Malgré mes supplications, le Père Bouvet devant plusieurs autres Jésuites et devant moi, dit hautement et avec grand empressement à l'Eunuque qu'il avait des choses de conséquence à lui donner à transmettre à l'Empereur au sujet des [75] Rites permis ; que par ces permissions on trompait l'Empereur, parce que paraissant suffire, elles ne suffisaient pas *pour la paix de l'Empire*, parce que, bien qu'on permit de faire des prostrations, d'allumer des cierges, de brûler des parfums, de mettre des comestibles devant les tablettes réformées, on n'en persistait pas moins à défendre tout cela devant les Tablettes usitées en Chine, *moro Sinico* ; que la difficulté était toujours la même, que

les Chrétiens ne pouvaient pas réformer les Tablettes quand ils étaient, chez les Païens, parents ou amis; que si l'on admettait la Constitution avec ces seules permissions, *les sujets de Sa Majesté ne seraient pas en paix dans son Empire et qu'il y aurait des disputes continuelles*, que les Chrétiens allant chez les Païens, ne pouvant corriger les Tablettes comme le Pape le voulait, ils ne feraient pas les cérémonies accoutumées et qu'il y aurait toujours des troubles, qu'ainsi *pour la paix de l'Empire* il fallait accorder les Tablettes selon l'usage chinois avec les cérémonies accoutumées. – Après que le Père Bouvet eût tenu ce discours à l'Eunuque, le Père Morao en commença un semblable en confirmation du premier, mais ayant regardé en face son confrère, il cessa de parler davantage devant moi. Tels ont été leurs discours en ma présence, on peut juger de ce qu'ils doivent dire quand ils n'ont personne de la Propagande pour les entendre.

“L'Eunuque sortit de l'endroit où l'on faisait la traduction et je sortis après lui. Dehors je trouvai les Mandarins qui s'informèrent du contenu des écrits. L'Eunuque qui est très capable leur rendit fidèlement et très clairement ce qu'il avait entendu ; les Mandarins s'en réjouirent beaucoup avec l'Eunuque et répétèrent à plusieurs reprises qu'il peu importait que l'on proscrivit les caractères *Ching-Gouei* et *Ling-Gouei*, pourvu qu'on laissât sur la Tablette l'indication de l'année, du mois et du jour de la mort du défunt. Alors *Tchao-Tchang* s'apercevant que j'étais là, me demanda si l'Eunuque avait exactement tout rapporté. Je lui répondis que oui et tous ces courtisans Païens pa- [76] rurent abondamment satisfaits. Mais les Jésuites qui étaient là, firent des réclamations semblables à celles qui avaient été faites devant l'Eunuque seul ; mais Dieu permit qu'ils fussent rebutés par l'Eunuque et par les Mandarins qui leur dirent qu'ils étaient des gens qu'on ne pouvait contenter, qu'il y en, avait assez pour les satisfaire, que peu importait la suppression de deux caractères, qu'ils n'avaient qu'à en finir et qu'on verrait enfin cesser tant, de rumeurs, et autres choses semblables. Alors le Père Morao se mit à parler avec le Mandarin *Tchao-Tchang* et lui dit que l'on ne devait pas proscrire dans les Tablettes les deux caractères susdits. *Tchao-Tchang* est tout dévoué aux Jésuites, surtout au Père Morao auquel il a beaucoup d'obligations non seulement d'amitié , mais même de parenté chinoise, parce que le Père Morao a adopté un des fils de ce *Tchao-Tchang*. Néanmoins ce dernier ne put l'entendre parler de la sorte, et il lui dit ces paroles que j'ai fort bien entendues, étant derrière le Père Morao : Je suis juste ; vous en avez assez pour vous contenter ; il faut encore penser au Légat et faire en sorte que l'une et l'autre parties soient satisfaites ; qu'importe maintenant que l'on défende deux caractères, pourvu qu'on permette la Tablette avec les noms du défunt et la date de sa mort, et qu'on permette devant cette Tablette de faire une fois l'année des prostrations, de brûler des cierges et des parfums, et de déposer des mets. Que voulez-vous autre chose? Cela suffit, Père, cela suffit. Il faut finir ce procès. ” Telle fut la réponse de *Tchao-Tchang* au Père Morao.

“ L'Eunuque et les Mandarins parlèrent à mon avis d'une manière conforme à cette réponse; n'étant pas théologiens ils ne savent pas que la question tombe précisément sur ces deux caractères à cause desquels le Pape a défendu de faire devant les Tablettes qui les portent les cérémonies mentionnées. Voyant donc qu'on permettait la Tablette avec les cérémonies, et qu'on ne retranchait que deux caractères sur le grand nombre de ceux qu'elle porte, il leur semblait qu'on avait tout gagné. [77]

Mais les Jésuites qui sont théologiens savent fort bien que si on ôte ces deux caractères, ils perdent la cause ; ils sont aussi acharnés qu'auparavant et veulent à toute force que l'on conserve ces deux caractères qui ne paraissent rien à l'Eunuque et aux Mandarins.

“ Tous ces débats se passèrent devant moi ; comme ensuite je dus assister à la traduction, je ne sus pas le reste de ce qui se passa dehors. Je sais cependant que le Père Maillat en rentrant dans la salle où il y avait d'autres Jésuites et où l'on faisait la traduction parlait tout seul des dites *permissions* et cherchait à calmer son esprit agité. Je lui dis que je me félicitais de ces permissions si amples qu'on avait accordées ; mais lui

plein de rage et d'un ton résolu, me dit : Monsieur, souvenez-vous de ceci : la Mission est perdue, la Mission est perdue ! Je sais ce qu'ont dit les Pères qui sont dehors.

“ Si au moment où la Mission semblait devoir retrouver la paix, le Père Maillat parle si résolument et donne la Mission pour perdue, il faut dire que le conseil tenu par les Jésuites avait été bien pernicieux, et que la résolution qui y avait été prise était bien funeste, puisque le Père Maillat, après avoir parlé avec eux dehors, rentrait avec cette assertion si accentuée qui proclamait la Mission perdue ! Il est certain que de toutes les paroles et démarches des Jésuites, j'avais déjà conclu le même résultat. S'ils avaient voulu en finir avec leurs intrigues auprès de l'Empereur, ils auraient pu le faire en cette occasion comme en bien d'autres. M. Pedrini et moi, de notre côté, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour faciliter et avancer cette affaire, mais les Jésuites, au contraire, travaillaient sans cesse à faire naître de, nouvelles difficultés, de nouvelles oppositions, embrouillant tout de mille manières. Si seulement ils avaient voulu se taire, si seulement ils ne s'étaient pas mis en opposition, l'affaire aurait été arrangée du côté de l'Empereur. Mais le mal est que non seulement ils n'ont pas favorisé l'accommodement, non seulement ils ne se [78] sont pas montrés indifférents, mais que de mille manières ils s'y opposés directement par les contradictions et les difficultés qu'ils ont jetées en travers pour tout brouiller. C'est une chose que je n'aurais jamais crue de la part de religieux de cette Compagnie de Jésus si sainte, que j'ai tant estimée, et, si je n'en avais été le témoin avec une stupeur et une douleur indicibles.

“ Peu de temps après, l'Empereur fit venir chez lui les Pères Suarez, Parennin, Morao, Maillat et moi avec quatre Mandarins. Quand nous fûmes devant lui, l'Empereur nous fit mettre à genoux près de son trône, et me mit au milieu des autres. Alors il dit aux Mandarins d'aller auprès de Monseigneur le Légat et de lui dire en son nom: “ 1° Le Pape a le droit de châtier dans son Royaume; ou bien qu'il m'envoie Maigrot en Chine pour que je le châtie ou bien qu'il le châtie lui-même à Rome. (Par là il me semble que l'Empereur voulait se débarrasser de l'affaire de Monseigneur Maigrot, en la renvoyant au Pape). 2° Il n'a amené ici que des Italiens pour établir en Chine son *Hoéi*, Ordre ou Institut, (c'est-à-dire pour établir la Mission de la Propagande). Il doit maintenant faire venir un Supérieur de chaque Ordre et de chaque Royaume, mais que tous soient sous une seule loi ou règle, afin qu'elle serve pour gouverner à l'avenir, et ainsi tout ira bien. (Par là il me semble que l'Empereur voulait obliger le Légat à faire venir beaucoup de sujets pour son service impérial). 3° Dernièrement j'ai pardonné à M. Pedrini, parce que je croyais que tout était fini; mais maintenant que le Légat a soulevé cette autre affaire, ce nouveau trouble, je retire aussi ma parole, et je dis que s'il ne permet pas d'écrire au Pape les deux premiers points, je châtierai Pedrini en toute rigueur. Cela dit, l'Empereur se tourna vers moi : Et toi, Ripa, dit-il, je ne te nomme, pas. Au contraire, si le Légat permet d'écrire les deux premiers points, je lui promets de le recevoir lui et son Bref. ” Telles furent les paroles de l'Empereur. Je ne sais de quelle affaire, ni de quel [79] trouble il a voulu dire que Monseigneur le Légat fût l'auteur. Monseigneur le Légat le saura peut-être. On a dû mettre quelque chose dans la tête de Sa Majesté, comme on y en a mis tant d'autres. L'Empereur dit tout ce qui précède en belle humeur et en se montrant gai et content ; il continua à parler avec la même gaieté, et dit plusieurs choses qui me faisaient assez comprendre que bien que l'Eunuque lui eût rapporté que les Jésuites n'étaient pas satisfaits avec les permissions accordées l'Empereur néanmoins en était très content ; et que si le Légat promettait d'écrire au Pape sur les deux premiers points tout serait arrangé pour ce qui le concernait. Et comme, à mon avis, le Légat n'aurait pas fait difficulté d'écrire à ce sujet, si les Jésuites ne l'avaient empêché, tout aurait été fini avec l'Empereur, et la Mission aurait eu la paix. Entre autres paroles que dit Sa Majesté, je remarquai les suivantes :

“ Il y a longues années que je traite les affaires, par conséquent je connais assez bien le but et les démarches du Pape. Il a lu mes décrets, il y trouve la description des fautes de Tournon et de Maigrot. Que pouvait-il répondre ? Il s'est trouvé embarrassé.

Qu'a-t-il fait ? Dans sa réponse, c'est-à-dire dans son Bref, il a tout passé sous silence, il n'a pas répondu sur l'article des fautes de Tournon et de Maigrot, il n'a même pas parlé, des fautes des Jésuites au sujet des Rites. Ensuite il s'est encore trouvé embarrassé. La prohibition étant déjà faite, ce serait honteux maintenant de se dédire en révoquant son décret. (Ce sont justement les paroles que tant et tant de fois, j'ai entendues de la bouche des Jésuites qui ajoutent de plus : que le Pape devrait déposer tout respect humain et approuver les Rites qu'il n'avait prohibés que sur une fausse exposition. Voilà ce que les Jésuites disent, ainsi qu'on ne s'étonne pas d'entendre un Empereur païen parler de la sorte). Donc, continue l'Empereur, il a pris le terme moyen de diviser les Rites en plusieurs points ; il en permet beaucoup et n'en garde que peu sous la prohibition. Par là il permet tout, excepté de mettre sur la Ta- [80]blette que l'âme du défunt y réside. Et qui est-ce qui a jamais écrit que l'âme soit sur la Tablette ? " Pendant que Sa Majesté parlait, le Père Suarez voulut élever la voix, mais l'Empereur, lui ordonna de se taire en disant : " En cette occasion-ci ni toi, ni Ripa vous ne devez pas parler. "

*Journal de Viani.* " Le 29, les quatre Mandarins entrèrent dès le matin chez Monseigneur le Légat avec le Père Louis *Fan*. Après les cérémonies ordinaires pour entendre le *Chy* impérial, ces officiers exposèrent de la part de l'Empereur, les quatre plaintes suivantes :

"La première: que Monseigneur Maigrot était un homme inquiet, l'auteur des différends, un brouillon, qui avait troublé la paix de la Mission, tranquille avant l'arrivée de ce prélat ; qu'il avait le Pape par de fausses informations, en donnant, des fausses idées des cultes chinois ; qu'il avait été convaincu d'ignorance et déclaré ignorant par deux édits de l'Empereur; que c'était l'homme le plus vil qui eût paru à la Chine, n'ayant pour tout mérite que le talent de contredire, et de faire naître des différends.

" La seconde : que M. Pedrini avait mérité la mort pour avoir plusieurs fois offensé l'Empereur, et pour avoir écrit au Pape des faussetés. Le Père Pereira dit alors que le Père *Fan* avançait de lui-même ce qu'il venait de dire. Sur quoi il est bon de remarquer que le Père Pereira et les autres Jésuites ont toujours de contredire leur Père *Fan*, qu'ils traitaient d'enfant bâtard de la Compagnie. Mais le voile était trop transparent, et l'on a remarqué que la conduite de ce Religieux n'était qu'un jeu concerté avec ses confrères, pour le charger seul de toute l'iniquité de leur manège, parce que ce Jésuite chinois n'ayant rien à craindre du côté de Rome, et moins encore du côté de la Chine avait été jugé propre à couvrir la Société qui voulait, paraître innocente quoiqu'elle fût la seule coupable.

"La troisième plainte portait : qu'enfin l'Empereur était résolu de punir Maigrot et Pedrini ; qu'à la vérité l'Empereur à [81] la considération de Monseigneur le Légat avait pardonné à tous les Européens ; qu'il avait remis la peine de mort à Pedrini, qui l'en était venu remercier avec les autres Européens, autant par ses larmes que par ses paroles ; mais que, puisque le Légat venait de lui faire des propositions désagréables et contraires à ses Édits, il avait repris sa première indignation contre ces deux coupables; qu'il voulait que Pedrini eût la tête coupée, et que le Pape lui envoyât Maigrot, pieds et mains liés, pour lui faire subir le même châtement, à moins que le Pape n'aimât mieux le punir à Rome, que le Légat pouvait opter, mais qu'il fallait qu'on donnât à l'Empereur la satisfaction qu'il demandait, par le sacrifice de ces deux coupables.

" La quatrième plainte : que l'Empereur n'avait pu comprendre comment le Pape avait pu condamner les cultes chinois comme incompatibles avec la Religion chrétienne, puisqu'il n'avait été informé que par des ignorants et des hommes de mauvaise foi; que lui, Empereur, avait pris la résolution de donner des explications et de mettre ces matières dans leur juste point de vue.

" Les Mandarins, après que le Père *Fan* eut parlé, prièrent Monseigneur le Légat de donner ses réponses. Ils lui demandèrent s'il avait connu à Rome Pedrini et Ripa,

ajoutant que ces deux hommes étaient des brouillons, indignes de demeurer à la Cour et que l'un et l'autre avaient mérité les châtimens les plus rigoureux.

“Le Père Pereira affecta encore de contredire le Père *Fan*, et dit : que l'Empereur avait pardonné à Pedrini, et qu'il n'était pas mécontent de Ripa ; ce qui n'empêcha pas son confrère de parler sur le même ton, et avec le même emportement. Je crois que ce Religieux pouvait librement dire tout ce qu'il voulait; puisqu'il est constant, que tout ce qu'il dit ce matin, n'était que l'imposture d'un Jésuite qui fait dire à l'Empereur, ce que ce prince n'avait jamais ni dit ni pensé, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture du Journal que les Jésuites ont fa- [82] briqué sous le nom des Mandarins, où ces Pères parlent de Monseigneur Maigrot et de M. Pedrini d'une manière fort opposée à ce que le Père *Fan* venait d'en dire. Ainsi le Père *Fan* a parlé sans ordre du Monarque. Monseigneur le Légat ne pouvant pas découvrir cela alors, prit au pied de la lettre ce qu'on venait de lui dire, et demanda pardon pour les deux prétendus coupables. Le Père *Fan* prit au mot Monseigneur le Patriarche : Votre Excellence, s'écria-t-il, avoue donc que ces deux hommes sont coupables, puisqu'elle demande pardon pour eux. Monseigneur le Légat répondit : Je ne dis pas cela; mais dès qu'on m'assure qu'ils ont encouru l'indignation de l'Empereur, je demande pour eux la faveur de Sa Majesté. On ne peut, répliqua le Père *Fan*, demander pardon pour quelqu'un sans le supposer coupable, autrement on accuserait l'Empereur d'injustice et de tyrannie. Doucement, mon Père, dit le Légat, je n'ai ni dit ni pensé qu'un si bon prince fût injuste ou tyran : de grâce, ne donnez pas à mes paroles le sens qu'elles n'ont pas : contentez-vous de faire un fidèle rapport de mon attachement respectueux pour la personne de Sa Majesté. J'ai dit, et je le répète, qu'ayant ouï dire que ces deux hommes ont offensé l'Empereur, je demande pardon pour eux avec la soumission la plus parfaite, étant de mon devoir de demander pardon pour tous, quand même ils seraient coupables, ainsi que le prescrit la loi chrétienne; d'autant plus que le Pape m'a envoyé pour implorer la clémence de l'Empereur pour ceux qui auraient eu le malheur de lui déplaire.

“Le Père *Fan* en demeura là. Il expliqua les pensées et les réponses de Monseigneur le Légat qui dit en peu de paroles : qu'il n'avait pas su, avant que d'arriver à la Cour, le malheur des deux Missionnaires non plus que le ressentiment de l'Empereur à leur égard; que le Pape par son décret n'avait pas prétendu abolir les usages des Chinois, mais seulement corriger les erreurs des Chrétiens; que l'unique but de sa Constitution était de retrancher ce qui ne se pouvait pas accorder [83]

avec la Religion chrétienne, comme on le pourrait voir dans le Bref où Sa Majesté connaîtrait clairement la droiture des intentions du Chef de la Religion des Chrétiens.

“ *Tchao-Tchang* après cette réponse, fit paraître sa sensibilité à la peine de Monseigneur le Légat : peine, disait-il, qui paraissait sur son visage par un abattement et une maigreur qui ne pouvait venir que de sa tristesse. Il lui offrit ses services auprès de l'Empereur. Il lui promit de porter le monarque à recevoir le Bref. Il l'exhorta à prendre courage, l'assurant que l'Empereur lui enverrait le lendemain un de ses neveux pour le saluer, et que ce prince aimait beaucoup la Religion chrétienne, dans laquelle il n'avait jamais rien trouvé que de bon, comme lui-même l'avait publiquement déclaré. Il ajouta que l'Empereur n'en voulait point à la Religion; mais qu'il était justement indigné contre ceux qui avaient mal parlé des cultes chinois, et par là troublé la tranquillité de la Mission qui était depuis tant d'années dans la paisible possession de ses usages; qu'il était surtout irrité contre Maigrot qui n'était qu'un ignorant et si méprisé au *Fokien*, que les Chrétiens l'ont pris par la barbe et jeté par terre. Enfin il l'exhorta à ne se point livrer à la tristesse, mais à contenter l'Empereur par une réponse capable de le faire revenir de ses préjugés.

“ Monseigneur le Légat ayant assuré *Tchao-Tchang* que sa tristesse venait de son malheur de n'avoir pu obtenir les bonnes grâces de Sa Majesté, témoigna combien il était

sensible à la disposition de bonté que l'Empereur faisait paraître en faveur du Christianisme, Religion véritablement divine, de quelque côté qu'on la considère; qu'à l'égard de ceux qui avaient encouru la disgrâce de Sa Majesté, il implorait la clémence d'un si bon prince, le suppliant de leur confirmer le pardon qu'il leur avait si souvent accordé; qu'enfin il pria *Tchao-Tchang* et les autres Mandarins de dire à l'Empereur tout ce qu'ils jugeraient à propos pour le lui rendre favorable.

"*Tchao-Tchang* prit la parole, et promit qu'ils rendraient [84] compte de tout à l'Empereur, et qu'ils l'informerait de la vive douleur avec laquelle Son Excellence venait d'apprendre le malheur des deux Européens, qu'elle ne savait pas auparavant; que de sa part ils demanderaient pardon pour tous, espérant que cette bonté qui leur avait été si favorable, se réveillerait envers de pauvres étrangers qui l'aimaient, et qui étaient sincèrement attachés à son service. Monseigneur le Légat applaudit fort à ce discours de *Tchao-Tchang*, et tous se retirèrent.

" Les Pères Cesari et Ferrari, Barnabites, ayant tout d'un coup paru, surpris agréablement Monseigneur le Légat. L'Empereur venait de leur rendre la liberté, en les faisant sortir de prison, où, à la recommandation des Jésuites, on les avait tenus enfermés depuis leur arrivée. Ils nous firent le détail de leurs aventures, la réception qu'on leur fit à Canton, leur prompt départ pour Pékin, d'où sur-le-champ on les renvoya en Tartarie, où était Sa Majesté, les interrogations qu'on leur fit, avec les réponses qu'ils donnèrent ; leur renvoi à Pékin, sans avoir vu l'Empereur qui leur refusa son audience, aussi bien que de recevoir le Bref dont ils étaient porteurs ; enfin leur prison de Pékin, où ils n'eurent pas la liberté de voir aucun des Européens. Ils mirent entre les mains de Monseigneur le Légat la copie des questions qui leur avaient été faites, avec les réponses qu'ils donnèrent en ces termes :

" On nous a demandé si nous avons été envoyés par le Pape : Nous avons répondu que oui.

" D. Où sont vos lettres de créance ?

" R. C'est le Bref, où nos noms sont exprimés avec notre commission.

" D. Ce n'est pas assez de le dire, on peut en douter ; et l'Empereur n'est pas trop disposé à vous en croire sur votre parole, après que le Pape a refusé de reconnaître, le Père Provana en qualité d'envoyé de l'Empereur, et que ce Père est parti de Rome sans apporter un seul mot de réponse.

" R. Le Pape a reconnu le Père Provana en qualité d'envoyé [85] de l'Empereur, et l'a, comme tel, reçu avec honneur. Il l'a renvoyé à la Chine en lui donnant ses instructions de vive voix ; mais Sa Sainteté s'est réservée de répondre plus au long par la bouche de son Légat.

" D. Connaissez-vous Monseigneur Maigrot ? et ce Prélat n'a-t-il pas été puni par le Pape ?

" R. Comme nous n'avons été que deux jours à Rome, nous ne sommes pas instruits de ce fait.

" D. Pourquoi le Pape n'envoie-t-il pas un Romain, ou quelque personne instruite ?

" R. Parce que le Pape ayant jugé à propos de se servir des Religieux de notre Congrégation pour accompagner Monseigneur le Légat en qualité de Missionnaires, et Son Excellence n'étant pas encore prête à partir, on nous a fait prendre les devants, et on nous a chargés d'annoncer son arrivée prochaine.

" D. N'avez-vous rien à dire de vive voix ?

" R. Rien, sinon que Sa Sainteté nous a donné le pouvoir d'expliquer plus au long ce qu'elle a exprimé dans son Bref.

" D. Que contient ce Bref? N'y a-t-il pas joint quelqu'autre écrit ?



“ R. Nous en dîmes la substance, ajoutant qu'il n'y avait rien autre chose.

“ D. Avez-vous été informés des affaires du cardinal de Tournon.

“ R. Non, quant aux particularités de Chine, parce que nous faisons nos études.

“ D. Quel est le nom, l'Age, la dignité et la qualité du Légat ? ” Sera-t-il aussi turbulent que celui à qui il succède ? Si cela était peut compter qu'on n'entendra jamais parler du Pape à la Chine ? “ R. Le nom du Légat est, Charles-Ambroise de Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, homme distingué par sa naissance, [86] prudent, sage, discret, très propre à plaire à l'Empereur et à mériter sa confiance.

“ D. Connaissez-vous Messieurs Pedrini et Ripa? Sont-ils honnêtes gens ? ont-ils été envoyés par le Pape ? (Il faut remarquer que ces deux Messieurs étaient présents à l'interrogatoire).

“ R. Nous ne les connaissons que de réputation qui nous a appris qu'ils sont gens d'honneur, pleins de vertus, et bons prêtres. Nous sommes de plus assurés qu'ils ont été envoyés par le Pape.

“ D. Quel est votre âge ? Quelle est votre Religion ? Qu'avez vous étudié ? Avez-vous appris quelque art qui puisse vous rendre utiles au service de l'Empereur ?

“R. Nous sommes de la Propagande. Nous avons étudié la philosophie et la théologie ; nous ne savons aucun art qui nous puisse rendre utiles au service de Sa Majesté.

“ Ces interrogations finies, on nous fit souper, et après le repas nous fûmes appelés par *Tchao-Tchang*, qui fit encore trois autres questions, savoir : si nous avions des lettres pour Messieurs Pedrini et Ripa; ce que le Pape nous avait donné pour notre voyage ; si nous voulions nous arrêter à Pékin ou résider à Canton. A quoi nous donnâmes des réponses, dont il parut content.

“ On nous demanda si nous avions des présents pour l'Empereur.

“ Nous répondîmes : que Sa Sainteté les avait mis entre les mains de Monseigneur le Légat avant notre départ pour la Chine. À mesure qu'on faisait les demandes, et qu'on donnait les réponses, on les mettait en écrit.

“ Ces Pères rapportèrent, qu'en interprétant la dernière réponse, où ils se disaient de la Propagande, le Père Parennin s'exprima en termes qui marquaient du mépris, les traitant de tribunalistes et de semeurs de discorde. Monsieur Ripa l'en ayant repris, et averti de s'expliquer en termes plus convenables, ce Père répondit que c'était la même chose, et qu'il n'y avait rien à corriger. Ces mêmes Pères nous rapportèrent ce qu'ils venaient d'entendre de la bouche d'un Mandarin, savoir que l'Empereur passant auprès de l'appartement où s'assemblent les Européens, avait appelé le Père Suarez, donnant à tous la liberté de s'approcher de lui, pour le voir et l'entendre; qu'alors l'Empereur tendait la main qui tenait un mouchoir, dit au Jésuite de le recevoir; que ce Père ayant allongé le bras pour le recevoir, l'Empereur retira la main avec le mouchoir, et tendit l'autre qui était vide, en pressant encore le Père de prendre ; mais que le Jésuite n'avançant plus, l'Empereur lui demanda pourquoi il ne prenait pas ; il lui dit que c'était parce qu'il n'y avait rien à prendre : Voilà justement, reparti l'Empereur, comme a fait le Légat du Pape : il a beaucoup promis à Canton, et ne donne rien à Pékin.

“ Le 30, les quatre Mandarins vinrent chez Monseigneur le Légat avec un des neveux de l'Empereur, et deux autres personnes de la Cour. Après qu'on eût pris séance, le prince neveu complimenta Monseigneur le Légat , l'assurant de la joie qu'avait l'Empereur de son heureuse arrivée, à cause de l'estime particulière qu'il avait pour le Pape ; que Sa Majesté l'ayant envoyé pour le saluer, l'avait chargé de lui dire qu'elle ne goûtait pas les nouveautés, et qu'il craignait qu'en ne disant les choses qu'à demi, il n'en arrivât dans la suite des revers difficiles à réparer. Après ces paroles, il se tourna du côté

des Mandarins, comme pour les prier de venir au secours de sa mémoire, et de lui rappeler ce qu'il avait à dire.

“ Il raconta la dispute de certains Bonzes sur la figure de leur bonnet; les uns le voulant tourné d'une manière ; les autres, d'une autre; et il dit, qu'après avoir longtemps contesté, sans avoir pu convenir entre eux, il arriva à la fin que ceux qui le voulaient d'abord d'une façon, le voulurent ensuite de l'autre.

“ Monseigneur le Légat après avoir témoigné, sa reconnais- [88] sance des sentiments que l'Empereur avait du Pape, déclara que la fin de la légation était de supplier Sa Majesté de lui accorder la grâce qu'il désirait depuis longtemps, qui était de donner la liberté de professer la Religion dans sa pureté ; que le culte du vrai Dieu étant unique et toujours le même, on ne verrait à l'avenir aucune nouveauté, après qu'on en aurait retranché ce qui depuis peu de temps s'était introduit d'incompatible avec son intégrité.

“ Le Père *Fan* qui était présent, et qui servait d'interprète, dit à Monseigneur le Patriarche que l'Empereur lui préparait de plus grands honneurs, pourvu qu'il en usât bien avec les Européens, et qu'il évitât les travers du cardinal de Tournon, qui ne pourraient que lui attirer des déboires sans mesure. Le Légat lui dit: qu'il éviterait tout ce qui le rendrait indigne des bonnes grâces de l'Empereur.

“Les Mandarins avertirent les Européens de la part de l'Empereur, d'aller au devant du Légat pour le recevoir de la manière qui se pratique en Europe, et que Monseigneur le Légat aurait la bonté de les recevoir selon le cérémonial italien. Ensuite les Mandarins pour préparer Monseigneur le Patriarche à la cérémonie de sa première audience, le firent mettre à genoux avec ceux de sa suite, leur ordonnant de battre neuf fois la terre de leur front.

“ Les Européens qui attendaient à la Cour entrèrent après cet exercice. Tous baisèrent les mains de Monseigneur le Légat qui les reçut avec beaucoup de bonté. Tous s'étant assis, le Père Suarez, Supérieur du collège de Pékin, complimenta Monseigneur le Patriarche, et l'assura au nom de sa Compagnie, de la joie qu'elle avait de son heureuse arrivée. Monseigneur le Légat ayant répondu avec politesse exhorta les Jésuites à profiter des dispositions de l'Empereur si favorables aux vues du Pape, et d'employer ce qu'ils pouvaient avoir de crédit pour donner à la légation le succès qu'on avait sujet d'en attendre, qui était l'établissement de la pureté du culte de Dieu, et la paix [89] des Missionnaires, par leur soumission aux décisions du Vicaire de Jésus-Christ.

“ Le Père *Parenin* dit au nom de tous, qu'ils comptaient faire ce qui dépendrait d'eux, afin que tout réussit à la plus grande gloire de Dieu, à l'établissement de la foi, et à l'honneur de Monseigneur le Légat; mais que l'accommodement projeté était sans apparence de succès. Les Mandarins voulurent savoir ce qui s'était dit entre le Légat et les Jésuites. Le Père *Fan*, ayant commencé à le leur expliquer, le Père *Parenin* l'interrompit, et l'empêcha de continuer. Ensuite tous se retirèrent, sans qu'il fût permis ni à Monseigneur le Légat, ni à ceux de sa suite de sortir de la maison pour aller rendre visite aux personnes de leur connaissance.

“ Le 31, le Mandarin *Lympinchum* vint sur les neuf heures prendre le Légat avec toute sa suite, pour le conduire à l'audience. Le Légat, pour obéir aux ordres de l'Empereur, se mit en habit de prélat, en camaïl et en rochet. Nous, pour obéir à Monseigneur le Légat, nous nous habillâmes à la chinoise, pour éviter le spectacle qu'aurait donné la diversité des habits religieux avec lesquels il aurait fallu paraître, si nous avions pris chacun l'habit de notre Ordre. Nous trouvâmes à la porte du palais impérial les trois autres Mandarins qui firent entrer Monseigneur le Légat avec sa suite dans une grande cour, à laquelle aboutissait la salle d'audience, où les premiers de l'Empire étaient déjà rangés sur six lignes de chaque côté du trône. Il y avait au bout de chaque ligne quatre tables chargées de biscuits sucrés et plusieurs espèces de mets. Un moment après, l'Empereur entra avec ses gardes, et s'étant assis sur son trône,

Monseigneur le Légat, et tous tant que nous étions de sa suite, nous étant mis à genoux au milieu de la cour, nous nous prosternâmes selon l'usage du pays. Ensuite Monseigneur le Légat, ayant pris le Bref des mains de son camérier, alla, accompagné de *Tchao-Tchang*, le donner à l'Empereur. Après que le prince se fût informé de la santé du Pape, il remit le Bref entre les [90] mains du second Eunuque. Aussitôt après on conduisit Monseigneur, le Légat à la place qui lui était destinée, qui était la dernière de la première ligne, où étaient les princes à la droite du trône. On nous mena aussi à notre place, qui était à main droite de la dernière ligne; en sorte que nous en formions une septième. Après que l'Empereur eut donné le signal, tout le monde étant assis, quelques Mandarins parurent avec un grand bassin, où était une peau précieuse que l'Empereur envoya par son second Eunuque à Monseigneur le Légat qui la prit et s'en couvrit par dessus son habit de prélat, pendant que l'Empereur de son côté se couvrait de ce qu'on lui avait apporté. Enfin, l'Empereur s'étant mis à table, donna aux autres l'exemple de manger, qui fut suivi de toute l'assemblée. On portait pendant le repas diverses sortes de mets à la table de l'Empereur, dont Sa Majesté faisait part à Son Éminence par le ministère de ces mêmes Mandarins qui l'avaient tant fait souffrir quelques jours auparavant, et qui étaient en cette audience obligés de le servir debout, et de lui couper les morceaux ; ce qu'ils furent obligés de faire toutes les fois que Monseigneur le Légat mangea à la table de l'Empereur.

“ Aussitôt après le repas, Monseigneur le Légat fut reconduit au trône de l'Empereur, où il reçut des mains du monarque une tasse d'or pleine de vin. On nous mena aussi tous au pied du trône, où nous reçûmes de la main des Mandarins chacun notre tasse d'or pleine de vin, que nous bûmes, en faisant la cérémonie du *Koteu*. Monseigneur le Légat, ayant été de rechef appelé au trône avec les gens de sa suite, l'Empereur lui demanda s'il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait proposé aux Mandarins les jours précédents. MM. Pedrini et Ripa servaient d'interprètes avec le Père Bouvet.

“ Monseigneur le Patriarche dit qu'il avait été envoyé par le Pape: premièrement, pour s'informer de la santé de Sa Majesté, ensuite, pour la remercier de la protection qu'elle accordait à la Religion chrétienne et à ses Missionnaires; enfin, pour la sup-[91]plier très humblement de permettre dans ses États l'exercice de la Religion chrétienne dans sa pureté, suivant la Constitution donnée par Sa Sainteté.

“ L'Empereur voulut que le Légat répêât ce qu'il venait de dire : ce qui ayant été fait, l'Empereur dit qu'on parlerait de cette matière en une autre audience. Il ajouta qu'il avait vu dans des tableaux venus d'Europe, des hommes peints avec des ailes, et il demanda au Légat ce que cela voulait dire. Monseigneur le Patriarche répondit, que ces peintures étaient placées auprès de Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou des Saints, elles représentaient les Anges. Mais, répondit l'Empereur, pourquoi leur donner des ailes? Monseigneur le Légat répondit que c'était pour faire connaître leur agilité. L'Empereur dit que cette réponse était un paradoxe que les Chinois ne comprendraient jamais, parce qu'ils n'entendaient pas les livres d'Europe, et qu'ils savent fort bien qu'il n'y a point d'hommes qui aient des ailes. Qu'après tout, si les Chinois entendaient les livres d'Europe, ils comprendraient que ces peintures étant symboliques, ne renfermaient point d'erreur, mais une vérité que personne ne conteste.

“ Monseigneur le Légat, s'apercevant où tendaient ces discours, pour trancher court, répondit : Que Jésus-Christ, notre Sauveur et Maître, avait par lui-même instruit son Église et décidé les questions, pendant qu'il était sur la terre; mais que depuis son ascension dans le ciel, il avait laissé saint Pierre qu'il avait choisi pour être son vicaire, et après saint Pierre tous ses successeurs, pour juger des controverses en matière de foi, avec promesse de l'assister de ses divines lumières, et de le garantir de toute erreur ; que le Pape ne pouvait pas être trompé par de faux exposés, parce que Dieu lui avait donné un esprit de discernement pour découvrir la vérité, sans crainte de s'égarer. Mais, dit l'Empereur, comment le Pape peut-il prononcer sur des objets qu'il n'a ni vus, ni connus ? Pour moi je n'aurais jamais la présomption de juger des coutumes d'Europe, qui me

[92] sont inconnues. Monseigneur le Légat répondit : que le Pape ne jugeait point des coutumes et des usages de la Chine, et qu'il se bornait à régler ce qui regarde la Religion chrétienne, en décidant ce qu'on peut pratiquer, et ce qu'on doit rejeter.

L'Empereur demanda s'il n'avait rien de plus à dire. Le Légat répondit : qu'il devait encore très humblement supplier Sa Majesté de pardonner à tous les Européens, et d'oublier ce qui aurait pu lui déplaire dans leur conduite, se donnant pour caution, qu'à l'avenir, ils vivraient dans une parfaite union, attentifs à éviter ce qui pourrait leur attirer l'indignation de Sa Majesté. Le monarque dit que cette proposition était bonne; mais qu'il en différerait la décision à une autre audience. Après ces paroles, Monseigneur le Légat fut reconduit à sa place.

“ L'Empereur fit, ensuite appeler le Père Cassius qu'il interrogea sur quelques points de mathématiques. Il demanda s'il n'y en avait pas d'autre parmi nous, qui sût les mathématiques. Nous répondîmes qu'il n'y avait que le Père Cassius qui les eût étudiées. Il demanda encore, s'il n'y avait personne de nous qui eût le secret de fortifier la mémoire; et après qu'on eût répondu que non, on nous congédia tous. L'Empereur voulut qu'on portât chez Monseigneur le Légat les tables couvertes de mets et de fruits auxquels on n'avait presque pas touché.

“ A peine fûmes-nous entrés à la maison, qu'on rappela au palais tous ceux qui étaient du service de l'Empereur. On les entendit tous en particulier sur leur profession, et tous furent agréés de l'Empereur qui loua leur habileté, et en parut content. ”

#### § V. JANVIER 1721.

“Le 1<sup>er</sup> janvier 1721, les trois Mandarins *Tchao-Tchang, Imly, Lympinchum* se rendirent le matin de la part de l'Empereur, chez Monseigneur le Légat, pour l'avertir de te- [93]nir ses présents prêts. Comme ces présents, surtout les instruments de musique, étaient fort dérangés, Monseigneur le Légat demanda du délai pour les rajuster. Mais les Mandarins ayant dit que ce dérangement n'était pas de conséquence, et que l'Empereur les ferait ajuster à sa manière, Monseigneur le Légat répondit qu'il exécuterait ce que Sa Majesté ordonnait.

“ Les Mandarins demandèrent à Monseigneur le Patriarche, s'il avait en son particulier des présents à faire à Sa Majesté. Monseigneur le Légat répondit qu'il avait apporté quelques curiosités d'Europe ; mais que les caisses ayant été endommagées par les secousses des voitures, il lui fallait du temps pour les mettre en état d'être présentées.

“ Les Mandarins demandèrent encore si nous, qui étions de la suite de Monseigneur le Légat, avions aussi des présents à faire. Et comme nous eûmes répondu que non, les Pères Cesari et Ferrari prirent cette occasion pour dire aux Mandarins, avec la permission de Monseigneur le Légat, qu'ils étaient chargés du Bref du Pape pour Sa Majesté, et qu'ils les priaient d'employer leur crédit auprès de Sa Majesté pour l'engager à le recevoir. Les Mandarins promirent de le faire et de rendre réponse.

“ Ces officiers chinois se mirent ensuite à relever sans mesure les honneurs que le Légat venait de recevoir. *Lympinchum* dit à Monseigneur le Légat qu'il avait représenté à l'Empereur les incommodités de la maison où il était ; qu'étant trop petite et trop nue, Sa Majesté avait ordonné de le loger dans une autre maison plus commode et moins froide. Un moment après, les autres Mandarins dirent à Monseigneur le Patriarche : Quel sera l'étonnement du Pape lorsqu'il apprendra le détail des honneurs que vous avez reçus de Sa Majesté ! Ils ajoutèrent que Son Éminence devait surtout éviter de prêter l'oreille aux discours de MM. Pedrini et Ripa qui pourraient le séduire et lui attirer des traverses. Monseigneur le Légat répondit que le Pape avait une haute idée de la magnificence de Sa Majesté, que le [94] détail qu'on lui ferait des honneurs accordés à son. Légat ne pourrait faire autre chose que confirmer dans son esprit les sentiments d'estime qu'il

avait pour cet incomparable monarque, que pour ce qui était de lui, se trouvant sans partialité, il écouterait ceux qui s'adresseraient à lui, sans se livrer à personne. Après quelques autres discours assez indifférents, les Mandarins se retirèrent.

“ L'après-dînée, l'Empereur envoya par *Cinfou* à Monseigneur le Légat un présent de mets et de fruits, parmi lesquels il y avait des faisans que l'Empereur avait lui-même tués à la chasse. L'Eunuque renouvela l'ordre du matin, d'offrir le jour suivant les présents de Sa Sainteté. Il avertit aussi les Pères Cesari et Ferrari d'apporter le Bref du Pape dont ils étaient chargés, Sa Majesté s'étant déterminée à le recevoir, leur commission étant rendue certaine par le témoignage du Légat. L'Eunuque étant parti, nous fûmes reconduits dans une autre maison un peu moins incommode dans le bourg de *TchanTchoung-Yuen*, où l'on posta des gardes comme auparavant, avec ordre de ne laisser entrer ni sortir personne.

“ Le 2, Monseigneur le Légat alla au palais suivi de tous ses Missionnaires. Les Pères Cesari et Ferrari donnèrent aux Mandarins le Bref du Pape, pour le faire remettre à l'Empereur. Sa Majesté le fit ouvrir par *Tchao-Tchang*, et interpréter par le Père Suarez qui s'était retiré dans un autre appartement, pour n'être pas aperçu de Monseigneur le Légat. Ce Père, après l'avoir lu et expliqué, dit au Père Regis qui était avec lui dans la même chambre : qu'à la vérité ce Bref était écrit avec prudence et modération ; mais que l'autre était fort hardi, *molto ardito* puisque le Pape y offensait beaucoup les Pères de la Compagnie *Offendeva molto i Padri della Compagnia* Si depuis Monseigneur le Légat n'avait pas plusieurs fois entendu ces discours insolents, il aurait pu croire avoir mal entendu et s'être trompé, quoique les deux chambres ne fussent séparées que par une cloison de papier de la Chine, et que la porte fût ouverte. Mais [95] cette journée fut remarquable par la licence que ces Pères se donnèrent de lancer mille injures contre le Bref du Pape ; ce qui fut fait non seulement par le Père Suarez, mais par ses confrères publiquement, et en présence des nouveaux Missionnaires qui eurent la douleur d'entendre de la bouche de ces Pères, que ce Bref était plus propre à irriter l'Empereur, qu'à le rendre favorable ; que le Pape avait en le donnant, manqué d'attention à ses intérêts, et qu'il avait trop donné aux discours de ceux qui en veulent à la Compagnie. Par malheur ces discours étaient soutenus de l'approbation du Père Tomacelli, et du zèle fougueux de M. Rovéda, tous deux de la suite de Monseigneur le Légat, ouvertement déclarés contre lui en faveur des Jésuites.

“Le Père Simonelli, Jésuite, se signala par-dessus les autres. Parlant du Bref que le Pape écrivait au Père Laureati, Visiteur, il eut la témérité de dire que le Pape avait manqué d'équité en écrivant à ce Père; que si la légation échouait, il s'en prendrait aux Jésuites, comme à la cause qui la ferait manquer. Est-ce que nos Pères, disait-il, sont maîtres de l'Empereur, et des ressorts qui mettent l'Empire en mouvement ? Les Pères Cesari et Ferrari m'ont souvent assuré sur leur foi, de prêtres, que ce Père après avoir plusieurs fois parlé, sur le même ton, avait conclu ses invectives par cette exclamation : Le Pape irritera tant la Compagnie, qu'à la fin il l'obligera de faire voir au monde, ce qu'elle peut. *Il Papa vuoi tanto irritare la Compagnia che a la fine la vuol mettere in di far vedere al mondo quello che puo.*

“ Monseigneur le Légat fit porter les présents du Pape à l'Empereur, qui les reçut avec bonté et en témoigna sa satisfaction. Ce prince ordonna qu'on portât à Monseigneur le Patriarche et à ceux de sa suite des mets et des fruits de sa table. Il envoya encore plusieurs vases de porcelaine à Monseigneur le Légat lui ordonnant de prendre les deux pièces qui lui plairaient davantage. Sa Majesté lui envoya encore plusieurs bourses à la chinoise, un fusil, une tabatière d'émail, une calebasse [96] sèche d'une figure curieuse et très précieuse par la délicatesse de la gravure. Les Mandarins proposèrent à Monseigneur le Légat d'envoyer à Rome, pour informer Sa Sainteté des honneurs avec lesquels il avait été reçu. Son Excellence répondit : qu'elle le désirait aussi avec ardeur ; mais que n'osant le faire de son propre mouvement, il attendait les ordres de Sa Majesté pour régler les circonstances de cette députation.

“ Deux Eunuques sur ces entrefaites arrivèrent, qui dirent de la part de l'Empereur à Monseigneur le Légat : 1° Que Sa Majesté n'avait jamais ouï dire que depuis l'établissement de la Mission, la pratique du Père Ricci eût donné occasion au moindre désordre; et que s'il avait su qu'en la suivant, on se fût écarté des règles, il aurait fait châtier le coupable avec sévérité. 2° Que l'Empereur ne se mêlant point de juger des livres d'Europe, qu'il n'entendait pas, il ne pouvait comprendre comment Sa Sainteté sans entendre les livres de la Chine, s'était porté à juger les cérémonies qui y sont expliquées et ordonnées. 3° Que Son Excellence se devait tenir neutre, sans pencher plus d'un côté que de l'autre. Surtout que le Légat évitât de prêter l'oreille aux Européens, étant de sa sagesse de se défier de certaines personnes qui avaient écrit au Pape mille infamies, et qui l'avaient trompé par de fausses informations ; qu'il ne devait écouter que l'Empereur, qui aurait la bonté de lui apprendre la vérité des faits; que ce serait par là qu'il ferait réussir la légation ; qu'enfin il attendait sa réponse sur tous ces chefs pour la faire savoir à l'Empereur.

“ Monseigneur le Légat répondit : que le Pape et tous les Européens reconnaissaient comme ils devaient les faveurs que l'Empereur et son glorieux père avaient répandus à pleines mains sur la Mission. Mais il ajouta : que le Pape n'avait décidé

qu'après avoir entendu les parties, et qu'après un examen profond des controverses qui regardent la Religion chrétienne à la Chine. Qu'il aurait soin de se conserver égal, sans sortir de l'équilibre, qui faisait partie des devoirs attachés à sa Commis- [97] sion. Qu'il aurait pour Sa Majesté la plus profonde vénération mêlée de confiance, qui l'obligerait d'avoir recours à elle dans les nouvelles difficultés qui pourraient survenir.

“ Les Eunuques se retirèrent, après ces dernières paroles et les Mandarins qui étaient présents, continuèrent de solliciter Monseigneur le Légat de se rendre aux sentiments de l'Empereur, ajoutant : qu'avant le Cardinal de Tournon, les Européens étaient fort estimés à la Chine; mais que depuis qu'il y était entré, ils étaient fort déchus ; (qu'on pourrait néanmoins revenir aux premiers sentiments pour eux, si Monseigneur le Légat voulait se prêter aux désirs de Sa Majesté. A quoi Monseigneur le Légat répondit : qu'il ne négligerait aucune des démarches compatibles avec son devoir, pour mériter la protection de l'Empereur, et pour le rendre favorable aux Européens aussi bien qu'à la Religion.

“ Monseigneur le Légat se voyant entouré de Jésuites, les exhorta d'employer ce qu'ils avaient de crédit pour engager l'Empereur à consentir à ce que demandait le Pape. Tous, sans exception, promirent de le faire, quoiqu'ils sussent, disaient-ils, combien ce qu'ils demanderaient était difficile à obtenir. Ici le Père Morao prit, la liberté de dire à Monseigneur le Légat : qu'il ne comprenait pas en quelle conscience le Pape avait pu faire une Constitution si contraire au bon sens; qu'en la donnant il avait commis un grand péché qui devenait tous les jours plus énorme, puisqu'en continuant de demander l'exécution d'un tel décret, on perdait la Mission sans ressource. Comme Monseigneur le Légat était dans un lieu où il n'avait pas la liberté de faire paraître son ressentiment, il se contenta d'ordonner au Jésuite de parler avec plus de retenue. Le Jésuite lui répliqua, qu'il parlait après y avoir bien pensé ; mais qu'il craignait Dieu et non pas les hommes. Si vous craigniez Dieu, dit le Légat, vous parleriez de son vicaire avec plus de respect. On avait déjà averti plusieurs fois Monseigneur le Légat que ce Religieux était sujet à tenir des discours sans religion.[98]

“ Monseigneur le Patriarche étant de retour en sa maison, trouva en rentrant une augmentation de gardes, ordonnée par l'Empereur, avec défense de laisser sortir qui que ce fût, à l'exception de ceux qui étaient au service de la Cour; néanmoins les valets des Jésuites purent passer et repasser de jour et de nuit avec des présents, avec des lettres, quand ils le jugeaient à propos.

“ Le 3 *Tchao-Tchang* se rendit de bon matin chez Monseigneur le Légat pour lui donner de bons avis, non de la part de l'Empereur, mais de son propre mouvement, porté à le faire, disait-il, par le motif d'une amitié sincère et désintéressée. Il lui dit que le repos des Européens dépendait de sa condescendance aux volontés de l'Empereur ; que Sa Majesté étant depuis longtemps mécontente d'eux au sujet des Rites chinois, Son Excellence ne devait pas croire que l'Empereur pût sitôt oublier des fautes, dans lesquelles on retombait si souvent et depuis si longtemps; que pour mieux comprendre le juste ressentiment de Sa Majesté, il n'y avait qu'à faire attention qu'un homme qui avait reçu un grand nombre de blessures, ne peut s'empêcher de se plaindre tant que dure la cause de sa douleur.

“ Monseigneur le Légat répondit : qu'il était envoyé du Pape, pour demander pardon pour les Européens, et pour supplier Sa Majesté d'accorder sa protection à la Religion chrétienne, en consentant qu'elle fût observée dans toute sa pureté par l'exécution du décret que Sa Sainteté avait donné pour en retrancher ce qui la déshonore ; que pour faire connaître à Sa Majesté combien le Pape désirait entrer dans ses sentiments, il avait eu l'honneur de lui envoyer beaucoup de permissions, dont on pouvait faire usage, et qui suffisaient pour faire connaître que le Pape n'en veut pas aux coutumes de la Chine, mais uniquement à ce qui offense la pureté du culte que nous devons à Dieu ; qu'au reste il ferait tout son possible, non seulement pour éviter ce qui pourrait déplaire à l'Empereur mais pour se [99] mettre bien auprès de lui, autant que sa conscience et le devoir de sa légation le permettraient.

“ Le Père *Fan* entra pendant qu'on parlait encore. Le Mandarin *Lympinchum* et l'Eunuque *Cinfou* étaient avec lui. Celui-ci dit à Monseigneur le Légat par ordre de l'Empereur que Sa Majesté avait un secret à lui communiquer, à condition qu'il s'engagerait par serment à n'en parler qu'au Pape. La crainte que le Légat avait, qu'on ne voulût se servir de ce détour pour l'obliger de sortir de la Chine, le fit d'abord hésiter. Néanmoins, pour ne se pas attirer de nouveaux revers, il promit à la fin qu'il ferait, ce que Sa Majesté exigeait de lui. L'Eunuque, sur cette réponse, demanda à Monseigneur le Légat s'il approuvait que le Père *Fan*, pour plus grande sûreté du secret, servit seul d'interprète : Monseigneur le Légat répondit qu'il se ferait un devoir d'entrer dans tout ce qui viendrait de l'Empereur; mais qu'il suppliait Sa Majesté d'ordonner que ce Père écrivit en langage européen ce qu'elle avait la bonté de lui confier, afin qu'en qualité de Légat, il pût faire au Pape un rapport aussi fidèle que Sa Majesté le demandait.

“ Les Mandarins se retirèrent après cette réponse. Deux heures après *Tchao-Tchang* et *Lympinchum* étant rentrés annoncèrent à Monseigneur le Légat qu'il pouvait se rendre à la Cour. Pendant que Monseigneur le Légat se mettait dans son cabinet en état de paraître, *Tchao-Tchang* prit cet intervalle pour conférer avec le Père *Pereira*, avec lequel il parut concerter de faire tomber le choix, pour la députation d'Europe, sur le sieur *Rovéda*.

“ Monseigneur le Légat étant, vêtu de la peau précieuse que l'Empereur lui avait donnée, fut averti qu'il n'avait besoin pour l'accompagner que du Père *Pereira* et du sieur *Rovéda*. Le Père *Pereira* resta dans la salle où les Européens ont coutume de s'assembler. Le Légat et *Rovéda* allèrent droit à l'Empereur.

Rien de ce qui se passa à cette audience n'a pu transpirer. Le Père *Fan*, pressé par bien des personnes d'en parler, répondit : [100] que l'Empereur l'avait menacé de lui faire trancher la tête, s'il en disait un mot. Mais Son Éminence, pressé plus légitimement par son devoir, qui l'obligeait d'informer le Saint-Siège des événements, me mit entre les mains la relation de cette audience, écrite par le sieur *Rovéda*, à laquelle il joignit ses additions, me recommandant le secret, et m'ordonnant de l'enregistrer avec les autres monuments de la légation, comme il suit :

## § VI. RELATION DE L'AUDIENCE PARTICULIÈRE DU 3 JANVIER 1721.

“ I. D. Le Légat et Rovéda promettent-ils devant Dieu de dire qu’au Pape ce que Sa Majesté va leur confier ?

“ R. Ils le promettent.

“III. D. Si entre les princes d'Allemagne, d'Espagne et de France il n'y avait point de guerre ; et si cette guerre n'avait pas la Religion pour objet ?

“ R. Les différends entre ces princes n'ont pour objet que des intérêts humains; ils n'ont rien à démêler au sujet de la Religion.

“ III. D. Il ne paraît pas que la France soit en paix ?

“ R. Autant que je le peux connaître elle est en paix.

“ IV. D. Le Pape a-t-il parlé au Légat à Rome, l'a-t-il vu souvent ?

“ R. Sa Sainteté m'a souvent entendu et souvent parlé.

“ V. Il y a dans cette Cour d'autres ambassadeurs, comme ceux de Moscovie et de Corée, que j'ai reçus avec des honneurs au-dessous de ceux que je vous ai accordés : je suis disposé à vous en faire de plus grands; parce que vous êtes l'ambassadeur du Pape.

“R. Je rends grâces à Votre Majesté pour les honneurs qu'elle m'a accordés, et pour ceux qu'elle me destine en considération du Pape. [101]

“VI. Les Européens, surtout ceux qui s'occupent des mathématiques, me rendent des services considérables : je leur en ai quelque obligation, et néanmoins je les laisse sans leur en rien témoigner, pour répandre sur vous toute ma bonne volonté.

“ R. Je suis très sensible à la bonne volonté de Votre Majesté.

“ VII. Je désire que vous soyez contents, et que vous jouissiez d'un plein repos. Évitez pour cela les rapports de certains hommes sans probité. Je nomme Ripa et Pedrini surtout, que je connais pour être fort léger, comme ses écrits que j'ai entre les mains le font voir. Pour ne pas vous aigrir contre lui, je ne les produirai pas. J'espère qu'en les traitant avec une bonté égale, je les réunirai. J'ai employé tous les moyens pour parvenir à cette réconciliation, sans avoir pu réussir.

“ R. Ces personnes ont mal agi, j'admire la modération de Votre Majesté.

“ VIII. J'ai pareillement travaillé à réunir les Missionnaires de différentes nations, les Jésuites français avec les Portugais, les Italiens avec les Allemands, et tous les différents Ordres de religieux pour les engager à demeurer ensemble, et par là à devenir un même cœur; mais en vain ; L'un disait : je suis clerc ; l'autre : je suis Franciscain; un troisième : je suis Dominicain; et un dernier : je suis Jésuite. Cette division est pour moi une énigme que je n'ai pu deviner.

“ R. Je demande pardon pour les Européens, et le prends la liberté de dire à Votre Majesté que l'Europe entière est informée des peines qu'elle s'est donnée pour étouffer ces divisions. Si Votre Majesté me veut permettre de les voir et de leur parler, je lui promets de faire de mon mieux pour les réunir.

“ IX. D. Me promettez-vous de réussir ?

“ R. Je n'ose pas le promettre ; mais je l'espère. [102]

“ X. D. Comment le Pape a-t-il écouté des hommes si opposés entre, eux et même si ignorants dans les affaires de la Chine, pour donner une décision sur les usages de l'Empire ? ” Je ne voudrais pas, tout Empereur que je suis, décider sur les usages ou sur les cérémonies qui se pratiquent à Rome.



“ R. Le Pape a donné sa décision après avoir écouté les parties et après un long examen. Il a été assisté par l'esprit de Dieu, qui ne permet pas que les Papes s'égarerent dans les matières qui regardent la foi des Chrétiens. Enfin le Pape n'a pas touché aux usages de la Chine; il s'est borné à purifier le culte de Dieu.

“ XI. D. Le Pape, dit l'Empereur, n'a pu le faire, puisqu'il a été mal informé. J'aime votre Religion et j'adore le Dieu que vous servez ; ainsi fiez-vous à moi, et je veux lever vos doutes, et résoudre les difficultés.

“ R. Je remercie Sa Majesté de sa bienveillance : je lui promets, en cas de doute, de me servir de la liberté qu'elle me donne, et d'avoir recours à elle.

“ On a répété jusqu'à quatre fois les mêmes demandes, et on s'est expliqué en différents termes à chaque fois, sans varier dans le sens. Rovéda interrogé de la même manière, a répondu comme Monseigneur le Légat.

### § VII. ADDITIONS FAITES PAR MONSEIGNEUR LE LÉGAT.

“ I. Sur la troisième demande il est à remarquer que l'Empereur ne dit pas : *Il ne paraît pas que la France soit en paix*; mais il prononça absolument qu'il ne voulait pas croire que la France observât la Constitution *Unigenitus*, donnée par Clément XI. A quoi le Légat répondit : qu'il lui semblait que les troubles de France étaient apaisés avant son départ d'Europe, comme on le lui avait fait entendre à Lisbonne, et que la plupart s'étaient enfin déclarés pour la décision Apostolique ; [103] quoique quelques-uns eussent d'abord fait paraître de la répugnance.

“ II. On doit ajouter à la dernière réponse, que le Légat avait dit à Sa Majesté que le Pape s'était fait instruire de ces matières par les Jésuites mêmes, que les cultes chinois avaient été examinés et approfondis sur les écrits de ces Pères, surtout sur les monuments que le Père Provana et d'autres Jésuites avaient apportés de la Chine à Rome ; que l'exposition des faits est un tissu des paroles et des termes dont les Jésuites se sont servis pour les exprimer eux-mêmes ; et que ce n'est que sur cet exposé que le Pape a prononcé en dernier ressort, avec l'assistance du Saint-Esprit.

“ III. L'Empereur se plaignit pendant cette même audience, qu'aucun de ceux qu'il avait envoyés en Europe n'en était revenu ; ce qui lui avait donné le soupçon que leur mort avait été l'effet ou du poison, ou de quelque violence exercée avec le consentement de Sa Sainteté.

“ Le Légat répondit en priant Sa Majesté de ne pas attribuer au Pape un crime, dont on ne pouvait le soupçonner, parce qu'il n'en était pas capable, parce qu'il connaissait et respectait trop le droit des gens pour le violer par des démarches qui font horreur ; parce qu'enfin la mort de ceux qui avaient été envoyés, n'était d'aucune utilité, ni pour le Saint-Siège, ni pour la religion Chrétienne, et qu'il était de notoriété publique, que les vaisseaux qui portaient les Pères Barros et Beauvolier, avaient péri en mer avant que d'arriver en Europe ; que le Père Raymond était mort en Espagne, avant qu'on sût à Rome qu'il y fût arrivé, et que le Père Provana avait été reçu à Rome avec beaucoup d'honneur, et que le Pape lui avait donné des instructions de vive voix pour les communiquer à Sa Majesté, lorsqu'il serait de retour à la Chine.

“ IV. L'Empereur dit encore pendant l'audience : que la décision du Pape n'était pas tant, une Constitution, qu'une [104] vengeance ménagée par Maigrot et par Pedrini contre les Jésuites. Ces paroles que le Père *Fan* ne jugea pas à propos d'interpréter, n'ont été connues de Monseigneur le Légat que six Jours après, à l'audience du dixième de ce mois, où l'Empereur, après les avoir répétées, ajouta qu'il avait déjà dit la même chose pendant l'audience secrète. On voit que le Père *Fan* usa de cette réserve pour cacher la

manœuvre de ses confrères, qui avaient prévenu l'esprit de l'Empereur par les impostures les plus incroyables, afin de l'indisposer contre la Bulle *Ex illâ die*.

“ Peu de temps après que Monseigneur le Légat fut sorti de l'audience, on lui apporta de la part de l'Empereur un bonnet de peau de zibeline, que Sa Majesté ne donne qu'aux Princes et aux Gouverneurs de Province qui ont bien servi. Il ajouta à ce bonnet une longue robe chinoise doublée d'une peau précieuse, avec tout l'assortiment d'un habit complet.

“ Le 4, Monseigneur le Légat se rendit au palais pour offrir à Sa Majesté ses présents. L'Empereur les reçut de la main des Mandarins avec bonté, et envoya sur le soir de quoi régaler les Missionnaires de sa suite.

“Le 6, le Père Calchi, Missionnaire de la suite de Monseigneur, reçut une lettre de M. Pedrini qui se servit des Missionnaires, qui sont à l'Empereur, pour la lui faire tenir.

#### LETTRE DE M. PÉDRINI AU PÈRE CALCHI <sup>14</sup>

“ Mon révérend Père, je suis très sensible aux peines que Son Excellence et ses Missionnaires endurent depuis si longtemps. Je vous écris pour vous assurer de mes respects, et [105] pour vous prier de me marquer par ceux qui me peuvent facilement parler, si Votre Révérence a besoin de quelque chose. Puisque la tyrannie de *Tchao-Tchang*, étroitement lié avec les Jésuites, ne me permet, pas de vous voir ailleurs qu'au palais, je désire de tout mon cœur, de vous trouver un jour pour vous parler à cœur ouvert, et vous faire connaître ma disposition à vous rendre mes petits services. Je souffre au-delà de ce que je puis écrire, voyant les vexations que les rebelles au Saint Siège exercent contre le Vicaire de Jésus Christ dans la personne de son Légat, à la vue des Païens, par le ministère des idolâtres, à la honte de la Religion. Leur dessein en députant à Rome, est de recommencer les disputes, comme si la cause n'était pas finie, et en attendant une autre décision, de détruire la Mission par le refus qu'ils font d'administrer les Sacrements, et par l'impossibilité à laquelle ils réduisent les néophytes de s'adresser à moi et à M. Ripa pour les recevoir.

“ Monseigneur le Légat a été seul à l'audience avec M. Rovéda, qui est destiné pour aller à Rome. Comme on m'a assuré que cet ecclésiastique est tout Jésuite, je vous prie de me dire ce qui en est. Mais quelle assurance pourra avoir Monseigneur des sentiments de l'Empereur, s'il n'a point d'autre interprète que le Jésuite chinois ? Ce Religieux a déjà fait parler Monseigneur le Légat, et lui a mis dans la bouche une approbation générale de tout ce que l'Empereur avait dit contre la Constitution qui condamne les Cultes chinois. Les Mandarins m'ont assuré que ce Jésuite avait ainsi interprété à l'Empereur le discours de Son Excellence. Il ne m'est pas permis d'en écrire davantage. Je suis pénétré de douleur de voir un Légat Apostolique si indignement traité. Je prie Votre Révérence de saluer pour moi le Père Cassius, de m'apprendre comment il se porte et s'il a besoin de quelque chose.

“ Je suis avec respect, etc.

“ Pedrini ” [106]

“Le Père Volfang et M. Seipel étant de retour du palais, nous ont rapporté que l'Empereur venait de dire à MM. Pedrini et Ripa ces paroles : Votre Légat est un homme bon et sage; mais il n'est pas rompu dans les affaires. Je veux l'instruire moi-même et lui apprendre à les manier. J'ai résolu de finir seul avec lui cette dispute de religion. Pour

<sup>14</sup> Dans le texte italien du journal de Viani, il n'y a qu'un résumé de cette lettre. Le texte, tel que nous le donnons, est tiré des anecdotes, etc. Tome IV p. 167.

vous, gardez-vous bien de lui empoisonner l'esprit, et pour vous empêcher de le faire, je vous défends toute communication avec lui.

“ Le 7, on rendit au Père Pereira, notre geôlier, une lettre du Père Suarez qui l'engageait à prendre quelque moyen terme pour accommoder l'affaire d'une manière qui tourne à la gloire de Dieu, au salut des peuples, au contentement du Monarque, et à l'honneur du Légat. ”

“ Le Père Pereira ayant communiqué sa lettre à Monseigneur le Légat, reçut, de la bouche de Son Excellence, pour réponse, qu'il travaillerait de bon cœur à chercher avec eux les moyens de finir de la manière qui était marquée dans la lettre. Le Père Pereira répondit dans ce sens.

“ Le 8, le Père Pereira reçut une autre lettre du Père Suarez, pour être montrée à Monseigneur le Légat; mais elle ne concluait à rien.

“ Cette lettre fut donnée à M. Rovéda par le Père Pereira, pour être montrée à Monseigneur le Légat, qui y répondit en ces termes, suivant l'attestation du même Rovéda qui en était porteur :

“ Monseigneur le Patriarche m'ordonne de dire au Père Pereira, ce qui suit : Son Excellence a reçu de mes mains la lettre écrite à Votre Révérence, et elle veut que je lui dise, que quand elle aura quelque réponse à faire, il se servira de mon ministère pour la communiquer, et pour marquer sa pensée sur la lettre du Père Suarez.

” Signé : B. ROVÉDA. ”

“ Le 9, le Mandarin *Tchao-Tchang* accompagné du Père [107] Jésuite français et du Père *Fan*, s'étant rendu chez Monseigneur le Légat, lui dit de la part de l'Empereur que, si Son Excellence était du sentiment d'envoyer à Rome des députés, il était nécessaire de les faire partir sans délai pour Canton, où il n'y avait qu'un vaisseau d'Europe, qui devait bientôt mettre à la voile pour les Indes. Monseigneur le Légat dit qu'il n'osait rien faire sans un ordre formel de l'Empereur, dont les volontés seraient la règle de ses démarches, que si Sa Majesté voulait qu'on députât, il était nécessaire de déclarer les motifs de la députation, et de lui donner un objet solide et capable de calmer les inquiétudes du Pape. *Tchao-Tchang* répondit, que le motif, de cette députation était de faire connaître au Pape les honneurs que Son Excellence avait reçus : le Légat répondit, que cette raison valait la peine qu'on en fit plusieurs ; qu'il était néanmoins beaucoup plus nécessaire de faire connaître au Pape les sentiments de Sa Majesté touchant l'objet de la légation, qu'il avait été envoyé non pour recevoir des honneurs, mais pour faire recevoir la décision apostolique, et pour la faire agréer par l'Empereur. *Tchao-Tchang* répliqua que la pensée de l'Empereur sur l'objet de la légation était assez connue, après que Sa Majesté s'était si souvent expliquée et en tant de manières. Le Légat répondit qu'il n'avait pas perdu l'espérance de faire consentir l'Empereur aux demandes du Souverain Pontife; qu'il était de son devoir d'attendre une dernière réponse, pour éviter les méprises où l'on peut tomber avant la détermination finale.

“ *Tchao-Tchang* dit qu'il fallait charger le sieur Rovéda de cette députation. Le Légat dit, au Mandarin que le choix d'un sujet appartenait à l'Empereur. *Tchao-Tchang* ajouta que Sa Majesté ne permettrait jamais que la Constitution fût mise en pratique dans ses États ; parce que la nation chinoise attachée à ses usages ne souffrirait pas qu'on y donnât atteinte par un décret qui les condamnerait, et, que le tenter seulement, serait exposer l'Empire à des révolutions. [108]

“ Après ces paroles, le Mandarin se retira avec les deux Jésuites qui l'accompagnaient. Sur le soir, le Père Rinaldi et M. Rovéda eurent ordre de se tenir prêts, pour se trouver avec Monseigneur le Légat à l'audience du lendemain matin.

“ Le 10 Monseigneur le Légat se rendit à l'audience avec les deux Missionnaires. C'est particulièrement du Père Rinaldi que j'ai tiré la connaissance de ce qui s'est dit et passé pendant le cours de cette audience. Monseigneur le Légat étant au palais, dans le lieu où les Européens s'assemblent, l'Empereur lui envoya des mets de sa table. Après la réfection, *Tchao-Tchang* avertit Monseigneur le Légat d'écouter ce que l'Empereur allait dire, pour finir les disputes, et de préparer une bonne réponse.

“ Après que Monseigneur le Légat fut introduit à la salle d'audience, où MM. Pedrini et Ripa se trouvaient avec quatre Jésuites pour servir d'interprètes, l'Empereur voulut que le Légat fût assis, et que les autres se tinssent à genoux. Le Monarque alors parla en ces termes : “ J'ai lu le Bref du Pape où j'ai trouvé trois choses qui m'ont fait plaisir, la première est la reconnaissance du Pape pour les protections que j'ai données à Votre Religion, la seconde est son affection pour ma personne en s'informant de ma santé, la troisième est la bonté qu'il a de faire des prières pour la prospérité de mon gouvernement. Ces trois sentiments du Pape me donnent beaucoup de joie; mais comme il n'a pu être instruit des secrets de notre doctrine, que par le rapport des personnes qui n'ont qu'une connaissance superficielle de nos caractères, il n'a pas eu les secours dont il avait besoin pour ne se pas tromper. Moi qui suis Empereur, je ne me fierais pas au rapport du Père *Fan*, quoique je sois assuré qu'il sait quelques termes du langage européen. Je commandais un jour à un Jésuite de peindre certaines images, il s'en excusa sur ce qu'il les croyait superstitieuses. Je ne dis mot; mais quelques jours après, je l'engageai de se trouver à une comédie ; la pièce finie, je lui demandai [109] s'il aurait de la peine à représenter avec le pinceau ce qu'il venait de voir de ses deux yeux, il me répondit qu'il n'en aurait aucune, je lui dis alors : c'est justement ce que je voulais vous faire peindre ces jours passés, et que vous refusâtes. Il en est de même de l'objet qui vous a fait venir de si loin ; suivant les différents points de vue, il paraît avoir des faces différentes, à le regarder par un côté, il paraît religieux, à le regarder par un autre, il se présente comme une cérémonie purement civile. Monseigneur le Légat allait donner sa réponse : mais averti par les interprètes de ne point interrompre, il laissa continuer l'Empereur. Il est nécessaire, ajouta ce prince, de répéter ce que j'ai dit dans mon audience secrète, savoir : que ce grand procès des Européens sur nos cultes, n'est pas un différend de religion; mais une chicane de deux ou trois brouillons. Que la doctrine des Tablettes, défendue par la Constitution, n'est ni celle de Confucius, ni celle des livres classiques ; mais l'invention de quelque méchant Libelle, sans autorité, qui se débite dans les halles pour amuser le peuple ignorant. Que la Constitution du Pape n'est pas une défense qui appartienne à votre loi; mais une vengeance contre les Jésuites, exécutée par Maigrot, Pedrini et autres gens semblables qui, pour n'avoir pas été aussi bien traités par ces Pères qu'ils l'auraient voulu ont écrit à Rome tout ce que la passion leur a suggéré, pour décrier nos cérémonies et la nation chinoise. Monseigneur le Légat voulut encore répondre ; mais comme on lui eut fait signe de ne point interrompre l'Empereur, il continua de garder le silence, et le monarque de parler en ces termes : Supposons, dit-il, qu'un Jardinier vienne me faire un présent de son jardin, et que deux hommes se trouvent auprès de moi, l'un ami du jardinier, l'autre son ennemi. L'un parlera sans doute pour son ami, et me portera à recevoir avec [110] bonté les marques de son affection ; il me représentera que cet homme, par un mouvement de tendresse pour moi, s'est privé des meilleurs fruits de son jardin pour me les donner. L'autre, au contraire, comme son ennemi, se servira de son éloquence pour me faire mépriser un don qu'il assurera n'être qu'un reste de ce que ce jardinier a de meilleur; qu'il garde pour lui le bon et l'exquis, pour donner à la Majesté de son Prince un indigne rebut. Si j'écoute le premier, je dois récompenser le jardinier : si j'écoute le second, je le dois punir. Voilà ce qui est arrivé au Pape. Les uns lui ont expliqué les Rites de la Chine comme indifférents et innocents ; les autres les ont représentés comme pleins d'idolâtrie, et opposés à la loi de Dieu. Le Pape a cru ces derniers, et n'a pas voulu écouter les premiers ; et sur ce faux rapport il a condamné ce qu'il ne savait pas, et qu'il était nécessaire de connaître à fond pour juger avec équité.

“ Monseigneur le Légat voulut pour la troisième fois ouvrir la bouche pour répondre ; mais les interprètes l'avait encore empêché de parler, il en fallut demeurer là, et laisser la liberté au monarque de parler tant qu'il voulut, sans être contredit.

“ Enfin l'Empereur conclut qu'il avait envoyé son *Chy* c'est-à-dire, sa réponse finale par écrit; mais qu'il voulait laisser à Monseigneur le Légat le temps de peser cette affaire, et de délibérer. Qu'il désirait que Monseigneur le Patriarche envoyât à Rome le plus tôt qu'il pourrait quelqu'un de ses ecclésiastiques, et qu'en attendant, il se conservât en paix sans, rien craindre, parce que les affaires de la légation allaient bien, et que lit fin en serait heureuse. Ce discours étant achevé, sans que le Légat eût trouvé d'ouverture pour parler à son tour, on les congédia tous, excepté le Père *Fan*, avec lequel l'Empereur eut un entretien secret, dont on n'a pu rien savoir.

“ Le 12, l'Empereur envoya avertir Monseigneur le Légat de se tenir prêt pour l'audience du lendemain matin ; mais il [111] eut le soir un contre-ordre, et l'audience fut remise au quatorze.

“ Le 13, on donna un ordre général pour tous les Européens, sains et malades, sans excepter le Père Cassius qui était fort incommodé, de se trouver à l'audience du quatorze au matin.

“ Le 14, Monseigneur le Légat , accompagné de tous ses Missionnaires nouveaux, se rendit, de bon matin au palais, où les Européens l'attendaient, suivant l'ordre du jour précédent, et après avoir été régalé, il fut conduit dans la salle d'audience. L'Empereur lui ordonna de s'asseoir, et à M. Ripa de servir d'interprète avec les Pères Morao, Bouvet, Pereira, Maillat et M. Pedrini. M. Ripa prit la parole, et pria les Jésuites de l'aider à rendre fidèlement les sentiments de Sa Majesté et de Son Éminence , et de le reprendre avec liberté, s'il arrivait qu'il se trompât ; il les pria même plusieurs fois pendant l'audience de les interpréter eux-mêmes, ce qu'ils acceptèrent souvent et firent tant qu'ils voulurent

“ L'Empereur demanda pourquoi les personnes de différentes nations avaient aussi des inclinations différentes ? Le Légat répondit que cela venait de différentes éducations. L'Empereur demanda si l'on prêchait notre Religion partout le monde, et s'il n'y avait point de pays où il n'y eût des Missionnaires : Monseigneur le Légat répondit qu'on prêchait notre Religion partout le monde, et que dans tous les pays connus , il y avait des Missionnaires. L'Empereur dit qu'il était informé qu'il n'y avait, point de Missionnaires en Moscovie; Son Éminence par respect ne répliqua rien.

“ Les autres nations, dit l'Empereur, changeant de discours, se servent dans le commerce de la vie de ruses et de détours; mais les Chinois l'emportent sur elles par la droiture, avec laquelle ils vont au but sans biaiser. ” Ensuite, s'adressant au Légat, il lui donna la liberté de lui dire, sans rien craindre, ce qu'il jugerait à propos ; quand bien même il l'entendrait parler un peu haut et avec chaleur, parce qu'il était résolu de vider le [112] procès par la dispute; et que lui, Légat, pouvait aussi parler avec toute la force et la fermeté qu'exigeait son ministère. Après que Monseigneur le Légat eût rendu ses actions de grâces à l'Empereur, il dit que pour faciliter aux interprètes l'explication de ses pensées, il aurait l'honneur d'exposer en trois articles tout ce qu'il avait à proposer, et dont il n'avait pu parler pendant la dernière audience, de peur d'interrompre Sa Majesté.

“L'Empereur ayant consenti, Monseigneur le Légat dit que les Souverains Pontifes avaient employé près de quatre-vingts ans à examiner l'affaire des cultes chinois, avec une application à laquelle on ne pouvait rien ajouter, que pendant un si long espace de temps on avait écouté les parties, qui avaient produit tout ce qu'elles avaient pu et qu'elles avaient su ; que le Pape, après un si long examen, après avoir apporté à sa délibération toute la maturité possible, sans être sollicité de personne, et sans consulter d'autres lumières que celles de l'esprit de Dieu, avait enfin rendu un jugement infaillible et immuable sur les disputes des cérémonies chinoises, jugement qui terminait tout différent, et après lequel on pouvait dire que la cause était finie, qu'il prenait à témoins

de ce qu'il avançait la Compagnie entière des Jésuites, qui avait reçu la décision pontificale, et y avait applaudi par ses paroles et par ses démarches, comme on le pouvait voir par le Mémorial que la Société avait mis aux pieds de Sa Sainteté, pour être le monument éternel de son obéissance, et de la fidélité avec laquelle elle s'était engagée à l'observer à la lettre; qu'en qualité de Légat il suppliait de nouveau Sa Majesté de permettre aux Chrétiens de son Empire l'obéissance à une décision si solennelle et si nécessaire, pour conserver dans l'Empire chinois le Christianisme dans sa pureté.

“ L'Empereur parla à son tour, et dit que la doctrine de Confucius avait toujours été observée et respectée depuis plusieurs siècles par tous les Chinois, depuis l'Empereur jusqu'au dernier [113] du peuple. Le Légat répondit : que le Pape n'avait pas prétendu détruire la doctrine de Confucius ; mais retrancher pour les Chrétiens ce qui est incompatible avec la Religion ; que le Souverain Pontife ne forçait personne d'embrasser la loi chrétienne, mais qu'il ordonnait à ses Missionnaires de l'annoncer dans toute sa pureté, et exempte de ce qui était défendu par ses décrets. L'Empereur demanda quelles étaient ces choses défendues. Monseigneur le Légat s'adressa alors aux interprètes, pour savoir d'eux s'il était à propos d'en faire le détail : tous répondirent que ce détail n'était pas nécessaire. C'est pourquoi Monseigneur le Légat dit : que les Tablettes, à moins qu'elles ne fassent corrigées, étaient du nombre des choses défendues par la Constitution.

“ L'Empereur assura que la doctrine des Tablettes n'était pas de Confucius; mais une invention introduite par des étrangers, que ces Tablettes ne se trouvaient pas dans les livres classiques, mais seulement dans de misérables Libelles qui se débitent au petit peuple dans les rues; que c'était là une bagatelle qui ne valait pas la peine d'être portée à son tribunal, et qui devait, tout au plus, être examinée par les Mandarins des lieux où naissent les différends. Il ajouta : que la chose étant si petite, il ne fallait plus en parler. Son Éminence répliqua : que le Pape l'avait envoyé à Sa Majesté comme au chef de tous les tribunaux de l'Empire, afin qu'elle eût la bonté de permettre que ces abus fussent retranchés parmi les Chrétiens, qui font profession d'une loi qui ne pouvait les souffrir, parce qu'elle est elle-même sans tache et sans défaut; que si les Tablettes étaient si peu de chose pour les Chinois, elles étaient de grande importance à l'égard du Christianisme, qui ne pouvait subsister avec ces cérémonies et qu'ainsi il suppliait très humblement Sa Majesté de régler les choses d'une manière qui lui donnât la consolation de lui être redevable d'une faveur pour laquelle on soupirait depuis si longtemps.

“ L'Empereur répondit qu'on ne parlât plus d'une affaire de [114] si petite conséquence et qu'on passât à d'autres matières, Le Légat dit encore : qu'il était défendu de se servir des termes de *Tien* et de *Changti* pour exprimer le Dieu des Chrétiens, et que le Pape voulait qu'on se servît du mot de *Tienchou*. L'Empereur répondit que, comme on lui avait donné à lui-même plusieurs noms, comme *Vansu*, *Cang-Chi*, *Jachin*, qui signifiaient tous le même homme, ainsi notre Dieu peut être exprimé par différents noms qui le peuvent tous désigner. Monseigneur le Légat dit que notre Pontife avait décidé pour de bonnes raisons, que notre Dieu ne serait exprimé que par le terme de *Tienchou*, et non par d'autres, qu'il n'y avait point de Chrétien qui ne dût croire que Dieu avait assisté le Pape de ses lumières, pour lui faire connaître le nom le plus propre pour exprimer ses divines grandeurs. L'Empereur voulut qu'on parlât d'autre chose, et que celles qu'on venait d'exposer étaient si petites, qu'il était surpris qu'on en eût fait un sujet de dispute depuis si longtemps. Ensuite l'Empereur demanda à Monseigneur le Légat s'il croyait qu'il y en eût un seul de ceux qui étaient présents qui fût coupable d'idolâtrie. Monseigneur le Légat répondit qu'il ne croyait pas qu'il y en eût un seul qui fût capable de désobéir, après une décision si solennelle des disputes qui avaient troublé la Mission depuis si longtemps.

“ Le Monarque lui demanda encore s'il croyait que le Père Ricci fût tombé dans l'erreur. Monseigneur le Légat répondit : que le Père Ricci avait pu se tromper innocemment dans un temps où le Saint-Siège n'avait ni parlé ni décidé. L'Empereur

demanda en quoi le Père Ricci s'était trompé. Monseigneur le Légat dit que c'était en permettant l'usage des Tablettes sans correctif, et en désignant notre Dieu par les termes de *Tien* et *Changti*. L'Empereur conclut qu'il ne fallait plus parler de ces choses, et qu'absolument il fallait les oublier.

“ Après cette réponse, Monseigneur le Légat passant au second point assura Sa Majesté, qu'après une décision si solennelle les Européens vivraient ensemble dans une parfaite [115] union ; qu'il n'y avait plus de différends, et qu'étant tous obligés d'obéir au Pape sur les matières de la Religion, ils auraient, sur tout le reste une soumission et une dépendance sans bornes pour Sa Majesté.

“ L'Empereur répondit : que ce discours était bon, et qu'on ne pouvait mieux parler; que de son côté il n'avait rien à répondre, quoiqu'il fût venu avec le désir de disputer. Ensuite il dit à Monseigneur le Légat, que puisqu'il avait trois articles à lui proposer, et que déjà il avait expliqué le premier, il pouvait passer au second. Monseigneur le Légat lui avant répondu ; que c'était le second qu'il venait de proposer, l'Empereur lui ordonna d'exposer le troisième.

“Alors Monseigneur le Légat dit à l'Empereur : qu'il demandait très humblement pardon pour tous les Européens, qui par fragilité, plutôt que par mauvaise volonté, auraient pu commettre des fautes, qui les auraient rendus indignes des bontés d'un si grand Monarque; qu'il le suppliait de vouloir le prendre pour caution, et que si Sa Majesté voulait donner aux Missionnaires la liberté d'annoncer la foi selon la pureté du culte, réglée par la Constitution du Pape, il s'offrait de subir à la place des coupables toutes les peines dont il plairait à Sa Majesté de le châtier. En disant ces paroles, Monseigneur le Patriarche se prosterna par terre, demandant pardon, sollicitant la miséricorde du Prince pour les autres, et le suppliant de ne le point épargner.

“L'Empereur ordonna au Légat de se lever, et lui dit: qu'il avait très bien parlé, et qu'il n'était pas possible de mieux faire. Qu'enfin les objets étaient placés au point de vue, d'où on pouvait les envisager, sans trouver la moindre difficulté et que les controverses étaient finies. Ayant ensuite demandé à Monseigneur le Légat s'il n'avait plus rien à proposer, le Légat répondit qu'il devait encore supplier Sa Majesté de lui permettre de demeurer dans cette Cour, pour pouvoir souvent informer, le Pape de la santé de Sa Majesté, et pour exercer les [116] fonctions de médiateur entre les Missionnaires. L'Empereur lui ayant répondu qu'il lui ferait une autre fois connaître ses volontés là-dessus, il demanda au Légat s'il n'avait plus rien à proposer. Monseigneur le Légat répondit : Je supplie de nouveau Votre Majesté d'oublier le passé. L'Empereur dit que cela était raisonnable ; mais qu'il fallait, que comme il voulait pardonner les fautes de ceux qui l'avaient offensé, quoique tous fussent coupables au sujet des cultes chinois, il fallait aussi que le Légat oubliât ce qui s'était fait, et dit qu'il fallait pardonner à tous sans exception, afin qu'à l'avenir les uns et les autres vécussent ensemble comme des frères dans une même maison. A quoi le Légat répondit que c'était ainsi qu'il voulait exercer son ministère, et agir envers les Missionnaires; et il ajouta qu'il rendait grâce à Sa Majesté avec le plus profond respect, pour les faveurs dont elle comblait la Religion, avec promesse de sa part de prier sans cesse pour la conservation d'un si bon prince. Ces discours finis, nous nous levâmes tous avec Monseigneur le Légat, et avant que de partir, nous marquâmes notre reconnaissance par les prostrations d'usage.

“ Les Jésuites ne jugèrent pas à propos de se joindre à nous pour remplir des devoirs si légitimes dans une occasion qui le méritait si bien. Pas un de ces Pères ne bougea, quoique M. Ripa les invitât à faire comme nous. Ils avaient paru durant le cours de cette audience troublés, abattus, consternés, la tristesse peinte sur le visage, le discours embarrassé, la contenance dans un désordre visible qui marquait trop le trouble intérieur où ils se trouvaient.

“Enfin, l'Empereur demanda au Légat s'il avait pensé à députer quelqu'un pour Rome. Monseigneur le Légat répondit : que la joie dont il était pénétré, le rendait

impatience d'informer au plus tôt Sa Sainteté de toutes les grâces que Sa Majesté répandait sur la Religion avec une bonté égale à sa puissance; que comme il savait que rien ne touchait plus le cœur du Souverain Pontife, que la pureté du culte divin, que Sa Majesté [117] avec, la bonté de protéger; il n'y avait rien aussi, que le Pape demandât à Dieu avec plus de zèle, que la conservation et la prospérité de Sa Majesté. L'Empereur dit : qu'il n'y avait point à temps à perdre ; qu'il fallait sans différer envoyer au Pape pour l'informer de ce qu'on venait d'accorder à Pékin. Le Légat répondit qu'il allait y travailler ; et après s'être mis à genoux, et avoir réitéré les démonstrations de reconnaissance, il promit de nouveau la paix entre les Missionnaires, le repos de la Mission, et l'oubli de toutes les fautes passées. Après quoi nous fûmes tous congédiés à la réserve des Pères Suarez et Bouvet, que l'Empereur retint, et nous sortîmes avec l'espérance bien fondée d'un heureux succès.

*Journal de M. Ripa.* " Quand le Légat fut sorti de l'audience impériale, je le suivis et je m'arrêtai à parler avec plusieurs Missionnaires des nouveaux venus. Ils se félicitaient entre eux de voir l'affaire si heureusement terminée, et la Mission pacifiée. Moi qui connaissais le savoir faire des Jésuites, je leur dis que l'affaire était finie du côté de l'Empereur, mais non du côté des Jésuites, et que je craignais grandement qu'en ce moment même où nous parlions, les Pères Bouvet et Suarez, qui étaient restés avec l'Empereur, n'embrouillassent l'affaire. Je ne fus pas cru, et ces Messieurs se moquèrent amicalement de moi, disant que la chose était impossible après que l'Empereur s'était expliqué d'une manière si claire et si explicite dans une audience publique et solennelle, et que les pièges et les stratagèmes des Jésuites ne pourraient jamais le faire revenir à son engagement de protéger les Rites. Ils me crurent plus tard et firent des signes de croix de stupeur quand ils furent témoins de la vérification de ce que je leur avais prédit.

" En hâtant un peu le pas, je rejoignis le Légat, et j'entendis que le Père Morao s'efforçait de lui faire croire que l'Empereur n'avait parlé que par ironie, et que ce n'était que par plaisanterie qu'il avait répondu affirmativement à toutes ses demandes. Cela me fit comprendre que les Jésuites voulaient [118] s'opposer à ce que la faveur de l'Empereur eût son effet. Aussitôt mon cœur se remplit de tristesse, et la joie que j'avais conçue s'évanouit. Le Père Morao, m'apercevant auprès du Légat, m'adressa la parole, et me demanda si j'avais pris au sérieux ce que l'Empereur avait dit au Légat ? Je répondis : Je n'ai pas lieu de douter que du côté de Sa Majesté tout ne soit fini, mais j'ai grandement lieu de craindre qu'il n'arrive quelque nouveau trouble de votre part ; et je commence à craindre actuellement que les Pères Bouvet et Suarez, qui sont avec l'Empereur en ce moment, n'embrouillent l'affaire de nouveau. S'ils ne l'embrouillent pas tout est certainement fini. "

*Journal du Père Viani.* " Après que nous fûmes sortis de l'audience, Monseigneur le Légat prenant d'une main le Père Morao et M. Pedrini de l'autre, les conjura de vivre en bons amis, et d'oublier le passé; ce que tous deux promirent. Mais le Père Morao dit, ou que l'Empereur avait parlé par ironie, comme il faisait quelquefois, ou que Dieu avait fait un miracle évident, en lui changeant le cœur. Plusieurs autres Jésuites parlèrent sur le même ton, et dirent qu'il ne fallait pas faire fond sur l'audience de ce matin, à cause qu'il y avait apparence que ce prince s'était, servi d'ironie assez ordinaire au Monarque chinois. Ils poussèrent même l'impudence et la passion jusqu'à s'emporter contre Messieurs Pedrini et Ripa, parce qu'avec Monseigneur le Légat et les autres Missionnaires de sa suite, ils faisaient éclater leur joie pour un sujet qui le méritait si bien. Cependant il y eut des Jésuites qui parlèrent naturellement comme ils devaient. Le Père Dentrecolles entre autres félicita Monseigneur le Légat sur l'heureux succès de la légation, et sur la protection que l'Empereur venait d'accorder au Christianisme.

*Journal de M. Ripa.* " Quand je me fus débarrassé des félicitations du Père Dentrecolles, ne voyant plus le Légat qui tenait beaucoup à m'avoir à côté de lui pour lui servir d'interprète, je [119] le cherchai et je le trouvai quelque temps après dans un appartement avec des Mandarins, des Jésuites et M. Pedrini. Ce dernier était à discuter



avec *Tchao-Tchang* et les Jésuites sur ce qui venait d'arriver à l'audience impériale. M. Pedrini affirmait que l'Empereur à la demande du Légat avait accordé la prohibition des Rites ; les Jésuites et avec eux *Tchao-Tchang* le niaient et appelaient en témoignage leur ami, l'Eunuque Tching-Fou qui était présent. Cet Eunuque était un homme très capable parce que dès son enfance, il avait vécu dans les appartements de l'Empereur et savait comprendre jusqu'à ses moindres signes. Bien qu'il fût ami des Jésuites et de *Tchao-Tchang*, il n'en était pas moins avant tout dévoué à l'Empereur et adorait pour ainsi dire toutes ses volontés. Ayant donc entendu l'Empereur parler si clairement dans l'audience et voyant les Jésuites et *Tchao-Tchang* interpréter si diversement ses paroles, il était comme hors de lui-même et n'y comprenait plus rien. Ce fut alors qu'il s'approcha du Légat et lui dit de n'en croire qu'à l'Empereur et que son affaire était terminée.

*Journal du Père Viani.* " Comme nous étions avec Son Excellence dans l'appartement des Européens, l'Eunuque *Tching-Fou* s'apercevant que Monseigneur le Légat était pensif à l'occasion de ce qu'il venait d'entendre, se douta de la cause de son altération; et s'étant approché de lui, il le confirma dans les bons sentiments qu'il devait avoir; le pria de ne rien craindre, de se tenir en repos, et de ne s'arrêter qu'à ce qu'il venait d'entendre de la bouche de l'Empereur; disant qu'il prit courage, et qu'il s'assurât que son affaire était finie et sans retour.

" Un moment après les Pères Suarez et Bouvet sortirent d'avec l'Empereur ; le premier avec un visage troublé et couvert de confusion, qui faisait connaître au dehors le désespoir qui le tourmentait au dedans : chose étonnante, s'écria-t-il, M. Rovéda ou l'Empereur a voulu railler ce matin, ou Dieu a opéré un miracle dans son cœur. Ensuite ce Père raconta que l'Empereur, les ayant retenus, le Père Bouvet et lui, leur avait ainsi parlé : [120] Vous êtes avancés en âge, mes Pères, il faut que vous acheviez le reste de votre course en paix, et que le repos soit désormais votre compagnon inséparable : Vivez tranquilles jusqu'à la fin et soyez contents; je serai moi-même le fidèle ami de votre vieillesse jusqu'à la fin de vos jours.

" Peu de temps après, *Tchao-Tchang*, les autres Mandarins étant arrivés, déclara à Monseigneur le Légat que l'Empereur voulait qu'il composât la lettre au Pape et qu'il la lui communiquât. Monseigneur le Légat répondit : qu'il exécuterait avec autant de diligence que de soumission les ordres de Sa Majesté. *Tchao* parlant ensuite des sujets que l'on devait députer à Rome, déclara que l'Empereur lui en abandonnait le choix; qu'il ferait cependant bien d'envoyer le Père Rinaldi avec le sieur Rovéda. Le Légat répondit : qu'à l'égard du premier il n'y trouvait aucune difficulté ; mais qu'il n'était pas à propos de confier au second une commission dont il ne pouvait le charger, sans passer pour le plus imprudent de tous les hommes, en la donnant à une personne inconnue à Rome, et destinée pour son service particulier; que le sieur Rovéda n'avait aucun des talents nécessaires à une députation de cette importance; qu'à Rome on ne manquerait pas de désapprouver un choix si irrégulier, ayant des sujets connus de Sa Sainteté, qu'il faudrait oublier, pour leur préférer un homme qui n'y avait jamais été; qu'enfin l'Empereur ayant laissé ce choix à sa disposition, il jugeait que le sieur Rovéda n'était point propre à cette députation. *Tchao* continua de contester avec le Légat, qui se défendit toujours par les raisons qu'on vient de marquer.

" Plusieurs Jésuites qui étaient dans un autre appartement, faisaient grand bruit, et disaient tout haut : que la difficulté d'envoyer M. Rovéda n'était pas qu'il fût inconnu à Rome, puisque le Légat lui-même n'était pas plus connu à la Chine, avant qu'il y arrivât; mais que l'obstacle venait de ce que cet ecclésiastique avait le péché originel du penchant pour la Société. Quelques-uns de ces Pères portaient Rovéda à aller dire lui-[121]même en présence des Mandarins, qu'à la vérité il n'était pas connu à Rome, mais qu'il avait assez de courage pour s'y faire connaître. Presque tous les Jésuites parlaient sans retenue contre Monseigneur le Légat, qu'ils accusaient d'agir d'une manière qui tendait à détruire son ouvrage. Le Jésuite Simonelli osa dire que le Légat ne se portait à

toutes ces incartades, que parce qu'il croyait que l'affaire qu'il était venu négocier, était finie; mais qu'on verrait bientôt qu'elle n'était pas même commencée.

“ Le Légat, pour couper court à tous ces discours, conclut que si l'Empereur voulait qu'on se servit de Rovéda, il consentirait à l'envoyer sur les ordres de Sa Majesté, qui suppléerait par sa volonté à l'incapacité notoire du jeune homme; mais qu'il ne pouvait de lui-même lui confier une commission si importante, qu'en s'exposant à passer pour un homme sans jugement.

“ Le 15, *Tchao-Tchang* se rendit de grand matin chez Monseigneur le Légat avec les autres Mandarins. Il exposa l'ordre de l'Empereur pour envoyer à Rome le Père Rinaldi et Rovéda. Monseigneur le Légat ayant déclaré qu'il se soumettait, *Tchao* lui demanda s'il avait écrit sa lettre au Pape, et que l'Empereur la voulait voir. Le Légat répondit qu'il allait mettre la main à la plume, et qu'il l'enverrait par les deux députés pour Rome. Les Mandarins s'étant retirés, Monseigneur le Légat commença et acheva sa lettre pendant la matinée ; et comme l'après-dînée il la mettait entre les mains des deux députés, un Mandarin entra avec ordre de l'Empereur d'en être lui-même le porteur. La lettre lui ayant été donnée, Monseigneur le Légat voulut que les deux députés allassent à la Cour; mais ils ne purent point pénétrer jusqu'à l'Empereur.

Voici la teneur de la lettre de Monseigneur le Légat au Pape : [122]

#### TRÈS SAINT PÈRE

“ Je ne doute pas que la sollicitude paternelle de Votre Sainteté ne soit pénétrée de la plus grande joie, quand elle aura la lettre que j'ai l'honneur de lui écrire, et que je prends la liberté de mettre à ses pieds. Je me sens moi-même dans les transports que les grandes faveurs inspirent à ceux qui les voient de près, et qui en goûtent la douceur. Celles que le très puissant Monarque de la Chine répand à pleines mains sur ma personne sont au-dessus de toute expression. Elles sont si grandes, très saint Père, que je suis trop faible pour en faire le détail, et que ni le Père Rinaldi, ni M. Rovéda ne sauraient dignement les exprimer de vive voix parce qu'elles surpassent tous les efforts de l'éloquence humaine. Mais jamais la bonté de ce grand Prince et sa magnificence n'ont paru avec un si grand éclat que dans l'audience publique qu'il m'a accordée, et qui a été regardée par les Européens aussi bien que par les Grands de l'Empire, comme une grâce extraordinaire, dont on à peine à trouver des exemples. Les honneurs y ont été prodigués en ma faveur dans un superbe festin, où Sa Majesté a voulu que je me sois trouvé avec les Grands de l'Empire, et où ce grand Prince du haut de son trône, soutenu de tant de vertus, m'a donné à boire de ses propres mains. Aux marques éclatantes de sa bonté, il a voulu joindre ses libéralités véritablement royales, par des habits et des vases précieux, travaillés avec une délicatesse, où l'art se fait admirer. Je ne parle pas des autres présents, dont il m'a toujours honoré avec distinction, quand j'ai paru en sa présence; et tout cela en considération de Votre Sainteté, dont il a reçu les présents avec de grandes démonstrations de sa joie.

“ Pour ce qui est de l'affaire capitale que Votre Sainteté a le plus à cœur, savoir : la permission d'annoncer la foi dans cet [123] Empire dans toute la pureté que demandent les décrets de Votre Sainteté, je dois dire avec la plénitude de ma joie, qu'elle a été hier examinée dans une audience publique, où tous les Européens se sont trouvés ; que l'Empereur, après avoir compris la vérité par les déclarations qu'il a bien voulu écouter, a décidé que tout était fini, et qu'il permettait sur ma requête la prédication de notre sainte loi dans toute la pureté du culte, selon les désirs de Votre Sainteté. Ensuite, nous enjoignant d'oublier le passé, et nous conjurant de vivre ensemble comme les enfants d'une même mère, ce grand Monarque a reçu nos très humbles actions de grâces que nous lui avons rendues avec toutes les marques de reconnaissance dont nous sommes capables.

“ Nous désirons tous avec ardeur, Très Saint Père, qu'une si heureuse nouvelle aille promptement jusqu'au trône de Votre Sainteté. Nous la supplions avec humilité d'offrir ses prières et celles de toute l'Église pour la conservation du grand bienfaiteur de notre religion. Il est juste qu'une si grande grâce, attendue depuis si longtemps, soit publiée dans les Cours des Princes de l'Europe, qu'elle reçoive les éloges qu'elle mérite, et qu'à jamais elle soit célébrée dans tous les lieux où Jésus-Christ est connu. Si je n'écoutais, Très Saint Père, que mon penchant, je m'étendrais sur le détail d'une si grande nouvelle; mais le peu de temps qu'on me donne, ne me le permettant pas, je finis en m'abaissant aux pieds de Votre Sainteté, dont je demande la bénédiction.

De *Tchang-Tchoung-yuen*, près de Pékin, le 15 de janvier 1721.

De Votre Sainteté

Le très humble, très dévoué, et très obéissant serviteur et fils,

C.-A. DE MEZZABARBA

PATRIARCHE D'ALEXANDRIE, LÉGAT

APOSTOLIQUE.

[124] “ Monseigneur le Patriarche lut la lettre aux Missionnaires de sa maison où les Jésuites avaient leurs partisans, Rovéda et Tomacelli. Un d'entre eux trouva qu'il y avait de l'exagération dans les éloges qu'on faisait de la permission que l'Empereur avait accordée ; et qu'il ne paraissait pas que le Prince se fût expliqué de manière à faire entendre qu'il permettait la prédication de l'Évangile dans toute la pureté du culte de Dieu, comme on le marquait dans la lettre. À quoi Monseigneur le Légat. répondit sagement : que quand même l'Empereur ne se serait pas expliqué clairement, il ne pouvait se dispenser, écrivant à Rome, de s'exprimer comme il avait fait, parce qu'il ne convenait pas qu'on fît une députation, pour donner au Pape une nouvelle douteuse et incertaine qui le laisserait dans la peine; surtout si on faisait attention, qu'en sortant de l'audience, bien des personnes avaient dit que l'Empereur avait parlé ironiquement. Quo si l'Empereur, après avoir lu la lettre consentait qu'elle fût envoyée sans rien changer, ce consentement serait alors une approbation de la permission, comme elle était énoncée dans la lettre ; que si Sa Majesté n'y voulait pas consentir, elle se trouverait dans la nécessité d'exprimer ses sentiments sans équivoque et sans ironie.

“ Le soir, le Père Wolfgang et le sieur Scipel, sculpteur, nous rapportèrent ce qui suit : Que *Tchao* et l'Eunuque *Tchin-Fou* parlant ensemble, mais si bas qu'on ne pouvait les entendre, l'Eunuque en quittant *Tchao-Tchang*, dit tout haut et comme en colère : Si Sa Majesté veut accorder au Pape ce qu'il demande, qu'est-ce que cela vous fait ? Pourquoi le trouvez-vous mauvais ? On apprit encore que l'Empereur s'entretenant avec les Jésuites en présence de MM. Pedrini et Ripa, dit à ces Pères : Il y a des gens parmi vous qui sont pointilleux, mauvais critiques, difficiles à contenter: à quoi ces Pères répondirent : qu'ils étaient disposés à faire tout ce que Sa Majesté leur ordonnerait. Ils rapportèrent encore : que l'Empereur, ayant demandé aux Jésuites ce qu'ils pensaient au sujet de ce qu'il avait dit au Légat le jour [125] précédent: ils répondirent qu'ils croyaient que Sa Majesté avait parlé ironiquement. Le Père Morao dit alors au Monarque que Votre Majesté fait bien de tenir le Légat du Pape enfermé dans sa maison, et de le faire veiller de près !

“ Le Mandarin qui était venu le jour précédent pour porter à l'Empereur la lettre écrite au Pape entra de bon matin chez Monseigneur le Légat. Aussitôt qu'il eut la liberté de parler à Monseigneur le Patriarche, il demanda le Père Rinaldi et M. Rovéda, députés pour l'Europe. Ils sortirent ensuite tous trois ensemble.

“ Après le départ du Mandarin, *Tchao* entra avec un de ses compagnons, et annonça de la part de l'Empereur que Sa Majesté voulait voir la Constitution du Pape. Monseigneur le Légat la refusa, et dit à cet homme dévoué à la Société, que ses affaires ne se traitaient pas avec des particuliers. *Tchao-Tchang* répondit que la répugnance de Monseigneur le Légat, à montrer la Constitution, donnait le soupçon qu'elle contenait des articles odieux, qu'on était bien aise de ne pas laisser voir. Monseigneur le Légat dit : qu'il était de son devoir de ne pas prodiguer les secrets de Sa Sainteté, et de ne les communiquer qu'à Sa Majesté seule, qui avait défendu de parler d'affaires à d'autres qu'à elle. *Tchao* piqué d'une parole si ferme, se retira; et en sortant il renouvela l'ordre de resserrer le Légat plus que jamais ; bien entendu que l'ordre ne s'étendait pas aux valets des Jésuites, qui eurent aussi bien que leurs maîtres la liberté entière d'aller et de venir.

“ L'après-dînée *Tchao* vint encore avec le même Mandarin. Il déclara que l'Empereur voulait absolument voir la Constitution du Pape, et qu'il était nécessaire que le Légat la communiquât. Monseigneur le Patriarche dit : qu'il obéirait aux ordres de Sa Majesté ; mais qu'il désirait savoir s'il en serait lui-même le porteur, ou s'il la confierait à d'autres pour la faire tenir. *Tchao* ne répondit rien; mais il dit un moment après à Monseigneur le Légat qu'il se souvint des honneurs qu'il avait [126] reçus et qu'il recevait encore. Son Éminence répliqua : qu'il s'en souvenait et que sa peine était de manquer d'expressions pour cri témoigner sa reconnaissance. *Tchao* dit encore : que la Constitution apprendrait sans ambiguïté ce que le Pape avait défendu. Il ajouta que Messieurs Maigrot, Pedrini et Ripa, étaient les auteurs de tous les troubles. Que le premier ayant été interrogé par l'Empereur sur trois caractères seulement, n'avait pu répondre, et que M. Pedrini était un ignorant.

“ Monseigneur le Légat dit que le Pape avait jugé lui-même, et non pas Monseigneur Maigrot, et que le jugement du Pape était reconnu comme infaillible par les Chrétiens, et même par les Jésuites. Enfin *Tchao* déclama contre M. Pedrini, le traitant d'emporté et de téméraire pour avoir manqué de respect à l'Empereur pendant la dernière audience. Le Légat répondit, que n'ayant point eu la liberté de pratiquer ce Missionnaire, il n'avait pu connaître son caractère; mais qu'il était pendant l'audience si éloigné de ce prêtre, et si occupé d ne point perdre de vue la Majesté de l'Empereur, qu'il ne lui fut pas possible de le voir et de l'entendre.

“ *Tchao* exhorta Monseigneur le Légat à ne rien craindre, et à se tenir ferme dans la joie où il devait être. Que pense Votre Excellence de ce que je lui dis ? Ai-je bien parlé, n'ai-je pas bien parlé ? Vous avez bien parlé, dit le Légat. Je dois vous dire, ajouta *Tchao*, que l'Empereur avait remarqué des débats entre les interprètes pendant la dernière audience ; ce qui avait fait juger à l'Empereur que le Légat ne l'avait pas compris, et que lui n'avait point pris la pensée du Légat. Monseigneur le Patriarche répondit qu'on ne pouvait pas soupçonner les interprètes d'avoir infidèlement expliqué les pensées de l'Empereur et du Légat, sans penser que des gens d'honneur et de probité se fussent chargés d'un crime capable de les couvrir d'infamie à jamais. Qu'à la vérité, on les a entendus parler les uns avec les autres, non pas pour disputer., mais pour se demander du secours, afin de rendre leur interprétation plus correcte. *Tchao* [127] ajouta que l'Empereur avait été fâché de cet air d'altercation qui lui avait frappé les yeux et les oreilles. Cela mériterait d'être blâmé, dit le Légat, si on avait perdu le respect, jusqu'à oser contester; mais comme ils n'ont parlé entre eux que pour s'accorder et non pour se diviser j'espère que Sa Majesté aura la bonté de laisser les choses dans l'état qu'elles ont paru à tout le monde, sans excepter Sa Majesté même. *Tchao* dit enfin que Sa Majesté voulait avoir une assurance entière de ce qui avait été dit de part et d'autre, pour se délivrer d'un doute qui la peinait ; qu'elle demandait sur cela le conseil de Monseigneur le. Légat qu'elle regardait comme un homme sage et expérimenté. Monseigneur le Légat répondit qu'il éviterait de donner des conseils au Prince dont il connaissait les lumières et la sagesse avec laquelle il gouvernait le plus grand Empire de l'univers.

“ Aujourd'hui sur le soir, le Père Tomacelli, en riant de toutes ses forces, m'a fait récit du discours que lui a tenu le Père Parennin, Jésuite français. Le Pape, disait le Jésuite, n'obtiendra jamais de l'Empereur ce qu'il demande ; il peut faire un grand bruit et bien du fracas, sans en retirer le moindre fruit. Il a d'abord envoyé le Patriarche d'Antioche, qui a tiré son coup, sans d'autre succès que de laisser ses os à Macao ; il envoie aujourd'hui le Patriarche d'Alexandrie qui va tirer le sien avec aussi peu de succès, il pourra dans la suite envoyer le Patriarche de Constantinople, et après lui celui de Jérusalem, qui feront leur décharge l'un après l'autre, sans tirer d'autre avantage que de se faire chasser de la Chine.

“ Le 17, les quatre Mandarins étant entrés de bon matin, exposèrent à Monseigneur le Légat de la part de l'Empereur, que comme Sa Majesté avait sujet de se défier de la fidélité des interprètes, il avait compris qu'il n'avait pu parvenir par ce moyen à la connaissance de la vérité. Comme il croyait que le Légat pourrait faire traduire la Constitution mieux que tout autre, il avait cru le devoir charger de ce soin, avec ordre de lui com-[128]muniquer son ouvrage. Le Légat répondit : que, ne pouvant faire faire cette traduction que par des Européens, dont la fidélité était suspecte à Sa Majesté, il la suppliait très humblement de lui donner de nouveaux ordres. Les Mandarins dirent qu'il pouvait la faire traduire dans sa maison, se servir d'interprètes à son choix, même de MM. Pedrini et Ripa qui ne pouvaient pas lui déplaire. Il répondit qu'il n'avait point de choix à faire; qu'en suivant son penchant, il ferait tomber la fonction sur tous les Européens, sans en excepter aucun. Les Mandarins demandèrent à Monseigneur le Légat, s'il avait la Constitution. Le Légat répondit qu'elle était dans une de ses caisses. Ces officiers lui ayant dit de la tirer; Monseigneur le Légat demanda s'il la porterait lui-même à l'Empereur, ou s'il l'enverrait par quelqu'un; les Mandarins répondirent que, quoique l'Empereur voulût la voir, il ne s'était pas expliqué par qui, ni comment ; qu'ils croyaient néanmoins que Son Excellence pourrait l'envoyer par un de ses Missionnaires, en qui elle avait plus de confiance, tel qu'était le Père Rinaldi ou M. Rovéda. Le Légat mit la Constitution, enveloppée de soie jaune, entre les mains des deux députés, qui partirent sur le champ pour la Cour avec les quatre Mandarins.

“ Une heure après, les mêmes Mandarins rentrèrent avec deux Grands de la Cour, ils se firent suivre de presque tous les Européens. L'Empereur ordonna qu'on traduisit la bulle *Ex illà die*, sans délai. Les Pères Maïllat, Régis, Giamprimo, Jésuites, et M. Ripa, députés de l'Empereur pour la version, se mirent à travailler. Les Mandarins étaient pour leur tâche, occupés à empêcher la communication des Européens nouveaux avec les anciens.

“ On acheva la traduction des défenses contenues dans la Constitution; et M. Ripa dit à *Tchao* et aux autres interprètes, qu'il était inutile de traduire le reste, qui n'étaient que des clauses de style, ordinaire à toutes les Bulles. *Tchao* approuva l'avis ; mais le Jésuite Giamprimo tint bon pour la version [129] des clauses, comme contenant des vérités importantes à savoir qu'on ne pouvait supprimer sans infidélité. Quand on en vint à les mettre en chinois, les Jésuites ne perdirent pas l'occasion d'en parler avec mépris. Surtout la clause qui défend aux Princes, de quelque rang qu'ils soient, de s'opposer à la Constitution, fournit à ces Pères le sujet à bien des éclats de rire. Quand le Pape, dit le Père Giamprimo avec un ton railleur, envoie des Constitutions dans les États des Princes infidèles, il devrait un peu mieux mesurer ses paroles, et se passer d'y mettre ce qui ne peut servir qu'à produire de mauvais effets. Ce discours fut reçu avec applaudissement par ses confrères.

“ *Tchao-Tchang*, pour ne pas demeurer sans rien faire, produisit un écrit chinois qui contenait la relation de l'audience du quatorze. Il appela M. Pedrini pour l'engager à la lire. M. Pedrini en refusa la lecture, s'excusant sur l'ordre de l'Empereur, qui lui avait défendu de se mêler des affaires de la légation; mais enfin, cédant aux importunités de ce Mandarin, il la lut; et comme *Tchao* lui eut demandé ce qu'il en pensait, M. Pedrini

répondit franchement qu'elle n'était pas fidèle. Cet officier lui signifia un ordre de l'Empereur d'en faire une plus correcte, il la fit sur le champ, et la donna au Mandarin.

“ La Constitution étant traduite, on en fit la lecture qui fut écoutée par les Mandarins et par les Jésuites avec les éclats de rire qu'on peut penser. On lut ensuite la relation de M. Pedrini, et immédiatement après, celle qui portait le nom des Mandarins, mais qui avait été fabriquée par les Jésuites. On demanda le sentiment de Monseigneur le Légat sur ces deux relations, le Légat répondit que pendant que Sa Majesté conserverait des soupçons sur la fidélité, des interprètes, il ne lui convenait pas de se déterminer, et de porter un jugement qui pourrait contredire celui de l'Empereur; qu'à la vérité il avait très bien compris ce qu'on lui disait en langage d'Europe; mais que n'entendant pas la langue chinoise, il n'avait point d'autre parti à prendre que de se taire et de souffrir. Les Mandarins prièrent [130] Monseigneur le Légat de leur donner lui-même une relation de cette audience, parce, disaient-ils, que l'Empereur le voulait ainsi. Le Légat promit de le faire à sa commodité. Les Mandarins voulaient qu'il commençât sur le champ, afin, disaient-ils, de la pouvoir donner à l'Empereur. Le Légat, s'étant excusé sur la lassitude et l'épuisement où il se trouvait, étant encore à jeun, quoique la nuit fût déjà fort avancée, les Mandarins et les Jésuites se retirèrent.

“ Le 18, Monseigneur le Légat fit appeler de grand matin quelques Missionnaires, pour composer la relation du quatorze. Il l'acheva telle qu'on vient de la donner en son jour. Les Mandarins arrivèrent vers le lever du soleil ; mais au lieu de demander la relation, ils apportèrent, écrit en lettres rouges au bas de la Constitution un ordre de l'Empereur, qui fut lu à haute voix. Les Jésuites qui s'étaient presque tous rendus chez le Légat avec les Mandarins, firent la fonction d'interprètes, et le traduisirent. comme on le voit ici :

“ Tout ce qu'on peut dire en voyant ce décret, dit l'Empereur, est de se demander comment des Européens, ignorants et méprisables, osent parler de la grande doctrine des Chinois, eux qui n'en connaissent ni les coutumes ni les pratiques, ni les caractères qui la font connaître. Aujourd'hui le Légat apporte un décret qui ressemble à ce qu'enseignent les sectes impies des *Hoxans* et des *Taxis* qui se déchirent avec une cruauté impitoyable. Il n'est pas à propos de permettre aux Européens d'annoncer leur loi à la Chine. Il leur faut défendre d'en parler, et par ce moyen on s'épargnera bien des affaires et des embarras. ”

“ Monseigneur le Légat se retira sur-le-champ, et composa une lettre en forme de requête, par laquelle il demandait la liberté d'annoncer la loi de Jésus-Christ dans sa pureté et sans mélange. Il promettait pour le reste une obéissance fidèle aux ordres de Sa Majesté, suivant les règles de l'Évangile qui prescrit avec tant de force la soumission des sujets envers leurs Sou-[131]verains. Il engageait encore sa parole, qu'à l'avenir il n'y aurait plus de différends entre les Européens. Il fit lire sa lettre aux Missionnaires, et leur demanda leurs sentiments; il la leur donna ensuite à signer sans forcer personne. Les Missionnaires de la Propagande souscrivirent tous, les Jésuites refusèrent de souscrire. Ces Pères alléguaient pour prétexte, que cette lettre était plus propre à irriter le Monarque qu'à l'apaiser; ils ajoutèrent qu'en signant cette lettre, ils attireraient la ruine de la Mission, que Son Excellence devait avoir recours à un moyen pour finir les contestations, et pour se garantir de l'indignation de l'Empereur. Le Légat demanda à ces Pères le moyen qui pût finir les disputes. Les Jésuites répondirent qu'ils n'en voyaient point de plus doux et de plus prompt, que de suspendre la Constitution ; à quoi le Légat répondit : que cet expédient était impossible, que la mort lui serait plus supportable qu'une si honteuse lâcheté, que n'en ayant pas d'ailleurs le pouvoir, tout ce qu'il pourrait attendre serait nul en soi, et de nul effet pour l'avenir; que personne n'ignorait que ses pouvoirs, quelque étendus qu'on pût les imaginer, ne renfermaient pas celui de juger le Souverain Pontife, en suspendant sa Constitution.

“ Le Père Morao, irrité de cette réponse, se leva, et s'étant mis à crier de toutes ses forces, il déclara avec un ton de voix que la fureur animait, qu'il allait parler comme

Prêtre portugais et non comme Jésuite. Il protesta : 1° Que la Constitution, si elle était acceptée, entraînerait sans faute la ruine de la Mission, qui serait imputée au Légat qui l'exigeait. 2° Que dans un danger si pressant qui promettait des suites si funestes, Monseigneur le Légat était obligé en conscience de suspendre la Constitution. 3° Que le Pape n'avait pu en conscience donner un tel décret pour servir de règle aux Missionnaires et aux Chrétiens de la Chine. 4° Que le Pape avait été trompé par de fausses informations, qu'il reviendrait de son égarement, s'il était sur les lieux ; et qu'il serait le premier à retirer une Bulle, qu'il verrait n'être ni praticable ni recevable. 5° Que le Légat [132] rendrait compte au Roi de Portugal, qui ne prétendait pas qu'on ruinât la Mission pour observer la Constitution.

“ Le Légat répondit que son profond respect pour le Roi de Portugal, aussi bien que sa reconnaissance pour les bontés de ce Prince était connue; mais qu'il savait en même temps que les services que ce grand Roi avait rendus à l'Église, ne dispensaient pas un Légat du Pape d'obéir aux ordres de son Supérieur suprême qui, loin de lui avoir donné le pouvoir de suspendre la Constitution, avait formellement ôté ce pouvoir à toute personne de quelque dignité dont elle fût revêtue, qu'il aimait mieux être noté d'infamie devant les hommes, que de se rendre coupable devant Dieu par le violemment de la subordination qui soumet un Légat au Vicaire de Jésus-Christ, qu'il était résolu de mourir plutôt par la main du bourreau que de suspendre la Constitution pour faire plaisir aux Jésuites.

“ Ce Religieux, sans devenir plus retenu, continua ses déclamations, passa aux injures qu'il lança sans mesure contre le Pape et son Légat qui l'avertit avec un air de bonté de mesurer ses paroles, de parler avec plus de respect de ceux à qui il en devait. Le Jésuite répondit qu'il craignait Dieu et non pas les hommes. Le Légat lui dit que s'il craignait Dieu, il aurait plus de respect pour le Pape et pour son Légat qui le représentait.

“ Le Père Suarez fit une semblable protestation, quoique avec moins d'emportement. Monseigneur le Légat ne jugea pas à propos de lui répondre. Rien n'égala le scandale que donna la Jésuite Maillat qui était avec les Missionnaires nouveaux dans l'antichambre. Ce Père ayant dit que la Constitution ne réglait rien sur la foi, et qu'elle n'était qu'un commandement ecclésiastique qui n'obligeait pas dans la conjoncture d'un grand danger, se donna la liberté de dire que le Pape n'avait pu faire sa Constitution sans commettre un grand péché dont on ne pouvait l'absoudre, tant qu'il persévérerait à exiger l'acceptation d'un décret aussi impie puisqu'il tend visiblement à la perte des âmes. Comme on lui eut dit qu'il parlait ainsi, parce [133] qu'il se trouvait dans un lieu où il avait la liberté de tout dire impunément : il répondit avec un ton de voix qui tenait de la rage : Je suis prêt, dit-il, de soutenir la même proposition à Rome, et de la faire retentir aux oreilles du Pape. Il est difficile d'exprimer l'horreur qu'inspirèrent ces transports frénétiques à ceux qui les entendirent. M. Rovéda voulut donner un bon tour à ces étonnantes paroles, et dit que le Père Maillat ayant parlé, en supposant la perte de la Mission, n'avait dit que la vérité ; et qu'il serait lui-même prêt à jurer que le Pape n'aurait jamais donné sa Constitution, s'il avait prévu cette perte.

“ L'accès de frénésie du Père Maillat fini, le Jésuite Simonelli et quelques autres de ses confrères sortirent de la chambre, et se mêlant parmi les nouveaux Missionnaires, se mirent à leur reprocher leur indolence de n'oser rien faire pour tirer Monseigneur le Légat de son entêtement à refuser de suspendre la Constitution dans des conjonctures qui le demandaient, disant qu'ils ne pouvaient, sans un péché considérable, demeurer à cet égard dans l'inaction ; qu'ils devaient travailler selon leurs talents, à détourner les grands malheurs dont la Mission était menacée , si l'on ne suspendait pas la Constitution; ce qu'ils prétendaient prouver par ce raisonnement : la Constitution, disaient les Jésuites, n'est qu'un précepte ecclésiastique, qui n'oblige jamais, quand il est incompatible avec la conservation d'une Église, et que sa pratique attire la perte d'une infinité d'âmes; or, l'exécution de la Balle *Ex illâ die* est incompatible avec la conservation

de la Mission, et entraîne la perte des Chrétiens chinois; donc, la Constitution n'oblige pas et doit au moins être suspendue.

“ La réponse était facile. On leur dit : qu'il n'était plus permis de disputer après que le Pape avait lui-même déclaré que la cause était finie, et qu'il avait ordonné l'exécution de son décret, sans avoir égard aux malheurs qui pourraient arriver aux Missionnaires et à la Mission; qu'on ne pouvait, sans folie, porter un homme à agir au-delà de sa sphère; le Pape ayant,[134] ôté tout pouvoir à toute personne vivante sur la terre, d'expliquer., de restreindre, et de suspendre sa Bulle.

“ Ces raisons, qui auraient calmé tout autre emportement, que celui de ces Pères, ne servirent qu'à augmenter le feu de leurs passions contre la Bulle du Pape. Les Missionnaires, pour éviter les disputes qui n'étaient propres qu'à scandaliser les infidèles cédèrent le champ de bataille aux Jésuites, et se retirèrent dans la chambre, où les Mandarins proposaient à Monseigneur le Légat quatre articles au nom de l'Empereur. 1° Ils débutèrent par la demande qu'ils firent au Légat, s'il se souvenait que l'Empereur avait dit que les autres nations se servaient de détours dans les affaires, mais que les Chinois vont droit au but par le chemin le plus court. 2° Que l'Empereur rebuté des nouvelles difficultés s'était déterminé à ne plus voir le Légat. 3° Que le Légat écrirait ce qu'il aurait à dire à l'Empereur, et que réciproquement l'Empereur ferait écrire ce qu'il aurait à dire au Légat. 4° Que le Légat pourrait choisir un bon interprète pour se faire expliquer les écrits qui seraient envoyés de part et d'autre. Enfin qu'ils ne pouvaient comprendre comment le Pape avait pu s'ingérer de donner des ordres aux peuples de la Chine, qui ne sont pas du nombre de ses sujets.

“ Le Légat répondit 1° Qu'il n'oublierait jamais ce que l'Empereur avait dit à l'audience du quatorze; mais que les images qu'on répandait aujourd'hui sur les affaires, les lui rendaient inintelligibles. 2° Que les sentiments dont il se sentait pénétré envers Sa Majesté, lui rendraient sa disgrâce impossible à supporter, s'il n'était assuré de trouver sa consolation dans son innocence, aussi bien que dans sa parfaite soumission aux ordres d'un si grand prince, autant que sa conscience le lui pourrait permettre. 3° Qu'il exécuterait avec diligence ce que Sa Majesté ordonnait. 4° Qu'il laissait le choix d'un interprète au profond discernement de Sa Majesté et à la parfaite connaissance qu'elle avait des Européens. Enfin que le [135] Pape n'avait jamais prétendu commander aux Chinois; mais qu'il avait voulu instruire des Chrétiens, en leur apprenant ce qui était incompatible avec la sainteté de la Religion. Après ces réponses, le Légat se tournant du côté des Jésuites, leur demanda ce qu'il y avait à faire pour apaiser la colère de l'Empereur : ces Pères répondirent toujours avec leur refrain ordinaire : qu'il fallait suspendre la Constitution ; ce qui était impossible pour Monseigneur le Légat.

“ Pendant que Monseigneur le Légat était occupé à écouter les Jésuites, *Lympinchum* entra tout d'un coup dans la chambre avec fureur, et prenant Monseigneur le Légat par la gorge, ce qui est à la Chine la marque d'un souverain mépris, se mit à le charger d'injures, l'appelant traître, fourbe, et autres termes de cette espèce. Le tenant de la sorte, il l'apostropha ainsi : *Sache, trompeur, que tu es la cause du danger où je suis de perdre la tête : Il faut que je te tue.* Les valets du Mandarin, animés par l'exemple de leur maître, se mirent de la partie, et ne manquèrent pas de pousser l'insolence aussi loin que ces sortes de gens sont capables de le faire. Les valets des Jésuites étaient un peu moins emportés. Ils se contentèrent d'abord du plaisir que leur donnait le spectacle des outrages qu'on faisait souffrir à un Légat Apostolique. Ils éclatèrent de rire, puis ils se mirent du nombre des acteurs, et commirent mille insolences dans la chambre de Monseigneur le Légat. Son camérier même y fut pris par la barbe, battu, souffleté, renversé par terre, et traîné par ces furieux, qui remplirent la chambre d'immondices que la bienséance ne permet pas de nommer : ce qu'ils pratiquèrent encore en d'autres occasions.

“L'Eunuque, *Tching-Fou* survint, qui répéta de la part de l'Empereur, ce que les Mandarins venaient d'exposer. Il ajouta que Sa Majesté avait pris la résolution de punir



sévèrement *Lympinchum*, pour avoir servi d'escorte au Légat de Canton à Pékin, sans sa permission. il dit encore: que l'Empereur [136] demandait de lui une réponse au *Chy* de ce matin. Le Légat donna aux mêmes exposés les mêmes réponses ; et comme sa douleur paraissait sur son visage pâle et défait, le Mandarin *Ituli* qui avait jusque-là gardé un profond silence se mit à dire d'un ton de mépris qui n'était pas moins sensible que les injures les plus grossières : que sa rage impuissante contre l'Empereur l'avait amaigri et épuisé, et que sa haine contre Sa Majesté lui avait donné un visage pâle et défiguré. Le Légat répondit à cet outrage : que son attachement et son respect pour l'Empereur était si fortement imprimés dans son cœur, que rien ne serait jamais capable de l'affaiblir; que le changement qui paraissait sur son visage était l'effet de la douleur qu'il ressentait, de ne pouvoir trouver le moyen de plaire à Sa Majesté. Après cette réponse, les Mandarins et les Jésuites se retirèrent.

“ Peu de temps après, les Mandarins et les Jésuites étant rentrés, ils demandèrent la réponse au *Chy* du matin. Le Légat écrivit sur le champ en ces termes à l'Empereur :

“ J'ai lu avec un profond respect ce que Votre Majesté a daigné m'écrire. Les bontés de Votre Majesté connues par toute la terre, m'ont attiré en cette Cour pour les implorer en faveur de la Religion. J'ai cru que les permissions dont je suis porteur suffiraient pour accommoder les différends, et pour parvenir à la paix. Après les avoir communiquées, il ne me reste plus qu'à implorer la miséricorde de Votre Majesté. Je suis inconsolable de n'avoir aucun autre moyen de lui faire connaître mon dévouement sincère. Mon unique ressource dans l'impuissance où je me trouve, est d'avoir recours à la bonté du meilleur de tous les princes.

CHARLES-AMBROISE

PATRIARCHE D'ALEXANDRIE ET LÉGAT APOSTOLIQUE.

“ Et si Votre Majesté l'ordonne j'irai aux pieds du Pape, [137] je lui expliquerai fidèlement les intentions de Votre Majesté.

“ Ces dernières paroles furent ajoutées après la signature, pendant le petit intervalle où Son Excellence fut délivrée des Mandarins qui l'assiégeaient. Les Missionnaires profitèrent eux-mêmes de cette occasion, pour dire à Monseigneur le Légat que le meilleur parti à prendre, était de se retirer sans délai en la meilleure manière qu'il pourrait, plutôt que d'exposer sa dignité à de plus grands outrages, sans la moindre apparence de succès, et avec le danger évident de tout perdre. Pendant qu'on traduisait la lettre, les Mandarins arrêtaient Messieurs Pedrini et Ripa chez Monseigneur le Légat, pour les envoyer en prison.

“ La nuit venue, les Mandarins prirent leur repas dans la chambre où couchait le Légat, et après eux leurs domestiques, de sorte que Monseigneur le Légat s'y étant retiré pour prendre du repos, il la trouva pleine d'ordures et de saletés. La lettre traduite, ce qui ne fut achevée que fort avant dans la nuit, fut remise par le Légat aux Mandarins qui dirent tout haut qu'ils allaient prendre le Père Laureati et le charger de chaînes. Ce Père s'était, depuis son arrivée à Pékin, tenu caché dans une maison que les Jésuites ont hors de la ville, sur un terrain que l'Empereur leur avait donné pour leur sépulture. Les Mandarins dirent encore que l'Empereur était très irrité contre le Père Pereira, pour avoir parlé avantageusement de Monseigneur le Légat, dans le temps qu'il, était à Canton; qu'on allait livrer *Lympinchum* au tribunal des crimes pour être sévèrement châtié. Ils firent encore bien d'autres menaces pour effrayer Monseigneur le Légat ; mais on ne parla plus de la Relation de l'audience du quatorze qu'on avait demandée la veille avec tant d'instances.

“Le 19, les Mandarins et presque tous les Jésuites entrèrent de grand matin chez Monseigneur le Légat. Messieurs Pedrini et Ripa, enchaînés au milieu des archers,

entrèrent avec eux. Les Mandarins exposèrent quatre points de la part de l'Empereur [138] 1° Que Sa Majesté voulait disputer avec Monseigneur le Patriarche, comme elle avait disputé contre Maigrot. 2° Que beaucoup de termes chinois, comme celui de *Machekien*, nom de M. Ripa, celui de *Tolo*, (Monseigneur de Tournon), celui de *Kialo* (Monseigneur de Mezzabarba), tiraient leur origine de différentes sectes d'idolâtres que les Chinois néanmoins les entendaient en un bon sens. C'est ainsi que la Constitution défend des pratiques, à la vérité équivoques ; mais prises en un bon sens par les Chinois, et par conséquent injustement condamnées par la Constitution. 3° Que l'Empereur avait confronté la Constitution du Pape avec le Mandement de Maigrot, et les avait trouvés semblables en tout. Ce qui a fait croire à Sa Majesté, que quand les Chrétiens disent que le Pape ne décide que par les lumières du Saint-Esprit, Monseigneur Maigrot est le Saint-Esprit des Chrétiens. Cette parole qu'on assaisonna de railleries, et à laquelle on donna mille tours différents, fut reçue avec de grands éclats de rire par les valets et les personnes de la lie du peuple, qui selon la coutume, se trouvaient dans la chambre, et même par les Jésuites. 4° Que l'Empereur enverrait bientôt son *Chy*, c'est-à-dire sa décision finale.

“ On parlait encore, lorsque l'Eunuque *Tching-Fou* entra, et surprit la Compagnie qui ne l'attendait pas. Il dit aux Mandarins, de la part de l'Empereur, de se transporter à la Cour pour y recevoir de nouveaux ordres. Les Mandarins sortirent avec l'Eunuque, laissant Monseigneur le Légat en proie aux Jésuites, qui n'eurent point d'autres discours à lui tenir que de lui parler des troubles présents, et des moyens de détourner les grands maux qui menaçaient la Mission. Ces Pères étaient féconds en prédictions funestes, éloquents à exagérer les malheurs prêts à tomber sur les Missionnaires, adroits à prêter à la postérité leur langage, et à lui faire dire que le Légat était venu à la Chine, non pour soutenir, mais pour renverser l'œuvre de Dieu.

“ Monseigneur le Légat dit qu'il se prêterait volontiers à [139] tous les moyens permis pour détourner les dangers qui menaçaient la Religion, et que, pourvu que l'on ne touchât point à la Constitution, à l'égard de laquelle il avait les mains liées, il était prêt à faire les démarches les plus difficiles pour arriver à la paix des Missionnaires et au calme de la Mission.

“ On tenait encore ces discours lorsque les Mandarins entrèrent avec l'ordre de l'Empereur, écrit en caractères rouges de sa propre main ; il fut traduit en latin et lu par les Jésuites. C'était la réponse de l'Empereur à l'écrit où Monseigneur le Légat avait donné le détail des permissions contenues dans le Bref du Pape.

“ I. On permet aux Chrétiens, pour honorer les morts, de se servir de Tablettes où le nom du défunt soit écrit, pourvu qu'il n'y ait rien de superstitieux, et qu'à côté on y joigne une explication de la foi de l'Église.

“ II. On permet les cérémonies que l'on fait à Confucius, comme à un maître, à condition qu'on ôtera les lettres superstitieuses de la Tablette, et qu'on écrira à côté une explication suffisante. On peut alors devant le tableau ainsi corrigé brûler des parfums, allumer des bougies, présenter des viandes avec les autres cérémonies ordinaires.

“ Réponse de l'Empereur : On n'apporte aucune raison de ce qu'on dit ici, surtout la condition exprimée paraît inutile.

“ III On peut faire devant les cercueils des morts les cérémonies accoutumées, pourvu que les caractères superstitieux n'y soient point écrits.

“ L'Empereur répond : Qu'on ne voit pas le fondement de ce retranchement.

“ IV. On peut apporter des viandes devant le cercueil purgé de lettres superstitieuses.

“ L'Empereur répond : On ne voit point la raison de cette précaution.

“Moi Empereur qui m'applique à démêler ce qui est d'avec ce qui n'est pas; moi, qui sais parfaitement discerner le vrai [140] d'avec le faux, j'ai disputé avec *Yentang* (Monseigneur Maigrot) pendant plusieurs jours sur les articles précédents, et j'ai démontré qu'on ne pouvait pas les approuver. Cet homme ne connaît pas cinquante caractères de la Chine, et encore n'en a-t-il jamais bien pénétré le sens. Il a été si bien convaincu d'ignorance dans la dispute, que de dépit il s'est enfui en Europe, ne sachant que répondre. Il est allé communiquer à Rome le trouble qu'il avait répandu à la Chine, au lieu de demeurer à la Chine pour y soutenir ses opinions, cet homme est devenu l'ennemi de la Religion chrétienne et s'est rendu coupable de révolte dans l'Empire des Chinois. Il a déféré à mon tribunal tous ces mêmes articles, sans en excepter un seul. Si *Yentang* avait de la probité, pourquoi n'est-il pas retourné à la Chine pour rendre compte de sa conduite ? Mais n'est-il pas surprenant que de tant de personnes que j'ai envoyées à Rome, pas une ne m'a fait réponse, et n'a dit un mot pour me tirer de peine ? On a poussé le crime jusqu'à tuer ” en secret ceux que j'avais chargés de mes ordres. Tous ces malheurs sont des suites de l'ignorance de *Yentang* qui n'a jamais su écrire correctement deux caractères de notre langue. Il a indisposé tout le monde contre lui à la Chine, et il mérite d'être rangé avec les *Hoxans* et les *Taxis*, avec ceux qui comme eux suivent une mauvaise doctrine.

“ La version du *Chy* impérial achevée, on le lut à Monseigneur le Légat. Les Mandarins déclarèrent au nom de l'Empereur : 1° Que le dessein du Monarque était de le communiquer par l'ambassadeur de Moscovie à toutes les Cours des Princes chrétiens. 2° Que le Père Bouvet qui était le moins ignorant des Européens dans les lettres chinoises, avait permis les Cultes que le Pape avait défendus ; le Légat pour agir conséquemment, devait le faire conduire à son église de Pékin, pour l'y faire punir par les mains de MM. Pedrini et Ripa. 3° Que le Légat devait ordonner que la table de marbre du *King-Tien*, donnée par l'Empereur, et autorisée de son sceau, fût supprimée et [141] brisée, et faire brûler le Père Bouvet sur ses fragments. 4° Que pas un de ses envoyés en Europe n'étant retourné à la Chine pour y apporter une réponse, on avait formé le soupçon qu'ils avaient été empoisonnés. Ce soupçon était devenu plus fort par la lecture du bref où le Pape dit qu'il craint que le Père Provana ne puisse arriver à la Chine : ce qui peut faire juger que le Souverain Pontife, qui n'est pas prophète, a pu consentir à quelque coup funeste à la vie de ce Père. 5° Que ce soupçon était si bien gravé dans l'esprit de l'Empereur, qu'en vain les Jésuites avaient travaillé à en effacer les impressions. Les Mandarins ayant achevé de parler, demandèrent au Légat ce qu'il avait à répondre.

“ Le Légat répondit par ses larmes plutôt que par des discours : cette vue fit prendre aux Jésuites la résolution de l'attaquer et de le vaincre. La douleur profonde du Légat était pour eux une conjoncture trop favorable pour ne pas la saisir. Ils crurent qu'affaibli de corps et d'esprit, ils pourraient tirer de lui, ou la suspension de la Constitution, ou quelque chose d'équivalent.

“Le Père Morao, s'étant jeté aux pieds du Légat, se mit à conjurer Monseigneur le Patriarche par les entrailles de Jésus Christ, de déployer tous ses pouvoirs pour éteindre le feu de la colère de l'Empereur, qui était sur le point d'éclater, représentant sans cesse la Mission ruinée, les ouvriers bannis, le Christianisme éteint, la Religion ensevelie dans l'opprobre, la conscience du Légat chargée d'un crime odieux, tel que celui de la perte de tant d'âmes

“ Le Légat, oppressé par la douleur, faillit tomber en défaillance. Il répondit néanmoins aux Jésuites : Ne parlez plus de suspension, ni de modération de la Constitution, le remède serait pire que le mal ; du reste, écrivez ce que vous jugerez le plus capable d'apaiser la colère de l'Empereur, et j'y souscrirai.

“ Le Père Morao, sur cette parole, alla prendre une plume; [142] et ayant commencé à écrire, les Missionnaires de la suite de Monseigneur le Légat l'empêchèrent

de continuer, et donnèrent au Père Rinaldi, Carme Déchaussé, la commission de le faire; ce qu'il exécuta en ces termes :

“ CHARLES-AMBROISE, Patriarche d'Alexandrie, supplie Votre Majesté d'accorder aux Européens le pardon de leurs fautes, et d'épargner notre sainte Religion, en suspendant l'édit qui doit être envoyé en Europe par la Moscovie. Je m'offre d'aller à Rome informer le Pape des sentiments de Votre Majesté : en attendant je ne changerai rien, je ne ferai aucun acte., et je laisserai les choses en l'état où elles sont. Je représenterai fidèlement au Pape tout ce que Votre Majesté daignera m'exposer.

“ Je supplie encore très humblement Votre Majesté de nommer les personnes qu'elle jugera à propos d'envoyer avec moi pour être les témoins de ma promptitude à exécuter ses ordres. Je proteste que par cette démarche je ne cherche que la gloire de Votre Majesté et l'honneur de lui plaire, afin qu'aussitôt après mon retour, je puisse avec confiance me présenter devant elle. ”

“Cette lettre étant achevée, Monseigneur le Légat la lut attentivement, et forcé par les contretemps, par le danger de la Mission qui paraissait évident, quoiqu'il ne fût pas réel, frappé des menaces de l'Empereur, poussé à bout par les importunités accablantes des Jésuites, sollicités passionnés de la suspension du décret, il approuva la requête; et l'ayant fait lire aux Européens, et leur ayant demandé leurs sentiments, tous l'approuvèrent, excepté le Père Maillat et plusieurs autres Jésuites, qui s'écrièrent que ce tempérament était inutile pour établir la paix de la Mission qui ne pouvait se soutenir que par le sacrifice de la Constitution. Mais dans ces paroles : *Je ne ferai aucun acte. Je ne ferai rien, je laisserai les choses comme elles sont* ; quel- [143]ques-uns des nôtres trouvaient la suspension de la Constitution : ce qui n'était pas, puisque ces termes, *je ne ferai aucun acte*, étaient relatifs à la plainte de l'Empereur, qui avait dit par raillerie : que le Légat devait condamner le marbre où était écrit le *King-Tien*, à être brisé, et le Père Bouvet à être brûlé sur ses fragments. De même par ses termes : *Je laisserai les choses comme elles sont* ; on voulait marquer que la Constitution ayant été publiée, elle devait être pratiquée selon la forme et teneur. Le Légat souscrivit donc la lettre, et laissant aux autres la liberté de faire ce qu'ils voudraient, la plupart la signèrent après qu'on eût ajouté ces paroles : Nous soussignés, supplions Votre Majesté, les larmes aux yeux et le front contre terre, de nous accorder la même faveur. Signés : Joseph SUAREZ, Joachim BOUVET, François CORDOSO, Jean MORAO, Joseph PEREIRA, (tous Jésuites). Honoré FERRARI, Philippe CAZELLI, Benoît ROVÉDA, François RINALDI, Jean-Dominique FABRI, François VOLFGANG,. Mathieu RIPA, de la Propagande.

“ On lut ensuite la lettre aux Mandarins qui en parurent contents. Comment, dirent-ils, se conduiront les Missionnaires à l'égard de la Constitution ? Au lieu de répondre à cette question dont on ne parla plus, on traduisit la lettre pour l'envoyer à l'Empereur. On en commençait la version, lorsque l'Eunuque *Tching-Fou* entra pour savoir la réponse de Monseigneur le Légat qui fit dire qu'on la donnerait par écrit, après qu'elle serait traduite. On ne laissa pas, en attendant, d'en faire connaître le contenu, à l'Eunuque qui sortit aussitôt pour en aller faire son rapport à l'Empereur.

“ La traduction de la lettre fut achevée vers les trois heures après midi, et donnée aux Mandarins qui se retirèrent avec les Jésuites, et les autres qui n'étaient pas de la maison. Mais deux heures après, les quatre Mandarins rentrèrent avec les Jésuites, et MM. Pedrini et Ripa au milieu de leurs gardes. *Tchao-Tchang* ayant tiré de sa poche un écrit chinois, dit, à Son Excellence, que cet écrit avait été fait contre lui *Tchao-Tchang* et contre [144] la Société, et présenté, il y avait quatre ans, à Sa Majesté par Pedrini<sup>15</sup>; que l'Empereur l'avait gardé pour le mettre entre les mains du Pape ou de son Légat qui

<sup>15</sup> C'était le mémoire présenté le 13 novembre 1715. Tome V. p. 294.

apprendrait par là la conduite des Européens à la Cour, et le caractère de l'auteur de l'écrit. Il ajouta que l'Empereur voulait que celui qui en était l'auteur, après l'avoir lui-même traduit, en ferait la lecture en présence de Monseigneur le Légat et des Européens.

“ M. Pedrini obéit, et deux heures après il vint faire la lecture de l'écrit traduit par lui-même, où les Jésuites et *Tchao-Tchang* étaient peints au naturel, quoique avec de grands ménagements qui l'avaient porté à supprimer des faits infiniment plus graves. Il y eut des Jésuites qui firent bonne contenance, et qui eurent le courage d'en rire. Les autres en furent démontés, et crièrent à la calomnie ; et traitant M. Pedrini de calomniateur, ils s'efforcèrent de faire passer pour des impostures, ce que nous savions être la simple et pure vérité.

“ Après la lecture du libelle, les Mandarins demandèrent à Monseigneur le Légat son sentiment. Il répondit qu'il n'était pas venu pour juger du passé, mais pour régler le présent, et pourvoir à l'avenir ; et qu'ainsi il ne lui convenait pas de se mêler d'une affaire étrangère à la légation. Les Mandarins qui attendaient une autre réponse demandèrent s'il approuvait la conduite de M. Pedrini. Monseigneur le Légat répliqua qu'il n'en pouvait rien dire sans avoir examiné le mémoire, et les faits qui y sont énoncés. Les Mandarins pressèrent encore Monseigneur le Légat de leur dire ce qu'il en pensait. Alors, pour se délivrer de ces questions importunes, il dit que M. Pedrini pouvait avoir manqué à la charité envers le prochain, qui recommande si fortement l'oubli des injures. Ce fut tout ce qu'ils en purent tirer, et ils s'en allèrent aussitôt après.

“Le 20, le Légat fut appelé à l'audience dès le matin, et il entra dans l'appartement des Européens. Un moment après, [145] l'Eunuque *Tching-Fou* apporta à Monseigneur le Légat des mets de la table de l'Empereur, disant que Sa Majesté, touchée de compassion, avait résolu de lui rendre ses bonnes grâces.

“Monseigneur le Patriarche fut conduit après le repas à l'audience.

“ L'Empereur l'accueillit d'un visage, gai, puis le fit asseoir. Il dit en même temps à M. Pedrini, qui était un peu éloigné du trône, de s'approcher pour traduire ce qu'il voulait dire au Légat. Il dit donc à ce dernier que les jours précédents, il lui avait signifié secrètement plusieurs choses qu'il était maintenant nécessaire de publier, puisque les luttes et dissensions entre les Européens étant devenues publiques par suite de l'écrit de M. Pedrini qui accusait les Jésuites il n'y avait pas à s'étonner que l'on eût envoyé en Europe des informations défavorables aux Rites chinois, et que M. Pedrini bien qu'admis en sa présence était digne de mort.

“ M. Pedrini pria les Jésuites de l'aider à traduire ces paroles, mais l'Empereur lui ordonna de les répéter fidèlement au Légat ; il obéit, et le Légat, après avoir entendu, répondit en demandant pardon pour M. Pedrini, ajoutant qu'il n'en avait agi ainsi que pour se délivrer de certaines vexations. Il le pria de vouloir bien confirmer le pardon qu'il avait déjà accordé et pour lequel il lui avait offert ses actions de grâces comme il le faisait encore en ce moment. L'Empereur ne répondit rien, mais déclama à son ordinaire contre l'ignorance et l'inexpérience en fait de caractères chinois de Monseigneur Maigrot et raconta les disputes qu'il avait eues avec lui..

“ L'Empereur dit ensuite à Monseigneur le Légat qu'il voulait disputer contre lui. Monseigneur le Légat répondit qu'il n'était pas si téméraire que d'entrer en lice avec un Prince d'un esprit si élevé; qu'il n'avait pas oublié qu'il était venu à la Chine pour présenter à Sa Majesté ses très humbles prières, et non pour disputer avec elle. Le Monarque goûta la réponse et dit qu'il avait lu la Constitution du Pape, qu'il l'avait trouvée [146] conforme à la doctrine de Monseigneur Maigrot et qu'il doutait que la Constitution, au lieu d'être l'ouvrage du Pape, ne fût de la composition de Monseigneur Maigrot. Le Légat répondit qu'elle avait été faite par le Pape qui n'avait pas en cela songé à la réputation de Monseigneur Maigrot, mais plutôt à la pureté de notre Religion sainte et véritable.

“ Alors l'Empereur eut recours à plusieurs similitudes, pour dire que le Pape avait été mal informé, entre autres à celle du chasseur aveugle qui court le lièvre, qui lâche son coup au hasard, sans voir où il doit frapper. Les Jésuites et les Mandarins firent paraître un redoublement de joie et de nouveaux éclats de rire. L'Empereur demanda ensuite au Légat ce qu'il pensait de ses paroles. Monseigneur répondit quelles étaient spirituelles et dignes de Sa Majesté. Puis l'Empereur lui demanda s'il voulait retourner en Europe ? - Puisque c'est l'intention de Votre Majesté, dit le Légat, je suis prêt à y aller. L'Empereur ajouta : Si vous en revenez sans réponse favorable les choses iront plus mal qu'auparavant.

“ Les Jésuites suivirent Monseigneur le Légat au logis, et lui firent de grands reproches de n'avoir pas ri et de n'avoir pas applaudi aux discours de l'Empereur, qui venait de parler,, disaient-ils, avec tant d'esprit et de justesse; que Sa Majesté qui s'en était aperçue, avait repris sa première indignation.

“ Un moment après que Monseigneur le Légat fut rentré chez lui les Mandarins lui remirent un ordre de l'Empereur, qui lui enjoignit de donner par écrit sa réponse au libelle de M. Pedrini. Tchao dit encore ce que les Jésuites venaient d'annoncer sur la prétendue colère de l'Empereur, de ce que Monseigneur le Légat n'avait pas éclaté de rire. *Lympinchum* lança aussi un torrent d'injures contre Monseigneur le Légat, qui jugea à propos de se retirer, et d'écrire à l'Empereur la lettre qui suit.

“ Très puissant Empereur. Depuis que je suis arrivé dans le florissant Empire de Votre Majesté, où j'ai reçu des faveurs qui étaient au-dessus de mes idées, je me sens une tristesse [147] profonde d'avoir déplu à Votre Majesté, et encore plus de n'avoir rien à lui offrir, pour la satisfaire, si ce n'est de sentir en moi la volonté de tenir la parole que je lui ai donnée, de représenter au Pape le détail de tout ce que Votre Majesté m'a confié. Votre Majesté sait mieux que personne que l'envoyé d'un Prince ne doit jamais passer les bornes de sa commission. J'espère néanmoins qu'on pourra un jour établir une paix solide entre les Européens, et que les peines que Votre Majesté s'est données pour la procurer, ne seront pas sans effet. Je supplie Votre Majesté d'effacer de sa mémoire les fautes passées de pauvres étrangers qui ont l'honneur de la servir. Le Souverain Pontife sera, sans doute, affligé quand il en aura connaissance; mais comme il est infiniment judicieux, il saura faire le discernement des innocents d'avec les coupables. J'ai lu le libelle de M. Pedrini : Je n'ai pas approuvé qu'il ait osé importuner Votre Majesté jusqu'à se plaindre de son prochain. Mais comme la loi chrétienne m'impose des devoirs à remplir, je supplie Votre Majesté de m'accorder en sa faveur le pardon que je lui demande. Si la peine où il était, l'a porté à la démarche d'écrire ce qu'il devait taire, la clémence de Votre Majesté beaucoup plus grande que ses fautes ne peuvent être énormes, trouve une occasion de se signaler d'une manière plus glorieuse par le pardon, que votre justice par le châtement. N'ayant rien de plus à exposer à Votre Majesté, je la supplie de me permettre l'exécution de ce que j'ai demandé par mon placet d'hier, qui est d'aller informer le Pape des faveurs dont Votre Majesté m'a comblé à la Chine.

“ C.-A. MEZZABARBA.

“ PATRIARCHE D'ALEXANDRIE, LÉGAT APOSTOLIQUE. ”

“ Les Mandarins portèrent sur le champ la version de la requête à l'Empereur, et revinrent peu de temps après, avec tous les Jésuites et MM. Pedrini et Ripa entourés de gardes. M. Pe- [148] drini avait entre les mains le libelle qu'il venait de traduire en latin, avec ordre de l'Empereur qu'il fût lu une seconde fois en présence du Légat et des Européens. M. Ripa, chargé d'en faire la lecture, avait à peine commencé, qu'on entendit à la porte de la chambre un bruit de chaînes et de personnes qui semblaient vouloir entrer. La porte ayant été ouverte, on vit le Père Laureati avec une petite chaîne au cou au milieu des archers, avec lesquels il entra dans la chambre. On l'obligea de se mettre à genoux. Les Mandarins lui dirent les plus grandes duretés. *Lympinchum* le traita de

fourbe, d'imposteur, l'accusant d'avoir trompé l'Empereur, et d'être la cause des troubles, parce que ses faux certificats avaient déterminé Sa Majesté à permettre au Légat de venir à Pékin.

“Le Père Laureati répondit à tout avec, une fermeté qui nous étonna. Les Jésuites étaient assis pour juger le coupable, qui était à genoux tête nue. Chacun de ces Pères lui fit son reproche. Le Père Morao lui dit avec son feu et son ton naturel, qu'il se conduisait d'une manière à les perdre tous : tantôt ce Père criait à tue-tête, tantôt il parlait à *Tchao* à l'oreille.

“ Les interrogations finies, le Père Laureati fut conduit hors de la chambre par les Mandarins.

“ Quand l'interrogatoire du Père Laureati fut terminé, les Mandarins l'emmenèrent et on lut le mémoire de M. Pedrini. Après cette lecture, les Mandarins demandèrent au Légat ce qu'il en pensait, il répondit qu'il avait donné à l'Empereur par écrit sa manière de penser à ce sujet ; puis tous se retirèrent.

“ Le 21, le Légat fut reçu à l'audience, où l'Empereur commença par ses plaintes ordinaires contre M. Pedrini. Monseigneur le Légat ayant demandé pardon pour lui, le Prince le lui accorda et à M. Ripa. Les Jésuites sollicitèrent Monseigneur le Légat de demander la même grâce pour le Père Laureati. Son Excellence, pour ne pas faire connaître qu'il savait l'indigne manège de ce supérieur de la Société à la Chine, c'est-à-dire sachant bien que le Père Laureati n'avait été pris et emprisonné [149] que par la volonté de ses confrères pour jouer la comédie, consenti néanmoins à demander sa grâce à l'Empereur. Celui-ci ne répondit rien et changeant de discours, il dit qu'il n'aimait pas plus les Pères de la Compagnie que les autres, et qu'il les protégeait tous également.

“Il ajouta : qu'il estimait infiniment le Pape ; qu'il éviterait toujours de dire qu'il s'était trompé; qu'il voulait protéger la Religion chrétienne à condition qu'il n'y aurait plus de disputes ; qu'il voulait que tous les Européens anciens et modernes eussent la liberté de communiquer ensemble. Il fit en conséquence ôter la garde qui était à la maison de Monseigneur le Légat. Les Jésuites, pour dernière scène de ce mois de janvier, prièrent encore Monseigneur le Patriarche de demander la grâce du Père Laureati; il le fit encore sans faire semblant de rien. L'Empereur hésita un peu et regarda le Père Morao qui lui fit un signe. Alors ce Prince ordonna que le Père Laureati fût mis en liberté. Mais il ajouta qu'il était indigné contre ce Père, parce qu'étant supérieur de sa Compagnie, il avait quitté ses Confrères, pour s'attacher au Légat.

“ L'Empereur demanda au Légat s'il voulait aller lui-même à Rome, ou se contenter d'y envoyer deux personnes de sa suite ; qu'il était maître de faire l'un ou l'autre. Monseigneur le Légat répondit : qu'il se déterminait à partir en personne pour aller faire à Sa Sainteté le détail des grâces qu'il avait reçues, et pour représenter avec toute la sincérité possible les sentiments de Sa Majesté sur les cultes chinois. L'Empereur demanda le nom des personnes de sa suite. Monseigneur le Légat lui marqua les Pères Rinaldi, Fabri, Viani, Calchi et M. Rovéda. Ensuite l'Empereur donna au Légat la liberté d'aller à Pékin la maison qu'il jugerait, pour y vivre content et dans une pleine liberté.

“ Les Jésuites portugais ayant les premiers offert leur collège de Pékin à Monseigneur le Légat, furent pris au mot. Un moment après les Jésuites français vinrent presser Son Excel-[150] lence de loger chez eux, et lui ayant représenté que leur maison était plus proche de la Cour, Monseigneur le Légat répondit : qu'il avait engagé sa parole aux Portugais, mais qu'il profiterait de leur politesse les Jours auxquels il aurait à se rendre à la Cour, pour aller dîner et coucher chez eux. Quand nous fûmes de retour à la maison, nous n'y trouvâmes plus de soldats, la liberté d'aller et de venir nous fut rendue jusqu'à notre départ.

“ Le 22, Monseigneur le Légat reçut la visite du Père Laureati. Il envoya les Pères Cesari et Ferrari à la maison de Saint Joseph. Les Missionnaires de sa suite devaient loger chez les Jésuites portugais; ceux qui étaient pour le service de l'Empereur, chez les

Français. L'Empereur lui-même se rendit à Pékin, pour s'y trouver aux fêtes de la nouvelle année, selon le calendrier chinois.

“ Le 23, Monseigneur le Légat reçût chez les Jésuites portugais la visite d'un gentilhomme, envoyé de la part de l'Ambassadeur de Moscovie.

“Le 24, Monseigneur le Légat fit faire au même Ambassadeur de Moscovie des compliments par le Père Fabri, son secrétaire, qui en fut reçu avec honneur.

“Le 26, Monseigneur le Légat se rendit l'après-dînée à l'audience, pour faire à l'Empereur les compliments de la fin de l'année. Le Monarque lui dit que la cause pour laquelle il avait été envoyé était finie; qu'il croyait devoir encore lui déclarer que la doctrine des Tablettes n'était conforme ni à celle de Confucius, ni aux lois de l'Empire; et qu'elle doit son institution à la fantaisie des peuples, qui depuis deux cents ans au plus, avaient fait des portraits, qu'on a gardés pour conserver le souvenir des ancêtres; que les peuples s'apercevant du peu de ressemblance de ces portraits, leur substituèrent les Tablettes avec l'inscription : *Siège de l'Esprit*, quoique tout le monde fût persuadé que l'esprit des défunts n'était pas présent à ces Tablettes, uniquement établies pour se rappeler le souvenir des [151] ancêtres; que personne n'en espérait ni bien ni avantage, et que par conséquent on ne leur demandait rien.

“ Après un long discours que le Monarque fit durer tant qu'il voulut, sans donner au Légat le temps de répondre, il demanda à Monseigneur le Patriarche si l'usage en Europe était de condamner quelqu'un à la mort, sans avoir auparavant prouvé son crime. Après que le Légat eût répondu qu'en Europe on ne condamnait personne que sur des preuves juridiques; l'Empereur répondit qu'il en était de même à la Chine, et qu'il était lui-même dans la pratique de ne jamais prononcer, même avec des preuves convaincantes, qu'après avoir prié et jeûné pour obtenir les lumières; qu'après ces préparations il tremblait de tout son corps, lorsqu'il donnait un arrêt de mort. Après ces discours, ayant ordonné au médecin Volta de l'approcher, il lui dit d'un ton de voix ferme : Mon ami, vous êtes plus redoutable que moi. Comme le médecin paraissait déconcerté, l'Empereur lui dit en riant : Je m'en vais vous en donner la raison; je ne puis faire mourir personne sans preuve, pendant que vous avez la liberté de tuer qui bon vous semble sans ombre de formalité. Comme tout le monde se mit à rire, et qu'il n'y eut personne qui n'applaudit au bon mot du Monarque, il continua à s'égayer assez longtemps sur cette matière.

Monseigneur le Légat étant de retour à son logis, les Mandarins vinrent l'inviter de la part de l'Empereur au festin du lendemain, lui laissant la liberté de prendre avec lui quatre Missionnaires à son choix. Le Légat nomma sur le champ les Pères Rinaldi, Cassio, Calchi et Tomacelli; ce qui fit beaucoup murmurer les Jésuites, mortifiés de ce que M. Rovéda était oublié.

“ Le 27, Monseigneur le Légat s'étant rendu au palais, apprit que l'Ambassadeur de Moscovie était aussi du festin. Ce ministre entra par une autre porte pour éviter la rencontre du Légat. Le temps du repas arrivé, le Légat et l'Ambassadeur furent introduits par deux différents côtés de la salle, et placés [152] de manière à ne pas pouvoir se regarder. On fit mettre l'ambassadeur à la droite du trône du côté de l'occident; et le Légat à gauche du côté de l'orient, qui est le plus honorable chez les Chinois. On fit avant le repas toutes les cérémonies marquées au 31 décembre. Pendant le repas on fit venir les deux ambassadeurs, chacun de son côté auprès du trône. L'un et l'autre étant à genoux, l'Empereur prit deux coupes pleines de vin avec un air de majesté, les présenta l'une au Légat, l'autre à l'ambassadeur sans les regarder; et on les conduisit à leur place après qu'ils eurent bu. Il y eut musique après le repas; on donna aussi une espèce de comédie, qui fut terminée par un bal à la Tartare: après quoi tous furent congédiés. Sur le soir, l'Eunuque *Tching-Fou* se rendit dans l'église des Pères portugais, pour y prier pour la prospérité de l'Empire et de l'Empereur. Cet officier se



mit à genoux au milieu de la nef, récita tout haut certaines paroles, dont Monseigneur le Légat ne put découvrir le mystère qu'à Macao.

“ Après que l'Eunuque eut fait sa prière, il se rendit chez Monseigneur le Légat, et lui dit de la part de l'Empereur : que Sa Majesté l'avait envoyé en cette église, pour prier Dieu pour sa conservation ; que l'Empereur s'était servi du mot de *Chang-Ti* pour exprimer le Dieu des chrétiens ; que Sa Majesté demandait à Monseigneur le Légat quelques reliques pour y trouver un secours contre les accidents de la vie. Monseigneur le Légat balança un peu ; mais rassuré par l'Eunuque que l'Empereur aurait pour cette relique tout le respect d'un Chrétien, il répondit que le lendemain, à l'occasion des compliments de la nouvelle année, il aurait l'honneur de porter au palais une portion de ce que la Religion chrétienne a de plus précieux en matière de reliques.

“ Le 28, qui est le premier de l'année chinoise, Monseigneur le Légat se rendit à la Cour. Il portait avec lui une cassette couverte de satin, jaune, dans laquelle était une croix de cristal enchâssée dans de l'argent, où étaient renfermés deux morceaux de la [153] vraie Croix. Tous les Européens se rendirent au palais pour la cérémonie du *Kotéou* qui se fait partout chaque premier jour de l'an. L'Empereur ne se montra pas. Après la cérémonie on se mit à table. Après le repas, Son Excellence envoya sa relique à l'Empereur, qui lui en fit faire ses remerciements, et demander en quels lieux il pouvait la porter ; le Légat lui fit dire qu'il devait éviter de l'avoir sur lui dans les temples des idoles, dans la chambre de ses femmes, et dans tous les lieux qui l'engageaient à des exercices incompatibles avec la Religion chrétienne.

“ Le 29 le Père Morao, ayant aperçu un Chrétien chinois, qui était entré dans le collège, doubla le pas vers lui; et lui ayant demandé ce qu'il voulait, le Chrétien répondit qu'il désirait recevoir la bénédiction de Monseigneur le Légat. Le Père lui dit d'un ton qui répondait à ses paroles ; qu'il allât se promener, et qu'il ne fût pas assez hardi que d'incommoder Son Excellence. Comme ce Chrétien faisait modestement instance, qu'au moins on lui laissât voir Monseigneur le Patriarche, le Jésuite en fureur lui dit de se retirer, ou qu'il le ferait mettre en prison ; ajoutant: que si jamais il mettait les pieds dans le collège, il lui ferait casser les os. Le pauvre Chinois fut contraint de se retirer mais le Père Morao s'étant aperçu que nous avions tout vu et tout entendu, parce que nous étions avec d'autres Jésuites dans la même Cour, vint nous dire que cet homme était un fourbe, un voleur, tin brouillon connu pour sa mauvaise conduite, et qui venait dans le dessein de tromper Monseigneur le Légat; que pour épargner cette visite à Son Excellence, il avait été obligé de le chasser, et do lui dire ce qu'on vient de rapporter. Les autres Jésuites parlèrent de ce Chrétien comme le Père Morao, et en dirent tout le mal qu'ils purent. Quelque temps après, ce Chrétien ayant déclaré sa peine à MM. Pedrini et Ripa, on apprit d'eux que ce Chinois était un excellent Chrétien qui avait été autrefois Catéchiste de Monseigneur le Cardinal de Tournon, qui fréquentait les Sacrements en menant une vie [154] très exemplaire, et qui employait tout son zèle à porter les autres à les fréquenter.

“Le 30. Le soir, Monseigneur le Légat dit au Père Laureati, en présence des autres Jésuites et des Missionnaires de sa suite, qu'il désirait avoir un écrit de sa main, où il marquât les raisons qu'avaient ces Pères de se tenir suspens de l'administration des Sacrements. Il demanda encore qu'il lui fît le détail des moyens qu'il jugerait les plus convenables pour faire fleurir la Mission. Ce Père s'excusa d'abord, alléguant qu'il ne lui convenait pas de rien écrire sur cette affaire; parce qu'il paraîtrait par cette démarche, que ces Pères de défenseurs, voudraient devenir agresseurs. Cependant, s'étant rendu aux instances du Légat, il donna sa parole, qu'il tint pour cette fois, comme nous le verrons plus bas. ”

“ Le 1<sup>er</sup>. En passant devant la chambre du Père Suarez, j’entendis ce Père occupé à prouver que la Constitution n’était pas dogmatique ; mais seulement un commandement ecclésiastique, qu’on pouvait expliquer, changer, abroger, et, à plus forte raison, suspendre pour de bonnes raisons. Le premier argument du Jésuite était tiré du titre de la Bulle, où l’on se servait du mot de *Præceptum*, et non pas du terme de *Constitutio*. Sa seconde raison était qu’on n’y lisait pas au commencement la Préface ordinaire, *Ad perpetuam rei memoriam*. Une troisième était, que dans le corps du décret, on n’en ordonnait la pratique qu’autant qu’on le pourrait : expression qui ne convient pas à une règle de foi. Un quatrième argument était fondé sur les fausses informations, que l’on disait que le Pape avait suivies. Le cinquième était, que Sa Sainteté avait déjà révoqué plus de la moitié de sa Constitution, par les permissions qui venaient d’être publiées. [155]

“ Le 2, Monseigneur le Légat fit la bénédiction des cierges chez les Jésuites français, et y fut splendidement régalez. Après le dîner, il monta à la chambre du Père Wolfgang, et y fut suivi du Père Morao, qui mit sur le tapis les affaires d’Europe. Le Jésuite demanda des nouvelles de l’état des affaires de Commachio et de la monarchie de Sicile. Le Père Wolfgang, à qui le discours était adressé, répondit qu’il avait oui dire que tout était accommodé. Le Père Morao dit alors : Comment le Pape se peut-il flatter d’obtenir de l’Empereur de la Chine ce qu’il demande, pendant qu’il ne trouve que de la résistance auprès des Princes Chrétiens en Europe ? La source de tous les maux, ajouta-t-il, vient de ce que les Prêtres sont trop gras, trop à leur aise, et qu’ils ont du temps à perdre, Il serait à propos de les dégraisser, et de les borner aux jardins, aux fontaines, et aux autres délices de Rome, qui devraient leur suffire. Cette impudence nous fit souvenir que MM. Pedrini et Ripa nous avaient, dit que ce Père n’eût pas plutôt appris l’arrivée du Légat à la Chine, qu’il alla faire un grand bruit auprès de ses confrères de Pékin, pour les engager à ne pas souffrir qu’un prêtre fût leur Supérieur.

“ *Tchao-Tchang* se rendit vers les deux heures après-midi à la maison des Jésuites français, où il osa presser le Légat de mettre en écrit ce qu’il devait dire au Pape, parce que l’Empereur, disait-il, souhaitait de le voir. Monseigneur le Légat s’apercevant par la contenance du Mandarin que l’Empereur n’avait aucune part à cette proposition, répondit d’un ton ferme qui marquait son ressentiment : qu’il représenterait au Pape avec fidélité ce qui s’était fait et dit, les ordres de Sa Majesté et ses sentiments; qu’il était triste pour lui de voir sa probité suspecte dans leur esprit, puisqu’on ne parlait ainsi qu’aux personnes qui passent pour n’avoir ni droiture ni probité; qu’étant Chrétien et Légat, il voyait tout le funeste et le honteux qu’il y aurait à porter au trône du Vicaire de Jésus Christ la fiction et le mensonge. [156]

“ Le Mandarin, frappé de la fermeté de cette réponse, avoua que ce qu’il venait de proposer n’était pas un ordre de l’Empereur, mais un pur effet de son amitié pour les Européens. Le Légat répliqua : qu’il n’était pas homme à dire une chose pour une autre ; qu’ils pouvaient eux-mêmes écrire ce qu’ils voudraient, sans prétendre engager le Légat à une complaisance qui déshonorait son ministère ; qu’il aurait soin de porter au Pape ce qu’ils jugeraient à propos d’écrire, avec promesse de sa part d’en faire un juste rapport, comme il convenait à celui qui ne doit parler que pour le service de la vérité. Les Mandarins, peu contents de cette réponse, se retirèrent en murmurant. Pendant que Monseigneur le Légat les accompagnait, le Père Pereira s’approchant du Père Tomacelli : Voyez-vous, dit-il, la bravade ? Avez-vous, mon ami, remarqué la rodomontade ?

“ Monseigneur le Légat ayant quitté la maison des Jésuites français, trouva, étant de retour dans le collège des Portugais, l’écrit latin du Père Laureati, où ce Visiteur rend compte de sa conduite et de celle de ses confrères en ces termes :

“ MONSEIGNEUR

“ Votre Excellence m'a ordonné, le 30 de janvier, deux choses en présence de ses Missionnaires et de nos Pères. La première, de lui donner par écrit les raisons qui nous ont portés à abandonner les fonctions de notre ministère ; ce que nous fîmes en 1715, après qu'on nous eut signifié les ordres de Sa Sainteté. Presque tous nous les abandonnâmes, les uns pour un temps plus court, les autres pour un plus long. La seconde chose qu'elle m'ordonne, est de lui marquer les moyens de conserver la Mission.

“ A l'égard du premier article, la première raison qui nous a obligés d'abandonner nos fonctions, est le poids accablant dont on charge nos consciences, poids si difficile à porter, [157] qu'il n'en est point, dont un Prêtre, destiné à vivre parmi les infidèles, ait plus sujet de se plaindre.

“ La seconde : qu'on n'espère pas, ou plutôt qu'on désespère absolument de trouver dans ceux qui se présentent au baptême et au sacrement de Pénitence une volonté sincère de renoncer aux cultes défendus, parce que les Chinois disent que ce renoncement est impossible dans la pratique, et que les Missionnaires de toutes les parties de cet Empire reproduisent des exemples qui le démontrent sensiblement.

“ La troisième est la crainte d'encourir les censures, toujours à craindre pour un Chrétien, et à plus forte raison, pour un Prêtre consacré à Dieu par les vœux solennels de Religion.

“ La quatrième est le danger auquel les Chrétiens sont exposés d'apostasier, comme il est arrivé à plusieurs qui ont abandonné le Christianisme, après la publication du décret.

“ La cinquième est le danger de la perte des âmes. Nous avons souvent ouï dire à ceux qui avaient échappé au danger de mort, qu'ils n'avaient promis de se soumettre aux dernières décisions, que pour n'être pas privés des Sacrements.

“ La sixième est que nous n'avons rien de plausible à dire aux Chrétiens, pour leur prouver l'obligation qu'ils ont d'obéir. Si nous leur proposons le mauvais sens des cultes, ils le désavouent, et ils croient avoir des raisons évidentes du contraire. Si nous leur disons que le Pape l'ordonne, ils s'élèvent avec emportement contre ceux qu'il a trop écoutés.

“ La septième regarde la manière de publier le précepte, et sur l'étendue qu'il faut lui donner : ce qui renferme des doutes qu'on n'a pas encore dissipés.

“ La huitième est le danger dont la Mission est en général menacée, et celui où nous sommes tous de perdre la vie. Il est à craindre que la bonté de l'Empereur ne se tourne en fureur, et n'éclate par une funeste persécution.

“ Nous ne manquons pas d'autres raisons : celles-là suffisent pour justifier notre suspense volontaire d'administrer les Sa-[158] crements. Le décret, loin de nous réunir, n'a servi qu'à augmenter les disputes; en sorte que non-seulement un Missionnaire ne s'entend pas avec un autre, mais qu'il arrive qu'une même personne ne se trouve pas d'accord avec elle-même puisqu'on en voit qui, après avoir administré, cessent tout d'un coup de le faire, et ensuite reprennent leurs fonctions, pour les abandonner encore peu de temps après.

“ Pour ce qui est du second article, Votre Excellence sait que l'Empereur est déterminé à ne point permettre le retranchement des cultes. Elle sait encore qu'il n'est pas dans notre pouvoir de le faire changer de résolution. Elle connaît le véritable sens des cultes, si souvent expliqué en sa présence, et publié par l'impression des gazettes dans toutes les provinces de l'Empire. Le silence des maîtres des cérémonies et des censeurs, est une marque de leur approbation. Cela posé, nous supplions tous Votre Excellence de donner au moins par provision le remède que sa sagesse suggèrera, pour sauver la Mission, et pourvoir aux besoins de cette nouvelle chrétienté.

" A Pékin, le 2 février 1721.

" J. LAUREATI,

" VISITEUR."

" Après la lecture de ce mémoire, Monseigneur le Légat dit au Jésuite Laureati : que ce n'était qu'avec douleur qu'il avait lu son écrit peu respectueux pour les décisions du Saint-Siège; qu'il ne pouvait comprendre comment avec des sentiments si peu soumis il avait osé, sans en être requis, lui mettre entre les mains l'écrit du 9 novembre dernier, où il attestait avec un serment exprimé dans les termes les plus forts, sa soumission à la décision du Pape ; ce qu'il ratifia ensuite de bouche, promettant non seulement d'être soumis à la Constitution, mais encore d'employer toutes ses forces pour la faire [159] recevoir par ses inférieurs ; qu'il fallait qu'il crût, ou qu'il n'était pas obligé de tenir le serment qu'il faisait, ou que les difficultés d'exécuter le décret lui fussent alors tout à fait inconnues. Le Visiteur interrompit le Légat, et avec un soupir affecté et des larmes trompeuses, il assura qu'on l'avait forcé d'écrire ce qu'il avait écrit, et qu'on voulait lui en faire écrire davantage, que ses inférieurs ne lui étaient point soumis, que dès qu'il serait sorti de Pékin, il reprendrait ses fonctions, et se soumettrait à la Constitution.

" Le Légat le pressa d'écrire ce qu'il venait de dire, et de rétracter ce qu'il avait avancé dans le mémoire ; il promit tout et ne fit rien. Après bien des détours, des délais et des artifices, ce ne fut qu'à Macao que Monseigneur le Légat reçut de ce Père un écrit, où il déclare avec sa sincérité ordinaire, qu'il administrait les sacrements.

" Le 3, Monseigneur le Légat se rendit à l'audience, où il eut avec l'Empereur sur des matières indifférentes une conversation assez longue. Il demanda à Monseigneur le Légat si S. Thomas avait été à la Chine, si la Religion qu'il avait prêchée était la même que celle des Chrétiens, si un homme pouvait vivre sans tête, si les morts pouvaient parler. Sur quoi il raconta l'évènement arrivé sous son règne, de deux hommes tués par trahison qui allèrent après la mort découvrir au juge l'auteur de l'assassinat. Il demanda encore si l'on pouvait trouver du sel sur les plus hautes montagnes. Il s'étendit sur la nature du sel et fit une espèce de dissertation ; enfin tous ses discours parurent rouler sur des sujets indifférents. Le Père Parennin prétendit après l'audience qu'il y avait du mystère dans ces discours, et que ce que l'Empereur avait dit du sel, et d'un homme sans tête, était une fine satire du cardinal de Tournon, pour marquer que cette Éminence n'avait ni tête, ni sel, ni prudence, ni sagesse.

" Le 4, il n'est rien arrivé qui mérite d'être marqué. Toute la journée se passa en injures et en invectives, que les Jésuites [160] firent contre Monseigneur le cardinal de Tournon, contre Monseigneur l'Evêque de Conon, et contre M. Pedrini. Ces Pères eurent soin de les prodiguer sans mesure. Partout nous trouvions des Jésuites pleins de leur objet. Ils n'attendaient pas notre rencontre, ils nous venaient chercher dans nos chambres pour se décharger du fiel de leurs médisances. Le sieur Rovéda, écho perpétuel de ces Pères, après avoir dit que Monseigneur le cardinal de Tournon était un homme violent, Monseigneur Maigrot un prélat malin et grossier, M. Pedrini un gueux et un infâme, ajouta tout de suite que le Pape s'était laissé tromper. Encore, patience, disait-il, s'il l'avait été par des personnes qui eussent quelque mérite, mais qu'il se soit laissé mener par le nez, par des gens de cette sorte, c'est ce qui m'étonne. Comme on lui eût demandé sur quoi il fondait ce qu'il disait, il dit : ne voyons-nous pas l'engagement de l'Empereur pour les Rites ? Je lui répondis que la Constitution ne parlait point de cet engagement, et qu'il n'y fallait avoir aucun égard. Il est vrai, dit-il, que la Constitution n'en dit mot ; mais il est vrai aussi qu'elle n'a point d'autre fondement, puisque si le Pape avait connu le sentiment du prince, il n'aurait pas donné sa Constitution. Il est

triste que Sa Sainteté se soit laissée persuader, que les difficultés ne viennent que des Jésuites.

“ Le 6, Monseigneur le Légat alla avec ses ecclésiastiques voir le fameux temple consacré à l'honneur du ciel. Les Jésuites l'y accompagnèrent, et le menèrent partout. C'est un des plus superbes bâtiments de la ville de Pékin, soit pour son étendue, soit pour la longueur ou pour la largeur de ses allées, ornées d'arbres toujours verdoyants, soit pour la multitude des édifices rangés avec ordre et avec symétrie, soit pour la grosseur démesurée d'une cloche, soit enfin pour la diversité de plusieurs monuments respectables par leur antiquité. Les deux temples dédiés, l'un au Ciel, est sans comble, ouvert par en haut ; l'autre à la Terre, a un comble ; ils sont chacun situés sur [161] deux collines rondes , ornées de degrés , de chaires et de statues de marbre. Les Jésuites ne perdirent pas l'occasion de nous étaler leur érudition erronée, en s'efforçant de nous prouver que les Chinois sacrifiaient en ce lieu au Dieu véritable que nous adorons. Ils nous parlaient ainsi lorsque nous étions dans le temple du Ciel, et pour nous faire recevoir leur paradoxe, il aurait fallu, ou qu'ils nous eussent caché le temple de la Terre ou qu'ils nous eussent arraché les yeux pour ne le point voir.

“ Le 7 février 1721, le Légat ne fut pas plutôt sorti du collège des Portugais, pour aller à *Tchang-Tchung-Yuen*, que le Père Suarez assembla les Chrétiens, et leur fit un long discours pour les engager à tenir ferme pour la défense de leurs Rites, et à ne se point approcher des Sacrements, qu'ils n'eussent une décision favorable ; que la Mission était perdue, s'ils se relâchaient dans leur résolution ; au lieu que s'attachant à leurs usages, malgré la Constitution, ils étaient assurés d'un succès favorable ; que le Légat s'en retournait à Rome, chargé d'informations capables de faire revenir le Pape, et de lui faire connaître la vérité qu'on lui avait tenue cachée. Il ajouta que ce que leurs Pères leur avaient enseigné, était la doctrine des Lettrés; au lieu que les autres n'étaient fondés que sur l'imposture et le mensonge, comme étant des hommes sans science, qui ne connaissaient ni la nature des cultes chinois, ni l'esprit de la Religion chrétienne.

“ M. Pedrini assura plusieurs fois avoir entendu ces paroles de la bouche de plusieurs Chrétiens qui avaient assisté au discours et en avaient été souverainement scandalisés.

“ Le 8, Monseigneur le Légat avec trois des siens, fut invité au festin de la part de l'Empereur pour le 10 du mois.

“ Le 10, après le festin il y eut concert, ballet, masques, comédie, et un feu d'artifice d'un goût exquis.

“ Le 11, autre feu d'artifice préparé depuis longtemps. Le Père Parennin était assis auprès de Monseigneur le Légat et le Père Tomacelli auprès du Père Parennin, et moi contre le [162] Père Tomacelli. Quand on eut commencé à faire jouer la machine, le Père Parennin se tournant du côté du Père Tomacelli : que ces décharges sont belles, disait-il, qu'elles sont admirables, qu'en pensez-vous ? La première décharge, reprit le Père Parennin a fait un grand fracas ; mais, parce que la machine était trop chargée, elle a crevé dans un moment : la seconde pièce a été plus longtemps à faire son effet, et s'étant déchargée avec un assez petit bruit, elle s'en est allée en fumée. Nous en allons voir une troisième qui sera la plus belle de toutes. Le Père Tomacelli demanda quel serait le succès de la quatrième : le Jésuite Parennin répondit : Je n'en sais rien; tout dépend de celui qui fait jouer les feux d'artifices. Ces deux Pères s'étaient occupés à suivre cette allégorie, lorsque le Père Tomacelli s'étant tourné de mon côté, se souvint de m'avoir expliqué le mystère des décharges, et il fit signe au Père Parennin de ne pas continuer. Je m'en aperçus, ils changèrent de discours ; et moi je me repentis de n'avoir pas découvert à Monseigneur le Légat ce rare effort d'esprit, dont on a parlé plusieurs fois sous le nom d'incartade et de bravade.

“ Ce mépris si marqué du Pape en présence de son Légat, revient à ce que M. Ripa nous a rapporté du même Père. Le Père Parennin servant d'interprète avec M. Ripa à

l'audience de l'ambassadeur de Moscovie, parla très mal du Pape dans une occasion où il aurait pu en donner une grande idée. L'Empereur ayant demandé à l'ambassadeur si le Tsar connaissait le Pape, et s'il avait quelque liaison avec lui. L'ambassadeur répondit que son maître n'en avait aucune pour le présent ; mais qu'il l'estimait autant qu'il était juste d'estimer un si grand Prince. Le Père Parennin, au lieu de se joindre au Moscovite qui parlait en homme d'honneur, n'eut pas honte de dire à l'Empereur, que tout l'État que le Pape possédait en Europe, ne valait pas la moindre petite province de l'Empire chinois. Le Père Calchi a encore rapporté que le même Parennin applaudit par trois fois aux discours d'un des grands de l'Empire, qui [163] assurait que le Pape voulait par sa Bulle abolir la reconnaissance des enfants envers leurs pères et leurs maîtres.

“ Le 14, Monseigneur le Légat étant à l'audience de l'Empereur, ce Prince lui dit que l'affaire de la légation était finie ; que Monseigneur le Patriarche pouvait partir pour Macao, et y attendre le départ des vaisseaux. Il ajouta qu'il n'écrivait pas au Pape, parce qu'il serait obligé d'employer, selon l'usage des Tartares, certains termes qui pourraient déplaire à Sa Sainteté. Monseigneur le Légat répondit qu'il serait la lettre vivante de Sa Majesté, qu'il aurait la fidélité d'informer le Pape des honneurs qu'il avait reçus et des grâces dont elle l'avait comblé, qu'il aurait soin d'expliquer dans le plus grand détail les sentiments dont Sa Majesté l'avait rendu dépositaire. Le Légat prit occasion de demander à l'Empereur la permission d'acheter une maison à Pékin. La demande était interprétée, et l'Empereur allait donner sa réponse, lorsque le médecin Volta, sans donner à l'Empereur le temps de parler, demanda au Prince la permission de s'en retourner en Europe, alléguant le mauvais air contraire à sa santé, et son peu d'habileté qui le mettait hors d'état de rendre service à Sa Majesté.

“ Après que l'Empereur eut écouté le médecin, et répondu à ses prières, il demanda si Monseigneur le Légat s'en retournerait par Macao en Europe ; et s'il voulait se charger des présents qu'il envoyait au Roi de Portugal. Après que Monseigneur le Légat eut offert au Monarque ses très humbles services, il fut congédié. Monseigneur le Légat ne fut pas plus tôt rendu au logis, que le Père Morao s'y rendit, pour le prier de donner par écrit la demande qu'il venait de faire d'acheter une maison. Monseigneur le Légat l'écrivit sur le champ, et mit sa requête entre les mains de ce Père.

“ Le 17, le Père Morao vint de bon matin avertir Monseigneur le Légat, que l'Empereur n'avait pas jugé à propos, de lui donner la permission qu'il lui avait demandée ; mais que Sa Majesté donnait sa parole de lui en faire présent d'une aussitôt [164] après son retour d'Europe à Pékin. Il faut remarquer qu'on n'a jamais proposé le dessein d'acheter une maison pour la Sacrée Congrégation, sans trouver en son chemin les Pères Morao et Parennin qui s'y sont toujours opposés pour des frivoles raisons qui ne servaient qu'à couvrir les motifs secrets qui engageaient la Société à s'opposer de toutes ses forces à l'établissement d'un Séminaire de la Propagande. Ces Pères néanmoins ayant dit à Son Excellence qu'il pouvait en acheter une à *Tchang-Tchung-Yuen*, où le consentement de l'Empereur n'était pas nécessaire, Monseigneur le Légat prit ce dernier parti.

“ L'après-dînée, *Tchao-Tchang* et l'Eunuque *Tching-Fou* mirent entre les mains de Monseigneur le Légat les présents de l'Empereur pour le Pape et pour le Roi de Portugal, et ils l'avertirent de ne les pas confondre. Ces deux officiers sollicitèrent Monseigneur le Légat à différer son départ jusqu'au mois de mai pour se trouver à la Cour le jour de la naissance de l'Empereur.

“ Le 18 Monseigneur le Légat apprit étant de retour à Pékin, que le Jésuite Magalhaens était désigné pour l'accompagner jusqu'à Lisbonne, et le *Tagin* Ly-Pin-Choum pour l'escorter jusqu'à Macao.

“ Le 19, on apprit aussi que le Père Nicolas Giampriamo était nommé pour se rendre à Rome par la Moscovie avec l'ambassadeur du Tsar, qui devait bientôt partir de

la Cour. On ajouta que le voyage de ce Père avait été ordonné par l'Empereur, qui l'avait jugé à propos.

“ Le 20, le Légat, accompagné des Européens, fut reçu à l'audience vers les neuf heures du matin. Alors l'Empereur prit un écrit qui était sur le trône, et déclara que ce papier contenait ses ordres, et tout ce qui s'était passé entre lui et le Légat, pour être pour être porté au Souverain Pontife. Il ajouta, en s'adressant à Monseigneur le Légat, qu'il trouverait des endroits en caractères rouges, corrigés de sa propre main ; que ces changements, sans toucher à la substance des faits, n'étaient que des explications de ses ordres qui étaient immuables. [165]

“ L'empereur demanda ensuite à Monseigneur le Légat quels étaient ceux qu'il désirait emmener en Europe avec lui : Monseigneur le Légat lui nomma les Pères Fabri et Viani, et M. Rovéda. L'Empereur leur ayant ordonné de se tenir debout et de se séparer des autres, ordonna que le Père Rinaldi resterait à Pékin à la place du Père Cesari qui irait à Canton.

“ L'empereur demanda ce qu'il voulait, faire des Missionnaires qu'il avait laissés à Canton. Monseigneur le Légat dit qu'il attendait les ordres de Sa Majesté et qu'avec sa permission, il les distribuerait dans les différentes églises des provinces. L'empereur répondit que cela ne se pouvait pas faire, de peur de les exposer à désobéir ou à ses ordres ou à ceux du Pape : à ses ordres, si on observait la Constitution ; aux ordres du Pape, si on exécutait son *Chy* ; c'est-à-dire sa déclaration, qui est contraire à la Constitution ; et qu'afin qu'ils ne se trouvassent point dans la nécessité de manquer à l'un ou à l'autre, il était à propos de les laisser à Canton jusqu'au retour du Légat qui pourrait alors les distribuer comme il jugerait à propos.

“ Après plusieurs autres questions qui furent décidées, l'Empereur se tournant du côté des Jésuites, leur demanda quel était le sujet qu'ils destinaient pour le Portugal. Comme on lui eut nommé le Père Magalhaens, ce Père se leva, s'en alla au trône ; et comme il était sur le point d'y monter, les Eunuques l'arrêtèrent par ses habits, et l'obligèrent de se mettre à genoux. Un moment auparavant Sa Majesté avait donné au Légat une tasse d'or pleine de vin, et, ensuite deux boîtes de perles pour le Saint Père; ajoutant qu'il envoyait les autres présents par des mains étrangères; mais que celui-ci venait de sa propre main. Monseigneur le Légat, ayant reçu les boîtes de la main de l'Empereur, le Père Magalhaens tendit la main pour recevoir une boîte de perles, dont ce Prince voulait le charger : mais l'Empereur retira sa main , et donna la boîte à l'Eunuque, celui-ci au Père Morao, et finalement le Père Morao au Père Magalhaens. [166]

“ Après l'audience, Monseigneur le Légat s'étant arrêté dans l'appartement des Européens, *Tchao* y vint avec le libelle qu'il disait être celui dont l'Empereur venait de parler, et qui était le journal de ce qu'on assurait s'être passé depuis le 25 de décembre jusqu'au 27 de janvier. On ne savait rien de ce qu'il contenait, que par le rapport des Jésuites, qui l'avaient traduit en latin après l'avoir composé en chinois sous le nom des Mandarins. Les Jésuites, auteurs d'un si détestable ouvrage, firent déclarer par la bouche de *Tchao*, que Sa Majesté voulait qu'il fût signé par tous les Européens, excepté ceux qui étaient de la suite de Son Excellence. Le Père Suarez fut le premier à donner des preuves de son obéissance. Il le prit des mains de *Tchao* et mit au bas les paroles suivantes : *Tels sont les ordres de l'Empereur des Tartares et des Chinois, et les réponses de l'illustrissime Patriarche d'Alexandrie, Légat du Pape, et les grâces que Sa Majesté lui a accordées. Nous avons signé par ordre de l'Empereur. Joseph Suarez, de la Compagnie de Jésus.*

“ Les autres Jésuites suivirent son exemple. On s'adressa ensuite à M. Ripa, qui refusa de signer, parce qu'il ne savait pas ce que contenait le libelle, et que d'ailleurs il ne pouvait attester des faits dont il n'avait pas été témoin, ne s'étant jamais trouvé en présence, quand le Légat avait été interrogé par les Mandarins ; ce qu'il répéta plusieurs fois en résistant aux importunités des Jésuites et des Mandarins qui le pressaient de

souscrire. Mais après bien des menaces que *Tchao* lui fit de le dénoncer à l'Empereur, et de lui faire trancher la tête ; danger que les Jésuites exagéraient de toutes leurs forces; après avoir été traité de malin et d'ignorant, dans la crainte que sa résistance ne tombât sur Son Excellence, il prit la plume et signa; en protestant en public qu'il ne prétendait rien affirmer en écrivant son nom, et qu'il n'agissait que par la nécessité d'une violence injuste, pour éviter la colère de l'Empereur, et les malheurs dont la Mission était menacée. Il ajouta encore avant que d'écrire son nom, que son intention était que sa signature ne [167] pût jamais servir de preuve de ce qui était dans le libelle, parce qu'il n'en avait aucune connaissance. Après avoir signé de cette manière, il alla faire la même protestation chez Monseigneur le Légat, qui le reçut et promit d'en conserver la mémoire.

“ Après qu'on eût forcé M. Ripa, on s'adressa à M. Pedrini qui avait, plusieurs jours auparavant, annoncé les pièges que les Jésuites devaient lui tendre, par la composition d'un libelle, que ces Pères voulaient l'obliger de souscrire pour le perdre, s'il refusait et envelopper Monseigneur le Légat dans quelque malheur, qui rendit à jamais la mémoire de Sa Sainteté et de ses ministres, odieuse à la Chine. M. Pedrini répondit à ceux qui lui en faisaient la proposition : qu'il ne pouvait pas souscrire un libelle, dont il ne savait pas le contenu, et qu'il n'avait pas été présent aux conférences des Mandarins avec Monseigneur le Légat. Les Jésuites répliquèrent, en se donnant pour modèles, qu'eux-mêmes ne s'étaient pas trouvés à ces conférences, et que malgré cela plusieurs d'entre eux avaient signé sans savoir le contenu du libelle. Qu'ils étaient surpris qu'il refusât de suivre l'exemple de tant de Prêtres qui avaient souscrit sans résistance ; que son refus ne venait pas d'un scrupule fondé, mais de son caractère brouillon, toujours porté à contester, parce qu'il savait que le libelle contenait des vérités contraires aux mensonges qu'il avait écrits à Rome. On continua de le presser vivement, de joindre les menaces aux instances. On parlait de le dénoncer à l'Empereur. M. Pedrini crut en devoir parler à Monseigneur le Légat qui répondit qu'il ne savait pas plus que lui le contenu du libelle qu'il ne pouvait lui donner d'autre conseil que de suivre les lumières de sa conscience; qu'au reste il pouvait faire attention à ce qu'avait fait M. Ripa, et se déterminer au parti qui lui paraîtrait le plus conforme à son devoir. M. Pedrini répondit qu'il ne pouvait signer un libelle qu'il savait être rempli de faussetés.

“ Les Jésuites étant entrés dans l'appartement de Monsei- [168] gneur le Légat, le pressèrent d'ordonner à M. Pedrini de signer parce que cela était, disaient-ils, nécessaire pour éviter les malheurs dont la Mission était menacée. Monseigneur le Légat dit, que quand il était question de la conscience des autres, il ne croyait pas qu'il pût se servir de son autorité, pour les obliger d'agir contre leurs lumières. M. Pedrini répondit qu'il ne savait pas le contenu du libelle. Les Jésuites répliquèrent qu'on lui avait donné le libelle traduit en latin, qu'il avait gardé une nuit entière, afin qu'il eût le temps de le lire. Si cela est, dit le Légat, il n'a tenu qu'à vous de le lire. M. Pedrini assura qu'il ne l'avait pas lu, pour ne pas désobéir à l'Empereur, qui lui avait défendu de se mêler des affaires de la légation. Il ajouta qu'après tout il souscrirait, si on voulait changer la formule du Père Suarez; ce qui se pouvait aisément faire. Les Jésuites répondirent que toute autre formule ne pouvait que revenir à la première. Si cela est, dit Monseigneur le Légat : Pourquoi refuser de s'en servir pour finir les disputes, et pour éviter les inconvénients ? Les Jésuites n'ayant rien à répondre, sortirent de l'appartement avec M. Pedrini. Les instances et les menaces furent réitérées pour le forcer à signer; ce qu'il refusa constamment, quand même, dit-il, il m'en devrait coûter la vie.

“ Le Mandarin *Liquepin*, qui avait gardé le silence pendant les conférences, dit aux autres Mandarins qu'ils n'entendaient rien à persuader les gens; que si on le laissait faire, il viendrait bien à bout de le faire signer. S'étant approché de M. Pedrini, il se mit à lui parler bonnement, et à lui exposer le danger où il se jetait par son refus d'obéir à l'Empereur. M. Pedrini répondit qu'il signerait, si l'écrit n'était pas altéré par des paroles qui y étaient insérées sans l'approbation de l'Empereur. *Liquepin* demeura court, et n'eut



pas le mot à répliquer. S'étant joint à *Tchao*, qui était dans une autre chambre, il lui fit rapport des raisons de M. Pedrini. *Tchao* entra dans les sentiments de *Liquepin*, et persuadé que M. Pedrini n'avait pas tort, il se tourna du côté des Jésuites, qui étaient là pour découvrir ce qu'ils en [169] pensaient ; mais ce qui suffisait pour contenter des Pères, ne servit qu'à irriter des Religieux, qui l'emportèrent contre la proposition de M. Pedrini, disant que sans cette formule la signature était inutile, et qu'ainsi il ne fallait pas y toucher. *Tchao-Tchang* fit des efforts incroyables pour engager M. Pedrini à signer avec cette formule.<sup>16</sup>

“ Monseigneur le Légat, qui prévoyait les suites de cette affaire, et qui en sentait le danger, partit pour Pékin. A peine fut-il rendu au collège qu'un homme envoyé par les Mandarins, l'obligea de reprendre le chemin de Tchang-Tchunq-Yuen. Y étant arrivé sur le minuit au travers de la neige, qui tomba cette nuit en abondance, il trouva à la porte du palais, un Mandarin qui lui dit que M. Pedrini, ayant refusé, de signer, quoique l'Empereur le lui eût ordonné, avait été condamné à la bastonnade; mais que Sa Majesté, ayant rappelé les Mandarins qui partaient pour exécuter ses ordres, avait fait venir M. Pedrini en sa présence pour l'entendre lui-même; mais que ce Missionnaire s'é-[170] tant présenté, avait répondu à l'Empereur, qui lui avait demandé la raison de son refus, qu'il ne pouvait pas signer l'écrit, parce qu'il ne s'était pas trouvé présent à ce qui s'était passé, et qu'il n'avait pas lu le libelle ; qu'alors l'Empereur, ayant ordonné qu'on lui donnât la bastonnade, il la reçut de la main des Mandarins en présence de l'Empereur.

“ Les Jésuites ajoutèrent (calomnieusement) que M. Pedrini, après avoir reçu quelques coups de bâton, offrit de souscrire; et que l'Empereur avait répondu qu'il n'était plus temps, et qu'on se passerait de sa signature. Après ce supplice, ce bon Prêtre fut chargé de neuf grosses chaînes, et traîné hors de la salle dans un autre appartement, où les Mandarins lui mirent entre les mains un papier avec commandement d'écrire son nom au haut de la page ; ce qui est à la Chine le plus grand de tous les affronts. Lui qui ne pénétrait pas la malice de ces ministres de la Société, fit ce qu'on lui commandait : ce qui lui attira de la part des Mandarins, une grêle de coups de poings et de pieds, avec [171]

---

(suite de la note de la page précédente)

Je ne pus dissimuler mon indignation et je leur dis : C'est vous-mêmes qui lui avez attiré cette avanie en voulant insérer une formule que l'Empereur n'avait pas prescrite. ” A ces mots, les Jésuites entrèrent en fureur et me défièrent de nommer qui l'avait fait. Comme le Père Suarez était le premier à me défier, je répondis : “ C'est vous tous, sans en excepter un seul, parce que vous avez voulu à toute force et contre toute raison, ajouter dans le journal la formule *Hæc sunt...* qui n'était pas ordonnée par l'Empereur, et nommément C'est le Père Parennin qui l'a proposée, et c'est vous, Père Suarez, qui l'avez écrite. Les injures que j'entendis alors pour réponse ne seraient pas croyables si je les rapportais, les moindres

---

<sup>16</sup> *Journal de M. Ripa*. “Prévoyant tout ce qui allait suivre, je dis au Père Regis : “ Aujourd'hui, M. Pedrini sera emprisonné et souffrira beaucoup. ” Les Mandarins et les Jésuites, ne voulant pas que le Légat fût témoin de ce qu'ils allaient faire, le pressèrent instamment de partir pour Pékin ; il céda à leurs instances et partit. Aussitôt après, les Mandarins allèrent trouver l'Empereur, et Tchao-Tchang lui représenta, en la chargeant comme on peut se l'imaginer, la désobéissance de M. Pedrini qui, seul, n'avait pas voulu signer. L'Empereur fit venir devant lui M. Pedrini et lui demanda pourquoi il n'avait pas voulu signer. M. Pedrini répondit qu'il n'avait pu le faire, n'ayant pas été témoin des faits et n'ayant pas lu ce journal. L'Empereur lui fit donner la bastonnade par les Mandarins en sa présence ; ce fut Tchao-Tchang qui se chargea de l'exécution. L'Empereur ordonna ensuite qu'on l'emmena, et on l'entraîna hors de la chambre après l'avoir attaché avec un mouchoir à défaut de chaînes. Pendant ce temps, je me trouvais avec les Jésuites dans la salle d'attente ordinaire, attendant le retour des Mandarins, Nous vîmes apparaître de loin M. Pedrini, attaché avec un mouchoir, et Tchao-Tchang qui, pour décharger sa fureur, lui donnait des soufflets sans en avoir aucun ordre de l'Empereur. Alors quelques Jésuites se tournant vers moi, dirent : “ Voilà ce que qui lui a valu son obstination à ne vouloir pas signer. ” Ils voulaient par cette phrase et, par d'autres semblables, se disculper eux-mêmes et rejeter sur Pedrini la faute dont ils étaient seuls et tous coupables.

compliments furent les termes d'âne et de bête. Mais tout fut en vain, parce qu'au lieu de me décourager à la vue des humiliations de Pedrini, je les suivis dans l'endroit où nous attendions. Les Mandarins qui présentèrent le journal, lui disant d'écrire son nom en haut. M. Pedrini, ne comprenant pas l'ironie, (car en haut était le nom de l'Empereur) prit aussitôt la plume pour l'écrire, quand le furieux Tchao-Tchang recommença à lui donner des soufflets et à lui faire d'autres mauvais traitements, l'accusant d'être un grand orgueilleux, de vouloir être plus que l'Empereur, en voulant écrire son nom au dessus du sien. Ensuite, il fut enchaîné, non plus avec une petite chaînette comme le Père Laureati, mais avec neuf chaînes, et passa la nuit dans un corps de garde.

[171] des soufflets sans mesure; pendant qu'on lui faisait des reproches d'écrire son nom avant celui de l'Empereur, et de se placer au-dessus de lui. Après tous ces traitements, on le mena en prison dans un corps de garde hors de la porte du palais impérial.

“ Le 21, Monseigneur le Légat se rendit de bon matin à la porte du palais avec tous les Européens. L'Eunuque *Tching-Fou* y vint un moment après. Monseigneur le Légat le pria de porter à l'Empereur ses très humbles supplications en faveur de M. Pedrini. L'Eunuque répondit que l'Empereur était trop en colère. Le Légat ayant fait la même prière à Tchao, il en reçut la même réponse. Il crut pouvoir tirer quelque chose des Jésuites français, chez lesquels s'étant transporté, il y fut suivi un moment après de *Tching-Fou* et des quatre Mandarins, qui firent de fortes plaintes de la conduite de M. Pedrini. Ils eurent néanmoins l'équité de dire que sa faute était celle d'un particulier, qui ne tirait point à conséquence pour les autres; et qu'ainsi Monseigneur le Légat pouvait se tenir en repos et ne rien craindre. Monseigneur le Légat répondit qu'il ne pouvait, sans être pénétré de douleur, savoir que Sa Majesté fût indignée contre un Européen, et qu'il les pria d'avoir la bonté de parler à l'Empereur pour M. Pedrini, et d'obtenir son pardon.

“ *Tching-Fou* répondit qu'on avait conduit M. Pedrini dans une prison, où il était si chargé de chaînes, que ses gardes étaient obligés de le soutenir pour l'empêcher de tomber; que de là on l'avait fait passer dans une rue qui était le long du palais impérial, où il y avait grand nombre de Mandarins assemblés, selon l'usage, pour faire leur cour à l'Empereur, que dans le temps que ce Missionnaire était encore dans un des appartements du palais, on l'avait obligé de se mettre à genoux, et de recevoir une mercuriale en forme, où lui, *Tching-Fou*, lui avait reproché de la part de l'Empereur ses mauvaises manières, et l'avait traité de brouillon, de séditieux, de désobéissant; qu'après cette réprimande, M. Pedrini avait demandé pardon à [172] l'Empereur, et qu'il avait prié l'Eunuque de lui servir de médiateur, l'assurant que ce qu'il avait fait le jour précédent n'était pas à dessein de désobéir ; mais la suite d'une passion aveugle qui lui avait ôté l'esprit et la liberté <sup>17</sup>, qu'à présent il était prêt à signer le libelle avec la formule ; mais qu'on lui avait répondu de la part de l'Empereur qu'il n'était plus temps et que Sa Majesté ne voulait pas que son nom lût mêlé avec celui des autres.

“ Monseigneur le Légat, pour mieux engager l'Eunuque à demander la grâce de M. Pedrini, se mit à genoux avec tous les Européens de sa suite. Quelques Jésuites imitèrent Monseigneur le Légat. L'Eunuque promit qu'à la première ouverture, il en parlerait à Sa

---

<sup>17</sup> M. Ripa raconte comment s'était faite cette prétendue rétractation :

“ Pendant que nous étions dans un des appartements, nous vîmes arriver M. Pedrini, environné de soldats et si chargé du poids de ses neuf chaînes que, ne pouvant se tenir debout, il était soutenu par les soldats afin de ne pas tomber. L'Eunuque *Tching-fou* était entouré par les Mandarins et par les Jésuites, tous étaient assis. Quand M. Pedrini fut arrivé en leur présence, on le fit mettre à genoux J'allai de mon propre mouvement me tenir debout à côté de M. Pedrini pour tâcher de le soulager si je pouvais. Alors M. Pedrini me dit à voix basse : Soyez témoin de ce que je vous dis maintenant. Je veux signer pour éviter les grands dommages qui pourraient résulter au préjudice de la Mission et j'ai dit à Monseigneur que s'il trouvait bon que je souscrivisse pour éviter ces malheurs, je souscrirais, Il fit la même protestation devant M. Philippe Telli. Mais à peine eut-il terminé de faire cette protestation devant nous deux, que l'Eunuque, qui avait fini de parler, tantôt avec le Légat, tantôt avec les Jésuites, se tourna vers le pauvre Pedrini, et lui fit une verte mercuriale, l'appelant brouillon, séditieux, etc.

Majesté; qu'en attendant les ordres de l'Empereur, Monseigneur le Légat pouvait demeurer dans sa chambre. Après le départ de l'Eunuque, on tira M. Pedrini de prison, pour l'exposer, chargé de chaînes, aux yeux de tout le monde. M. Rovéda, le regardant dans cet état, M. Pedrini lui adressa la parole : Voyez, dit-il, M. Rovéda, en quel état est réduit le pauvre Pedrini. L'ecclésiastique répondit : Vous l'avez bien mérité, et il y a longtemps, si j'avais été le maître, qu'on vous [173] aurait tranché la tête. Le Jésuite Cardoso présent, applaudit à une si criante brutalité ; et Rovéda étant rentré dans la chambre en fit part aux autres Jésuites qui y applaudirent tous.<sup>18</sup>

“ Une heure après, *Tching-Fou* et les quatre Mandarins étant arrivés, obligèrent M. Pedrini de se mettre à genoux dans la chambre où on l'avait traîné. L'Eunuque donna à M. Pedrini un papier écrit de la main de l'Empereur, avec ordre à lui de le traduire en latin, et d'écrire lui-même sa traduction : Ce qu'il exécuta après qu'on l'eût un peu déchargé de ses chaînes. Il pria le Père Parennin de l'aider à traduire à ce que le Jésuite fit. Voici les termes du *Chy* impérial.

“ Pedrini est un coquin, sorti de la plus basse lie du peuple, *nebulo infimæ sortis*. Il refusa hier d'écrire son nom. Il a grièvement violé les lois de la Chine en ma présence, dans le temps qu'on parlait d'affaires; et lorsqu'on lui parlait des siennes, il refusait de répondre, et il voulait que les autres lui servissent d'interprètes. Des hommes si malicieux sont rares à la Chine. Sa conduite fait craindre ses écritures pour Rome, où il est accoutumé de répandre des nuages qui empêchent le Pape de discerner le vrai d'avec le faux. J'ai pardonné à Maigrot à la sollicitation du Légat : aujourd'hui je suis obligé de faire revivre la peine de Maigrot, et de la faire tomber sur Pedrini et sur ceux qui ont transgressé les lois de [174] la Chine. La loi chrétienne ne s'y peut plus tolérer : il est à propos d'en défendre l'exercice, de s'épargner par ce moyen les embarras, et de finir les disputes.

“ Les autres Jésuites donnaient pendant la traduction du *Chy* des preuves de leur joie. Les abaissements de M. Pedrini étaient pour eux autant de triomphes. Mais ce que nous entendîmes à la porte de la chambre où nous étions, passe toute créance. M. Rovéda qui y était, se tournant de notre côté : Voilà, dit-il en montrant M. Pedrini au doigt, voilà ce eh.... (J'ai honte d'achever le terme indécent.) Le voilà cet homme possédé de l'esprit de Judas, qui a tant fait d'efforts pour perdre la Mission. Voilà où l'ont conduit ses perfidies. Il faudrait que nous fussions des ch.... si nous avions la lâcheté de demander pardon pour lui. Nous ferions bien mieux de demander le supplice de cet homme, que l'Empereur devait, il y a longtemps, avoir immolé à sa justice. Mais j'espère qu'il ne tardera pas à le faire, et qu'il délivrera le monde de cet ennemi de la paix, de ce traître de la Religion, de ce fourbe qui trompe le Pape. Il allait en dire davantage, mais les Jésuites l'ayant averti d'en demeurer là, il cessa de déclamer.

“La traduction du *Chy* impérial étant achevée, elle fut lue par M. Pedrini devant tous les Européens. L'Eunuque demanda à Monseigneur le Légat, au nom de l'Empereur, ce qu'il en pensait. Il fut secondé par les Mandarins, et plus encore par les Jésuites, qui employèrent toute leur adresse pour tirer de Monseigneur le Légat une parole qui désapprouvât la conduite de M. Pedrini. Monseigneur le Patriarche ne les paya que de réponses vagues; mais comme les Jésuites le pressaient de parler plus clairement, Monseigneur le Légat rebuté de leurs importunités, dit avec vivacité : Est-ce

<sup>18</sup> *Journal de M. Ripa*. “ Ce Rovéda n'avait pas été envoyé par la Sacrée Congrégation, Monseigneur Mezzabarba l'avait choisi pour son chapelain sans le bien connaître. Aussi, Monseigneur le Légat en voyant la conduite qu'il tint en cette journée, ne put retenir ses larmes et dit : *Il a fait tout ce qu'il a pu pour perdre la Mission !* Pour n'avoir plus à revenir sur cet individu, j'achève ce qui le regarde. Arrivé à Macao, au moment de s'embarquer avec le Légat pour retourner à Rome, il commença à redouter la prison ou autres châtimens réservés à ma trahison, et il s'empessa de remettre outre les mains du Légat une déclaration écrite de sa main pour être remise à la Sacrée Congrégation. Il y confessait qu'il avait agi en aveugle, qu'il s'était laissé illusionner par la bonne idée qu'il avait des Jésuites, et qu'il n'avait que trop tard reconnu leur désobéissance et leurs machinations.

que je n'ai pas dit que je suis fâché que l'Empereur soit irrité contre M. Pedrini, et que je demande pardon pour lui? Que puis-je faire davantage ?

“ Les Mandarins demandèrent encore une réponse au *Chy* contre Monseigneur Maigrot, et sur la prétention de l'Empe- [175] reur qui voulait qu'on le renvoyât à la Chine. Ils tentèrent encore en vain de tirer de sa bouche une parole désavantageuse à ce prélat. Monseigneur le Légat se contenta de demander pardon, et de témoigner sa vive douleur de voir que Sa Majesté fût indignée contre lui, ajoutant : que le renvoi de Monseigneur Maigrot à la Chine n'était pas dans son pouvoir. Deux heures après, les Mandarins revinrent demander par ordre de l'Empereur, ce qui empêchait qu'on ne renvoyât Monseigneur Maigrot à la Chine. Monseigneur le Légat répondit : que la plus grande difficulté était, que ce renvoi ne dépendait pas de lui, et que le Pape ne pourrait pas se résoudre à exposer aux fatigues de la mer un homme hors d'état par son âge de les porter sans mourir. Les Mandarins répondirent : que si tant de personnes innocentes ayant péri dans ce voyage, comme les Pères Barros, Beauvolliers et Provana, on ne perdrait rien en perdant un homme qui méritait la mort par tant de titres. Monseigneur le Légat pria l'Eunuque de faire entendre à l'Empereur que son pouvoir ayant ses bornes, il ne s'étendait pas jusqu'à exécuter ce qu'on demandait de lui. Après cette réponse ces officiers se retirèrent.

“ Monseigneur le Légat étant dans l'appartement où s'assemblent les Européens, l'Eunuque vint lui dire que l'Empereur n'insistait plus sur le renvoi de Maigrot, et qu'à la considération de Monseigneur le Légat, il renonçait à la demande qu'il en avait faite, mais qu'il voulait que son *Chy* contre M. Pedrini fut porté au Pape, et montré à tous ceux qui seraient tentés de lui faire de la peine. Pendant qu'on montrait à Monseigneur le Légat les présents destinés pour le Pape et pour le Roi de Portugal, on transporta M. Pedrini dans les prisons de Pékin, où l'on renferme les criminels qui sont dignes de mort.

“ Le 22, le Légat étant dans la maison du Père Morao à *Tchang-Tchung-Yuen*, l'Eunuque lui fit voir une arquebuse et les autres présents pour le Roi du Portugal. M. Ripa étant entré, le Père Morao prit les deux Eunuques par la main, et les fit [176] passer avec lui dans une autre chambre, d'où étant sortis quelque temps après avec quelques curiosités d'Europe que le Père leur avait données, ils dirent qu'ils allaient profiter de la présence de M. Ripa pour exposer à Son Excellence un ordre de l'Empereur, qui voulait que Monseigneur le Légat écrivit au Pape par le Père Giampriamo, ajoutant que le Père Morao lui dirait ce qu'il devait écrire, et que l'Empereur entendait que le Légat dit dans sa lettre que le Père Giampriamo était envoyé par lui. Les Jésuites se chargeaient de dire à l'Ambassadeur de Moscovie que le Père Giampriamo n'était envoyé que par eux.<sup>19</sup>

“ Les 23 et 24 furent employés à emballer les présents de l'Empereur pour le Pape et pour le Roi de Portugal. *Lympinchum* était député pour accélérer l'ouvrage qui se faisait aux dépens du Légat.

“ Le 26, Monseigneur le Légat dit la messe dans l'église du collège, et y fit la bénédiction des cendres. Plusieurs Chrétiens chinois s'y étant assemblés, l'un d'eux, au nom des autres, lui demanda quelques paroles de consolation pour le temps de son absence, afin d'y trouver de quoi se soutenir contre le danger, où les exposait la privation des sacrements depuis tant d'années. Monseigneur le Légat leur dit : que le remède était entre leurs mains, dans la soumission à la Bulle du Pape, et dans leur fidélité à fréquenter les sacrements qui leur seraient administrés par des Missionnaires assez zélés pour ne pas leur refuser leur ministère. Ce Chrétien, au nom de tous, souhaita un voyage heureux à Monseigneur le Légat qui leur donna sa bénédiction, les laissant dans l'Église entre les mains du Père Laureati, qui leur fit un sermon fort long.

<sup>19</sup> *Journal de M. Ripa*. “ La vérité sur ce fait est que les Jésuites proposèrent à l'Empereur d'envoyer le Père Magalhaens en Portugal avec le Légat et le Père Giampriamo par la voie de Moscovie pour porter un duplicata du Journal des Mandarins. L'Empereur consentit à l'une et à l'autre propositions.

“ L'après-dînée, on ouvrit en faveur de Son Excellence la fameuse salle appelée *Taihotien* ; ce qui veut dire maison de paix. [177] Monseigneur le Légat, accompagné des Européens, en considéra la magnificence. On entra d'abord dans une vaste cour pavée de marbre. Trois escaliers royaux, aussi de marbre, ornés de statues de bronze d'une grandeur considérable, terminaient la cour. On monta par ces escaliers sur une grande terrasse environnée de balustres de marbre, et ornée de statues et de vases de bronze, que chaque province est obligée de fournir et d'entretenir. La salle est bâtie sur cette terrasse avec une magnificence, où l'on voit l'intérieur répondre au dehors par la vaste étendue de, son aire, par la grosseur des colonnes de bois toutes d'une pièce, et par la majesté du trône impérial, superbement élevé au milieu.

“ Quand on fut sorti, on fit entrer Son Excellence dans un portique, où l'on avait rangé plusieurs pièces de soie, que l'Empereur envoyait à Son Excellence et à ceux qui devaient l'accompagner en Europe. Les Mandarins en firent donner, par ordre de Sa Majesté, quatorze à Monseigneur le Patriarche ; huit à chacun de ceux qui devaient aller avec lui, et six pour ceux qui demeureraient à Canton. C'est ici que l'Eunuque *Tching-Fou* avertit Monseigneur le Légat qu'il était temps de demander la grâce de M. Pedrini. L'Eunuque s'offrit de lui-même d'en parler, si Son Excellence le jugeait à propos ; tout au moins à proposer la translation du prisonnier dans quelque autre maison, où il serait gardé avec plus de bienséance. Quelques heures avant que l'Eunuque s'expliquât ainsi, les Jésuites avaient publié que l'Empereur était résolu de transférer M. Pedrini chez les Jésuites français, qui seraient chargés, disaient-ils, de le veiller de près, pour l'empêcher de voir les nouveaux Européens, et d'écrire en Europe. Monseigneur le Légat remercia *Tching-Fou* de ses bons offices, et lui donna des preuves de sa sensibilité pour la grâce qu'on faisait au bon Missionnaire, ajoutant qu'il espérait que la clémence de l'Empereur lui accorderait bientôt une complète liberté. Après quoi il retourna à la maison. [178]

“ Le 27, Monseigneur le Légat se rendit de bon matin à la Cour. Quoiqu'il ne vît pas l'Empereur, on le régala comme à l'ordinaire, on le chargea de nouveaux présents pour le Pape et pour le Roi de Portugal. Entre autres on lui mit entre les mains plusieurs livres chinois.

“ Le 28, Monseigneur le Légat fut voir l'après-dînée la Tour des Mathématiques bâtie près des murs de Pékin. On lui montra des instruments de bronze d'une grandeur extraordinaire, fabriqués par les soins de plusieurs Jésuites.

### § IX. MARS 1721.

“ Le 1<sup>er</sup>, Son Excellence partit de grand matin pour *TchangTéhung-Yuen* avec tous les Européens. L'Eunuque *Tching-Fou* aussitôt après qu'il fut entré, lui annonça la translation de M. Pedrini des prisons de la ville dans la maison des Jésuites français. Il fut ensuite reçu à l'audience.

“ Monseigneur le Légat remercia l'Empereur, promit de publier ses bontés, de ne les oublier jamais, et d'offrir à Dieu ses prières pour sa conservation. Il finit son compliment par insinuer la juste espérance qu'il avait que Sa Majesté lui épargnerait la peine d'annoncer au Pape la disgrâce de M. Pedrini, la suppliant de lui rendre ses bonnes grâces, et une liberté entière. L'Empereur chargea Monseigneur le Légat de lui donner des nouvelles de sa santé, quand il serait à Canton et à Macao. Il ajouta qu'il pourrait donner au *Tagin* ses lettres, où il aurait soin de lui donner le détail des nouvelles d'Europe ; surtout de la guerre qui est entre la Suède et la Moscovie. Le prince fit sur ce sujet plusieurs questions à Monseigneur le Légat : Si ces deux puissances étaient véritablement en guerre ? Quelle était la plus redoutable ? Si l'une avait assez de forces pour abattre l'autre, et pour s'emparer de ses États. Après que Monseigneur le

Légat eut répondu à tout, l'Empereur lui souhaita une seconde fois un heureux voyage, et lui recom- [179] manda d'amener avec lui à son retour des sujets en petit nombre ; mais bons, sages, et prudents, qui ne vinssent point à la Chine pour contenter leur curiosité, et s'en retourner aussitôt après, mais pour y servir la Religion.

“ L'Empereur se fit ensuite apporter une, tasse d'or pleine de vin, qu'il donna lui-même à Monseigneur le Légat. Ensuite prenant, Monseigneur le Patriarche par les mains, il les tint serrés dans les siennes pendant longtemps avec l'étonnement des Mandarins, qui en paraissaient hors d'eux-mêmes. Après ce dernier témoignage de son affection, il congédia Monseigneur le Légat qui se trouva en sortant de la salle environné de Mandarins, qui le félicitèrent des honneurs qu'il venait de recevoir, et assurèrent qu'on ne se souvenait pas que jamais Empereur de la Chine en eût rendus de pareils, pas même à ses propres enfants.

“ Le 2, fut employé à emballer les présents de l'Empereur pour le Pape et pour le Roi de Portugal. Le Père Morao vint sur le soir pour forcer Monseigneur le Légat à écrire au Pape par la voie du Père Giamprimo. Monseigneur le Patriarche était couché et avait besoin de repos. Le Jésuite, qui n'y regardait pas de si près, voulut entrer par force, et le contraindre sur le champ une lettre qui fût favorable à la Société. Comme Monseigneur le Légat refusait avec raison ce qu'on exigeait de lui, le Père Morao poussa l'insolence jusques à crier au travers de la porte : cela suffit, demain de bon matin les Mandarins viendront chercher la lettre ; et comme ils ont ordre de l'Empereur de faire cette démarche, la lettre ne partira pas que Sa Majesté ne l'ait vue ; et si on refuse d'écrire, on obligera les Missionnaires nouveaux de signer le journal des Mandarins. Le Légat lui répondit, en lui marquant son mécontentement, qu'il le laissât en repos, et que le lendemain il écrirait ce qu'il jugerait à propos.

“ Le 3, Monseigneur le Légat se mit de bon matin à écrire.

Le Père Morao, qui l'obsédait, lui fit changer plusieurs termes dont il s'était servi. Cependant les Mandarins étant arrivés, le [180] Père Morao les alla joindre en quittant Monseigneur le Légat, qui jugea qu'il était à propos de suivre de près le Jésuite pour rompre ses mesures. Les Mandarins lui dirent que les caisses n'étant pas encore prêtes à partir, ils croyaient devoir différer le départ d'un jour. Monseigneur le Légat, qui savait que le délai n'était pas proposé pour mettre les caisses en état; mais pour tendre de nouveaux pièges, répondit que les délais ne serviraient qu'à augmenter leurs embarras, et à transgresser les ordres de l'Empereur, qui voulait qu'on pressât le départ. Que le retardement offenserait Sa Majesté, qui avait réglé qu'on partirait ce jour, sans attendre au lendemain; et que pour ne pas tomber dans cet inconvénient, il allait se retirer pour un moment, et donner ses ordres pour le départ <sup>20</sup>.

“ Monseigneur le Légat étant seul, envisagea les nouveaux dangers qui lui venaient par les intrigues des Jésuites ; la signature du Journal des Mandarins proposée aux Missionnaires nouveaux, les exposait à un refus, qui aurait été suivi de nouvelles persécutions procurées par ces Pères, qui ne regardaient qu'avec un œil de jalousie les ecclésiastiques que Monseigneur le Légat avait laissés pour le service de l'Empereur. Pour éviter ce malheur, il se détermina à écrire au Pape la lettre la plus mesurée qu'il pût, et préféra le parti qui l'exposait à être blâmé à Rome à celui qui lui aurait ôté le moyen de s'y rendre, pour informer le Saint-Siège des évènements de la légation.

“ Deux heures avant le départ, il ordonna à son valet de chambre de payer les frais de l'emballage. Le Père Suarez, Supérieur du collège, ne voulut pas le souffrir. Il demanda que ces frais fussent payés par le collège ; mais Monseigneur le [181] Légat lui

<sup>20</sup> Ce fut sans doute à cause de la précipitation du départ que le Légat laissa à Pékin un manuscrit fort important appartenant à son bagage. C'est un gros volume in-folio, renfermant l'histoire de la controverse des Rites chinois et de la Légation du cardinal de Tournon, jusqu'à l'emprisonnement de ce dernier. Cette histoire fut écrite en latin par Monseigneur Maigrot à Rome et par l'ordre du Pape Clément XI. Ce manuscrit se trouve aujourd'hui à la Procure de la Congrégation de la Mission à Chang-Hai.

ayant représenté que les obligations qu'il avait au Roi de Portugal demandaient de lui ce petit service, le Père Suarez répondit: nous, ne disons pas cela, Monseigneur, dans la vue que le Père Magalhaens ait droit de remettre ces présents au Roi de Portugal ; nous savons que Votre Excellence est chargée de le faire, puisque l'Empereur les lui a confiés; nous n'avons point d'autre dessein que de rendre un petit service au Roi, grand protecteur de notre Compagnie.

“ Sur le midi, Monseigneur le Légat sortit de Pékin accompagné du *Tarlin*, et suivi du Père Antoine Magalhaens et du Père Joseph Pereira. Les trois Mandarins l'escortèrent jusqu'à trois lieues de Pékin. M. Ripa fit avec quelques Jésuites le même chemin, et ensuite on se sépara.<sup>21</sup>

“Le 22, le Père Magalhaens, qui savait que nous devions coucher dans un bourg peu distant de la Mission du Père Gollet, fit avertir son confrère de venir rendre ses devoirs à Monseigneur le Légat. Le Père Gollet vint ; mais comme la nuit était avancée et que Monseigneur le Légat était retiré, il n'osa pas demander à le voir ; il se contenta d'aller à l'auberge du Père Magalhaens, où il eut une longue conférence sur le sujet [182] de la légation. M. Rovéda s'y trouvant se signala contre le Saint-Siège et contre ses ministres selon son ordinaire. Le Père Gollet parla du Pape et de la Constitution comme il devait, et il se fit honneur de déclarer sa soumission. Entre autres choses, il demanda si le Pape avait défini que les Rites chinois étaient dans leur origine superstitieux. M. Rovéda prit la parole, et dit que non seulement cet article n'avait pas été défini, mais qu'il ne le pouvait être, parce que le Pape étant obligé de prendre des informations des Pères de la Compagnie à cause de leur expérience et de leur habileté, il avait néanmoins formé la résolution de ne les écouter jamais. Le Père Gollet dit que la Constitution était très sainte, très juste et très digne de respect, que même dans l'hypothèse que les Rites fussent innocents dans leur origine, on ne pouvait aujourd'hui se dispenser de les regarder comme superstitieux. Le feu monta à la tête de Rovéda, qui se mit à crier qu'il était injuste de condamner des cérémonies à cause de l'abus qu'en font des particuliers ; que dans le sein du Christianisme on voyait tous les jours la profanation des choses saintes, sans qu'on s'avisât de les retrancher, que tout le malheur de la Mission de la Chine venait d'avoir [183]

---

suite de la note de la page précédente :

au cachot dans un misérable réduit où il fut gardé avec plus de rigueur que lorsqu'il était sous la surveillance d'un geôlier païen. M. Pedrini resta dans ce cachot jusqu'au mois de mai, époque où par ordre de l'Empereur il dut en sortir pour aller en Tartarie, comme on le dira en son lieu.

“ Avant de perdre de vue le Légat, je dois remarquer ici qu'après son départ, le Père Maillat me parlant du fameux Journal des Mandarins, me dit qu'on en avait lu au Légat la version latine, et qu'il avait ordonné qu'on y mît quelques notes, principalement qu'on y insérât la demande qu'il avait faite à l'Empereur de donner cours à la Constitution *Ex illâ die*, chose que l'on avait omise. Le Père Maillat m'assura que voyant que ces notes ôtaient beaucoup de la force de ce Journal, il n'avait pas voulu le signer malgré les instances de ses confrères. Et en effet, au moment où j'écris, j'ai sous les yeux ce Journal qui ne renferme pas le nom de ce Père. Mais comme il était Jésuite, personne ne l'a accusé devant les Mandarins

---

<sup>21</sup> *Journal de M. Ripa*. À peine le Légat eut-il quitté la capitale qu'on enleva les chaînes à M. Pedrini, il fut transféré de la prison publique à la résidence des Jésuites français. Les ministres de la justice le consignèrent entre les mains des Jésuites. Pendant que M. Pedrini était dans la prison publique, les geôliers païens qui entendaient et exécutaient mieux que les Jésuites les ordres de l'Empereur, permettaient l'entrée et la sortie de sa prison, non seulement aux domestiques de M. Pedrini pour tout ce qu'ils avaient à faire, mais encore à quiconque voulait le visiter. Cette liberté se serait étendue avec le temps, car on aurait encore adouci la prison de M. Pedrini ; quand il fut conduit à la résidence des Jésuites français au lieu d'y trouver plus de liberté, il fut enfermé sous clef dans une chambre très petite et inférieure, non-seulement à celles des Jésuites, mais encore à celle de leurs frères coadjuteurs. Ce qui m'indignait encore davantage c'était de voir que dans cette même résidence M. Pedrini avait un appartement qui lui avait donné par ordre de l'Empereur, dès son arrivée à Pékin, et qu'il avait meublé à ses frais. On aurait pensé tout naturellement que les Jésuites auraient au moins emprisonné M. Pedrini dans cette chambre en lui laissant la libre circulation dans la résidence ; mais loin de là on le mit.../...

ni devant l'Empereur, il ne fut pas battu, enchaîné, incarcéré comme il arriva à M. Pedrini , parce que celui-ci n'était pas Jésuite, mais Missionnaire de la Sacrée Congrégation et ennemi des Rites condamnés.

---

[183] représenté ces cultes comme mauvais à Rome, quoique indifférents par leur nature; qu'on était redevable, de cette imposture à des ignorants qui ne les connaissaient pas, et qui agissaient de mauvaise foi.

“ Le Père Gollet demanda des nouvelles de M. Pedrini, et ajouta qu'il avait ouï dire qu'on le tenait dans les prisons publiques, après avoir été chargé de chaînes. C'est avec justice, dit Rovéda, parce que le crime ne saurait longtemps demeurer impuni, ni l'injustice triompher toujours de l'innocence. Si l'Empereur avait enfermé dès le commencement ceux qui ont abusé de la crédulité de Rome, la Mission de la Chine serait florissante. Le Père Magalhaens, pendant cette conversation, garda un profond silence. Le lendemain matin le Père Gollet fut rendre ses devoirs à Monseigneur le Légat, et lui ayant demandé si ceux qui avaient appelé du décret de 1704, avaient encouru les censures, Monseigneur le Légat répondit que ceux qui avaient désobéi, avaient encouru les censures; aussitôt le Père se mit à genoux, demanda l'absolution, qui lui fut accordée en présence du Père Magalhaens, et de quelques-uns de nous autres.

#### § X. AVRIL ET MAI 1721.

“Le 4 avril 1721, Monseigneur le Légat reçut à *Kienkian* la visite du Père Hervieux, provincial des Jésuites français, et celle du Père Premar, qui l'engagèrent à loger dans leur maison. Nous qui étions de la suite de Monseigneur le Légat, nous allâmes à l'auberge, où nous entendîmes le débit d'une nouvelle doctrine. Le médecin Volta ayant cité dans la conversation un vers du poète Marino, le Père Fabri dit que ce livre était défendu. Le médecin avertit, qu'il avait permission de le lire. Ce petit mot donna à M. Rovéda occasion de parler comme à son ordinaire, et de dire d'un ton ferme : Pour moi je moque de ces défenses de livres. S'il fallait y avoir égard, les savants seraient privés de tous les livres de bon [184] goût. Un livre n'est pas plus tôt lu avec plaisir et estimé, qu'il est défendu à Rome. Si je ne lis pas des livres défendus jour et nuit, c'est que je n'en ai point. Je me nourrirais de la lecture de ces livres, sans en avoir le moindre scrupule, si j'en avais. La raison est claire. Ces livres sont défendus, ou pour punir un auteur qui s'est rendu odieux, ou bien pour sa mauvaise doctrine. Si c'est uniquement à la personne d'un auteur qu'on en veut, qu'importe à l'Église qu'il ait fait des fautes, pourvu que sa doctrine soit pure ? Si on les défend parce qu'ils enseignent une mauvaise doctrine, je suis bien assuré qu'ils ne me séduiront pas, la fin de la loi venant à cesser, il faut que la loi cesse aussi.

“ Cette aventure me fait souvenir de ce que me dit un jour M. Ripa du Père Parennin. Ce Jésuite ayant donné à tin Mandarin un présent de curiosité d'Europe, qui appartenait à M. Ripa, le Prêtre s'en plaignit à ce Religieux, et lui dit nettement que cela ne se pouvait pas faire en conscience. Je distingue votre proposition, repartit le spirituel Parennin cela ne se peut faire en conscience selon la morale d'Europe, je l'avoue ; suivant la morale de la Chine, je le nie. Vous réglez, Monsieur, votre conscience sur les idées de la morale d'Europe, et moi sur les maximes de la morale de la Chine.

“ Le lendemain, nous fûmes magnifiquement régalez par les Jésuites. Nous eûmes encore le déplaisir de voir M. Rovéda s'enfermer dans la chambre, tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces deux Pères avec lesquels il eut de longues conférences, sans respecter la présence de Monseigneur le Légat, qui dissimula les grossièretés de cet ecclésiastique.



“ Le 7, nous arrivâmes à *Nankan*, où nous fîmes notre devoir pascal dans l'Église des Jésuites, et où nous reçûmes les compliments du Vice-Roi.

“ Le 15, nous fîmes la fête de la naissance de l'Empereur. Il fallut faire la cérémonie du *Kotéou*, après laquelle on donna le spectacle d'une comédie. [185]

“ Mai 1721. Le 8, nous arrivâmes à Fochan, peu éloigné de Canton. Les députés de tous les Ordres religieux y attendaient Son Excellence. Le Père Fouquet était du nombre. Le *Tagin* lui fit dire qu'il était bien hardi d'avoir osé se présenter à Son Excellence, lui qui avait été chassé de la Chine comme un scélérat. Le Mandarin lui défendit tout commerce avec le Légat, et lui ordonna de reprendre sans délai le chemin par où il était venu. Le Père Fouquet fit dire que, n'étant pas le maître de la barque, il ne pouvait retourner sur ses pas. Pour adoucir le *Tagin*, il s'adressa aux Pères Pereira et Magalhaens, qui obtinrent miséricorde, à condition que ce Père ne parlerait pas à Monseigneur le Légat. Nous apprîmes par eux que MM. Appiani et Guignes étaient depuis quelques jours gardés plus étroitement qu'auparavant. Nous le craignons déjà ; car plusieurs fois pendant le voyage, Ly-Tagin avait demandé, au Père Pereira si M. Appiani était bien gardé, selon l'ordre de l'Empereur. Le Père Pereira répondit qu'il croyait que oui.

Le 9, le Légat se rendit à Canton, où il fut reçu avec beaucoup d'accueil, régalé, visité pendant treize jours qu'il y séjourna. Il écrivit à l'Empereur, et l'informa de la bonne santé dont il jouissait, et des traitements favorables qu'il avait reçus pendant son voyage.

“ Le 23, Monseigneur le Légat partit pour Macao, où il arriva après trois jours de voyage par eau, et deux jours par terre. Il y fut reçu le 27 du mois comme la première fois, les troupes sous les armes, avec la décharge du canon, des illuminations et des feux de joie. Aux marques d'honneur de la première entrée, on joignit des représentations comiques. Le Sénat le défraya et tout son monde, pendant qu'il demeura en cette ville quoique Monseigneur le Légat fit toutes les instances pour le décharger de cette dépense. On mit dans la maison de ville les présents pour le Roi de Portugal et, pour Sa Sainteté.

“ Le *Tagin* arriva deux jours après Monseigneur le Légat. On le reçut avec plus d'honneur que d'ordinaire en considération [186] de Monseigneur le Légat, et parce qu'il amenait les présents de l'Empereur. Ce Mandarin envoya ceux qui étaient destinés pour le Roi de Portugal au Père Magalhaens. Monseigneur le Légat, qui ressentit cet affront, jugea à propos de dissimuler en attendant la conjoncture favorable pour se faire rendre justice.

## § XI. JUIN - DÉCEMBRE 1721.

“ Le 12 de juin 1721. Le *Tagin* partit de Macao pour Canton, d'où il devait se rendre à Pékin pour le commencement de septembre. Monseigneur le Légat lui confia sa lettre pour l'Empereur, où il répéta le détail des honneurs qu'on lui avait rendus à Canton, et y ajouta ceux qu'on lui avait faits à Macao.

“ Sur la fin de ce mois, on apprit, par plusieurs lettres de Pékin que M. Pedrini, après avoir été resserré pendant deux mois et beaucoup au-delà des ordres de l'Empereur, avait été nommé par le Monarque pour le suivre en Tartarie ; que l'Empereur, après l'avoir tiré des mains des Jésuites français, l'avait mis sous la protection de son troisième fils, qui était favorable à M. Pedrini ; mais qu'on lui défendait de parler d'affaires avec les Européens nouveaux venus et de se rendre à la Cour à moins d'y être appelé.

“ Les mois suivants jusqu'à décembre, n'ont rien qui mérite d'être remarqué. Tout fut calme jusqu'au départ pour l'Europe.

“ Pour ce qui regarde l'usurpation des présents par le Père Magalhaens, M. Rovéda en a fait une relation assez ample par l'ordre de Monseigneur le Légat. Ce Rovéda qu'on a vu pendant toute la suite de ce journal faire un personnage si peu digne de son caractère, est à la fin rentré en lui-même; et a reconnu sa faute. Pour donner des preuves de son changement, il a donné à Monseigneur le Légat un écrit de sa main, où il qu'il s'est laissé tromper et aveugler par la trop bonne opinion qu'il avait des Jésuites, qu'il n'avait reconnu que fort tard la désobéissance et les artifices de ces Religieux à la Chine. [187]

“ Décembre 1721. Le 8 de décembre, Monseigneur le Légat se rendit chez M. le Gouverneur de Macao, et lui communiqua son dessein de transporter en Europe le corps de Monseigneur le Cardinal de Tournon, et lui montra l'ordre du Roi de Portugal pour le laisser librement enlever. Le Gouverneur fit d'abord difficulté, sur la crainte qu'on ne lui fit des affaires à la Cour de Portugal ; mais rassuré par la protection du Pape, que Monseigneur le Légat se faisait fort de lui obtenir, il consentit à la demande de Monseigneur le Patriarche, qui alla aussitôt après chez l'Évêque, à qui il fit la même proposition en lui montrant les ordres du Roi de Portugal. Le Prélat, ayant demandé si le Gouverneur avait donné son consentement, comme on lui eût répondu qu'on l'avait obtenu, il donna aussi le sien. Monseigneur le Légat alla de ce pas visiter l'église des Augustins, d'où étant allé pendant la nuit dans la cathédrale avec ses gens, il leva les os du cardinal de Tournon en présence de l'Évêque; et les fit mettre dans une caisse qu'on avait préparée pour les recevoir, et qui fut sur-le-champ envoyée le plus secrètement qu'il fût possible, dans le vaisseau où Monseigneur le Légat devait s'embarquer le lendemain.

“ Le 9 fut le jour de notre embarquement. Monseigneur le Légat, accompagné de l'Évêque, du Gouverneur et du Sénat, entra dans le vaisseau, la garnison étant sous les armes. La ville y avait envoyé à ses dépens toutes sortes de provisions pour lui et pour les personnes de sa suite. Dans le moment du départ on fit une triple salve de toute l'artillerie.

“ Le 10, on s'aperçut par le moyen de la sonde que le vaisseau était trop chargé, et qu'on ne le pourrait pas faire sortir du bassin. Il fallut l'alléger en débarquant le canon et les tonneaux d'eau douce, qu'on rembarqua après que le vaisseau fût à la rade; mais comme cette manœuvre avait duré trois jours, on eut le temps d'apprendre que les Jésuites faisaient grand bruit de l'enlèvement des os du cardinal de Tournon; et qu'ils rebattaient, leur refrain ordinaire, criant que l'Empereur le trouverai [188] mauvais, et ne manquerait pas d'éclater contre la ville. Ces bruits nous donnèrent de l'inquiétude; et firent juger à Monseigneur le Légat que son dessein aurait échoué s'il n'avait pas été exécuté avec le plus grand secret. Enfin, le 13, avant le jour, on fit voile à la faveur d'un bon vent qui nous fit quitter la rade, et qui nous fit perdre de vue la terre, aussi bien que le danger de tomber dans de nouveaux pièges.

“ Monseigneur le Légat, peu de temps avant son départ, donna une lettre pastorale adressée à tous les ouvriers évangéliques de l'Orient, où il leur ordonne de se conformer à la Constitution *Ex illâ die* dans l'exercice de leur ministère, et où parlant aux rebelles, il leur représente le danger auquel ils s'exposent, en laissant perdre les âmes, de se perdre eux-mêmes par leur désobéissance. Néanmoins pour ne pas les aigrir contre les ouvriers fidèles à leur devoir, et soumis au Saint-Siège, il épargne leurs noms et ne les punit pas de censures.

“ Tels sont les principaux évènements de la Légation, que j'ai réunis dans ce journal par un ordre formel de Monseigneur le Légat. Je suis témoin de la plupart. Je n'ai écrit les autres que sur le rapport de personnes dignes de foi, qui ont vu ce qu'ils m'ont appris. J'ai surtout écouté Monseigneur le Légat, qui ne s'est pas contenté de me fournir les originaux des écrits dont on a parlé ; mais qui a voulu lui-même examiner ce journal avec attention, l'augmenter de quelques faits qui ne m'étaient pas connus, le corriger en quelques autres que je n'avais pas bien compris ou que je n'avais pas expliqués en

termes convenables. Si dans la suite la mémoire me fournit quelque chose de plus, si on me rappelle des faits qui aient été oubliés, je ne manquerai pas de l'ajouter au présent écrit.

“ On pourrait croire, d'après les détails assez minutieux donnés dans ce récit, que j'aurais raconté toutes les particularités qui concernent le peu de respect des Jésuites pour le Pape et son Légat et, que j'aurais même chargé le tableau. Je proteste que non seulement j'ai mis la plus grande modération à rap-[189]porter la pure, et simple vérité sans commentaires ni embellissements, mais encore que j'ai omis bien des choses considérables que Monseigneur le Légat ne manquera pas de rapporter au Pape. Elles ne sont pas écrites dans ce journal parce que, soit à Tchang-Tchoung-Yuen, soit à Pékin, nous n'avions pas la li liberté nécessaire ; de plus nous étions environnés d'espions, et nous étions obligés d'écrire à la dérobée pour nous soustraire aux regards de ceux qui avaient toujours les yeux fixés sur nous pour rapporter tout aux Jésuites de la part desquels nous avions sans cesse à craindre quelque nouveau piège. ”

## § XII. EXPLICATIONS DE M. RIPA SUR PLUSIEURS FAITS.<sup>22</sup>

“ 14 Janvier 1721. Le Père Dentrecolle, supérieur des Jésuites français, bien que des plus anciens en Chine, n'était venu que récemment à Pékin; pendant plusieurs années, il avait été provincial de tous les Jésuites français de cette Mission, et il n'était pas encore bien au courant de toutes les manières d'agir des Jésuites de cette Cour. N'ayant pas encore entendu le Père Morao, il alla simplement trouver Monseigneur le Légat et le félicita naïvement en ma présence de l'heureux succès de l'audience, avouant franchement et disant à Monseigneur que l'Empereur lui avait accordé tout ce qu'il lui avait demandé ; que l'affaire était terminée et que la Mission allait être enfin tranquille. Il me dit ensuite la même chose à plusieurs reprises, en se réjouissant avec moi de ce que la Mission retrouvait la paix ; disant que cette journée serait mémorable, et que chaque année on en célébrerait le souvenir. C'est pourquoi, lorsque ensuite, les Jésuites nièrent que Sa Majesté eût terminé l'affaire, j'interpellai le Père Dentrecolle devant plusieurs Jésuites, et il dit et ne le nia point qu'il le croyait aussi. Ce Père Dentrecolle sait la [190] langue chinoise ; ainsi on ne peut dire qu'il s'était formé un pareil jugement sur la foi des interprètes. Ce Père est aussi un des plus acharnés à la défense des Rites, et ainsi on ne peut alléguer qu'il ait parlé de cette manière étant aveuglé par la passion. Ce Père a avoué ce que le Père Morao commençait à nier, parce que, comme je l'ai dit, il ne connaît pas encore bien ses sujets et les autres Jésuites de Pékin savent agir sous main avec cet Empereur.

“ Monseigneur le Légat alla s'installer dans une chambre avec plusieurs Mandarins, M. Pedrini et quelques Jésuites. J'y arrivai un peu après, et j'entendis que M. Pedrini discutait avec les Jésuites et avec Tchao-Tchang. M. Pedrini disait que Sa Majesté avait consenti à la prohibition des Rites ; les Jésuites le niaient et appelaient en témoignage l'Eunuque Tching-Fou qui était aussi présent. Cet Eunuque est un homme très capable et qui, depuis l'enfance, a été élevé auprès du trône; aussi mieux que tout autre, il connaît l'Empereur, et il n'est pas comme Tchao-Tchang, engagé en faveur des Jésuites; il agit avec plus de simplicité ; aussi, entendant cette discussion, il était comme étourdi, et les Jésuites et Tchao-Tchang avaient beau parler, il ne semblait pas les entendre parce que d'un côté (comme je l'ai recueilli de ses paroles) il était persuadé que dans cette audience, l'Empereur avait mis fin à l'affaire et aux disputes, et que, d'un autre côté, il entendait dire aux Jésuites et à Tchao-Tchang (qui savent comment s'y prendre pour brouiller une affaire quand ils le veulent) que Sa Majesté n'avait pas permis que l'on prohibât les mots de Tien et de Chang-Ti, ni les sacrifices à Confucius,

<sup>22</sup> Bibliothèque Corsini. Manuscrits.

ni les Tablettes selon l'usage chinois et qu'ils accusaient M. Pedrini de dire faussement que Sa Majesté avait consenti à la prohibition de ces Rites. L'Eunuque ne donna raison, ni à l'une, ni à l'autre partie, et se tournant vers le Légat il lui dit de tenir ferme à ce que l'Empereur avait dit de ne croire qu'à ses paroles expresses et de ne prêter l'oreille à personne autre. [191]

“ Quand cet Eunuque eut quitté Monseigneur pour se rendre auprès de l'Empereur et lui rapporter les remerciements que lui adressait le Légat, quelques Jésuites lui parlèrent de nouveau ainsi que Tchao-Tchang, et lui rapportèrent que M. Pedrini disait que Sa Majesté avait explicitement permis la prohibition des Rites, les énumérant l'un après l'autre : le *Tien*, le *Chang-Ti*, le sacrifice à Confucius, etc. Les Jésuites dirent de plus : Si en ce jour l'Empereur nous avait fait une grâce, nous devrions maintenant, selon la coutume, aller en corps lui faire le Kotéou en actions de grâces. Mais puisque nous ne le faisons pas, on voit bien qu'il ne nous a fait aucune faveur. Et en effet, les Jésuites ne firent pas cette cérémonie de remerciements ; ce qui montre clairement ce qu'ils voulaient par là faire entendre à l'Empereur ; il n'est donc pas nécessaire que je m'étende en réflexions à ce sujet. L'Eunuque, qui, ainsi que je l'ai dit, savait que l'Empereur avait terminé l'affaire, et accordé la grâce demandée par le Légat, dit et répéta plusieurs fois qu'il se trouvait embarrassé, qu'il ne savait que rapporter à l'Empereur, ni comment rapporter ce qu'il entendait dire. La conférence qu'ils eurent avec l'Eunuque fut longue, mais tout se réduisit à ce que je viens de dire; c'est-à-dire que l'Eunuque déclarait ne pas comprendre et être embarrassé pour rapporter leurs paroles à l'Empereur, tandis que *Tchao-Tchang* et les Jésuites ne cessaient de lui répéter leur thème; que M. Pedrini avait dit fausement, etc. Enfin, l'Eunuque partit, et peu après étant revenu des appartements de l'Empereur, il dit que Sa Majesté ; avait ordonné que l'on écrivît tout ce qui s'était passé devant lui dans cette journée ; d'où l'on voit que l'Eunuque avait rapporté à l'Empereur tout ce qu'avaient dit *Tchao-Tchang* et les Jésuites pour commencer à embrouiller l'affaire.

“ Le lendemain matin , 15 Janvier, le même Eunuque vint dans l'endroit où les Européens ont coutume de faire antichambre avec les Mandarins. J'étais déjà là. *Tchao-Tchang* [192] commença à parler à l'Eunuque de la contestation de la veille lui disant que, M. Pedrini rapportait que l'Empereur avait consenti à ce que demandait le Légat, et qu'il avait permis qu'on prohibât en Chine le sacrifice, à Confucius, les termes *Tien*, et, *Chang-Ti*, etc. Il répéta cela plusieurs fois à l'Eunuque et en différentes phrases. L'Eunuque se taisait toujours pendant que son interlocuteur répétait sa chanson. Enfin, impatienté, il lui dit : Eh ! que vous importe à vous que l'Empereur y ait consenti, et qu'il veuille accorder au Légat la grâce qu'il lui a demandée ? Cette réponse sèche fit taire *Tchao-Tchang* et ainsi se termina cette conversation.

“ Ce que firent ensuite et ce que dirent les Jésuites par eux-mêmes ou par le moyen des Mandarins et des Eunuques, je ne le sais pas ; ce que je sais, c'est que l'affaire s'embrouilla de plus en plus, je sentais les coups, mais je ne voyais pas la main qui les donnait. Voici un de ces coups.

“ Quelques jours après, (16 janvier), les Mandarins dirent que l'Empereur ordonnait que l'on traduisît la Constitution. D'où est venu cet ordre, je n'en sais rien ; mais je sais qu'en l'entendant promulguer, j'entendais dire aussi que l'on prétendait achever de détruire le bon succès de la Légation. Pendant que le Père Maillat et moi, par ordre des Mandarins, nous étions à traduire la Constitution, nous en vîmes au paragraphe *Post hæc vero*, où l'on parle du décret de Nankin. Il était de nature à réveiller dans l'esprit de l'Empereur le souvenir de ce décret fait par le cardinal de Tournon; on connaît la haine qu'il avait conçue contre le Cardinal et son décret, parce que on lui avait fait entendre que ce décret n'avait été porté que par l'insinuation de Monseigneur Maigrot, et non pas en conséquence du décret du Pape de 1704. Je priai donc *Tchao-Tchang* de ne pas nous obliger à traduire le reste. *Tchao-Tchang* y consentit, et ordonna que l'on n'allât pas plus avant dans la traduction. Mais le Père Nicolas Giampriamo, qui assistait à la séance sans

traduire, parce qu'il ne sait pas assez la langue pour faire de telles [193] versions, s'y opposa ouvertement. Je le priaï de vouloir bien ne pas se mêler de cette traduction et de se taire ; je lui expliquai qu'il n'était pas convenable de réveiller le souvenir du cardinal de Tournon ni de son décret de Nankin, afin de ne pas irriter l'Empereur. Le Père Giampramo entra en colère, éleva la voix et du mieux qu'il put s'expliquer en chinois, il dit à Tchao-Tchang que l'on devait traduire tout, parce que ce qui suivait était de grande conséquence, qu'on ne devait pas omettre ce qui était si important. Il dit cela plusieurs fois et tout rouge de colère; alors Tchao-Tchang ordonna qu'on traduisit tout ; ce qui fut fait, on ne laissa de côté que les formules qui ne peuvent se rendre en chinois. Je dis alors au Père Giampramo (et je le dis encore plus maintenant) : “ Donc, vous voulez qu'on aigrisse l'esprit de Sa Majesté ? ” Ce fait comme plusieurs autres s'est passé en public, et le lecteur peut se figurer ce qui pouvait se passer en secret. On pourra voir combien l'esprit de l'Empereur fut aigri dans les actes que je suppose que le Légat aura rédigés avec clarté ; ainsi je ne m'étends pas davantage sur ce point pour rapporter un autre fait.

“ Par l'ordre de l'Empereur, les Mandarins firent une relation de ce qui s'était passé au sujet de la Légation Apostolique. Quand elle fut terminée, ils ordonnèrent à M. Pedrini et à moi d'assister à sa traduction. Je voulus m'en excuser, mais ce ne me fut pas possible ; voulant néanmoins éviter les disputes, je dis aux Pères Jésuites que lorsque la version serait faite, je me contenterais de la revoir; les Jésuites parurent satisfaits ainsi que les Mandarins.

“ Quand les Jésuites eurent fait une partie de la traduction, ils me l'envoyèrent et je commençai à la revoir pour la confronter, avec le texte; mais comme au même moment j'avais d'autres choses à faire pour le service de l'Empereur, j'en pris excuse pour ne pas terminer ce travail, et personne ne m'en voulut pour cela. M. Pedrini jugea plus expédient de répondre, comme il le fit clairement, qu'il ne voulait ni faire ni revoir la version, [194] c'est pourquoi un de ces jours, je ne me souviens pas quel quantième du mois, je reçus un billet sans date qui m'était écrit par le Père Simonelli, successeur du Père Magalhaens, dans la procure du collège de Pékin ; en voici le contenu : “ Monsieur l'abbé, j'ai reçu l'autre partie de la traduction , et je vous l'envoie pour que vous puissiez l'examiner avec la première. M. Pedrini a été prié d'en faire autant, mais d'après ce qu'il dit, il ne juge pas à propos de le faire ou ne peut pas ; on lui a demandé de répondre par écrit qu'il ne peut ou ne pense pas pouvoir le faire, il a dit que cela ne lui était pas, expédient. Je suis de tout cœur, Monsieur l'abbé, votre très humble et obéissant serviteur. Jacques-Philippe Simonelli. ” A ce billet je répondis de vive voix: *Tchi-Tao-Téao*, c'est-à-dire, j'ai compris; ajoutant que je n'en disais pas davantage, parce que j'étais occupé.

“ Il arriva que les Mandarins, je ne sais à quelle fin, eurent besoin du texte chinois et envoyèrent chez moi le demander; je le leur renvoyai sans avoir fini de le confronter avec la traduction. Mais comme ce texte chinois ne me fut jamais plus rendu, je n'ai pu jusqu'à aujourd'hui examiner si la version était exacte ou non ; même jusqu'à présent, je n'ai pas encore lu tout le texte chinois, ni toute la traduction. Je ne puis donc attester si elle concorde ou ne concorde pas avec le texte, ni même que tout ce qui est dans le texte soit faux ou véritable. J'avoue pourtant que je ne doute pas que la version ne soit fidèle ; en effet, le peu que j'en ai examiné était exact ; mais j'avoue aussi que je ne puis dire que le contenu soit vrai ou faux, car ce que j'ai lu ne parlait que de choses qui ne s'étaient pas passées en ma présence. M. Pedrini n'en sait pas plus que moi sur ce point. Or, les Jésuites voulaient que M. Pedrini et moi, nous attestassions la vérité de faits que nous ne connaissions pas; nous nous y sommes refusés, et telle fut la cause de l'emprisonnement de M. Pedrini, et des autres troubles comme je vais le raconter.

“ Le 20 février 1721, Monseigneur le Légat avec les Euro- [195] péens qu'il avait amenés à sa suite en Chine, et ceux qui étaient depuis longtemps à Pékin, nous nous trouvâmes tous devant l'Empereur, et à la fin de l'audience, Sa Majesté demanda le texte

chinois de la relation dont nous avons parlé. On le lui apporta, et le tenant en main, il dit : “ Ce sont là mes décrets ; tous les Européens doivent y apposer leurs signatures. ” Ce sont là les paroles de l'Empereur, il est important de les remarquer pour comprendre ce que je vais dire. L'Empereur ne dit pas que dans cet écrit se trouvaient aussi les réponses du Légat, bien moins encore, il commandait d'y ajouter quelque formule en langue chinoise ou européenne ; il dit seulement que *c'étaient là ses décrets, et que nous autres, Européens, nous devions apposer nos signatures.*

“L'audience terminée, les Mandarins, en vertu de cet ordre impérial, nous commandèrent à nous autres, Européens, de signer cet écrit. Remarquez qu'ils ne nous dirent pas d'y écrire quelque formule au-dessus de la signature. Or, les Jésuites et le Père Parennin en première ligne, commencèrent à dire qu'à la fin de cet écrit, avant de signer, il était nécessaire d'ajouter une formule qui exprimât formellement la nature de l'acte, afin que, le contenu de cet écrit fût incontestable ; et alors il inventa la formule suivante : *Ce sont là les commandements de l'Empereur et les réponses du Légat.*

“ M. Pedrini et moi nous nous opposâmes à cette formule, déclarant que nous ne pouvions en conscience, ni eux, ni nous, donner une pareille attestation, ne fût-ce que par la raison que nous n'avions pas été présents à tous les faits, comme je l'ai remarqué plus haut. Les Jésuites répondirent que sans cette formule, l'acte n'aurait point d'authenticité ; que les décrets ou propositions de l'Empereur avec les réponses du Légat qui étaient insérées dans cet écrit, ne pourraient faire foi. A cela je répondis plusieurs fois que je voulais bien attester que cet écrit renfermait les décrets de l'Empereur, mais non pas qu'il contenait les réponses du Légat ; je donnais pour raison que, ayant [196] entendu dire par l'Empereur : Ce sont là mes décrets ; bien que, je ne le susse pas auparavant, je pouvais dire en vérité : Ce sont là les décrets de l'Empereur. Mais ajouter : Ce sont là les réponses du Légat, je ne pouvais le faire parce que je ne savais pas si elles étaient telles, vu que lui-même, qui était présent, ne me l'assurait pas. Ainsi, ni M. Pedrini, ni moi, ni les Jésuites eux-mêmes, nous ne pouvions donner cette attestation. Pour ne pas leur donner des raisons qui auraient sans doute excité des troubles plus grands, je me contentai de leur en donner une seule qui était évidemment incontestable, et qui suffisait pour les faire taire et rougir, c'était que Sa Majesté ayant fait beaucoup de décrets, et le Légat donné beaucoup de réponses sans que ni eux, ni moi, nous fassions présents, il s'en suivait que si le tout était rapporté dans cet écrit, ni eux, ni moi, nous ne pouvions attester que les réponses du Légat eussent été telles ; que si l'on voulait ajouter une formule, il fallait la rédiger de manière que, sans offenser Dieu, chacun pût la souscrire. Les Jésuites me répondirent à cela que par leur signature sous la formule susdite, ils n'attestaient pas par serment, mais qu'ils donnaient seulement un simple témoignage que c'étaient là les décrets de l'Empereur et les réponses du Légat. Je répliquai plusieurs fois qu'il n'était pas permis, même en ne prêtant pas serment, de donner cette attestation de choses qu'ils ne savaient pas telles qu'étaient la plupart de celles que contenait cet écrit. Ils répondirent que licitement on pouvait donner ce témoignage parce que, bien qu'ils ne fussent pas certains de la vérité ou de la fausseté des faits qui y sont rapportés, puisqu'ils n'y avaient pas été présents, néanmoins, les Pères Pereira, Portugais, et Louis Fan, Chinois, tous deux Prêtres Jésuites en avaient été les témoins, et que sur leur foi, ils pouvaient tous donner leur attestation. Alors, je leur dis que je voulais bien aussi donner ma signature, mais en ajoutant que c'était sur la foi de ces deux Jésuites. Mais ils ne furent pas de cet avis et dirent aux Mandarins, que M. Pedrini et moi nous faisons difficulté de signer. [197] Je donnai mes réponses aux Mandarins. Après avoir entendu la difficulté, Tchao-Tchang me dit : Écrivez sans crainte sur ma parole ; alors, lui répondis-je, je signerai en mettant que c'est sur la foi de Tchao-Tchang. Mais les Jésuites s'y opposèrent encore et ne voulurent pas. Enfin, après une longue contestation, les Jésuites n'en prêtèrent pas davantage l'oreille à mes justes raisons, le Père Parennin dicta, le Père Suarez écrivit, et aucun Jésuite que je sache ne fit de déclaration. Ils écrivirent la formule sur un morceau de papier que je conserve, elle est conçue en ces termes : *Ce sont les commandements de l'Empereur et les réponses de Son*

*Excellence le Légat et les faveurs accordées au même Légat par Sa Majesté tartaro-chinoise. Par ordre de l'Empereur nous avons souscrit. - Joseph Suarez.*

“Je dis et je répétais jusqu'à satiété, que nous ne pouvions souscrire une pareille formule, à moins qu'on ne la modifiât comme je la proposais de la manière qui suit : *L'Empereur a dit que c'étaient ses commandements et par son ordre nous avons signé.* C'était la vérité ; l'Empereur l'avait dit et nous avait ordonné de signer ; en cette forme, je n'aurais pas fait difficulté de souscrire en supposant toujours la nécessité d'éviter par cette signature de plus graves désordres que je prévoyais à cause de l'obstination des Jésuites qui, à tout prix, voulaient authentifier cet écrit. Toujours ils rejetaient ma formule, et le Père Régis dit plusieurs fois que dans les conciles, la minorité se conformait à la majorité, et que dans cette question, que la chose fut licite ou non, nous devions signer et faire comme eux pour suivre la majorité. Enfin, les Jésuites avaient pris leur parti et y tenaient obstinément sans vouloir m'écouter; ils me dirent donc avec *Tchao-Tchang*, que si je ne voulais pas signer, je n'avais qu'à rester tranquille; ces paroles et le ton avec lequel on les prononçait, ainsi que la circonstance et le temps, me firent comprendre quelle importance elles avaient. Le Père Parenin dicta donc et le Père Recteur Suarez écrivit ladite formule sur la feuille de l'original et au bas tous les autres Jésuites signèrent, [198] répétant que quiconque ne voulait pas signer n'avait qu'à rester tranquille. Je vis qu'il n'y avait plus moyen d'échapper ; *Tchao-Tchang* me regardait d'un air menaçant ; je voyais que si je continuais à résister, on allait certainement m'accuser devant l'Empereur, et qu'il en suivrait les troubles les plus graves pour la Mission (comme il arriva deux ou trois heures après par l'emprisonnement de M. Pedrini qui n'avait pas voulu signer). Pour éviter ces désordres graves, je résolus de signer, mais en faisant précéder ma signature d'une protestation. Je dis de vive voix aux Jésuites qui étaient présents dans l'endroit où l'on signait, que je protestais ne signer que matériellement et seulement pour éviter les graves désordres qui devaient suivre si je ne signais pas; que du reste, par cette signature, je n'entendais donner aucun témoignage, et que, dès l'instant même, je prétendais et je voulais qu'elle fût invalide et nulle comme je la déclarais pour telle, et qu'en donnant cette signature pour être envoyée au Pape, je me réservais d'envoyer à Sa Sainteté une protestation contre cette même signature afin qu'il n'y ajoutât pas foi. Telle fut ma protestation que je ratifie encore aujourd'hui par cet écrit. Les Jésuites me laissèrent protester tant que je voulus et ils continuèrent à signer. Quand j'eus fini ma protestation verbale devant eux, et pendant qu'ils signaient encore j'allai trouver Monseigneur le Légat qui était devant la porte de l'appartement où l'on signait, je le trouvai avec les Pères Rinaldi, Fabri et d'autres de sa suite ; je répétais devant ces représentants de la Propagande, la protestation que j'avais faite ; je la fis aussi de vive voix ne pouvant l'écrire, car j'étais là dans le palais, sans plume et sans papier ; pour signer on ne se servait que d'un pinceau. Je rentrai dans la chambre où se trouvaient les Jésuites ; quand ils eurent fini de souscrire, je signai aussi non sous la formule au bas de laquelle ils avaient mis leurs noms, mais par-dessus ladite formule ; à peine avais-je commencé que les Jésuites accoururent, appelèrent *TchaoTchang*, et me forcèrent tous ensemble à écrire au même endroit que les [199] autres. Ne pouvant plus échapper, je signai enfin où ils voulurent et comme ils voulurent, c'est-à-dire sous ladite formule que je n'admettais intentionnellement que sur la foi des Pères Pereira et Louis Fan, mais sans écrire cette explication.

“ M. Pedrini ne voulut pas signer, pas même en protestant, et les Mandarins, en portant l'écrit à l'Empereur, lui rendirent compte de cette abstention. Pendant ce temps-là,, prévoyant les maux qui allaient arriver, je dis à un Jésuite : “ Aujourd'hui, M. Pedrini sera emprisonné et il souffrira beaucoup. ” Je dis ceci afin que le lecteur comprenne que les Jésuites ne peuvent s'excuser en disant qu'ils ne prévoyaient point les désordres qui ont suivi. Il eût fallu être aveugle pour ne pas voir les conséquences. Pendant que les Mandarins étaient devant l'Empereur, celui-ci fit venir M. Pedrini en sa présence, le fit souffleter, battre et garrotter comme on peut le voir clairement dans les actes qu'aura sans doute rédigés Monseigneur le Légat. En compagnie des Jésuites et de M. Seipel,

j'attendais dans le palais. Nous vîmes de loin M. Pedrini, garrotté avec un mouchoir. Plusieurs Jésuites alors dirent devant moi : Voici ce qu'il s'est attiré avec son obstination à ne vouloir pas signer. Par cette phrase et d'autres semblables ils voulaient s'excuser eux-mêmes et rejeter la faute sur lui. Je crus de mon devoir de ne pas laisser passer ces mots et je dis : " C'est vous autres qui lui avez attiré cette mésaventure. " A ces paroles, ils s'emportèrent, et me demandèrent de quelle manière ils avaient pu le faire ? Le Père Suarez me (demanda de lui nommer celui qui avait causé cette mésaventure : C'est vous tous, lui répondis-je, qui avez voulu à toute force et contre toute raison, mettre la formule au-dessous de l'écrit, et nommément c'est le Père Parennin qui l'a dictée, et le Père Suarez qui l'a écrite. Quelles furent les injures qui répondirent à ces paroles, je suis seul à le savoir. Combien de fois n'ai-je pas entendu surtout le Père Magalhaens qui retournait en Portugal me décorer du nom de *bête* ! Cette épithète était la plus modérée ; malgré leurs vociférations et [200] leurs injures, je continuai à leur dire qu'ils faisaient mal, qu'ils ne devaient pas agir de la sorte.

Peu après que M. Pedrini fut arrivé à l'endroit où nous nous trouvions, nous autres, Européens, il reçut encore devant moi, trois soufflets de Tchao-Tchang, et ensuite par ordre de l'Empereur, il fut chargé de neuf chaînes, puis jeté en prison.

" Le lendemain matin, 21 du même mois de février, il fut emmené enchaîné dans la maison du Père Parennin où, en présence de Monseigneur le Légat et des Européens nouveaux et anciens dans Pékin, on lui intima un ordre impérial des plus préjudiciables à notre sainte Religion. Au milieu des Mandarins et des Européens qui étaient assis, M. Pedrini était placé à genoux. Il se tourna vers moi qui étais plus rapproché de lui, et me pria de lui servir de témoin pour ce qu'il allait dire : " Je veux, dit-il, signer aussi, mais en protestant que je ne signe que pour éviter les grands maux qui, autrement, retomberaient sur la Mission ; j'avais déjà dit à Monseigneur le Légat que je souscrirais, s'il le trouvait bon, pour éviter de pareils malheurs. " Il demanda ensuite à signer ; mais les Mandarins et l'Eunuque ne voulurent plus le laisser signer. Pendant que Monseigneur le Légat, les Jésuites et les Missionnaires de la Propagande étaient encore au palais, l'Eunuque Tching-Fou revint de chez l'Empereur et dit : " Sa Majesté ordonne que de l'écrit on ôte la formule qui précède les signatures, parce qu'elle a été mise sans son ordre ; elle veut qu'on ne mette à la suite de l'écrit que les simples signatures des Européens, *ainsi qu'elle l'avait ordonné*. De plus, Sa Majesté ordonne que les noms des Européens soient écrits en caractères chinois au bas du texte chinois, et en caractères européens au bas de la traduction. Maintenant nous verrons si quelqu'un a la hardiesse de ne pas signer. " L'Eunuque continua ensuite à parler, se plaignant de ce qu'on eût ajouté une pareille formule *sans l'ordre de l'Empereur*, qui avait ordonné *seulement d'écrire les noms*. Il dit plusieurs fois ouvertement et en différentes manières, que ladite formule, ajoutée sans l'ordre de [201] l'Empereur avait été la cause de la disgrâce de M. Pedrini, et des désordres qui s'en suivaient. Dans une autre occasion, un des Mandarins dit encore la même chose en ma présence. Il dit que la formule, ajoutée par les Jésuites sans l'ordre de l'Empereur, avait été la cause de toute cette perturbation.

" Tel est le fait que contre mon gré, et par ordre de mon ordinaire, je suis obligé d'écrire et que j'écris dans cette attestation, sous la foi du serment, devant ce Dieu qui me voit et qui doit me juger. Ce fait supposé le lecteur verra évidemment quelle a été la cause de l'aventure de M. Pedrini et de tant de troubles dans cette pauvre vigne du Seigneur; si ce fut l'obstination de M. Pedrini à ne pas vouloir souscrire ladite formule, ou bien si ce fut l'opiniâtreté des Jésuites à vouloir la lui faire signer à tout prix.

" En exécution de l'ordre de l'Empereur, au même temps et au même lieu, ladite formule fut cassée et annulée par le Mandarin Tchao-Tchang qui la détruisit avec un couteau. Cette formule détruite pour obéir à l'Empereur, nous écrivîmes nos noms tous ensemble en caractères européens et un écrivain chinois les reproduisit en caractères chinois, sans aucune formule et de la manière que l'Empereur l'avait commandé. Pendant ce temps là, le Père Parennin, se tournant vers quelques Jésuites, leur dit ces



paroles que j'entendis : " Peu importe que la formule soit enlevée ; nous autres (Jésuites) nous ferons en sorte de l'insérer au commencement de l'écrit en caractères chinois, et nous la ferons passer ainsi dans la traduction en langue européenne. " Voilà ce qu'a dit le Père Parennin, moi l'entendant. Ont-ils inséré cette formule, je n'en ai rien su jusqu'à présent. Que l'on remarque bien à Rome quand elle sera présentée, et si cette formule se trouve dans le chinois ou dans la traduction latine ; on y verra une preuve de la foi que méritent ces Pères et leurs écrits.

" Le lecteur dira peut-être : D onc les Jésuites peuvent à leur gré ajouter ou retrancher dans les écrits rédigés par les Man- [202] darins et par ordre de l'Empereur ? Je réponds : Les Pères Jésuites de Pékin, par le moyen de quelques Mandarins, surtout, de Tchao-Tchang, font ordinairement., tout ce qu'ils veulent. Et même par plusieurs faits où j'ai vu et entendu, je suis moralement certain que ce même écrit dont j'ai parlé, avant d'être présenté à l'Empereur, avait été revu et corrigé par certains Jésuites selon que bon leur avait semblé.

" Le 1<sup>er</sup> ou le 2 mars 1721 , Monseigneur le Légat pria l'Empereur comme il avait déjà fait une autre fois de rendre la liberté à M. Pedrini. Mais le Père Parennin, qui servait d'interprète, ne traduisit pas ces mots *rendre la liberté*, il mit à la place *Sung-I-Sié*, ne pas le tenir si rigoureusement. Cela signifiait ne pas lui mettre des chaînes si lourdes, en diminuer le nombre ; mais non pas lui donner une parfaite liberté. L'Eunuque alla donc rapporter à l'Empereur cette demande *faussée* par le Père Parennin, et l'Empereur ordonna que l'on donnât à M. Pedrini pour prison la maison des Jésuites français. C'était juste ce que les Jésuites voulaient et plusieurs fois ils en avaient fait la proposition au palais, même en ma présence.

"Voilà ce qui se passa le matin. Dans la dernière audience qu'eut ensuite Monseigneur le Légat dans l'après-midi, il remercia Sa Majesté de la grâce commencée et ajouta que dans peu il espérait qu'elle la compléterait en rendant à M. Pedrini sa parfaite liberté. Le même Père Parennin servant d'interprète rendit la phrase de cette façon : *Le Légat remercie Votre Majesté d'avoir usé de clémence envers M. Pedrini, et espère qu'ensuite il n'offensera jamais plus Votre Majesté.* A quoi l'Empereur répondit : " Il est certain qu'il n'en aura plus l'audace, et vous Légat, vous devez le lui recommander et le réprimander. "

*Nota.* " Le lecteur demandera pourquoi, moi qui étais présent à ces deux fausses traductions, j'ai gardé le silence ? Je réponds : je me suis tu, non seulement en ces deux occasions, [203] mais en bien d'autres encore, parce que j'ai cru, devant Dieu, devoir le faire, n'ayant pas de caractère officiel ; il m'a suffi pour décharger ma conscience d'en donner connaissance en secret au Légat. Voyant que ceux qui sont à même de réfréner ces Jésuites, que ceux qui sont en lieu sûr ont dissimulé jusqu'à présent tant et tant d'autres choses pires encore, je crois que moi étant homme privé, étant ici entre les mains des Jésuites et des païens leurs amis, j'ai bien plus de raisons encore de dissimuler puisqu'en parlant je sais que je ne pourrai remédier au mal.

" Le 3 mars au matin, Monseigneur le Légat étant sur le point de partir pour Canton, et sans que je lui en eusse parlé, me dit d'aller souscrire l'écrit traduit dont il a été question. Par obéissance et sur sa parole, j'allai dans la chambre du Père Nicolas Giampriamo, notaire Apostolique des Jésuites. Il me donna une feuille de papier séparé, sur la première page de laquelle il n'y avait d'écrites que quelques lignes, le reste était en blanc, je n'examinai pas les feuilles qui précédaient et par conséquent je n'en lus pas une ligne pas même le peu qui était sur la feuille que l'on me présenta, et je signai tout simplement. Cette feuille appartenait-elle à la traduction ou à un autre écrit, était-ce un tout complet ou une partie d'autre chose ; était-ce la fameuse formule ? Comme je ne l'ai pas lue et qu'on ne me l'a pas donnée à lire, Je n'ai jamais su jusqu'aujourd'hui ce qu'elle contenait. Le lecteur peut donc juger de la valeur de cette signature et de la pièce ainsi authentiquée. Le Père Giampriamo, qui est Notaire Apostolique, fut très content de cet acte et moi plus content que lui, parce que j'avais obéi sans scrupule à Monseigneur le

Légat. Je contentai les Jésuites,, et j'évitai quelque autre perturbation qui aurait suivi si j'avais refusé.

“ Ainsi le premier écrit du texte chinois avec la formule : ce sont *les commandements*, etc., fut souscrit par moi après une longue résistance et avec une protestation. Le second était la [204] traduction ou plutôt une feuille séparée sur laquelle il n'y avait que quelques lignes que je n'ai pas lues ni entendu lire, et dont j'ignore jusqu'aujourd'hui le contenu ; j'y ai mis mon nom parce que le Légat, sans que je lui en aie parlé, m'a dit de le mettre, et je l'ai fait sur sa parole pour éviter de grands désordres.

“ Quelques jours après le Père Procureur, Simonelli, me fit des instances pour que je signasse une copie de la dite traduction; mais je m'y refusai. Quelques jours encore s'écoulèrent et le Père Morao me fit la même prière ; je lui donnai le même refus, je ne signai pas, et depuis on n'a pas réitéré la demande.

“ Le 17 du mois d'août de la même année 1721 , le Père Maillat me parlant de cet écrit, me dit et répéta plusieurs fois qu'il n'avait pas voulu signer la traduction de cette pièce. A Rome on pourra voir si la chose est vraie et si l'on trouve qu'il n'a réellement pas signé malgré l'ordre de l'Empereur, on saura en même temps que pour cette désobéissance il n'a été ni accusé devant les Mandarins, encore moins devant l'Empereur, ni battu, ni incarcéré comme il est arrivé à M. Pedrini.

“ Voilà tout ce que j'ai à dire au sujet de cette légation, et j'espère que cela suffira pour faire connaître quelle a été la cause du mauvais succès de cette légation, et de tant de désordres.

“ En terminant, j'atteste : 1° que jusqu'aujourd'hui je n'ai vu ni su en aucune manière qu'aucun Jésuite de Pékin ait par lui-même ou par un autre fait la moindre démarche pour disposer l'esprit de l'Empereur à donner cours à la Constitution Apostolique; 2° que j'ai vu, au contraire, et entendu que lesdits Jésuites de Pékin par eux-mêmes ou par d'autres, ont fait diverses démarches pernicieuses, de nature à irriter l'esprit de l'Empereur contre la Constitution Apostolique, à en empêcher l'exécution et à détruire les bons résultats de la légation Apostolique ; 3° que toutes les circonstances bien examinées, je suis très certain que plusieurs fois la Mission aurait été complé- [205] ment pacifiée du côté du l'Empereur, mais qu'elle ne l'a pas été parce qu'elle a été positivement troublée de nouveau par suite des menées desdits Jésuites.

“ Et comme dans cette attestation sous la foi du serment, outre le fait que j'ai rapporté, j'ai exprimé en divers lieux le jugement que j'ai formé, je déclare : 1° que tout ce qui concerne le fait rapporté dans cette attestation touchant le fait comme vu ou entendu par moi ou venu à ma connaissance de toute autre manière, est écrit sans que j'y ai mêlé le plus petit mensonge ; 2° que les jugements que j'ai exprimés sont tous prudents à mon avis et que je les ai formés tels que je les formerais et dirais devant Dieu si j'avais à parler devant la Majesté divine ; 3° que je n'ai pas écrit cette pièce de foi juré e, d'une manière inconsidérée, mais après avoir bien pensé à ce que j'écrivais ; j'ai reconnu et je reconnais encore que ce sont des choses graves , et que je ne puis espérer le salut éternel si je mens en cette matière ; de plus, chaque jour je me suis recommandé à Dieu pour qu'il ne permette pas que j'écrive la moindre fausseté mais bien la seule vérité qui peut procurer sa gloire et seconder sa volonté de sauver les âmes. C'est à cette fin que j'ai travaillé depuis le jour où j'ai commencé cette attestation jusqu'aujourd'hui où je l'ai finie après avoir célébré la sainte messe et fait mon action de grâces en priant Dieu de m'assister à cet effet. ”

### § XIII. LETTRE DU LÉGAT MEZZABARBA ADRESSÉE AU CARDINAL SCOTTI, AVANT SON DÉPART DE MACAO

Éminence <sup>23</sup>

“ Le manque de gens fidèles, la précision avec laquelle il faut écrire et la multitude des affaires m'ont ôté la possibilité de [206] faire faire même une seule copie de mon Journal. Je le transmets donc en deux plis à la Sacrée Congrégation, afin qu'on le remette à Votre Éminence comme je le désire ardemment. J'ai laissé le soin de le copier aux porteurs du Journal et de la présente. Le Père Joseph Cerù a un pli et le Père Cassio de Saint-Louis un autre. Ils feront leur possible pour faire cette copie pendant le voyage et pour la remettre en mon nom à Votre Éminence. J'espère avoir la consolation de savoir que cette lettre et ledit Journal vous seront remis. C'est sur vous que je m'en décharge maintenant. Vous verrez dans un écrit rédigé avec toute la sincérité et toute l'exactitude qui étaient possibles dans la sujétion incroyable où je me trouvais d'écrire, la substance de tout ce qui est arrivé. Comme j'ai grande confiance en votre bonté, j'espère que vous ne désapprouverez pas les motifs qui m'ont fait prendre la résolution, jugée nécessaire par moi et par les Missionnaires doués d'un bon zèle, de retourner en Europe. Je pense donc ne pas vous être désagréable en vous exposant mes principaux motifs : non pas que je prétende justifier opiniâtrement ma conduite, je suis prêt au contraire à incliner humblement la tête et à recevoir tout reproche qui me viendra de personnages dont le jugement et l'autorité me sont supérieurs. Tout ce que je désire, c'est qu'au cas où mes raisons paraîtraient faibles et ne seraient pas approuvées par le Pape et par celui qui tient sa place dans ces affaires, Votre Éminence veuille bien me continuer toujours sa puissante protection comme je l'en supplie humblement.,

“Le premier motif a été l'inutilité de la prolongation de mon séjour en Chine pour atteindre le but que se proposait le Saint-Siège. Il y a une obstination trop endurcie dans ceux qui ont une souveraine horreur de la Constitution, pour que je puisse espérer un amendement par des temporisations ; l'omnipotence est trop bien établie en Chine pour que j' imagine des moyens termes propres à obtenir, sans qu'ils y concourent, le consentement de l'Empereur que l'on désire, Je tiens pour certain que s'ils avaient voulu agir selon leur obligation, ou même se contenter de ne faire aucune démarche favorable et de ne pas s'opposer à cette Constitution, tout aurait été pleinement arrangé à la parfaite satisfaction du Saint Siège. C'est pour moi maintenant une conviction inébranlable que tant qu'ils persisteront dans cette entreprise diabolique, on n'obtiendra pas la moindre liberté pour la Religion chrétienne. Ils se sont attaché par des liens les plus étroits d'intérêt les Mandarins préposés à cette affaire, et les font agir à leur caprice. Ils tiennent en main la volonté de l'Empereur, et le conduisent si bien par leurs artifices, leurs insinuations et leurs manéges que voulût-il même admettre les demandes du Pape, eux n'auraient pas grand mal à lui faire donner une rétractation. Ce n'est pas là une imagination; que Votre Éminence daigne jeter un regard sur ce qui est rapporté dans le journal sous les dates du 29 décembre et du 14 janvier. Vous y verrez comment ils ont su anéantir les bonnes dispositions que le Monarque avait conçues à la vue, de plusieurs permissions que je lui avais fait connaître. C'est un fait patent qu'ils ont su faire rétracter à l'Empereur sous de faux prétextes les réponses favorables qu'il m'avait données très sérieusement dans l'audience citée du 14 janvier. Je passe sous silence les suggestions iniques avec lesquelles ils entretiennent son animosité contre le décret du Pape, alléguant toujours ce faux prétexte qu'il ne s'agit pas de matière de Religion dans ce décret, mais que c'est une pure vengeance qu'exercent contre eux Monseigneur Maigrot, M. Pedrini et les autres rivaux de leur Compagnie ; que le Pape n'a pas été bien informé de la nature des Rites, parce qu'il n'a pas voulu écouter les Pères de leur Compagnie, et qu'il a donné toute sa confiance à des gens vils et ignorants ; que la France elle-même ne veut pas obéir aux ordres du Pape ; que le Souverain Pontife n'est qu'un petit prince, régnant sur un morceau de terre ; que la Sacrée Congrégation n'est (qu'un conciliabule de quatre juges criminels de peu d'autorité, et tant d'autres insinuations artificieuses que j'ometts pour ne pas vous ennuyer, et que vous

<sup>23</sup> Bibliothèque Corsini, Manuscrits.

verrez dans le Journal. Ils ne craignent pas les menaces, et parce que le Pape a parlé un peu haut dans son Bref à leur Visiteur, un d'entre eux a osé dire : " Le Pape veut donc irriter la Compagnie et la forcer à la fin de montrer au monde ce dont elle est capable ! " Les exhortations ne servent qu'à les aigrir davantage ; j'ai essayé quelquefois de les encourager avec bonté à employer leur pouvoir en faveur de l'accomplissement des saintes intentions du Pape, un d'eux m'a répondu par de scandaleuses invectives contre le Souverain Pontife et sa Constitution. Dieu sait ce que j'ai souffert pour résister aux sollicitations vexantes avec lesquelles ils m'assiégeaient pour m'arracher une suspension du décret Apostolique. Ils étaient tellement aveuglés par la passion qu'ils ne discernaient plus et ne pouvaient plus discerner la force irréfragable des raisons que je leur donnais pour leur prouver que je n'avais pas ce pouvoir, et que tout acte de ma part dans ce sens eût été radicalement illicite et invalide.

"A la vue d'une si invincible perversité, que pouvais-je espérer en restant en Chine, sinon de devenir l'impuissant témoin du mépris du Saint Siège et de l'inobservance de ses décrets ?

"Le second motif a été la grande nécessité que j'ai vue qu'il y avait d'informer sincèrement le Saint Siège de tout ce qui était arrivé. Après avoir vu de mes yeux la difficulté insurmontable qu'il y avait à obtenir quoi que ce fût en faveur du décret apostolique contre la volonté de ceux qui s'y opposent, j'ai regardé comme certain que le point le plus essentiel et le plus important de mon obligation était d'employer tous les moyens possibles pour que le Saint Siège fût fidèlement et complètement informé de tout. Ceux qui se sont opposés ouvertement à moi dans l'affaire que je traitais et auxquels j'attribue principalement le mauvais succès de ma Mission, ne manqueront pas dans Rome même, et sous les yeux de Sa Sainteté de représenter les choses [209] tout au rebours, ils leur donneront un aspect tout différent du véritable ou au moins ils déguiseront artificieusement toutes les considérables dans lesquelles, selon moi, consiste toute la substance de ce grand désordre au moins pour ce qui concerne le remède à y apporter. Si pour soutenir leur point d'honneur ils ne font pas difficulté de fouler aux pieds les décrets Apostoliques, il est à croire que pour la même fin, ils ne manqueront pas d'employer tous les artifices pour se défendre derrière des relations fausses et mensongères. Plusieurs déjà sont tombées entre mes mains, je les ai trouvées pleines de fourberies et bien éloignées de pouvoir donner connaissance de la vérité. Elle est sans doute de la même fabrique celle que porte le Père Nicolas Giamprimo, Jésuite, par la route de Moscovie; je suppose qu'elle va se répandre par toute l'Europe comme journal authentique de l'Empereur de la Chine et pièce d'une autorité incontestable, tandis qu'en substance ce n'est qu'un récit tronqué et imparfait, composé par quelques Mandarins leurs adhérents d'après l'ordre de l'Empereur (si toutefois c'est le même ! ) et ensuite augmenté et altéré par les traducteurs qui ont été les seuls Jésuites à l'exclusion de tout autre. Et ici je ne puis dissimuler la peine que j'éprouve en voyant le Père Giamprimo, parti pour certifier en Europe l'authenticité des fictions de ce récit et des siennes, et portant une lettre de moi adressée au Pape. Ils m'ont violemment arraché des mains cette lettre le jour même que je suis parti de Pékin, me menaçant, si je n'écrivais cette lettre avec la teneur qu'ils voulaient, de faire signer leur journal par tous les Missionnaires nouvellement arrivés en Chine. Je voyais qu'ils allaient par là susciter de nouveaux bouleversements de grande conséquence, suffisants non seulement pour empêcher mon départ et l'exécution de mes vues qui étaient d'informer le Saint Siège ; mais encore pour rendre à tout jamais odieux en Chine, le titre de Légat Apostolique et de Missionnaire attaché au Saint Siège; et comme parmi ces derniers il s'en trouvait plusieurs qu'ils honoraient d'une haine [210] spéciale, et qui n'auraient pas voulu souscrire, il s'en serait suivi une persécution des plus cruelles. Ils avaient déjà fait connaître leur intention à tous les nouveaux Missionnaires, et ils commençaient déjà à travailler pour faire retarder mon départ jusqu'au lendemain, sous le faux prétexte que les caisses n'étaient pas prêtes, mais en réalité pour tirer pendant ce temps-là, de la bouche de l'Empereur, des ordres plus conformes à leurs desseins, comme ils en ont

toujours à leur service sur une simple réquisition de leur part. Afin donc d'éviter toute cette série de maux que je redoutai pour les autres, je pensai qu'il valait mieux assumer sur moi toute la responsabilité en cédant à leurs violences. Ainsi, après qu'avec une incroyable outrecuidance ils m'eurent fait écrire plus de huit lettres dont ils ne se contentaient pas encore, ils m'en firent écrire une autre à la fin qui, bien que rédigée dans les termes les plus modérés qui m'étaient permis sous une pareille pression, m'a néanmoins toujours laissé un cuisant remords dans le cœur. Je suis certain que le Saint Siège n'ajoutera pas foi de suite à leurs relations; mais en attendant, la vérité sur les faits qui ont suivi, ne pourra pas lui arriver de sitôt. Envoyer à Rome n'était pas moins dangereux, je n'avais pas la liberté de choisir des sujets pour les y envoyer ; et quand il s'agit de cette expédition, ils me forcèrent la main avec de nouveaux ordres extorqués à leur ordinaire à l'Empereur, et m'obligèrent à envoyer M. Rovéda, fauteur manifeste et défenseur intrépide de toutes leurs supercheries. Lui donner un compagnon, bien que dès le commencement cela me fût accordé, était chose difficile ; l'auraient-ils laissé sortir de Chine, s'ils avaient seulement douté qu'il fût contraire à leurs idées ? Du reste, il était très difficile qu'un seul homme pût complètement informer de tout, soit pour n'avoir pas été présent à toutes les circonstances, soit pour être tombé dans quelque équivoque. Écrire ne me servait à rien puisque l'Empereur voulait voir mes lettres, je ne pouvais exprimer librement mes sentiments; écrire en cachette n'était guère possible, outre que j'avais une crainte [211] bien fondée que mes lettres ne fussent interceptées, il ne m'était pas permis de le faire dans la sujétion où je me trouvais, soit à Tchang-Tchoung-Yuen, soit à Pékin ; j'avais toujours autour de moi une infinité d'espions qui me surveillaient nuit et jour, entrant dans ma chambre et sortant en toute liberté ; je n'y étais pas plus à mon aise pour écrire que sur une place publique; à cet assujettissement s'ajoutaient les pièges que je pouvais craindre de la part de tel personnage de ma maison que j'ai déjà nommé plus haut.

“Le troisième motif fut le grand danger où nous étions, ainsi que nous l'apprimes, de voir chasser de Chine la Religion ou au moins tous les Missionnaires adhérents au Saint Siège, et la Mission se perdre complètement sans qu'il y eût de remède efficace, supposé qu'un remède violent fût encore possible. Plusieurs fois il vint des ordres écrits de la propre main de l'Empereur qui, en termes très clairs, menaçaient de proscrire la Religion chrétienne et de chasser tous les Missionnaires ; et malheur à nous si ces ordres eussent été communiqués aux tribunaux, plusieurs fois notre consternation a été à un tel point que nous attendions d'heure en heure que l'on exécutât notre expulsion, et bien que quelqu'un parmi nous pensât que ces menaces n'étaient que des épouvantails pour me forcer de complaire à l'Empereur, les apparences pourtant ne favorisaient pas beaucoup cette appréciation. En outre, nous avions toujours à craindre que supposé que l'Empereur n'eût pas alors la volonté d'exécuter ces menaces, il ne vînt avec le temps à prendre le parti de les mettre à exécution. Ce ne serait pas la première fois qu'un homme se serait engagé dans une affaire par plaisanterie d'abord et ensuite s'y serait appliqué sérieusement et de toutes ses forces, surtout quand il s'agit de la conduite d'un Prince païen à l'égard de la Religion chrétienne, à laquelle du reste il n'a pas d'autre intérêt que de voir ses sectateurs lui fournir des ouvriers pour des arts qu'il affectionne. Or, il obtient cette fin en ne laissant en Chine que les seuls Jésuites, et c'est précisément ce que ceux- [212] ci désirent et à quoi tendent toutes leurs pensées et toutes leurs menées. Ils ne veulent avoir personne à côté d'eux qui leur fasse ombrage, et qui soit témoin de leurs intrigues, du luxe scandaleux de leurs habits et de la fierté de leurs allures. Qu'ils aient ce dessein c'est une chose certaine ; Dieu a permis que dernièrement on l'ait manifesté clairement dans certains conciliabules tenus entre eux par le moyen de lettres. Ce dessein supposé, qu'y a-t-il de plus facile pour eux que d'extorquer une ordonnance, proscrivant la Religion chrétienne que l'on exécuterait ensuite seulement sur les Missionnaires attachés au Saint Siège ? Ils ne manquaient pas de moyens pour atteindre cette fin et pour m'attribuer ensuite à moi la culpabilité de tout comme plusieurs fois ils me l'ont nettement déclaré.

“ Le quatrième motif a été l'obligation qui m'incombait de soutenir l'honneur de celui que je représentais. J'étais déjà devenu un tel objet de mépris qu'un des Mandarins qui traitait l'affaire, poussa l'audace en présence d'autres Mandarins et des Européens, jusqu'à me prendre par l'habit sous la gorge (acte de souverain mépris surtout en Chine), et de m'accabler d'une série d'épithètes plus infâmes les unes que les autres, il finit par me menacer de la mort. Ils se moquaient de moi en face et faisaient chez moi mille avanies aux gens de ma suite. Je fus toujours rigoureusement surveillé par des gardes jusqu'au moment où je me décidai à partir ; pendant ce temps nous eûmes aussi passablement à souffrir même physiquement ; plusieurs fois nous étions réduits à attendre debout des journées entières sans avoir une goutte d'eau pour étancher notre soif. J'étais donc devenu comme un objet de scandale et mon autorité aurait été méprisée même auprès des Chrétiens; je ne sais même quelle idée ils auraient eue de ma qualité, si l'Empereur ne m'avait encore donné quelques marques d'estime et d'honneur; mais plusieurs fois on y voyait tant d'artifice que l'on ne savait y démêler l'indignation ou la bienveillance. C'eût été pour moi un problème difficile à résoudre si, avant d'avoir [213] pris le parti de m'en aller, je n'avais vu les souffrances et les déboires dépasser de beaucoup les honneurs reçus. Ce que je tiens pour certain, c'est que si je n'avais pris la résolution de partir au milieu de toutes ces rigueurs, ni l'Empereur ne m'aurait fait les honneurs qu'il me fit ensuite, ni le mépris dans lequel mes adversaires m'avaient fait tomber aux yeux des Mandarins ne se serait arrêté aux insultes déjà infligées. Je pourrais ajouter le peu de cas que faisaient de ma qualité plusieurs Jésuites des plus acharnés contre la Constitution. Il me paraît évident que l'honneur de mon caractère ne me permettait pas de m'entendre lancer en face d'une manière outrageante des propositions contre le Souverain Pontife, contre sa Constitution et contre moi, telles qu'on les verra dans mon Journal, sans les réfuter. Ils en étaient venus au point de me jeter à la face des plaisanteries équivoques, de tourner publiquement en ridicule ma Mission, parfois encore de me contredire hardiment et enfin de me menacer effrontément. Qui sait ce qu'ils auraient fait si j'étais resté entre leurs mains. Et qu'on ne s'imagine pas qu'il y avait moyen de remédier à ce mal par des menaces et par des censures. Quelle brèche, des censures pouvaient-elles faire dans des cœurs qui critiquaient témérairement les déterminations de l'Église ? Appuyés sur leurs doctrines erronées, ils prétendent que tout ce qui ne favorise pas leurs idées est invalide et opposé à la justice. Et quant aux menaces, j'ai déjà dit plus haut quel effet elles faisaient sur eux. Me retirer à Manille, le seul pays voisin où je fasse en sûreté, me semblait superflu, puisque par là même je me rendais également inutile au service du Saint Siège en ce qui regardait ma commission. ; de là je n'aurais pu communiquer mes ordres que par lettres, je n'aurais obtenu aucun bon effet ; leur animosité se serait augmentée s'ils avaient conçu le soupçon que je cherchais à sortir de Chine uniquement pour assurer ma propre personne, et non pour représenter au Pape les sentiments de l'Empereur, unique motif qui les a engagés à me [214] permettre de revenir en Europe ; ils m'eussent dit alors que je pouvais faire mes représentations de Pékin même, aussi bien que de Manille ou de tout autre endroit.

“ Le cinquième motif a été que j'ignorais les hautes déterminations que pourrait prendre le Saint Siège, après avoir été pleinement informé de tout ce qui était arrivé. Il faut à la fin se désillusionner et bien se persuader que l'on ne peut remédier à ce grand désordre uniquement avec des lénitifs. Le mal est trop enraciné ; si on ne l'extirpe pas avec le fer et le feu c'est un cas désespéré. La chose, étant ainsi, il m'a paru que tout m'engageait à sortir de Chine pour laisser le Saint Siège en toute liberté de faire ce qui lui sera suggéré d'en haut : De cette manière, il a toute facilité ou de fermer la Mission s'il le juge à propos ou d'appliquer un autre remède qu'il trouvera convenable. En somme, je n'ai trouvé aucune raison pour combattre la résolution que me faisait prendre le dilemme suivant que j'ai proposé et à moi-même et à d'autres : ou ma présence est nécessaire en Chine pour exécuter ce que déterminera le Saint Siège quand il sera pleinement informé, ou non. Si elle n'est pas nécessaire, en me retirant je ne nuirai pas à ses intentions, et j'aurai de plus la consolation d'avoir suivi l'impulsion des motifs déjà

exposés. Si ma présence est nécessaire ou utile en Chine pour l'exécution des ordres du Saint Siège après qu'il aura été informé, je conserve, en partant la disposition de revenir en Chine au moindre signe de sa volonté, il me semble que par mon départ je ne nuis en rien aux résolutions du Saint Siège, et que je ne fais pas perdre un seul moment à leur exécution tandis que d'un autre côté il m'aurait fallu attendre ses déterminations en Chine au grand discrédit de ma représentation, au péril de frustrer de leur effet les intentions du Saint Siège, ou au moins de chercher inutilement à les accomplir. J'aurai de plus la satisfaction de savoir que ses résolutions seront précédées d'informations sincères ; il me serait toujours resté quel- [215] que inquiétude, si je n'avais été l'informer en personne.

“ Tels sont les principaux motifs qui, joints au consentement commun des Missionnaires les plus zélés pour l'honneur du Saint Siège, m'ont engagé à prendre la résolution que j'ai prise. J'ai cru bien faire de les exposer à Votre Éminence en m'abstenant d'entrer dans la réfutation des objections que l'on pourrait m'opposer. Je pense qu'il y a matière suffisante pour y répondre avec les motifs que j'ai donnés. On aurait pu croire que je tenais à justifier ma conduite, tandis que je la soumets avec la plus entière résignation au jugement du Saint Siège et de la Sacrée Congrégation. Je supplie de nouveau Votre Éminence de vouloir bien seulement me protéger au cas où mes raisons vous paraîtraient inconsistantes; je n'entends aucunement mettre mes appréciations sur ma conduite au-dessus de celles du Saint Siège. Ainsi je ne pense pas offenser la droiture de Votre Éminence en réclamant sa protection quand bien même elle reconnaîtrait que je l'ai souverainement démeritée. “ Je partirai, s'il plaît à Dieu, vers le commencement de décembre prochain, sur le même navire qui m'a apporté en Chine, et qui fait escale au Brésil, ce qui retardera de quelques mois mon arrivée. J'inclus ici la copie de la lettre pastorale que je vais expédier. J'emène avec moi le Père Antoine Magalhaens, ci-devant procureur du collège de Pékin, et qui de la meilleure façon du monde se donne pour l'Ambassadeur de l'Empereur de la Chine au Roi de Portugal. Il se donne même ce titre dans ses signatures, bien qu'il soit purement et simplement envoyé par sa Compagnie à Lisbonne pour les fins que chacun se peut imaginer, avec la permission de l'Empereur dont il ne porte seulement pas un mot d'écrit. Dans son voyage de Pékin, jusqu'ici il s'est donné tant de mal pour faire croire à cette prétendue dignité, et il a fait tant de fanfaronnades à ce sujet, à tout propos, qu'il y aurait de quoi fournir tous les théâtres des pasquinades les plus curieuses. Quant à moi, j'ai dû payer ma quote-part pour voir cette comédie. A Pékin, je lui avais confié [216] une bonne somme d'argent pour faire emballer les présents de l'Empereur au Pape et au Roi de Portugal, quand ensuite il me rendit ses comptes, je m'aperçus qu'une grande partie de mon argent avait servi à soutenir sa prétendue grandeur. Quoi de plus encore ? Pendant qu'ici à Macao tous les Religieux profitant de la liberté portent chacun le costume de leur ordre comme en Europe, lui est toujours vêtu en Mandarin, et ne sort que dans un palanquin porté par quatre hommes, et suivi de plusieurs domestiques. Ce qui est pis, c'est que ce Père ainsi que bien d'autres, a su manœuvrer de telle sorte, que le Mandarin qui, par ordre de l'Empereur, m'a accompagné jusqu'ici a fait aussitôt porter chez les Jésuites les présents que l'Empereur m'avait confiés pour les remettre au Roi de Portugal ; ce Père prétend que c'est à lui de les présenter en qualité d'Ambassadeur. J'ai jugé à propos de ne pas faire de vigoureuses réclamations dans cette ville pour éviter des troubles semblables à ceux qui sont arrivés déjà en pareille occasion. J'espère pourtant qu'en arrivant à Lisbonne, ce Père sera désenchanté au sujet de ses injustes prétentions.

“ Je suis avec une profonde vénération, etc.

#### § XIV. PERSÉCUTION AU SU-TCHUEN.

Quoique éloigné du théâtre de la persécution exercée contre le Légat, Monseigneur Mullener en ressentit le contre coup. Le 22 Mars 1721, il n'avait pas encore connaissance de l'arrivée du Légat Apostolique, ainsi que nous le fait savoir une lettre de lui de cette date dont l'original est conservé dans les archives de Monte-Citorio. Elle est adressée à un des Missionnaires de Rome. [217]

Ching-Te-Fou, 22 mars 1721.

“ Je dois réponse à trois de vos lettres, l'une du 23 septembre et l'autre du 6 décembre 1716 et la dernière du 20 novembre 1718, qui sont toutes remplies de témoignages d'affection et de paroles de consolation. Je vous remercie des bonnes nouvelles que vous me donnez de la Saxe et de M. Caldamo ; je vous prie de le saluer de tout cœur, si vous avez l'occasion de lui écrire, du bon conseil qu'il me donne au sujet de l'abbé Fattinelli et plus encore de la bonne nouvelle qu'il m'annonce qu'on m'enverra un confrère. Plaise à Dieu qu'il arrive bientôt ; je l'attends avec anxiété et je désire grandement l'embrasser; son arrivée sera pour moi un gage de l'affection signalée que vous m'avez toujours témoignée et que vous me montrez encore maintenant. J'espère qu'il arrivera avec le Visiteur Apostolique que l'on attend immanquablement. Déjà, par la grâce de Dieu, j'ai six chrétientés dans cette province, une à Chang-Te-Fou, dans le Hou-Kouang, une autre dans les États des montagnes, mais comme celle-ci est très petite, je n'y ai pas d'endroit où je puisse m'arrêter longtemps. La dernière persécution qu'il y a eu, a été très forte dans quelques provinces ; par la grâce de Dieu, elle n'a pas fait grand mal dans nos Missions ! Néanmoins, les Païens en restent toujours intimidés, et en quelques endroits, à peine s'ils osent entendre la parole de Dieu ; de plus, dans la même occasion , une église que j'avais dans cette province et qui était placée sur une haute montagne, a été détruite par les Bonzes qui n'en étaient pas éloignés, et cela sans aucun ordre des Mandarins. Du reste, les Chrétiens sont partout demeurés fermes et conservent une grande ferveur. La Chrétienté de Ching-Te-Fou, a été travaillée par les Mandarins pendant plus de huit mois, et à la fin de tout s'est calmé par l'aide de Dieu seul. Ceux qui ont le plus souffert ont été les néophytes des montagnes dans l'État de Ytien-Chung-Fou, parce que le [218] Seigneur de ce pays a détruit l'église qui était assez grande, et extorqué beaucoup d'argent aux Chrétiens ses sujets ; il avait déjà chassé de ses États les Chrétiens qui ne lui appartenaient pas. J'ai été dans ce district, l'année passée, quand la persécution eût été calmée. Les néophytes étaient rentrés dans leur ancienne demeure et avaient refait une petite église. Je suis resté là une vingtaine de jours pour les instruire et les encourager. Il n'y a que quelques jours, j'ai appris que le Seigneur du pays avait laissé tomber dans la rivière le sceau de son gouvernement sans pouvoir le retrouver; il a pris de là occasion d'extorquer de nouveau de l'argent aux Chrétiens ses sujets, avec grand préjudice pour la Religion. Ici j'entretiens avec moi huit jeunes gens à qui j'enseigne le latin ; trois d'entre eux font beaucoup de progrès, et les autres sont, encore petits ; l'un des trois premiers a 23 ans; je lui ai donné les ordres mineurs ; les deux autres recevront bientôt la tonsure, ils n'ont que dix ans. Tous ces jeunes gens ont été offerts à Dieu par leurs parents ; dans la province et nos autres Missions nous en avons encore plus de quinze, mais encore petits. Je ne puis en recevoir ici un si grand nombre, tant que je suis seul et sans confrère. Vous voyez donc la nécessité où je suis d'avoir un ou plusieurs compagnons ; car pour parcourir toutes ces Missions, il me faut une année entière, et pendant ce temps-là ces élèves restent à la maison sous la seule direction du maître chinois, et ils oublient tout ce qu'ils ont appris l'année précédente ; ensuite il faut recommencer comme si de rien n'était et leur apprendre de nouveau ce qu'ils ont oublié. Quant à moi, je vais assez bien actuellement, grâce à Dieu ; bien que je n'aie encore que 47 ans, je n'ose pas cependant me promettre d'arriver à une aussi vénérable vieillesse que la vôtre ; car mon corps éprouve diverses infirmités et mon tempérament s'affaiblit en plusieurs manières. Quant à ce qui regarde la paix de la Mission, chacun en réalité la désire grandement ; mais comme aussi chacun



tire de son côté, je crains beaucoup qu'ils ne s'en prennent à Monseigneur le Visiteur Apostolique, [219] comme ils ont fait à tant d'autres, et ils ne veulent pas en finir, malgré les décrets du Pape. Il y a peu de temps j'ai reçu de M. Appiani un livre fait par les Jésuites de Pékin en 1717, contre le Père Castorano, Vicaire Général de Monseigneur l'Évêque de Pékin, contre le Père Cerù et la plus grande partie des Missionnaires de la Propagande, enfin contre le Saint Siège lui-même. Il est composé avec grand artifice pour cacher leur fait et charger les autres de nombreuses calomnies ; ce qui me donne grande peur pour le Visiteur Apostolique qui, peut-être, ne trouvera pas en eux les dispositions qui seraient à désirer pour la paix et le bien de cette Mission. L'année dernière, j'ai promulgué la dernière Constitution du Pape aux Jésuites qui sont dans la province du Hou-Kouang. L'administrateur de cette province est Monseigneur Visdelou ; mais celui-ci ayant été chassé, il y a onze ans, et s'étant retiré à la côte de Coromandel, dans les Indes, m'a laissé ses pouvoirs comme étant le plus voisin de sa province. J'avais aussi quelques chrétientés dans cette province. Tous les Jésuites m'ont envoyé leur serment, mais les Jésuites français se tiennent suspens depuis plusieurs années, et les Portugais continuent à administrer. Maintenant, je leur envoie ma lettre pastorale avec la formule qui leur trace la manière de parler des Rites prohibés, en indiquant ceux que l'on peut permettre au sujet des morts. Je ne sais comment ils la prendront, car du moindre moucheron, ils font un grand chameau, et ils n'aiment pas de recevoir la leçon de gens qui ne sont pas de leur Compagnie.

“ M. Pedrini est à la Cour, et il est rentré dans les bonnes grâces de l'Empereur. Il est tantôt malade et tantôt bien portant ; mais depuis que je suis en Chine, je m'aperçois que les plus forts et les plus robustes s'en vont bientôt dans l'autre monde, tandis que ceux qui sont toujours maladifs vivent le plus longtemps; c'est pourquoi je ne sais pas qui de nous trois rompra le premier le *funiculum triplex*.

“ Je vous prie de saluer de tout cœur tous les membres de [220]notre Congrégation, et je me recommande humblement à leurs prières.

Jean MULLENER ,  
ÉVÊQUE DE MYRIOPHIS ET VICAIRE APOSTOLIQUE  
DE LA PROVINCE DU SU-TCHUEN. ”

Quelques jours après avoir écrit cette lettre, Monseigneur Mullener apprit l'arrivée du Légat et lui écrivit aussitôt à la date du 29 mars 1721. On verra dans cette lettre que de même qu'au temps de la légation du cardinal de Tournon, la persécution avait été trouver jusque dans le fond du Su-Tchuen. Nous allons en connaître les effets et les motifs par plusieurs lettres de ce saint évêque à Monseigneur Mezzabarba.<sup>24</sup>

Tchin-Hien, 29 mars 1721.

“ Au moment où j'arrivais à Han-Koung-Fou , de la province du Chen-Si, le 26 mars, fuyant la cruelle persécution qui sévissait à King-Tu-Fou, métropole du Su-Tchuen, je recevais une lettre du Père Baborier, Jésuite français, qui m'avait reçu avec beaucoup de charité. Il m'annonçait la nouvelle très désirée de votre heureuse arrivée dans ces Missions de Chine, ainsi que l'accueil et les bons traitements que vous aviez reçus de l'Empereur. J'en remercie Dieu de tout mon cœur, et je me réjouis souverainement avec vous de ces faveurs et des heureux succès de votre visite Apostolique ; je prie Dieu de toucher le cœur de l'Empereur, afin qu'il vous continue ses bonnes grâces et qu'il en fasse jouir tous les Missionnaires Apostoliques à l'honneur de Dieu et de sa sainte Église et pour le salut de tant d'âmes qui sont dans ce vaste empire, afin que le soleil de la sainte charité et de la paix réchauffe et ranime tous les ouvriers

<sup>24</sup> Bibliothèque Corsini. Manuscrits

[221] pour leur travail, et les néophytes et les Chrétiens, pour l'exacte observance des commandements de Dieu et de l'Église.

“ J'espère que mon clerc Paul Sou sera arrivé à Pékin, et qu'il vous aura donné un rapport exact de la cruelle persécution du Su-Tchuen. Il vous est arrivé sans lettres de ma part, parce qu'il est parti sans mon ordre; il est vrai qu'il avait sur ce point pris conseil de Monseigneur de Lorima et de quelques Missionnaires de cette province du Chen-Si, dans laquelle il se trouvait depuis plus de deux mois. J'étais encore dans le Su-Tchuen à visiter et à fortifier les néophytes d'une partie des Missions de cette Province. Maintenant la tragédie est terminée, et voici comment : Balthazar Yang a expiré sous les coups de la bastonnade qu'il a reçue pour la cause de la Religion, parce qu'il n'a pas voulu nier qu'il fût Chrétien, bien que les soldats lui eussent promis deux ou trois fois sa liberté s'il le niait. Il ne fut enterré que 23 jours après sa mort par suite d'un tour que l'on joua au Vice-Roi. Le Yen ou Jang-Sien-Tchoung qui avait tué ce Chrétien, effrayé de son méfait, prit aussitôt mon réveille matin et d'autres choses d'Europe, et en fit présent au gouverneur Ky-Fou, afin qu'il avertisse le Vice-Roi que le susdit Chrétien était tombé malade dans sa prison. Plus de dix jours après seulement on avertit le Vice-Roi qu'il était mort, et c'est ainsi qu'ils manipulèrent cette affaire. Les trois autres, malades de leurs blessures, après avoir été emprisonnés pendant quatre mois, furent le 29 de la première lune chinoise, c'est-à-dire le 7 février exilés dans trois provinces, ayant la chaîne au cou, ce sont : Lin Tchong, clerc et catéchiste dans le Kouang-Toung ; Pierre Tchou, élève clerc, avec son père Jean Tchou, maître de Chinois, dans le Hou-Kouang ; et Mathieu Oung, simple Chrétien, dans le Fo-Kien. Tous sont partis le même jour par terre, accompagnés de satellites au grand discrédit de la Religion chrétienne. Tous les meubles de l'église, autels, images, ornements pontificaux et sacerdotaux, calices, reliques, livres européens et chinois, écrits, patentes, Brefs, [222] habits, argent, tout ce qui était de quelque valeur même les fleurs et arbustes du jardin, tout est resté entre les mains du Yuen-Sien-Tchoung, tyran et promoteur de cette persécution. On dit pourtant que l'auteur en est un Mahométan nommé Ma-Houng-Ki, qui demeure maintenant dans le jardin de l'église envahi par lui, il y a deux ans, à l'aide d'un Mandarin, aussi Mahométan, qui désirait prendre l'église pour en faire une mosquée (en chinois Sy-Pai-Sou.) Il serait donc allé trouver le Yuen-Sien-Tchoung pour lui débiter des faussetés contre l'église ; espérant y trouver dix ou vingt mille taëls, il s'est industrié avec Tchoung-Fou pour la dépouiller. Jusqu'à présent la maison est encore sous la garde de Jean Licou, clerc élève, avec deux petits garçons élèves aussi, et un maître de chinois chrétien. Je ne sais pas encore quel résultat a eu le voyage de Paul Sou à Pékin. Pour moi, je laisse tout entre les mains de Dieu, et je m'en remets au zèle et aux dispositions des Missionnaires qui sont à la Cour. Ne pouvant me mettre au jour, je m'en vais d'ici après Pâques pour me rendre à Tchong-Te-Fou dans le Hou-Kouang, parcourir les Missions que j'ai dans cette province, et voir s'il est arrivé là pour moi quelque ordre de votre seigneurie Illustrissime, parce que je suis tout prêt, à l'exécuter avec empressement et ponctuellement selon le peu de forces que Dieu m'accorde. Voilà plus de quatre mois que non seulement pour vivre, mais encore pour voyager, je suis défrayé par les Chrétiens du Su-Tchuen ; je m'en vais voir si à Tchong-Te-Fou il est arrivé pour moi un subside de Canton pour m'aider à continuer mes voyages. Autrement je serais obligé d'aller moi-même jusqu'à Canton.

Je baise les mains de votre seigneurie avec respect et obéissance , et je lui souhaite prospérité et succès pour la Visite Apostolique,.

Je suis, etc.

Jean MULLENER ,  
ÉVÊQUE DE MYRIOPHIS ET VICAIRE APOSTOLIQUE DU SU-TCHUEN.

[223] Monseigneur Mullener ne se contenta pas d'écrire au Légat, il s'empressa d'accourir à Canton pour le mettre au courant des affaires de la Mission ; mais il ne le trouva pas dans cette ville et lui écrivit la lettre suivante qui, ainsi que plusieurs autres du même, se trouve parmi les pièces justificatives de Monseigneur le secrétaire de la Propagande. (Bibliothèque Corsini. Manuscrits.)

Canton, 7 août 1721.

“ Après un voyage de cinq mois, depuis la province du Su-Tchuen jusqu'à Canton, je suis heureusement arrivé ici le 5 du mois d'août ; le même jour, on m'a remis les lettres de Votre Excellence avec le Bref de Sa Sainteté; j'ai reçu le tout avec une profonde révérence et dévotion. Je vous remercie infiniment de l'honneur que vous me faites ainsi que du présent des deux chasubles en soie.

“ Quant aux raisons qui m'ont amené ici, il y en a plusieurs ; mais comme je n'ai pas eu le bonheur de rencontrer Votre Excellence dans cette ville, comme je le désirais pour lui baiser les mains et conférer avec elle sur plusieurs points, je laisserai quelques unes de ces raisons pour n'exposer que les principales.

“ Je suppose que Votre Excellence a déjà une connaissance suffisante de la persécution qui a éclaté l'année dernière, au mois d'octobre, dans la province du Su-Tchuen. J'y ai tout perdu, et je suis arrivé ici dépourvu de tout. Pendant tout ce temps-là, je n'ai vécu qu'avec les aumônes des Chrétiens, et 10 taëls que m'a prêtés le Père Baborier, Jésuite français, à Han-Tchoung-Fou. Grâce à Dieu, je ne suis pas abattu par tous ces revers et je suis encore disposé avec son secours non seulement à perdre encore une autre fois tout mon temporel, mais encore à donner mon sang et ma vie, si Dieu me trouve digne de cet honneur et de cette grâce. Le Père Cerù, notre procureur, me dit qu'il n'a [224] point d'argent et qu'il ne trouve personne qui veuille lui en prêter. Je ne sais qu'en dire. Votre Excellence sait bien qu'en Chine, on ne peut vivre sans argent, surtout cette année où j'apprends que la disette règne non-seulement dans le Chen-Si et le Chan-Si, mais encore dans le Su-Tchuen et le Hou-Kouang ; j'ai sur les bras huit élèves avec huit catéchistes, je ne vois pas comment les entretenir et suffire aux dépenses de mes voyages.

“ De plus, je vois maintenant les Missions de Chine réduites à un état assez déplorable que je vais décrire à Votre Excellence. L'administration de la province du Hou-Kouang et de celle du Kouéi-Tchéou, m'a été remise par Monseigneur Videlou ; comme je ne veux pas perdre ma province du Su-Tchuen avec les États des montagnes, je céderai celle du Hou-Kouang, en retenant seulement le Pro-Vicariat du Kouéi-Tchéou, parce que dans cette province il n'y a aucun Missionnaire. Par ce moyen, avec la grâce de Dieu, je pourrais amener les néophytes à l'obéissance aux décrets du Saint-Siège, comme je l'ai déjà fait dans mes autres Chrétientés. Quant au Hou-Kouang, je ne veux plus m'en mêler, et Votre Excellence peut y compter ; j'ai beaucoup de raisons d'en agir de la sorte que je ne puis mettre par écrit. Les résolutions données à certains doutes par quelques Missionnaires, peuvent servir de prétexte à ceux qui trouvent de la difficulté à mettre à exécution les décrets et la Constitution du Pape.

“ Par la grâce de Dieu, depuis onze ans que je suis revenu de Batavia, et rentré dans ma Mission, je n'y ai trouvé aucune résistance, et jusqu'à présent, il n'y a pas eu le moindre trouble ou tumulte de la part des Païens de ce côté. Et même au lieu de me servir de la Tablette corrigée pour faire prier les Chrétiens pour un défunt, je me contentais de prendre un billet, et ainsi j'ai introduit les vrais Rites de l'Église, selon le désir du Saint Siège exprimé dans la Constitution, en exceptant certaines circonstances particulières où je me suis servi de choses [225] accordées, et cela quelquefois seulement en 10 ans et plus de Missions. Je n'ai pas consulté la Sacrée Congrégation à cet égard, parce que le décret me paraissait assez clair. Pour cela, je ne prétends pas condamner

ceux qui font autrement; que chacun abonde dans son sens, nous rendrons compte à Dieu de tout.

“ Puisque Votre Excellence désire que je lui indique quelque moyen opportun pour faire fleurir ces Missions, je vous dirai que depuis 22 ans que j'y suis, je n'ai pas trouvé de moyen plus utile et plus nécessaire que d'élever et de former la jeunesse chinoise pour le sacerdoce. Petit à petit, j'ai formé des catéchistes en leur apprenant à prêcher aux Païens et à catéchiser les néophytes et les catéchumènes. Ce sont eux maintenant qui fondent les Chrétientés par beaucoup de conversions de Païens. Je ne puis m'attribuer d'autre fonction que celle de les exciter à prêcher, d'examiner les catéchumènes et d'administrer les Sacrements. J'ai trouvé la même chose dans les Missions des autres ouvriers et je puis dire en toute vérité, qu'il y a très peu de Païens qui aient été amenés à la foi par les exhortations ou les prédications des Européens. C'est pourquoi je prie Votre Excellence, qui a déjà eu la bonté de recommander l'affaire de la Procure du Su-Tchuen au Père Morone, de remédier à l'injure et aux pertes qu'a souffertes la Religion dans cette province, ce dont je vous remercie infiniment; de vouloir bien aussi réclamer des Jésuites ou des Franciscains, un diplôme (*Piao*) laissé inutile par la mort de quelqu'un d'eux, afin que je puisse visiter les Mandarins et les autres personnages à l'abri de cette pièce, cela me servirait pour prêcher l'Évangile avec plus de liberté, et pour recueillir une plus grande moisson comme on fait au Chen-Si. Il y a déjà plusieurs années, les Mandarins ont lu dans la gazette de Pékin, que l'Empereur ne défendait pas la prédication de la Religion à ceux qui avaient ce diplôme. Les Mandarins qui viennent de Pékin sachant que dans le ressort de leur juridiction il y a des Missionnaires, s'informent s'ils ont le diplôme. [226] De plus, avec ce secours, je pourrais me fixer une résidence sûre pour l'instruction de mes élèves parmi lesquels, dans quelques années, avec la grâce de Dieu, je pourrai trouver de bons Prêtres et ministres de l'Évangile, selon l'intention du Pape et de la Sacrée Congrégation. Mais pour parler clairement, il nous faut de l'argent, et si Votre Excellence n'y pourvoit, je ne sais que faire. Je comptais sur M. Appiani, mais je l'ai trouvé dépourvu aussi ; patience !

“J'envoie par cette occasion cinq petites idoles à Votre Excellence pour les porter en Europe; je les ai choisies sur une cinquantaine que j'ai fait brûler, c'est la dépouille de deux familles arrachées à la gueule de l'enfer et du lion rugissant, pendant le voyage que j'ai fait du Chen-Si à Tchang-Té-Fou dans le Hou-Kouang. Vous pourrez avec cela faire voir en Europe l'aveuglement de ce pauvre peuple qui adore de pareils fétiches, les reconnaissant pour leur Dieu et leur sacrifiant leur fortune et leur vie.

“Je baise humblement vos mains et je vous prie de saluer de ma part tous ceux de votre suite ; mais je vous en prie que personne ne dise que je suis venu à Canton, et le plus tôt possible, je vais en partir pour rentrer dans ma Mission et dans ma province.

Je suis, etc.

JEAN MULLENER,  
INDIGNE ÉVÊQUE DE MYRIOPHIS ET VICAIRE APOSTOLIQUE DU SU-TCHUEN. ”

Après avoir écrit les lettres précédentes, Monseigneur Mullener en reçut quelques-unes du Légat, qui provoquèrent de sa part la réponse suivante :

Chen-Te-Tchien, 26 août 1721.

“ Deux lettres de Votre Excellence, l'une du 29 juillet, l'autre du 12 août, m'ont été remises le 24 août. Pour la première, je [227] remercie Votre Excellence de l'estime et de l'honneur qu'elle me fait, bien que j'en sois indigne, n'étant qu'un serviteur inutile dans l'Église de Dieu. Je vous remercie également des chasubles, images, missel et des deux pièces de soie. Ces ornements d'autel seront un souvenir perpétuel et vivant de notre

bienfaiteur, je les regarderai en particulier comme un gage de l'affection de Votre Excellence.

“ Quant aux points contenus dans votre seconde lettre, principalement celui qui regarde ma renonciation à l'administration du Hou-Kouang, je vous ai dit dans ma dernière lettre que je n'osais mettre par écrit plusieurs choses que je désirais vous dire de vive voix. Réfléchissant ensuite sur le Bref de Sa Sainteté, sur les intentions de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et enfin sur l'autorité de Votre Excellence comme aussi sur mes obligations d'Évêque et de Vicaire Apostolique de ces Missions, j'ai résolu de décharger ma conscience et de vous exposer les raisons qui m'ont porté à en agir de la sorte, avec quelques moyens pour remédier aux désordres de cette Mission expirante. Je vais le faire, mais à la condition que cette lettre ne sera communiquée à personne autre, je vous en prie instamment, qu'à la Sacrée Congrégation ou au Pape, si Votre Excellence le juge à propos. Il y a plus de deux ans que j'ai écrit aux Jésuites qui ont la Mission du Hou-Kouang, ordonnant à chacun de m'envoyer le serment prescrit par la Constitution Apostolique ; je leur envoyais en même temps un exemplaire de cette Constitution authentiqué par un notaire Apostolique. Le premier qui me répondit fut le Père Jean Duarte, Jésuite portugais, à qui j'envoyai un exprès. Il m'envoya trois copies de son serment avec une lettre obédientielle puis une autre lettre renfermant quelques doutes que je résolus aussitôt par une lettre conforme aux réponses venues de Rome avec la forme de la Tablette réformé, une Tablette de Paiëns et une autre de Chrétiens, le priant de les communiquer aux autres Missionnaires, parce que je ne pourrais peut-être pas attendre [228] leur réponse, vu que j'étais actuellement persécuté par un mauvais Chrétien ; et après Pâques je fus en effet obligé de m'enfuir dans les montagnes. Je laissai l'ordre au gardien de l'église d'envoyer les autres réponses, s'il y en avait, à Canton, afin que M. Appiani pût en extraire les copies des serments et les envoyer à Rome avec mes lettres. Tout fut exécuté à la lettre et M. Appiani me renvoya les lettres de soumission de ces Pères; elles m'arrivèrent l'année dernière en mars à Tching-Tou-Fou dans le Su-Tchuen, aujourd'hui elles ont toutes été perdues dans la dernière persécution.

“ Après cela, je ne sais quel vent de dissension a soufflé dans la Province du Hou-Kouang ; l'année dernière j'y ai trouvé tout sens dessus dessous. Les Chrétiens me dirent que le Père Simon Bayard avait assuré que je n'étais pas évêque parce que je n'avais aucune lettre du Pape. Je crois qu'ils entendent cela du Hou-Kouang ; mais disant cela à des Chrétiens et à des néophytes ignorants et d'une manière générale sans explication, ils ne font que les irriter contre moi et me faire regarder par eux comme un imposteur, un évêque de fiction et un faussaire. Il se vante lui et ses confrères d'avoir les ordres de Rome plus tôt que moi. Le Père Duarte menace ses Chrétiens et ses néophytes de ne plus les admettre aux sacrements, s'ils reçoivent de moi la confirmation. Lui aussi avec les autres permet même les sacrifices aux fleuves. Selon lui, il suffit de diriger son intention pour honorer l'ange gardien des fleuves ; et beaucoup d'autres désordres et inconvenances semblables ; ils disent qu'il est venu une permission d'Europe à cet effet, et que je ne l'ai pas encore reçue, parce qu'ils savent les choses de Rome bien mieux que moi. Ils me discréditent de la sorte et disent à ceux qui observent ce que j'ai prescrit, que l'Empereur leur ferait couper la tête s'il venait à le savoir. C'est avec ces épouvantails qu'ils commencent à jeter le trouble dans cette Chrétienté.

“ Malgré tous leurs efforts et notamment les déclamations d'un [229] Père Noclas, Jésuite français, qui est actuellement à Canton et qui crie sans cesse qu'il est impossible de mettre en pratique la Constitution, j'ai trouvé dans ses Chrétiens qui sont à Tchan-Yang-Fou, à Gou-Lou-Fou, à King-Chen-Fou et à Y-Ling-Tchéou des Chrétiens qui sont très obéissants à ce que je leur ai commandé, je leur ai fait briser ou brûler toutes les Tablettes non corrigées qu'ils avaient encore avec les caractères Chin-Tchou-Hoei. Dans l'église même de King-Tchéou-Fou j'ai trouvé chez le gardien les caractères Ling-Hoei : il les retenait parce qu'il connaissait l'intention des Jésuites et il a fait un peu de résistance ;

mais voyant ensuite que j'étais résolu à quitter cette église et à aller administrer les sacrements aux Chrétiens obéissants dans une maison particulière, il m'apporta sa Tablette et deux autres Chrétiens en firent autant. Je les fis briser et mettre au feu en ma présence, je n'en ai gardé qu'une comme pièce justificative. Ces gens ne me donnaient pas d'autre raison qu'un peu de honte. Le Père Ferreri a été témoin oculaire de tout. Je ne suis passé par ces Missions qu'occasionnellement, parce qu'étant à Tching-Kou-Lien dans le Chen-Si, je n'avais pas d'autre chemin plus facile pour arriver à mon église de Tchang-Té-Fou dans le Hou-Kouang. Néanmoins les Jésuites ne manqueront pas de dire que je suis passé par là pour épier ce qu'ils font ; mais qu'ils le prennent comme ils veulent, cela m'importe peu. Je dis seulement qu'ayant vu et entendu de la bouche des Chrétiens tout ce que les Jésuites ont d'aversion contre moi, je suis toujours dans la crainte de quelque alerte parce que je n'ai pas le diplôme. De plus quand bien même je m'exposerais et que je chercherais à leur faire dire la vérité sur ces faits, il me faudrait ensuite corriger ces désordres, et je suis sûr qu'ils ne m'obéiraient point. Pour ne pas allumer l'incendie sans espoir de résultat, j'ai jugé et je juge encore plus à propos pour moi et pour mes Missions de résigner ladite administration, comme je le fais encore entre les mains de Votre Excellence, Vous aurez un bras plus fort, pour remédier aux [230] désordres qui existent non seulement dans le Hou-Kouang, mais encore dans les autres provinces. Pour en venir là, je crois aussi qu'il serait bien que Votre Excellence écrivît un manifeste qui, à votre départ, serait publié aux Évêques et Vicaires Apostoliques. Vous y déclareriez qu'étant à Pékin vous n'avez jamais accordé au sujet de la Constitution Apostolique rien qui allât au-delà des réponses venues de Rome, etc., et que toutes les lettres qui viennent d'Europe et disent que la Constitution est suspendue, sont fausses et mensongères, et que personne n'ose publier semblable assertion, sous peine d'encourir les censures contenues dans ladite Constitution Apostolique.

“ De plus, il serait nécessaire que Votre Excellence fit une lettre pastorale pour toute la Chine, accordant ce qui est accordé à Rome, pour ceux qui trouvent des difficultés et donnant la formule qu'il faut suivre. Cette lettre pastorale pourrait être publiée après votre départ, ou bien vous laisseriez un délégué qui irait d'abord par toute la Chine, voir en quelle manière on observe la Constitution Apostolique et qui ensuite ferait cette lettre pastorale adressée à tous d'après les renseignements qu'il aurait recueillis. De cette manière, je crois que vous en auriez les mains nettes devant Dieu et devant les hommes. Du reste si l'on ne pourvoit pas à temps à tous ces désordres, l'état suivant sera pire que le premier et la Mission de Chine sera perdue.

“ Quant au sujet à qui on pourrait confier l'administration du Hou-Kouang, il faudrait quelqu'un qui eût le diplôme, comme Monseigneur de Lorima, le Père Serravalle, etc. J'ai appris que ce dernier est hors de sa Province et de sa Mission pour cause de maladie ; il serait peut-être mieux dans le Hou-Kouang et dans mon église de Tchang-Té-Fou, et moi sous l'abri de son diplôme j'aurais peut-être plus de facilité pour parcourir mes Missions des montagnes. Le Père François Ferreré m'a dit aussi que Monseigneur de Lorima l'avait prévenu qu'il n'était pas nécessaire de revenir s'il n'apportait pas une grosse somme [231] d'argent ; comme il n'a pas trouvé cet argent il serait assez disposé à venir m'aider, dans mes Missions. De cette manière il pourrait rester dans le Hou-Kouang, à Tchang-Té-Fou, en compagnie du dit Serravalle, ou bien venir avec moi dans le Su-Tchuen jusqu'à ce que les affaires de cette Mission fussent arrangées. Le Père Bonaventure de Rome, autrefois Missionnaire de la Propagande, s'est aussi offert à moi pour venir dans le Su-Tchuen, à condition qu'on lui fournira une pension comme aux autres Missionnaires. Il a le diplôme, et il est sur le point de retourner en Europe si je ne le reçois pas ; lui aussi pourrait bien me protéger avec son diplôme ainsi que les autres Missionnaires qui seraient dans le Su-Tchuen, où il n'y en a jamais eu aucun qui ait eu le diplôme. Je prie donc Votre Excellence de l'admettre de nouveau au nombre des Missionnaires de la Propagande et de lui assigner son traitement annuel comme aux autres. Je ne l'admettrai qu'à la condition qu'il se

conformera à tout ce qui a été réglé jusqu'à présent dans cette Province, autrement je n'en veux pas. J'attends du reste ce que vous jugerez à propos de décider.

“ Quant à la persécution du Su-Tchuen, il n'est pas nécessaire de recourir aux tribunaux de Pékin ni aux grands Mandarins. Tout pouvait très bien s'arranger ici sans rumeur et à l'honneur de Dieu et de notre sainte Religion, si le Père Parennin ou les autres avaient voulu parler au père de Tchoung-Fou du Su-Tchuen, leur meilleur ami. Il suffirait même qu'ils écrivissent une lettre de recommandation à ce Tchoung-Fou qui lui-même est aussi leur ami; je l'avais insinué dans les lettres que j'avais écrites du Su-Tchuen au Père Parennin. Moyennant cela Tchoung-Fou m'eût tout rendu. Mais maintenant je ne sais ce qu'ils ont fait ; s'ils n'ont rien fait, nous, le verrons au jour du jugement en la présence de Dieu, et nous saurons alors le pourquoi ! J'ai appris à Canton que ce Tchoung-Fou a perdu son emploi. Si la chose est vraie, il serait plus facile de recommander l'affaire a nouveau Vice-Roi de cette Pro- [232] vince. Mais ils ne veulent rien accommoder, ils allèguent toujours des excuses et des prétextes. Leur mal est que dans le temps présent ils cherchent leurs intérêts et non ceux de la gloire de Dieu ni du salut des âmes. J'ai fait ce que j'ai pu ; maintenant je n'y pense plus et j'ai tout remis entre les mains de Dieu.

“ Quant aux secours nécessaire pour l'éducation de la jeunesse chinoise, déjà le cardinal Sacripanti m'a écrit que la Sacrée Congrégation a accordé que l'on me donnât par an 100 taëls de plus pour cette fin et même davantage si vous le jugiez convenable. Je n'ai donc pas besoin d'attendre une autre résolution de la Sacrée Congrégation et il suffit que Votre Excellence donne ses ordres au Père Cerù ; pour le présent je ne demande pas plus de 100 taëls, parce qu'à raison des bouleversements actuels je ne puis pas garder beaucoup d'élèves. Si Dieu nous rend la paix je pourrai augmenter le nombre des élèves, et alors il faut compter 12 taëls par tête d'augmentation. Votre Excellence pourrait le régler ainsi et laisser des ordres en conséquence. Mais afin que vos ordres ne restent pas sans effet il faudrait que vous pussiez emprunter à Macao auprès des Portugais quatre ou cinq mille taëls remboursables à Lisbonne même à 30 et 40 pour cent d'intérêt, ou bien écrire aux marchands d'Ostende en leur promettant de les solder en cette ville, et de plus recommander à l'Empereur et au prince Eugène les services qu'ils pourraient rendre à cette Mission de Chine. Si ces moyens ne réussissaient pas, on pourrait écrire quelques lettres à Manille, en les laissant au Père Cerù pour qu'il les expédiât; elles seraient adressées à M. Cayo, à Monseigneur l'Archevêque, au Gouverneur, etc., on les prierait d'assister la Mission de la Propagande dans sa détresse, les assurant que tout ce qu'ils prêteraient serait fidèlement remboursé en Espagne, etc. Autrement si vous donnez au Père Cerù l'ordre de payer sans lui fournir de l'argent, il ne pourra rien donner et il m'a déjà prévenu qu'il renoncerait à sa procure et s'en reviendrait en [233] Europe plutôt que d'avoir la tête rompue avec tant de demandes, sans argent pour y satisfaire. Il est certain que si Votre Excellence ne fournit des subsides pour l'année prochaine, beaucoup de Missionnaires en désespoir de cause seront forcés de retourner en Europe au grand déshonneur de la Sacrée Congrégation du Saint Siège, qui envoie tant d'ouvriers dans un endroit, où l'on ne peut attendre des indigènes aucun secours temporel, et qui les y laisse mourir de faim et perdre le peu de bien commencé. Il convient donc que Votre Excellence n'attende pas jusqu'à son départ, parce qu'à ce moment vous aurez tant d'affaires que vous ne pourriez pas penser à celle-là qui est cependant de grande importance. Je ne doute pas que la Sacrée Congrégation n'approuve une œuvre qui presse si fort. Le Père Cerù a déjà cherché à emprunter auprès des Français ; mais jusqu'à présent il n'a pu trouver personne qui voulût lui prêter. Je crois que M. Appiani, s'il avait la liberté de communiquer avec les marchands, aurait bientôt trouvé plusieurs centaines de taëls pour moi et pour d'autres ; mais il est encore en prison, patience ; après le départ de Ly-Ta-Jin nous verrons ce que l'on fera de lui.

“Quant à mon séjour dans ces contrées j'avoue que j'ai besoin d'user de beaucoup de précautions parce que les temps sont périlleux, mais je suis sans crainte; si Dieu est pour nous, qui sera contre nous ? Pour me mettre en sûreté je me suis retiré dans cette église des Franciscains, à Choung-Te-Hien, à une journée de Canton ; je laisse le reste à la Providence de Dieu, parce que si Dieu ne garde sa ville, c'est en vain que veillera celui qui la garde. Je resterai ici jusqu'après le départ de Ly-Ta-jin. Alors je retournerai à Canton pour me mettre en mesure de repartir vers mes Missions. Je ne crois pas que ce départ de Ly-Ta-Jin tarde beaucoup ; quand même il tarderait, une fois que j'aurai reçu votre réponse, je m'en irai pour me tirer de milieu de toutes ces intrigues.

“Je vous envoie un modèle du billet dont je me sers pour les [234] néophytes et Chrétiens morts dans mes Missions ; (pour les Païens j'ai une Tablette corrigée, mais elle ne m'a pas encore servi.) Ce billet se met au bas de l'image de l'ange gardien ou bien dans les mains de l'enfant que conduit cet ange gardien. Quand on expose le mort pour l'enterrer, on met cette image avec le billet sur un petit autel, cela remplace la Tablette ; deux Catéchistes ou Chrétiens bien instruits se tiennent à côté pour répondre aux Païens qui demanderaient quelque chose. Jusqu'à présent je n'ai rencontré de difficultés ni avec les Lettrés qui sont en Chine les gens les plus civilisés, ni avec les personnes ordinaires. L'explication des caractères se trouve derrière le billet. Mais il est bon que Votre Excellence sache que dans le Su-Tchuen et dans le Hou-Kouang il n'y a pas de Hou-Tang ou de Temples des ancêtres, comme à Canton et dans d'autres Provinces, ce qui rend plus facile l'observance des Constitutions.

“ Je suis, etc.

“ P. S. Monseigneur de Lestri, Évêques et Vicaire Apostolique du Tonkin, par une lettre du 15 mai 1721, me fait connaître ses peines, la persécution et les souffrances de cette Mission. Entre autres choses, il me dit que les Dominicains espagnols en vertu de l'union fraternelle qu'il a toujours eue avec eux, l'ont dépouillé de tout comme s'il fût venu de Manille et non pas un Missionnaire de la Propagande, malgré le décret de la Sacrée Congrégation, qui défend que l'on dépouille ses Missionnaires. Il a été obligé d'acheter un autre terrain pour bâtir une maison et se faire un jardin. Il dit que les Missionnaires ne sont pas unis entre eux ni soumis au Vicaire Apostolique comme ils devraient l'être ; que les Dominicains n'ont pas encore rendu aux Augustins ce que ceux-ci réclament en vertu du nouveau décret de la Sacrée Congrégation, que les Jésuites enfin bien qu'ils aient publié la Constitution, ne reconnaissant point l'autorité des Vicaires Apostoliques, mais seulement celle de l'évêque de Macao. Votre Excellence pourrait, encore procurer la paix de cette Mission et de plusieurs autres des Indes, en nommant pour chaque pays un Visiteur avec les pouvoirs nécessaires pour une pareille entreprise.

“ Je suis, etc,

JEAN MULLENER  
INDIGNE ÉVÊQUE DE MYRIOPHIS, ETC. ”,

Les Manuscrits de la Bibliothèque Corsini renferment encore une pièce curieuse qui est, à double titre, pièce justificative dans le *Summariium* du secrétaire de la Propagande.

Extrait d'une lettre de Monseigneur Mullener à la Congrégation de la Propagande (lettre échappée à l'incendie du navire du Légat <sup>25</sup>.)

<sup>25</sup> Le navire sur lequel le Légat revint en Europe était un navire portugais qui passa par le Brésil et relâcha dans le port do Rio-Janeiro. Ce navire portait le corps du cardinal de Tournon et les Actes de sa Visite. Pendant qu'il séjournait dans le port, le Légat descendit à terre et fit descendre avec lui le corps du cardinal de Tournon qu'il garda toujours dans sa chambre, mais ses autres caisses restèrent dans la navire. Huit jours après, le navire fut incendié



CANTON, 12 OCTOBRE 1721.

“Monseigneur le Patriarche a vu.... et touché de ses mains les indignes opérations des Jésuites à la Cour, et comment ils ont engagé l'Empereur contre le Saint Siège et contre la Constitution Apostolique. Il pourra raconter les bons traitements, le bon accueil qu'il a rencontrés dès le commencement, les excellentes dispositions de l'Empereur pour la paix commune. Sa Majesté lui avait dit dès le commencement qu'elle ne se mêlait pas des affaires de notre Religion, mais au bout d'un ou de deux mois la scène changea ; c'est à Monseigneur le Patriar- [236]che, à dire les injures, les affronts, les violences qu'il a dû endurer, de la part de qui et quels en ont été les auteurs. De sorte que sans pouvoir rien faire il a été obligé de consentir à tout ce qu'ils ont voulu et d'aller jusqu'à promettre à l'Empereur qu'il n'exercerait aucun acte de juridiction en Chine ..... (ici il manque plusieurs mots parce qu'en cet endroit la lettre a été brûlée, par les mots qui restent on comprend cependant qu'il veut dire que les Jésuites s'attendent à la victoire, ou au moins à la suspension de la Constitution, lorsque l'on verra à Rome l'animosité de l'Empereur contre cette pièce; il ajoute ensuite) comme si l'on ne savait pas que ce sont eux qui font passer le blanc pour le noir et qui font parler l'Empereur comme ils veulent par le moyen de leur Tchao-Tchang. Je déplore l'aveuglement de plusieurs d'entre eux qui sont fort bien connus de Monseigneur le Patriarche et qui sont les gens les plus effrénés et les plus effrontés que l'on puisse rencontrer. Je les laisse à leur conscience et le dis seulement qu'il faut une bonne fois employer la verge de fer, afin de réduire ces rebelles schismatiques avec une main puissante; autrement on n'avancera jamais à rien .....

**§ XV. TÉMOIGNAGE DE MONSEIGNEUR LE LÉGAT MEZZABARBA  
EN FAVEUR DE M. APPIANI.**

Nous avons déjà vu que M. Appiani avait été plus resserré dans sa prison à l'occasion de cette seconde Légation, parce qu'on avait voulu empêcher qu'il eût aucune communication avec le Légat. Monseigneur Mezzabarba ne voulut pas partir, sans lui donner un témoignage de l'intérêt que lui portait le Saint Siège; nous le voyons dans la lettre suivante qu'il lui adressa :

“ Charles-Ambroise Mezzabarba, etc., à notre bien-aimé fils en Jésus-Christ Louis Antoine Appiani, protonotaire et Mis- [237] sionnaire Apostolique, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

“ Dès le moment que les ordres du Souverain Pontife nous députèrent dans l'Empire de la Chine, nous avons été pleins de sollicitude pour employer tous les moyens possibles, afin de vous procurer la liberté et vous arracher aux angoisses auxquelles nous savons que vous êtes soumis depuis longtemps pour le nom de Jésus-Christ. Le malheur des temps et les oppositions que nous avons rencontrés, ainsi que vous le savez bien, ne nous ont pas permis de vous apporter le soulagement que nous désirions avec ardeur ; bien plus, ce qui nous a pénétré de la plus , vive douleur, force nous a été de vous voir exposé à de nouvelles embûches et de nouvelles persécutions. De là s'est formé en nous un ardent désir de vous donner au moins quelque témoignage de notre tendre compassion pour vos angoisses et de l'estime que nous avons pour vos

---

dans le port et avec lui les Actes de la Visite du Cardinal de Tournon ainsi que beaucoup d'autres papiers. Les vagues rejetèrent au rivage une petite boîte renfermant quelques papiers et entre autres ce débris de la lettre de Monseigneur Mullener.

mérites, très célèbres dans la république chrétienne. Bien que nous soyons entièrement convaincus que vous souffrez toutes ces adversités pour Jésus Christ, avec cette constance et ce courage héroïque convenables à un homme apostolique, et que vous êtes prêt à les souffrir ainsi à l'avenir, et que vous attendez toute votre récompense non pas sur la terre ni de l'estime des hommes, mais dans le séjour des saints et de la libéralité divine; cependant la sollicitude de notre charge pastorale ne nous permet pas de quitter ce pays, sans vous laisser quelque témoignage pour vous faire connaître que nous avons apprécié par notre présence mieux encore que par la renommée votre dévouement pour le Saint Siège. C'est pourquoi ayant appris que la chapellenie <sup>26</sup> fondée à Manille par le cardinal de Tournon, d'heureuse mémoire, était vacante par la mort de M. Sabino Mariani, de bon souvenir; nous avons résolu de vous nommer à cette susdite chapellenie, comme par la teneur des présentes et par [238] l'autorité qui nous a été confiée nous vous nommons et députons, vous la conférant avec tous ses droits, obligations et prérogatives dont le susdit Sabino jouissait avant sa mort. Nous avouons que cette récompense est petite et bien inférieure à vos mérites, aussi, n'en ayant pas de plus considérable, ne l'avons-nous donnée que comme preuve de notre bienveillance et pour vous donner à entendre que s'il nous est donné d'arriver heureusement à Rome, nous ne manquerons pas d'informer en détail le Souverain Pontife de tout ce que nous avons vu et entendu à votre sujet, afin qu'ainsi Sa Sainteté connaisse de plus en plus votre dévouement, votre zèle et votre constance.

“ Courage donc, achevez la route que vous avez commencée, vous souvenant que la durée des tribulations terrestres est courte et que la gloire du disciple de Jésus-Christ sera éternelle.

CHARLES-AMBROISE  
Patriarche d'Alexandrie, Légat Apostolique ”

---

<sup>26</sup> On entend par chapellenie une fondation de messes pour tous les jours de l'année.

## CHAPITRE VI

### Prison de M. PEDRINI

#### § I. PREMIER EMPRISONNEMENT DE M. PEDRINI.

Nous avons déjà vu précédemment que par ordre de l'Empereur, M. Pedrini avait été tiré de sa prison dans la maison des Jésuites, pour l'accompagner en Tartarie. Il saisit ce moment, de liberté pour écrire une lettre à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande ; en voici un extrait :

Djé-Hol en Tartarie, 7 octobre 1721 <sup>27</sup>.

“ Je ne sais si la présente lettre arrivera à temps à Canton, avant le départ de Monseigneur le Patriarche. La raison de ce que j'écris maintenant, c'est que lorsque Monseigneur le Légat est parti de Pékin, je n'ai pu le voir. J'étais en prison et chargé de neuf chaînes, par l'ordre de l'Empereur, après avoir été battu, souffleté et maltraité à coups de poing et à coups de pied en sa présence. Maintenant je suis encore en prison, bien que, sans gardes, et dans ma propre maison, en Tartarie, à la suite de l'Empereur, mais sans pouvoir sortir, à moins d'être appelé [240] par lui. J'y resterai probablement jusqu'à l'embarquement de Monseigneur le Patriarche, et peut-être même jusqu'à son retour à Rome, parce qu'ils veulent prouver à Rome que si le Pape ne révoque pas la prohibition des Rites, on fera encore sur ma personne des démonstrations plus rigoureuses. Je vous prie donc, instamment de supplier de ma part la Sacrée Congrégation et le Pape même de n'avoir aucun égard à mes souffrances, et de ne pas adoucir pour cela la prohibition des Rites qui, du reste, est déjà suffisamment mitigée, de regarder comme des faussetés et des équivoques (qui, en substance, sont de vrais mensonges) tout ce que les Jésuites publient par là, parce que je suis complètement disposé, non seulement à être enchaîné, mais encore à mourir pour la défense de l'obéissance au Saint Siège et à ses saintes déterminations. La cause prochaine de mon emprisonnement a été que je n'ai pas voulu signer certaines feuilles chinoises qu'ils disaient contenir les ordres de l'Empereur et les réponses du Légat Apostolique, soit parce que je n'avais pas été témoin de ces réponses, soit parce que j'ignorais s'il n'y avait pas dans ces papiers, des propositions toutes contraires. J'eus beau prier les Jésuites qui avaient fait ces écrits avec les Mandarins, de demander à Monseigneur si c'étaient là ses réponses, promettant de souscrire sur sa parole, ils ne voulurent jamais le faire. Mais la cause plus éloignée, bien que principale de mon emprisonnement, a été que l'on m'a aliéné l'esprit de l'Empereur par des mensonges, des calomnies, surtout en lui disant expressément que j'ai été la cause de la prohibition des Rites, (bien qu'ils aient été prohibés avant que je fusse entré en Chine) et que j'ai trompé l'Empereur en lui disant que j'ai été envoyé par le Pape, tandis que je n'avais été envoyé que par Monseigneur Maigrot pour défendre sa cause, et que pour cette fin, il m'envoyait mille écus par an ; peut-on trouver une malice plus raffinée ?... ”

M. Pedrini écrivit aussi la relation de cet emprisonnement, il l'envoya à M. Appiani à Canton, et cette relation fut insérée [241] dans le journal de Monseigneur Mezzabarba elle n'est pas dans tous les exemplaires, mais elle se trouve dans celui de la Bibliothèque Corsini qui est écrit sur papier de Chine et qui porte les armes du Pape Clément XII.

---

<sup>27</sup> Bibliothèque Corsini. Manuscrits.

'Voici l'explication qui, dans ce même exemplaire, précède le récit de l'emprisonnement de M. Pedrini :

*Copie vingt-septième d'une lettre écrite au Légat par les Pères Cesati et Calchi après que le Légat eût envoyé son journal à Canton par le moyen du Père Cerù, avec charge de le faire voir tant aux dits Pères qu'au Père Cassio, en leur laissant la pleine liberté de le signer.*

“ Nous voici dix tous prêts à souscrire, puisque nous reconnaissons que la substance des faits en entier ou au moins en grande partie est rapportée d'une façon très modérée. Il y a plusieurs difficultés, non en ce qui est en faveur de la Légation, mais dans ce qui est à son préjudice, et pour la tranquillité de notre conscience, nous désirons ajouter quelques choses qui nous semblent, sinon substantielles, au moins aggravantes .....

“ ... 6° Au 20 février, on passe sous silence le détail des injures, des outrages, des railleries, des vexations exercées contre M. Pedrini par les Jésuites. Ce sont pourtant choses remarquables pour faire comprendre ce qu'ils ont dit et fait, et tout ce que ce Missionnaire a souffert pour la justice. Il mérite des expressions plus remplies de compassion en sa faveur, qui fassent clairement connaître comment en réalité il y a eu en tout, faute du côté des Jésuites, et aucune de sa part. Ainsi ce jour-là on le dirait presque coupable; le lendemain, 21 février, il se déclare coupable publiquement ; car en Chine quelqu'un qui se déclare coupable, dit qu'il a été un sot, qu'il a manqué, etc. Il est besoin d'expliquer ces termes pour la justification du pauvre M. Pedrini qui nous paraît trop chargé. ”

(Suivent les signatures (les Pères GESATI et CALCHI, [242] Missionnaires Apostoliques). Les mêmes ajoutent les annotations suivantes :

“ Il faut voir si ce qui est rapporté de M. Pedrini au 20 février est vrai, et s'il est vrai, que le monde périsse plutôt que de taire la vérité ! Il ne faut pas l'amoindrir, ni par un zèle outré et pernicieux, l'accommoder à nos idées ; c'est le propre de qui soutient une cause injuste. Il est clair que tout homme, si nouveau qu'il soit dans le monde, en lisant ce récit, verra comment et pourquoi M. Pedrini a souffert ce qu'il a souffert. On a fait en sorte de n'omettre aucune des circonstances qui conduisent à cette connaissance, et si l'on n'a pas détaillé toutes les injures que les Jésuites ont déchargées sur M. Pedrini, on en a néanmoins cité quelques-unes et les autres ont été rapportées en termes généraux, pour ne pas perdre tant de temps à rapporter minutieusement toutes ces invectives qui prenaient toutes les figures et tous les termes pour aggraver le fait que l'on a à peine touché dans le journal. La substance de cette conspiration ne consiste pas seulement dans les injures vomies par les Jésuites, mais dans l'annexion spontanée et arbitraire d'une formule et dans l'opiniâtreté à ne pas vouloir la changer, après les exhortations du Légat et le consentement des Mandarins. Ces circonstances, dans le journal, paraissent mentionnées assez clairement, et si l'on n'y justifie pas, *ex-professo*, la conduite de M. Pedrini, c'est pour raconter brièvement et simplement une suite de faits qui se sont succédé, comme le demande le Saint Siège qui se réserve l'examen, les réflexions et le jugement. L'aveu fait par M. Pedrini d'avoir agi sottement, et l'offre qu'il a faite le 21, de souscrire, sont des faits qu'on ne peut nier et qu'on ne pouvait prudemment dissimuler ; parce que taire une circonstance considérable qui, plus tard, nous, serait reprochée sans pouvoir être niée, fournirait au monde un motif fondé de soupçonner l'artifice et le peu de sincérité. Que ce soit la coutume en Chine de s'avouer coupable [243] par ces termes, le journal ne le dit pas, et d'un autre côté, on ne peut voir comment, cet usage de Chine, en matière de religion et de constance dans la vérité, pourrait justifier un Chrétien cité devant le monde chrétien et devant le Saint Siège; et

pour quiconque réfléchit, alléguer un usage de Chine pour justifier M. Pedrini, serait sans contredit le charger davantage. Il vaut donc mieux raconter le fait purement et simplement comme il suit :

(Ici vient la relation de l'emprisonnement de M. Pedrini, rédigée par lui-même et revue par ces Messieurs, et par M. Appiani, comme elle est ajoutée à la fin du journal de Mezzabarba de la bibliothèque Corsini. Il y en a aussi une copie dans les archives de Monte-Citorio et dans celles de la maison de Turin ; enfin il en existe une traduction française imprimée dans l'ouvrage de Messieurs des Missions étrangères : *Anecdotes*, etc., tom. IV, p. 419.)

“ Le motif de la prison de M. Pedrini n'a pas été autre que de le mettre en état de ne pouvoir écrire à Rome et y donner connaissance de beaucoup de choses qui se font à Pékin. Ils espèrent par ce moyen faire entendre au Pape que l'Empereur et les Chrétiens ne veulent point consentir à la prohibition des Rites, tandis que ce sont les Jésuites qui retiennent ceux-ci et celui-là. Ils craignaient d'autant plus que M. Pedrini n'écrivit à l'occasion du retour du Légat en Europe, qu'ils croient avoir arrangé leurs affaires, par suite de la manière d'agir du Légat à Pékin, et qu'ils tiennent pour certain qu'il leur sera favorable même à Rome. Bien que (disent-ils) on ne révoque pas la Constitution, on lui donnera des explications telles qu'il n'en restera plus rien à observer. Ils disent déjà qu'avec les permissions qu'il a apportées en Chine, on en a déjà révoqué plus de la moitié. M., Pedrini aurait pu donner beaucoup de lumières, et mettre au jour les trames secrètes du Père Morao, Jésuite, portugais, avec le Mandarin Tchao-Tchang, et plusieurs Eunuques pour engager de plus en plus, l'Empereur dans la défense des [244]Jésuites, en faisant disgracier M. Pedrini ; il aurait pu donner la certitude sur plusieurs points dont on sait quelque chose, et sur plusieurs autres que l'on ne connaît pas encore, et c'est pourquoi ils ont peur qu'il n'écrive. Déjà on sait, et cela est certain, que si les Jésuites veulent, les Chrétiens voudront aussi ; et l'Empereur, qui leur est si affectionné et qu'ils servent depuis tant d'années, les protégera pour obéir à la Constitution, comme il les protège pour ne pas obéir. Mais une des choses que l'on ne sait pas encore à Rome, c'est que le chef des Chrétiens qui a fait envoyer à Rome les doutes sur les Rites proscrits et qui engagea l'année dernière, les autres Chrétiens à écrire à Monseigneur l'Évêque de Pékin, sur la même matière, a enfin reconnu sa faute; que, touché d'un repentir sincère, il a eu le courage d'avouer publiquement son crime, et d'en demander pardon à Dieu et aux Chrétiens qu'il avait scandalisés, en tirant d'eux de faux témoignages en faveur d'une mauvaise cause; qu'il se reconnaissait d'autant plus coupable, qu'il avait donné dans ces égarements à un âge avancé, où il était sur le point de paraître devant le tribunal de Jésus-Christ. Le même Chrétien a donné par écrit une déclaration où il confesse hautement dans l'amertume de son âme, que par une déférence aveugle à la volonté des Jésuites, comme il l'a souvent dit de bouche, étant chez eux à leurs gages, il a lâchement et méchamment assemblé plusieurs Chrétiens, et les a engagés à donner pour Rome un mémoire plein de faussetés connues, aussi bien qu'à écrire à Monseigneur l'Évêque de Pékin, contre les lumières de sa conscience, ce qu'il savait n'être pas vrai, Cet homme n'en demeure pas là, il déclare encore qu'il a altéré, changé, embrouillé l'écrit d'un Eunuque au Père Castorano ; que tout ce qu'il a fait écrire, soit pour Rome, soit pour la Chine, a été dressé avec beaucoup de précipitation, sans ordre, sans attention, et que de son propre mouvement, à l'insu des Chrétiens, il a écrit dix mots pour un ; que ses mémoires sont remplis de faussetés qu'il y a mises de son chef, aussi bien que les noms [245] de plusieurs autres Chrétiens qui n'en ont jamais eu la moindre connaissance ; qu'il est faux qu'on ne puisse pas observer la Constitution du Pape, puisque lui et beaucoup d'autres avec lui l'ont observée longtemps sans contradiction, promettant de s'y tenir inviolablement attaché, comme à une décision qui est la règle de sa foi et de sa conduite. Cette déclaration faite devant un notaire apostolique, est une preuve sans réplique de la disposition favorable de l'Empereur et des Chrétiens à s'unir aux Jésuites, quand il plaira à ces Pères de rejeter les Rites si légitimement condamnés. Et M. Pedrini est bien informé de tout cela.

“ Outre ces raisons toutes fort pressantes, deux autres les ont affermis dans leur résolution : la première qu'on peut appeler éloignée, et la seconde qui est prochaine et qui a précédé immédiatement l'arrêt de son emprisonnement. L'éloignée est une fausseté notoire dont ils ont rempli l'esprit de l'Empereur, quand ils lui ont fait accroire que l'affaire des Rites condamnés ne regarde pas la Religion, et qu'elle n'est qu'une intrigue des ennemis de la Société, qui ont engagé le Pape à vexer les Jésuites pour les obliger à sortir de la Chine, ce que l'Empereur ne veut pas.

“ Ces prétendus ennemis des Jésuites sont Maigrot, Tournon, Pedrini, selon ces Pères ; surtout le dernier qui est le seul qui soit exposé à leur ressentiment ; comme il est le seul contre lequel ils se sont le plus cruellement déchaînés devant l'Empereur, en le chargeant d'accusations vagues, et en s'efforçant de le faire passer pour un aventurier qui n'avait pas été envoyé par le Pape, et qui n'était, à proprement parler, qu'un pensionnaire de Maigrot, et son homme d'affaires pour nourrir à Pékin des cabales et des contestations ; que Pedrini avait été la Cause ou le promoteur de la Constitution, comme le Pape l'avait lui-même déclaré au Père Niel, procureur à Rome pour les Jésuites français.

“ On doit dire en passant que ce Père Niel était parti de la [246] Chine, en 1714, pour soutenir la Mission des Jésuites de France contre ceux du Portugal. L'Empereur, sans doute, par l'intrigue, plus puissante des Portugais à la Cour de Pékin, avait défendu à ce Père en particulier, et à tous ses autres confrères en général, de sortir de Canton ; il leur avait aussi déclaré qu'il ne leur accorderait plus de diplôme. Mais le Père Niel prit le parti de sortir de Canton fort secrètement et sans permission. C'est ainsi que les Jésuites, fidèles à se soumettre aux commandements des souverains quand ils leur sont favorables, les transgressent librement quand ils sont contraires à leurs intérêts.

“ Sur un fondement si indignement inventé, les Jésuites et leur Tchao-Tchang se sont efforcés de former dans le cœur du Monarque de l'aversion pour M. Pedrini, et de détourner toutes les faveurs dont ce Prince était si libéral envers le Missionnaire, sachant bien qu'en ce cas, la prison ne pouvait lui manquer. Voici comment ils ont cru devoir s'y prendre :

“ En 1720, le premier jour de l'année chinoise, tous les Européens devaient se rendre à la Cour pour complimenter l'Empereur. Il arriva que M. Pedrini étant malade, ne put s'y trouver avec les autres. L'Empereur, ne le voyant pas, demanda pourquoi le Père Stumpf, Allemand, le Père Du Tartre, Français, et M. Pedrini ne se trouvaient pas avec les autres. Les Jésuites jugèrent à propos de répondre que les deux premiers étaient malades, mais qu'ils ne savaient pas pourquoi M. Pedrini s'était absenté. Ces Pères néanmoins savaient si bien qu'il était malade, que, le jour précédent, le Père Morao (Dieu sait à quel dessein) conseilla à M. Pedrini de ne pas se rendre à la Cour pour vaquer à son emploi de peur d'augmenter son indisposition. Ils assurèrent cependant qu'ils n'avaient aucune connaissance de sa maladie : réponse qui scandalisa beaucoup les Mandarins infidèles, lorsqu'ils virent sur cette réponse des Jésuites, M. Pedrini, traîné, tout malade qu'il était, dans le palais pour être montré à l'Empereur. Les Païens, étonnés au sujet [247] du peu de charité de ces Pères, blasphémaient notre sainte Religion qui nourrit dans son sein des sectateurs si pleins de malice. *Per vos nomen meum blasphematur in gentibus.*

“ Voici les accusations que les Mandarins, gagnés par l'argent des Jésuites, portèrent à l'Empereur contre M. Pedrini : que ce Missionnaire écrivait sans cesse à Rome contre les Jésuites, les noircissant dans l'esprit du Pape par les impostures les plus noires ; qu'il se vantait de la faveur de Sa Majesté, et que, non content d'abolir les Rites que les Chinois pratiquaient envers les morts, il n'oubliait rien pour décrier les honneurs qu'on doit aux vivants ; que la raison unique de son absence du palais, le premier jour de l'an, était la doctrine qu'il débitait aux néophytes de ne pas battre la terre de leur front pour honorer l'Empereur. Ils en dirent tant que la colère s'étant emparée du Prince, elle lui fit dicter l'ordre qui obligeait un de ses Eunuques à faire au Missionnaire, le

lendemain du premier jour de l'an, une sévère réprimande, en présence des Tartares et des Chinois, aussi bien que des Européens assemblés, pour augmenter la confusion de l'accusé.

“ Les Jésuites, toujours attentifs à ruiner la réputation de ceux qui ne leur plaisent pas, s'étant mis à genoux devant Sa Majesté, le Père Suarez, comme le plus ancien de la bande, demanda à l'Empereur qu'il eût la bonté de donner cet ordre par écrit ; ce que l'Empereur ayant accordé, l'ordre fut fabriqué comme les Jésuites voulurent avec les expressions qu'il plut à ces Pères de dicter. Ils traduisirent l'écrit du chinois en latin, et enchérissant de beaucoup sur le texte, comme on peut le voir en confrontant les deux pièces, ils firent imprimer à Pékin, le latin et le chinois, pour en répandre des copies dans tout l'univers afin que le genre humain apprît, que la Compagnie est le seul corps sur la terre qui possède l'estime des hommes, la faveur des Princes, et qui sache régler ses démarches sur les maximes de la sagesse. Il est bon de remarquer, afin que l'on ne se forme pas une idée fautive de la charité bien- [248]faisante des Jésuites, qu'on ne fait écrire à la Chine les mercuriales faites par l'Empereur aux particuliers que dans les occasions extraordinaires. Que deviendraient les Jésuites eux-mêmes si toutes celles qu'ils ont essayées avaient été écrites et publiées, comme le fut celle de M. Pedrini ? Dans quel jour ne paraîtrait pas leur réputation à la Cour de Pékin, où l'emportement des Jésuites portugais contre les Jésuites français, a excité des scènes si scandaleuses, que les Européens qui y étaient autrefois en bonne odeur, y ont été regardés, depuis ce temps-là, avec le dernier mépris ?

“ En ce temps-là M. Pedrini porta l'affront que le Jésuite Pereira voulut lui faire subir, et avec tant de constance que les autres Jésuites, eux-mêmes en parurent étonnés. Le Père Pereira, Jésuite portugais, dit lui-même, à Canton, à un propagandiste, que les Jésuites de Pékin étaient stupéfaits de voir comment il pouvait résister à tant de souffrances et garder en même temps un si grand calme. Mais les accusations de Tchao-Tchang et des Eunuques corrompus par ces Pères, firent sur l'Empereur les impressions qu'ils en attendaient ; et ces impressions peuvent être regardées comme la cause éloignée de l'emprisonnement de M. Pedrini.

“ Voici quelle en fut la cause prochaine.

“ Le Légat Apostolique, Monseigneur Charles-Ambroise Mezzabarba, étant arrivé à Pékin, les Jésuites le firent recevoir à la vérité avec des honneurs beaucoup plus grands que le cardinal de Tournon ; mais ils prirent si bien leurs mesures, qu'ils mirent le Prélat hors de portée de toucher aux Rites chinois qui étaient proscrits. Ce Légat vit qu'il devait éviter d'exiger absolument la soumission aux décrets du Saint-Siège et non sans raison. Car s'il avait pressé davantage l'exécution de la Bulle, on lui aurait donné un calice d'amertume qu'il aurait bu jusqu'à la lie, ce qu'on lui avait préparé bien avant qu'il fût arrivé à la Chine. Le Légat étant près de Pékin, Tchao-Tchang et ses compagnons ne cessèrent point de le harceler et [249] de faire jouer, pour l'entamer, tous les ressorts que leur dévouement aux Jésuites put leur inspirer : ordres terribles de l'Empereur, menaces, injures, mépris, insultes, tout fut mis en œuvre pour abattre sa fermeté. Le comble du malheur pour lui fut d'avoir été livré à des interprètes Jésuites tels que le Père Fan, chinois, et le Père Pereira, portugais. Ce dernier partit avec lui de Canton par une ruse du Vice-Roi de la Province. Ce Mandarin, livré au Père Morao, servit ces Pères contre le Saint Siège avec un zèle auquel on ne pouvait rien ajouter. Il joua si bien son personnage, qu'il força le Légat à avoir recours au Père Pereira pour lui servir d'interprète. Quand le Légat fut arrivé à la Cour, il demanda Messieurs Pedrini et Ripa pour interprètes, mais ils lui furent refusés. A Tchao-Tchang-Yuen, où demeure l'Empereur, on commença à le tenir dans une espèce de prison, en mettant à la porte de son logis des soldats, qui étaient chargés de lui ôter toute communication avec les personnes qui auraient pu le secourir, avec défense de le laisser voir à tout autre qu'à celui qu'il plairait au Père Morao de faire entrer. Ce Jésuite maître de Tchao-Tchang et de ses compagnons, fit tellement tourmenter ce ministre du Saint-Siège, que pendant

tout le jour et une partie de la nuit il l'empêcha de boire, de manger et de dormir. Son plus grand soin fut d'empêcher Messieurs Pedrini et Ripa de lui parler, en quoi il réussit avec tant de bonheur, qu'il fut impossible à Monseigneur le Légat et à ses gens de dire une parole à M. Pedrini ou de rien entendre de sa bouche. On les faisait garder par dix hommes qui les accablèrent d'outrages, les chargèrent d'injures et, leur attirèrent de la part de l'Empereur des écrits menaçants et pleins de mépris pour le Saint Siège. Le Père Morao eut la témérité de lui faire lui-même des protestations insultantes opposées au respect qui était dû au Vicaire de Jésus Christ. Le Père Laureati, vrai mobile de cette intrigue, y joua aussi le personnage de prisonnier pour la foi, en se faisant mener chez le Légat, avec une petite chaîne au cou ; ce qui [250] n'était comme tout le reste qu'une comédie jouée pour forcer le Légat à faire ce qu'ils demandaient de lui.

“ Enfin, pour dernière scène, les Jésuites obtinrent tant d'ordres de l'Empereur, ils firent faire à ce prince tant de menaces de tuer, de bannir les Missionnaires et de renverser les Églises, ils attaquèrent la constance du Légat par tant d'insultes, d'outrages et même de violences, qu'ils le forcèrent de régler les trois points pour lesquels le Pape l'avait envoyé, non pas comme il aurait voulu, mais comme les Jésuites voulurent.

“ En effet, à l'égard du premier, qui est l'acceptation de la Constitution, il promit par écrit de ne rien changer et de laisser les choses dans l'état où elles étaient. Pour le second, qui est la visite, ils l'obligèrent encore par un écrit de ne faire aucun acte, ce qui était renoncer à l'exercice de sa juridiction. Et quant au troisième, qui était de demeurer à Pékin, en qualité de Supérieur Général, il crut que le meilleur parti était de retourner en Europe sans délai. C'est ce qu'il fit en effet, ayant été chargé de porter au Pape et au Roi de Portugal, de beaux présents de la part de l'Empereur, encore les bons Pères trouvèrent-ils le secret, par un tour de leur façon d'introduire en sa Compagnie leur Père Magalhaens, quoiqu'il n'eût d'autre titre en partant, que celui de Procureur de leur collège de Pékin.

“ Ces succès firent chanter victoire aux Jésuites à Pékin et dans tout le reste de l'Empire. Les Pères publièrent que le Légat avait reconnu lui-même que le Pape avait été mal informé et qu'il s'en retournait à Rome pour porter des informations plus exactes. Ils ne comptèrent pas néanmoins tant sur leurs mesures qu'ils ne leur restât quelque défiance du côté de Rome. Pour s'assurer d'un succès certain ils inventèrent un tour afin de faire croire au monde entier qu'ils avaient seuls raison, et que le Pape s'était trompé. Ce tour consistait à obliger le Légat de mettre par écrit tout ce qu'il avait à dire au Pape, et de le faire voir à l'Empereur aussi bien qu'aux Européens de Pékin. Tchao-Tchang, pour leur rendre ce service, voulut se [251] charger de la commission d'en faire la proposition au Patriarche. Il lui dit que l'Empereur voulait qu'il se tint prêt à partir pour le commencement de la seconde lune. Le Légat répondit qu'il n'avait plus rien, à préparer. Sans doute, répartit Tchao-Tchang, que Votre Excellence sait ce que l'on veut dire par ces termes de se tenir prêt : cela ne s'entend ni des caisses ni des meubles, mais d'écrire ce qu'elle dira au Pape et de le montrer à l'Empereur. Le Légat offensé par une proposition si téméraire, prit la chose du côté du point d'honneur, et répondit avec un ton qui marquait son indignation : “ On a donc si peu de confiance en moi que de me croire capable de dire des mensonges ! ” Par là il fit sentir qu'en vain on tenterait de lui faire écrire ce qu'il était résolu de ne communiquer à personne. Tchao-Tchang changea de ton : “ Que Votre Excellence ne prenne pas ce que je dis pour un ordre de l'Empereur; en ceci j'agis de mon propre mouvement. ” Voilà un échantillon de la Cour de Pékin où le oui et le non se prennent indifféremment l'un pour l'autre. Tchao-Tchang se retira mécontent sans saluer Monseigneur le Légat. On ne sait pas ce qui fut dit à l'Empereur. Ce que l'on sait, est que les Mandarins, Tchao-Tchang à leur tête, donnèrent leur nom à une relation réellement fabriquée par les Pères Jésuites en chinois, et ensuite traduite en latin par les Pères Maillat et Parennin et M. Ripa.

“ C'est ici que commence la prison de M. Pedrini. Après que les Jésuites eurent écrit au nom des Mandarins la relation des événements de la légation, on assembla, le 20



février, tous les Européens au palais avec Monseigneur le Légat. Cette assemblée se fit avec assez de précipitation, parce que on fit semblant d'être pressé, et Tchao-Tchang qui se donnait des mouvements infinis pour faire réussir le projet des Jésuites, pressa les Européens de signer la relation sans leur donner le temps de la lire ni de l'entendre lire, et sans qu'aucun d'eux, excepté quelques Jésuites sut ce qu'elle contenait. Les autres Mandarins se joignent à Tchao-Tchang, et leur zèle pour faire [252] signer la relation était si vif, qu'on ne voulut donner à personne le temps de délibérer. Le pis fut que les Jésuites Suarez et Parennin, qui faisaient paraître la même vivacité, écrivirent une formule qu'ils signèrent ensuite, dont voici les termes : *Tels sont les ordres de l'Empereur de la Chine et les réponses du Légat du Pape*. Et quoique Messieurs Pedrini et Ripa fissent de fortes instances, pour changer cette formule, demandant qu'il en fût substitué une autre qu'on pût signer sans blesser la vérité, comme fit le Père Bouvet, Jésuite français, les autres Jésuites n'en voulurent jamais démordre, disant que c'était ainsi qu'il fallait signer et non autrement; de sorte que plusieurs d'entre eux signèrent sans en savoir le contenu, disant qu'ils signaient sur la foi de ceux qui avaient lu la relation.

“M. Pedrini, qui avait entendu lire une partie de la traduction latine de la pièce, savait qu'on attribuait au Légat des réponses qu'il n'avait jamais faites, des discours qu'il n'avait pas prononcés, et beaucoup de paroles qu'il n'avait pas dites, au moins dans le temps et pour les occasions auxquelles on les lui mettait en bouche. Cependant ces réponses, ces discours et ces paroles roulaient sur des matières importantes. De plus, la relation marquait ce qui s'était passé entre les Mandarins et le Légat avant son arrivée à la Cour. Ces conférences s'étaient faites par ordre de l'Empereur, qui avait chargé les Mandarins de faire des questions que les Européens de Pékin n'avaient pas entendues et dont ils n'étaient pas par conséquent en état de rendre témoignage. Comment attester, disait M. Pedrini, que j'ai entendu ce que je n'ai pas entendu, que telles sont les réponses du Légat qui a parlé dans un temps où j'étais absent ? Lisons au moins, ajoutait-il, la relation à Monseigneur le Légat, demandons s'il y reconnaît ses réponses et ses discours. Quand il en sera convenu, nous signerons qu'il les aura reconnus être de lui et les avoir prononcés. Pour ce qui était de la formule, il y avait moins de difficulté. L'Empereur avait assuré que ses commandements étaient tous écrits, et quoiqu'il ne fût [253]

pas certain que ce fût dans la relation dont on demandait la signature, il y avait apparence que le libelle qui, les contenait était celui qui fut porté au trône par un Mandarin, et que l'Empereur autorisa dans une conférence publique. Or, ce libelle n'est point distingué de la relation. Sur cette vraisemblance M. Pedrini fit aussi sa formule en ces termes : *Tel est l'écrit que l'Empereur a envoyé aux Européens, pour être signé, et dans lequel il dit que ses ordres sont contenus*.

“ Les Mandarins consentirent qu'on signât avec cette formule qu'ils trouvaient, suffisante; mais les Jésuites s'y opposèrent fortement, quoique M. Pedrini les suppliât de ne pas l'obliger à dire ce qu'il ne savait pas. Il s'adressa même au Légat qui était présent, pour enjoindre à ces Pères de ne pas s'opposer à cette manière de signer, ajoutant que l'Empereur et les Mandarins s'en contenteraient sans y regarder de plus près. Malgré tout ce qu'il put dire, il ne gagna rien. Les Jésuites prononcèrent d'un ton de maître que cela ne serait point. M. Pedrini s'étant alors tourné du côté du Légat : Votre Excellence voit, dit-il, avec quelle droiture on dresse à la Chine les écrits qu'on envoie à Rome sur les affaires de la Religion. Il protesta en même temps, en présence de Monseigneur le Patriarche, qu'il ne pouvait rendre témoignage à une fausseté reconnue ; que si de ce refus il arrivait des malheurs, on ne pourrait s'en prendre qu'à ceux qui les auraient attirés par leur mauvaise foi, en voulant faire signer une formule qui contenait le mensonge.

“ Il déclara ensuite, qu'avec la grâce de Dieu, il demeurerait ferme dans sa résolution. Quelques-uns de la suite de Monseigneur le Légat l'exhortèrent à tenir bon et à tout attendre de Dieu. Monseigneur le Légat qui prévoyait l'orage se retira sagement du palais et du tumulte, et s'en alla à Pékin. M. Ripa crut néanmoins pouvoir signer;

mais il protesta hautement devant le Légat et les Jésuites, qu'il le taisait pour éviter les malheurs dont la Mission et la personne du Légat étaient menacées. Quant à M. Pedrini, il jugea qu'il y avait plus de mal à [254] déposer en faveur d'un énoncé faux, qui tendait à tromper le, Saint Siège, qu'à voir souffrir la mort à tous les Missionnaires ; de la Chine.

“ Le Père Morao, s'étant retiré dans, la chambre de l'Eunuque, fit partir cet officier, et le chargea de dire à l'Empereur que M. Pedrini refusait de signer la formule des Jésuites. L'Empereur ordonna qu'on lui demandât de donner par écrit la raison, de son refus. M. Pedrini écrivit, en chinois la formule qu'il avait dressée et pria l'Eunuque de supplier l'Empereur, de sa part, de lui permettre de souscrire cette formule ; parce que la relation contenait des faits et des réponses dont il n'avait aucune connaissance. L'Eunuque, avant que de porter cette réponse, parla aux Mandarins tout bas, et s'en alla à l'appartement de son maître. Le Monarque fit ordonner à M. Pedrini de lui venir parler ; mais quand le Missionnaire fut en sa présence, l'Empereur n'eut autre chose à lui dire, sinon qu'il était l'associé et le pensionnaire de Maigrot, et que sa manière d'agir découvrait le dessein qu'il avait d'écrire à Rome contre les Jésuites. Remarquez que ce prétendu crime lui avait déjà été reproché le 9 de février, d'où on peut conclure, que dès lors on préparait des disgrâces, des persécutions, de mauvais traitements aux Missionnaires attachés au Saint- Siège.

“ Les Mandarins, gagnés par l'argent des Jésuites, ne manquèrent pas d'irriter le Monarque qui prit feu et ordonna que M. Pedrini fût lié de neuf grosses chaînes. En attendant, les mains attachées derrière le dos, il devait recevoir des coups sans mesure sur la tête, sur le dos, sur l'estomac, de la main des Mandarins, des soufflets sur le visage, des coups de pied sur toutes les autres parties du corps ; ce qui fut exécuté. Après qu'on l'eut étendu par terre, il reçut aussi la bastonnade, à la mode de la Chine, et tout cela par l'ordre de l'Empereur. S'étant relevé sur ses pieds, les mêmes coups de poing et de pied, les mêmes soufflets furent répétés sans mesure jusqu'à lasser ceux qui s'en donnèrent la peine, et les mettre hors d'haleine. En- [255] suite on le traîna, comme une bête morte, hors de la salle; mais peu de temps après étant rappelé, il trouva des hommes nouveaux qui lui firent, à l'exemple des premiers, sentir la force de leurs bras et de leurs pieds par des coups sans nombre qu'ils déchargèrent sur lui et dont ils le meurtrirent d'une manière pitoyable.

“ Ces mauvais traitements ne finirent que par l'inhumanité d'un Eunuque. qui y mit le comble en le tirant par force comme une bête morte, afin de le donner en spectacle dans l'appartement des Européens. Il n'y a que M. Pedrini qui puisse faire le détail des barbaries qu'on lui fit endurer.

“ Après tant de cruautés, on lui mit les neuf chaînes trois au cou, trois aux mains et trois aux pieds, ce qui s'exécuta le 20 février, hors de la porte du palais de la villa Tchang-Tchung-Yuen, où il fut exposé pendant deux heures à la neige qui tombait à gros flocons, sans lui permettre de prendre la moindre nourriture bien qu'il n'eût rien pris de toute la journée. On le reconduisit le lendemain matin devant la même porte avec les mêmes chaînes, et on l'obligea de marcher le long de la grande avenue, au milieu d'une foule incroyable de peuple, à la vue d'une grande multitude de Mandarins et de Grands de l'Empire, parmi lesquels il y en avait plusieurs qui le connaissaient. Enfin, il fut mené à la maison des Jésuites de Tchang-Tchung-Yuen, où on l'obligea de se mettre à genoux et d'écrire un ordre très injurieux, que l'Empereur avait dicté contre lui. Le Père Parennin, Jésuite français, en fit la traduction en latin ; mais il ajouta beaucoup à la signification des termes, ainsi qu'il l'avait fait l'année précédente, en traduisant un ordre semblable donné contre le Missionnaire à la sollicitation des Jésuites. Il y a ou il doit avoir des témoignages suffisants de cette mauvaise foi dans les archives romaines, et l'on peut en appeler sûrement à l'appréciation des experts en cette matière.

“ Enfin sur le soir, M. Pedrini fut conduit dans les prisons publiques de Pékin, où il demeura dix Jours, après lesquels il [256] ne fut déchargé de ses chaînes que pour être

enfermé dans une, autre prison beaucoup plus rigoureuse: que celle qui était gardée par des infidèles. Cette prison est la maison des Jésuites français, où il y a une petite chambre fort propre à servir de cachot, fermée avec un cadenas dont le Père Parennin était le gardien. C'est là que fut conduit M. Pedrini en qualité de prisonnier, et il y souffrit tout ce que l'inhumanité du plus cruel geôlier est capable d'inventer pour accabler un homme. Personne n'eut la liberté de le voir, pas même les Pères de la maison, excepté le Supérieur, qui faisait, en qualité de principal geôlier, sa visite tous les soirs. Jamais on ne lui permit d'aller à l'église, pas même pour y dire la messe, quoiqu'elle fût près de sa prison ; et bien qu'il demandât à dire la messe dans une chambre qui tenait à la sienne et qui était plus grande, où il n'aurait été vu de personne, et où il aurait célébré les Saints Mystères avec plus de bienséance, on le lui refusa néanmoins, en sorte qu'il fut contraint d'offrir le Saint Sacrifice dans sa petite chambre qui n'était que la moitié des cellules des Jésuites, où il buvait, mangeait, dormait, ce qui ne pouvait se faire sans indécence.

“ Dans la prison publique, on permettait aux domestiques de Pedrini, d'aller et de venir, et de lui rendre tous les services dont il avait besoin. On donnait aussi à ses amis et aux néophytes, la liberté de lui rendre visite, ainsi qu'à d'autres gens qu'il aurait été bien aise de ne point voir. Ses gens entraient, sortaient, faisaient ses messages sans obstacle, et lui apportaient des réponses. Les Mandarins de la prison et les capitaines des gardes s'entretenaient souvent et longtemps avec lui, en lui témoignant des égards et beaucoup d'humanité. Tant qu'il a été chez les Jésuites, on a renvoyé tous ceux qui venaient le visiter, on ne lui a pas même accordé la douceur de lui rendre compte de ceux qui étaient venus le voir. Les Pères de la maison lui ont refusé toute consolation, et ne l'ont pas visité une seule fois.

“ A l'égard des domestiques renfermés avec lui, ces Pères [257] les tenaient dans la même gêne, sans leur permettre d'aller à l'église pour y entendre la messe, en sorte que l'un d'entre eux réduit au désespoir, dit au Supérieur qui faisait la visite de la prison, (bel office pour un Jésuite et un supérieur de Jésuites !) qu'il l'obligerait de s'étrangler, s'il continuait à le tenir dans gêne si insupportable. Ces paroles touchèrent le geôlier, non de pitié, mais de crainte qu'on ne lui imputât un accident si funeste, et il rendit la liberté à ce pauvre garçon. D'où on a conclu que ces Pères étaient maîtres de faire entrer et sortir qui bon leur semblait. Cet homme n'eut pas plus tôt quitté la maison, qu'ils mirent son lit à la porte, sans qu'il lui fût possible dans la suite d'y rentrer, pas même dans l'Église. Ils avaient déjà tenu la même conduite à l'égard d'un autre qui était sorti pour cause de maladie. Exerçant une rigueur qu'on ne pratique pas même à l'égard de ceux qui ont mérité la mort, ces Pères faisaient la visite et la revue dans le lit et le bagage des valets, quand ils entraient ou sortaient.

“ On permettait à M. Pedrini, dans les prisons publiques, de manger ce qu'il voulait et comme il voulait. On donnait la liberté aux valets de lui acheter des provisions et de les assaisonner. Les Jésuites n'ont rien voulu de semblable dans leur maison ; ils l'ont obligé de manger ce qu'on lui faisait porter par un de leurs valets, sans consulter ses goûts. Enfin ils l'ont privé de toute consolation et de tout commerce avec les hommes. Après cela ils viennent nous dire que tel était l'ordre de l'Empereur qui, après l'avoir onvoyé dans les prisons publiques pour le punir, le fiait, par grâce, transférer dans la maison des Jésuites pour le soulager. Or, qui pourra s'imaginer qu'un Prince quand il fait grâce, donne des ordres plus rigoureux que quand il condamne au supplice ?

“ Le Père Parennin néanmoins se faisait fort avec un morceau de papier écrit de la main de Tchao-Tchang, de prouver que la conduite de ses confrères et, la sienne étaient réglées par les commandements de l'Empereur; mais ceux qui connaissent [258] le caractère de ce Mandarin, son habileté à transformer une parole du Monarque en une longue paraphrase et à faire parler ce Prince selon ses vues, et au gré de ses amis, n'auront pas de peine à suspendre leur jugement sur son témoignage. Il est constant que

l'ordre de l'Empereur, pour faire passer M. Pedrini des prisons publiques à la maison des Jésuites français, a été livré dans les formes par l'intendant de la maison de Sa Majesté, au premier Mandarin, président du tribunal des prisons. Il est de plus constant qu'on ne remarque dans cet ordre aucun des détours que le Père Parennin attribue à l'ordre qu'il dit avoir entre les mains, que l'ordre public donné par l'Empereur, est exprimé par ce peu de paroles, où il n'y a pas l'ombre d'équivoque ni d'obscurité : Qu'on ôte les chaînes à M. Pedrini, et qu'il aille se retirer dans l'église septentrionale. Un officier subalterne, à qui on l'avait donné pour le notifier à M. Pedrini, n'en avait pas lu davantage. Un autre officier du tribunal des prisons, étant à Tchang-Tchting-Yuen, pour exercer ses fonctions, énonça l'ordre de la même manière. Les autres officiers et Mandarins du même tribunal, qui firent leurs compliments à M. Pedrini sur sa délivrance, rapportèrent l'ordre avec la même forme et dans ce peu de paroles. Ils ajoutèrent qu'à la vérité, il n'aurait pas la liberté de sortir de la maison, mais qu'il aurait celle d'aller dans les chambres des Jésuites, de converser avec eux et de recevoir leurs visites. L'Empereur, n'ayant pas donné deux ordres contraires, l'un de faveur aux Mandarins, l'autre, plein de rigueur aux Jésuites, il faut que l'un des deux soit supposé.

“ L'Empereur lui aurait-il défendu de dire la messe dans leur Église ? Aurait-il défendu aux Jésuites de le visiter pendant qu'on ne le défend pas à l'égard de ceux qui sont destinés à mourir, qui sont visités par leurs femmes, enfants, parents, qui ont la liberté deux fois le mois de demeurer avec eux une journée entière à boire, à manger et à se divertir.

L'Empereur aurait-il ordonné aux valets des Jésuites de faire [259] sentinelle à la porte de son cachot, pour épier ses paroles et, ses actions ?

“ Il faut rendre justice à la charité du Père Bouvet, le plus âgé des Jésuites français. S'étant trouvé présent lorsque l'Empereur donna l'ordre qui envoyait M. Pedrini dans l'église septentrionale, il fut fort surpris de la conduite de ses confrères, qu'il qualifiait d'inhumanité. Il crut que la nature et la raison demandaient qu'il visitât le prisonnier, ce qu'il ne fit néanmoins qu'avec de grandes précautions, pour n'être pas découvert. Ce Père aurait-il osé visiter un prisonnier que l'Empereur aurait défendu de regarder ? Mais donnons, pour complaire aux Jésuites, cette rigueur au Monarque chinois ; devaient-ils l'interpréter contre les règles de l'équité, selon toute l'étendue de la lettre ? Ces Pères ont-ils oublié la méthode qui leur fait trouver des tours si favorables aux ordres qui ne les accommodent pas, et des excuses pour se justifier, comme peuvent l'attester ceux, qui sont à Pékin et comme on le verra par ce qui suit ?

“ M. Pedrini, le jour qu'il entra dans la prison chez les Jésuites, dit au Père Parennin qu'il paierait sa dépense, et qu'il ferait faire sa cuisine par ses domestiques, pour n'en pas donner l'embarras, à ces Pères. Mais le Jésuite répondit que la maison exécuterait les ordres de l'Empereur. Cet ordre, en cas qu'il fût véritable était conforme à la coutume de la Chine, qui exige que le maître de la maison fournisse d'habits et d'aliments la personne que l'Empereur lui confie, soit comme libre, soit comme prisonnière ; mais voici ce qui arriva, dans la suite, à l'occasion de la nourriture de M. Pedrini : M. Ripa,, ayant eu avis d'une lettre de change, que le Père Cerù, Procureur de la Propagande, avait fait arriver à Pékin, par le canal du Père Gouville, procureur des Jésuites français à Canton, se rendit chez les Jésuites français de Pékin, pour en recevoir la valeur. Le Père Gouville avait envoyé la lettre au Père Parennin, qui alla déclarer à Pedrini que la somme qui y était portée serait employée à payer sa dépense dans leur maison, et lui donna son [260] mémoire où il lui comptait tant par jour. M. Pedrini se plaignit en vain de ce procédé, en vain il alléguait ce que le Père Parennin avait dit dès le commencement, que les Jésuites étaient chargés de le nourrir par ordre de l'Empereur. Ce Père nia tout ; mais ceux qui le connaissent, le prennent pour un homme sans conscience, chez qui, le oui et le non, même en matière grave, ne sont qu'un jeu de mots, dont un homme adroit peut faire usage dans l'occasion.

“L'Empereur, ayant donné ses ordres pour le voyage de Tartarie, au printemps, s'aperçut que M. Pedrini n'était pas sur la liste de ceux qui devaient le suivre, il l'y fit mettre, et l'ayant tiré des mains de Tchao-Tchang, il le confia à son troisième fils, pour vivre en repos sous la protection de ce Prince. M. Pedrini aurait voulu aller rendre ses remerciements à l'Empereur ; mais le Père Parennin trouva le moyen de le retenir pendant quelques jours et de continuer à le traiter comme il avait fait jusqu'alors. Et cela peut-être pour que M. Pedrini ne pût administrer les sacrements à une chrétienté par où l'on passait, comme il avait coutume de le faire tous les ans. Ce soupçon ne paraîtra pas incroyable à qui remarquera que les Jésuites ne veulent pas administrer les sacrements, et que, pour justifier leur conduite, ils font l'impossible pour que MM. Pedrini et Ripa ne les administrent pas non plus, comme on le sait fort bien à Rome. Le Père Parennin lui-même, au mois de février 1720 revenant du palais le jour que l'Empereur avait si bien fait laver la tête à M. Pedrini, à peine rentré sur le seuil de leur maison, appela le Catéchiste de son église, et l'obligea de dire à tous les néophytes qu'ils eussent à ne plus venir trouver MM. Pedrini et Ripa, sous peine de perdre la vie, que tel était l'ordre de l'Empereur. Il n'est pas improbable non plus que ce Père ait voulu retenir M. Pedrini sous sa garde, pour l'empêcher d'écrire à Rome ou ailleurs ce qui s'était passé, ce qu'il avait souffert, et la manière peu humaine dont l'avaient traité les Jésuites français, à la seule exception du Père Bouvet. ”

## § II. SENTIMENTS DE M. BONNET, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL, SUR CES ÉVÈNEMENTS.

Il ne sera pas inutile de connaître les sentiments de M. Bonnet, Supérieur Général, en apprenant ce qui se passait en Chine, et la manière dont on y traitait ses enfants. Ces sentiments sont exprimés surtout dans les lettres qu'il écrivait à cette époque à M. Couty, Procureur de la Congrégation à Rome.

Paris, 12 juillet 1722.

“ Les lettres de Chine sont énormes. Il est donc possible que des hommes qui se disent Chrétiens, Prêtres et Apôtres, soient capables de tels excès ! Mon Dieu ! quel aveuglement, quel endurcissement de cœur et quelle prodigieuse insensibilité ! Seigneur ayez pitié d'eux et de nous et faites-leur autant de bien qu'ils nous font de mal, mais surtout que la Religion n'en souffre pas pour que vous manquiez de régner dans tant de cœurs ! Je vous avoue, Monsieur, que le mien est serré, blessé et pénétré de douleur. Je crains de devenir athée, impie et scélérat en apprenant une si grande, si générale, si profonde subversion de tous les principes des mœurs ! *Videbam satanam de caelo cadentem*. Humilions-nous, mon cher Monsieur, cachons-nous bien et nous tenons collés contre terre dans la simplicité de la foi, dans l'amour des ennemis et dans la fuite du monde ; évitons ce qui éclate aux yeux des hommes. *Jesu mitis et humilis corde, miserere nobis !*

9 août 1722. “ J'ai reçu, Monsieur, des lettres et une Relation de la Chine qui font horreur à lire. La nature, la grâce, la bonne foi, la religion et l'humanité même la plus inculte, la plus sauvage et la plus païenne y sont blessées jusqu'au fond. L'Église, notre Saint-Père le Pape, et la Congrégation en souffrent beaucoup. J'ai délibéré si je parlerais ou si je me [262] taisais absolument ; et, conseil pris et bien ballotté, après lecture des pièces faite par Messieurs les assistants, il a été convenu des choses suivantes :

- 1° Que je vous enverrais ces pièces en original ;
- 2° Que vous en tirerez des copies que vous communiquerez à Son Éminence le cardinal Sacripante ;
- 3° Que vous tâcherez d'obtenir de Son Éminence et le secret et la faculté de ne vous dessaisir que des copies ;

- 4° Que vous attendiez à vous ouvrir que Monseigneur Mezzabarba soit de retour, s'il doit bientôt revenir, ou qu'il ne soit plus attendu ;
- 5° Et qu'enfin vous nous renverrez le tout en original ou en copie que je n'ai pas jugé à propos de faire ici de peur que cela ne se répande dans la maison puis dans la ville.

“ Nous ne voulons pas être commis avec les personnes dans cette question, quoiqu'ils ne gardent guère de mesures; mais il les faut mettre dans leur tort. La rétractation hypothétique de M. Pedrini ressent à mon avis la faiblesse humaine ; mais il s'en faut bien qu'elle soit une rétractation absolue, comme ses adversaires et les nôtres le prétendent. Or la religion en pourra souffrir, c'est le principal motif de l'envoi de cette lettre et des papiers y joints.

16 août 1722. “ Je ne sais si je dois vous envoyer les pièces originales de la Chine dont je vous parlais, l'ordinaire dernier, ou même les copies des susdites pièces. La raison d'en douter c'est que ceux qui persécutent nos pauvres confrères de la Chine, ne sont pas gens à pardonner, non pas même les plus justes plaintes qui sortent du cœur et de la bouche, malgré qu'on en ait, non pas même celles qui sont extorquées par les plus grandes violences. D'ailleurs, il y a si peu de secret dans ces Congrégations publiques de la part des secrétaires et autres officiers subalternes, qu'il n'y a nulle sagesse à s'y hasarder ; et [263] enfin c'est que les choses de delà sont réduites à un tel point que je ne crois pas qu'il soit possible à la plus grande et à la plus sainte puissance de s'y faire obéir. Je vous enverrai demain les copies à telle fin que de raison..... La dernière vexation de M. Pedrini vient de ce que les Jésuites ont renvoyé à Pékin une de ses lettres adressée au Pape ou à la Sacrée Congrégation. Je n'adresse donc le tout qu'à vous, Monsieur, et vous prie de n'en faire aucun usage s'il n'est nécessaire pour la Religion, et si vous n'êtes sûr d'un inviolable, secret. Les grands seigneurs font litière des secrets des petits, et ne sentent point du tout les coups, qu'ils leur portent, ni ceux qu'ils sont cause qu'on leur porte. ”

Malgré ces tristes nouvelles qu'il recevait de Chine, M. Bonnet n'en sollicitait pas moins les pouvoirs pour y envoyer d'autres Missionnaires, comme nous le voyons par sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1722.

“Nous attendons pourtant les pouvoirs de la Chine le plus tôt que vous pourrez les avoir sur la fin de décembre.” (Ces pouvoirs ne vinrent jamais !)

15 mai 1723. “ Je bénis Dieu du retour, de la santé, de l'audience et des présents de Monseigneur Mezzabarba à Sa Sainteté de, la part de l'Empereur de la Chine, et je souhaite qu'il puisse contribuer quelque chose à adoucir le pénible joug de Messieurs Pedrini et Appiani.”

7 août 1723 “ J'ai su les mauvais traitements de Messieurs nos confrères de la Chine par les lettres de Monseigneur Mullener et de M. Appiani ; le bon M. Pedrini était trop resserré et trop gêné pour écrire. Je prie Dieu qu'il fasse autant de bien aux auteurs de cette persécution qu'ils s'efforcent de nous faire du mal, et qu'il leur fasse aimer la vérité, l'humilité et la charité, afin qu'ils rentrent sérieusement en eux-mêmes et puissent regagner le cœur de Notre Seigneur qu'il est impossible de gagner et de conserver sans ces trois vertus. ” [264]

11 octobre 1723. “Je souhaite que les affaires de Chine se règlent pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de son Église et que nos chers confrères en sortent soulagés comme ils méritent de l'être; car ils sont tous les trois de vrais saints. ”

### § III. LETTRES DE M. APPIANI SUR CES DERNIERS ÉVÈNEMENTS.

La première de ces lettres est adressée à M. Vachetta, Missionnaire de la maison de Turin, où l'original de cette lettre se conserve encore.

De ma prison de Canton, 3 septembre 1722.

“ Le Père Hilaire, Augustin déchaussé de Saint-Charles de Turin, m'a remis la lettre de recommandation que vous aviez bien voulu lui donner pour moi. Comme depuis un an environ et principalement depuis cinq mois, je suis retenu dans ma prison avec une telle rigueur<sup>28</sup> qu'il n'est plus permis, non seulement aux Européens, mais encore à qui que ce soit, de me voir, je n'ai pas pu rendre à ce bon Père ni à son compagnon, les services auxquels je me regardais comme obligé, non seulement par votre recommandation, mais encore par la loi de la charité comme je l'ai fait il y a trois ou quatre ans pour le Père Masnada, frère de nôtre cher M. Masnada de Gênes, et pour un autre qui était de Naples. Je leur ai donné tout ce que [265] j'ai pu leur procurer, soit par moi-même, soit par des amis. Je désirais les voir, bien pourvus avant de les faire partir pour le Tonkin, Mission qui leur était assignée par la Sacrée Congrégation de la Propagande. Dieu, dans ses jugements insondables, permit qu'au sortir de la Chine, ils tombassent entre les mains des Corsaires chinois qui les massacrèrent avant qu'ils fussent arrivés au Tonkin. Quelques jours après, Dieu prit vengeance de ces Corsaires. Ceux-ci s'étant enivrés avec le vin et l'eau-de-vie que ces bons ouvriers emportaient avec eux, soit pour la messe, soit pour leur usage, car, dans ce pays, on ne connaît pas le vin de la vigne, furent surpris, dans cet état, par des soldats tonkinois qui les massacrèrent tous, si toutefois ce que l'on écrit du Tonkin est vrai.

“ J'ai pourtant fait en sorte de rendre hommage à votre vénérée recommandation, j'ai envoyé votre lettre au Révérend père Perroni Protonotaire Apostolique et Procureur de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à Canton, afin qu'il supplée à mon défaut et avertisse ces Pères Augustins de mon impuissance, malgré ma bonne volonté.

“ Est-il possible que jusqu'à présent on ignore encore le genre de mort du médecin Borghèse ? C'est bien le cas de dire que vous renouvez là une douleur *inexprimable infandum jubes renovare dolorem*. Je ne puis véritablement, sans en avoir le cœur, déchiré, penser au malheureux sort de ce Monsieur. Qu'Appiani souffre, à la bonne heure ! il a été l'interprète du vénérable martyr le cardinal de Tournon, de glorieuse mémoire, il n'a pas voulu vendre son âme, ni forfaire à son devoir, et pour cela, les malveillants ont disposé l'esprit, du reste, juste et pacifique, de l'Empereur à décharger, contre toute justice, sa colère sur le digne Prélat. L'interprète devait aussi subir sa peine comme ayant été mauvais conseiller et perfide instigateur, c'est dans ces termes que j'ai été accusé devant l'Empereur, comme je le sais de bonne source, et telle est la vraie cause de mes seize ans de prison, et je ne sais quand j'en verrai le terme. [266]

Du moins je ne vois pas le terme des calomnies et des fausses accusations que, des écrits énormes, on fait circuler sur mon compte ; mais j'en laisse à Dieu le jugement et le soin. Je ne désire autre chose sinon que les vivants sortent des filets du démon, et je prie Dieu de les guérir et de faire miséricorde à ceux qui sont morts s'ils sont en lieu de pouvoir être secourus. Mais ce pauvre Borghèse ! qui voulut, contre mon conseil, s'offrir à l'Empereur pour lui servir de médecin, en reçut pour réponse, que l'Empereur se servirait de lui pendant quelques années, et qu'ensuite, s'il n'en était pas satisfait, il le renverrait chez lui. Il paraît que l'Empereur ne s'est jamais servi de lui et après notre départ de Pékin, le 28 août 1706, il vécut pauvre et maltraité dans une maison des Pères Jésuites de cette capitale. Quel mal a-t-il fait pour avoir été en 1710, peu de jours après

<sup>28</sup> La cause de ce redoublement de rigueur de la prison de M. Appiani était la relation que l'on vient de lire de la prison de M. Pedrini ; elle avait été faite par les Missionnaires de la suite de Monseigneur Mezzarbarba, et retouchée par M. Appiani qui l'avait fait traduire en espagnol, et en avait répandu des copies. Un exemplaire, étant tombé entre les mains du Père Fernandez, franciscain, dont il a été plusieurs fois question et qui était à la dévotion des Jésuites, ce Père en envoya une copie à Pékin ; de là, la colère du Père Morao qui fit resserrer M. Appiani. (Journal de M. Ripa.)

moi, transporté dans cette ville de Canton, enfermé dans une chambre incommode, n'ayant d'autre plancher qu'une terre humide, obligé de se défendre, non seulement contre les rats et les souris, mais encore contre les serpents, souffrant les insultes les plus graves de la part des soldats et des geôliers dont il ne pouvait guère se faire entendre ne sachant pas bien la langue ? Les Jésuites ont écrit de Pékin qu'ils ne savaient pas la raison pour laquelle l'Empereur l'avait condamné à la prison ; mais Dieu la fera connaître en son temps ! tout que nous avons à faire c'est d'avoir patience et d'embrasser le crucifix ! En 1714, si je ne me trompe, il était molesté plus que jamais par un soldat, plusieurs fois plusieurs fois il m'écrivit pour me prier de faire en sorte qu'on lui ôtât ce soldat parce qu'il ne pouvait plus y tenir ; je fis ce que je pus, il lui fallait encore un mois ou deux de patience. Le 1<sup>er</sup> mai, je lui envoyai un de mes petits élèves avec un billet pour l'engager à la patience ; celui-ci entrant dans la chambre de Borghèse le trouva étendu par terre, une jambe allongée et une main appuyée sur un petit banc ; aussitôt il vint m'en donner avis. Comme ce bon Monsieur dès son enfance a toujours eu la passion d'élever des oiseaux, et que c'était [267] là son seul divertissement au milieu de ses tribulations, je supposai qu'il était monté sur ce petit banc pour donner à manger à un rossignol, et qu'on cette position il aura été saisi par un vertige suite de ses peines de cœur et qu'en tombant il aura frappé de la tempe sur le piédestal d'une colonne sans qu'on ait eu le temps de le secourir, bien que j'aie fait avertir immédiatement ; mais il était loin de ma prison et de l'église. Je sais qu'un ministre français a écrit qu'il était mort à la suite d'un coup de barre de fer sur la tête ; mais le crois davantage au récit de mon petit commissionnaire qui a été le premier à le voir et à celui de mon Catéchiste qui est accouru aussitôt et qui lui a trouvé une oreille encore pleine de terre, plutôt qu'à ce que raconte le ministre. Du reste, M. Borghèse n'était pas homme à se laisser battre, à moins que ce ne fût en dormant, il avait pour se défendre la fougue et le sang de Mondovi ; de plus le fait est arrivé à côté d'un petit temple d'idoles où mon petit garçon trouva beaucoup d'enfants qui jouaient, et on n'aurait pu faire ce coup sans qu'il y eût eu des cris ; le chef de soldats qui le gardait était alors allé acheter des planches pour M. Borghèse qui s'amusait à construire un petit édifice ; quand il revint il le trouva encore tout chaud, comme le trouva aussi mon domestique qui était déjà là. Voilà tout ce que je puis dire de ce pauvre M. Borghèse, et vous pouvez le certifier à ses parents.

“ Je vous remercie cordialement des heureuses nouvelles que vous avez pris la peine de me donner de l'accroissement prospère de notre chère Congrégation ; qu'elle croisse heureusement pour l'avantage des âmes ; elle croîtra et plaira à Dieu, si chacun de nous en particulier et ceux qui ont charge de veiller sur elle, si tous nous nous attachons invariablement aux saintes maximes avec lesquelles notre vénérable fondateur l'a établie, allaitée et développée, parce que d'un autre côté je ne vois aucun corps mystique qui soit si exposé à une totale désunion que notre petite Congrégation ; comme par une disposition très sainte, la porte y est ouverte aux mécontents et à [268] ceux qui mécontentent, si l'esprit du monde s'y introduit, si l'on aime à être vu et à voir etc., nos confrères par un juste jugement de Dieu deviendront *bientôt des nuées sans eau qui sont le jouet des vents* ; puis l'esprit ecclésiastique qui est la forme des fonctions et des paroles venant à manquer peu à peu, les étoupes se mâcheront, comme l'on dit, l'âme trouvant trop fades les paroles de Jésus-Christ et des saints Pères, ira chercher sa récréation dans les histoires profanes et dans tout ce qui peut faire acquérir le titre *d'érudit*. Pardonnez-moi, mon cher Monsieur Vachetta, d'oser ainsi parler. Dieu sait combien j'aime notre chère Congrégation, et combien. j'ai regret de n'avoir pas encore vécu dans son sein en lui donnant les bons exemples que je devrais lui donner, bien que j'aie toujours eu un souverain goût pour ce qui est de son institut et de ses fonctions. Dieu dans ses profonds jugements m'a arraché des mamelles de cette tendre mère ; mais au milieu des afflictions que j'ai souffertes, que je souffre et que peut-être j'ai encore à souffrir, je n'ai pas de plus grande consolation que le témoignage que me rend ma conscience, que je n'ai pas demandé à aller aux Missions étrangères, je me suis entièrement laissé conduire par la divine Providence et par l'obéissance.



“ J'ai été très content et très heureux des nouvelles que vous m'avez données de notre compatriote du Piémont, M. l'abbé Vitoni, qui voyant les contradictions et les oppositions que l'on fait en Chine contre le Saint Siège et ses décrets que l'on foule aux pieds avec l'obéissance, a préféré prendre le parti d'aller avec un brave Barnabite de Milan au Royaume de Pégu qui confine par une extrémité avec la Chine, du côté d'une grande ville appelée Ava que vous pourrez voir sur les cartes géographiques. Si l'on ouvre cette Mission où il paraît que le Roi désire des Italiens, la principale gloire en reviendra à notre abbé Ignace Cordero de Mondovi qui a écrit une lettre et envoyé des présents à ce Roi lequel lui répondit, en l'invitant à venir lui ou d'autres des siens. J'ai plaisir à parler de nos Piémontais, [269] parce que, bien que relégué aux extrémités du monde, je me considère tellement comme Piémontais, que chaque jour sans manquer, je prie Dieu pour la prospérité de nos Princes, suppliant l'auteur de tout bien de les diriger de manière à ce qu'ils exécutent incessamment ce grand testament du B. Amédée de Savoie : *Facite judicium et justitiam*, régnerez avec jugement et justice et qu'ils en recueillent le comble des bénédictions en cette vie et la récompense éternelle dans l'autre, amen, amen. C'est une obligation, et non une œuvre de surérogation pour un fidèle sujet de prier ainsi.

“ Quant à cette pauvre, affligée et pourtant bien importante Mission de Chine, de la conversion de laquelle, on peut le dire, dépend celle de plusieurs Royaumes voisins ou tributaires de ce grand Monarque digne de vivre longtemps, qui regardent les Chinois comme le type de la prudence et de la science, il vaut mieux que je retienne ma plume sur ce sujet, et que j'attende en silence, l'avènement du Seigneur, en le priant de nous donner la paix de nos jours, plutôt que de vous écrire des choses scandaleuses. Il est certain que s'il y avait eu la paix, l'union et la charité entre des Missionnaires qui eussent cherché à faire, non leurs, affaires, mais celles de Jésus Christ, les choses auraient été beaucoup mieux. Je dis que depuis le commencement du Christianisme, jusqu'à présent, il n'y a jamais eu, à mon avis, de plus belle Mission que celle de Chine. Le mal est que l'histoire du : *Je suis de Paul, je suis de Céphas* ; a été introduite ici par une misérable politique avec l'entrée des Missionnaires d'Ordres différents. Cette entreprise, du reste, était très nécessaire et digne du zèle de tant de saints Ordres, mais si Dieu ne met la main à la conservation de cette Mission, il y a déjà eu et il y a encore tant d'importunités portées auprès du trône impérial par des Européens, que si l'on avait affaire à un autre Empereur, il aurait déjà donné de tragiques exemples, ou peut-être il aurait chassé tous les Européens. Plaise à Dieu que ce malheur n'arrive pas avec le temps, et que le Saint Siège [270] n'ait pas à pleurer la perte irréparable d'un si beau champ, comme il pleure sans remède la perte de tout le Japon. Je me restreint ici à parler seulement des trois membres de notre petite Compagnie qui sont en Chine; je pourrais presque dire qu'ils sont les seuls qui ont éprouvé et éprouvent encore l'abondance des tribulations pour ce qui se voit à l'extérieur, bien que les autres ne manquent pas non plus de croix de différentes structures. L'une est d'une, manière, l'autre d'une autre, mais au cri terrible : Venez au jugement de Dieu ! on verra qui a souffert pour le vrai et pour le pur motif de la Religion et de la vérité, et qui, pour un faux zèle de la gloire de Dieu, lequel pour être juste et saint devrait être soumis et obéissant à l'oracle du Saint-Esprit manifesté par le Vicaire infallible de Jésus-Christ. En voilà assez pour le général.

“ Nous sommes donc trois membres de notre Congrégation. L'un, Allemand, avec qui je suis venu de Rome, il était élève de la Propagande où j'étais alors Directeur spirituel. Il a été fait Évêque et Vicaire Apostolique en 1716. C'est un évêque qui est continuellement en mouvement pour convertir les âmes, il franchit à pied, et montagnes et rochers, portant souvent sur ses épaules, sa besace, et à sa main, un bâton qui lui sert de bâton pastoral dans les fonctions épiscopales, après y avoir adapté une Croix. C'est une âme façonnée par Dieu tout exprès pour travailler à sa vigne, dans une grande province, à l'extrémité de la Chine, au Nord-Ouest, appelée Su-Tchuen, où Dieu nous a appelés à notre insu. Pendant que j'étais emprisonné, il a été chassé de Chine avec plusieurs autres Missionnaires qui ne voulaient pas se révolter contre le décret du

cardinal deTournon, alors Patriarche d'Antioche. Ce Prélat l'envoya en 1709, à Batavia, pour y prendre les lettres qu'il attendait d'Europe. Revenu à Macao, en 1710, Monseigneur Mullener trouva le Cardinal déjà mort, alors il vint en secret, ici à Canton, où il s'est caché dans quelque mesure. Par la disposition de Dieu, je fus amené presque au même temps dans la même ville, et en [271] nous communiquant nos pensées par lettres, il fut enfin résolu entre nous, qu'il irait en compagnie de quelques anciens Catéchistes et disciples, travailler à la conversion des habitants des montagnes qui sont complètement abandonnés. Ce sont des pays si pauvres, qu'il m'assure que difficilement un Européen y peut vivre, de sorte qu'à tout prix, il faut chercher à faire des Prêtres du pays ; il a déjà deux élèves de bonnes dispositions qui lui ont été confiés par leurs parents. Ce pays a ses Princes et ses lois en particulier, il est seulement tributaire de la Chine. C'est à travers ces montagnes et avec de grandes fatigues, à travers les rochers, les épines, les tigres et les léopards que Monseigneur Mullener est rentré dans notre chère province du Su-Tchuen où il fut accueilli par les néophytes comme un ange du ciel, tel qu'il est en effet par sa vie. Il y travailla pendant plusieurs années jusqu'au moment où, pour diverses raisons, il jugea à propos de venir s'aboucher avec moi, puis suffisamment muni d'argent, il s'en retourna à sa vigne, où il travaillait en secret et était toujours en mouvement. Il y faisait beaucoup de bien et Dieu se servait même, pour sa gloire, des démons qui tourmentaient plusieurs personnes. Ainsi, un lettré chrétien, qui était retourné au vomissement de son idolâtrie, servit d'exemple aux autres, et fut possédé du démon.

“ Monseigneur Mullener travailla ainsi jusqu'en 1720 ; à cette époque il jouissait d'une grande paix dans son église de la Métropole du Su-Tchuen, appelée Tching-Tou-Fou, il y instruisait ses élèves pour eu faire, quand le temps viendrait et s'il plaisait à Dieu de bons prêtres ; c'est là une œuvre excellente et de la dernière importance pour la conversion de la Chine parce qu'un bon prêtre chinois peut faire plus que dix ou vingt Européens. Aussi je ne respire, je ne soupire que pour cette œuvre. Monseigneur Mullener s'y occupait donc tranquillement, quand il fut averti en secret (il n'a jamais voulu me dire par qui) qu'un Européen avait dit, (et j'ai eu aussi la certitude de cette parole par un religieux [272] qui avait vu la lettre) que d'ici à peu Monseigneur Mullener verrait s'il est bien vrai qu'on peut faire les Missions sans le Diplôme Impérial. Il faut savoir que ce Diplôme est encore une invention diabolique pour perdre la Mission ou pour la mettre entre les mains d'un seul corps religieux, car on ne veut pas ici de ministres du Saint Siège et de la Sacrée Congrégation. Le bon évêque ainsi averti partit de son église et peu après le Vice-Roi, grand ami de certains Européens de la Cour, envoya ses soldats qui dévalisèrent son église, prirent tout son argent, les vases et les ornements sacrés, brûlèrent un grand nombre de livres Européens et Chinois, enchaînèrent cinq des principaux Catéchistes qui furent ensuite battus par ordre du Vice-Roi. Un des cinq prisonniers qui avait été Bonze et qui était déjà vieux, n'ayant pas voulu nier qu'il fût Chrétien, fut si maltraité par la bastonnade que peu d'heures après il en mourut, les autres quelques mois après furent exilés de la province. Pendant ce temps, l'évêque fugitif et dénué de tout parvint enfin à atteindre la ville de Canton au moment où par les bons services d'un Européen j'étais plus resserré que je ne l'avais jamais été. Néanmoins en me servant de l'un et de l'autre je pus retenir secrètement auprès de moi Monseigneur Mullener pendant quelque temps, je trouvai moyen de lui faire faire d'autres ornements sacrés nécessaires aux fonctions pontificales, puis en grande hâte il s'en alla avec le Père François Ferreri de la famille des comtes Ferreri d'Asti, qui est de la Réforme de S. François et qui se dit mon parent. Monseigneur s'en retourna avec lui à sa Mission. Louez-en le bon Dieu et priez pour lui.

“ Le deuxième membre de notre Congrégation qui est en Chine, est M. Théodoric Pedrini de Fermo, qui, à la fin de 1710 a été appelé à la Cour par l'Empereur. Celui-ci le voyant habile dans la musique, se prit de belle affection pour lui, au point de le faire monter sur un de ses chevaux et le faire entrer à cheval, jusqu'en sa présence, ce que les Princes impériaux [273] eux-mêmes ne peuvent pas se permettre ; il lui a donné deux de

ses enfants pour élèves. Les bonnes manières de M. Pedrini, son habileté à construire des instruments de musique ont continué à lui concilier la bienveillance de l'Empereur ; jamais ce prince ne traita aucun Européen avec tant de distinction. Aussi l'envie s'est-elle déchaînée contre M. Pedrini ; on a remué ciel et terre pour le perdre, comme souvent il arrive dans les Cours ; après avoir eu la gloire d'être honoré comme aucun Européen ne l'avait été, il eut encore celle d'être le premier à recevoir des mauvais traitements qui n'avaient encore été infligés à aucun Européen, par l'Empereur lui-même qui l'a fait battre en sa présence, qui l'a fait charger de neuf chaînes, accabler d'insultes, et enfin enfermer dans une prison construite exprès dans la maison des Jésuites français, où cette année ces Religieux geôliers ne lui permettent même pas de se confesser. Et tout cela, parce qu'il est l'Achille et le défenseur de la condamnation des Rites, parce qu'il s'est exposé pour la vérité, en préférant mourir plutôt que de signer un écrit dans lequel on avançait plusieurs faussetés. À cette heure-ci, le Saint Siège doit (déjà tout savoir. Je ne puis dire les mauvais traitements qu'il a reçus à la fin de mai, même après que l'Empereur lui avait fait l'honneur de témoigner le désir de l'avoir à sa suite en Tartarie ; par le moyen d'une iniquité qui se verra au tribunal de Dieu, les Européens eux-mêmes ont fait donner un ordre contraire, et ils ne soupirent plus qu'après sa mort. Priez pour lui.

“ Le troisième confrère, c'est moi qui cette année ai été si resserré, si opprimé, que je n'en pouvais plus et que plusieurs fois j'ai prié Dieu de m'envoyer la mort pour me délivrer des mains des hommes. Il serait trop long de tout raconter. Priez pour moi qui vous baise respectueusement les mains. Je vous prie de parler peu de nos afflictions, parce que d'Europe on écrit tout, et ils rapportent ensuite tout à l'Empereur en se plaignant que nous les perdons de réputation en Europe, et, [274] quand même ils ne le lui diraient pas par le moyen de leurs amis les païens, ils nous font passer par une vie pleine de morts. ”

L.-A. APPIANI.

Nous avons encore deux autres lettres de M. Appiani, de la même époque.

M. Ripa, après son retour en Europe, les a insérées dans son Journal ; elles étaient adressées au Père Cerù, qui, lui aussi, était parti de Chine pour revenir à Rome.

Canton, 1723.

“ Craignant de voir exécuter les effets des dispositions de *notre satellite forcené* envers un bon ami tel que vous avez toujours été pour moi, je vous enverrai cette lettre par trois voies différentes, celle-ci ira par la vole d'Ostende. Maintenant, mon cher, il ne vous reste plus qu'à procurer le bien de cette Mission ; qu'on nous ôte enfin ces renards qui détruisent la vigne du Seigneur des armées. *Auferant à nobis vulpeculas quæ demoliuntur hanc vineam Domini sabaoth.* Ce serait une chose vraiment lamentable de voir le Saint Siège livré à la perfidie d'un seul corps mystique, et de laisser chanter victoire aux Jésuites, après qu'ils ont déshonoré la chaire de Pierre, maltraité ses ministres et résisté à ses décrets ; il ne faut pas qu'ils se vantent d'être venus à bout de leur projet qui a toujours été de tromper Rome et de rester seuls dans cette Mission pour y perdre une infinité d'âmes et peut-être pour tramer... je n'en dis pas davantage, vous me comprenez. Lisez les Epîtres de S. Paul, nous sommes arrivés à des temps plus périlleux encore. Que Rome pourvoie bien les Missionnaires, qu'elle les protège, qu'elle châtie les coupables, elle ne manquera pas de trouver des Missionnaires zélés. Ce qui me fait insister sur ce point, c'est que je vois les dépenses faites par les Jésuites [275] pour soutenir une cause diabolique avec un acharnement de Satan ; loin de leur diminuer les ressources, je vois que l'on hésite encore à leur laver la tête après tant d'outrages faits au Vicaire de Jésus Christ. Les Jésuites de Chine ne sont pas les seuls coupables, c'est le corps entier à *quatuor ventis*, aux quatre vents du ciel, et le premier mobile est à Rome ;

c'est là qu'on doit les châtier d'abord et exécuter les justes menaces faites par Clément XI, d'heureuse mémoire. Du reste, croyez-moi, ils rient de ces menaces, ce sont des éclairs, disent-ils, mais des éclairs sans foudres. Après cela on pourra châtier ceux de Chine. Procurez-moi des sujets, mais des sujets utiles. Vous savez comme je les entends. De grâce recommandez en mon nom à Monseigneur le Secrétaire (de la Propagande) de faire en sorte que ceux qui tireront la copie de mes lettres en reproduisent exactement tous les sentiments, et que l'on ne tronque point certaines phrases véridiques et expressives ; en agissant autrement on tromperait le Saint Siège qui veut être informé, et l'on rendrait inutiles mes travaux et mes bannes intentions. De nouveau je vous serre dans mes bras, je vous salue, je vous étreins sur mon cœur en l'amour de Notre Seigneur ; souvenez-vous de ce pauvre vieillard, et envoyez-lui quelques milliers de jetons neufs, beaux et tout chauds sortis de la *Zecca* (la Monnaie) ; priez.

“ Votre affectionné,

ANTOINE-LOUIS APPIANI. ”

**Deuxième lettre de M. Appiani au Père Cerù à Rome.** (*Mémoires manuscrits de M. Ripa.*)

Canton, 30 novembre 1723.

Mon cher Père Cerù

“ Votre bien cher pli du 5 décembre, envoyé par la voie d'Ostende, m'a été apporté par votre disciple et digne Missionnaire, le Père Miralta, le 3 août dernier. J'en ai éprouvé une grande consolation et une grande tristesse à la fois. -J'ai été consolé en vous voyant arrivé sain et sauf à l'endroit où, si vous ne voulez pas faire tort à votre conscience par des considérations humaines qui, à l'heure de la mort, vous causeront des remords, vous pouvez donner un grand nombre de renseignements très exacts pour le bien de cette pauvre Mission de l'extrême Orient ; il y a tant de choses qui vous sont passées par les mains, depuis notre vénérable martyr le Cardinal, jusqu'au moment de votre départ ! Je prie Dieu qu'il ouvre les oreilles du cœur à qui doit entendre et pourvoir. De grâce, pour l'amour que vous avez toujours eu pour moi, ou plutôt par l'amour que vous avez pour notre très miséricordieux Rédempteur, et par celui que vous avez pour tant d'âmes, je vous en prie, ne vous laissez pas illusionner par une fausse politique qui vous conseillerait de vous taire ou de dissimuler. Une fois que vous aurez dit le bien et le mal, la responsabilité reposera sur la tête de qui, devant y pourvoir, n'y pourvoirait pas ; mais si vous vous taisez, la faute retombera sur vous, et en temps et lieu, vous serez réduit à un terrible : *Væ mihi quia tacui !* (Malheur à moi parce que je me suis tu !) Vous savez la sincérité et la candeur avec laquelle je me suis toujours comporté avec vous.

“ Voici maintenant les causes de ma tristesse ; il y en a deux la première, c'est que mon frère Jean, dans sa lettre du 17 octobre, ne me parle pas de la lettre que je vous avais donnée pour lui, que j'avais cachetée en votre présence, en vous priant de l'aider à la mettre au clair et au net, afin d'informer qui de droit, de la vérité de certains faits ; mais, entendez-vous pour cela avec lui, et donnez-lui de ma part, *un petit biscuit fraternel*. L'autre cause est que le Père Giampriamo veut soutenir un fait qu'il ne sait pas, puisqu'il est parti de Pékin en février(1720), ce me semble, et le fait est arrivé seulement en novembre, c'est-à-dire neuf mois après son départ, quand probablement il était déjà sorti de Moscovie. C'est ainsi que vont les [277] choses là-bas, vous le voyez, mon cher Père. C'est ainsi que l'on a trompé le Saint Siège par de fausses affirmations qui ont trouvé appui auprès de certains personnages, et ont donné lieu à tant de délais, au préjudice de la vérité, de la Religion, de la justice et de l'innocence. Pauvre Kang-Chi !

comme tu dois maudire dans l'éternité <sup>29</sup> tant de choses faites sous le nom des plus dignes Prélats et des plus fidèles Missionnaires, et le sachant tu as dissimulé, Dieu sait pourquoi ! Peut-être, peut-être ton favori Aman te sert-il. de compagnon pour augmenter tes peines ! Et fasse Dieu que tu n'aies pas encore avec toi, plusieurs autres qui ont abusé de ta confiance, et qui maudissent l'heure et les moyens par lesquels ils ont empêché les effets du saint et incomparable zèle du Siège Apostolique qui a fait pour toi tout ce que n'ont pas fait les autres avec tout leur fracas !

“ Votre Père Miralta ne vous laissera pas manquer de nouvelles, et il me semble superflu de fatiguer vos yeux et ma pauvre main tremblante. Je veux cependant vous en donner quelques-unes, après vous avoir dit que de tous mes vœux je désirerais qu'il allât au Su-Tchuen où il désire aller lui-même; mais il lui faut pour cela un *vade* que je ne puis lui donner, n'ayant d'autorité sur aucun Missionnaire, et ne sachant pas encore aujourd'hui, que je vous écris (28 octobre), comment vont les affaires depuis l'histoire du Père Bonaventure, à l'occasion- duquel Houey-Tchang a reçu la bastonnade ainsi que Lin-Tchang, qui en est mort à Yéou-Tchi-Hiang ; Houey-Tchang est retourné à la Mission avec Monseigneur Mullener et a été obligé de fuir avec dix autres, parce que le *Ti-Tou* voulait les faire mourir. Le *Gan-Tchia-Ou*, juge criminel de la province, avec d'autres Mandarins, les ont fait avertir de s'enfuir au plus tôt pour n'avoir aucun embarras à leur sujet ; j'ai retenu avec moi ce *Houey-Tchang*, avec un autre du même nom, pendant près de six mois. J'ai envoyé celui qui avait reçu la bastonnade, Mathieu, à M. Pe-[278]drini, l'autre est allé faire le commerce, etc. (M. Ripa n'a pas copié les autres nouvelles du Su-Tchuen.)

“ Venons-en maintenant aux autres nouvelles que je puis vous donner de nos parages ; vous pouvez savoir par mon frère ce que je ne vous dis pas ici.

“ Je vous dirai donc pour ce qui concerne nos affaires, que M. Pedrini, à peine sorti de la prison barbare de ceux qui, barbaquement l'avaient emprisonné, et où on le traitait inhumainement, reconnaissant devoir à Dieu seul sa délivrance, avait résolu une fois qu'il aurait remercié l'Empereur, de sortir de Pékin pendant les trois années de deuil pendant lesquelles on ne doit pas jouer de musique, et de venir dans la province du Su-Tchuen, afin de voir si, au moyen d'un *Placet* impérial, il ne pourrait pas mettre la paix dans cette Mission qui ne lui est pas moins chère qu'à moi-même. Cette Mission nous a coûté à tous deux, outre les afflictions et les sollicitudes d'esprit, beaucoup d'argent de notre Communauté sans que nous ayons demandé un denier à la Sacrée Congrégation. Il n'a pas pu exécuter ce projet, et il m'écrivit qu'un Prince lui a soufflé à l'oreille quelque chose qu'il n'a pas voulu écrire, afin de le déterminer à acheter une maison à Pékin où l'Empereur réside., Il m'écrivit donc, par sa dernière lettre du 28 septembre, qu'il a acheté une maison et qu'il n'a pas tout l'argent nécessaire pour la payer. En réalité, le dessein de M. Pedrini est de se tirer d'un milieu de tant d'avaries, et de se mettre à couvert de la haine que quelques Européens ont conçue contre lui. En voici un spécimen : *Siè Ignace*, qui est revenu de Pékin, m'a dit que sans lui et un de ses parents, on aurait laissé mourir M., Pedrini, qu'étant dans l'église, ils avaient entendu les sanglots des jeunes gens qui étaient dans la prison de M Pedrini, et qui pleuraient de voir leur maître mourir sans que personne vint lui porter secours, après qu'il avait eu trois accidents mortels, qu'alors il était allé trouver les Jésuites pour les supplier de venir au secours de M. Pedrini, qui devait être, ou mort ou mourant, [279] que personne ne voulut y venir, excepté le Père Bouvet, pour le confesser à l'article de la mort.

“ Dans, la dernière lettre qu'il m'écrivit, M. Pedrini me dit expressément qu'il est vieux, que sa vue et sa tête baissent, et qu'il ne pense pas écrire aucune relation, parce que, dit-il, *depuis douze ou treize ans que j'écris, je vois qu'il faut que je m'applique cette parole de la sainte Écriture: Ubi non est auditus, non effundas sermonem.* (Cessez de parler quand on ne vous écoute pas.) Cependant, après avoir reçu les lettres de la Sacrée

<sup>29</sup> L'Empereur Kang-Chi était mort le 20 décembre 1722.

Congrégation, la vôtre, celle de mon frère, celles de Notre Visiteur, M. della Torre, et de M. Garagni qui, tous, disent et rappellent que c'est une obligation pour nous d'informer Rome de toute la vérité, et qu'ensuite ceux qui peuvent et doivent y pourvoiront et que Dieu jugera, il s'est enfin résolu à écrire comme vous verrez, mais bien tard, car il faut bien du, mal pour copier et faire copier. Vous comprenez, et vous pouvez le faire savoir à Sa Sainteté. En vérité, c'est une chose douloureuse de voir les pauvres Missionnaires de la Propagande qui ne militent ici que pour le Saint Siège, (*pro aris et focis*) qui, pour le Saint Siège, ont été si mal menés pendant tant d'années, et qui ont fait vœu d'obéissance au Saint Siège, de les voir, dis-je, abandonnés de Rome, de voir que Rome ne fait rien contre les désobéissants qui, eux, sont soutenus à Rome, et auxquels peut-être on écrit de Rome même d'agir comme ils font. Notez ce que je dis, vous le savez aussi bien que moi. Souvenez-vous de ce que l'on a écrit de France l'année même où l'on envoyait la Constitution ; si vous ne vous en souvenez pas, je vais vous le répéter : On dit à Rome que si, à l'arrivée en, Chine de la Constitution, il se fait quelque, rumeur, on la suspendra et on la corrigera. C'est la pierre de scandale. Ce sont les Jésuites qui ont écrit cela, et pour eux, une parole d'un Jésuite vaut plus, je puis le dire, que l'Évangile de Jésus-Christ. Ajoutez à cela l'emprisonnement du Père Castorano, Vicaire Général de l'Évêque de Pékin; les accusations, les trames contre [280] la vie de M. Pedrini, comme étant le plus ferme et le plus capable de soutenir la vérité ; et après cela, en voyant que Rome ne fait pas un exemple de châtement pour tant d'excès commis contre les plus dignes Prélats, contre des Missionnaires (que je ne qualifie pas parce que je suis du nombre) que nous reste-t-il à faire sinon de nous attacher à la Croix ? Souvenez-vous encore et dites-le à qui de droit, que les méchants ne cessent de pécher que par crainte de la peine : *Oderunt peccare mali formidine pœnæ*. Ce n'est pas sans mystère que Notre Seigneur a voulu qu'après la sainte Cène, on trouvât deux glaives, *ecce duo gladii hic*. Qu'on fasse rigoureusement chasser les coupables par leurs supérieurs qui ne savent pas sans doute quel peu de respect l'on avait ici pour le Saint Siège et pour ses ordres. Si l'Empereur Kang-Chi avait continué de vivre, ou si son neuvième fils lui avait succédé, le système des Jésuites d'être seuls et de fermer la porte au Saint Siège, aurait eu sa pleine exécution, et les propagandistes auraient tous été chassés de la Cour. M. Pedrini et moi nous étions destinés à mourir en prison, je le sais par des gens venus de la Cour ; M. Aira avait été menacé aussi d'une prison semblable à celle de feu M. Borghèse, par le Père Morao qui ignorait encore que le jugement de Dieu fût si près de tomber sur sa tête, Quand ce Père revenait triomphant à Pékin, ce Monsieur avait voulu lui dire quelque chose des mauvais traitements que souffraient les Propagandistes. Jusque dans le Tonkin même les Jésuites se vantent des traitements barbares infligés à M. Pedrini, et le Père Parennin a dit lui-même à la Cour, que Pedrini a été ainsi traité parce qu'il écrivait contre leur Compagnie. Ce Religieux, si toutefois il en mérite le nom, a, *de sa propre autorité*, retenu en prison le pauvre Paul Sou, clerc, que vous connaissez bien, et les prières de M., Pedrini, n'ont pu le fléchir pour obtenir, l'année dernière, qu'on laissât sortir ce jeune homme pendant les mois de juin et de juillet, et je sais que ce fut un acte de vengeance de ce Père Parennin à cause d'un écrit chinois affiché dans la ville, et dans lequel on [281] blâmait la conduite des Jésuites à l'égard de M. Pedrini ; il soupçonnait que l'auteur en était ce Paul Sou, ce que je ne crois pas du tout, car il n'est pas si habile dans les phrases chinoises. Toujours est-il que ce Père, le sachant témoin des faits, craignait qu'il ne révélât ce qu'il savait et ce qu'il avait vu. La prison lui a servi, car M. Pedrini se loue beaucoup de lui, et il m'a écrit qu'il est déjà capable d'entendre des confessions, ayant déjà expliqué une bonne partie de la *Somme de Tolet*. Si les Jésuites ne sont pas punis, ils ne craindront rien, et ils iront tête baissée en criant : le Pape mourra ! les Cardinaux mourront ! c'est ce que le Père Parennin me dit clairement à moi-même, quand je me plaignais à lui des mauvais traitements faits à notre cardinal de Tournon, et que je lui disais que le Pape le saurait . Il y a deux cents ans, répondit-il, que l'on crie contre la Compagnie et pourtant nous restons les mêmes ! Dieu, cependant, ne leur a pas épargné les châtements ; vous savez comment est mort le Père Ozorio ; le Père Thomas Pereira est mort encore, Dieu sait comment, d'un accident d'apoplexie; le Père

Kilian est mort après avoir porté une accusation contre M. Pedrini ; c'est par l'ordre de Dieu que le Père Maillat a perdu les bonnes grâces de l'Empereur, s'il n'eût pas été Européen, la chose eût été plus avant, il est mort après trois ans d'une douloureuse maladie. Nous voyons ce qui vient d'arriver au Père Morao. Mais ces exemples ne leur font rien. Dieu agit, mais il veut que les Supérieurs agissent aussi, nous le voyons dans la conduite de Moïse, cet homme plein de douceur ; Dieu châtie le peuple par le feu et par les serpents, mais Moïse châtie aussi par le glaive et par l'épée. Dieu sait que pour ce qui me concerne je désire être pour un temps, anathème de Jésus-Christ pour le salut de mes persécuteurs eux-mêmes ; mais je ne me sens pas le courage d'intéresser le Saint Siège en leur faveur, comme je l'ai fait en arrivant dans cette ville ! Il n'y a plus d'autre remède que de les punir ; ils ne craignent plus, ils ont vu le Saint Siège se laisser tromper par tant de bonnes paroles ! [282] " Pour ce qui me regarde, je suis en prison dans une pagode. L'année dernière le Père Morao m'a fait recommander à la vigilance du Zumtou par une lettre de ce Tartare que vous connaissez, et qui paraissait vous aimer, il lui a insinué que je serais bientôt rappelé à la Cour, mais qu'en attendant il fallait bien me garder, (vous comprenez le pourquoi, c'était l'effet de sa vengeance pour la cause de la Religion). Dès lors j'ai été tenu si à l'étroit que même mon borgne, Joseph, a été privé pour quelque temps de la permission de sortir (dans un mois il va se marier et ainsi je serai sans pieds et sans mains, je n'ai personne qui me rende des services comme lui, patience !) L'année dernière j'avais pu voir des marchands européens, mais cette année je n'ai pu ni faire de visites ni en recevoir ; Messieurs Fizakalei, Godfroi, Cambel, auraient bien voulu me voir, mais ils ne l'ont pas pu, on ne permet même pas facilement aux Jésuites d'entrer jusqu'à moi et même depuis qu'on a su l'histoire de cette Relation<sup>30</sup>, les Jésuites, ainsi que le Père Fernandez Serrano, et ses partisans ont résolu de ne plus venir me voir. Voilà la grande charité qui règne parmi certains Missionnaires qui se disent Apostoliques ! Néanmoins le Père Bakowski m'a visité plusieurs fois ; il est parti pour le Kiang-Si avec le Père Laureati. Le Père Gouville m'a visité une fois parce que M. Delage de Cadix s'est ressouvenu de moi et m'a envoyé une aumône de 25 piastres, par l'entremise de ce Père, en exigeant un reçu. Le Père André Pereira est venu me voir une fois. Mais peu importe, ils font bien de ne pas venir, qu'ils me laissent le temps de pleurer mes péchés. Je vous assure que je commence à sentir la vieillesse, je n'y vois presque plus pour écrire et pour lire, mes mains tremblent beaucoup, et si je n'avais avec moi un jeune homme du Su-Tchuen pour copier, je me serais déterminé à ne plus écrire, parce que je ne puis plus. Pour ce courrier j'ai commencé à écrire depuis le mois d'août, afin d'en [283] venir à bout petit à petit. Ne m'oubliez pas dans vos visites aux sanctuaires ni à la sainte messe. Faites en sorte qu'on nous envoie de l'argent et des hommes compétents. Je ne sais comment fera le pauvre Procureur pour l'année qui va commencer, il n'a point d'argent et n'a que des dettes.

" Votre très affectionné serviteur

LOUIS-ANTOINE APPIANI,  
MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE. "

#### § IV . COURTE NOTICE SUR LE DEUXIÈME EMPRISONNEMENT DE M. PEDRINI, EXTRAITE DES RELATIONS DE PLUSIEURS MISSIONNAIRES DE LA SACRÉE CONGRÉGATION, DE 1721 ET 1722 .<sup>31</sup>

" M. Pedrini était en prison depuis près de deux mois dans la maison des Pères Jésuites de Pékin, lorsque l'Empereur dit qu'il lui pardonnait et ordonna le 6 de la quatrième lune qu'il allât en Tartarie, qu'il y fût sous la garde de son troisième fils qui le

<sup>30</sup> La Relation du premier emprisonnement de M. Pedrini.

<sup>31</sup> Bibliothèque Corsini Manuscrits.

lui conduirait quand il le ferait appeler. En conséquence de ces ordres les Pères ôtèrent les verrous de la porte de M. Pedrini et donnèrent à ses domestiques et aux autres la liberté d'entrer et de sortir, M. Pedrini alla donc en Tartarie et y fut six mois sans gardes et sans obstacles pour entrer et pour sortir, soit pour lui, soit pour ses domestiques, seulement il ne pouvait sortir de la maison sans être appelé par l'Empereur. “ Quand on revint à Pékin, le 29 de la neuvième lune, les Mandarins tirent dire à M. Pedrini qu'ils voulaient demander à l'Empereur où il voulait qu'on le plaçât, aussitôt que l'on serait rentré dans cette ville. L'Eunuque Tchang-Fou leur dit que ce n'était pas nécessaire d'en parler à l'Empereur, puisque Sa Majesté lui avait déjà pardonné ; qu'il suffisait qu'il restât à la résidence. [284] ” On arriva à Pékin le premier de la dixième lune ; M. Pedrini resta deux jours et demi en parfaite liberté comme en Tartarie ; mais le troisième jour les Pères Parennin et Dentrecolle allèrent lui signifier qu'ils voulaient l'enfermer de nouveau. M. Pedrini leur dit que s'ils avaient un ordre de l'Empereur, ils devaient le lui montrer. -Le Père Parennin lui montra l'ordre donné à la deuxième lune par lequel l'Empereur tirait M. Pedrini des prisons publiques pour le faire passer à la maison des Jésuites français. M. Pedrini répondit au Père Parennin que cet ordre n'avait plus de valeur, puisque un ordre postérieur de la quatrième lune l'avait fait mettre en liberté par les Pères eux-mêmes, et que le troisième fils de l'Empereur l'avait aussi laissé en liberté. — Nous n'en avons pas d'autres que celui-là, dit le Père, et comme je dois aller au Palais, il faut que je vous renferme auparavant. Cela dit, il s'en alla vers la porte. M. Pedrini l'accompagna jusque-là et vit dix ou quinze domestiques que ce Père avait préparés, le Père Parennin lui-même prenant trois ou quatre des plus audacieux saisit par derrière M. Pedrini et le jeta par terre. De plus, un des domestiques nommé Thaddée Ly, d'après l'ordre du Père Parennin, tira par deux fois M. Pedrini dans la cour intérieure où ils le renfermèrent violemment, le laissant ensuite trois jours renfermé avec ses domestiques, sans autre nourriture qu'un peu de riz qui leur était resté. Plusieurs fois ensuite, M. Pedrini pria les Pères de lui montrer l'ordre de l'Empereur qui commandait de le tenir renfermé. Mais jamais ils ne lui montrèrent autre chose que les quelques paroles de Tchao-Tchang qu'ils disaient avoir été prononcées le 5 de la dixième lune, c'est-à-dire deux jours après son second emprisonnement et qui sans doute n'était qu'une pure invention de leur part. Ces paroles sont ainsi conçues : “Moi, Tchao-Tchang, je ne voulais pas parler à l'Empereur de cette affaire, mais ensuite je lui en ai dit un mot, lui rapportant que Pedrini doutait que l'ordre de la deuxième lune fût véritable. Sa Majesté me répondit ; Parennin [285] pourrait-il avoir l'ordre de publier un ordre faux? Et toi qu'as-tu répondu ? - J'ai dit à Parennin de garder Pedrini bien étroitement. ” Mais quand même il y aurait eu un ordre clair et précis de l'Empereur, les Pères et leurs domestiques chrétiens devaient au moins s'abstenir d'un pareil attentat, l'Empereur a ses ministres de justice pour faire de semblables exécutions. ”

#### COPIE D'UNE ATTESTATION SIGNÉE PAR PEDRINI ET PAR SEPT CHINOIS.

“ Nous soussignés, nous attestons même avec serment que le Père Parennin de la Société de Jésus, le 21 novembre 1721 (3 de la dixième lune), a porté violemment les mains sur le prêtre Théodoric Pedrini, le poussant et le traînant par force dans la cour intérieure, employant à cet effet plus de dix domestiques dont trois ou quatre et spécialement Thaddée Ly, ont porté violemment la main sur ce prêtre, et après qu'il eût été jeté à terre, ce Thaddée Ly le tira par force aidé par d'autres, et par ordre du Père Parennin, dans la cour intérieure où il fut enfermé violemment après qu'on eut poussé les verrous de la porte. En outre, le Père Parennin empêcha et empêche encore les réparations de la prison ; et, cruauté qui n'est pas en usage même dans les prisons les plus rigoureuses de Pékin, ainsi que nous l'avons appris, il fut laissé pendant deux jours et demi en proie à la faim, n'ayant pour se nourrir que quelques restes de riz.



“ En foi de quoi nous attestons ce que nous avons vu. ” Suivent les signatures entre autres celle de Paul Sou, acolythe et notaire Apostolique. Ce jeune homme est prêtre maintenant, il est d'une intégrité très éprouvée et d'une grande piété, entend la langue latine, et il atteste avoir bien expliqué aux Chinois qui ont signé le contenu de cette attestation. [286]

“ En outre, plusieurs Missionnaires de la Sacrée Congrégation qui se trouvent à Pékin, parmi lesquels le Père Rinaldi de Saint-Joseph, se sont employés plusieurs fois avec beaucoup d'instances auprès des Jésuites, pour les amener à donner quelque bénigne interprétation à l'ordre prétendu de l'Empereur, au sujet de la prison de M. Pedrini, leur citant entre autres choses, l'exemple du Prince, fils de l'Empereur, qui, sans doute, n'avait pas cru contrevenir à l'ordre de son père ; ils les engagèrent à laisser au moins la liberté aux domestiques de M. Pedrini, d'entrer et de sortir pour faire les affaires de leur maître et pour pourvoir à ses besoins, comme ils le pouvaient faire quand M. Pedrini était dans les prisons publiques de Pékin, d'autant plus que dans le soi-disant ordre impérial, il n'était pas question des domestiques. Toutes ces instances n'aboutirent à rien ; les Pères s'excusèrent sous divers prétextes. À la fin, ils permirent seulement à un de leurs propres domestiques, d'entrer chez M. Pedrini, pour lui rendre compte de ce qu'il avait dépensé dans la journée, et pour remplacer les domestiques de M. Pedrini, car on fit sortir ceux-ci auxquels on défendit d'entrer chez lui, (ceci regarde l'année 1721) ; enfin, on lui accorda (le temps en temps de pouvoir se confesser.

“ Deux fois, M. Pedrini pria le Père Wolfgang de lui apporter que quelques habits et, d'autres choses pour son entretien. Mais à peine ce Carme fut-il arrivé à la maison, que le Père Dentrecolle, Supérieur des Jésuites, en présence de ses domestiques et dans une cour, fit publiquement la visite personnelle du Père Wolfgang, malgré les réclamations dictées par la pudeur de ce Père qui réclamait qu'on le fouillât au moins dans une chambre. Le même Père Wolfgang, Carme, demanda aussi que l'on permît à M. Pedrini, de faire faire à ses dépens, un plafond de papier dans sa prison, selon l'usage de Chine, d'après ce qu'il avait demandé, afin de se défendre des rigueurs du froid, sa prison étant immédiatement sous un toit rempli [287] d'ouvertures. Il fut impossible d'obtenir cette faveur.” (Ceci appartient à l'année 1722.)

“ C'est dans ces rigueurs et d'autres semblables que six mois se passèrent encore pour M. Pedrini. Alors arriva l'époque où l'Empereur partait pour la Tartarie. Parmi les Européens désignés par Sa Majesté pour la suivre, se trouvait M. Pedrini. L'Empereur donna son ordonnance le 21 mai 1722, et le lendemain, un domestique des Jésuites, vint ouvrir la prison de M. Pedrini et l'avertir qu'il avait été nommé pour aller en Tartarie; mais aucun des Pères ne se laissa voir à M. Pedrini.

“ Le lendemain, 23, le Carme Wolfgang et M. Telli vinrent chez M. Pedrini. Pendant qu'ils étaient à causer avec lui, entra un domestique de M. Pedrini qui venait l'avertir que le portier par ordre des Pères, ne voulait pas laisser entrer un autre de ses domestiques qu'on lui avait déjà accordé auparavant pour les nécessités du voyage. Entendant cela, M. Pedrini se rendit la porte, et prenant par le bras ce second domestique, Chrétien, nommé Ouang-Tso (Charles), il le fit entrer dans sa prison, et à peine les deux Missionnaires furent-ils sortis de la maison que les Jésuites refermèrent soudain la prison qui renfermait ainsi M. Pedrini et ses deux domestiques.

“ Le lendemain 24, jour de la Pentecôte (1722), M. Pedrini voyant que personne ne paraissait pour ouvrir la prison, agita la sonnette et fit frapper à la porte ; personne ne vint l'ouvrir et elle resta formée toute la journée.

“ Le lundi 25, le Père Parennin alla à la Cour et présenta à l'Empereur une requête contre M. Pedrini, entre autres choses, il l'accusait d'avoir fait entrer Ouang-Tso, d'avoir fait du bruit à la porte. La Providence divine permit que le Père Rinaldi eût connaissance de cette accusation, parce que ce même matin il se trouva présent au palais. Vers midi le Père Dentrecolle, Supérieur, en ouvrant, la prison de M. Pedrini, dit à un dos

domestiques de celui-ci que son maître n'irait pas en Tartarie, et que par conséquent il n'avait, plus besoin de domestiques. [287]

Le, serviteur rapporta ces paroles à M. Pedrini, qui aussitôt suivit le Père Dentrecolle, parce que la prison était encore ouverte et lui demanda s'il y avait un ordre de l'Empereur pour qu'il n'allât pas en Tartarie. Le Père Dentrecolle lui répondit que c'était une nouvelle venue, de la Cour, et au même moment il donna l'ordre aux domestiques de la maison de faire rentrer M. Pedrini dans sa prison, ce qui fut ponctuellement exécuté non seulement par les serviteurs, mais encore par le frère Jésuite Basset, et tous ensemble tirèrent M. Pedrini par les habits et les lui déchirèrent ; de plus, quelques domestiques des Jésuites frappèrent les deux serviteurs de M. Pedrini ainsi que l'acolyte Paul Sou qui se trouvait là, puis on les fit rentrer de force dans la prison et l'on ferma de nouveau la porte.

“ Le même jour parut devant M. Pedrini un Mandarin avec ordre de l'Empereur de l'interroger ; nous n'avons rien de certain sur cet interrogatoire, mais une fois qu'il fut terminé, on fit attacher les domestiques de M. Pedrini ; ils furent presque aussitôt relâchés. Le susdit Ouang-Tso fut conduit au tribunal et le lendemain. on lui donna quarante coups de bâton.

“ Le jour suivant, 26 mai, les Européens allèrent souhaiter le bon voyage à l'Empereur qui devait bientôt partir pour la Tartarie. L'Empereur dit alors à un Eunuque que *M. Pedrini étant un homme turbulent ne viendrait pas, cette année, en Tartarie, et que ses affaires seraient jugées.* Ce mot d'affaires fut interprété dans le sens des affaires contenues dans un écrit attribué à MM. Appiani et Pedrini imprudemment communiqué par le Père Fernandez, commissaire des Franciscaïns, aux Pères Jésuites et que ceux-ci il y a toute raison de le croire, avaient fait connaître à l'Empereur.

“ Quoiqu'il en soit, ces paroles furent répétées et publiées à tous les Européens présents par le Mandarin Tchao-Tchang. Le Père Parennin alla ensuite le même jour ait Palais et accompagné de près de vingt domestiques de la maison, intima [289] ces mêmes paroles à M. Pedrini. Quelques jours après, un serviteur de ce dernier, voulant rentrer dans la prison pour servir son maître, en demanda la permission aux Jésuites et le Père Du Tartre, après lui avoir fait donner la bastonnade, lui permit d'entrer. Quelque temps après, sous divers prétextes, les Jésuites firent sortir de prison deux serviteurs de M. Pedrini et leur firent aussi donner la bastonnade, et un d'eux en particulier, fut inhumainement mis à la porte.

“ L'Empereur, étant parti pour la Tartarie, le Carme Wolfgang demanda au Père Dentrecolle s'il devait continuer, comme auparavant, à entendre les confessions de M. Pedrini

Le Père Dentrecolle lui répondit que le soin de M. Pedrini était confié au Père Du Tartre. Celui-ci, interrogé sur le même objet, répondit qu'il fallait la permission de tel Mandarin, Païen, *du Ouïn-Tien.* On demanda au Mandarin, celui-ci répondit qu'il n'était pas chargé de la garde de M. Pedrini, que c'était le Père Bouvet, il croyait sans doute que le Père Bouvet, en qualité de plus vieux, était le Supérieur. Au bout de quelque temps, on sut, par un serviteur de M. Pedrini, sorti de prison, que M. Pedrini était plus rigoureusement que jamais emprisonné par les Jésuites qui lui avaient fermé toutes les portes, et qu'en outre, il était dans un de santé déplorable, ayant le corps complètement exténué. ”

A ces détails, nous ne pouvons joindre de meilleurs renseignements que ceux que nous fournit M. Pedrini lui-même.

§ V. LETTRE DE M. PEDRINI, APRÈS SA SORTIE DE PRISON, AU CARDINAL PRÉFET DE LA PROPAGANDE.<sup>32</sup>

16 OCTOBRE 1723.

“ Me voici de nouveau aux pieds de Votre Éminence, après [290] avoir été longtemps sous ceux des Jésuites de Pékin, qui m'ont empêché de vous écrire jusqu'à présent. Vraiment j'étais pénétré de compassion, en voyant des Prêtres qui, à l'extérieur, conservent l'apparence de Religieux, s'avilir jusqu'à devenir les geôliers de ma prison, en tenir les clefs, en ouvrir, en fermer les portes de leurs propres mains, en tirer et pousser les verrous qu'ils avaient fait mettre exprès, comme s'ils avaient eu affaire quelque bandit; et tout cela sans l'ordre de l'Empereur. Ce dernier avait pensé m'accorder une faveur en me faisant sortir de la prison publique où, sans comparaison, j'étais traité bien plus, humainement. Il m'a fait mettre dans la maison des Jésuites français, où j'ai souffert des rigueurs et des violences extrêmes que l'on ne croirait pas si je les décrivais. Ils ont été jusqu'à me refuser, pendant sept ou huit mois, un confesseur, et cela, sans autre motif que de me fermer toutes les voies pour recourir au Saint Siège; (on peut lire la théologie de ces pays-ci dans la Bulle *in cœnâ Domini* et dans les autres excommunications.) Ils voulaient m'empêcher de faire connaître les artifices dont ils se servent dans leurs écrits pour embrouiller, jeter de la poudre aux yeux et continuer à tromper la Cour de Rome. Mon emprisonnement a eu lieu au mois de février 1721, je suis resté dix jours dans les prisons particulières de l'Empereur, mais qui sont publiques. Pendant ce temps-là, deux Païens de mes amis donnèrent chacun 50 écus pour me faire ôter mes chaînes. Je vous dis cette particularité pour vous montrer que j'ai trouvé, plus de charité chez ces Samaritains que chez les Prêtres et les Lévités. Mon malheur a été que l'Empereur s'est calmé, et que pour adoucir ma prison, il m'a fait passer de la prison à la maison des Jésuites. Ce n'a pas été sans insinuation de leur part, car ils savaient bien que parmi les Païens, je ne serais pas gardé avec tant de rigueur ni d'oppression que si j'étais entre leurs mains. Pendant ce temps, le Père Bouvet, Jésuite français, qui s'était trouvé présent quand au palais, on avait donné l'ordre de me décharger de mes chaînes et de passer [291] au Pé-Tang (église du Nord), venait me voir assidûment passant par une petite cour sur laquelle donnait une porte de derrière de ma prison. Il ne prenait ce détour que parce qu'il y avait ordre de ne me laisser voir ni parler à personne. Le Père Parennin le geôlier en chef avec ses subalternes, s'efforçait de faire croire que tel était l'ordre de l'Empereur; ils montraient un papier sur lequel était écrit l'ordre de l'Empereur de me faire passer chez eux, avec la paraphrase des mauvais traitements, ajoutée par Tchao-Tchang, homme très habile, comme je l'ai vu plusieurs fois, à faire de pareils commentaires. Dans l'ordre qui avait été donné par l'Empereur au Mandarin Préfet de la prison, il était prescrit seulement de m'enlever mes chaînes et de me transporter à l'église des Jésuites français; c'est pourquoi les Mandarins inférieurs des prisons étaient venus plusieurs fois me féliciter de cette faveur, me disant que j'aurais toute liberté dans la maison des Pères français; un d'eux spécialement, avait été présent à la publication de cet ordre. Mais l'exécution fut en sens contraire, et cela parce que les Jésuites le voulurent ainsi.

“ Au mois de mai de la même année, l'Empereur devant aller en Tartarie, se ressouvint de moi et dit qu'il me pardonnait, que je pouvais venir en Tartarie avec lui sous la garde de son troisième fils, il voulait ainsi me tirer des mains des Jésuites et de leur *Aman*, le Mandarin Tchao-Tchang. En conséquence de ce pardon il arriva un ordre écrit par les Mandarins du *Ouin-Tien*, pour que j'allasse le lendemain remercier l'Empereur. Le Père Parennin cacha cet ordre tant qu'il put; mais comme à ce moment on ouvrit ma prison et qu'on pouvait, venir me voir et me parler, j'en eu connaissance et j'envoyai demander raison au Père Parennin. Il tergiversa, et parut n'en rien savoir; mais

<sup>32</sup> Bibliothèque Corsini. Manuscrits.

se voyant découvert il m'envoya dire à dix heures du soir, quand les portes de la maison étaient fermées, que l'ordre était arrivé. N'ayant pu cacher cet ordre, il se dédommagea le lendemain matin, en empêchant avec Tchao- [292] Tchang que je ne dusse aller remercier l'Empereur. Il y eut à cette occasion de continuelles menées dans la Cour, et je le sais avec certitude car ce qu'il dit alors me fut rapporté par un Mandarin qui se trouvait présent et fut confirmé par plusieurs de mes élèves qui étaient aussi présents. Malgré ses efforts, je pus aller en Tartarie, et tout le temps que j'y fus, c'est-à-dire près de six mois, je jouis d'une entière liberté dans mon ancienne maison sans gardes ni verrous aux portes ; mes domestiques allaient et venaient aussi en toute liberté. Pendant ce temps-là je fus visité par plusieurs personnages de l'intérieur du palais qui s'étaient trouvés présents aux ordres donnés par l'Empereur, au sujet de ma personne ; ils me répétèrent et m'assurèrent que l'ordre et l'intention de Sa Majesté n'avaient pas été autres sinon que je n'allasse pas au palais, et que je ne me trouvasse pas dans les endroits où il passerait. L'Empereur avait fait la même chose même à un de ses oncles et à un de ses gendres (tous deux à moi bien connus) et à d'autres personnages. Ils me dirent aussi que toutes les rigueurs exercées contre moi dans la maison des Jésuites, étaient le résultat d'une conspiration de Tchao-Tchang et de Po-To-Min (le Père Parennin).

“ J'étais sorti de prison et je fus en liberté pendant six mois ; l'Empereur avait déclaré qu'il me pardonnait, on m'avait dit de l'en remercier, les Jésuites eux-mêmes avaient ouvert la porte de ma prison et avaient permis l'entrée et la sortie à qui voulait, pendant l'espace de dix jours que je restai encore dans la même chambre de leur maison, avant le départ pour la Tartarie ; avec tout cela qui ne m'aurait cru remis en parfaite liberté ? Mais il en fut bien autrement. A peine rentré dans leur maison de Pékin, je fus encore libre pendant deux jours, comme pendant les dix jours qui avaient précédé le départ ; je devais continuer de l'être selon toute raison. Tout à coup arrive le Père Parennin à la tête d'une troupe de serviteurs ; au milieu de cet appareil de violence, il me fait saisir par Ly, son garçon d'écurie, et [293] par d'autres valets et renfermer de nouveau dans ma prison. J'eus beau réclamer qu'il me montrât l'ordre de l'Empereur, il ne me montra jamais rien, seulement il m'apporta la paraphrase de Tchao-Tchang du mois de février; supposé qu'elle fût véritable, elle avait perdu toute sa force depuis le nouvel ordre donné en mai pour que j'allasse en Tartarie, et depuis que l'Empereur avait dit qu'il me pardonnait ; toute sa raison fut de me dire: Aujourd'hui je dois aller au palais, et avant d'y aller, je veux vous enfermer. Je lui répondis que je ne voulais pas qu'il pût dire que je consentais à être renfermé, et que sans un nouvel ordre, je ne voulais pas l'être; que je ne ferais néanmoins aucune résistance, et que je cèderais à la violence. En disant cela, je fis signe à quelques-uns de mes serviteurs qui voulaient se défendre de ne pas bouger. Le Père Parennin, abusant de cette modération, me fit traîner dans la cour intérieure et renfermer. Et quand même il eût eu un nouvel ordre de l'Empereur, en voyant que je ne voulais pas me laisser renfermer, appartenait-il à un prêtre de mettre la main sur un prêtre comme lui, et de faire le sbire? Si véritablement il avait un ordre, pourquoi ne pas aller dire à l'Empereur que je ne voulais pas obéir, afin qu'il envoyât ses gardes ? Ainsi du moins il eut gardé ses mains pures du sang de son frère. Je passai tout l'hiver au milieu de tant de rigueurs qu'il m'est impossible de les énumérer. Ils me mirent dans une prison qu'ils avaient fait faire exprès, ils ne regardent pas à l'argent quand s'agit de tourmenter ceux qui obéissent au Saint Siège). Dans cette prison le plafond n'était pas garni, ils ne me permirent même pas de le faire garnir à mes frais ; le vent entra de tous les côtés à travers les planches mal jointes, les trous étaient si larges que la nuit les oiseaux y entraient. Était-ce aussi par ordre de l'Empereur ? Je restai là depuis novembre 1721, jusqu'en mai 1722, époque à laquelle l'Empereur me dit de nouveau d'aller en Tartarie avec lui. Alors les Jésuites mirent tout pour que l'oiseau ne sortit plus de sa cage, parce qu'ils [294] prévoyaient bien qu'ils ne pourraient plus le reprendre ni l'enfermer de nouveau. Le Père Parennin fit retarder d'un jour l'avis de mon départ, afin d'y mettre quelque obstacle pendant ce temps là. Il en avait fait

autant quand l'Empereur avait ordonné qu'on ôtât mes chaînes, il m'avait fait rester un jour et une nuit de plus enchaîné. Enfin, ne pouvant empêcher mon départ, il envoya un domestique pour m'en donner avis, se réservant d'en empêcher l'exécution comme il le fit en effet. Une fois que je fus averti, on ouvrit les portes; mais quelques pieux Chrétiens étant venus me trouver, le Père Parennin alla aussitôt les accuser en général auprès des Mandarins, et rapporta un ordre pour défendre à personne d'entrer, et ce qui est encore plus ridicule, il ordonna à ses portiers de ne pas même laisser entrer mes domestiques ni deux ou trois hommes de peine que j'avais loués pour le voyage, de sorte qu'il me mettait dans l'impossibilité de faire mes préparatifs pour un voyage qui devait s'effectuer dans trois jours. Voyant cette manière si déraisonnable de me traiter, j'allai moi-même jusqu'à la porte et je fis entrer un de mes hommes nommé Charles. Le Père Parennin apprenant ma démarche, m'envoya dire aussitôt que si je ne faisais pas sortir cet homme, il irait m'accuser au palais. Telle est la douce manière de traiter qu'ont les Pères. Je vis bien qu'il cherchait une occasion de me faire manquer le voyage et pour lui ôter tout prétexte, je fis sortir mon homme et j'en envoyai avis au Père Parennin. Cette mine éventée, que fit-il? La nuit suivante il fit secrètement remettre le verrou à ma porte, et de cette sorte le lendemain, jour de la Pentecôte, je me trouvai de nouveau emprisonné avec plusieurs de mes domestiques, sans savoir pourquoi, et, qui pis est, sans pouvoir aller acheter de quoi manger, on avait beau attendre et attendre, frapper et frapper à la porte, personne ne paraissait, ni ne s'approchait ; seulement un des domestiques des Jésuites passant devant ma porte, dit tout bas par les fenêtres, qu'ils avaient ordre de ne pas répondre, et que la porte avait, été fermée sans [295] du palais. Entendant cela, nous cessâmes de frapper, et je me résignai à la volonté de Dieu. Nous passâmes un triste jour de la Pentecôte ; bien que mes domestiques eussent acheté la veille un morceau de viande pour moi, ils n'avaient cependant rien acheté pour leur repas. Un d'eux entendant sonner le diner des Pères, dit les larmes aux yeux: maintenant les voilà à leur festin, ils vont bien se régaler à leur ordinaire ; et faut-il qu'ils n'aient pas compassion de nous autres malheureux qui sommes ici à jeûner dans un jour si solennel ! Le Père Parennin voyant que le jour du départ approchait : et que nous restions enfermés comme des agneaux, sans lui donner le moindre prétexte de nous accuser ainsi qu'il l'eût voulu, s'empressa de profiter du peu de temps qu'il avait encore, alla au palais et m'accusa d'être un fou furieux, en exagérant les coups que nous avions donnés à la porte. Ce n'était pas moi qui avais frappé, c'étaient mes domestiques qui l'avaient fait avec beaucoup de modération. Il agit et pérorait tellement, disant du vrai et du faux comme il voulut, qu'il fit dire à l'Empereur qu'il lui accordait sa demande, et qu'il m'abandonnait à leur volonté. En même temps, non content d'avoir accusé en général ces Chrétiens qui étaient venus me voir deux ou trois jours auparavant, il accusa en particulier le pauvre Charles, disant qu'il était entré de force, et que je l'avais fait entrer pour rédiger quelque écrit, parce qu'il est lettré, et enfin tout qu'il lui plût de dire. Voilà les zélés qui viennent ici pour faire des Chrétiens, et qui ne rougissent pas de les accuser ainsi que les Missionnaires eux-mêmes devant les tribunaux des Païens. On ne peut pas dire qu'il ait fait cela, non pour accuser, mais pour se défendre, comme ils le prétendent en d'autres occasions, parce qu'il n'avait rien contre ce Chrétien, sinon qu'il était entré et qu'il devait aller en Tartarie. Il l'a fait seulement pour l'accuser et décharger son orgueil et ses autres passions concomitantes. L'Empereur dit d'interroger cet homme pour savoir pourquoi il était entré, et si je l'avais fait [296]écrire. Cet ordre reçu, le Père Parennin n'en retarda pas l'exécution, connue pour ceux qui m'étaient favorables. Il expédia aussitôt un domestique à cheval pour aller de Tchang-Tchung-Yuen à Pékin, afin de lui intimer son arrestation dans ma prison même. Ici il se passa une scène curieuse. Le Père Dentrecolle, leur Supérieur, avec une escorte de dix ou de quinze domestiques et le frère Rousset, chirurgien, ouvrit ma porte, et me dit qu'il était venu un ordre de Tchang-Tchun-Yuen, pour que je n'allâsse pas en Tartarie, et que je restasse là où j'étais. Je lui répondis que je n'en étais pas enchanté, mais que je le priais de dire plus explicitement s'il y avait un ordre de l'Empereur, et comment il était conçu. Je ne sais pas, je ne sais pas, dit-il, et il sortit de ma chambre ; le frère Rousset, croyant que je

voulais m'enfuir, sauta sur moi, et me prit le bras avec tant d'impétuosité et de violence, qu'il me déchira l'habit, puis à l'aide des domestiques, il m'entraîna dans la cour intérieure et de là avec violence me rejeta en arrière dans ma prison, et fit former la porte. Alors me voyant ainsi maltraité sans raison par des Religieux, j'ouvris de nouveau la porte, et voyant un bon nombre de leurs domestiques, je leur remis sous les yeux la gravité d'un attentat pareil sur la personne d'un prêtre, et je les engageai à ne pas suivre l'exemple de leurs maîtres, en cela ni en choses semblables. Puis je m'acheminai vers la salle pour y chercher le Père Dentrecolle qui s'était caché je ne sais où ; je trouvai le dit frère Rousset, et je lui dis qu'il était excommunié ; mais lui me répondit : je me moque de vos excommunications ! Quelle belle phrase ; elle est courte mais énergique.

“ Pendant que cette scène se passait à la maison des Jésuites, un petit Mandarin arrivait par la route de Tchang-Tchoung-Yuen pour chercher le Chrétien Charles. Ce petit Mandarin était parent de Tchao-Tchang et Chrétien renégat. Bien instruit par son parent et par le Père Parennin, il voulut profiter de l'occasion pour me faire une insulte et me couvrir de confusion [297] afin de le piloter, le Père Maillat que l'on dresse ici pour être l'héritier des intrigues du Père Parennin, marchait devant eux, c'est-à-dire devant le Chrétien renégat et devant les satellites. Peu après que je fus rentré dans ma prison, ils parurent tous ensemble et s'assirent. Le renégat me dit alors que je n'irais pas en Tartarie, et qu'il cherchait Ouang-Tso (le Chrétien Charles.) Mais comme je l'ai dit, il ne cherchait qu'à me faire un affront et à me couvrir de confusion. Il fit donc venir mes domestiques ; et le Père Maillat, sous mes yeux, indiquait au renégat ceux qu'il devait prendre, leur (lisant : C'est celui-là, tenez-le bien. Ainsi je me vis enlever deux de mes serviteurs, sans avoir le temps de leur dire autre chose que de se confier en Dieu, que Dieu les secourrait. Après que les satellites furent sortis avec leur guide, on referma ma prison. Je ne saurais dire dans quel trouble et quelle confusion je passai toute cette nuit ; néanmoins Dieu me restait ; ils ne pouvaient me l'ôter. Le même Père Maillat n'eut pas honte de me lire l'accusation que le Père Parennin avait dressée contre moi et contre ledit Charles. Après avoir emmené mes domestiques, ils les forcèrent à chercher ce Chrétien ; quand ils l'eurent trouvé, ils le menèrent devant les majordomes de l'Empereur qui l'examinèrent à diverses reprises, et ne trouvant en lui rien de mal, en firent un rapport à l'Empereur qui ordonna de le relâcher. Tchao-Tchang ne fut pas satisfait de cette délivrance, il le fit conduire dans un petit tribunal de Pékin qui le condamna à quarante coups de bâton. Ce pauvre Chrétien, qui était néophyte encore, je l'avais baptisé il n'y avait qu'un an, supporta ce supplice avec beaucoup de patience à l'édification des autres Chrétiens, invoquant sans cesse Jésus et Marie. Tout ceci fut peu pour le Père Parennin ; il voulut que Tchao-Tchang multipliât les bastonnades, afin d'augmenter ainsi sa famille de renégats. Le Mandarin vint donc le lendemain à ma prison, et fit sortir en grande hâte, un pauvre Chrétien qui me servait, et qui n'était baptisé que depuis une année, tout au plus ; il resta fort peu de temps, tout juste [298] ce qu'il lui en fallut pour me lancer impérieusement diverses menaces, comme de me faire battre moi-même, et de faire mettre en prison Paul Sou, excellent Chrétien, homme très intelligent ! (Je voudrais bien savoir s'il y a des ordres de l'Empereur pour de telles mesures. L'Empereur ne sait pas la vérité. Et en vertu de quel brevet, les Jésuites s'arrogent-ils le droit de mettre les ecclésiastiques en prison?) Après ces menaces, Tchao-Tchang sortit donc, et fit battre, dans une autre cour, le susdit Chrétien qui était nouveau aussi dans la foi. Celui-ci m'assura également que Tchao-Tchang avait défendu plusieurs fois, avec diverses menaces, que l'on entrât dans aucune des églises, particulièrement dans celle de Tchang-Tchung-Yuen où sont, les Missionnaires de la Propagande. Le pauvre Chrétien, peu affermi dans la foi se voyant battu avec défense d'entrer dans aucune église, crut qu'on lui demandait de renier sa foi, et aussitôt il se défit d'une couronne bénite, de quelque image sainte et de toutes les marques de Chrétien, et retourna dans sa famille qui est toute païenne. Dieu, cependant, a eu pitié de ce pauvre homme qui, après ma sortie de prison, est rentré dans le sein de l'Église. Le lendemain, se présenta à la porte de la rue, un de mes deux domestiques que l'on a avait

emmenés pour chercher Ouang-Tso (Charles), il venait réclamer son lit qui était encore dans ma prison. Le Père Parennin fit prendre, attacher et retenir cet homme pendant près d'un jour, dans une tour obscure, derrière l'église. Pendant ce temps-là, le Père Du Tartre vint chasser d'auprès de moi un autre domestique, me disant qu'il le libérait de mon service, ensuite sortant de ma prison, il s'assit à une espèce de tribunal environné de plusieurs serviteurs, et fit battre ces deux hommes, exerçant sa cruauté sur ces deux pauvres garçons qui n'avaient pas d'autre faute que celle qu'il leur imputait pour excuser sa conduite inique. Mais l'affaire ne se termina pas là. Ils se tournèrent contre moi, me privèrent de la cour de ma prison qui donnait vers le Nord, fermèrent ma porte de ce côté avec chaînes et verrous, et ne me laissèrent que [299] l'usage d'une petite cour du côté du midi, où se trouvait la cuisine et à côté, (parlant par respect), les latrines ; de sorte qu'avec les chaleurs de l'été, il s'exhalait de là une puanteur insupportable, et capable de faire mourir un homme qui y était enfermé, si Dieu n'avait compassion des malheureux. Là, ils élevèrent une muraille sans porte, niais avec une seule fenêtre, fermant à clef par dehors ; un de leurs domestiques avait ordre de ne l'ouvrir que deux fois le jour pour m'apporter ma nourriture, comme on fait pour donner à manger à un lion renfermé dans une cage. Mais ils me faisaient payer ma nourriture de mon argent, aussi cher qu'il plaisait à leur dépensier qui me traitait aussi comme bon lui semblait. Un jour, il m'arriva un accident mortel vers quatre heures ; mes domestiques eurent beau appeler et frapper à la fenêtre, il ne vint personne jusqu'au soir, bien que leurs serviteurs eussent entendu, ainsi qu'ils l'ont avoué. C'est alors que me trouvant à demi-mort, ils m'accordèrent un confesseur qu'ils m'avaient refusé pendant plus de sept mois, et qu'ils me refusèrent encore ensuite quand je commençai à aller un peu mieux. Ils ont donc une théologie spéciale pour tout. C'est avec cette même théologie qu'ils refusèrent à mes domestiques, un jour de fête, d'aller à leur église pour entendre la messe ; car je ne pouvais la dire moi-même, étant malade ; ils leur enseignèrent un moyen assez commode d'entendre la messe sans sortir, leur disant qu'ils n'avaient qu'à se mettre à genoux quand ils entendraient sonner la cloche ; ce qui fit dire à l'un d'eux assez spirituellement : Maintenant que les Jésuites ne permettent plus de se confesser, ni de communier que spirituellement, il faut aussi qu'on n'entende plus la messe que spirituellement. Un autre ajouta que ce serait une manière commode pour les Chrétiens, d'entendre ainsi la messe, surtout pendant l'hiver. Je ne finirais jamais si je voulais rapporter les tourments, affronts, injures, calomnies et vexations de faits et de paroles de la part de ces bons religieux. Tantôt on visitait et on retournait sens dessus dessous, les lits, les habits et le linge de [300] mes domestiques, au point de les dépouiller jusqu'à la chemise ; d'autres fois ils voulurent examiner minutieusement ce que portait mon confesseur, en sortant de chez moi, pendant le peu de temps qu'ils me l'accordèrent ; ils ne permettaient pas que l'on me passât le plus petit billet, même pour des affaires d'argent, sans le lire auparavant, de plus, ils en retinrent un certain nombre quand bon leur semblait ; ils envoyaient leurs domestiques épier et écouter tout ce que l'on disait, même de nuit, et autres choses semblables. Il était déjà passé en coutume de m'accabler en face d'injures, de reproches, d'outrages et de plaintes, comme s'ils eussent eu tout droit sur nous. Il est vrai pourtant que le Père Du Tartre a montré quelquefois un peu d'humanité, en me permettant de mettre du papier à mon plafond et à la cloison du côté de la cour pour me défendre du froid et de la chaleur, mais à mes dépens ; ce que l'année précédente le Père Dentrecolle n'avait pas voulu me permettre. Si le Père Du Tartre avait été seul, il m'aurait bien aussi accordé un confesseur, comme il me l'avait promis, pour le moment où les navires d'Europe seraient partis, et où nous ne pourrions plus écrire ; il m'avait en effet donné cette raison. Mais ensuite il me manqua de parole pour cela, comme il l'avait fait après m'avoir promis de donner la liberté à mes deux domestiques pour se relever l'un l'autre, en passant l'un un mois dans ma prison, et l'autre dehors ; car ni l'un ni l'autre n'étaient disposés à se condamner continuellement à une prison si rigoureuse. Ils disent que le manque de parole en cette occasion est venu du Père Parennin, qui avait commandé le contraire, c'est-à-dire, que personne ne sortit ni n'entrât. Néanmoins, ils ont souvent fait et défait leurs ordres, accordé et refusé les

mêmes choses, et enfin ils faisaient ce qu'ils voulaient. Quelquefois aussi ils disaient que telle chose dépendait du Mandarin, afin de se mettre à couvert sous le nom du tiers et du quart. Quand on demandait au Mandarin s'il avait dit telle chose, il répondait qu'il n'en savait rien, que cela ne dépendait pas de lui. C'est [301] de cette manière encore qu'ils veulent se mettre à couvert, sous des ordres de l'Empereur ; ils en ont toujours une provision dans la poche pour faire ou défaire ce qu'ils veulent ; mais de leur propre aveu, nous savons que ces ordres n'existaient pas et n'avaient jamais été donnés 1° parce que ils n'ont jamais pu me les montrer (du reste je sais d'autre part qu'ils n'existaient pas et que c'était le fait des employés subalternes); 2° ils mettaient à exécution le décret de me mettre en prison en l'interprétant à leur manière. Par là ils montrent bien leur charité envers les autres Missionnaires, car envers eux ils étendent l'odieux et restreignent les faveurs.

“ Mais enfin Dieu m'a arraché de tous ces maux, et je n'écris ces choses que pour que l'on sache la vérité, et que l'on se défende contre ceux qui cherchent à la corrompre par leurs artifices. Quant à moi, je ne désire d'autre satisfaction de la part de mes persécuteurs, sinon qu'ils obéissent au Saint Siège, et qu'en paix et charité ils fassent avancer la cause de Dieu, de la manière que son Vicaire nous le commande. Maintenant par la grâce de Dieu je me trouve libre et en état de pouvoir servir le Saint-Siège, selon mes faibles forces, pendant le peu de vie qui me reste, puisque par la faveur de l'Empereur et spontanément de sa part, j'ai été libéré contre l'attente de tous, spécialement des Jésuites qui tenaient pour certain que j'étais en leurs mains pour toujours, et qui faisaient leur possible pour que j'y restasse jusqu'à ma mort.

“ Au mois de décembre 1722, après huit jours de maladie, l'Empereur Kang-Chi mourut. L'Empereur actuel est son quatrième fils, et il se nomme Yung-Tchin. Selon l'usage, il a accordé une amnistie universelle aux prisonniers ; à Pékin, plus de 400 ont été mis en liberté. Pour moi j'étais dans une prison plus rigoureuse et entre des mains plus tenaces ; je n'ai pas pu jouir de ce bénéfice, et mes geôliers m'ont toujours caché cette faveur accordée par le nouvel Empereur aux prisonniers. Ils venaient me dire qu'il n'y avait pas pour moi d'espoir de liberté [302] parce que cet Empereur avait déclaré, que l'on ne relâcherait aucun de ceux qui avaient été emprisonnés par son père, et pourtant, ils savaient fort bien qu'il avait relâché toute cette troupe de criminels. Si j'avais été dans les prisons publiques, je serais sorti avec les autres, ou au moins les Mandarins auraient demandé officiellement à l'Empereur ce qu'ils devaient faire de ma personne. Mais mes geôliers m'aimaient tant qu'ils craignaient de me perdre, et qu'ils se gardaient bien de faire la moindre démarche pour me faire sortir, bien qu'ils y fussent obligés, ils observaient là-dessus un rigoureux silence, et ne touchaient point cette corde. De plus, ils employaient les plus grands soins pour qu'il ne parvînt à mes oreilles d'autres nouvelles que celles qu'il leur semblait bon de me donner ; de sorte qu'après l'amnistie commune à tous les malfaiteurs, moi, comme le pire de tous, je restai encore deux mois en prison Jusqu'au 23 février 1723. Ce jour-là, arriva l'ordre de l'Empereur qui me mettait en liberté. Il me connaissait fort bien et m'avait plusieurs fois fait des présents. Il envoya exprès un Mandarin pour me mettre en liberté. Mais le Père Parenin qui n'envoie des messages que pour les mauvaises nouvelles, et qui cache les bonnes comme on l'a vu plus haut, voulut que je restasse une nuit de plus en prison, et il empêcha le Mandarin de publier son ordre, en prétendant qu'il était nécessaire de faire venir les Européens des autres églises, et peut-être qu'à cette occasion, il lui passa quelque petit présent de tabac, de ciseaux ou autres choses semblables, à son ordinaire. Cette idée d'appeler les Pères des autres églises était un pur prétexte, car il n'y avait pas d'ordre pour cela ; c'était si peu nécessaire que ces Pères ne vinrent pas à l'exception de quelques-uns que l'on fit venir afin de pouvoir dire que les Européens étaient venus. La vraie raison était afin d'avoir le temps de faire mettre par écrit l'ordre de l'Empereur bien que cela ne fût pas prescrit ; il voulait prouver par cette pièce que l'autre Empereur avait ordonné ma translation des prisons publiques, à leur maison, avec les autres rigoureux ac- [303]cessoires ; le nouvel Empereur n'avait pas demandé tout cela, comme



l'assurent ceux qui se trouvaient présents quand il avait envoyé me délivrer. Mais par ce moyen, les Jésuites cherchaient à mettre sur leur fait une enveloppe de faux or, et à justifier ainsi tant de vexations et de tourments qu'ils m'avaient fait endurer. Après cela, le Père Parennin me dit : " Vous voyez, tel était l'ordre que nous avons do vous emprisonner dans cette maison et il a fallu qu'il y en eu un autre semblable par écrit pour vous délivrer. " Deux jours après, il voulut, me donner à entendre que cet ordre avait été écrit dans l'intérieur du palais, au tribunal des majordomes de l'Empereur, et que tel Mandarin qu'il m'indiquait, l'avait écrit lui-même. Le pauvre homme ne savait pas que le Père Du Tartre, qui faisait alors l'office de geôlier de ma prison, était venu de bon matin le jour de ma mise en liberté, pour me dire que le Mandarin était venu ;

et comme je lui avais demandé pourquoi il n'entrait pas, il m'avait dit naïvement qu'il était avec le Père Parennin à mettre par écrit l'ordre de l'Empereur. La veille au soir, le même Père m'avait dit déjà que le Mandarin était venu pour publier cet ordre, et qu'il l'avait fait de vive voix aux Pères de cette maison. Or, Voici le fait. A peine l'ordre fat-il donné par l'Empereur, que le Mandarin vint pour me délivrer, c'est la coutume en Chine que l'on ne tarde pas un instant à publier les ordres de l'Empereur. Le Père Parennin pour des fins à lui connues, fit différer jusqu'au lendemain et pendant ce temps il écrivit l'ordre comme il lui plut. Le pauvre ! il n'avait plus alors pour coadjuteur Tchao-Tchang, son parachute d'autrefois, car celui-ci à son tour était en prison. Le lendemain, le Mandarin revint pour faire copier l'ordre ; mais ce qui est plus beau, c'est que l'ordre était si mal rédigé que le Mandarin ne voulut pas en prendre la responsabilité, et entrant dans ma chambre, il ne me promulgua aucun ordre, chose véritablement étrange ! et ce fut le Père Parennin qui, avec sa franchise ordinaire, prit en main son papier, écrit en [304] Tartare pour mieux déguiser l'artifice; mais il ne le lut ni en Tartare ni en Chinois, car j'entends l'un et l'autre, il balbutia quatre paroles en langue européenne, afin que le Mandarin ne sût pas, ce qu'il disait, ni moi ce qu'il avait écrit. Quelles belles comédies ! Mais ce qui fait voir clairement que dans cet ordre il y a quelque chose qui redoute la lumière, c'est qu'ayant prié le Père Parennin de me donner cet ordre à lire ou au moins de m'en donner une copie, puisqu'il me regardait, il ne voulut jamais le faire. Il ira ensuite se prévaloir de ce qu'il a écrit pour prouver les autres faussetés commises auparavant ; ordinairement leurs preuves sont de cette nature : ils font faire une chose pour prouver ce qu'ils ont déjà dit ou fait, bien que ce soit faux. Ils en ont agi de même à Canton pour le cadavre du Père Provana ; le Père Morao a dépensé des milliers d'écus pour faire l'enterrement avec pompe devant l'envoyé de l'Empereur, afin de pouvoir ériger sur son tombeau une pierre où ils ont écrit ce qu'ils ont voulu pour prouver qu'il avait été envoyé par l'Empereur, et ils disent partout que ce sera un monument perpétuel contre ceux qui ont dit qu'il n'avait pas été envoyé, par l'Empereur, ce qui est vrai ; comme il est très vrai aussi que le Père Louis Fan, prêtre chinois, de leur Compagnie , était le domestique du Père Provana, et qu'ils l'ont fait passer en Europe pour un Mandarin, Ambassadeur et parent de l'Empereur. Il ne manquerait plus maintenant que de placer une autre pierre sur le tombeau du Père Provana, et d'y inscrire la lettre qu'il écrivit au cardinal de Tournon, au moment de son départ, dans laquelle il déclare nettement qu'il s'en retourne en Europe de son propre mouvement ; ce serait alors ériger un monument éternel de leurs mensonges.<sup>33</sup>

" Mais revenons à notre sujet : le 24 février, je sortis de prison ; comme les Jésuites ne peuvent laisser les gens tranquilles, [305] au bout de deux jours, ils m'intimèrent l'ordre de sortir de leur maison. Oh ! comme ils exerçaient bien l'hospitalité ! J'avais le droit aussi bien que M. Ripa de demeurer chez eux, puisque l'Empereur défunt nous y avait mis comme dans sa propre maison, l'ayant donnée lui-même aux Européens, et voulant que nous y demeurassions. Mais les Jésuites qui montrent tant de zèle pour jusqu'à un iota tous les ordres de l'Empereur et qui y même ce qui n'y est pas quand il

<sup>33</sup> On a vu mieux encore, en 1864 une statue a été érigée au Père Parennin dans le bourg du Russey sa patrie, près Pontarlier !

s'agit de tourmenter les Missionnaires de la Sacrée Congrégation, n'en font plus aucun cas lorsqu'ils le trouvent bon pour leurs fins et ils agissent même directement contre leur teneur. Ainsi après avoir fait à M. Ripa l'affront d'ouvrir sa chambre, d'en tirer ses effets pour les jeter dans une autre, pendant qu'il n'était pas à la maison ; ils me chassèrent aussi au bout de quelques jours, d'une manière si grossière et avec des menaces telles que des Turcs et des Maures en auraient rougi ; ils refusèrent même à mes domestiques l'entrée de leur maison afin de me forcer à en sortir ; enfin sous de beaux prétextes ils me défendirent de dire la messe dans leur église. On voit qu'ici le monde est renversé ; ce sont les excommuniés qui refusent l'entrée de l'église à ceux qui obéissent au Saint Siège. Je cédaï donc à la violence, je sortis de leur maison le jour même qu'ils m'avaient fixé, en me menaçant ; c'était précisément la veille du dimanche de la Passion quand notre Seigneur pour ne pas être lapidé par les Juifs se cacha et sortit du temple. N'ayant plus d'asile où reposer ma tête, je fus obligé d'aller dans la maison de la Sacrée Congrégation qui est petite et délabrée et se trouve à Tchang-Tchung-Yuen. C'était ce que voulaient les Jésuites et c'était probablement pour cela qu'ils me faisaient sortir de chez eux d'une manière si précipitée. Ils espéraient qu'étant dans cette maison éloignée je manquerais de me trouver à point au Palais quand l'Empereur me demanderait, car cet endroit est éloigné de deux lieues et demie de Pékin où l'Empereur sa résidence, et qu'ainsi j'encourrais encore la dis-[306]grâce de ce nouveau Monarque. Mais Dieu qui m'avait une fois délivré de leurs mains, me préserva cette fois d'y retomber ; à lui en soit l'honneur et la gloire dans les siècles des siècles !

“ Quant à ce qui regarde la mission, il y a deux choses importantes qu'il est nécessaire de savoir. La première regarde la Légation de Monseigneur Mezzabarba et le résultat qu'elle a eu. La seconde est l'état présent de cette Cour. Quant à la première chose, Monseigneur Mezzabarba doit être revenu à Rome, il est la lettre vivante ainsi que d'autres, après avoir déjà écrit d'ici ; je suppose donc qu'on y sait tout. Mais comme il est moralement impossible que des hommes nouvellement arrivés ici, si perspicaces qu'on les suppose, puissent connaître les intrigues et les menées dont on use par ici, je dirai brièvement deux ou trois choses, bien que je sache que leur connaissance vous arrivera un peu tard. Premièrement, il est certain que l'arrestation du Père Laureati, alors Visiteur des Jésuites, fut une pure comédie, une fiction, une farce ourdie par les Pères et spécialement par le Père Morao ; je pense bien que le Père Laureati n'y avait pas donné son consentement afin de pouvoir s'excuser au sujet du serment qu'il avait fait devant le Légat Apostolique, et qu'il n'a pas accompli, c'est-à-dire, de favoriser la légation ; il a pu s'excuser et dire qu'ayant été pris, il n'avait pas été en son pouvoir d'en faire davantage pour le Légat Apostolique ; c'est ainsi qu'il s'est mérité des éloges un peu prématurés ; car en substance, pour ce qui regarde le point principal, c'est-à-dire, la mise à exécution de la Constitution, il n'a absolument rien fait ; ce qu'il a fait était de l'apparence sans aucune réalité, à l'imitation de son Général qui sait agir et écrire dans la lumière comme dans les ténèbres. Secondement il est encore certain que l'Empereur Kang-Chi dans une audience accordée au Légat Apostolique, en présence de tous les Européens anciens et nouveaux, a donné cours à la Constitution comme il l'avait fait pour les décrets antérieurs, quand par son ordre [307] je lui en ai moi-même fait un rapport. Après que je lui eus dit qu'il pouvait tout permettre, il m'ordonna d'écrire une lettre au Pape ; cette lettre lui convint et il l'approuva ; je la lui avais montrée après l'avoir traduite très fidèlement en chinois ; j'y disais qu'ayant fait un rapport des décrets du Saint Siège à Sa Majesté elle n'en avait pas été mécontente et que le Pape ne devait pas croire ceux qui écrivaient que l'Empereur voulait chasser ceux qui obéissaient aux décrets Apostoliques. A la même époque j'écrivis à la Sacrée congrégation et je renvoie aujourd'hui à cette lettre. Mais alors les Jésuites firent de vigoureux efforts pour faire retirer à l'Empereur le consentement qu'il avait donné aux décrets, ou au moins pour faire en sorte qu'il ne parût pas et ne pût paraître confirmer officiellement ce consentement, ils sont encore parvenus en cette occasion à brouiller les cartes et à faire passer le blanc pour le noir. Dans l'audience dont je parle l'Empereur m'avait dit d'abord qu'il voulait avoir avec moi

une discussion sur les Rites condamnés. Je m'en excusai, et il dit qu'il voulait discuter avec le Légat, Monseigneur Mezzabarba répondit qu'il n'était pas venu pour discuter, mais pour prier Sa Majesté de permettre la publication de notre sainte religion dans toute sa pureté, conformément aux décrets du Saint Siège. Alors l'Empereur lui dit que s'il avait voulu disputer il eût soutenu la dispute et pénétré la question jusqu'à la moelle parce qu'il avait préparé beaucoup d'arguments ; mais que puisqu'il le priait de ne pas entrer en discussion, il ne dirait plus rien ; que l'affaire était finie qu'on pouvait effacer du procès les noms des Européens qui avaient été accusés devant le Pape, que dorénavant il ne serait plus question de cette affaire, qu'il désirait seulement qu'on écrivit au Pape, qu'on lui envoyât des présents et autres choses semblables **qui** montreraient clairement qu'il avait consenti et accédé à tout ce que le Légat demandait. Pour faire confirmer cet acte et pour ôter aux Jésuites la facilité de le détruire, connaissant bien leurs ruses, j'insinuai au Légat de faire re-[308]mercier Sa Majesté par tous les Européens, en signe de la conclusion de l'affaire. En effet il le commanda et tous nous nous inclinâmes jusqu'à terre plusieurs fois à la manière chinoise. L'Empereur qui était très fin regardait en face tantôt les uns tantôt les autres et se tournant vers moi, il me dit en riant : Pe-Zin-Kou, Bouvet pleure. (Le Père Bouvet, Jésuite français était à ma gauche). Larmes vraiment déplorables ! ils pleurent parce qu'ils voient la Mission pacifiée et ils tressaillent de joie quand ils voient les Païens attaquer les vénérables déterminations du Saint-Siège.

“ L'audience terminée, l'Empereur congédia tout le monde et dit aux Pères Bouvet et Suarez de rester. A peine eûs-je mis le pied hors de la salle de l'audience que je ne pus m'empêcher de dire à plusieurs Missionnaires : maintenant on défait l'ouvrage, voici leur heure et la puissance des ténèbres. Et en effet le Père Morao se retira après avoir eu l'audace de dire au Légat que l'Empereur n'avait parlé que par ironie; et avec son cher Tchao-Tchang et d'autres Mandarins il allait çà et là combiner de nouvelles manœuvres. La conclusion fut que le lendemain l'Empereur dit qu'il doutait que le Légat eût bien compris ses paroles, et lui, celles du Légat. Les Jésuites sur cette donnée brouillèrent aussitôt les cartes à leur façon et l'affaire se refroidit, bien que plusieurs d'entre eux eussent déjà félicité le Légat lui-même. Ceci veut dire que pour eux être bon Mathématicien consiste à savoir halluciner et amuser les gens comme il leur plait. Enfin ils firent leur fameuse relation en chinois dans laquelle ils font parler comme ils veulent le Légat Apostolique, et sans que le Légat en eût entendu la lecture, ils l'ont fait signer par tous les Européens anciens plusieurs d'entre eux ont signé sans savoir ce qu'elle contenait et sur la foi de leurs Pères, un autre par crainte est tombé dans le panneau, il n'y a que le pauvre Pedrini qui pour s'y être refusé a souffert les bastonnades, les outrages et la prison. Je ne m'étends pas davantage, car ce sont déjà choses anciennes et [309] connues de beaucoup de monde, comme je me l'imagine.

“ Quant à l'état présent de la Mission, les affaires de cette Cour se trouvent dans une situation qui ne saurait être meilleure. Il paraît évidemment que Dieu veut y mettre la main, afin que ceux qui n'ont pas voulu obéir de bon gré au Saint Siège soient forcés de le faire par un Prince païen. La grande statue de Nabuchodonosor que les Jésuites avaient mis plus de vingt ans à construire, c'est-à-dire, la grande machine d'intrigues et de mensonges qu'ils avaient élevée dans l'esprit de l'Empereur Kang-Chi, on lui insinuant peu à peu toutes les appréciations même calomnieuses qui pouvaient l'engager en leur faveur, a été renversée en un instant par la main du Dieu tout-puissant et réduite en cendres par la mort du dit Empereur en qui ils avaient mis tout leur espoir. Il est mort à la fin de décembre 1722. Il a laissé pour héritier de l'Empire son quatrième fils. Celui-ci a pris en main les rênes du Gouvernement et exerce avec sagesse son autorité absolue. Un de ses premiers actes de justice a été de châtier rigoureusement celui qui avait servi si longtemps d'instrument aux Jésuites pour fabriquer leur idole, leur Aman, le Mandarin Tchao-Tchang. Voilà déjà dix mois que ce malheureux est à une des portes de la ville, chargé d'une cangue de bois qui pèse une centaine de livres ; tous ses fils sont en prison et chargés de chaînes, excepté le plus jeune qui n'a que

quelques années. Tous ses biens ont été confisqués ses esclaves vendus, ses huit ou dix femmes données et mariées par ordre de l'Empereur aux hommes les plus vicieux et les plus misérables de la populace de Pékin; enfin lui-même est réduit à la dernière misère et n'a pour se nourrir que ce que ses parents ou ses amis lui apportent en cachette.

“ Les raisons de cet épouvantable châtement sont nombreuses. Cet individu ayant été au palais dès son enfance, a fait flèche de tout bois chaque fois qu'il y a trouvé son avantage, et l'Empereur régnant connaît toutes ses iniquités. Mais la [310] raison principale, à mon avis, est l'opposition qu'il a mise aux décrets du Saint Siège avec les calomnies et les accusations dont il a chargé les Missionnaires de la Sacrée Congrégation, même les plus nouveaux qui ne lui avaient rien fait. Tous ces délits et d'autres semblables lui ont attiré ce châtement, et Dieu veut faire voir par là qu'il sait punir les crimes même en cette vie. On dit en effet qu'une des principales fautes que lui a reprochées l'Empereur en le faisant prendre, a été d'avoir offensé les Européens. Or il est certain qu'il n'a offensé aucun Jésuite, puisqu'ils le comblaient de tant de présents et faisaient si bien ses affaires. Je sais que cet Empereur, n'étant que simple prince, connaissait très bien la haine qu'il avait contre le Missionnaire de la Sacrée Congrégation qui écrit ces lignes. Ce qui est pis, c'est que connaissant très bien la Religion chrétienne, au milieu de tous ces malheurs, il est comme un chien enragé sans songer à l'autre vie, et qu'après avoir eu déjà un enfer sur la terre, il s'en réserve un autre plus terrible après sa mort. Plaise à Dieu de lui ouvrir les yeux et d'avoir pitié de lui ! Mais une des justices les plus inattendues exercées par cet Empereur et peut-être la plus nécessaire pour le bien de la Mission, a été l'exil du Père Morao, Jésuite portugais, qui doit être bien connu à Rome pour ses méfaits. Or il était bien connu aussi de ce nouvel Empereur même avant la mort du vieux, pour être un homme d'intrigues, aussi fourbe qu'orgueilleux qui voulait jouer le grand personnage et se mêler des affaires de la Cour qui ne le regardaient pas. Après être revenu subitement de Canton où il était allé à grands frais et grand étalage, et après avoir comblé la mesure de ses crimes en vidant despotiquement les caisses des autres Missionnaires, confisquant les lettres de la Sacrée Congrégation, violant le droit des gens sur un navire, faisant aggraver la position de M. Appiani et de M. Guignes et autres semblables méfaits, après dis-je être revenu de cette belle expédition, il fut exilé par l'Empereur vers le Nord, dans un [311] endroit misérable sur les frontières de la Tartarie. Dans la même circonstance l'Empereur exila aussi le neuvième fils de Kang-Chi avec lequel le Père Morao avait des relations intimes. Bien qu'ils fussent exilés en même temps il leur fut défendu de partir ensemble, de se parler et de se voir ; ils devaient vivre séparés dans leur exil et s'entretenir à leurs propres frais. On ne leur donna pas plus de deux ou trois jours pour sortir de Pékin, on leur assigna une garde et tous les deux ou trois jours des courriers sont expédiés à Pékin pour rendre compte de toutes les démarches et de toutes les paroles des deux exilés. Ce bon Père aura l'occasion de se raviser et de se sanctifier, s'il le veut, en recevant ce châtement comme venant de la main de Dieu, mais il n'a pas le droit de se donner comme martyr, car l'Empereur ayant fait venir plusieurs Européens leur a fait dire par le treizième Prince de ne pas s'étonner de voir le Père Morao châtié ; qu'il l'avait puni non pas en haine de la Religion, mais parce qu'il s'était trop mêlé d'affaires qui ne le regardaient pas, et que son exil était utile à tous les Européens tandis que sa présence à Pékin leur aurait été nuisible. Il ajouta ensuite ces paroles que Dieu évidemment lui mit dans la bouche :

“ Vous autres, Européens, vous devez prêcher et observer votre loi et ne pas vous mêler d'autres affaires. Restez chez vous, à remplir vos fonctions et quand on aura besoin de quelqu'un de vous, on vous appellera. ” Pouvait-on donner une meilleure leçon pour apprendre à des Missionnaires à être vraiment tels et à ne pas se faire courtisans ? Je ne doute pas que cet ordre ne leur fasse attacher plus d'importance qu'auparavant aux excommunications de la Constitution ; ainsi comme je l'ai dit, Dieu les obligera par force à obéir au Saint Siège. Tant que l'autre Empereur a vécu, ils ont toujours couvert de son manteau et du voile de ses ordres extorqués ou altérés leur

désobéissance au Saint Siège. Maintenant qu'il est mort, et particulièrement depuis cet ordre de son successeur [312] si favorable à la religion, (il n'y a pas de danger qu'ils le fassent copier et imprimer comme tant d'autres contraires), chacun pourrait croire que les Jésuites ont publié aux Chrétiens la Constitution Apostolique. Ils pouvaient le faire très honorablement, en disant que Dieu avait ôté l'obstacle par la mort de l'Empereur. Mais on voit bien que l'empêchement ne venait pas du côté de l'Empereur puisqu'il est mort et qu'ils lui survivent avec le même acharnement et qu'ils préfèrent rester dans leur opiniâtreté et se suspendre volontairement de l'exercice du saint ministère. Ce qui est pis encore, c'est qu'ils chercheront à faire croire que cet Empereur s'est engagé comme l'autre en leur faveur et en faveur de leurs superstitions, ce qui est faux et très faux, Le treizième Prince m'a dit à moi-même, que l'on ne devait plus parler de ce qui s'était passé sous le règne du précédent Empereur. On voit donc que celui-ci ne veut pas s'engager dans ces controverses, il ne le demandera pas à moins qu'ils ne parviennent à le lui mettre en tête et à construire encore un autre échafaudage d'admirables mensonges comme ils l'avaient fait pour l'Empereur défunt. La chose ne leur sera pas si facile pour beaucoup de raisons : 1° parce qu'ils n'ont plus Tchao-Tchang, ni aucun des anciens Mandarins qui avaient affaire avec les Européens, il n'en reste qu'un qui n'est pas du nombre de ceux qui entrent chez l'Empereur ; 2° parce que, parmi les Européens, il n'y a plus, grâce à Dieu, ni de Pereira, ni de Kilian Stumpf, ni de Morao ; les deux premiers sont morts et le dernier est exilé. Il est bien vrai qu'il nous reste encore le Père Parennin, mais l'Empereur le connaît et se défie de lui. J'entends dire qu'un jour qu'il voulait faire passer je ne sais quel mémoire à l'Empereur, Sa Majesté lui envoya dire : " que du vivant de l'autre Empereur, il ne faisait autre chose que de le tromper, et maintenant, dit-il, il en voudrait faire autant avec moi; cet homme est un courtisan qui n'a rien du Religieux. " Ces paroles l'ont rendu malade pour huit jours ; 3° parce que, bien qu'il y ait d'autres intrigants que [313] les quatre déjà nommés, l'Empereur actuel n'admet aucun Européen, non seulement en sa présence, mais même dans son palais comme on faisait auparavant, où cependant d'autres que des Mandarins peuvent entrer. Le Père Parennin et le Père Maillat, son substitut et plusieurs autres, ont fait et font encore tout leur possible pour s'introduire de nouveau dans le palais, mais jusqu'ici ils n'ont pas pu en venir à bout, et ils ne peuvent entrer au palais que jusqu'à la limite fixée aux ouvriers et aux palefreniers. Jusqu'à présent, aucun Européen n'a encore vu l'Empereur ; celui-ci s'est déchargé de leur soin ; dès le commencement de son règne, les Européens, surtout les Jésuites français, ont fait de pressantes instances pour être sur le même pied qu'auparavant, et ils ont demandé à qui ils devraient s'adresser comme au chef de leurs affaires ; l'Empereur a répondu que c'était aux majordomes. Mais comme ceux-ci sont dans l'intérieur du palais, et que les Européens ne peuvent plus y entrer, les majordomes ont établi en dehors de la première porte du palais, un petit tribunal de Mandarins ordinaires auxquels les Européens peuvent s'adresser ; ces Mandarins rapportent leurs affaires aux majordomes. D'après de bonnes données que j'ai, je crois que cette détermination provient de ce que plusieurs Européens se plaignaient de ne pouvoir avoir accès auprès des majordomes, afin de pouvoir ensuite s'introduire à l'endroit où se tiennent ces derniers. Leurs plaintes ont eu un effet autre que celui qu'ils attendaient, celui de mettre les Européens en état de remplir leur Mission à Pékin, d'une manière indépendante de la Cour, presque comme ceux qui vivent dans les provinces ; c'est-à-dire qu'ils peuvent aller et venir en liberté, sans en avertir l'Empereur, excepté pourtant quelqu'un des plus anciens que l'Empereur connaît bien. Mais bien que les choses se trouvent en cet état, on peut très bien faire ici la Mission comme on la fait dans les provinces, et comme ceux de la Propagande la font à Pékin même au milieu de mille oppositions. Néanmoins, les Jésuites de, Pékin, jusqu'aujourd'hui que j'écris ces [314] lignes, persistent, dans leur suspense volontaire, n'administrent point les sacrements aux Chrétiens, et leur défendent de les recevoir de qui voudrait les leur administrer, et cela malgré la lettre circulaire adressée à tous les Missionnaires par le Légat Mezzabarba, dans laquelle celui-ci loue ceux qui administrent les sacrements, et exhorte et menace ceux qui font le contraire. Comme leur intention est non pas d'obéir, mais de

paraître obéir, ils ont fait publier par leurs Catéchistes aux Chrétiens, qu'au mois de septembre, ils recommenceraient à faire la Mission comme auparavant ; ils ont spécialement, fait dire aux femmes de se préparer à la confession ; mais ce n'était là qu'amusettes et passe-temps. Septembre est passé et octobre aussi, et ils gardent la même réserve qu'auparavant. Un de leurs Catéchistes ou chef de Chrétiens, fut interrogé par plusieurs qui demandèrent si les Pères ne confessaient encore que les malades, quoique le temps promis fût arrivé ? Il répondit qu'il fallait attendre le retour du Patriarche. Et c'est ainsi qu'ils continuent à tromper les pauvres âmes par suite de leur maudite opiniâtreté à ne pas vouloir publier la Constitution, de sorte que beaucoup de gens meurent sans sacrements et en état de péché mortel. Pour tromper mieux le monde, le Père Maillat se fit porter chez six ou sept catéchumènes qu'il baptisa, et à cette occasion, il marmotta quelques paroles de la Constitution en prévenant néanmoins qu'il était difficile de l'observer et cela suffira pour que les Jésuites maintenant, assurent et fassent serment qu'ils ont publié la Constitution, mais qu'aucun Chrétien ne s'est présenté à confesse parce qu'ils ne peuvent l'observer, que seulement quelques-uns sont venus se faire baptiser. Mai ils trompent et surtout ils trompent le Saint Siège s'ils parlent de la sorte, parce que les Chrétiens attendent avec impatience l'heure de recevoir les sacrements comme auparavant, excepté quelques-uns qu'ils ont fait apostasier avec leur suspense volontaire, ou au moins qu'ils ont réduits à vivre comme des Païens en ce qui regarde les mœurs. Je ne sais si [315] vraiment ils l'ont fait dans ce but, mais le fait est qu'ils ont parlé et agi dans ce sens. Le Père Maillat a dit que le Pape avait prohibé ces Rites, mais sans les déterminer ; il en toucha seulement quelques-uns en général, puis il ajouta : si vraiment on ne peut les observer... puis il se tut et haussa les épaules comme pour dire : faites comme auparavant. Il viendra ensuite faire serment qu'il n'a pas dit : faites comme auparavant ; et en effet, il ne l'a pas dit ; mais il l'a fait entendre, ce qui est encore pis que s'il le disait sans le faire entendre. Que feront-ils à l'avenir ? je n'en sais rien ; mais je crois qu'ils feront ce qu'ils ont fait par le passé. Le mal vient de Rome où est leur Général avec ses assistants. C'est pourquoi il faut appliquer le remède à Rome, et si l'on y corrige les Jésuites comme il faut, la Mission sera en paix. Je n'ose pas prescrire les remèdes ; Dieu les inspirera à celui qui est le Père de sa vigne, il me suffit d'avoir exposé le mal et sa racine. Tout ce que j'ai dit est très vrai, et je puis affirmer par serment tous les points principaux que renferme cet écrit, néanmoins je ne le fais pas parce qu'il ne m'appartient pas d'intenter procès. Je me contente seulement d'exposer devant Votre Éminence, par forme de relation, ce que nous avons vu et entendu, ce que nous avons touché de nos mains, et ce que, devant Dieu, je crois devoir écrire pour remplir le devoir de fidèle serviteur du maître de cette grande moisson. Je demande pardon à Votre Éminence de l'ennui que j'ai pu lui causer avec cette lettre, mais je la prie de m'honorer de ses commandements, parce qu'après Dieu je n'ai pas d'autre consolation en ce monde, que de recevoir quelques lignes de Votre Éminence ou de la Sacrée Congrégation qui peut être assurée que je désire en toute sincérité et de toute mon âme, la servir et l'honorer jusqu'au dernier soupir de ma vie. Je remercie, de la manière la plus étendue, Votre Éminence de la pensée qu'elle a eue, et qui m'a été transmise par M. Appiani, de ne pas m'écrire cette année, pour ne pas m'exposer à un surcroît de vexations, mais croyez qu'au prix d'une de [316] vos lettres, j'accepterais encore des vexations plus grandes.

“ J'ai pleuré et je pleure encore la grande perte faite par l'Église et surtout par nous dans la personne du grand Pape Clément XI. J'en serais inconsolable, si je ne savais que dans la personne de celui qui règne, heureusement aujourd'hui, nous avons trouvé un Père qui nous aime tendrement, bien que je n'aie pas l'honneur de le connaître, comme son prédécesseur, je prie humblement Votre Éminence de me mettre aux pieds de Sa Sainteté et de lui demander sa bénédiction que je lui demande ici à genoux, de tout cœur, en écrivant ces lignes, je la désire cette bénédiction parce que au milieu de tant de travaux c'est la plus douce consolation que je puisse recevoir en ce monde.

“ Je suis avec un profond respect, etc.

PEDRINI,  
MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE. ”

## CHAPITRE VII.

### DÉCRET DU PAPE INNOCENT XIII.

Le Pape Clément XI était mort en 1721, il eut pour successeur le cardinal Conti, qui prit le nom d'Innocent XIII. Ce dernier, du temps du cardinal de Tournon avait été nonce à Lisbonne et avait été instruit de ce qui se passait en Chine, par des lettres de ce courageux Légat Apostolique. Monseigneur Mezzabarba, arrivé à Rome, lui donna de plus amples informations et par suite il crut qu'il était de son devoir de ne pas tarder davantage à prendre des mesures énergiques. Il donna donc le 13 septembre 1723 le décret suivant <sup>34</sup>:

“ Notre Saint Père le Pape ayant enfin clairement connu, après une longue délibération et un sérieux examen, qu'il n'était pas possible de tolérer l'opiniâtreté scandaleuse avec laquelle les Jésuites de Pékin et tous les autres Jésuites de la Chine, partie par leur propre penchant, partie par la crainte de déplaire aux premiers, continuaient à se signaler par une désobéissance formelle aux décrets et aux ordres du Saint Siège ; et qu'au grand préjudice du salut des âmes ils se tenaient volontairement suspens de l'administration des Sacrements, et ne cessaient d'empêcher par des artifices criminels l'exécution des décisions Apostoliques, surtout de celle qui commence par les paroles *Ex illâ die* donnée par Clément XI, de sainte [317] mémoire sur les cultes de la Chine et tout cela malgré la religion du serment qu'ils ont fait de l'observer exactement : Sa Sainteté ayant de plus considéré que le Général n'avait pas lui-même rempli les devoirs de sa charge à l'égard de ceux qui avaient refusé de régler leur conduite sur la déclaration solennelle que ce Général a faite à Clément XI, le 20 de novembre 1711 et qui a été imprimée depuis : Sa Sainteté faisant encore attention à la négligence du même Général à exécuter le commandement formel que ledit Pape lui a fait en parlant à sa personne et à ses assistants, dans le temps que Monseigneur Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, était sur le point de partir pour la Chine, en présence de Monseigneur le cardinal Sacripanti, Préfet de la Sacrée Congrégation, dudit Monseigneur Mezzabarba, et de Monseigneur l'archevêque Caraffa, secrétaire de la même Congrégation; surtout après que le Général, informé d'année en année de la révolte persévérante de ses Religieux à la Chine, particulièrement de ceux qui sont à Pékin, n'a voulu prendre aucun moyen efficace pour les réduire à l'obéissance; ayant même affecté de n'en pas parler à Sa Sainteté, à laquelle il a osé cacher l'insolence de ses inférieurs révoltés :

“ Ce considéré, Sa Sainteté, pour remplir les devoirs de sa vigilance pastorale, a enfin résolu d'arrêter efficacement tant de procédés scandaleux, et quoique ces excès, qui lui sont parfaitement connus, demandent de son autorité suprême les châtimens les plus rigoureux ; voulant néanmoins encore user de clémence, elle se borne à charger le Général et les assistants du précepte formel d'exécuter les ordres ci-dessous marqués, et qui lui ont déjà été signifiés le 13 de septembre, aussi bien qu'à ses assistants par le commandement exprès de Sa Sainteté, donné de vive voix à Monseigneur Caraffa, archevêque de Larissa, secrétaire de la Sacrée Congrégation. Cette déclaration, en ce qui est contenu en l'écrit présent, qui sera signé par le Général et ses assistants, et même muni du sceau de la Com-[319]pagnie, doit obliger à la rigueur un chacun d'eux, comme si elle lui avait été signifiée avec toutes les formes du droit par un notaire public, et en présence de témoins : Et de cette déclaration seront tirées deux copies conformes à l'original qui restera entre les mains de Sa Sainteté, dont l'une demeurera dans les archives de la Sacrée Congrégation, et l'autre sera donnée au Général.

<sup>34</sup> Bibliothèque Corsini. Manuscrits.



“ Sa Sainteté ordonne et commande au Père Général de la Compagnie :

- “ I. De prendre les moyens de réduire ses Religieux à l'obéissance, tant ceux qui sont à Pékin, que ceux qui sont dans les provinces, à Macao, au Tonkin, à la Cochinchine, et de les obliger à une soumission exacte, prompte et sincère aux décrets Apostoliques sur la matière des cultes chinois, et surtout à l'entière exécution de la Balle *Ex illâ die* : En sorte que si, après avoir rendu ce serment, il leur arrive de ne le pas observer, ou qu'ils ne reprennent pas leurs fonctions, ou que dans le cas de quelque évènement, tel qu'il puisse être, ils refusent de se soumettre, le Père Général sera obligé, après les diligences nécessaires, de faire sortir de la Chine et des autres Royaumes tous les désobéissants, et de les rappeler en Europe, sous peine dans les cas susdits de suspense encourue par le seul fait, et de privation de voix active et passive, et de toutes les autres peines qui sont contenues dans les décrets des Souverains Pontifes sur les matières dont il s'agit, et qui sont marquées dans la déclaration que le même Général a faite en 1711.
- “ II. Dans l'espace de trois ans, à commencer au 1<sup>er</sup> octobre prochain, le Père Général doit fournir à Sa Sainteté ou à la Sacrée Congrégation, ou au Secrétaire des certificats en bonne forme, qui prouvent que lui et ses Religieux de la Chine et des Royaumes susdits, ont exécuté les susdits ordres, sans quoi *on défend généralement pour toute la Compagnie de recevoir des novices*; et cela pour autant de temps que le Saint Siège jugera à propos; son intention étant que cette défense subsiste [320] dès à présent, l'exécution étant seulement suspendue pour l'espace de trois ans.
- “ III. En attendant, et à commencer dès maintenant, le Général ne peut ni ne doit envoyer aucun Religieux à la Chine et aux autres lieux, dont on vient de parler, sous quelque titre ou prétexte que ce soit. De même Sa Sainteté défend d'y envoyer aucun séculier pour se faire Religieux en ce pays-là. Et en cas que quelqu'un y ait été envoyé, on doit écrire sans délai pour le faire revenir, quand même il se serait mis en chemin par ordre du Saint-Siège; le tout sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.
- “ IV. Le Père Général est tenu pour cet effet d'ordonner aux supérieurs subalternes de révoquer toutes les permissions qui auraient été données à leurs inférieurs de partir pour ces Missions. En sorte que désormais ils ne pourront plus donner aucune permission à leurs inférieurs, soit actuellement Jésuites, soit seulement destinés à l'être un jour pour aller dans ces pays qui leur sont totalement défendus.
- “ V. Que le Père Général, entre les ordres qu'il jugera les plus efficaces pour tirer de ses inférieurs l'obéissance qui est due au Saint-Siège, et dont sa conscience est chargée de nouveau, aussi bien que celle des Assistants, doit écrire, pour ordonner avec tout le poids de l'autorité dont il est revêtu, surtout aux Jésuites de Pékin, que comme on sait d'une manière à n'en pouvoir douter, qu'ils ont tellement été les sollicitateurs et les promoteurs de l'emprisonnement des Missionnaires, que, par un scandale inouï, ils ont fait la fonction d'archers pour les prendre, et de geôliers pour les garder, surtout à l'égard de M. Pedrini, Prêtre de la Mission, ils doivent tout mettre en œuvre pour délivrer ce Missionnaire, et pour lui faire rendre sa liberté ; et ils sont tenus de faire les mêmes diligences à l'égard des autres Missionnaires renfermés dans les prisons, savoir Messieurs Appiani et Guignes.
- “ VI. Que le Général sera tenu de faire trois expéditions des [321] ordres qu'il doit envoyer toutes trois ensemble en tout et originales, qu'il mettra entre les mains de l'archevêque de Larissa, secrétaire de la Sacrée Congrégation, pour les envoyer ensuite en droiture au Père Visiteur, ou au Père Provincial, ou à quelqu'autre. Il aura soin de si bien prendre ses mesures pour les faire tenir, qu'il ne leur laisse aucun prétexte de les ignorer, ou de feindre ne les avoir pas reçues.
- “ VII. Que le Général sera tenu d'écrire à toutes les maisons et à tous les collèges de la Compagnie, tant en Europe que dans les Indes, une lettre circulaire pour défendre de

parler contre les Constitutions qui ont été faites sur les cultes chinois ; le tout sous les peines qu'il jugera les plus convenables à cet effet.

- “ VIII. Qu'il est défendu au Père Général de laisser partir de Rome et de son district le Père Nicolas Giampriamo, à moins d'en avoir une permission expresse de Sa Sainteté.
- “ IX. Que ces ordres de Sa. Sainteté, tant ceux qui regardent le Général, que ceux qui regardent les supérieurs subalternes et leurs inférieurs doivent tous être regardés comme des préceptes formels qui portent tous la peine de suspense, et la privation de voix active et passive, encourue par le seul fait ; et d'autres encore plus graves selon la volonté de Sa Sainteté, eu égard à la qualité des fautes qui les mériteront. ”

## CHAPITRE VIII.

### MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU PAPE INNOCENT XIII.

Le décret du Saint Père fut signifié aux Jésuites, le 13 septembre 1723. La première démarche du Père Général fut de chercher à se justifier et de faire l'apologie de ses Religieux de la Chine. Mais avant de pouvoir le lire, le Pape Innocent XIII était déjà mort. Il passa à une vie meilleure le 7 mars 1724. Le fameux Mémoire du Général des Jésuites fut donc présenté de nouveau au nouveau Pontife romain, Orsini qui prit le nom de Benoît XIII.

Nous donnons ici ce Mémoire dans toute son étendue et son intégrité, tel qu'il est conservé dans les Manuscrits de la Bibliothèque Corsini.

Mémorial du révérendissime Père Michel-Ange Tambourin, Général de la Compagnie de Jésus, présenté au Pape Innocent XIII, en l'année 1724.

“ Le Général de la Compagnie se jette aux pieds de Votre Sainteté pour lui exposer la forte douleur dont il est pénétré d'être accusé de désobéissance aux ordres du Saint-Siège, qui lui ont été donnés pour la Mission de la Chine. Il est vivement touché, qu'on le croie coupable d'avoir négligé de prendre les moyens de vaincre la résistance opiniâtre dont on accuse ses sujets, comme on le lui a fait connaître dans l'écrit qui lui a été remis de la part de Votre Sainteté, par Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation. Comme il a accepté avec une soumission respectueuse les ordres nouveaux qui lui ont été notifiés, avec promesse de sa part de les exécuter avec tout le zèle dont il est capable, il espère qu'on ne le blâmera pas de représenter, comme son devoir l'y oblige au tribunal suprême de Votre Sainteté, juge et Père commun de tous les Chrétiens, ce qui peut le justifier, lui et ses inférieurs du crime de révolte, qui déshonore une Compagnie consacrée à l'obéissance qui est due au Vicaire de Jésus-Christ.

“ Il ose prendre Dieu à témoin, *avanti di Dio*, qu'il ne se sent coupable d'aucune des fautes dont on l'accuse ; et qu'il a de bonnes raisons pour juger que la plupart de ses Missionnaires de la Chine ne se sont pas écartés de leur devoir, à l'exception d'un petit nombre de mauvais sujets, dont les communautés les plus saintes, sans excepter celle des Apôtres, ne sont pas exemptes.

“ Le Père Général aurait désiré qu'avant d'être condamné et puni avec ses Missionnaires de la Chine, on eût marqué en détail les chefs d'accusation, et qu'on les lui eût communiqués, afin que la sentence n'eût été portée contre lui, qu'après avoir été entendu dans ses défenses. Il sait même que telle était la volonté de Votre Sainteté qui a été sans effet, comme elle pourra l'apprendre par la bouche de ses ministres. Et quoique Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation ait fait savoir au Père Giamprimo par un billet du 4 mai, qu'il avait la liberté de dire ce qu'il voudrait sur les affaires de la Chine, il ne paraît pas que cette sommation ait été suffisante pour constater les accusations intentées contre ses Missionnaires ; et qu'on aurait dû exprimer les griefs dans un plus grand détail. C'est pourquoi le Général ayant appris qu'on informait contre ses Missionnaires de la Chine, le Père Giamprimo a demandé pendant trois jours à Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation qu'il eût la bonté de lui communiquer les chefs d'accusation, pour lui donner le moyen de répondre et de se défendre. On lui a répondu qu'il n'y avait point d'ordre de les lui communiquer. Le même Giamprimo a réitéré cette demande au cardinal de Saint Agnès, secrétaire d'État.

En cela, la Compagnie s'est conduite d'une manière telle, qu'on ne pourra jamais lui imputer d'avoir négligé de fournir de son côté les connaissances nécessaires pour former un jugement canonique. Cependant, avant que le Général ait fourni ses défenses qui auraient dû précéder, on lui intime, le 13 septembre, les ordres de Votre Sainteté, fondés sur différents griefs imputés au Général et à ses Missionnaires. On joint à ces ordres des peines et des censures pour punir des fautes commises. On y prend des précautions contre celles qu'on pourrait commettre.

On y ajoute les moyens de parer les inconvénients, et de soutenir ce qui sera utile à la Mission.

“ Le Général n'ayant donc pu se justifier avant d'être jugé, parce il a ignoré les chefs d'accusation intentés contre lui, a une juste confiance que la bonté paternelle de Votre Sainteté ne dédaignera pas d'écouter ce qu'il croit être obligé de dire pour prouver la droiture de ses démarches, et l'innocence de ses Religieux. C'est ce qu'il fera connaître par des pièces qu'il a entre les [324] mains, et dont il offre de montrer les originaux ou des copies authentiques, quand il en sera requis.

“ Le Père Général parlant en ces termes, ne prétend pas défendre les fautes de quelques particuliers qui lui sont inconnues. Mais un supérieur qui ne sait point le délit de son sujet, parce qu'il ne lui a pas été dénoncé, ou parce qu'il ne l'aura appris que d'une manière vague et insuffisante, a un droit naturel de n'être pas blâmé, s'il ne le punit pas. Le Général prend la liberté de supplier Votre Sainteté de faire attention à la distance énorme qui se trouve de Rome à Pékin, et qu'il faut des deux et trois années pour dissiper les ténèbres, dont il est facile d'envelopper les affaires, à la faveur d'un si grand éloignement. C'est surtout pour éviter les surprises qui peuvent venir de la distance, qu'il faut informer, et qu'il est juste de tirer des Supérieurs qui sont sur les lieux, les instructions nécessaires pour connaître la conduite de celui qui est accusé; ce qui suppose qu'il doit être entendu pour procéder selon les règles.

“ Il n'est pas étonnant après cela, que le Général ait différé quelques mois de produire ses défenses. Il supplie encore Votre Sainteté de remarquer, que comme les accusations sont générales, on ne fournit qu'une défense générale contre des griefs qui ne sont énoncés qu'en général. Il répondrait par des faits circonstanciés, si l'accusation avait été donnée sur des faits détaillés. Or, comme il n'y a personne qui ne voie qu'une si vaste matière a besoin de temps pour être digérée, le suppliant espère que Votre Sainteté aura la bonté de ne le pas blâmer d'avoir tant différé sa réponse et ses défenses.

“ § I. — On blâme d'abord le Général de n'avoir pas puni ou réprimé ceux qui ont refusé de régler leur conduite sur la déclaration de 1711, faite à Clément XI, qui a depuis été imprimée ; que le Général informé, chaque année, de la révolte persévérante de ses Religieux de la Chine n'a pris aucune mesure pour les ranger à leur devoir; qu'il a négligé d'en informer Sa Sainteté à laquelle il a affecté de taire l'insolence de ses Religieux révoltés.

“ Plus ce qu'on impute au Général est énorme, plus il est triste pour un homme qui ne se sent coupable de rien, de se voir accusé d'une désobéissance si scandaleuse, d'une négligence si criminelle, et d'une infidélité si criante à la promesse de 1711. Le Général produit, pour sa justification, les ordres qu'il a donnés à ses Missionnaires de la Chine, où il enjoint l'observance exacte de tous les décrets du Saint Siège que Sa Sainteté lui avait adressés. Il produit encore les réprimandes et même les châtiments dont il a puni ceux qu'on avait accusés d'avoir désobéi. A tout cela il ajoute les avis qui lui sont venus chaque année de la Chine, non seulement de la part de ses Missionnaires, mais encore de la part des Missionnaires de la Propagande, avec lesquels il a agi de concert pour remplir les devoirs de sa charge.

“ Le Général supplie Votre Sainteté de lui permettre deux remarques. La première, qu'il ne s'est point engagé, en 1711, à soumettre à l'obéissance tous ses Religieux,

puisque en promettant d'employer tout le poids de l'autorité pour les rappeler à leur devoir il a déclaré que la sphère de son activité s'étendait point à retenir un si grand nombre de sujets, ni à les empêcher de [325]s'écarter du gros de la Communauté. La seconde, qu'ayant promis de punir celui qui aurait d'autres sentiments et un autre langage, il ne lui serait pas possible d'exécuter cette partie de son devoir, sans s'être assuré de sa faute, ou par les supérieurs qui sont sur les lieux, ou par des particuliers du dedans ou du dehors de la Compagnie, ou par quelque autre moyen raisonnable et suffisant, et non par des bruits vagues et incertains.

“ La conscience rend témoignage au Général, que comme il a été fidèle à donner les ordres les plus pressants, quand il a été informé des actions de ses Religieux, de même quand il n'a pas cru devoir employer la rigueur à l'égard de ceux qui étaient accusés de révolte, cela n'est arrivé que parce que les connaissances lui ont manqué, ou parce que les informations ont été contrebalancées par des témoignages de poids. Sur ce fondement, il croit pouvoir dire qu'il n'a manqué ni à la promesse contenue dans la déclaration de 1711, ni à son devoir de Supérieur qu'on ne peut blâmer d'une omission criminelle, quand il ne punit pas les fautes qui ne lui sont pas connues, ou qu'il est assuré par des avis certains que ses sujets ne sont pas coupables. Le Général supplie humblement, qu'on daigne appliquer cette remarque aux autres articles, dont on parlera dans cette apologie.

“ § II. — Quant au zèle, avec lequel le Général s'est porté à faire observer les décrets Apostoliques sur les cultes chinois, sans parler des ordres vigoureux qu'il a envoyés, un an après la déclaration, au Père Visiteur et au Père Provincial de la Chine en 1712, il les a renouvelés et réitérés en 1723, tant au Père Suarez, Vice-Provincial, qu'au Recteur du collège de Pékin. Il leur a enjoint en même temps de rendre une parfaite obéissance aux décrets, suivant la coutume de la Société, dont le caractère est d'être soumise au Saint Siège en tout et partout. Il ne s'est pas contenté de les presser fortement, il leur a ordonné de n'avoir aucun égard au danger de la Mission, et de passer par dessus la crainte bien fondée de la ruine du Christianisme, dont ils ne répondraient pas, si elle était occasionnée par leur obéissance.

“ Il envoya en 1715, au Visiteur de la Chine, le précepte Apostolique (la Bulle *ex illâ die*), lui recommanda avec tout le poids de l'autorité, la plus parfaite soumission aux ordres qui y sont marqués, et défendit avoir ni égard aux raisons, ni attention aux dangers dont on pourrait être menacé.

“ Il ordonna en 1716, au Père Emmanuel de Mara de se soumettre au précepte, et de ne faire aucun cas des raisons et des difficultés, dont on avait coutume de se servir pour s'en dispenser. En 1717, il écrivit au Père Monteiro, et il lui répéta les mêmes ordres, qui produisirent le bon effet, qui parut dans les certificats authentiques des jurements rendus par ses Missionnaires, qui firent tous le serment d'observer les ordres du Saint Siège exprimés dans la Bulle *Ex illâ die*. De quoi Clément XI eut la bonté de les louer, et de donner des marques publiques de son contentement en présence des Procureurs de la Société.

“ Le Général ayant été informé que des Supérieurs de la Chine et leurs inférieurs refusaient de se soumettre au dernier ; sous différents prétextes, [326] par des interprétations qui en éludaient la force, aussi bien que par le refus de souscrire le formulaire, a cru qu'il était de son devoir de les reprendre et même de les punir. C'est ainsi qu'il a châtié le Vice-Provincial du Japon, qui se donnait la liberté d'expliquer à sa mode la Constitution Apostolique. Il en a usé de la même manière avec ses Missionnaires du Tonkin et de la Cochinchine pour avoir refusé le serment. Il a puni le Père Sanaa, accusé d'avoir refusé de souscrire le formulaire, et de permettre aux néophytes les cultes condamnés ; il a enjoint au provincial de le retirer de la Mission. Ce Père néanmoins était innocent, et on a su après les informations faites, qu'il avait rendu

le serment longtemps avant que la coutume de le rendre fût entrée au Tonkin, et qu'il n'avait jamais permis les cultes défendus aux Chrétiens de sa Mission.

“ Le Père Général n'en est pas demeuré là. On avait imprimé à la Chine une Relation aussi injurieuse aux Missionnaires de la Propagande, qu'elle était peu respectueuse pour la Constitution. Le Général ne l'eut pas plutôt appris, qu'il désapprouva le libelle. Il en écrivit au Père Visiteur ; et peu de temps après il rappela en Europe, par ordre de Sa Sainteté, le Père Kilian Stumpf, qu'on croyait être l'auteur de cet écrit. Il voulut bien oublier dans ce rappel les grands services que ce Père avait rendus à la Mission, et dont on lui avait fait le détail dans un Mémoire qui les exposait d'une manière à faire impression.

“ Il rappela encore en Europe le Père Amaral, ci-devant Vice-Provincial du Japon, qui avait répondu parmi ses confrères la division sur la manière d'expliquer le Précepte. Il en fut aussitôt repris par le Général et puni, comme on vient de le dire. Votre Sainteté pourra facilement connaître par le simple récit de ces faits, que le Général n'a pas manqué à remplir les devoirs de sa charge à l'égard de ceux qui ont été accusés de contravention à la promesse de 1711, et qu'à leur égard il a employé les moyens les plus propres à les conserver dans l'obéissance, et à les y rappeler quand ils s'en sont écartés.

“ Le Général peut encore se rendre le témoignage de n'avoir jamais manqué d'avertir chaque année le Saint Siège de ce qui se passait et des difficultés sur la manière d'observer la Constitution qui condamne les cultes chinois. On peut voir par ses registres le grand nombre de lettres du Visiteur et du Vice-Provincial qu'il a communiquées en 1716, et les trois années suivantes. Le Général alors demanda plusieurs décisions qu'il accompagna de représentations de vive voix sur l'état de la Mission et la conduite des Missionnaires ; de quoi le Père Assistant d'Italie et le Père Secrétaire peuvent rendre témoignage à Votre Sainteté.

“ Quant au compte que le Général devait rendre à Sa Sainteté de la soumission de ses Missionnaires, il est évident par les lettres de l'Évêque de Pékin, que ce Prélat n'a voulu qu'on publiât les décrets de 1704 et de 1710, qu'en l'année 1715. Ce Prélat a représenté lui-même au Saint Siège la nécessité d'en suspendre la publication par la crainte des malheurs dont on était menacé. Le Père Fernandez, commissaire des Franciscains, écrit que [327] les décrets n'avaient encore été publiés par aucun des Vicaires Apostolique. Si cela est, comment le Général aurait-il osé donner à ses Missionnaires des ordres qui auraient pu croiser ceux des Évêques, qui sont sur les lieux, dans un temps où ces matières étaient dévolues au tribunal du Saint-Siège ?

“ Pour ce qui est de la soumission de ses Missionnaires à la Bulle *Ex illâ die*, le Général a des preuves convaincantes de leur obéissance prompte et volontaire, à l'exception d'un petit nombre, dont on a parlé. Les actes de leur serment lui ont été envoyés. Il a eu l'honneur de les montrer à Clément XI, qui les a vus avec une grande démonstration de joie. Il a encore les lettres et les attestations du Vice-Provincial du Japon et de la Chine, qui certifient que ces Missionnaires obligent les Chrétiens à observer les décrets, sans avoir égard au danger de la persécution de la part des Gentils. Un Missionnaire de la Propagande assure que tous les ouvriers de l'Évangile ont juré d'observer la Constitution. Un grand nombre de ses Missionnaires lui donnent des preuves de leur parfaite soumission. Les Missionnaires de la Cochinchine se sont rendus à leur devoir comme les autres. On les avait accusés de résister. Le Général a cru que son devoir l'obligeait de les en blâmer. Mais ayant été informé qu'ils avaient quatre fois signé le formulaire avant que les Vicaires Apostoliques les y eussent obligés, il crut qu'il devait changer de style en les comblant de louanges. La même soumission a été rendue à Siam, lorsque l'Évêque de Malaca l'a demandée. Le Général a des preuves de l'innocence du Père Jean Baptiste Sanna, accusé d'avoir refusé le serment, et d'avoir permis aux Chrétiens les cultes condamnés. Le Général l'en ayant repris et châtié par l'ordre de la Sacrée Congrégation, ce Père eut raison de se plaindre d'avoir été condamné pour crime d'hérésie, sans avoir été entendu. Il était innocent, ainsi que le

Général ose l'assurer sur le témoignage non seulement du Père Provincial, mais du Vicaire Général de l'Évêque de Bugia et du Père Jérôme de la Trinité de l'Ordre de Saint François, qui déclarèrent juridiquement, après avoir fait les informations nécessaires, que le Père Sanna n'a rien enseigné aux néophytes, qui fût contraire à la dernière Constitution, et qu'il s'est conformé dans sa conduite aux déclarations de ses Vicaires Apostoliques. Mais la Providence a permis que, pour la justification de l'innocent, ceux qui s'étaient portés pour accusateurs soient tombés dans l'abîme des doctrines condamnées, qu'ils aient écrit des libelles diffamatoires, et qu'enfin ils aient porté les Chrétiens à des excès pernicieux à la Religion. Il est certain, et c'est un fait avéré, que le plus animé de ses accusateurs a été sentiencé et nommément excommunié, avec ordre de la part de Monseigneur l'Évêque de Bagia de sortir de la Mission. Cette sentence a été confirmée par son Pro-Vicaire, et ensuite par le délégué de Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie. Le coupable n'a pas rendu sa cause meilleure pour avoir méprisé les censures, et pour s'être ouvertement révolté contre les ordres de ses supérieurs. Par là Votre Sainteté pourra connaître la créance que méritent des accusateurs de ne caractère ; et la distance des lieux donne souvent aux hommes mal intentionnés le moyen de tromper les Supérieurs, à moins qu'on [328] n'ait, avant de punir les accusés, la charitable précaution de les entendre et de s'assurer de la vérité des faits par des informations plus certaines.

“ Il ne paraît donc pas que le Général soit coupable de négligence à punir les coupables, s'il ne l'a pas fait, c'est ou parce que la faute lui a été inconnue, ou quelle n'a pas été assez prouvée. Il a châtié, quand les délinquants lui ont été dénoncés, tels que sont ceux dont on a parlé parmi lesquels se trouvent les Missionnaires fausement accusés de la Cochinchine. Il est vrai qu'on vient de lui dénoncer la résistance d'un Missionnaire accusé de ne se pas soumettre aux décrets ; mais il est vrai aussi que le Général vient de donner Êtes ordres formels de le punir sévèrement et de le faire sortir de la Mission : ce qui doit persuader Votre Sainteté que le Général ne manque pas de sujets zélés pour le bon ordre, qui l'avertissent des fautes de leurs confrères, et de leur désobéissance aux décrets qui condamnent les cultes chinois. D'où l'on peut conclure qu'on n'aurait pas manqué de lui dénoncer les autres, si leur faute avait paru. Le Général a la confiance de dire à Votre Sainteté qu'il n'a point de connaissance qu'aucun autre se soit opposé aux décisions, soit en refusant le serment, soit en permettant aux néophytes, ce qui leur est défendu, en enseignant que la Bulle n'oblige pas, ou en donnant les sacrements à ceux qui la rejettent. Ce sont néanmoins là, toutes les actions par lesquelles on peut transgresser les décrets sur les cultes chinois.

“ L'on n'aurait pas une idée juste de l'autorité du Général, si l'on croyait qu'elle pût le mettre au-dessus des règles, en lui donnant le pouvoir de punir un Religieux sur des bruits vagues et incertains. Il est borné, comme tous les autres, à ne l'exercer que sur des preuves suffisantes, qui mettent la faute des coupables dans le point de vue où on la puisse voir sans danger de se tromper, à moins qu'il ne soit obligé à faire autrement par les ordres suprêmes des Supérieurs, qu'on doit croire n'agir que sur des preuves connues. Mais le Général a la consolation d'avoir toujours obéi à ces ordres, lorsqu'on les lui a fait connaître. Ainsi, à ne suivre que les règles de la justice, qui limite son autorité à ne juger que sur des motifs suffisants, il n'a pu châtier des sujets dont il n'a pas connu la faute, pour ne lui avoir pas été dénoncée, ou pour l'avoir été sur des bruits vagues sur lesquels la prudence ne permettait pas de prononcer.

“ § III — On blâme le Général de n'avoir pas obligé ses Missionnaires à continuer les fonctions de leur ministère. *On a enfin reconnu, dit-on, qu'il n'était pas possible de tolérer plus longtemps la révolte des Jésuites de Pékin et leur persévérance à désobéir aux ordres du Saint-Siège, comme à se tenir volontairement suspens de l'exercice de leurs fonctions au grand préjudice du salut des âmes : avant que de montrer le peu de fondement du reproche qu'on lui fait l'insusistenza d'un tal supposto, le Général prend la liberté de dire à Votre Sainteté,*

avec le plus profond respect dont il est capable, qu'il n'est pas possible qu'il soit tombé dans la négligence qu'on lui impute. Il ne fut pas plus tôt informé, en 1718, que ses Religieux s'étaient abstenus de leurs fonctions, qu'il écrivit sans différer au Père Visiteur de la Chine, pour lui faire savoir [329] avec les expressions les plus fortes, combien il condamnait leur résolution, et de quels malheurs les peuples étaient menacés, pendant qu'ils seraient abandonnés de ceux qui leur sont donnés pour guides dans la voie du salut. Il joignit les ordres aux représentations, leur commandant de reprendre leurs fonctions, sans faire attention au danger vrai ou apparent de se faire chasser de la Chine. Et comme il apprit par des lettres venues depuis, que ses Missionnaires persévéraient à s'abstenir de leurs fonctions, il ordonna au Visiteur de les obliger à les reprendre, il exigea en même temps des supérieurs de veiller à l'observation des décrets qui avaient été rendus par le passé sur la matière des Cultes ; enfin, il leur défendit d'avoir aucun égard aux difficultés et aux dangers qui, pouvaient survenir.

“ Si le Général a cru dans la suite qu'il ne devait pas insister à faire reprendre les fonctions à ses sujets, c'est parce qu'il a jugé qu'il était inutile de presser davantage ses Missionnaires qui s'étaient soumis, ainsi qu'on le lui écrit de la Chine ; et qu'il ne convenait pas au Général de donner de nouveaux ordres dans un temps où l'on envoyait Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie en qualité de Commissaire Apostolique, de peur d'en donner qui auraient pu contredire ceux de Monseigneur le Légat, qui était spécialement chargé de faire cesser cette suspense et de ranger les Missionnaires à leur devoir. Ce qui ne permit pas au Général de prendre d'autres mesures que celles qui étaient nécessaires pour obliger ses sujets à se soumettre sans réserve et sans délai aux commandements du nouveau Légat, comme on le dira dans la suite.

“ Quant à l'exécution des ordres que le Général a donnés à ses Missionnaires de la Chine, pour les obliger à reprendre leurs fonctions, on avoue que quelques-uns de ceux qui étaient répandus dans les provinces, sans parler de ceux de Pékin, avaient persévéré à refuser l'exercice du ministère. Mais qu'après y avoir pensé ils s'étaient soumis, et avaient repris leurs fonctions. Les Jésuites de Pékin confirment la même chose dans leurs lettres de 1722 ; de quoi le Général a entre les mains les preuves certaines dans la liste des sacrements administrés par les Jésuites de Pékin, afin qu'on ne doute pas de la parfaite soumission de ses Religieux aux ordres du Saint Siège.

“ Ceux qui ont pris le parti de se suspendre de leurs fonctions pour un temps, ne l'ont fait que pour des raisons qui ont paru solides aux autres Missionnaires, même Dominicains et Franciscains. La première raison qui les a portés à se suspendre, est la nécessité où ils se sont trouvés ou d'absoudre des pénitents mal disposés, ou de tomber dans la désobéissance aux ordres du Saint Siège. C'est pourquoi quelques-uns n'ont accepté les décrets qu'après que les Vicaires Apostoliques eurent donnés des éclaircissements sur leurs doutes. Votre Sainteté me permettra de lui représenter qu'il n'était pas possible que les Missionnaires ne fussent très embarrassés, dans un temps où les Évêques n'avaient encore donné aucune règle fixe pour discerner les rites permis d'avec ceux qui ne le sont pas. Tout était alors, comme aujourd'hui, dans l'incertitude, et rien ne paraissait stable dans la très grande variété de sentiments, dont on s'est [330] toujours plaint depuis bien des années, tant de la part des Jésuites que de celle, des autres maisons religieuses.

“ Le véritable fondement de ces peines de conscience vient de la certitude qu'ont les Missionnaires de la mauvaise disposition de la plupart des néophytes si peu soumis à la Constitution, et si attachés aux cultes qu'elle condamne, qu'ils ont la coutume de ne pas même s'accuser de les avoir pratiqués : ce qui a fait dire aux Religieux de Saint-François, qu'on aurait même blâmé à Rome l'administration du sacrement de pénitence à ceux qui refusent de se soumettre aux décisions du Saint Siège, ce qui a obligé un autre Religieux du même Ordre à se joindre au nombre de ceux qui se sont suspendus de leurs fonctions. Les Franciscains de la province du *Chantong* ont suivi quelque temps après la conduite de leurs confrères forcés, comme ils le disent, à cette démarche par la



disposition des néophytes qui, pour ne se pas attirer un refus d'absolution, promettaient de bouche d'abandonner des pratiques qu'ils étaient résolus de continuer. Plusieurs, pour ne point quitter les cultes, renonçaient aux sacrements dans le saint temps de Pâques.

“ Les Missionnaires ajoutent en écrivant au Général que plusieurs Chinois avaient apostasié, que les persécutions avaient recommencé, que les tribunaux avaient rendu des sentences contre les Chrétiens, et que les Infidèles s'étaient emparés de plusieurs Églises, parce qu'on avait publié la Constitution aux Lettrés qui sont obligés par leurs grades, à pratiquer les Rites suivant la coutume du pays.

“ Comme les Missionnaires se trouvaient exposés, ou à encourir les censures, en donnant l'absolution à leurs pénitents, sans les obliger de renoncer aux cultes condamnés, ou à blesser leur conscience en la donnant à des néophytes incapables de la recevoir faute de résolution de se corriger, ils ont cru pouvoir éviter ce double écueil en s'abstenant des fonctions. Le Général avec tout son pouvoir peut-il contraindre ses inférieurs à changer de conduite dans un temps où ils ne se portent à régler leurs démarches que sur des principes de conscience, qui ne leur permettent pas de donner l'absolution à des indignes, et de décharger les néophytes de l'obligation d'obéir aux décrets ?

“ On pourrait objecter que les Missionnaires de la Propagande donnaient les sacrements sans éprouver les difficultés qui font succomber les Jésuites. Le Général avoue le fait ; mais il est informé par ses Missionnaires et par d'autres qu'il n'est pas possible d'imiter la conduite de ceux qui donnent les sacrements sans manquer de soumission à la Constitution ; parce que ceux qui donnent les sacrements agissent sur le fondement d'une opinion qui permet d'absoudre les pénitents sans les examiner, pourvu qu'ils aient été instruits de leur devoir. Ils fondent encore leur conduite sur une autre opinion qui se contente d'une promesse verbale sans se mettre en peine de la sincérité de leurs promesses, et même avec une assurance positive du contraire. Ces mêmes Missionnaires sont dans l'usage de baptiser les catéchumènes sans les instruire des décisions de l'Église sur les Tablettes : par où ils font connaître qu'on peut garder ces Tablettes, pourvu qu'on les tienne renfermées sans les produire plusieurs s'é- [331]taient bornés à défendre non pas les cultes qui sont condamnés par la Constitution, mais les cérémonies plus grossières et visiblement superstitieuses, que les Chrétiens n'ont jamais pratiquées. Quelques-uns permettaient à leurs néophytes les cultes condamnés par les Vicaires Apostoliques. Il s'en trouvait qui voulaient qu'on ne fit pas connaître les décisions à tous, mais seulement à ceux à qui on pouvait se fier sans craindre des suites. Enfin, d'autres Missionnaires sans Mission, se contentaient de confesser une demi-douzaine de néophytes seulement. Or, il n'est pas étonnant que des Missionnaires ainsi disposés, aient écrit qu'ils étaient soumis aux décrets, et qu'ils les avaient fait recevoir par des Chrétiens qui ne les avaient connus qu'imparfaitement, à demi et d'une manière qui ne s'accordait pas avec le Formulaire qu'ils se sont donné la liberté d'interpréter à leur mode et sans autorité.

“ Mais plus cette méthode d'administrer les sacrements est devenue facile par tant de détours, plus elle a été rejetée comme contraire aux décrets et à la loi de Dieu, non seulement par les Jésuites, mais encore par les Religieux des autres communautés. Le Visiteur de la Chine demanda un jour à M. Lirot, s'il était permis à ces Messieurs de faire ce qui était défendu aux Jésuites. Le Missionnaire répondit nettement que la Constitution n'obligeait, dans toute sa rigueur que les désobéissants, et non pas ceux qui s'étaient distingués par leur soumission. Cette réponse, jointe à une conduite si étrange, a obligé le commissaire Fernandez, aussi bien que le Visiteur, de se plaindre de ce qu'à Rome on traitait les Jésuites de désobéissants aux décrets qui ne sont pas mieux observés par d'autres qui y passent pour être obéissants.

“ Le Général est lui-même pénétré d'une vive douleur de ce qu'on donne le nom de désobéissance à une suspense qui n'a été employée que pour ne se point écarter de

l'obéissance, et que pour éviter les censures portées contre ceux qui ne se soumettent pas aux décrets. On a prétendu encore en se suspendant, s'attacher à la décision d'Innocent XI, qui condamne cette proposition : *On ne doit ni refuser, ni différer l'absolution à un pénitent engagé dans une habitude contraire à la loi de Dieu ou de l'Église, quoiqu'il ne donne aucune espérance de changement, pourvu néanmoins qu'il dise de bouche qu'il se repent et qu'il est résolu de se corriger.* Pouvait-il venir dans la pensée des Missionnaires de la Compagnie qu'on dût un jour les traiter de rebelles aux commandements du Saint-Siège, pour avoir refusé de donner les sacrements à des Chrétiens résolus de ne pas se soumettre, ou à tout promettre avec une volonté positive de manquer de parole ? Ce qui augmente sa douleur est de ne rien voir dans la Constitution, qui les oblige à donner les sacrements dans le cas d'une indisposition reconnue dans les pénitents. Il est vrai qu'on y lit ces paroles : *Il leur est enjoint d'observer toutes les réponses qui ont été insérées; comme aussi d'observer toutes les choses qui y sont renfermées, absolument, exactement, entièrement, inviolablement et sans détour, et de faire en sorte autant qu'il est en eux, qu'elles soient observées par ceux qui sont sous leur conduite.* Si donc les Missionnaires de la Compagnie n'ont rien fait ou dit qui soit contraire aux réponses du Saint Siège, s'ils n'ont rien enseigné qui les combatte, s'ils n'ont [332] pas même manqué de les faire connaître aux Chrétiens, si après les leur avoir fait connaître, ils n'ont pu les engager à renoncer aux cultes condamnés, comment peut-on les blâmer d'avoir manqué de soumission au précepte, en refusant de donner les sacrements à des personnes manifestement indignes de les recevoir selon les décisions du Saint Siège qui défend d'absoudre les pécheurs engagés dans de mauvaises habitudes, quoiqu'ils promettent de se corriger, quand on est assuré qu'ils ne se corrigeront pas ?

“ Cependant les Missionnaires de la Compagnie ont repris leurs fonctions de la meilleure manière qui leur a été possible. Tous, excepté ceux de Pékin, donnaient les sacrements en 1721 et en 1722, suivant les avis que le Général en a reçus. Pour ce qui est de ceux de Pékin, il a reçu des avis certains de leur conduite dont il doit rendre compte à Votre Sainteté. Ces Pères écrivent que Monseigneur le Légat ordonna au Père Visiteur de lui marquer par écrit les raisons qui portaient ses Missionnaires à se tenir suspens. Le Père Laureati les lui envoya au commencement de février 1721. Entre plusieurs autres raisons, ils déclarent par sa plume qu'ils étaient surtout frappés de l'étendue du précepte, et de la manière de l'expliquer aux chrétiens ; qu'ils étaient en danger de perdre la vie, si l'Empereur apprenait qu'ils eussent exercé la moindre fonction ; que Monseigneur le Patriarche touché de ces raisons avait approuvé leur conduite, en disant que les Jésuites avaient montré par cet écrit qu'ils étaient théologiens. Ils ajoutent que l'Empereur avait par deux différentes fois défendu en présence du Légat de baptiser, de catéchiser jusqu'au retour du Légat, en sorte que M. Rovéda, sur le point de partir de Pékin, avoua qu'il n'était pas possible de prêcher l'Évangile à la Chine en y observant la Constitution.

“ Ces faits supposés, le Général prend la liberté de dire à Votre Sainteté qu'il ne lui était pas possible de prendre d'autres mesures pour obliger ses Missionnaires à reprendre leurs fonctions. Le Légat était content de leur conduite sagement réglée par la nécessité des conjonctures. Il avait loué leur science. Il est vrai qu'en partant de Macao, il a donné une instruction pastorale, qui ne fut publiée qu'après son départ, où il exhorte surtout les Jésuites à exercer leurs fonctions. Mais le Général n'a été informé qu'en 1723 de cette démarche de Monseigneur le Légat, lorsqu'après qu'il fut arrivé à Rome, la Sacrée Congrégation était occupée à démêler les faits. Les Pères de Pékin ont jugé qu'ils devaient faire paraître une apologie, où ils se plaignent de la dissimulation de Monseigneur le Légat à leur égard. Cette conduite les étonna d'autant plus, qu'à Pékin il ne les avait pas blâmés de ce qu'il qualifie, après son départ, de détour employé pour éluder les décisions du Saint Siège. Si Monseigneur le Patriarche, disent les Pères, était persuadé que leurs démarches ne tendaient qu'à éluder, pourquoi au lieu de les approuver comme nécessaires, ne les condamnait-il pas comme criminelles ? Pourquoi ne pas régler la manière d'administrer les Sacrements étant encore à Pékin, s'il avait cru

que l'exercice du ministère fût possible ? Pourquoi s'il en avait douté, n'en pas ordonner un essai en sa présence ? Des Catéchumènes de [333] distinction s'étant présentés pour lui faire connaître la difficulté de recevoir le baptême, loin de les convaincre de la facilité de renoncer aux cultes du pays, il leur fit espérer, qu'après qu'il aurait informé le Pape, on prendrait les moyens de lever les obstacles qui empêchaient l'exercice public de la religion. Monseigneur le Légat n'ignorait pas alors la volonté de l'Empereur, qui l'avait deux fois défendu en sa présence jusqu'à son retour à la Chine, et qu'il n'était pas possible de pratiquer les fonctions sacrées sans que l'Empereur s'en aperçût.

“ Les Missionnaires de la Compagnie déclarent encore qu'ils continuent les fonctions du ministère, qu'ils donnent le baptême en secret, aussi bien que les autres sacrements à ceux qui sont disposés à les recevoir. Le Général est informé qu'ils ont donné, quoique fort secrètement, le baptême à un Prince que l'Empereur a envoyé à l'armée qui est en Tartarie. On crut lui pouvoir donner ce sacrement dans un temps où étant forcé de demeurer loin de Pékin, il n'était pas obligé par le devoir de sa charge, ni d'assister ni de coopérer aux honneurs qu'on rend à Confucius et aux ancêtres. Or, l'exercice secret des mystères sacrés est aussi contraire à l'édit de l'Empereur, qu'il est conforme à la pratique des premiers siècles de l'Église, où les Évêques donnaient les sacrements dans les catacombes ou dans les maisons des particuliers.

“ Il y a, dit-on, une grande différence entre la manière d'administrer les sacrements des Missionnaires de la Propagande et celle qui est pratiquée par les Jésuites : ceux-ci font tout en secret, ceux-là font tout en public à Pékin. On répond que si on ne peut pas appeler public l'exercice que les Jésuites font du ministère, moins pourra-t-on appeler public l'exercice de ceux qui font les fonctions dans une petite chapelle qu'ils ont pratiquée hors de la ville, dans une maison achetée par eux à l'insu de l'Empereur, soutenus du crédit des Pères de la Compagnie, qui se sont, par ce service rendu à la Sacrée Congrégation, exposés à la disgrâce de ce Prince qui le trouverait mauvais, s'il venait à le découvrir.

“ Cette chapelle est si secrète, qu'elle n'est fréquentée que par un petit nombre de chrétiens ; encore sont-ils très pauvres et de la lie du peuple.

“ On peut ajouter que ces Messieurs pour grossir la liste de ceux à qui ils donnent les sacrements, se sont servis de l'artifice indigne de marquer le nom de petits enfants au maillot, pour les mettre au nombre de ceux dont ils écoutent la confession et à qui ils donnent la communion. Rien de plus remarquable que la pratique moderne des nouveaux Missionnaires venus d'Europe avec Monseigneur le Patriarche. Comme ils ne savent pas la langue, ils confessent avec le secours d'un catalogue écrit en chinois et en langage européen, où le pénitent montre avec le doigt le péché dont il se croit coupable. Quelle assurance peut donner le pénitent par un moyen si inouï, de la vérité de ses dispositions à un confesseur qui ne l'entend pas et qui ne se peut faire entendre ? Cette méthode n'est à proprement parler que l'ignorance ou le mépris de la décision de Clément VIII, qui défend cette manière de se confesser. Par là il ne sera pas difficile de tromper Rome par la fausse apparence [334] du grand nombre de confessions entendues par ces nouveaux ouvriers, comme aussi de justifier par ce moyen les deux autres plus anciens de leur peu de travail pour le salut des Chinois, étant comme ils le sont occupés presque uniquement au service de l'Empereur.

“ Le Général en exposant aux pieds de Votre Sainteté les différences qui se trouvent dans la conduite des Missionnaires ne prétend pas, ni totalement blâmer les uns, ni totalement approuver les autres. Son unique vue est de faire connaître que ses Missionnaires sont à plaindre, et qu'on leur rendra justice si l'on attribue à la nécessité la suspense à laquelle ils ont eu recours, avant que Monseigneur le Légat eût publié son instruction pastorale. Le Général a la confiance de dire à Votre Sainteté que comme il a donné, avant tous les événements qui ont éclaté, ses ordres pour obliger ses Religieux à reprendre leurs fonctions, de même pour obéir à Votre Sainteté, il a donné des ordres nouveaux plus pressants que les premiers, pour les y engager plus fortement. En les

donnant, il n'a point épargné les menaces d'infliger des censures, et de faire sortir de la Mission ceux qui refuseraient d'obéir, ainsi que Votre Sainteté le peut voir dans les lettres originales données à Monseigneur le Secrétaire de la Sacrée Congrégation.

“ Ici, le Père Général demande très humblement une grâce à Votre Sainteté. Il espère que ses Religieux reprendront leurs fonctions, il craint néanmoins que ceux de Pékin ne se trouvent obligés à ne les pas reprendre, non par un défaut d'obéissance, mais par une nécessité absolue fondée sur des peines de conscience, ou sur le danger de perdre la vie, ou sur la crainte de quelque grand châtement de, la part de l'Empereur. Il craint encore qu'il ne soit pas possible de faire sortir de la Chine les réfractaires, surtout après que l'Empereur a déclaré que quand même il défendrait à la Chine l'exercice de la Religion avec ordre aux Européens de sortir de ses terres, il retiendrait à la Cour ceux qu'il jugerait utiles à son service. Le Général prend la liberté de représenter ces choses à Votre Sainteté, afin qu'en cas d'événement, on n'impute ni à lui, ni à la Compagnie, l'impuissance où se trouveraient ses Missionnaires de sortir de la Chine, pour n'avoir pas repris leurs fonctions dans un temps où la force majeure les leur rendrait impossibles. Il serait alors de l'équité de ne pas faire tomber sur tout le corps la faute involontaire et sans liberté, d'un petit nombre de particuliers.

“ § IV. — Si le Général n'est pas blâmable pour avoir négligé son devoir, ou pour avoir manqué d'informer le Saint-Siège, il le sera beaucoup moins pour avoir dissimulé la prétendue manœuvre des Jésuites de Pékin, accusés d'avoir été les auteurs secrets de l'emprisonnement des Missionnaires, comme d'avoir été les archers pour les prendre et les geôliers pour les garder. Le Général déclare à Votre Sainteté, que non seulement il n'a point eu d'avis qui l'informât de faits si étonnants, qu'au contraire il a des Mémoires qui l'ont convaincu de leur innocence. Il sait, par les lettres qui ont été écrites, que ces Messieurs se sont attiré la colère de l'Empereur par une conduite peu mesurée qui leur a valu la prison, sans que les Pères de Pékin s'en soient mêlés. Il a [335] encore des preuves certaines des peines que ses Religieux se sont données pour défendre, protéger et servir les Missionnaires de la Propagande, comme il est facile de le faire voir par des lettres que les ecclésiastiques prisonniers ont écrites à ses Religieux.

“ Votre Sainteté sait que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on attribue aux Jésuites les démarches de la Cour de Pékin contre la Religion, et que les relations qu'on en écrit à Rome, sont pleines d'une si noire imputation. Cette manière d'écrire a été pratiquée dès le commencement des controverses sur les cultes chinois ; mais il est facile du dissiper une fausseté si peu vraisemblable par le témoignage d'un grand nombre de Missionnaires qui méritent d'autant plus d'être crus, que n'étant pas Jésuites, ou ne peut pas les soupçonner de parler par intérêt.

“ L'Évêque de Pékin a plusieurs fois écrit à Rome, que rien n'était plus faux que ce qu'on débitait contre les Jésuites, qu'on voulait faire passer pour auteurs du tout ce qu'on faisait à la Cour de Pékin contre le Christianisme, que la Cour de Rome se laissait tromper par des hommes qui attribuaient faussement les malheurs de la Mission à la manœuvre des Jésuites. Le même Prélat se plaint de ce qu'on ne veut écouter ni lui, ni les Jésuites.

“ Le Père Fernandez de l'ordre de Saint François, écrit que les relations contre les Jésuites sont fausses, remplies d'impostures, de détours pour décrier les Pères qu'on charge injustement des crimes les plus odieux ; que la vérité y est déguisée par des tours malins qui la font perdre de vue. Le Père Martin Allemani du même Ordre dit que ces faux rapports chargent la conscience et ruinent la Mission.

“ M. Rovéda a déclaré hautement qu'enfin Monseigneur le Patriarche avait reconnu l'innocence des Jésuites. M. Gagliardi a écrit que tout ce qu'on disait en Europe et à la Chine contre les Jésuites était absolument faux. Le Père Tomacolli assure qu'on avait calomnié les Jésuites, quand on les avait faits auteurs de la prison des trois Missionnaires. Il n'y a pas jusqu'à un hérétique anglais, médecin de profession, envoyé

par le Czar à la Cour de Pékin, qui n'ait pris le parti des Pères, en protestant qu'il les défendrait contre les impostures de ceux qui préféreraient leurs intérêts à ceux de la Religion, en cherchant à persécuter ces Pères et à les rendre odieux.

“ Par là il ne sera pas difficile à Votre Sainteté, de juger combien il est faux que les Pères de Pékin aient été les sollicitateurs de l'emprisonnement des Missionnaires. On a déjà convaincu le prédécesseur de Votre Sainteté par des pièces authentiques et revêtues de toutes les formes, que la prison de M. Appiani n'est pas l'ouvrage des Jésuites de la Chine. Il suffira de produire quelques nouveaux témoignages dont le premier sera, l'aveu que M. Appiani a fait au Père Fernandez Serrano, à qui il a déclaré que les Jésuites n'avaient point part à son emprisonnement qui était l'ouvrage d'un premier Mandarin, qui avait agi de propre autorité sans le consentement de l'Empereur. M. Rovéda est un second témoin qui a déclaré qu'il était faux que les Jésuites eussent l'Empereur à donner des gardes à MM. Appiani et Guignes. La véritable [336] cause de l'emprisonnement de M. Appiani est marquée dans le procès-verbal de son examen et dans l'ordre de l'Empereur. Le Père Suarez, Vice-Provincial, déclare qu'il a empêché les Chrétiens de produire contre M. Appiani des plaintes qui étaient toutes dressées. Nous apprenons d'une lettre du Père Thomas, qu'il n'y a point de démarches qu'il n'ait faites pour empêcher que M. Appiani fût mené prisonnier à Pékin. On peut conclure par tous ces mouvements des Pères de Pékin, que loin d'avoir sollicité sa prison, ils ont tout tenté pour la détourner.

“ Le Général a des preuves en grand nombre, que la prison de M. Pedrini est l'ouvrage de la conduite peu mesurée de ce Missionnaire. Ses démarches étaient suffisantes pour s'attirer la colère d'un Prince idolâtre : elles étaient si outrées, qu'il n'était pas nécessaire que les Jésuites y missent du leur pour faire tomber sur lui toute l'indignation du Monarque. L'on rapportera d'abord les causes éloignées de l'emprisonnement de ce Missionnaire, et l'on donnera ensuite la cause prochaine qui l'a fait enfermer par ordre de l'Empereur. La première démarche qui a attiré à M. Pedrini la colère du Prince, est d'avoir écrit à Rome des choses absolument fausses ; entre autres d'avoir marqué que l'Empereur était indifférent sur la matière des cultes contestés, et qu'il n'y prenait point de part. Le Missionnaire fut convaincu par sa propre lettre que l'Empereur lui montra, sans que les Jésuites aient contribué à cette aventure. Le détail de ce fait est conservé dans des mémoires déposés dans les archives de la Cour. M. Pedrini rend lui-même un témoignage authentique appuyé de son serment, que ce qu'il avait écrit de l'indifférence de l'Empereur, était faux et contraire aux déclarations que ce Prince a faites de ses sentiments. Ce qu'on vient de dire est encore attesté par le Père Tomacelli, et si connu de tout le monde à la Chine que Monseigneur l'Évêque de Pékin écrit que l'on ne devait plus ajouter foi à ce que dirait ou écrirait M. Pedrini, et qu'il méritait d'être puni pour avoir écrit tant de faussetés.

“ La seconde démarche qui a irrité l'Empereur contre M. Pedrini, est un libelle d'accusation contre les Pères de Pékin, contre la ville de Macao et contre un des premiers Mandarins de la Cour, où il parle mal aussi de Monseigneur l'Évêque de Pékin ; et tout cela en priant l'Empereur de lui garder le secret. Cet écrit n'a pas plus tôt été publié, qu'il a scandalisé les Chrétiens et les Païens, et qu'il a décrié les Européens, comme M. Gagliardi l'a dit avec sa franchise ordinaire. C'est le libelle dont parle le Père Castorano dans la Relation, où il le traite d'écrit plein d'injures et d'artifices par le secret qu'il demande, à la faveur duquel le libelle demeurerait sans réplique, et les accusés sans défense.

“ Il faut dire ici que l'Évêque de Pékin fit défendre à Messieurs Pedrini et Ripa de manifester à l'Empereur les décisions de Rome, et tira d'eux le serment d'en garder le secret. M. Pedrini ne se contenta pas contre la religion du serment de déclarer au Monarque les décisions du Pape, il accusa les Jésuites comme coupables d'avoir gardé le silence. Par où l'on voit avec étonnement, que parmi ceux qui attribuent aux Pères d'avoir sollicité la prison [337] des Missionnaires, il s'en trouve un qui est convaincu

d'avoir accusé auprès d'un Empereur infidèle les Missionnaires de la Compagnie, un Évêque de Pékin, un Mandarin favori de l'Empereur, favorable à la Religion chrétienne, comme le dit le Père Castorano, Grand Vicaire de Monseigneur l'Évêque de Pékin. Les fautes dont il les accuse, sont regardées par ce Prince comme capitales ; tel qu'est le silence gardé sur les décisions, après l'ordre formel qu'il avait donné de s'informer de ce qui se passait un Europe au sujet des Cultes ; telle qu'est encore la faute qu'il attribue au Mandarin, d'avoir falsifié la demande de M. Pedrini et la réponse de l'Empereur. Je dis donc que cet accusateur a été convaincu, non sur de simples soupçons ou sur des présomptions équivoques, mais par des écrits publics et authentiques déposés dans les archives de l'Empire, publiés aux Missionnaires de la Cour en 1716, communiqués récemment par l'Empereur à Monseigneur le Légat, et interprétés suivant l'ordre de l'Empereur par M. Pedrini même, afin que Monseigneur le Patriarche connût le caractère de ce Missionnaire. M. Gueti tomba dans la même faute en Tartarie, en 1706, lorsqu'étant examiné par le fils aîné de l'Empereur, il déclara que les Jésuites étaient désobéissants au Pape, prévaricateurs de la loi chrétienne, et chargés de l'indignation du Saint Siège, aussi bien que de celle des autres Religieux. Si nos adversaires pouvaient prouver avec la même évidence que les Jésuites ont été les auteurs de la prison des trois Missionnaires, quel bruit en se plaignant ne feraient-ils pas retentir à Rome et hors de Rome ? Ici on produit des écrits authentiques qui les convainquent : comment les feront-ils passer pour des pièces, qui sur de simples présomptions, font le détail de faits qui sont sans réalité ?

“ Le troisième sujet que M. Pedrini a donné à l'Empereur de lui faire sentir mon indignation, a été le refus que ce Missionnaire a fait de se présenter pour rendre au Monarque les respects au premier jour de l'an, selon la coutume du pays ; ce qui lui attira le châtement d'être traîné pieds et mains liés au palais, où pour surcroît de malheur il fut menacé de mort, comme on le voit dans les Actes de la Cour. On ne peut pas dire que les Jésuites aient contribué aux disgrâces de ce Missionnaire, dans ces trois événements qui ont précédé sa prison : tous les trois sont le pur effet de la volonté du Monarque ; c'est l'Empereur seul qui a produit la lettre écrite à Rome, c'est l'Empereur seul qui a publié l'écrit secret, ce sont les Mandarins seuls, et non pas les Jésuites, qui ont averti la Prince de l'absence du Missionnaire.

“ Il ne reste qu'à expliquer à Votre Sainteté la cause prochaine de la prison de M. Pedrini, et la part que les Jésuites y ont eue. Le détail de cet événement est marqué dans la Relation des actes de Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie, qui contient aussi les actes de la Cour de Pékin, où on la peut voir avec ses circonstances, et une suite de faits que nous passerons pour nous arrêter à la substance des événements. L'Empereur avait ordonné aux Mandarins qui avaient été les médiateurs et les témoins de ce qui s'était passé au sujet de la légation, de mettre par écrit les particularités de cette affaire, et de faire un Journal où les propositions du Légat et les réponses de l'Empereur seraient [338] marquées, avec ordre de le faire souscrire aux Européens. L'écrit ayant été traduit du chinois en latin, fut présenté à Messieurs Pedrini et Ripa pour être signé. Ils firent l'un et l'autre paraître beaucoup de répugnance ; et après qu'on les eût pressés de dire en quoi ils trouvaient l'écrit contraire à la vérité, ils répondirent que le Journal marquait assez la substance des événements, mais qu'il supprimait des faits qu'on aurait dû exprimer. M. Ripa à la fin s'étant rendu, avoua que l'écrit ne contenait rien qui ne fût véritable ; mais M. Pedrini ne jugea pas à propos d'en faire autant. Après bien des contestations avec les Mandarins, le Journal vu et approuvé par l'Empereur qui voulait que les Européens le souscrivissent fut encore présenté à M. Pedrini qui refusa de le signer après les autres. Pressé par les ordres de l'Empereur ou de signer, ou de donner par écrit les raisons de son refus, il persévéra dans sa désobéissance, même en présence du Monarque qui tout en colère le fit battre et envoyer en prison. Le Général supplie Votre Sainteté de décider s'il était possible aux Jésuites ou par des intrigues secrètes ou par des sollicitations ouvertes, d'opérer un événement auquel il est clair par la manière dont il est arrivé, qu'ils n'ont pu avoir de part. La cause de l'indignation du Prince se fait d'abord sentir, et

l'on voit du premier coup d'œil que l'Empereur est offensé par le refus d'approuver des actes qu'il avait déclarés véritables, sans pouvoir tirer du Missionnaire la raison de sa résistance. Ce qui rendit son entêtement plus odieux fut qu'étant pressé une seconde fois de souscrire, il s'offrit à le faire et à se rendre à tout ce qu'on voudrait de lui. Un Missionnaire dans la suite lui fit sentir sa faute, en lui disant qu'il ne pouvait pas avoir refusé de souscrire, sans juger qu'il le pouvait ou qu'il ne le pouvait pas en conscience. S'il jugeait le pouvoir, pourquoi le refusait-il malgré le respect qu'il devait à un si grand Prince ? S'il jugeait ne le pouvoir pas, il a donc en s'offrant à le faire, trahi sa conscience par la volonté criminelle d'exécuter ce qui ne lui était pas permis, lui en dût-il coûter les biens et la vie. Mais l'Empereur fut informé que la cause du refus de M. Pedrini n'était pas la crainte de rendre un faux témoignage, mais la répugnance de signer le contraire, de ce qu'il avait dit au Légat, et qu'il avait écrit à Rome. M. Pedrini voulait encore se conserver par ce refus la liberté d'écrire une seconde fois les mêmes faussetés.

“ Il reste à justifier les Pères de Pékin de la seconde accusation aussi infamante que la première, savoir : que par un scandale inouï ils ont fait les fonctions d'archers pour prendre les Missionnaires, et de geôliers pour les garder ; ce qui s'entend de l'emprisonnement de M. Pedrini. Mais Votre Sainteté est très humblement suppliée de faire attention que cette accusation est contraire à tous les avis que le Général a reçus de la conduite qu'on a gardée dans la maison des Jésuites français, où M. Pedrini avait d'ailleurs choisi sa demeure. L'Empereur consentit que le Missionnaire fût transféré des prisons publiques où il était, dans la maison septentrionale, à condition qu'il y demeurerait renfermé jusqu'au retour du Légat à la Chine. On peut en lisant l'ordre, s'assurer de la vérité de ce qu'on avance. Le Monarque pour [339]le donner, n'écouta ni sollicitation ni conseil ; les Pères obligés par la teneur de l'ordre de se charger du prisonnier, n'eurent point d'autre parti à prendre que d'obéir. Monseigneur le Légat lui-même se joignit au Monarque, pour obliger les Jésuites à se charger de cette œuvre de charité si conforme à la coutume du pays, où l'on est en usage de consigner les prisonniers à leurs parents, quand par une bonté particulière le Monarque les décharge de l'infamie attachée aux prisons publiques, pour leur faire trouver la douceur de demeurer avec leurs proches. Les Pères de Pékin assignèrent à M. Pedrini une chambre commode et une antichambre avec un jardin pour y prendre l'air.

“ M. Pedrini crut dans la suite que sa prison était finie, parce que l'Empereur l'en avait fait sortir pour le donner au troisième de ses fils pour son voyage de Tartarie. Cette fausse prétention l'engagea, après son retour à Pékin, de vouloir jouir d'une entière liberté ; il refusa de se laisser enfermer comme auparavant, malgré l'ordre formel du Prince qu'il croyait avoir été révoqué. Le bruit qu'il fit, les injures qu'il vomit, les violences qu'il commit pour ne point rentrer dans sa prison, sont marquées dans le sixième recueil des pièces justificatives. Le Général supplie Votre Sainteté de donner son attention à ce nouvel événement. Les Pères eurent d'abord recours aux Missionnaires de la Propagande, pour les prier de vouloir détromper le Missionnaire de l'imagination de sa prétendue liberté, et d'être les témoins de ses excès contre les Jésuites, qui ne se passèrent pas sans le scandale des infidèles qui furent témoins de ses violences. Mais comme ces Missionnaires refusèrent de paraître, le Père Parennin se crut obligé d'avertir les Mandarins qui en informèrent l'Eunuque, qui traite immédiatement avec l'Empereur. Ce Prince, instruit de ce qui se passait ne se contenta pas de renouveler l'ordre ; il l'aggrava d'une nouvelle rigueur. Ce malheur arriva malgré les Pères, comme le témoigne le Père Tomacelli qui parle avec éloge de leur modération à souffrir les emportements, les injures et les voies de fait de M. Pedrini, qui se servait de ses valets pour rendre ses excès plus sensibles. Cela étant ainsi, il ne paraît pas que les Missionnaires de la Compagnie aient mérité le titre d'archers pour prendre les Ecclésiastiques, ni celui de geôliers pour les garder ; surtout si on fait attention : 1° à l'ordre formel de l'Empereur et de Monseigneur le Légat qui lui fit dire, comme le rapporte le Père Tomacelli, de se tenir renfermé ; 2° au danger énorme pour les Pères et pour M. Pedrini de perdre la vie, si on avait manqué à exécuter les ordres ; 3° à

l'obligation dont les Jésuites étaient chargés comme caution, de faire observer une clôture exacte à leur prisonnier, quand il fut transporté des prisons de Pékin à la maison des Jésuites français. Tout le monde sait que celui qui répond pour un prisonnier, est obligé de le produire à la première réquisition, sous peine de payer pour le coupable, et avec danger pour le captif d'être puni à la rigueur. Le Général est informé de plus de la bonne manière avec laquelle ils ont traité leur prisonnier, et de la charité avec laquelle ils ont adouci l'amertume de sa prison ; et si leurs bons offices ont été interprétés peu favorablement par celui qui en a ressenti les effets, [340] les Mandarins ont eu l'équité de les reconnaître et d'en louer les Pères jusqu'à en être surpris. D'où l'on conclut que c'est à tort qu'on a accusé les Jésuites d'être les archers et les geôliers scandaleux des Missionnaires, et qu'ils ont même la consolation d'avoir pour apologiste de leur conduite un Prêtre de la Propagande. On conclut encore que le Général ne peut être accusé d'avoir négligé de punir ses Religieux d'un crime dont ils ne sont pas coupables ; car on ne peut pas dire qu'ils le soient, en prêtant leur maison à servir de prison à ceux qui étaient renfermés dans les prisons publiques. Qui est-ce en Europe, qui ne s'estimerait heureux d'avoir pour prison la maison de ses parents ou amis ? Pourrait-il venir en pensée au prisonnier, ou à ceux à qui il appartient de traiter de geôlier l'ami charitable qui lui rendrait ce bon office ? C'est ce que les Pères ont pratiqué envers M. Pedrini, lorsque pour obéir aux ordres de l'Empereur et de Monseigneur le Légat, ils se sont rendus caution pour le Missionnaire coupable.

“ Quant aux mesures efficaces qu'on oblige le Général de prendre, pour engager les Jésuites de Pékin à obtenir la liberté des trois Missionnaires, il ose assurer Votre Sainteté qu'il a déjà envoyé les ordres les plus pressants, comme on a pu le voir par les lettres qu'il a données à la Sacrée Congrégation. Ici, le Général supplie Votre Sainteté de permettre de lui marquer sa juste crainte, que ses Missionnaires de Pékin ne soient pas en état d'obtenir la délivrance des trois Missionnaires. Monseigneur le Légat ayant, dans le temps qu'il attendait à Macao le départ des vaisseaux, sollicité par lettres, le Père Morao qui était à Pékin, d'employer son crédit pour obtenir cette liberté, le Père lui faisant réponse, représenta que les démarches passées de ces trois Ecclésiastiques, et ce qu'on avait sujet d'en craindre pour l'avenir, retenait si fortement l'Empereur dans la résolution de ne rien écouter là-dessus, que tout ce qu'on pourrait dire, ne servirait qu'à les faire resserrer davantage : que l'emprisonnement des trois Prêtres était réglé jusqu'au retour du Légat à la Chine, et que ce n'était que sur la promesse de ce retour que l'Empereur avait suspendu la sentence des neuf tribunaux contre le Christianisme, à condition néanmoins qu'en attendant on ne ferait aucun exercice de la Religion. On laisse à penser après cette réponse, si la sollicitation des Pères pour la délivrance des prisonniers, ne serait pas plus propre à aggraver leur joug qu'à engager l'Empereur à leur être favorable. Il est à craindre que l'Empereur, voyant le retour du Légat manqué, et des réponses si contraires à ses préjugés, ne croie qu'on l'a voulu jouer, et qu'on s'est moqué de lui : ce qui est d'autant plus à craindre, que l'on vient d'apprendre par les dernières lettres que le Monarque avait déclaré au Père Parennin, que depuis trop longtemps il dissimulait le mépris qu'on faisait de sa personne ; que tout autre Prince aurait éclaté par une vengeance proportionnée aux outrages qu'il endurait ; que rien ne marquait plus le mépris qu'on faisait de lui, que de voir une poignée d'Européens écoutés et crus, pendant que ses déclarations étaient négligées et sans crédit.

“ Ces représentations font espérer au Général que si le succès ne répond pas [341] aux mesures, après que les Pères auront exécuté avec tout le zèle dont ils sont capables, les ordres dont on les charge, Votre Sainteté aura la bonté de les plaindre plutôt que de les blâmer. Il est vrai que l'usage a été jusqu'à présent de leur imputer tous les événements désavantageux à la Religion, sur la fausse supposition que les Jésuites peuvent tout à la Cour de Pékin, et qu'ils disposent de l'Empereur à leur gré : supposition dont on démontrera bientôt le peu de fondement sur lequel on l'appuie.



“ § V. — Le Général ne mérite pas non plus d'être blâmé pour avoir négligé les ordres que le Pape lui a donnés dans le temps que Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie était sur le point de partir pour la Chine. On peut voir dans les registres de ses lettres, combien il a été fidèle à son devoir. Dès l'année 1718, le Légat n'étant pas encore nommé, il ordonna à ses Religieux d'obéir absolument et sans réserve à celui qui serait envoyé, dût-il en coûter la vie, et la Mission être ruinée. En 1719, il renouvela les mêmes ordres, Monseigneur Mezzabarba n'étant pas encore déclaré Légat. En 1720, il les répéta, Monseigneur le Patriarche d'Alexandrie étant sur le point de partir pour la Chine. Il recommanda de toutes ses forces, la soumission au ministre du Saint Siège, et il leur enjoignit d'employer leurs services en tout ce qui dépendrait d'eux, pour faire réussir la légation. Il exposa pour donner plus de poids à ses ordres, les raisons qui devaient engager ses Missionnaires à concourir avec le Légat. Il a toujours continué depuis à donner des ordres favorables au Légat, même après son retour en Europe; il n'eut pas plus tôt appris son différend avec le Père Magalhaens, qu'il ordonna au Visiteur de Portugal de donner au ministre du Saint Siège la satisfaction qu'il demandait, et qu'on lui rendit sans délai les présents qui étaient l'objet de la dispute. Tant d'ordres donnés en différents temps, sont des preuves convaincantes de la soumission du Général aux ordres du Saint Siège, et de son zèle à les faire observer.

“ La fidélité de ses Religieux à obéir aux ordres qui leur ont été envoyés paraît entière dans les Relations écrites par le Père Visiteur au Général. Le Père Laureati obtint avant l'arrivée de Monseigneur le Patriarche, le voyage de Pékin pour deux Missionnaires de la Propagande, et cela malgré les Mandarins qui s'y opposaient de toutes leurs forces. Le Légat, arrivé à Canton, y fut reçu avec tous les honneurs dus à sa dignité ; ses effets furent affranchis des droits, et lui promptement envoyé à Pékin après un court examen ; et tout cela par le crédit des Pères, surtout du Père Laureati. La délivrance du Père Cerù fut encore le fruit de ses sollicitations, qui le rendirent suspect de partialité dans l'esprit du Vice-Roi et du Mandarin Tartare qui en conclurent que le Père était plus porté pour Rome que pour ses confrères. Ce Père ayant été, peu de temps après envoyé à Pékin par ordre du Légat, fut obligé de s'y tenir caché, pour se dérober à la colère de l'Empereur qui était indigné contre lui ; mais cette précaution lui fut inutile, puisque Io Monarque l'ayant découvert, le fit arrêter prisonnier, examiner et punir pour avoir trop fait paraître de penchant pour Monseigneur le Légat, qui était venu pour faire recevoir la bulle [342] *Ex illâ die*. Votre Sainteté est informée de tout ce que ce Père a fait pour favoriser la légation, ainsi qu'il paraît par la lettre de Monseigneur le Légat à ce Père, et par celle que Votre Sainteté lui a fait écrire par le Cardinal secrétaire d'État, où l'on voit les éloges donnés à ce Père, le contentement de Votre Sainteté, et une recommandation particulière de continuer ses services pour le Saint Siège.

“ Pour entrer dans le détail des preuves de soumission que les Pères de Pékin ont données, rien n'est plus avéré que le zèle avec lequel ils ont procuré la restitution des caisses de Monseigneur Mullener, qu'ils ont fait rendre en se rendant eux-mêmes odieux aux Mandarins, qui le trouvaient mauvais. Ils ont encore obtenu à Tchang-Tchung-Yuen l'achat d'une maison pour les Missionnaires de la Propagande à l'insu de l'Empereur, avec le danger d'encourir sa disgrâce, s'il venait à le savoir. Ils ont, pour obliger Monseigneur le Légat, engagé l'Empereur à retenir le chirurgien Gagliardi à son service, enfin ils n'ont manqué à aucun des devoirs envers Monseigneur le Patriarche, comme il a lui-même eu la bonté de le déclarer souvent.

“ Tous ces services rendus à Monseigneur le Légat par ses Religieux n'empêchent pas, comme il l'apprend par les lettres du Provincial du Japon, que les Missionnaires de la Propagande n'imputent aux Pères de Pékin le mauvais succès de la légation ; sans doute parce qu'ils ont supposé que les Pères ont refusé leur secours à Monseigneur le Patriarche, quoique le Général et le Secrétaire de la Sacrée Congrégation leur aient ordonné de tout faire pour parvenir à une heureuse fin. Le Général néanmoins est informé de bonne part que Monseigneur le Légat a lui-même reconnu l'impossibilité de

réussir ; qu'il a même jugé à propos de ne pas se servir du crédit des Jésuites pour obtenir ce qu'il demandait. C'est un fait avéré, que les Pères s'étant offerts à Monseigneur le Légat pour aller demander la défense des Rites, M. Ripa les en détourna dans la crainte que l'Empereur n'en devint plus intraitable. L'avis du Missionnaire était d'autant plus sage, que l'Empereur avait défendu aux Jésuites de se mêler de cette affaire, qu'il voulait terminer seul avec le Légat.

“ Les Missionnaires de la Compagnie n'ont pas été les seuls qui aient reconnu l'impossibilité de faire changer l'Empereur : ceux de la Propagande, sans excepter Monseigneur le Légat, en sont convenus. Ce Prélat, que l'Empereur avait reçu avec tant de bienveillance, comblé de tant d'honneurs, écouté avec de si grandes marques de son estime pour sa personne et de considération pour son caractère, a tenté inutilement de toucher le cœur du Prince, quoiqu'il n'épargnât ni les prières ni les larmes. Ce qui fit dire à un Père de la Compagnie, que dans la conjoncture d'une impossibilité si sensible, il n'était pas juste de blâmer les Jésuites de n'avoir pas fait de plus fortes démarches pour gagner l'Empereur à la Constitution ; et que Monseigneur le Légat lui-même avait plusieurs fois protesté qu'il défendrait de toutes ses forces l'innocence des Pères.

“ Puisque le Général a réglé ses démarches sur les avis dont il vient de rendre compte, il ne paraît pas qu'on puisse le blâmer d'avoir négligé ou [343]obéir au Saint Siège, ou de punir les réfractaires, ou de concourir avec le Légat pour l'heureux succès de la légation. Il ajoute que suivant les mêmes avis il paraît que l'impossibilité reconnue de gagner l'Empereur a ôté à ses Religieux de Pékin tout moyen de concourir avec Monseigneur le Légat au succès de la légation, et que par là elle les a dispensés d'obéir à des ordres qui n'étaient pas praticables dans les conjonctures.

“ § VI. — Il ne reste plus qu'à justifier le Général d'avoir dissimulé la contumace de ses Religieux de la Chine. On les accuse d'avoir employé les artifices les plus criminels pour rejeter les Constitutions Apostoliques, surtout celle qui commence par ces mots *Ex illâ die*, quoiqu'ils eussent fait le serment de l'observer. Cette accusation est atroce, surtout pour des Religieux de la Compagnie de Jésus, Missionnaires du Saint Siège. Il est donc juste de l'examiner à fond ; mais comme elle ne parle qu'en général, et qu'elle ne marque un particulier aucune action à laquelle on puisse donner le nom d'artifice, le Général entrera dans le détail de toutes les actions qu'on pourrait prendre en mauvaise part, et qu'on aurait déjà regardées comme des artifices employés pour éluder les décisions.

“ La première, démarche à laquelle on pourrait donner ce nom est leur suspense volontaire de l'administration des sacrements. Mais on a déjà représenté que cette suspense n'a pas été employée pour éluder les décrets ; mais pour ne pas les violer. Or, on les violerait, si l'on suivait la pratique peu sûre des Missionnaires de la Propagande, ou si l'on donnait à des Chrétiens rebelles les sacrements contre les lumières de la conscience. Le Général a suffisamment prouvé que l'accusation d'avoir employé des artifices criminels, ne peut pas tomber sur une suspense qui n'a été mise en pratique que pour éviter la désobéissance.

“ On pourrait encore mettre au nombre d'artifices punissables l'opinion de plusieurs Missionnaires, tant Jésuites qu'autres, que les Rites défendus avaient été établis dès leur origine pour une fin purement civile ; que la plupart des lettrés et des personnes de distinction n'avaient en les pratiquant que la seule vue d'honorer Confucius et les ancêtres, sans donner dans les erreurs qui pourraient les rendre superstitieux, quoiqu'il en soit du vulgaire qui pouvait se proposer un fin mauvaise et contraire au Christianisme. Mais on a de la peine à comprendre comment une telle opinion pouvait être incompatible avec la soumission qu'on doit aux décrets. Personne n'ignore que l'Église peut défendre les actions indifférentes et manifestement innocentes comme de manger de la viande, et de travailler certains jours : à plus forte raison quand il y a un doute fondé sur les opinions des théologiens, dont les uns condamnent ce que les autres approuvent ; telles que sont certaines conventions que les Papes ont

défendues pour quelque teinture d'injustice, ou parce qu'elles exposent au danger de commettre l'usure. Donc on peut soutenir cette opinion, sans manquer de soumission aux décisions Apostoliques.

“ On pourrait encore moins dire que cette opinion est contraire au précepte et au serment qui y est prescrit, puisque ni dans la Constitution qui le contient, [344] ni dans les réponses de la Congrégation du Saint Office, on ne censure point l'opinion de ceux qui disent que l'exposé des faits n'est pas conforme à la vérité. Au contraire on déclare nettement dans la réponse à la question du troisième article, que la Congrégation s'abstient de définir la vérité des faits, pour ne pas s'écarter de la coutume du Saint Siège sur la matière des controverses de la Chine. *Numquam super expositorum hujusmodi veritate aut falsitate pronuntiare consuevit.* Ce que le Général croit devoir représenter à Votre Sainteté pour confondre la calomnie erronée, aussi injurieuse au Saint Siège qu'à la Compagnie, que quelques-uns débitent pour persuader le public que les missionnaires de la Compagnie sont les Jansénistes de la Chine ; ce qui n'est qu'un artifice inventé par des hommes réellement désobéissants à l'Église, pour couvrir leur révolte du voile d'une semblable désobéissance imputée à leurs adversaires défenseurs du Saint Siège.

“ Il n'y a point de catholique qui ne voie du premier coup d'œil la différence de la Constitution d'Alexandre VII, qui condamne les cinq propositions dans le sens de l'auteur, d'avec la bulle de Clément XI, qui défend aux Chrétiens la pratique des Rites chinois. L'unique objet de la Constitution contre Jansénius, est de condamner l'opinion de ceux qui disent que les cinq propositions ne sont pas hérétiques dans le sens de l'auteur, au lieu que l'unique objet du Précepte est de défendre la pratique des cultes chinois. Or, il y a une grande différence entre croire et faire. On s'oblige par le formulaire d'Alexandre VII, à rejeter les cinq propositions dans le sens de l'auteur ; *sincero animo rejicio et damno.* Il n'y a pas un mot dans le formulaire de Clément XI, qui oblige de renoncer à l'opinion, qui tient que l'exposé n'est pas vrai. On se contente de promettre qu'on observera inviolablement les réponses et les ordres qui sont donnés : *Parebo, observabo, adimplebo.*

“ Il est si faux que de ne pas croire la vérité des faits, puisse être regardé comme une erreur semblable à celle des Jansénistes, que je crains que Votre Sainteté ne juge que je m'é gare par une digression qui est étrangère à mon sujet. J'ai cru néanmoins être d'autant plus obligé à repousser cette calomnie, que les auteurs qui l'ont fait naître sont eux-mêmes défenseurs de ce parti anathématisé, comme il est facile de le voir dans le recueil des pièces qu'on présente à Votre Sainteté qui est d'ailleurs informée que depuis peu on a surpris à Canton plusieurs livres remplis d'une doctrine condamnée, qui ont été envoyés de Paris pour être distribués à ceux qui sont opposés au Saint-Siège. Le tribunal du Saint-Office en ayant été informé, a donné ses ordres pour faire venir à Rome les livres. Le Général a secondé les intentions du tribunal, en écrivant à la Chine pour les faire exécuter ; mais il a appris qu'il avait été prévenu, et que les livres avaient été envoyés en Portugal au cardinal Acunha, grand inquisiteur de ce royaume.

“ On pourrait encore appeler artifice criminel pour combattre les décisions du Saint Siège, les représentations continuelles des Pères de la Compagnie, qui n'ont point cessé d'avertir que la condamnation des cultes attirerait la ruine de la Mission, l'exil des Missionnaires et la défense d'annoncer l'Evan-[345]gile à la Chine. Mais comment peut-on dire, Très Saint Père, que ces représentations sont un artifice inventé pour traverser les décisions, puisque d'autres que les Jésuites les ont faites plus de quatre-vingts ans avant la publication du dernier décret ; et qu'en 1643, elles ont été portées au tribunal d'Innocent X, par le Père Moralez, non pas pour empêcher, mais pour en obtenir la condamnation ? Ce Dominicain, après avoir exposé les Rites dont, à ce qu'il dit, on se sert à la Chine pour honorer Confucius et les ancêtres, ajoute que si on les défend, le peuple se soulèvera, les ministres de l'Évangile seront bannis, et la prédication de l'Évangile en deviendra impossible. Ce fut alors qu'à Rome on parla pour la première

fois des cultes chinois. Celui qui, dans ce temps-là, fit connaître le danger de la Mission, était le même qui sollicitait la condamnation des Rites, et qui était en même temps persuadé des dangers de la Religion.

“ D'autres que les Jésuites ont fait les mêmes représentations. L'Évêque de Pékin a souvent donné des Mémoires qui les ont renouvelés. Les Franciscains ont parlé sur le même ton. Les Missionnaires de la Propagande ont connu cette vérité par des expériences qui leur ont coûté cher. Mais sans insister sur ces témoignages, la sentence des neuf tribunaux que l'Empereur a suspendue jusqu'au retour de Monseigneur le Patriarche, parle si clairement qu'il n'est plus possible de douter que la Mission ne soit sur le penchant de sa ruine. L'Empereur a tout récemment déclaré au Père Morao, que si Monseigneur le Légat ne retournait point à la Chine, il chasserait tous les Européens de ses États, et qu'il y abolirait la Religion chrétienne.

“ On pourrait dire que ces menaces de la ruine de la Mission ont été suggérées à l'Empereur par les Pères de la Compagnie, pour engager ce Prince à ne point permettre la proscription des Rites dans ses États, quoiqu'il fût d'ailleurs indifférent pour ces cultes. Mais pour réfuter cette imagination, il n'y a qu'à se rappeler les différents édits que l'Empereur a donnés pour autoriser les usages de l'Empire, sans que les Jésuites y aient eu la moindre part.

“ Pour commencer par le premier édit, qui est celui qui fut donné en 1692, où l'Empereur accorda la liberté d'annoncer la Religion chrétienne dans ses États, entre plusieurs articles que les Pères de la Compagnie nommés dans l'édit lui avaient suggérés, il déclare que les Pères l'avaient assuré que la doctrine de l'Évangile n'était point dangereuse à la nation, ni contraire aux lois de l'Empire, comme on le peut voir dans le livre du Père le Gobien qui donne l'histoire de cet édit. D'où l'on conclut que la principale raison qui ait porté l'Empereur à permettre le Christianisme dans ses États, ayant été qu'il n'est pas opposé aux coutumes de l'Empire, il faut nécessairement, si l'on veut faire valoir la condamnation des Rites, que le Christianisme cesse d'être permis sans autre démarche pour en révoquer la permission, suivant la règle : *Per quas causas res oriuntur et conservantur, per earumdem defectum dissolvuntur et pereunt.*

“ L'Empereur s'est clairement expliqué dans son édit de 1707, où il ne permet l'exercice de la Religion chrétienne qu'à cette condition, comme il l'a [346] déclaré depuis à deux Missionnaires italiens auxquels il parla en ces termes : *Vous autres, Européens, vous êtes venus en ces vastes royaumes, où l'on ne vous a permis de prêcher qu'à condition que vous ne diriez rien, qui fût contraire à notre doctrine : aujourd'hui vous défendez à ceux qui sont Chrétiens d'honorer Confucius et les ancêtres ; c'est ce qui ne se peut tolérer.* Il est visible que les Jésuites n'avaient en demandant cet édit, d'autre vue que d'avoir la liberté d'annoncer l'Évangile. Ils n'avaient alors aucune apparence de raison de suggérer au Prince de ne rien enseigner de contraire aux coutumes de la Chine, touchant les Rites dont alors il n'était pas question, étant en possession de suivre sans opposition de personne, les pratiques approuvées par Alexandre VII, les contestations sur les cultes chinois n'ayant pas encore éclaté : elles ne commencèrent qu'un an après, à l'occasion du mandement de Monseigneur l'Évêque de Canton. Ainsi, comme le premier édit était volontaire et qu'il n'avait été suggéré de personne, on doit présumer que l'Empereur, dans la suite, a parlé de son propre mouvement en conséquence de son premier édit.

“ On ne peut pas dire non plus que du temps du cardinal de Tournon, l'Empereur ait été inspiré par les Jésuites pour ne pas permettre qu'on abolît ces cultes parmi ses sujets chrétiens. Il est clair par les actes authentiques de la Cour de Pékin, présentés au prédécesseur de Votre Sainteté par le Père Provana, que ce ne furent pas les Jésuites qui firent connaître les contestations à l'Empereur, mais le cardinal de Tournon, qui apprit au Monarque que ce Prélat rejetait les cultes. C'est pourquoi, dans les actes récents de la légation de Monseigneur Mezzabarba, l'Empereur dit que Yen-Tang (Monseigneur Maigrot), était l'auteur des disputes. Le Prélat, loin de nier le fait, répondit ainsi à une question que lui fit l'Empereur. *Interrogé, dit-il, si j'étais auteur de ces disputes, je répondis*

que ces controverses avaient été portées au Saint Siège longtemps avant mon mandement. Il fit connaître par cette réponse, qu'à la vérité, il n'était pas le premier qui avait combattu les Rites, sans nier qu'il fût le premier qui en eût parlé à l'Empereur sur l'indice qu'en avait donné Monseigneur le cardinal de Tournon. Mais voici ce qui mérite l'attention de Votre Sainteté. Il y avait treize ans que Monseigneur de Conon avait publié son mandement, puisqu'il parut en 1693, et que l'Empereur n'en fut informé qu'en 1706, par l'aveu des deux Prélats. D'où l'on infère que les Pères de Pékin ne pouvaient avoir de part aux édits de 1706 et de 1707, où l'Empereur déclare qu'il ne permettra jamais qu'on détourne ses sujets chrétiens de la pratique des Rites. Donc, puisque les Pères ont eu la retenue de laisser écouler un si grand nombre d'années sans parler à l'Empereur du Mandement du Fokien, on doit croire aussi que la prudence leur a fait trouver le moyen de consulter l'Empereur sur la nature des cultes controversés, en épargnant au Monarque la connaissance des disputes. C'est ce qu'ils ont fait en lui exposant que de savants Européens désiraient savoir la fin, l'esprit et le sens de certains usages qui se pratiquaient à la Chine, la fin véritable pour laquelle ils avaient été introduits, afin de répondre à propos à ceux qui leur demandaient des éclaircissements. On voit [347] par là que le but des Pères était de cacher à l'Empereur les disputes ; mais le fruit de leur demande fut l'explication donnée par l'Empereur qui est dans la suite devenue publique par l'impression.

“ On conclut, par ce qu'on vient de dire, que rien n'est moins vraisemblable que les Jésuites soient auteurs de la fermeté de ce Prince à maintenir ses Rites, puisque ni la clause de l'édit de 1692, ni les réponses du Monarque en 1706 et 1708, n'ont pu venir de la sollicitation des Jésuites. Si l'Empereur a persisté dans sa résolution les années suivantes, cela n'est arrivé que parce qu'il était naturel que ce Prince s'attachât aux anciens usages de son Empire et aux lois nouvelles établies par ses édits, sans qu'il fût nécessaire que de pauvres Étrangers se donnassent la peine de le faire souvenir de ses intérêts. Il y en a encore moins qu'il puisse se départir de tant d'édits uniformes publiés sur la matière des Rites. Il n'y a qu'à l'entendre lui-même s'expliquer en 1719, au Père Laureati, Visiteur de la Compagnie. *Sachez, dit-il, vous autres, Européens, que mes ordres anciens et nouveaux, sont toujours les mêmes sur les matières qui vous regardent ; les édits que j'ai donnés les années passées, mon manifeste imprimé en caractères rouges, et toutes les réponses que j'ai faites au Légat Tolo, ne forment qu'un même commandement.* Le Monarque s'est énoncé de la même manière, en parlant à Monseigneur Mezzabarba, le 21 de décembre 1720. Allez-vous-en, dit-il, à Kialo, et dites-lui que mes premiers et mes derniers ordres sont toujours les mêmes.

“ On peut encore inférer de ce qu'on vient de dire, qu'il n'est pas même vraisemblable que l'Empereur ait accordé pendant son audience du 14 janvier la publication de la Bulle *Ex illâ die* pour les Chrétiens de la Chine ainsi que M. Pedrini l'a voulu faire entendre. C'est sur cette prétention du Missionnaire que s'est élevée la dispute entre les autres Européens, et même entre les Mandarins, comme on l'a remarqué dans les Relations des deux Pères de la Compagnie, qu'on produit dans ce recueil. Cette dispute a été aussi rapportée dans les actes authentiques de la Cour de Pékin, qui marquent les événements de la légation.

“ Ce peu de vraisemblance que l'Empereur ait accordé la publication de la Bulle se prouve : 1° par le grand nombre d'édits et de déclarations faites à Monseigneur le Légat par l'Empereur avant l'audience ; 2° par la déclaration que le Monarque fit le 18 de janvier, lorsqu'après avoir lu la Bulle *Ex illâ die*, il reprocha à Monseigneur le Légat sa facilité à écouter des gens vils et méprisables qui brouillaient tout, et qu'il n'était pas possible de publier à la Chine une Constitution si contraire au bon sens. Il est donc incroyable que l'Empereur ait pu se relâcher de ses résolutions, et que pour complaire aux Jésuites il les ait si souvent confirmées devant et après cette audience. sur laquelle on fait un si grand fond. Est-il facile de comprendre qu'un Prince si sage, si ferme, si jaloux de son honneur, quoique infidèle, promît un jour et se dédit un autre, et cela à la

sollicitation de quelques étrangers retenus à titre d'esclaves plutôt qu'en qualité de valets pour le servir ?

“ On prouve 3° ce peu de vraisemblance que l'empereur ait accordé la [348] publication de la Bulle, par ce qu'il répondit au Légat qui venait de dire que le Père Ricci s'était trompé sur l'affaire des Rites. Le Prince alors expliqua à Monseigneur le Patriarche l'intention du Missionnaire, comme on le peut voir dans les actes qu'on produit. Or, comment s'imaginer que l'Empereur permette la défense de pratiquer ce qu'il veut qu'on exerce avec l'intention qu'il vient d'expliquer. .

“ On ajoute que les Mandarins s'étant aperçus du peu de concert de MM. Pedrini et Ripa dans l'interprétation des demandes de Monseigneur le Légat et des réponses de l'Empereur pendant le cours de l'audience reprochèrent aux deux Missionnaires leur mauvaise foi à tromper si indignement le Légat. Ces officiers ayant ensuite écrit les mêmes demandes et les mêmes réponses, et ayant exigé que les Européens après les avoir examinées les souscrivissent, M. Ripa qui avait d'abord demandé qu'on fit quelque addition, consentit enfin à signer après avoir lu l'écrit, déclarant hautement qu'il ne contenait rien que de véritable. Il est vrai que M. Pedrini fit durer sa résistance pendant deux jours, après lesquels il se rendit, et avoua que ces doutes étaient sans fondement. Il avoua même peu de temps après qu'il eût été traité comme on l'a marqué, que l'écrit contenait en substance ce qui s'était passé dans l'audience du 14. Obligé dans la suite d'écrire lui-même ce qu'il en pensait, il en fit une relation, où il n'ajouta que des bagatelles, sans dire un seul mot de la prétendue permission de publier la condamnation des Rites. Voici quelque chose de plus fort. Dans l'ordre du 16 de janvier, l'Empereur dit au Légat que les Européens ayant mal interprété ses réponses, le seul moyen de connaître la vérité était que le Légat l'apprît de la bouche de Sa Majesté. Il n'y avait donc rien de plus facile pour détromper les deux Missionnaires que d'expliquer de nouveau ce qui avait été demandé et répondu de part et d'autre : ce qu'on ne voulut pas, sans doute dans la crainte d'être détrompé de l'agréable chimère qui plaisait. Voici le fondement de l'erreur qui avait persuadé au Légat que l'Empereur avait consenti à la condamnation des Rites. L'Empereur, comme on l'a pu voir dans les actes, répondit à la demande que le Légat en faisait : “ Ces difficultés, dit-il, après plusieurs refus, sont légères ; vous auriez dû les porter aux tribunaux des Mandarins, et non pas m'importuner pour des bagatelles qui ne méritent pas d'attention. ” Monseigneur le Légat frappé d'une réponse que l'émotion avait dictée se mit à genoux, demanda pardon. Ce qui n'empêcha pas que MM. Pedrini et Ripa ne fissent semblant de croire que cette réponse renfermait un consentement à ce qu'on venait de demander. Ce ne fut pas tout : Monseigneur le Légat ayant répliqué qu'il n'était pas envoyé pour traiter avec les Mandarins, mais avec Sa Majesté ; qu'ainsi il la suppliait de lui accorder la grâce toute entière, moyennant quoi il promettait une parfaite union de la part des Européens, et de n'être ensemble qu'un même cœur et une même âme ; l'Empereur répondit qu'il avait très bien parlé, et qu'il ne serait pas difficile de terminer les disputes. Ce fut encore sur cette réponse que l'on fonda la prétendue permission accordée par l'Empereur. [349]

“ Les Jésuites eurent beau dire que la première réponse du Monarque était ironique, ces Messieurs ne se rendirent pas pour cela. Il est vrai que dans leur relation ils n'avouent pas l'ironie, mais ils la supposent en rapportant la sentence des neuf tribunaux, qui est le vrai dénoûment de la réponse de l'Empereur qui renvoie Monseigneur le Légat à ces neuf tribunaux qui avaient défendu le Christianisme à la Chine, parce que le Pape avait défendu les cultes chinois, à Rome. Ce sens est confirmé dans les dernières paroles de la réponse de l'Empereur, qui se plaint de la témérité avec laquelle on l'importune par une demande à laquelle avait répondu la sentence irrévocable des neuf tribunaux.

“ L'autre réponse de l'Empereur n'est pas plus favorable au prétendu consentement qu'on lui attribue. Il est facile connaître, l'intention du Prince par la

proposition extérieure de Monseigneur le Légat, et par les termes dont le Monarque s'est servi pour y répondre. Le Légat proposant la publication de la Bulle, promet l'union parfaite des Européens. L'Empereur répond qu'il avait bien parlé, et que, par le moyen de cette union, il était aisé d'éclaircir les difficultés et de terminer les disputes, bien entendu que le petit nombre des opposants aux Rites s'étant réunis au plus grand nombre de ceux qui les approuvent, l'on verrait par là cesser des contestations qui répandaient l'obscurité sur ce qui est clair. Les paroles que l'Empereur dit tout de suite, ne permettent pas de donner un autre sens à son discours; car il ordonne, qu'en conséquence de cette union, on supprime toutes les fausses relations écrites contre les anciens Européens par ceux qui combattent les Rites. Par là l'Empereur fait connaître qu'il ne parle qu'en supposant que les Européens nouveaux prenant enfin le sentiment des anciens, finiraient par ce retour des disputent qui durent depuis trop longtemps.

“ On ne peut pas non plus donner pour preuve du consentement prétendu de l'Empereur, les actions de grâces qui furent rendues à la fin de l'audience par les Européens qui étaient présents. Ces témoignages de reconnaissance furent donnés aussitôt après que l'Empereur eut défendu les anciens Européens des calomnies de leurs adversaires, et après qu'il eut déféré à la demande de Monseigneur le Légat pour pardonner à ceux qui les avaient noircis; par où l'on voit la véritable raison du remerciement, sans qu'il soit nécessaire de le rapporter à un autre motif qui n'est exprimé nulle part.

“ On ne peut pas non plus inférer la permission de publier la Bulle *Ex illâ die*, d'un ordre que l'Empereur donna le 18 de janvier, après qu'on lui eut fait la lecture de la Constitution qu'on venait de traduire en chinois. *Ce décret, dit-il, est semblable aux sectes des Hochans et des Taosous.* Ces paroles ont donné occasion à quelques Missionnaires de conclure que comme l'Empereur permet à ses sujets idolâtres ce qui est ordonné dans la Bulle, de même il le permettrait à ses sujets Chrétiens s'il n'en était pas détourné par les Jésuites qui l'engagent à condamner dans les uns ce qu'il approuve dans les autres; mais raisonner ainsi, c'est se tromper grossièrement. Le Général est informé de bonne part, que les Rites blâmés par l'Empereur dans les *Hochans* ne sont [350] ne sont pratiqués que par les prêtres de ces sectes, et non pas par leurs sectateurs chinois qui pratiquent les Rites selon l'usage du Royaume, et non pas suivant la mode des prêtres *Hochans* en qui l'Empereur tolère les cérémonies avec des correctifs semblables à ceux de la Bulle. Ce que le Général assure, devient plus clair par la réponse que l'Empereur donna le jour suivant. Après que le Monarque eut lu la première permission exprimée dans le Bref de faire la cérémonie devant la tablette où l'on aurait simplement écrit le nom du défunt, *les Idolâtres Hochans, dit-il, font la même chose; on voit dans leurs temples des tablettes avec les mêmes correctifs.* D'où l'on conclut que l'Empereur parle des tablettes dont se servent les prêtres des idoles pour honorer leurs compagnons défunts, et non pas de celles dont se servent les Chinois attachés à leur secte, qui se servent de tablettes conformes à l'usage du pays dans un appartement de leur maison destiné au culte des ancêtres. Néanmoins les prêtres *Taosous* quand ils prennent les degrés, ne se servent que des tablettes que les lois du pays autorisent, comme aussi les Juifs et les Mahométans qui sont à la Chine.

“ Ce qu'on peut donc conclure de ces paroles de l'Empereur est qu'il permet aux faux prêtres des *Hochans* et des *Taosous* l'usage de leurs cérémonies particulières différentes de celles du pays, pour honorer leurs camarades défunts. Or, ces prêtres sont tellement séparés des autres hommes, qu'ils font bande à part, si méprisés par les Chinois que leur témoignage n'est jamais reçu en jugement pour faire preuve. C'est ainsi que l'Empereur permet l'usage des cérémonies aux prêtres européens entre eux, et non pas aux Chinois Chrétiens, comme il ne les permet pas aux Chinois sectateurs des *Hochans*, mais seulement à leurs *Bonzes*.

“ Le Général supplie humblement Votre Sainteté de lui pardonner de s'être trop étendu sur l'audience du 14 janvier, dont on fait usage pour donner de la réalité aux prétendus artifices des Pères de Pékin. Que Votre Sainteté me permette d'exposer à mon

tour les artifices employés par leurs accusateurs, pour rendre les Pères de Pékin odieux à l'univers. C'est un indigne artifice d'un Missionnaire étranger de donner le titre de Révérend à un vil esclave, pour faire entendre qu'il était un Missionnaire respectable dans la vue de faire valoir une sentence portée contre un Père de la Compagnie. C'est un autre artifice employé par M. Pedrini, lorsqu'il a déchiré son habit contre le seuil d'une porte, pour donner à connaître qu'un des Pères de la maison septentrionale avait usé de violence contre lui. Le même Missionnaire employa encore l'artifice de demander le secret à l'Empereur devant qui il venait d'accuser les Pères de Pékin : secret malin que le Père Castorano regarde comme un détour capable de nuire sans donner jour à une juste défense. Le Père Castorano se signala lui-même par un autre artifice qui lui suggéra de composer deux relations, l'une obligeante pour les Jésuites à qui il la montra à Canton comme la copie de celle qu'il envoyait à Rome, et l'autre pleine d'impostures contre les Pères qu'il tint secrète et qu'il envoyait à la Sacrée Congrégation, mais qui fut interceptée et rendue publique à la Chine ; ce qui lui attira le blâme, des [351] autres Religieux de son Ordre, comme on le peut voir dans leurs lettres. On peut ajouter l'artifice dont M. Pedrini s'est servi pour augmenter le nombre de ceux à qui il donne la Pénitence et l'Eucharistie, en mettant dans sa liste des enfants qui étaient encore au maillot. Votre Sainteté, par ces échantillons, pourra juger de quelle créance sont dignes ceux qui représentent à Rome les artifices des Missionnaires de la Compagnie, pendant qu'ils pratiquent eux-mêmes ce qu'ils condamnent pour décrier leurs adversaires, et pour se donner un beau renom.

“ § VII. — Telles sont, Très Saint Père, les représentations que le Général a cru devoir exposer aux pieds de Votre Sainteté, tant pour se justifier lui-même que pour défendre l'innocence de ses Religieux de Pékin. Il a été obligé de retrancher bien des faits pour éviter la longueur. Il ne doute pas que les relations que ses Religieux et d'autres qui ne sont pas de la Compagnie ont présentées à la Sacrée Congrégation, ne soient conformes à ce qu'il vient de représenter. Par là, le Général se trouvera justifié. Il a imité la conduite de la Sacrée Congrégation. Comme elle s'est servie des relations qu'elle vient de recevoir pour informer Votre Sainteté de l'acceptation des décrets, de même, le Général s'est conformé pour gouverner ses sujets de la Chine, aux avis qu'il a reçus de ses Missionnaires. Il est réservé au discernement de Votre Sainteté de juger qui sont ceux qui méritent d'être crus. Il ne paraît pas qu'on doive plus déférer aux informations opposées à cause de la jonction d'un seul Missionnaire de la Compagnie, qu'à celles des Jésuites soutenues du témoignage de plusieurs Missionnaires qui ne sont pas de la Compagnie. Mais le Général espère que Votre Sainteté aura la bonté de faire attention, que ce qui frappe le plus par sa vraisemblance, est souvent opposé à la vérité, et se trouve après les discussions nécessaires, faux et contrové par des découvertes auxquelles on ne peut pas se refuser. On ne parlera plus des artifices qu'on a employés pour décrier les Jésuites. Mais Votre Sainteté peut se rappeler que les accusations faites contre la Père Sanna, ont été convaincues de fausseté : son innocence a été reconnue au tribunal de la Sacrée Congrégation, et rien ne le justifie mieux que la sentence qui condamne le plus violent accusateur de ce Père. Les accusations intentées contre les Jésuites de la Cochinchine, qu'on disait avoir refusé de se soumettre à la bulle, et de prêter le serment dans un temps où il a été démontré qu'il l'avaient prêté quatre fois même avant que d'en avoir été requis, sont une preuve de la facilité qu'on a de trouver les Jésuites coupables dans le temps qu'ils sont innocents. On a reconnu pour fausses plusieurs relations, entre autres celle qui a couru à Canton sur la prison de M. Pedrini parmi les marchands français ; une autre, écrite en Tartarie, par le même Missionnaire, une troisième envoyée de Pékin à Macao, à Monseigneur le Patriarche ; les deux qui ont écrites par M. Appiani et par le Père Castorano, reconnues pour fausses par les Pères Fernandez, Serrano et Allemani, l'un et l'autre de l'Ordre de Saint François. Monseigneur l'Évêque de Pékin écrit qu'on se fie trop à Rome aux écrits de deux Missionnaires de la Propagande qui sont à Pékin. M. Gagliardi parle sur le même ton.



On ne [352] dira rien des faussetés que l'Empereur a découvertes : on pourrait faire voir, que Monseigneur le Patriarche lui-même en a reconnu plusieurs dans le temps qu'il était à Pékin.

“ On pourrait dire que les informations que la Sacrée Congrégation a tirées de la Chine, sont rendues certaines par la déposition de Monseigneur Mezzabarba qui doit être cru sur l'objet de la légation, et qui a parlé comme les relations. Quand cela serait ainsi, ce que l'on ne croit pas d'un prélat qui a fait paraître des sentiments si favorables aux Jésuites, le Général serait fondé à protester contre pour se défendre, lui et ses Religieux ; mais comme il vient de le dire, il ne croit pas que Monseigneur le Légat ait donné des avis opposés à ceux que le Général a reçus. Le Père Tomacelli écrit que Monseigneur le Légat avait trouvé à la Chine, les choses bien différentes de ce qu'on les lui avait faites à Rome, qu'il avait reconnu l'impossibilité de détacher l'Empereur de ces cultes, qu'il avait protesté qu'il défendrait l'innocence des Jésuites. M. Rovéda a dit aussi qu'enfin, Monseigneur le Patriarche avait reconnu l'innocence des Pères de la Compagnie, que Monseigneur le Légat était persuadé que ce qu'on objectait aux Jésuites, n'était que pure calomnie. Les Pères de Pékin écrivent que le Père Visiteur, à la tête des Jésuites des trois maisons, était allé supplier Monseigneur le Légat de les avertir, de les reprendre et même de les châtier, s'il connaissait en eux quelque délit qui le méritât. Monseigneur le Légat répondit qu'il n'avait point de peine contre eux, et qu'ils pouvaient dormir en repos.

“ Il est vrai que Monseigneur le Légat, étant à Macao, fit connaître son changement, et qu'il ne pensait plus des Jésuites, ce qu'il en avait pensé à Pékin. Mais soit que ce changement ait été la suite de la dispute pour les présents, soit qu'il fût causé par les lettres des Missionnaires de la Propagande, ou par les discours de personnes malintentionnées qui lui avaient persuadé qu'il ne pouvait, sans se déshonorer, prendre le parti des Jésuites ; quelqu'un eut le courage de lui dire qu'il aurait besoin d'une grande force pour rendre à Rome témoignage à la vérité qu'il avait reconnue à Pékin. Sur ce fondement, les Pères de la Cour écrivent qu'ils connaissaient trop l'intégrité de Monseigneur le Légat, pour croire que la crainte l'eût obligé de taire en leur présence, ce qu'il était résolu de dire quand il serait loin d'eux. On n'a garde de le soupçonner d'avoir recours, pour s'excuser des variations dans le langage, à la crainte d'une disgrâce semblable à celle du cardinal de Tournon : penser quelque chose d'approchant, ce serait douter de sa fermeté, et le rendre auteur d'une conduite qui apprendrait aux Missionnaires à chercher pour se dispenser d'obéir, un prétexte dans la colère d'un Empereur infidèle.

“ Mais, supposons ce qui n'est pas, que Monseigneur le Légat ait par crainte dissimulé à Pékin, ce qu'il était résolu de dévoiler à Rome, il est certain qu'il est de son équité et de sa droiture, de marquer en détail, devant Sa Sainteté les paroles et les actions dont les Jésuites de Pékin se sont servis pour irriter l'Empereur contre lui, et qui l'auraient obligé de dissimuler à la Chine jusqu'à [353] se déclarer pour leur innocence. Mais Monseigneur le Patriarche, par cette manière de défendre la conduite qu'il a tenue à Pékin, rendrait manifestement ses rapports suspects, puisque selon la maxime des canonistes quand l'information de l'ordinaire tend à justifier sa conduite, son action alors n'est pas exempte de soupçon.

“ Quoi qu'il en soit, le Général ne prétend point justifier les écarts qui seraient arrivés à quelques-uns de ses Missionnaires. Il les condamne, s'ils ont manqué de respect et de soumission à Monseigneur le Légat, ou s'ils se sont opposés à ses desseins, ou s'ils ont mal parlé de sa conduite. Il est même disposé à châtier et à chasser de la Compagnie les coupables qu'on lui fera connaître. Le Général supplie Votre Sainteté pour toute grâce, de permettre aux accusés de se défendre, et aux supérieurs locaux de fournir leurs informations, pour ne pas donner sujet aux accusés de se plaindre qu'on les a condamnés sans les avoir entendus. Cette permission est d'autant plus juste, que Votre Sainteté aura pu se convaincre par ce Mémoire, que souvent il est arrivé que des témoins

qui disaient avoir vu et entendu, ont donné le faux pour le vrai comme on l'a reconnu par les informations juridiques qui ont paru.

“ § VIII. — On a donné au Général l'intervalle de trois années, pour fournir à la Sacrée Congrégation des preuves authentiques de son obéissance, et de celle de ses Religieux ; mais le Général craint de ne pouvoir en donner d'autres que celles qui lui viendront de la part de ses Missionnaires. Or, il a un juste fondement de croire qu'elles ne seront jamais regardées comme certaines, de quelque formalités qu'elles soient revêtues : le passé répond de l'avenir ; on n'y a jamais eu d'égard, comme ses Religieux s'en sont plaints avec l'Évêque de Pékin. Le Général est même informé que quelques-uns de ses Missionnaires se sont adressés directement à la Sacrée Congrégation, de laquelle autrefois ils avaient la consolation de recevoir les réponses à leurs difficultés.

“ Il ne sera pas possible d'engager les Missionnaires de la Propagande de souscrire à leur justification. Le Général est même informé que tous les autres Missionnaires sont résolus de refuser leur témoignage dans la crainte de s'attirer de mauvaises affaires, comme il est arrivé aux Religieux de Saint François, blâmés d'avoir pris le parti de ceux, disait-on, qui faisaient profession de fouler aux pieds les ordres et l'autorité du Saint Siège. Le Père Castorano écrit à un Religieux du son Ordre, qu'étant depuis longtemps attaché au parti des Jésuites, il fut menacé de perdre sa pension, s'il ne renonçait pas à son engagement ; ce qui l'obligea pour ne point encourir cette disgrâce, de subir le joug et de renoncer à ses anciens amis. M. Ripa a déclaré hautement qu'à Rome il serait perdu de réputation s'il donnait des témoignages favorables aux Jésuites. On assure que tous les autres qui sont de la suite de Monseigneur le Légat, se trouvent dans la même disposition. On dit même qu'on leur a fait à tous promettre, avant que de partir de Macao pour l'Europe, de se déclarer contre les Jésuites. Par là, le Père Fernandez, commissaire des Franciscains, a perdu tout son crédit à Rome. Le même malheur et pour la même raison est [354] autrefois arrivé à dom Grégoire Lopez, Évêque de Basilée, de l'ordre de Saint Dominique : Dom Alvare de Bénévent, de l'Ordre de Saint Augustin, est tombé dans la même disgrâce. Il y a lieu de croire qu'on aura ménagé le même déboire pour le Père Tomacelli qui cessera par prudence de parler en faveur des Jésuites, pour ne se pas rendre odieux à ceux qui parlent contre eux. On a même déjà senti les effets du changement du Père Tomacelli à Rome et à Lisbonne, où il a déclaré le contraire de ce qu'il avait écrit à la Chine.

“ Cette impossibilité morale d'avoir d'autres preuves de l'obéissance de ses Religieux, que celles que le Général peut avoir de leur part, étant prouvée, on espère que Votre Sainteté aura la bonté de les recevoir comme suffisantes. Le Général espère encore que Votre Sainteté aura quelque indulgence pour le gros d'une Compagnie innocente des malheurs qui sont arrivés à la Chine ; et qu'elle ne la punira pas par une défense générale de recevoir des novices, pour venger la faute d'un petit nombre de Jésuites que l'on suppose coupables de désobéissance. Que Votre Sainteté lui permette de finir son Mémorial par la prière qu'Abraham fit à Dieu pour détourner sa colère de Sodome : *Il n'arrivera jamais, Seigneur, que vous agissiez de la sorte : vous ne perdrez pas le juste avec l'impie, et vous ne confondrez pas le bon avec le méchant ; non, cette conduite n'est point de votre caractère.* Votre Sainteté sait que Dieu promet de pardonner à ces villes criminelles, pourvu qu'on y trouvât dix justes, à plus forte raison s'il en avait trouvé un plus grand nombre : *Non, dit Dieu, je ne détruirai point ces villes, s'il y a dix justes.* Le Général de la Compagnie offre dix-huit Jésuites dans la Chine, dont Votre Sainteté a reconnu l'innocence ; et parmi les cinquante qui sont répandus dans ce vaste Empire, il ne s'en trouve que quatre ou cinq qui soient coupables. Quel sujet n'a pas le Général d'espérer que Votre Sainteté pardonnera au corps entier, en considération du grand nombre de ceux qui sont innocents, et qui l'emportent de beaucoup sûr le petit nombre des coupables!

“ Un de vos prédécesseurs, Très Saint Père, a donné l'exemple d'un pardon semblable. Innocent XI, dans une occasion pareille à celle dont on parle, eut la bonté de rendre à la Compagnie ses bonnes grâces. Les Jésuites de la Chine, accusés d'avoir désobéi aux Vicaires Apostoliques, attirèrent en 1684, à la Compagnie entière la défense de recevoir des novices. Cette peine fut l'année suivante restreinte pour la seule Italie, et enfin entièrement levée. Le Général, avec toute la Compagnie, conservera, pour une si grande faveur, une reconnaissance éternelle envers Votre Sainteté que Dieu conserve longtemps pour le bien de l'Église. ” [355]

## CHAPITRE IX.

### Réflexions de Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Quand le Mémoire précédent eut été présenté au Pape Benoît XIII, Sa Sainteté le remit au Cardinal Préfet de la Propagande, pour en faire la réfutation. Il ne voulut point que la vérité des faits demeurât ensevelie dans l'ombre.

Monseigneur le Secrétaire de la Propagande entreprit donc la réfutation du Mémoire sous le nom de *Réflexions* ; plus tard le cardinal Corsini, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en fit tirer une copie pour sa Bibliothèque, et c'est là que l'on peut trouver et les *Réflexions* et toutes les pièces justificatives qui sont citées.

#### § 1. RÉFLEXIONS SUR LE PRÉAMBULE DU MÉMOIRE DU PÈRE GÉNÉRAL.

Ces *Réflexions* commencent par un petit résumé des faits depuis l'origine de la question ; nous en avons rapporté une partie au tome IV, page 131 à 150. Nous reprenons ces *Réflexions* à l'endroit où l'auteur parle de la déclaration du Père Général des Jésuites en 1711.

- “31. Malgré une déclaration si solennelle, le Pape dans sa [356] Constitution déjà citée de 1715, ne put s'empêcher de se plaindre amèrement qu'au mépris de son autorité pontificale, au scandale des fidèles et au préjudice du salut des âmes, sous divers prétextes vains et faux, on n'obéissait pas davantage, (*Summ.* n. 34); et parce que les Jésuites dans la Chine, ou négligeaient de prêter le serment prescrit dans cette Constitution à tous les Missionnaires pour promettre de l'exécuter dans son plein sens, ou après l'avoir prêté se suspendaient de l'exercice du saint ministère et n'observaient point la règle de conduite établie dans cette Constitution et éludaient l'intention du Pape, ce même Pontife crut nécessaire d'envoyer en Chine un second Légat, Monseigneur Charles-Ambroise Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, afin d'amener les désobéissants à l'exécution réelle et, pratique des choses prescrites dans la Constitution. A cette fin il fit venir le Père Général et en présence du cardinal Sacripante, alors Préfet, et de Monseigneur le Secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et de Monseigneur Mezzabarba, Légat, il fit à ce Père Général une allocution sérieuse et préceptive dont nous parlerons ailleurs. Il lui ordonna d'écrire résolument à ses Religieux de Chine afin de les réduire à l'observance pratique de la Constitution mentionnée.
32. Les résultats de cette Légation sont consignés dans le Journal qui a été présenté au Pape Innocent XIII, successeur immédiat de Clément XI. Ils furent examinés par le Saint Siège et par la Sacrée Congrégation de la Propagande qui entendit aussi de vive voix le Légat lui-même, après son retour. En même temps que ce Journal on examina le *Journal dit des Mandarins*, qui avait été apporté par le Père Nicolas Giamprimo, revenu de Chine peu auparavant, en qualité de Procureur des Pères Missionnaires Jésuites de cet Empire et reconnu comme tel par le Père Général, dans le Mémoire présenté par lui depuis et dont nous parlerons ensuite. En outre, Monseigneur le Secrétaire de la Propagande, par billet du 8 mai 1723 fit demander au Père Giamprimo s'il avait quelque [357] autre chose à représenter, à suggérer ou à produire. (*Summ.* n. 36).

33. A cette intimation, ce Père, non seulement ne produisit rien, mais encore répondit le lendemain à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande qu'il n'était venu à Rome que pour se présenter aux pieds du Pape, pour lui offrir le Journal impérial de Pékin sur la Légation de Monseigneur Mezzabarba, pour exposer les résultats de cette Légation et les vrais sentiments de l'Empereur au sujet des Rites, et que pour cela il était prêt à donner à Sa Sainteté tous les renseignements qu'elle désirait sur cette matière ; que si ensuite Monseigneur le Secrétaire, faisant abstraction, des charges qu'il avait de la part de Sa Sainteté, c'est-à-dire, de son titre de Secrétaire de la Sacrée Congrégation, voulait, outre les quelques renseignements qu'il avait comme personne privée reçus de lui, en avoir d'autres encore, il était tout prêt à le satisfaire. (*Summ.* n. 37). Cette réponse fit voir évidemment l'obstination de ce Père et des autres à ne recevoir pour véritable au sujet des Rites proscrits par le Saint-Siège que le sentiment de l'Empereur de Chine et non point celui du Saint Siège, bien que la cause des Rites ayant été décidée, il ne lui fût plus permis d'en parler. C'est pourquoi le même Pape Innocent XIII fit une forte réprimande au Père Général, au sujet de la désobéissance continuelle de ses Pères et lui enjoignit de recevoir comme venant de lui tout ce qui lui serait ordonné par Monseigneur le Secrétaire de la Propagande. (*Summ.* n. 38). Ce Prélat, par ordre du Pape, d'abord de vive voix, puis par un billet de la secrétairerie, du 8 septembre 1723, qui se trouve au *Summarium* n. 39, intima personnellement au Père Général et à ses Assistants réunis plusieurs ordres par lesquels on leur prescrivait en substance de trouver le moyen de réduire les Religieux de la Compagnie à une obéissance prompte, exacte et entière et à l'exécution des décrets concernant les Rites défendus et de la Constitution *Ex illâ die* en reprenant l'exercice du saint ministère, en admi-[358] nistrant les sacrements, de faire partir de la Chine et des Royaumes voisins du Tonkin et de la Cochinchine et même, de Macao et de faire revenir en Europe tous les Jésuites qu'ils reconnaîtraient supposer ou affecter ne pouvoir obéir, et dans le terme de trois ans de produire les pièces authentiques pour prouver qu'ils avaient obéi, sous peine si on n'obéissait pas, et comme on l'établissait dès lors, de ne plus recevoir aucun novice dans toute la Compagnie pendant le temps que le Saint Siège jugerait à propos : en outre il était défendu pendant cet intervalle d'envoyer dans ces Royaumes aucun Religieux ni aucun séculier pour y prendre l'habit ensuite et y rester ; le Père Général devait rappeler ceux qui avaient été ainsi envoyés et s'ils étaient arrivés ils devaient être privés de l'exercice du saint ministère et de tous pouvoirs jusqu'à nouvel ordre du Saint Siège, et le tout peine de l'excommunication à encourir par le fait même par les transgresseurs. En conséquence le Père Général devait dès lors révoquer tous les pouvoirs qu'il avait accordés aux supérieurs subalternes de donner l'obéissance aux Jésuites ou aux séculiers admis pour se rendre dans ces contrées où il leur était défendu d'entrer. De plus on chargeait la conscience du Père Général de faire observer par des ordres efficaces ce qui était prescrit surtout aux Jésuites de Pékin que l'on avait appris avoir été en toute rencontre les instigateurs et les promoteurs de l'emprisonnement de plusieurs Missionnaires, remplissant eux-mêmes les fonctions d'exécuteurs et de geôliers spécialement du prêtre Théodoric Pedrini, leur enjoignant de procurer de tout leur pouvoir sa délivrance et de faire la même chose pour les prêtres Louis-Antoine Appiani et Antoine Guigne ; ordre pareillement au Père Général de faire une lettre circulaire où il enjoindrait rigoureusement, même sous les peines qu'il jugerait convenables aux supérieurs de toutes les maisons et de tous les collèges de la Compagnie, soit en Europe, soit dans les Indes, d'exiger qu'aucun Religieux de la Compagnie ne parlât des Rites chinois contre la résolution du [359] Saint-Siège. Enfin il ne devait pas laisser partir de Rome ni de son district le Père Nicolas Giamprimo sans la permission expresse du Souverain Pontife. L'intimation de ces ordres fut faite et signée avec promesse de la part de ces Pères de les exécuter, le 13 septembre 1723. Cette pièce est dans le *Summarium* (n. 40).

34. Peu de mois après, le Pape Innocent XIII passa à une autre vie et le Pape Benoît XIII fut élevé sur la chaire de Saint Pierre. Ce Souverain Pontife tint en sa présence, le 18 septembre 1724, une Congrégation des Cardinaux députés pour cette matière, afin d'être pleinement informé de l'affaire. Après les avoir entendus il confirma les ordres précédents et commanda en outre d'enjoindre de nouveau au Père Général l'ordre de les observer totalement, ce qui lui fut notifié postérieurement par billet de la secrétairerie d'État. (*Summ.* n. 4 1).
35. On vit alors paraître, un Mémoire adressé au nom du Père Général au Pape défunt Innocent XIII. Dans ce Mémoire, le Père Général se charge de prouver *que l'on n'a pas pu raisonnablement donner les ordres cités parce qu'ils n'étaient appuyés que sur deux fondements, c'est-à-dire sa faute supposée et la grave désobéissance de ses Pères, et sa négligence particulière à remédier efficacement à cette désobéissance et à l'opiniâtreté, de ses Religieux, fondements qui n'existaient ni l'un ni l'autre.* Tout homme de bon sens peut facilement se convaincre que la Sacrée Congrégation avait selon sa coutume procédé avec toute maturité et comme l'on dit, à raisons vues, pour en venir à ces ordres. Le Père Général lui-même avoue à la fin du premier paragraphe de son Mémoire *que l'on doit supposer que la suprême autorité du Souverain Pontife a des preuves bien connues et bien fondées.* Monseigneur le Secrétaire de la Propagande, par ordre de cette même Sacrée Congrégation s'est mis en devoir de rendre la vérité encore plus manifeste par les réflexions suivantes sur le Mémoire présenté [360] de bonne foi (on peut convenablement le croire) par le Père Général, mais qui est, comme on le voit par sa lettre, fondé sur des faits altérés, sur des relations et des lettres considérablement tronquées, comme on le verra en son lieu.
36. Ce mémoire, outre le préambule, renferme sept paragraphes. Nous commençons donc les réflexions par le préambule. Le Père Général s'y plaint *que sans qu'on lui eût auparavant communiqué et spécifié les chefs d'accusation, afin qu'il pût se justifier et se défendre, il a été, lui et ses Religieux, inculpé de désobéissance et de plus, de négligence à ne pas pourvoir,* tandis que lui pour ce qui le regarde assure ne trouver sa conscience chargée d'aucune culpabilité et qu'il a, de plus, raison de croire qu'il en est de même pour la plus grande partie de ses Missionnaires, que s'il y a quelques transgresseurs ce ne sont que de simples particuliers, ainsi qu'il s'en trouve toujours en toute communauté. Et, bien que le 8 mai, Monseigneur le secrétaire de la Propagande ait écrit le susdit billet au Père Giamprimo, il dit que cela n'était pas suffisant, puisque dans ce billet on ne spécifiait rien de particulier ; que, de plus, le Père Giamprimo, ayant pressenti que l'on préparait des informations contre les Missionnaires de la Compagnie de Jésus en Chine, alla trois jours après trouver Monseigneur le secrétaire de la Propagande, pour le prier de lui communiquer les chefs d'accusation, afin de pouvoir produire sa défense ; mais qu'on lui avait répondu que l'on n'avait aucun ordre de les lui communiquer. La même pièce dit encore que le Père Giamprimo demanda la même chose, le 19 juin, au cardinal de Saint-Agnés, secrétaire d'État.
37. Mais ici, il faut réfléchir que, même sous ce prétexte, le Père Général n'a aucun motif de se plaindre ; parce que ni le Père Giamprimo, ni le Père Général n'ignoraient pas qu'il n'y avait qu'un seul chef d'accusation qui leur était bien connu ; c'était qu'ils ne produisaient pas la preuve de leur obéissance aux décrets et à la Constitution Apostolique qui leur avait été [361] notifiée tant et tant de fois et dont l'exécution avait été si souvent promise par les Pères eux-mêmes. Ils savaient bien qu'ils étaient sous le coup de ces ordres continuellement répétés, puisque Monseigneur le secrétaire, le 8 mai, par le billet déjà cité, avait fait savoir au Père Giamprimo qu'il eût à produire tout ce qu'il avait à dire sur les affaires de Chine ; ni l'un, ni l'autre ne pouvaient entendre autre chose par là que l'exhibition des preuves qui témoignaient de l'obéissance des Pères de la Compagnie, en faisant la Mission selon la forme prescrite dans les décrets et dans la Constitution Apostolique, en administrant les

sacrements à cette chrétienté sans y mêler l'usage des Rites chinois proscrits par le Saint-Siège.

38. Il est donc peu fondé à dire *que cette intimation ne paraissait pas suffisante parce qu'elle ne spécifiait aucun point en particulier*, tandis qu'il lui suffisait amplement de savoir que l'obéissance et l'administration des sacrements ainsi qu'il était prescrit, formaient l'unique point sur lequel les Jésuites, connus comme réfractaires, avaient été plusieurs fois sommés de se justifier devant la Sacrée Congrégation, leur supérieur ; de sorte que le fait seul du non-accomplissement de cette sommation, formait par lui-même le chef d'accusation, ce que le Père Giampriamo et le Père Général qui connaissaient fort bien l'intimation, auraient dû comprendre dans le fond de leur conscience.
39. Et en vérité, qui peut raisonnablement nier que le Père Giampriamo,, après avoir reçu ledit billet de Monseigneur le Secrétaire, n'eût dû se rendre aussitôt auprès de ce prélat pour lui exposer sa justification et lui exhiber les preuves de leur obéissance aux décrets et aux prescriptions de la Constitution qui avait été tant de fois urgée par le Souverain Pontife. Au lieu de le faire, il répond le lendemain au prélat par le billet mentionné, dans lequel il refuse de reconnaître en ce prélat, le caractère de secrétaire de la Sacrée Congrégation, bien qu'il soit son sujet et déclare nettement qu'il veut soutenir le véritable [362] sentiment de l'Empereur de Chine, (c'est son expression) sur les Rites déjà condamnés par le Saint-Siège plutôt que de rendre compte de l'obéissance de ses Pères. (*Summ.* n' 37.)
40. D'après ce billet, on comprend le peu de cas que le Père Giampriamo faisait de l'intimation qui lui avait été faite par Monseigneur le Secrétaire et par son Supérieur, la Sacrée Congrégation, puisque au lieu de lui répondre sur ce qu'il leur demandait, il lui déclare n'avoir rien à traiter avec lui en qualité de secrétaire. Mais ce qui est encore plus digne de réflexion, c'est que deux jours après, c'est-à-dire le 11 mai, pressentant que l'on préparait des informations contre les Jésuites de la Chine, comme dit le Père Général, il va prier de vive voix Monseigneur le Secrétaire de lui communiquer les chefs d'accusation, afin qu'il présente sa défense. Mais n'était-ce pas alors ce même prélat auquel il avait déclaré deux jours auparavant qu'il ne voulait pas traiter avec lui en qualité de secrétaire de la Sacrée Congrégation sur les affaires de Chine ?
41. De plus, si après l'intimation qui lui avait été faite trois jours auparavant par Monseigneur le Secrétaire, *il pressentit aussitôt que l'on préparait des informations contre ses Missionnaires*, comment ne comprit-il pas immédiatement que ces informations ne pouvaient avoir d'autre objet que l'obéissance due par ces Pères aux décrets du Saint-Siège, et que l'intimation qu'on lui avait faite trois jours auparavant de produire sa défense, ne pouvait tomber que sur l'exhibition des preuves de cette obéissance? Il devait d'autant mieux le comprendre que Monseigneur le Secrétaire répondit, à sa demande que de même qu'il le lui avait dit dans son billet, il le sommait de lui exhiber promptement ce qu'il avait à produire, parce que c'était le dernier avis de cette sorte qu'il leur donnait à lui et à ses Pères. Quelle relation pouvait-il y avoir entre ce billet et ce mot de dernier avis ? Et que pouvait-il exprimer par là, sinon l'avertissement de prouver l'obéissance des Jésuites, aux décrets et à la Constitution Apostolique. Et quand bien même Monseigneur le [363] Secrétaire, ainsi qu'il est dit dans le Mémoire du Père Général, aurait ajouté qu'il n'avait pas ordre de lui communiquer les chefs d'accusation ; dès lors qu'il lui disait que c'était là un dernier avis, qui ne voit qu'il lui disait tout ce que son Supérieur pouvait lui dire ?
42. Quant au cardinal de Saint-Agnés, Secrétaire d'État, il ne répondit à la requête qui lui était faite par le même Père, quarante jours après, qu'en le renvoyant en termes généraux à Monseigneur le Secrétaire, qui, ainsi que nous avons dit, lui avait déjà intimé le dernier avis de produire tout ce qu'il avait à dire.
43. On dit encore dans ce préambule : *Le Père Général a su en effet, par des réponses d'autorité, que l'intention du Pape défunt, Innocent XIII, était que l'on communiquât et que*

*L'on spécifiât les chefs d'accusation, et cette intention n'a eu aucun effet particulier comme on peut s'en convaincre par ses Ministres. Mais en vérité qui pourra jamais croire que ce Souverain Pontife, circonspect au dernier point même dans les affaires de moindre importance, ait voulu, dans une affaire aussi grave, faire une chose contraire à son intention supposée ? On pourra bien moins encore se l'imaginer, si l'on sait qu'avant de faire intimer ses ordres au Père Général, il avait voulu les voir, les lire et les bien peser, et que, ainsi que nous l'avons dit, il avait fait venir auprès de lui le Père Général, et dans un discours bref, mais sérieux, lui avait annoncé que ce qui lui serait enjoint par Monseigneur le Secrétaire, était son commandement exprès auquel il devait obéir ; et en effet, Monseigneur le Secrétaire lui intima ces ordres comme nous l'avons dit. (Summ. no. 39 et 40.) Qu'on dise maintenant, si on en a le courage, que ces commandements exprès du Pape étaient en opposition avec son intention, et si cela eût pu être vrai sans qu'aucun de ses principaux ministres en eût connaissance.*

44. On ajoute dans le même préambule, que de la part de la Compagnie, *on n'a rien omis, ni négligé pour se procurer la connaissance des principaux chefs d'accusation et des points parti- [364]culiers dénoncés à la Sacrée Congrégation contre les Jésuites de la Chine.* Mais on n'a que trop grandement et trop évidemment omis de se procurer cette connaissance ; puisque aux ordres redoublés d'obéir et d'exécuter les ordres, aux intimations et à la dernière sommation de Monseigneur le Secrétaire de la Propagande, de produire tout ce qu'on avait encore à produire, on n'a jamais répondu qu'on avait obéi. Or, chacun sait que quiconque reçoit un ordre affirmatif de faire une chose déterminée et de donner ses raisons, n'est pas en droit de prétendre s'excuser sous le prétexte qu'il n'a pas su sur quel point donner ses raisons. Tout le point est de montrer qu'il a obéi à l'ordre qui lui a été donné de faire telle chose.
45. L'auteur de ce Mémoire, dans tout le cours de cette pièce, se prévaut fréquemment des termes d'*accusation, d'être taxé, d'imputations* et d'autres semblables. On ne peut omettre de signaler ici qu'ils sont très improprement employés et ils sont très inconvenants, quand on les applique aux relations d'un ministre si respectable du Saint Siège tel que l'est un Légat Apostolique qui ne doit pas être considéré comme partie qui accuse et avec laquelle les Jésuites doivent disputer ; il est un Juge Apostolique, placé dans la sphère la plus élevée. Ces mêmes termes non plus ne doivent point être appliqués à des informations unanimes de beaucoup d'autres personnages séculiers et réguliers de divers Instituts, religieux qui, par leur piété, leur science et leur expérience, sont dignes de toute créance, et par le moyen desquels la Sacrée Congrégation a pu considérer l'enchaînement d'une longue série de faits et toutes les circonstances qui, pendant un long espace de temps, se sont manifestées dans cette affaire. Elle les a pesées très attentivement, comme on le verra, et toutes attestent parfaitement la vérité de la relation du Légat et des informations données par le grand nombre de personnages mentionnés.
46. Dans l'avant-dernier paragraphe de ce préambule, le Père Général dit : *qu'il s'est servi des renseignements donnés par ses [365] et même par d'autres, étrangers à sa Compagnie, et que, malgré cela, il ne prétend pas défendre les manquements commis par quelques particuliers échappés à sa connaissance ; qu'il ne pense pas qu'on lui fasse un crime de cette ignorance qui provient de l'absence de dénonciations et d'informations bien fondées, ni qu'on le rende responsable de n'avoir pas puni les coupables, surtout si l'on fait attention à la grande distance qui sépare Rome de la Chine.*

Mais il faut réfléchir ici que s'il prétend se servir des informations de ses Pères pour les justifier, il se sert des informations des coupables eux-mêmes ; que s'il en a de personnes étrangères au corps de la Compagnie, ces informations sont encore suspectes comme venant de personnes opiniâtement engagées à soutenir la conduite des Jésuites. En outre, beaucoup de ces informations ne concluent à rien, d'autres sont des lettres de personnes qui parlent simplement de ce qu'elles ont entendu dire, d'autres enfin sont des preuves très évidentes de la désobéissance des Jésuites,



comme on le montrera en son lieu. Et si réellement ces informations qu'il dit avoir prises, avaient été sincères et véridiques, il n'aurait pas pu ignorer les fautes d'un grand nombre de ses Pères, d'autant plus que celles de plusieurs ont été publiques et notoires, et que plusieurs ont été signalées à la Sacrée Congrégation qu'il devait croire, (ainsi qu'il l'avoue lui-même), avoir en sa possession des preuves bien connues et bien fondées.

47. On ne peut pas non plus en appeler à la précaution prise en cas d'une désobéissance déjà prévue sans doute, dans la solennelle déclaration faite en 1711, devant le Pape Clément XI, dans laquelle on disait que : *si quelqu'un parlait ou pensait d'une manière opposée aux décrets apostoliques, aucune prudence humaine ne pouvait ni le prévenir ni l'empêcher absolument dans une si grande multitude de sujets*. Le Père Général rappelle un peu plus loin cette précaution et s'en prévaut dans son Mémoire. Mais elle n'est d'aucun poids, parce que les ordres [366] intimés de la part du Pape ne parlent pas du tout du corps de la Compagnie, mais seulement des Jésuites de Chine qui ne sont pas plus de quarante ou cinquante, ainsi que le Père Général l'assure à la fin du dernier paragraphe du Mémoire, et même ces ordres regardent plus spécialement, les Missionnaires de Pékin qui ne sont pas en si grand nombre, qu'il soit impossible à toute prudence humaine de remédier à leur désobéissance.

Par là, il lui est d'autant plus facile d'être pleinement obéi et d'être renseigné sûrement sur les opérations d'un petit nombre de ses sujets quand il le voudra.

48. On pourrait encore admettre cette excuse si parmi les Jésuites qui sont en Chine il n'y avait qu'un ou deux désobéissants ; mais c'est la plus grande partie des Jésuites de Chine qui désobéissent aux ordres du Pape qui, de l'aveu même du Père Général, doit avoir des preuves bien connues et bien fondées et par conséquent appuyées sur des renseignements dignes de foi et non point sur des bruits vagues et sans fondement. Comment le Père Général peut-il dire qu'il n'est point coupable d'une désobéissance si universelle de ses Pères ? Au contraire le soin qu'il prend dans son Mémoire de les couvrir et de les défendre comme s'ils étaient injustement et aveuglément réputés coupables par le Saint Siège, prouve, non seulement qu'il a manqué à tant de promesses faites et à cette déclaration plusieurs fois alléguée de 1711, mais encore qu'il est de connivence avec ses sujets délinquants en ce qui regarde le Saint Siège Apostolique.

49. Enfin dans le dernier paragraphe l'auteur du Mémoire allègue de nouveau que le Père Général n'a pas pu répondre facilement à des accusations générales parce que on ne spécifiait pas des actes particuliers. Mais on est en droit de lui répondre que c'est en vain qu'il réclame des faits particuliers puisqu'il connaît fort bien et la continuelle désobéissance de ses Pères aux décrets Apostoliques et leur opposition aux Légats Apostoliques, et leur refus de faire Mission selon la pratique prescrite par la Constitution et leur recours aux artifices et aux prétextes [367] mentionnés qui avaient été défendus par les ordres du Pape et par la Constitution elle-même, § *Verùm cùm* et § *Hinc est*. (*Summ.* n. 31). C'est donc fort mal à propos, répétons-le, que l'auteur du Mémorial se sert du mot *accusations* puisque, ainsi qu'on l'a dit, la Sacrée Congrégation n'accuse pas, mais elle agit comme Supérieur, ce qu'elle est en effet, et comme telle, elle emploie et applique les remèdes qu'elle juge proportionnés au besoin. C'est aussi mal à propos qu'il emploie l'expression *accusations générales*, parce que la désobéissance, l'opiniâtreté et les autres choses mentionnées sont des délits spécifiés dont les Jésuites et celui qui parlait en leur nom devaient se purger en produisant des preuves de leur obéissance positive aux décrets et à la Constitution, et de leur fidélité à exercer le saint ministère selon la forme prescrite.

## § II RÉFLEXIONS SUR LE PREMIER PARAGRAPHE DU MÉMOIRE.

50. Après le préambule, l'auteur du Mémoire le partage en sept paragraphes. Dans le premier il dit que les manquements reprochés au Père Général sont : qu'il n'a pas accompli son devoir à l'égard de ses inférieurs qui se sont conduits d'une manière toute opposée à la déclaration faite en 1711 à Clément XI, d'autant plus que d'année en année il était mieux informé de l'opiniâtreté de ses Religieux de Chine, surtout de ceux de Pékin, qu'il n'a pris aucune mesure efficace pour les réduire à l'obéissance voulue, qu'il n'a fait aucune représentation au Saint Siège pour désavouer leur conduite. Pour se disculper il allègue : en premier lieu les *ordres* pressants et réitérés qu'il dit avoir envoyés en Chine à ses Missionnaires pour qu'on observât exactement tous les décrets Apostoliques et même tous les ordres particuliers qu'on avait reçus du Saint Siège en plusieurs circonstances : en second lieu les *répressions* et les *châtiments* qu'il dit avoir infligés à ceux qui lui ont été [368] signalés comme désobéissants : en troisième lieu les *informations* qu'il avait reçues chaque année de Chine, soit des siens, soit des Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande d'après lesquelles il s'était réglé pour l'accomplissement de son devoir.

51. Quant au premier point, il est nécessaire de faire d'avance trois observations. Premièrement les ordres envoyés en Chine par le Général à ses inférieurs sont de deux sortes : les uns proviennent de la Sacrée Congrégation ou ont été rédigés à la secrétairerie de la Propagande, les autres proviennent de lui. La différence entre ces deux espèces d'ordres est très considérable, parce que les premiers sont précis et stricts, ce qu'on ne peut pas dire des seconds ; ceux-ci, comme on le fera voir, sont flasques et lâches et de plus adoucis par des termes de Compassion, de louange ou autres semblables, propres plutôt à faire connaître la condescendance du Supérieur qu'une volonté résolue d'être obéi. De plus au sujet des ordres de la Propagande il faut nécessairement remarquer que bien qu'ils aient été envoyés par le Père Général, comme il en avait l'ordre de cette Sacrée Congrégation, néanmoins il s'est trouvé qu'il avait écrit à part des lettres dans un sens bien différent. La preuve en est dans ce qui a été appris par hasard en 1713.

52. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, Clément XI, par son décret Apostolique du 25 septembre 1710, avait commandé l'observance inviolable de l'édit publié en 1707, en Chine, par le cardinal de Tournon, pour l'exécution des décrets de 1704, (*Summ.* n. 31). De plus, le 11 octobre de la même année 1710, il avait fait écrire par Monseigneur l'Assesseur du Saint-Office au Père Général la lettre dont nous avons parlé (*Summ.* n. 32). Alors le Père Général envoya à tous les Supérieurs de ses Religieux en Chine ce décret et cette déclaration ; mais en même temps sous les deux dates du 4 et du 11 octobre de la même année 1710, il envoya une autre lettre pour être, montrée au commun des Jésuites et adressée au Père Philippe Grimaldi, [369] lettre, qui a même été trouvée enregistrée dans le livre des lettres conservé au Secrétariat ou Archives de la Maison Professe des Jésuites de Rome. Dans cette lettre, le Père Général encourageait le Père Grimaldi à soutenir les Rites chinois, et il lui disait qu'il y avait alors un décret du Pape qui leur était favorable, et que grâce à l'intercession de S. Joseph et de S. François Xavier, le Pape avait bien voulu condescendre aux désirs de la Compagnie. D'après cette lettre, quand ce ne serait pas un fait notoire à beaucoup de monde et attesté encore par un très digne Prélat qui raconte tout le fait (*Summ.* N° 42), qui ne pourrait pas raisonnablement présumer l'usage de pareilles contre lettres, dans d'autres circonstances encore, puisque malgré tant de commandements et de décrets du Saint-Siège, jamais les Jésuites de Chine n'ont prêté l'obéissance sincère et constante qui était réclamée ?

53. La seconde observation est que la plus grande partie des ordres du Père Général, rapportés dans son *Summarium*, consiste en fragments de lettres dont plusieurs renferment des périodes tronquées qui supposent un discours qui a précédé sur la même matière. D'après de pareils extraits, et sans voir le contexte en entier, on ne peut se former un jugement sûr et certain sur tout leur contenu..

54. Enfin, la troisième observation est que, dans toutes ces lettres, on ne voit pas une seule ligne où le Père Général se montre convaincu de la rectitude et de la justice des décrets et où il s'efforce d'en convaincre ceux à qui il écrit. Au contraire on y aperçoit qu'il paraît en douter comme on peut le voir à la simple lecture. On peut donc juger s'ils pouvaient être vigoureux et efficaces des ordres envoyés avec de pareilles lettres, et s'ils pouvaient obtenir une parfaite obéissance, quand celui même qui écrivait paraissait hésiter à croire à la justice de ces décrets.
55. Après ces trois observations préliminaires et nécessaires, nous allons faire les réflexions qui conviennent sur les ordres susdits. Il n'y a aucune réflexion à faire sur les premiers dont [370] le Père Général fait mention, qui ont été envoyés, comme il dit au Visiteur et au Vice-Provincial de la Chine en l'an 1712 que a suivi la solennelle déclaration faite à Clément XI. Comme il n'en donne pas la teneur dans son *Summarium* on ne peut en rien dire.
56. Viennent ensuite les ordres de l'an 1713 qu'il rapporte dans son *Summarium* au numéro 2, paragraphes 1 et 2. Ils consistent en deux lettres, l'une adressée au Père Joseph Suarez, Vice-Provincial de la Chine et l'autre au Père Kilian Stumpf, Recteur du collège de Pékin. Le Père Général prétend par ces deux lettres leur avoir commandé une parfaite obéissance. En vérité, quiconque lit ces deux lettres sans aucune passion y reconnaît les défauts déjà signalés, c'est-à-dire, des expressions faibles et non des ordres précis, de plus ce ne sont que des lambeaux de lettres. Nous allons le montrer en les rapportant. Voici la lettre adressée au Père Suarez : " Nous n'ignorons pas de combien d'afflictions vous êtes environné, et nous craignons que les troubles ne soient plus grands après que l'on aura notifié là les décrets pontificaux envoyés d'ici en 1710. Mais que votre Révérence prenne courage et anime ses compagnons pour rendre une très parfaite obéissance au Siège Apostolique, car c'est là le propre des membres de la Compagnie et nous ne pouvons pas d'ici vous envoyer une autre consolation. " Voici la seconde lettre adressée au Père Stumpf : " En attendant, nous vous recommandons instamment et très instamment de faire observer à la lettre par les nôtres les décrets pontificaux ; que la Chrétienté de Chine doive périr ou non, nos Pères n'en rendront pas compte à Dieu parce que la Compagnie en particulier et votre Révérence a plus que les autres travaillé, écrit et fait des instances autant qu'elle a pu pour que la foi fût conservée en Chine. C'est pourquoi depuis nombre d'années nos Pères ont protesté que la conservation de la foi dépendait de la permission des Rites. Mais nos adversaires le nient de toutes leurs forces ; jusqu'à présent à Rome on paraît ne pas [371] ajouter foi aux nôtres, mais on donne plus de créance aux autres."
57. Remarquons maintenant au sujet de la première lettre que l'on y suppose un discours qui précède, et que bien que le Père Général dans ce passage anime ses religieux à une très parfaite obéissance, néanmoins il ne les y encourage pas en leur donnant pour motif la vérité, des faits minutieusement examinés, la justice des décrets et l'infailibilité du Saint Siège. Il montre plutôt le contraire par la compassion qu'il dit avoir pour leurs afflictions et par la crainte qu'il témoigne de plus grands troubles encore quand les décrets de 1710 seront publiés en Chine, et en concluant qu'il ne peut leur envoyer d'autres consolations.
58. Dans la seconde lettre, ces défauts sont beaucoup plus clairs, parce qu'on n'y voit qu'un morceau de lettre commençant par ce mot : *En attendant*. Ce mot nous fait voir que nous ne pouvons juger de ce qui précède ; du reste le Père Général n'y commande pas, il recommande seulement : *Nous vous recommandons*. Mais ce qui appelle beaucoup plus notre attention, c'est qu'on y voit manifestement un sens qui s'oppose à la justice des décrets, parce que le Père Général y loue le Père Stumpf qui a fait auparavant une opposition manifeste aux décrets comme nous le verrons dans les réflexions sur le § 5, et qui en 1717 en est venu au point de composer et de faire imprimer un libelle irrévérent et injurieux pour la Constitution de 1715, écrit

divulgué non-seulement en Chine, mais partout et condamné sévèrement par le Saint-Office. Or, on loue ici ce Porc Stumpf d'avoir plus que les autres travaillé, écrit et agi pour la conservation de la foi; on dit que les Pères de la Compagnie n'auront pas à rendre compte à Dieu si la foi se perd en Chine parce que les Pères ont été unanimes à protester que la conservation de la foi est attachée à la conservation des Rites. Il sort de là que la foi peut très bien se conserver avec l'usage des Rites condamnés et par conséquent que le Saint Siège ayant décidé que l'usage de ces Rites est in-[372]compatible avec la foi puisqu'ils sont superstitieux, d'après le sens de cette lettre le Saint Siège a mal décidé. Ce qui est la même chose que réprouver directement le jugement du Saint Siège. Or, une telle manière de parler est certainement opposée à l'injonction d'ordres positifs et formels pour exiger une véritable obéissance.

59. Le Père Général passe à l'année 1715 et apporte dans son *Summarium* numéro 2, § 7, une lettre écrite le 30 mars 1715 au Père Visiteur du Japon et de la Chine dans laquelle il commande étroitement l'observance de la Constitution publiée par Clément XI le 19 du même mois. Mais ceci est un ordre de la première espèce, c'est-à-dire fait précisément par commandement du Pape, et l'on peut supposer qu'il y a eu en même temps une contre lettre écrite ; ce doute est autorisé par l'exemple de semblables contre lettres qui ont précédé et aussi par la conduite qui a été tenue ensuite par les Jésuites de Chine.
60. En 1716, le Père Général dit avoir également écrit au Père Emmanuel de Matta une lettre qu'il produit dans son *Summarium* numéro 2, § 11. Mais l'auteur du Mémoire se trompe pour la date de la lettre, car celle-là aussi bien que la suivante au Père Joseph Monteyro sont comme nous le verrons plus tard, datées du 11 décembre 1717. Par cette lettre le Père Général témoigne au Père de Matta son contentement et celui du Pape qui a reçu la copie du serment d'obéissance prêté au décret et au *Précepte Apostolique* (c'est ainsi que le Père Général dans son Mémoire appelle toujours la Constitution quand c'est lui qui parle, il ne l'appelle Constitution que lorsqu'il rapporte le sentiment ou les paroles d'autrui). Il lui dit qu'il est obligé d'obéir aveuglément et de mettre de côté toute raison du contraire; mais il conclut en affirmant que cette mesure n'est pas convenable, bien que Dieu dans sa haute Providence puisse en tirer l'augmentation de sa gloire : *Committendo Deo et ejus altissimæ Providentiæ quæ eventura sint, aliquando et- [373]enim ex mediis quæ dissentanea nobis videntur gloriæ suæ, augmentum producit*. Sans autre commentaire, on comprend combien cette conclusion affaiblit ce qu'il avait dit auparavant, qu'ils sont tenus d'obéir.
61. Une lettre du même genre est celle qu'il écrivit la même année 1717 au Père Joseph Monteyro. (Dans son *Summ* n° 2. § 12.) Il lui dit que bien que les Pères de la Compagnie voient les effets qui proviendraient des décrets, néanmoins après tant de soins et de travaux employés pour que la *vérité pure apparaisse* il ne leur reste plus qu'à obéir aveuglément laissant à Dieu et à la profondeur de la Providence le soin de ce qu'il règle par son Vicaire sur la terre, surtout parce que Dieu, comme, il arrive souvent, se sert des moyens qui nous semblent contraires à la fin et peut en tirer un grand accroissement pour la Mission et pour sa gloire et changer la face des choses si notre espoir ne nous trompe pas. Ainsi d'après cette seconde lettre écrite par le Père Général à ses sujets, la *pure vérité* n'est pas celle qui a été définie dans la Constitution, mais bien le sentiment qu'ils suivent ; d'où l'on comprend que c'est à tort et sans aucune raison que l'on appelle ordres pressants des ordres donnés en pareille forme. Ajoutons ici qu'il termine sa lettre en disant : *Si notre espoir ne nous trompe pas, la face des choses pourrait changer*. C'est avec cet espoir de voir changer l'esprit du Pape que le Père Général ou celui qui écrit pour lui a continuellement encouragé ses Pères, comme le prouve clairement une autre de ses lettres (*Summ*. N° 2, § 16) adressée au Père Laureati, Visiteur, dans laquelle il lui dit : “ D'après les bonnes dispositions que

j'aperçois surtout dans Sa Sainteté, je conçois une grande espérance de bien pour cette Mission. ”

62. Voilà donc le nombre et la force des ordres pressants que, le Père Général dit avoir envoyés pour urger l'exacte obéissance aux décrets Apostoliques et aux ordres particuliers reçus de la part du Pape, en diverses circonstances; si nous exceptons [374] le commandement envoyé en 1715, par ordre précis de Clément XI, il n'y en a aucun qu'on puisse appeler avec raison pressant et efficace ainsi qu'il les appelle ; car on ne voit dans aucun une volonté résolue, disposée à se faire véritablement obéir ; au contraire tous renferment ou un adoucissement de compassion, ou un doute sur la justice des décrets, ou un espoir de changement ; or, celui qui reçoit des ordres voyant celui qui les donne parler d'une manière froide et pleine d'hésitation ne peut manquer d'hésiter et de tergiverser à son tour.
63. Ce n'était pas dans ce style que furent conçus d'autres ordres sur d'autres matières, envoyés par le Père Général, lorsqu'il voulait véritablement être obéi ; il y eut en effet soumission immédiate à l'ordre qu'il donna à ses Pères Français et Portugais de se désister de leur discorde grave et publique où les seconds voulaient réduire les premiers sous leur dépendance. Le résultat l'a montré, à peine eut-on reçu l'ordre que la dissension cessa aussitôt, ainsi que le fait très bien remarquer M. Ripa dans son Journal, sous l'année 1718, (*Summ.* N° 43, lettre A.) et comme l'atteste le Père Joseph Cerù, Procureur Général des Clercs mineurs réguliers, qui se trouvait alors à Canton (*Summ.* n° 43, lettre B.), et cela bien que d'après un ordre précédent du Père Général, le Père Gozani, Visiteur, eût fait recours à l'Empereur et lui eût présenté sur cette matière un mémoire afin de connaître sa pensée. Également l'ordre de revenir en Europe, donné au Père Fouquet pour des motifs que le Père Général connaît bien, fut comme on le sait exécuté à la lettre. Il est donc évident que lorsqu'il veut donner des ordres pour être obéi rigoureusement, il sait fort bien employer des formules d'un autre genre et se faire obéir avec exactitude. Si donc ce n'est qu'en ce qui regarde l'obéissance aux décrets Apostoliques que ses ordres ont été si longtemps sans résultat, il faut en conclure qu'ils n'ont pas été donnés d'une manière résolue et efficace ou qu'ils ont été contredits par d'autres ordres secrets. [375]
64. L'auteur du Mémoire passe ensuite au second point des *répressions* et des *châtiments* infligés, comme dit le Père Général, à ceux qui ont été accusés comme désobéissants. En vérité dans les documents qu'il produit sur ce point dans son *Summarium* on trouve bien la certitude de la faute, mais on ne voit point le châtement des coupables et l'on n'aperçoit en aucune manière l'exécution de la déclaration si solennelle faite par résolution de l'assemblée générale des Procureurs en 1711 devant Clément XI *de châtier par peine convenable, réprouver, répudier, mortifier, réprimer et humilier quiconque parmi ses Religieux penserait ou parlerait différemment des décrets Apostoliques.*
65. Le premier ordre de châtier ou réprimer qu'il allègue est une lettre écrite par lui le 27 décembre 1718 au Père Provincial du Japon, produite dans son *Summarium* n° 2, § 13 et suiv. Le commencement de cette lettre est une preuve bien claire qu'en Chine les Supérieurs de la Compagnie obligent les Religieux leurs inférieurs à suivre aveuglément d'autres sentiments que les leurs propres, puisqu'il dit que le Père Amaral, Provincial, ayant interprété à sa manière la Constitution, les Jésuites de Canton avaient refusé de recevoir cette interprétation, et qu'il en était résulté de graves controverses : *Majorem quant fas est credere animi dolorem concepi, cum sine dubio intellexi graves controversias quæ subortæ fuerunt inter Reverentiam vestram et Patres cantonienses, currente anno 1717.*
66. De là on conclut évidemment que la désobéissance vient principalement des chefs, ainsi qu'on le lit dans cette lettre. Et en effet, le Père, Amaral, Provincial, et le Père Stumpf, Visiteur, ont poussé leurs excès, non seulement jusqu'à écrire et faire

imprimer des libelles, mais encore jusqu'à empêcher leurs sujets d'obéir, jusqu'à punir ceux qui agissaient en divergence avec leurs sentiments, comme on l'a vu dans les Pères Dominique Britto, Joseph Monteyro, Emmanuel de Matta, [376] Emmanuel Souza et Antoine Ferreyra qui ont été enlevés de leurs Missions et envoyés à Macao uniquement parce qu'ils avaient obéi à la Constitution, et parce qu'ils l'observaient ponctuellement. À ce sujet on peut examiner trois lettres de deux Jésuites. (*Summ.* n° 44, lett. A. B. C.), et ce que raconte M. Ripa dans son Journal (*Summ.* 44, lett. B), et l'on verra que les Supérieurs, au lieu de choisir pour gouverner les autres ceux qui se montrent les plus prompts à obéir aux préceptes Apostoliques, choisissent au contraire ceux qui sont les plus obstinés et les plus opiniâtres.

67. Mais revenons à la lettre mentionnée qui parle de l'interprétation de la Constitution par le Père Provincial. Le Père Général, il est vrai, s'y montre mécontent, mais il n'en vient pour cela à aucun châtement contre lui ; au contraire il adoucit sa réprimande en le louant d'avoir fait cette interprétation par zèle et dans une bonne intention : *non diffiteor, reverentiam vestram ex bono fine adactam fuisse ad talia meditanda, excitanda, et attentanda*. C'est à chacun de dire si c'est là agir conformément aux promesses solennelles de 1711.
68. Le Père Général apporte ensuite (dans son *Summarium* n° 2, § 17), une autre lettre écrite le 31 décembre 1720, au même Père Amaral. Il lui exprime la douleur qu'il éprouve en apprenant que les Supérieurs de cette Province ne donnaient pas exécution au *Précepte*, ni aux autres commandements du Pape, ni même aux ordres qu'il donnait d'obéir aux décrets Apostoliques, qu'ils méprisaient tout, faisaient tout à leur guise jusqu'à forcer leurs sujets à désobéir et à travailler librement contre les décrets Apostoliques ; c'est de la faute des Supérieurs, ajoute-t-il, que dérivent beaucoup de désordres et de scandales qu'il reconnaît lui-même pour incroyables et qu'il spécifie amplement dans cette lettre qu'il sera bon de lire en entier. Mais après le récit de tant d'excès comment termine-t-il cette lettre ? Peut-être en ordonnant de châtier ou au moins en rappelant les coupables ? Non ; mais en disant simplement qu'il [377] *ne comprend pas comment ces Supérieurs peuvent s'excuser devant les hommes et devant Dieu, qu'ils doivent ouvrir les yeux et penser à l'obéissance que dans leur profession ils ont promise à Dieu, au Pape et à leurs Supérieurs majeurs, et enfin ne pas vouloir avoir plus de sagesse qu'il ne faut en avoir*. Et ici peu importe l'excuse par laquelle le Père Général cherche à se défendre, en disant qu'après de nouvelles justifications arrivées au sujet du serment prêté par les Jésuites du Tonkin et de la Cochinchine, il a trouvé fausses les accusations élevées contre eux ; car, en premier lieu, quand on admettrait cette excuse, on devrait la restreindre au Tonkin et à la Cochinchine où les Jésuites, au dire du Général, ont prêté le serment, mais non pas l'étendre aux Jésuites de Chine. En second lieu, c'est une très grande erreur de croire qu'un Missionnaire est obéissant et exempt de faute uniquement parce qu'il a juré d'observer les décrets et la Constitution ; parce que si le serment n'est pas suivi de l'exécution, de la pratique prescrite et de la séparation des Rites condamnés de ceux qui sont permis, le serment seul ne le rend pas obéissant au *Précepte* comme on le verra dans un autre endroit, au contraire, il reste toujours désobéissant et opiniâtre.
69. Comme preuve des châtements infligés, le Père Général prétend qu'il a rappelé le Père Kilian Stumpf en Europe, et mandé au Père Amaral, précédent Provincial du Japon, de revenir en Portugal ; le premier étant auteur d'un libelle imprimé et publié en Chine, calomnieux pour les Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande et injurieux pour la Constitution et pour le Pape ; le second étant non moins coupable pour avoir provoqué, même par écrit, des dissensions au sujet de l'observance du *Précepte*, bien qu'il en ait été repris par le Père Général en 1718, comme on l'a vu plus haut. Voilà ce qui est allégué par le Père Général dans son *Summarium* n° 2. §§ 16, 20 et 21.

70. Mais en ce qui regarde le Père Kilian Stumpf, coupable d'un méfait tel que le mépris d'un commandement apostolique [378] contenu dans la Constitution qui défend de rien dire ni écrire qui y soit contraire, du mépris très grave des promesses plusieurs fois réitérées au Pape au nom de la Compagnie tout entière par le Père Général et de la publication d'un écrit détestable ou plutôt d'un libelle diffamatoire contre la Constitution et contre les Missionnaires, chose qui avait été défendue spécialement sous les peines les plus graves par la Sacrée Congrégation du Saint-Office (*Summ.* n° 45) ; quel châtement lui infligeait-on en se contentant de le rappeler en Europe ? D'autant plus que le Père Général n'en est pas venu à ce rappel par son propre mouvement, mais bien pour accomplir son devoir, comme il l'avoue dans son Mémoire (§ 1 *ma perchè*). Il l'a fait par ordre du Pape, c'est donc le fait de Sa Sainteté et non pas le sien. Et bien que le Père Stumpf fût regardé, comme le dit le Père Général dans ce Mémoire, comme l'auteur du libelle, il n'avait pas été le seul à coopérer à l'édition de cet ouvrage, selon ce qu'on lit dans son *Summarium* n° 2, § 21, et un de ses collaborateurs avait été le Père Giampriamo, comme on le reconnaît par la lecture de ce même libelle. Or, le Père Général avait sous sa main, à Rome, ce même Père Giampriamo, et quelle enquête a-t-il faite contre lui et contre les autres, par quel châtement a-t-il procédé contre eux ? Ajoutons qu'au lieu d'avoir infligé une peine proportionnée à une culpabilité si grave et si manifeste, le Père Général exalte dans son Mémoire le Père Stumpf, comme ayant grandement mérité par toutes les œuvres qu'il avait accomplies en faveur de la Mission ; et pour faire connaître et prouver ses mérites, il cite dans son *Summarium*, n° 3, § 30, un extrait du journal du Père Kegler de la même Compagnie de Jésus, daté du 8 novembre 1717, adressé au Père Assistant d'Allemagne. Or, quiconque examine ce passage sans aucune passion et cherche même à y trouver une raison de juste louange, y reconnaît, une preuve certaine de la culpabilité, non seulement du Père Stumpf, mais encore du Père Kegler qui le loue spécialement et le proclame "comme [379] l'unique colonne,, dit-il, contre laquelle conspirent ceux qui veulent se donner le titre de propagateurs de la Foi, et qui ne le sont point en effet." C'est ainsi qu'il désigne les sujets de la Sacrée Congrégation de la Propagande qui obéissent à la Constitution. Voici ces paroles rapportées dans le *Summarium* du Père Général, n° 3, § 30 : *Missionem hanc tot impulsibus simul concurrentibus, non omnino collapsam ac dissolutam periisse hactenus, studiis potissimum ascribi debet Reverendissimi Patris Visitatoris Patri Kiliani, ejusque vigilantibus curis, continuis laboribus, invictæ tolerantia, atque multis apud Imperatorem meritis.* (Or, les mérites du Père Stumpf consistaient à avoir appris aux Chinois l'art de faire le verre, art qu'ils ignoraient auparavant, et d'avoir construit à Pékin, une verrerie dont il présidait les travaux.) *Nihilominus unicam hanc columnam quam vel ipsi gentiles suspiciunt identidem impetere et quoquo modo subruere (rem dignam) ii ipsi machinantur qui se propagatores fidei haberi volunt nomine, haudquaquam factis consono ; verum Deus his parcat.* Ce qui est encore plus digne de considération, c'est que le Père Kegler écrivit cette lettre en 1717, la même année où le Père Stumpf avait commis un si grand crime ; et néanmoins, le Père Général l'apporte en preuve de ses mérites, comme s'il voulait se justifier d'avoir puni en le rappelant par ordre du Pape, et non de son propre mouvement, un homme qu'il ne reconnaît pas comme véritablement coupable, bien que par ses actions et par ses ouvrages imprimés, il ait contrevenu au décret défendant ces impressions (*Summ.* n° 31) et à la Constitution *Ex illâ die* qui renouvelle cette défense (*Summ.* n° 34). S'il a été digne d'un pareil éloge, il faut avouer que cet éloge l'accuse plus qu'il ne le justifie.
71. Le Père Général produit ensuite un ordre qu'il a donné au Père Jean-Baptiste Satina, Missionnaire en Cochinchine, de se retirer et de sortir de cette Mission. Cette lettre est datée du 28 février 1720. (*Summarium* du Père Général, n° 2, § 22.) Le même ordre est confirmé par une autre lettre de la même date, [380] adressée au Père Visiteur de Chine, (même *Summ.* n° 2, § 24), dans laquelle il lui annonce que le Père Sanna a été dénoncé à la Sacrée Congrégation, pour avoir donné une interprétation erronée de la

Constitution, et pour avoir permis aux Chrétiens, les Rites condamnés ; autant d'accusations qui ont été trouvées fausses, dit le Père Général, ainsi qu'il est constant d'après les réponses qu'il a reçues du même Père Sanna (*Summ.* du Père Général, n° 3, § 33 et suiv.) d'après les informations qui lui ont été communiquées par le Père Provincial du Japon (même *Summ.* n° 3, § 52) et enfin, d'après les témoignages de l'Évêque de Bugia, Vicaire Apostolique et ceux de son Pro Vicaire qui attestent que ce Père n'a pas enseigné aux Chrétiens autre chose que ce que prescrit la Constitution et qu'il s'est conformé, dans tous les doutes, aux déclarations données par cet Évêque (même *Summ.* n° 3, §§ 47 et 48.) Ensuite, il attribue la fausseté de pareilles accusations à la qualité des accusateurs décrits dans ces informations. Il dit qu'on lui apprend que ces accusateurs sont suspects de doctrines condamnées, auteurs de libelles diffamatoires contre la Compagnie, et coupables d'insinuations pernicieuses parmi les Chrétiens ; le principal d'entre eux, continue-t-il, pour avoir parlé publiquement aux Chrétiens contre les Missionnaires de la Compagnie de Jésus, a été d'abord par l'Évêque de Bugia, son Vicaire Apostolique et par son Pro Vicaire et ensuite par un commissaire délégué de Monseigneur Mezzabarba, Légat Apostolique, réprimandé et déclaré excommunié, suspens des fonctions ecclésiastiques et condamné à quitter la Cochinchine, et néanmoins au mépris de ces condamnations et de ces censures, il continue à exercer le ministère. De là, le Père Général veut qu'on infère que de même que les Jésuites ont été accusés à tort en Cochinchine, on doit supposer qu'ils le sont de la même manière en Chine. D'abord comment l'inculpation du Père Sanna a-t-elle pu être fautive puisque l'on a une déclaration de lui, publiée le second dimanche de Carême de 1717, dans l'église de la Compagnie (*Summ.* n° 46), déclara-**[381]**tion que l'Évêque de Bugia a dû combattre par une lettre circulaire datée du 10 juillet de la même année (*Summ.* n° 47.) Ce fait et une série de beaucoup d'autres semblables du Père Sanna sont plus détaillés encore dans les extraits de deux lettres de M. Pierre Huelle, Missionnaire en Cochinchine, universellement estimé pour son zèle louable et pour la parfaite intégrité qu'il a gardée jusqu'à la fin de sa vie. (*Summ.* n° 48.)

72. Mais supposons qu'on doive accorder créance à la justification que le Père Sanna fait de lui-même dans ses lettres et à celle que donne de lui le Père Pirès, Provincial ; on n'en peut pas dire autant du témoignage de l'Évêque de Bugia Vicaire Apostolique de Cochinchine et de son Pro Vicaire, puisque le même Père Provincial dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1722 au Père Général (*Summ.* n° 3, § 61) dit: *qu'il est d'un âge très avancé, d'un caractère assez apathique, timide et aimant le repos.* Quant au Père Cesati commissaire délégué de Monseigneur le Patriarche Mezzabarba, Légat Apostolique, il dit qu'il était trop nouveau dans le pays pour être exactement informé sur les trois points dont il parle dans sa sentence. Mais ce qui est certain c'est que le Père Provincial et ses religieux pour avoir refusé de reconnaître la juridiction du Vicaire Apostolique sont tous également coupables, comme la chose est prouvée manifestement par une autre lettre du Père Pirès du 27 novembre 1722 adressée au Père Général et produite par ce dernier dans son *Summarium*, n° 3, §§. 74 et suivants, et répétée dans celui-ci au n° 24. On y voit une contravention ouverte et inexcusable au bref du pape Clément X du 7 juin 1674, confirmé par Innocent XII par lettres Apostoliques du 22 octobre 1696, qui commande une totale soumission aux Vicaires Apostoliques dans les lieux qui leur sont assignés par le Saint-Siège, comme nous l'avons dit plus haut.
73. Mais il est certain de plus que ce fait quel qu'il soit de la Cochinchine, n'a rien à faire avec celui de Chine et qu'on ne doit pas confondre une chose, avec l'autre, un pays avec un **[382]**autre pays, des personnes avec d'autres personnes. Et en vérité la faiblesse de ce raisonnement est manifestée par cet autre : Quelques Jésuites, de l'aveu même du Père Général ont désobéi à la Constitution, donc tous ont désobéi ? Sans aucun doute si l'on examine les personnes on voit une grande différence entre ceux qui désapprouvent la conduite des Jésuites désobéissants de Chine et ceux de



Cochinchine que le Père Général représente comme des individus suspects de doctrines condamnées. Ceux qui désapprouvent les Jésuites de Chine sont des personnages en nombre assez considérable, des Missionnaires respectables de différents Ordres, des Vicaires Apostoliques et des Évêques, enfin deux Légats Apostoliques envoyés par le Saint Siège dans cet Empire à l'effet d'avoir des informations exactes sur cette Mission, et si l'on n'accorde pas créance à de tels personnages à raison de leur caractère, de leur position et de leur ministère, à qui l'accordera-t-on jamais ? Ajoutons à cela qu'il faut remarquer avant tout la conformité continue entre la conduite ancienne et, moderne tenue par les Jésuites en Chine et en Europe, chose sur laquelle il y a tant à dire et qui a obligé le Saint Siège à exercer toujours une si grande vigilance, comme on le comprendra encore plus clairement par la suite de ces réflexions.

74. Quand même nous supposerions le fait du Père Sanna tel que nous le représente le Père Général, nous pouvons en tirer pour notre sujet plusieurs réflexions qui se présentent tout naturellement. Par exemple si le Père Général nous présente le Père Cesati, un des Missionnaires de la Propagande, comme un homme qui mérite toute créance parce qu'il a procédé contre M. Fleury, il ne doit pas faire difficulté de le reconnaître pour tel, même lorsqu'il est un de ceux qui ont toujours réprouvé la conduite des Jésuites de Chine tant par les lettres qu'il a écrites à Rome, que par sa signature qu'il a mise au bas du Journal de Monseigneur Mezzabarba. En second lieu si le Père Général dit du Père Sanna qu'il a été aussitôt trouvé non [383]coupable, il doit se persuader qu'il en aurait été de même de ses Pères de Chine, et qu'on n'aurait pas tant crié contre leur désobéissance si en réalité ils avaient été innocents. En troisième lieu si le Père Cesati, délégué de Monseigneur le Légat Apostolique n'a pas hésité à procéder au châtement de M. de Fleury pour avoir répandu un libelle contre les Jésuites, lui, Père Général n'a pas été si actif pour punir le Père Stumpf d'un crime bien plus grave tel que celui de la publication de son libelle, imprimé en Chine et en Europe, quoique cependant il eût promis si solennellement de le faire.
75. Non-seulement il faut noter la connivence du Père Général en ne punissant pas le Père Stumpf comme il devait le faire après sa promesse solennelle, mais remarquer encore une connivence semblable en ce qu'il a dissimulé la culpabilité d'autres Jésuites qui étaient irrécusablement et notoirement coupables. Je laisse ici plusieurs exemples, je demande seulement quel châtement il a infligé pour punir les artifices du Père Jouvency qui, dans le tome V de son Histoire de la Compagnie, malgré la défense d'imprimer quoique ce fût au sujet des Rites chinois donnée par décret de la Sacrée Congrégation du Saint Office le 25 septembre 1710 (*Summ* n° 31.), n'a pas craint d'écrire tout un traité sur la matière de ces Rites. Lorsqu'il a soumis son livre à l'examen de Monseigneur Fontanini et du Père Minorelli, Réviseurs députés à l'ordinaire par le Maître du sacré Palais, il leur a présenté l'ouvrage, mais sans le dit traité, puis à leur insu il l'inséra frauduleusement dans son livre et le fit imprimer ainsi; c'est ce qui est prouvé par la lettre donnée sous la foi du serment par le Père Minorelli lui-même (*Summ* n°49). Aussi l'ouvrage a-t-il été rigoureusement prohibé en 1720 par la Congrégation du Saint Office. Que le Père Général nous fasse voir encore de quel châtement il a puni le Jésuite, auteur du Calendrier de Tirnav, imprimé en 1721 à l'imprimerie académique de la Compagnie, dans lequel on voit d'un côté les saints pour chaque jour de l'année et de [384] l'autre, dans douze paragraphes correspondants aux douze mois de l'année, les louanges des faits et gestes de Confucius avec des renvois précis à la susdite cinquième partie de l'histoire du Père Jouvency condamnée l'année précédente. Il y a bien d'autres choses que l'on pourrait remarquer dans ce Calendrier, qu'il nous suffise de dire (*Summ*, n° 50) que parmi ces louanges scabreuses on lit que Confucius a été donné au monde par Dieu non comme un philosophe du commun des philosophes, mais avec la mission particulière de dissiper par sa doctrine et son exemple les ténèbres de l'Orient.

76. Que le Père Général fasse voir comment il a châtié le Père Noël, auteur de l'histoire de l'Empire de la Chine, imprimée en 1711, ou par quel châtement il a empêché cet auteur de faire imprimer en français la même histoire en 1723, en quatre volumes intitulés : *Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'histoire ecclésiastique de 1600 à 1716 avec des réflexions et des considérations critiques* ? L'auteur, dans le tome III, de la page 383 à la page 391, conduit habilement son récit de manière à faire voir que les Rites condamnés par le Saint-Siège, sont très innocents et de pures cérémonies civiles. Puis il a l'audace, au tome IV à la page 148, de confirmer la même chose en flétrissant expressément et en blâmant les définitions Apostoliques. J'ometts bien d'autres choses, il suffit de ce qu'on peut lire dans le *Summarium* n° 51. De plus de la page 165 à la page 177, de la page 216 à la page 249, l'auteur a le front de dire que le décret de 1704 n'a pas été absolu mais conditionnel et il affirme absolument que le Pape n'a pas décidé que les Rites fussent vraiment superstitieux (*Summ.* n° 51), tandis que le Pape plusieurs fois dans le décret du 25 septembre 1710 avait déclaré expressément que le décret de 1704 n'était pas conditionnel mais absolu (*Summ.* n° 34) et que dans la Constitution il avait prohibé les Rites comme imbus de superstition et inséparables de superstition (*Summ.* n° 34).

77. Or, si l'on considère ces faits qui se sont passés sous nos [385] yeux de la part des Jésuites désignés, chacun peut y reconnaître des contraventions flagrantes aux décrets et à la Constitution Apostolique qui déclarent que la question des Rites chinois est terminée, et au décret du Saint-Office qui défend d'imprimer ou d'écrire en quelque manière que ce soit sur la question des Rites et sur les controverses de Chine. On conclura donc de là que ce sont autant de circonstances où le Père Général a manqué à sa promesse solennelle de 1741, de châtier les contrevenants de ce genre.

Mais ce qui causera une bien plus grande stupeur c'est le crime de deux autres Pères ; bien loin d'avoir été punis il est allégué par le Père Général dans son Mémoire comme un fait illustre et louable de ces deux Pères et comme preuve de l'obéissance des Pères de la Compagnie. Le premier de ces Pères est le Père Nicolas Giampriamo qui méritait certainement la punition dont le Père Général menaçait les désobéissants dans sa Déclaration de 1711. Nous ne parlons pas ici de sa complicité dans la publication de l'écrit du Père Stumpf, mais du délit évident et inexcusable qu'il a commis, ici à Rome, sous les yeux du Père Général, du souverain Pontife et de la Sacrée Congrégation. Lorsque Monseigneur le Secrétaire lui a intimé l'ordre de dire ce qu'il avait à produire sur les matières de Chine, au lieu de donner des preuves de l'obéissance de ses Pères, ce qu'il devait faire, étant leur Procureur, il présenta au Pape Innocent XIII un Mémoire qui tendait à détruire la Constitution (*Summ.* n° 52).

78. Comme si la controverse des Rites chinois, discutée pendant si longtemps avec tant d'assiduité et de soins, terminée par le Saint Office, définie par le Souverain Pontife en 1704, puis en 1710 et avec plus de vigueur encore en 1715, comme si cette controverse, dis-je, n'eût fait que commencer il proposa des questions et demanda : *si pour désigner le vrai Dieu en Chinois on pouvait se servir des deux termes Tien et Chang-Ti et si sur les tablettes de Confucius et des Ancêtres on pouvait [385] conformément à l'ancien usage se servir du moi Hœi* ; apportant pour motif que ces termes sont licites ; choses tant de fois alléguées par les Jésuites, trouvées sans aucun fondement et rejetées par le Saint Siège. Ce Père avait prêté serment d'observer la Constitution et en conséquence il devait savoir que l'usage de ces termes avait été condamné comme illicite. La Constitution (§ *Ea autem*) décide que les noms de Tien (ciel) et Chang-Ti (Suprême Empereur) doivent être absolument rejetés. Elle définit pareillement la seconde question et dit que les Tablettes peuvent être permises, mais sans le mot Hœi et quand elles ne portent pas autre chose que les noms du défunt, (Const. § *Demùm*). Du reste quand il dit que ces termes qu'il allègue sont employés par la plus grande partie des Missionnaires, ou il entend par là toute sorte de Missionnaires, ce qui est faux, car presque tous, à part les Jésuites, regardent cet usage comme illicite, ce qui est plus

que notoire, ou par ce mot la plus grande partie, il ne désigne que les Jésuites, sens qui paraît être celui qu'il entend, et alors c'est un aveu manifeste de leur désobéissance, puisqu'ils emploient des termes condamnés, et regardent comme licites des Rites déclarés superstitieux par le Saint Siège. Il y en aurait assez là pour faire connaître que le Père Général n'a aucune raison de se plaindre de ce qu'on ne lui ait pas signifié les chefs d'accusation puisque dans son Mémoire il fournit une preuve si claire de la désobéissance de ses Pères.

79. Le Père Giamprimo demande encore dans le Mémoire cité si, *dans l'exercice de quelques Rites* (qu'il ne spécifie pas), *accordés dernièrement, dit-il, par le Pape Clément XI, de sainte mémoire, il est nécessaire de faire quelque protestation comme il le prescrit.* On voit ici l'éloignement de l'obéissance, car si le Pape a prescrit une protestation, pourquoi demander s'il en faut une ? On ne peut lire sans horreur la dérision avec laquelle il parle de cette protestation dans ce qui suit où il dit qu'il lui semble *que cette protestation n'a aucun fondement puisque ces [387] Rites, chez la meilleure et la plus grande partie des Chinois n'ont pas l'ombre de mal, et que faire cette protestation indiquerait que l'on soupçonne du mal dans ces Rites, et qu'elle deviendrait un objet de moquerie et de risée.* C'est dire que le Pape a ordonné une chose ridicule.
80. La culpabilité du Père Giamprimo s'accroît encore lorsqu'il répète, ainsi que l'avait fait le Père Provana, Jésuite, dans ses cinq Mémoires bien connus, le vieux refrain si souvent répété et toujours méprisé que l'Empereur a déclaré plusieurs fois qu'il protégeait ces Rites, contre ce que plusieurs Missionnaires avaient objecté, qu'il combattait pour la vérité connue à tout son Empire, pour son honneur et sa réputation et pour le repos de ses États, dont les usages principaux et si anciens ne pouvaient se modifier sans tumulte et sans désordre. On voit ici évidemment qu'il ne répète pas ces paroles par mode de relation,, mais bien dans le but de faire rétracter la Constitution ; il parle et il écrit contre la définition du Saint-Siège et contre la discipline si religieusement observée dans l'Église de regarder comme certaine une chose qui a été une fois définie et de n'avoir pas la témérité de la révoquer en doute. Le délit est d'autant plus grave que malgré tant de défenses, on répète les mêmes choses sans fondement, et on propose en question ce qui, en matière de dogme, a déjà été décidé par le Saint Siège, dont on fait, dépendre maintenant le jugement, du jugement d'un Empereur païen qui ignore les principes de notre Religion. La faute devient encore plus grande quand on donne pour motif de rétracter une Constitution *que l'Empereur combattant pour ces Rites combat pour la vérité,* montrant par là qu'on est persuadé que la vérité est ce qui est affirmé par l'Empereur et non pas ce qui est défini par le Saint Siège, *puisque'il combat pour son honneur et pour sa réputation* comme si cet honneur devait se préférer à l'honneur de Dieu et à la réputation de la sainte Église.
81. Enfin la divine Providence a fait connaître évidemment [388] combien c'était se tromper que de croire que l'Empereur de Chine en combattant pour ces Rites combattait pour la vérité. En effet, le Père Giamprimo et les autres Jésuites soit avant les décrets de 1704, de 1710, et la Constitution de 1715, soit après, ont toujours allégué et prôné outre mesure le sens que l'Empereur comme très habile dans la langue chinoise donnait à ces expressions et y ont mis une telle confiance qu'au grand détriment de la Mission Apostolique ils ont en 1700 rendu compte de la controverse à cet Empereur et en outre réclamé de lui une déclaration pour dire que tel était son sens ; après avoir obtenu cette déclaration ils l'ont apportée au Pape. Mais la mort de cet Empereur arrivée il y a trois ans a démontré avec combien de raison le Saint Siège, dont le jugement est toujours certain, avait cru que en présence de tant d'autres déclarations faites en divers temps par des Religieux et des Prélats très entendus dans les langues chinoise et européenne, il était plus sûr pour en adapter l'intelligence aux principes de notre foi de ne tenir aucun compte de la déclaration de l'Empereur, non seulement parce qu'il était païen, mais encore parce que d'après les quarante volumes

qu'il avait composés et fait publier en Chine on avait reconnu qu'il était athée, et qu'il adorait avec grand respect le ciel, la terre, les ancêtres et les esprits des champs et des semences pour en obtenir la prospérité dans les biens de ce monde, chose que les Jésuites dans leurs livres et leurs écrits ont nié hautement en vantant l'Empereur et en le donnant pour catéchumène, en disant qu'il vénérât les reliques, qu'il adorait le Dieu des Chrétiens et que même il regardait comme une grande calomnie que l'on prétendit que lui et ses peuples mettaient leur espoir dans leurs ancêtres. La grande tromperie des Jésuites fut ensuite mise à découvert par le testament de l'Empereur qu'il fit publier lui-même le 20 décembre 1722 un peu avant sa mort. Un exemplaire de ce testament fait à Pékin et divulgué dans les provinces fut pour la première fois apporté en Italie par M. Ripa qui [389] partait de Chine au moment de cette publication. Cet exemplaire est parfaitement conforme à un autre en chinois qui fut envoyé de Canton à Monseigneur Fouquet. La traduction en fut faite d'abord à Pondichéry par Monseigneur Visdelou ; elle fut revue et approuvée pour la substance par Monseigneur Fouquet qui nous à encore fourni plusieurs notes pour son éclaircissement.

82. Or, dans ce testament ou dans cet édit l'Empereur s'exprime ainsi : " Moi Empereur je me trouve maintenant à l'âge de soixante-dix ans, j'ai régné soixante et un ans et certainement je dois ces faveurs à l'invisible secours du ciel, de la terre, de mes ancêtres et du Dieu qui préside aux semences de tout l'Empire. Cela ne doit en aucune manière s'attribuer à ma faible vertu. " Par ces termes comme par tout le reste (*Summ.* 53) on voit qu'il fait profession de sa croyance à peu près dans les mêmes termes que dans un édit de la 57<sup>e</sup> année de son règne, publié dans toute la Chine et dont un extrait traduit exactement par Monseigneur Fouquet se lit dans un ouvrage de ce Prélat intitulé : *Terminaison finale des disputes sur les cérémonies chinoises*, etc., et d'ans le *Summarium*, n° 54, lett. A. Au commencement de cet édit il disait : " Je suis certainement redevable de ces faveurs au secours caché du ciel de la terre et de mes ancêtres et je ne les ai acquises en aucune manière par ma faible vertu. " A la fin il ajoute que depuis 12 ans il avait préparé cette déclaration et que s'il faisait son testament il ne parlerait pas d'une autre manière. D'après quoi on voit que cet Empereur soit pendant sa vie soit à sa mort n'a jamais eu d'autres sentiments.
83. On lit encore des paroles semblables dans le testament de l'Impératrice, mère de l'Empereur régnant, qui est morte. le 25 juin 1723. Il y est dit : " Après trois jours de deuil l'Empereur reviendra aussitôt aux soins de son Empire et s'appliquera sans délai à la multitude de ses affaires, il ne s'abstiendra pas davantage des sacrifices au ciel, à la terre, aux ancê-[390]tres dans leur temple, à l'esprit des champs, à l'esprit des semences ; il ne convient pas qu'il retarde en aucune manière l'exécution de ces lois immuables et de tant d'importance, à cause d'un pauvre cadavre tel que le mien. " (*Summ.* n° 55.)
84. Dans un édit publié par l'Empereur régnant après avoir pris en main le gouvernement de son empire, chacun peut voir avec certitude le culte que les Chinois rendent au ciel, à la terre, aux ancêtres et aux esprits de la terre et des semences. Il y est dit : " Comme tous les Rois, Princes, et Grands et tous les Mandarins de la justice et des armes m'ont représenté que le trône ne pouvait rester longtemps vacant et qu'il fallait absolument assurer et raffermir sans délai le culte que l'on doit aux ancêtres et à l'esprit des champs, et qu'ils m'ont, deux ou trois fois fait des instances à ce sujet ; j'ai jugé à propos selon leur désir universel de prendre courage et de modérer ma douleur et pendant quelque temps de ne plus me livrer à mes amertumes. C'est pourquoi le vingt de la lune courante, après avoir invoqué avec grande révérence le ciel, la terre, les ancêtres, l'esprit qui préside aux champs et l'esprit qui préside aux semences, je me suis assis sur le trône impérial et j'ai commandé que cette année s'appelât la première année de la vraie concorde. " (*Summ.* n° 54, lettre B.) Dans un autre édit, l'Empereur régnant fait l'éloge de son père défunt

et dit : " Fidèle de tout mon cœur aux anciennes lois, après avoir invoqué avec grand respect le ciel, la terre, les ancêtres dans leur temple, l'esprit des champs et des semences, l'année 1<sup>re</sup> de la vraie concorde, le 19, de la 2<sup>e</sup> lune, j'ai offert un titre d'honneur à mon très auguste père, Empereur excellentissime de la gloire, à cause de ses œuvres immortelles. "

85. Dans tous ces textes et ces actes l'Empereur de Chine témoigne lui-même clairement qu'il adore, le ciel, la terre, les ancêtres et les esprits désignés, afin d'obtenir la prospérité des biens de ce monde. Cet Empereur de Chine comme l'affirment les Jésuites, est Chef et pour ainsi dire, Pontife de [391] la secte des philosophes ou lettrés, ainsi qu'il est bien connu. Par conséquent nous savons quelle est la religion professée aujourd'hui par la secte des philosophes, religion qui, selon l'histoire de la Chine, en tant qu'elle se pratique publiquement dans les Rites et dans les sacrifices, est la religion dominante. Il y en a donc assez pour rendre inexcusable le délit du Père Giampriamo qui produit devant le Pape le sens que l'Empereur donne aux termes cités pour le décider à révoquer sa définition Apostolique.
86. Un autre délit qui ne le cède pas à celui du Père Giampriamo est celui d'un autre Père de la Compagnie, du Père Jacques-Philippe Simonelli, délit certainement connu du Père Général. Or ce Père non seulement n'a pas été châtié, mais le Père Général en fait un tel cas dans son Mémoire (*Summ.* n° 9, § 136) qu'il cite comme un triomphe une lettre de ce Père écrite de Pékin le 30 novembre 1721, comme une justification de ses Pères. Or cette lettre (*Summ.* n° 56) est pleine d'amertume et de mépris contre le Saint Siège et contre la constitution, et comme disent les Juristes elle forme le corps du plus grave délit. Il dit dans cette lettre " que les Pères ne sont certainement pas coupables des choses dont ils sont accusés, et que leur innocence apparaîtrait si on examinait les choses selon les lois, mais que si on condamne les accusés uniquement sur la foi des accusateurs, sans interrogatoire ni examen, (phrase habituelle des Jésuites) il n'en sera pas de même au tribunal de Dieu où il n'y a plus de danger que l'erreur, la tromperie et la calomnie prévalent. Je ne puis dire autre chose sinon qu'il est impossible que le jugement soit juste. " Puis il ajoute hardiment : " que, dans les Rites susdits et dans la doctrine Chinoise, et dans les noms controversés donnés à Dieu il n'y a pas d'autre mal que celui qu'ont inventé les accusateurs ; que ce sont là des vérités si certaines que personne en Chine ne peut les nier à moins de vouloir passer pour un effronté menteur... Que si à Rome on ne veut pas leur donner créance, ces vérités [392] pour cela ne laisseront, pas d'être ce qu'elles sont et suffiront pleinement pour défendre les Jésuites au Tribunal de Dieu quelle que soit la sentence qui sera là-dessus prononcée par les tribunaux humains ... que les Jésuites bien que pressés par tous les commandements et par toutes les menaces pour l'exécuter n'obéiront certainement jamais. " Il appelle les termes cités et les Rites Chinois proscrits, c'est-à-dire, les décrets faits à ce sujet par le Saint-Siège, *des choses ridicules et des riens* ; puis s'adressant à son Père Général il s'écrie : " Ah , notre très aimé Père, plutôt au ciel qu'ouvrant une bonne fois les yeux à la vérité, le Pape et la Sacrée Congrégation de la Propagande laissassent enfin de côté ces misérables bagatelles, de l'usage desquelles il ne résulte certainement aucun préjudice pour la pureté de notre foi. " Toute âme pieuse ne peut que frémir d'horreur en lisant ces lignes et il suffit d'être Catholique pour sentir une profonde douleur quand on pense que des Missionnaires destinés par la Compagnie à prêcher la foi aux païens tiennent une pareille doctrine et la professent avec une pareille crudité sous les yeux de leur Père Général ! Qu'on revienne maintenant au Mémoire de ce dernier et à ce qu'il dit du Père Simonelli. Quoi ! après un si long examen, après tant et tant de congrégations tenues au Saint Office, et après que le Vicaire de Jésus-Christ a entendu amplement les partis, qu'il a prononcé en matière de religion, on ose écrire que le Pape n'a pas ouvert les yeux à la vérité ? Où donc est l'assistance du Saint-Esprit ? Et si le Pape a déclaré que les mots et les Rites Chinois employés sont superstitieux, comment peut-on écrire que ce sont des bagatelles de l'usage desquelles il ne résulte aucun préjudice pour la pureté de la

foi ? Est-ce que la superstition et la foi peuvent s'allier ensemble ? Le Père Simonelli ne s'en tient pas là, mais après avoir donné un si beau spécimen de sa croyance, il passe à qualifier de sa propre autorité du nom d'hérétiques les Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande envoyés avec le Légat Aposto-[393]lique, Monseigneur Mezzabarba, et dit : " Avec cette dernière expédition est arrivé en Chine un levain tel qu' il n'est pas possible que nous voyions jamais la fin des contradictions, des calomnies, des dissensions. D'abord il n'y avait pas peu de semblables individus, maintenant qu'ils s'accroissent en grand nombre, Dieu veuille qu'au lieu d'extirper de Chine les superstitions qu'ils ont rêvé y voir, ils ne la remplissent pas d'hérésies véritables. " Telles sont les expressions qu'on lit et d'autres semblables dans le *Summarium* n° 56.

87. Maintenant, comment le Père Général peut-il dire dans son mémoire : qu'il ne lui semble pas avoir manqué à sa protestation et qu'il n'a pas procédé *contre les Jésuites, supposé opiniâtres, par défaut de renseignements* et ajouter *qu'il est constant pour lui d'après des renseignements légitimes que ses sujets n'ont pas agi contre le contenu de sa déclaration solennelle de 1711*. Après avoir prétendu qu'on ne devait pas lui intimer de préceptes parce qu'on ne lui avait pas spécifié les d'accusation, il montre qu'il les a lui-même en main et il produit dans son *Summarium* cette lettre où, celui qui la produit comme celui qui l'écrit, disent rondement : *Que les Jésuites bien que pressés par des commandements et des menaces pour exécuter la Constitution, n'obéiront certainement jamais !*
88. Quelle preuve plus certaine, plus sûre plus concluante peut-on jamais imaginer pour démontrer la continuelle désobéissance des Jésuites et les très justes raisons qu'avait le Pape d'intimer ses ordres au Père Général ! Quelle preuve plus évidente et plus claire que cet aveu qu'on n'a pas obéi et qu'on ne veut en aucune manière obéir ! Cette preuve de la désobéissance se voit encore dans l'usage que l'on fait de cette lettre dans le Mémoire du Père Général qui en s'en prévalant l'approuve par là comme étant bonne. Sans aller plus avant on pourrait arrêter ici le discours et l'on serait pleinement autorisé à dire qu'un aveu si net met au grand jour la désobéissance continuelle des Jésuites et manifeste la grave erreur du Père Général qui appelle [394] légitimes les informations qu'il reçoit de ses Pères, tandis qu'au contraire la créance exagérée et absolue qu'il leur accorde va jusqu'à lui faire regarder pour bon ce qui est coupable et pour une justification ce qui est un délit flagrant.
89. Mais ne nous arrêtons pas à examiner d'autres expressions semblables de cette lettre, elles en disent assez par elles-mêmes (*Summ.* n° 56), jetons seulement un coup d'œil sur les informations que le Père Général dit avoir reçues chaque année de la part de ses religieux de Chine et même de plusieurs Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande, ce qui forme le troisième point du premier paragraphe de son Mémoire. Il dit en premier lieu qu'il a appris par lettres de l'Évêque de Pékin, rapportées par lui dans son *Summarium*, que ce Prélat n'a pas fait publier les deux décrets de 1704 et de 1710, et qu'il n'en a pas pressé l'observance jusqu'en 1715, qu'il a de plus fait connaître à Rome les raisons de ce délai, c'est-à-dire les inconvénients qui seraient provenus de leur exécution. Il ajoute que par le témoignage du père Fernandez, Commissaire de l'Ordre de Saint-François, il est certain que tous les autres prélats ou Vicaires Apostoliques de Chine en ont fait autant, d'où il conclut qu'il n'a pu prendre aucune mesure contre cette disposition des Évêques et des Vicaires Apostoliques surtout sachant qu'ils en référaient la connaissance au Saint-Siège.
90. Mais de même qu'il raconte qu'il a appris que l'Évêque de Pékin et les autres Prélats ont suspendu, l'exécution de ces deux décrets Apostoliques (si toutefois il devait s'en rapporter aux paroles du Père Fernandez et si vraiment tous les autres prélats devaient compter pour rien) il devrait aussi donner la raison de ce retard et alors on reconnaîtrait qu'elle n'avait pas été autre que la puissante et continuelle séduction exercée sur l'Évêque de Pékin que les Jésuites poussaient à suspendre l'exécution des

décrets en lui faisant espérer qu'ils seraient bientôt changés. On a une preuve assez claire de cette vérité [395] dans les lettres mêmes de Monseigneur l'Évêque de Pékin. La première selon l'ordre des temps est du 15 novembre 1710 et adressée à M. Théodoric Pedrini, à M. Mathieu Ripa et au Père Guillaume Bonjour Fabre, tous trois Missionnaires en Chine. Elle est citée dans le *Summarium* du Père Général n° 3 § 1. On y lit que ce Prélat avait dès le commencement engagé ces Missionnaires à ne pas parler devant l'Empereur du décret de Rome au sujet des controverses par suite de la créance qu'il avait accordée aux Jésuites. "Je vous avertis de vous comporter avec prudence et charité avec les Pères qui sont à Pékin, en vous laissant conduire par eux et en prenant leurs conseils, en vous en rapportant à la pratique qu'ils ont de la Cour et du caractère de l'Empereur, en fraternisant avec eux comme avec de vrais Missionnaires de Jésus-Christ, etc. Par là vous serez estimés et respectés." Peu après il ajoute : "Gardez-vous surtout de parler des controverses ; il me semble convenable d'attendre encore un an, jusqu'à ce que vienne la réponse du Pape à l'Empereur. Quatre Jésuites sont partis pour cette affaire, (c'était par cette espérance que les Jésuites empêchaient ce bon Prélat d'exécuter les décrets) c'est pourquoi l'on peut espérer quelque bien pour cette Mission qui dépérit."

91. La même vérité ressort plus ouvertement encore de la seconde lettre du même Évêque alléguée dans le *Summarium* du Père Général n° 9, § 4, et datée du 31 octobre 1712, en réponse à une autre du Père Stumpf. Dans cette lettre, il se plaint amèrement de ce Père, et de ce qu'il se voit frustré de l'espoir qu'il lui avait fait concevoir : *En ouvrant votre lettre, dit-il. je me suis vu frustré de mon espérance, car vous n'y parlez que de choses anciennes et vous avouez n'avoir rien reçu de nouveau.* Or, il est certain que les Jésuites ne manquaient pas de nouvelles et même très importantes, que le Père Stumpf aurait pu, ou pour mieux dire, aurait dû porter franchement à la connaissance de ce Prélat ; car, outre le décret apostolique du 25 septembre 1710 (*Summ.* n°31), il y avait encore la déclaration du [396]Pape par billet de Monseigneur l'Assesseur du Saint-Office, en date du 11 octobre de la même année, pièces qui avaient été envoyées au Père Général avec ordre de les transmettre à ses sujets de Chine, ordonnant sans aucun retard, sous quelque prétexte que ce fût, la totale observance des décrets, ordonnant en outre une exécution prompte et totale. (*Summ.* n° 32). Il y avait encore la nouvelle importante de la promesse solennelle du mois de novembre de l'an 1711, faite par le Père Général au Pape où il s'engageait à obéir aveuglément et parfaitement à tous ces décrets et déclarations (*Summ.* n° 35). Nous voulons supposer que le Père Général n'a pas manqué grossièrement à son devoir, ni à sa parole en n'avertissant pas de ces événements, le Père Stumpf et les autres Pères de Chine, à moins toutefois de dire qu'il y avait là l'effet de la contre lettre du Père Général écrite au Père Philippe Grimaldi. (*Summ.* n° 42).
92. L'Évêque de Pékin manifeste plus clairement encore qu'il avait suspendu la publication et écrit à Rome par suite de la séduction des Jésuites, lorsque, fatigué de céder à leurs instances sur ce point, il ajoute : " Je vous ai déjà signifié que j'ai satisfait à mon obligation en exposant ce que vous voulez que j'expose à Rome comme nouveau, ce qui est arrivé il y a quelques années. Je l'ai écrit en abrégé à Sa Sainteté et à la Sacrée Congrégation; je regarde donc comme superflu de répéter de nouveau des choses que l'on ne veut plus entendre. " C'est ce qui est cité dans le *Summarium* du Père Général n° 9, § 4. Après avoir rappelé plusieurs choses que dans sa crédulité pour les Jésuites, il supposait être arrivées entre eux et le cardinal de Tournon, il les prie de lui communiquer une lettre du cardinal Paolucci, adressée au cardinal de Tournon, que le Père Stumpf avait montrée à l'Empereur, mais qu'il avait cachée à l'Évêque : "Je vous demande maintenant une grâce, c'est de me communiquer la lettre que vous citez du cardinal Paolucci au cardinal de Tournon, qui a été envoyée avec le décret et qui, d'après ce que vous dites, a été ouverte à Moscou. Je désirerais bien la voir à cause des ex-[397]traits que vous en avez faits dans votre lettre. Comme voilà deux ans que je retiens le décret de Rome touchant les Rites, je voudrais, pour la

tranquillité de ma conscience, voir le jour de la date et le style de cette lettre du cardinal Paolucci, afin de pouvoir présumer quelles sont les intentions du Saint-Siège. " (*Summ.* du Père Général, no 9, § 7.) De ces paroles, on conclut deux choses : la première, que le Père Stumpf, non seulement avait caché à l'Évêque, les nouvelles venues de Rome, mais encore qu'il avait surpris et intercepté la lettre du cardinal Paolucci qui avait été adressée, par voie de Moscovie, au cardinal de Tournon. Cette interception et cette ouverture de la lettre sont racontées par M. Ripa dans une de ses relations (*Summ.* n° 57.) Le Père Stumpf avait montré cette lettre à l'Empereur, mais ne l'avait communiquée ni aux Missionnaires, ni à l'Évêque de Pékin, afin de ne pas lui ôter l'espérance par le moyen de laquelle les Jésuites le tenaient en suspens. La seconde chose à remarquer est que l'Évêque déclare ouvertement que sa conscience n'est plus en sûreté en différant davantage sur leur seule parole, la publication du décret apostolique.

93. La troisième lettre de l'Évêque de Pékin, du 30 avril 1715, est adressée aux Pères Michel Fernandez, Olivier et Francesco, Palenza, de l'Ordre de Saint-François ; elle est apportée par le Père Général dans son *Summarium* n° 3. § 9. Le Prélat, après avoir dit qu'il n'y a plus d'espoir de changement, parce qu'on a reçu des décrets de la Sacrée Congrégation, avec ordre de les observer inviolablement, *sans aucun recours*, lui enjoint à lui et à ses Pères, d'observer ces décrets sous les peines qu'ils contiennent. " Recevez-les et exécutez-les minutieusement, faites-les aussi parvenir à tous les Chrétiens pour les mettre en pratique. " Il continue sur ce ton en enseignant que la plénitude de l'obéissance consiste non seulement à promettre, mais encore à mettre à exécution la pratique de la Constitution.
94. La quatrième et dernière lettre n'est pas de l'Évêque de Pékin, mais elle est du Père Stumpf qui l'a écrite le 1<sup>er</sup> dé-[398]cembre 1715, à M. le marquis de Fontes, ambassadeur du roi de Portugal, à Rome. Elle se trouve dans le *Summarium* du Père Général, n° 10, § 75. Le Père Stumpf dit que l'Évêque de Pékin n'a pas publié les décrets avant le 13 décembre 1714. Mais cela ne prouve rien, car comme nous l'avons vu plus haut, d'après les lettres de l'Évêque même, son retard n'est provenu que de la conduite que les Jésuites ont tenue envers lui, en le flattant du prochain changement des décrets, en lui cachant ou en lui taisant les ordres venus de Rome ou qu'ils avaient dû recevoir du Père Général pour observer inviolablement et malgré tous les prétextes possibles, les décrets pontificaux. Ainsi, au lieu d'apporter ces lettrés pour prouver que les décrets n'avaient pas été publiés beaucoup plus tôt, au lieu d'en déduire comme il fait *que dans cette supposition, il ne pouvait prendre aucune mesure contre la disposition des Évêques et des Vicaires Apostoliques, surtout lorsque la connaissance en était dévolue au Saint Siège* ; il semble qu'il aurait dû plutôt en tirer une raison de reprendre et de châtier selon la promesse qu'il en avait faite ses Religieux qui n'obéissaient pas et qui ne cessaient pas de faire tout ce qu'ils pouvaient pour empêcher les autres d'obéir.
95. Cette vérité se voit ensuite dévoilée dans toute sa clarté par l'Évêque de Pékin, dans sa lettre, nécessairement longue, adressée à Canton au Père Joseph Cerù, procureur de la Mission de la Propagande (*Summ.* n° 58) ; elle est du 24 mai 1715. On y voit, non sans grand étonnement, tous les artificieux délais et toutes les résistances des Pères Jésuites pour recevoir les décrets apostoliques. Après cela, il n'y a plus à s'étonner si ce bon Prélat avait écrit auparavant, le 26 janvier 1715, une autre lettre adressée à M. Théodoric Pedrini et transcrite fidèlement et sous la foi du serment par M. Ripa pour se plaindre de ce que les Jésuites dans une question de foi, aimaient mieux s'en rapporter à un Empereur païen qu'au Vicaire de Jésus-Christ, et se lamenter vivement de voir la Mission si troublée par ces *bons Pères* qui méritent fort peu ce titre. (*Summ.* n° 59.) [399]
96. Le même Évêque déplore encore la continuation de la désobéissance des Pères Jésuites pour l'acceptation des décrets dans ses deux lettres du 20 et du 25 juillet de



l'année suivante 1716. Là première est écrite au Pape, et la seconde, à la Sacrée Congrégation (Summ. n° 60, lett. A et B.). Il y déclare que les Jésuites mettent tout en doute, qu'ils allèguent des contre avis de la Cour de Rome et qu'en substance, sous différents prétextes, ils refusent d'accepter les décrets qui sont cependant acceptés par les autres Missionnaires.

97. Également M. Ripa, dans une de ses relations à la Sacrée Congrégation, en date du 17 avril 1715, se plaint que les Jésuites, se moquant des décrets, disent à pleine bouche : qu'ils ont reçu les décrets par leur Général, et qu'ils les reçoivent comme lui les a reçus ; qu'il fallait distinguer trois choses : la première, les recevoir, leur Père Général l'avait promis ; la seconde, tenir les Rites pour ce qu'ils sont déclarés dans les décrets, et la troisième, publier ces décrets ; que leur Général n'avait pas promis ces deux dernières choses, et que par conséquent, ils se contentaient de les recevoir de cœur. " (Summ. n° 61, lett. B.) Il ajoute qu'il a entendu plusieurs fois dire par plusieurs Jésuites que les décrets étaient un précepte purement positif comme celui d'entendre la messe, de jeûner et autres semblables qui sont conditionnels, et qu'il leur avait exposé qu'ils étaient dans le faux. (Summ. n° 61, lett. A.). L'auteur du Mémoire nous fait voir que le Père Général était aussi de ce sentiment, nous y reviendrons un peu plus bas.
98. De -cette dernière et incontestable résistance des Jésuites pour recevoir les décrets, même après que la certitude de leur immutabilité était notifiée eu Chine et que l'Évêque de Pékin avait reconnu la fausseté des espérances qu'on lui avait fait concevoir, de cette résistance, dis-je, ressort plus clairement la vérité de leur conduite artificieuse et mensongère pour retarder la publication des décrets.
99. Les Jésuites n'ont donc obéi ni aux décrets de 1704 et[400]de 1710 ni aux ordres du Pape qui en commandaient l'entière observance, ni à la Constitution de 1715, bien que l'auteur du Mémoire dise que le Général a eu des réponses qui témoignaient d'une prompte obéissance de la part de tous ses Missionnaires si l'on en excepte quelques-uns, qu'on lui a envoyé leurs serments et qu'il les a présentés au Pape Clément XI ; qu'il a eu aussi l'attestation d'un Vice-Roi de Chine, qui lui a écrit que ses Missionnaires s'efforçaient de faire obéir les Chrétiens à la Constitution malgré les contradictions des païens, que cette nouvelle avait été confirmée même par d'autres Missionnaires de la Sacrée Congrégation qui assuraient que tous les Missionnaires européens avaient obéi et avaient juré l'observance du Précepte, enfin que les particuliers lui avaient aussi protesté de leur promptitude à obéir.
100. Si le Père Général veut bien s'illusionner grandement, comme il semble qu'il le fait, en pensant que l'obéissance et l'observance de la Constitution consistent seulement dans les serments que les Jésuites ont faits,, il faut savoir que le Pape, législateur et auteur de la Constitution, ne l'entend pas de même et que dans les ordres qu'il a fait intimer au Père Général il ne se plaint pas de ce que les Jésuites de Chine n'ont pas juré l'observance de la Constitution, mais bien *de ce que par des artifices blâmables ils en ont empêché l'exécution quoiqu'ils aient prêté le serment de l'observer exactement*. C'est donc au Père Général à montrer que ses sujets ont non seulement prêté le serment, mais encore agi selon leur serment ce qui n'est pas prouvé du tout par les informations qu'il allègue. Bien plus, il y a d'autres informations qui prouvent le contraire. Mais commençons par celles que produit le Père Général. La première est une lettre du Père Emmanuel Mendez, Vice-Provincial de la Chine, du 14 avril 1721. (Sum. du Père Général, n° 5, § 94). Remarquons que la Constitution était arrivée en Chine au mois d'août 1716 et qu'elle avait été publiée et promulguée aussitôt par l'Évêque de Pékin. Par[401]conséquent l'auteur du Mémoire pour nous dire qu'il a eu des informations d'une prompte obéissance aurait dû produire au moins des lettres de 1717, au lieu d'en donner de 1721, autrement c'est mal à propos qu'il donne la qualité de *prompte* à une obéissance qui mérite plutôt celle de *tardive et de forcée*.
101. En outre, dans cette lettre on remarque clairement que les Jésuites de Pékin n'obéissent pas, et n'administrent pas les sacrements : " Cette lettre de Votre

Paternité, dit-il, n'a donc d'effet que pour les Pères de Pékin, " et pour les défendre il recourt au prétexte, si vain et si rebattu, de la crainte de perdre la Mission et de déplaire aux grands.

102. La seconde lettre est vraiment d'un Missionnaire de la Propagande, du Père Nicolas Tomacelli, écrite le 30 août 1721, au cardinal Nicolas Caracciolo (*Summ.* du Père Général, n° 5, § 112). A propos de cette lettre il faut savoir que quand ce Père l'écrivit il était à peine débarqué en Chine avec Monseigneur le Patriarche Mezzabarba, il était donc tout nouveau et sans savoir un mot de chinois et par conséquent ne pouvait se rendre compte ni des termes ni de l'importance des Rites défendus par les décrets et par la Constitution. Il écrivit donc sans expérience et sans avoir pu se former un jugement fondé sur des connaissances sûres et certaines, mais uniquement d'après les insinuations qui lui étaient fournies par les Jésuites eux-mêmes et, notamment par le Père Parennin qui à cet effet s'était fait son ami. On sait, du reste, qu'après un plus long séjour en Chine le Père Tomacelli a acquis une autre expérience et qu'en prenant des informations plus authentiques, il a aussi changé de sentiment.
103. Quant à la promptitude des particuliers à obéir, au sujet de laquelle le Père Général dit être si bien renseigné, il se borne à nous donner l'extrait d'une seule lettre du 13 avril 1719 du Père Jean Simon Bayard, écrite du Hou-Kouang à Monseigneur de Myriophis (Monseigneur Mullener), en réponse à sa lettre[402] pastorale sur le serment à prêter à la Constitution. Cette lettre se lit dans le *Summarium*, du Père Général, n° 5, § 52. Elle est remplie de difficultés et d'interprétations que l'on pourrait non sans raison, appeler des sophismes, et il en conclut en disant qu'il obéit. Mais si son obéissance était vraie comme on devrait le croire, il lui faudrait montrer par son exemple que lorsqu'on veut vraiment et sincèrement obéir et faire de bonne foi la Mission, il n'est pas si impossible de le faire qu'il veut bien l'exagérer.
104. Ainsi en analysant toutes ces informations alléguées par le Père Général pour prouver l'obéissance de ses Pères, on voit que celles qui précèdent la Constitution de 1715 ne sont pas de chaque année, comme il l'affirme, et qu'on en tire la preuve des instigations faites par les Jésuites près de l'Évêque de Pékin, pour lui faire retarder la publication et la promulgation des décrets de 1704 et 1710, chose qui est du reste contenue, avec la plus grande évidence, dans d'autres informations contraires. Les Jésuites doivent donc avec d'autant plus de raison se reconnaître auteurs et promoteurs de la désobéissance. Quant aux années qui ont suivi la Constitution de 1715 leur obéissance ne peut pas être appelée prompte comme le voudrait le Mémoire, elle ne peut non plus être appelée pleine, ni en ce qui regarde le nombre des Pères, ni en ce qui touche la manière d'obéir.
105. Maintenant il s'agit de jeter un coup d'œil sur les informations contraires que nous avons eues par les autres missionnaires et par des Prélats, hommes pieux, sages et savants. Quant à la publication des décrets qui ont précédé la Constitution, il y a les informations de l'Évêque de Pékin qui a envoyé le Père Castorano, son Vicaire Général, de Lin-Zin-Tcheou à Pékin pour y promulguer les décrets (*Summ.* n° 61 lett. A. B.) Ce qui est également prouvé par la relation de M. Ripa, du 17 avril 1715 (*Summ.* n° 61, lett. A. B.). Il y encore une relation de ce même Vicaire Général qui nous dit de quelle manière [403] il a été reçu par les Jésuites, et comment ceux-ci se sont comportés quand il a voulu leur promulguer les décrets, quels ont été leurs artifices et leurs menaces. (*Summ.* n° 58.)
106. Quant à la publication de la Constitution et au temps qui a suivi, il y a premièrement la relation faite par le même Vicaire Général imprimée dans le libelle *Informatio pro veritate*, p. 104. Comme elle est très longue, elle n'a pas été transcrite dans le *Summarium*, on y voit les avanies et les souffrances qu'il a endurées. Il y a ensuite une déclaration sous la foi du serment de M. Ripa, du 9 décembre 1716

(*Summ.* n° 62), elle nous apprend que le frère Brocard, Jésuite, homme de 58 ans, craignant Dieu, d'un grand zèle, et, bien que laïc, fort entendu dans la langue latine et dans les arts mécaniques, fort estimé des siens et de la Cour pour ses bonnes qualités, ne pouvait s'empêcher de déplorer la résistance et la désobéissance de ses Pères qui ne voulaient point recevoir les décrets que lui acceptait et observait ponctuellement. En déplorant cette conduite il disait que le Père Stumpt, Visiteur, avait ordonné au Père Morao d'avertir l'Empereur que la Constitution était arrivée à Canton, que le Père Morao, homme pire que lui, et conseillé encore par d'autres Jésuites avait le 23 et le 31 octobre prévenu l'Empereur, en ajoutant pour l'irriter davantage que le Pape avait empêché le Père Provana de revenir en Chine aussi bien que d'autres Jésuites déjà députés en Europe pour y porter les intentions de l'Empereur ; qu'il avait indisposé l'esprit de ce Monarque au point de lui faire soupçonner que le Pape avait fait empoisonner ces Pères. Tout cela est raconté dans le journal supposé des Mandarins, et dans le journal du Légat, (*Summ.* n° 63). M. Ripa dans sa déclaration assure encore que l'Empereur irrité de la promulgation de la Constitution fit imprimer *l'Edit rouge* (c'est-à-dire la manifeste dans lequel il déclarait qu'il n'ajouterait foi à aucune nouvelle d'Europe avant que le Père Provana et les autres ne fussent de retour), qu'il fit emprisonner le, Père Castorano qui était venu à Pékin, dans la [404] maison des Jésuites, pour y publier la Constitution et que le Mandarin Tchao-Tchang averti exprès par les Jésuites français, donna avis à l'Empereur que le Père Castorano était venu à Pékin pour publier la Constitution.

107. A la vue de tous ces faits le frère Brocard pleurait et comparait ses Pères des Indes aux princes des prêtres des Juifs (*Summ.* n° 62). De plus ce même frère Brocard dit que les Pères Suarez et Morao, le 4 décembre 1716, accusèrent de nouveau devant le Mandarin Tchao-Tchang, le Père Castorano d'être un menteur et un homme pernicieux, disant qu'il était un autre Pedrini. Enfin M. Ripa ayant demandé à ce frère ce que les Pères avaient dit au sujet de l'offre qu'il avait faite d'administrer les sacrements à leurs Chrétiens, puisqu'ils n'administraient ni les malades ni les moribonds, ce frère répondit : que le Père Contencin, Supérieur, ne voulait pas que ni lui ni un autre administrât les sacrements. Ce frère voyant la conduite de ses Pères disait que la Mission était perdue et que le Pape devait obliger le Général à contraindre ses sujets à faire tous les efforts possibles pour la rétablir et à cesser de porter des accusations devant l'Empereur. (*Summ.* n° 62.)
108. Mais à quoi bon chercher d'autres informations de la désobéissance des Jésuites, si le Père Général en a eu une très certaine dans l'absolution que le Père Laureati a demandée au Légat des censures qu'il avait encourues en contrevenant à la Constitution, et dans la demande qu'il lui a faite des pouvoirs pour absoudre les autres ? (*Summ.* n° 64).
109. L'auteur du Mémoire pour prouver que le Père Général était bien informé dit qu'on lui avait dénoncé dans les dernières lettres un Missionnaire qui transgressait les décrets et qu'il a ordonné qu'il fût châtié sévèrement et éloigné de la Mission. Il faut remarquer qu'il ne fait connaître ni l'accusateur, ni l'accusé, ni la faute, ni le châtimement ; par conséquent d'après des documents si obscurs l'auteur du Mémoire n'est pas au-[405]torisé à conclure que par le passé comme dans le présent, il a eu des Missionnaires zélés qui l'ont informé fidèlement des fautes de ses Pères au sujet de l'observance des décrets Apostoliques sur les Rites, surtout quand on voit que cette conclusion, est de nulle valeur par rapport aux informations déjà citées par lui, lesquelles par leur peu de sincérité et de fidélité, deviennent plutôt des preuves certaines et irréfragables de leur désobéissance et de leur mépris. Quant aux informations à venir il est certainement encore plus difficile d'y croire. Depuis que nous avons vu chasser de Canton les Pères Monteyro, Matta, Souza, Dominique Britto et Ferreira, uniquement parce qu'ils obéissaient aux Décrets et à la Constitution (*Summ.* n° 44 lett. A. B. C.), depuis que pour la même raison, comme on le sait bien, le

Père Fouquet a été dernièrement rappelé de Chine précipitamment, il est fort difficile de croire qu'aucun autre Jésuite se hasarde à rapporter des choses, même vraies, quand il sait qu'elles déplaisent à celui à qui il les donne et qu'il s'expose au risque d'être récompensé d'une semblable manière pour avoir raconté la vérité.

110. Quand le Père Général nous dit ensuite que pour les Missionnaires, autres que ceux qu'il a nommés, il n'a pas la certitude qu'ils se soient opposés aux décrets et au Précepte Apostolique, ni qu'ils y aient contrevenu, soit en permettant aux Chrétiens l'exercice des Rites, soit en enseignant que la Constitution n'oblige pas, soit en administrant les sacrements à ceux qui ne voulaient pas s'abstenir des Rites prohibés (car c'est à ces trois points qu'il restreint l'observance du précepte Apostolique), il nous explique alors pourquoi il ne nous a donné que les informations de ses Pères qu'il croit véridiques, sincères et suffisantes, et pourquoi, se fondant sur ces pièces il jugé que ses religieux obéissaient. Car s'il restreint l'obéissance et l'observance de la Constitution aux seuls trois points mentionnés, il s'éloigne grandement de la pleine exécution qu'elle prescrit en vertu de la sainte obéissance ; elle réclame [406] en effet et sous de graves censures une action positive à faire : *d'observer exactement, intégralement, inviolablement, inébranlablement tout ce qui est inséré, et toutes et chacune choses qui y sont prescrites, et de les faire semblablement observer autant qu'il est en eux par ceux dont ils sont chargés*. Or cette plénitude d'obéissance ne consiste pas seulement à ne pas faire d'action opposée ni à ne pas enseigner le contraire. Ainsi pour prouver que ses Pères n'ont pas contrevenu à la Constitution, puisque la Constitution outre qu'elle défend les Rites comme superstitieux, ce qui regarde le dogme, veut encore que les Missionnaires fassent tout leur possible pour la faire observer, chose qui regarde la pratique, le Père Général aurait dû exposer les efforts que ses Pères avaient faits pour procurer cette observance, quelles mesures ils avaient prises auprès de l'Empereur, auprès des néophytes pour la faire exécuter. Dès qu'il ne montre pas cela il devrait demeurer pleinement convaincu de la désobéissance, et du non accomplissement de la Constitution de la part de ses Pères, quand bien même ils ne s'y seraient pas opposés directement, ce qu'ils n'ont pourtant que trop fait. La Constitution regarde encore et enjoint l'exécution pratique et en cela elle a la force d'un précepte affirmatif qui ne s'accomplit pas par la seule négation des actes contraires; de plus elle prescrit d'évangéliser et d'administrer les sacrements, choses qui de leur propre nature sont inséparables du titre de Missionnaire, et qui y sont nécessairement attachées. Le grand Apôtre des Gentils avertit que cette pratique est d'une nécessité indispensable pour le Missionnaire. *Si evangelizavero non est mihi gloria, necessitas enim mihi incumbit, vœ enim mihi est si non evangelizavero*.
111. De ce principe très véritable découle une autre conséquence. Puisque c'est une obligation indispensable pour les Missionnaires d'administrer les sacrements, les Usifltes qui vont en Chine avec ce titre et qui n'administrent pas ne peuvent y rester avec ce titre sans pécher contre la charité et la justice [407] et même contre leur vœu particulier, puisqu'ils occupent une place et jouissent d'un traitement qui seraient donnés à d'autres qui administreraient. Il est certain que par eux-mêmes ils n'ont aucun pouvoir d'aller et de rester en Chine comme Missionnaires, ils n'ont ce titre que par concession du Siège Apostolique qui dans cette vue les a enrichis d'une multitude de faveurs et de privilèges. Si donc ils n'exercent pas le saint ministère, ils sont des détenteurs injustes et usurpateurs des biens, des revenus et des faveurs qui correspondent à l'exercice de la Mission et dans ce cas on ne peut appliquer à ceux qui ne travaillent pas les paroles de l'Apôtre: *Qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt*.
112. Nous avons dit aussi que les Pères Jésuites, non contents de ne pas faire des actes positifs pour observer la Constitution *autant qu'il était en eux*, s'y sont même opposés. Et en vérité, nous n'avons qu'à toucher légèrement les efforts qu'ils ont faits pour en traverser et en empêcher l'exécution et à laisser même de côté tous les attentats

scandaleux qu'ils ont commis avant la dernière légation, celle de Monseigneur Mezzabarba, nous n'avons qu'à nous restreindre à celle-ci seulement, et nous verrons qu'ils ont manqué même énormément aux trois points négatifs exprimés dans le Mémoire et sur lesquels l'auteur dit qu'ils ne sont point en faute.

113. Commençons par le premier point qui est de ne pas permettre aux Chrétiens l'exercice des Rites. Monseigneur Mullener, Vicaire Apostolique du Su-Tchuen, personnage qui est au-dessus de tout éloge et homme véritablement apostolique, écrit en date du 26 août 1721, au Légat Mezzabarba : que le Père Duarte et d'autres Jésuites, dans la province qu'il habite *permettent les offrandes et les libations aux morts, et que le Père Lecouteux permet ces mêmes sacrifices aux fleuves, disant qu'il suffit de diriger son intention pour honorer par là l'ange gardien des fleuves, et beaucoup d'autres désordres et inconvenances*. Peu après, il rapporte que dans la ville de Kiou-Tchéou [406] il a trouvé beaucoup de Chrétiens qui ont été très obéissants pour lui remettre les Tablettes superstitieuses qui devaient être brûlées, et qu'il n'a trouvé de résistance que dans le gardien de l'église qui connaissait l'intention des Jésuites. (*Summ.* n° 65.)
114. Quant au second acte qui consiste à ne pas enseigner que la Constitution n'oblige pas, il faut vraiment que l'auteur du Mémoire soit bien hardi pour dire que ses Pères ne l'ont pas enseigné puisqu'il est constant que non-seulement les Jésuites de Chine, mais encore une grande partie de ceux qui sont en Europe disent que cette Constitution n'est pas dogmatique, mais qu'elle est un pur précepte ecclésiastique qui n'oblige pas, vu le grand danger où il mettrait la Mission. Commençons par ceux de Chine. Le Père Suarez, supérieur du collège de Pékin, n'a-t-il pas, le 1<sup>er</sup> février 1721, soutenu avec la plus grande chaleur, cette thèse en présence même du Légat Apostolique qui l'a entendu de ses propres oreilles (*Summ.* n° 66) ? Et le 18 janvier de la même année, le Père Simonelli, après s'être efforcé de persuader aux Missionnaires de la suite du Légat qu'ils étaient obligés en conscience de conseiller au Légat de suspendre la Constitution, voyant que ses efforts étaient inutiles, n'est-il pas entré en discussion, lui et plusieurs autres Pères Jésuites, pour leur prouver en forme syllogistique que dans ces circonstances la Constitution n'obligeait pas ? (*Summ.* n° 67.)
115. Ce ne sont pas seulement les Jésuites de Chine, ce sont ceux d'Europe, c'est le Père Général lui-même, ou l'auteur du Mémoire, qui soutiennent que la Constitution *Ex illâ die* n'est qu'un pur précepte ? D'abord, comme nous en avons déjà averti, l'auteur du Mémoire, en parlant de la Constitution affecte de l'appeler précepte, il ne la nomme Constitution que lorsqu'il rapporte les sentiments ou les paroles d'autrui et par là il manifeste clairement son sentiment. On le voit particulièrement au § 5, où, en la confrontant avec les Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, qui condamnent les propositions de Jansé-[409]nius, il nomme précisément la Constitution *Ex illâ die*, précepte apostolique. Mais ce qui donne plus de force à cette preuve c'est qu'il allègue pour raison de la différence que dans les premières Constitutions citées, l'objet prohibé et condamné est la croyance que les propositions ne sont pas hérétiques dans le sens entendu par l'auteur, tandis que dans la Constitution *Ex illâ die*, l'objet prohibé et condamné est la pratique des Rites ; et il y a une grande différence, dit-il, entre croire et agir. Or, il faut remarquer que la Constitution dit formellement : *que tout bien pesé et discuté avec soin et maturité, il a été reconnu que ces choses ne doivent point être pratiquées, vu qu'elles ne peuvent être séparées de la superstition*. Ainsi, il est donc très vrai que dans cette Constitution, on défend et on condamne la croyance que ces Rites sont purs et exempts de la souillure de superstition ; si donc on défend ces Rites, c'est une conséquence de la croyance ; on voit par là clairement, que l'objet de la Constitution n'est pas seulement l'*agir*, mais le *croire* et l'*agir* également.
116. L'auteur dit dans son Mémoire que *pour le troisième article, il n'a rien à dire, puisque la Sacrée Congrégation de la Propagande n'avait pas voulu répondre elle-même sur la vérité des*

*faits, afin de suivre la pratique toujours usitée par le Saint Siège dans ces controverses de Chine, de ne pas se prononcer sur la vérité ou sur la fausseté des choses exposées. Mais en premier lieu, autre chose est de ne pas répondre expressément et avec sentence à part, sur la vérité ou sur la fausseté des choses exposées, autre chose est de donner implicitement la réponse en prohibant et en condamnant l'usage de tels et tels actes idolâtriques, parce que cette condamnation présuppose implicitement la vérité des faits exposés. L'argument apporté est très faux et tombe de lui-même, parce que le Saint Siège a mis une étude très longue, très assidue et très sérieuse à examiner attentivement tous les écrits présentés par les Jésuites tant sur les faits que sur les raisons, et il a enfin déclaré dans la Consti-[410]tution qu'on avait trouvé que ces Rites étaient tout à fait inséparables de la superstition, et pour enlever tout prétexte, il dit dans le § Verum qu'on ne doit pas en retarder l'observance et l'exécution, sous prétexte que l'on n'aurait pas vérifié les faits sur lesquels elle est fondée : *Factorum super quibus ipsa emanarunt non justificatorum ratione.**

117. Enfin l'auteur du Mémoire découvre avec une plus grande évidence encore son sentiment, parce que, par une erreur qui n'est pas petite, il met une différence entre le serment prescrit par Alexandre VII dans la Constitution sur les propositions de Jansénius, par lequel il oblige chacun à rejeter et condamner les propositions dans le sens de l'auteur, et le serment prescrit par la Constitution de Clément XI, dans lequel, dit l'auteur du Mémoire, il n'y a pas une syllabe qui oblige à rejeter et à condamner l'opinion de la fausseté de l'exposé dans les questions faites en 1704 ; on jure seulement, continue-t-il, d'observer et de faire exécuter inviolablement les réponses qui y sont rapportées. Mais ce serment oblige à obéir, à observer, à exécuter, non seulement les réponses aux questions de 1704, mais encore le commandement Apostolique renfermé dans la Constitution, et par conséquent d'observer et de faire observer la prohibition, des Rites qui y est exprimée, comme ayant été après mûre et longue discussion, trouvés inséparables de la superstition, vu qu'on a reconnu comme frivole le prétexte d'une exposition non véritable des faits, prétexte qui jusqu'alors avait été allégué par les Jésuites pour retarder l'exécution des décrets.
118. Plût à Dieu que les Jésuites de Chine se fussent contentés de soutenir seulement que la Constitution n'est qu'un pur Précepte ecclésiastique. Le pis est qu'ils sont allés jusqu'à la décrier comme un Précepte impie. Le Père Jean Morao, le 2 janvier 1721, entendant que le Légat Apostolique, dans le palais de l'Empereur de Chine pressait les Jésuites d'employer tous leurs efforts pour faire consentir l'Empereur aux demandes [411]du Pape, n'eut pas honte de répondre effrontément : *qu'il ne savait pas quelle conscience avait le Pape, pour avoir aire pu faire un pareil Précepte, qu'il avait commis un grand péché qui s'accroissait de jour en jour tant qu'il persistait à en exiger l'observance.* Averti par le Légat de parler avec plus de respect du Souverain Pontife, le même Père répondit : *qu'il ne craignait personne excepté Dieu.* Témérité bien réprouvée par le Légat qui lui dit que s'il craignait vraiment Dieu il devait aussi parler avec le respect convenable de son Vicaire. (*Summ.* n° 68, lett. A).
119. Le même Père Morao répondit encore la même chose avec beaucoup d'autres propos non moins grossiers le 18 du même mois ; entre autres insolences qu'il vomit publiquement en face de tous les Missionnaires et des Mandarins païens à l'adresse du Légat, il y eut celle-ci qui surpassait les autres ! *Que le Souverain Pontife n'avait pas pu en conscience faire cette Constitution, et qu'en, justice il ne pouvait pas en exiger l'observance,* et autres paroles aussi arrogantes. (*Summ.* n° 68 lett. B. C.)
120. Ce fut avec une égale témérité que le Père Maillat, le 18 janvier 1721, déclama avec beaucoup de chaleur devant les Missionnaires de la suite du Légat, disant que le Pape était incapable d'absolution sacramentelle, tant qu'il persisterait à faire observer ce décret impie (ainsi appelait-il la Constitution). On lui répondit que sans doute il parlait de la sorte, parce qu'il était en lieu où il pouvait parler impunément. Alors il reprit comme un furieux : qu'il serait prêt à soutenir ce qu'il avait dit, en face du Pape

lui-même, (*Summ.* n° 69). C'était avec des termes aussi monstrueux qu'il avait parlé plusieurs fois à M. Ripa, comme celui-ci le rapporte dans son Journal de l'année 1718 adressé à la Sacrée Congrégation. (*Summ.* n° 70).

121. Le dit Père Suarez (ainsi que l'a attesté M. Pedrini d'après la relation des Chrétiens qui avaient été présents) prêchant dans son église, encouragea vivement ses chrétiens à [412] demeurer constants dans la défense de leurs louables Rites et à ne pas s'approcher des sacrements (*Sum.* N° 71). On ne peut rien opposer à cette attestation de M. Pedrini, car il s'agit d'un fait qui s'est passé devant beaucoup de personnes, et on ne peut pas présumer qu'un homme de sens affirme pareille chose si elle n'était pas vraie, car il pourrait craindre d'être aussitôt démenti. Cette relation, du reste, est corroborée par les antécédents de ce Père et de plusieurs autres, car les Jésuites se sont suspendus eux-mêmes de l'administration des sacrements et les Pères Maillat et Contencin ont même employé les menaces pour empêcher les Chrétiens qui voulaient se confesser à M. Ripa. Le Père Parennin, pour effrayer le même M. Ripa, alla jusqu'à lui dire qu'il l'accuserait devant l'Empereur, s'il ne s'abstenait pas de l'administration des sacrements. (*Summ.* n° 72).
122. Dans son retour de Pékin à Canton, le Légat Apostolique étant arrivé le 9 mars 1721, dans un endroit du Chan-Tong, plusieurs Chrétiens de la ville de Lin-Zin-Tcheou allèrent lui demander sa bénédiction. Le Père Magalhaens, qui était dans la compagnie du Légat, appela à part tous ces Chrétiens et leur demanda quelle pratique ils suivaient au sujet des Rites condamnés. Ceux-ci lui répondirent qu'ils faisaient ce que le Pape commandait dans sa Constitution. Aussitôt le Père Magalhaens s'emporta contre eux et les intimida en disant qu'il ne savait pas comment ils pouvaient oser s'opposer à la volonté de l'Empereur, ajoutant (ce qui était loin d'être vrai) que le Légat avait permis en présence de l'Empereur que les Chrétiens se servissent pour appeler Dieu des termes de *Tien* et de *Chang-Ti* et fissent les oblations ordinaires aux morts et à Confucius. Ces pauvres Chrétiens furent tout confondus et restèrent dans l'inquiétude. Ils demandèrent à un des domestiques chinois du Légat s'ils avaient connaissance de ces permissions dont ils n'avaient pas encore entendu parler. Ce serviteur les détrompa en leur disant d'obéir et de se régler d'après ce que leur ensei- [413]gnait le Père Castorano dont ils dépendaient. (*Summ.* n° 73.)
123. Enfin pour le troisième acte qui est de ne pas administrer les sacrements à ceux qui ne voulaient pas s'abstenir des Rites prohibés, nous pouvons dire qu'il n'a pas manqué de Jésuites qui ont continué l'exercice du ministère, même après la publication de la Constitution, et plusieurs d'entre eux y ont contrevenu en administrant les sacrements même à ceux qui pratiquaient les Rites défendus, comme on le voit par la lettre déjà citée de Monseigneur Mullener (*Summ.* n° 66). On y voit qu'ils continuent à permettre les oblations et les libations aux morts. il faut donc conclure qu'ils administraient en opposition avec la Constitution.
124. Ainsi la culpabilité des Jésuites ne se restreint pas à l'abstention de l'administration des sacrements, parce qu'il y a encore contravention manifeste à la Constitution. Il est vrai que pour ce qui regarde la suspense des Jésuites ou leur non administration l'auteur du Mémoire dans le second paragraphe entreprend de justifier ses Pères par plusieurs vains prétextes de scrupules, d'angoisses de conscience et d'impossibilité. Nous donnerons à ce sujet nos réflexions. Nous nous bornons à dire maintenant que le Père Général n'a aucune bonne raison pour terminer son premier paragraphe en disant : " qu'il n'a pas procédé contre ses sujets de Chine parce qu'il ne croit pas avoir une juridiction assez absolue sur eux pour les punir au sujet d'un bruit vague qui les donne pour désobéissants et pour contempteurs des décrets du Saint Siège, sans en avoir des nouvelles particulières et spécifiées. " Ces nouvelles ne lui ont pas manqué ; les délits de plusieurs sont très clairs, et connus de lui aussi bien que de tout autre, ils ressortent amplement des lettres mêmes et des informations qu'il produit, et sa

manière de restreindre l'observance de la Constitution aux seuls trois points négatifs qu'il désire, ne peut pas être dite appuyée sur un bruit vague de désobéissance et de mépris, puisqu'elle est en [414] elle-même une faute, et il la manifeste et la dévoile lui-même dans son Mémoire.

125. Il faut encore en terminant peser. ce qu'il apporte pour se justifier quand il dit qu'il n'a pas connu la culpabilité des siens, qu'il a fait ce qui dépendait de lui. En disant cela il montre qu'il fait bien peu de cas du Saint Siège et de la Sacrée Congrégation de la Propagande à laquelle les Jésuites sont soumis spécialement en vertu de la Bulle d'Urbain VIII du 5 novembre 1631 qui commence par ces mots : *Cum sicut accepimus* (*Summ.* n° 74). Il paraît en effet convaincu qu'on lui a intimé les ordres dont il est question, sans fondement, sans raisons justes, sans renseignements certains et avérés. Et pourtant le Père Général ajoute immédiatement qu'il ne peut pas punir ses Pères comme coupables, *à moins que cela ne lui soit imposé d'autorité suprême* et il en donne la raison, *parce qu'il doit supposer en ce cas que cette autorité suprême a des preuves bien fondées et bien connues*. Cette raison très véritable en elle-même est alléguée ici par l'auteur du Mémoire d'une manière dérisoire, puisqu'il la contredit dans tout le cours de son Mémoire qui tend à réprouver le fait de cette autorité suprême comme manquant absolument de preuves à elle bien connues et qui soient bien fondées.

### § III. RÉFLEXIONS SUR LE SECOND PARAGRAPHE DU MÉMOIRE.

1. Les Réflexions que nous avons faites sur le premier paragraphe nous font amplement connaître que les Jésuites qui sont allés en Chine en qualité de Missionnaires sont obligés d'y exercer le saint ministère et d'obéir pratiquement à la Constitution Apostolique, c'est-à-dire, d'instruire les Chrétiens chinois de la manière qui s'y trouve prescrite et de s'appliquer de tout leur pouvoir à en faire observer les définitions par les Chrétiens. Néanmoins l'auteur du Mémoire dans ce second [415] paragraphe dit qu'on n'est pas autorisé à reprocher comme un manquement au Père Général de n'avoir pas obligé ses Missionnaires à continuer l'exercice du saint ministère après le Précepte Apostolique (c'est ainsi qu'il appelle la Constitution *Ex illâ die*.) De plus il se plaint, " que dans l'intimation qu'on lui a faite de ce Précepte, on lui ait dit qu'il connaissait clairement combien était intolérable la résistance que les Jésuites de Pékin, et ceux d'autres parties du vaste Empire de la Chine, faisaient continuellement en réitérant leurs actes de désobéissance positive aux décrets et ordres du Saint Siège, au souverain préjudice des âmes, en s'abstenant volontairement de l'exercice de la Mission et de l'administration des sacrements. "
2. Là-dessus, il s'applique à démontrer l'insuffisance de cette supposition, assurant qu'il veut mettre au clair la vérité de ces faits. Dans cette vue, il prévient que le Père Général n'est pas coupable d'une semblable omission parce que, *à peine a-t-il eu nouvelle de cette suspense en 1718*, qu'il a écrit aussitôt au Père Visiteur de la Chine, réprouvant cette résolution, représentant le préjudice des âmes et commandant de reprendre le saint ministère sans craindre d'être chassés de la Chine. Il prouve ce fait par son *Summarium* du n° 4, § 1, jusqu'au § 5. Il produit une lettre du 9 avril 1718 du Père Général au Père Visiteur, au Père Vice Provincial de la Chine et au Père Provincial du Japon.
3. Appuyé sur ses propres paroles et d'autres pièces semblables qu'il ajoute ensuite, pour faire croire que les Pères Jésuites ont repris l'administration des sacrements, il prétend obtenir deux fins : la première, de démontrer que le Père Général n'est pas coupable pour n'avoir pas obligé ses Pères à obéir à la Constitution et la seconde, de justifier les Jésuites eux-mêmes de leur désobéissance et par là de prouver l'insuffisance des deux points qui ont été exprimés dans le Précepte qui leur a été intimé. Mais il n'obtient ni l'une ni l'autre de ces fins. Parlant du manquement du Père Général, il dit qu'il n'a



[416] pas manqué d'obliger ses Pères à continuer l'exercice du ministère après la Constitution, parce que à peine a-t-il eu nouvelle de leur suspense du ministère apostolique qu'il leur a commandé de le reprendre. Il ne donne pas une preuve suffisante de sa volonté, à cet égard, celle qu'il donne est la lettre déjà citée du 9 avril 1718. Mais nous n'avons pas la preuve qu'il ait pris le remède qu'il fallait pour obvier à un mal si grave.

4. Dès les mois d'août et de septembre 1717, la nouvelle était déjà parvenue au Pape, et par conséquent au Père Général que presque tous les Jésuites avaient refusé de prêter le serment prescrit par la Constitution de l'observer entièrement et d'administrer dans la forme qu'elle traçait, ou que s'ils avaient juré ils n'avaient pas tous exécuté ce qu'ils avaient promis par leur serment et s'étaient immédiatement suspendus de l'administration des sacrements; si quelques-uns administraient, ils ne le faisaient que pour les moribonds et en secret.
5. La raison de cette administration secrète nous est indiquée par la première des quinze lettres que le Père Michel Amaral, Jésuite et alors provincial du Japon, écrivit, soit au Supérieur des Jésuites Portugais de Canton, soit aux autres Jésuites de sa maison, les Pères Joseph Monteyro, Emmanuel de Matta, Antoine Ferreira, Joseph Pereira, Emmanuel Souza, Emmanuel Ribeiro et Emmanuel Camaya. Ce sont les noms qui se lisent dans la quatrième de ces lettres écrites par le Père Amaral, en portugais, mais qui ont été traduites en latin et envoyées à la Sacrée Congrégation, par un Père de la Compagnie.
6. Le motif pour lequel le Père Amaral avait écrit ces lettres était que cinq des Jésuites de Canton, les Pères Britto, Monteyro, Matta, Ferreira, Souza, avaient, dès l'arrivée de la Constitution, reconnu leur obligation d'obéir, c'est-à-dire d'en jurer l'observance et d'administrer dans la forme qu'elle prescrivait, en promulguant aux Chrétiens la défense de se servir des termes et des Rites condamnés. Le Père Amaral s'opposa à leur résolution avec une si grande rigueur, qu'à la fin, ces Pères, par [417] suite de leur obéissance à la Constitution Apostolique, furent enlevés à leur Mission et rappelés à Macao.
7. Afin donc de faire revenir ces Pères sur leur résolution, le Père Amaral écrivit le 24 août 1716, au Père Supérieur de Canton, qui était alors le Père Souza, c'est la première lettre; (*Summ.* n° 100, lett. A) il exprime, dit-il, ses sentiments aussi bien que ceux de l'Évêque de Macao, chose qu'il affirme gratuitement, car comme le remarque un Père Jésuite dans la troisième et treizième de ces lettres (*Summ.* n° 100, lett. A), l'Évêque de Macao n'a jamais dit de pareilles choses. Le Père Amaral pensait qu'on pouvait administrer les sacrements d'une manière occulte à Canton et à Fo-Chang. La cause du secret était qu'on n'avait pas juré l'observance de la Constitution et qu'on ne défendait pas les Rites condamnés. Ainsi, en administrant en cachette, les Pères n'avaient pas d'autre but que de continuer à se conduire à leur façon tout en cachant autant que possible leur désobéissance, et pour cela, il concluait sa lettre en ces termes : *Avertissez vos Pères de garder le secret sur ce qui est contenu dans la lettre touchant l'administration secrète des sacrements.*
8. Et puisque nous parlons de ces lettres, il est à propos de les examiner une à une, afin de connaître, par là les sentiments de ces Pères, et de voir si l'auteur du Mémoire a pu justement prétendre disculper les Jésuites de Chine de la faute dont les a déclarés coupables le Souverain Pontife, dans l'ordre mentionné et intimé au Père Général, où il dit qu'ils sont coupables *d'actes de désobéissance positive aux décrets du Saint Siège et de ce qu'ils s'abstiennent de l'exercice de la Mission et de l'administration des sacrements au préjudice du salut des âmes.*
9. Nous voyons par la deuxième de ces lettres, qui est du 31 août 1716, que le Père Amaral s'y plaint de ce que le Père Britto avait envoyé de Canton au Père Laureati, Visiteur, les nouvelles de Rome qu'il appelle *horribles*, en donnant pour motif qu'il

avait par là accablé de douleur l'âme de ce Visiteur. [418] Ces *nouvelles horribles* de Rome étaient que le Pape pressait et urgeait pour l'obéissance à la Constitution qui venait d'arriver en Chine. Le Père Amaral dit que pour ce qui le concerne, *il a un estomac capable de digérer tout cela sans en avoir de coliques ni en perdre son sommeil*. Il blâme encore le Père Monteyro de ce qu'il disait que la Constitution était une définition *ex cathedrâ*, et il fortifie son blâme de l'autorité des théologiens de Portugal, qui étaient, pour la majeure partie, Jésuites, ainsi qu'il le dit dans la lettre suivante du 16 octobre 1716, et des théologiens d'Europe et de Rome dont il ne cite aucun nom, de sorte qu'il faut le croire sur parole. Cette hardiesse de langage du Père Amaral qui n'est pas peu de chose, n'est rien en comparaison de ce qui suit; il va jusqu'à avancer un horrible mensonge en appuyant son sentiment de l'autorité du Pape et des Cardinaux, et pour confirmer cette fausseté, il avance un autre mensonge non moins horrible, et dit que si le Pape et les Cardinaux ne pensaient pas ainsi, ils ne se donneraient pas tant de *mal pour corriger l'erreur dans laquelle ils sont tombés*. Il commande ensuite à ces Pères de ne pas jurer d'observer la Constitution, et pour rendre ce commandement plus respectable, il l'appuie par une autre insolence, en leur disant de ne pas tenir compte du Bref Pontifical adressé, au Père Cerù, dans lequel on lui donnait commission de recevoir ces serments, parce que ce Bref n'était d'aucune valeur, n'ayant pas été enregistré à la secrétairerie de Lisbonne. Puis, en vertu d'une théologie nouvelle et inconnue jusque-là, il leur rassure la conscience et leur dit que le Roi de Portugal a consulté des hommes doctes et pieux, et qu'il avait pris leur défense comme il avait déjà pris celle de l'Évêque de Macao, et des autres personnages excommuniés par le cardinal de Tournon. Enfin, il ordonne à ces Pères de continuer à administrer de la même manière qu'auparavant, c'est-à-dire en laissant, sans scrupule, les Chrétiens pratiquer les Rites condamnés dans la Constitution. Mais le plus beau de tout est qu'il termine sa lettre en proférant un très solennel [419]mensonge, et en leur ordonnant sciemment, si on se scandalise de leur conduite, de répondre que toute l'affaire était suspendue aux instances du Roi de Portugal. Chose qui était très fausse et qui montre avec la plus grande certitude que les Jésuites en n'administrant pas les sacrements ou en les administrant comme auparavant, n'avaient pas en vue le service de Dieu, ni la satisfaction d'une conscience scrupuleuse, comme l'auteur du Mémoire voudrait, en plusieurs endroits, le donner à entendre, mais bien l'unique but de soutenir à tout prix leur propre sentiment, en voulant montrer qu'ils ne s'étaient pas trompés. C'est ce que déplore avec larmes le Père Palacios, Augustin, dans sa lettre datée de Canton du 23 décembre 1718, et adressée au Procureur Général de son Ordre (*Summ.* n° 86) : " Nous souffrons, dit-il, parce que nous ne nous sommes pas servis de faussetés et de mensonges qui sont les seuls moyens par lesquels la mauvaise cause se soutient, sans avoir jamais devant les yeux le service ni l'honneur de Dieu notre Seigneur. "

10. Passons à la troisième lettre qui est du 16 octobre 1716. Le Père Amaral y appelle la Constitution *un précepte en soi très injuste et très inique*. Il veut soutenir cette exécration manière de parler par le faux prétexte que le Pape *ne fait pas mention que la Mission va périr*. Il savait pourtant que la Constitution dit que le Pape a *jugé que les Rites sont tels qu'ils ne peuvent être séparés de la superstition*, et que par la raison de cette malice intrinsèque des Rites, il faut exécuter la Constitution *malgré tout danger même grave pour les Missionnaires ou pour la Mission qui pourraient résulter de son exécution*. Au mépris de ce jugement du Pape, le Père Amaral appelle la Constitution un ordre très injuste et très inique. De plus il prétend donner à entendre que le Pape n'a pas eu raison d'appeler les Jésuites désobéissants. Ce Père va plus loin et dit que si de Rome il venait un ordre pour congédier de la Compagnie un sujet pour cause de désobéissance à la Constitution, le supérieur ne serait pas tenu d'obéir, attendu l'ordre royal. Puis il exalte avec [420]grande pompe l'ordre qu'il a donné de ne pas jurer l'observance de la Constitution, et d'administrer les sacrements comme auparavant, c'est-à-dire sans promulguer la prohibition de ces Rites condamnés

comme entachés de superstition, et il se vante d'être en cela d'un même sentiment avec l'Évêque de Macao qu'il dit ne pas vouloir recevoir la Constitution. Mais comme on l'a vu plus haut, ce Prélat nie un pareil fait. Du reste, le Père Amaral lui-même donne une grande preuve de la fausseté de son dire, puisqu'il écrit en même temps au Père Britto, alors supérieur de Canton, que la lettre pastorale de l'Évêque ne pourrait pas facilement paraître, et il recommande en attendant au Père Britto de lui écrire pour lui en charger la conscience, d'où l'on comprend que cet Évêque n'était pas de fait aussi attaché aux sentiments du Père Amaral que celui-ci le disait.

11. Vient la quatrième lettre qui est du 17 novembre 1716, elle nous fournit une grande quantité de preuves de la culpabilité des Jésuites. La première, c'est que le Père Amaral, provincial, par délibération du conseil de sept Pères, et en vertu d'une lettre du Père Visiteur, commande de nouveau aux Jésuites, ses sujets, de ne pas jurer l'observance de la Constitution et de ne pas exercer le saint ministère *jusqu'à ce que j'aie eu connaissance*, dit-il, *de la détermination de l'Empereur et que j'aie déterminé et mandé ce qu'il faudra faire ensuite*. Voilà comment les supérieurs de la Compagnie contreposaient la puissance laïque à la puissance ecclésiastique et prétendaient que l'exécution des décrets apostoliques devait dépendre de la résolution de l'Empereur de Chine; ce qui fournit un argument très fort pour prouver que les traverses opposées au bon résultat des deux légations, que l'emprisonnement de M. Pedrini et de M. Appiani, et, tant d'autres sinistres événements ont tous été l'œuvre véritable des Jésuites qui se sont servis pour cela de l'autorité de l'Empereur, ainsi que l'a déjà sagement fait remarquer le Père Palacios. (*Summ.* n° 86.) [421]
12. En second lieu, nous trouvons dans cette lettre, que le Père Provincial dit qu'il a déjà écrit, à Rome, par six voies différentes, pour donner au Père Général connaissance des ordres qu'il expédie. En faisant ainsi part d'une manière si ouverte au Père Général de sa désobéissance formelle et de son opposition à la Constitution Apostolique, il prouve évidemment qu'il savait que par là il ne ferait pas de peine au Père Général. Et en effet il ne s'était pas trompé. Cet avis, ayant été envoyé avant le mois de novembre 1716, au moins une de ses six copies devait être arrivée, entre les mains du Père Général, au mois d'août ou de septembre 1717. Or, en recevant l'avis de procédés si coupables d'un de ses inférieurs, le Père Général devait faire ce que lui imposait sa charge et surtout sa solennelle déclaration faite devant le Pape en novembre 1711. Et pourtant qu'a-t-il fait ? Il a attendu jusqu'au mois d'avril 1718 pour lui écrire. Ce qui le charge davantage, c'est que dans sa lettre le Père Amaral dit expressément qu'il n'a pas peur que de Rome on lui inflige aucune pénitence. Preuve évidente qu'il savait agir par là selon le bon plaisir,, de ses Supérieurs de Rome.
13. De cette même lettre nous tirons un troisième argument qui prouve encore davantage l'obstination des Jésuites à vouloir à tout prix désobéir au Saint Siège. Le voici : Le Père Amaral à la consulte de ses Pères expérimentés, ajoute cet argument : " Il est certain que le Pape dans la Constitution oblige expressément au serment ceux qui veulent continuer à faire Mission et à administrer les sacrements ; mais il est certain aussi que celui qui après le serment ne fait pas tout ce qui est en lui pour extirper les Rites devient parjure, désobéissant au Pape et, digne d'être puni. De plus pour les engager à ne pas jurer il les intimide en affirmant qu'après avoir prêté le serment, ils ne pourraient plus se suspendre de l'administration des sacrements sous le prétexte que les Missionnaires ne sont pas d'accord sur ce qu'il faut permettre ou non, et il en donne la raison : *Dans toute la Constitution*, dit-il, *on ne [422] trouve pas un mot d'où l'on doive inférer la nécessité de cet accord entre les Missionnaires avant de commencer à agir autant qu'on le peut pour défendre aux Chinois ces Rites qui sont défendus expressément et sans aucune condition*. C'est là une excuse que le Père Amaral apporte de lui-même, car ces Pères ne l'admettaient pas. De plus il dit que bien que dans les décrets de 1701 et de 1710, il y eût quelques particules conditionnelles qui avaient pu faire croire à plusieurs qu'on n'y était tenu, qu'après une instruction préalable, cette raison cessait

parce que le Pape avait déclaré dans la Constitution, *que ceux qui avaient juré de faire tout ce qu'ils pouvaient, s'ils retardaient l'exécution devenaient par là même coupables de parjure.*

14. Le Père Amaral se forme ensuite beaucoup d'autres frayeurs, que ceux à qui il écrivait ne concevaient pas et n'avaient pas. Il leur dit que s'ils craignent que les Chrétiens, redoutant la prohibition des Rites, ne viennent plus à l'église et ne demandent plus les sacrements, ils ne doivent pas pour cela cesser d'administrer parce que le *Précepte autant qu'il est en lui oblige le Missionnaire à parcourir les villages à l'ordinaire et à faire tout son possible pour extirper les Rites, et cela afin qu'il puisse dire en toute vérité: Nous sommes des serviteurs inutiles, nous avons fait ce que nous avons pu.*
15. Le Père Amaral écrivait tout cela pour persuader à ses Pères de ne pas prêter serment, parce que dès qu'ils l'auraient prêté ils seraient tenus à faire tout ce qui y était prescrit, et qu'ils n'auraient plus aucune bonne raison pour se suspendre de l'administration des sacrements, prétendant que le Pape n'obligeait au serment que ceux seulement qui voulaient continuer à faire la Mission.
16. Ces arguments étaient tout à fait sans fondement, car les cinq Jésuites de Canton n'avaient pas ces frayeurs et ne craignaient pas d'être obligés à administrer les sacrements, après avoir juré puisqu'ils voulaient prêter le serment précisément, afin de pouvoir continuer le saint ministère. Du reste, [423]ces arguments étaient encore absolument insuffisants en eux-mêmes, parce que, en premier lieu, si le Pape oblige au serment ceux qui veulent continuer à faire Mission, les Jésuites (lui sont en Chine, y sont en Mission, et tant qu'ils y demeurent ils sont tenus de prêter le serment, puisque ce n'est qu'à ce titre qu'ils y sont allés, et ils ne peuvent pas y vivre comme il leur plait ni abandonner leur titre de Missionnaire; ainsi c'est chose incompatible dans un Religieux qui est allé en Chine comme Missionnaire d'y demeurer et de ne pas prêter le serment ni exercer le saint ministère.
17. En second lieu, prêter le serment emporte l'obligation précise d'administrer de la manière qui est commandée dans la Constitution. Ainsi cette obligation était déjà bien connue du Père Amaral, Provincial, et de son conseil de Pères, conséquemment aussi des autres Jésuites. Si on n'accomplit pas ce serment, dit-il encore, *on est parjure, désobéissant au Pape et digne de châtement.* Or, comment se fait-il que les Jésuites étant si certains de l'obligation qui leur était intimée, et qui est prouvée par l'écrit même de leur Provincial, aient après avoir prêté le serment, changé aussitôt de maxime et prétendu qu'il leur était licite de ne pas faire tout ce qui leur était possible, sans tomber dans le parjure et la désobéissance, et sans mériter par là le châtement; est-ce par une semblable raison que l'autour du Mémoire voudra s'excuser ?
18. La cinquième lettre est du 17 décembre 1716, elle contient ce même argument pernicieux que le Pape dans sa Constitution n'oblige à prêter le serment qu'autant qu'on veut exercer le saint ministère et que les Jésuites ne voulant pas l'exercer et préférant abandonner le soin des Chrétiens qui leur étaient d'abord confiés, ne sont pas tenus à prêter le serment. C'est là un argument très mauvais, parce que quiconque veut se démettre du soin des Chrétiens doit y être autorisé et ne peut cesser sa Mission qu'en la remettant à d'autres comme fait un curé. Un curé ne peut demeurer dans sa cure pour s'en réserver seulement le titre et dire : je ne veux pas exercer le saint ministère ni administrer les sacrements. *Vigilent, dit le concile de Trente sess. 6. eh. 1., sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent et Ministerium suum impleant, implere autem illud nequaquam se posse sciant si greges sibi commissos mercenariorum more deserant, atque ovium suarum, quarum, sanguis de eorum est manibus à Supremo Judice requirendus, custodiæ minime incumbant.* Les Pères Jésuites auraient pu raisonner comme ils faisaient s'ils fussent sortis de Chine, alors ils auraient pu dire qu'ils s'étaient démis de la Mission, mais non pas tant qu'ils y restaient, et ils ne pouvaient plus alors se prévaloir de cette raison comme le fait sagement remarquer l'Évêque défunt de Pékin dans sa lettre Pastorale. (*Summ.* n° 84.)

19. Dans sa lettre, le Père Amaral se saisit encore d'un autre argument pour détourner ses sujets de prêter serment. La Constitution, dit-il, oblige à faire le serment devant l'Évêque ou devant les Vicaires Apostoliques, et pour les Réguliers devant leurs Supérieurs Réguliers; or leur Évêque ou le Supérieur Régulier n'exigeant pas ce serment, ils n'étaient pas tenus à le prêter, et il ne suffisait pas de le prêter entre les mains du Père Cerù qui n'était pas autorisé à le recevoir. Cet argument manque entièrement de consistance ; d'abord parce que les paroles de la Constitution sont adressées, non pas aux Évêques et aux Supérieurs, mais aux Missionnaires dont chacun doit prêter ce serment et y est tenu. Ainsi pour l'accomplir autant qu'il était en eux, ils devaient aller trouver les Supérieurs devant qui ils savaient qu'ils devaient prêter ce serment. En second lieu c'est un vain subterfuge de nier que le Père Cerù eût les pouvoirs nécessaires pour le recevoir, puisqu'on savait bien qu'il avait un Bref à cet effet. (*Summ.* 100, lett. B ).
20. A la fin de cette lettre le Père Amaral a l'audace de commander à ses Pères de lui répondre à cette question : " 1<sup>o</sup> *La Constitution vous oblige-t-elle, vous, mes sujets, à ne pas [425] m'obéir quand il n'y a pas péché manifeste ?* – 2<sup>o</sup> *Dans ce que je vous commande y a-t-il péché manifeste ?* – 3<sup>o</sup> *Pouvez-vous dire, vous et vos compagnons, que ceux que j'ai consultés soient complètement ignorants et privés de la crainte de Dieu ?* Ces commandements par eux-mêmes montrent assez ce qu'ils renferment d'irrégularité et de présomption pour qu'il soit inutile d'ajouter ici aucune réflexion.
21. Nous arrivons à la sixième lettre qui est du 19 décembre 1716. Elle nous donne une nouvelle preuve de l'entente du Père Provincial avec le Père Général, car il y est dit que la lettre est envoyée à Rome ; elle prouve aussi le grand zèle des Jésuites pour faire arriver en Europe les exemplaires du manifeste écrit par l'Empereur lui-même en lettres rouges et publié en trois langues. On ne peut douter que les Jésuites ne soient les auteurs et les instigateurs de ce manifeste, car, dans la quatrième lettre, on a la certitude de la communication faite par les Jésuites à l'Empereur. Il n'en est donc que plus clair que les Jésuites, pour effrayer Rome par leur stratagème, mendié et toujours cultivé de l'opposition impériale, avaient arraché à l'Empereur cet édit et pressaient pour le faire répandre dans l'Europe. Cette lettre nous donne ensuite le commandement fait par le Père Amaral à ses inférieurs de ne pas prêter le serment et de ne pas proscrire les Rites ; il leur ordonne que si les Mandarins leur demandent s'ils ont défendu les Rites ou s'ils vont les défendre, de répondre que non, et d'en donner quelques petites raisons ridicules. Enfin cette lettre prouve la continuelle entente des Jésuites avec l'Empereur sur le sujet de l'administration des sacrements.
22. La septième lettre est du 15 février 1717 ; le Père Amaral envoie au supérieur de Canton, une autre décision théologique de sa façon pour leur faire comprendre qu'ils ne devaient pas administrer, Dans cette lettre, on reconnaît qu'il agit de concert avec le Père Laureati, Visiteur, et par conséquent, avec les supérieurs de Rome. Il parle encore de cette [426]même décision théologique dans la huitième lettre qui est du 8 mars 1717. Il s'efforce par là de répondre, et il le fait très mal, aux nombreuses et solides raisons que lui opposaient les cinq Pères mentionnés. Parmi ces raisons, il y en avait une de grand poids qui terrassait et détruisait l'objection de l'impossibilité, alléguée par le Père Amaral, de dire si l'on pouvait administrer et défendre les Rites sans que l'Empereur s'en offensât. Ces cinq Pères disent donc qu'ils croient que les Chrétiens obéiront, et le Père Amaral répond impérieusement : *Et nous, nous jugeons le contraire.* Mais par ce mot *nous jugeons*, il ne pouvait pas enlever la liberté de faire voir par des faits, la possibilité d'administrer, il ne devait pas le faire avec la menace de peines rigoureuses, comme il le fait, en attendant, dit-il, un autre avis du Père Visiteur. Il montre par là la connivence des Supérieurs à désobéir au Saint-Siège.
23. Dans la neuvième lettre qui est du 19 juillet 1717, il commande à ses Pères de lui dire pourquoi, contre ses ordres, ils ont obéi au Pape, en promulguant la Constitution aux

Chrétiens, en exigeant son exécution. Cette manière de parler montre assez l'injustice et l'audace.

24. En outre, dans cette lettre, il reprend le Père Britto, de ce qu'il s'employait pour rendre de bons services à des Missionnaires étrangers, il entend par là ceux de la Propagande, et contre toute charité religieuse et avec une audace inouïe, il lui commande en vertu de la sainte obéissance, et sous peine de péché grave, de ne plus intercéder en faveur d'aucun Missionnaire étranger, ni même d'aucun Jésuite qui n'aurait pas le Piao, c'est-à-dire qui n'aurait pas promis de suivre la pratique du Père Ricci, condamnée par le Saint Siège. Telles sont les politesses que l'auteur du Mémoire, dans le troisième paragraphe, alinéa premier, à la fin, élève bien haut, comme ayant été faites par les Jésuites aux Missionnaires de la Propagande quand il dit : *Les Jésuites de Pékin ont toujours fait en sorte de défendre, protéger et pourvoir de tout secours ceux de la Sacrée [427] Congrégation de la Propagande.* Ainsi, par cette lettre du Père Amaral, on voit clairement ce que l'on savait déjà depuis 1711, par une lettre de M. Appiani à la Sacrée Congrégation, que les Jésuites se vantaient à pleine bouche d'avoir comblé de bienfaits même ceux à qui ils avaient nui à plaisir, quand ils ne leur avaient pas nui selon tout leur pouvoir. (*Summ.* n° 1725.)
25. Dans la dixième lettre qui est du 21 juillet 1717, le Père Amaral dépouille ces cinq Pères de tous leurs pouvoirs, de prêcher, de catéchiser et d'administrer les sacrements, il leur renouvelle l'injonction de répondre d'une manière négative aux Mandarins qui leur demanderaient s'ils ont défendu les Rites et de dire qu'ils ne les avaient pas défendus, de même que le Père Mathieu Ricci ne les avait pas défendus, parce que le Pape, supérieur du Père Mathieu Ricci et des autres Jésuites, ne les avaient pas défendus. Ce commandement, outre qu'il est injuste rend encore le Père Amaral plus coupable, parce que sciemment il ordonne à ses Pères un mensonge ; car, dans sa précédente lettre, écrite deux jours auparavant, il leur avait reproché d'avoir promulgué la Constitution à leurs Chrétiens. Cet argument nous prouve encore que nous ne devons point ajouter foi aux assertions de ces Pères, accoutumés à dire si facilement des mensonges, et à les commander même aux autres, comme nous verrons encore pour le Père Maillat, le Père Régis et d'autres.
26. La onzième lettre qui est du 22 juillet de la même année, nous fait voir l'entente du Père Visiteur avec le Père Amaral. Il y réprimande ces Pères parce que, au lieu d'obéir à leur provincial, à leur Visiteur, à l'Évêque et au Roi, ils ont préféré obéir au Pape, chose, dit-il, qu'il ne voulait pas permettre. C'est là une maxime vieille déjà parmi ces Pères, qui a déjà été proclamée par le Père Bouvet, dès le temps du cardinal de Tournon. (*Summ.* n° 104, lett. L.) Le Père Amaral confirme cette maxime dans sa douzième lettre du 29 du même mois de juillet. Il y presse de plus ces pauvres Pères par une foule de doutes sophistiques, cette lettre est aussi malicieuse que la treizième, du 1<sup>er</sup> août 1717, dans laquelle un Père de la Compagnie, de meilleurs sentiments que le Père Amaral, remarque que l'Évêque de Macao avait dit que tout ce que le Père Amaral avait fait contre les Pères de Canton, il l'avait fait de son propre mouvement, et qu'il n'avait jamais montré le mandat du Roi dont il exaltait les ordres à un si haut point ; de plus, que l'Évêque et le commandant de Macao disaient n'avoir reçu aucun ordre touchant la Constitution. Ainsi, il faut en conclure que toute l'opposition venait des Jésuites qui, pour la fortifier par des mensonges, la couvraient du manteau de l'autorité supposée de l'Évêque et du Roi.
27. Dans la quatorzième lettre qui est du 6 août 1717, le Père Amaral dit qu'il n'est pas lié par l'excommunication contenue dans le bref du Pape qui confirme les censures fulminées par le cardinal de Tournon, (*Summ.* n° 27), parce que le Roi n'avait pas voulu qu'il eût d'effet. C'est là la théologie nouvelle par laquelle ils font la cour aux Princes, au grand préjudice des âmes.
28. Enfin, dans la quinzième lettre qui est du 13 août 1717, nous voyons qu'il écrit au Père Britto, qu'il aurait cru pécher s'il lui avait permis de ne pas obéir à lui, à l'Évêque

et au Roi. Et c'est là l'exécution du quatrième vœu que font les Jésuites d'être obéissants au Souverain Pontife. Il y dit encore en passant que l'on donnerait le *Piao* à qui le voudrait, c'est-à-dire à quiconque promettait d'observer la pratique du Père Mathieu Ricci. Enfin, ces cinq Pères, ayant voulu prendre le *Piao*, furent rappelés de Mission à Macao, comme nous l'avons dit plus haut.

29. Or, ces maximes du Père Amaral, Provincial, qui lui étaient communes avec le Père Laureati, Visiteur, et avec d'autres Pères haut placés, n'étaient pas inconnues au Père Général auquel le Père Amaral faisait part des injonctions qu'il mandait aux cinq Pères de Canton disposés à obéir au Saint [429]Siège. Elles nous montrent fort bien quels sentiments ils inspiraient généralement à leurs inférieurs, sentiments de désobéissance que l'on voilait sous le prétexte de défendre l'honneur de la Compagnie, tandis qu'il ne s'agissait que de la défense de leur opinion. Bien que les Jésuites fissent tout leur possible pour cacher ces maximes pernicieuses, comme on le voit dans plusieurs de ces lettres du Père Amaral aussi bien que dans les moyens dont ils se servaient et dans les fausses raisons qu'ils employaient pour justifier leur suspense de l'administration des sacrements, néanmoins, le fait même de s'être suspendus était de nature à être connu, et la connaissance devait en parvenir au Saint Siège, comme en effet elle n'y est que trop parvenue dans les mois d'août et de septembre de 1717. Chacun peut facilement s'imaginer quel chagrin elle causa au Pape et à la Sacrée Congrégation de la Propagande, en voyant que ceux dont l'obligation essentielle est l'exercice du saint ministère, ceux qui, surtout après des promesses spéciales sous la foi du serment, devaient être plus que personne les gardiens sincères et fidèles et les exécuteurs de la Constitution, désobéissaient d'une manière déclarée, et l'attaquaient avec un souverain mépris pour le Saint Siège et au préjudice des âmes de ces pauvres Chrétiens chinois au salut desquels ils se devaient par le titre de Missionnaires.
30. Le Pape, voulant remédier à un si grave désordre, fit réunir le 4 octobre 1717, une Congrégation particulière devant lui, il discuta cette grave affaire et décréta que l'on signifierait au Père Général que la manière dont ses Religieux de Chine avaient accepté et juré la Constitution en se suspendant ensuite de l'exercice de la Mission, donnait un motif sérieux de soupçonner qu'il y avait là duplicité, et que cette abstention ne provenait pas de scrupule, mais bien de malice : *Non levem ingerere calliditatis suspicionem, non autem oriri à scrupulosa conscientia.* (*Summ.* n° 75). C'est pourquoi il ordonna qu'au plus tôt le Général enjoignît à tous les Jésuites de Chine de [430] reprendre de la meilleure manière possible l'exercice de la Mission qu'ils avaient interrompu, et de les avertir plus clairement encore que c'était là la volonté précise de Sa Sainteté, qu'autrement il prendrait des mesures contre toute la Compagnie.
31. En outre le Pape ordonna au Père Général de faire connaître à ses sujets l'obligation qu'ils avaient de persuader à l'Empereur qu'il ne pouvait pas absolument accorder avec les règles de la loi évangélique l'usage des Rites chinois selon l'explication du Père Mathieu Ricci, et de faire tout leur possible pour obtenir de lui la révocation de l'édit, véritable invention du démon, publié par Sa Majesté (*Summ.* n° 75), c'est-à-dire le décret au sujet du *Piao* dont nous parlerons plus tard, stratagème inventé, procuré et toujours cultivé par les Jésuites.
32. Ce fait nous amène à la connaissance de deux choses. La première qu'il n'est pas vrai que le Père Général se soit tant pressé que le prône l'auteur du Mémoire, d'écrire aussitôt après avoir appris cette suspense volontaire de ses Pères, au Père Visiteur pour leur faire reprendre l'administration et l'exercice du saint ministère. Car il en a eu la première connaissance par le Père Amaral, Provincial, comme on le voit par la quatrième des lettres citées ; de son propre mouvement il n'a pris aucune mesure ; il a fallu que le Pape en prit une ; son décret parut au mois d'octobre 1717, et selon son ordinaire il le fit savoir au Père Général qui aurait dû écrire aussitôt les ordres du

Pape par la première occasion qui se présentait certainement au moins au mois de novembre ou de décembre de cette année 1717, et en matière de si grande importance il ne devait pas tarder jusqu'au mois d'avril de l'année suivante 1718.

33. La seconde chose est que pour faire écrire cette lettre par le Père Général il fallut encore un commandement exprès du Pape, comme il l'avoue lui-même dans sa lettre par ces mots : *Expresso etiam jussu sanctissimi Domini nostri pontificis.* (*Summ.* du Père Général, n° 4, § 4). Il le confirme dans [431] une autre lettre du 21 septembre 1720 au même Père Laureati (même *Summ.* n° 4, § 6). “ En 1718, sous la date du 9 avril, conduit par le zèle du, salut des âmes et aussi par ordre de Sa Sainteté le Pape Clément XI, j'ai écrit à Votre Révérence, etc. ” Mais comme cette lettre du 9 avril 1718 donne naissance à des réflexions très importantes, il faut la rapporter ici toute entière. “ La résolution que plusieurs de notre Compagnie ont prise de s'abstenir à l'avenir de la prédication et des autres exercices par lesquels les Missionnaires sont tenus de procurer le salut des âmes et de nourrir selon leurs forces la piété du peuple, cette résolution, dis-je, a tant frappé tout le monde d'étonnement et de douleur, qu'elle devient une affaire grave et fâcheuse, non-seulement pour moi, mais encore pour la Sacrée Congrégation de la Propagande et pour le Souverain Pontife lui-même car il est assez constant que par ce moyen la Religion chrétienne qui a été établie par les travaux de nos ancêtres dans ces vastes régions, va se perdre complètement. Comment, en effet, sans la prédication de la parole de Dieu, les peuples seront-ils amenés à la foi ? Comment les néophytes conserveront-ils la foi, la crainte de Dieu et la piété s'ils sont tout à fait dépourvus de ces secours spirituels qui suffisent à peine pour conserver la piété et la Religion là où elles ont déjà poussé de profondes racines ? Mon âme frémit d'horreur quand je me représente d'un côté cette grande multitude d'hommes qui soupirent après les secours spirituels, et de l'autre tant d'ouvriers évangéliques restant oisifs refusant le secours à ceux qui le demandent. *Ils ont demandé le pain et il n'y avait personne pour le leur rompre.* C'est pourquoi désirant très ardemment qu'il soit remédié à un si grand mal, j'enjoins à Votre Révérence d'ordonner aussitôt en mon nom et à tous vos sujets de reprendre tous les exercices du ministère Apostolique qui ont été abandonnés, et ensuite pour confirmer tous ceux qui sont convertis dans la foi et dans la piété, je veux que vous précédiez tout le monde par votre exemple et que vous envoyiez à chacun [432] un exemplaire de cette lettre et de cette ordonnance. Pour lui donner plus de force, je veux que tous entendent bien que ce n'est pas seulement de mon propre mouvement que j'ai commandé ceci, mais que c'est encore par l'ordre exprès du Souverain Pontife qui brûla d'un zèle si ardent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, a été très offensé de voir cette imprudente manière d'agir, ou plutôt, de ne pas agir, des nôtres, et ne peut être apaisé autrement que par l'exacte exécution de ces ordres. Qu'on ne prétexte pas, comme le font plusieurs, la crainte que l'Empereur irrité par l'exercice de la Mission et par la prohibition des Rites ne chasse de Chine tous les ouvriers évangéliques. Ceux qui sont conduits par le désir de propager la Foi sauront arranger la chose avec tant de prévoyance et de dextérité, qu'il n'en arrivera aucune privation de secours spirituels pour le prochain, et que l'Empereur n'en prendra point occasion de s'offenser. Ensuite le Souverain Pontife médite actuellement et prépare ce qui sera opportun pour se concilier la bienveillance de l'Empereur et pour le rendre favorable aux Missions. Nous devons nous appliquer à ne pas rendre ce remède inutile en laissant perdre et éteindre ces Missions par l'abandon. ”
34. Quelles sont les conclusions qui ressortent de cette lettre ? chacun peut le voir facilement. La première, c'est que les Missionnaires ne peuvent s'abstenir de la prédication ni des autres fonctions, *exercitiis quibus tenentur animarum salutem procurare ac populorum pietatem pro viribus fovere.* La seconde, c'est que par cette suspense on détruisait la Religion chrétienne en Chine ; ce qui doit arriver nécessairement dès qu'il n'y a plus prédication de la parole de Dieu, ni administration des secours spirituels. La troisième est l'ordre de reprendre aussitôt l'exercice du



ministère apostolique pour obéir au Souverain Pontife justement indigné, *inconsulto hoc* [433] *agendi seu potius, non agendi modo*. La quatrième et dernière est qu'on ne doit aucunement, objecter le prétexte de l'indignation de l'Empereur qui pourrait chasser les Missionnaires, et le Père Général en donne la raison, c'est que *ceux qui ont le véritable désir de propager la Foi sauront arranger la chose avec tant de prévoyance et de dextérité, qu'il n'en arrivera aucune privation de secours spirituel pour le prochain, et que l'Empereur n'en prendra pas occasion de s'offenser*.

35. Réunissons maintenant tous ces ordres très pressants du Pape, c'est-à-dire le décret du 4 octobre 1717, et la lettre du 9 avril 1718, écrite par ordre du Pape par le Père Général aux Jésuites de Chine ; lequel de ces ordres a été exécuté par ces Pères, et quelle est la résolution énergique que nous montre le Père Général pour faire véritablement obéir ? A un mal si grand qu'est celui de la désobéissance aux ordres du Pape en succède un autre plus grand encore, celui de s'opposer par des actes positifs et directement contraires à ces ordres du Pape, opposition mise ouvertement en pratique pour rendre ces ordres vains. Parmi ces actes d'opposition des Jésuites, le principal a toujours été, au lieu d'employer leurs efforts pour persuader l'Empereur de l'impossibilité d'accorder l'usage des Rites, selon l'explication et la pratique du Père Ricci, avec les règles de la doctrine chrétienne, comme le commandait le décret du 4 octobre 1717, de bien convaincre au contraire ce Prince que la pratique du Père Ricci était également conforme à la doctrine de l'Empire et à la Religion chrétienne, et par suite de cette erreur très grossière condamnée par le Saint Siège, de l'encourager, de le stimuler à ne pas souffrir qu'on abandonnât les Rites défendus par le Pape. D'après ce que nous venons de raconter, on ne peut pas conclure que par sa lettre du 9 avril 1718, le Père Général ait commandé avec promptitude et efficacité à ses Pères de reprendre le ministère apostolique, dès qu'il avait eu nouvelle qu'ils l'avaient abandonné, comme l'affirme l'auteur du Mémoire; car il en avait ou connaissance longtemps auparavant [434] et il ne s'est déterminé que par l'ordre du Pape qui lui a ordonné d'écrire cette lettre. Ce manquement ne peut être excusé non plus par ce qu'ajoute l'auteur du Mémoire : que le Père Général, en 1720, ayant appris par des supérieurs locaux, que trois Missionnaires de la Compagnie, isolés les uns des autres, continuaient à se suspendre du saint ministère, avait ordonné au Visiteur de le leur faire reprendre, et d'exiger de tous les supérieurs une exécution complète des ordres passés sans interprétation ni tergiversation ; comme il en donne la preuve dans son *Summarium* (n° 4, § 6.) et d'exécuter la lettre du 21 septembre 1720, adressée au Père Laureati, Visiteur, dans laquelle il nomme les Pères Hervieux, Lecouteux et Noellas qui étaient dans les provinces et n'administraient pas. Mais cette lettre ne fait pas mention d'une multitude d'autres que le Père Général connaissait avoir abandonné l'administration des sacrements, il ne nomme pas le Père Amaral, provincial, qui, non seulement n'administrait pas, mais avait même ordonné à ses inférieurs de ne pas administrer, et avait rappelé de Mission ceux qui voulaient administrer. Il ne nomme pas les Jésuites de Pékin qui avaient abandonné si publiquement l'exercice du Ministère Apostolique.
36. Bien loin que cette lettre du 21 septembre 1720, nous montre dans le Père Général, une prompte sollicitude pour faire reprendre à ses sujets l'administration des sacrements, nous voyons que, pendant l'intervalle du 9 avril 1718 au 21 septembre 1720, le Pape et la Sacrée Congrégation de la Propagande ont dû stimuler de nouveau sa lenteur pour lui faire inculquer fortement à ses Pères, d'obéir parfaitement et totalement à la Constitution et spécialement de cesser leur suspense de l'administration des sacrements. Ainsi, il a fallu qu'on lui ordonnât en 1719, d'envoyer à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande, un duplicata de la lettre du 9 avril 1718 et de l'accompagner d'une autre lettre spéciale pour le Père Laureati, Visiteur, de la même teneur que la précédente, mais avec des [435] termes plus pressants et plus rigoureux, propres à ramener complètement ces Pères à leur devoir et à se désister enfin de cette suspense aussi intolérable que volontaire. Le Pape et la Sacrée

Congrégation jugèrent encore nécessaire de se charger eux-mêmes de prescrire au Père Visiteur d'employer son autorité pour faire exécuter leurs ordres et pour faire promptement renvoyer les désobéissants en Europe. (*Summ.* n° 76.)

37. L'auteur du Mémoire ne parle pas de toutes ces injonctions faites au Père Général dans l'intervalle écoulé depuis qu'il avait appris la suspense continuelle de ses Pères. Il ne parle pas non plus de la lettre du 25 février 1720, écrite par le Père Général au Père Laureati, Visiteur, bien qu'il la cite à un autre propos au paragraphe 4 de son Mémoire et dans son *Summarium*, n° 7, § 6. Cette lettre fut encore écrite, non de son propre mouvement, mais comme les autres, par ordre du Pape, à l'occasion du prochain départ de Monseigneur Mezzabarba, envoyé comme Légat en Chine. La minute en fut faite à la Propagande, comme on le voit par plusieurs exemplaires qui y sont encore et qui y ont été revus et corrigés. Cette lettre fut même revue par le Pape Clément XI lui-même et remise par son ordre au Légat, afin qu'il la portât en Chine et la remit lui-même au Visiteur de la Compagnie. En même temps, le Pape fit venir le Père Général et ses Assistants en sa présence et devant le Cardinal préfet de la Propagande, de Monseigneur le Secrétaire de la même Congrégation et de Monseigneur Mezzabarba, il lui fit alors une allocution préceptive et très pressante, et il lui enjoignit à lui et à ses inférieurs, de contribuer de tout leur pouvoir au bon succès de la légation, et il alla jusqu'à déclarer qu'il attribuerait aux Pères de la Compagnie et à leurs artifices, tout ce qui arriverait de mal à la Religion chrétienne. Il lui imposa aussi expressément l'obligation de le faire savoir de sa part, par le moyen du Père Laureati, Visiteur, à tous les Jésuites de Chine : *Vobis ego summi etiam Pontificis nomine denuncio grande hoc Religioni Christianæ incommodum vobis unice [436] atque artibus vestris omnes acceptum esse relatuos.* (*Summ.* du Père Général, n° 7, § 11.)
38. D'après cette lettre, provenant de l'ordre du Pape et de son allocution préceptive, l'auteur du Mémoire devait conclure que le Pape avait été obligé de réchauffer la tiédeur qu'il voyait dans le Père Général pour exiger l'obéissance de ses sujets ; c'est encore dans ce but que le Pape répéta plus fortement les mêmes stimulants dans son bref du 28 février 1720, adressé au Père Laureati, Visiteur, dans lequel il l'oblige expressément à ne laisser abandonner par personne, le ministère apostolique. (*Summ.* n° 77)
39. Mais les Jésuites ont trouvé moyen de rendre complètement inutile cette attentive sollicitude du Pape. Quant à l'allocution préceptive faite par lui au Père Général, on vit en 1720, circuler dans la Chine un extrait d'une lettre en français, datée de Rome du 7 octobre 1719, dans laquelle on parlait de ce discours du Pape, on y disait que le Souverain Pontife avait blâmé la conduite du cardinal de Tournon, qu'il avait blâmé aussi les Jésuites de s'être suspendus de l'administration des sacrements, quoiqu'il y vit quelque fondement de raison ; et autres semblables inventions. La copie de cet extrait a été envoyée, par un Missionnaire à la Sacrée Congrégation (**Summ.** n° 100 , lett. C.). On ne peut nier que les Jésuites n'aient fait tous les efforts imaginables pour faire blâmer la conduite du cardinal de Tournon par le nouveau Légat Monseigneur Mezzabarba ; que n'ont-ils pas fait quand il fut arrivé en Chine pour l'amener à réaliser par le fait, le mensonge exécrable qu'ils avaient répandu par cet extrait et à désapprouver la conduite de ce Cardinal comme on le verra bientôt ?
40. Venons-en maintenant à la lettre du 21 septembre 1720, produite par l'auteur du Mémoire dans son *Summarium* n° 4, § 6. Cette lettre ne prouve aucunement l'insistance efficace et pressante, que le Pape voulait pour faire reprendre aussitôt l'exercice de la Mission. On y voit évidemment qu'elle ne ren- [437] ferme aucune formule préceptive, ni aucune menace de punition dans le cas de désobéissance, bien qu'on lui eût ordonné de l'écrire avec plus de vigueur que la précédente du 9 avril 1718.
41. Le Père Général dans cette lettre du 21 septembre 1720, écrit au Visiteur : " Vos Pères ne doivent aucunement accepter des charges de *Vicaires Forains*, ou comme on dit de

*Vara*, comme nous l'avons déjà dit dans d'autres lettres, adressées au Père Provincial du Japon ; et j'enjoins à Votre Révérence, si le Père Amaral reste dans son provincialat, de le presser efficacement pour exécuter ce qui est contenu dans ces lettres. " Ici, il ne sera pas hors de propos de faire une courte digression qui nous fera voir dans ce fait particulièrement la désobéissance constante des Jésuites aux ordres du Saint Siège et la grande connivence qu'il y avait en cela entre leur Père Général et eux.

42. Il faut nous rappeler que le Pape Clément X, par son bref du 23 décembre 1673, avait défendu aux Jésuites, sous peine d'excommunication, d'accepter cette charge de Vicaires Forains dans les lieux soumis à la juridiction des Vicaires Apostoliques dans la Chine, le Tonkin, la Cochinchine et les lieux circonvoisins (*Summ.* n° 10.). Or, malgré cette défense, le Père Antoine da Silva, Jésuite, qui avait indûment déjà pris cette charge de Vicaire de *Vara* de Macao , avait été ensuite nommé Vicaire Apostolique de Nankin, par le cardinal de Tournon, il avait exercé quelque temps cette fonction et en avait même reçu les pouvoirs ordinaires de la Propagande. Plus tard, il se déclara honteusement contre le Cardinal et lui renvoya sa patente. Il préféra recevoir la patente de Vicaire du diocèse de Nankin, par délégation de l'archevêque de Goa. On le voit dans une lettre du cardinal de Tournon. (*Summ.* n° 7 8).
43. Le Père Stanislas Machado prit un titre semblable dans le Tonkin, et en 1714 poussa la présomption jusqu'à faire publier, le 29 novembre dans son église de Kesat, en présence de deux autres Jésuites et de beaucoup de Chrétiens, une lettre pastorale de l'archevêque de Goa, souverainement injurieuse [438] pour le Saint Siège et pour le Cardinal son Légat auquel il refuse l'obéissance et qu'il proclame excommunié (*Summ.* n° 79). Les autres Jésuites firent en sorte de publier cette lettre pastorale dans tout le Tonkin, ainsi que l'écrit Monseigneur de Sainte-Croix, Évêque de Mineria, et Vicaire Apostolique du Tonkin (*Summ.* n° 80). Toutes ces opérations tendaient à faire mépriser le Légat et ses ordres.
44. Le même Père Machado continua à exercer son Vicariat, mais la Sacrée Congrégation de la Propagande ne pouvant plus souffrir le mépris que l'on faisait du Bref de Clément X, enjoignit par ses décrets du 25 août 1715 et du 4 mars 1716 (*Summ.* n° 81) au Père Général de faire observer étroitement ses ordres nommément en ce qui regardait ledit Père Machado.
45. Or, après une contravention si inexcusable au Bref de Clément X et l'attentat si énorme du Père Machado contre le Légat Apostolique, personne ne pouvait ignorer que ce Père n'eût certainement encouru l'excommunication et mérité de plus, quelque sévère châtement. Malgré cela cependant, le Père Général forcé de déposer de son Provincialat du Japon le Père Amaral, qui ne pouvait plus être toléré à cause de tant de désobéissances notoires et de graves attentats contre le cardinal de Tournon et contre les Missionnaires de la Propagande (*Summ.* n° 100, lett. A), nomma pour son troisième successeur, ce même Père Machado, comme on le voit dans une lettre écrite par le Père Général au Pro Secrétaire de la Propagande le 21 février 1721 (*Summ.* n° 82), et ainsi à un mauvais Provincial on en substitua un pire.
46. Le Père Machado accepta la charge, et si ensuite il ne put sortir du Tonkin où il exerçait son Vicariat *de Vara* et se démit de la charge de Provincial, il n'en est pas moins vrai que le choix avait été fait de lui par le Père Général.
47. Quant au Père Amaral, le Père Général connaissait depuis longtemps ses graves délits, et bien qu'il dise dans sa lettre à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande qu'il lui a [439] envoyé en 1714, et par diverses voies l'ordre de déposer le Provincialat, néanmoins il n'a pris la mesure de le rappeler véritablement en Europe qu'après l'arrivée en Chine du Légat Apostolique Monseigneur Mezzabarba en 1721. De plus, la nomination successive à cette charge du Provincialat de trois sujets qui, pour différents empêchements, ne pouvaient l'exercer, donne un suffisant motif de

croire qu'il voulait seulement paraître retirer le Père Amaral, tandis qu'en réalité il lui faisait continuer l'exercice de cette charge, comme il le conserva en effet. Le Père Général, tout en lui nommant trois successeurs, et malgré l'ordre qu'il lui avait envoyé en 1714, de déposer le Provincialat, continua à le reconnaître comme Provincial, et on en a une preuve incontestable dans les lettres que le Père Général lui adresse avec ce titre le 27 décembre 1718, le 8 août 1719, et le 31 décembre 1720 (*Summ.* du Père Général, n° 2, §§ 13, 15, 17), et dans les quinze lettres de 1716 et 1717 adressées par le Père Amaral en qualité de Provincial, et dans lesquelles il dit qu'il avertit de tout le Père Général (*Summ.* n° 100, lett. A).

48. Il n'est pas moins digne de remarque de voir le Père François Pinto, notoirement désobéissant et nommément excommunié par le cardinal de Tournon, être en janvier 1721, choisi de nouveau par le Père Général, pour remplir la charge du Provincialat qui vaquait par suite de la mort du Père Joseph Monteyro, successeur du Père Amaral, enfin rappelé en Europe. C'était ce même Père Pinto qui avait été Provincial plusieurs années auparavant, bien qu'il fût nommément excommunié et qui, au mépris de cette excommunication, avait continué à exercer les fonctions ecclésiastiques jusqu'au moment où en 1720, il fut absous de son excommunication par Monseigneur le Légat Mezzabarba. La condamnation et l'obstination de ce Père dans ces censures n'étaient pas inconnues au Père Général, soit parce qu'elles étaient des faits notoires et publics soit parce qu'elles avaient été confirmées par Clément XI dans son Bref (*Summ.* n° 27). Ce qu'il y a de plus grave dans ce fait, c'est que le Père Pinto fut choisi une seconde fois pour Provincial par le Général, avant qu'il connût son absolution des censures, rapportée dans le Journal de Monseigneur Mezzabarba, (*Summ.* n° 28) comme ayant eu lieu le 27 septembre 1720. Or, c'est seulement quatre mois après, janvier 1721, que le Père Pinto a été mis en possession du Provincialat. Donc le Père Général avait expédié sa patente longtemps avant qu'il fût absous de ses censures, et l'expédition de cette patente concorde avec l'époque où le Pape fit son allocution préceptive au Père Général, rapprochement qui montre bien le peu d'estime et le mauvais usage qu'il faisait de ce discours.

49. Par cette conduite du Père Général envers trois de ses Religieux délinquants, les Pères Machado, Amaral et Pinto, pour ne pas parler encore du Père Stumpf, Visiteur, et de beaucoup d'autres dont on pourrait faire un catalogue, on voit à le toucher du doigt que la déclaration solennelle faite en corps par le Général, les Assistants et les Procureurs des Provinces, au Souverain Pontife, de châtier les désobéissants (*Summ.* n° 35), a été faite seulement de bouche et n'était qu'illusoire, puisque non seulement ces désobéissants n'ont pas été châtiés, mais que le Père Général les a récompensés, et les encourage par ses bonnes paroles plutôt qu'il ne les réprime par des menaces de punition pour leur opiniâtreté.

50. L'auteur du Mémoire poursuit en disant : " Que si depuis l'année 1720, le Père Général n'a pas pris d'autres mesures plus rigoureuses, cela vient de ce qu'il a eu subséquemment des informations qui lui ont appris que tous généralement administraient, et de ce que Monseigneur le Légat, Patriarche d'Alexandrie, ayant été envoyé en 1720, en Chine, en qualité de Commissaire Apostolique, avec la mission spéciale de faire une enquête sur cette suspense et de ramener tous les Missionnaires à l'accomplissement de leur devoir, il appartenait dès lors à l'autorité supérieure à se prononcer sur ces faits et le Général n'avait pas cru convenable de donner d'autres ordres particuliers, sinon de commander expressément aux siens d'obéir totalement et promptement à toutes les dispositions du Légat Apostolique.

51. " Que pour ce qui regarde l'exécution des ordres précédents envoyés par le Père Général pour faire reprendre le saint ministère, il a été informé en premier lieu qu'il était vrai que quelques-uns de ses Missionnaires isolés dans diverses provinces de la Chine, outre ceux de Pékin dont il parle ensuite, se sont suspendus de l'exercice du saint ministère, mais qu'à la suite de plus saines réflexions, ils ont repris leurs

fonctions comme eux-mêmes le rapportent. " En preuve de ce qu'il avance il produit plusieurs lettres de ses Pères. Mais il y a lieu de s'étonner que l'auteur du Mémoire fasse tant de cas de ces lettres de Pères de la Compagnie, puisqu'elles sont toutes de personnes inculpées de désobéissance et de la suspense dont il s'agit, et de ce qu'il produise leurs propres écrits à leur décharge. Il devait en outre observer qu'une grande partie de ces lettres sont de 1716 et 1717, et par conséquent antérieures au décret et à la lettre écrite par ordre du Pape, ainsi qu'à son discours préceptif. Il aurait raisonné plus juste, si, à la vue de tant d'ordres du Pape et de la Sacrée Congrégation renouvelés en 1719 et 1720, pour faire cesser cette suspense volontaire des Jésuites, il en avait conclu le non accomplissement des premiers ordres et conséquemment la nécessité d'en envoyer d'autres. Plusieurs autres de ces lettres ne méritent aucune attention parce qu'elles ont été écrites par des Jésuites après le départ du Légat Mezzabarba de Pékin, ce ne sont que des apologies faites dans le but de couvrir leurs forfaits sans autre preuve que l'appui fort inefficace de leur assertion, qui est loin de suffire pour prouver qu'ils sont innocents. C'est de cette nature qu'est la première lettre, par le Père Emmanuel Mendez, Vice Provincial de la Chine, au Père Général, elle est [442] datée de Canton, 4 avril 1721 (*Summ.* du Père Général, n° 5, §§ 94, 95, 103, 104). Elle ne parle qu'en termes généraux, et dit en substance, que les Jésuites dans cette Province, avaient commencé à administrer dès l'année 1718 : *Omnes ab anno 1718, administramus et fatigamus ut constitutio admittatur, non obstantibus blasphemias ethnicorum contra divinam legem.* Puis au paragraphe 103, et dans plusieurs des suivants, il raconte que les Pères ont entendu des confessions, donné la communion, et administré des baptêmes. Or, si ces choses étaient vraies, et si on avait commencé à administrer depuis 1718, comme le dit la lettre, qui ne voit que les Jésuites si souvent pressés de reprendre le saint ministère, n'auraient pas laissé passer trois années entières sans en faire une relation au Père Général, comme du reste ils ont coutume de le faire chaque année, et ils n'auraient pas attendu que le Légat fût parti pour écrire cette lettre. Et encore cette lettre ne nous dit pas que les Jésuites se sont mis en devoir de faire réellement ce qu'ils devaient, c'est-à-dire d'user de tout leur pouvoir pour faire recevoir la Constitution et pour instruire les Chrétiens de la malice des Rites condamnés et de l'inflexibilité du jugement du Saint-Siège.

52. Après avoir défendu par cette assertion générale et peu concluante, les Pères de cette Province, le Père Mendez avoue que les Pères de Pékin n'administrent pas encore : *Hæc igitur epistola, P.V. Adm. R., solum locum habet in Patres Pekinenses* ; ne pouvant pas nier leur désobéissance, il prétend au moins l'excuser sous prétexte qu'à la Cour devant l'Empereur et les Grands on ne peut administrer : *Sed quid hi agent in aulis Imperatoris et Magnatum ?* Excuse très faible, car même à la Cour on pouvait administrer les sacrements ainsi que le faisaient Messieurs Ripa et Pedrini lorsqu'ils étaient en liberté et les Jésuites eux-mêmes auraient pu faire beaucoup s'ils avaient voulu travailler à la Mission au lieu d'intriguer auprès de l'Empereur.[443]
53. La seconde lettre est du Père Laureati, Visiteur, datée du Fokien, et du 20 septembre 1718 (*Summ.* du Père Général, n° 5, § 17). Là, ce Père avoue très clairement la suspense, et il en apporte quelques prétextes vains et rejetés par le Saint Siège, pour prouver qu'ils doivent agir de la sorte. *Si constitutio nullam patitur explicationem certò certius est omnino ab administratione sacramentorum, sic ego sub formula juramenti fassus sum, sic plures menses abstinui.* Et quoiqu'il dise ensuite qu'il a repris l'administration, néanmoins c'est encore plus condamnable puisqu'il avoue qu'il l'a reprise en pratiquant le *Tiao-Kiao* qui est une cérémonie envers les morts absolument superstitieuse et évitée par les Missionnaires qui pratiquent la Constitution. Pour diminuer sa faute en se donnant des compagnons, il fait entendre ce qui est faux, c'est-à-dire que cette cérémonie était pratiquée par les Évêques et les Vicaires Apostoliques et même par les Dominicains (*Summ.* du Père Général, n° 5, § 27.) *Sed cum Episcopi, Vicarii Apostolici, clerici, Dominicani, quæ prohibentur, sed non expressè habeant pro non prohibitis, præsertim Tiao-Kiao, sive cœremonias ergà recentes defunctos,*

*atque in hâc re videam nihil à quoquam immutari, ego pariter resumpsi animos et justâ communem hanc praxim aliquos admisi.* La fausseté de ce qu'il avance ici est prouvée par le contexte même de sa lettre, puisqu'il veut blâmer les Missionnaires et les reprendre de n'avoir pas défendu ce qui est défendu, par la raison que cela n'est pas défendu expressément ; on ne pourra jamais comprendre comment on peut regarder comme non défendue une chose que l'on connaît comme défendue.

54. Ainsi, le Père Laureati, dans cette lettre, avoue qu'il a permis à ses Chrétiens le Rite du *Tiao-Kiao* sans y avoir fait aucun changement, c'est-à-dire qu'il a permis envers les morts les oblations, les Rites ou cérémonies, et la Tablette non corrigée, car c'est tout cela que renferme le *Tiao-Kiao*, choses qui étaient expressément défendues et condamnées comme supers-[444] titieuses par le Saint-Siège dans les décrets de 1704, et ensuite dans la Constitution *Ex illâ die* § *item* (*Summ.* n° 34).
53. Pour diminuer sa culpabilité dans l'usage condamné du *Tiao-Kiao*, le Père Laureati voulait faire entendre qu'il n'était pas seul à le permettre, mais que beaucoup d'autres le permettaient communément ; puis, fondé sur cette assertion générale où il ne désigne personne, il va jusqu'à dire que cette cérémonie était permise sans modification par des Évêques, par des Vicaires Apostoliques, par des membres du clergé et par des Dominicains. Cela n'est pas vrai, car les autres Missionnaires observaient et observent exactement ce que prescrit la Constitution, et son assertion est de plus convaincue de mensonge, par deux actes très importants de deux Évêques très distingués, l'un est une lettre de l'Évêque de Lorima, écrite le 9 janvier 1719 à un Jésuite, au Père François Xavier del Rosario (*Summ.* n° 89). Cet Évêque, à propos du *Tiao-Kiao*, dit expressément et clairement : " *Dans la Constitution, on ne paraît pas condamner autre chose que les sacrifices, les oblations, les comestibles, les Tablettes, à l'usage chinois.* " Et peu à près il ajoute.: En un mot, pour les comestibles de toute espèce, je suis très certainement d'avis qu'on ne peut les tolérer.
56. Le prélat nous fait comprendre ensuite combien il est faux de dire que ces cérémonies se permettent sans aucune modification, car il envoie à ce Père une Tablette modifiée en disant : " *On ne défend pas la Tablette nouvelle avec le Teou-Hou, c'est-à-dire Ouang-Tcheou-Kin-Tcheou, je vous envoie le modèle de la Tablette, tel que je l'envoie aux autres Missionnaires qui la demandent ; votre paternité pourra se régler d'après cela, tant pour l'explication que pour les autres choses, pourvu que vous vous conformiez à la pensée du Souverain Pontife ; envoyez-moi la copie de la Tablette que vous aurez faite. Je ne pense pas qu'il soit défendu aux Chrétiens de faire la révérence devant la Tablette corrigée.* " (*Summ.* n° 89).
57. L'autre acte est la lettre pastorale de l'Évêque de Pékin, [445] datée du 15 mars 1718 (*Summ.* n° 83) sous ce titre : *Des choses que l'on permettra*, § 2, il dit : " *Nous jugeons que dorénavant, sans faire attention à ce qui a précédé, les Chrétiens pourront, dans les funérailles, soit des Chrétiens, soit des Païens, faire la cérémonie appelée Tiao-Kiao (qu'on voit ici le changement) en omettant néanmoins les libations et les oblations de comestibles, c'est-à-dire que l'on pourra, devant la tombe, ou le catafalque du défunt, se mettre à genoux et saluer en frappant la terre de son front, trois fois ou plus, selon l'usage.* " Il explique ensuite plus au long quelles sont les cérémonies superstitieuses que les Chrétiens doivent absolument éviter (*Summ.* n° 83.).
58. A ces lettres de ces deux prélats, ajoutons encore que l'Évêque de Pékin a réprouvé les cérémonies faites par le Père Fernandez Serrano, avec l'emploi des oblations et autres Rites prohibés, aux funérailles du Père Franchi, Jésuite (*Summ.* n° 100, lett. L. et F.). M. Ripa dit aussi que ces oblations se sont trouvées aux funérailles faites par les Jésuites pour leurs frères Brocard et Baudini (*ibid.*), preuve qu'il n'approuvait pas la pratique ancienne sans aucune modification. De plus, les Chrétiens de l'endroit appelé *Kou-Pé-Kéou*, instruits par le même M. Ripa, observaient dans les funérailles, avec une grande exactitude, tout ce que prescrit la Constitution sans offrir aucun comestible (*ibid.* H. G.) ; et l'Eunuque dont il parle un peu plus loin (lett. I) proteste

qu'il a renoncé à toutes les choses superstitieuses que l'on a coutume de faire envers le père, la mère et les autres défunts. Dans un autre endroit de sa relation, M. Ripa rapporte la promesse qui lui a été faite par un néophyte, de ne pas pratiquer les Rites prohibés, selon l'instruction qu'il lui avait faite, et qui était bien différente de celle du Père Maillat (*Summ.* n° 100, lett. G.). Ailleurs, il raconte les funérailles faites à un Chrétien dont la famille était toute païenne, sans qu'il y eût rien de superstitieux et en se conformant aux cérémonies de l'Église (lett. V.). Dans un autre endroit il dit que les [446]Chrétiens, ou avaient brûlé ou lui apportaient pour les faire corriger les Tablettes anciennes, acceptant volontiers la correction faite par Monseigneur l'Évêque et s'en servant sans difficulté (lett. G.).

59. Donc, les autres Missionnaires apprenaient aux Chrétiens à pratiquer le Tiao-Kiao sans les Rites superstitieux défendus par la Constitution. D'après ces faits et d'après beaucoup de choses trouvées fausses dans plusieurs relations de Jésuites, le Père Général pouvait et devait ne pas accorder tant de créance à ces pièces de ses Pères et concevoir plus de doute sur la manière d'administrer que tenaient la plupart d'entre eux.
60. Vient la troisième lettre qui est du Père Antoine Silva, autrefois Vice-Provincial de Chine, elle est du 10 octobre 1718, et datée de Nankin (*Summ.* du Père Général, n° 5, § 28 et 31.). Cette lettre ne donne pas pour vraie et sincère, l'administration des sacrements par les Jésuites. Il y est dit seulement que ce Père s'est employé pour faire lever un décret impérial qui interdisait ces églises aux Chrétiens et qu'il a fait pendant un mois la Mission dans une de ces églises. *Illius iracundiam ita temperavi ut illâ eâdem nocte aperirentur ecclesiæ et tolleretur interdictum, et potui integrum mensem munus Missionarii exercere permittente ipso præfecto.* Or, cet exercice du saint ministère, selon ce qu'il dit lui-même, n'était pas général et ne comprenait pas l'instruction comme il devait le faire, il était restreint seulement au baptême de deux adultes et de six enfants de Chrétiens, et à l'administration des derniers sacrements à quelques moribonds qui désiraient mourir dans l'union de l'Église. Si c'est par là que l'on veut prouver la complète administration et l'accomplissement des devoirs du Missionnaire, il y a grandement lieu de soupçonner que ce soit en cela que consiste la manière d'administrer, commandée secrètement par le Père Amaral, c'est-à-dire sans promulguer la Constitution ni la défense des Rites, dans sa première lettre (*Summ.* n° 100). Le saint ministère en réclame davantage selon le sen-[447]timent des Pères et des docteurs, et spécialement de Dominique Soto (de Just. et Jure, libr. 10, quest. 3, art. 1<sup>o</sup> sur Ezechiel, cap. 34). Ce docteur oblige à davantage, surtout à travailler à conforter et à guérir les infirmes et les faibles, à ramener dans le bon sentier ceux qui s'égarerent. *Quid autem, sit pascere ? explicare prosequitur dicens : quod infirmum est non consolidastis, quod ægrotum non sanastis, quod confractum non alligastis, quod abjectum non reduxistis et quod perierat non quæstis.* S. Jérôme nous l'enseigne bien aussi (in Math. cap. 5) en réprimandant ceux qui n'approchent pas la lumière et qui la mettent sous le boisseau, tandis qu'ils devraient la mettre sur le candélabre pour éclairer tous ceux qui sont dans la maison.
61. Le Père Silva ne nous montre rien de tout cela dans sa lettre, il ne nous dit pas qu'il a fait ou que d'autres ont fait tout ce qu'il faut pour qu'on puisse dire qu'on a administré dans la manière voulue ; au contraire, il raconte ingénument qu'aussitôt que les néophytes lui apportaient l'objection de l'impossibilité d'accomplir le précepte, au lieu de la repousser par toutes les raisons qu'il y avait pour résoudre ces difficultés, il l'approuvait comme bonne. Voici ses paroles telles qu'elles sont alléguées par le Père Général, (n° 5, § 31), pour la défense de ses Pères : " Il n'en est pas moins vrai que les Chrétiens de Nankin connaissant bien l'impossibilité d'observer le Précepte Pontifical se sont suspendus d'eux-mêmes de la réception des sacrements, de la confession et de la communion, et disent qu'ils ne doivent aucunement, ni pour aucun motif abandonner les Rites usités en Chine envers les

parents en quoi ils disent que Dieu n'est pas offensé. " On comprend ce que dans la bouche de ce Père veulent dire ces paroles : *Les Chrétiens de Nankin connaissant bien l'impossibilité* ; c'est-à-dire que les Jésuites auteurs et inventeurs de cette impossibilité l'approuvaient clairement par ce mot *bien*. Mais comme la vérité ne peut si bien être cachée qu'il ne s'en échappe quelque rayon de lumière, le même Père Silva prouve lui-même la fausseté de cette [448] impossibilité, puisque (n° 5, § 52), il dit qu'il y avait un nombre petit, il est vrai, de Chrétiens qui observaient la Constitution et qui recevaient les sacrements, d'où il est manifeste que l'on pouvait l'observer et que l'impossibilité prétendue ne venait que des Jésuites.

62. La quatrième lettre est un extrait d'une lettre du Père Bayard, datée du Hou-Kouang, le 13 avril 1719, en réponse à une lettre pastorale de l'Évêque de Miryophis (Monseigneur Mullener). Il se lit dans le *Summariium* du Père Général, (n° 5, § 52). Nous avons déjà parlé de cet extrait dans les Réflexions sur le premier paragraphe où l'auteur du Mémoire le cite, il s'en sert encore ici pour prouver que ses Pères ont repris l'exercice du saint ministère. On y lit que plusieurs se tenaient suspens, mais que lui ne les condamnait pas. Il avoue qu'il avait été lui-même de ce nombre pendant quelque temps, et qu'il avait ensuite pensé qu'il devait reprendre le ministère. *Æstimavi me debere ad consueta redire Missionis munia et re ipsa rediui quamquam damnare noluerim eos qui suspensos se tenent à ministerio* (n° 5, § 59). Il y a encore quelque chose à observer sur la manière dont ce Père faisait mission. Bien qu'il dise qu'il ne permettait pas ce que les décrets défendaient de permettre et qu'il permettait ce que permettait le culte prescrit par le droit naturel, qu'il tolérait seulement sans permission approbative, tant qu'il n'y aurait pas de déclaration des Supérieurs ecclésiastiques, les Rites qui représentent ce culte, (n° 5, § 60) ; néanmoins on ne manque pas d'autres preuves pour démontrer que sa pratique n'était pas autre chose qu'une vraie et pure superstition, car Monseigneur Mullener, Vicaire Apostolique passant en 1725, par la Métropole du Hou-Kouang, où avait été ce Père Bayard, et où il était mort quelques mois auparavant, trouva, comme il l'écrit de Canton au cardinal Préfet, dans l'église même, la Tablette défendue avec l'inscription : *Adorez le ciel* ; de même dans une maison de Chrétiens et de néophytes, il trouva les caractères *Chang-Ti* et *Tien* [449] et les Tablettes des ancêtres non corrigées.. Ensuite quand Monseigneur Mullener exigea du gardien de l'église de déposer cette Tablette, celui-ci s'y refusa disant que le Père Bayard l'avait laissée dans cet endroit sans jamais y toucher, et que lui ne pouvait pas non plus y toucher sans permission (n° 84).
63. La cinquième lettre est du Père Hinderen, écrite de Nankin, le 27 septembre 1719, et produite par le Père Général dans son *Summariium* (n° 5, §§ 77, 80, 81). Mais cette lettre, au lieu de disculper les Jésuites, met davantage en lumière le grand mal qui résulte de l'abandon de l'administration des sacrements. Ce Père, après avoir avoué qu'il s'est tenu suspens pendant deux années, dit qu'il a repris enfin le saint ministère, bien que, ajoute-t-il, beaucoup se révoltent contre notre sainte foi. C'était sans doute l'effet qui provenait de l'abandon de ces Chrétiens. Toutefois, continue-t-il après bien des efforts, je parvins à ramener plusieurs apostats. Peut-il y avoir un argument plus invincible que celui-là pour confondre cette prétendue impossibilité si souvent prônée, qui n'existe plus dès que des Missionnaires exercent le saint ministère dans la seule vue du service de Dieu et avec une bonne et sincère intention de lui obéir à lui et à son Vicaire, en déposant toute passion particulière ?
64. En sixième lieu, l'auteur du Mémoire apporte (n°5, §§ 90, 91, 92) une lettre du Père Magalhaens, écrite de Sum-Kiam, le 1<sup>er</sup> juillet 1721, dans laquelle il annonce au Père Général que les Pères de Pékin continuent leur suspense. Ils les excuse sous le prétexte qu'ils craignent qu'on ne fasse des enquêtes contre ceux qui administrent. *Patres Pekinenses qui in suâ suspensione permanent, valde timent ne super eos qui ministrant rigorosa fiat inquisitio*. C'est là la crainte que les Jésuites ont coutume d'exagérer et qui avec sa compagne l'impossibilité prétendue, ne reconnaît pas d'autre



origine que les Jésuites, ainsi qu'on en verra des preuves très claires dans les réflexions sur les paragraphes suivants. [450].

65. Il ajoute en septième lieu l'extrait d'une lettre qu'il appelle apologétique écrite par cinq Jésuites de Pékin, les Pères Joseph Suarez, Xavier Embert, Fridelli, François Cordoso, Jacques- Philippe Simonelli, et Ignace Kégler, c'est-à-dire cinq des Pères dont la désobéissance est notoire et qui affichent un mépris plus obstiné contre le Souverain Pontife et le Saint Siège Apostolique. Nous avons déjà vu dans les Réflexions sur le premier paragraphe (*Summ.* n° 56, 66, 67, 71), et nous verrons encore ailleurs (*Summ.* n° 168, D. G. et 175), les paroles et les faits de ces Jésuites contre la Constitution *Ex illâ die*, contre le Pape et contre la Légation. La seule raison de la notoriété et du défaut d'excuse dans la culpabilité de ces Pères dépouille cette lettre de toute valeur, surtout quand on pense qu'elle a été écrite le 17 juillet 1722, c'est-à-dire un an et quatre mois après le départ du Légat Mezzabarba de Pékin, et sept mois après son départ pour l'Europe. Ainsi là se vérifie encore ce qui a été dit au sujet de la lettre du Père Mendez, c'est-à-dire, qu'après avoir pendant le séjour du Légat à Pékin fait de paroles et d'actions toutes les oppositions dont on a parlé et tant d'autres qui restent à mentionner, ils craignaient les informations sincères que le Légat devait nécessairement donner sur leur compte au Saint Siège, et ils envoyaient cette lettre en y adjoignant le Journal dit des Mandarins, dont la malice sera découverte dans les Réflexions sur le paragraphe troisième. Ils pensaient par là détruire l'effet de la relation du Légat Apostolique, et dans cette vue ils poussèrent leur présomption et leur audace, à la fin de cette lettre, jusqu'à faire leur possible pour anéantir le crédit du Légat Apostolique. Ils n'eurent pas honte de le comparer aux Légats envoyés par le Pape Nicolas 1<sup>er</sup> à Constantinople, pour la cause de S. Ignace, lesquels s'étant laissé séduire, favorisèrent Photius, ni de comparer les Missionnaires de la Propagande aux partisans de Photius, se comparant eux-mêmes à S. Ignace; voici leurs audacieuses paroles : *Si Dominus Patriarcha Alexandrinus [451] contra nos testimonium dicere judicaverit, ingemiscemus quidem, ea tempora revolvi quando unius præcipue vafri istius Photii veritas iis artibus fucisque involuta fuit ut velper Apostolicos Legatos ad santiam sedem pertingere non valeret, injuste interim patiente Ignatio et propter Dei conscientiam immanes vexationes atque calumnias sustinente.* (*Summ.* du Père Général, n° 10, § 62).
66. Tout homme doué de bon sens reconnaît aussitôt la différence qu'il y a entre les Légats du Pape Nicolas Ier et le Légat Mezzabarba, entre les Pères Jésuites de Pékin et S. Ignace, Patriarche de Constantinople. Les Légats de Nicolas furent entraînés à favoriser le parti de Photius et à trahir leur ministère, partie par menaces et partie par présents, et cédèrent honteusement à ces attaques. Le Légat Mezzabarba, au contraire, bien que les Jésuites n'aient rien omis pour l'amener à désapprouver la conduite du Cardinal de Tournon son prédécesseur, repoussa continuellement leurs suggestions. Tantôt ils l'exhortèrent eux-mêmes, tantôt ils le firent interroger minutieusement par les Mandarins et portèrent l'Empereur lui-même à parler avec mépris du Cardinal de Tournon. Ils employèrent aussi des moyens semblables et en plus grand nombre pour lui faire suspendre la Constitution *Ex illâ die*, ils se conduisirent envers lui exactement comme ils avaient fait pour extorquer de la condescendance du Cardinal de Tournon la suspension des décrets Apostoliques de 1704 ; ils voulurent l'amener à prendre pour règle de sa conduite la déclaration faite à leur instance en 1700 par l'Empereur de la Chine, sur la prétendue innocence des Rites ; mais Monseigneur Mezzabarba refusa constamment de se rendre à leurs demandes, protestant qu'il voulait jusqu'au bout accomplir fidèlement la Mission qui lui avait été confiée par le Souverain Pontife et atteindre le but pour lequel il avait été envoyé.
67. En outre, les Légats de Nicolas Ier, furent spécialement trouvés coupables de mensonge, et l'on reconnut que la vérité [452] était du côté de S. Ignace et de ses adhérents. Ici, au contraire, le Légat Apostolique Mezzabarba a toujours été reconnu comme très véridique en tout, tandis que les Jésuites ont été trouvés menteurs ; de la

véracité du premier, du mensonge et de la fausseté des seconds, les preuves sont véritables et sans nombre, et confirmées par une multitude d'hommes dignes de toute créance par leur piété, leur science et leur sagesse. De plus, il y a encore des preuves irréfragables dans les documents produits par le Père Général lui-même, comme nous l'avons vu dans les réflexions sur le premier paragraphe, et comme on le verra dans les autres plus palpablement encore.

68. Enfin, les Légats de Nicolas Ier furent châtiés comme prévaricateurs et menteurs, leurs actes furent réprouvés, et saint Ignace fut rétabli sur son siège patriarcal. Le Légat Mezzabarba, au contraire, reçut l'approbation de la Sacrée Congrégation et du Pape pour ce qu'il avait fait, ce qu'il avait essayé de faire, et ce qu'il aurait infailliblement accompli, si les Jésuites l'avaient secondé, ou au moins s'ils ne s'étaient pas opposés comme ils l'avaient fait. C'est pourquoi les manœuvres de ces derniers ont été trouvées coupables par le Saint Siège qui, pour y mettre un frein, a intimé au Père Général les ordres dont on a parlé.
69. Au sujet de cette lettre apologétique des Pères de Pékin, qui est remplie de faussetés, nous bornerons nos réflexions au point qui concerne la reprise du saint ministère. Nous y voyons qu'ils avouent que le Légat Apostolique, dans sa lettre pastorale, leur a reproché spécialement *d'avoir par leurs différents subterfuges, par leurs détours, surtout par leur suspense, essayé de détourner les Missionnaires de l'obéissance qu'ils devaient au Précepte Apostolique.* (Summ. du P. Gén. N° 10, § 10.)
70. Quiconque raisonne sait bien que le Légat n'aurait pas fait ce reproche si la suspense n'avait pas été véritable, il n'aurait pas cru nécessaire alors d'employer ce stimulant sévère pour leur faire reprendre l'exercice du saint ministère. Et, en effet, [453] quand au n° 10 § 11 et 12, les Jésuites semblent vouloir nier cette suspense, ils l'avouent eux-mêmes en disant que la conséquence qu'on en tire n'est pas fondée, qu'on ne peut pas en conclure qu'ils aient voulu éluder l'obéissance ; comme s'ils voulaient dire que cette suspense était juste, raisonnable et compatible avec l'obéissance. *Verum etsi hæc, ut prætenditur, subsisteret, illégitima tamen nec nisi temeraria indè sequela infertur de pessimo eludendæ, obedientiæ, conatu.*
71. Et comment se défendent-ils ? Non pas en niant l'abandon du saint ministère, mais en le couvrant de l'excuse qu'il n'a pas été volontaire, disant qu'ils y ont été poussés par cette crainte qui ébranle l'homme le plus constant, et par d'autres motifs d'une très grave importance : *Timore cadente in constantem virum et aliis rationibus gravissimi momenti.* Ils disent que le Père Laureati, Visiteur, a donné ces raisons dans son écrit remis au Légat au commencement de 1721, et qu'après les avoir reçues, le Légat n'a pas osé les réprouver, mais a répondu que, les Pères avaient agi en théologiens. *Petenti D<sup>o</sup> Patriarchæ exposuit eas rationes scripto R. P. Visitor noster, Pater Joannes Laureati, hic Pekini circa initium februarii 1721 : recepit ille neque improbare ausus, Patres tanquam theologos, operatos fuisse respondit.*
72. Ce dernier fait est très faux. Les raisons très artificieusement arrangées se lisent en effet dans la lettre du Père Laureati, dans le journal du Légat au 2 février 1721. Il y dit que l'administration, dans la manière prescrite par la Constitution, devient un poids très gênant pour les consciences, et que c'est un embarras inconcevable imposé à un Religieux Missionnaire parmi les infidèles ; il l'exagère de manière à ôter au Légat tout espoir de trouver parmi les Chinois, la disposition voulue pour les faire renoncer sincèrement aux Rites condamnés. Puis il exagère encore la crainte continuelle qu'auront les Missionnaires d'encourir fréquemment des censures ; il grossit le danger d'apostasie qu'il y a pour les chrétiens, et ajoute que depuis la [454] publication de la Constitution, plusieurs ont apostasié. Il imagine ensuite, avec un grand artifice, une autre crainte, celle d'exposer l'âme de ces Chrétiens à une perte éternelle, parce qu'il avait souvent entendu dire par plusieurs d'entre eux que plusieurs, ayant été guéris par les sacrements, après avoir promis l'obéissance au précepte, d'autres, pour ne pas être, privés des sacrements, promettaient d'observer la

Constitution, mais seulement sous condition et au cas où ils dussent mourir. Ce qu'il ajoute ensuite est bien pis : il dit que les Jésuites se trouvent dépourvus de motifs propres à persuader aux Chrétiens d'obéir quand ceux-ci leur disent qu'ils ont des raisons évidentes pour le contraire ; que si les Jésuites leur disent que la Pape commande, ils répondent dédaigneusement en montrant leur indignation pour ceux à qui le Pape a ajouté foi. Il faut remarquer ici que les Jésuites avouent eux-mêmes n'avoir aucun motif propre à persuader l'obéissance aux Chrétiens. Ce qui veut dire qu'ils reconnaissaient et approuvaient comme bonnes toutes leurs objections. Ils ne pouvaient pas faire autrement vu leur coupable conduite, et comme le prouve clairement la manière de répondre des Chrétiens qui, dit-il, s'indignaient contre ceux auxquels le Pape avait ajouté foi. Qui avait fait concevoir cette indignation aux Chrétiens sinon les Pères Jésuites qui avaient toujours prôné cette fausse maxime ?

73. Le Père Laureati ajoute qu'il y a des doutes sur l'extension de la Constitution et sur la manière de la publier, enfin il conclut en remettant sous les yeux du Légat le danger que court la Mission tout entière y disant qu'il y va de la tête des Missionnaires, et qu'il ne faut pas présumer de la longue patience de l'Empereur pour éloigner ce péril, qu'il faut craindre que poussée à bout, elle ne se change en fureur.
74. Fondé sur ces frivoles raisons, il dit qu'on a abandonné l'administration, mais il dit que ces motifs étaient la cause qui a empêché la Constitution d'atteindre son effet lequel aurait dû être que tous fussent d'un seul sentiment ; qu'au contraire, [455] jamais il n'y avait eu plus de trouble que depuis la publication de cette Constitution, parce que plusieurs tantôt administraient et tantôt cessaient d'administrer, puis reprenaient, puis cessaient de nouveau l'exercice du saint ministère.
75. Il suppose ensuite que les Jésuites ont été exhortés par le Légat lui-même à lui indiquer un moyen propre à sauver la Mission et qu'ils lui ont répondu, : " Puisque Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime a maintenant l'évidence de la volonté de l'Empereur de garder les Rites, de notre impuissance pour lui arracher aucune modification du sens véritable des Rites qui a été expliqué si souvent devant vous en présence de toute la Cour et divulgué dans tout l'Empire par les gazettes, puisque les censeurs chargés d'y veiller ne réclament pas, nous vous demandons très humblement de vouloir bien dans votre sagesse et votre justice pourvoir au moins provisoirement à la détresse et à l'extrême nécessité des Chrétiens. "
76. Ce n'est pas le moment de faire voir combien ces raisons sont captieuses, artificieuses et fausses. Qu'il nous suffise, maintenant de tenir pour certain que les Jésuites ont été les auteurs, les promoteurs et les inventeurs de toutes ces craintes, de tous ces dangers et de toutes les impossibilités. Cette vérité est prouvée par la quatrième des lettres citées du Père Amaral, où l'on voit l'entente des Jésuites avec l'Empereur au sujet des Rites condamnés, par le Pape ; elle est prouvée encore par tant d'intrigues employées pour irriter ce prince contre ceux qui observaient la Constitution, et l'amener à se déclarer pour la pratique du Père Mathieu Ricci; elle est prouvée par toutes démarches qu'ils ont faites pour faire croire qu'il n'y avait pas à espérer d'amener les Chrétiens chinois à repousser les Rites condamnés ; elle est prouvée par leurs continuelles exagérations de l'impossibilité d'observer la Constitution Apostolique, impossibilité qu'ils n'ont jamais essayé de vaincre, mais qu'ils ont toujours cultivée, fomentée et augmentée ; elle est prouvée enfin par la promptitude avec laquelle ils se rendent aux raisons [456] de leurs Chrétiens quand ceux-ci leur disent que leurs Rites sont évidemment bons et innocents.
77. Au contraire, on ne voit de leur part ni une démarche, ni une parole pour convaincre les Chinois de l'infailibilité du jugement du Saint Siège. Cette infailibilité était la raison que les Jésuites devaient leur inculquer , ils devaient leur dire que ce jugement avait été porté après un long et sérieux examen, après que le Pape avait entendu toutes les raisons qui pouvaient plaider en faveur des Rites, et que ces raisons n'avaient pas pu les défendre, ni empêcher d'y voir la tache intrinsèque de

superstition et d'idolâtrie, que tout bon Chrétien devait déposer son propre sentiment, courber la tête et se soumettre au jugement certain et infaillible du Vicaire de Jésus-Christ.

78. Mais les cinq Pères cités se trahissent eux-mêmes dans leur lettre comme ne disant pas la vérité. En voici la preuve : Ils disent d'abord que le Légat n'a pas osé réprover les raisons qui lui étaient exposées sur le papier présenté par le Père Laureati et qu'il a répondu *que les Jésuites avaient agi en théologiens*. Ceci est très faux ; le Légat, et ce sont ses propres paroles tirées de son journal sous le 2 février, "répondit au Visiteur qu'il avait lu avec très grand étonnement et avec une douleur très sensible un écrit aussi peu respectueux pour la Constitution Apostolique, qu'il ne pouvait pas comprendre comment le Père Visiteur, avec de tels sentiments, avait pu, dans le voyage de Macao à Canton, lui présenter spontanément et sans en être requis, à lui Légat, un serment écrit qu'il avait confirmé de vive voix, par lequel il promettait non seulement d'obéir sincèrement et fidèlement à la Constitution mais encore de faire tout ce qui serait en lui pour qu'elle fût observée par les autres ; serment qu'il avait accepté (*Summ.* n° 207) ; ainsi ou il avait fait un serment qu'il savait ne pouvoir pas observer, ou les difficultés pour l'observance de la Constitution étaient ignorées alors." (*Summ.* n° 10, D.)
79. Par cela seul on peut assez comprendre, combien peu de [457] foi mérite cette lettre apologétique. Néanmoins, elle nous fait toujours connaître davantage la coupable conduite de ces Pères. Il faut en second lieu rapporter comment le Père Laureati a reçu ce reproche du Légat. Le Journal continue : "Le Légat fut interrompu par le Père Visiteur qui, en soupirant et sanglotant, dit : *La force et la violence que plusieurs m'ont faite, m'ont fait écrire ces choses.* (Voilà les preuves, voilà les scrupules de conscience, voilà l'impossibilité ! ) Bien plus, ajoute-t-il, ils voulaient que j'y écrivisse que, en ce qui regarde l'observance du précepte apostolique, je ne puis être obéi en aucune manière. Pour moi, dès que je serai sorti de cette ville, j'administrerai les sacrements et j'obéirai au Pape." Le Légat pressa le Père Laureati de mettre toutes ces choses par écrit et de rétracter le papier cité. Le Père Visiteur promit de le faire, mais ensuite à l'aide de beaucoup d'excuses, il retarda de jour en jour, et ce ne fut qu'à Macao que le Légat reçut une feuille de lui dans laquelle il dit qu'il administre ; elle est conçue en ces termes : "Je, soussigné, qui, depuis longtemps, ai juré l'observance du précepte apostolique, selon la formule qui y est prescrite et qui administre les sacrements à ceux que je juge disposés à obéir à ce précepte, je demande humblement à Votre Excellence Révérendissime de vouloir bien m'accorder le pouvoir d'absoudre des censures les prêtres qui les ont encourues à son occasion et qui ont juré et administrent, de même de recevoir d'eux l'absolution au cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, je m'apercevrais que je les aurais encourues. Nankin, 8 mai 1721 — Jean Laureati, S. J." (*Summ.* n° 100, lett. D.)
80. Ainsi, cette lettre du Père Laureati nous apprend que, non seulement il pouvait y avoir, mais encore qu'il y avait des gens disposés à l'observance de la Constitution. Revenons à la lettre apologétique, (n° 10, § 1 et suiv.) Les Pères, compilateurs de cette pièce, voulaient donner à entendre que jamais ils ne s'étaient abstenus complètement du ministère de manière à abandonner la Mission, qu'ils ne s'étaient abstenus que de l'ad- [458]ministration publique, qu'ils croyaient en conscience être exposée à un danger évident de profanation, en apportant à la Mission plus de préjudice qu'elle n'apportait d'avantage à quelques particuliers. Chacun voit aussitôt la frivolité de cette distinction, car s'ils ne pouvaient administrer les sacrements sans le danger de les administrer à des gens non disposés ou à tomber sous les censures, on ne voit pas comment ils évitaient ces dangers de la conscience dans l'administration secrète, et les rencontraient dans l'administration publique. Ce qui est pis encore, c'est que, comme nous le voyons par la première lettre du Père Amaral (*Summ.* n° 100, A.), cette administration secrète se faisait sans défendre les Rites et sans intimer l'observance de la Constitution.

81. Dans le paragraphe 16 de leur lettre apologétique, ces Pères affirment que sinon tous au moins beaucoup d'entre eux administraient dans les provinces. Ils disent qu'ils ignorent de quelle manière ils ont surmonté et vaincu le danger de cette administration, et ils nomment seulement le Père Laureati qui, après avoir terminé sa charge de Visiteur, administrait dans la province du Kiang-Si, et le Père Mendez, Vice-Provincial, déjà cité, en ajoutant qu'il administrait dans la ville de Chang-Hai, où à cause de la prohibition des Rites le nombre des Chrétiens qui recevaient les sacrements avait diminué.
82. Nous avons déjà parlé de l'administration de ces deux Pères au sujet de leurs lettres, et nous avons vu s'ils administraient. Donc, il est faux ce motif tant rebattu de l'impossibilité, et bien qu'on dise qu'il n'y ait dans ces endroits que peu de Chrétiens qui observent la Constitution, qui peut nier qu'il vaut mieux qu'il y en ait peu qui croient et opèrent bien et selon les enseignements de la Religion chrétienne et les prescriptions du chef visible de l'Église, que d'en avoir beaucoup qui croient mal ? De plus, le nombre des observateurs de la Constitution aurait été plus grand si les Jésuites avaient sincèrement prêté leur coopération pour démontrer aux Chrétiens la culpabilité des [459] Rites et par conséquent la nécessité où était le Saint Siège de les condamner, au lieu de rester, comme ils ont fait, dans l'inaction ou de trouver bon que les Chrétiens vinssent leur dire que les Rites étaient licites comme ils l'ont signifié négativement ou affirmativement et comme le prouvent les paroles citées du Père Silva : *Christiani Nankinenses bene cognoscentes impossibilitatem*. Les autres paroles de ces cinq Jésuites qui se lisent au n° 10 § 16, nous disent que les Pères de la Compagnie ont obéi plus qu'il ne fallait, et ils en apportent une raison honteuse et même scandaleuse et digne de censure qui concorde avec les maximes déjà citées du Père Amaral , c'est-à-dire que l'obéissance au Saint Siège aurait en substance causé la destruction de la Mission : *Ut ex exposito revera obedient et quantum possunt, et vere plus quam oportet, ac si unquam in praesenti certe casu aggeri eis valeat illud Spiritus Sancti monitum : noli esse justus multum. Sicuti enim zelus et caeterae virtutes sic et obedientia erga sanctam sedem limites habent sanctae discretionis, intra quos moderare illas condeceat, ne destructioni magis subserviant quam aedificationi, nec Ecclesia scandalis et perturbationibus adimpleatur*. Ils terminent cet audacieux discours par la parole de l'Apôtre : Tout m'est permis, mais tout n'est pas expédient, *Non omnia expedire asseruit quae liceat sibi esse, agnos caveat*.
83. En vérité, qui ne s'étonnera de ces paroles en voyant qu'ils colorent du titre de sainte discrétion leur obstinée désobéissance au Saint Siège et le manquement à leurs nombreuses promesses confirmées par serment ? ils appellent édification leur opiniâtreté en s'appliquant à faux la parole de l'Apôtre qui a bien dit que tout ce qui est permis n'est pas expédient, mais qui n'a jamais dit qu'on ne doit pas faire ce qui est expressément commandé, ainsi que l'obéissance à la Constitution, a été si instamment commandée par le Pape. L'omission de cette obéissance est prohibée, comment peut-elle devenir licite, *quomodo licet quod prohibetur ?* dit S. Ambroise sur ces mêmes paroles de l'Apôtre.[460]
84. Dans le même paragraphe 16, les Pères Jésuites chargent le Père Castorano et l'accusent d'avoir osé *dans les funérailles de l'Évêque de Pékin employer quelques cérémonies chinoises*. Ils mettent en doute même s'il a fait cela pour faire croire les Chinois à une espèce d'apothéose ou pour un autre motif : *An ad quamdam apotheoseos speciem apud Sinas excitandam an alio aliquo fine?* Si ces Pères apologistes par ces paroles : *n'a pas craint d'employer plusieurs cérémonies chinoises* pensent nous faire croire que le Père Castorano s'est servi dans ces funérailles de quelque Rite prohibé par la Constitution *Ex illâ die*, c'est une grande illusion, car la chose est fausse. Il n'a pas employé le Rite *Tiao-Kiao* qui est défendu, ni la Tablette avec le mot *Siège de l'esprit*, il n'y avait là aucun autel pour recevoir les victimes,, porcs ou agneaux, ni autres choses

semblables qui sont défendues. Les cérémonies qu'il a employées étaient toutes civiles et telles qu'elles sont en usage parmi nous autres Chrétiens.

85. Ces cérémonies d'après la description qui en est faite dans le *Summarium* du Père Général, n° 10 § 16, consistèrent à porter le trône vide de l'Évêque défunt. Or dans les funérailles de personnes nobles et qualifiées, n'est-il pas d'usage même parmi nous autres Chrétiens d'Europe, de conduire le carrosse vide du défunt, le cheval ou la mule de l'Évêque? Et qui ne sait que dans les funérailles des Grands cela se pratique même parmi les Chrétiens actuels comme aussi parmi les Chrétiens des anciens temps ? S. Jean Chrysostome dans la 3<sup>me</sup> Homélie au peuple d'Antioche dit : " Quand un riche est mort, on le fait suivre à la tombe non seulement de ses serviteurs et servantes, mais encore de ses chevaux couverts de sacs. "
86. Il y avait encore quatre grandes ombrelles, comme on s'en sert aux funérailles des Magistrats. Le baldaquin et les banderolles au-dessus du cercueil des grands seigneurs et pour les personnages remarquables, sont choses usitées dans tous les pays de l'Europe et sont un honneur purement civil rendu aux [461] Magistrats, comme les Pères le confessent eux-mêmes en disant : *Comme c'est la coutume dans les funérailles des Magistrats*. Ils savent bien en effet que les corps des Missionnaires défunts se portent à la sépulture en Chine avec un baldaquin, par honneur pour les docteurs du Grand Occident.
87. " La pompe funèbre était terminée par quelques appariteurs qui accompagnaient le cortège vêtus d'un habit de tribunal et portant des armes et des chaînes. " Dans les funérailles des Princes Chrétiens n'y a-t-il pas des soldats armés et des massiers portant les insignes de la juridiction et de la puissance du défunt ?
88. En preuve de cette prétendue Apothéose ces Pères n'avaient pas besoin de donner comme une chose très singulière et extraordinaire, cette circonstance que le Père Castorano avait fait porter haut le portrait de l'Évêque. *Denique magis singulare atque extraordinarium fuerat quod post sacras imagines Salvaloris. Angelorum, in sublimibus ornatisque exedris levare solitas, parimodo vestaretur picta effigies demortui Antistitis cum mitrâ ad latus ! ad quamdam Apotheoseos speciem apud Sinas excitandam*. Quel que soit le motif qu'ils aient eu pour faire tant d'étonnement au sujet d'une chose qui n'a aucun rapport avec une Apothéose et qui ne sort pas de la sphère des honneurs civils, il n'en est pas moins vrai que dans nos pays aux obsèques des Grands on porte les effigies ou les portraits du défunt. Porter haut les images de ces personnages est un signe de pur hommage civil, on le voit au commencement du livre onzième des lettres de S. Grégoire le Grand où, parlant du couronnement de Phocas et de Léonce il parle des honneurs rendus à leurs images à la basilique de Latran : *Venit autem icona suprascriptum Phocæ et Leonticæ Augustorum Romam, VII Kal. Maii, et acclamatum est in Lateranis in Basilicas Julii sub omni clero et senatu : Exaudi Christe ! Phocæ Augusto et Leonticæ Augustæ, Vila ! Tunc, jussit ipsum Icona Domius Beatissimus et Apostolicus Gregorius [462] Papa reponi in Oratorio Sancti Cæsarii Martyris, intra Palatium*.
89. Ce n'est pas sans raison que le Père Castorano voulut par cette pompe solennelle faire les funérailles de l'Évêque de Pékin. Il avait pour cela deux motifs. Le premier était de donner aux Chrétiens une idée de la sublimité de la dignité épiscopale, car si en Chine on fait avec grande pompe les funérailles des simples Missionnaires, il faut que l'on fasse voir qu'un évêque mérite encore plus d'honneurs.
90. Le second motif était de montrer par cette expérience qu'il n'y avait aucune difficulté à célébrer de pareilles fonctions sans les Rites prohibés, non seulement en se contentant de quelques cérémonies Chinoises purement civiles, mais encore en employant toutes les cérémonies prescrites par le Rituel romain. C'est ce qu'a écrit le Père Castorano, dans sa lettre du 10 septembre 1722 à Monseigneur Nicolaï, Archevêque de Myre (*Summ. n° 100 lett. E*).

91. Cet enterrement fait solennellement et avec publicité a servi encore à démontrer le tort que les Jésuites ont fait au cardinal de Tournon, quand ils ont refusé de lui obéir au point de faire une protestation solennelle contre lui lorsqu'il avait voulu faire l'enterrement du chirurgien Sigotti avec une pompe convenable comme on a coutume en Chine. Écoutons à ce sujet la relation du cardinal de Tournon lui-même racontant son entrée en Chine en 1705, dans sa lettre du 2 novembre 1708.
- § 31. Il dit " que pour surmonter, s'il était possible, par la patience les difficultés que lui faisaient les Jésuites et afin d'épargner jusqu'au bout leur propre réputation qu'ils noircissaient par leurs actes, il avait dans les lettres écrites à la Secrétairerie d'État omis beaucoup de choses qu'il aurait pu dire, entre autres il remarque au paragraphe 32 qu'il pouvait mentionner le refus d'obéissance aux ordres notifiés avant son arrivée par lettres réitérées de Monseigneur l'Évêque de Pékin, la réponse orgueilleuse qui lui avait été faite par le Père Gri-[463]maldi alors Visiteur de la Compagnie, et la réduction du terrain accordé par l'Empereur pour la sépulture du chirurgien Sigotti à un coin de terre voisin de la vaste sépulture des Pères, tandis que l'Empereur lui avait offert deux terrains assez vastes pour y bâtir et y faire un jardin en lui laissant le choix que lui-même avait respectueusement déferé à Sa Majesté." Il mentionne ensuite la répugnance du Père Grimaldi à permettre que les Jésuites fussent revêtus du surplis pendant l'acte de l'enterrement dans cette sépulture étroite éloignée d'une lieue de la ville et que ce Père dit en face au cardinal qu'il ne pouvait pas le permettre et fit une protestation formelle. Ils ne se souvenaient pas sans doute de ce qu'ils avaient peu auparavant représenté au Pape dans leur lettre du 2 décembre 1700 : que les morts à Pékin et en d'autres endroits de la Chine étaient enterrés avec assez de pompe, qu'on portait la croix et les saintes images bien ornées avec d'autres signes de la foi chrétienne à travers les principales places de la ville, lorsque on portait les morts à leur sépulture qui était hors de la ville. Et pourtant dans cet enterrement du chirurgien Sigotti il ne s'agissait que de mettre un habit sacré hors de la ville, dans un endroit soustrait à la vue des Païens et pendant le court espace de cette cérémonie, ce qui n'entraînait aucun danger. Le Cardinal dit alors au Père Grimaldi " qu'étant venu de si loin en qualité de Visiteur Apostolique, envoyé par le Saint Siège avec d'amples facultés il était bien étonnant qu'il eût besoin de sa permission pour faire mettre dans cette circonstance le surplis à quatre Religieux Missionnaires, afin de les distinguer des laïques dans cette cérémonie et de mettre un peu de solennité. Le Père Grimaldi lui répondit en face que sans son consentement il n'aurait pas pu venir à Pékin. "
92. Mais puisque ces Pères apologistes ont critiqué les funérailles faites par le Père Castorano à Monseigneur l'Évêque de Pékin, il faut voir si dans celles qu'ils font eux ou leurs partisans, on proscrie toute cérémonie qui sente la superstition ou [464] l'idolâtrie. Nous voyons un Missionnaire, non pas Jésuite, il est vrai, le Père Michel Fernandez, franciscain, chaud partisan des Jésuites, célébrer les funérailles du Père Gaetan Franchi, Jésuite, mort à Si-Nan, dans la Province du Chan-Tong. Dans ces funérailles, faites, après la Constitution, nous voyons non pas un trône, non pas des ombrelles ni autres choses semblables, mais des victimes et des oblations, des remerciements à ceux qui les apportent et d'autres cérémonies superstitieuses au grand scandale des néophytes *qui voient un Père spirituel ou Missionnaire permettre publiquement ces oblations aux Païens et aux Chrétiens qui prennent de là exemple pour le permettre dans leurs enterrements aux Païens qui viennent chez eux ;* ainsi que l'écrit de Pékin le 12 janvier 1718, le Père Castorano alors Vicaire de l'Évêque de cette ville, à M. Ripa qui a envoyé une copie de cette lettre insérée dans une de ses relations à la Sacrée Congrégation en 1719. Dans une autre lettre (*Summ.* n° 100, lett. F.) on lit que l'Évêque de Pékin avait déjà pour semblable cause, excommunié ce Père Michel Fernandez, et que celui-ci s'était tenu pour tel en cessant de dire la messe.
93. Dans la relation citée de M. Ripa, on lit, la copie d'une lettre très amère des Chrétiens du Père Fernandez, adressée au Père Castorano, Vicaire Général de Pékin, pour se

plaindre de ce qu'il a excommunié le Père Fernandez; ils disent qu'ils l'ont plusieurs fois pressé au sujet des quatre points nouvellement défendus par la Constitution, et qu'ils lui ont demandé une instruction claire. Sur quoi M. Ripa remarque que ces pétitions étaient faites non pas par les Chrétiens obéissants, mais seulement par les Chrétiens des Jésuites et des Franciscains qui n'administraient pas. (*Summ.* 100. F).

94. " Nous nous souvenons avec larmes, continuent ces Chrétiens dans leur lettre au Père Castorano, comment les Pères de Pékin, il y a des années, répondirent clairement à notre Empereur que les quatre points nouvellement prohibés par Clément XI, ne s'opposaient pas à la droite raison. " Ce qui [465] est dire qu'ils ne s'opposent pas à la doctrine de Confucius. Et en effet, ces Chrétiens avaient raison de verser des larmes à ce souvenir; il y avait de quoi pleurer en voyant de pareilles représentations faites par les Jésuites à l'Empereur, et jamais on ne pourra pleurer assez les dommages qu'ils ont causés.
95. Au sujet de cette lettre des Chrétiens, M. Ripa observe avec beaucoup de raison, qu'on disant aux Chrétiens et à l'Empereur que les points prohibés ne s'opposaient pas à la droite raison, les Jésuites parlaient d'une manière digne du plus sévère châtement ; car qui ne voit que ce qui est appelé la droite raison chez nous autres Chrétiens, n'est pas la raison qui est jugée droite par les Païens et les infidèles. D'après cette maxime perverse, on pourrait conclure que si ces points mentionnés ne s'opposent pas à la droite raison, la Constitution s'y oppose puisqu'elle condamne ces mêmes points. Il n'est donc pas étonnant que l'Empereur réponde selon leur manière d'exposer, de sorte que les Jésuites doivent être regardés comme les auteurs, les instigateurs et les promoteurs de tous les décrets et de toutes les démarches de l'Empereur en cette matière des Rites qu'ils ont provoqués par leurs représentations. Il y a tout lieu de croire aussi qu'ils sont les auteurs de cette lettre écrite au nom des Chrétiens au Père Castorano, car on y retrouve toutes leurs maximes.
96. La chose paraît d'autant plus certaine que dans cette lettre on reproche au Père Castorano que, en 1716, année où, par suite d'une calomnie manifeste, il fut emprisonné par ordre de l'Empereur, ou plutôt par l'œuvre des Jésuites, il aurait répondu, en se rendant de Pékin au palais pour y promulguer la Constitution avec M. Pedrini, que les Rites étaient licites ; chose qui est entièrement fautive. Il n'y avait là aucun des chrétiens qui écrivent sa lettre, et par conséquent ils ne pouvaient en parler qu'en répétant ce que leur suggéraient les Jésuites. Dans cette occasion, le Père Castorano ne vit pas l'Empereur, mais seulement les Mandarins auxquels il n'a jamais fait une pareille [466]réponse. M. Pedrini, au contraire, exposa tout le contraire à l'Empereur, comme l'atteste M. Ripa qui se trouva présent (lett. F). Ces mêmes Chrétiens, parlant aussi des funérailles, disent qu'elles étaient exemptes de superstitions parce qu'on avait affiché à la porte cette protestation : " Les Chrétiens ne doivent pas se servir des monnaies de papier, (les Païens croient que ces monnaies de papier se changent en argent véritable pour servir au mort dans l'autre monde) ni des autres sacrifices, mais que si quelque Mandarin daigne honorer ces funérailles en apportant des parfums et des cierges, cela nous sera très agréable. " Or, si malgré cette protestation, les Mandarins ont fait des sacrifices, si étant Païens, ils les ont faits à leur manière, cela doit-il s'attribuer au Père Fernandez ?
97. M. Ripa remarque ici que les autres Chrétiens qui n'étaient pas du Père Fernandez furent scandalisés, premièrement de ce que le Père Fernandez avait permis aux Mandarins d'offrir ces sacrifices dans sa résidence ; secondement de ce qu'il avait ait préparer les autels ; troisièmement, de ce qu'il y avait positivement concouru par sa présence, par ses génuflexions et par ses remerciements qu'il fit à ceux qui apportaient les sacrifices (lett. F).
98. Ces mêmes Chrétiens du Père Fernandez allèguent encore dans leur lettre plusieurs raisons dont M. Ripa dit qu'elles le faisaient rire tant elles étaient étranges et éloignées de la vérité ; ainsi ils disaient qu'ils craignaient que si l'on omettait ces cérémonies le



Vice-Roi ne se fâchât et n'en donnât connaissance à l'Empereur, et que la plupart des Chrétiens qui avaient entendu parler de la condamnation des Rites, avaient apostasié. Mais M. Ripa fait remarquer que, ceux qui ont apostasié étaient des Chrétiens du Père Fernandez et des Jésuites, et qu'il n'a jamais entendu dire que ce fussent des Chrétiens des Missionnaires qui obéissent de parole et d'action aux décrets pontificaux ; que toutes ces raisons étaient sorties de l'école des Jésuites de Pékin qui les avaient continuellement répétées à [467 l'Évêque en lui demandant une instruction, afin de colorer leur opiniâtreté à ne point administrer. L'évêque donna cette instruction et la fit plus large qu'on ne l'espérait, malgré cela les Jésuites n'administrèrent pas plus qu'auparavant.

99. M. Ripa donne ensuite, la représentation de cette cérémonie des funérailles avec les notes opportunes. On y voit un autel ou table, sur laquelle étaient exposées les victimes ou oblations apportées par le Mandarin. Il y avait un autre autel ou table sur laquelle étaient exposés les porcs, moutons et autres comestibles. On y voit marqué l'endroit où les Mandarins s'agenouillaient pour faire les prostrations au défunt en consommant le sacrifice ou l'oblation. Dans un autre endroit se tenait le Père Fernandez pour remercier les Mandarins qui venaient apporter leurs offrandes ou sacrifices, et M. Ripa fait remarquer que le Père Fernandez répondait aux génuflexions et prostrations des Mandarins au défunt par d'autres génuflexions et prostrations qu'il faisait de sa place, montrant par là qu'il remerciait le sacrificateur d'avoir sacrifié et pour cela il se mettait à genoux et inclinait plusieurs fois la tête jusqu'à terre en signe d'action de grâces. Dans toutes ces cérémonies, il y avait une contravention flagrante à la Constitution et une véritable superstition, puisque le Père Fernandez en remerciant le sacrificateur, approuvait le sacrifice qu'il avait offert. De plus il donnait un scandale souverainement pernicieux en permettant cela dans une résidence de Missionnaires.
100. Les Jésuites firent de semblables funérailles à leur frère Brocard mort à Pékin le 7 octobre 1718. M. Ripa dans sa relation (*Summ.* n° 100, G) dit qu'il y avait des tables avec des comestibles en sacrifice. Le 24 décembre de la même année, le frère Baudini mourut, et M. Ripa dit que pendant les trois jours de funérailles il ne vit pas d'offrande de comestibles, ni rien de superstitieux, mais que ces offrandes y étaient cependant, à un côté de la salle où il ne pouvait pas les voir, d'après la manière dont on l'avait fait entrer. (n° 100, H). [468]
101. On fit un semblable usage de ces Rites et, oblations et avec grande publicité dans les funérailles du Père Provana. Maintenant si nous retournons à la lettre apologétique, nous voyons par ce qui vient d'être examiné, qu'elle ne nous offre aucune sécurité de créance pour ce qui reste. La malignité de cette lettre se montre encore davantage dans d'autres passages dont l'auteur du Mémoire se prévaut.
102. Examinons maintenant un extrait de lettre que l'auteur du Mémoire produit ensuite dans son *Summariium* (n° 5 § 2). Cette lettre est du Père Laureati si souvent nommé et adressée au Père Dentrecolle, Supérieur des Jésuites français de Pékin, elle est du 7 septembre 1716, c'est-à-dire, immédiatement après l'arrivée en Chine de la Constitution. On ne peut comprendre comment il veut se servir de cette lettre pour prouver que les Jésuites ont administré ; car elle n'est qu'une récrimination contre Monseigneur Le Blanc, Vicaire Apostolique du Su-Tchuen, personnage que son intégrité rend extrêmement digne de foi et qui en mourant a emporté l'estime de toute cette Mission. Le Père Laurcati l'y accuse d'avoir tu beaucoup de choses et de s'être trompé pour d'autres, dans une relation qu'il dit qu'il a écrite d'une conversion faite par lui : “ *Reverendissimus Pater Philibertus Le Blanc in relatinne illa de recens conversis, plura consulto silet, nec in paucioribus decipitur.* Il l'accuse donc en premier lieu de n'avoir pas dit que le mouvement de ces Chinois pour la conversion, avait commencé deux années avant son arrivée dans cet endroit, et que lui Père Laureati y

avait baptisé un an avant 84 personnes, que le mérite de cette conversion devait s'attribuer à deux excellents Chrétiens de la Compagnie.

103. En second lieu, il l'accuse de n'avoir pas dit qu'avant le baptême de ces Chinois il avait parlé des Tablettes, et quels troubles ses paroles avaient occasionnés, parce qu'il savait bien qu'alors les Païens disposés au baptême s'étaient retirés : *horruerint jamque in eo pago progressibus positum sit ada-[469]mantinum impedimentum*. Il se moque ensuite de son espérance de faire d'autres conversions et de ce qu'il croit que ses convertis ont ôté les Tablettes de leurs maisons, assurant que pas un ne l'avait fait, qu'il en est témoin oculaire. *De quo ego sum testis oculatus*. Enfin il l'accuse d'avoir commandé aux Chrétiens non pas d'enlever ces Tablettes, mais seulement de les tenir cachées : *perindè ac scelus sit eos in rulâ expositos haberea, licitum verò si in interiore Lare*.
104. Mais toute cette accusation regarde un fait qui a précédé l'arrivée de la Constitution en Chine et la connaissance du discours préceptif du Pape. En outre le Père Laureati s'y vante de ce que cette conversion dont parle Monseigneur Le Blanc, a été faite par les Jésuites. Mais le Père Laureati ne peut prétendre mériter autant de créance que Monseigneur Le Blanc, Prélat aussi estimable que nous avons dit, le Père Laureati a contre lui le jugement que l'Évêque défunt de Pékin a porté sur sa personne dans une lettre adressée à Canton au Légat Apostolique que l'on attendait en Chine. Dans cette lettre l'Évêque avertissait le Légat de se défier du Père Laureati parce qu'il était peu sincère et qu'il avait été reconnu tel par le Cardinal de Tournon et par lui-même (*Summ.* n° 90). La même chose est prouvée par l'aveu du Père Laureati au sujet des écrits rédigés pour faire plaisir à ses Pères (*Summ.* n° 100 lett. D).
103. La difficulté que le Père Laureati dit avoir été faite par les Chrétiens quand Monseigneur Le Blanc parla des Tablettes n'est pas chose invraisemblable, mais la cause est très différente parce que l'on reconnaît, d'après ce qui a été dit et ce qui sera dit plus tard, que les Pères Jésuites ayant la main dans cette chrétienté, avaient insinué et soutenu que l'usage des Rites était licite et que pendant que d'autres Missionnaires édifiaient d'un côté en disant qu'il fallait abolir les sacrifices comme superstitieux, les Jésuites détruisaient du leur en disant qu'ils étaient permis. [470]
106. Enfin il accuse Monseigneur Le Blanc d'avoir seulement dit de cacher les Tablettes. Nous n'en avons pas d'autre preuve que la parole de ce Père; mais quand cela serait vrai, il ne s'en suit pas qu'il ait permis l'usage privé et secret de ces Tablettes comme le Père Laureati le donne à entendre, mais bien plutôt qu'il les a fait cacher pour qu'on ne s'en servit pas.
107. Peut-être le document qui suit aura plus de valeur. C'est un extrait d'une lettre du Père Pereira au Père Kilian Stumpf, écrite de Canton le 23 avril 1718. Elle est produite dans le *Surnnarium* du Père Général, (n° 5 § 36). En le lisant chacun peut s'étonner que les Jésuites se servant de pareilles pièces, espèrent faire croire qu'ils se sont employés pour obtenir l'observance de la Constitution, lorsqu'on ne voit pas un seul mot qui le signifie. Le Père Pereira raconte donc que les Pères Franciscains pendant la semaine sainte n'avaient entendu que dix confessions, mais que les Jésuites en avaient entendu davantage et donnaient aux Chrétiens libre entrée dans leur Église, que dans les Églises des autres Religieux on ne confessait que les domestiques de la maison, que beaucoup de monde était venu entendre la messe dans l'Église des Jésuites, mais que personne n'avait demandé à se confesser. Il omet la chose principale qu'il devrait dire et prouver, c'est-à-dire ce que les Jésuites ont fait pour exiger de ces Chrétiens l'obéissance au Précepte de la communion pascale et quelles instructions il leur ont données pour les stimuler à se confesser, de quels moyens, de quelles précautions ils se sont servis pour leur administrer les Sacrements.
108. Nous en dirons autant du document suivant produit par l'Auteur du Mémoire et qui consiste en une lettre du Père Laureati au Père Général du 1<sup>er</sup> novembre 1719 (*Summ.* du Père Général n° 5, § 72). Il y désapprouve avec une exagération affectée la facilité

avec laquelle le Père François de la Conception, et le Père Castorano, Franciscains, administrent le baptême à plusieurs milliers de personnes de la secte des Sin-Ly-Kiao, gens accoutumés à la révolte et aux forfaits, qui pensent être plus à couvert sous le nom de Chrétiens pour cacher leurs excès. Il dit que les Pères Franchi, Gozani et Vanhamm, Jésuites, s'y sont laissés prendre aussi, mais qu'ils se sont aperçus que beaucoup d'entre eux apostasiaient, et que bon nombre d'autres Chrétiens véritables apostasiaient aussi pour n'être pas confondus avec ces brigands, ni être regardés comme complices de leurs crimes et punis comme eux.

109. Par de semblables exagérations, il amplifie les bastonnades, les emprisonnements, les amendes et les persécutions qu'il dit que souffrent les néophytes, et il se plaint des angoisses dans lesquelles vivent les Missionnaires qui voyaient le préjudice que souffraient les âmes, si on n'administrait pas, et de l'autre les mauvaises dispositions de ceux qui recevraient les sacrements si on administrait ; ils voient des gens qui, dans un même jour, reçoivent d'abord les sacrements en abjurant les Rites, et reviennent ensuite à ces Rites et les pratiquent, se moquant ainsi de l'abjuration qu'ils ont faite. C'est pourquoi, dit-il, ils n'administrent les sacrements qu'aux moribonds et à quelques gens des provinces dont les parents et les amis sont éloignés.
110. Mais toutes ces exagérations qui sont rédigées avec beaucoup d'artifice dans cette lettre du Père Laureati, qui probablement est une de celles qu'il a avoué devant le Légat Mezzabarba, avoir écrites pour faire plaisir à ses Pères plutôt que pour dire la vérité, ne concluent rien pour prouver que les Jésuites ont obéi sincèrement au discours préceptif du Pape, d'autant plus que cette lettre porte une date antérieure au départ de Rome du Légat Apostolique et au discours préceptif. Il ne doit pas non plus faire un crime aux Franciscains d'avoir baptisé des gens de la secte des Syn-Li-Kiao qui demandaient le baptême, parce que la Religion chrétienne n'exclut aucune sorte de personnes quand on donne des signes extérieurs du désir de l'embrasser. Ces Franciscains ne pouvaient lire dans les cœurs de tous pour savoir si, sous le nom, de Chrétiens, ils [472] voulaient soulever quelque sédition ; et s'ils ont apostasié ensuite, leur apostasie ne prouve pas l'impossibilité de pratiquer la Constitution, mais seulement leur propre malice d'avoir voulu embrasser cette Religion afin de s'en servir de prétexte pour leurs intentions perverses.
- 114 . Ainsi, en analysant toutes ces lettres, nous n'y trouvons aucun acte, aucune démarche, aucun travail, aucun effort des Jésuites pour administrer les sacrements et instruire les néophytes de la malice des Rites condamnés par le Saint-Siège, pour leur apprendre qu'on ne peut les pratiquer sans offenser Dieu, à moins qu'on ne le fasse dans la manière prescrite par le Saint-Siège qui est pure et nette de toute souillure de superstition et d'idolâtrie.
112. Malgré tous les efforts que l'auteur du Mémoire emploie pour faire croire que les Jésuites n'ont pas commis de faute en se tenant suspens, néanmoins il confesse que quelques-uns ont été coupables. Mais la vérité est que la plus grande partie et au moins ceux de Pékin, dès le commencement se sont suspendus pendant quelque temps de l'exercice du saint ministère. Il cherche seulement à les excuser en disant qu'ils avaient pour cela des raisons confirmées, assure-t-il faussement, même par des Missionnaires étrangers à la Compagnie tels que des Franciscains, des Dominicains. Il donne pour première raison les grands scrupules et les angoisses de conscience qu'ils éprouvaient dans la crainte, cri absolvant des gens non disposés, de tomber sous les censures intimées dans le précepte, comme il arrive aux autres Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Et pour justifier cette excuse il cite trois lettres de Franciscains, une du Père Fernandez Serrano au Père Morao, Jésuite, datée de Canton, 21 janvier 1718 (*Summ.* n° 5 § 40, 42, 47), un extrait d'une lettre du Père François de la Conception au Père Joseph Suarez, de Lin-Zin-Tchéou, 23 septembre 1718 (n° 5, § 51) et une autre lettre du même Père, du 11 mai 1719, datée de Lin-Zin-Tchéou (n° 5, § 67) au Père [473] Jean-Paul Gozani, Jésuite ; c'est-à-dire que ces trois

lettres sont adressées à des Jésuites et écrites par des coupables à leur propre décharge et, par conséquent, ne méritent aucune réponse.

113. L'auteur du Mémoire fait suivre cette lettre de deux autres, toujours du Père Laurcati. La première est celle qui a été citée tout à l'heure et qu'il a écrite au Légat Apostolique pour lui donner les raisons qu'il disait que les Pères avaient pour se suspendre. Nous avons, déjà vu qu'il fut pour cette lettre réprimandé par le Légat et que les larmes aux yeux il avoua l'avoir écrite pour céder à la violence de ses pères qui auraient encore voulu lui en faire dire davantage (*Summ.* n° 100, D). Pour la seconde lettre nous avons montré son peu de valeur, c'est celle du 1<sup>er</sup> novembre 1719, adressée au Père Général (*Summ.* du Père Général n° 5, §§ 70, 71). Enfin l'auteur du Mémoire termine ces preuves par certaines autres lettres qui ne fournissent pas l'ombre de conclusion. L'une est du Père Hinderen, Jésuite, du 17 novembre 1720, au Père Laureati (*Summ.* n° 5, §§ 86, 88); on n'y lit, comme on ne lit nulle part dans toutes ces preuves, aucune ligne qui nous apporte une parole, une démarche de ces Pères pour observer la Constitution, ni pour apprendre aux Chrétiens à s'y conformer. L'autre est du Père Tomacelli au Cardinal Nicolas Caraccioli, datée de Pékin, 23 août 1721 (n° 5, § 113). Mais cette lettre a été désavouée par ce même Père dans une attestation sous la foi du serment, où il dit que les Jésuites, par leurs fausses insinuations, l'avaient engagé à l'écrire quand il était encore nouveau en Chine et qu'il ne connaissait ni la langue ni les usages du pays (*Summ.* n° 154). Enfin la dernière lettre est la fameuse Apologétique des cinq Jésuites (*Summ.* du Père Général, n° 10, § 14) qui pour plusieurs points a déjà, été, reconnue et le sera encore dans les réflexions suivantes, comme ne méritant aucune créance.
114. En attendant, tous ces scrupules, toutes ces angoisses [474]de conscience dans la crainte d'absoudre des indignes ou de tomber sous les censures de la Constitution, en absolvant comme dit l'auteur, avec une interprétation peu sûre, tous ces subterfuges sont dévoilés et ne forment aucune excuse valable pour justifier les Jésuites, ils sont plutôt une preuve de leur grande culpabilité qui consiste dans l'abandon et dans une apostasie volontaire de l'exercice de la Mission, exercice qui devait consister à instruire les mécréants, à éclairer leurs esprits., à leur faire connaître ce qui est bon, à déraciner de leur cœur, par ces moyens, l'opposition supposée et le danger de la récidive, et enfin à ne jamais cesser de faire ce qui était en eux comme dit la Constitution et comme le Seigneur le commande à tous les Ministres Apostoliques par la bouche d'Isaïe : *clama, ne cesses*, d'où Saint Augustin déduit le précepte *clama, ergo jubemur et vehementer clamare*. Ils ne devaient donc pas rester muets comme ils l'ont été, et ils ne devaient pas ensuite par la collection de toutes ces lettres recouvertes du manteau spécieux de scrupules, vouloir défendre leur suspense concertée d'un commun consentement dans le but de soutenir leur damnable entreprise, comme si l'administration des sacrements n'était pas possible sans suivre l'ancienne pratique du Père Ricci réprouvée par la Constitution Apostolique.
115. Que l'union de toutes ces lettres ait été le résultat d'une combinaison étudiée des Jésuites, cela est prouvé par l'aveu du Père Laureati au Légat ; il a dit qu'il avait écrit de cette manière pour céder à la violence de ses Pères (*Summ.* n° 100, D), par la rétractation que le Père Tomacelli a faite de ses lettres écrites d'après les suggestions fausses des Jésuites, (n° 154), par tout ce qui précède et par ce qui suivra où nous verrons de plus en plus les faussetés de cette lettre apologétique des cinq Jésuites ; le tout est prouvé par les lettres du Provincial, le Père Amaral, écrites d'intelligence avec le Visiteur et au su du Père Général (n° 100, A); c'est prouvé par la conduite constante de l'Empereur défunt de Chine et des Jésuites qui, après la [475] décision du Saint Siège, continuaient à proposer pour bonne et pour vraie la déclaration qu'ils s'étaient fait donner par cet Empereur en 1700 qui ont été jusqu'à exercer des violences inouïes contre deux Légats Apostoliques pour leur faire adopter cette déclaration . Et ce qui est plus vrai encore, malgré l'in vraisemblance, ils ont été jusqu'à remettre encore

dernièrement cette déclaration sur le chandelier, même sous l'Empereur actuel, sans s'inquiéter qu'elle eût été déjà rejetée par le jugement du Souverain Pontife. Mais tout cela se verra dans les réflexions sur le paragraphe suivant, et nous verrons que tout est parfaitement prouvé par des documents des Jésuites eux-mêmes, tirés en grande partie, des actes de leurs Pères, nous y verrons par exemple comment ils ont toujours prêché aux chinois de tenir ferme à leurs anciens Rites parce qu'ils étaient louables (*Summ.* 71); comment encore ils ont fait écrire par leurs Chrétiens la lettre déjà citée au Père Castorano, Vicaire Général de l'Évêque de Pékin, pour soutenir que ces Rites étaient purs et innocents (*Summ.* n° 100, F).

116. Ils ont même dans des ouvrages imprimés, publié ces Rites comme pieux et très convenables. Après la condamnation émanée du Saint Siège, le Père Stumpf dans son livre, aussi condamné, *Informatio pro veritate*, a osé (page 11) appeler ces Rites *pieux et très convenables : Sublatis non minus piis quam decentissimis Ritibus Imperii erga parentes, magistros, amicos, Magistratus Imperatorum.*
117. Quant à la conduite tenue par l'Empereur, son entente avec les Jésuites est parfaitement démontrée, témoin les déclarations qu'il a faites en plusieurs occasions, que la pratique des Rites du Père Mathieu Ricci, c'est-à-dire des Jésuites était la doctrine de l'Empire et qu'il voulait qu'elle fût seule observée. Toutes ces déclarations et tous ces Décrets ont été artificieusement extorqués par les Jésuites comme on le voit prouvé avec certitude dans les Réflexions sur le paragraphe suivant par des documents irréfragables, puisqu'ils sont fournis par le *Sum-[476]marium* du Père Général. Ainsi on est autorisé à dire avec toute raison que les scrupules allégués ont été de purs prétextes et des subterfuges pour colorer leur délit volontaire et prémédité ; et pour en être plus convaincu il suffit de considérer ce qu'est le scrupule. Toutes les écoles nous enseignent que le scrupule n'est pas autre chose qu'un léger soupçon, fondé sur des raisons légères, qui nous fait hésiter à regarder comme péché ce qui en effet ne l'est pas.
118. Comme le scrupule ne procède que de raisons légères, tous les docteurs s'accordent à donner comme règle sûre et certaine que l'on doit agir hardiment contre une conscience ainsi scrupuleuse, surtout lorsqu'il s'agit d'obéir au précepte d'un Supérieur qui commande, ainsi que fait la Constitution Apostolique et tant et tant d'ordres postérieurs des Souverains Pontifes pour en exiger l'observance.
119. Il devient évident encore que ces scrupules ont été un prétexte combiné et volontaire de l'accord presque universel de tous les Pères de la Compagnie. Tout homme raisonnable reconnaît en effet que ce sentiment universel dans un si grand nombre de personnes ne peut pas devenir si unanime sans un concert préliminaire, et que cette suspense ne provenait pas véritablement d'une conscience scrupuleuse mais d'une volonté délibérée de désobéir (*Summ.* no 75).
120. On critique la pratique des autres Missionnaires qui administrent avec une interprétation peu sûre de la Constitution. Nous verrons bientôt que c'est là une subtilité des Jésuites qui en insinuant une calomnie sur le compte des autres, cherchent à détourner l'attention et à empêcher qu'on ne voie la tache qu'ils portent et la honte de leur désertion du saint ministère. Il est bien faible encore cet autre prétexte apporté par l'auteur du Mémoire : " que plusieurs se sont tenus suspens bien qu'ils eussent reçu l'instruction des Évêques et des Vicaires Apostoliques, surtout parce que les Évêques et les Vicaires Apostoliques n'avaient pas tenu une règle [477]uniforme pour les Rites défendus de ceux qui étaient permis, comme selon le précepte, ils en avaient été requis par les Missionnaires, qu'ils ne pouvaient apaiser les doutes de leur conscience dans ces divergences et que plusieurs, même non Jésuites, se trouvaient dans une grande confusion et division et se plaignaient de ne pouvoir observer parfaitement la Constitution. "

121. Mais quel besoin avait-on d'une instruction pour exécuter tout ce qui est prescrit très clairement dans les Décrets de 1704 et de 1710 et dans la Constitution de 1715 ? N'y lit-on pas expressément que pour nommer Dieu il ne faut pas se servir des termes *Tien* et *Chang-ti*, mais bien de *Tien-Tchou* ? Que dans les églises des Chrétiens on ne doit pas garder de tablettes avec, l'inscription *King-Tien* ? Qu'on ne doit permettre en aucune façon aux Chrétiens, l'assistance, la participation, l'intervention aux sacrifices solennels, aux oblations qui se font aux équinoxes de l'année et qui selon l'usage chinois sont en l'honneur de Confucius et des Ancêtres, parce que toutes ces cérémonies sont imbuës de superstition ? que l'on ne doit pas permettre aux Chrétiens d'exercer dans les Temples appelés *Miao*, les cérémonies, les Rites, les oblations que les officiers ou lettrés font en l'honneur de Confucius à la nouvelle lune et à la pleine lune de chaque mois et quand ces personnage reçoivent quelque nouvelle charge ou dignité ?
122. N'y lit-on pas très clairement la défense de permettre aux Chrétiens dans les temples ou maisons dédiées aux Ancêtres, de faire des oblations quoique moins solennelles, d'y servir ou d'y contribuer en quelque façon, ou d'y faire quelques Rites ou cérémonies ? N'y voit-on pas la défense de faire dans les maisons privées ou près des sépultures avant d'enterrer les parents, des oblations, les Rites et les cérémonies en usage devant leurs Tablettes, d'y servir ou d'y intervenir ? Quel doute trouve-t-on dans l'ordre qui proscriit toutes ces choses qu'on a discuté diligemment et avec maturité les [478] raisons de part et d'autre et qu'on a trouvé que l'on ne pouvait les permettre sans faire un mélange de superstitions, quand bien même les Chrétiens protesteraient publiquement ou secrètement qu'ils ne les regardent pas comme un culte religieux, mais seulement comme un honneur civil et politique envers les parents, qu'ils ne leur demandent rien et n'attendent rien d'eux.
123. N'y voit-on pas la déclaration faite par le Saint Siège qu'il ne condamne pas la présence ou l'assistance purement matérielle lorsqu'on se trouve avec des Païens , mais sans approuver expressément ni facilement ce qu'ils font, sans y prêter aucun service, lorsqu'on ne peut autrement éviter des haines ou des inimitiés, pourvu qu'on fasse d'abord ce qui est facile, la protestation de sa foi et qu'il n'y ait point de danger de perversion ; tout cela n'y est-il pas exprimé clairement ?
124. Pareillement de quelle instruction a-t-on besoin pour la défense qui est faite aux Chrétiens de garder chez eux les Tablettes des Ancêtres avec l'inscription chinoise qui signifie *Siège de l'esprit*, ou de l'âme du mort, ou une autre inscription abrégée qui signifie trône ou siège ? N'y prescrit-on pas clairement la forme de la Tablette que l'on tolère, c'est-à-dire celle où il n'y a que le nom du défunt, pourvu que l'on évite de faire aucune superstition, pourvu qu'il n'y ait pas de scandales pour les Chinois non Chrétiens qui pourraient croire que les Chrétiens gardent ces Tablettes dans la même intention que les Païens, et pourvu encore qu'à côté de cette Tablette il y ait la déclaration de la foi chrétienne au sujet des morts et de la piété que les enfants doivent avoir envers leurs parents et Ancêtres ?
125. Tout cela est clairement exprimé dans la Constitution avec tant de lucidité que réclamer après cela une instruction, c'est évidemment recourir à des subtilités pour ne pas obéir et pour traîner en longueur la suspense volontaire et délibérée. Et pourtant M. Ripa dans la relation déjà citée qu'il a envoyée [479] à la Sacrée Congrégation en 1719, observait dès lors que cette instruction n'était réclamée que par les Chrétiens dépendants des Jésuites qui voulaient avoir par là un subterfuge pour excuser leurs inobservances des prescriptions si claires de la Constitution Apostolique (*Summ.* n° 100, lett. F). Bien que le Pape à la fin de ces définitions déclare ne pas défendre les autres cérémonies usitées parmi les Païens quand elles ne renferment point de superstition et n'ont aucune apparence, mais qu'elles sont contenues dans les limites des cérémonies civiles et politiques, et laisse au jugement du Visiteur Apostolique, des Évêques ou des Vicaires Apostoliques de déclarer quelles sont ces

cérémonies et quelles précautions il faut prendre, néanmoins il est hors de doute qu'il n'y avait aucun besoin d'instruction pour les choses définies dans la Constitution. Si quelque doute s'élevait sur quelque autre chose, personne ne nie qu'ils n'aient pu justement et légitimement en continuer l'usage, pourvu qu'ils aient eu toute probabilité qu'il ne fût point superstitieux ; c'était pour ces seules choses qu'ils devaient demander l'instruction.

126. Donc l'excuse du défaut d'instruction apparaît comme un prétexte non moins artificieux et faux que celui des scrupules. Mais ce n'est pas un stratagème insolite chez les Jésuites. Pour continuer leur désobéissance, ils s'en sont encore servis après l'arrivée en Chine de la Constitution *Ex illâ die*, en demandant une instruction à l'Évêque de Pékin ; celui-ci la donna (n° 83), mais ce fut sans résultat. Les Jésuites continuèrent à désobéir comme auparavant ; nous avons vu en effet comment ils ont persisté à se suspendre et à ne point quitter la pratique des Rites condamnés. Ainsi l'Évêque de Pékin par suite des définitions qui se trouvent dans la Constitution rédigea une instruction dans laquelle il défend les oblations dans les funérailles. Or, les Jésuites qui disaient qu'ils n'administraient point à cause des scrupules qu'ils avaient pour pratiquer la Constitution sans instruction, firent de semblables oblations [480] aux funérailles du Père Franchi, des frères Brocard et Baudini et du Père Provana, ainsi que M. Ripa l'a écrit à la Sacrée Congrégation : Quand l'instruction fut arrivée à Pékin, dit-il, le Père Bouvet déclara qu'il était d'avis que non seulement on ne devait pas exhorter les Chrétiens à recevoir la Constitution et les sacrements, mais faire tout le contraire, c'est-à-dire les exhorter à ne pas recevoir la Constitution. " (*Summ.* n° 100, C).
127. Les Jésuites proposèrent, encore quelques doutes à Monseigneur Mullener qui leur répondit aussitôt par une lettre qui contient la solution de tous ces doutes et qui confirme les réponses données dans la Constitution ; il leur envoya aussi la forme des Tablettes corrigées, une pour les Païens, et l'autre pour les Chrétiens, en les priant de la communiquer aux autres Missionnaires. Le résultat de cette lettre fut que les Jésuites cherchèrent à traverser directement et indirectement ses ordres et commencèrent par faire entendre aux Chrétiens que ce Prélat n'était pas Évêque et qu'il n'avait aucune patente du Pape, et à menacer les Chrétiens de ne pas les admettre à la confession s'ils recevaient de lui la confirmation, et ils continuèrent à permettre les sacrifices et les oblations de comestibles aux morts et aux fleuves, comme Monseigneur Mullener le déclare dans sa lettre (*Summ.* n° 65).
128. Les Missionnaires qui n'ont considéré que le service de Dieu et l'obéissance due au Souverain Pontife, ont promulgué sans tant de scrupules la Constitution, ainsi l'a fait l'Évêque de Lorima, Vicaire Apostolique du Chen-Si et du Chan-Si, qui expédia des commissaires au Chan-Si, à Kan-Tchéou et à Hang-Hum pour la promulguer. Dans ces endroits tout le monde en jura l'observance et tous ses Missionnaires dans la suite ont continué à exercer le saint ministère avec grand fruit et en paix et tranquillité, comme ce Prélat l'écrit dans sa lettre du 12 septembre 1717, adressée à Monseigneur Nicolai (*Summ.* n° 85).
129. Le Père Gabriel Palacios, Supérieur des Missionnaires [481] de l'ordre de Saint Augustin qui sont en Chine, par sa lettre du 28 décembre 1718, datée de Canton, donne avis au Procureur Général de son Ordre que lui et ses Religieux ont accepté la Constitution et qu'il ont aussitôt juré de l'observer au péril même de leur tête, mais que le démon faisait tous ses efforts pour détruire la foi, et comment ? En se servant des Jésuites et des Franciscains espagnols leurs adhérents, en les jetant dans une espèce de délire et de fureur contre la Constitution qui condamnait les Rites en leur faisant dire qu'elle allait perdre la Mission parce que aucun Chinois ne voudrait l'observer. Il dit qu'il ne peut pas lui écrire tout ce qu'il a vu et entendu de ce qu'ils faisaient à ce sujet, et que s'il le faisait il pourrait s'étonner qu'il y eût sur la terre des hommes d'une pareille audace et si peu craignant Dieu, *homines in mundo esse qui eò*

*audaciæ et parum timoris Dei pervenerint, qui font tout par passion et par amour-propre, pour soutenir leur honneur et leur réputation, comme si c'était perdre son honneur et sa réputation que de se soumettre humblement à l'Église : Suam reputationem suumque honorem perdere, si id, quod ipsi ut quid bonum defenderunt, nunc ut quid malum prohibeatur, tanquàm esset dedecus omni quod nostra sancta mater Ecclesia catholica et Apostolica jubet humiliter subjici.* Il ajoute que c'est là la vraie cause de la persécution de la Religion dans l'Empire de la Chine, et il en donne la raison que donnent aussi tous les autres Missionnaires, bien que séparés les uns des autres par de grandes distances. Voici ces paroles : " En vérité la puissance des Jésuites est grande dans ce pays et je tiens pour certain que s'ils voulaient la paix de cette Mission ils l'auraient aussitôt, car l'Empereur et tous ses Mandarins ne font rien en cette matière que sous l'influence des Jésuites qui pouvant beaucoup, font aussi beaucoup. " Que ce soit là la vraie cause de la ruine de la Mission, on est forcé de l'affirmer parce que c'est ce qu'ont écrit continuellement le Cardinal de Tournon, l'Évêque de Pékin, Monseigneur de Lorima, Monseigneur Mullener et Messieurs Ripa, Pedrini et Appiani comme on l'a vu et comme on le verra encore dans le cours de ces réflexions. Le 13<sup>e</sup> fils de l'Empereur Kang-Chi l'a reconnu lui-même, et dans une pièce qui se trouve au Summarium (n<sup>o</sup> 187), il raconte que les Jésuites ont fait chasser douze Religieux, six Dominicains et six Franciscaïns qui étaient venus à Macao pour être Missionnaires en Chine et bien d'autres choses encore. Nous verrons encore ailleurs d'autres zélés Missionnaires persécutés.

130. Après avoir ainsi examiné en détail tous les documents produits par l'Auteur du Mémoire à la décharge des Jésuites et démontré qu'aucun de ces documents ne nous montre l'ombre d'une démarche pour porter les Chrétiens à l'obéissance aux décrets pontificaux et à la Constitution, nous voyons plus clairement encore avec combien de raison le Pape dans ses ordres intimés au Père Général avait dit que l'opiniâtreté des Jésuites devenait intolérable, en continuant leurs actes réitérés de désobéissance positive aux décrets et aux ordres du Saint Siège, et en se tenant volontairement suspens du saint ministère, au grand préjudice des âmes, vu que ce seul manquement suffisait pour les rendre coupables de désobéissance au précepte strict qui leur était imposé dans la Constitution, de faire tout ce qui était en eux pour la faire observer : *ut responsa præinserta omniaque et singula in eis contenta, exacte, integre, absolute, inviolabiliter et inconcusse observent, ac ab eis quorum cura ad illos spectat similiter observari quantum in ipsis est curent et faciant.*
131. Mais combien plus grande nous apparaîtra, leur culpabilité si, outre l'abandon du saint ministère et l'omission de tout ce qui était propre à retirer les Chinois de leur opposition supposée aux décrets Apostoliques, nous' trouvons qu'ils ont agi positivement et réellement pour imprimer dans les esprits cette opposition, pour la fomenter et la maintenir ?
132. Nous omettons pour le moment beaucoup d'actes des [483] Jésuites, antérieurs aux décrets Apostoliques de 1704 et 1710 et à la Constitution *Ex illâ die* de 1715, par lesquels ils ont employé tous leurs efforts pour enraciner dans les chrétiens de Chine cette idée de la prétendue pureté des Rites condamnés par le Saint-Siège et pour les engager par conséquent à s'en servir. Nous nous restreignons aux actes positifs faits par les Jésuites après la Constitution. Parmi eux les lettres du Père Amaral, Provincial (*Summ.* 100, A), ne méritent pas la dernière place. Ajoutons-y la maxime détestable du Père Bouvet qui a dit que non seulement il ne fallait pas engager les Chrétiens à observer la Constitution et à fréquenter les Sacrements, mais plutôt faire le contraire, c'est-à-dire les exhorter à ne pas obéir (*Summ* n<sup>o</sup> 100, let. C).
133. Il ne faut pas omettre ce que rapporte Monseigneur Mullener que plusieurs Jésuites permettaient les sacrifices et les oblations de comestibles aux morts, et même aux fleuves, en dirigeant l'intention pour honorer l'ange gardien des fleuves et beaucoup d'autres désordres et inconvenances, comme de dire mensongèrement qu'il était venu



pour cela une permission d'Europe, et qu'à ceux qui pratiquaient ce que Monseigneur Mullener prêchait, l'Empereur leur ferait couper la tête s'il venait à le savoir (*Summ.* n° 65).

134. Nous avons raconté plus haut les sentiments que le Père Morao promulguait contre la Constitution (*Summ.* n° 68), ainsi que les ignobles déclamations que le Père Maillat faisait contre elle (n° 69) et les paroles non moins monstrueuses du Père Simonelli (n° 56). Il ne faut pas non plus oublier que le Père Suarez, rassemblant dans son Église une multitude de Chrétiens, leur fit un long sermon pour les engager avec la plus grande véhémence à demeurer fermes dans la défense de *leurs Rites louables*, et à ne recevoir à aucun prix les Sacrements, parce qu'en agissant autrement ils seraient cause de la perte de la Mission (*Summ.* n° 71). Pour excuser tous ces antécédents et leur abstention du ministère, les Jésuites disaient que sa-[484]chant de quelles idées étaient imbus les Chrétiens, il leur paraissait agir contre leur propre réputation en persuadant le contraire aux Chrétiens et en les pressant d'observer la Constitution ; tandis qu'au contraire cette obéissance eût fait leur gloire et l'avantage des Chrétiens. Ils ne pouvaient que gagner à sacrifier généreusement leur opinion propre, reconnue erronée par le Vicaire de Jésus Christ ; leur exemple de religieuse humilité eût été glorieux et eût montré à ces peuples le respect et l'obéissance qui sont dus aux définitions Apostoliques. Mais pour leur malheur ils n'ont jamais su le faire. En allant au fond de la question, nous voyons que ce ne sont pas les Chinois, comme le dit l'Auteur du Mémoire, qui ont opposé l'impossibilité d'observer la Constitution, car ceux-ci se laissaient diriger et gouverner par leurs Missionnaires ; mais que ce sont les Jésuites qui au lieu d'élaguer les difficultés qui pouvaient exister, n'ont fait que les promouvoir, les entretenir, les fomenter, les enraciner.
135. Ceci se prouve par le fait suivant, rapporté par M. Ripa dans une lettre à la Sacrée Congrégation. En revenant de Djé-Hol à Pékin, à la suite de l'Empereur, il se trouva le 4 novembre 1719, dans un endroit appelé *Kou-Pé-Tchéou*. Les Chrétiens de cet endroit invitèrent M. Ripa à rester cinq ou six jours dans leur église pour entendre leurs confessions. Parmi les Préfets des Chrétiens qui lui faisaient ces instances, s'en trouva un nommé Constantin Tchao, le premier Préfet ; peu avant il avait été parler au Père Maillat qui était passé par cet endroit et en était parti. M. Ripa et M. Pedrini entendirent autant de confessions qu'ils purent pendant ce séjour. Pendant ce temps-là le Préfet Constantin Tchao, sans être interrogé et au grand étonnement de ces Messieurs, leur dit que le Père Maillat en causant avec lui, avait rapporté que le Père Parennin. disait que bien qu'ils eussent en recevant les sacrements promis d'observer la Constitution, cette promesse n'était que de bouche et non pas du cœur. Et en effet M. Ripa atteste que le Père Pa-[485]rennin lui avait tenu à lui-même le même propos, et le Père Morao à M. Pedrini (*Summ.* n° 100, lett. H).
136. Ce Préfet ajouta qu'il avait répondu au Père Maillat " qu'ils avaient accepté la Constitution en toute sincérité et que par conséquent ce que le Père Parennin disait n'était pas vrai. Promettre de la bouche et non du cœur ! ce serait tromper non pas le confesseur mais vouloir tromper Dieu ; user de feinte dans les sacrements ! quelle confession serait celle où l'on aurait l'intention de tromper le confesseur ? nous nous confessons pour avoir l'absolution de nos péchés et non pour en faire de nouveaux. " Quand il eut rapporté ces paroles, le Préfet ajouta : " M. Ripa tenez pour certain que tout ce que nous avons promis au sujet de la Constitution nous l'observerons. " (*Summ.* n° 100, H).
137. La relation de M. Ripa ajoute que pendant que ce Préfet parlait ainsi il arriva un Chrétien de sa connaissance, vêtu de deuil par suite de la mort d'une de ses parentes décédée quelques jours auparavant à laquelle M. Ripa avait administré les derniers sacrements. M. Ripa demanda à ce Chrétien si à l'enterrement de la défunte, on avait observé ce que lui et la défunte avaient promis avant de recevoir les sacrements. Le Chrétien et le Préfet Constantin répondirent : " Pendant que vous étiez en Tartarie et

depuis que vous nous avez administré les sacrements au mois de juillet dernier il est mort ici six Chrétiens et dans toutes leurs funérailles on a observé la Constitution, on n'a exposé devant le cercueil qu'une croix, avec des chandeliers, des cierges, des fleurs et des parfums mais sans aucun comestible. " (N° 100, lett. H).

138. Beaucoup de faits semblables sont renfermés dans la relation de M. Ripa. Ainsi nous y voyons que le Père Maillat prêchait et que le Père Jartoux faisait le catéchisme aux enfants, mais sans promulguer la Constitution et sans exhorter à l'obéissance (*Summ.* n° 100, 1); que le même Père Maillat soutenait avec opiniâtreté que non seulement les Missionnaires ne [486] devaient pas publier la Constitution mais encore que celui qui la pratiquait et qui administrait, péchait mortellement et était incapable d'absolution (*Summ.* n, 100 lett I).
139. A ces actes des Jésuites s'ajoutent les efforts qu'ils ont faits pour détourner aussi les autres Missionnaires de l'administration des sacrements, et leurs déclamations contre ceux qui administraient en disant qu'ils péchaient. M. Ripa dit que plusieurs Jésuites le blâmaient ouvertement parce qu'il administrait les sacrements (n° 100, lett. G.); que ces Pères s'étaient vantés plusieurs fois devant lui d'être les maîtres du monde, prétendant prouver par là qu'ils ne se trompaient pas dans leur opinion condamnée dans cette matière des Rites. Le Père Parenin surtout l'injuria en l'appelant plusieurs fois excommunié, plusieurs autres Jésuites lui ont reproché jusqu'à satiété de se tromper et d'agir imprudemment en administrant les sacrements (n° 100, lett. K). Une autre fois se trouvant à Djé-Hol, en Tartarie, à la suite de l'Empereur, M. Ripa avait baptisé 47 personnes, les Jésuites lui en firent plusieurs fois leurs plaintes jusqu'à lui dire des injures et chercher à lui faire peur, en lui disant que certainement quelqu'un l'accuserait devant l'Empereur (n° 100, lett. L).
140. Il raconte aussi que plusieurs fois le frère Brocard lui a dit que ses Pères les Jésuites étaient souverainement indignés contre lui parce qu'il administrait les sacrements et qu'il eût à prendre ses mesures et à se tenir sur ses gardes. M. Ripa lui demanda alors ce qu'il avait à faire ? S'il devait cesser d'administrer ? Le frère Brocard qui avait le vrai zèle du salut des âmes et qui se réjouissait de le voir administrer les Sacrements, lui dit : " Non, si j'étais prêtre, j'administrerais même au milieu de la rue et je laisserais crier qui voudrait. Je vous avertis seulement afin que vous connaissiez la disposition d'esprit de nos Pères et que vous preniez vos précautions (n° 100, lett. M). "
141. Voilà qui manifeste bien que l'obstination des Jésuites [487] à ne pas administrer, ne provenait ni de scrupule, ni du manque d'instruction, mais bien du parti pris de soutenir leur pratique condamnée par le Saint-Siège. Le Père Laureati, devenu Visiteur, vint à Pékin sur la fin de 1719. Le Père Morao était alors chez l'Empereur pour servir d'interprète à un, frère peintre. Il y avait aussi avec lui le Père Maillat interprète d'un autre frère Jésuite, émailleur. Peu de jours après, le 3 décembre, le Père Laureati fit demander par un Prince une audience pour lui à l'Empereur. Sa Majesté la lui accorda et en présence de tous les Missionnaires dit au Père Laureati qu'il n'avait qu'une seule parole et qu'aucun d'eux ne devait rien écrire de contraire à son décret et que si l'on écrivait ainsi, les ordres du Pape qui pourraient venir n'auraient aucune valeur et qu'on ne devait pas les publier avant de lui en faire part. " Si le Pape, ajouta-t-il, ne répond pas selon mes décrets, je ne laisserai que les trois églises de Pékin " (elles sont toutes trois des Jésuites). C'était dire je garderai seulement les Jésuites qui savent faire quelque chose pour mon service et je chasserai tous les autres des Provinces (*Summ.* n° 100, lett. N).
142. M. Ripa fait remarquer très sagement que cette audience et ce discours de l'Empereur étaient une manœuvre des Jésuites qui lui avaient mis en tête que s'il admettait les décrets du Pape, il se contredirait lui-même. L'Eunuque Chambellan dit encore d'autres fois que l'Empereur lui avait parlé dans le même sens pour qu'il le fit savoir aux Missionnaires. Or le Père Suarez entendant l'Eunuque parler ainsi, dit qu'il

courbait la tête et assurait Sa Majesté qu'aucun Jésuite n'avait écrit ni plus ni moins que ce qui était dit dans les décrets Impériaux, et le Père Laureati, Visiteur, ajouta qu'il n'y avait pas lieu de soupçonner qu'ils dussent changer quelque chose aux décrets Impériaux qu'ils avaient reçus et accueillis avec toute l'affection et la soumission possibles et qu'ils tenaient sur leur tête. Ce décret Impérial fut ensuite mis par écrit et le 5 décembre donné au Père Laureati qui en le recevant dit plusieurs fois : [488] " Ce n'est pas nous, Jésuites, qui écrivons contre cela. " (n°100 lett. N).

143. Pendant le séjour du Légat Mezzabarba à Pékin, le 29 janvier 1721, un Chrétien chinois vint à la maison des Pères Portugais où demeurait le Légat. Le Père Morao le voyant lui demanda ce qu'il voulait. Le Chrétien répondit qu'il désirait saluer le Légat et lui demander sa bénédiction. Le Père Morao, au lieu de lui procurer cette consolation légitime, le renvoya ; le Chrétien redoubla d'instances et pria le Père Morao de lui permettre seulement de voir le Légat. Le Père Morao devenant furieux, lui dit de sortir de la maison, sinon qu'il allait le faire mettre en prison ; et que s'il remettait encore les pieds dans la maison, il lui ferait rompre les bras à force de bastonnades. Plusieurs Missionnaires qui étaient dans la cour furent témoins de ce traitement barbare, et le Père Morao vint aussitôt leur dire que cet homme était un fourbe, un voleur, un coquin, qui avait déjà fait plus d'un mauvais coup et qui voulait venir déranger le Légat ; tous les autres Jésuites approuvèrent ces paroles du Père Morao. Ce même Chrétien alla ensuite faire ses plaintes à MM. Pedrini et Ripa qui reconnurent en lui un Chrétien bon et zélé qui avait servi d'une manière digne d'éloges le Cardinal de Tournon en qualité de Catéchiste et qui alors fréquentait les sacrements avec beaucoup de zèle et s'employait avec fruit auprès des Chrétiens, pour les amener à la réception des sacrements.
144. De ces faits et de beaucoup d'autres semblables qui se représenteront dans ces réflexions, on peut conclure si la non administration venait véritablement de la délicatesse de conscience et du manque d'instruction ou bien de l'obstination à vouloir faire entendre qu'ils ne pouvaient administrer, afin de détruire par là indirectement et anéantir les mesures prises par le Saint Siège. Que l'on reconnaisse donc avec combien peu de fondement l'Auteur du Mémoire continue à disculper les Jésuites, sous prétexte que ces angoisses et scrupules de conscience venaient de ce qu'ils savaient d'une manière *certaine que la majeure partie des Chrétiens n'étaient pas disposés à recevoir les sacrements ou parce qu'ils ne voulaient pas obéir à la Constitution ni renoncer aux Rites prohibés, et que pour cela ils dissimulaient dans les confessions la transgression du Précepte, ou parce que le promettant ils revenaient aussitôt à la pratique des Rites défendus, et que, beaucoup ne pouvant se résoudre à les abandonner, cessaient entièrement de recevoir les sacrements même au temps de Pâques.* Il en donne pour preuve les lettres que nous avons citées et quelques autres des mêmes Jésuites. Mais d'après la conduite qu'ils ont tenue on est facilement persuadé que tout cela provenait de la volonté, de la conduite et des insinuations des Jésuites qui, au lieu d'accomplir le devoir de bons et fidèles Missionnaires, en travaillant à déraciner de l'esprit des Chrétiens la conviction que les Jésuites disent qu'ils avaient de la pureté et de l'innocence de leurs Rites, les confirmaient plutôt dans cette conviction en n'abandonnant pas les Rites et en refusant de leur administrer les sacrements sous prétexte qu'ils savaient qu'ils ne pouvaient pas obéir. Cette manière de parler approuvait l'impossibilité objectée et supposée et selon leur coupable sentiment faisait regarder comme juste et non condamnable la désobéissance et la non observance de la Constitution.
145. Cette raison ressort encore de ce que dit l'Auteur du Mémoire ; que non pas tous les Chrétiens, mais *la plus grande partie* seulement n'était pas disposée à la réception des sacrements. Il admet donc qu'il y en avait de disposés et ceux-ci fallait-il les abandonner ? Tout homme raisonnable dira que non. De plus il ne fallait pas abandonner même ceux qui étaient indisposés, puisqu'on était obligé à leur fournir

tout le secours spirituel possible. L'obligation du Pasteur ne consiste pas à retirer du fruit de son ministère, mais à s'efforcer d'en obtenir. *In Prælati prædicatio est debitum spirituale determinatum et ideo reddendum est etiamsi non videatur profectus ex illo.* [490] (Avila in Math. tom. V, fol. 50). Et avant lui S. Bernard (de consid. I. IV, c. 2) répond admirablement à tous les prétextes de Rites, d'impossibilité, d'indocilité, de succès désespéré, par ces admirables paroles : On demande de vous les soins et non la guérison. *Curam exigeris non curationem, audisti : curam illius habe et non cura vel sana illum ; non est in medico semper relevetur ut æger, at melius propono de tuis tibi. Paulus loquitur : Plus omnibus fructificavi. Verbum insolens religiosissime vitans ... Et ob hoc in laboribus potius quam in profectionibus gloriandum, putavit, sicut alibi quoque habes ipsum docentem. Ita quæso, fac tu, quod tuum est ; nam Deus quod suum est satis absque tua sollicitudine et anxietate facere potest ... Scio induratum cor populi hujus sed potens est Deus de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ. Quis scit si revertatur et ignoscat, convertatur et sanet eos ?* C'est encore ce que Dieu recommande par Jérémie à ses Ministres : Ne leur ôtez pas la parole, qui sait s'ils n'entendront pas et ne se convertiront pas : *Noli subtrahere verbum, si forte audiant et convertantur unusquisque a via sua.* (Jer. c. 26).

146. Quel est celui des avertissements du grand Apôtre des nations, que les Jésuites ont mis en usage ? Eux qui font profession dans toute la Chine de marcher sur les traces de S. Paul et qui le donnent pour patron à presque toutes leurs Églises et qui tirent de ses écrits presque toutes leurs citations ?
147. Mais cet argument devient plus fort encore quand nous voyons ce qu'ajoute l'Auteur du Mémoire : " que les Missionnaires ne jugeaient pas susceptibles des sacrements les Lettrés et les Étudiants qui étaient obligés au moins deux fois le mois et quelques-uns plusieurs fois le jour de faire les prostrations accoutumées aux Tablettes condamnées de Confucius et dans les funérailles à leurs parents ; et qu'on ne pouvait administrer les sacrements qu'aux plébéiens, aux lépreux, aux étrangers ou aux moribonds, qui n'avaient ni parents ni amis. " Quelle raison y avait-il pour ne pas administrer les sacrements, au moins [491] à ceux-ci ? Est-ce que les âmes de ces malheureux sont devant les Jésuites moins nobles que celles des autres ? ne sont-elles pas également rachetées au prix du sang de Jésus Christ ? Dieu n'a-t-il pas dit expressément qu'il ne faut pas faire acception de personnes ? *Non subtrahet personam cujusquam nec verebitur magnitudinem cujusquam quoniam pusillum et magnum ipse fecit et æqualiter illi est cura de omnibus.* Y a-t-il en Chine quelque privilège de destruction qui autorise ces Pères à n'administrer les sacrements qu'aux gens nobles et de distinction, pour que l'Auteur du Mémoire se croie permis de se moquer comme il le fait dans tout le cours de ce Paragraphe des Missionnaires de la Propagande, parce qu'ils administraient les sacrements aux paysans et aux pauvres ?
148. Il devrait au contraire louer très justement ces Missionnaires de la Propagande de ce qu'ils ne s'occupaient point de la qualité des personnes, mais prenaient uniquement à cœur le salut des âmes pour lesquelles ils étaient en Chine, de ce qu'ils prenaient un soin spécial de ces pauvres gens moins assistés ou plus abandonnés par les Jésuites dont la sollicitude était habituellement tournée vers les grands et les nobles, pour les convertir ou pour autre chose ? M. Roveda, témoin qui doit leur être cher, nous donnera lui-même la réponse. L'Auteur du Mémoire le cite plusieurs fois, nous le citons aussi dans un article des informations (*Summ.* n° 87). Si les Jésuites s'occupaient ainsi des riches et des grands, alors il est impossible que la majorité des Chrétiens eussent été indisposés, et obligés comme le dit l'Auteur du Mémoire à abandonner les Rites accoutumés, car le plus grand nombre des Chrétiens n'est pas composé de lettrés et d'étudiants mais bien certainement de plébéiens, de pauvres, de lépreux et d'étrangers qui ne sont pas dans l'occasion si prochaine de faire des prostrations aux Tablettes, que le dit l'Auteur du Mémoire.
149. De plus cette impossibilité de la part des lettrés pour obéir à la Constitution et ne pas suivre les Rites défendus est [492] convaincue de fausseté par une lettre du Père

Hinderen, Jésuite, écrite au mois de novembre 1720 de Nankin au Père Laureati, Visiteur (*Summ.* du Père Général n° 5, § 85). Il y dit qu'un lettré chrétien était très favorable à la Religion chrétienne et qu'il s'était servi de ses conseils pour récupérer les églises de Lan-Ki et de Kiou-Sung. *Hortatus sum, adhibito consilio, urgebat restitutionem et ecclesiarum Lan-Ki et Kiou-Sum-Fou.* Voilà donc un lettré chrétien, et il peut y en avoir eu plusieurs autres, et il y en aurait eu certainement davantage si les Jésuites avaient administré sincèrement, s'ils avaient démontré la malice des Rites selon la teneur de la Constitution, s'ils avaient pour cela mis autant de zèle qu'ils ont mis d'empressement à se suspendre du saint ministère et à inculquer dans l'esprit des Chinois l'attachement à leurs Rites, en leur disant de ne pas en abandonner l'usage.

150. Il sert de peu à l'Auteur du Mémoire de dire: " que lorsque on avait voulu administrer publiquement et promulguer le précepte aux lettrés et aux autres gens en charge et obligés à pratiquer souvent les Rites selon l'usage du pays, il s'en était suivi beaucoup d'apostasies, qu'il y avait eu des troubles, des persécutions, des sentences de tribunaux contre la Religion et des invasions dans les églises. " Parlons séparément des apostasies et des persécutions. Les apostasies d'abord devaient s'attribuer avec plus de raison et en grande partie aux Jésuites qui avaient soufflé dans l'esprit des Chrétiens des maximes si pernicieuses que de dire que les Rites étaient purs et licites, qu'ils avaient raison de ne pas en abandonner la pratique. Et loin de trouver là un motif suffisant pour abandonner l'administration, ils devaient plutôt y travailler avec plus de ferveur et employer toute leur influence et leur industrie à leur démontrer sincèrement le mal qu'il y avait dans des Rites condamnés par le Saint Siège, puisque la fin de la Mission est de convertir les pécheurs et de travailler constamment à leur conversion. *Docebo iniquos vias tuas.* Ainsi la crainte des récidives devait les stimuler à plus [493] de vigilance et ne pas leur faire prendre la résolution de les abandonner.
151. La faiblesse de cet argument est encore prouvée par M. Ripa dans sa relation de 1719. Parlant des principes d'après lesquels se conduisaient les Jésuites, il dit qu'ils regardent les Chinois comme incapables de garder la chasteté, comme étant si faibles que pour eux tomber dans l'occasion et pécher c'est la même chose. Ils en disent autant pour d'autres vices, pour le vol. Or, malgré le grand péril de récidive dans de tels péchés, ils leur administraient néanmoins les sacrements avant la publication de la Constitution, à tous, Eunuques ou non Eunuques, nobles et roturiers, riches et pauvres, boiteux et non boiteux, malades ou non malades sans exception, se fondant uniquement sur les témoignages de contrition et de ferme propos. De plus en matière de Rites M. Ripa remarque qu'il y en a un, celui qui consiste à commencer le sacrifice aux morts en brûlant des papiers superstitieux, qui est condamné également et défendu par tous les Missionnaires, même par les Jésuites ; or pour celui-là on n'objecte ni impuissance physique ni décret de l'Empereur, ni apostasie, ni obstacle, ni danger ; on n'en trouve que pour les Rites qui ont été condamnés comme superstitieux par la sainte Église (*Summ.* n° 100, lett. B). Qui ne voit donc là que la vraie raison de la différence est l'obstination à vouloir soutenir son propre sentiment en opposition à celui du Saint Siège et non pas le prétendu zèle pour ne pas administrer les sacrements à des indignes.
152. Si les Jésuites avaient si peur du danger des apostasies pourquoi donc abandonner toutes les brebis sans Pasteur ? Ils devaient d'autant plus craindre non pas le danger, mais le péché manifeste et inévitable qu'ils commettaient en n'administrant pas, puisque c'était là un acte positif de désobéissance, et une transgression inexcusable, s'aggravant de plus d'un parjure à l'égard de la Constitution qui enjoint sous les peines les plus graves à tous les Missionnaires de faire tout ce qui est en eux [494] pour observer et faire observer ce qu'elle contient. Ils se rendaient coupables d'un mépris affiché pour les ordres du Souverain Pontife qui leur avaient été renouvelés par l'entremise du Père Général, le 9 avril 1719, qui dans sa lettre leur commandait de procurer par des actes positifs cette obéissance. *Quibus Missionarii tenentur animarum,*

*salutem procurare ac Populorum pietatem pro viribus fovere. (Summ. du Père Général n° 4, § 2).*

153. C'est en effet un grave, un souverain préjudice causé à la Mission que celui d'abandonner l'administration. Le Père Général le dit lui-même dans sa lettre : " Il est assez constant que par ce moyen on détruit la Religion chrétienne établie dans ces vastes régions par les travaux de nos Ancêtres. Comment les néophytes conserveront-ils la foi, la crainte de Dieu et la piété, s'ils sont tout à fait privés de ces secours spirituels sans lesquels la piété ne peut ou peut à peine se conserver là où la Religion a poussé depuis longtemps de profondes racines ? Mon âme frémit d'horreur quand je me représente d'un côté cette grande multitude d'hommes désirant le secours spirituel, et de l'autre tant d'ouvriers évangéliques dans l'oisiveté et refusant le secours à ceux qui le demandent ; *ils ont demandé le pain et il n'y avait personne pour le leur rompre.* "
154. C'est un préjudice certain et inévitable que l'on ne peut mettre en parallèle avec le danger incertain que l'on suppose, danger d'autant plus incertain qu'il serait évité si l'on employait les précautions et les moyens indiqués par l'Église. Il faut certainement croire peu d'intelligence à son prochain pour se persuader qu'on lui fera entendre aussi facilement que c'est un effet d'une conscience scrupuleuse de commettre un péché sûr et certain pour éviter un danger non seulement incertain, mais encore facile à détourner si l'on emploie les règles indiquées. L'expérience de tout le monde chrétien prouve qu'un pieux et sage confesseur sait, à l'aide de ces règles, comment se conduire à l'égard des pécheurs habituels on non [495] disposés à recevoir les sacrements ; il sait voir alors s'ils veulent ou non obéir à un précepte de Dieu ou de l'église, ou renoncer, à leurs mauvaises habitudes. Mais il n'abandonne pas pour cela le soin de leurs âmes et ne néglige pas d'appliquer les remèdes opportuns pour les guérir.
135. Et combien y a-t-il de gens qui dans la confession dissimulent les péchés les plus graves et les plus énormes ? Combien qui promettent au confesseur de laisser telle mauvaise habitude, et qui reviennent ensuite à leur péché dominant ? Faut-il donc par scrupule ou par crainte d'administrer des personnes indisposées, même au sein du Christianisme, fermer les églises, abandonner les confessionnaires et cesser l'administration des sacrements ? Le confesseur discret ne doit-il pas, après avoir pris les mesures nécessaires, voir s'il peut, oui ou non, donner l'absolution à des gens qui sont indisposés ? Il ne les perd pas pour cela de vue, il ne les abandonne pas, mais il leur donne des conseils des avis des motifs pour les bien disposer, enfin il ne doit pas les priver de secours pour les remettre dans le bon sentier ; et si malgré cela plusieurs continuent dans leur mauvaise habitude, il pourra se faire néanmoins que quelqu'un d'eux soit touché du charitable et constant intérêt qu'on lui montre, non seulement en l'admettant au tribunal de la pénitence, mais encore en l'instruisant et en l'exhortant et il se convertira par suite des soins que l'on prendra de lui et que l'on doit prendre à l'égard des personnes confiées à notre charge. Voilà l'obligation imposée par le Pape dans la Constitution *Ex illâ die* : *Autant qu'il est en eux, ce qui veut dire faire tout ce qu'on peut et ne rien omettre ni négliger.*
156. Ce n'est donc pas sans raison que voyant la futilité de ce prétexte, le Pape Clément XI, comme nous l'avons dit ailleurs, voulut le détruire, et après avoir mûrement délibéré la chose en pleine Congrégation de la Propagande, fit le décret du 4 octobre 1717, dans lequel il déclara que ce prétexte provenait plutôt de la malice que d'une conscience scrupuleuse : [496] *non levem ingerebat calliditalis suspicionem, non autem oriebatur à scrupulosâ conscientiâ* (Summ. n° 75).
157. Le même Pape a exprimé la même chose dans une phrase différente, mais concluante, d'un bref qu'il adressa le 6 novembre de la même année 1717, à Monseigneur l'Évêque de Pékin. Après lui avoir témoigné son contentement, de ce qu'il avait promulgué la Constitution et de ce qu'il insistait pour la faire observer, il

l'encourage par la raison qu'elle ne s'oppose en rien au libre exercice de son ministère pastoral, et que les choses qui y sont prescrites n'empêchent en aucune manière d'exercer les fonctions de Missionnaire ; puis il condamne ceux qui, sous le faux prétexte de difficultés inventées, se soustrayaient à cette obéissance : *adeoque futururn confidimus ut qui secùs opinantur et à cæteris quoque ita censeri contendunt, operiantur sicut diploide confusione suâ. (Summ. n° 68).*

158. Cette vérité ressort encore en toute lumière de la lettre déjà citée du Père Laureati du 1<sup>er</sup> novembre 1719 (*Summ.* du P. Gén. N° 5, § 7 4). Dans cette lettre le Père Laureati ou les autres Pères qui le faisaient écrire à leur guise, après avoir apporté quelques excuses au sujet de la non administration, avoue qu'elles ne sont pas admises par le Père Van-Hamme qui pratiquait la Constitution et il se moque de sa simplicité naïve : *Utinam dixerim Beatum Patrem Petrum Van-Hamme nostrum socium qui suasus omnino est, omnes suos Christianos ex animo reliquisse ritus et neminem prorsùs esse qui vel semel aliquem illorum peragat, suasus pariter 800 ex Sin-Ly-Kiao à se baptizatos, quamvis vel ab ipsis Mandarinis mulctatos ut reos, esse optimos et sanctos Christianos ; numquam, vidi in toto orbe terrarum adeo ingenuum candorem et falli pronam simplicitatem.*
159. Mais si l'on cherche pourquoi l'on appelle béat le Père Van-Hamme qui faisait obéir les Chrétiens à la Constitution, on trouvera que la raison en était non pas dans la sotte simplicité que le Père Laureati, d'une manière inconvenante pour ne pas dire scandaleuse, impute à ce Père qu'il dit facile à [497] tromper, mais bien dans sa fidélité à prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer autant que le peut la prudence humaine des dispositions de ses Chrétiens, dans son humilité à se soumettre aussitôt aux décisions du Saint Siège, et à se convaincre qu'il ne pouvait ni croire ni agir diversement que selon ce qui était prescrit dans la Constitution. Par là il persuadait plus facilement et plus sûrement ses Chrétiens, et ceux-ci bien et dûment instruits, promettaient sincèrement d'abandonner les Rites et donnaient la certitude morale qu'ils étaient disposés pour recevoir les sacrements. Beaucoup en effet tinrent à leur promesse ; on n'en excepte que ceux de la secte des Sin-Ly-Kiao qui avaient embrassé, la Religion, avec des fins perverses et dissimulées. Le fait est donc, que les suites même après la Constitution, ont toujours voulu soutenir obstinément leur opinion de l'innocence des Rites, et que dans cette créance ils ont fomenté et entretenu dans leurs Chrétiens cette même obstination ; et Dieu veuille qu'actuellement cette intolérable opiniâtreté, ne persévère pas encore parmi eux, et qu'il ne s'en trouve point qui soutiennent effrontément que ces Rites condamnés sont permis et non condamnables et qu'on peut conserver les termes tant de fois condamnés par le Saint Siège ! Nous en avons la preuve dans une lettre d'un Jésuite de Pékin de 1725 dont la copie se trouve au *Summarium* (n° 100 let. P).
160. Pour ce qui regarde les persécutions et les sentences de tribunaux que l'Auteur du Mémoire dit avoir été provoquées contre la Religion ainsi que les invasions dans les églises, on ne peut penser sans une grande amertume que les documents mêmes produits par cet Auteur dans son *Summarium* prouvent que les Jésuites en ont été les véritables auteurs. Nous le voyons par une lettre qui se lit dans le *Summarium* du Père Général (n° 3, §§ 21 et 22) et qui est du Père Emmanuel Mendez, adressée au Père Général, datée de Kan-Ki, le 29 juin 1717. Dans cette lettre il dit que l'Empereur a décrété que les [498] Jésuites qui étaient à Pékin y resteraient et que les autres qui étaient dans les provinces, seraient chassés et que l'on détruirait les églises des Chrétiens ; mais que ce décret n'avait pas eu d'effet par l'entremise des Jésuites de Pékin, que l'Empereur avait seulement fait un autre décret disant que l'on chasserait ceux qui n'avaient pas le diplôme impérial. Or cela n'est pas autre chose que l'histoire du fameux *Piao*, invention des Jésuites pour rester seuls en Chine et y désobéir à leur aise, comme nous le prouverons dans les Réflexions sur le paragraphe suivant par les documents mêmes du Père Général ; nous y verrons cette lamentable Histoire.

161. Ce que nous ne devons pas omettre de remarquer dès maintenant, c'est que le Père Mendez, au § 23 de cette lettre au Père Général, lui fait bonnement le récit suivant : "Aussitôt les Pères de Pékin réunis au Palais dirent à l'Empereur que c'était une sentence trop dure et trop rigoureuse de prohiber la Religion chrétienne. L'Empereur répondit : Ma sentence n'est pas rigoureuse et la Religion chrétienne n'est pas prohibée, seulement elle est défendue pour les Européens qui n'ont pas le diplôme, qu'ils viennent à Pékin s'ils veulent, je le leur donnerai. Il dit ces dernières paroles en souriant parce qu'il savait que tant que subsisterait le Précepte Apostolique qui y est contraire, personne n'oserait demander le diplôme. Ceux qui l'ont, ajouta-t-il, pourront prêcher en Chine ; les Chinois seront libres de les écouter ou non. "
162. Puisque ce diplôme ne s'accordait qu'à ceux qui promettaient de suivre les Rites selon la pratique du Père Mathieu Ricci, c'est-à-dire, les Rites prohibés par les décrets de 1704 et 1710 et solennellement proscrits par la Constitution *Ex illâ die*, il faut dire que pour prendre ce diplôme il fallait désobéir au Saint Siège; or les Jésuites se sont, toujours fait donner ce diplôme et nouvellement encore sous l'Empereur régnant, ils ont remis sur le tapis cette obligation. Par conséquent de l'aveu du Père Mendez, ils ont déclaré manifestement ne pas [499] vouloir obéir à la Constitution parce que, ainsi qu'il l'insinue le *Piao* est incompatible avec elle. D'où il suit que ce serait une grande folie de croire qu'ils ont abandonné l'administration des sacrements par scrupule, puisqu'ils ont hardiment prêché et agi selon les prescriptions. de ce *Piao* en observant les Rites du Père Mathieu Ricci, c'est-à-dire, ceux condamnés par le Saint-Siège.
163. Vient en second lieu une lettre du Père Martino Aleman, Franciscain de Canton; elle est datée du 23 novembre 1716, c'est-à-dire, du moment précis où la Constitution venait d'arriver en Chine. Elle est adressée au Père Franchi, Jésuite ; elle ne parle ni d'apostasies, ni de persécutions ; mais seulement ce Père dit : Grande faveur des Pères Jésuites ! puis il fait le prophète et pronostique les choses qui ont été dites et redites par eux, avant l'arrivée de la Constitution, sur les grands dangers et les difficultés insurmontables qui se rencontreraient dans l'observance de la prohibition des Rites ; dangers et difficultés qui, sans doute, étaient causés et ensuite entretenus continuellement par ces Pères au moyen de leurs représentations à l'Empereur, de leurs manèges et de leurs artifices, comme nous le verrons plus évidemment dans les réflexions sur le troisième paragraphe. C'est donc parce qu'il connaissait ce qui s'était passé, que le Pape, souverain législateur, craignant de voir les Jésuites et leurs quelques partisans ne point cesser de se servir de ce prétexte de dangers et de persécutions dans la Mission et contre les Missionnaires pour pallier leur désobéissance, voulut expressément l'enlever par ces mots : *au mépris des dangers, même graves, qui pourraient résulter pour la Mission de l'exécution de la Constitution.*
164. Nous en dirons autant de la troisième lettre qui est du Père Laureati au Père Dentrecolle, du 7 septembre 1716 (*Summ.* du Père Gén. N° 5, § 4), elle a été écrite aussi peu de temps après l'arrivée en Chine de la Constitution. Déjà nous avons vu que les lettres de ce Père ne méritent aucune créance, puisqu'il a avoué ne les avoir écrites que pour faire plaisir à ses [500] Pères, mais celle-ci de plus ne mérite aucune attention, parce qu'elle ne dit pas un mot des apostasies, ni des persécutions ; elle dit seulement que beaucoup de Païens qui étaient bien disposés, entendant parler des Tablettes, se retirèrent pleins d'horreur. Mais nous n'y lisons pas ensuite ce qu'on devrait y lire : Et nous travaillons à les convaincre du mal qu'il y a dans ces Tablettes, reconnues par le Saint Siège imbues de superstition, et par conséquent incompatibles avec notre sainte Religion.
165. La lettre qui suit est encore du Père Laureati au Père Général, datée du Fokien, 20 septembre 1718, (*Summ.* du Père Général n° 5, § 17). Outre la note générale qui appartient à ses lettres, nous remarquons dans celle-ci une exagération oratoire, et des amplifications étudiées des mauvais traitements infligés aux Chrétiens, des avanies, des persécutions. Le Père Laureati n'a pas pu cacher assez bien les auteurs de ces



persécutions et il fait connaître manifestement que c'étaient les Jésuites quand il dit : " Des édits ont été proclamés dans tout l'Empire. Ils sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être appliqués ou seulement à ceux qui n'ont pas le diplôme (*Piao*) ou bien à tous les autres, c'est pourquoi il en est résulté des maux infinis dans les provinces. " Ces édits de l'Empereur sont une invention diabolique des Jésuites ; ceux dont parle le Père Laureati sont les édits du *Piao* qui, véritablement, ont été inventés par eux et rédigés avec un artifice tel que celui qui n'avait pas le *Piao*, c'est-à-dire qui ne promettait pas d'observer la pratique du Père Mathieu Ricci, ne pouvait rester en Chine, ni y faire Mission. Nous verrons pleinement dans les réflexions sur le paragraphe suivant quels ont été les inventeurs, les auteurs, les promoteurs et les exécuteurs de ces édits du *Piao*, d'où sont sorties tant de persécutions, de sentences et de vexations contré les Missionnaires obéissants au Saint Siège, nous verrons qu'il n'y en a pas eu d'autres que les Jésuites de Pékin.

166. Nous avons aussi parlé plus haut de la lettre du Père Joseph Pereira au Père Stumpf, en date de Canton, 23 avril 1718, elle mérite autant de créance que celle du Père Laureati. Elle rapporte qu'on a fermé une église et qu'on en a chassé le gardien après lui avoir donné la bastonnade parce que le Père Ignace de Sainte-Thérèse, Augustin, y avait été admis sans avoir le *Piao*.
167. La lettre qui suit dans le *Summarium* du Père Général (n° 5, § 81) est du Père Gozani, du mois de novembre 1720, datée de Tché-Fou. Il y dit qu'il ne peut rien écrire de bon de sa Mission, qu'elle va de mal en pis à cause de la persécution des Païens, dans laquelle, dit-il, les néophytes succombent parce que les Chinois ni ne veulent ni ne peuvent abandonner les Rites prohibés : *Tum ex famosa prohibitione Rituum quos Sini abjicere nec volunt nec possunt*. Mais outre que dans cette lettre comme dans les autres nous ne voyons aucun effort pour surmonter ce non vouloir des Chinois ainsi que les Jésuites y étaient obligés par la fonction de Missionnaires d'une manière étroite et sans excuse, nous remarquons une malignité bien grande dans ce mot *ils ne peuvent*. Par ce mot, le Père Gozani nous fait entendre que loin de travailler à détromper les Chrétiens il leur accorde *qu'ils ne peuvent* quitter leurs Rites. Il revient donc à cette impossibilité qui naissait des Jésuites, qui venait de leur opiniâtreté à vouloir soutenir leur opinion erronée, même après la condamnation de l'Église ; ils ne pouvaient, parce qu'ils ne voulaient pas retirer ces Chrétiens de leurs erreurs : *Quemadmodum enim potuerunt corrigere errata populorum si ipsos error obsederit* ; comme dit sur un sujet semblable S. Jean Damascène dans sa lettre synodale aux Évêques catholiques de l'Orient.
168. La dernière lettre est du Père Hinderen, déjà cité, au Père Laureati, datée de Hon-Tché-Fou du mois de décembre 1720, (*Summ.* du Père Général, n° 5, § 87). Il est vrai qu'il dit qu'à Lan-Ki-Hieou il n'y a plus que deux familles qui aient [502] conservé la foi, et que les autres ont apostasié publiquement ; mais l'exemple de ces deux familles constantes dans la foi dément l'impossibilité tant prônée, et par conséquent nous fait voir que tout le mal dérivait de la volonté délibérée des Jésuites de ne pas faire la Mission et de ne pas instruire les Chinois selon les règles prescrites par les définitions Apostoliques.
169. Du reste, puisqu'ils exagèrent tant ces grandes persécutions comme conséquence de la Constitution et de son observance, que les Jésuites nous disent donc, de grâce, lequel d'entre eux a été pour cette raison, en réalité et non en apparence maltraité, persécuté, outragé, exilé ? Le Père Mendez, dans sa lettre citée du 29 juin 1717, produite par le Père Général (*Summ.* n° 3, §§ 20 et 21), et le Père Laureati, dans la sienne du 20 septembre 1718, datée du Fokien, (même *Summ.* n° 5, § 17), et le Père Antoine Silva, dans sa lettre de Nankin, du 10 octobre 1718, (même *Summ.* n° 5, § 28), toutes lettres écrites au Père Général, disent qu'il y a eu quelque trouble au sujet de la publication de la Constitution: mais quels autres que les Jésuites ont été les auteurs de ces troubles, puisque c'étaient eux qui avaient été donner connaissance à l'Empereur

de cette Constitution ? (*Summ.* n° 62, A). Excès d'autant plus détestable qu'il a été commis au mépris d'une défense expresse de Monseigneur l'Évêque de Pékin, qui avait défendu par dessus tout d'en dire un seul mot à l'Empereur. Ainsi, la persécution de la Mission a été organisée par les Jésuites obstinés à défendre à tout prix et à soutenir. la pratique du Père Mathieu Ricci, en dépit de la Constitution. *Inimici ejus domestici ejus*. Et ces persécutions sur qui sont-elles tombées ? Sur le Père Cerù, Missionnaire de la Propagande, et sur le Père Castorano, Vicaire Général de l'Évêque de Pékin parce qu'ils avaient publié la Constitution.

170. Et si les persécutions, les mauvais traitements, les vexations pouvaient jamais autoriser les Missionnaires à cesser d'administrer et d'exercer le saint ministère avec la sincérité [503]chrétienne, certes les autres Missionnaires en auraient eu assez de motifs, mais non pas les Jésuites qui n'avaient pour eux que la couleur et le prétexte des vexations. Les autres Missionnaires ont su, au milieu des persécutions et des souffrances même les plus réelles, aiguïser leur zèle pour instruire les chrétiens et pour obtenir d'eux la pleine obéissance aux décrets du Saint Siège.
171. La crainte d'absoudre des pénitents non disposés, ne pouvait, donc autoriser les Jésuites à renoncer à l'administration des sacrements, à l'accomplissement de leur devoir qui était de disposer sincèrement les néophytes à l'observance des définitions Apostoliques et à les instruire de l'impiété de leurs Rites. C'est donc en vain que l'Auteur du Mémoire veut dissimuler leur faute par l'excuse qu'il apporte : " Les Pères pressés d'un côté par les censures contenues dans le Précepte, s'ils administraient sans obliger les Chrétiens à quitter leurs Rites, et de l'autre par les remords de leur conscience en absolvant des pénitents incapables de recevoir l'absolution, soit parce qu'ils ne voulaient pas promettre, soit parce qu'en promettant ils savaient manifestement qu'ils n'accompliraient pas leur promesse comme l'expérience journalière le démontrait, jugèrent meilleur de s'abstenir de tout ministère, pour éviter l'un et l'autre dangers, celui de contrevenir à la Constitution et au serment, et celui de charger leur propre conscience en absolvant des gens non disposés. C'est pour ces raisons que dans ce cas le Père Général a cru ne pouvoir obliger ses sujets à ce qui leur paraissait évidemment un péril de péché contre l'un et l'autre préceptes, et il n'a pas jugé à propos d'en faire aucune représentation à Sa Sainteté, parce que ces informations lui sont arrivées pendant que le Légat Apostolique était en Chine avec charge d'y examiner ce fait et de prendre les résolutions qui lui sembleraient opportunes, d'après la commission spéciale qu'il en avait reçue du Pape Clément XI, de sainte mémoire. "
172. En premier lieu, comment le Père Général à qui le [504]Pape avait fait le discours préceptif mentionné Plus haut, à qui il avait fait écrire les deux lettres du 9 avril 1718 et du 2 février 1720, pour ordonner à ses sujets une obéissance exacte et entière, comment ce Père Général pouvait-il se persuader n'être pas tenu à obliger ses Pères à administrer et à faire tout ce qui était en eux pour instruire, entendre les confessions, avertir, disposer, absoudre ou refuser l'absolution selon les règles communément reçues et la variété des cas? Comment a-t-il pu se persuader qu'il leur était licite d'abandonner par une suspense générale, tous les Chrétiens qui restaient privés de guides pour leur montrer les voies du Seigneur ? Le Père Amaral dans sa 4<sup>e</sup> lettre (*Summ.* n° 100, A) dont il a envoyé une copie par plusieurs voies au Père Général, dit aux Pères ses inférieurs, qu'après avoir prêté le Serment ils sont absolument obligés à faire tout ce qui est en eux et qu'ils ne peuvent en aucune manière se dispenser d'administrer. Comment donc maintenant peut-on affirmer et nier en même temps une même chose ?
173. Mais la fausseté de toutes ces raisons artificieuses ne peut être plus clairement découverte que par la pratique des autres Missionnaires qui obéissaient au Saint Siège. Ils ont toujours administré et fait obéir leurs Chrétiens à la Constitution. Déjà la lettre citée du Père Castorano à Monseigneur Mezzabarba lorsque celui-ci était en

Chine (*Summ.* n° 72), nous donne un témoignage que ce digne Missionnaire instruisait les Chrétiens de la défense des Rites faite dans la Constitution il y assure qu'ils l'observent, bien que, le Père Magalhaens se soit évertué à leur faire entendre, que le Pape avait permis, quelques-uns de ces Rites et les eût exhortés par de fausses raisons à pratiquer secrètement, mais non pas publiquement la Constitution. Ces Chrétiens ne voulurent pas l'écouter et continuèrent à suivre les instructions du Père Castorano.

174. Plusieurs Jésuites mêmes ont avoué qu'il y avait des Chrétiens chinois qui observaient la Constitution et qui ne pra- [505]tiquaient pas les Rites défendus. Le Père Antoine Silva (*Summ.* du Père Général n° 5, § 32) et le Père Mendez (*Ibid* no 5, §§ 94 et 95) le disent ouvertement, bien qu'ils disent que le nombre en était petit. Le Père Laureati, si toutefois il écrit la vérité dans sa lettre de Nankin du 8 mai 1721, déclare au Légat Mezzabarba qui arrivait alors à Canton, qu'il administre ceux qu'il juge disposés à obéir au Précepte (*Summ.* n° 64).
175. Dans le *Summarium* du Père Général (n° 5, § 85) le Père Hinderen, Jésuite, désigne même un lettré, bon Chrétien, de la famille *Chang*, d'où l'on conclut qu'il n'y avait pas d'impossibilité pour les lettrés d'observer la Constitution.
176. La persuasion qu'avaient les cinq Pères de Canton qu'ils pouvaient administrer avec fruit en observant la Constitution comme on le voit par la 8<sup>e</sup> lettre du Père Amaral (*Summ.* no 100, A), les funérailles sans aucun mélange de superstition faites par le Père Castorano à l'Évêque de Pékin, nous sont une preuve indubitable qu'on pouvait pratiquer la Constitution.
177. Le Père François-Marie Ferrero, Mineur réformé, écrit de la Province du Su-Tchuen à la Sacrée Congrégation que les Chrétiens y sont soumis et obéissent aux décrets du Saint Siège (*Summ.* n° 100, Q) ; la même chose est écrite de *Si-Gan-Fou* par le Père François de Conca, aussi Mineur réformé (n° 100, R). Le Père Jean-Baptiste Serravalle, lui aussi, Mineur observantin réformé, par une lettre de Han-Chéou, du 29 décembre 1716, annonce à la Sacrée Congrégation qu'il a publié la Constitution, le 3<sup>e</sup> dimanche de l'Avent, à la grand'messe, après un long sermon sur l'obéissance que tous les Chrétiens doivent au Saint Siège, qu'il en a juré l'observance en présence de tout le peuple sans qu'il y eût la moindre réclamation, que tous s'y étaient soumis, que peu de jours après il en avait envoyé une copie aux chefs des autres résidences et Missions et que peu à peu on introduisait les cérémonies ecclésiastiques sans difficulté (*Summ.* n° 100, T).
178. La même chose nous a encore été rapportée plus haut, [506]par le Père Palacios, Provincial des Augustins (*Summ.* n° 86); nous savons aussi ce qui est arrivé à M. Ripa, à Kou-Pé-Chéou, à son retour de Tartarie, et ce que lui dit le Préfet de ces Chrétiens (*Summ.* n° 100, H). Ailleurs il raconte que cette même année 1719 il a entendu mille et plus de confessions de près de 400 personnes différentes, qu'il a donné des communions en proportion, baptisé 68 Chinois convertis, administré le saint Viatique, et l'Extrême-Onction à plusieurs moribonds et que dans un quartier de Pékin il a administré les sacrements à 40 femmes (*Summ.* n° 100, S).
179. M. Ripa ajoute que de tous ceux qui venaient recevoir de lui les sacrements après la Constitution, trois seulement refusèrent de l'accepter, et que cela ne l'empêcha pas d'administrer les autres qui tous persévèrent dans l'obéissance à l'exception de 20 ou 30 qui furent détournés par un certain Charles Toung, maître de langue Tartare du Père Maillat, et partisan de ses doctrines, et encore ceux-ci se ravisèrent-ils et reprirent-ils la fréquentation des sacrements (*Summ.* n° 100, S).
180. Il rapporte encore en un autre endroit que le Père Castorano, pendant son séjour à Pékin, administra toujours les sacrements avec la promulgation préalable de la Constitution, dans l'église même des Jésuites français qui, dit-il, en frémissaient d'indignation ; il y donna même là sainte communion à 13 ou 14 personnes dont huit

s'étaient confessées à M. Ripa et qu'il avait envoyées là pour recevoir la communion (n° 100, V).

181. Il nous montre encore la liberté qu'il rencontrait, en disant qu'il administra à un Chrétien chinois dont toute la famille était païenne, les derniers sacrements et qu'après sa mort il lui fit des funérailles, sans aucune superstition, mais selon le rite de l'Église (n° 100, V).
182. Quant à M. Pedrini il est notoire qu'il a toujours administré les sacrements et publié la Constitution à tous ceux qui allaient le trouver. D'où l'on voit qu'il y avait des gens qui vou-<sup>[507]</sup>laient et qui pouvaient l'observer. M. Pedrini écrit lui-même qu'il a toujours administré et publié la Constitution, qu'il en a toujours exigé l'observance de ceux qui s'adressaient à lui et il ajoute que ce n'étaient pas cinq ou six misérables mendiants, comme avait écrit le Père Stumpf, mais bien un bon nombre qui allait quelquefois jusqu'à la centaine (n° 100, L). Du reste ce n'est ni le grand ni le petit nombre qui ôte l'obligation d'administrer, et un écrivain moderne réprovoque très bien cette maxime erronée, en se servant de l'interrogation de S. Grégoire de Nazianze : Où sont ceux qui définissent l'Église par la multitude et qui méprisent le petit troupeau ? *Ubi sunt qui Ecclesiam multitudine definiunt et parvum gregem aspernantur ?*
183. Monseigneur Mullener dans sa lettre citée du 26 août 1721, (*Summ.* n° 65) écrit au Légat Mezzabarba, que malgré ce que les Jésuites disaient, que l'Empereur ferait trancher la tête à tous ceux qui pratiquaient ce qu'il avait établi, néanmoins dans les Chrétientés de Chang-Yang-Fou, Han-Lo-Fou et Y-Ling-Tchéou, chrétientés où le Père Noclas, Jésuite français qui était alors à Canton, proclamait continuellement qu'il était impossible de pratiquer la Constitution, il avait trouvé les Chrétiens obéissants à ce qu'il leur avait commandé, et qu'il avait fait briser et brûler toutes les Tablettes qu'il y avait trouvées sans être corrigées et purgées des caractères *Thou-Hou-Hoei*.
184. Il ajoute que dans l'église même de Kiou-Chéou-Fou, le gardien qui savait l'intention des Jésuites, avait fait un peu de résistance, mais qu'ayant appris que Monseigneur était résolu à aller administrer les sacrements dans une maison privée à ceux qui obéissaient, il alla lui porter sa Tablette comme les autres Chrétiens portèrent aussi les leurs, pour les briser et les brûler en sa présence et qu'il n'en avait gardé qu'une en témoignage. Il termine en disant qu'ils n'avaient pas d'autre objection qu'un peu de honte, et que le Père Ferrero avait été témoin oculaire de tout ce qu'il rapportait. <sup>[508]</sup>
185. Monseigneur Castracane, évêque de Lorima et Vicaire Apostolique du Chen-Si et du Chan-Si, par sa lettre du 12 septembre 1717, à Monseigneur Nicolai, l'avertit qu'il avait publié la Constitution à tous ses Chrétiens, que tous l'avaient reçue et en avaient juré l'observance et qu'il administrait les sacrements avec fruit (*Summ.* 85).
186. L'auteur du Mémoire voit bien de quelle force est contre les Jésuites l'exemple des autres Missionnaires de la Propagande, eux qui n'ont jamais abandonné l'administration et qui, sans tant de subterfuges, de scrupules et de craintes, ont toujours assisté ces Chrétiens préparé et fait de nouvelles conversions.
187. Il avoue que cela a été su du Père Général par des documents qui lui ont été envoyés de Chine, et il s'évertue à diminuer cet invincible argument de l'exemple en alléguant que le Père Général a su par ses Missionnaires et même par ceux d'autres Ordres, que l'on ne pouvait se conformer à la conduite de ces Missionnaires sans scrupule et sans craindre de contrevenir par là à la Constitution ; il apporte plusieurs raisons sans consistance pour prouver qu'en administrant ils faisaient mal et agissaient contre la Constitution.
188. Il est mal fondé pour entreprendre une pareille accusation, surtout lorsqu'il n'apporte en preuve que les lettres des Pères Laureati, Kegler et François de Lima, Jésuites, Fernandez Serrano et François de la Conception, Franciscains, tous désobéissants à la Constitution et déserteurs du saint ministère. C'est bien vainement qu'il prétend, avec de pareilles pièces, inculper l'administration des Missionnaires de

la Propagande par des chefs d'accusation imaginaires et calomnieux dont ils n'ont certainement jamais eu la moindre idée.

189. Premièrement il dit que plusieurs d'entre eux pensaient qu'il suffisait que les Chrétiens eussent connaissance de la Constitution, sans qu'on fût obligé de l'intimer de nouveau à chacun dans la confession. [509]
190. Secondement, qu'il y avait quelqu'un d'eux qui disait qu'il suffisait aux Chrétiens de promettre l'exécution de la Constitution sans qu'on s'inquiétât s'ils accomplissaient leur promesse.
191. Troisièmement, que plusieurs administraient à ceux qu'ils savaient ne devoir pas obéir.
192. Quatrièmement, qu'il n'en manquait pas qui n'intimaient pas la Constitution, ni la prohibition des Tablettes des Ancêtres avant de donner le baptême, et qui pensaient même qu'on pouvait les garder, pourvu qu'elles fussent enfermées.
193. Cinquièmement, qu'il n'y en avait pas un seul qui promulgât dans son entier la prohibition des Rites contenue dans la Constitution ; qu'ils se contentaient d'en citer quelques-uns de manifestement superstitieux qui n'étaient pas contenus dans la Constitution.
194. Sixièmement, que quelques-uns permettaient les Rites regardés, condamnés expressément et défendus comme superstitieux par plusieurs Prélats.
195. Septièmement enfin, que quelques-uns étaient d'avis qu'on ne devait pas promulguer la prohibition des Rites à tous les Chrétiens qui s'approchaient des sacrements, mais seulement à quelques gens de confiance.
196. Ces chefs d'accusations sont tous imaginaires, et comme nous l'avons dit, calomnieux, inventés par les désobéissants pour alléger ainsi indirectement leur propre faute, comme si elle leur eût été commune avec les autres. Commençons par le premier chef d'accusation. Le Père Général apporte dans son *Summarium* (n° 5, § 43) une lettre du Père Fernandez Serrano déjà plusieurs fois nommé, datée de Canton, le 20 janvier 1718 et adressée au Père Morao, c'est-à-dire, à un autre plus désobéissant que lui. Les qualités du Père Fernandez Serrano, ont été mentionnées, et il est reconnu pour un homme turbulent, un séditieux et un menteur. Le Cardinal de Tournon l'avait suspendu des fonctions ecclésiastiques et privé de voix active et passive. Finalement la Sacrée congrégation a plusieurs fois intimé à ses Supérieurs l'ordre de le rappeler de Chine, et cet ordre n'a pu avoir son effet que fort tard parce qu'il était puissamment protégé par les Jésuites, étant un de leurs chauds partisans. Ainsi s'est-il montré dans une longue et fameuse lettre imprimée à la fin du Libelle mentionné *Informatio pro veritate* auquel il avait beaucoup contribué par ses fausses informations et par les nouvelles mensongères qu'il communiquait au Père Stumpf auteur du Libelle et son ami intime.
197. Que prouve-t-il donc dans cette lettre ? Il dit que quelques Chrétiens étant venus se confesser à lui, il leur notifia la Constitution, et que ceux-ci répondirent qu'ils la connaissaient déjà et qu'ils voulaient y réfléchir. Donc les Missionnaires de la Propagande la leur avaient déjà promulguée et eux répondaient non pas qu'ils ne voulaient pas obéir, mais qu'ils réfléchissaient. Le Père Fernandez du reste a manqué à son devoir en les abandonnant, car il ne dit pas qu'il a cherché à les instruire avec la charité qu'il fallait pour leur faire comprendre avec discrétion l'obligation d'obéir.
198. Dans le même *Summarium* le Père Général (n° 5, § 73) répète la lettre déjà citée plusieurs fois du Père Laureati au Père Général, datée de Pékin le premier novembre 1719.
- Il y est dit :
- “ Quelques-uns après une seule promulgation des décrets pontificaux, croient avoir complètement accompli leur devoir et ne s'en mettent plus en peine. Ainsi Monseigneur l'Évêque de Lorima écrit au Père del Rosario : lorsque vous aurez averti

les Chrétiens du Précepte Apostolique vous aurez pleinement satisfait votre conscience. Ainsi le Père Castorano dit au Père François de la Conception quand il se trouvait à Lin-Zin-Tcheou : mon père, ici vous pouvez en toute sûreté entendre les confessions, vous n'avez pas besoin de presser les pénitents, car ici tous sont avertis du Précepte. ”

199. Mais cette lettre ne prouve pas qu'il ne faille pas parler de la Constitution, et les paroles citées de la lettre de Monsei-[511]gneur de Lorima, se restreignent à l'obligation de la notification comme celui à qui il écrivait l'avait déjà accomplie, il lui dit qu'il n'avait plus à y penser. Les paroles que cite le Père Laureati comme ayant été dites par le Père Castorano au Père François de la Conception ne peuvent servir de preuve soit à cause de la qualité de celui qui les rapporte, soit à cause de l'altération à laquelle est exposé le sens d'une parole entendue par un autre, sans que l'on connaisse ce qui précède et ce qui suit dans le discours.
200. Le second chef d'accusation est aussi injuste, il se fonde sur la lettre déjà citée du Père François de la Conception, datée de Hang-Kéou, le 11 mai 1719, et adressée au Père Gozani, Jésuite (*Summ.* du Père, Général n° 5, § 68). Cette lettre, comme aussi ce qu'elle porte à la marge dans le *Summariium* du Père Général, ne dit pas du tout ce que l'Auteur du Mémoire en manquant à son devoir, voudrait nous faire entendre ; nous y voyons seulement: “ Le père Castorano dit qu'il confessait ceux qui obéissaient et non pas ceux qui n'obéissaient pas. ” En faisant cela le Père Castorano remplissait fort bien son ministère, puisqu'il administrait les sacrements et n'abandonnait pas tous les néophytes, comme firent les Jésuites par leur suspense générale ; seulement en administrant il n'admettait pas aux sacrements ceux qui refusaient d'obéir. Et quand même ce qu'ajoute le Père de la Conception serait vrai que ceux qui étaient absous retournaient à la pratique des Rites, il ne peut reprendre le Père Castorano puisqu'il ne sait pas comment il s'est conduit avec ses pénitents ni quels signes de contrition ceux-ci lui ont donnés.
201. Dans le *Summariium* du Père Général (n° 10, § 103) vient une lettre du Père Kegler de Pékin du 13 novembre 1721, au Père assistant de Portugal. Il y répète une partie de la lettre de l'Évêque de Lorima déjà insérée dans la lettre du Père Laureati ; il y est dit : “ qu'ils exécutent ensuite en pratique ou n'exécutent pas ce qu'ils ont promis, vous êtes sûr [512] d'avoir rempli votre devoir. ” C'est donc sans fondement que dans le *Summariium* du Père Général on met en marge : “ L'Évêque de Lorima écrit à un Missionnaire qu'après avoir publié les décrets, il ne doit pas s'informer si dans la pratique on les observe ou non. ” L'Évêque ne dit pas cela, mais seulement que s'il administre les sacrements en supposant les pénitents disposés avec la certitude morale que l'on peut acquérir en suivant les règles ordinaires de l'Église, il ne doit pas aller chercher ensuite ce qui regarde la propre conscience de chacun. Mais il y a loin de là à dire qu'il doive rester les bras croisés sans administrer, ou en administrant ne pas s'informer si les pénitents ont accompli ou non leur promesse et s'il faut ou non leur refuser l'absolution. On voit donc combien le Mémoire s'éloigne de la vérité.
202. Tel était en effet le sens de la lettre de Monseigneur de Lorima, nous le voyons par une autre de ses lettres écrite au même Père Xavier, le 9 janvier 1717, où il répondait à certains doutes que celui-ci lui proposait. Cette lettre se trouve dans les actes des Pères de Pékin présentés par le Père Général au Pape Clément XI, de sainte mémoire (*Summ.* n° 89). Dans cette lettre ce prélat se montre fort éloigné de croire qu'après la notification de la Constitution aux Chrétiens on ne doive plus s'informer de rien. Au contraire il donne une sage et discrète règle de conduite : “ On doit, dit-il, les avertir charitablement en les instruisant comme il faut, en les avertissant de s'abstenir de ce qui est défendu et d'obéir en tout au Souverain Pontife. ” Peu après il ajoute : “ De même que le Souverain Pontife approuve l'ordonnance du cardinal de Tournon, de glorieuse mémoire, qui ordonne l'exécution même en cas de grave danger ; de même le Souverain Pontife rejette aussi toute raison ou excuse et tout prétexte coloré et il

veut absolument que les Rites soient interdits aux Chrétiens, comme il est exprimé dans la Constitution, sans qu'il y ait besoin, ce me semble, d'aucune déclaration ultérieure ;[513]mais il faut obéir en employant les moyens que j'ai dits.

303. Le troisième chef d'accusation contre les Missionnaires obéissants, c'est qu'ils administreraient les sacrements à ceux qu'ils savaient ne devoir pas obéir. D'après ce qui précède, cette assertion paraît suffisamment démontrée comme privée de vérité. Le Père Fernandez Serrano, si souvent mentionné, ne dit pas autre chose dans sa lettre (*Summ.* du Père Général n° 5, § 44), sinon que le Père Castorano se plaignait au Père Commissaire de ce que les religieux ne voulaient pas administrer les sacrements à ses Chrétiens, et il disait en même temps que ces Chrétiens n'obéissaient pas à la Constitution. Mais ce n'est pas là dire que l'on administre les sacrements à qui que ce soit qui n'obéit point, comme l'Auteur du Mémoire l'assure hardiment. Il exprime seulement une plainte du Père Castorano au sujet du refus que les Franciscains font d'administrer, en cessant ainsi les fonctions de Missionnaires Apostoliques, qui sont d'instruire, d'exhorter, de donner ou de refuser l'absolution selon les dispositions et d'user de tous les moyens prescrits, en pareils cas, par l'Église, aux Confesseurs.
204. Même fausseté dans le quatrième chef d'accusation : que plusieurs avant de baptiser ne promulguaient pas la Constitution ni la prohibition des Tablettes des Ancêtres et qu'ils étaient même d'avis qu'on pouvait les garder en les tenant cachées. Pour prouver la fausseté de ces paroles il suffit de remarquer que les preuves que l'on apporte sont antérieures à la Constitution et à sa publication en Chine, et de plus qu'elles sont écrites par les Jésuites eux-mêmes, et l'on ne dit pas dans quel but. Ainsi la première est un passage de l'extrait déjà cité d'une lettre du Père Laurcati au Père Dentrecolle (*Summ.* du Père Général, n° 5, § 3) (la 7 septembre 1716, écrite par lui pour ôter toute créance à une relation de Monseigneur Le Blanc.
205. Une autre lettre est du Père Fernandez Serrano au Stumpf, du 28 août 1715 (*Summ.* du Père Général n° 9, § 20) elle est pleine d'arrogance et vilipende les décrets du[514]Saint Siège de 1704 et de 1710 ; elle est antérieure à l'arrivée de la Constitution en Chine, elle ne prouve pas l'objet pour lequel on la produit, elle ne contient pas autre chose que le récit d'une contestation qu'il a eue avec M. Appiani et il avoue que celui-ci lui a fait un reproche de ce qu'étant Franciscain il avait pris l'habit des Jésuites. Le Père Fernandez dit encore que dans cette contestation avec M. Appiani, il a demandé à ce dernier s'il avait baptisé des Païens sans leur donner d'abord connaissance de la prohibition des Rites, et que M. Appiani lui avait répondu : " Dans ce cas-là, je sais ce que je dois faire. " C'est donc sur un pareil fondement que l'Auteur du Mémoire dit que les Missionnaires de la Propagande, avant de baptiser, ne promulguaient pas le précepte ?
206. Cette accusation n'est pas mieux prouvée par la lettre déjà citée du Père Stumpf à M. le marquis Fontés, alors ambassadeur du roi de Portugal à Rome, elle est datée de Pékin le 1<sup>er</sup> décembre 1715, par conséquent, avant que la Constitution n'arrivât en Chine (*Summ.* du Père Gén. n° 10, §§ 80, 81 et 82). Il dit que le Père Castorano a baptisé un lettré avec tous les gens de sa maison, après leur avoir recommandé d'observer tout ce qui est commandé ou défendu dans la loi chrétienne, et que le lettré, par le baptême, avait accepté cette obligation. Par là on voit que le Père Castorano, avant de le baptiser, lui avait fait connaître la prohibition des Rites, car on doit supposer que le lettré tenait à savoir à quoi il s'obligeait, et quelles étaient les choses commandées ou défendues ; que ce lettré, maintenant, comme dit le Père Stumpf, ait abandonné la Religion ce n'est pas la faute du Père Castorano.
207. Le même Père Stumpf se trompe aussi quand il reproche aux Missionnaires de la Propagande, d'exiger des catéchumènes le secret sur la publication ou la notification qu'ils leur faisaient de la prohibition des Rites (*Summ.* du Père Gén. N° 10, §§ 81, 82). Dans ce procédé, il n'y a rien de mal mais plutôt sagesse à ne pas donner occasion aux Païens de parler de cette défense; [515] car là où il s'agit des Païens, il est bon de

cachez les choses sacrées : *Sacramentum abscondere bonum est*, et Jésus-Christ recommande de ne pas jeter les choses saintes aux chiens : *Nolite sanctum dare canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos, ne fortè conculcent eas pedibus suis*. Sur quoi S. Jean Chrysostome enseigne qu'il ne faut pas manifester les mystères de la foi aux Païens sans beaucoup de prudence et de précautions. C'était donc un acte de prudence dans les Missionnaires de la Propagande, supposé que le Père Stumpf dise vrai, quand ils recommandaient de cacher aux Païens la prohibition des Rites faite par le Saint Siège ; mais il était fort imprudent et bien digne de blâme, l'ordre donné par le Père Amaral, provincial, à ses inférieurs dans sa première lettre (*Summ.* 100, A) d'administrer secrètement en permettant la pratique des Rites condamnés par le Saint Siège et sans promulguer cette condamnation aux Chrétiens. On ne trouve pas de pareille désobéissance dans les Missionnaires de la Propagande.

208. La cinquième accusation est de la même nature. On accuse les Missionnaires de la Propagande de n'avoir pas notifié la Constitution dans son entier. Le journal du Père Kegler, cité par l'auteur du Mémoire (*Summ.* du Père Gén. N° 5, § 15), est adressé à l'assistant d'Allemagne et daté de Pékin le 8 novembre 1717. Il y est dit que Monseigneur Magino, Dominicain, qui était chargé de la province du Fo-Kien, avait fait un catalogue des superstitions ridicules et vieilles, défendues depuis longtemps et dont il n'était pas fait mention dans la Constitution, tandis qu'il avait à peine indiqué celles qui y étaient contenues comme méritant moins d'attention. Mais le Père Kegler qui, alors, était coupable de la non-administration des sacrements et qui n'a jamais administré, quelle autorité avait-il pour donner son jugement sur les choses prohibées dans le catalogue fait par ce prélat et quel crédit peut-il avoir ?

209. La sixième accusation est très fautive ; on dit que plusieurs Missionnaires permettaient des Rites expressément dé-[516]fendus et condamnés comme tels par plusieurs prélats. La preuve qu'en apporte l'auteur du Mémoire est extraite du susdit journal du Père Kegler (*Summ.* du Père Gén. no 5, § 14) et suppose contradiction entre l'Évêque de Lorima et le Vicaire Général de Pékin au sujet des cierges allumés et des oblations de fleurs et de parfums. Cette preuve nous montre plutôt une application étudiée pour en imposer, qu'un désir sincère de chercher et de rapporter la vérité ; car, ainsi que le dit l'Évêque de Pékin dans son instruction pastorale, ces choses pouvaient même, selon la teneur de la Constitution, être licites ou illicites selon les circonstances, et l'on ne peut pas tirer de là un prétexte légitime pour ne pas administrer, ni en inférer l'impossibilité de le faire, que l'on a tant prônée sur tous les tons.

210. Dans la lettre que l'auteur du Mémoire produit dans le *Summarium* (n° 5, § 24) et qui est du Père Laureati au Père Général, datée du Fo-Kien, le 20 septembre 1718, on lit que M. Lirot a dit que dans la Constitution il n'est pas défendu de faire la prostration et de frapper la terre de son front devant Confucius. D'abord on pourrait nier le fait parce que le témoignage du Père Laureati est assez douteux non seulement pour les raisons déjà alléguées, parce que c'est un personnage peu sincère ainsi que l'a écrit l'Évêque défunt de Pékin qui le connaissait bien, dans une lettre préventive adressée à Macao au Légat du Saint Siège qui allait y arriver (*Summ.* n° 90) ; mais encore parce que nous n'avons pas d'autre preuve que M. Lirot ait jamais dit ailleurs et encore moins pratiqué ce qu'on lui prête. On ne doit pas accorder plus de foi à ce qu'écrit de la Cochinchine le Père François de Lima au Père Kegler le 23 août 1719 (*Summ.* du Père Gén. N° 10, § 83) que l'Évêque permettait beaucoup de choses expressément défendues dans la Constitution, ni à certains paragraphes d'une réponse du Père Fernandez Serrano à un Missionnaire de la Propagande qu'on ne nomme pas, la lettre est sans date et sans aucune spécification (*Summ.* du Père Gén. n°10,[517]§§ 85-90). On est donc fondé à croire que cette lettre et peut-être encore plusieurs autres ont été écrites, non pas dans des occasions véritables et spéciales, mais plutôt exprès en



forme de manifeste ; on peut mettre sur le même rang le journal du Père Kegler qui ne conclut rien non plus, ainsi qu'on le voit dans sa lettre.

211. Enfin il y a peu de compte à tenir de la dernière accusation contre quelques Missionnaires de la Propagande qui, dit-on, étaient d'avis que l'on ne devait pas notifier à tous les Chrétiens qui s'approchaient des Sacrements la prohibition des Rites, mais seulement à quelques gens de confiance. Cette assertion n'a pas d'autre fondement que la lettre déjà citée du Père Fernandez Serrano au Père Stumpf, datée de Nang-Han, le 28 août 1715 (*Summ.* du Père Général n° 9, §§ 18, 19). En outre comme on le voit par la date de cette lettre, elle n'a rien à faire avec la Constitution, puisque alors celle-ci n'était pas encore arrivée en Chine et n'y arriva qu'un an après ; c'est donc fort mal à propos que l'Auteur du Mémoire prétend s'en servir.
212. Il ne commet pas une moindre inadvertance quand il veut accuser les Missionnaires de la Propagande d'avoir mal exercé le saint ministère. Les preuves qu'il en apporte sont insuffisantes ou prouvent le contraire, et généralement elles sont des pièces de conviction qui nous montrent que tous les autres Missionnaires et même quelques Jésuites ont administré avec fruit les sacrements.
213. Et quand l'Auteur du Mémoire reconnaissant lui-même la futilité du prétexte de l'impossibilité supposée d'administrer, viendrait pour diminuer la culpabilité des Jésuites, nous dire que ceux-ci ont ensuite éprouvé des remords de conscience de ce qu'ils n'administraient pas, et qu'ils ont repris l'administration, il ne ferait par là que confirmer davantage la culpabilité des Jésuites et leur obstination à s'abstenir du saint ministère. Il borne ces remords de conscience au seul [518]préjudice, qui, dit-il, en résultait pour quelques Chrétiens non soumis par les lois aux Rites prohibés. Il avoue par là que les Jésuites par rapport aux autres Chrétiens tenaient ferme à ne pas administrer et n'avaient sur ce point aucun remords de conscience. Ainsi par le document même fourni par l'Auteur du Mémoire on prouve qu'il n'est pas vrai que les Jésuites aient repris l'exercice du saint ministère qui aurait dû être universel et s'étendre à tous.
214. C'est donc une faible défense pour l'Auteur du Mémoire que de recourir à l'écrit du Père Laureati, renfermant ses raisons et remis à Monseigneur Mezzabarba, ainsi qu'à la lettre apologétique des cinq Pères de Pékin. Nous avons déjà démontré plus haut que la prétendue approbation de ces raisons par le Légat était une pure invention. Et quant à cette lettre il devait réfléchir à la conduite que le Légat avait tenue tout le temps qu'il était resté en Chine, et voir que ce qu'il voulait conclure était invraisemblable. Car comment croire que le Légat qui avait fait tous ses efforts pour obtenir la permission de prêcher la foi chrétienne dans toute sa pureté et sans mélange de superstitions, qui avait toujours refusé de condescendre aux instances des Jésuites qui le priaient de suspendre la Constitution et d'adhérer à la déclaration de l'Empereur, eût donné une pareille approbation aux coupables sentiments du Père Laureati ou pour mieux dire des Jésuites qui le faisaient parler pour eux?
215. L'Auteur du Mémoire devait se rappeler encore que le Légat à peine arrivé en Chine et entré en pourparlers avec les Mandarins envoyés par l'Empereur, avait dit qu'il était venu prier l'Empereur au nom du Souverain Pontife de vouloir bien permettre aux Chrétiens chinois l'observance de la Constitution Pontificale, qu'il a toujours persisté dans cette fermeté et dans le même langage, qu'il ne s'est pas effrayé quand on lui a rappelé ce qui était arrivé au Cardinal de Tournon, à Monseigneur Maigrot, au Père Castorano, et à d'autres qui avaient [519] souffert beaucoup dans cette affaire pour s'être opposés à la volonté de l'Empereur ; et en effet il pouvait craindre qu'il ne lui en arrivât tout autant s'il se conduisait comme eux, néanmoins par des écrits remis successivement à ces Mandarins, il a demandé que ces Chrétiens de l'Empire pussent librement observer la Constitution Pontificale, *Ex illâ die*. Tout autant de faits qui sont consignés dans le journal de la Légation, sous la date du 25 décembre 1720 (*Summ.* 100, X).

216. L'auteur du Mémoire oublie encore qu'au 27 décembre, il est rapporté dans ce journal que le Légat répondit qu'au sujet de la Constitution, il n'avait aucun pouvoir arbitraire, que s'il y modifiait quelque chose, son acte serait nul et qu'il offenserait Dieu grièvement ; qu'interrogé par les Mandarins s'il avait le pouvoir de modifier la Constitution, il répondit : Je n'ai pas ce pouvoir parce qu'il ne peut se donner.
247. Il oublie encore que le 18 janvier 1721, les Jésuites, au milieu de leurs nombreux et violents efforts et de leurs instances, proférèrent aussi des protestations, des invectives et même des menaces pour amener le Légat à consentir à la suspension de la Constitution ; ainsi qu'on le dit à ce jour dans le journal de la légation, et qu'on le voit encore dans les paroles des Pères Simonelli, Morao et Maillat, enregistrées dans notre *Summ.* (n<sup>os</sup> 66, 67, 68, 168) et que, malgré tout, le Légat n'y a pas consenti.
218. Il oublie que c'est ce même Légat Apostolique qui, le 19 janvier, a dit aux Jésuites qui continuaient à argumenter contre lui pour lui faire prendre des tempéraments, et remédier à de grands maux qu'ils annonçaient pour la Mission que : *sauf la Constitution* au sujet de laquelle il avait les mains complètement liées, il était prêt à prendre toutes les mesures possibles (n<sup>o</sup> 171, B).
219. Il oublie que ce même jour, le Père Morao, se jetant à genoux devant le Légat, le supplia par les entrailles de Jésus d'employer tout son pouvoir pour apaiser la colère allu-[520]mée dans le cœur de l'Empereur de laquelle allait sans doute résulter bientôt, la honte de la Religion, des tribulations, des persécutions, l'expulsion du Légat, de sa suite et de tous les Missionnaires, la destruction des églises, et en un mot la perte de la Mission de Chine, et successivement de celles des pays voisins de Siam, du Tonkin et de la Cochinchine ; ce qui chargerait évidemment la conscience du Légat, cause de la perte de tant d'âmes, et que le Légat entendant cette énumération de maux, malgré son énergie, faillit tomber en défaillance, comme on le vit sur son visage, et néanmoins il répondit aux Jésuites qu'ils eussent à ne pas parler de suspension de la Constitution, parce que c'était ajouter douleur sur douleur, en lui proposant un remède qui était pire que le mal, que le même jour il soutint encore énergiquement plusieurs violents assauts des Jésuites qui continuaient à le presser de toutes leurs forces de suspendre la Constitution (*Summ.* n<sup>o</sup> 171, D).
220. Cette fermeté inébranlable et intrépide du Légat à ne permettre ni suspension, ni modification de la Constitution, le Père Général a pu la voir encore même dans le journal, dit des Mandarins, qui lui a été apporté par le Père Giamprimo. On y voit son courage invincible pour résister aux violences des Mandarins (*Summ.* n<sup>o</sup> 79). D'après cette fermeté et l'horreur épouvantable du contraste, il devait, je ne dis pas soupçonner, mais se former un jugement sûr et certain de la fausseté de l'exposé de ses Pères dans leur lettre apologétique.
221. Ce n'est pas seulement sur ce point qu'ils se sont éloignés de la vérité, mais encore en ajoutant que *deux fois l'Empereur, en présence du Légat*, avait fait à tous les Européens, une défense expresse d'exercer le saint ministère, de prêcher, de catéchiser, de baptiser et autres fonctions semblables jusqu'au retour de son envoyé avec les réponses du Pape. Ici apparaît une connivence évidente du Père Général, qui ajoute foi à ces paroles, tandis qu'il pouvait et devait remarquer que ni le Père Magalhaens dont il cite la lettre sur ce point (*Summ.* du Père [521] Gén. N<sup>o</sup> 5, § 90), ni le Père Mendez (*ibid.* n<sup>o</sup> 5, § 98), ni le Père Tomacelli dans ses deux lettres (*ibid.* n<sup>o</sup> 5, § 118, n<sup>o</sup> 8, § 24), ne racontent aucunement que l'Empereur eût fait une pareille défense universelle à tous les Européens en présence du Légat, d'exercer les fonctions de Missionnaires; ils disent seulement qu'en administrant il y a du danger parce que l'Empereur avait défendu de le faire ; mais ils ne disent nulle part que l'Empereur l'ait défendu en présence du Légat. Et quant à la défense en elle-même, ce sont les Jésuites qui en assurent l'existence ; le Père Tomacelli n'en a parlé que d'après eux, au moment où encore nouvel arrivé en Chine, il avait été séduit par les Jésuites, comme on l'a dit tant d'autres fois.

222. Cette lettre apologétique des Pères de Pékin va jusqu'à dire avec une bonhomie admirable, que c'est non seulement une fois, mais deux fois que l'Empereur a fait cette défense en présence du Légat, tandis qu'il est manifeste par le Journal de la Légation, à la date du 20 février 1721, que l'Empereur n'a aucunement fait cette défense à tous les Européens, mais seulement qu'il n'a pas permis aux Missionnaires venus avec le Légat d'exercer alors le saint ministère. Voici les paroles du Journal : " L'Empereur demanda en outre au Légat ce qu'il entendait faire des gens de sa suite qui étaient restés à Canton. Le Légat répondit qu'il en ferait ce que lui ordonnerait Sa Majesté, et que s'il lui en donnait la permission, il les distribuerait dans les Provinces. L'Empereur dit qu'il ne pouvait pas faire cela pour ne pas les exposer au danger de désobéir ou à lui-même ou au Pape, qu'il avait coutume de donner le *Piao* aux Prédicateurs de la Religion, mais que pour lors il ne pouvait l'accorder, parce que s'ils obéissaient au *Piao*, ils désobéiraient à la Constitution, et que s'ils obéissaient à la Constitution, ils contrevenaient au *Piao*, et qu'ainsi pour ne désobéir ni à l'Empereur ni au Pape, il fallait les laisser à Canton jusqu'à ce que le Légat y fût arrivé et qu'alors il les distribuerait selon son bon plaisir (*Summ.* n° 175, B). [522]
223. Sous ce rapport, la fausseté de la Relation des Pères de Pékin, dans leur lettre apologétique, est encore démontrée ; c'est en vain que l'Auteur du Mémoire veut corroborer leur récit des paroles de M. Rovéda, qui, sur le point de quitter Pékin, aurait avoué l'impossibilité de prêcher l'Évangile, en observant le décret (*Summ.* du Père Général n° 9, § 91). M. Rovéda était nouveau en Chine, et encore peu expérimenté, de plus, il était singulièrement prévenu en faveur des Jésuites, comme on l'a vu (*Summ.* n° 92); il avait été gagné par eux et induit à épouser leurs sentiments, de telle façon qu'on pouvait l'égaliser aux plus acharnés pour les soutenir et s'opposer à la Constitution (*Summ.* 93, A, B). Et en effet, ces Pères avaient pris une telle confiance en lui, comme en leur plus chaud partisan, qu'ils allèrent jusqu'à le proposer pour l'envoyer à Rome avec les commissions de l'Empereur, et ils lui en firent concevoir l'espérance, comme on voit dans le Journal de la Légation (*Summ.* n° 94). Pour faire connaître son grand attachement à leurs idées, il suffit de dire qu'il en est venu jusqu'à se vanter d'avoir excité le Père Parennin, Jésuite, à faire resserrer dans leur prison de Canton MM. Appiani et Guigne, afin qu'ils ne pussent avoir d'entretien avec le Légat Mezzabarba.
224. Nous connaissons ce fait par sa propre déclaration faite dans la lettre qu'il adressa, le 23 novembre 1721, au Légat, et que ce dernier envoya de Macao à la Sacrée Congrégation. Il y reconnaît qu'il a été trompé par les Jésuites, et dit : " Il peut se faire que parfois dans les longues discussions sur la Constitution, je me sois échappé en quelque proposition mal sonnante au sujet de cette Constitution, mais cela venait en moi de la haute idée que j'avais de quelques Jésuites que je croyais remplis de zèle pour l'honneur du Saint Siège, comme ceux d'Europe. Ils exagéraient l'impossibilité absolue de sauver la Mission, si l'on obéissait au décret, et moi qui n'avais pas encore découvert leurs intrigues, je bâtissais tous mes discours [523] sur ce fondement. Maintenant que l'expérience et le temps m'ont détrompé, je déclare et je réprovoque comme sans fondement, inutiles et vains tous ces discours que j'ai tenus, et je confesse de nouveau, que d'après ce que je sais, personne ne peut alléguer pour excuse de sa désobéissance ou de sa suspension de l'administration, l'impossibilité d'obéir à la Constitution. C'est un prétexte indigne par lequel plusieurs essaient d'éluder les intentions du Saint Siège. " (*Summ.* n° 95). Que l'Auteur du Mémoire reconnaisse donc quels sont les vrais auteurs de l'impossibilité tant exagérée par les Jésuites.
225. Qu'il ne pense pas non plus sur de si faibles fondements décharger le Père Général en chargeant la conduite du Légat, comme il cherche à le faire en voulant faire croire que le Père Général ne pouvait faire aucune démarche pour obliger ses Pères à administrer, parce que le Légat étant chargé de connaître de la cause sur les lieux, n'avait lui-même rien innové, mais au contraire avait approuvé leur conduite. Et qui

dira jamais que la présence du Légat en Chine liait les mains au Père Général pour l'empêcher de commander à ses inférieurs, et le déchargeait de l'obligation de les contraindre à administrer? Si jamais il y était obligé, c'était bien alors, puisqu'il n'ignorait pas qu'une des principales fins de la Légation était de ramener les Jésuites à reprendre l'administration des sacrements, et que Clément XI, dans le discours préceptif, lui avait enjoint d'employer tous ses efforts pour faire réussir cette Légation. Or, comment pouvait-il exécuter plus utilement cet ordre du Pape, qu'en pressant toujours plus vivement ses Pères d'administrer?

226. Le même Auteur du Mémoire s'attache à un certain sentiment hardi des Pères de Pékin, exprimé dans leur lettre apologétique ; il semble demander raison des plaintes qu'ils font du Légat : “ Et pourquoi pendant que le Légat était à Pékin, s'il jugeait qu'on pouvait observer la Constitution pourquoi n'a-t-il pas ordonné qu'on en fit l'essai en sa pré-[524]sence ? Et pourquoi, quand tant de nobles Catéchumènes lui exposaient leurs difficultés de recevoir le baptême, ne leur a-t-il pas persuadé qu'il était possible de quitter les Rites prohibés ? Pourquoi leur a-t-il donné l'espérance qu'il informerait le Pape et leur faciliterait les moyens de recevoir le baptême ? Pourquoi en voyant que les Pères étaient suspens de l'administration, a-t-il non seulement omis de les reprendre, mais même approuvé leur conduite ? Pourquoi, étant sur le point de s'embarquer pour l'Europe, à Macao, où pourtant il était resté plusieurs mois, a-t-il laissé une instruction pastorale qui ne devait être publiée qu'après son départ, et dans laquelle il exhortait tous les Missionnaires, mais plus spécialement les Pères de la Compagnie, à administrer les sacrements ? Pourquoi a-t-il attendu d'être hors de la Chine pour réprover leur suspense comme conséquence des décrets Apostoliques ? ”
227. En vérité, l'Auteur dépasse beaucoup les limites du devoir et du respect en faisant un pareil reproche à un Légat Apostolique, dont la conduite a déjà été approuvée par la Sacrée Congrégation et par le Souverain Pontife lequel, en qualité de Juge suprême, a aussi formulé son jugement par des ordres intimés au Père Général. Si celui-ci, avec l'équité qui lui convient, considère les efforts inouïs, les tentatives réitérées de prières, de menaces et d'exhortations faites par ses Pères au Légat, pour l'amener à suspendre la Constitution, et au contraire la constance ferme et invincible du Légat à refuser cette suspension, il doit avouer que ses Pères ont voulu le tromper en lui représentant que le Légat n'avait pas fait comprendre clairement sa pensée pour blâmer leur abstention du ministère et qu'il l'avait même approuvée.
228. Mais enfin, s'il se scandalise que le Légat ne les ait pas réprimandés de cette suspense, il serait encore bientôt détrompé en réfléchissant seulement à la réprimande déjà citée qu'il a faite au Visiteur, le Père Laureati, quand celui-ci lui conseillait de prendre quelque tempérament au sujet de la [525]Constitution, lui qui avait juré de l'observer et de la faire observer à ses inférieurs ; en considérant sans passion le mépris manifeste et outrageant avec lequel les Pères déjà nommés, ses sujets ont refusé de se soumettre et d'acquiescer au refus constant que leur faisait le Légat de suspendre ou de modifier la Constitution, qu'il se remette devant les yeux la manière irrévérente avec laquelle les Pères Suarez, Simonelli, Morao, Maillat et autres ont parlé de la Constitution au moment de sa publication (*Summ.* n° 66-71). Et si avant de la mettre dans son *Summariium* (n° 9, § 136), ou même en la recevant il avait jeté un coup d'œil, pur et désintéressé sur la susdite lettre du Père Simonelli, qui lui avait été écrite après le départ de Chine du Légat (*Summ.* n° 56), il aurait certainement vu quels outrages ont été prodigués de toute manière au Légat, de la part de ses Pères. Outre bien d'autres considérations qu'il pourrait faire, il s'apercevrait que le Légat avait un juste motif de prévoir le danger de recevoir de plus grands outrages ; de voir exercer des violences et des vexations contre sa personne, et ce qui importait plus encore, contre celui qu'il représentait, s'il avait tenté de les réfréner par de plus fortes réprimandes, comme il était arrivé au cardinal de Tournon. Il a donc agi très

sagement dans cette position périlleuse, en s'en tenant à un refus constant de suspension ou de modification de la Constitution ; et voyant la manière déplorable, injurieuse et irrévérente dont les Jésuites se comportaient envers lui, il jugea prudemment n'avoir rien de mieux à faire que de laisser en partant cette lettre pastorale (*Summ.* n° 36), pour inculquer sérieusement à tous l'obligation d'obéir.

229. C'était une insidieuse proposition, que de provoquer le Légat à faire l'essai de la possibilité de l'observance de la Constitution en sa présence. Comment en effet pouvait-il espérer de parvenir à trouver la vérité ayant en face l'opiniâtreté et les préjugés des Jésuites tout puissants à cette Cour et des gens tout entiers à leur service, instruits par eux, imbus des mêmes sentiments ? Il voyait bien que dans cet essai ceux qui auraient dû être ses collaborateurs et ses aides pour lui faire connaître plus sincèrement la vérité, auraient été ses plus terribles adversaires et auraient fait en sorte de tourner les choses selon l'opinion qu'ils soutenaient. En outre, le Légat ne devait en aucune manière permettre cet essai, parce qu'il était inutile ; il savait très bien qu'il y avait à Pékin deux Missionnaires de la Propagande qui, actuellement, administraient et qui lui faisaient voir par les effets que l'observance de la Constitution n'était pas impossible dans cette ville capitale pas plus que dans les provinces.
230. C'est une autre invention que le récit de ces Pères qui disent que le Légat donna à plusieurs nobles catéchumènes qui refusaient le baptême, l'espoir de leur faciliter la réception de ce sacrement en informant le Pape, en leur faisant entendre qu'il les aiderait à garder les Rites défendus, pour leur ôter toute répugnance à recevoir le baptême. Cette invention ressemble à ce faux bruit que l'on avait répandu en Chine, à la nouvelle des décrets qui condamnaient les Rites, que le Pape devait avoir depuis changé de sentiment (*Summ.* n° 42).
231. Nous en dirons autant de la protestation que font ces mêmes Pères dans leur lettre apologétique où ils assurent qu'ils ont administré, mais en secret, baptisant et conférant les autres sacrements dans les maisons à ceux qui les demandaient et étaient disposés. Le Père Général dit de plus qu'il sait que depuis peu on a admis au baptême un prince qui, envoyé à la guerre par l'Empereur, a été stimulé par cette circonstance à se faire baptiser, on l'a jugé capable parce qu'il n'était pas dans l'occasion prochaine de pratiquer les Rites, devant se trouver loin de Pékin dans la Tartarie. Cette protestation a été pleinement démentie puisque nous avons prouvé que le danger d'administrer les sacrements à des indisposés, était toujours le même, qu'on administrât en public ou en particulier. De dire que ce prince avait été jugé capable de recevoir le baptême parce que étant loin de Pékin en Tartarie, il ne serait pas dans [527] l'occasion prochaine de pratiquer les Rites défendus, c'est encore une raison de nulle valeur; car, ainsi que dit M. Ripa bien informé du fait, il y avait dans le camp même où il devait aller des Mandarins et des officiers tartares et chinois sujets là plus qu'ailleurs à la mort, et par conséquent au camp plus qu'à Pékin il y avait l'occasion prochaine de pratiquer envers les morts chinois les Rites déclarés inséparables de superstition. Du reste, ce Prince ne devait pas rester au camp jusqu'à la mort, ni même une année, il devait être rappelé à Pékin comme d'autres princes que cite M. Ripa. Donc, les Jésuites croyaient qu'il était capable de demeurer ferme dans la foi chrétienne et de s'abstenir des Rites défendus. Comment donc, après cela, peuvent-ils exagérer la même chose comme impossible chez les autres Mandarins ou lettrés, ainsi que le fait remarquer M. Ripa dans son attestation ? (*Summ.* n° 95.)
232. Pour le reste des administrations que les Jésuites disent avoir faites en secret, baptisant et conférant les sacrements dans les maisons à ceux qui demandaient et étaient disposés ; nous disons d'abord que la chose est très suspecte, parce que, comme dit le Père Amaral, provincial des Jésuites, dans sa première lettre (*Summ.* 100, A), par administrer en secret on entend administrer comme auparavant, c'est-à-dire sans promulguer la Constitution ni la prohibition des Rites. Il est donc hors de doute

qu'en administrant sans observer exactement ce que prescrit la Constitution, ils n'ont pas rempli les obligations du ministère puisqu'il comprend l'œuvre de persuader et d'exhorter, et en somme de faire son possible pour amener les peuples à embrasser et à exercer dans sa pureté notre sainte religion, et il ne consiste pas à rester oisif chez soi attendant que le public vienne spontanément trouver le Missionnaire.

233. C'est encore fort mal à propos que l'auteur du Mémoire applique au cas présent *l'exemple* de l'antique *pratique de l'Église* de célébrer les saints mystères dans les catacombes et dans les maisons privées et d'y administrer les sacrements. [528] Nous avons déjà prouvé avec toute évidence que l'Empereur de Chine n'avait pas du tout défendu aux anciens Missionnaires d'administrer les sacrements. Les premiers pontifes romains célébraient et administraient, il est vrai, dans les catacombes et dans les maisons privées, mais ils ne cessaient pas pour cela d'exercer le ministère apostolique en invitant et en appelant les Chrétiens à la participation aux sacrements et en s'efforçant d'augmenter toujours le nombre des convertis.
234. Reste à voir le dernier article de ce paragraphe. L'auteur reproche aux Missionnaires de la Propagande : “ de ne pas administrer publiquement dans Pékin , mais seulement *dans leur propre maison hors de la ville* où ils se servent pour chapelle d'une petite chambre intérieure où ils n'admettent que quelques Chrétiens pauvres et rustiques des environs et que, pour faire paraître plus considérable le nombre de ces Chrétiens, ils ont fait inscrire parmi ceux qu'ils ont admis à la confession et à la communion, beaucoup d'enfants encore à la mamelle. Ils reprochent aussi aux nouveaux ouvriers amenés avec le Légat Apostolique que, ne sachant pas la langue chinoise, ils ont contre la défense du Pape Clément XI, administré le sacrement de pénitence par le moyen d'un catalogue de péchés, écrit en chinois et en langue européenne sur lequel le pénitent indiquait du doigt le péché dont il s'accusait. ce qui donnait à celui qui se confessait, peu de sécurité d'être compris par le confesseur. ”
235. Et d'abord peut-on objecter aux Missionnaires de la Propagande de Pékin, de n'avoir pour chapelle qu'une petite chambre, pourvu qu'ils administrent selon la Constitution? C'est un sujet d'éloges pour eux, mais de blâme et de condamnation pour les Jésuites qui, ayant des églises à leur disposition, n'en ont pas fait autant.
236. Et si les Missionnaires de la Propagande n'ont ni maison ni grande église dans Pékin, ils en auraient eu certainement dès le temps du cardinal de Tournon ; et qui les en a empêchés, [529] sinon les Jésuites par leurs manœuvres, comme le prouve la relation du cardinal de Tournon à la Sacrée Congrégation ? (*Summ.* n° 98). Et cette maison et cette église, ils les auraient eues encore au temps de Monseigneur Mezzabarba, je ne dis pas si les Jésuites y avaient tant soit peu prêté la main, mais s'ils ne s'y étaient pas opposés. La grande preuve en est en ce que le Légat ayant demandé à l'Empereur d'acheter une maison, le Père Morao voulut prendre le soin de traiter cette affaire, comme on le voit dans le journal du Légat aux 14 et 15 février (*Summ.* n° 99); mais la réponse qu'il rapporta, grâce à son intervention, fut que l'Empereur n'avait pas voulu donner cette permission. Ainsi on ôtait tout moyen aux Missionnaires de la Propagande de prendre pied dans la ville, et les Jésuites se vantaient de leur avoir procuré un grand avantage en laissant le Légat acheter une maison à deux lieues de la ville. Là, les Missionnaires de la Propagande ont changé en église la chambre la plus commode où ils rassemblent les chrétiens ; et peu importe que ce soient gens pauvres et rustiques, pourvu qu'ils exercent envers eux les œuvres de Missionnaires Apostoliques, en les instruisant et en leur administrant les sacrements
237. Et en effet à quoi sert aux Jésuites d'avoir de grandes églises au milieu de la Capitale et près du Palais Impérial, si elles sont vides, et si on n'y administre pas les sacrements aux néophytes, si on ne les y instruit pas, si on ne les fortifie pas dans les mystères de notre foi, surtout en leur montrant les raisons pour lesquelles les Rites

sont défendus comme étant inséparables de superstition, comme jugés par le Souverain Pontife contraires à la pureté de la foi ?

238. L'autre accusation contre les Missionnaires de la Propagande, *d'inscrire sur le catalogue des communicants des enfants à la mamelle, pour faire paraître plus considérable le nombre de leurs néophytes*, est entièrement dépourvue de vérité et sa fausseté est prouvée même par le *Summarium* du [530] Père Général ; car on ne peut la trouver dans le document que l'Auteur allègue à cet effet dans le *Summarium*. C'est un paragraphe d'un écrit du Père Maillat, Jésuite adressé à l'Assistant de France. Il raconte seulement que M. Pedrini a ordonné de dresser la liste de tous les Chrétiens qui étaient là, et non pas seulement de ceux à qui on avait administré les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Voici les paroles du Père Maillat qu'on lit dans le *Summarium* du Père Général (n° 10, § 100) : " Quand on eut fini la cérémonie, M. Pedrini ordonna au nouveau catéchiste, Charles, de mettre en note les noms de tous les Chrétiens qui étaient là. Celui-ci obéit et fit une liste de leurs noms, mais en omettant ceux qui n'avaient pas encore l'âge de raison : écrivez-les aussi, reprit alors M. Pedrini, écrivez même les noms de ceux qui sont encore à la mamelle ; je veux envoyer cette liste au Pape, je sais qu'il en aura plaisir. "
239. Autre chose est d'admettre les enfants à la mamelle à la confession et à la communion, comme veut le faire entendre l'Auteur du Mémoire, et autre chose est de mettre en note les noms des Chrétiens qui étaient présents, même des enfants à la mamelle. "Je le confirme, dit M. Pedrini, parce que ces enfants étant présents, étant régénérés dans les eaux du saint baptême, étaient aussi du nombre des fidèles, et l'on pouvait, avec raison, mettre leur nom sur la liste des fidèles. "
240. Il est faux que plusieurs des nouveaux Missionnaires de la Propagande aient administré le sacrement de Pénitence par le moyen d'un catalogue de péchés en langue chinoise, en faisant indiquer le péché du doigt au pénitent, ce qui est défendu expressément par Clément IX. Aucun Missionnaire de la Propagande n'a jamais employé ce moyen d'administrer un si saint sacrement. Au contraire il y a grand sujet de croire que ce moyen. a été usité autrefois par les Jésuites, puisque le Pape Alexandre VII, de sainte mémoire, l'ayant déjà défendu le 18 [531] janvier 1658, aux ecclésiastiques de Goa, et des îles adjacentes, Clément IX fut obligé de l'étendre à tous les Royaumes, provinces et pays des Indes Orientales, en nommant expressément la Compagnie de Jésus (*Summ.* n° 100). Or, cette mention spéciale des Jésuites est une forte raison de croire qu'on avait reconnu le besoin de faire cette défense spéciale, parce qu'ils employaient ce moyen.
241. Du reste, quant aux Missionnaires de la Propagande, il faut savoir qu'à cette époque ils n'étaient pas encore entrés en Chine. Ils n'y sont venus pour la première fois qu'en 1684. Mais enfin nous allons prouver avec une invincible certitude la fausseté de cette accusation qui est du Père Kéglér, Jésuite (*Summ.* du Père Général, n° 10, § 111). Il écrit de Pékin au Père Général et au sujet des nouveaux Missionnaires arrivés avec le Légat Mezzabarba, il dit : " Étant sourds et muets, ils s'empressent d'administrer les sacrements avant de savoir balbutier trois ou quatre mots ou de comprendre ce qu'on leur dit, et contre le décret explicite de Clément IX, ils osent entendre les confessions, si l'on peut ainsi appeler la présentation d'un catalogue de péchés écrit en chinois et en langue européenne pour qu'ils leur montrent du doigt ceux qu'ils ont commis. "
242. Il faut rappeler ici ce qui est bien connu de quiconque est tant soit peu au courant des choses de la Chine, que la langue chinoise n'a pas un alphabet de caractères déterminés qui forment les mots, comme sont les langues d'Europe ; mais chaque caractère est un signe ou pour mieux dire un hiéroglyphe qui forme un mot et même quelquefois un seul signe peut former plusieurs mots différents. Voilà la raison pour laquelle la langue chinoise est souverainement difficile ; même les Mandarins et les lettrés ne sont pas toujours assez habiles pour l'écrire ou pour la comprendre quand elle est écrite ; il n'en est pas de même de la langue parlée qui est comprise de tout le

monde même de ceux qui ne savent ni lire ni écrire, et même [532] en Europe il y a des gens ignorants qui ne comprennent pas leur propre langue, bien qu'elle soit très facile.

243. Cela posé, il est un fait incontestable, c'est que l'Auteur dit Mémoire dans ce paragraphe dit que les Missionnaires de la Propagande n'admettent aux sacrements que *peu de Chrétiens grossiers et rustiques des environs*. Il donne pour cela le témoignage des cinq Pères Apologistes si souvent cités (*Summ.* du Père Général n° 10, §§ 33, 34, 35, 36, 37). Ces mêmes Pères (§ 35) se servent presque des mêmes paroles que le Père Kegler, en parlant des nouveaux Missionnaires de la Propagande. Or, ces Missionnaires administrant les sacrements à cette sorte de gens pauvres et rustiques, et par conséquent ignorants, qui comprennent, il est vrai, la langue parlée, mais ne connaissent pas les caractères, n'est-ce pas proférer la plus grossière imposture que de venir nous dire que les nouveaux Missionnaires de Pékin ont administré le sacrement de pénitence avec une liste de péchés où les pénitents les indiquaient du doigt, puisque au dire même des Jésuites ce n'étaient que des gens vils et ignorants ? L'usage de cette liste aurait été plus facile pour les Pères qui se glorifient d'administrer les sacrements aux Mandarins, aux Lettrés et aux nobles. Il n'est pas vrai non plus, comme veut le donner à entendre l'Auteur du Mémoire, que les anciens Missionnaires de la Propagande n'eussent pas administré. Il les excuse de ce qu'ils ne le faisaient pas, parce que n'étant que deux MM. Ripa et Pedrini, et toujours occupés au palais, ils ne pouvaient administrer. Nous savons fort bien que cette occupation ne les a pas retirés de l'exercice du Missionnaire Apostolique.
244. L'Auteur du Mémoire conclut ce paragraphe en accordant " qu'il ne prétend pas par sa défense approuver complètement la conduite des Pères de Pékin, mais seulement montrer qu'ils méritent de la compassion et des excuses, vu qu'ils se sont suspendus de l'exercice du saint ministère avant la lettre pastorale que le Légat laissa en Chine, à son départ, pour l'Eu- [533] rope, et qu'il ne les avait pas condamnés pendant le temps qu'il était à Pékin. " C'est là un prétexte trop faible pour exciter à la compassion sur la désobéissance future des Pères de Pékin. Cette faiblesse se montre d'abord par les paroles qui suivent dans le Mémoire même où l'on dit : *qu'avant de recevoir toutes ces nouvelles*, le Légat avait insisté par des ordres énergiques pour que tous les Missionnaires administrassent. D'où il est prouvé que même avant la lettre pastorale du Légat, les Pères de Pékin avaient reçu ce commandement. En outre, la Sacrée Congrégation, dans son décret de 1717, intimé au Père Général, ayant dit : que la suspense du saint ministère paraissait provenir de l'artifice plutôt que d'une conscience scrupuleuse, ce serait faire un grand tort au Père Général que de croire qu'il a manqué de notifier les ordres. Comment donc peut-on dire que cette suspense mérite excuse et compassion, puisqu'ils avaient déjà été pressés par tant d'ordres et récemment par ce décret dont nous parlons de la Sacrée Congrégation ? Pourquoi donc tant d'instances, tant de prières, et même tant de menaces auprès du Légat, de la part des Jésuites, pour lui faire suspendre la Constitution ? Ils savaient donc que leur abstention du ministère n'était ni licite, ni permise. Et par cette demande d'excuse et de compassion qui paraît si inconvenante, on voit clairement que le Père Général s'étudie plus à faire paraître légitime et raisonnable la désobéissance des siens, qu'à leur faire changer de détermination et à les ramener à la pleine et entière observance de la Constitution.
245. Cette affectation de sa part est grandement prouvée par lui-même quand après tous les ordres qui lui ont été intimés en plusieurs circonstances où les Pères de la Compagnie avaient expérimenté, supposé ou affecté de ne pouvoir obéir, malgré tous les soins qu'il avait pris, il dit qu'il pense à faire sortir sous les peines exprimées dans ces ordres, tous les désobéissants de la Chine et des autres Royaumes circonvoisins pour les faire revenir en Europe. Pendant que le Père Général [534] prend les devants, écoutons les paroles de l'Auteur du Mémoire ; il représente néanmoins " qu'il ne lui



sera pas aussi facile de faire partir ceux qui sont à Pékin, non par manque d'obéissance de leur part, mais par suite de l'impossibilité où ils seront peut-être d'exécuter cet ordre, n'en ayant pas la liberté. Car dit-il, l'Empereur a déclaré plusieurs fois qu'au cas où il défendrait totalement la Religion chrétienne, et chasserait les Européens de l'Empire, il ferait seulement rester ceux qu'il jugerait propres à son service. ”

246. Mais il a pourtant été possible au Père Général de rappeler fort rapidement le Père Fouquet en Europe, et de le faire obéir promptement, bien qu'il fût au service de l'Empereur et fût dans ses bonnes grâces, pour avoir traduit en chinois beaucoup de livres européens. Comment donc ? Il sera facile à ceux qui sont obéissants au Saint Siège, de sortir de la Chine, et cela sera impossible à ceux qui désobéissent ! En parlant ainsi, le Père Général jusqu'à présent ne fait que semer d'avance des germes de désobéissance future pour ses Pères, puisqu'il intercède pour eux et les excuse, quand d'un autre côté il sait que lorsqu'il le veut, il est obéi par ses inférieurs. Témoin l'histoire de la controverse entre les Pères Français et les Portugais que M. Appiani raconte dans sa lettre adressée de Canton, le 19 décembre 1718, au Cardinal Préfet de la Propagande. Il y remarque que le Père Général a tout apaisé d'un seul mot, et en prend motif pour conclure que tout ce que les Jésuites font à Pékin, ils le font par suite des instructions qui leur viennent de Rome (*Summ.* n° 100, Y).

247. Par toutes les conséquences qui ont été déduites jusqu'à présent de faits incontestables et en grande partie des documents mêmes des Jésuites, par la démonstration évidente qui en est résultée de l'insuffisance et de la faiblesse des excuses apportées dans ce paragraphe, tout homme sans préjugé et ayant la simple lumière de la raison, qui voudra bien les considérer sera forcé d'affirmer que l'Auteur du Mémoire n'a pas [535] pu atteindre son but qui était de montrer que le Père Général n'avait aucunement manqué à son devoir, en n'obligeant pas ses Pères à l'obéissance voulue à la Constitution, et de justifier les Jésuites, ses sujets, de leur désobéissance trop obstinée, et que par conséquent c'est avec le fondement de la vérité bien connue que le Souverain Pontife, dans l'ordre mentionné, a reproché au premier l'infraction de son devoir et aux autres leur désobéissance.

#### § IV. RÉFLEXIONS SUR LE TROISIÈME PARAGRAPHE.

1. Vient ensuite le troisième paragraphe. Avant de faire les réflexions qu'il demande, nous avons besoin de prévenir que plus d'une fois nous serons obligés de faire des digressions, pour exposer plusieurs choses dont la connaissance est souverainement nécessaire à la solidité et à la justification de ces réflexions elles-mêmes.
2. Dans ce paragraphe, l'auteur du Mémoire s'applique à disculper le Père Général de ce qu'il a toléré, sans les châtier, les excès des Pères de Pékin qui, dans des ordres intimés pour la troisième fois, sont dits reconnus d'après tous les renseignements, comme coupables d'avoir été les promoteurs de l'emprisonnement des Missionnaires de la Propagande, et spécialement de MM. Pedrini, Louis Appiani et Antoine Gaigne, et d'avoir scandaleusement exercé à leur égard les fonctions d'exécuteurs et de geôliers.
3. L'Auteur du Mémoire dit qu'il n'a pas eu de pareils renseignements, et même qu'il en a eu de complètement opposés, c'est-à-dire qu'il a su que ces Missionnaires, par l'imprudence de leur conduite, ont excité la colère de l'Empereur qui les a fait emprisonner, sans aucune coopération des Jésuites ; lesquels ont toujours fait profession de défendre, de protéger et de secourir en toute manière les Missionnaires de la Propagande. [536] Les renseignements qu'il donne dans son *Summarium* consistent en quelques lettres des Jésuites de Pékin, quatre autres lettres sont de quelques-uns de leurs plus chauds partisans ou de personnes qui, selon que nous le verrons, sont gravement compromises, et par conséquent indignes de toute créance.

Mais quoi qu'il en soit, ces lettres ne peuvent servir à excuser les Jésuites, parce qu'elles n'ont aucun rapport avec les actes particuliers de ces emprisonnements.

4. Parlons d'abord des quatre lettres qui ne sont pas des Jésuites. La première est de l'évêque de Lorima (*Summ.* du Père Général n°5, §§ 62, 63). Cette lettre est purement officieuse, elle répond à une autre du Père Du Tartre, Jésuite ; ce prélat dit simplement qu'il n'est informé de la proposition de ce Père que par sa lettre, et comme on le voit par ses paroles, il répond bonnement à la proposition de ce Père. Il n'y a donc rien à en conclure.
5. La seconde lettre est du Père Cerù au Père Gouville, Jésuite (*Summ.* du Père Général n° 6, § 6) ; elle ne contient pas autre chose qu'un pur compliment de politesse et de civilité, propre à tout homme honnête, par lequel le Père Cerù remercie les Pères des services rendus par le Père Parennin aux trois Missionnaires de la Propagande : *Debeo tamen referre infinitas gratias P. V. A. B. pro beneficiis quæ incessanter tribuit A. B. P. Parennin tribus Dominis nostris morantibus in sua ecclesia, et certè sunt maxima sicut scribit, D. Ripa, sed a Gallis nihil minus sperari debet utpote qui excedunt omnes nationes in humanitate et politiâ sicut et ego experior quotidie in persona B. P. de Gouville.* Or, ces services rendus par les Pères de Pékin à ces trois Missionnaires consistaient en ce que le Père Parennin avait remboursé à Pékin une certaine somme que le Père Cerù avait remise au Père Gouville à Canton.
6. La troisième lettre est de l'évêque de Pékin, du 7 octobre 1708 (*Summ.* du Père Général, n° 9, § 30). Elle a été écrite dans le temps que ce prélat était trompé et même intimidé par [537] les Jésuites, comme nous l'avons vu plus haut et comme nous le verrons encore.
7. Enfin la quatrième lettre (*Summ.* du Père Général, n° 9, § 77), est du Père Jean Fernandez Serrano, Franciscain ; nous avons vu qu'en qualité de partisan des Jésuites, il ne mérite aucune créance; de plus, la même chose est prouvée par la nécessité où se trouve la Sacrée Congrégation de ne plus tolérer en Chine ce Missionnaire opiniâtrement rebelle aux décrets du Saint-Siège, provocateur de désordres et ennemi des bons ouvriers qui font leur devoir; il a été rappelé en 1723 (*Summ.* n°101). Sa désobéissance est racontée par le Père Cesati, barnabite, dans sa relation des paroles et faits mémorables des Jésuites de la Chine, envoyée au Pape avec sa lettre du 3 novembre 1721. Dans cette relation, il proteste écrire en la présence de Dieu (*Summ.* 102, A. X). Ce Religieux mérite toute créance, soit par ses bonnes qualités, soit par la confiance que lui accorde l'Auteur du Mémoire en citant son témoignage au premier paragraphe ; il a été nommé coadjuteur de l'Évêque de Bugia.
8. L'Auteur du Mémoire, pour se faciliter davantage la route et parvenir à disculper les Jésuites du crime de ces emprisonnements, s'aperçoit qu'il a déjà contre lui l'opinion générale conçue depuis longtemps contre eux et voudrait diminuer la force de cet argument, c'est pourquoi il commence à dire : " Ce n'est pas chose nouvelle d'attribuer aux Jésuites tout ce qui arrive de mal à la Cour de Pékin, c'est pourquoi, dès le commencement de la controverse des Rites, on a continuellement transmis à Rome des plaintes à ce sujet. " Pour démentir ces relations si nombreuses qui leur sont contraires et qui ont donné naissance à cette mauvaise opinion qu'on a conçue des Jésuites, il cite de nouveau trois lettres de l'Évêque de Pékin, une autre du Père Fernandez et une du Père Martino Aleman, Franciscain; puis trois lettres respectives de MM. Rovéda, Gagliardi et du Père Tomacelli, enfin pour couronner le tout une lettre d'un médecin anglais, hérétique. [538]
9. Si l'Auteur du Mémoire avait examiné un peu de quel poids est l'aveu, qu'il fait que dès le commencement de la controverse des Rites, on leur a imputé tout ce qui s'est fait à la Cour de Pékin contre les Missionnaires, il se serait bien gardé de le proférer, car il se serait aperçu que tout homme sage, voyant pendant un si long espace de temps, tant de Missionnaires séculiers et réguliers, d'Instituts différents, de diverses

nations, en nombre très grand, dignes de grande estime par leur science et par leur piété, tant de Vicaires Apostoliques, tant d'Évêques et enfin deux Légats du Saint-Siège, être dans un tel accord de sentiments, ne pourrait manquer de reconnaître que cet accord ne peut provenir que de la vérité; car rien ne découvre mieux la fausseté et le mensonge que le temps. Et du reste, il est absolument impossible que si la chose n'était pas vraie au moins dans la substance de la proposition universelle, tant de personnes aient constamment affirmé la même chose ; car ainsi qu'il est dit dans le Droit : *On ne peut soupçonner d'être fausse une chose vue par tant d'yeux, insinuée par tant de sens, et palpée d'une manière sûre par tant de mains.* Il y a plutôt sujet de s'étonner que cet accord si constant et si universel n'ait pas fait conclure que les Jésuites ne sont pas si innocents que le Père Général les a crus, et que pour cela il devrait être plus circonspect à donner créance à ce qu'ils lui écrivent.

10. En outre, l'Auteur du Mémoire aurait dû voir que ce sentiment universel est appuyé sur un grand nombre de décrets qui, de temps en temps, ont été faits par le Saint-Siège et par la Sacrée Congrégation, et il aurait dû conclure qu'on avait reconnu comme véridiques et sincères toutes ces relations et informations unanimes à la charge des Jésuites. C'est donc à grand tort que pour ôter le crédit à ce qui le mérite à tous égards, l'auteur du Mémoire va jusqu'à appeler une fausse supposition ce sur quoi l'opinion universelle est appuyée.
11. Mais examinons donc ces témoignages produits pour détruire cette mauvaise opinion conçue contre les Jésuites ; [539] et commençons par les trois lettres de l'Évêque de Pékin (*Summ.* du Père Général, n° 9, §§ 2, 3, B, §§ 5, 6). La première est du 10 novembre 1707 au Père Général, la seconde du 7 octobre 1708, au Père Joseph Suarez, vice provincial de Chine, et la troisième du 31 octobre 1712, au Père Kilian Stumpf. Il suffit d'indiquer les dates pour ôter à ces pièces toute leur force.
12. Ces trois lettres ont été écrites par l'Évêque de Pékin dans le temps où les Jésuites employaient tous leurs efforts pour dissimuler en Chine les définitions apostoliques qui étaient enfin lancées, et pour tenir en suspens par l'espoir d'un changement, ceux qui en avaient connaissance, se proposant pendant cet intervalle, de tromper le Saint-Siège en lui faisant croire que l'exécution en était impossible ; impossibilité procurée et fomentée par eux en mille manières, comme on le reconnaîtra. Or, comme on l'a vu, avec cet espoir de changement et par des intimidations artificieusement variées, les Jésuites de Pékin avaient séduit ce prélat, Ordinaire du lieu, et les lettres citées sont de cette époque. Mais après une longue expérience, il s'est aperçu, comme nous l'avons dit sur le premier paragraphe, de l'indigne conduite des Jésuites, et il a déclaré son désenchantement dans trois lettres postérieures (*Summ.* n° 58, 59, 60, A).
13. Les lettres des Pères Fernandez Serrano et Aleman (*Summ.* du Père Général, n° 9, §§ 14, 17, 24, 78, 83, 88, 59, 60), outre qu'elles sont de partisans déclarés des Jésuites ne concluent rien de particulier, sinon qu'elles disent en termes généraux : " Que les relations contraires aux Jésuites sont des faussetés et des impostures, qu'on s'y sert de détours et d'artifices pour dissimuler la vérité et rejeter toujours la faute sur eux au grand préjudice de la Mission, avec une grande culpabilité pour la conscience des accusateurs. " Les auteurs de ces lettres sont assez convaincus de partialité, si on se rappelle ce que l'on a fait voir si évidemment, et ce que nous verrons encore par la [540] suite pour avoir partagé la désobéissance continuelle des Jésuites et leurs artifices non interrompus pour traverser les définitions Apostoliques et en empêcher l'exécution.
14. Qu'on se rappelle donc la grande application des Jésuites à séduire par des espérances, à intimider par des menaces l'Évêque de Pékin, pour l'empêcher de publier les décrets ; qu'on se rappelle qu'ils ont répandu en Chine le bruit que le Pape avait entrepris un nouvel examen de la question, quand la solution en était venue, qu'on se rappelle le stratagème du Père Général d'écrire une contre-lettre au Père Visiteur des Jésuites de Chine pour dire que le décret du Pape de 1710, était favorable

à leur Pratique, tandis qu'il y était contraire ; qu'on se rappelle les embûches et les violences employées pour entraîner les deux Légats dans une dispute sur les Rites avec l'Empereur, pour amener d'abord l'Évêque de Pékin et son Grand Vicaire, puis le Légat Apostolique Mezzabarba lui-même à suspendre la Constitution ; qu'on se rappelle le mépris positif qu'ils ont fait des deux Légats, des décrets et de la Constitution en l'appelant et en persistant à l'appeler un Précepte, et ce qui est pis en la proclamant comme injuste et déraisonnable, en allant même jusqu'à déclarer le Pape coupable de péché mortel pour l'avoir faite, comme nous l'avons vu sur le premier paragraphe et comme nous le verrons encore bientôt ; qu'on se rappelle la déclaration dont nous parlerons aussi qu'ils ont arrachée à l'Empereur en 1700, pour lui faire dire que les Rites étaient permis, qu'on se rappelle leurs recours continuels à ce Monarque contre les Missionnaires et leur indicible industrie pour soustraire à sa connaissance les décrets du Pape, qu'on se rappelle leur invention de proposer et de faire adopter par l'Empereur pour la Chine la pratique du Père Mathieu Ricci, leur application à épouvanter Rome en exagérant l'impossibilité d'accomplir et d'observer les décisions Apostoliques, qu'on se rappelle comment ils ont voulu éluder le plein accomplissement de la Constitution en se dispensant de l'obligation [541] d'administrer et d'exercer le saint ministère, en restreignant l'accomplissement de la Constitution à trois actes négatifs, qu'on se rappelle enfin tant d'autres manœuvres que l'on pourrait citer en grand nombre, et aucun homme, pourvu qu'il soit doué d'un discernement exempt de préjugé, ne pourra s'empêcher de regarder comme aussi coupables que les Jésuites les Pères Fernandez Serrano et Aleman, qui, dans leurs lettres, appellent ces faits incontestables des *faussetés*, des *impostures*, et un *crime dont les accusateurs chargent leur conscience*, appelant *crime* l'obéissance, et le zèle le plus légitime pour l'honneur de Dieu et le respect dû aux décisions du Siège Apostolique.

15. Venons aux lettres que l'Auteur du Mémoire produit (*Summ.* du Père Général n° 9, §§ 90, 153-156, n° 6, §§ 118, 135) de deux Missionnaires de la Propagande Rovéda et Tomacelli et à celle du chirurgien Gagliardi, adressée au Père Cerù, qui affirme ne l'avoir jamais reçue (*Summ.* 103), tandis que chacun peut s'étonner de la voir entre les mains des Jésuites. Mais l'Auteur du Mémoire pouvait bien garder toutes ces lettres, car que pourront-elles jamais dire au sujet de l'emprisonnement des Missionnaires de la Propagande et surtout de celui de MM. Appiani, Guigne, Borghèse et du Père Castorano, car les auteurs de ces lettres n'étaient pas en Chine au moment de l'événement, puisqu'ils n'y sont arrivés qu'en 1720 avec le Légat Mezzabarba, ne connaissant pas encore le chinois et étant obligés de s'en rapporter à ce que leur disaient et leur faisaient entendre les Jésuites avec lesquels ils se trouvaient et parlaient, et de qui seuls ils pouvaient avoir des renseignements. L'Évêque de Pékin, dans une lettre du 9 novembre 1721, à M. Ripa, insérée par celui-ci dans son attestation sous la foi du serment adressée à la Sacrée Congrégation, le 18 octobre 1721, avertit que l'on peut dire des nouveaux arrivés en Chine, qu'ils ont des yeux et ne voient point, qu'ils ont des oreilles et n'entendent point, ne comprenant pas même le pur [542] chinois, ils sont bien moins capables de comprendre le langage indirect et obscur, et de savoir la portée des actes et des gestes auxquels ils n'entendent rien (*Summ.* 104, A). En outre, M. Rovéda, par sa lettre déjà citée et sa relation (*Summ.* 87, 95) fait voir qu'il a été ensuite détrompé, comme nous le prouverons aussi en son lieu du Père Tomacelli.
16. Enfin, la lettre de l'hérétique anglais, complètement ignorant en fait de chinois, et de passage en ces pays, nous donne fort peu d'embarras ; l'auteur du Mémoire a sans doute oublié que le témoignage des hérétiques est réprouvé par le droit civil d'abord (*L. quoniam*, 21 de Heret.) et par le droit canonique (*Can. si hæreticus*, 2. qu. 7, et *Can. ipsa pietas*) : *Ipsa pietas, veritas, charitas nos non permittit eorum hominum accipere testimonium. Qui enim divina testimonia non sequuntur pondus humani testimonii perdiderunt.* Et il ose opposer une lettre de cet hérétique aux relations continuelles de tant d'hommes intègres, de tant de prêtres séculiers et réguliers, des Vicaires Apostoliques, des

Évêques et des Légats du Saint Siègne ! il ose se prévaloir de cette lettre du médecin hérétique, lorsqu'il aurait dû d'autant moins le faire que celui-ci se montre le partisan déclaré des Jésuites et gagné par les faveurs qu'il a reçues d'eux, qu'il proteste vouloir les servir en toute occasion. (*Summ.* du Père Général, n° 10, § 84). C'est en effet une grande preuve d'une mauvaise cause que de voir les Jésuites si dépourvus de témoignages légitimes et accrédités, qu'ils soient obligés de recourir à des hérétiques. Mais ce n'est pas la première fois qu'ils vont s'attacher à de semblables témoignages. Ils l'ont fait encore dans le quatrième Mémoire présenté à la Sacrée Congrégation du Saint Office, en faveur des Rites chinois (p. 5).

17. Après avoir découvert la faiblesse de ces assertions générales, nous découvrons par là même que l'auteur du Mémoire n'est pas fondé à en tirer cette conséquence, que *c'est à faux* que l'on accuse les Jésuites d'avoir procuré l'emprisonnement [543] de ces Missionnaires. De plus, si nous descendons aux preuves qu'il en apporte, nous voyons que non seulement elles ne prouvent rien, mais encore qu'elles font ressortir davantage la culpabilité des Jésuites. Voici sur quel beau principe il s'appuie. Il commence par dire *que les Jésuites ont déjà remis au Clément XI, de sainte mémoire, la justification de l'innocence des Jésuites avec des documents authentiques et originaux qu'on ne leur a pas rendus.*
18. Mais quel fondement de vérité a cette disculpation ? L'auteur du Mémoire sait bien que les écrits qu'il assure avoir été remis au Pape Clément XI, ne concernaient en aucune manière les emprisonnements dont il s'agit, et lui-même au paragraphe premier de son Mémoire, alinéa *siccome ne pure*, a dit que par les registres du Père Général, il est prouvé que celui-ci n'a pas manqué de représenter au Saint Siègne, les difficultés que ses Missionnaires lui objectaient chaque année pour observer les décrets apostoliques, que dès 1711, il avait présenté au Pape, diverses lettres du Visiteur de la Chine et d'autres Missionnaires, et d'autres écrits du Père Provincial de la Chine, avec des lettres particulières, produites dans son *Summarium*, n° 2, §§ 3 et 4.
19. Ainsi ces écrits ne regardaient pas les emprisonnements, ce qui est si vrai que l'auteur même dans son *Summarium* (n° 2, § 3), produit une lettre du Père Général, adressée le 11 Juillet 1711, au Père Jean-Paul Gozani, Visiteur de la province du Japon, et au § 4, une autre lettre semblable du 12 septembre de la même année, adressée au Père Stumpf, Secrétaire du Vice-Provincial de la Chine, et dans ces deux lettres il répète ce que renfermaient les écrits et les autres lettres qu'il a remis au Pape, sans qu'il y soit fait aucune mention d'aucun document concernant ces emprisonnements (*Summ.* n° 105). Pourquoi donne-t-il maintenant à ces choses une tournure si différente ?
20. Mais quoi qu'il en soit,, l'auteur ne devrait pas ignorer [544] que ce que le Père Général a présenté en particulier au sujet de l'emprisonnement de M. Appiani, à la Sacrée Congrégation, non seulement en 1711, mais encore en 1713, a été rejeté avec grande indignation par cette même Sacrée Congrégation, comme on le voit dans le décret du 5 août 1715 (*Summ.* 106). Chacun voit donc qu'il est inutile de ramener des défenses qui, bien examinées, ont été trouvées complètement insuffisantes.
21. Les autres preuves que donne l'auteur et qu'il vante comme suffisantes, disparaissent encore dès qu'on les met dans le creuset. La première qu'il apporte comme étant un aveu de M. Appiani, est encore une lettre du Père Fernandez Serrano, l'aide accoutumé du Père Kilian Stumpf ; elle est du 28 août 1715 (*Summ.* du Père Général n° 9, §§ 26, 27) ; elle ne contient pas autre chose que le récit d'une contestation qu'il a eue avec M. Appiani et où celui-ci lui dit : "Mon Père, sachez que nous autres nous nous trouvons en prison par l'ordre de Tchao-Tchang, et que l'Empereur n'en a aucune connaissance." Ensuite il plaisante sur cette parole de M. Appiani.
22. En premier lieu ce témoignage n'est pas digne de foi, nous l'avons déjà démontré, en second lieu par lui-même ce récit n'est d'aucune valeur à cause des nombreuses et solennelles bévues, pour ne pas dire autre chose, dont il est rempli.

23. Qu'il suffise de dire qu'il appelle *tout appliqués à défendre l'héritage et les affaires de Jésus-Christ et de son Église* ceux qui fermaient l'oreille à la promulgation des décrets Apostoliques qui leur était faite par l'Évêque de Pékin. Quant aux obéissants, à ceux qui observent les décrets, il dit d'eux *qu'ils s'entendent ensemble pour détruire l'Église*, il appelle le blâme qu'ils font de la conduite des désobéissants au Saint Siège, *des intrigues, des trames, des faussetés, des mensonges et des libelles diffamatoires* (*Summ.* du Père Général n° 9, § 9, et dans le nôtre n° 107). Qu'on dise maintenant si un pareil adversaire des décrets Apostoliques peut être cité par l'Auteur du Mémoire [545] comme un témoin digne de foi, et si sa parole suffit pour disculper les Jésuites, qu'on dise si apporter de pareils témoignages est un moyen de disculper et de défendre les Jésuites, ou bien de cacher sous le voile de la défense, une obstination constante dans la désobéissance.
24. Mais pesons encore un peu le dire de ce témoignage, et nous verrons qu'il fournit lui-même une preuve que les Jésuites ont été les auteurs de cet emprisonnement. Quand M. Appiani assure, comme il le dit, que l'ordre de l'emprisonner a été donné par Tchao-Tchang, il sait bien que cet ordre ne pouvait avoir été donné par les Jésuites, mais il dit par là que les Jésuites en ont été les instigateurs et les promoteurs. Il faut savoir, la chose du reste est notoire, que le Mandarin Tchao-Tchang était entièrement vendu aux intérêts et à la volonté des Jésuites ; c'est par son moyen qu'ils ont agi contre le cardinal de Tournon et contre le dernier Légat Apostolique, ainsi qu'on le voit dans tout le cours du Journal de ce dernier. Qu'il suffise de dire que pour exempter ses biens des impôts, il les avait tous mis sous le nom du Père Thomas Pereira, comme on le lit dans deux endroits de la Relation du cardinal de Tournon sur les événements de sa Légation, transmise à la Sacrée Congrégation à la date du 2 novembre 1708 (*Summ.*, n° 108). M. Ripa atteste aussi dans sa Relation donnée sous la foi du serment, au sujet de plusieurs faits de la Légation de Monseigneur Mezzabarba, que ce Tchao-Tchang était non seulement tout Jésuite, mais de plus ami très intime et même parent à la chinoise du Père Morao, qui avait adopté comme son fils un fils de Tchao-Tchang (*Summ.* 104, R). M. Rovéda affirme la même chose et en donne la raison (*Summ.* 87). Nous connaissons, encore les qualités de ce Tchao-Tchang par un discours du 13<sup>e</sup> Prince, un des frères de l'Empereur régnant (*Summ.* 109). Cette partialité de ce Mandarin pour les Jésuites se verra encore mieux par ce qui suivra où nous le verrons agir de [546]
25. Quand même les paroles rapportées seraient de M. Appiani, et qu'il aurait ajouté que l'Empereur n'avait aucune connaissance de son emprisonnement ce qui n'est pas certain, et ce qu'on ne devrait pas prendre à la lettre, comme le fait le Père Fernandez, il ne s'en suivrait pas que les Jésuites n'aient pas été par le moyen de Tchao-Tchang les instigateurs de l'emprisonnement de M. Appiani.
26. Le second document est une lettre de M. Rovéda qui répond au Père Parennin, elle est datée de Macao, 8 octobre 1721 (*Summ.* du Père Général n° 6, § 5), mais cela ne concerne ni ne peut concerner l'emprisonnement de M. Appiani, par la raison déjà donnée qu'à la date de cet événement M. Rovéda n'était pas en Chine, et n'était même au monde que depuis 15 ans. De plus, M. Rovéda, dans cette lettre, ne fait pas autre chose que répondre au bruit qu'on avait répandu sur son compte, qu'il aurait rapporté que le Père Parennin avait fait donner de nouveaux ordres pour garder plus étroitement M. Appiani et M. Guigne. Il dit qu'il n'a rien proféré de semblable. Que ce témoignage de M. Rovéda soit vrai ou faux, cela ne touche pas le fait de l'emprisonnement de M. Appiani, qui avait eu lieu longues années auparavant. Il avoue bien dans sa lettre qu'il avait entendu dire en Europe que les Jésuites étaient les geôliers et presque les exécuteurs de M. Appiani ; de semblables bruits ne naissent pas ordinairement en l'air, et sans quelque fondement, de vérité.
27. L'Auteur du Mémoire allègue en troisième lieu que M. Appiani a été artisan de sa disgrâce pour avoir excité des troubles dans la province du Su-Tchuen, et que sa

culpabilité est déclarée dans un décret de l'Empereur (*Summ.* du Père Général, n° 6, §§ 3 et 4), sans parler des actes précédents par lesquels on peut savoir quel a été l'accusateur et le fondement de l'accusation. À propos de ce décret, il y a sujet de frémir d'horreur en voyant le grand empressement des Jésuites, aussitôt qu'ils le supposaient fait, de l'avoir mis en latin (*Summ.* [547] du Père, Général, n° 6, § 3), d'où il y a grand sujet de croire que c'était une intrigue ourdie dès lors, pour en faire l'usage qu'ils en font aujourd'hui, et le donner comme la cause de l'emprisonnement de M. Appiani. Il faut savoir aussi que les Jésuites, sous l'Empereur défunt, avaient assez de pouvoir pour faire publier des décrets sous son nom et sur des choses dont il ne savait rien et qu'il n'aurait jamais eu l'idée d'ordonner; c'est ce qu'affirme le Père Cesati dans sa relation (*Summ.* 102, II)

28. Ce motif de le croire prend d'autant plus de force qu'à bien considérer ce décret, on y reconnaît un acte fait uniquement pour l'apparence ; il consiste en quatre paroles interrogatives, adressées à M. Appiani sur son expulsion objectée du Su-Tchuen qu'il nie constamment ; mais on n'y voit aucune preuve qu'il ait excité des troubles, cause pour laquelle on dit qu'il a été chassé (*Summ.* du Père Général, n° 6, §§ 3 et 4).
29. Cette accusation d'excitation de troubles est une pure invention pour avoir un motif de persécuter M. Appiani, en l'envoyant chargé de chaînes, pendant les rigueurs de l'hiver, parcourir les tribunaux de diverses provinces de la Chine, pour revenir ensuite à Pékin et aller enfin à Canton où il a été détenu pendant longtemps, au milieu des souffrances dans une étroite et dure prison.
30. Nous savons qu'il en est ainsi, par l'usage que l'on fait de cette accusation de troubles, selon la diversité des personnes et des fins. Le Visiteur, Père Laureati, dès le commencement n'était pas vu de bon œil et était même vexé par ses Pères parce qu'il n'avait pas adhéré en tout à leurs sentiments dans ses relations avec le Légat Mezzabarba, à l'arrivée de celui-ci en Chine et parce qu'il s'était comporté trop doucement envers lui ; il avait pourtant à force de vexations, d'importunités et d'instances, cédé à leurs désirs comme l'affirme le Père Cesati (n°402, Q. R). On l'accusa en 1721, bien que dans un but [548] différent, non seulement d'avoir excité des troubles, mais encore, ce qui, aux yeux des Jésuites, était plus grave quoique à l'entendre ce fût une calomnie, d'être partisan de Monseigneur Maigrot. Toute cette accusation ne fut qu'une démonstration de rigueur pour intimider ceux qui obéissaient aux décrets apostoliques. En effet, ces accusations de sédition et d'adhérence à la doctrine de Monseigneur Maigrot, ne furent dans la personne du Père Laureati, qu'une simple apparence, on le voit d'une manière palpable par la bonhomie avec laquelle ce Père, certain de n'avoir aucun mal, ne se fait aucun souci de son accusation, comme le prouve l'Auteur du Mémoire en produisant, la lettre de ce Père au Père Général, du 15 mars 1721. (*Summ.* du Père Général, n° 8, § 12). "*Famulus litteras, mihi dat Pekinensium Patrum ; in illis referebatur accusatio facta contra R. P. Cerù et contra me, et quidem contra me vehementior et me in Fo-Kien habuisse larbas et esse deceptorem et sequi sententias D. Maigrot. Atqui ego obedio quidem Pontifici sed opiniones illas Ill. D. semper abominatus sum, et addebant Patres se judicare debere me procul abire et quidem in locum qui ab ipsis ignoraretur. RRespondi Patribus me nullatenùs fugere velle imo jubere ut aperte dicerent ubi essem si interrogarentur.*"
31. Et pourtant l'accusation était la même, et même selon le sentiment des Jésuites, elle était plus grave que celle de M. Appiani, et néanmoins il ne craint rien. Quelle est donc la raison de cette grande différence ? La voici : Pour M. Appiani, c'était un prétexte pour donner un titre à son arrestation et pour avoir une raison de le retenir en prison, mais pour le Père Laureati, ce n'était qu'une démonstration de rigueur, afin d'intimider ceux qui professaient les sentiments de Monseigneur Maigrot, et par conséquent ceux qui obéissaient à la Constitution , c'était un artifice pour colorer leur prétendue impossibilité de l'observer !

32. Nous sommes grandement étonnés de voir dans le *Sum*-[549] *marium* présenté au Souverain Pontife par le Père Général, pour justifier ses Pères de leur continuelle désobéissance, qu'il ose présenter un document qui, non seulement prouve clairement tout le contraire, mais qui, de plus, montre le mépris que, même à Rome, sous les yeux du Pape, les Jésuites font de la Constitution Apostolique. C'est ce que l'on vient d'entendre dans la lettre du Père Laureati, où il se vante d'un ton emphatique de détester les sentiments de Monseigneur Maigrot. Et qu'est-ce autre chose qu'une déclaration passionnée, non pas à Pékin, mais à Rome, et en face du Pape auquel on dit crûment qu'on déteste les oracles du Saint Siège sur cette matière ? Le Père Laureati à Pékin, et le Père Général à Rome pouvaient-ils ignorer que les décrets apostoliques de 1704 et 1710, ne faisaient que confirmer l'édit de Monseigneur Maigrot fait en 1693, dans la province du Fo-Kien et l'approuvaient en substance ? Comment donc peut-il détester l'un sans détester les autres ?
33. Il ne faut pas omettre de remarquer en passant une autre chose que le Père Laureati dit dans sa lettre : " L'Empereur, dit-il, se mit en colère contre moi comme si je fusse un transfuge, au parti de Monseigneur Maigrot, tandis que je devais comme Jésuite et supérieur des Jésuites, tenir ferme pour la doctrine de Ricci et de l'Empire. " (Ibid. n° 8, § 14). Sans aucun commentaire, il est évident par ces paroles que les Jésuites, tenaient l'Empereur dans l'illusion, en lui cachant les décrets sous le nom de règle de conduite, qu'ils disaient avoir reçue de Monseigneur Maigrot. Tromperie qui, selon qu'en avertit, le cardinal de Tournon dans sa relation § 48 (*Summ.* n° 111), a causé un souverain préjudice à la Mission.
34. Poursuivons nos recherches pour trouver la véritable cause de l'emprisonnement de M. Appiani. Nous trouverons que ce fut, non pas le crime supposé d'avoir excité des troubles dans la province du Su-Tchuen, mais bien que c'était une persécution adroitement préparée contre lui par les Jésuites hautement [550] indignés de sa fermeté à obéir exactement aux décrets apostoliques, et en conséquence de son attachement inviolable pour le Légat, sans avoir jamais voulu prêter l'oreille aux Jésuites qui avaient essayé de toutes les manières d'attirer à leur parti ce Missionnaire fidèle, prudent et résolu. Son inflexibilité et son zèle leur fournirent d'amples motifs de concevoir cette haine contre lui.
35. Le premier motif fut que pendant qu'il exerçait avec ferveur le saint ministère, il s'était aperçu que lorsqu'on instruisait les néophytes chinois avec une charité exempte de passion, on ne rencontrait pas en eux une si grande aversion pour l'abandon des Rites illicites, aversion tant exagérée par les Jésuites. Ces derniers furent fort fâchés de cette découverte contraire à leurs vues. Aussi le Légat Apostolique Monseigneur de Tournon, écrivant le 27 novembre 1707, à la Sacrée Congrégation, dit positivement qu'une des vraies causes de la haine contre ce Missionnaire " était qu'il avait découvert qu'un petit nombre de Chrétiens étaient entichés des pratiques soutenues par les Jésuites, et que ces Chrétiens étaient très dociles à suivre les instructions de ceux qui les gouvernaient si ceux-ci n'étaient les premiers à les séduire. " (*Summ.* 112).
36. En second lieu ce qui indigna les Jésuites contre M. Appiani, c'est qu'il avait découvert un autre de leurs méfaits, que le cardinal de Tournon raconte dans la même relation ; pour éviter une trop grande prolixité, nous nous contenterons souvent de rapporter la substance de ces passages, nous bornant à transcrire seulement les paroles qui paraîtront nécessaires. Le fait se trouve raconté aux §§ 88 et 90 de cette relation. Les Jésuites, pour faire valoir leur opinion de l'innocence des Rites, avaient extorqué à des Chrétiens chinois des signatures à certaines formules qu'ils avaient rédigées ; ces formules, différentes entre elles pour les mots, se ressemblaient par le sens et formaient des témoignages sous la foi du serment en faveur de leur opinion. On découvrit en Chine la malice de ces attesta-[551]tations et plusieurs de ceux qui les avaient données sans en connaître l'importance, aussitôt qu'ils l'avaient reconnue, étaient allés, poussés par les remords de leur conscience, en faire une rétractation



formelle et par écrit entre les mains de M. Appiani et du Père Antoine Frossolone, Mineur observantin, Missionnaire d'excellentes qualités et compagnon de l'Évêque de Pékin, qui plus tard à cause du *Piao* fut exilé de la province du Chan-Tong, et est aujourd'hui Évêque de Bisceglia. Cette rétractation ne fut pas pour peu dans la haine et la persécution des Jésuites contre M. Applani et le Père Frossolone, et dans les vexations exercées contre le Légat, comme il le raconte lui-même, non seulement dans sa Relation, mais encore dans une de ses lettres au cardinal Paolucci, Secrétaire d'État, du 27 décembre 1707 (*Summ.* n° 113).

37. En outre il arriva que parmi ceux qui avaient souscrit ce serment il y avait un certain Lu Jean. C'était un des catéchistes des Jésuites français qui averti par un de ses compagnons de sa faute, s'en confessa et pour la décharge de sa conscience alla spontanément porter sa rétractation. écrite au Légat (*Summ.* 114) ; beaucoup d'autres firent la même chose de vive voix et par écrit (*Summ.* n° 115).
38. Soit poussé par remords de conscience, soit envoyé à dessein à la découverte, un autre Chrétien chinois appelé Gin, vint demander conseil au Père Antoine Frossolone, pour savoir comment faire cette rétractation. Ce Père lui montra bonnement pour modèle la rétractation de Lu Jean. Ce Gin ensuite ne parut plus, et comme il était intime avec le Père Antoine Thomas, on n'en eut que plus de soupçon qu'il avait été envoyé à la découverte. Ce soupçon prit plus de force encore quand, à quelque temps de là, son cousin, après avoir conféré avec le Père Gerbillon, aussi Jésuite, s'emporta hautement en reproches et en menaces contre les deux Catéchistes, contre l'un, parce qu'il avait donné cette feuille ignominieuse, disait-il, pour les chrétiens de Pékin et pour les Pères, et contre l'autre, parce qu'il avait conseillé de le faire. Le catéchiste Jean Lu intimidé, alla redemander sa feuille de rétractation à M. Appiani ; celui-ci l'avait remise déjà entre les mains du Légat. Le catéchiste vomit alors des injures contre M. Appiani qui les écouta patiemment ; il alla même, empruntant une imputation qu'on avait déjà entendue sortir de la bouche du Père Antoine Thomas, jusqu'à reprocher à M. Appiani d'avoir révélé sa confession, imposture que celui-ci réfuta en lui disant que son péché était public, et qu'il lui avait donné sa feuille pour être publiée (*ibid.* § 89).
39. Jean Lu recourut alors au Légat par un mémoire. Le Légat sachant qu'il était contre les convenances de Chine de le recevoir lui-même, et que de plus il était dangereux de prendre un papier sans savoir ce qu'il contenait, l'envoya avec son mémoire près de M. François Guéty, pour le faire traduire. Mais le catéchiste refusa, et voulant absolument laisser son papier chez le Légat, il entra à l'improviste dans sa chambre, le jeta sur sa table et à terre, et puis s'enfuit, bien que chaque fois on le lui eût rendu. Cette impertinence de la part d'un serviteur salarié par les Jésuites chez lesquels était logé le Légat, fut passée par eux sous silence, ils ne firent pas mine de vouloir la châtier ou en faire clés excuses ; ce qui fait voir encore qu'ils l'avaient provoquée et fomentée. Du reste, comme en avertit le Légat, ce ne fut pas un vain scrupule de la part de M. Appiani et du Père Frossolone, d'obliger ceux qui se confessaient à eux à une rétractation publique de cette tromperie qu'ils faisaient au Saint Siège, en matière de Religion, en lui envoyant ces attestations ; c'était une appréciation très juste dans laquelle, dit le Légat, ils ne furent pas seuls, bien que seuls ils eussent ensuite senti le poids de la vengeance, l'un par la prison, et l'autre par l'exil.
40. Et à propos de ce fait des Jésuites, on peut renvoyer à plusieurs paragraphes de deux lettres dignes de tout le crédit possible (*Summ.* 116, A. B). Elles montrent avec plus de certitude encore l'authenticité du fait et l'horreur qu'il a causée. L'une est du Père Basile de Glémone, Vicaire Apostolique du Chen-Si digne ouvrier évangélique, mort en haute estime dans ces Missions, elle est écrite de Sy-Nan-Fou, du 3 novembre 1702, à l'Évêque de Pékin, (n° 116 A) ; l'autre est de Monseigneur Berevento, évêque d'Ascalon, grand partisan des Jésuites, écrite à ce Père Basile, en date du 27 février 1703, (n° 116, B).

41. A toutes ces causes de la haine des Jésuites contre M. Appiani, s'en joignait une autre non moins grave qui attisa surtout dans leur cœur un incendie de colère qui les porta à formuler des accusations contre lui. Voici le fait : Un Mandarin nommé Ko-Tchao-Kouo vint se plaindre des Jésuites devant le Légat, au sujet d'un contrat qu'il disait usuraire, et que les Jésuites avaient fait avec lui à son préjudice.
42. Ces trois motifs furent si puissants dans l'esprit des Jésuites, que non seulement ils produisirent la disgrâce de M. Appiani, mais concoururent encore à occasionner celle du Légat comme le prouve une lettre écrite par celui-ci au Père Thomas Croquer, Missionnaire Apostolique de l'Ordre de Saint Dominique (*Summ.* n° 119), et une autre du 7 septembre 1706, au cardinal Paolucci, secrétaire d'État. Il y raconte toutes les intrigues des Jésuites pour faire consentir le Légat à refaire le décret qu'il avait lancé contre ces contrats (*Summ.* 120, A).
44. Là ne se terminent pas les motifs de la haine des Jésuites contre M. Appiani ; il y en a encore un autre qui paraît la cause la plus prochaine de son emprisonnement, c'est qu'il avait été un fidèle interprète pour le Légat, comme celui-ci le raconte longuement dans sa relation déjà citée, à la Sacrée Congrégation. Il faut savoir que les Jésuites font grand cas de l'office d'interprète comme d'un moyen très propre à les conduire à leurs fins. En effet, c'est par ce moyen qu'ils ont pu traverser à leur guise et brouiller toutes les affaires de la légation et de la [554] Mission qui étaient bien commencées, mais non pas selon leur goût, ainsi que nous le verrons. Pour prouver combien ils attachaient de prix à cette fonction, il suffit de dire que le Père Grimaldi, Visiteur, n'eut pas honte de reprocher au Légat, comme on le voit au § 32 de la relation de celui-ci : " Que sans son consentement il ne serait pas venu à Pékin. Le Légat lui répondit que peut-être il y serait venu avec plus d'honneur en se servant des brefs apostoliques, que pour suivre leurs conseils il avait omis de présenter. Oui, reprit le Père, mais à qui appartenait-il de les traduire ? comme s'il eût voulu dire qu'il ne manquait pas de moyens de les rendre peu agréables et d'en pervertir le sens en suggérant des réflexions pernicieuses. " Il y a encore beaucoup d'autres preuves du mauvais usage qu'ils ont fait de cet office, par exemple dans la relation déjà citée du Père Cesati (*Summ.* 102, lett. B, Y, K, K). Bientôt nous les verrons encore dans un document des Jésuites eux-mêmes. Le frère Baudini, Jésuite, se servit d'un moyen semblable dans la traduction d'une lettre de M. Pedrini que l'Empereur, voulait qu'on envoyât au Pape.
45. Au sujet des paroles mentionnées du Père Grimaldi, il ne faut pas omettre que le Légat de Tournon, à la fin du paragraphe 55 de sa relation, ne put s'empêcher de dire que "quiconque pèse la force, ou la malice de ces paroles, ramènera de si étranges revers à leurs causes vraies et naturelles, et ne pourra que détester avec horreur ce chaos de tant de violences, d'outrages, d'intrigues par lesquels la fausseté se trahit, et en cherchant à se cacher elle ne fait que rendre son crime plus palpable. "
46. Poursuivant ce qui regarde M. Applani, nous trouvons au paragraphe 34 de la même relation de Monseigneur de Tournon, *que pour avoir été l'interprète du Légat, il vit des calomnies répandues contre lui.* On le desservit même auprès des Chrétiens, soit à Pékin, soit en d'autres endroits, on le déclara perturbateur de leurs usages, c'était ainsi qu'ils appelaient son zèle pour la pureté de la foi et pour l'obéissance aux décisions [555] apostoliques ; peu auparavant déjà ils avaient voulu, à ce titre, rendre odieux aux Chrétiens chinois, cet interprète du Légat, afin de les tenir éloignés de lui et de traverser ainsi, pour ne pas dire empêcher l'exercice de ses fonctions. "Artifice, comme dit la relation (§ 35) qui leur servit beaucoup pour tenir dans l'obscurité, beaucoup de choses qui sentaient fort mauvais. "
- 47- L'Empereur était désireux de connaître les motifs de la venue de Monseigneur de Tournon , et pour y parvenir il le fit interroger par deux Mandarins. Le Légat leur donna ses motifs qui furent rapportés à l'Empereur ; celui-ci en fut très satisfait et en témoignage de son contentement, il permit aussitôt au Légat de visiter les provinces, mais non pas les Jésuites de Pékin, il lui accorda aussi toutes les autres choses qu'il

avait demandées, et déclara qu'il entraînait en pleine correspondance avec le Pape, qu'il lui avait déjà destiné des présents, et ordonna au Légat de le faire savoir à Sa Sainteté, en écrivant par plusieurs voies; comme tout cela se lit dans la relation. (*Summ.* n° 21).

48. Les Pères Jésuites trouvèrent moyen de gêner encore dès l'origine cette affaire si heureusement commencée. On le voit clairement dans deux passages de ladite relation (*Summ.* n° 122, A, B), et surtout il est important de considérer ce qui est rapporté comme dit par les Mandarins dont il a été question. Ils rapportèrent que l'Empereur avait appris qu'il était entré en Chine un mélange de gens de toute espèce, qui voulaient réformer les anciens, et que, n'entendant pas les livres chinois, ils parlaient mal de leurs usages et les censuraient, et qu'après un court séjour en Chine, ils retournaient en Europe où ils disaient beaucoup de mal de ce pays et de ses sublimes cérémonies. Chacun voit avec certitude que cette manière dont on parle au nom de l'Empereur devait nécessairement provenir de représentations étrangères, sans cela l'Empereur n'aurait pu en discourir de la sorte. Le Légat eut donc un très juste motif de [556] reprocher un si pernicieux office au Père Thomas Pereira, principal auteur du fait. (*Summ.* n° 123).
49. Par suite de ces intrigues des Jésuites, le Légat fut obligé de mettre par écrit ses propositions dans un Mémoire (*Summ.* n° 123) qui serait porté au palais. M. Appiani fut choisi pour le porter, mais par une arrière-pensée des Jésuites, comme l'évènement le démontra. Quand M. Appiani alla au palais, accompagné de Mandarins et de Jésuites, le Père Pereira en route lui demanda en se moquant de lui, s'il irait au Fo-Kien sur le même cheval qui portait les présents (c'était déjà une des prédictions de ce qu'ils avaient concerté) et si ensuite il retournerait, ajoutant que pour cela et pour d'autres choses il ne pourrait demeurer en Chine (*Summ.* n° 124).
50. Selon l'ordinaire, cette prophétie de ce Jésuite se vérifia. Quand M. Appiani fut arrivé au palais, l'Empereur se fit seulement expliquer le contenu du Mémoire sans prendre le papier, et alors un Eunuque vint pour examiner M. Appiani sur les deux chefs d'accusation : l'un, d'avoir excité des troubles dans la province du Su-Tchuen, et l'autre, d'avoir été chassé de là par les Mandarins. Il nia constamment ces deux faits. On voit cet interrogatoire et d'autres pénibles épreuves de M. Appiani dans le *Summariium* (n° 124).
51. Il faut remarquer aussi sérieusement ce qui se voit à la fin, c'est-à-dire la maxime des supérieurs des Jésuites de ne pas regarder si les choses en elles-mêmes sont bonnes ou mauvaises, pourvu qu'elles mettent à couvert l'honneur dénigré de la Compagnie. Le Légat en donne pour preuve deux lettres des supérieurs majeurs au Père Claude Videlou, alors leur sujet, et ensuite Vicaire Apostolique et Évêque de Claudianopolis ; elles lui étaient écrites pour le contraindre à suivre l'opinion erronée de la Compagnie sur les Rites chinois et pour l'empêcher d'écrire ou de parler contre eux, et de s'en ouvrir ingénument au Légat et Visiteur Apostolique. Mais ce Père qui connaissait l'erreur évidente de la Compagnie en matière, de Religion [557] crut ne pouvoir se taire, et voulut remplir son obligation de conscience. La première de ces deux lettres fut par ordre du Père Général, écrite par le Père Visiteur Turcotti, de Fo-Chan, le 9 mai 1705, et la seconde fut écrite par le Père Visiteur Laurifice ; toutes deux sont insérées dans la relation mentionnée. (*Summ.* n° 125, A, B). Il faut lire ces lettres pour connaître de quelle trempe sont les maximes suivies par les supérieurs de la Compagnie et inculquées à leurs sujets. On pourra d'une manière fondée, conclure l'usage qu'ils en font quand ils se sont proposé un but. On raconte aussi, au § 97 de cette relation, l'excessive rigueur avec laquelle les Jésuites de Pékin ont tenu M. Appiani emprisonné ; voici ce passage : " Déjà on a parlé de l'interprète, M. Appiani, qui a été mis à l'étroit dans une rigoureuse prison, dans la maison des Pères Jésuites français, on le sait par les Pères portugais qui tachent de rejeter sur les Français, l'odieuse de leurs mauvaises actions. Néanmoins, ils se servent mutuellement les uns les autres avec une si grande uniformité d'intentions qu'ils ne laissent pénétrer ni sortir aucune lettre ; ils lui ôtent

toute communication, et refusent de donner de ses nouvelles aux personnes qui lui tiennent de plus près par la charité et par l'intérêt qu'elles lui portent. ”

52. Et en vérité, quoique M. Appiani fût emprisonné dans la verrerie, sous la garde de soldats chinois, il n'en est pas moins vrai que cette verrerie est attenante à la maison des Jésuites français, et que les Jésuites en ont la conduite et le libre accès, de sorte que rien, pas même une lettre ne pouvait parvenir à M. Appiani, sans passer par les mains des Jésuites avant d'arriver à celles des soldats chinois. C'est pourquoi Monseigneur Mullener, dans sa lettre du 6 janvier 1709, à la Sacrée Congrégation, remarque que M. Appiani était moins sous la garde de soldats chinois que sous celle des Jésuites, et même plus étroitement emprisonné qu'il ne l'avait été au Su-Tchuen sous la garde des seuls chinois, car là au moyen de quelques pièces de monnaie, il pouvait obtenir la faculté de recevoir et d'envoyer [558] des lettres, chose qui lui était interdite sous la garde médiate des Jésuites dans cette verrerie, où il ne pouvait absolument avoir aucun commerce de lettres, ainsi que l'atteste Monseigneur Mullener dans sa lettre citée (*Summ.* 126, A, E) qui donne pour preuve un fait, c'est qu'il lui fut tout à fait impossible de faire parvenir à M. Appiani une lettre que Monseigneur de Tournon lui envoyait par un exprès (n° 126, B).
53. Ces mauvais traitements ont encore été signalés à la Sacrée Congrégation par M. Appiani lui-même dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 1711, après qu'il eût été transféré de Pékin à Canton, (n° 127), et dans une autre du 1<sup>er</sup> décembre de la même année. Après avoir raconté que les Jésuites lui ont procuré l'honneur des chaînes et d'une longue et rigoureuse prison, il déclare aussi qu'on lui a ôté toute communication avec le Légat, en empêchant la transmission des lettres revêtues de son cachet et en chassant même un domestique qui lui portait quelque secours d'argent, qu'ils ont poussé les vexations à son égard jusqu'à exiger de lui comme dette la somme de 140 taëls par an, à titre de pension pour son entretien pendant les deux ans et cinq mois qu'ils l'avaient retenu en prison à Pékin, ce qui veut dire qu'ils exigeaient de lui le double de ce que la Sacrée Congrégation donne à ses ministres pour leur vivre, leur vêtement, leurs domestiques et toutes les dépenses de la Mission et des églises (*Summ.* n° 128). Or, de telles vexations exercées par les Jésuites contre ce prisonnier sont encore une bien grande preuve de leur haine et de la part qu'ils ont eue dans son emprisonnement.
54. Tout ce qui a été produit jusqu'à présent, et qui est en grande partie tiré de la Relation du Légat Apostolique pour mettre les choses dans leur vrai jour et manifester quels ont été les auteurs et les promoteurs de l'emprisonnement de M. Appiani, est enfin confirmé par le Bref que le Pape Clément XI a adressé à ce dernier pour le consoler dans ses tribulations le 22 août 1711, c'est-à-dire six ans après son emprisonnement, et [559] après avoir pris les renseignements les plus exacts. Dans ce Bref le Pape se déclare expressément bien informé, et même de vive voix, par beaucoup de personnes revenues de la Chine ; entre autres preuves qu'il a, il approuve comme d'un grand poids le témoignage de son Légat, donnant par là toute l'autorité qu'elle mérite à cette Relation que nous avons citée plusieurs fois (*Summ.* n° 129).
55. L'Auteur du Mémoire prétend donc renverser tant de preuves fondées et concluantes par un extrait de lettre du Père Antoine Thomas, et par une attestation du Père Suarez, tous deux Jésuites (*Summ.* du Père Général n° 6, A, § 1, B, § 2). Outre que ces Pères ne méritent aucun crédit, puisqu'ils sont du nombre des coupables de cet emprisonnement, la seule lecture de ce qu'ils ont écrit fait voir que ces pièces ne concluent rien et sont tout à fait incapables de suppléer au défaut de cause légitime de cet emprisonnement et d'être mises en regard des témoignages si dignes de foi des autres surtout de celui qui suffirait pour tous, du cardinal de Tournon, confirmé par un Bref du Pape qui se déclare bien informé, et enfin de tant d'autres renseignements que le Pape Innocent XIII, dans ses ordres intimés au Père Général, assure avoir reçus sur ce fait. C'est donc un fait que l'on doit avouer amené à une parfaite évidence qui ne peut souffrir aucun doute.

56. On est frappé d'étonnement quand on voit l'Auteur du Mémoire se vanter encore de présenter des documents suffisants pour disculper les Jésuites de Pékin, quand ainsi qu'on l'a dit, il sait que déjà une autre fois toutes ces excuses ont été, principalement en 1711 et 1713, présentées par le Père Général, au sujet de cet emprisonnement de M. Appiani, et que la Sacrée Congrégation les a reconnues comme frivoles et inconsistantes, qu'elle les a rejetées comme telles et, qu'elle a de plus déclaré s'étonner grandement de ce que le Père Général se flattait de pouvoir par de pareilles pièces laver les Pères de cette tache, tandis qu'il aurait dû commander expressément et em-[560]ployer toute son autorité pour délivrer M. Appiani et faire savoir en même temps à ses Pères qu'ils avaient encouru l'excommunication réservée au Saint Siège, comme il est mentionné dans le décret du 25 août 1715 (*Summ . n° 106*).
57. De même que les Jésuites de Pékin ne peuvent en aucune manière se justifier d'avoir été les auteurs et les promoteurs de l'emprisonnement de M. Appiani, et de sa rigoureuse détention, de même ils ne pourraient non plus se justifier de l'emprisonnement de M. Guigne dont l'Auteur du Mémoire ne parle pas du tout, puisqu'il passe immédiatement à disculper ses Pères de l'autre emprisonnement qui est de M. Pedrini. Il s'étudie donc à en rejeter toute la faute sur M. Pedrini lui-même en disant : *que par des actes répétés témoignant à ce qu'il dit peu de respect pour l'Empereur il s'est attiré cette peine. Ces actes, dit-il, étant exorbitants étaient plus que suffisants sans aucune coopération étrangère pour lui faire encourir l'indignation d'un Prince païen. Or ces actes, d'après l'Auteur, ont été : qu'il avait faussement écrit à Rome que l'Empereur était indifférent au sujet des Rites ; en outre, qu'il avait présenté à l'Empereur un libelle accusateur contre les Jésuites de Pékin, contre la ville de Macao, contre un grand Mandarin et contre l'Évêque de Pékin, en recommandant à l'Empereur le secret sur ce libelle ; que de plus, il n'avait pas voulu se présenter pour faire à l'Empereur les prostrations accoutumées pour le nouvel an, d'après les lois et coutumes anciennes de la Chine ; enfin, qu'il avait refusé de souscrire le procès-verbal de ce qui s'était passé entre l'Empereur et Monseigneur le Patriarche Mezzabarba, Légat Apostolique.*
58. C'est là une justification faible et mal fondée, parce que la vérité est que l'emprisonnement de M. Pedrini aussi bien que celui de M. Appiani est venu uniquement des manœuvres et des intrigues que les Pères Jésuites de Pékin ont employées en mille manières contre ce zélé Missionnaire, en causant par là un immense préjudice à la Mission Apostolique en [561]Chine. Pour comprendre avec certitude cette vérité, il faut retourner un peu en arrière et se rappeler un autre fait alors très notoire des Pères Jésuites, malheureusement trop célèbre par le mauvais usage qu'ils en ont fait continuellement, et qui est devenu ainsi souverainement pernicieux pour la mission.
59. Ce fait est que pendant que le Souverain Pontife, unique juge légitime, s'appliquait avec le plus grand soin à l'examen de la controverse des Rites, les Jésuites de Pékin obstinés à soutenir à tout prix leur opinion qu'il n'y avait rien de mal ni dans les termes ni dans les Rites controversés, sans se soucier du dommage qui pouvait en résulter pour la Religion, pensèrent à soumettre toute la question au jugement de l'Empereur, voulant par là, comme les faits l'ont démontré, imposer une règle au jugement du Saint Siège. Les Jésuites n'ignoraient pas le grand mal qu'ils faisaient, et ils n'ont pas pu s'empêcher de le reconnaître à la page 4 d'un livre dont nous donnerons bientôt le titre. Ils s'expriment ainsi : " En premier lieu, pour demander le sentiment de l'Empereur, il y a plusieurs difficultés à vaincre. Au premier coup d'œil, elles paraissent telles qu'elles effrayèrent plusieurs Pères qui, dès le commencement, désespérant de les vaincre, avaient abandonné cet avis. On objectait surtout que l'Empereur, homme d'un esprit très fin et très habile, voudrait savoir aussitôt le motif qui conduisait les Pères à lui demander unanimement une déclaration, à quel sujet ? dans quel but ? de là naîtraient une multitude de questions qui le mettraient sans doute au courant de la controverse élevée par les Vicaires Apostoliques contre la

Compagnie, (elle était déjà soulevée et pendante devant le Saint Siège). De là, sans doute, s'il résultait quelques funestes évènements, on ferait un grand crime à la compagnie de Jésus de s'être prévalu de l'autorité d'un Empereur païen contre les Vicaires Apostoliques et d'avoir voulu en abuser. " Et néanmoins, ils l'ont fait, et, circonstance qui aggrave de beau-[562]coup leur fait, ils ont prévu les conséquences, et néanmoins ils ont fait le pas. " Mais enfin la difficulté a été vaincue, le danger a été complètement écarté quand on a trouvé le moyen de demander cette déclaration à l'Empereur, sans lui rien faire soupçonner ni avoir rien à craindre de sa part. " Mais ce moyen inventé par eux n'a pas diminué le danger qui en est résulté pour la Mission et qui s'est vérifié par l'événement ; on le voit par l'usage non interrompu qu'ils ont fait de cette déclaration, puisqu'ils ont basé sur elle leurs prophéties tant de fois répétées de la ruine de la Mission et de la prétendue impossibilité d'obéir aux décrets et à la Constitution pontificale.

60. En portant ainsi la controverse au tribunal, de ce prince païen, les Jésuites ont posé pour principe et pour maxime fondamentale qu'il fallait regarder son sentiment comme certain et infaillible ; et en preuve de cette maxime ils apportaient une raison absolument fautive au sujet des Chrétiens chinois, et d'après les règles de notre sainte Religion ; c'est-à-dire que l'Empereur est, dans son Empire, suprême législateur des choses sacrées, politiques et civiles, qu'il a une puissance absolue sur ce qu'on doit faire, penser et entendre (*Summ.* n° 130). Tel est l'extrait du livre dont nous avons parlé et qui a été publié par eux et imprimé à Pékin ; il est intitulé : *Brevis relatio eorum quæ spectant ad declarationem Sinarum Imperatoris Kang-Chi circa cæli, Confucii et avorum cultum, datam anno 1700, accedunt primatum doctissimorumque virorum et antiquissimæ traditionis testimonia.*
61. Pour mieux convaincre les nouveaux Chrétiens chinois, que cette déclaration impériale était la règle certaine qu'ils devaient suivre, ils ajoutèrent avec une souveraine hardiesse qu'ils avaient fait les démarches pour l'obtenir dans la vue de favoriser la propagation de l'Évangile ; et comme si, sans attendre la déclaration du Saint Siège Apostolique, ils étaient parfaitement sûrs de le bien propager avec cette déclaration, ils mirent un frontispice à leur livre portant ces mots : *Opera, Patrum [563] societatis Jesu Pekini pro evangelica propagatione laborantium.*
62. La fausseté de leur maxime fondamentale, pour les choses qui regardent la Religion, est si manifeste qu'il n'est pas besoin de perdre le temps à la démontrer. Ainsi les Jésuites ne peuvent aucunement se mettre à l'abri de ce reproche : que faisant profession d'être Missionnaires Apostoliques, ils ont osé sous le manteau trompeur de cette déclaration d'un prince païen, déférer à son jugement une controverse de ce genre ; et bien que ces Pères eussent vanté ce Prince comme ayant la vraie croyance en Dieu, il a montré plus tard par ses édits et par son testament qu'il était un véritable athée, comme il a été prouvé.
63. En vérité, chacun sait bien que l'Empereur de Chine, sans aucun doute, était absolument incapable d'avoir une juste idée de notre sainte Religion ; car il est clair qu'avec les seules idées de l'athéisme chinois, il ne pouvait, ni pour l'intention, ni pour la pratique des Rites, en comprendre la malice ou la pureté ; et de fait, le Saint Siège a reconnu et déclaré que la pratique de ces Rites n'était pas exempte de superstition idolâtrique, après les avoir jugés d'après les principes infaillibles de notre Religion, et après avoir examiné les livres et rituels chinois et d'autres composés et publiés par l'Empereur lui-même.

Nous ne parlons pas du préjudice énorme qui est résulté pour la Mission d'avoir donné connaissance à l'Empereur de la controverse qui existait entre les Missionnaires, lui apprenant ainsi que les uns regardaient comme licites et purs les Rites que les autres condamnaient comme entachés de superstition et d'idolâtrie. De plus, on voit que déférer cette cause à son jugement est la même chose que prendre un juge que l'on sait avec certitude, devoir défendre et soutenir absolument l'opinion des premiers,

puisqu'elle est conforme à sa croyance, et qui par conséquent, emploiera en leur faveur sa souveraine autorité. [564]

64. Cette conséquence est si certaine que, ainsi qu'on l'a rapporté, le Père Laureati écrit au Père Général que l'Empereur l'avait réprimandé parce qu'il avait cru ou feint de croire qu'il était passé au parti de Monseigneur Maigrot, ajoutant que la doctrine de l'Empire était celle des Jésuites et du Père Ricci : *Cùm debuisssem tanquam Jesuita et Jesuitarum superior stare pro vera doctrina Riccii et imperii* (Summ. du Père Général, n° 8 § 14).
65. En outre selon l'enseignement du docteur angélique (Ep. 1 sup. cap. 6, epist. sancti Pauli ad Corinth.), il résulte de là deux maux : le premier est que l'on donne aux juges infidèles l'occasion de mépriser les fidèles qu'ils voient en dissentiment entre eux; et le second que l'on donne par là à ces juges infidèles l'occasion de calomnier et d'opprimer les fidèles qu'ils haïssent à cause de leur foi et de la diversité des Rites.
66. L'un et l'autre de ces deux maux n'ont que trop affligé la Mission de Chine : 1° les païens en ont pris occasion de mépriser les Missionnaires, on le voit prouvé d'une manière concluante par un document que les Jésuites ne peuvent récuser, puisqu'il est tiré, de leurs actes et qu'il est fourni par l'Auteur du Mémoire clans son *Summarium* (n°6 § 17). C'est une déclaration de l'Empereur qui dit regarder ces controverses sur les Rites comme des *bagatelles*, expression qu'il a encore employée ailleurs ; mais ce qui mérite plus d'attention encore c'est qu'il ajoute ensuite une chose à laquelle certainement il n'aurait jamais pu penser si elle ne lui avait pas été suggérée par les Jésuites, c'est que : ces controverses étaient une manœuvre politique pour chasser les Jésuites. Voici ces paroles tirées des actes des Jésuites et produites dans le *Summarium* : *Vos Europæi semper contenditis, qui vero, qui falso, negotium vestrum rem maynam ducitis ; ego vero nugas ; nam cum res penitus considero, nodus difficultatis in eo est: Jesuitæ, à multis annis sunt in Sunis....diversorum Ordinum homines*[565]*id in nolis habent ut deturbent Jesuitas et eorum loco suos Ordines eriqant.*
67. Et l'autre mal ! Dieu veuille qu'il ne se soit pas vérifié par l'emprisonnement, de tant de Missionnaires, par l'exil des Évêques et des Vicaires Apostoliques, par les souffrances si grandes et par la mort douloureuse d'un Légat du Saint Siège et Cardinal de la sainte Église, par le décret si connu du *Piao* si préjudiciable à la Mission ! Et ce décret ! il ne sera pas inopportun d'en donner une idée, puisqu'il tire aussi son origine des Jésuites, qui au commencement en ont paru attristés et ensuite l'ont exalté et en ont toujours fait grand usage. Quand on eut donné connaissance à l'Empereur des controverses, quand par les recours continuels à son autorité, quand par tant de vexations et tant de menaces faites au Légat Monseigneur de Tournon par les Mandarins et qui sont connues aujourd'hui de tout le monde, ils virent qu'ils ne pouvaient ébranler sa fermeté, ils cherchèrent à empêcher au moins autant qu'il était en eux les Missionnaires de propager notre sainte foi dans sa sincérité et dans sa pureté, et ils trouvèrent une autre moyen ce fut celui-ci : le 17 décembre 1706, il parut un décret impérial par lequel on appelait tous les Missionnaires à Pékin pour y être examinés sur les Rites chinois. On y disait qu'à ceux qui promettaient l'observance de ces Rites et qui s'engageraient à ne pas retourner en Europe on donnerait le *Piao*, c'est-à-dire, le diplôme pour rester en Chine, et pour y faire Mission, et que ceux qui ne le feraient pas, seraient chassés. *In posterumsi Europæi habentPiao seu diploma authenticum, bene est; quicumque autem non habuerint à præfectis generalibus Zum-Tou et proreqibus non permittuntur manere.*
68. Les hérauts et les promulgateurs de ce décret à tous les Missionnaires des provinces furent les Pères Jésuites de Pékin, et dans leur lettre circulaire de promulgation ils ne purent s'empêcher de reconnaître les graves dommages qui allaient en résulter pour la Mission : *nihil nos adeò percutit quàm illa* [566]*regii edicti pars quâ omnes Missionarii qui apud Sinas remanere volunt, jubentur habere diploma regium quo id ipsis permittatur, nàm statim videmus gravissima Missionis detrimenta quæ repetitis vicibus humillimè Imperatori*

*exposuimus*. Bien qu'ils se montrent affligés de ces grands dommages, bien qu'ils disent les avoir objectés à l'Empereur, néanmoins ils ont montré que c'était encore leur fait, comme la connaissance donnée à l'Empereur des controverses et tant d'autres recours faits continuellement à ce Monarque.

69. Ce premier édit fut un coup de tonnerre pour effrayer les Missionnaires; alors les Jésuites se donnèrent le mérite d'avoir intercédé auprès de l'Empereur pour le faire suspendre : *nihil aliud extorquere potuimus nisi ut illa edicti pars interim non vulgaretur in provinciis et concederetur aliquid otii ut ii qui apud Sinas remanere voluerint, possint Imperatori se sistere ac diploma regium petere*. Mais quand ils virent que malgré tout, les autres Missionnaires ne perdaient pas courage, mais obéissaient au décret du Légat, au bout d'un an, le 2 décembre 1707, ils firent paraître un autre décret dans lequel, après avoir ordonné qu'on tint plus étroitement le Légat emprisonné, on accordait aux Missionnaires qui avaient pris le *Piao*, d'écrire aux Européens de la Cour, c'est-à-dire aux Jésuites, et que trois Jésuites récemment arrivés à Macao seraient aussitôt conduits à Pékin. "*Vos renuntiate provinciæ Kouan-Toung Zum-Tou et proregi, veremur ne Europæus Tolo (Patriarcha Tournon) in eo in quo versatur loco muneribus subornet viles homines aufugiatque. Monete eos ut diligentissime ad id impediendum invigilent. Item cum Europæi habentes diploma litteras vel aliud mittere volent Europæis qui in insula versantur impediendi non sunt ; quod attinet ad P. Castner et alios omnino undecim (Jesuitas) et octo qui Macai relictis sunt, Fr. Michael Vieyra Pharmacopolo et PP. Romanus Inderen et Ludovicus Gonzaga, renuntiate illis ut tres illos homines per missos domesticos in aula deducendos veniant.*"[567]
70. Tout ce qui avait été fait jusque-là avait été au gré des Jésuites, mais n'avait pas néanmoins suffi pour atteindre leur but. Au bout de deux mois, le 18 février 1708, un autre décret paraît au nom du fils aîné de l'Empereur, appelé Hérode, le grand partisan des Jésuites, ce décret était adressé au Vice Roi de Canton : *Mandatum reguli filii primogeniti Imperatoris datum 18 februarii 1708, ad proregem cantoniensem*. Dans ce décret, on commande en premier lieu de ne pas permettre au Légat d'avoir de commerce avec deux Mandarins que l'on y nomme, parce que l'on pouvait craindre qu'ils ne fussent corrompus par des présents et ne le laissassent échapper, chose qui serait de grande importance (non pour l'Empereur, mais pour les Jésuites seulement à qui il importait qu'un témoin si illustre et, si irrécusable de leurs méfaits ne pût jamais revenir à Rome : *Qui, autem ejectus est E'uropæus vir, nomine Tolo (Le Légat de Tournon), idcirco Jussus est ad tempus commorari Macai vetitumque ipsi ne in Europam revertatur, quod otiosorum more supervacanea negotia curet ; timetur ne utens arte occulte fugiat, jam pluribus vicibus mandavimus loci Mandarinis assidue addant præventionem et examen, nunc audio, (et c'est un beau prétexte pour cet Hérode) Hianq-Chan-Kien. oppidi prætorem Pan-Sou-Kuen et tribunum militum Ukium cum Tolo frequens habere commercium, ea valde non est Imperatoris mens. Si quo forte casu muneribus corrupti loci Mandarinis privatim sinerent eum exire à finibus, res esset non levis momenti, cito id prohibeatur, neque permittatur illis ut antea commercium cum D. Patriarcha habere, sic poterit futurum infortunium præcaveri. De his omnibus retuli jam ad Imperatorem*.
71. En second lieu, on y commande d'empêcher que le Légat et le Missionnaire Apostolique M. Hervé ne s'entretiennent ensemble : *Item cum ejectus He-Suen, (M. Hervé, exilé lui aussi à Macao), Tolo conveniat pariter mandatur loci Mandarinis [568] ut severè addant obicem, præcautionemque, id prohibeant impediuntque*.
72. En troisième lieu, au sujet du *Piao*, on y ordonne que si quelqu'un veut aller à Pékin pour y prendre ce *Piao*, il doit s'adresser au Père Ozorio, Jésuite, qui devra s'assurer et se faire caution pour lui qu'il suivra la pratique du Père Mathieu Ricci, qu'autrement il n'aurait pas la permission d'y aller. *Quod attinet ad recens expulsos Europæos, eos qui artes aliquascalebunt, dexteritateque ac industria valebunt examinare non opus est, continuo de re hac renunciatur si qui forte sint qui venire velint Pekinum ad accipiendum diploma, petendum est ab Ly-Kuei-Tching (le Père Ozorio), si ille fidejussorem se probet pro illis quod sint sequentes Ly Matteou (le Père Mathieu Ricci), religionem, extemplo permittatur illis*



*venire in aulam ; quod si Ly-Kuei-Tching (le Père Ozorio), non se fidejussorem præbet, hi sunt mutuantæ prætextus delireque agentes, examinetur accurate eorum numerus, secretoque libello referatur ad Imperatorem.* Quel était ce Père Ozorio ? Nous l'apprenons par une lettre de Monseigneur de Tournon au Cardinal Préfet de la Propagande, datée de Macao, le 12 décembre 1707 ; il dit que ce Jésuite était un des plus ardents adversaires de la Sacrée Congrégation. De plus, par cette lettre, on comprend que même avant cet édit le Père Ozorio, avait commencé à exercer son autorité sur les Missionnaires, en les faisant rester ou aller à son gré, comme on le voit dans cette lettre (n° 31). Ce Père fut ensuite pour ses délits excommunié nommément par le Légat Apostolique, et il eut le malheur de mourir d'une manière imprévue dans les liens de cette excommunication.

73. Sans aucun commentaire, chacun reconnaît qu'un pareil décret fait par ce grand partisan des Jésuites et dans lequel il atteste qu'il lui suffit, pour qu'on soit admis à Pékin, d'avoir la protection d'un Jésuite qui atteste qu'on observera la pratique du Père Mathieu Ricci, condamnée par le Légat dans son [570]décret de Nankin, conforme à celui du Pape de 1704, n'a pu être fait qu'à l'instigation des Jésuites, parce qu'il n'y avait qu'eux qui voulaient cette pratique. Cette vérité ressort avec plus d'évidence d'un décret postérieur daté du 24 juillet 1708, dans lequel est insérée une supplique des Jésuites, c'est-à-dire du Père Grimaldi et des autres, où (qui le croirait ?) ils font l'éloge de l'établissement du *Piao* par l'Empereur comme d'une institution telle qu'aucun des Empereurs anciens n'en a établi de semblable, tant elle est parfaite, tant elle offre de larges, de vastes facilités pour inviter, attirer et accueillir favorablement les étrangers ! Ils l'appellent un bienfait aussi élevé que le ciel, aussi grand que l'étendue de la terre ! (*Summ.* n° 132 let. A). Mais qu'il nous soit donc permis de demander aux Jésuites, comment ils regardent comme un bienfait d'une grandeur si démesurée une institution dont tout à l'heure ils disaient dans leur circulaire de promulgation qu'ils étaient si peinés, à la vue des très grands dommages qui en résultaient pour la Religion ? Comment ce décret a-t-il tellement changé de nature que de préjudiciable il soit devenu si parfait, si agréable et doué de tant de bonnes qualités qu'ils le proclament ?
74. La raison de ce changement se trouve aisément, c'est que ce *Piao* ne s'accordera que sur la parole d'un Jésuite qui répond qu'on suivra la doctrine du Père Ricci. Voilà pourquoi ce décret est si recommandable ! Et cela est si vrai que dans cette supplique pleine de sentiments d'admiration, ils s'écrièrent que l'on n'aurait jamais pensé que le principe et la cause d'une noble institution fussent ignorés des Mandarins ! *Quis putasset illustris Constitutionis recenter publicatæ principium et causam ab Mandarinis nondum cognita esse?* (*Summ.* 132, A).
75. Mais quel est ce principe ? quelle est cette cause ? sinon faire en sorte par ce *Piao* d'écarter la condamnation des Rites prononcée par le Saint Siège, qui était déjà arrivée à la connaissance des Jésuites de Pékin ? Et, ce que l'on raconte dans cette supplique, que l'on ne donne pas aux Mandarins l'exécution du [570] *Piao* ne provenait pas de ce qu'on craignait que les Mandarins fussent trop rigoureux à l'exiger et à ne pas permettre que l'on prêchât la Religion sans cette pièce, car on sait que des Mandarins, dans les provinces, permettaient l'exercice de la Mission, non seulement à des Jésuites munis de leur si glorieuse patente, mais encore à d'autres Missionnaires qui ne l'avaient pas ; ils voulaient au contraire que l'on mit plus de rigueur à l'exiger avant de laisser exercer le ministère de la Mission, c'est pour cela qu'il fallait l'approbation du Père Ozorio, et c'était cela qui leur importait beaucoup. Revenons maintenant à l'histoire de la déclaration demandée à l'Empereur. Après avoir prôné et vanté la prétendue infailibilité de l'Empereur, et après avoir à l'aide de ces maximes, été jusqu'à dire qu'ils donneraient de l'autorité à leur opinion en la faisant en quelque manière approuver par lui, voici de quel beau moyen ils se servirent pour le surprendre. Ils lui exposèrent que quelques lettrés d'Europe leur avaient écrit qu'apprenant que les Chinois honoraient Confucius et les ancêtres, ne connaissant pas

bien la nature de ces Rites, ils avaient besoin néanmoins d'en parler parce que la grande renommée de la sagesse admirable de l'Empereur s'était tellement répandue et avait tellement pénétré dans tous les royaumes que l'on pensait que la coutume de ces Rites était fondée sur quelque raison, et que pour cela ils désiraient être informés très exactement par eux sur chacun de ces Rites. (*Summ.* n° 133).

76. En flattant ainsi par la douce insinuation de la louange, les oreilles de l'Empereur les Jésuites allèrent jusqu'à lui dire que pour satisfaire le désir de ces lettrés, ils avaient formulé quelques demandes à chacune desquelles il n'avait qu'à mettre sa réponse. Le tout fut originairement écrit en chinois, (mais cet original chinois n'a jamais été vu et jamais on n'a pu vérifier s'il était conforme ou non aux exemplaires publiés par les Jésuites). Puis deux Mandarins dont l'un Tartare, très vanté par les Jésuites, et déjà imbu de leurs doctrines, et un autre Chi-[571]nois aussi, leur partisan, nommé *Tchang-Tchang-Tchou*, traduisirent cette pièce en tartare et la présentèrent à l'Empereur avec le Mémoire des Jésuites. Ils y disaient qu'il s'agissait d'une matière concernant les usages de l'Empire, qu'ils ne savaient s'ils en avaient bien exprimé le sens, et qu'ils n'osaient pas envoyer leur réponse d'après leur seule autorité, que par conséquent ils suppliaient Sa Majesté de leur donner ses enseignements suprêmes et de vouloir bien corriger ce qui s'écartait du vrai sens des Chinois (*Summ.* n° 135).
77. L'Empereur, après avoir lu ce Mémoire, poursuit le même livre, donna le même jour et hors des audiences une réponse de vive voix, non pas distincte sur chaque point mais générale. Les Mandarins qui l'avaient reçue, la rapportèrent aussi de vive voix aux Pères qui étaient dans l'antichambre (*Summ.* 136).
78. Cette réponse fut donnée par l'Empereur, en passant, et de vive voix simplement à ces deux Mandarins et rapportée par eux aux Jésuites, par conséquent il est grandement incertain si les Mandarins, en la dictant, y ont ajouté, enlevé ou modifié quelque caractère, chose très facile à faire en chinois à cause des caractères qui diversifient le sens. Cette réponse, néanmoins, fut accueillie avec, joie par les Jésuites, parce qu'elle était conforme à leur désir, et fut avec une espèce de triomphe, rédigée par eux sous le titre de décret ou de déclaration impériale. Dès lors, elle eut plus de valeur pour eux que n'en eut plus tard la Constitution Apostolique *Ex illâ die* qui était faite par le Pape, non en un clin d'œil et en passant, mais avec une grande étude, et après avoir, comme on l'a vu, entendu les deux parties et tenu beaucoup de Congrégations. Ils n'ont jamais voulu lui donner le nom de *Constitution*, bien que le Pape, dans le texte, la nomme ainsi, tandis que sous le titre de décret, ils ont fait circuler cette réponse en chinois, par le moyen des gazettes dans toutes les provinces de l'Empire, et enfin ils l'ont publiée et imprimée (*Summ.* n° 137) même en [572] latin, comme en fait foi le frontispice du livre dont nous avons parlé.
79. Or, le grand empressement des Jésuites à accepter et à promulguer en plusieurs langues, ce prétendu décret ou cette déclaration de l'Empereur, comparé avec leur résistance à l'intimation et à la promulgation des décrets pontificaux et de la Constitution *Ex illâ die*, surprendra sans doute tout homme d'un entendement sain lorsqu'il verra combien plus de cas faisaient les Jésuites en matière de foi du prétendu décret donné de vive voix par l'Empereur de Chine, que de la définition donnée après une étude très sérieuse par le chef visible de l'Église ; c'est là une chose, on ne peut le nier, très honteuse pour les Jésuites et non moins déplorable pour cette Mission.
80. En outre, pour séduire et pervertir plus facilement les esprits des Chinois, ils ajoutèrent une autre chose, c'est que plusieurs Chinois s'étonnaient que les lettrés européens s'imaginassent que les lettrés chinois reconnaissaient et vénéraient dans Confucius autre chose que la dignité de maître et sa supériorité dans les lettres ; ils mirent aussi d'autres expressions semblables dans la bouche de quelques Mandarins (*Summ.* n° 138).

81. Pour accréditer encore davantage cette déclaration près des néophytes chinois, ils insérèrent dans le livre déjà cité un paragraphe spécial intitulé : *Effectus declarationem consequentes*, dans lequel ils amplifient les heureux effets qui, disaient-ils, devaient être produits par cette déclaration. (*Summ.* 139),
82. C'est là un fait solennel des Jésuites de Pékin, d'après lequel chacun peut facilement conclure que ce sont eux véritablement qui ont mis la Mission en mesure d'être perdue, comme ils l'avaient si souvent annoncé et qui ont suscité tant de difficultés contre l'obéissance aux définitions du Saint Siège jusqu'à vouloir la faire croire impossible, dans la pratique, en s'empa-[573]rant de l'esprit de l'Empereur et des Chinois, et en prenant soin avant que la définition du Saint-Siège ne parût, de les convaincre de la bonté et de l'innocence des Rites controversés. N'est-ce pas là la source de toutes les difficultés postérieures, des obstacles et des calamités de cette Mission et des Missionnaires ?
83. Supposé seulement que les Jésuites se fussent contentés de demander cette déclaration à l'Empereur, pour la soumettre ensuite comme un simple document en faveur des Rites au jugement du Souverain Pontife, ainsi que plusieurs fois ils avaient déclaré vouloir le faire, se montrant prêts à obéir à la décision pontificale, ils auraient déjà et très certainement fait un grand mal, car mêler dans une pareille matière un Prince dont l'autorité est en si grande vénération parmi les Chinois, était toujours chose très dangereuse. Mais enfin ce mal si grave qu'il fût, se serait seulement borné à l'autorité de l'Empereur, et si les Jésuites, selon leur devoir, avaient bien instruit leurs Chrétiens en leur apprenant que le Souverain Pontife seul peut décider les controverses de foi et dire ce qui est permis ou non, le mal n'aurait pas été si pernicieux, et on les eût empêchés de suivre ce que les Jésuites leur avaient dit d'abord, et ils se seraient attachés à la définition du Saint-Siège.
84. Ce qui est pis, et ce dont les Jésuites sont responsables devant Dieu, devant le Saint Siège et devant la Mission, c'est que en même temps que la cause était pendante devant le Pape et avant qu'il eût donné sa décision, ils ont prôné devant les Chinois cette déclaration comme -utile et d'un grand secours pour la propagation de l'Évangile, ils l'ont accréditée comme une décision juste et légitime de l'innocence et de la pureté des Rites, non seulement dans un frontispice,, mais ce qui est pis, dans le livre qui le contient où ils ont inséré leur protestation (*Summ.* 140).
85. Sur cette protestation il y aurait beaucoup à dire pour en mettre en lumière le fond, la malice et les arrière pen-[574]sées. Mais pour ne pas trop nous étendre nous remarquerons en passant qu'elle fut faite le 29 juillet 1701 y c'est-à-dire peu de mois après que les Jésuites eurent obtenu la susdit déclaration, et elle fut signée par les Pères Antoine Thomas, Philippe Grimaldi, Thomas Pereira, Jean-François Gerbillon, Joseph Suarez, Joachim Bouvet, Kilian Stumpf, Jean-Baptiste Règis, Louis Pernoti et Dominique Parennin, personnages assez connus par leur désobéissance au Saint-Siège en matière de Rites, et par, les intrigues qu'ils ont ourdies à Pékin contre les Légats Apostoliques. La substance de cette protestation était : "L'Église de Chine, si l'on enlève les Rites de Confucius et des Ancêtres, permis jusqu'à présent selon la teneur de notre déclaration, ne pourra longtemps subsister., A la première accusation contre ces Rites, nous jugeons que très certainement on entraînerait la ruine de cette Église. " Voici les motifs qui les portaient à protester ainsi : "Nous déchargeons notre conscience par cet écrit publié, auquel nous avons cru devoir ajouter une protestation à la fin de la Relation, de peur qu'un jour on n'attribue. à la Compagnie un si grand malheur qui menace, et qu'on ne nous reproche de ne l'avoir pas dénoncé à temps. "
86. Considérons maintenant comment ils ont pu dire sincèrement qu'ils protestaient pour la décharge de leur conscience, eux qui peu auparavant ne s'étaient pas fait le moindre scrupule de provoquer cette déclaration, bien qu'ils eussent prévu et avoué le grand dommage qui devait en résulter pour la Mission ? Comment pouvaient-ils protester que très certainement l'Église de Chine serait ruinée si l'on attaquait l'innocence des

Rites, eux qui peu auparavant par leurs intrigues auprès de l'Empereur et auprès des Mandarins leur avaient, pour arracher cette déclaration, fait connaître la controverse, et leur avaient en quelque sorte appris qu'il y avait des Missionnaires et des Chrétiens chinois qui ne se conformaient pas au culte usité envers Confucius et envers les Ancêtres ? Et en compo-[575]sant ce livre avec la protestation, en le faisant imprimer en langues, en le répandant dans les provinces de cet Empire, en le rendant, pour ainsi dire, accessible et commun à tous, ils mettaient les ennemis de la Religion et le vulgaire à même de pourvoir par cette lecture connaître la controverse des Rites et par conséquent chacun pouvait en devenir l'accusateur !

87. De plus, on voit bien que cette protestation est illusoire, artificieuse et contraire au fait, et que les motifs qui y sont indiqués n'ont pas été sincères mais colorés. Quels ont été les motifs véritables ? Les Jésuites les ont fait connaître dans un autre de leurs livres intitulé : *Etat présent de l'Église de Chine*, page 110, où ils donnent cette protestation comme une preuve qu'ils ne pouvaient pas défendre aux Chrétiens l'usage de leurs Rites ni obéir aux décrets du Légat de Tournon qui les défendaient (*Summ.* n° 141). On voit encore ces véritables motifs dans l'usage que les Jésuites ont fait sans cesse de cette déclaration. C'est pourquoi le Père Basile de Glémone, voyant le livre de cette déclaration, dit à l'Évêque de Pékin : " Ce livre-là perdra la Mission de Chine. " C'est ce qu'écrivit aussi de *Lin-Zin-Tcheou*, le même Evêque, en date du 3 avril 1721 au Légat Apostolique Mezzabarba , après son départ de Pékin (*Summ.* 142). Il dit que : " C'est avoir placé une pierre de scandale que d'avoir donné connaissance de cette controverse à l'Empereur, en 1700, et il conclut qu'on verra se réaliser, humainement parlant, la parole du Père Basile, et que, ou le Saint Siège devra permettre les Rites qu'il a prohibés, ou qu'on sera obligé de crier continuellement vers Dieu pour qu'il fasse des miracles et conserve la Mission de Chine par un effort de son bras tout-puissant, tant a fait de mal cette déclaration demandée par les Jésuites. " La gravité des maux qui devaient s'en suivre au cas où le Saint Siège déclarerait ces Rites illicites, ne pouvait être comprise avec plus de certitude que par les Jésuites eux-mêmes. Ils n'ignoraient pas la souveraine vénération des Chinois pour l'autorité de l'Empereur. Les néo-[576]phytes chinois, voyant l'autorité que les Jésuites accordaient à la déclaration impériale, en lui donnant leur approbations, sous tant de formes, ne pouvaient s'empêcher d'en prendre motif pour se refuser à s'en d'éprendre. Si les Jésuites ont répandu avec tant d'empressement cette déclaration parmi les Chinois, comme étant bonne, qui est responsable du mal qui en est résulté ? à qui justement imputer la faute sinon à eux ? à eux, qui de plus, doivent être dits coupables d'un autre but pervers qu'ils ont eu en vue, celui de surprendre par cette déclaration même les autres Missionnaires, et de la leur faire aussi regarder comme sacrée ?
88. D'après cela que l'on comprenne combien insuffisante est cette excuse toujours rejetée, mais toujours alléguée par eux, qu'ils n'ont demandé cette déclaration impériale que pour avoir une exposition certaine du fait, vu qu'ils ne pouvaient en avoir de plus certaine que celle de l'Empereur, interprète infaillible des lois et des cérémonies de son Empire. Et quand cette raison aurait eu quelque valeur, est-ce que, en présence des motifs si graves qu'ils connaissaient, elle pouvait les déterminer à faire une démarche de cette nature ? Et du reste ils ne peuvent pas nier que tout l'usage qu'ils pouvaient faire de cette déclaration était tout au plus de la soumettre au jugement du Saint Siège et d'attendre qu'il dit quelle importance on pouvait y attacher ? Mais ils ne se sont pas tenus dans ces limites. A peine ont-ils eu cette déclaration qu'ils l'ont colportée dans toute la Chine comme une règle sûre de la pratique des Rites et comme telle ils l'ont toujours approuvée et prônée devant les néophytes chinois, et rappelée à l'Empereur, comme on le comprendra avec certitude par leurs actes subséquents dont il nous faudra parler, actes par lesquels ils n'ont que trop justifié ce que nous avons déjà dit, c'est-à-dire que les Jésuites, en recourant à l'Empereur, avaient prétendu substituer son jugement à celui qui devait être prononcé par le Saint Siège.

89. Ce dessein pernicieux, ils l'ont manifesté clairement par [577] une autre démarche plus damnable encore et souverainement préjudiciable. Mettant sous les pieds tout scrupule et détournant les regards de l'immense danger qu'ils avaient reconnu dans la seule demande de ladite déclaration, ils levèrent le masque, ne parlèrent plus de lettrés européens, mais allèrent à front découvert mettre l'Empereur au courant de la controverse qu'ils avaient sur les Rites avec d'autres Missionnaires ; ils lui dirent que c'étaient eux qui mettaient en doute l'innocence et la pureté des Rites chinois, que ces Missionnaires en étaient les adversaires et les accusaient d'être superstitieux et idolâtriques. C'était là un forfait dont ils devaient rougir, et néanmoins ils n'ont pas rougi de se vanter d'avoir donné cette connaissance à l'Empereur dès le temps qu'ils lui avaient demandé sa déclaration. Cet aveu de leur part est consigné dans un document qui n'est ni incertain ni douteux, il est fourni par les actes mêmes des Jésuites de Pékin qu'ils ont envoyés à la Sacrée Congrégation ; sous peu nous reproduirons leurs paroles.
90. Ce n'est pas là le seul crime qu'ils aient avoué, car il est d'un autre non moindre, c'est que, oubliant leur propre aveu, ils ont osé accuser le cardinal de Tournon et Monseigneur Maigrot, évêque de Conon, d'avoir été les premiers à *donner connaissance à l'Empereur de ces controverses*, – comme on le lit dans le Mémoire du Père Général, paragraphe 5.
91. Cette accusation contre ces deux Prélats est si injuste, qu'elle mériterait en toute raison que l'on employât et que l'on rétorquât contre l'Auteur du Mémoire le terme de calomnie dont il se sert avec une souveraine facilité et fort mal à propos. Oui, certainement,, on a lieu de l'employer quand on voit que par une accusation aussi manifestement fausse, il ose flétrir la famille toujours illustre de ce Cardinal si digne d'éloges et l'éclat de son mérite, quand les Jésuites de Pékin ont été les coupables de ce forfait. Nous laissons beaucoup d'autres [578] preuves, il suffit pour s'en convaincre de se servir de la preuve très concluante que nous fournit un document fait et authentiqué par eux, et produit autrefois à leur décharge sous le titre d' *Abrégé des actes de Pékin* des années 1705 et 1706. Il est à propos de s'étendre un peu sur la publication qu'on en a faite, soit parce que cela est nécessaire. pour mettre en lumière la vérité sur un point si important tel qu'est celui de se décharger d'un si grand crime pour l'imputer à un Légat du Saint Siège et à un Évêque plein de mérite et de zèle, soit parce que les éclaircissements sur ce point nous aideront ensuite beaucoup pour parvenir à connaître les vraies raisons de l'emprisonnement de M. Pedrini qui est l'objet principal de la présente argumentation.
92. Ces actes commencent, comme on le dit au frontispice de l'ouvrage, au mois d'avril 1705. Dès cette époque, on y raconte que Monseigneur de Tournon commença à traiter avec les Jésuites, en Visiteur Apostolique avec pouvoir de Légat à *latere*, et ils vont jusqu'au 28 août 1706, moment où le Légat partit de Pékin. On y lit au commencement que les supérieurs des Jésuites de Pékin prévinrent son arrivée à Canton par une lettre dans laquelle ils le priaient de faire discuter la question des Rites devant lui, en interrogeant les Chinois les plus instruits dans les usages du pays : *Ut dignaretur ex utraque controversantium parte doctissimos binos vel ternos Missionarios eligere et coràm ipsis Christianos doctiores interrogare de moribus Sinicis non in uno tantum loco, sed per universam Sinam, in hunc finem subsistere jusserunt PP. Raimundum et Beauvolier, illum Hispanum, hunc Gallum ut ad obsequium Ill. E. prestò essent.*
93. Dans cette proposition insidieuse faite au Légat d'interroger les Chrétiens chinois les plus savants, chacun voit bien une ruse des plus malicieuses, tout le monde sait que ces Chinois n'étaient que des gens prévenus par le moyen de la réponse donnée aux soi-disant questions des lettrés d'Europe et de [579] la déclaration de l'Empereur répandue par toute la Chine.
94. Cette tentative fut vaine parce que le Légat répondit à cette demande : " Qu'un décret avait été fait à Rome et que seul il devait subsister, que les supérieurs devaient

s'appliquer à introduire une pratique contraire à celle d'auparavant et qu'ainsi les controverses cesseraient, et que la condamnation serait suspendre. " Cette réponse si claire et si résolue fait déjà connaître combien il était éloigné de vouloir amener l'Empereur dans cette controverse.

95. A cette première épreuve des intentions du Légat en succéda une autre. Il arriva à Pékin au mois de décembre 1705. Or, voici comment s'expriment les actes des Jésuites : "Les yeux de l'Empereur furent fixés sur lui, dès le moment que le voulut le Visiteur de la sainte Loi, et parce que Sa Majesté le vit porté à des changements, et ferme dans l'exécution de ce qu'il avait commencé, elle pensa qu'il ne fallait pas différer longtemps à savoir de sa bouche ce qu'il pensait changer principalement parmi les sectateurs de la sainte Loi. "
96. Remarquons en passant qu'auparavant l'Empereur n'avait jamais rien su, ni rien demandé des enseignements que les Missionnaires donnaient aux néophytes chinois. Comment donc pouvait-il dire que le Légat était porté à faire des changements si cela ne lui avait pas été suggéré par les Jésuites qui, seuls, avaient intérêt à craindre un changement dans leur pratique ?
97. Mais pourquoi chercher une autre preuve que l'Empereur n'avait pu savoir cela que par eux, puisque au paragraphe 4 de ces mêmes actes ils le confessent eux-mêmes par les paroles les plus claires : " L'Empereur demanda formellement le 25 décembre 1705, qu'on lui découvrit le motif de la venue de Monseigneur le Patriarche. Ceux-là se trompent qui croient que jusque là l'Empereur avait ignoré la dispute entre les Missionnaires au sujet des Rites. " Si donc l'Empereur savait déjà que les Missionnaires avaient entre eux une controverse au sujet [580] des Rites, il faut absolument avouer non seulement que les Jésuites lui en avaient donné connaissance, mais encore que l'Auteur du Mémoire ment effrontément quand il vient dire d'une manière aussi nette et aussi blâmable dans le paragraphe 5, en face du Souverain Pontife, que le cardinal de Tournon et l'Évêque de Conon ont été les premiers à en donner connaissance à l'Empereur.
98. Cet aveu incontestable que les Jésuites ont été les premiers à porter aux oreilles de l'Empereur la connaissance de cette controverse est encore confirmé par ce qui suit dans les mêmes actes : " Ceux-là cherchent à se le persuader qui depuis tant d'années en répandent le bruit dans le public; mais maintenant on voit bien qu'ils feignaient de le croire et qu'ils disaient que l'Empereur ignorait ces controverses uniquement pour répondre aux Jésuites qui leur montraient les dangers. Il est impossible, en effet, que l'Empereur eût ignoré ces choses, et que pendant qu'il les sait et se tait, il n'y ait aucun danger. Ces gens ne pensaient pas qu'il faut distinguer entre *avant* et *après*, et qu'il y a douze heures dans le jour. L'Empereur a su ces choses, je puis le dire, il y a longtemps, puisqu'il a su au moins que c'était nous qui lui avions demandé il y a cinq ans cette déclaration des Rites. "
99. Peut-on avouer plus clairement que l'Empereur avait eu la connaissance des controverses dès le temps de la déclaration qu'ils avaient fait demander cinq ans auparavant?
100. Suivons encore ces actes ; nous y trouvons en troisième lieu que le 26 décembre (1705), c'est-à-dire, le lendemain du jour où l'on a dit plus haut que l'Empereur avait demandé qu'on lui découvrit expressément la raison de la venue de Monseigneur le Patriarche , deux Mandarins vinrent de la part de l'Empereur trouver le Légat *et voulurent absolument qu'il écrivît les raisons pour lesquelles il était venu en Chine.*
101. Mais qu'a-t-il écrit le Légat ? Le voici : " *Monseigneur écrit, mais ne mit pas un mot ni de la déclaration de l'Em-[581]pereur ni des choses controversées entre les Missionnaires.* " Donc cet écrit servirait certainement à convaincre de mensonge ceux qui accusent le Légat dans le Mémoire.

102. D'après la manière dont cette circonstance est rapportée dans leurs actes, on voit percer l'indignation que leur causait l'attitude ferme du Légat et sa constance, à ne rien dire de la déclaration de l'Empereur à laquelle les Jésuites rapportent la première connaissance que ce Monarque a eue des controverses.
103. La première audience donnée par l'Empereur au Légat le 31 décembre 1705, prouve en quatrième lieu la constante circonspection de Monseigneur de Tournon à ne pas laisser dans son discours la moindre entrée sur cette matière, bien que l'Empereur le stimulât fortement à parler des affaires pour lesquelles il était venu et auxquelles, disait-il, il donnerait la réponse convenable. *Cùm sæpius de causa adventus et allatis negotiis quæsiuisset ut apertè asseveraret fore ut de omnibus ei ritè respondeatur, nihil eorum ne superficiali quidem indicio protulit que de dubiis librorum sinicorum sensu unius fermè sæculi disputationem volvi fecerunt.*
104. En cinquième lieu, le 1<sup>er</sup> janvier 1706, les Mandarins ordinaires vinrent trouver de nouveau le Légat, et mirent aussitôt la conversation sur le sens de la déclaration impériale, l'excitant, le pressant, puisqu'il dit qu'il y a des obscurités dans les choses de Chine de les proposer à l'Empereur pour les faire éclaircir, vu qu'il surpassait tous les hommes par la perspicacité de son esprit, et que par ses longs rapports avec les plus grands savants de l'Empire, il pouvait enlever toutes les difficultés, tant sur les caractères que sur les usages ; ils ajoutaient que l'Empereur désirait voir cela, afin de compléter ce qui manquait dans sa déclaration. Il était difficile de résister à ces demandes pressantes qui provenaient sans aucun doute de la suggestion des Jésuites dont la doctrine était celle de l'Empereur comme le Père Cesati le fait remarquer dans sa [582] Relation (*Summ.* n° 102, G. G). Néanmoins voyons comment le Légat sut se contenir: " Mais ils ne purent obtenir autre chose, sinon que Monseigneur le Patriarche répondit que si sa santé et le loisir le lui permettaient, il y penserait. " Pour peu que l'on réfléchisse sur la pression exercée par les deux Mandarins et sur l'expression si formelle de la volonté de l'Empereur, qui peut douter que les deux Mandarins et le Monarque ne fussent déjà au courant de la controverse ? Car autrement ils n'auraient pas fait tant d'instances. Cette connaissance qu'ils en avaient ne venait certainement pas du Légat, comme le prouve invinciblement la suite de ce qui précède, elle ne venait pas non plus de Monseigneur Maigrot, parce que celui-ci n'avait jamais été à la Cour, mais il avait toujours été et se trouvait encore dans un pays très éloigné.
105. On trouve une preuve non moins frappante que les précédentes dans un fait du Père Stumpf qui est raconté dans les mêmes actes sous le 2 janvier 1706. Le Légat avait permis à ce Père de lui parler en toute liberté, et celui-ci osa lui dire sérieusement : *"Monseigneur, ne vous refusez pas à écouter l'Empereur sur le sens des textes et des Rites chinois ; il est parfaitement inutile que les Européens cherchent le vrai sens en se passant des Chinois ; car il n'y a pas un seul Européen qui puisse seulement parvenir au grade de bachelier en Chine, si on voulait l'examiner selon l'usage du tribunal des Lettres ; comment donc les Européens nos adversaires pourront-ils faire s'ils ne produisent pas des témoignages de Chinois ?"*
106. Ce fut là un grand assaut livré au Légat par le Père Stumpf ; le Patriarche lui répondit courageusement qu'il ne devait pas le faire ; mais il ne mit pas en question la raison invincible de l'autorité de l'Empereur, parce qu'il n'aurait pas pu soutenir la lutte sur ce point. Examinons ici la grande différence entre la conduite des Jésuites et celle du Légat. Les premiers étaient tout entiers à vouloir faire tomber le discours avec l'Empereur sur la controverse, afin d'y interposer son au-[583]torité. Le Légat, au contraire, était toujours attentif à éviter ce piège ; et il explique ouvertement la sagesse de sa conduite, quand il nous dit : *qu'on ne doit pas compromettre l'autorité de l'Église en la mettant en parallèle avec la puissance d'un Prince païen.*
107. On ne doit que les plus grandes louanges à la réponse du même Légat sur une autre proposition que lui faisait le Père Stumpf de demander le témoignage des Chinois. Il

répondit qu'il ne le refusait pas, mais qu'il ne voulait que le témoignage des morts, c'est-à-dire des livres écrits des Chinois : *Sereno animo reposuit Ill. Dnus. ex Imperatore quæri non posse, quod ejus auctoritas sit nimia et ei contradici non possit, de reliquo sinarum testimonium utique adhibendum, sed mortuorum non vivorum qui adulandi gratia, hoc vel illo affectu ducti, dicunt quod opportunum, non quod verum, indicant.*

108. La demande faite au Légat, comme on la rapporte dans ces actes pour l'engager expressément à se faire donner une connaissance juridique de la déclaration impériale, prouve en septième lieu, la culpabilité des Jésuites, et montre qu'ils voulaient à tout prix mêler l'Empereur dans la controverse, tandis que le Légat était d'une fermeté, inébranlable à s'y refuser : *In specie petierunt juridice cognosci de Imperatoris declaratione et aliis documentis quorum partem dimidiam in catalogo descriptam provigebant et erant tunc numéro etc...* Mais le Légat répondit aussitôt : *Citari D. Episcopum Cononensem ut intra quatuor menses dignaretur Pekini intéresse verificationi istius actûs de Imperatoris declaratione... Excusarunt Patrum procuratores hac citatione non opus videri propter locorum distantiam... Suamque Illustrissimam posse facere actum et actus sine R. D. Cononensis præsentia qui a nobis nec accusatur neque nos accusaverit.* Ainsi du propre aveu des Jésuites, Monseigneur Maigrot était encore trop éloigné, et il n'avait jamais pu parler de cette affaire avec l'Empereur. [584]
109. Puisque les actes nous ont amenés à parler de ce fait, il est bon de remarquer qu'il n'est pas tel que ces actes le racontent. Le véritable récit qui mérite toute créance est celui qu'en fait le Légat dans sa lettre du 27 décembre 1707 (*Summ.* 143).
110. Autant furent dignes d'éloges la conduite tenue et racontée par le Légat dans ce passage glissant où l'avaient mis les Jésuites, et sa prudence pour tenir l'Empereur éloigné de cette affaire, autant aussi les Jésuites en eurent du déplaisir en voyant les délais que prenait sagement le Légat. Aussi dans le mois de mai, ils recommencèrent à le tourmenter pour tâcher de l'amener à parler des controverses ; le Légat ne pouvait que souffrir de voir un pareil acharnement dans ces Pères pour soumettre cette cause au jugement de ce Prince, aussi il le leur reprocha avec une juste indignation ; les actes mêmes le confessent : *Ad controversias redire desiderantes Patres ; sed horrenda indignatio D<sup>ni</sup> Patriarchæ contra Patrem Bouvet etc.*
- 111 . Cette juste indignation ne fut pas encore capable de les arrêter, et ils revinrent à la charge. Le 15 du même mois de mai 1706, ils lui donnèrent un autre assaut par un troisième Mémoire: *Rem suspendit usque ad diem 15<sup>m</sup> quo Ill<sup>mo</sup> oblatus est tertius libellus cujus summa erat citatione R<sup>ni</sup> D<sup>ni</sup> Episcopi Cononensis abiisse dies supra centum. Interim non haberi nova de illo venturo frustra labi tempus.* Les actes avouent la constance du Légat à ne pas prêter l'oreille à cette nouvelle instance: *non satis æquo animo hunc libellum suscepit Dominus Patriarcha.*
112. De quelle trempe était ce Mémoire, on voit sa hardiesse dans la relation déjà citée du Légat § 40. Entre autres insolences des Jésuites contre le Légat qu'ils passent soigneusement sous silence dans leurs actes, nous pouvons compter la présentation même de ce Mémoire (*Summ.* 143).
113. Nous avons une autre preuve de la constance du Légat dans les deux audiences que les Actes racontent sous le 30 juin [585] et le 1<sup>er</sup> juillet. L'Empereur, dans la première audience, demanda plusieurs fois au Légat *s'il avait encore quelque autre affaire à traiter. Il répondit constamment qu'il n'en avait pas d'autre que de prier l'Empereur de lui donner ses messages pour le Pape.*
114. Dans la seconde audience, l'Empereur eut l'air de vouloir attaquer la question des controverses avec le Légat, et il prit motif pour cela des paroles que le Légat lui avait dites la veille en lui demandant ses messages pour le Pape : *Heri à me petisti mea mandata.* " Eh bien ! moi Empereur, je pense qu'il ne faut rien ajouter. Toi seulement dis au Pape que depuis deux mille ans nous suivons avec respect la doctrine de Confucius ; c'est pourquoi depuis que le Père Ricci et d'autres sont venus ici, et depuis



quarante ans et plus, de mon règne et même depuis deux cents ans, les Européens vivent ici sans faute et sans erreur et ils se sont comportés avec une grande tranquillité. Si à l'avenir, les hommes de votre Religion s'écartent d'un point de la doctrine de Confucius, les Européens auront de la peine à rester en Chine. ”

115. Les Actes rapportent de plus, “ qu'à cette occasion, le Patriarche, en présence de l'Empereur, lui fit dire par le Père Gerbillon qui servait d'interprète, de manière à ce que tous l'entendirent, “ qu'il avait appelé un homme grave par son âge et ses mœurs, vertueux et revêtu de la dignité épiscopale, très versé dans les lettres et les coutumes chinoises, qu'il l'avait fait venir seul exprès, pour conférer avec Sa Majesté sur les choses qui étaient en controverse parmi les Missionnaires européens, et que cet homme était arrivé la veille. ” Cette arrivée avait été annoncée d'avance par Monseigneur le Patriarche qui en avait prévenu le chambellan de l'Empereur, le Mandarin Hen-Kama, étant encore aux Eaux le 1<sup>er</sup> juin. De même M. Appiani l'avait annoncée aussi le 10 juin dans notre maison où le Mandarin Hen-Kama, par ordre de l'Empereur, assistait jour et nuit, le Patriarche dans sa maladie. ” [586]
116. Ainsi, tous les efforts des Jésuites ayant été vains, ils s'appliquèrent enfin dans cette audience à pousser l'Empereur à parler le premier de ces affaires. L'initiative venait d'eux, le fait est si certain que nous pouvons laisser toutes les preuves que nous fournissent tous leurs artifices, leurs manéges et leurs efforts précédents, nous en avons une preuve assez forte dans la parole sortie de la bouche de l'Empereur qui parcourt tous les Jésuites depuis le père Ricci jusqu'au jour présent : *Europæi sine culpa et sine errore, sed magna cum pace vixerunt* ; il ne pouvait avoir appris cette raison que par des Jésuites eux-mêmes ; chacun peut facilement le comprendre.
117. Du récit de ces deux audiences fait par les Actes, passons à un récit plus sincère qui se trouve en abrégé dans la relation du Légat, § 41. Il y est fait mention d'un conciliabule tenu précédemment par les Jésuites et le fils aîné de l'Empereur. Voici les paroles de la relation : “ Le 29 de ce mois de juin, Monseigneur surmontant ses propres forces, voulut sortir enfin de ce labyrinthe des embûches des Jésuites de Pékin et prendre congé de l'Empereur dans une audience publique, afin de passer de là à Nankin. L'Empereur, la veille, avait tenu un conseil secret avec tous les Jésuites, et le Prince, son fils aîné, exécuteur de leurs mauvaises intentions. Il ordonna donc au Légat de s'en retourner droit en Europe (cet ordre fut ensuite révoqué par écrit, parce que les circonstances et les plans changèrent). Sous prétexte d'honneur et de délassement, il invita le Légat à une autre audience pour le lendemain ; il venait d'apprendre l'approche de Monseigneur Maigrot qui, en effet, arriva le jour même. Le 30 juin (jour de fête pour le Père Antoine Thomas qui le compte pour un des plus heureux des annales de l'Église) l'Empereur donna son audience, mais dans cette séance longue et pleine d'affectation, il ne fit autre chose d'un bout à l'autre, que rebattre son prétendu oracle de la paix que procurait la doctrine de Confucius, oracle si désiré et si applaudi par les Jésuites. De temps en temps il les regardait en souriant et ne fai-[587]sait entendre au Légat invité soi-disant pour délassement que des menaces contre la Mission qu'il le chargeait de répéter au Pape, toutes menaces fort peu conformes aux sentiments de droiture qu'il avait exprimés dans sa première audience du 31 décembre 1705, et que Monseigneur le Légat a fait connaître dans sa lettre du 13 juillet, écrite à la demande de l'Empereur lui-même qui disait que pour ce qui regardait les affaires de notre Religion, il laissait le tout à la disposition de Sa Sainteté et aux supérieurs ecclésiastiques, pourvu que les Missionnaires ne donnassent ni troubles ni embarras au Gouvernement. Cette fois-ci, Monseigneur le Légat se contenta de répondre à toutes les menaces que pour ce qui regardait les affaires de la Religion, les Missionnaires devaient obéir au Pape, même au péril de leur vie. Mais cette proposition ne fut pas confirmée par tous ceux qui étaient là. ”
118. Comme dans le passage des Actes de Pékin dont il s'agit, on parle de Monseigneur Maigrot, nous ne pouvons omettre leur peu de sincérité à raconter trois choses qui

sont très éloignées de la vérité. La première chose, que le Légat, prenant occasion des paroles prononcées par l'Empereur, dit à celui-ci qu'il avait près de lui Monseigneur Maigrot; la deuxième, qu'il le recommandait à Sa Majesté comme très habile dans les lettres et connaissances chinoises ; et la troisième, qu'il avait fait venir cet Évêque pour satisfaire l'Empereur au sujet des disputes soulevées entre les Missionnaires : *quem ideo vocaverit ut suæ Majestati satisfaciat circa ea de quibus Europæi Missionarii disputant.*

119. Ces trois choses s'éloignent de la vérité : 1° Qui a fait connaître à l'Empereur l'arrivée de Monseigneur Maigrot à Pékin, sinon les Jésuites qui, n'ayant pu amener le Légat parler des Rites à l'Empereur, voulurent par un artifice des plus raffinés, le faire parler, au moins de ce Prélat ? Cette information de l'arrivée de Monseigneur Maigrot, donnée par les Jésuites à l'Empereur, fut cause que le Prélat, voyant bien que [588] l'Empereur cherchait à savoir s'il lui en faisait mystère, jugea qu'il ne pouvait s'empêcher de le nommer, comme on le voit dans sa lettre (*Summ.* n° 145). Ainsi, s'il le nomma, ce ne fut pas de sa volonté, mais par nécessité, forcé qu'il y était par les Jésuites.
120. Il n'est pas vrai non plus que le Légat ait recommandé Monseigneur Maigrot comme très habile dans les lettres et connaissances chinoises. Il le recommanda en effet, mais comme docteur d'une Université très estimée en Europe. Quand on lui demanda si Monseigneur Maigrot savait lire les livres chinois, il répondit qu'il avait entendu dire que ce Prélat en avait lu plusieurs. A l'autre question, s'il les comprenait ? Il répondit qu'il ne pouvait être juge, mais qu'il était regardé comme un des Européens les plus intelligents, bien qu'aucun de ceux-ci ne pût être comparé aux Chinois dans la connaissance de leurs lettres. A la troisième question, s'il savait écrire et parler chinois, il dit : il sait peu parler parce qu'il vit assez retiré, et que la prononciation du Fo-Kien n'est pas la même que celle de Pékin ; que les Européens n'ont pas l'habitude d'apprendre à écrire, parce que leur temps est précieux pour leurs fonctions et qu'il en faudrait trop employer pour apprendre à écrire (*Summ.* 145, A).
121. Ce n'est pas sans mystère que les Jésuites disent dans leurs Actes que le Légat avait loué Monseigneur Maigrot comme très habile dans la langue et les connaissances chinoises. Comme ce Prélat fut, ainsi que nous le dirons bientôt, déclaré ignorant par l'Empereur, ils voulaient profiter de cette déclaration pour faire croire que le Légat et le Saint Siège s'étaient trompés en le croyant savant et en approuvant son édit de 1693 qui défendait les Rites ; mais nous parlerons encore tout à l'heure de cette ignorance.
122. Enfin, la troisième assertion est complètement fautive. Il n'est pas vrai que le Légat ait dit qu'il avait fait venir Monseigneur Maigrot, uniquement pour satisfaire l'Empereur au [589] sujet des disputes des Missionnaires. La fausseté de cette assertion est prouvée par l'invariable fermeté du Légat à éloigner des oreilles de l'Empereur tout ce qui avait rapport à cette controverse. Les actes de Pékin eux-mêmes nous ont fait voir que Monseigneur Maigrot n'avait pas été appelé par le Légat pour disputer avec l'Empereur, mais que celui-ci ne l'avait fait venir que pour se délivrer des instances pressantes des Jésuites.
123. Nous avons parlé tout à l'heure de la prétendue ignorance de ce Prélat ; parcourons rapidement ce que les actes des Jésuites racontent à ce sujet. Ils disent que l'Empereur témoigna qu'il lui serait agréable de conférer avec cet homme et dit qu'il voulait l'emmener avec lui en Tartarie. Ils disent encore que le 1<sup>er</sup> juillet il ordonna à Monseigneur Maigrot de mettre par écrit tous les points qui dans Confucius ne s'accordent pas avec la loi chrétienne, en ajoutant les raisons.
124. A cet ordre de mettre par écrit ces points et ces raisons il n'est pas un homme de bon sens qui ne frémisses d'horreur en voyant les manœuvres des Jésuites pour conduire de cette manière une affaire, toute de notre Religion, au tribunal d'un Prince infidèle qu'ils en constituent le juge, au point de le faire commander de mettre par écrit les raisons pour lesquelles ces points de la doctrine de Confucius ne s'accordent pas avec

la Religion chrétienne, comme s'il eût été un juge capable et compétent en ces matières pour en porter un jugement légitime et sûr.

125. Avec une générosité toute chrétienne, Monseigneur Maigrot esquiva le piège, car, (et ce sont les actes qui parlent) " il refusa d'abord, puis il consentit à écrire plusieurs choses en évitant de parler des points controversés. " Et ce qui est plus digne de louange pour lui, il ne craignit pas de dire dans sa seconde proposition : " Le sacrifice que l'Empereur offre au ciel est une chose mauvaise, sans tenir compte de ce qui ar-[590]riva, " au dire des actes, " à cette proposition les Mandarins indignés se répandirent en menaces. "
126. Le Légat soutenant cette conduite de Monseigneur Maigrot, ordonna aux Supérieurs des Missionnaires de défendre à leurs inférieurs de traiter et de disputer en présence de l'Empereur des matières controversées. *D. Patriarcha advertens futuras difficultates, mandat superioribus ut prohibeant omnibus agere, disputare coram Imperatore.*
127. Mais les Jésuites, au contraire, plus obstinés que jamais à vouloir établir l'Empereur pour juge, protestèrent hardiment, et formellement dans un écrit contre cet ordre du Légat, disant : " qu'il ne s'agissait pas devant l'Empereur de savoir si telles et telles choses étaient permises aux Chrétiens, mais si tel était le sens des textes et des Rites chinois; que si l'Empereur déclarait au Patriarche que le sens reconnu dans l'Empire concordait ou ne concordait pas avec la doctrine chrétienne, cela n'y faisait rien et qu'il en laissait toujours la décision au Pape. "
128. Par suite de l'ordre susdit de l'Empereur, le 2 juillet 1706, " les Mandarins ordonnèrent à Monseigneur Maigrot de produire ses raisons ; ce qu'il ne put faire, et par son propre écrit il se déclara ignorant. "
129. Au sujet de cette protestation des Jésuites, il y a un autre de leurs artifices à remarquer. Ils crurent se laver du crime d'avoir introduit l'Empereur dans cette controverse, en jetant de la poudre aux yeux et en disant qu'il ne s'agissait pas de faire déclarer à l'Empereur si telles et telles choses étaient permises ou non aux Chrétiens, vu qu'il en laissait au Pape la décision ; ils oublièrent ce qu'ils venaient de rapporter dans leurs propres actes " que l'Empereur avait commandé à Monseigneur Maigrot de mettre par écrit tout ce qui dans la doctrine de Confucius ne s'accordait pas avec la doctrine chrétienne, en donnant ses raisons. " Ils devaient reconnaître que dans un pareil commandement il n'y avait rien qui s'accordât avec [591] leur protestation où ils disent que l'Empereur ne cherche pas si telles ou telles choses sont permises ou défendues aux Chrétiens. Par l'ordre même qu'il donnait il se constituait le juge dans la cause.
130. Autant fut blâmable cette protestation des Jésuites, autant fut et sera toujours louable la résistance de Monseigneur Maigrot à cet ordre de l'Empereur. Il préféra plutôt se déclarer ignorant que de mettre par écrit ses raisons et de reconnaître par là un prince infidèle comme juge des matières de foi. C'est pourquoi le 2 juillet les Mandarins lui ayant commandé de mettre ses raisons par écrit " *farere se posse negavit et scripto professus est se ignorantem* ". Et comme l'attestent encore les mêmes actes, le lendemain le Légat renouvela sa défense de disputer de ces matières en présence de l'Empereur. *Iterum dixit se prohibere disputare coram Imperatore contra avocantes et annullaturum quidquid contra suam prohibitionem, agatur.*
131. De plus Monseigneur Maigrot devait suivre l'Empereur dans son voyage en Tartarie avec M. Guetty du séminaire des Missions étrangères de Paris, M. Appiani et M. Angélita, tous Missionnaires de la Propagande et trois Jésuites. Alors le Légat leur renouvela encore la même défense. *Primo ne verbum loquerentur de rebus Religionis coram Imperatore ; secundo ne quicquam, proponerent quod nocere possit Missioni ; tertio ne ullo puncto coram Suâ Majestate eousque procederent quin maneret retrocedendi locum.*
132. Monseigneur Maigrot répondit à cette prohibition qui lui fut intimée à lui et aux Jésuites le 27 juillet, qu'il était prêt à obéir en tout et il en dressa un acte très solennel

et très important, à la chancellerie de la Légation et en présence du Légat, promettant de n'entrer jamais en conférence ou en dispute, en présence de l'Empereur, déclarant que s'il était interrogé ou mis en demeure de parler, il ne répondrait rien, et que plutôt que de parler de ces matières en présence de l'Empereur et des Mandarins il aimait mieux passer [592] pour un ignorant ; mais qu'il était néanmoins prêt à entrer en dispute avec les Jésuites en présence du Légat (*Summ.* 146).

133. Cette déclaration ne plut guère aux Jésuites qui mirent autant de soin à proclamer dans toute l'Europe cette ignorance simulée de Monseigneur Maigrot qu'ils en mirent à laisser autant qu'il dépendait d'eux dans un complet oubli la déclaration de ce Prélat; car (par une infidélité de récit remarquable) ils n'en font pas mention dans leurs actes. Monseigneur Maigrot exécuta parfaitement ce qu'il avait promis, les actes eux-mêmes le constatent ; il se laissa si bien regarder comme ignorant que l'Empereur fit un décret dans lequel il dit : " Monseigneur Maigrot est ignorant en fait de Chinois ; sur quatre caractères qu'on lui a fait lire il y en a deux qu'il n'a pas connus, il s'est trompé sur un troisième, il n'en a compris qu'un seul ; ensuite il ne comprend pas ce que signifie et ce qu'est le caractère *Tchy.* "
134. Les Jésuites d'après la protestation solennelle de Monseigneur Maigrot savaient bien que cette ignorance était purement simulée, afin de ne pas faire un acte indigne d'un Chrétien en soumettant des questions de notre Religion au jugement d'un prince païen ; voyant donc rendus inutiles par la perspicacité du Légat tous les efforts qu'ils avaient faits pour attirer Monseigneur Maigrot dans la controverse en présence de l'Empereur, ils ne voulurent pas perdre au moins l'occasion d'avilir le crédit de cet Évêque et de déprimer par conséquent l'autorité de son édit de 1693, contre les Rites. Ils firent donc grand trophée de cette ignorance de Monseigneur Maigrot et la publièrent par toute l'Europe comme une ignorance véritable et réelle.
135. Cette narration pourra peut-être sembler prolix, mais je répète qu'elle a été nécessaire pour deux raisons. La première, qu'il a été regardé comme un devoir indispensable de réfuter l'imputation très grave et très préjudiciable, que les [593] Jésuites osent infliger en présence du Souverain Pontife à un Légat Apostolique et à un des Prélats les plus éminents, en les accusant d'avoir été les premiers à déferer la controverse des Rites au jugement de l'Empereur, quand par mille preuves, fournies par leurs actes mêmes, il est évident qu'ils ont été coupables de ce crime au grand préjudice de la Mission et de la Propagation de la Foi, d'abord cri arrachant à l'Empereur sa déclaration, première origine de tous les maux dont le souvenir sera toujours si lugubre pour cette Mission; ensuite en insistant de toutes leurs forces pour amener sur ces matières la conversation entre le Légat et l'Empereur qu'ils avaient déjà stylé ; enfin en amenant l'Empereur à en parler lui-même le premier et à donner différents ordres tous très funestes, à la Mission et aux Missionnaires. De cette imputation aussi injurieuse que fautive, infligée par le Mémoire au Légat et à Monseigneur Maigrot, on peut conclure quelle foi on peut accorder à beaucoup d'autres de ses assertions ; si nous voulions les examiner toutes avec un semblable détail, ce serait un travail sans fin ; qu'il suffise donc d'avoir mis en lumière cette fausseté pour que l'on puisse juger du reste.
136. La seconde raison pour laquelle nous avons dû faire préalablement ce long récit c'est qu'il influe directement sur le fait de l'emprisonnement de M. Pedrini auquel nous revenons maintenant. Chacun voit en effet, que c'est là un des pires effets produits par la connaissance que les Jésuites avaient donnée à l'Empereur de la controverse des Rites. C'est par ce moyen qu'ils se sont frayé la route pour l'amener à y ingérer son autorité et s'y constituer juge. Il épousa, en effet, l'opinion des Jésuites pour exiger que l'on suivît la pratique du Père Mathieu Ricci, et à leur suggestion il prit de temps à autre des mesures qu'il n'aurait jamais prises de lui-même. Une de ces mesures fut l'emprisonnement de plusieurs Missionnaires et surtout celui de M. Pedrini.

137. C'est une vérité qui apparaîtra avec une plus vive clarté [594] quand nous aurons révélé la fausseté de la cause de cet emprisonnement attribuée injustement à M. Pedrini lui-même dans le *Mémoire du Père Général*, et cela parce qu'il aurait écrit à Rome contre la vérité, que l'Empereur était indifférent à la prohibition des Rites. L'Auteur du *Mémoire* se flatte par le moyen de cette calomnie de décharger ses Pères de l'accusation d'avoir été les instigateurs de cet emprisonnement. Mais telle est la force de la vérité, que les documents mêmes que cet Auteur produit dans son sommaire prouvent que les Jésuites par leurs artifices, ont fabriqué toutes ces faussetés, supposées écrites par M. Pedrini, afin d'irriter l'Empereur contre lui.
138. Pour bien comprendre ceci, il faut se remettre sous les yeux un certain, *Mémoire*, présenté par M. Pedrini à l'Empereur. Il est produit dans le *Summarium* du Père Général (n° 6, § 27 et suiv.), comme un des fondements de la prétendue fausseté. Ce *Mémoire* se trouve aussi dans notre *Summarium* : (n° 147).
139. Il faut donc savoir que l'Empereur, informé comme il l'était de la controverse des Rites, avait conçu le désir d'être encore plus au courant, et avait commandé à M. Pedrini de lui mettre par écrit les nouvelles d'Europe, ce qui voulait dire les décisions pontificales sur la matière des Rites (*Summ.* 147, A). En exécution de cet ordre, M. Pedrini lui remit, en 1715, un écrit en forme de *Mémoire*, selon l'usage de ce pays. Il y exposait en abrégé tout ce qui concernait la controverse avec sincérité et exactitude, et d'une manière bien différente des informations que les Jésuites avaient données et donnaient continuellement à l'Empereur pour le tromper sur la pensée du Pape, et lui faire croire que le Pape n'avait pas d'autre sentiment que celui de la Compagnie de Jésus, que toute la controverse n'était qu'une manœuvre de Monseigneur Maigrot et de quelques Missionnaires de son parti, tous ignorants, qui l'avaient suscitée par jalousie. Dans leurs lettres au Pape, ils tâchaient de lui faire comprendre que l'Empereur chasserait [595] tous les Missionnaires, et voulait absolument détruire la Mission s'il défendait aux Chrétiens la pratique des Rites. Par ce double stratagème, ils parvenaient à fixer l'esprit de l'Empereur dans la volonté de faire garder les Rites, et ils travaillaient à empêcher le Pape de maintenir leur condamnation.
140. M. Pedrini voyant donc l'Empereur si enlacé dans leur tromperie, et ayant de sa part l'ordre de lui mettre par écrit les nouvelles qu'il avait reçues sur cette matière jugea qu'il était de son devoir de l'informer de tout en toute sincérité. Il commence par lui exposer les soins minutieux que le Pape avait employés pour bien connaître le fond de cette controverse. Il lui parle du décret fait par le Pape en 1704 (*Summ.* n° 30), et du décret publié en exécution du premier, en Chine, en 1707, par le cardinal de Tournon. Il lui apprend aussi que le Père Provana, arrivé de Pékin à Rome, en 1709, avait été reçu dans cette dernière ville avec beaucoup d'honneurs de la part du Pape qui avait mis beaucoup d'attention à lire les pièces que ce Père lui apportait de la part de l'Empereur, et que l'année suivante, 1710, on avait publié en Chine et à Rome le décret de 1704 (*Summ.* n° 147, A. B).
141. M. Pedrini rappelle surtout à l'Empereur un entretien qu'il avait eu avec lui un an auparavant en 1714. A cette occasion, M. Pedrini lui avait expliqué, ce décret du Pape, et dans son *Mémoire* il lui rappelle ce décret, et lui en explique plus minutieusement le contenu, lui disant quel est le terme dont ce décret veut que les Chrétiens se servent pour désigner Dieu, en quelle manière il permet l'usage des Tablettes et l'honneur rendu aux Ancêtres, et enfin comment il défend les sacrifices usités aux Équinoxes du Printemps et de l'Automne.
142. Il l'assure que les Jésuites avaient connaissance de ce décret, et lui découvre l'artifice dont ils se servaient pour s'y soustraire en écrivant beaucoup de *Mémoires* au Pape. Il lui fit connaître encore un autre décret du Pape, du 23 septembre 1710 (*Summ.* n°31), et l'ordre que le Pape avait donné aux [596] Supérieurs Généraux des Religieux de le faire observer (*Summ.* n°52), en lui mentionnant la déclaration solennelle et la

promesse du Général des Jésuites, faite au Pape, au nom de toute la Compagnie, le 20 novembre 1711 (*Summ.* n°33).

143. Puis il dénonce les obstacles que le Père Kilian Stumpf avait opposés, au mois de janvier de cette année 1715, au Vicaire Général de l'Évêque de Pékin, pour l'empêcher de publier les décrets pontificaux, obstacles que nous avons déjà vus dans la lettre citée de cet Évêque (*Summ.* 58, 59, 60), et qui en étaient venus au point que les Jésuites intimidaient ce Prélat en lui écrivant qu'ils voulaient avertir l'Empereur de ses démarches, et en lui rappelant la sévérité des lois. (On voit encore là l'usage pervers que les Jésuites continuaient à faire des informations qu'ils avaient données à l'Empereur). Il ajoute que par suite de ces intimidations, l'Évêque voyant déjà les vexations exercées contre ceux qui s'étaient attiré la colère des Jésuites, avait rappelé son Vicaire Général sans avoir publié les décrets, bien que tous cependant connussent assez la pensée du Pape. M. Pedrini dit encore dans ce Mémoire qu'en 1710, le Père Amaral, Provincial, avait reçu ces décrets, mais que les Jésuites en avaient caché la connaissance à l'Empereur, et avaient continué d'année en année à lui dissimuler la vérité, en s'employant de plus pour fermer l'entrée de la Chine à ceux qui obéissaient au Pape (*Summ.* 147, C. D. E).
144. Il raconte la persécution exercée en 1712, à Macao, contre l'abbé Cordero, pour avoir présenté un bref du Pape adressé à l'Empereur. Il lui rappelle l'ordre qu'il avait donné à la même époque de faire lire à tous les Missionnaires nouvellement arrivés à Pékin les documents qu'il avait remis au Père Provana, qu'à cette époque lui, M. Pedrini, M. Ripa et le Père Fabre Bonjour, Augustin, ayant voulu rapporter clairement les choses à l'Empereur, le Mandarin Tchao-Tchang leur avait ordonné de mettre par écrit ce qu'ils voulaient dire à Sa Majesté, mais qu'on n'avait pas écrit la moitié de ce qu'ils avaient dit ;[597] qu'entre autres choses, lui, M. Pedrini, ayant dit qu'il était venu en Chine un décret du Pape touchant les Rites, ces paroles n'avaient pas été écrites, et que le Père Parennin, Jésuite, lui avait dit à lui, Pedrini, que Tchao-Tchang n'avait réellement pas rapporté à l'Empereur tout ce qu'il avait dit (*Summ.* 147, F, G), et qu'en cela ce Père avait dit la vérité, qu'il s'en était bien aperçu par les demandes de nouvelles que l'Empereur exprimait continuellement.
145. Maintenant il s'agit de peser attentivement ce que M. Pedrini continue à raconter à l'Empereur au sujet d'une lettre du mois de décembre de l'année précédente 1714, qu'il avait écrite par ordre de Sa Majesté pour être envoyée au Pape ; et c'est précisément la lettre que le Mémoire du Père Général accuse de mensonge, parce qu'il y aurait été dit que l'Empereur était indifférent dans la prohibition des Rites. Avec un peu d'attention, il sera facile de comprendre, avec la plus grande certitude, que c'est à tort que le Mémoire du Père Général accuse cette lettre de mensonge, et qu'il prouve fort mal son accusation par certains prétendus actes impériaux qu'il produit dans son *Summariium* (n°6, § 7 et suiv.) et qui sont répétés dans notre *Summariium* (n°148).
146. Revenons donc au Mémoire de M. Pedrini. Il continue et dit qu'en 1714, par ordre de Sa Majesté, il avait écrit une lettre pour le Pape, le priant d'envoyer des sujets en Chine, parce que Sa Majesté était prête à les accueillir ; mais que les Jésuites s'étaient fâchés contre lui parce qu'il avait fait connaître à l'Empereur le décret du Pape et qu'ils avaient travesti et changé cette lettre en la modifiant à leur manière; voici les paroles de M. Pedrini : *Et quia dedi hoc nuncium, Jesuitæ valde irati sunt contra me, me abhorrent, odio habent et opprimunt, et ego cum magna difficultate habito in eorum domo, summopere vellent me non esse in Sinis et ut Vestra Majestas me ejiceret, et non permetteret alios hic habitare. Quapropter anno præterito 1714, epistolam (et c'est, ici la trame) quam ex mandato [598] Majestatis Vestræ scripseram ad summum, Pontificem, emendando destruxerunt omnino : in hâc etenim Epistola rogabam, summum Pontificem ut hûc mitteret homines et procul dubio fore ut Vestra Majestas illos optime haberet.* (*Summariium* n° 147, H, J).

147. M. Pedrini ajoute ensuite qu'il a pressenti (il ne le donne pas pour une chose certaine bien qu'il ait assez de motifs pour le croire) que les Jésuites ont écrit secrètement le contraire, c'est-à-dire que si le Pape envoyait en Chine des gens qui observassent ses décisions touchant les Rites, l'Empereur, pour sûr, les chasserait, et que pour porter le Pape à le croire ils ont fait signer leur lettre au Mandarin Tchao-Tchang, leur grand protecteur, et qui avait été leur principal instrument pour défigurer cette lettre de M. Pedrini.
148. M. Pedrini expose pareillement à l'Empereur que ce Tchao-Tchang lui avait commandé de corriger sa lettre et qu'il n'en avait voulu rien faire, parce qu'il avait entendu de la bouche même de l'Empereur que l'on ne devait en changer aucun caractère ; mais que par suite de la violence que lui avait faite ce Tchao-Tchang, il n'avait pas pu s'empêcher d'y faire des changements. *Sed nolebam emendare quia audieram per me à Vestra Majestate non esse mutandum unum characterem. Sed ille Tchao-Tchang mihi publicavit aliud mandatum ut emendarem et impedit ne viderem Vestram Majestatem ; sicque non potui non emendare et mea epistola mutata est, nec est prima quam scripseram* (Summ. 147, K).
149. Puis, M. Pedrini rapporte encore à l'Empereur que ce Tchao-Tchang avait par fraude changé un de ses écrits, où par ordre de l'Empereur, lui Pedrini, avait rédigé ce qu'il avait déjà dit de vive voix à Sa Majesté et qu'il avait essayé de faire passer dans les mains de l'Empereur un autre papier de sa propre rédaction (Summ. 146, L).
150. Enfin, pour que l'Empereur pût savoir qu'il lui disait la vérité, en lui assurant que les décrets du Pape sur les Rites [599] étaient arrivés en Chine, il lui insinue d'interroger l'Évêque de Pékin, mais adroitement parce que c'était un homme âgé et déjà intimidé par les menaces du Père Kilian Stumpf (Summ. 147, M).
151. Voilà en abrégé le contenu du Mémoire présenté en 1715 par M. Pedrini à l'Empereur. Bien que le Mémoire du Père Général et son *Summariūm* le produisent en preuve de la prétendue culpabilité de M. Pedrini, il est pourtant à sa décharge et ne sert qu'à le justifier et à montrer qu'il n'a rien dit à l'Empereur qui ne fût vrai, et qu'il ne pouvait même pas mentir sans être à l'instant convaincu de mensonge. La raison incontestable en est que tout le contenu du Mémoire de M. Pedrini n'est autre chose que le souvenir qu'il rappelle d'entretiens de Sa Majesté non pas avec d'autres ni sur des faits étrangers, mais avec lui-même, et sur des entretiens qu'ils avaient eus l'année précédente, pour ainsi dire, en tête à tête à eux deux. Rien n'est plus vrai surtout que ce qu'il dit au sujet de la lettre écrite au Pape par ordre de l'Empereur, car il rappelle lui-même à l'Empereur sa propre parole et l'ordre qu'il avait donné de n'y pas changer un seul caractère.
152. Qui donc pourrait jamais supposer M. Pedrini assez stupide pour rappeler en face à l'Empereur, des choses qui ne seraient pas vraies, lorsqu'il pouvait aussitôt être réfuté et convaincu d'un solennel mensonge ; ou l'Empereur assez sot pour ne pas s'indigner à la vue d'une pareille audace et ne pas l'en châtier sévèrement ?
153. C'est donc cet écrit ou Mémoire de M. Pedrini présenté à l'Empereur, en 1715, qui est produit par l'Auteur du Mémoire du Père Général, comme preuve de la première cause de l'emprisonnement de M. Pedrini. Il suffit de considérer sans passion cette pièce pour voir qu'elle prouve merveilleusement l'innocence de M. Pedrini, et que c'était, fondé sur la vérité, qu'il avait écrit au Pape, que *l'Empereur était indifférent à la prohibition des Rites*. Chacun y verra aussi une grande preuve des [600]manœuvres des Jésuites pour cacher au Pape les vraies dispositions de l'Empereur et pour lui faire craindre les effets de son indignation.
154. L'innocence de M. Pedrini et les artifices opposés des Jésuites ne ressortent pas moins de la seconde preuve produite par l'Auteur du Mémoire du Père Général, dans son *Summariūm* (n° 6, § 7 et suiv.) et répétée dans le nôtre (n° 148). Ce sont ces prétendus actes impériaux, oui, vraiment *prétendus*, parce qu'il y a beaucoup de

raisons de douter de leur authenticité, de leur vérité, de leur légalité ; nous savons assez qu'ils étaient faits ou retouchés par certains Mandarins tout dévoués aux Jésuites, qu'on n'y trouve pas une seule parole sortie immédiatement de la bouche de l'Empereur ; tout y consiste en rapports et en paroles de ces Mandarins qui empêchèrent aussi M. Pedrini d'avoir aucune audience de ce Monarque, à moins que ce ne fût en présence de Jésuites (*Summ.* 148, G). Il est donc de plus en plus évident que tous ces décrets impériaux ne paraissaient que selon leur bon plaisir, comme le dit le Père Cesati (*Summ.* n° 102, J, J).

155. Néanmoins admettons comme véritables et légitimes ces prétendus actes impériaux ; eux-mêmes justifient M. Pedrini d'avoir dit une fausseté en écrivant que l'Empereur était indifférent à la prohibition des Rites, et de plus. ils prouvent la grande culpabilité des Jésuites qui ont intercepté la correspondance de M. Pedrini, et conséquemment ingéré à leur ordinaire, la puissance laïque et païenne dans cette controverse.
156. Quant à la première partie, c'est-à-dire l'innocence de M. Pedrini, elle apparaît très clairement dès le commencement de ces actes (*Summ.* 148, A). Le 1<sup>er</sup> décembre 1714, le Mandarin Ouang-Tao-Hoa et deux de ses collègues dirent que Pedrini et Ripa avaient annoncé à l'Empereur qu'ils voulaient écrire une lettre au Pape. Le 2 de ce mois les mêmes Mandarins racontent que l'Empereur avait dit qu'effectivement le [601] texte chinois de cette lettre lui avait été remis : *epistolæ exemplar Sinicum, mihi quidem oblatum fuisse* (*Summ.* 148, B, C). M. Pedrini dit la même chose dans une lettre qu'il a écrite aussitôt après sa sortie de la prison des Jésuites, le 16 octobre 1723, au cardinal Préfet (*Summ.* 149, E, E); mais que l'Empereur, n'entendant pas la langue européenne, voulait que cette lettre fût vue par d'autres Missionnaires pour s'assurer que la version était exacte ; que pour s'assurer de l'exactitude de cette version, M. Pedrini proposa le frère Baudino, Jésuite, qui, l'ayant confrontée, dit que Pedrini écrivait au Pape que l'on avait reçu en Chine la décision pontificale touchant les Rites, qu'il l'avait exposée et expliquée à l'Empereur et que celui-ci l'avait écoutée favorablement sans donner le moindre signe de dépit ni d'indignation (n° 148, B).
157. D'après ce commencement des Actes, nous voyons donc que l'Empereur avait eu entre les mains, vu et approuvé la lettre en chinois, comme M. Pedrini l'atteste dans sa déclaration du 7 septembre 1719, faite par écrit à la prière du Vicaire Général de Pékin et authentiquée par l'Évêque de cette ville (n° 151). De plus, il est certain que l'Empereur lui-même était en quelque sorte l'auteur de cette lettre, comme le dit M. Ripa qui se trouva présent (n° 131). Il est encore incontestable que, selon l'assertion du frère Baudino, l'exemplaire chinois contenait ce que nous avons dit. Or, trouve-t-on jusqu'à présent une seule parole, un seul acte, un seul signe par lequel l'Empereur qui avait vu l'original en chinois et qui en savait certainement le contenu, ait montré le moindre déplaisir, loin de montrer une grande indignation comme il aurait dû le faire s'il s'y était trouvé un mensonge tel que de dire au Pape que l'Empereur avait écouté favorablement et sans montrer de dépit ni d'indignation, la relation et l'explication de sa décision pontificale, si la chose n'eût pas été vraie ? Non seulement on ne lit pas que l'Empereur ait témoigné le moindre déplaisir, au contraire on voit qu'il ordonne que la lettre soit remise au frère Baudino [602] pour être confrontée, uniquement pour s'assurer si la traduction en langue européenne à envoyer au Pape est entièrement, conforme à l'original chinois. Preuve concluante que la lettre telle qu'elle était, convenait à l'Empereur. On est donc obligé d'avouer que ces Actes eux-mêmes prouvent que M. Pedrini en écrivant au Pape que l'Empereur était indifférent à la prohibition des Rites, n'avait écrit que la pure vérité.
158. Après avoir ainsi découvert que les Actes, dès leur commencement, prouvent ce qui est à démontrer en premier lieu, c'est-à-dire l'innocence de M. Pedrini, nous pouvons voir encore la même chose dans ce qu'ils racontent sous les jours suivants. De plus, ce qui est à prouver en second lieu, c'est-à-dire la culpabilité des Jésuites, en empêchant



la transmission et en soumettant à un Prince païen une controverse sur des Rites et des usages condamnés par le Saint Siège, est prouvé.

159. Comme nous l'avons dit, l'Empereur n'avait chargé le frère Baudino que de reconnaître la fidélité de cette traduction, cela fait, il n'y avait plus rien à dire ni à faire, et si la lettre était conforme, il fallait l'envoyer à Rome. Mais par la raison que jusque-là les Jésuites avaient représenté à Rome l'Empereur comme souverainement opposé au changement des Rites, ils ne voulurent pas paraître avoir menti. C'est pourquoi le susdit frère Jésuite ajouta de son propre mouvement, ces paroles : " Qu'il ne savait pas quels étaient les usages déterminés par le Pape dont Pedrini avait parlé avec l'Empereur, et que cela lui paraissait une chose de grande importance. " Voilà ce qu'on lit dans les Actes et dans notre Summarium (n° 148, B).
160. Ces paroles du frère Baudino et l'usage qu'en firent ensuite les Pères Jésuites, furent une semence pernicieuse et l'origine de toutes les vexations de M. Pedrini, et non pas Pedrini lui-même. Voici l'effet de ces paroles : le lendemain [603] 2 décembre, les Mandarins rapportèrent que l'Empereur averti de ce qu'avait dit le frère Baudino, avait ordonné à tous les Missionnaires, d'aller à l'église, d'y examiner diligemment si la traduction européenne était conforme au texte chinois qu'il avait donné, et que l'Empereur avait avoué que Pedrini lui avait vraiment communiqué les décisions du Pape. *Epistolæ exemplar Sinicum, mihi quidem oblatum fuit, sed ego nescio litteras Europæas : quare scire non possum an quod ipsi verterunt sit accuratum nec ne, unde non ausim asserere quod tali versione sat crassi errores non irrepserint ; igitur coadunate omnes Eupæos in Ecclesia Dei, ibique facite ut coram Deo cum summa diligentia examinetur utrum illa versio Europæa concordet cum exemplari Sinico.* (Summ. 148. C). Par là, chacun voit que l'Empereur ne voulait autre chose que constater la fidélité de la version.
161. Les paroles qui suivent immédiatement méritent une attention particulière : " Parmi vous, dit l'Empereur, autant de têtes autant de sentiments ; autant de langues autant de paroles ; vous ne parlez jamais d'accord. " (n° 148, C). Ces paroles montrent évidemment que les Jésuites ou bien quelqu'un de leur part, lui avaient déjà parlé contre la lettre de M. Pedrini ; car il n'aurait pu les dire si on ne les lui avait pas suggérées, il n'aurait pas pu affirmer *vous n'êtes jamais d'accord*, il n'aurait eu non plus aucun motif d'ajouter ce que rapportent les Mandarins : " Maintenant , dans cette lettre que Pedrini envoie au Pape, il parle d'usages déterminés par le Pape qu'il dit m'avoir communiqués. Qu'on dise à Pedrini d'écrire quels sont ces usages qu'il dit m'avoir communiqués et qu'il montre à tous les Européens ce qu'il aura écrit. " (n° 148, C).
162. Ainsi, par ces paroles, l'Empereur avoue clairement que Pedrini lui a vraiment les usages déterminés par le Pape ; de plus, on y voit, avec autant, de clarté la culpabilité des Jésuites qui font ordonner à M. Pedrini de le mettre par [604] écrit. C'était là l'effet de ce qu'ils avaient dit à l'Empereur de la divergence des sentiments. Cette idée de dire autant de têtes autant de sentiments, ne pouvait en cette occasion. lui être suggérée que par l'opposition des Jésuites aux décrets pontificaux. De là ressort pour eux une autre culpabilité non moindre, celle d'avoir voulu de cette manière soumettre ces décisions à l'autorité de l'Empereur, en employant le même stratagème qu'ils avaient déjà précédemment mis en pratique, pour contraindre Monseigneur Maigrot à mettre par écrit les raisons de la discordance des Rites avec la foi chrétienne. Monseigneur Maigrot n'avait pu se tirer de ce piège qu'en se laissant passer pour ignorant. Ainsi, en toute occasion, les Jésuites de Pékin firent voir combien avait été fautive leur déclaration, quand ils avaient dit que l'Empereur ne s'inquiétait pas si les Rites concordent ou non avec la foi chrétienne et qu'il en laissait le soin au Pape.
163. La vérité est donc que l'Empereur, pour ce qui le concernait, n'aurait pas fait la moindre opposition. Et cette vérité ressort de ses propres paroles ; car il faut remarquer qu'il ne demandait pas qu'on lui communiquât ce qui serait écrit, il dit seulement qu'on le communiquât aux Missionnaires c'est-à-dire, aux Jésuites. Preuve

bien certaine et à laquelle les Jésuites ne pourront jamais répondre pleinement , que s'ils n'avaient pas fait, comme ils n'auraient jamais dû le faire, une pareille opposition, et que s'ils s'étaient unis à M. Pedrini pour travailler avec lui à la gloire de Dieu et au salut des âmes, en exécutant les décrets, toutes choses auraient marché avec la plus grande tranquillité.

164. La force de notre argumentation croit démesurément à l'aide de certaines paroles de l'Empereur que les Mandarins rapportent sous le 3 décembre. On y trouve un aveu très explicite que M. Pedrini avait réellement parlé à l'Empereur des usages déterminés par le Pape, et que le Monarque s'était montré indifférent en les entendant. L'Empereur dit, en effet, [605] que Pedrini lui en a parlé, et que lui n'a rien ordonné à ce sujet. *Quando Pedrini de his locutus est, confuse et minime clare locutus est, ideo nondum ego quidquam super his mandavi* (n° 148, B).
165. Bien que l'Empereur dise que M. Pedrini ne lui a pas parlé avec toute la clarté désirable, les Jésuites ne peuvent pas pour cela décliner leur coopération pernicieuse ; car il sera toujours vrai que l'Empereur lui-même n'en aurait jamais fait aucun cas, si le frère Baudino n'avait prononcé les paroles rapportées plus haut, et si les autres Jésuites n'avaient joint d'autres manèges. Cette vérité se touche du doigt quand on remarque qu'auparavant l'Empereur n'avait rien trouvé à redire dans cette lettre qu'il avait revue et approuvée , et qu'il ne demandait plus que de constater la fidélité de la traduction.
166. De là on comprend que ce Prince de lui-même était indifférent. Cette indifférence est encore prouvée par les mêmes actes où, sous le 5 décembre, on lit selon la relation des Mandarins, que l'Empereur dit : " Vous, Européens vous disputez toujours, qui dit vrai, qui dit faux ? Vous regardez vos affaires comme de grande importance ; moi je n'y vois que des bagatelles. " (*Summ.* 148, J).
167. C'est une parole que l'Empereur a répétée souvent. M. Ripa, dans une attestation sous la foi du serment, raconte aussi que ce Prince ne demandait pas autre chose, sinon que les Missionnaires vécussent en paix et en accord (*Summ.* n° 104, E, E). Ainsi, si les Jésuites avaient obéi aux décrets Apostoliques, et avaient autant fait pour laisser l'Empereur dans son indifférence, qu'ils en ont fait pour l'en tirer et pour troubler son incontestable apathie, en se posant continuellement comme les antagonistes de M. Pedrini et des autres Missionnaires obéissants au Saint Siège, chacun voit que, non seulement on n'aurait pas vu l'emprisonnement de M. Pedrini et d'autres Missionnaires, mais que de plus la Mission aurait pris toujours [606] une plus grande prospérité, et aurait vu s'étendre la prédication évangélique.
168. Nous trouvons une autre preuve de cette vérité dans les mêmes actes, sous le 4 décembre. Les Mandarins rapportent que l'Empereur a dit : *Ces deux feuilles ne valent rien* (n° 148, E), sans dire ni quelles feuilles ni qui les a remises. Il faut remarquer que le 2 décembre, l'Empereur avait donné ordre à M. Pedrini de mettre par écrit les usages déterminés par le Pape, et de faire voir à tous les Missionnaires ce qu'il écrivait, (n° 148, C). Néanmoins, dans les actes, il n'est pas fait mention de cet écrit, chose qui vérifie bien ce que M. Pedrini dît dans son Mémoire de 1715, adressé à l'Empereur " que les Mandarins ne lui ont pas remis ce qu'il avait écrit. " (*Summ.* 147, K, L).
169. Revenons au 4 décembre ; selon les actes, l'Empereur ordonna par les Mandarins d'observer son décret envoyé par le Père Provana, qui était conforme aux usages pratiqués par le Père Mathieu Ricci, et des autres Jésuites venus après lui en Chine, sans que ceux-ci, comme disent les Mandarins, aient jamais commis la plus légère erreur (n° 148, E. J). Cette manière de parler de l'Empereur prouve qu'étant tout à fait indifférent par lui-même, il changeait de sentiment quand les Jésuites lui suggéraient leur ancienne pratique comme exempte d'erreur.

170. La même chose paraît dans une autre rencontre. M. Pedrini, voyant comment les Mandarins menaient les affaires, demanda une audience de l'Empereur ; mais les Mandarins rapportèrent que l'Empereur avait dit : " Cette affaire est commune à tous, s'il vient, tous doivent aussi venir; il ne convient pas qu'un seul se présente. " (N° 148, G). Cette parole de l'Empereur fait connaître que l'affaire n'était pas sienne, mais commune aux Jésuites, et que pour cela il voulait qu'ils fussent admis à l'audience avec M. Pedrini ; montrant qu'il devait prononcer en juge entre M. Pedrini et les Jésuites ; autrement il [607] n'aurait pas réclamé la présence de ces derniers, ceux-ci n'auraient pas contredit M. Pedrini, l'affaire aurait été finie et l'Empereur serait resté tranquille.
- 171 . Une autre preuve non moins claire que le préjudice se trouve dans les paroles suivantes de l'Empereur à M. Pedrini : " Toi, quand tu m'as parlé dans l'intérieur du palais, tu paraissais un honnête homme, et je t'ai dit qu'il était bien d'écrire ta lettre ; mais maintenant tu es changé ; oui, tu es changé, te dis-je, et tu n'es plus ce que tu paraissais. " (n° 148, G).
- Donc, quand M. Pedrini parlait avec l'Empereur, seul à seul, il était un honnête homme, et il ne faisait plus que le paraître quand les Jésuites étaient présents et qu'il avait une affaire commune avec eux. Donc, ce qui faisait paraître M. Pedrini comme étant devenu mauvais, n'était pas ce qu'il avait assuré dans sa lettre, puisqu'il avait dit la vérité et que l'Empereur seul ne l'avait pas traité de faussaire lorsqu'il y avait dit qu'il avait exposé à l'Empereur les décrets envoyés par le Pape et que le Monarque les avait écoutés avec indifférence ; mais ce fut l'opposition des Jésuites qui travaillèrent si bien que le lendemain 5 décembre, interposant l'autorité de l'Empereur, ils firent sortir de la bouche des Mandarins un ordre impérial prescrivant l'observance des usages pratiqués par le Père Ricci, et successivement par les autres Jésuites qui sont loués hautement tandis que les Missionnaires des autres Ordres qui n'étaient pas de leur parti, sont blâmés (n° 148, H).
172. L'Empereur fait ici la réflexion que tout le mal consiste dans la discorde entre les Jésuites et les autres Missionnaires que les Jésuites appellent perturbateurs. *Dùm rem penitus considero, nodus difficultatis in eo est : Jesuitæ à multis annis sunt in Sinis ; nihil unquam contra mei imperii consuetudines egerunt et ideo pro honoratis viris hactenùs habiti sunt ; deinde venerunt ex aliis Ordinibus Europæi, omnes ope Jesuitarum suffulti, Legem propagarunt, nunc vero jamdiù omnium regnorum diversorum Ordinum homines id in votis habent ut [608] déturbent Jesuitas et eorum loco suos Ordines erigant.* (n° 148. I).
173. Cette réflexion de l'Empereur est une preuve certaine et indubitable de la coopération des Jésuites pour mettre en discrédit les autres Missionnaires, en insinuant que leur opposition à la pratique des Jésuites n'intéressait ni la Religion, ni le Pape, mais était un pur effet de leur jalousie et de leur rivalité.
174. Enfin, les mêmes actes mettent la dernière main à tant de preuves pour nous faire connaître que tout le mal venait, non pas de ce que M. Pedrini avait écrit une fausseté, de ce qu'il eût irrité l'Empereur par là, comme veut le faire entendre le Mémoire du Père Général, mais bien de l'opposition des Jésuites qui ne voulaient pas que cette lettre arrivât entre les mains du Pape. Cette vérité se conclut de ce qui est raconté sous le 9 décembre : " Pedrini, Stumpf et les autres, s'entendirent enfin pour écrire une lettre au Pape. " *Tandem in unam ad pontificem epistolam convenerunt* (n° 148, K). Si donc les Jésuites sont enfin tombés d'accord, il est encore incontestable que c'étaient eux qui auparavant étaient en désaccord, et que jusque-là on n'avait pas eu à faire avec l'Empereur, mais bien avec eux, c'est ce qui résulte avec la plus grande évidence du commandement final de cet Empereur qui veut que les Européens (qui n'étaient autres que les Jésuites) examinent avec soin la lettre écrite qui devait être cachetée sous les yeux des Mandarins, et envoyée au Pape par la voie de Moscovie ; ce Prince faisait voir par là qu'il ne cherchait la satisfaction d'aucun de ses désirs, mais la satisfaction des Jésuites auxquels il remettait le soin d'examiner la lettre.

175. Ces preuves sont très véritables puisqu'elles consistent en documents fournis, non par des étrangers, mais par l'Auteur du Mémoire lui-même, dans l'intention de prouver que la colère de l'Empereur, contre M. Pedrini, provenait de ce qu'il l'avait trouvé coupable de mensonge, pour avoir, écrit faus-[610]sément au Pape que l'Empereur était indifférent à la prohibition des Rites, et ces preuves nous ont démontré clairement la totale innocence de M. Pedrini ; nous avons vu que tout ce qu'il a écrit était fondé sur la vérité, et que l'Empereur lui-même, comme on l'a remarqué, n'a jamais accusé M. Pedrini d'être un faussaire. Tout au contraire, ces mêmes documents nous font connaître la culpabilité des Jésuites en s'opposant à la transmission de cette lettre d'où serait résultée la paix de la Mission, et en soumettant les décisions Apostoliques au contrôle de ce Prince infidèle et athée.
176. Nous avons maintenant un récit plus clair et plus circonstancié que celui de ces actes, il nous est fourni par la relation de M. Ripa, envoyée à la Sacrée Congrégation de la Propagande (*Summ.* n° 151). Cette relation nous met au courant des manœuvres des Jésuites, et nous montre leur culpabilité dans le mauvais parti qu'ils ont fait à M. Pedrini, en empêchant la transmission de sa lettre, et en lui en faisant faire une autre toute contraire qui faisait croire au Pape que l'Empereur s'opposait aux décisions Apostoliques.
177. En premier lieu, cette relation de M. Ripa nous apprend, que le jour qui suivit la confrontation du texte et l'approbation de la traduction de la lettre par le frère Baudino, c'est-à-dire, le 2 décembre 1714, le Père Stumpf se mit à en faire une nouvelle confrontation; et bien que le frère Baudino eût dit que la traduction était bien faite, ce Père, pour la faire trouver mauvaise, chercha une foule de subtilités sans consistance; ainsi il trouva à redire que dans le texte chinois les noms de Pedrini et de Ripa se trouvaient en tête de la lettre, tandis que dans la traduction ils étaient placés à la fin, à la manière européenne ; persistant à affirmer aux Mandarins que c'était là une chose de grande importance ; tandis que c'est tout simplement une affaire d'usage, en Chine celui qui écrit met son nom à la tête de la lettre, en Europe on le met à la fin (n° 151, A). Cette opposition du Père Stumpf donna occasion aux Manda-[610]rins de faire leur rapport à l'Empereur. Celui-ci voyant les Européens en désaccord, leur envoya dire : "Chez vous autres, Européens, autant de têtes, autant d'opinions ; l'un dit oui l'autre dit non, vous ne dites jamais la vérité quand vous me donnez les nouvelles d'Europe. Hier le frère Baudino a dit que la lettre était bien traduite, aujourd'hui le Père Kilian Stumpf dit que cela n'est pas ; vous voulez me tromper moi, ici, et tromper le Pape à Rome. " Il leur ordonna de plus d'aller tous à l'église et de dire là en la présence de Dieu, si la lettre était bien traduite ou non, s'ils avaient ou non des nouvelles d'Europe, de dire la vérité, et d'en prêter le serment. Il ordonna de plus à M. Pedrini de mettre par écrit les décisions du Pape, au sujet des Rites chinois, dont il lui avait parlé (n° 151, A).
178. Ce commencement de la Relation de M. Ripa confirme toujours davantage ce que nous avons déjà remarqué en parlant des documents des Jésuites, c'est-à-dire, que l'Empereur de lui-même n'avait cherché qu'une chose, de savoir si la traduction était bien faite.
179. Nous lisons encore que les Jésuites étant à l'église, attaquèrent la traduction par des objections frivoles et pointilleuses ; par exemple, ils trouvaient à redire que *Tolo* (nom chinois du cardinal de Tournon) qui était dans le texte chinois, eût été traduit par : *Son Éminence d'heureuse mémoire* ; et ils corrigèrent ces endroits (n° 151, B). M. Pedrini mit ensuite par écrit ce qu'on lui avait demandé (n° 151, C). Les Jésuites firent grand bruit au sujet de cet écrit de M. Pedrini, disant qu'il trompait le Saint Siège en disant qu'il avait rapporté à l'Empereur le décret qui condamnait les Rites tel qu'il était, et que Sa Majesté n'y avait trouvé aucune difficulté, et n'avait montré aucun déplaisir en l'entendant ; qu'il trompait aussi l'Empereur, parce qu'il ne lui donnait pas une

connaissance entière du décret. En même temps les Pères Jartoux et Maillat assurèrent par serment qu'ils ne savaient pas que le Pape eût rien décrété (n° 151, B). [611]

180. Par ce fait, les Jésuites se donnent eux-mêmes pour menteurs ; car s'ils ignorent si le Pape a fait un décret, comment se fait-il qu'ils disent que M. Pedrini n'a pas donné à l'Empereur la connaissance entière de son décret ; c'était là avouer qu'il y avait un décret, autrement ils n'auraient pas pu dire qu'on n'en donnait pas la connaissance entière. D'un autre côté, il est indubitable qu'ils connaissaient très bien les décrets de 1704 et de 1710, comme le prouve invinciblement la lettre de Monseigneur l'Assesseur du Saint-Office, adressée le 11 octobre 1710, au Père Général, dans laquelle il lui enjoignait de les notifier à ses Pères de Chine, et de leur en recommander l'observance (*Summ.* n° 32), et la réponse du Père Général à Monseigneur l'Assesseur (n° 32), et enfin la déclaration publique faite par le Père Général au Pape, le 30 novembre 1711 (*Summ.* n° 35).
181. Continuons le récit de M. Ripa. Pendant ce temps les Mandarins firent tous leurs efforts auprès de M. Pedrini pour lui faire enlever de sa lettre ces mots : *Sa Majesté ne s'en est pas offensée* (n° 151, D). Il est manifeste par le fait même que ces efforts des Mandarins provenaient des Jésuites.
182. Sous le 3 décembre il est dit que Tchao-Tchang, voyant M. Pedrini inébranlable dans sa résolution de ne pas ôter les dites paroles, fit secrètement un autre écrit dans lequel il fit des corrections à trois endroits en effaçant beaucoup de caractères, et les Mandarins, pour faire plaisir aux Jésuites, voulurent donner cet écrit à l'Empereur. Mais une pareille indignité révolta le Mandarin OuangTao-Hoa. M. Pedrini s'aperçut avec M. Ripa de la substitution qu'on voulait faire, et montrant son véritable écrit, il s'écria : Voilà l'écrit que je présente à Sa Majesté. Les Mandarins allèrent, en effet, le porter, mais comme Tchao-Tchang entra avec eux les Mandarins exposèrent la chose à leur manière, et l'Empereur finit par dire : S'ils ne suivent pas les coutumes chinoises, je les chasserai tous, " (n° 151, E). Ce fut là le résultat de l'opposition des Jésuites, car [612] sans eux l'Empereur n'en serait pas venu à une pareille déclaration. M. Ripa assure par serment que les Jésuites disaient en public et de toutes leurs forces que ces paroles : *Sa Majesté ne s'en est pas offensée, etc.*, n'étaient pas bien placées, et que c'était une affaire de grande conséquence, qu'il fallait absolument les changer (n° 151, D. E).
183. Revenant à l'ordre déjà mentionné de l'Empereur, M. Ripa raconte que l'Empereur se fit apporter un de ses décrets lancés contre le cardinal de Tournon, au sujet des Rites chinois, (n° 151, E). Ici M. Ripa remarque que dès le principe quand M. Pedrini présenta sa lettre à l'Empereur, l'intention de Sa Majesté était bonne, et il le conclut de ce que l'Empereur avait expliqué sa pensée au Mandarin Ouang-Tao-Hoa, en lui disant d'écrire la lettre dans ce sens. Ce Mandarin, après avoir écrit la lettre en présence de MM. Pedrini et Ripa, la présenta à l'Empereur aussi devant eux, et celui-ci la lut et la relut avec attention, et non seulement il l'approuva, mais encore il commanda de n'y pas changer un seul caractère, voulant qu'on l'envoya aussi au Pape. On voit donc, que les changements survenus, provenaient uniquement de l'opposition des Jésuites. Les Mandarins apportèrent à l'Empereur quatre ou cinq de ses décrets les plus terribles qu'il avait lancés contre le cardinal de Tournon, afin qu'il choisit celui qu'il voulait envoyer au Pape. L'Empereur répondit en substance que l'on devait mettre dans la lettre : " L'Empereur a dit que depuis deux cents ans les Jésuites sont ici, ce sont des hommes d'honneur et des savants ; depuis il en est venu d'autres qui ont voulu les asservir, ceux qui viennent maintenant devraient suivre les usages et les doctrines de ces Jésuites. " Il ordonna d'envoyer avec cette lettre le décret contre le cardinal de Tournon, où il dit que si dans la doctrine chrétienne il y a des choses qui sont contre la doctrine de Confucius, il est difficile qu'elle reste en Chine. Les Mandarins insérèrent ce décret dans la lettre (n° 151, F. G). [613]
184. D'après cette réponse de l'Empereur, M. Ripa conjecture avec raison qu'elle provenait des propositions des Jésuites (n° 151, H) ; il raconte en outre que la lettre

composée dans ce sens, fut traduite en latin par les Pères Bouvet, Suarez, Jartoux, Tilis, et par M. Pedrini et lui Ripa ; que la traduction finie, les Mandarins, le 6 décembre, ne la portèrent pas à l'Empereur, disant faussement qu'elle n'était pas finie (n° 151, H) et que le lendemain, 7, les Jésuites ne portèrent pas la traduction de cette lettre, mais bien une autre formule de lettre en chinois faite à leur façon, et que de plus ils portèrent un écrit contenant les raisons pour lesquelles ils avaient fait cette nouvelle lettre disant d'après ce qu'il a appris du Père Castorano, le 2 février 1715, qui le tenait des Jésuites, qu'ils avaient fait cela parce que l'Empereur leur avait demandé pourquoi ils s'opposaient à ladite lettre. D'où M. Ripa conclut en premier lieu que les Jésuites ont avoué qu'ils avaient fait opposition. (n° 151, H).

185. En outre, M. Ripa leur reproche d'avoir dit à faux que l'Empereur avait accepté leurs raisons. La fausseté est prouvée par les paroles que le Mandarin Ouang-'Tao-Hoa prononça en public le même jour, 7 décembre, quand les Jésuites présentèrent leur écrit. Il ne voulut pas le lire et refusa plusieurs fois de le prendre ; puis, cédant à leurs importunités, il le prit de mauvaise grâce, le lut publiquement, mais avec peu d'attention puis le rejeta et dit avec indignation : “ L'Empereur vous a commandé de voir si la traduction était conforme avec le texte Chinois et pas autre chose ; quant à la lettre que Pedrini et Ripa écrivent au Pape, on n'y doit pas changer un seul caractère. ” Puis il se plaignit de cet écrit et de cette nouvelle formule de lettre, comme étant une chose insolente et téméraire, et rejetant le papier, il se retira indigné (n° 151, J). Le lendemain le Père Stumpf présenta de nouveau cet écrit aux Mandarins, Tchao-Tchang, protecteur des Jésuites, le prit pour le donner à l'Empereur en leur nom ; de fait il le présenta, bien [614], que le Père Bouvet, un des principaux Jésuites, fût d'avis qu'on ne devait pas le faire (n° 151, K).
186. M. Ripa raconte ensuite que le même jour, 7 décembre, les Mandarins engagèrent tous les Missionnaires à s'entendre entre eux pour ne pas présenter tant d'écrits à l'Empereur, et que M. Pedrini demanda aux Jésuites de lui laisser lire leur nouvelle formule de lettre avec l'exposé des raisons qu'ils avaient eues pour annuler la première et ajouter beaucoup de choses à la sienne, et que de retour à la maison, les Pères Bouvet et Stumpf lui remirent une copie de l'exposé de leurs raisons (n° 151, L)
187. M. Pedrini, s'apercevant que cette copie n'était pas conforme à l'écrit fait pour être présenté à l'Empereur, s'en plaignit aux Jésuites et aux Mandarins ; alors le Mandarin TchangTchang-Tchou, prenant l'original qui se trouvait sur la table du Père Bouvet, le remit à M. Pedrini. Cette pièce, traduite par M. Ripa se trouve dans notre *Summariium* (n° 151, M).
188. Ici remarquons la manœuvre perverse des Jésuites qui disent à l'Empereur dans cette pièce que dans un paragraphe de la lettre de M. Pedrini au Pape *il y avait des choses qui ne concordaient pas avec les décrets lancés anciennement par Sa Majesté*. Ils insistaient donc pour le maintien de ces décrets ; ce n'était pas l'Empereur qui, ayant vu et lu avec attention la lettre, l'avait approuvée, avait ordonné qu'on n'y changeât pas un seul mot et qui avait montré tant de désir que la traduction fût exacte. Cette insistance des Jésuites pour l'observance de décrets dont l'Empereur n'avait aucun souci et qui n'y pensait que lorsqu'on les lui rappelait, n'est-elle pas la preuve bien certaine que ces décrets n'avaient été faits qu'à la suggestion des Jésuites, et que eux et non l'Empereur cherchaient à les faire exécuter ?
189. La perversité de leur suggestion se découvre davantage dans cet écrit en ce que pour porter l'Empereur à faire des décrets à leur guise contre ceux qui obéissaient au Saint Siège, [615] ils disent que les deux mots *Kouei-Kiou*, insérés dans la lettre de M. Pedrini, se doivent entendre de l'adoration du Ciel et des sacrifices aux Ancêtres et à Confucius ; que ceux qui observent ces Rites peuvent rester en Chine, et que ceux qui ne les observent pas en sont exclus (n° 151, M). Nous ne rapportons pas ici en détail toutes les belles considérations et raisons des Jésuites ; il faut lire leur écrit pour y voir leur étude raffinée à indisposer l'Empereur contre M. Pedrini et contre les décisions

apostoliques. Quant à l'indifférence personnelle de l'Empereur au sujet des décrets Apostoliques, M. Pedrini en donne encore l'assurance au Père Cerù dans une lettre que ce dernier a envoyée de Canton à la Sacrée Congrégation le 15 décembre 1714.

190. Tant de preuves tirées, comme nous l'avons dit, des documents fournis par les Jésuites et confirmées par la relation de M. Ripa, montrent avec une si grande lumière l'inconsistance de cette première cause à laquelle les Jésuites attribuent l'emprisonnement de M. Pedrini, et en même temps leur propre culpabilité, que c'est en vain que l'Auteur du Mémoire du Père Général a cru la rendre valable par d'autres documents qu'il ajoute et qui sont de si peu de force et de valeur qu'ils ne peuvent tenir même en face de ce qui est démontré par leurs propres actes.
191. Le premier document qu'il produit est une attestation sous la foi du serment du même M. Pedrini, disant que tout ce qu'il a affirmé de contraire aux sentiments et aux déclarations qu'il a entendues de la bouche de l'Empereur est faux (*Summ.* du Père Général n° 6, §40 et suiv. Dans le nôtre, n° 153). Qu'est-ce que cela prouve ? Cette attestation n'a aucun rapport avec la lettre faite pour le Pape dont nous parlons, puisqu'elle est de beaucoup postérieure, étant du 14 novembre 1716.
192. Mais ce qui est plus fort, c'est que l'on donne mal à propos cet acte pour une attestation sous la foi du serment par laquelle M. Pedrini déclarerait faux tout ce qu'il a écrit contre les sentiments et déclarations de l'Empereur, quand [616] par la simple inspection de la lettre, on voit que ce n'est pas autre chose que l'attestation de ce que l'Empereur a dit, sans que M. Pedrini y ait rien mis du sien. Quant aux paroles mêmes de l'Empereur, on y voit trop clairement que c'est une déclamation dictée par les Jésuites qui, après l'avoir signée, s'aperçurent de la faiblesse de cet acte et portèrent l'Empereur à commander à M. Pedrini de faire un autre acte (n° 133, A) dans lequel M. Pedrini parla non point absolument, mais conditionnellement et dit : *Si j'ai écrit quelque chose qui ne soit pas conforme à sa pensée., je me sus trompé. Si quid scripsi quod non conveniret cum ejus mente, erronee scripserim.* Et il s'en est constamment tenu là parce qu'il savait qu'il n'avait rien écrit qui ne fût conforme à la pensée de l'Empereur. En outre, il faut remarquer que pendant que les Jésuites s'efforçaient de diffamer en Europe M. Pedrini, en le faisant passer pour un faussaire et spécialement en voulant faire croire au Pape que ce qu'il avait écrit n'était pas vrai, ils ne purent néanmoins venir à bout de faire dire à l'Empereur que M. Pedrini avait écrit d'une manière fautive, mais bien seulement d'une manière erronée ; et que l'Empereur savait qu'il ne pouvait pas le dire, et il s'en tira, non pas en démentant ce que M. Pedrini avait dit dans sa lettre, mais en voulant seulement faire croire qu'il n'avait pas bien saisi sa pensée.
193. L'Auteur du Mémoire apporte ensuite, une assertion du Père Tomacelli (*Summ.* du père Général n° 6, §107) mais nous avons averti ailleurs que cette pièce n'est d'aucune valeur, parce que le même Père mieux informé s'est rétracté dans une déclaration (n° 154) où il assure avoir écrit cette lettre sur l'exposé des Jésuites auxquels il accordait une entière créance, mais qu'il n'avait pas été présent à des événements qui s'étaient passés longtemps avant son arrivée en Chine ni à la plupart des faits dont il avait parlé ; d'autant plus que dans ce temps il ne comprenait guère ni le Chinois ni le Tartare, langues dans lesquelles se traitaient toutes les affaires. Il avoue [617] ingénument aussi que dans ce temps il s'était souvent trompé en prenant une chose pour une autre ; qu'étant ensuite revenu de Chine à Rome, il avait appris avec peine que les Jésuites avaient produit à leur décharge les lettres qu'il avait écrites de Pékin, l'année de son arrivée en Chine.
194. Le troisième document (n° 9) produit par le Père Général est une lettre du Père Stumpf, Visiteur, adressée au Père Général en date du 18 novembre 1717. Loin de prouver aucune faute en M. Pedrini, il fournit encore une autre preuve très sûre de la culpabilité des Jésuites et montre qu'ils ont été les promoteurs de son emprisonnement. On y lit un aveu explicite de ce Père qui dit qu'il s'est beaucoup fatigué à découvrir la fraude de M. Pedrini qui écrivait des lettres très fausses au Pape.

*Dominus Pedrini scripsit illas epistolas, si licet dicere, nequissimas, quibus S. Pontificem deciperet, persuadendo sanctitati suæ Imperatorem in Rituum prohibitionem omnino consentisse : hanc fraudem operose detexi et ex parte impediui ut in Actis recensetur.*

195. Nous avons déjà vu combien injustement le Père Stumpf appelle très pernicieuse la lettre de M. Pedrini ; tout ce qu'il y avait en elle de pernicieux, c'est qu'elle n'était pas du goût des Jésuites qui à commencer par le frère Baudino firent à ce sujet un fracas tel qu'on n'en a jamais vu. Toujours est-il que ces paroles : *J'ai eu beaucoup de peine à découvrir la fraude et en partie je l'ai empêchée. Hanc fraudem, etc.*, sont un aveu manifeste des manœuvres et des intrigues et du Père Stumpf et des autres Jésuites, et de la présentation de leur écrit à l'Empereur qui selon l'attestation sous la foi du serment de M. Ripa, tendait à faire agir ce Prince, tranquille du reste et content de la lettre de M. Pedrini, ainsi qu'on l'a vu, après l'avoir lue, relue et approuvée avec ordre de n'y pas changer un mot et de l'envoyer ainsi au Pape.
196. En outre les autres mots qui suivent, relatifs au Actes Impériaux : *ut in Actis recensetur*, donnent un grand poids à [618] ce qui a déjà été dit plus haut, que ces actes ne peuvent être regardés comme authentiques, et font voir qu'il n'y a là qu'une œuvre des Jésuites.
197. Il aurait été plus sage pour le Père Stumpf de ne pas faire paraître l'Empereur comme partie dans la découverte de la fraude en disant: *Atque ita ex parte Imperatoris manet hoc unicum pro missione quod Sua Majestas per seipsam detexit falsam informationem a D. Pedrini missam* (n° 9, §37) ; parce que ces mots pro Missione ne signifient pas autres chose que les Pères Jésuites, de sorte que par là il révèle encore ce qu'il aurait dû cacher, c'est-à-dire que les Jésuites dans cette controverse mettent tout leur appui dans l'Empereur comme étant leur défenseur et leur protecteur.
198. Le Père Stumpf charge à tort M. Pedrini en l'accusant d'avoir dit dans sa lettre que l'Empereur avait consenti à la prohibition des Rites ; car cela n'est pas vrai, M. Pedrini a dit seulement que l'Empereur était indifférent à la prohibition des Rites.
199. Quant à dire ensuite " que l'Empereur par son envoyé a eu connaissance que le Précepte Apostolique avait été apporté et publié à Canton par des clercs Romains en 1716, " et finalement " qu'il a su par ses Mandarins la publication qui en a été essayée à Pékin par le Père Castorano, Vicaire Général de l'Évêque de Pékin " (n° 9, §38); cela ne rend aucunement coupable M. Pedrini, mais accuse plutôt les Jésuites qui ont employé plusieurs moyens pour apprendre cette publication à l'Empereur et lui faire faire grand tapage, soit en faisant enchaîner et emprisonner le Père Castorano, Vicaire Général de l'Évêque de Pékin, soit en ordonnant de renvoyer la Constitution en Europe avec tout le reste que nous avons déjà dit, et qui l'ont excité à lancer des décrets contraires à cette Constitution. On ne peut donc concevoir avec quel fondement cet Auteur peut ajouter ce qui suit : " que l'Empereur en a conclu que le Pape procédait d'après les fausses informations qui s'é-[619]taient continuées depuis Monseigneur Maigrot par M. Appiani et surtout par M. Pedrini. " *Secum conclusit*, etc. (n° 9, §39). Ce *secum conclusit* ne peut en aucune manière s'attribuer à l'Empereur seul, et suppose la sollicitation d'autrui ; car l'Empereur seul ne pouvait signaler comme fausses les informations données au Pape par les personnes citées ; à moins qu'on ne veuille appeler telles des informations qui bien que véritables ne plaisaient pas aux Jésuites.
200. On ne peut pas non plus comprendre comment le Père Stumpf, après s'être vanté au commencement de sa lettre, d'avoir découvert péniblement la fraude de M. Pedrini: *Hanc fraudem operose detexi* a pu s'en oublier à tel point que trois lignes plus bas il contredit ce qu'il vient d'avancer en disant qu'il n'y a eu là-dedans aucune coopération des Pères : *Hoc inquam, cum Imperator certo cognoverit, iis, ut ita dixi, viis, sine ullâ nostrâ cooperatione et omnis suspicionis fundamento procul excluso* (n° 91 § 38). Contradiction qui à vrai dire et pour parler avec modération, est un effet d'une passion aveugle.



201. Enfin il y aurait beaucoup à dire sur l'Auteur de cette lettre et sur le temps auquel il l'a écrite ; car cet Auteur est de telle qualification que l'on aurait bien dû se garder de produire son témoignage. C'est le Père Stumpf, ennemi déclaré et acharné des décrets apostoliques et de la Constitution *Ex illâ die*. La date de cette lettre est l'année 1717, c'est-à-dire non aussitôt après que les choses, étaient passées, mais comme on le voit au commencement de la lettre deux ou trois ans après ; elle a été écrite dans les dispositions et les sentiments qu'il a manifestés en cette même année 1717, dans son fameux libelle imprimé en Chine, si injurieux pour la Constitution et intitulé : *Informatio pro veritate* dont on a fait mention dans les réflexions sur le premier paragraphe, ouvrage condamné d'abord par l'Évêque de Pékin le novembre 1748, dans un décret où il dit " *que cet ouvrage doit être appelé plutôt libelle diffamatoire* — parce que, soit par des écrits authentiques, soit par des témoignages juridiques, soit par notre science propre, il est constant pour nous que l'Auteur ou les Auteurs disent dans le libelle *Informatio* des choses fausses, calomnieuses, outrageantes, tant contre le prochain que contre le Saint Siège, et c'est pourquoi de notre autorité et par ces présentes, nous déclarons ledit livre *Informatio*, libelle diffamatoire et nous le condamnons ; nous déclarons aussi que l'Auteur ou les Auteurs ont encouru les peines portées contre ceux qui composent des libelles diffamatoires. " (*Summ.* n° 45).
202. Ce libelle fut aussi condamné par la Sacrée Congrégation du Saint-Office (n° 45). Or, on peut dire que cette lettre du Père Stumpf est une miniature de ce livre , car elle est aussi remplie des propos les plus insolents, soit contre les autres Missionnaires, soit contre la Constitution qu'il prétend dans sa lettre comme dans son livre, être basée uniquement sur des relations fausses et devoir être elle-même réprouvée comme fausse. Il met tout cet injurieux discours dans la bouche de l'Empereur ; cela ne diminue en rien sa culpabilité, mais l'aggrave plutôt, vu que ce Prince ne pouvait parler de la sorte à moins qu'on ne le lui eût suggéré, tout le discours n'étant composé que de raisons inventées par les Jésuites dites et redites sans cesse par eux.
203. Enfin, l'Auteur du Mémoire ne devait tenir aucun compte d'une lettre de l'Évêque de Pékin du 18 janvier 1717, adressée au Père Stumpf au sujet de M. Pedrini et qu'il produit dans son *Summarium* (n° 6, §45 et suiv.). Car, par cette lettre même qui n'est qu'une réponse au Père Stumpf, on voit très bien que si l'Évêque écrit de cette manière, c'est qu'il y a été induit, par ce que le Père Stumpf lui a dit lui-même en lui colorant les choses à sa manière ; mais quand il fut mieux informé du fait il révoqua tout ce qu'il avait écrit, et il écrivit à ce sujet une lettre toute différente à M Ripa, comme celui-ci l'atteste lui-même (n°155).[621]
204. A cette première cause de l'emprisonnement de M. Pedrini, l'Auteur du Mémoire en joint une seconde qu'il donne comme différente de la première, mais qui au fond est la même, cachée sous une couleur différente. Il met une autrefois en scène le Mémoire de M. Pedrini, et subtilise sur sa prétendue culpabilité à présenter ainsi à l'Empereur une libelle d'accusation contre les Jésuites de Pékin, contre la ville de Macao, contre un grand Mandarin, et contre l'Évêque de Pékin, chose absolument fausse et amenée uniquement pour faire nombre et non pour fournir quelque consistance aux preuves.
205. Avant tout, il faut se demander ici comment tous ces faits auraient jamais pu devenir aux yeux de l'Empereur un objet de culpabilité dans M. Pedrini, s'il n'y avait eu un promoteur fiscal pour les lui faire envisager comme tels ? Mais passons en revue tous ces griefs. D'abord, le titre que l'on donne à ce Mémoire est faux, quand on l'appelle un libelle d'accusation. Ce Mémoire n'a été écrit par M. Pedrini que pour obéir à l'ordre qu'il en avait reçu de l'Empereur, comme on le voit dans le *Summarium* du Père Général (n° 6, §27, et dans le nôtre n° 147, A). *Cum reverentia respondeo Majestati vestræ quæ jussit ut ego subditus referrem nuntia Europæa.*
206. Il est également faux qu'il parle contre la ville de Macao dont il ne dit mot, car le mot *Machaenses* qui s'y trouve ne désigne pas les habitants de Macao, mais bien les Jésuites de Macao qu'il avait dénoncés un peu plus haut comme ne disant pas la

vérité, comme empêchant ceux qui obéissaient au Pape d'entrer en Chine, et c'est alors qu'il dit que l'abbé Cordero, qui était à Macao, ayant voulu présenter au Vice-Roi de Canton un Bref du Pape qu'il avait pour l'Empereur, *ipsi valde irati sunt, id est Machaenses*, c'est-à-dire les Jésuites de Macao dont il parlait, et non pas d'autres, en ont été grandement indignés (n° 4 147, A. J).

207. Cette vérité apparaît encore dans toute sa certitude par la traduction faite de ce Mémoire par M. Pedrini lui-même,[622] dont nous citons une partie dans notre *Summarium* (n° 156).
208. En troisième lieu, il est faux que ce Mémoire soit contre l'Évêque de Pékin, car voici les seules choses qu'il dit de lui: " Au mois de Janvier 1715, l'Évêque de Pékin, qui demeure à Lin-Zin-Tcheou, de la province du Chan-Tong, envoya son Grand Vicaire, le Père Castorano, pour publier aux Européens de la Cour les décrets du Pape. Le Père Kilian Stumpf empêcha malicieusement cette publication en menaçant l'Évêque et le Grand Vicaire de la colère de Votre Majesté, en disant que les lois contre les ennemis des cultes étaient très sévères, et ajoutant d'autres paroles capables d'imprimer la terreur. L'Évêque qui sait que les Jésuites se vengent toujours de ceux qu'ils regardent comme ennemis de leur société, ainsi qu'ils ont fait à l'égard de MM. Appiani, Guignes et Borghèse qui est mort dans la prison, où les deux autres sont détenus depuis cinq ans, a craint avec raison un sort pareil, et qui ne craindrait en effet de pareils tourments ? Craignant donc d'exciter leur colère et de compromettre d'autres personnes avec lui, il rappela son Ministre (le Père Castorano) à Lin-Zin-Tcheou, sans publier ce nouveau décret pontifical ; mais bien qu'il ne l'ait pas publié, l'intention du Pape est connue de tous en Chine. " (*Summ.* 147, C. D). Ce n'est pas là parler mal de l'Évêque, ni se porter partie contre lui, mais seulement raconter les procédés des Jésuites contre lui, et leur Manière de l'intimider; choses qui ne sont que trop vraies comme on l'a vu plus haut.
209. A la fin du Mémoire M. Pedrini dit : (n° 147, M) " Mais je crains que l'Évêque, ajoutant foi encore aux paroles déjà prononcées par le Père Kilian, n'ose pas parler. Il est septuagénaire, peut-être craindra-t-il de déplaire en cela à Votre Majesté. " Et peu après il ajoute : " Je prie Vôte Majesté de faire en sorte que personne ne sache ce que je vous ai rapporté. Si l'Évêque de Pékin venait à le savoir, il se fâcherait contre moi ; car il a été intimidé par les paroles du Père Kilian et il a or-[623]donné à mes compagnons et à moi de ne pas dire un mot à Majesté de cette nouvelle. " Il parle ici avec sagesse et avec sincérité, car l'Évêque avait cru trop facilement à la parole des Jésuites, ainsi qu'il le reconnut et l'avoua ensuite (*Summ.* 58, 59, 60).
210. Quand M. Pedrini dit que l'Évêque à cause de son âge avancé, est devenu timide, il n'y a pas à s'en étonner ; le Père Pirez, Provincial du Japon, en dit autant de l'Évêque de Bugia dans une lettre adressée au Père Général, et qui se trouve dans son *Summarium* (n° 3, § 61). *Cùm ætate valde provecâ animum habeat satis frigidum insimul ac timidum*. Mais dans l'Évêque de Pékin, outre l'âge il y avait encore une autre cause de timidité, c'étaient les menaces des Jésuites non seulement contenues dans la lettre déjà citée du Père Stumpf, mais encore formulées en d'autres manières, ainsi que nous en avons déjà vu des preuves dans le cours de ces réflexions. Il avait été intimidé dès le temps du cardinal de Tournon par les procédés dont il vit qu'ils usaient à l'égard de ce Légat, en employant à cet effet, le pouvoir du fils aîné de l'Empereur qu'ils avaient décoré du nom d'Hérode, comme on le voit dans la relation si souvent citée du cardinal de Tournon (n° 157).
211. Maintenant l'Auteur du Mémoire s'appuie sur deux extraits, de lettres du Père Stumpf au marquis de Fontés, produites dans le *Summarium* du Père Général (n° 10, §74 et suiv.), pour imputer à tort à M. Pedrini d'avoir violé la défense faite par l'Évêque de Pékin et le serment que lui et M. Ripa avaient fait de ne pas révéler les décrets à l'Empereur, ni lui en donner connaissance. On sait que l'assertion de ce Père est d'une fausseté manifeste. D'abord parce que M. Pedrini et M. Ripa ne reçurent que

l'ordre de ne pas parler spontanément à l'Empereur des Rites prohibés ni des décisions, ainsi que le Père Castorano l'a écrit à la Sacrée Congrégation, à moins que ce ne fut dans le cas où ils seraient explicitement interrogés et requis de le faire par l'Empereur (n°158). Secondement, parce [624] que cet ordre de l'Évêque n'était que pour le moment présent, comme l'avoue le Père Stumpf (*Summ.* du Père Général, n° 10 § 74), tandis que l'entretien de M. Pedrini n'eut lieu que longtemps après. Troisièmement enfin, parce qu'il n'est pas vrai que M. Ripa et M. Pedrini aient prêté aucun serment entre les mains du Père Castorano, comme le déclare M. Ripa dans son attestation de foi jurée (*Summ.* 159).

212. C'est encore à tort qu'il impute à M. Pedrini d'avoir accusé les Jésuites et Tchao-Tchang devant l'Empereur parce que ce n'était que pour sa défense qu'il découvrait à l'Empereur les manèges dont on se servait pour l'opprimer lui et les autres Missionnaires, comme cela se voit clairement dans son Mémoire. Quant à Tchao-Tchang, sa perversité a été prouvée évidemment par la privation de sa dignité, et par les autres châtiments et tourments auxquels il a été condamné et dans lesquels il est mort ; ayant été découvert par l'Empereur actuel comme un fourbe et un grand intrigant, ainsi qu'on le verra en son lieu.
213. Concluons donc en disant que le Mémoire présenté par M. Pedrini à l'Empereur et par son ordre, n'a pas été un libelle d'accusation, mais bien un récit sincère de faits véritables et de choses très réelles. C'est donc sans fondement que l'Auteur du Mémoire du Père Général s'est doublement appliqué à lui faire jouer le rôle de seconde cause de l'emprisonnement de M. Pedrini.
214. Pour troisième cause de cet emprisonnement de M. Pedrini, le susdit Auteur allègue son abstention et son absence des cérémonies d'usage à la Cour au nouvel an chinois. En premier lieu, il faut peser ici le peu de bonne foi du Mémoire du Père Général qui affirme ici une chose à laquelle rien ne correspond dans le *Summarium*. On dit dans le Mémoire que l'Empereur, outre les réprimandes que l'on raconte avoir été faites à M. Pedrini pour les deux premières causes, le fit venir au palais pour celle-ci, ayant les mains liées, et il cite le *Sum*-[625]*marium* au n° 6, § 49. Mais dans ce document on lit seulement ces paroles : " Envoyez des gens pour appeler ce Pedrini. *Mittite qui hunc Te-Li-Ke* (Pedrini) *advocent*. Donc l'ordre de l'Empereur était de l'appeler, et non de le faire venir les mains liées. Il commanda de l'enchaîner au cas seulement où il refuserait de venir. *Si quid causetur et hæreat, continuo catenis vinciatur et adducatur*. C'est du reste ce que dit aussi M. Ripa dans sa Relation (n° 160, A). M. Pedrini, apprenant l'ordre de l'Empereur, obéit aussitôt, et néanmoins on l'amena, non point enchaîné, mais les mains liées avec un mouchoir comme dit encore M. Ripa (*ibid*).
215. Pour raconter tout ce fait, il faut dire une circonstance qui est très importante pour faire comprendre que ce fut là un piège tendu à M. Pedrini par les Jésuites, c'est que dans le temps qu'on le menait au palais, le Père Jartoux, qui s'y rendait aussi avec M. Ripa, dit à celui-ci qu'il soupçonnait bien que cette arrestation de M. Pedrini n'avait pas seulement pour motif le manquement arrivé deux ans auparavant, c'est-à-dire de n'avoir pas pris des habits de deuil à l'occasion de la mort de l'Impératrice mère (n° 160, B). M. Pedrini lui-même avait dit plusieurs fois à M. Ripa qu'il avait su qu'on avait dit à l'Empereur qu'il prétendait détruire tous les actes de respect, non seulement envers les morts, mais encore envers les vivants, c'est-à-dire l'usage de faire les neuf prostrations devant l'Empereur (*ibid*).
216. Quand M. Pedrini fut arrivé au palais, il fit ces prostrations. L'Eunuque chambellan ne voulait pas admettre l'excuse que Pedrini donnait qui était sa maladie ; M. Ripa la confirma par son témoignage, et Tchao-Tchang, qui était présent, s'emporta pour cela contre M. Ripa. Alors ne pouvant soutenir le contraire, il se déchaîna contre M. Pedrini, lui reprochant son susdit manquement à l'occasion de la mort de l'impératrice mère (n° 160,C). Pendant ce temps-là tous les Jésuites, les uns après les autres, arrivaient au palais, et bien [626] qu'ils n'eussent pas entendu ce que le Père Jartoux et

Tchao-Tchang avaient dit à M. Ripa, ils disaient tous que cette arrestation de M. Pedrini n'avait pas seulement pour cause le manquement allégué, mais bien celui que nous avons mentionné tout à l'heure (n° 160, D). C'est une preuve très convaincante qu'ils savaient fort bien d'avance ce qui allait arriver à M. Pedrini, ou pour mieux dire, qu'ils étaient les auteurs de cette trame.

217. En voici la confirmation. M. Pedrini fut relâché, et tous rentrèrent à la maison, mais les Jésuites disaient qu'avec tout cela, ce qui était arrivé, n'était que le commencement des douleurs, *initium dolorum* ; que l'Empereur n'en resterait pas là. Ainsi en arriva-t-il. Le Père Parennin dit encore à M. Ripa que lui aussi aurait sa portion, " parce que, ajouta-t-il, l'Empereur doit connaître les écrits chinois que vous et Pedrini recevez, et les Congrégations ou assemblées de Chrétiens que vous tenez en différents lieux pour administrer les sacrements." En parlant d'écrits chinois, il faisait allusion à un écrit que M. Pedrini avait reçu d'un Chrétien, nommé Charles Toung, que celui-ci avait fait au sujet des bruits qui couraient. Les Jésuites l'ayant appris, en avaient été fort inquiets, et craignaient que M. Pedrini n'eût encore reçu des Chrétiens d'autres écrits au sujet de l'administration des sacrements, car ne voulant pas administrer sous prétexte qu'ils ne pouvaient pas, ils ne voulaient pas non plus souffrir que MM. Pedrini et Ripa administrassent les sacrements à ceux qui se rassemblaient dans la chapelle de leur maison, ni aux femmes qui se réunissaient chez quelques bonnes chrétiennes. Les Jésuites craignaient en effet que si l'on écrivait cela à Rome, ce fait ne fût la condamnation de leur opiniâtreté à ne pas vouloir pendant tant d'années administrer les sacrements, c'est pourquoi ils avaient tenté tous les moyens pour amener aussi MM. Pedrini et Ripa à ne pas administrer (n° 160, E). Parmi tous les moyens l'expérience leur avait fait voir que le plus prompt et le plus facile [627] était de recourir à l'autorité de l'Empereur, en lui exposant les faits à leur manière et en lui suggérant des moyens qui conduisaient à leurs fins.
218. De fait, les jours suivant les Jésuites dirent que l'Empereur en voulait à M. Pedrini pour ces deux raisons. Ce qui est encore plus frappant, c'est que l'Eunuque chambellan lui en fit, par ordre de l'Empereur, une longue réprimande, ajoutant qu'il était très à charge aux Jésuites (n° 160, F).
219. Le Père Suarez, Vice-Provincial et Recteur du collège, n'en fut pas encore content. M. Pedrini, ayant prié l'Eunuque de demander pour lui pardon à l'Empereur, le Père Suarez pressa pour qu'on lui donnât par écrit la réprimande faite à M. Pedrini ; on la lui donna, et elle fut écrite d'un commun accord par plusieurs Jésuites et par les Mandarins, et le 11 du même mois on la fit lire à l'Empereur qui l'approuva, et ordonna qu'on la remît au Père Suarez, qui l'avait demandée et aux autres Jésuites qui pensaient pouvoir avec cette pièce diffamer M. Pedrini dans tout le monde et surtout à Rome. Ils la publièrent en effet et en Chine et hors de Chine, en la faisant authentifier par le Père Giampriamo. (*Summ.* 160, G.)
220. Il faut surtout faire une attention spéciale aux paroles que, probablement d'après l'ordre de l'Empereur, l'Eunuque cité dit aux Jésuites en même temps qu'il faisait à M. Pedrini sa sévère réprimande : " Cette réprimande, l'Empereur la fait à M. Pedrini, pour vous servir vous autres, pour vos affaires et pour vos intérêts, et non pas pour rien qui nous concerne, " (n° 160, G). Il répéta plusieurs fois ces paroles et y insista. D'où l'on comprend que tout ce que faisait l'Empereur était à la sollicitation des Jésuites. Il y en a, du reste, une autre preuve très grave ; c'est que plusieurs Jésuites dirent à M. Ripa, que l'Empereur, en 1716, s'emporta contre M. Pedrini, il avait dit à plusieurs Jésuites, que si à l'avenir il y avait encore quelqu'un qui voulût les inquiéter et les molester, ils n'avaient [628] qu'à lui en donner avis, et qu'il en ferait justice (*Summ.* n° 160, F).
221. Reprenons le fil de la narration. En rentrant à la maison, le Père Parennin ordonna aux portiers de cette résidence des Jésuites français, de dire aux Chrétiens de ne plus aller à la maison de la villa impériale où habitaient MM. Ripa et Pedrini, et où ils

administraient les sacrements, qu'autrement l'Empereur les ferait mettre en prison comme M. Pedrini, vu qu'il avait ses espions (*Summ.* 160, G. H). Donc elle n'était que trop véritable l'impossibilité d'observer la Constitution, mais par l'œuvre de qui, sinon des Jésuites ?

222. En second lieu, ce n'était pas seulement M. Pedrini qui avait manqué à la cérémonie du deuil de l'Impératrice mère, les Pères Stumpf et Du Tartre, Jésuites, y avaient manqué aussi (n° 161, A, n° 162, A). Comment donc cette absence commune aux trois n'est-elle punie que dans un seul ? Dira-t-on que les Jésuites, interrogés pourquoi ils n'étaient pas venus, ont répondu qu'ils étaient malades ? Même interrogation a été faite à M. Pedrini qui, lui aussi, avait été malade. Et pourquoi ne l'ont-ils pas dit pour lui comme la charité chrétienne le requérait ? Et si ce manquement était regardé comme si grave par l'Empereur, pourquoi donc la veille le Père Morao s'était-il montré si aimable pour M. Pedrini, si soucieux de sa santé, lui persuadant pour ne pas aggraver sa maladie de rester à la campagne ? Sans en dire davantage, n'y en a-t-il pas plus qu'il n'en faut pour faire connaître que cette singulière indignation de l'Empereur n'était qu'un pur effet d'une instigation particulière des Jésuites, qui cherchaient en vain et se flattaient d'avoir trouvé là un chemin indirect pour faire croire à l'impossibilité de l'observance de la Constitution, par le moyen de la contradiction de l'Empereur, et qui par cette manière détournée espéraient obtenir ce qu'ils n'avaient pu obtenir directement au moyen de la déclaration impériale de l'innocence des Rites, extorquée en 1700 ? Leur artifice ici fut de faire pa-[629]raître, comme grief le manquement de M. Pedrini à une cérémonie, afin de faire déclarer à l'Empereur par un acte public qu'il ne permettrait jamais aucune violation des Rites.

223. Cette vérité paraît avec une plus grande évidence encore ; car, ainsi que le disent les Actes impériaux cités dans le *Summarium* du Père Général (n° 6, §50), la raison pour laquelle l'Empereur fit venir M. Pedrini au palais, ne fut pas véritablement qu'il s'était abstenu de la cérémonie ordinaire ; cela se comprend par le passage qui suit immédiatement et qui est tout à fait incohérent ; mais c'était qu'il importait surtout aux Jésuites de faire passer pour faux ce que M. Pedrini, fondé sur la vérité, avait écrit à Rome. D'où l'on voit que la raison alléguée n'était qu'un pur prétexte insinué par les Jésuites pour faire dire à l'Empereur : " De cette manière d'agir il est facile de conjecturer que ces années passées comme auparavant, il n'a écrit que des faussetés en Europe. " Et peu après : " Maintenant Pedrini écrit à sa guise des faussetés dans ses lettres et dans les nouvelles qu'il envoie, et par là il gâte les affaires de vous autres, Européens. " En vérité, chacun peut facilement se demander comment il se fait que cinq ans après que M. Pedrini avait remis son Mémoire à l'Empereur, celui-ci vienne tirer prétexte de l'absence de M. Pedrini d'une cérémonie pour conclure qu'il a écrit des faussetés et pour lui témoigner une indignation qu'il n'aurait jamais pu concevoir de lui-même ? Et ce manquement de n'aller pas au palais, acte unanimement regardé comme de pure civilité, qu'a-t-il à faire avec la violation des Rites prohibés, pour que l'Empereur en prenne sujet de faire ce décret : " Si à l'avenir, méprisant encore nos Rites, tu en violes les prescriptions, tu seras puni de mort. " Et qui ne voit que l'allégation de ce manquement n'était qu'un artificieux, manège des Jésuites pour indisposer l'Empereur contre M. Pedrini, et accuser ce dernier devant lui de vouloir détruire les actes de respect, non seulement envers les morts, mais encore envers les vivants, comme cela se voit par la Rela-[630]tion de M. Ripa (*Summ.* n° 160, B), et comme l'indique encore Monseigneur Fouquet, (n° 161 A) qui dit que par là ils voulaient ôter tout crédit à ce que M. Pedrini avait écrit en Europe que l'Empereur s'était montré indifférent à la prohibition des Rites et faire croire à Rome que l'Empereur ne voulait à aucun prix que l'on parlât de changement dans les Rites.

224. Dans le décret impérial qui se trouve à la fin des Actes impériaux, cités dans le *Summarium* du Père Général (n° 6, §72) on lit ces paroles : tu seras puni de mort : *Capite plectendus es ; certò morte plecteris*. Dans ces paroles encore on voit comment on

opprimait M. Pedrini ; ces paroles sont une traduction latine étrangement chargée par les Jésuites et à leur manière, car ils étaient déjà les auteurs du décret. Monseigneur Fouquet à qui le Père Suarez avait donné la commission de traduire le décret en latin, atteste que les mots chinois n'avaient pas été traduits *peine de mort*, puisqu'ils ne le signifiaient pas, mais seulement châtement en général (n° 162, B).

225. Comme l'Auteur du Mémoire du Père Général exagère en plusieurs endroits les grands services que les Jésuites ont rendus aux Missionnaires de la Propagande, il est juste que l'on en reconnaisse quelqu'un. Ce fut entre autres celui d'infliger à M. Pedrini le tourment de faire une aussi triste figure, que de paraître, dans la version latine de la réprimande qui lui était faite, avec cette charge d'une menace de la peine de mort. A ce grand service le Père Suarez voulut en ajouter un autre, ce fut de supplier l'Empereur de faire mettre par écrit cette réprimande, faite par l'Eunuque à M. Pedrini, ainsi qu'elle se lit dans la Relation de M. Ripa (n° 160, G), et qu'elle est confirmée par Monseigneur Fouquet (n° 162 A). Or il n'a jamais été d'usage en Chine de mettre par écrit de semblables réprimandes ; mais comme en cette circonstance cela leur convenait les Pères Morao et Parennin ont tenu conseil avec les Mandarins et de plus le Père Parennin en porta la minute à la maison pour se concerter avec un Lettré chinois, comme l'atteste en-[631]core Monseigneur Fouquet (n° 162, B). Le Père Suarez fit cette supplique, non sans mystère, car son but était de décréditer M. Pedrini, en publiant cette réprimande, d'en répandre des exemplaires en chinois et en latin, authentiqués avec le sceau et la signature du Père Nicolas Giamprimo, Jésuite, se signant Notaire Apostolique. On peut voir plus en détail tous ces faits dans *l'Abrégé de ce qui est arrivé en Chine, en 1720*, rapporté dans la Congrégation particulière des 28 et 29 septembre 1721 Summ. n° 163). La Sacrée Congrégation ayant été mise en pleine connaissance de toute cette trame des Jésuites, comme on le voit par cet Abrégé, ordonna à Monseigneur le Secrétaire de faire les plaintes qui convenaient au sujet d'une conduite si coupable, par un billet adressé au Père Général (*Summ.* n° 164).
226. Enfin, l'Auteur du Mémoire entreprend d'assurer le Souverain Pontife que dans la quatrième et dernière cause, qu'il appelle la cause très prochaine de l'emprisonnement de M. Pedrini, *les Jésuites n'ont eu aucune part*. C'est une entreprise dans laquelle il échoue complètement, et les documents qu'il produit pour prouver l'innocence des Jésuites, prouvent avec évidence, non seulement, comme à l'ordinaire, qu'ils sont les auteurs et les promoteurs de cette cause de l'emprisonnement de M. Pedrini, mais de plus ils mettent à découvert une culpabilité beaucoup plus grave encore, celle de s'être étudiés à desservir le Saint Siège Apostolique, au lieu de lui rendre l'obéissance que le Père Général et les autres supérieurs majeurs de la Compagnie lui avaient solennellement promise, celle d'avoir traversé et réduit à néant toutes les démarches que le Légat Apostolique, Monseigneur Mezzabarba, avait faites pour que l'on pût prêcher en Chine la Religion chrétienne, sans aucun mélange de superstition.
227. Pour laver ses Pères du crime d'avoir été les auteurs de cette cause de l'emprisonnement de M. Pedrini, il produit en premier lieu trois documents qui sont dans son *Summarium* : [632] 1° une relation du Père Maillat, Jésuite, (n° 6, § 53 – 90); 2° une autre du Père Régis, aussi Jésuite, (n° 6, § 91 – 104) et 3° un certain décret impérial (n° 6, § 105). D'après ces documents il dit : “ Que l'Empereur avait ordonné à ses Mandarins de rédiger tout ce qui s'était passé entre lui et le Légat (Monseigneur Mezzabarba) ; que ces Mandarins ou avaient été intermédiaires pendant que Monseigneur le Patriarche se trouvait hors de la villa impériale, ou avaient été témoins présents dans les audiences publiques, et que l'Empereur leur commanda de faire lire ces Actes à tous les Européens, et de les faire signer par eux quand ils seraient traduits.
228. “Que M. Ripa et M. Pedrini firent quelque difficulté de signer, qu'on leur demanda ce qu'ils trouvaient de faux, qu'ils répondirent que c'était toute la substance ; mais ce n'était pas tout puisque M. Ripa se rendit en disant que tout était vrai; ” Voilà ce qui se

lit dans la relation du Père Maillat (n° 6, § 58) “ Mais que Pedrini refusa de signer ces Actes revus et approuvés comme vrais par l'Empereur, que pressé par ordre de l'Empereur de signer ou de donner par écrit les raisons de son refus, il s'obstina à ne pas obéir, même en présence de l'Empereur, qui, pour cette raison, s'enflamma de colère, le fit frapper, puis un peu après enchaîner et mettre en prison. ”

229. D'après ce récit du Père Maillat dont celui du Père Régis s'écarte peu, l'Auteur du Mémoire s'autorise à dire : *Dans cet emprisonnement de M. Pedrini il n'a pu intervenir aucune coopération ni instigation des Jésuites, parce que la cause de la colère de l'Empereur s'y montre d'elle-même, ce Prince était offensé de voir un étranger douter de la vérité de ces Actes approuvés comme vrais par Sa Majesté, sans vouloir donner aucune raison de son refus.*
230. Toutefois, comme nous l'avons dit tout à l'heure, ces preuves ne lavent pas les Jésuites du crime dont il est question, mais bien considérées, elles les constituent encore coupables d'un autre crime, celui d'avoir employé tous les efforts possibles [633] contre le Légat pour empêcher le bon résultat de sa légation manœuvres qui ont produit la disgrâce de M. Pedrini.
231. Examinons ces Actes que M. Pedrini a refusé d'approuver. Par cet examen, on verra en même temps la faiblesse et en beaucoup d'endroits la fausseté des relations du Père Maillat et du Père Régis. Et pour faire avec soin cet examen, nous considérerons cinq points: 1° Quels sont ces Actes, pour quelle raison ont-ils été faits, quel intérêt y avaient les Jésuites ? 2° Les Jésuites ont-ils eu quelque coopération dans leur rédaction ? 3° Quel était l'ordre donné par l'Empereur pour les faire signer, les Jésuites ont-ils mis du leur dans cet ordre ? 4° Pourquoi MM. Ripa et Pedrini faisaient-ils difficulté de signer, surtout après l'addition faite par les Jésuites ? 5° Enfin, quelle foi doit-on accorder à la copie de ces Actes, présentée à Rome en latin, par les Pères Jésuites au Pape et à la Sacrée Congrégation?
232. Commençons par le premier point. Ces Actes présentés à Rome au Pape sont un journal, soi-disant fait par les Mandarins, et qui contient le récit historique de tout ce qu'ils disent être arrivé entre le Légat et les Mandarins. Ils commencent au 24 décembre 1720, époque de l'arrivée du Légat à Pékin, et se continuent jusqu'à la dernière audience de l'Empereur que le Légat eut à Pékin, le 20 février 1721 ; il est intitulé *Diarium, Mandarinorum*. L'Auteur du Mémoire en donne une partie dans son *Summariium* n° 11 , et nous, pour une plus grande facilité, nous le donnons tout entier dans notre *Summariium*, n° 165.
233. La raison pour laquelle les Mandarins firent ce journal, fut que l'Empereur avait voulu qu'on fit un récit de ce qui s'était, passé pendant ce temps avec le Visiteur Apostolique. Les Jésuites, dès le commencement, firent en sorte que tout y fût écrit à leur manière ; cela leur importait surtout pour une audience solennelle que l'Empereur donna au Légat le 14 janvier 1721, en présence des Jésuites de Pékin, de MM. Pedrini et Ripa, anciens Missionnaires, de la Propagande, et de tous les [634] autres nouvellement arrivés en Chine avec le Légat. Dans cette audience l'Empereur, après avoir entendu dire au Légat que le Pape, après avoir étudié longuement la question et entendu les deux parties, avait donné sa définition sur les Rites et que les Jésuites avaient solennellement promis de l'observer, dit qu'il ne voulait plus entendre discourir sur ce sujet ; ce qui revenait à dire tacitement : “ Faites comme vous l'entendrez, mais ne m'en parlez pas. ” Implicitement et virtuellement, il laissait aux Missionnaires la liberté de prêcher la Religion chrétienne et de pratiquer les Rites en la forme définie par le Saint-Siège.
234. Or, cette manière de parler de l'Empereur, et la concession qui en résultait en faveur de la Mission, n'avait pas plu aux Jésuites, étant contraires à l'impossibilité d'observer la Constitution qu'ils avaient toujours exagérée à Rome. C'est pourquoi, non seulement ils firent ce qu'ils purent pour détruire cette concession et ils y réussirent, mais encore ils s'ingénièrent de mille manières pour obscurcir et cacher le vrai récit,

afin qu'à Rome on ne pût connaître que de soi il n'y avait aucune impossibilité, et que toute l'impossibilité qui existait, n'était que celle qu'ils avaient artificieusement voulue et procurée.

235. C'est à cette fin que tendirent tous leurs artifices. Une de leurs manœuvres fut de mettre au jour un récit de leur façon et qui fût approuvé par tous ; une autre fut d'empêcher qu'on ne fit aucun autre récit qui fût en quelque manière approuvé ou non désapprouvé par les autres Missionnaires.
236. Pour comprendre cette vérité, il faut se mettre sous les yeux la relation de cette audience du 14 janvier telle qu'elle se trouve dans le journal du Légat (*Summ.* n° 166). Cette relation fut faite par lui par un ordre exprès de l'Empereur, qui lui fut donné le 17 du même mois de janvier, comme on le voit dans le journal (n° 167, E). Elle fut écrite par lui, et dès le lendemain 18, il fit appeler plusieurs Missionnaires (n° 168) et cette [635] relation fut signée non seulement par le Légat Monseigneur Mezzabarba, mais encore par les Pères Sigismond Maria Colchi et Philippe Maria Cesati, Barnabites, Cassius de Saint-Louis, Piariste et Jean-Thomas Fabri et Sottegno Maria Viani, Servites, qui avaient été présents à l'audience, qui avaient entendu les paroles de l'interprète et qui se trouvèrent avec le Légat au moment de la signature.
237. Au commencement de l'audience, l'Empereur ordonna à M. Ripa de remplir les fonctions d'interprète, assisté par M. Pedrini et par les Pères Pereyra, Bouvet, Morao et Maillat. Pour remplir ce ministère avec plus de sûreté, M. Ripa dit aux Jésuites nommés, de l'aider et de le suppléer s'il venait à se tromper ; et dans le temps même de l'interprétation, il leur demanda plusieurs fois s'il avait bien rendu les paroles de l'Empereur et du Légat, souvent même il laissa les Jésuites interpréter eux-mêmes (n° 166, A).
238. Après quelques demandes qui ne font rien au sujet présent, l'Empereur dit au Légat de proposer ce qu'il avait à dire et de ne pas s'intimider s'il l'avait quelquefois entendu parler fort et avec animation (n° 166, B).
239. Alors le Légat commença son discours par signifier à l'Empereur le jugement infaillible et immuable porté par le Souverain Pontife, après avoir employé toute l'étude et tous les soins possibles, et après avoir entendu toutes les parties, leur avoir laissé dire tout ce qu'elles avaient voulu et su, touchant la controverse des Rites ; ajoutant que conséquemment la cause était déterminée; il disait en cela la vérité, car en réalité la cause n'était qu'avec les Jésuites qui s'étaient posés en contradicteurs devant le Souverain Pontife, et le Père Général au nom de toute la Compagnie avec les Assistants et les Procureurs des provinces, avait déjà déclaré vouloir observer avec une parfaite obéissance, la définition pontificale. En preuve de ce qu'il disait, le Légat tenait, à la main la copie de cette promesse faite en 1711 (*Summ.* n° 35 ; n° 166 C).
240. L'Empereur prit la parole et alléguait que depuis beaucoup de siècles on observait la doctrine de Confucius qu'il tenait en grande vénération lui et le peuple. Le Légat répondit fort à propos que le Pape n'entendait pas détruire cette doctrine, mais seulement corriger dans les Chrétiens ce qui ne pouvait convenir avec notre sainte Religion, qu'on ne forçait personne de l'embrasser, mais seulement qu'on intimait à celui qui voulait la professer l'obligation de renoncer aux choses proscrites par le Pape. L'Empereur demanda quelles étaient ces choses ? Le Légat dit qu'entre autres choses il y avait la vénération des Tablettes, et encore des Tablettes non corrigées. L'Empereur dit alors avec une grande assurance : *que ce n'était pas là une doctrine de Confucius, mais une invention introduite par des peuples étrangers, qu'il n'y avait rien de cela dans les livres classiques, qu'il n'en était question que dans des livres de nulle valeur que l'on vend sur les places, que c'était une chose de trop peu d'importance pour être portée à son tribunal, qu'elle était bonne tout au plus à être jugée par des Vice-Rois ou par des Mandarins locaux et qu'on ne devait plus parler de cela.* (*Summ.* no 166, D).



241. Le Légat ajouta que le Pape l'avait envoyé à Sa Majesté, comme chef de tous les tribunaux, afin qu'il voulût bien permettre qu'on enlevât ces abus parmi les Chrétiens, pour ne pas préjudicier à la pureté de notre sainte Religion qui ne peut souffrir ni tache ni défaut ; et que si ces choses étaient de peu d'importance pour la nation chinoise, elles étaient de grande importance pour notre sainte Loi.
242. L'Empereur répliqua (et ce sont des paroles qui méritent une particulière attention) *qu'on eût à ne plus lui parler de cela, que c'était chose de trop peu d'importance*. Il ordonna au Légat de passer à autre chose et celui-ci dit que les Chrétiens ne pouvaient pas désigner leur Dieu par les termes de Tien ou de Chang-Ti. L'Empereur, après avoir dit quelques mots et entendu la réplique du Légat, voulut encore passer plus loin, [637] disant : *que ces choses étaient de peu d'importance, qu'il s'étonnait que pendant tant d'années on se fût disputé pour une pareille bagatelle*. (Summ. 166, E).
243. Puis l'Empereur demanda au Légat s'il croyait qu'aucun des Européens présents eût admis l'idolâtrie, et que s'il y en avait quelqu'un, le Légat devait l'emmener en Europe et l'y faire brûler. Le Légat répondit qu'il ne supposait pas qu'aucun de ces Pères fût capable d'un méfait tel que celui de ne pas obéir au Souverain Pontife. L'Empereur demanda encore si le Père Ricci s'était trompé ? Le Légat répondit que dans ce temps-là comme il n'y avait ni jugement ni définition du Saint-Siège, il s'était trompé innocemment. L'Empereur dit encore qu'il ne voulait plus entendre parler de ces choses et que l'on n'en dit plus un mot (n° 166, F).
244. Le Légat passant à un autre point, dit que le jugement du Souverain Pontife étant formé, il espérait que tous les Européens à l'avenir vivraient en paix parfaite, avec union, s'aimant comme des frères, et qu'il n'y aurait plus parmi eux aucune contestation, que tous étaient tenus d'obéir au Pape dans les choses qui regardaient notre sainte Religion et qu'ils devaient aussi d'un autre côté se prêter avec une parfaite obéissance aux justes commandements de Sa Majesté (n° 166, G).
245. Considérons ici la réponse de l'Empereur qui pulvérise et détruit tout le raisonnement de l'Auteur du Mémoire. L'Empereur dit que ce discours était bon et qu'on ne pouvait mieux parler, et qu'il ne pouvait s'empêcher de dire qu'étant venu avec l'envie de disputer, il n'avait maintenant plus rien à répliquer. (n° 166, G).
246. En troisième lieu, le Légat demanda humblement pardon pour tous les Européens. Action qui plut infiniment à l'Empereur ; il dit alors que, le Légat avait parlé excellemment et qu'on ne pouvait mieux agir ou parler, qu'à présent l'affaire était claire, et même que tout était très clair. Puis il demanda au Légat pourquoi il n'avait pas dit tout cela au commencement, [638] que s'il l'avait fait l'affaire eût aussitôt été terminée. Le Légat répondit qu'il avait bien voulu dire toutes ces choses et qu'il les aurait dites, mais que jusque-là il n'en avait pas eu l'opportunité, craignant d'interrompre Sa Majesté. L'Empereur répliqua qu'il était venu dans l'intention de disputer avec le Légat, mais qu'il n'avait plus autre chose à dire sinon que l'affaire était finie, et que déjà autrefois il avait disputé avec Monseigneur Maigrot sur cette controverse (n° 166, H).
247. Ce qui suit est également digne de remarque. Le Légat pria de nouveau l'Empereur d'oublier tout ce qui était passé. L'Empereur répondit que c'était bien, que de même que lui voulait bien oublier le passé, bien qu'il sût que presque tous, dans cette cause, eussent leur part de faute, lui aussi, Légat, devait oublier les fautes des autres, et ne châtier personne pour des fautes passées, qu'il devait pardonner aux morts, tel que le Père Ferdinand Verbiest, et que tous les autres se devaient aussi pardonner les uns aux autres, et vivre à l'avenir comme des frères dans une famille. Le Légat répondit qu'il en serait ainsi, ajoutant des actions de grâce pour la si grande clémence de l'Empereur, et assurant qu'il était, lui et tous les autres, obligé de prier Dieu incessamment pour la santé et la prospérité de Sa Majesté (n° 166, J).

248. Cela dit, tous avec le Légat se levèrent, et firent ensuite devant l'Empereur les prostrations d'action de grâces ; mais les Jésuites ne les firent pas et aucun d'eux ne bougea, bien qu'ils y fussent invités par M. Ripa. Tous les autres furent grandement stupéfaits de voir qu'en une si belle occasion, les Jésuites n'ouvrirent pas la bouche pour joindre leurs prières à celles du Légat ou au moins pour rendre avec lui des actions de grâces, afin de pouvoir se justifier par là devant le monde. Mais bien loin de là, ils montrèrent tous dans cette audience une altération et un trouble très sensibles qui parurent sur leurs visages.
249. A la fin, l'Empereur demanda au Légat s'il pensait à envoyer quelqu'un des siens au Pape. Le Légat répondit qu'il [639] désirait faire connaître à Sa Sainteté, les honneurs et les bienfaits qu'il avait reçus de Sa Majesté et la concession favorable qu'il avait faite ce jour-là à la Religion chrétienne, car il savait que rien ne tenait tant au cœur de Sa Sainteté que la pureté de notre sainte Religion. L'Empereur dit qu'il fallait au plus tôt faire cette expédition, et qu'il n'y avait pas de temps à perdre. Peu après, l'audience se termina après que le Légat eut remercié l'Empereur, et promis de nouveau que tous les Missionnaires, à l'avenir, vivraient dans une paix parfaite et en bonne intelligence entre eux (n° 166, L).
250. Telle est l'histoire de l'audience du 14 janvier 1721, avec elle s'accorde ce que raconte M. Ripa, dans une Relation faite sous la foi du serment, que l'Évêque de Pékin lui commanda d'écrire avec l'exactitude la plus scrupuleuse (n. 104, A). Je dis *ce que raconte*, car M. Ripa y remarque qu'il a omis plusieurs choses dans la pensée que le Légat et ses compagnons auraient noté' toutes les particularités (n. 104, D. D). Du reste, c'est une grande preuve de sincérité que l'accord de ces deux Relations faites dans des lieux et des temps si différents, et par diverses personnes, sans que l'une sût rien de ce que l'autre écrivait. Signe très certain de la vérité qui est toujours une et identique.
251. Cette Relation dit encore que l'Empereur avait déclaré que dans l'audience il voulait dire des paroles dures et fortes, et qu'il était venu préparé à faire des arguments et à disputer; M. Ripa remarque qu'il avait dit cela au commencement de l'audience, que le Légat le pria ensuite de permettre la prédication de notre sainte Religion dans sa pureté, que l'Empereur demanda en quelles choses avait erré le Père Ricci, que le Légat cita par exemple sa Tablette à l'usage chinois, et que l'Empereur, après plusieurs autres réponses, conclut en disant, que dans le commencement, cette Tablette n'était qu'une petite chose qui peu à peu avait pris la forme qu'elle avait ; mais que ce point n'était qu'une bagatelle qui ne méritait pas qu'un [640] Légat vint de pays si lointains pour le prier à ce sujet, lui qui était un grand seigneur, vu qu'il pouvait arranger cette chose avec le Vice-Roi ou le Zum-Tou de Canton (n° 104, E. E) ;
252. Que le Légat répondit à cela qu'il avait été envoyé par le Pape pour demander cette grâce à l'Empereur, et non aux Mandarins, et que bien que la chose fût une bagatelle, néanmoins elle importait beaucoup à la pureté de notre sainte Religion. Il raconte encore que l'Empereur discourut sur les mots Tien et Chang-Ti employés pour désigner le vrai Dieu en quoi s'était trompé le Père Ricci. Dans le cours de son entretien, le Légat notifia à l'Empereur la définition du Souverain Pontife, et voyant que l'Empereur voulait encore disputer avec lui sur cette matière, il dit qu'il n'avait pas été envoyé par le Pape pour discuter avec lui, mais bien pour le supplier de permettre en Chine la prédication de notre sainte Religion dans toute sa pureté. L'Empereur répondit qu'il s'était préparé à dire beaucoup de choses, mais que voyant que le Légat n'était pas venu pour disputer, il se taisait, et lui dit plusieurs fois : pourquoi, dès le premier jour de votre arrivée, ne m'avez-vous pas dit que vous étiez venu pour me prier, et non pour discuter avec moi ? (n° 104, F. F).
253. M. Ripa fait mention aussi de la prière que le Légat, la face contre terre, fit à l'Empereur d'oublier toutes les offenses qu'il avait reçues des Européens, depuis tant d'années, qu'ils étaient en Chine, qu'il s'offrait lui-même comme victime à l'Empereur

pour être puni pour tous, au cas où Sa Majesté voulût punir tous les Européens ; que l'Empereur fut souverainement édifié de cet acte, et qu'il en fut comme stupéfait, louant plusieurs fois, et en diverses manières, cette action du Légat, comme bonne et excellente. Puis il dit que nos affaires étaient finies, qu'à l'avenir il ne voulait plus en attendre parler et qu'il ensevelissait dans le silence tout ce qui s'était passé. Il exprima vivement et énergiquement sa volonté de ne plus entendre parler de ces matières, et commanda fortement à tous [641] les Européens, tant Jésuites, que non Jésuites, de ne jamais parler à l'avenir de semblables matières ; se déprenant ainsi de toute investigation au sujet des Rites et des controverses de Religion entre les Missionnaires, qu'il pardonnait à tous, et que dorénavant tous devaient vivre en paix comme des enfants d'une même famille (n° 104, GG. HH. II). Par là il mettait fin à toutes les disputes et à toutes les controverses des Européens, en consentant ainsi à tout ce que Monseigneur le Légat lui avait demandé, non pas explicitement en disant : je permets que l'on défende la Tablette selon l'usage chinois, et les expressions *Tien* et *Chang-Ti*, etc. , mais implicitement comme dit M. Ripa ; car, ajoute-t-il, non seulement l'Empereur ne parla pas explicitement, mais je tiens comme moralement certain que jamais il ne l'aurait dit de cette manière (n° 104, KK). M. Ripa rappelle ce qu'il a écrit plusieurs années auparavant à la Sacrée Congrégation, et bien instruit par son long séjour et son expérience, il dit que si les Jésuites avaient voulu en finir et se déclarer satisfaits, sans faire de nouveaux recours à l'Empereur, jamais il n'aurait été chercher autre chose, et il aurait tout oublié, et que la Mission aurait enfin joui de la paix tant désirée par les bons Missionnaires, que l'Empereur avait pris un excellent moyen terme pour cela. Et ceci s'accorde avec la Relation du Père Cesati (n° 102, G). A la fin, M. Ripa rapporte la promesse que l'Empereur exigea du Légat d'oublier, lui aussi, toutes les offenses des Européens, non seulement des vivants, mais encore des morts, nommant entre autres le Père Verbiest (n° 104, MM).

251. En confirmation de ce récit, M. Ripa dit encore que l'Empereur publia un décret aux Missionnaires, parmi lesquels se trouvait M. Ripa ; et le premier Eunuque chambellan, nommé Ouei-Tchou, proclama une fois que l'Empereur avait donné la permission de prêcher la Religion en Chine, sans s'inquiéter de la manière dont on la prêchait, et le prouvant par l'exemple de ce que l'Empereur faisait à l'égard des Maho-[642]métans et des Moscovites. Le mal était, disait cet Eunuque, que l'on venait interroger l'Empereur sur un point ou sur un autre de la Religion. Et c'est en effet ce mal que les Jésuites ont fait de gaieté de cœur, parce que l'Empereur avant donné une fois des réponses, voulait les maintenir (n° 4.04, LL). C'était précisément là le stratagème que les Jésuites exploitaient avec la plus grande étude, rappelant sans cesse à ce Prince qu'il ne convenait pas à son honneur de révoquer par un acte positif ce qu'il avait une fois avancé ; c'est par là qu'ils l'amenèrent à lui faire changer la lettre de M. Pedrini au Pape, bien qu'il l'eût approuvée d'abord.

255. Nous voyons donc les deux Relations unanimes à dire que la réponse de l'Empereur, si les Jésuites ne l'avaient pas gâtée ensuite, était virtuellement et implicitement favorable à la Mission Apostolique, on le voit encore avec plus d'évidence dans plusieurs actes concomitants et subséquents que nous citons en abrégant. Parmi les concomitants, il y a premièrement, les remerciements solennels que le Légat et tous ceux de sa suite firent à l'Empereur en se levant et en faisant ensuite les prostrations d'usage à l'Empereur, à l'exception des seuls Jésuites, dont pas un ne bougea, et qui montrèrent sur leurs visages une altération et un trouble très sensibles (n° 166, K), et dans la Relation du Père Cesati (n° 102, G). Considérant donc le remerciement des uns et le trouble du visage des autres, on comprend facilement que les réponses de l'Empereur étaient appréciées et reconnues par les uns et par les autres, bien qu'avec des sentiments différents, comme favorables à la condamnation des Rites, et comme dites avec ferme propos et sérieusement. Malgré cela, quand le Légat sortit de la salle de l'audience, le Père Morao lui dit, que " Ou l'Empereur avait parlé ce jour-là ironiquement, comme il le faisait quelquefois, vu qu'il n'expliquait sa pensée que par

ses Tchy ou Décrets, ou bien que Dieu par un miracle évident lui avait touché le cœur. " Les autres Pères disaient la même chose, assurant qu'il n'y [643] avait pas grand compte à tenir de cette audience, parce qu'ils savaient que l'Empereur avait parlé par ironie, et qu'il avait réprimandé MM. Ripa et Pedrini, pour s'être réjouis avec le Légat et avec nous autres (n° 166, M ; Relation du Père Cesati n. 102, G. H).

256. Mais cela ne veut pas dire que l'Empereur n'ait pas parlé favorablement, au contraire, la manière dont parle le Père Morao est un aveu que les réponses de l'Empereur étaient vraiment favorables, autrement il n'aurait pas pu les appeler ironiques, l'ironie n'étant que l'action de dire de bouche, d'une manière simulée, une chose différente de celle qu'on a dans l'esprit et la pensée. Ce que le Père Morao ajoute ensuite de lui-même, que l'Empereur avait coutume de parler de la sorte, était une précaution pour annoncer que par ses manœuvres, il ferait qu'il en fût ainsi ; mais il ne pouvait faire que le discours de l'Empereur eût été vraiment ironique, vu qu'il y a des circonstances très nombreuses et très graves qui excluent absolument l'ironie.
257. La première, c'est le commandement que dès le commencement de l'audience, l'Empereur fit aux interprètes, et spécialement aux quatre Jésuites nommés. Ce commandement oblige à croire qu'il voulait discourir sérieusement et solidement.
238. La seconde, c'est sa déclaration plusieurs fois répétée d'être venu dans l'intention de disputer ; car qui a cette intention, montre qu'il veut parler de propos délibéré.
259. La troisième circonstance exclut, très certainement l'ironie, en disant tant de fois qu'il ne voulait plus entendre parler de ces choses. Quiconque parle par ironie, ne répète pas si souvent la même chose, d'autant plus que le reste du discours est sérieux.
260. La quatrième circonstance. exclut aussi l'ironie en louant le Légat et disant qu'il avait excellemment parlé, disant qu'on ne pouvait parler mieux, qu'il n'avait rien à [644] répliquer, que l'affaire était claire, que rien n'était plus clair.
261. La cinquième l'exclut, c'est l'interrogation faite par l'Empereur au Légat, pourquoi il ne lui avait pas parlé ainsi d'abord ; que l'affaire aurait été finie plus tôt.
262. La sixième l'exclut, c'est la demande de l'Empereur que le Légat pardonne entièrement au Père Verbiest et aux autres anciens Européens.
263. Enfin, la septième des circonstances concomitantes exclut l'ironie, c'est ce que dit le Légat, qu'il désire beaucoup faire savoir au Pape la concession favorable que l'Empereur fait ce jour-là à la Religion chrétienne ; paroles suivies immédiatement de l'ordre pressé que donne l'Empereur de faire le résumé de cette audience et de l'envoyer au Pape. Ce grand nombre de circonstances, dans le seul acte de l'audience, rend absolument incroyable que l'Empereur ait alors parlé par ironie, c'est-à-dire en montrant que l'on parle contrairement à ce qu'on pense; cette figure n'admet pas un discours si long ni si soutenu par un grand nombre d'expressions et de bonnes raisons. Le Père Cesati réfute encore fort bien cette invention d'un discours ironique, dans sa relation (*Summ.* n° 102, FF). Il dit fort sagement et fort chrétiennement que supposé que l'Empereur eût parlé ironiquement en disant des choses si favorables, à la Mission, les Jésuites en qualité de religieux ou simplement de catholiques, devaient montrer leur joie avec les autres au lieu de les condamner, et interpréter son discours en bonne part pour en soutenir le bon résultat et pour engager l'Empereur à s'expliquer clairement et sérieusement; enfin, ils ne devaient pas se montrer si contraires à un résultat que quiconque a la foi ne peut que désirer de toute son âme.
264. Les actes subséquents n'excluent pas moins l'ironie. Considérons d'abord ce que l'Eunuque *Tching-Fou* fit et dit au Légat au sortir de l'audience. Voyant le Légat au moment de faire ses remerciements un peu en suspens parce qu'on lui avait déjà soufflé que l'Empereur avait parlé ironiquement, [645] il lui dit " de ne pas se troubler, d'être tranquille, de ne pas écouter ce que disaient les autres, mais de faire attention seulement à ce que l'Empereur avait dit, et d'être content puisque son affaire était

terminée. C'est ce qui est rapporté dans le Journal du Légat (*Summ.* n° 166, IV), c'est aussi ce que confirme M. Ripa dans sa Relation (n° 104, QQ.) où il dit " que l'Eunuque *Tching-Fou* est un homme très capable, élevé dès son enfance auprès du trône, ce qui fait qu'il comprend l'Empereur mieux que tout autre, qu'il n'est pas si entiché que *Tchao-Tchang* pour les Jésuites, et qu'il a parlé en toute simplicité en entendant une pareille dispute. " La dispute dont il s'agit s'était élevée entre M. Pedrini qui disait que l'Empereur avait consenti à la prohibition des Rites, et les Jésuites et *Tchao-Tchang* qui le niaient et qui avaient appelé cet Eunuque en témoignage parce qu'il avait été présent à l'audience. " Il était tout étonné ajoute M. Ripa ; et malgré tout ce que disaient *Tchao-Tchang* et les Jésuites, l'Eunuque ne les écoutait pas. Enfin se tournant vers Monseigneur le Légat il lui dit de s'en tenir à ce que l'Empereur lui avait dit, de ne croire qu'aux paroles de Sa Majesté et de ne pas écouter les autres. "

265. Voici un autre acte subséquent. Quand l'Empereur congédia toute l'assistance, il retint près de lui les Pères Suarez et Bouvet comme on le voit dans le Journal du Légat (*Summ.* n° 166, L) ; or, dit la Relation de M. Ripa (n° 104, NN), quand ils revinrent, ils étaient comme moitié morts, tristes, abattus, et témoignant une grande douleur. Le Journal du Légat (n°166, O), dit que le Père Suarez en rentrant dans la cour, tout confus et hors de lui-même adressa la parole à M., Rovéda et s'écria : "Grand événement, M. Rovéda, ou l'Empereur a plaisanté, ou Dieu a fait un miracle évident ! " Puis il lui raconta que lui et le Père Bouvet s'étaient entretenus avec l'Empereur après l'audience et que l'Empereur leur avait dit : " Vous, vous êtes vieux, reposez-vous enfin, et passez en paix le reste de vos jours, consolez-vous, soyez joyeux et je vous [646] tiendrai compagnie dans votre vieillesse." Ces paroles de l'Empereur ne détruisent-elles pas jusqu'à l'ombre de l'ironie ? Et l'Empereur dit cela à ces deux Jésuites parce qu'il était plus que jamais ennuyé des continuel discours qu'ils venaient lui faire et il voulait enfin qu'ils demeurassent tranquilles.

266. Nous avons encore la félicitation du Père Dentrecolle au Légat. Ce Père était des plus anciens en Chine, il avait été pendant plusieurs années Supérieur Général de tous les Jésuites français et il était alors Supérieur des Jésuites français de Pékin ; avant d'avoir entendu parler le Père Morao, il vint trouver le Légat et le félicita de son heureux succès en disant que l'Empereur lui avait accordé tout ce qu'il avait demandé, que l'affaire était finie et que ce jour-là la Mission était pacifiée. Il dit ensuite et redit la même chose, ajoutant que cette journée devait être mémorable et devenir une fête pour chaque année (n° 104, PP). Cela ne fait-il pas toucher du doigt que l'Empereur avait parlé d'une manière réfléchie et sérieuse ? car le Père Dentrecolle savait bien le Chinois et l'on ne peut pas dire qu'il se fût formé ce jugement sur la foi des interprètes, c'était de plus un des Jésuites les plus passionnés en faveur des Rites et l'on ne peut pas dire que la passion le fît parler et pourtant il avoua simplement ce que le Père Morao s'étudia ensuite à nier.

267. Cette ironie supposée fut donc une pure invention des Jésuites pour éluder les réponses favorables de l'Empereur. Cela se prouve parce que dit M. Ripa : " si jamais il était arrivé quelque erreur dans l'interprétation, il ne pouvait y en avoir ce jour-là, car l'une et l'autre partie était souverainement attentive et l'une redressait l'autre dans l'interprétation. " Or aucun Jésuite que M. Ripa connût, ne dit que l'interprétation n'avait pas été fidèle, au contraire il entendit les Jésuites eux-mêmes dire qu'elle avait été fidèle (n° 104, DD). Ce qui réfute encore l'ironie c'est que l'Eunuque *Tching-Fou* en discourant avec *Tchao-Tchang*, dit à haute voix et tout [647] en colère : " Si l'Empereur veut condescendre aux demandes du Légat, qu'est-ce que cela vous fait ? pour quelle raison en avez-vous du déplaisir ? " Ces paroles furent rapportées au Légat par le Père Wolfgang et par M. Schipel et se lisent dans son Journal (n° 169, C). La même chose est attestée dans sa déclaration de foi jurée, par M. Ripa qui avait été présent et avait entendu les paroles de l'Eunuque (n° 104, 11).

269. Enfin, pour laisser d'autres preuves, cette allégation de l'ironie est réfutée avec toute certitude par le déplaisir que les Jésuites témoignèrent en voyant l'heureux succès de l'audience. Non seulement ils n'en firent aucun remerciement avec le Légat et les autres Missionnaires, (la joie et le remerciement sont un signe par lequel on témoigne que l'on a trouvé son juge propice ; la tristesse d'un autre côté témoigne qu'on l'a trouvé contraire), ils montrèrent encore leur déplaisir, quand plus tard l'Eunuque vint recevoir ces remerciements; ils dirent alors que si l'Empereur leur avait fait ce jour-là quelque faveur, ils n'auraient pas manqué, selon leur coutume, de se mettre à genoux tous en corps pour incliner la tête jusqu'à terre et remercier, mais qu'ils ne le faisaient pas parce que Sa Majesté ne leur avait fait aucune faveur (n° 104, RR).
270. Non contents de se servir de paroles pour détruire le bon effet de l'audience, les Jésuites en vinrent aux actes. Le lendemain de l'audience, l'Empereur leur ayant demandé ce qu'ils pensaient de ce qu'il avait dit la veille au Légat, ils répondirent : *Nous croyons* que Votre Majesté a parlé ironiquement. Ainsi ce ne fut pas l'Empereur qui dit le premier qu'il avait parlé ironiquement ; mais ce furent les Jésuites qui lui mirent en bouche ce subterfuge de l'ironie, comme on le voit dans le Journal du Légat (*Summ.* n° 169, D). Ils avaient toujours un motif prêt pour le lui faire embrasser, c'était leur ressource habituelle de lui montrer de la contradiction entre ce qu'il disait ou faisait et ses premiers décrets.
271. Il s'agissait donc de faire revenir l'Empereur à un dis-[648]cours sur cette matière. Le Légat avait déjà fait la lettre commandée par l'Empereur pour le Pape, elle avait été remise aux Mandarins, et les Jésuites n'avaient pas encore pu venir à bout de la voir. Le 16 janvier, Tchao-Tchang, confident ordinaire des Jésuites, vint dire au Légat que l'Empereur dans l'audience avait remarqué une grande division parmi les interprètes pour expliquer ses pensées ou celles du Légat, que cela l'avait mis en soupçon qu'ils n'avaient pas été fidèles dans la traduction et qu'on n'avait pas bien exprimé à lui les sentiments du Légat ni au Légat ses déterminations, (chose que le Légat réfuta très bien, et que chacun même peut réfuter en réfléchissant sur l'attention des interprètes) (*Summ.* n° 104, DD n° 166 I) que l'Empereur voulait donc que le Légat lui présentât par écrit tous les points prohibés ou permis ; à quoi le Légat se refusa adroitement, comme on le voit dans son Journal (n° 170, A, B).
272. Ensuite ce Tchao-Tchang, grand ami des Jésuites, travailla à leur frayer une route pour ramener l'Empereur à discourir sur cette matière et à le tirer de l'engagement qu'il avait pris de n'en plus parler, en venant demander au Légat la Constitution. Le Légat ne put s'empêcher de se montrer prêt à l'envoyer à l'Empereur (n° 170, C, E). Le lendemain pourtant les Mandarins dirent que Sa Majesté ne demandait pas à la voir, mais qu'il voulait qu'on en fit une traduction en chinois (n° 167, A), et ils pressèrent le Légat de l'envoyer à Sa Majesté comme il fut fait (n° 167, A). L'Empereur la renvoya pour qu'on en fit la traduction dans la maison du Légat. Pour cette traduction, M. Ripa disait qu'il suffisait de traduire les points prohibés par le Pape, et Tchao-Tchang lui-même paraissait s'en contenter ; or, non sans un but pervers, dit le journal (n° 167, D), les Jésuites voulurent qu'on traduisit la Constitution tout entière. Quel était ce but pervers, M. Ripa nous l'apprend (n° 104, VV), c'était de courroucer davantage l'Empereur en quoi se distingua surtout le Père Giamprimo
273. Ainsi, par le moyen de cette manœuvre, de ramener sur [649] le tapis la Constitution, les Jésuites arrivèrent à leur fin qui était de troubler et de gâter le bon succès de l'audience du 14 janvier ; de sorte que bien que l'Empereur eût ordonné et à M. Pedrini et au Légat de faire chacun une relation de cette audience, ces deux relations prêtes, les Mandarins, au lieu de venir les chercher, arrivèrent le 18 avec un *Tchy* ou ordre de l'Empereur, écrit de sa propre main en caractères rouges, au bas de la Constitution et conçu en termes très injurieux pour notre sainte Religion, il fut lui à haute voix au Légat et traduit par les Jésuites. Ce *Tchy* se lit dans le *Summarium* (n° 168, A).

274. Ce fut là le beau fruit que les Jésuites recueillirent de leurs manœuvres employées pour faire connaître et soumettre à l'autorité de l'Empereur le fait de la controverse des Rites : combien est glorieux, ce trophée de leurs travaux ! Mais voici qui l'embellit encore. Le Légat aussitôt après fit une lettre pour demander à l'Empereur de permettre la pratique de la Religion chrétienne dans sa pureté et ordonna à tous les Missionnaires de la signer. Les Missionnaires de la Propagande le firent sans difficulté, mais les Jésuites s'en excusèrent en prétextant le danger de fomenter de nouveau par là la colère de l'Empereur, surtout s'il voyait au bas de cette pièce les noms des Jésuites, ajoutant qu'il en résulterait infailliblement la perte de la Mission (*Summ.* n° 168, B. - Relation du Père Cesati. N° 102, GG).
275. Il faut avouer que, dans cette dernière chose, les Jésuites dirent la vérité. Comment en effet pouvaient-ils hardiment et sans un danger évident d'encourir l'indignation de l'Empereur, souscrire une supplique à laquelle s'opposaient toutes les démarches qu'ils avaient faites immédiatement ou médiatement auprès de lui ; comme on le voit par ce qui s'est passé jusqu'ici et comme on le verra encore avec plus de certitude par ce qui nous reste à dire ?
276. Mais ils ne peuvent pas, donner d'excuse pour le crime d'avoir proposé comme expédient la suspension de la Constitu-[650]tion ; bien moins encore ils pourront excuser les paroles outrageantes que dans ces circonstances les Pères Suarez, Simonelli, Morao, Maillat et d'autres proférèrent contre le Pape et contre la Constitution, ni tout ce qui arriva le 18 et le 19 de violences et d'insultes contre le Légat, choses que l'on peut lire dans le *Summarium* (nos 66, 67, 68, 69 et 71, 168, 169, 170, 171), où l'on rapporte en entier les documents dont nous n'avons pu citer que des fragments, et avec lesquels s'accorde encore la Relation du Père Cesati (n° 104, M. T. V. AA. BB. CC. DD). Il faut remarquer que les Jésuites non contents d'avoir porté jusque-là leurs intrigues et de vouloir établir l'Empereur juge dans cette cause de Religion, au point de rendre un Légat du Saint Siège la risée des infidèles et de le faire intimider par des menaces, y ajoutèrent leurs propres risées, s'unissant pour cela avec les Mandarins qui se moquaient de l'assistance du Saint-Esprit dans les déterminations pontificales (n° 71, A).
277. C'est de ce récit fait avec la plus grande sincérité que ressort la culpabilité des Jésuites ; et elle ne se borne pas, à avoir desservi le Saint Siège et à avoir détruit la Légation Apostolique, mais de plus tous ces faits ont été la vraie cause de l'emprisonnement de M. Pedrini. Comme les Jésuites voulaient cacher toutes ces choses à Rome il fallait aussi supprimer toute autre relation que la leur, afin que celle-ci seule parût la véritable. Voilà pourquoi ils firent réduire à néant la lettre faite de l'ordre de l'Empereur par le Légat pour le Pape et que l'on devait d'abord montrer à l'Empereur ; on ne la réclama pas, pas plus que les deux Relations de M. Pedrini et du Légat bien que toutes deux eussent été, commandées par l'Empereur (n° 168). Toutes ces pièces furent supprimées à la fois par l'ordre mentionné de traduire en chinois la Constitution.
278. Il n'y a pas à douter que toutes ces, mesures ne soient venues des Jésuites, nous en avons une preuve manifeste dans tout le contexte de leur ouvrage, à partir du moment même [651] de l'audience où, malgré l'invitation de M. Ripa, ils ne voulurent pas faire la cérémonie ordinaire du remerciement à l'Empereur, jusqu'au moment de la traduction de la Constitution, où le Père Giamprimo fermant l'oreille aux remontrances qu'on lui faisait pour lui montrer le danger qui allait en résulter, insista avec un zèle extraordinaire auprès du Mandarin Tchao-Tchang, pour la faire traduire tout entière, alléguant une raison très honteuse pour lui, c'est-à-dire : que ce qui suivait était de grande conséquence, et qu'on ne pouvait rien omettre, que cela importait beaucoup; (n° 104, VV.), preuve évidente encore et irréfutable que tout était l'œuvre des Jésuites.

279. Comme l'Empereur voulait qu'on fit la rédaction de ce qui s'était passé dans cette Légation, les Jésuites n'omirent pas cette occasion pour faire tourner tout le récit à leur fin ; de plus, ils voulurent la faire approuver dans cette forme par MM. Ripa et Pedrini. Parmi les événements de la Légation le plus important était cette audience du 14 janvier; aussi, leur principale pensée fut-elle d'en obscurcir la véritable histoire, et d'en faire aussitôt un récit à leur façon. C'est pourquoi le Mandarin Tchao-Tchang fit du premier coup un procès-verbal de cette audience, d'intelligence en cela avec les Jésuites et avec leur participation. Le Père Maillat parle de ce procès-verbal dans sa Relation citée par l'Auteur du Mémoire en son *Summarium* (n° 6, §53 et suiv.), et répétée dans le nôtre (n° 172). Les Jésuites n'atteignirent pas alors leur fin, parce que MM. Ripa et Pedrini ne voulurent à aucun prix approuver ce procès-verbal. Mais puisque nous parlons incidemment de ce procès-verbal et de la tentative exécutée pour le faire approuver par MM. Ripa et Pedrini, disons un mot de la Relation du Père Maillat et nous trouverons avec d'es preuves sûres et certaines deux choses : la première, que sur beaucoup de points, elle est irréfragablement fautive; la seconde que le procès-verbal et la tentative pour le faire approuver par MM. Pedrini et, Ripa, étaient faits d'intelligence avec les Jésuites et par leur [652] coopération. De ces deux actes des Jésuites, nous pourrons ensuite inférer toujours plus certainement et leur faire avouer qu'après l'audience, ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour en détruire l'heureux effet.
280. Et réellement, que cette Relation du Père Maillat soit fautive, cela se démontre clairement, en omettant même beaucoup d'autres preuves, par sa seule lecture. En lisant ce procès-verbal des Mandarins, nous trouvons que MM. Ripa et Pedrini répondirent : *que les choses ne s'étaient pas passées comme on les racontait dans cette pièce* (n° 172, A). Ensuite le Père Maillat ne dit pas la vérité en cela, car la réponse de ces Messieurs fut : *que ce procès-verbal était défectueux, et ne contenait pas tout*, comme il est prouvé, sans qu'on puisse le contre dire, par la réponse même des Mandarins rapportée par le Père Maillat, ils répondirent que cette pièce n'étant qu'un procès-verbal, ne contenait pas tout (*Summ.* n° 172, A), réponse qui correspond à celle de MM. Ripa et Pedrini et non pas à celle que rapporte le Père Maillat.
281. Ce que le Père Maillat raconte (n° 172, C), correspond aux paroles de l'Empereur au Légat, quand il fait dire par M. Pedrini que l'Empereur lui ayant pardonné tout le passé, et ayant promis de ne plus entrer en dispute sur les Rites, lui non plus ne veut plus s'en mêler. Or, en cela le Père Maillat se convainc lui-même de mensonge, puisqu'il ajoute que M. Pedrini ne voulut même pas entendre la lecture du procès-verbal (n° 172, B), et un peu après il dit que M. Pedrini, à la lecture que lui en firent les Mandarins, répondit que les choses ne s'étaient pas passées comme cela (n° 472, A) ; donc il faut dire qu'il avait entendu lire ce procès-verbal.
282. Ici le Père Maillat blâme MM. Ripa et Pedrini de ce que forcés de déclarer par serment ce qu'ils trouvaient de vrai ou de faux dans ce procès-verbal, ils avouèrent que la substance s'y trouvait (n° 172, C), ce qui était avouer que le tout était vrai. C'est à tort qu'il les blâme, car s'ils avaient répondu au-[653]paravant que dans le procès-verbal il n'y avait pas tout, chose qui fut confirmée par les Mandarins, quand ils disent ensuite que la substance y est, cela se rapporte à ce qui est raconté, et non pas à ce qui ne s'y trouve pas.
283. Cette relation s'éloigne encore de la vérité en ce qu'il ajoute qu'au bout d'une demi-heure *Ripa et Pedrini changèrent d'avis*, craignant sans doute que leur conduite ne fût un tort pour eux devant le Légat, en lui laissant croire que jusque-là, ils avaient toujours trompé Rome (n° 472, C). Mais où ont-ils jamais changé d'avis ? où ont-ils dit que le procès-verbal était vrai dans toutes ses parties ? M. Ripa, pour son compte, prouve d'une manière concluante la fausseté de ce motif de la crainte imaginé par le Père Maillat, et il montre qu'on ne devait pas le lui attribuer, vu qu'il n'avait aucun sujet de craindre n'ayant jamais écrit que ce que devant Dieu il jugeait être vrai ; qu'il n'a pas



connaissance, et l'affirme même par serment, d'avoir jamais écrit une fausseté même involontairement (n° 173, A).

284. Quant à M. Pedrini, le Père Maillat dit qu'il appela un écrivain et lui dit *qu'il était du même avis qu'auparavant, c'est-à-dire que dans le procès-verbal, il y avait du vrai et du faux, mais qu'il y manquait le principal* (n° 172, D). Non seulement il ne montre pas de changement d'avis, mais il confirme ce qu'il a dit précédemment, c'est-à-dire que la relation était défectueuse et qu'il n'y avait pas tout. Mais quand il n'y aurait pas eu d'autres faussetés, c'en est déjà une de cacher et de taire ce qui est vrai, comme le dit le Droit (cap. 1° de crim. fals.) *uterque reus est et qui veritatem occultat et qui mendacium dicit quia et ille prodesse non vult et iste nocere desiderat*. (La même chose au cap. si quis 29 ad L. Cornel. de fals. au L. profiteri 8, cap. de Episcop. et cleric.).
285. Comme on l'a déjà remarqué plus haut, il faut réfléchir sur ce que rapporte le Père Maillat, que M. Pedrini, en vertu de l'ordre apporté par les Mandarins, étant obligé de mettre par écrit, ce qu'il pouvait se rappeler de l'audience du 14 janvier, [654] après avoir cherché à éluder cette obligation, ne put s'empêcher d'écrire une relation ; mais les Jésuites toujours attentifs à ne produire que ce qui pouvait noircir et décréditer M. Pedrini n'ont jamais produit cette relation, seulement le Père Maillat dit qu'elle ne renfermait que des bagatelles et rien d'essentiel, (n° 172, H). Dès qu'ils ne la produisent pas, vu que certainement elle est restée entre leurs mains, ou en lieu où ils pouvaient l'avoir à leur guise, cela est une grande preuve qu'elle faisait voir en beaucoup de choses la fausseté du procès-verbal.
286. Ainsi la relation du Père Maillat met en lumière beaucoup de choses ; nous en laissons encore quelques-unes d'où l'on pourrait prouver le peu de sincérité de cette pièce. Nous en avons autant à dire de celle du Père Régis, comme nous le prouverons bientôt avec évidence. Examinons maintenant si le procès-verbal était fait de connivence et avec participation des Jésuites. La preuve incontestable s'en trouve dans la relation du Père Maillat où nous lisons que l'Empereur parla de cette sorte : " Pedrini fait difficulté d'avouer la vérité parce que hier après l'audience, ils sont allés lui et Ripa se féliciter avec le Légat, lui disant que j'avais accordé ce que le Pape demandait, c'est-à-dire de permettre aux Chrétiens de se conformer à ses décrets. Mais cela se peut-il ? Le Légat, affectionné comme il l'est à Pedrini et à Ripa aura sans doute pensé qu'il en était ainsi. " (n° 172, F).
287. Cette manière de parler de l'Empereur est une preuve infaillible de la coopération des Jésuites ; car il ne connaissait pas la langue Européenne, et par conséquent chacun voit qu'il ne pouvait pas dire de lui-même que Pedrini et Ripa avaient félicité comme il le dit le Légat, il fallait qu'on lui en eût fait un rapport, et personne autre que les Jésuites ne pouvait le lui faire. Donc, et la conséquence est claire et incontestable, c'étaient les Jésuites qui avaient excité l'Empereur en le lui disant et même en lui racontant le fait d'une manière altérée pour l'irriter davantage, comme nous le verrons bientôt au sujet de [655] ces paroles que nous retrouverons au 20 février, en parlant du Journal des Mandarins, et la vérité y paraîtra dans toute son évidence. Ainsi il est toujours plus certain que toutes les manœuvres des Jésuites tendaient à ruiner et à détruire ce qu'il y avait eu de bons résultats dans l'audience du 14 janvier, c'est-à-dire l'engagement que l'Empereur avait pris de ne plus parler ni entendre parler de cette controverse.
288. Les Jésuites n'ayant pas réussi dans leur tentative pour obtenir de MM. Ripa et Pedrini l'approbation de ce procès-verbal privé de l'audience du 14 janvier, pensèrent à en faire un autre qu'on les forcerait de signer et qui serait inséré dans le Journal des Mandarins, se proposant particulièrement deux choses au sujet de M. Pedrini ; en effet ou M. Pedrini ne l'approuverait pas et alors il encourrait l'indignation de l'Empereur, ou il l'approuverait, et alors on en prendrait prétexte pour le diffamer comme un faussaire. Nous lisons dans le Journal des Mandarins les paroles suivantes comme proférées par l'Empereur : " Vous Mandarins, retournez auprès du Légat et rapportez-

lui ce décret. Auparavant Maigrot, Pedrini et d'autres aussi ignorants qu'eux, des gens ignobles, ont envoyé de fausses lettres par lesquelles ils corrompaient les nouvelles. " (*Summ.* n° 165, F). Peu après on trouve ces autres paroles qu'il envoie rapporter au Légat par les Mandarins : " En outre toi, tu es de la Congrégation de Saint Pierre, (on appelle les Missionnaires de la Propagande, des hommes de la Congrégation de Saint Pierre); le commencement de cette dispute est venu de Maigrot et de Pedrini qui sont de cette même Congrégation et qui ont disputé avec les Jésuites et avec tous les autres, et ils en sont venus au point de se disputer aussi entre eux et ils ont bouleversé toutes vos affaires. " (n° 4 65, G). Tout ceci est encore rapporté par le Père Maillat dans sa Relation (n° 172 F). Nous devons remarquer encore que par une grande tromperie les Jésuites sont parvenus à faire croire à ce Peuple simple que leur Compagnie est supérieure à tout Ordre Reli-[656]gieux, disant qu'étant la Compagnie de Jésus, elle est plus en dignité que les autres qui ne sont que des Compagnies de ses disciples (*Summ.* n° 121).

289. Jusqu'ici nous avons accompli l'obligation de montrer en premier lieu quelle était la cause de tous ces Actes impériaux et l'intérêt que les Jésuites avaient à y faire insérer les choses à leur manière. Passons au second point qui est de faire voir qu'ils ont été rédigés avec participation et connivence des Jésuites. Cela se prouve facilement, et la preuve en est fournie par l'Auteur même du Mémoire du Père Général, dans son *Summarium* (n° 6, § 92), où il y a la Relation du Père Régis, Jésuite, qui dit : " La version latine de ce Journal a été faite par les Pères Parennin et Maillat, approuvée après examen et consentement par tous les autres Missionnaires de Pékin, connaissant le chinois. " Ainsi, on nous dit ouvertement qu'il y a eu intervention de l'examen et du consentement des Jésuites, qui sont les seuls Européens de Pékin, sachant le chinois, en exceptant MM. Ripa et Pedrini.
290. Il semble au premier abord que l'examen et le consentement ne tombent que sur la version et non sur le texte du Journal. Néanmoins en lisant ce Journal on est malgré soi convaincu que les Jésuites ont mis la main à la composition du texte, car dans ce Journal nous lisons les paroles suivantes : " Pedrini et Ripa félicitèrent le Légat de ce que l'Empereur avait accédé aux demandes du Pape et avait permis aux Chrétiens chinois de se conformer à ses décrets ; le Légat porté à croire Pedrini et Ripa en a été ému " (*summ.* 165, S). Comme l'Empereur ni les Mandarins n'entendaient la langue Européenne, ils n'avaient certainement pas pu comprendre ce que Ripa et Pedrini avaient dit au Légat ; or ces paroles se trouvent dans le Journal comme étant dites par eux, il faut donc en conclure qu'elles avaient été révélées par les Jésuites et que pour cela ils ont eu part non seulement à la version, mais encore à la composition de ce Journal. [657]
291. C'est là une, preuve telle qu'on ne pourra jamais y répondre suffisamment et toujours elle sera une preuve irréfragable de l'union des Jésuites avec les Mandarins et de leur complicité dans tout ce qui a suivi de désastreux pour M. Pedrini, et pour le Légat et pour la Mission à cause de ce Journal. M. Pedrini, du reste, dit positivement qu'ils ont eu part à sa rédaction dans une lettre qu'il a écrite de Djé-Hol, en Tartarie, le 7 octobre 1721, à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande (n° 174, confirmé par la Relation du Père Cesati n° 102, KK).
292. Mais il y a encore pis, c'est que cette révélation ne fut pas sincère, mais bien notablement altérée dans une chose très importante et par-dessus tout propre à irriter l'Empereur. Le Légat, aussi bien que les autres Missionnaires et spécialement MM. Ripa et Pedrini, avait bien compris que la concession de l'Empereur, comme on l'a dit, n'était qu'un moyen terme qu'il avait pris pour se tirer d'affaire, et ne plus parler de la controverse, ainsi que M. Pedrini l'écrit encore à la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 16 octobre 1723, après avoir été délivré de prison (*Summ.* n° 149, FF, et le Père Cesati n° 102, NN), c'est de cela seulement que MM. Ripa et Pedrini félicitèrent le Légat ; et néanmoins les Jésuites chargèrent la chose, et dirent à l'Empereur, que s'ils

avaient félicité le Légat, c'était parce que l'Empereur lui avait accordé tout ce que le Pape avait demandé, et spécialement avait accordé aux Chrétiens chinois de se conformer à ses décrets. Mais quand donc ces Messieurs ont-ils félicité le Légat de cette concession explicite ? cela ne se trouve pas dans le Journal du Légat. Au contraire, comme on a vu, le Légat, selon l'ordre de l'Empereur, devait écrire une lettre pour le Pape, et avant de l'envoyer à Rome, il devait la faire voir à l'Empereur, il y avait exposé que l'Empereur avait permis la prédication de notre sainte Religion dans sa pureté, de plus, il raconte dans son Journal, sous le 13 janvier, que parmi les Missionnaires de sa suite, quelqu'un [658] dit qu'il lui semblait qu'on étendait un peu trop les concessions de l'Empereur, vu qu'il ne s'était pas expliqué au sujet de la prédication de notre sainte Religion dans sa pureté (*Summ.* n° 169, B).

293. Le Journal du Légat dit aussi que celui-ci vit très bien que l'Empereur ne s'était pas exprimé si clairement. D'où l'on voit que l'on ne pensait pas que l'Empereur eût fait une concession explicite. Le Légat donne la raison pour laquelle, malgré cette observation, il avait fait sa lettre dans ce sens, c'est que voyant qu'à la sortie de l'audience, on avait commencé à dire que l'Empereur avait parlé ironiquement, il avait pensé que si l'Empereur consentait à ce qu'on envoyât la lettre au Pape, ce serait par là une approbation claire de la permission qui y était mentionnée, et que s'il ne consentait pas à l'envoyer, il s'exprimerait au moins plus clairement. Voilà ce qui est dit dans le Journal du Légat, sous le 15 janvier (n° 169, B).

294. Déjà nous avons vu que cette lettre avait été remise aux Mandarins, mais sans qu'on ait su depuis ce qu'elle était devenue, car il n'en fut plus question. Le même sort échut aux deux relations de M. Pedrini et du Légat. Bien que faites par ordre de l'Empereur, elles furent aussi supprimées sans qu'on les eût montrées à Sa Majesté, et cela afin qu'il n'eût pas sous les yeux des relations différentes de celle que les Jésuites pensaient à composer à leur manière ; car si l'Empereur avait accueilli ces relations de M. Pedrini et du Légat sans les désapprouver, les Jésuites ne pouvaient plus ensuite les attaquer.

295. Nous ne manquons pas de beaucoup d'autres preuves de la plus grande force qui démontrent la coopération des Jésuites dans la composition de ce Journal des Mandarins ; ces preuves se produiront d'elles-mêmes dans ce que nous dirons sur les autres points qui nous restent à examiner. Le troisième que nous avons à voir, c'est l'ordre que l'Empereur a donné de faire signer ce journal par tous les Missionnaires, et la raison pour laquelle les Jésuites ont ajouté du leur à cet ordre. Il faut [659] savoir que l'Empereur, dans la dernière audience qu'il donna au Légat, le 20 février 1721, prit en main certains papiers écrits en chinois, c'était ce Journal des Mandarins ; il dit : " Ce sont là mes décrets, qu'au bas de ce papier on écrive le nom des Européens. " C'est à cela que se restreignait l'ordre de l'Empereur, que chacun mit son nom au bas de ce Journal et rien de plus, comme on le voit dans le Journal du Légat (n° 175, F), sous le 20 février où il est dit que l'audience finie, le Légat se tenait avec les autres dans un endroit où l'on avait coutume d'attendre, que peu après survint Tchao-Tchang qui intima l'ordre de l'Empereur à tous les Européens anciens de la Cour de mettre leur nom au bas de cette pièce. Le Père Maillat avoue tout cela dans sa relation (n° 172, J). Là ils voulurent, par ordre de Sa Majesté, que cette pièce fut signée par nous tous. M. Ripa remarque fort à propos que l'Empereur ne dit pas que dans cet écrit il y avait les réponses du Légat, et encore moins qu'on y ajoutât quelque formule en chinois, ni en langue européenne ; mais il dit seulement que nous autres, Européens, nous devons signer : à la fin de cette pièce, les Européens doivent mettre leurs noms (n° 104, II).

296. C'est donc une grande fausseté que dit à ce sujet le Père Régis dans sa relation (*Summ.* du Père Général, n° 6, §92), lorsqu'il y insère ces paroles : " L'Empereur envoya dire que pour donner plus de poids à ce journal, on y ajoutât une formule latine pour que tous les Missionnaires anciens qui connaissaient les deux langues, la signassent de leur propre main. Cette formule, de l'avis des Mandarins et de tous les autres, parut être convenable dans les termes suivants : Ce sont ici les décrets de

l'Empereur, les réponses de Son Excellence le Légat et les faveurs qui lui ont été accordées par l'Empereur ; et un peu plus bas, par ordre de l'Empereur, nous souscrivons."

297. Tout ce récit du Père Régis contredit directement la vérité et même la relation du Père Maillat, bien que tous deux fussent Jésuites, de la même nation, habitant la même maison. [660]
- Non seulement le Père Maillat ne dit pas que l'ordre de mettre une formule, fût venu de l'Empereur, il dit au contraire que l'ordre de l'Empereur était simplement de signer ; que cet ordre ennuya les Jésuites qui inventèrent alors et composèrent la formule (n° 172, R).
298. Une contradiction si claire, si incontestable, si substantielle puisqu'il s'agit précisément de ce que les Jésuites donnent comme la cause immédiate de l'emprisonnement de M. Pedrini, nous fournit une grande lumière pour connaître de quelle nature sont les documents produits par l'Auteur du Mémoire. Et qui ne sait que la contradiction des témoins produite par une même partie, en choses substantielles, affaiblit, détruit et anéantit tout ce que disent ces deux relations, enlève tout crédit à l'une et à l'autre et les dépouille de toute valeur, puisque cette contradiction ne provient que de la fausseté et du mensonge, (cap. *in nostra* 32, de testibus. Bald. in f. 1. N° 18 in l. testium, n° 14, c. de testibus), tandis que l'accord qui existe entre le Journal du Légat et la relation de M. Ripa est un effet de la vérité qui n'admet point de variation.
299. Nous avons donc établi que l'ordre de l'Empereur n'était que de signer ; voyons maintenant ce que les Jésuites y ont mis du leur et nous trouverons qu'ils ont tramé d'y mettre une fausseté qui a servi de piège pour précipiter M. Pedrini dans la disgrâce. Le Père Maillat à l'endroit cité (n° 172, K), dit que cet ordre de signer ennuya les Jésuites et il en donne la raison *parce que*, dit-il, *ils savaient bien en général ce que c'était, mais en détail il y avait beaucoup de choses qu'ils ne savaient que par ouï-dire des autres.*
300. De ces paroles tout homme sage, prendra motif de croire que les Jésuites qui s'étaient montrés si délicats de conscience et si scrupuleux que de se suspendre du saint ministère pour ne pas souiller leur conscience en obéissant au souverain Pontife qui prescrivait l'administration des sacrements dans la Constitution *Ex illâ die*, devaient se montrer non moins scrupuleux pour ne pas mettre leurs noms au bas de ces papiers dont, pour beaucoup de points, ils ne connaissaient le contenu que par ce qu'ils avaient entendu dire par d'autres.
301. Celui qui croirait cela ne se tromperait pas, car en effet les Jésuites témoignèrent du scrupule, mais leur scrupule était qu'il ne s'agissait que de mettre les noms seulement, cela ne leur paraissait pas suffisant pour faire approuver ce qui était contenu dans ces papiers surtout les réponses du Légat. Pour se délivrer donc de ce scrupule les Jésuites firent plus que n'avait commandé l'Empereur, et contre toute raison au lieu de mettre leurs noms ils composèrent une formule qui certifiait que les choses contenues dans ce Journal des Mandarins, soit propositions de l'Empereur, soit réponses du Légat étaient toutes vraies, s'inquiétant fort peu de s'assurer de la vérité de ce qu'ils ne connaissaient que par ouï-dire, parce que, comme dit le Père Maillat, l'Empereur avait dit que dans ces papiers étaient ses vrais décrets et que ce n'était pas autre chose qu'un récit de faits, sur quoi le Père Maillat donne immédiatement son jugement et dit cela est très vrai (n° 172, K). Avec combien peu de fondement, l'a-t-il dit, on le voit par le scrupule qu'ils ont exprimé un peu auparavant et par le subterfuge qu'ils prennent. De sorte que quand nous n'aurions pas tant d'autres preuves de la fausseté de cette relation il y en aurait assez ici, en voyant ce Père affirmer avec une si grande assurance comme très vraie une chose qu'il ne savait pas et qui d'un autre côté est découverte comme fausse. Il y a là une preuve certaine de fausseté.

302. Ainsi pour donner plus de poids à ces écrits, on ajouta, (et ce ne fut pas l'Empereur ainsi que le dit faussement et avec grand artifice le Père Régis qui n'ignorait, la vérité du fait et qui y avait été présent), l'idée de faire signatures de la formule suivante : *Hæc sunt Mandata Imperatoris , responsa Exc. Legati et, beneficia illi à Majestate [662] sua collata*, et un peu plus bas : *De mandato Imperatoris subscribimus* (*Summ.* du Père Général n° 61 § 92)
303. Ainsi avançant de degré en degré, nous voici arrivés au quatrième point qui est de chercher pour quelle raison MM. Pedrini et Ripa avaient répugnance à souscrire cette formule ; car c'est là le grand crime que l'Auteur du Mémoire a tant exagéré à la charge de M. Pedrini, crime pourtant qui n'a rien de vrai, mais qui a été adroitement inventé et exagéré par les Jésuites. Cela est si certain que peu de jours auparavant, M. Pedrini avait eu connaissance que les Jésuites tramaient le plan de faire rédiger un Journal qu'on le forcerait de signer afin de ruiner par là tout ce qui s'était fait et de rendre à jamais odieux à la Cour le souvenir de tous les Légats Apostoliques, ainsi que le témoigne le Journal du Légat (*Summ.* n° 175, H).
304. Cette formule une fois inventée, le Père Suarez l'écrivit en latin au bas des écrits chinois, puis il la fit suivre de son nom et tous les autres Jésuites y apposèrent le leur. On demanda à MM. Pedrini et Ripa d'en faire autant. Ceux-ci avec raison se firent scrupule de signer, vu qu'ils n'avaient pas été présents à plusieurs des entretiens du Légat soit avec l'Empereur soit avec les Mandarins, qu'ils n'avaient pas entendu les réponses du premier aux propositions du second, et qu'ils avaient grande raison de croire que l'on avait dans ce récit altéré gravement la vérité. C'est pourquoi ils ne pouvaient affirmer : *Ceci renferme les ordres de l'Empereur et les réponses du Légat*. Ils refusèrent donc pendant longtemps de signer.
305. M. Ripa après avoir résisté quelque temps aux instances que les Mandarins et encore plus les Jésuites lui faisaient pour signer, entendit plusieurs fois Tchao-Tchang le menacer de le dénoncer à l'Empereur et les Jésuites le traiter d'ignorant et de méchant ; craignant donc d'irriter davantage l'Empereur et de causer quelque préjudice au Légat ou à la Mission, il consentit enfin à signer, mais en se précautionnant par une protestation [663] publique et déclarant " qu'il n'entendait affirmer rien de ce qui était contenu dans cet écrit, qu'il n'y mettait son nom que matériellement pour éviter la colère de l'Empereur ou tout autre préjudice qui pourrait arriver à la Mission, et qu'il entendait que son nom mis au bas de l'écrit ne pût servir de preuve en aucun lieu, vu qu'il ne savait ce que contenait cet écrit. " Non content de cette protestation faite devant les Jésuites, il alla aussitôt trouver le Légat et la renouvela devant lui, comme on le lit dans le Journal du Légat (*Summ.* n° 175, G), et dans la Relation de foi jurée de M. Ripa lui-même (n° 104, AAA. BBB).
306. Mais M. Pedrini par suite de ce qu'il avait appris auparavant, craignait que les Jésuites ne se servissent de sa signature pour perdre la sainte personne du Légat et rendre à jamais odieuse cette qualité de Légat Apostolique. Il tint donc plus ferme à ne pas consentir et en donna le motif invincible qu'il n'avait pas été présent à tous les entretiens du Légat avec l'Empereur ou les Mandarins dans le voyage pour venir à Pékin. Plus les Jésuites le pressaient et plus il répugnait à signer ; ils lui disaient : " qu'eux non plus n'avaient pas été présents à tous les entretiens du Légat avec les Mandarins et que le plus grand nombre d'entre eux ne savaient pas ce que contenait l'écrit ; mais qu'ils signaient sur la foi de ceux qui l'avaient vu ; qu'ils s'étonnaient beaucoup qu'il eût la conscience si délicate que de refuser de signer sur la foi de tant de prêtres (et nous verrons bientôt quels étaient ces prêtres si nombreux); ils ajoutaient que sa résistance ne provenait pas de scrupule, mais de malice, parce qu'il voulait brouiller les affaires sachant bien que l'écrit contenait des choses contraires à ce qu'il avait écrit plusieurs fois à Rome (n° 175, H).
307. La vérité est que M. Pedrini avait assez d'esprit, pour connaître quel était le motif pour lequel les Jésuites voulaient le faire signer sur la foi de tant de prêtres, et que ce

motif était faux. Mais du reste combien étaient-ils ces prêtres si nombreux ? un seul Jésuite pour le voyage de Canton à Pékin, c'é-[664]tait le Père Joseph Pereira, ce fameux Père Pereira dont nous avons fait mention plus haut et qui par force voulut s'imposer pour interprète pendant ce voyage à l'exclusion du Père Cerù de la Propagande ; pour Canton c'était le Père Laureati qui avait été présent aux entretiens du Légat et des Mandarins ; pour Pékin et les environs de Pékin c'était le Père Louis Fan, Chinois, que le Père Pereira lui-même dit être infidèle et menteur dans l'interprétation comme on lit dans le Journal du Légat (n° 176). C'était donc sur ce fondement que les Jésuites alléguaient la foi de tant de prêtres présents aux entretiens entre le Légat et les Mandarins, soit à Canton, soit pendant le voyage, soit aux environs de Pékin ou dans Pékin même, et plusieurs fois il n'y avait eu pour témoin que les deux Pères Pereira et Fan. Il est à remarquer aussi que ces deux Pères, sur la foi desquels les Jésuites signèrent et voulaient obliger MM. Ripa et Pedrini à signer, n'avaient pas signé eux-mêmes et ne signèrent même jamais cet écrit, d'où l'on voit encore mieux la raison qu'avaient MM. Pedrini et Ripa, de ne pas vouloir signer sur la foi de ceux qui ne signaient pas.

308. M. Ripa connut ce piège, car étant pressé de signer sur la foi de tant de prêtres, quand il y consentit pour éviter un plus grand mal, il dit d'abord qu'en signant il déclarerait que c'était sur la foi de deux Jésuites (n° 104, ZZ), disant que c'était tout ce qu'il pouvait faire avec vérité. Mais les Jésuites ne voulurent pas accepter une proposition qui était pourtant si juste, ils insistèrent pour la signature simple et absolue comme ils l'avaient faite eux-mêmes. M. Pedrini, pour couper court à tout ce tumulte, et faire voir qu'il ne refusait par de signer par crainte de passer pour faussaire, comme l'en accusent à tort et le Père Maillat et l'Auteur du Mémoire, sachant bien qu'il n'avait jamais écrit que la vérité, et qu'à Rome il était connu comme tel, mais qu'il ne pouvait pas approuver de bonne foi pour vraies des réponses que le Journal rapportait comme faites par le Légat, (ainsi qu'il l'écrit lui-même au Secrétaire de la [665]Propagande, le 7 octobre 1721, de Djé-Hol en Tartarie, où l'Empereur l'avait emmené (n° 174), s'offrit à signer à condition qu'il demanderait auparavant au Légat si c'étaient là ses réponses, ainsi qu'il le dit dans sa lettre (n° 174), et que le rapporte le Journal du Légat (n° 175, J), ou bien que l'on changerait la formule composée par les Jésuites, en mettant une des deux suivantes qui certifient ce que l'Empereur a ordonné, mais qui ne reconnaissent pas pour vraies les prétendues réponses du Légat. Ces formules étaient : *cet écrit a été par ordre de l'Empereur remis aux Européens pour être signé*, ou bien : *ce sont ici les ordres de l'Empereur remis au Légat ou quelque autre équivalente*. Les Jésuites disaient qu'elles ne différaient pas de la leur (n° 175, K).
309. Mais puisque nous avons fait mention de la lettre de M. Pedrini, nous ne devons pas omettre de remarquer la généreuse constance que nous y voyons. Il supplie de toutes ses forces Monseigneur le Secrétaire de représenter à la Sacrée Congrégation et au Pape lui-même *qu'il ne faut pas avoir le moins du monde égard à ses souffrances pour mitiger la prohibition des Rites*, parce que, dit-il, je suis prêt absolument non seulement à être enchaîné, mais encore à mourir pour la défense de l'obéissance au Saint-Siège et à ses saintes décisions (n° 174).
310. Comme les Jésuites consentaient à ce qu'on mit une autre formule et disaient qu'il n'y avait point de différence entre celles-là et la leur, le Légat, pour terminer cette contestation et éviter d'autres troubles, choisit une de ces formules avec le consentement des Mandarins Li-Ké-Pin et Tchao-Chang qui était grand partisan des Jésuites. Mais tout fut en vain, parce que les Jésuites s'aperçurent qu'en signant cette formule on ne reconnaissait plus pour vraies les réponses supposées du Légat ; aussi ils ne tinrent aucun compte de l'autorité du Légat et ne prêtèrent l'oreille à aucune observation quelque modérée qu'elle fût. Ils revinrent plus que jamais aux instances et aux [666] menaces contre M. Pedrini, pour le faire signer (n° 175, K). C'est ce qu'atteste aussi le Père Cesati dans sa Relation (n° 102, LL). Les Jésuites oubliant ce qu'ils

venaient de dire que les formules proposées par M. Pedrini devant le Légat ne différaient pas de la leur, recoururent aux Mandarins en disant que, sans leur formule, ces signatures ne servaient de rien, et qu'on ne pouvait à aucun prix toucher à la formule (n° 175, L).

311. Qu'on examine maintenant à quel degré est arrivée dans ce fait la culpabilité des Jésuites qui, pour parvenir à leur fin de pouvoir donner à entendre que ces papiers renfermaient les véritables paroles de l'Empereur et les vraies réponses du Légat, et que M. Pedrini avait avoué avoir écrit faussement à Rome que l'Empereur était indifférent, n'eurent pas honte de se faire eux-mêmes faussaires, et cela d'une manière indubitable et délibérée, car bien qu'ils ne sussent pas si les faits écrits dans ces papiers étaient vrais, puisqu'ils n'y avaient pas assisté, néanmoins ils voulurent authentifier faussement par leurs signatures ce qu'ils ne connaissaient pas, et non contents de cela, ils firent tous leurs efforts pour entraîner M. Ripa et M. Pedrini à faire la même chose, comme dit sagement le Père Cesati (n° 102, LL). C'est ce qui est contraire à la règle enseignée par le Pape Calixte (can. testes, 3, q. 9) : *Testes per quamcumque scripturam testimonium, non proferant, sed præsentis de his quæ noverunt et viderunt veraciter testimonium dicant, nec de aliis causis vel negotiis dicant testimonium, nisi de his quæ sub præsentia eorum, acta noscuntur*. Quelqu'un qui affirme comme vrai ce qu'il ne sait pas certainement comme tel, soit pour l'avoir vu, soit pour l'avoir entendu, doit être jugé faussaire (Nellus, de testibus, n° 235. Giurb. cons. crim. 61, n° 29. Cabal. cons. crim. 38, n° 12. Cent. II, Farina C. de testibus, q. 67, n° 70). Sanchez (in præcept. Decal. lib. 3, C. 4, n° 8) dit que celui-là ment qui assure comme certaine une chose qui est douteuse pour lui ; or, les Jésuites non seulement avaient avoué que beaucoup de choses dans cet écrit étaient douteuses pour eux parce qu'ils n'avaient pas été présents, ainsi que dit le Père Maillat, et qu'ils n'avaient pour s'appuyer que le crédit douteux et incertain de deux de leurs Pères ; mais encore, comme dit le Père Cesati à l'endroit cité, ils savaient évidemment qu'une partie de l'écrit était remplie de faussetés et de mensonges ; autant de raisons qui devaient les empêcher complètement de signer et d'approuver pour vraies des choses qu'ils ne connaissaient certainement pas, surtout quand elles étaient si graves et de si grande importance, selon l'avis du Père Suarez (De præcept. Decal. q. 3, n° 10).
312. Parlons maintenant de l'emprisonnement de M. Pedrini. Voici mon argument : Si la formule conçue dans les termes cités n'était pas commandée par l'Empereur, mais une addition faite par les Jésuites ; si les Jésuites de bonne foi ne pouvaient la signer puisqu'ils n'avaient pas été présents à beaucoup de choses rapportées dans cet écrit ; si, voulant à tout prix la signer, ils ont dit néanmoins que les formules proposées par M. Pedrini ne différaient pas de la leur ; si le Légat a exhorté les Jésuites à se contenter d'une de celles-là, et si les Mandarins ont convenu de la justesse de cette demande ; si les Jésuites malgré cela n'ont pas voulu y consentir ; s'ils sont revenus à faire des menaces ; si finalement, en face du Légat, ils ont contredit ce qu'ils avaient dit d'abord et ont soutenu opiniâtement que changer un mot de leur formule c'était ôter toute valeur aux signatures, qu'on vienne nous dire, si on en a le courage, que l'Auteur du Mémoire a pu de bonne foi *supplier comme il l'a fait le Souverain Pontife*, de bien réfléchir qu'il n'a pu intervenir aucune *coopération ni instigation des Jésuites dans les bastonnades infligées à M. Pedrini*, parce qu'il a refusé de signer, dans les chaînes dont il a été chargé, dans l'emprisonnement auquel il a été soumis pendant tant de temps, retenu qu'il était entre les mains mêmes des Jésuites. Tout homme, quelque peu d'entendement qu'il eût, aurait bien vu que toutes ces choses ou voulues, ou niées ou ajoutées artificieusement de manière à faire passer M. Pedrini pour un désobéissant et pour un obstiné, devaient nécessairement faire disgracier M. Pedrini, comme le remarque judicieusement M. Ripa dans sa Relation (n° 104, DDD) ; dès le commencement de cette Relation, il ne peut s'empêcher de dire " que considérant toutes les démarches des Jésuites, on voit l'une jeter la lumière sur l'autre de sorte, dit-il, que j'espère que les absents reconnaîtront clairement qui a perdu la Légation, qui a

empêché l'exécution de la Constitution Apostolique et enfin qui a causé les bastonnades, les chaînes et les emprisonnements de M. Théodoric Pedrini." (*Summ.* n° 104, A).

313. Ce qui aggrave encore la culpabilité des Jésuites, c'est que voyant M. Pedrini arrêté prisonnier, ils voulaient publiquement en rejeter la faute sur lui, à cause de son obstination à ne pas vouloir signer. M. Ripa leur reprocha en face cette indignité en leur disant que c'étaient eux qui étaient les auteurs d'une pareille catastrophe, pour avoir voulu à toute force et contre toute raison imposer la formule : *Hæc sunt*, etc., et que c'était nommément le Père Parennin qui l'avait dictée et le Père Suarez qui l'avait écrite (n° 104, EEE).
314. En considérant sérieusement toutes ces données, l'Auteur du Mémoire aurait certainement mieux fait de s'abstenir d'affirmer qu'il n'avait pu intervenir dans l'emprisonnement de M. Pedrini aucune coopération ni instigation des Jésuites. S'il avait considéré plus attentivement et moins passionnément les documents qu'il présente, il serait resté convaincu que c'était sur de bons fondements que le Pape Innocent XIII avait dit qu'il était informé que les Jésuites de Pékin avaient été les instigateurs et les promoteurs de l'emprisonnement des Missionnaires ; sans compter que, au défaut même de toute autre preuve de la culpabilité de ses Pères, il en avait une très suffisante dans la falsification de l'ordre de l'Empereur qui se bornait à la simple signature, dans l'addition qu'ils y avaient faite de leur formule, dans tous leurs efforts pour obliger M. Pedrini [669] à la signer sans la changer. C'est cette invention qui, ainsi que nous l'avons vu, a été l'écueil où ils ont fait heurter M. Pedrini pour le perdre.
315. On comprendra avec combien de raison nous nous exprimons de la sorte, par le fait suivant. L'Empereur, comme on l'a dit, avait seulement commandé de signer les actes qu'il avait donnés, mais il n'y avait aucune preuve écrite qu'il avait donné cet ordre. Or pendant le débat où M. Pedrini refusait de signer la formule inventée par les Jésuites qui ne jugeaient pas leurs propres signatures suffisantes pour parvenir à leur but, on rapportait à l'Empereur, mais en général seulement que M. Pedrini ne voulait pas signer, sans rien spécifier, sans dire que c'était à cause de la formule, car l'Empereur n'en avait pas la moindre connaissance. La chose est si vraie que lorsqu'on eut rapporté ensuite à l'Empereur ces papiers où était écrite la formule, il envoya, dès le lendemain 21 janvier l'Eunuque *Tching-Fou* publier son décret et commander de casser cette formule : *Hæc sunt*, etc., que les Jésuites avaient ajoutée dans son ordre, et voulut qu'on ne mit au bas de l'écrit que les noms des Européens en caractères chinois comme il l'avait ordonné ; et pendant qu'on mettait cette pièce en caractères européens ce même Eunuque se plaignit de cette addition, disant plusieurs fois qu'elle avait été la cause de la disgrâce de M. Pedrini et des désordres qui s'en étaient suivis ; c'est ce que confirma dans une autre occasion le Mandarin *Itouri* qui était un de ceux qui traitaient les affaires des Européens et qui avait traité celles de la Légation. Et en effet, en exécution de l'ordre de l'Empereur on coupa avec un canif la dite formule avec les noms en caractères européens et un écrivain mit seulement en chinois les noms des anciens Européens de Pékin sans aucune formule. Alors le Père Parennin se tournant vers plusieurs de ses Pères dit que peu importait qu'on eût annullé cette formule à la fin de l'écrit, parce qu'ils sauraient bien la faire mettre au commencement et qu'ils la feraient mettre aussi dans la ver-[670]sion Européenne ; ainsi que M. Ripa assure par serment l'avoir entendu de sa propre bouche (n° 104, GGG).
316. Enfin arrivons au cinquième et dernier point. Quelle foi doit-on accorder à l'exemplaire de ces Actes des Mandarins qui a été présenté en latin, à Rome, au Pape et à la Sacrée Congrégation ? Nous pouvons affirmer avec certitude qu'il ne mérite aucune créance.
- 317 Et que l'Auteur du Mémoire ne se flatte pas de pouvoir se donner de l'autorité en disant que ce Journal a été à Pékin revu par le Légat et corrigé par lui (donc d'après



cela s'il a été corrigé, l'exemplaire chinois était fautif). Il en apporte pour preuve la lettre apologétique si souvent citée des cinq Jésuites de Pékin (*Summ.* du Père Général n° 10 § 4) qui sont les Pères Joseph Suarez, Xavier Fridelli, François Cardoso, Jacques-Philippe Simonelli et Ignace Kegler, et aussi l'attestation déjà citée du Père Giampriamo (*ibid.* n° 10, § 63 et suiv.). Sans parler des exclusions légales que ces témoignages renferment, soit l'extrait de la lettre apologétique composée par les Jésuites pour leur propre défense, soit l'attestation du Père Giampriamo que nous verrons en un autre point convaincue de fausseté, comment pourront-ils jamais justifier ce Journal des Mandarins quand il renferme une preuve irréfutable que les Jésuites de leur propre mouvement et contre l'ordre de l'Empereur y ont ajouté une chose aussi substantielle qu'était cette formule inventée et ajoutée par eux ? Et s'ils ont commis cette fausseté en face de l'Empereur, du Légat et des autres Missionnaires, quelles autres faussetés n'est-on pas en droit de soupçonner ? En outre s'ils ont fait remettre cette formule même après que l'Empereur en connaissance de cause l'avait fait enlever, qu'en sera-t-il du reste ?

318. Mais il faut découvrir encore une autre tache, et en vérité très grave, qui se trouve dans ce Journal des Mandarins; cette tache la voici : les papiers que le 20 février l'Empereur [671] tenait en main, auxquels il avait commandé aux Européens de joindre leurs noms étaient écrits en chinois ; le Journal dont parle l'Auteur du Mémoire et qu'il dit avoir été revu par le Légat et apporté et présenté à Rome par les Jésuites est en latin. Or avec quelle fidélité la traduction en a-t-elle pu être faite par les Jésuites seuls ? je laisse cela de côté. Or cette traduction en latin n'a pas été signée le 20 février quand l'Empereur donna à signer l'exemplaire chinois, mais bien le 3 mars quand le Légat était sur le point de partir et se trouvait sous l'impression d'une grande crainte, car il avait de bonnes raisons pour croire qu'on voulait empêcher son retour en Europe, et lui faire subir le sort de son prédécesseur, le Cardinal de Tournon. Aussi dès le 18 Janvier la plupart des Missionnaires de la Propagande lui avaient conseillé de sortir de Chine du mieux qu'il pourrait plutôt que de tenir sa représentation exposée à tant d'outrages, sans aucun espoir d'obtenir quelque avantage et même avec un péril évident de perdre le tout (n° 168). Ce qui est encore plus digne de réflexion, et ce que chacun peut vérifier, c'est que ce Journal latin est écrit sur quatre feuilles séparées insérées l'une dans l'autre, mais chacune indépendante, telle est la première, telles sont les deux autres, après ces trois feuilles en vient une quatrième distincte sur laquelle il n'y a que six lignes qui ne contiennent aucun fait.
319. Au moment de son départ on pria le Légat de faire signer ce Journal à M. Ripa. Le Légat tout attentif comme il devait l'être à éviter toute discussion, laissa courir la chose et la permit en disant à M. Ripa, comme on le lit dans son journal sous le 3 mars (*Summ.* n° 177), que puisqu'il avait signé l'original du Journal des mandarins avec la protestation qu'il était forcé par la crainte de ce qui pouvait suivre, il lui semblait qu'il pouvait encore en signer une copie, comme il en était pressé, vu que sa crainte était justifiée et qu'il pourrait arriver de plus grands maux par suite d'un refus. On donna alors à [672] signer à M. Ripa la quatrième feuille, mais non pas les trois premières qu'il n'a même pas vues, dont il ignorait pleinement le contenu. Ainsi quel que fût ce contenu, les Jésuites pouvaient à loisir changer les trois premières feuilles, tandis que la quatrième demeurait toujours la même avec sa signature.
320. Il faut encore remarquer que dans cette quatrième feuille, quand on la donna à signer, à M. Ripa, il n'y avait plus la fameuse formule : *Hæc sunt*, etc.; mais sous la dernière ligne il y avait un espace en blanc de quatre ou cinq doigts et après ce vide apparaissait la signature du Père Suarez et celle de cinq autres Jésuites et c'est après ces signatures que M. Ripa mit la sienne comme il le dit dans sa relation (n° 104 MMM). Or dans ce journal latin présenté à Rome par les Jésuites on voit exécuté le subterfuge du Père Parennin, et dans ce blanc qui avait été laissé se trouve écrite la formule susdite qui n'y était pas lorsqu'on fit signer M. Ripa et qui déjà avait été

cassée et détruite dans l'original chinois par ordre de l'Empereur, comme nous l'avons vu plus haut. De sorte que l'on découvre en toute clarté que ce document est dépouillé de tout valeur et ne mérite aucune créance. Ce n'était pas sans grand mystère que l'on avait fait mettre cette signature au commencement d'une feuille séparée des autres qui ne contenait que six lignes, sans renfermer aucun fait et sans la susdite formule, car les Jésuites savaient bien que M. Ripa les aurait repris, vu qu'il était bien informé que cette formule avait été enlevée de l'original chinois ; c'est donc avec grande raison que le Père Cesati, dans sa relation (n° 102, KK) dit qu'on peut appeler cette pièce une production ou du démon ou de la malice humaine. Tel est ce composé de mensonges assemblés en bloc par les Mandarins et qui a été apporté en Europe comme un trésor par le Père Giamprimo, ouvrage plein d'erreurs, de faussetés d'inventions altéré, corrompu et mutilé ; le tout enfin n'a pas l'ombre de vérité.

321. Mais il y a encore plus, car, en le considérant bien, on [673] voit dans les faits une multitude de choses qui ou ont été dites autrement, ou ont été, passées sous silence à dessein. Il serait trop fastidieux de passer en revue tout ce journal, qu'il nous suffise de faire voir comment le récit de la fameuse audience du 14 janvier est informe et complètement différente de la réalité. Dans cette audience, les matières furent parfaitement distinguées et les réponses données précisément selon ce que l'Empereur disait. Au contraire, dans ce récit tout est confondu, on met à la fin ce qui était au commencement, au commencement ce qui était à la fin, comme on peut facilement s'en convaincre en comparant le récit du Légat (n° 166) avec celui du journal des Mandarins (n° 165).
322. En voici un exemple : Une des premières choses que le Légat expose à l'Empereur, c'est la décision donnée par le Pape au sujet des Rites et la promesse que les Jésuites ont faite de l'observer entièrement (n° 166, C). On se persuade facilement que l'ordre du discours amène immédiatement la conséquence que l'on devait en tirer ; mais, dans le journal des Mandarins, cette conséquence est placée à la fin comme chose dite par le Légat (n° 165, Q). Et ce ne fut pas sans grand artifice, il fallait empêcher de croire que cette exposition donnée dès le commencement par le Légat, avait pu faire changer de sentiment à l'Empereur, lui ôter l'envie de disputer davantage et le faire résoudre à ne plus vouloir entendre parler de cette question ; ce qui pourtant avait eu lieu.
323. Le journal des Mandarins est encore altéré là où il dit : “ L'Empereur a répondu : L'honneur rendu aux Tablettes des défunts ne tire pas son origine de Confucius, mais bien de gens de siècles postérieurs, du reste, (et c'est ici qu'est l'altération), *il n'y a rien de superstitieux*” (n° 165, P). L'Empereur n'a pas prononcé ces dernières paroles. Il a dit absolument que ce n'était pas là une doctrine de Confucius, mais bien une invention apportée par des peuples étrangers, qu'elle ne se trouvait pas dans les livres classiques, mais seulement dans quelques petits, [674] livres sans valeur que l'on vend sur les places ; ainsi que le Légat le raconte fidèlement dans son journal (n° 166, D).
324. Il y a encore une altération artificieuse dans ces paroles : “ Ces affaires sont de peu d'importance, tu aurais dû les porter aux tribunaux et aux Mandarins des provinces qui les auraient discutées, et ne pas me les déférer avec témérité (n° 165, P). ” Laissons de côté que la vérité exige de dire que l'Empereur ne s'est pas servi de cette expression, *tu aurais dû*, car il employa une forme plus douce disant que c'était une affaire de trop peu d'importance pour être portée à son tribunal, et bonne pour être jugée par les Vice-Rois des provinces ou par les Mandarins locaux et qu'il ne fallait plus parler de cela (n° 166, D). Le mal est qu'on ajoute ce mot *ne pas me les déférer avec témérité*, c'est un mot que l'Empereur n'a nullement employé.
325. On change aussi complètement la tournure de la réponse de l'Empereur au Légat, quand il lui dit que *son discours était bon et qu'on ne pouvait parler mieux, qu'il n'avait plus rien à dire sinon qu'étant venu dans l'intention de disputer, il n'avait plus rien à répliquer*, répétant ces expressions plusieurs fois et ajoutant de plus *que l'affaire était claire et même que tout était très clair*, et que, par conséquent, l'affaire était finie (n° 166,

G, H). Or, ces paroles dans ces feuilles séparées se lisent de la manière suivante : *Si l'on tient compte seulement de ce que tu as dit, le fond de l'affaire s'éclaircira facilement* (n° 166, P). Or, cette expression *seulement* a été ajoutée ; et la forme du futur, *s'éclaircira*, a été mise à dessein pour faire entendre que l'affaire alors n'était pas finie. Mais la vérité est que l'Empereur parla au présent et dit : *l'affaire est finie*. Ces paroles ne plaisaient pas aux Jésuites, et elles furent facilement escamotées parce qu'on leur substitua ces autres : *le fond de l'affaire s'éclaircira* ; c'est ce qu'affirme encore feu le Père Cesati, dans son témoignage sous la foi du serment (n° 102, KK). Mais la vérité se trahit même dans ce journal des Mandarins, puisque sous le 16 du mois de janvier il fait dire à l'Empereur : " Hier, [675] quand tu étais devant moi avec tous les Européens, les paroles des Européens ont été, très erronées et confuses ; les interprètes n'ont pas pu te rendre fidèlement mes ordres et ils ont inséré leurs idées dans les réponses que tu me faisais, de là est venue la diversité dans les paroles et l'affaire n'a pas pu être éclaircie. " (n° 165, I). Or, dans ces paroles il est à remarquer que pour donner une couleur à ces mots *l'affaire n'a pas pu être éclaircie* on allègue pour cause les erreurs de l'interprétation et la diversité dans les expressions pendant l'audience, choses qui n'avaient pas eu lieu, et que l'Empereur même n'avait pas pu connaître, puisque ne sachant pas la langue européenne, il ne pouvait pas découvrir l'erreur dans l'interprétation ni la diversité dans les expressions ; il ne pouvait le savoir que par la suggestion d'autrui.

326. A l'audience, il n'y avait en fait de gens habiles dans les deux langues chinoise et européenne, à part les Jésuites, que MM. Pedrini et Ripa. Donc, cette suggestion d'erreur, dans l'interprétation, n'a pu venir que des Jésuites, parce que MM. Pedrini et Ripa ont constamment affirmé que l'interprétation avait été fidèle. Or, c'est par le moyen de cette suggestion que les Jésuites se sont préparé la voie, pour changer les paroles qu'il avait dites au présent : *L'affaire est finie* et les mettre au futur *le fond de l'affaire sera éclairci*, et ensuite au passé, *l'affaire n'a pas pu être éclaircie*.
327. Voyons une autre altération de la vérité. D'après le Journal du Légat, on voit qu'après ces réponses bienveillantes de l'Empereur, tous les Européens, excepté les Jésuites, se levèrent et firent les prostrations d'usage pour remercier Sa Majesté (n° 166, K). Or, le journal des Mandarins dit faussement : *Cela dit, les anciens et les nouveaux Européens rendirent grâces* (n° 165, P). En effet, les Jésuites principalement désignés ici sous le nom d'Européens anciens, bien qu'ils en fussent requis par les autres Missionnaires, n'avaient, à aucun prix, voulu faire les remerciements. [676]
328. Nous trouvons encore ici, l'occasion de relever l'inconsistance d'une autre chose que l'Auteur du Mémoire dit sur ce fait dans son cinquième paragraphe, lorsqu'il veut par ce journal prouver que l'Empereur, à la demande qui lui était faite par le Légat, de permettre l'observance des décrets pontificaux avait répondu : *Ces affaires sont de peu d'importance, tu aurais dû les porter aux tribunaux et aux Mandarins pour les discuter et ne pas me les déférer avec témérité*. Il dit que par cette réponse, proférée par l'Empereur avec quelque émotion, le Patriarche fut intimidé, se mit à genoux et fit ses excuses ; et pour confirmer son dire il cite la relation du Père Régis (n° 9, §§ 95-99) et un extrait de celle du Père Maillat (n° 9, §§ 117-118). Cette émotion supposée de l'Empereur et cette intimidation du Légat sont une fable aussi bien que le mot *avec témérité*, comme nous l'avons déjà montré, est une addition faite par les Jésuites ; car le Légat ne se mit à genoux que pour remercier et non pour faire ses excuses.
329. Et en effet, les paroles mêmes du journal des Mandarins cité par le Père Général (n° 11, § 6), non seulement excluent cette intimidation; mais démontrent le contraire, parce que le Légat, dans ce même Acte où l'Auteur du Mémoire dit qu'il s'intimida, non seulement ne montra pas de crainte, mais en répondant à Sa Majesté, insista de nouveau pour demander la permission, d'observer les décrets du Pape : *Ego missus sum Legatus à Summo Pontifice non ad tribunalia, sed tantum ut petens de salute Majestatis Vestrae et gratias agens de tot beneficiis, rogarem ut permittat observantiam decreti Summi*

*pontificis* (n° 165,P). Et, bien que ce journal fasse précéder ces paroles du Légat de ce mot : “ Le cœur plein de douleur, le prie Votre Majesté” *amaro corde rogo M. V.* sur lequel l'Auteur du Mémoire fonde le trouble et la crainte du Légat, néanmoins c'est une pure invention, comme on le voit évidemment, car répéter la même demande est incompatible avec cette crainte supposée. [677]

330. C'est également, une invention des Jésuites que l'apologie et les paroles compatissantes que ce journal met dans la bouche de l'Empereur en faveur du Père Mathieu, Ricci, du Père Adam Schall et d'autres Jésuites défunts, comme aussi les autres paroles prêtées à l'Empereur pour accuser de calomnie et de fausseté, Monseigneur Maigrot et les autres, pour avoir écrit des faussetés et des calomnies au Saint Siège : *In posterum Maigrot et cæterorum ignorantium vilium hominum plenas falsitatis litteras quibus verum pro falso et falsum pro vero supposuerunt et calumniati sunt P. Mathæum Ricci et P. Adamum Schall, etc., et cæteros antiquos Europæos docuisse puncta contra Religionem suam, tales inquam calumniosas epistolas, nullatenus oportet ulterius asservare. Illi* (ces Jésuites morts) *calumnias passi sunt et ego illis compatiar.* (n° 165, P). Or l'Empereur, dans cette audience, où le Légat lui demandait d'oublier le passé, a dit, seulement au Légat qu'il devait aussi oublier les fautes des autres, et ne punir personne, disant d'en faire autant même pour les morts, comme le Père Verbiest et les autres (n° 166, 1).
331. Il y a encore une invention dans ce qu'on suppose avoir été dit par le Légat avant ces dernières paroles de l'Empereur ; on fait dire au Légat Je sais que Votre Majesté a de la compassion pour les anciens Européens, c'est un bienfait que rien ne surpasse (n° 165, P). Par ces paroles le Légat approuve et reconnaît comme vraiment calomnieuses et fausses les choses écrites sur le compte des Jésuites par Monseigneur Maigrot et les autres Missionnaires obéissants au Saint Siège. Poursuivant avec étude la chaîne de leurs inventions, ils amènent ensuite le Légat demandant pardon à l'Empereur pour les autres Européens, de manière à ce que cette demande de pardon tombe sur ces prétendues calomnies, en vertu de la particule causale qu'ils ajoutent ensuite: c'est pourquoi; *et idèo*.
332. Voilà ce qu'est en réalité ce fameux Journal des Mandarins, et quels en sont les auteurs; voilà comment il a été montré [678] à l'Empereur, voilà le commandement que l'Empereur a donné de le signer, l'addition que les Jésuites Y ont maintenue obstinément, voilà en quelle forme ils ont fait signer l'exemplaire de la traduction, et enfin toutes les faussetés que l'on y découvre. Ce Journal des Mandarins fut présenté par les Jésuites au Roi de Portugal ; celui-ci, désireux de savoir la vérité, pria le Légat de venir le voir pour apprendre de lui ce qui en était. Le Légat répondit au Roi de Portugal, par une lettre datée du 2 février 1723, (n° 178), dans laquelle il lui dit qu'il ne peut s'empêcher de déclarer que cette pièce est bien éloignée de la vérité et toute remplie d'inventions, de sorte qu'il est impossible d'y reconnaître ce qui est vrai ou ce qui est faux, et il en donne de bonnes raisons qui prouvent que l'on ne peut en aucune manière ajouter foi à ce Journal ; d'un autre côté, nous avons prouvé que les Relations du Père Maillat et du Père Régis produites par l'Auteur du Mémoire en deux endroits différents de son *Summarium* (n° 6, § 53 et suiv., n° 9, §92 et suiv., §115 et suiv.), sont encore en beaucoup de choses irréfragablement mensongères. Ce vice se découvre aussi dans l'extrait de la lettre apologétique des cinq Pères Jésuites ; c'est pourquoi l'Auteur du Mémoire, s'il aime sincèrement la vérité, devait considérer ces documents avec des yeux moins passionnés, et rester de plus en plus convaincu que c'était avec vérité et justice que le Pape Innocent XIII avait fait intimer ses ordres au Père Général, en affirmant qu'il savait par les informations qu'il avait reçues, que les Jésuites de Pékin étaient les instigateurs et les promoteurs de l'emprisonnement des Missionnaires.
333. Avec non moins de certitude encore, il pouvait voir combien le même Pape avait raison dans les ordres cités, de reprocher aux Jésuites d'avoir *servi scandaleusement*

*d'exécuteurs et de geôliers dans la détention de M. Pedrini.* Ainsi quand toute autre preuve nous aurait manqué, nous en avons plus qu'il ne nous en faut avec celle-ci pour constater la culpabilité incontestable des Jésuites pour s'être faits les promoteurs [679] et les auteurs de cet emprisonnement, parce que par une conséquence nécessaire de cet antécédent, on aurait pu conclure que la détention de M. Pedrini, chez les Jésuites, était scandaleuse et coupable, par la règle physique, morale et légale que le vice ou la malice dont est infecté tout principe passe en tout ce qui en dérive.

334. Mais descendons dans le détail. La perversité du scandale dans ce fait, doit être considérée en deux choses, dans le fait même de la détention et dans le mode de cette détention. Quant au fait lui-même, il faut savoir que M. Pedrini après avoir reçu les bastonnades a été envoyé dans les prisons publiques où il resta dix jours ; pendant ce temps-là deux Païens se cotisèrent, comme il le raconte lui-même (n° 149, C), pour cinquante taëls chacun, afin d'obtenir des geôliers qu'on lui ôtât les chaînes.

335. Pendant qu'il était dans cette prison il pouvait faire ce qu'il voulait et avait la liberté d'envoyer ses domestiques où il voulait, comme l'atteste M. Ripa, (n° 173, B). De là, il résultait qu'il jouissait sans aucun empêchement de la faculté d'écrire à Rome, et d'y rendre compte de la continuation de la désobéissance des Jésuites, de leur abandon du saint ministère et de toutes leurs manœuvres coupables au préjudice de la Légation, chose qui était loin de plaire aux Jésuites ; aussi par le moyen de l'Eunuque *Tching-Fou*, ils vinrent à bout, sous prétexte de mettre M. Pedrini en lieu plus convenable, de le faire mettre en prison chez eux, afin de le tenir sous leur pouvoir, et de lui enlever toute liberté. Ceci se comprend par ce que raconte le Journal du Légat, sous le 26 février, il dit : que l'Eunuque *Tching-Fou* dit au Légat que l'Empereur, avait la veille demandé des nouvelles de M. Pedrini, que c'était signe que l'Empereur était disposé à la bienveillance à son égard, et qu'il était opportun de lui demander quelque grâce pour M. Pedrini ; l'Eunuque s'offrait lui-même à faire la commission au nom du Légat, et à demander à Sa Majesté, d'user de [680] nouveau de clémence envers M. Pedrini, au moins en le délivrant du poids de ses chaînes et en le tirant de la prison publique pour le mettre en lieu plus convenable. Quelques heures auparavant (et c'est une des prédictions ordinaires des Jésuites) les Pères avaient dit que l'Eunuque s'était expliqué et avait dit que l'Empereur remettrait peut-être M. Pedrini entre les mains des Jésuites français, pour le garder soigneusement, lui interdire toute relation avec les nouveaux Européens, et, (ce qui importait beaucoup aux Jésuites) l'empêcher d'envoyer des lettres en Europe. Le Légat remercia l'Eunuque de son attention à prévenir ses désirs, ajoutant qu'il désirait extrêmement l'entière délivrance de M. Pedrini, chose qu'il ne pouvait espérer que de la souveraine clémence de l'Empereur. Il pria l'Eunuque de demander la délivrance totale de M. Pedrini. Ceci se lit également dans la déclaration de foi jurée de M. Ripa (n° 104, KKK), où il atteste que le Père Parennin servant en cette occasion d'interprète au Légat, au lieu de traduire que le Légat demandait la délivrance totale de M. Pedrini traduisit que le Légat demandait que l'on adoucît quelque peu la peine ; ce que le même M. Ripa confirme encore dans une autre attestation (n° 173, C). En racontant que le Légat, dans la dernière audience, remercia l'Empereur d'avoir changé M. Pedrini de prison (il ne devait pas omettre ce remerciement), M. Ripa ajoute que le Légat dit qu'il espérait que Sa Majesté lui rendrait bientôt sa complète liberté; mais que le Père Parennin traduisit que le Légat remerciait Sa Majesté d'avoir usé d'indulgence envers M. Pedrini, et qu'il espérait que celui-ci n'offenserait plus à l'avenir Sa Majesté ; ce à quoi l'Empereur répondit que certainement il ne serait pas assez hardi pour cela ; et vous aussi, ajouta-t-il, en s'adressant au Légat, vous devez le corriger et le réprimander (n° 104, LLL).

336. Dans ces traductions peu sincères, nous voyons encore clairement l'envie que les Jésuites avaient de tenir M. Pedrini emprisonné chez eux ; on voit manifestement, qu'il leur est im-[681]possible de donner à entendre que la translation de M. Pedrini de la prison publique à leur maison, a été demandée comme une grâce, par le Légat, selon

la Relation du Père Régis (*Summ.* du Père Général n° 6, § 104), et l'attestation du Père Giampriamo (ibid. n° 10, § 67). L'Auteur du Mémoire voudrait le faire croire en allant jusqu'à affirmer que les Jésuites n'acceptèrent la garde de M. Pedrini, que parce qu'ils y furent contraints par le Légat, choses qui ne sont vraies ni l'une ni l'autre. La Relation du Père Régis et l'attestation du Père Giampriamo, outre qu'elles sont convaincues de mensonge par le Journal du Légat sont encore découvertes comme telles par la Relation du Père Maillat citée par l'Auteur du Mémoire (n° 6 § 89) et répétée dans notre *Summarium* (n° 172, 0). On y raconte que le Légat parlant avec l'Eunuque Tching-Fou se mit à genoux, selon l'usage, et dit " Sa Majesté me comble de tant de bienfaits que cette bonté, qu'il a pour moi par égard pour le Pape, m'enhardit à demander d'autres faveurs. Je sais combien M. Pedrini a manqué, je ne puis l'excuser, et je n'aurai pas la hardiesse de demander qu'il soit complètement délivré, mais si Sa Majesté se contentait pour dernière grâce de lui faire enlever les chaînes et de rendre sa prison plus supportable, avant que je parte, il me ferait une grande faveur." Or ces paroles, bien qu'elles ne soient qu'un tissu de faussetés, parce que le Légat, comme on l'a pleinement prouvé, avait demandé la complète délivrance de M. Pedrini, et non pas seulement son allègement, excluent néanmoins la prétendue demande, de sa translation dans la maison des Jésuites ; car le Père Maillat n'aurait pas manqué de la mentionner, si elle avait été vraie, et il ne se serait pas borné à dire que le Légat avait demandé qu'on rendit sa prison plus supportable en lui enlevant les chaînes. Pour plus grande preuve encore, qu'on entende la réponse de l'Empereur, que le Père Maillat raconte avoir été rapportée par l'Eunuque au Légat : " Pedrini ne mérite pas que vous preniez souci de lui, mais [682] puisque vous ne cessez d'intercéder pour lui, l'Empereur ordonnera qu'il soit plus commodément, et le mettra entre les mains des Européens, qui empêcheront qu'il ait communication avec personne ; qu'on voie si dans la verrerie qui est unie à l'église de la muraille jaune il y a une chambre où l'on puisse le renfermer, sinon que les Européens en fassent une à côté où il sera renfermé" (n° 172, Q). Réponse qui fait connaître en toute évidence que c'est alors et non auparavant et par le commandement de l'Empereur, d'après les paroles de Tching-Fou, et non par les prières du Légat, qu'il a été fait pour la première fois mention de faire passer M. Pedrini de la prison publique dans celle de la maison des Jésuites.

337 - 338. Combinons maintenant cette narration du Père Maillat avec les traductions fausses du Père Parennin, avec la Relation du Journal du Légat et aussi avec la prédiction qu'on y raconte que firent les Jésuites annonçant que l'Empereur ferait remettre M. Pedrini entre les mains des Jésuites français, pour qu'il n'eût aucun commerce avec les nouveaux Européens, c'est-à-dire, avec les Missionnaires de la Propagande, venus avec le Légat, pour l'empêcher d'envoyer aucune lettre en Europe, et l'on verra aussitôt si M. Pedrini fut mis en prison chez les Jésuites à la requête du Légat, ou bien par suite d'une manœuvre combinée entre eux et l'Eunuque Tching-Fou.

339. L'extrait de la lettre apologétique composée par les cinq Jésuites et l'ordre impérial cités par l'Auteur du Mémoire dans son *Summarium* (n° 10, §49, n° 6, §105), démontrent également cette vérité, puisque l'extrait dit : " Quand à la fin, à la demande de Monseigneur le Patriarche , en faveur de Pedrini, l'Empereur accorda qu'on lui enlevât les chaînes, et que la prison publique fût changée pour lui en prison privée dans la Maison de nos Pères ; " et l'autre énonce que l'Empereur dit : "Parce que le Légat du Pape a prié deux ou trois fois pour la faute de l'Européen Pedrini (paroles qui signifient que le Légat a prié en général, c'est-à-dire pour la grâce absolue, ainsi que [683] le raconte le Journal du Légat déjà cité), qu'il soit relâché, et qu'on lui fasse grâce de la prison publique, qu'il soit livré à tous les Européens pour qu'ils le gardent rigoureusement et étroitement dans l'église et l'emprisonnent près de la rue Zamchi, qui est l'habitation des Jésuites français. "

340. On voit par ces deux documents produits par l'Auteur, et l'on touche du doigt que les prières du Légat adressées à l'Empereur pour M. Pedrini, sont venues de l'insinuation qui lui a été faite par l'Eunuque Tching-Fou, et qu'elles ont été générales pour sa complète délivrance ; en outre, que la translation de M. Pedrini à la prison de la maison des Jésuites, provint d'un ordre de l'Empereur, totalement indépendant de la prière du Légat qui, jamais, n'avait parlé de cette translation.
341. L'Auteur du Mémoire s'écarte encore de la vérité quand pour couvrir la culpabilité des Jésuites sous le manteau du Légat, il dit que les Jésuites n'acceptèrent cette garde que contraints par le Légat *qui* (ce sont les paroles du Mémoire du Père Général) *ensuite et sur le point de quitter Pékin, fit intimer à M. Pedrini par M. Ripa, l'ordre de rester enfermé et de ne parler à personne.* Il en donne pour preuve une attestation du Père Giamprimo (n° 10, §§69, 70) dans laquelle ce Père dit que M. Ripa, pour obéir à cet ordre du Légat, se dispensa d'aller l'accompagner et s'en alla droit intimer cet ordre à M. Pedrini ; il ajoute à cette attestation la lettre si souvent mentionnée du Père Tomacelli (n° 6, § 10) dans laquelle il est dit que, *les Jésuites durent, bien, malgré eux, accepter la garde de M., Pedrini, par ordre exprès de l'Empereur et de Monseigneur le Patriarche.*
342. L'attestation du Père Giamprimo est détruite de fond en comble par la déclaration sous la foi du serment de M. Ripa qui assure que cet ordre n'a jamais été donné par le Légat, et que lui, Ripa, n'en a jamais intimé de semblable à M. Pedrini. Il est faux qu'il n'ait pas accompagné le Légat, puisqu'il l'a ac-[684]compagné l'espace de plusieurs milles comme on le voit dans notre *Summariium* (n° 179) et encore dans le journal du Légat sous le 3 mars, jour du départ où il est dit que le Légat fut accompagné jusqu'à trois lieues hors de Pékin, par trois Mandarins qui traitaient les affaires, et par M. Ripa et plusieurs Jésuites (n° 177).
313. Chacun sait qu'une des plus sûres preuves de la fausseté d'un témoignage, c'est quand le témoin est contredit par celui même qu'il appelle en témoignage ; c'est précisément ce qui arrive au Père Giamprimo qui, ayant dit que M. Ripa avait reçu du Légat la susdite commission de porter l'ordre à M. Pedrini, se voit contredit par M. Ripa lui-même qui assure par serment que cela n'est pas vrai. C'est ce qui rend le témoignage de ce Père indigne de toute créance (Bald. in cap. *cum causam* de testibus. Grammat. Cons. 26 n° 120 et Cons. 38 n° 20. Torinac. Cons. 3 n° 24, vol. 2. Gard. de Luca, de Judic. disc. 32, n° 16. Chartar. dec. crim. 88, n° 32-33, où il affirme de plus qu'un témoignage étant faux dans une chose, ne mérite aucune créance pour une autre ; Act. dec. 337, n° 18. Caron Roy. dec. 289, n° 10, p. 17, dec. 167, nos 11, 12, p. 8) d'autant plus que l'attestation de foi jurée de M. Ripa est corroborée, par un autre témoignage d'un aussi grand poids, que celui du journal du Légat.
344. Quant à la lettre du Père Tomacelli, nous n'avons à en tenir aucun compte pour donner du poids à ce fait qui d'après la description des Jésuites est convaincu de fausseté par la fausseté des témoins et des preuves ; car, comme il le dit lui-même dans son attestation (*Summ.* 154), il assurait alors sur la foi des Jésuites auxquels il accordait une entière créance. Et en vérité, sur le fait dont il s'agit, il est à remarquer qu'il n'allègue rien comme de science propre puisqu'il n'en avait point sur ce sujet.
345. La perversité de cette scandaleuse détention de M. Pedrini que les Jésuites amenèrent dans leur propre maison, [685] prend des proportions plus effrayantes, encore dans ce qui suit. L'Empereur, au mois de mai 1721, étant, sur le point d'aller comme à l'ordinaire en Tartarie, voulut aussi, selon sa coutume, prendre avec lui M. Pedrini. Celui-ci raconte lui-même dans sa lettre à la Sacrée Congrégation (n° 149, D) ce que les Jésuites firent pour l'empêcher de faire ce voyage. Néanmoins il sortit de la prison où il était dans la maison des Jésuites et accompagna l'Empereur en Tartarie où il vécut sous la garde d'un Prince, troisième fils de l'Empereur, qui le laissa toujours en liberté, sans porte fermée et sans gardes, pouvant rester dans sa maison ordinaire, n'ayant pas d'autre défense que celle de sortir de la maison ou d'y laisser entrer un

étranger, du reste, pouvant se servir de ses domestiques qui sortaient et entraient librement (n° 149, E, F).

346. Les Jésuites ont donc dit une fausseté quand, se prévalant en cette occasion de la nouveauté en Chine du Père Tomacelli et de son peu d'habileté dans le chinois, ainsi que de son éloignement de la Tartarie, ils lui ont fait écrire dans cette lettre citée par le Père Général (n° 6, § 111) que M. Pedrini avait été confié au troisième Prince qui avait ordre de le bien garder. M. Pedrini avait en Tartarie la liberté que nous avons dite, et il n'en avait aucune dans la maison des Jésuites, où en toute justice, il aurait dû en jouir, car comme on le lit dans le *Summarium* du Père Général (n° 6, §108), l'Empereur avait commandé que M. Pedrini fût gardé dans la maison des Jésuites avec la même rigueur que dans les prisons de la ville, par conséquent avec la liberté de pouvoir faire entrer et sortir ses domestiques, comme il l'avait dans les prisons publiques. Au bout de cinq mois, l'Empereur revint à Pékin et M. Pedrini revint avec lui. Or, comme il avait déjà été enlevé par l'Empereur à son étroite prison et élargi, pour le remettre dans son premier cachot il fallait un nouvel ordre de l'Empereur, et les Jésuites, ni en justice, ni en charité, ni en convenance n'avaient aucun droit de le mettre dans une position plus rigoureuse que celle où il se [686] trouvait comme le remarque fort bien M. Ripa dans son attestation (n° 173) où il dit que les Jésuites, à l'exemple du Prince, devaient le remettre dans son ancienne chambre sans fermer la porte et sans en défendre l'entrée à ses domestiques. Et pourtant, chose incroyable, si l'on n'en avait un témoignage dans la lettre du Père Tomacelli, produite par l'Auteur du Mémoire (n° 6, § 111), les Jésuites firent tout le contraire, et c'est ce qu'affirme aussi M. Ripa (n° 173, F). Pour obtenir la première translation de M. Pedrini dans leur maison, ils s'étaient servis de l'Eunuque Tching-Fou qui s'était offert au Légat pour intercéder auprès de l'Empereur en faveur de M. Pedrini ; cette fois, ils recoururent ouvertement aux Mandarins pour leur faire demander à l'Eunuque, ce qu'il fallait faire de Pedrini. Ceci est raconté par le *Summarium* du Père Général. (n° 6, § 111). *Comme l'Empereur était sur le point de revenir de Tartarie vers les derniers jours, les Mandarins, à la persuasion des Jésuites, demandèrent à l'Eunuque déjà nommé ce qu'il fallait faire de M. Pedrini.*
347. Dans cette démarche que les Jésuites firent faire par les Mandarins auprès de l'Eunuque, qui est assez stupide pour ne pas reconnaître, leur intention de resserrer de nouveau M. Pédrini ? ils savaient bien que c'était par ordre de l'Empereur qu'il jouissait d'une plus grande liberté, c'était donc à l'Empereur seulement à y penser et non pas aux Jésuites.
348. Il est encore digne de remarque que l'Auteur du Mémoire, en parlant de ce fait, ne procède pas de bonne foi, vu qu'il dit dans son Mémoire une chose, à laquelle ne correspond pas le document qu'il cite en preuve dans son *Summarium*. Il dit que *Pedrini refusa d'être renfermé comme la première fois, bien que l'ordre de l'Empereur lui en fut montré par quelques Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande, prétendant que cet ordre était révoqué.* Et il cite pour preuve (n° 6, §§ 112, 113, 114, 115), la susdite lettre du Père Tomacelli, où nous lisons : *que Pedrini [687] disait ne devoir plus être renfermé, et qu'il ne voulait plus être comme auparavant, assurant que l'ordre était faux, et que les Jésuites voulaient le tenir en prison par force, sans le consentement de l'Empereur.* Il raconte ensuite que les Jésuites protestèrent qu'il les accusait faussement et les calomniait énormément en face de tous les Chrétiens, que néanmoins M. Pedrini continua à pérorer contre les Jésuites, disant toujours que l'ordre était faux. Alors arrivèrent le Père Rinaldi de Saint Joseph et le Père Wolfgang de la Nativité, Thérésiens (ou Carmes Déchaussés), les Jésuites obtinrent par prières de ces Pères qu'ils montrassent à M. Pedrini l'ordre de l'Empereur pour modérer en lui le trop vif désir de liberté qui le faisait parler de la sorte. Alors le Père Parennin lui montra le décret et se donna lui-même comme responsable si le décret n'était pas vrai.
349. Jusqu'ici cela va bien, mais le mal se trouve dans ce qui suit et qui est une preuve irréfragable qu'il n'est pas vrai qu'on ait montré à M. Pedrini un nouvel ordre de



l'Empereur qui le condamnait à être une autre fois renfermé étroitement. Le Père Tomacelli ajoute que M. Pedrini ne niait pas la vérité du décret qu'on lui montrait comme ayant été donné à la seconde lune, mais il disait qu'à la quatrième lune il avait été gracié par l'Empereur. En cela il disait la vérité, puisque ayant été retiré de prison par ordre de l'Empereur, il ne pouvait y être remis sans un nouvel ordre, et l'ordre ancien qu'on lui montrait était faux, par rapport à un nouvel emprisonnement. Elle fut donc bien injuste là réponse que les Jésuites donnèrent à cette raison invincible quand ils dirent : qu'ils n'avaient pas ordre de révoquer l'ancien décret, et que Pedrini ne pouvait pas montrer un pareil ordre. Quelle révocation plus solennelle fallait-il que le fait même de l'Empereur lui donnant une plus grande liberté, et la conduite tenue par le Prince à son égard ? Et comme il n'y avait eu aucun ordre pour rétracter ces faits, il s'ensuit que les rigueurs subséquentes exercées par [688] les Jésuites furent uniquement leur ouvrage sans qu'il y eût rien de l'Empereur.

350. Ce même défaut de sincérité dans l'Auteur du Mémoire se reconnaît dans la supplication qu'il fait à Sa Sainteté *de peser diverses circonstances comme dignes de réflexion*, à la décharge des Jésuites. Pour première circonstance il met le recours qu'il assure *avoir été fait des Jésuites aux Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande*, et il assure qu'en effet ils détrompèrent M. Pedrini de sa prétention à la liberté, et qu'ils reconnurent son obstination; mais bien qu'il allègue dans son *Summarium* quelques documents pour prouver que ce recours a été fait aux Missionnaires de la Propagande, certainement cela n'est pas dans la lettre qu'il cite (n° 6, § 126), qui est une lettre du Père Parennin. Or, c'est lui précisément qui fit plus que personne tous les efforts et employa toutes les ruses pour tenir M. Pedrini étroitement renfermé dans la maison des Jésuites. Dans cette lettre, il traite tous les actes de M. Pedrini de scandaleux et d'extravagants ; il fait paraître encore pour tels les efforts que la nécessité fit faire à M. Pedrini pour se soustraire aux violences par lesquelles les Jésuites l'opprimaient à loisir, afin de le forcer lui-même à faire de la résistance, et de pouvoir proclamer ses actes comme autant d'actes d'extravagance.
351. C'est pourquoi l'Empereur ayant encore ordonné, en 1722, que M. Pedrini irait avec lui en Tartarie, et comme dit le Père Parennin *de la même manière que l'année dernière* (*Summ.* du Père Général n° 6, §121), bien que ce commandement fût assez clair pour être aussitôt exécuté, néanmoins les Jésuites ne voulaient pas que M. Pedrini allât et demeurât en Tartarie où il avait la liberté d'écrire et d'informer le Saint-Siège de la vérité de ce qui se passait, comme ils assurent qu'il l'avait fait l'année précédente 1721 et en effet sa lettre de Djé-Hol se lit dans notre *Summarium* (n° 174) et c'est cette lettre que la lettre apologétique des cinq Jésuites, citée dans le *Summarium* du Père Général (n° 10, [689] §§ 51 et 52) accuse faussement d'être satirique, trompeuse et pleine de mensonges : *Otium Tartaricum, dedicavit Pedrinus componendis pro more satyris suis atque commentis omnium, maximè, suo judicio tunc necessariis ut mendax informationum, suarum systema in apricum ab Imperatore protractum atque Legato Apostolico, si quidem intueri voluisset, luculenter ob oculos positum, suffulciret et ruinosam materiam novo fraudum commento obliniret, scripta, hujusmodi non infrequentibus epistolis per occultas vias ad suos Pekinum ministrabat, atque inde Cantonem ad D. Appiani collegam, suum et concaptivum, qui applicata illius secunda manu demum producit infame folium cujus mentio initio facta alibi pluribus elucidabitur.*
352. Les Jésuites commencèrent donc à mettre des difficultés dans l'exécution de l'ordre de l'Empereur, et comme s'ils n'eussent pas su de quelle manière M. Pedrini avait été traité l'année précédente, le Père Parennin *demandà à l'Eunuque qui publia l'ordre, et à Psom-Kouan s'il fallait, à partir de ce jour, ouvrir la porte de la prison de M. Pedrini?* C'est ce qu'il écrit lui-même dans la pièce citée (n° 6, §421).
353. On se demande maintenant, quel motif pouvait-il y avoir de faire cette question à l'Eunuque et à Psom-Kouan, c'est-à-dire aux Mandarins, sinon celui de chercher quelque ouverture pour troubler cette affaire ? Toutefois, ce coup ne porta pas parce

que, ainsi que raconte encore le Père Parennin, ni l'un ni l'autre ne répondirent ni oui ni non. Le jour suivant qui était le 22 mai, malgré l'ordre de l'Empereur, M. Pedrini fut retenu enfermé, et on ne lui fit rien savoir. Les Jésuites ne montrèrent plus alors leur zèle accoutumé pour faire exécuter les ordres de l'Empereur avec tant d'empressement qu'ils l'avaient fait quand ces ordres étaient défavorables à M. Pedrini. Le 23 mai, le Père Parennin alla à Pékin et (ce sont ses propres paroles) *comme l'Empereur avait fait publier qu'il partirait le 13 de la lune (27 mai), je crus (c'est toujours le Père Parennin qui parle) pouvoir de moi-même faire ouvrir la porte, afin que [690] les domestiques de M. Pedrini pussent entrer et sortir pour préparer les choses nécessaires au voyage.* Il ajoute qu'il la fit ouvrir et que ce fut alors qu'il signifia l'ordre de l'Empereur à M. Pedrini en lui disant qu'il ne devait pas sortir, mais, que des gens viendraient le prendre pour le conduire (n° 6, §§122, 123).

354. Ainsi, par ce récit même du Père Parennin, nous voyons que, malgré l'ordre que l'Empereur avait donné, que M. Pedrini vînt avec lui en Tartarie, *de la même manière que l'année précédente*, le Père Parennin non seulement ne lui fit pas aussitôt connaître cet ordre, mais encore que pendant ce retard il interrogea l'Eunuque et les Mandarins.

355. Avançons. Le 23 mai, veille de la Pentecôte, après que les domestiques de M. Pedrini eurent eu la liberté d'entrer et de sortir, il vint un Chrétien chinois, nommé Ouamt-So qui devait servir M. Pedrini et qui voulait lui parler. Le Père Parennin lui refusa l'entrée et lui dit qu'il exposait sa propre personne (*Summ.* du Père Général, n° 6, § 124).

356. Ce fut là une violence et une injustice exercée par le Père Parennin contre M. Pedrini, car il n'y avait aucun danger pour ce Chrétien que celui que les Jésuites auraient fait naître par leurs manœuvres. Qu'on remarque ce que le Père Parennin avait déjà dit le jour précédent que l'ordre de l'Empereur était que M. Pedrini ne devait pas sortir et pas autre chose, il ne lui était pas défendu d'admettre de nouveaux serviteurs pour lui parler, et en cette occasion il n'y avait aucune défense de ce genre, de même qu'il n'y avait aucun ordre pour fixer le nombre de ses serviteurs, ce qui est prouvé même par le *Summariium* du Père Général où l'on trouve que le nombre de ses domestiques n'avait jamais été restreint, et en parlant de M. Pedrini, le Père Tomacelli (n° 6, § 119) dit qu'il en avait neuf. Le Père Maillat (n° 6, § 144) dit qu'il en avait six ; les cinq Jésuites, auteurs de la lettre apologétique, en mettent dix, Cette variété naissait du besoin selon qu'il lui en fallait un plus ou moins grand [691] nombre, soit pour écrire, soit pour ses autres travaux. De sorte que le Père Parennin n'avait aucun droit de refuser à *Ouamt-So* de parler à M. Pedrini qu'il devait servir, et en l'empêchant il faisait à M. Pedrini un tort manifeste.

357. M. Pedrini eut connaissance de ce refus, et sut que *Ouamt-So* était à la grande porte de la maison, alors il sortit de sa chambre, non pour désobéir à l'ordre de l'Empereur en sortant de la maison, mais pour repousser l'injustice et faire entrer *Ouamt-So*, se plaignant aux domestiques des Jésuites de en qu'ils l'empêchaient d'entrer, il prit *Ouamt-So* par le bras et l'amena dans sa chambre (*Summ.* du Père Général, n° 61, §§124, 125).

358. En racontant ce fait, le Père Parennin dit (§ 125) qu'on vint l'avertir de cela et lui dire de plus que depuis trois heures le Père Wolfgang, Carme, et le Père Telli étaient avec M. Pedrini, qu'il voulait renfermer *Ouamt-So*, mais qu'il ne le pouvait de peur d'enfermer aussi les deux Pères; il fit en sorte cependant de les obliger à sortir, se plaignant au Père Wolfgang de ce que, par son exemple, il portait Pedrini et le Chinois à transgresser les ordres de l'Empereur, (ordres qui n'existaient pas); il ajoute de plus qu'il fit dire par ce Père à M. Pedrini de faire sortir *Ouamt-So*, que de fait ce Père alla lui parler et que *Ouamt-So* sortit (*Summ.* du Père Général, n° 6, § 126).

359. Jusqu'ici il n'y a pas l'ombre de preuve qu'il ait recouru aux Missionnaires de la Propagande, au contraire, d'après ce récit, *Ouamt-So* était sorti et tout était fini. C'est

donc une fable que ce que l'Auteur du Mémoire, pour cacher le crime du Père Parennin dit *du grand danger auquel les Jésuites exposaient non seulement leurs personnes, mais encore celle de M. Pedrini, s'ils transgressaient l'ordre rigoureux de l'Empereur en ne parlant pas de cette sortie*. La sortie que fit M. Pedrini en allant jusqu'à la porte pour prendre Ouamt-So n'avait pas été pour sortir de la maison, et c'était le Père Parennin qui y avait donné cause en refusant injustement à Ouamt-So l'en-[692] trée de la maison. Enfin, pour ces faits, il n'y avait de dangers que ceux que les Jésuites voulaient bien faire naître; ce n'est pas chose nouvelle de les voir exagérer plus que de raison en cette matière. Le Père Giampriamo, dans son attestation, (*Summ.* du Père Général, n° 10, § 68) que nous avons déjà prouvée être fautive, parlant de l'ordre donné par l'Empereur de faire transporter M. Pedrini de la prison publique à la maison des Jésuites, jure que dans l'ordre de l'Empereur il y avait peine de mort pour M. Pedrini s'il parlait avec d'autres, écrivait ou traitait des affaires, et pourtant ce qu'il dit se trouve convaincu de fausseté par le texte même de l'ordre de l'Empereur, produit dans le *Summariium* du Père Général, (n° 6, § 105) où on ne trouve pas trace de la peine de mort : *Tradatur omnibus Europæis ut eum rigide et arcte in ecclesia prope vicum, Zamchisita quæ est Patrum Gallorum incarcerent, non permittatur cum ullo habere communicationem, quod si quis aliquid operis ad agendum, illi committatur, jubeatur in ipso custodiæ loco inclusus facere*. La parole du Père Giampriamo est encore convaincue de mensonge par le témoignage du Père Dentrecolle, produit dans le *Summariium* du Père Général (n° 6, § 152). Il dit : " *Plus d'une fois pendant cette année, j'ai été parler à M. Pedrini ; il a voulu essayer de sortir de sa prison quand j'en sortais, et comme je ne lui avais fait aucune résistance, on en a murmuré au palais quand on l'a su. Il dit qu'on en a murmuré, mais il ne dit pas qu'on ait fait mourir personne*. Enfin, dans toute l'accusation dont nous parlerons bientôt, portée par le Père Parennin contre M. Pedrini, précisément parce qu'il était sorti et avait introduit Ouamt-So dans sa chambre, on ne voit pas un seul mot qui puisse même en rêve, s'entendre de la peine de mort ou d'une autre peine grave.

360. Arriva le 24 mai, fête de la Pentecôte, il ne restait plus que deux jours jusqu'au départ de M. Pedrini ; néanmoins, le Père Parennin dit dans sa lettre (n° 6, § 127) que les Jésuites,[693] ce matin même, tinrent conseil entre eux pour délibérer et conclure que l'on fermerait la porte extérieure de M. Pedrini pour l'empêcher de sortir et de faire quelque extravagance parmi les Chrétiens réunis ou un scandale encore plus grand que la veille. Mais de quelle autorité après que l'Empereur avait dit que M. Pedrini serait conduit en Tartarie de la même manière que l'année précédente, après que les Jésuites eux-mêmes s'étaient reconnus par suite de cet ordre obligés à lui ouvrir la porte et la lui avaient ouverte en effet, de quelle autorité, dis-je, tiennent-ils maintenant conseil pour le remettre en prison ?

361. Croiront-ils s'excuser par ce beau prétexte qu'ils craignent quelque extravagance ou quelque nouveau scandale de M. Pedrini, comme dit le Père Parennin ? Mais le fait de la veille était terminé, M. Pedrini avait renvoyé Ouamt-So. En outre, dans tout ce qui s'était passé, l'extravagance avait été tout entière dans le Père Parennin qui avait refusé l'entrée à Ouamt-So. Et si jamais on pouvait craindre de l'extravagance dans M. Pedrini, n'était-ce pas quand on l'exaspérait en le renfermant si violemment et d'une manière si inattendue, après que par ordre de l'Empereur il se voyait en possession de n'être plus emprisonné pour un jour si solennel que celui de la Pentecôte, et quand il ne lui restait plus que trois jours pour partir ? Il n'en avait qu'un plus grand besoin de préparer les choses nécessaires pour le voyage en Tartarie. Mais comme l'effet le démontra, le but du conseil tenu le matin par les Jésuites, était précisément d'exaspérer M. Pedrini par cette violence, de l'irriter et de le forcer à donner quelques signes d'indignation qui, bien que très légitimes, serviraient néanmoins aux Jésuites sous le nom d'extravagances à faire passer M. Pedrini pour un turbulent et un frénétique, et, à mettre ainsi comme faute à sa charge ce qui était un crime artificieusement prémédité par les Jésuites.

362. ainsi, le matin de la Pentecôte, M. Pedrini, sans s'y [694] attendre, trouva ses portes fermées, il appelle par les fentes, frappe à la porte, frappe sur le *Pan* qui est une cloche de fer, afin qu'on vienne lui ouvrir. Qu'on s'excuse donc sur ce fait si jamais on peut justement s'excuser du vice de calomnie en chargeant M. Pedrini comme le fait le Père Parennin qui dit que M. Pedrini faisait tout ce tapage pour prouver aux Chrétiens qu'il était retenu en prison par violence et sans aucun ordre de l'Empereur (*Summ.* du Père Général, n° 6, § 128).
363. Et qui jamais pourra sans être coupable de calomnie, affirmer qu'un prêtre, qu'un Missionnaire Apostolique eût attendu exprès le moment de la grand'messe pour appeler, frapper à la porte, sonner le *Pan* sans respect ni pour Dieu ni pour ses Anges, comme dit le Père Parennin Mais c'est ce qui devait arriver nécessairement, car il est à croire que dans cette solennité M. Pedrini et ses domestiques avaient fait de plus grands exercices de dévotion, qu'il avait dit la messe dans son oratoire, et avait donné la communion à ses domestiques, et que ce n'est qu'après tous ces exercices de piété qu'il se trouva contre son attente enfermé de nouveau ; il était tout naturel qu'alors il criât, frappât à la porte, et sonnât le *Pan*, non pour prouver aux Chrétiens qu'il était enfermé sans ordre de l'Empereur, car pour voir dans cet emprisonnement une nouvelle violence des Jésuites, il n'y avait pas besoin de tant de mystère, tout le monde savait bien que la veille la porte lui avait été ouverte par ordre de l'Empereur qu'il devait suivre en Tartarie. En formulant un jugement si défavorable, et en mettant par écrit une interprétation aussi sinistre de l'intention de M. Pedrini, le Père Parennin n'est pas exempt d'une faute très grave ; et si jamais l'on peut accuser quelqu'un de n'avoir aucun respect pour Dieu ni pour ses Anges, les Jésuites méritent à juste titre cette imputation, eux qui dans une si grande fête ont commis une pareille violence contre M. Pedrini. C'est pourquoi, si l'on considère ce fait sans passion qui n'y verra que le procès fait par le Père Parennin dans sa lettre, contre [695] M. Pedrini, au lieu de conclure contre ce dernier, conclut contre les Jésuites, qui, de leur propre autorité, l'avaient injustement renfermé ?
364. Poursuivons l'examen de cette lettre, qui au lieu de prouver qu'on s'est servi des Missionnaires de la Propagande, nous fournit, l'aveu manifeste d'une accusation présentée par le Père Parennin aux Mandarins contre M. Pedrini. Il dit : " Cet horrible scandale que je ne voyais jamais finir, m'obligea d'aller trouver *Tekan-Tchuen* le soir avec le billet suivant : " Le 9 de cette lune dans l'après-midi Ouamt-So, en se promenant de Leout-Sai à Pan-San-Fou, vint se présenter à la porte de l'église, pour parler à M. Pedrini en disant qu'il devait le suivre à Djé-Hol, en qualité de domestique. On lui répondit qu'il ne pouvait pas entrer, que c'était défendu par l'Empereur. M. Pedrini l'ayant su, sort en personne, va à la porte, se plaint aux domestiques et prenant Ouamt-So par la main, l'introduit dans la maison" (*Summ.* du Père Général n° 6, § 130).
365. Ainsi l'Auteur du Mémoire aurait eu beaucoup plus de raison de s'emporter contre le Père Parennin, pour avoir accusé formellement un prêtre et un ministre de l'Évangile, ainsi qu'un néophyte nouveau dans la foi, devant un tribunal païen, plutôt que de vouloir donner à entendre que les Jésuites avaient recouru aux Missionnaires de la Propagande. Le Père Parennin connut bien l'horreur de cet acte, puisqu'il farde cette accusation du titre plus spécieux de billet. Les billets s'envoient aux absents et ne se présentent pas ainsi en face comme le Père Parennin présenta son accusation au Mandarin (*Summ.* du Père Général n° 6, § 130). Les cinq Jésuites apologistes confessent aussi plusieurs fois la même chose (n° 10, § 58). *Ideo coacti fuere ad Palatinos negotiis Europæorum præfectos rem deferre et remedium inquirere hominis intemperiem compescendi.*
366. Ahisi le Père Parennin connaissant l'horreur de son acte, essaie de la diminuer en disant qu'il adonné ce billet à [696] Psou-Kouan, en présence du Père Rinaldi, comme si sa présence eût été une participation à ce fait. Le Père Rinaldi se trouva par hasard au palais, et vit remettre cette accusation (*Summ.* n° 180, N). Le Père Parennin ne put

se cacher cette fois comme les Jésuites l'avaient déjà fait en tant d'occasions en disant que les Mandarins avaient su d'autre part les faits ainsi qu'il était arrivé pour l'accusation devant le Mandarin du Père Castorano, qui était venu de la part de l'Évêque de Pékin, publier la Constitution *Ex illâ die*, par suite de quoi il avait été emprisonné, comme il est constant par le procès fait en forme par M. Ripa, juge délégué de Monseigneur de Pékin. Ainsi le Père Parennin, ne pouvant se cacher, dit qu'il a remis son accusation en présence du Père Rinaldi.

367. Par le moyen de cette accusation, le Père Parennin obtint que M. Pedrini fût examiné par le Mandarin Elmin, qu'il n'allât pas en Tartarie, et que Ouamt-So fût emprisonné, lié, interrogé et frappé de quarante coups de bâton (*Summ.* du Père Général n° 6, §§ 143, 144, 145, 147, 148).
368. Dans sa lettre, le Père Parennin en insère une autre du Père Maillat, du 11 juin au Père Hervieux, dans laquelle ce Père Maillat raconte à sa manière les réponses qu'il suppose avoir été faites par M. Pedrini aux interrogations du Mandarin qui l'a examiné, et il les taxe de mensonges. Mais nous n'avons aucun compte à tenir de cette lettre du Père Maillat, nous avons déjà découvert qu'il ne dit pas la vérité dans ses récits par conséquent il ne peut laver le Père Parennin du crime d'avoir accusé M. Pedrini.
369. Continuons à raconter le fait des Jésuites d'après l'aveu qu'en font dans ces deux lettres les Pères Parennin et Maillat ; ce dernier raconte que le 25 mai le Père Dentrecolle alla avec le frère Rousset voir M. Pedrini dans l'endroit où il était renfermé, et que M. Pedrini, pour ne plus être obligé à demeurer renfermé, se jeta sur le seuil de la porte étendu par terre, que le Père Dentrecolle le fit prendre par deux domestiques et rap-[697]porter dans sa chambre qui fut ensuite fermée par un cadenas (*Summ.* du Père Général n° 6, §§ 133, 134).
370. Que M. Pedrini rompit les fers de sa porte et étant sorti cria après les domestiques des Pères, leur reprochant de tenir un prêtre emprisonné ; comme les Jésuites s'étaient retirés dans leurs chambres, le Père Tomacelli lui assura que tel était l'ordre de l'Empereur, et le fit rentrer (*Summ.* du Père Général n° 6, § 135 - § 141).
371. Le Père Parennin dit dans sa lettre : *que l'Empereur envoya un de ses Eunuques familiers pour donner l'ordre suivant : que l'on ne conduise pas Pedrini à Djé-Hol ; c'est un homme naturellement ami du trouble, et si on le conduisait là il ne manquerait pas d'en faire ; d'un autre côté il est actuellement encours de procès* (n° 6, § 146).
372. Nous ne nous arrêtons pas à dire que selon le récit cité du Père Maillat, on voit très bien les vexations et les violences exercées contre la personne de M. Pedrini ; car nous en avons des informations plus sûres dans les Relations d'autres Missionnaires citées dans notre *Summariium* (n° 180), et un récit plus sincère dans la lettre de M. Pedrini lui-même du 16 octobre 1723 (*Summ.* n° 149, Q. R). Nous y viendrons en passant au détail. Le fait est que les Jésuites vinrent à bout de leur projet d'empêcher M. Pedrini de sortir de la prison où ils le retenaient ; et c'est sur ce fait qu'il faut peser davantage pour voir qui a été plus coupable ou les Jésuites en empêchant par ce stratagème M. Pedrini d'aller en Tartarie, en le retenant de leur propre autorité, prisonnier dans leur propre maison, en lui liant les mains derrière le dos, et en l'accusant devant un tribunal païen, ou l'Auteur du Mémoire qui représente au Souverain Pontife tous ces criminels excès des Jésuites prouvés par les documents qu'il produit dans son *Summariium*, comme résultant du recours fait par les Jésuites aux Missionnaires de la Propagande, et qui donne, cette circonstance comme étant très digne d'être considérée pour la décharge de ses Pères ? Il [698] semble que c'est passablement insulter le Souverain Pontife que de venir ainsi en face lui donner à entendre une chose qui est tout à fait le contraire de la vérité.
373. L'autre circonstance sur laquelle l'Auteur du Mémoire attire l'attention du Pape, et sur laquelle il le prie de bien réfléchir pour la décharge de ses Pères, est encore de la

même nature. Il dit que les Missionnaires de la Propagande ont en effet détrompé M. Pedrini de ses prétentions à la liberté et pour preuve il donne dans son *Summarium* (n° 6, §§ 139, 140,141), la même lettre du Père Maillat, qui raconte que le Père Tomacelli dit à M. Pedrini : *L'ordre est très véritable, je l'ai moi-même demandé à plusieurs Mandarins, et j'ai moi-même été témoin quand le Mandarin Tekam l'a donné au dix-septième fils de l'Empereur, le Père Wolfgang l'a entendu ; ainsi on ne peut douter de cet ordre, et cela étant, vous voyez à quel danger vous vous exposez vous et tous les Missionnaires de la Propagande, par toutes ces extravagances qui finiront par vous faire couper la tête. Jusqu'à présent j'ai été indifférent dans cette affaire, mais sachez que si vous ne vous retirez pas de suite dans votre prison, vous aurez affaire à moi. M. Pedrini étonné de ce qu'il avait entendu, ne répondit pas un mot, et se retira tout triste dans sa prison.*

374. Mettons de côté que ce récit du Père Maillat trahit lui-même, sa fausseté, car on ne peut comprendre comment le Père Tomacelli, ignorant encore la langue chinoise, pouvait demander cela aux Mandarins sans se servir des Jésuites pour interprètes. Ainsi se vérifie là avec toute la certitude possible ce que le Père Tomacelli a déclaré dans son attestation sous la foi du serment citée dans notre *Summarium* (n° 134), qu'il ne parlait que selon ce que les Jésuites lui faisaient dire. Mais, en outre, où donc ce discours du Père Tomacelli nous montre-t-il que M. Pedrini a été détrompé, puisqu'il ne se termine que par une épouvantable menace, que l'on peut croire facilement avoir été mise par les Jésuites dans la bouche du Père Toma-[699]celli, et proférée innocemment par lui au pauvre M. Pedrini, qui se retira tout triste en l'entendant.
375. C'est le propre des choses fausses de se trahir d'elles-mêmes. Il est si loin de la vérité que les Missionnaires de la Propagande aient détrompé M. Pedrini, ainsi que le dit l'Auteur du Mémoire, que le *Summarium*, du Père Général démontre lui-même la fausseté de cette assertion par les propres paroles du Père Parennin dans sa lettre au Père Général (n° 6, § 121). *“ Ce Monsieur (Pedrini) revenu de Djé-Hol à Pékin après s'être concerté avec les siens, surtout avec Ripa, le Père Rinaldi et le Père Wolf yang, Carmes Déchaussés, et le Père Ferrari, Barnabite, ne voulut plus être renfermé parce qu'il prétendait qu'il n'y en avait pas d'ordre de l'Empereur. D'après ces paroles, on voit que les Missionnaires de la Propagande étaient si loin de détromper M. Pedrini que celui-ci refusait d'être enfermé après s'être concerté avec eux. Dans un autre endroit du même Summarium (n° 6, § 147) le Père Parennin se plaint en disant : M. Ripa et les Pères Rinaldi, Wolfgang et Ferrari ne lui ont jamais dit la vérité comme ils devaient au sujet de l'ordre de l'Empereur dont (ajoute-t-il) je leur avais donné la copie. Nous n'avons aucun cas à faire de cette plainte du Père Parennin, car les Missionnaires cités ne pouvaient pas dire ce qui n'était pas, c'est pourquoi le Père Rinaldi s'employa vivement auprès des Jésuites pour les amener à donner une plus bénigne interprétation à l'ordre prétendu de l'Empereur, mais ce fut en vain, comme on le lit dans notre Summarium (n° 180, G).*
376. Voyons au moins si la troisième circonstance sur laquelle l'Auteur du Mémoire engage si hardiment le Pape à réfléchir pour la décharge des Jésuites, est plus concluante. Il dit que les Missionnaires de la Propagande reconnurent son obstination, et il en donne pour preuve la lettre déjà citée du Père Parennin (n° 6, § 131), une lettre du Père Dentrecolle (§§ 152 et 156) puis un extrait de la lettre apologétique des cinq Pères [700] (n° 10, § -54). Mais en cela encore il se trouve convaincu de fausseté par son *Summarium* lui-même. Aucun des documents cités n'est des Missionnaires de la Propagande, mais tous sont de Jésuites, et ils ne concluent à rien. La lettre du Père Parennin (n° 6, § 13 1) fait assister le Père Wolfgang à un discours qu'il a fait à un Eunuque chambellan, il suffit de lire cette lettre pour voir le discrédit qu'elle mérite, elle ne prouve nullement que l'obstination de M. Pedrini fût reconnue par les Missionnaires de la Propagande ; l'autre document, la lettre du Père Dentrecolle (n° 6, § 152) est aussi de nulle valeur, elle dit seulement : *“ Que M. Pedrini, se plaignant à lui que sa seconde détention provenait d'un faux ordre de l'Empereur, il en avertit les*

Pères avec lesquels se trouvait le Père Tomacelli et qu'ils lui dirent : Vous ne l'avez donc pas enfermé ? ” Comment peut-on offrir au Pape cette lettre du Père Dentrecolle pour preuve que les Missionnaires de la Propagande ont reconnu l'obstination de M. Pedrini, uniquement parce que le Père Tomacelli était présent ? on ne peut guère le comprendre. Il faut en dire autant des autres paroles de la même lettre (n° 6, § 156) qu'il cite dans un autre endroit et, le déclare qui le peut, si elles expriment que les Missionnaires de la Propagande ont reconnu l'obstination de M. Pedrini. Voici ces paroles : “ Du reste, ce qui est arrivé au Chinois Ouamt-So, nommé dans les relations du Père Parennin et du Père Maillat, et ce qui a suivi à cette occasion, a produit un bon effet, c'est-à-dire que les domestiques de M. Pedrini ont cessé d'être prévenus et indisposés contre nous, et les bruits scandaleux qu'on avait répandus parmi les Chrétiens ont cessé parce que personne n'a plus cru ni pu croire ce que M. Pedrini publiait dans Pékin, c'est à dire que nous le tenions renfermé sans l'ordre de l'Empereur. ”

377. Enfin, dans l'extrait de la lettre apologétique des cinq Pères, produit par l'Auteur du Mémoire (n° 10, § 54) on voit seulement un prologue dans lequel ils s'efforcent par la multiplicité des paroles et des exagérations étudiées, de faire entendre [701] qu'il y avait un ordre de l'Empereur pour retenir M. Pedrini étroitement enfermé ; mais on n'y lit pas qu'on ait jamais fait voir cet ordre, et pourtant les Jésuites de Pékin avaient les ordres impériaux à leur disposition. Du reste, on n'y voit pas trace d'une seule parole des Missionnaires de la Propagande ; et M. Ripa qui était le seul ancien parmi les Missionnaires de la Propagande, qui avait été l'interprète de la légation, atteste par serment que le Père Parennin, aidé de ses domestiques, porta lui-même les mains sur M. Pedrini, Prêtre et Missionnaire Apostolique, et le jeta de force à terre (n° 173, G). Nous voyons la même chose dans les relations d'autres Missionnaires (n° 180) et après cela on vient hardiment représenter au Pape que les Missionnaires de la Propagande ont reconnu l'obstination de M. Pedrini, quand ces mêmes Missionnaires ont reconnu que les Jésuites pour les violences exercées par eux sur M. Pedrini, avaient encouru l'excommunication (du Can. *Si quis suadente diabolo*), comme l'indique nettement la foi jurée de M. Ripa, lequel montre de plus (n° 173, H) l'inconsistance des raisons alléguées par le Père Parennin pour faire croire qu'il n'était pas excommunié, disant que les supérieurs de Religieux peuvent battre leurs inférieurs, comptant ainsi parmi ses inférieurs M. Pedrini, bien qu'il ne fût pas Jésuite, voulant faire croire que parce qu'il demeurerait dans leur maison, il leur était permis de le battre comme feraient des ministres de justice envoyés par l'Empereur. Tout autant de raisons qui valent ce que chacun peut voir.

378. On est frappé de stupeur, pour ne pas dire autre chose, à la vue, de l'autre circonstance que l'Auteur du Mémoire représente au Pape. C'est un aveu des Jésuites qui reconnaissent avoir fait recours aux Mandarins contre M. Pedrini. Ce recours ne peut en aucune manière être excusé, bien qu'ils cherchent à le pallier sous le prétexte qu'ils ont été forcés de recourir aux Mandarins, parce qu'il n'y avait pas de supérieur des Missionnaires de la Propagande. “ Il fut contraint, (ce sont les expres-[702]sions du Mémoire) d'avertir les Mandarins qui ont soin des Européens, de la répugnance qu'avait Pedrini, de cet avis donné aux Mandarins; il s'en est suivi que ceux-ci ont averti l'Eunuque qui traite les affaires des Européens avec l'Empereur ; cela fut contre l'intention des Pères comme l'atteste le Père Tomacelli (n° 6, § 116). ”

379. Puisque M. Pedrini avait pour lui l'excellente raison qu'il n'y avait pas d'ordre nouveau de l'Empereur, les Jésuites devaient être inclinés à ne pas le remettre dans une prison si rigoureuse, et pour se laver d'un excès de cette sorte, il ne suffit pas de dire que ce fut contre leur intention que le Mandarin avertit l'Eunuque, vu que recourir aux Mandarins était la même chose que recourir à l'Empereur, car selon l'usage de cette Cour, si les Mandarins ne peuvent entrer chez l'Empereur, ils sont obligés de lui faire parler par l'Eunuque, ce qui se conclut aussi du *Summarium* du

Père Général (n° 6, § 111) où il est dit que les Jésuites recoururent aux Mandarins : *qui, à leur persuasion, demandèrent audit Eunuque ce qu'il fallait faire de M. Pedrini ?* Et ils firent alors cela non pour que l'Eunuque ordonnât lui-même, mais pour que selon l'usage, il expliquât la volonté de Sa Majesté. Mais pourquoi chercher tant de preuves puisque au milieu de sa lettre (*Summ.* du Père Général n° 6, R, § 121) le Père Parennin confesse clairement ce recours à l'Empereur par les paroles suivantes : Finalement il fallut aller à l'Empereur. Donc, pour achever de disgracier M. Pedrini, on fit un recours à l'Empereur et les Mandarins servirent d'intermédiaires.

380. Ainsi, non d'après des documents étrangers, mais d'après les circonstances mêmes produites dans le Mémoire du Père Général à la décharge des Jésuites, il est de plus en plus prouvé qu'ils ont voulu retenir M. Pedrini étroitement emprisonné dans leur propre maison, et que par conséquent c'est avec raison que le Pape, dans les ordres mentionnés, les a déclarés coupables de la détention de M. Pedrini. Et en effet, en Chine [703] même, ce bruit était répandu : On en a la preuve dans le *Summarium* du Père Général (n° 6, § 149). Ce sont deux Pères Jésuites, le Père Dentrecolle et le Père Gouville qui parlent, le premier rapporte ce que dit le second. Voici ce que dit le Père Dentrecolle: "Le Père Gouville avertit que nos marchands français ont reçu tout fraîchement une relation pleine d'injures contre les Jésuites français de Pékin, on les y fait coupables de la prison que souffre M. Pedrini, et l'on y exagère ses peines. Cette relation a été lue à Canton, au chef de nos marchands, ennemi déclaré des Jésuites pour ne pas dire le pire, elle sera sans doute envoyée en France et à Rome, sans que nous en connaissions le contenu ; mais ce n'est pas merveille puisque c'est la coutume de certaines gens de calomnier les Jésuites pour les rendre responsables de toutes les trames dont ils sont eux-mêmes les auteurs. " D'où l'on voit que les Jésuites étaient réputés auteurs des souffrances et des peines de M. Pedrini (n° 6, § 149). Or, ce bruit répandu en Chine qu'ils avouent, n'est-il pas une grande preuve contre eux ?

381. Les documents apportés par l'Auteur du Mémoire pour disculper les Jésuites, nous ont donc démontré très ouvertement qu'ils sont coupables de l'emprisonnement de M. Pedrini dans les prisons publiques et de toutes ses détentions dans leur propre maison, des bastonnades qui lui ont été administrées et des chaînes dont il fut chargé. Il nous reste enfin à démontrer un autre de leurs crimes non moins grave, qui est la manière dont ils l'ont traité en prison. L'Auteur du Mémoire dit que le Père Tomacelli, dans sa lettre plusieurs fois citée (*Summ.* du Père Général n° 6, §§ 108, 109, 111), et que les cinq Jésuites, dans leur lettre apologétique (n° 10, § 50) attestent qu'on avait assigné à M. Pedrini un appartement commode avec parvis et jardin, mais il ne dit pas que cette prison était nouvellement construite, et que son séjour était nuisible à la santé; cependant cela se trouve dans les documents que cite le *Summarium* du Père (Général n° 6, § 111) où il est dit : *Ces Jésuites français, [704] ayant depuis peu fait construire un petit appartement.* Il ne dit pas non plus que toute cette nouvelle construction se trouvait immédiatement sous le toit et remplie d'ouvertures par où passaient le vent et le froid (dans notre *Summ.* n° 173, I); les Jésuites n'avaient pas même voulu lui permettre d'y faire un plafond à ses frais (n° 180, I). Aussi pour M. Pedrini, d'un tempérament frêle et maladif, cet endroit, dit M. Ripa, était de nature à lui faire perdre la vie (n° 173, I) et en effet, il y fut malade à la mort. Lui-même, dans sa lettre, décrit cette habitation qui lui fut ensuite très restreinte ; il raconte les traitements qui lui furent infligés par les Jésuites (n° 149, M, J, V). Nous en avons eu aussi connaissance par d'autres Missionnaires (n° 180, 181 D). Outre l'attestation de foi jurée de M. Ripa qui dit que bien que M. Pedrini dans sa prison eût été réduit à un si misérable état de santé qu'il en était à l'article de la mort, cependant les Jésuites n'en donnèrent aucun avis aux Missionnaires de la Propagande, et ne lui laissèrent pas la liberté de se confesser comme il le désirait et le demandait fréquemment (*Summ.* n° 173, K).

382. Les Jésuites prétendaient que tous leurs traitements à l'égard de M. Pedrini étaient fort courtois, et que son emprisonnement dans leur maison n'avait rien de pénible, *car*



*en Europe, disent-ils, chaque prisonnier se contenterait volontiers pour prison de la maison de ses amis et de ses parents; or, on pourra comprendre quels sont les traitements infligés par les Jésuites aux Missionnaires emprisonnés dans leur maison, par l'extrait d'une lettre que le cardinal de Tournon écrivit de Macao au Cardinal Préfet de la Propagande en 1709. Cet extrait se trouve dans notre *Summariium* (n° 182), et il prouve qu'il a toujours été bien plus dur et bien plus douloureux aux Missionnaires de la Propagande d'être détenus dans la maison des Jésuites, que d'être enfermés dans les prisons publiques ; on peut le voir encore dans les lettres de M. Appiani (n° 127), et de Monseigneur Mullener (n° 126).[705]*

383. Ce n'est pas franchement non plus que l'Auteur du Mémoire nous dit à la fin de ce troisième paragraphe *que le Légat promet à l'Empereur de revenir au bout de trois ans en Chine avec des réponses*, comme si par là il voulait faire croire que le Légat se fût engagé à venir à Rome pour y chercher quelque modification en faveur des Rites prohibés. Cette promesse est prouvée fautive, parce que l'on n'en trouve aucun document dans le *Summariium* du Père Général ; le Journal de la Légation raconte seulement, au 18 février, que le Légat dit : " Si Votre Majesté l'ordonne, j'irai aux pieds du Souverain Pontife, et je lui exposerai clairement, fidèlement et sincèrement, la pensée de Votre Majesté " et il ne dit rien de plus. Elle est encore convaincue de fausseté par une lettre du Légat à l'Empereur, rapportée dans le Journal des Mandarins, présenté par les Jésuites (*Summ.* du Père Général n° 11, § 20). Il dit sous la date du 19 " De même, j'assure Votre Majesté que, autant qu'il est en moi, je chercherai à vous faire honneur, afin que, lorsque je reviendrai, je puisse me présenter devant Votre Majesté. " Or, ce que dit ou écrit ici le Légat, est bien différent d'une promesse de revenir en Chine dans trois ans, il n'y a personne qui ne le comprenne en voyant ses réponses.

384. Il nous reste enfin à considérer une chose qui ne peut se passer sous silence c'est qu'il n'est pas croyable que le Père Général ait jamais été assez mal avisé que de penser, encore moins de prétendre, que le dire de ses Pères pût faire face à celui du Légat et de son Journal. Car, ainsi que nous l'avons remarqué à un autre propos, la qualité du premier et celle du second, la conduite et le but des uns, la conduite de l'autre, et les nombreuses informations que nous avons d'autre part, mettent une grande différence entre les Jésuites et le Légat. Les Jésuites sont coupables et cherchent à se disculper, Monseigneur Mezzabarba est Supérieur et Légat Apostolique ; les Jésuites ont toujours été les adversaires opiniâtres des décisions [706] Apostoliques touchant les Rites et de leur observance, et, ennemis de quiconque les observe. Le Légat, au contraire, est ministre du Saint Siège, chargé de poursuivre la pleine exécution. de ses décrets. Les Jésuites, comme il est solidement prouvé en beaucoup d'autres choses, sont convaincus d'avoir dit de vive voix, et par écrit, en Chine et à Rome, tout l'opposé de la vérité comme, sans aller bien loin, on vient de prouver la fausseté qu'ils ont dite au sujet de la promesse supposée du Légat à l'Empereur de revenir dans trois ans, fausseté qui reste pleinement constatée par un de leurs documents contenant la lettre de ce Légat à l'Empereur, et produit dans leur *Summariium* ; au contraire, le Légat est trouvé partout sincère et véridique comme il convenait à son ministère. Nous passons sous silence ce que M. Pedrini écrit lui-même, bien que ce soit encore à tort qu'on lui objecterait d'être témoin dans sa propre cause, car il a en sa faveur beaucoup de circonstances, d'antécédents et de conjectures que n'ont pas les Jésuites qui en ont de toutes contraires, et nous apportons les lettres d'autres personnes entièrement dignes de foi. Ainsi un autre Missionnaire a rédigé le fait de cet emprisonnement d'une manière bien différente de ce que disent les Jésuites (*Summ.* n° 181). M. Ripa fait la même chose dans ses attestations de foi jurée que nous avons citées.

385. Enfin, comme le Pape, dans ses ordres communiqués au Père Général, lui avait dit d'écrire et de commander avec toute l'efficacité de son autorité aux Jésuites de Pékin d'employer tous les moyens possibles pour faire tirer de prison et remettre en pleine

liberté M. Pedrini et MM. Appiani et Guigne, l'Auteur du Mémoire dit que le Père Général a exécuté ponctuellement cet ordre, et il le dit si expressément qu'on le croit vrai. Néanmoins, on ne peut pas accepter facilement l'excuse préventive que cet Auteur allègue en faveur des Jésuites, si les ordres du Père Général n'ont pas eu tout le succès désiré, à cause de la difficulté qu'il mentionne, soit du côté de l'Em-  
[707]pereur, soit à cause de la promesse que nous avons démontrée fautive, que le Légat aurait faite à l'Empereur de revenir en Chine dans trois ans. Il groupe différentes choses pour faire craindre quelque étrange résolution contre les Missionnaires de la Propagande et contre la Mission. Cette excuse de l'obstination de l'Empereur ne pouvait pas être admise d'après ce qui a précédé, et ne peut être regardée que comme un pur prétexte. L'événement, en effet, l'a démontré car l'Empereur étant mort, non seulement cette excuse n'existait plus, mais le nouvel Empereur, actuellement régnant, se montra très disposé à relâcher comme il l'a fait MM. Pedrini, Appiani et Guigne sans que les Jésuites de Pékin eussent fait la moindre démarche, ni dit une seule parole en leur faveur. Il rendit la liberté à M. Pedrini, non parce que les Jésuites l'avaient demandée pour lui, mais parce que M. Ripa la demanda et l'obtint facilement. Sa Majesté dit à cette occasion que M. Pedrini devait avec raison prendre sa part à l'amnistie générale ; elle envoya le Mandarin Lypurgan à la résidence des Jésuites français où M. Pedrini était emprisonné, afin de lui faire rendre la liberté. On peut voir ici leur manœuvre, et s'ils avaient l'intention d'employer tous leurs efforts selon l'ordre du Pape pour le délivrer ; au contraire, ils répugnaient à le délivrer, avant que le Mandarin ne leur donnât par écrit l'ordre de l'Empereur, comme on le voit dans la Relation du Père Pedrini de 1723 (*Summ.* 18, B).

386. MM. Appiani et Guigne, emprisonnés à Canton furent mis en liberté par l'Empereur, par suite d'un Bref que le Pape Benoît XIII lui écrivit pour le féliciter de son élévation au trône, et lui demander cette grâce (*Summ.* n° 183). Et pour en venir clairement aux diligences possibles pratiquées par les Jésuites pour la délivrance de MM. Appiani et Guigne que le Pape leur imposait par ses ordres, que l'on jette un coup d'œil sur la réponse de l'Empereur au Bref du Pape, dans laquelle il dit que s'il avait su qu'ils fussent emprisonnés, il les eût déjà [708]délivrés (n° 181). Donc la moindre diligence aurait suffi s'ils avaient voulu la faire.
387. La mort de l'Empereur Kang-Chi fournit encore une autre occasion d'avoir une preuve de plus des manœuvres des Jésuites, par l'intermédiaire des Mandarins leurs partisans, non seulement pour faire mettre en prison M. Pedrini, mais pour procurer les mauvais traitements faits aux deux Légats Apostoliques, le cardinal de Tournon et Monseigneur Mezzabarba. Cette preuve est dans ce que dit le troisième Prince, un des frères de l'Empereur régnant, et à qui était confié le soin des affaires des Missionnaires. D'après la Relation du Père Perroni à la Sacrée Congrégation, en 1724, il dit aux Européens, " qu'il n'osait pas condamner l'Empereur, son père dans le maniement des affaires des Européens, mais qu'il y avait eu des gens ignobles qui avaient mal administré leurs affaires. " Et du temps du cardinal de Tournon, qui avait mené ces affaires ? c'était le frère aîné de l'Empereur actuel, appelé Hérode, dont nous avons déjà parlé, qui était grand partisan des Jésuites, et qui ensuite tomba dans la disgrâce de son père.
388. " Et du temps du Légat Mezzabarba, qui avait traité les affaires ? C'étaient Tchang Tchang et Liquepin ; et quels sont ces gens-là ? Sont-ce des gens à traiter les affaires ? (Ils étaient tous partisans des Jésuites). "
389. Ici, dit M. Pedrini, l'Empereur se vit pris et hésita un instant ; puis il demanda à M. Pedrini ce qu'il en avait été ; celui-ci répondit que c'étaient précisément ces hommes ignobles qui l'avaient accusé devant l'Empereur et qui l'avaient mis en colère contre lui.
390. La Relation dit ensuite que les Jésuites dirent alors au 13<sup>e</sup> Prince que les affaires avaient été commencées dans cette voie et lui remirent le Mémoire qu'ils avaient

donné à l'Empereur défunt en 1700. (C'était cette fameuse déclaration mentionnée, déclaration faite par l'Empereur à leur requête en 1700, et un autre écrit qu'ils disent être la réponse du [709] Zum-Tou du Fokien, et ils lui montrèrent aussi le *Piao* ou diplôme impérial). Là dessus le Prince dit que cela ne servait plus de rien (*Summ.* n° 109). Cette Relation est confirmée par ce que le même M. Pedrini a écrit en 1724 au Cardinal Préfet de la Propagande et par une lettre de M. Appiani (*Summ.* n° 185, 186).

391. La vérité de ce même fait est encore corroborée par la Relation qu'envoya à la Sacrée Congrégation, en 1725, un Missionnaire dont nous taisons le nom pour ne pas l'exposer à de plus grands dangers. Il donne un compte-rendu de l'Audience à laquelle il s'est trouvé présent et qui a été donnée par le nouvel Empereur aux Pères Gottard et Ildefonse, Carmes Déchaussés, qui ont présenté à sa Majesté les Brefs et les présents du Pape. Il dit qu'après les compliments faits par ces Pères, au nom du Pape, au sujet de l'élévation du nouvel Empereur, celui-ci, après plusieurs réponses gracieuses, dit : " Le Souverain Pontife, fait mention dans une de ses lettres de la faute de M. Pedrini. *Mon Père a vu que Pedrini était seul à prêcher la Religion d'une manière et que tous les autres la prêchaient d'une autre, sans qu'ils pussent jamais s'entendre, tous les autres étant toujours contre lui, c'est pour cela qu'il l'a mis en prison, mais néanmoins sa faute n'était pas grande.* " Ainsi de ces paroles nous apprenons, avec toute évidence, que la cause de l'emprisonnement de M. Pedrini a été qu'il prêchait sa Religion autrement que les autres Missionnaires, c'est à dire autrement que les Jésuites. Mais toute la diversité consistait en ce que M. Pedrini prêchait la Religion selon les déterminations apostoliques en matière de Rites et que les Jésuites s'y opposaient opiniâtrement. De cette parole si pleine d'autorité du nouvel Empereur, il résulte que toutes les souffrances, tous les emprisonnements de M. Pedrini naissaient des manœuvres des Jésuites, que toutes ces vexations tendaient à empêcher l'exécution des déterminations apostoliques contre les Rites chinois qu'ils soutenaient et défendaient (n° 187).[710]

392, Et ici la plume ne peut s'empêcher de stigmatiser l'audace opiniâtre et à jamais incroyable des Jésuites, lorsque, après tant de décrets du Saint-Siège, après tant d'ordres du Pape à leur Père Général, celui-ci vient dire qu'il a exécuté ces ordres et qu'il les a envoyés à ses Pères de Pékin ; tandis que nous voyons ceux-ci présenter encore au nouvel Empereur cette déclaration de 1700, si réprouvée par le Pape, et oser ainsi essayer de nouveau de faire opposition aux décrets apostoliques.

393. En considérant le principe, les moyens et la fin de l'emprisonnement de M. Pedrini et de M. Appiani et le mode de leur délivrance, il est certain que c'est sans aucun fondement que l'Auteur du Mémoire du Père Général veut faire passer les Jésuites pour innocents du crime d'avoir été les auteurs, les promoteurs et les instigateurs desdits emprisonnements et les détenteurs volontaires de ces incarcérés, quand leurs propres documents démontrent si clairement leur culpabilité. Si la crainte d'une trop grande prolixité ne nous retenait, nous prouverions aussi avec non moins de certitude que les souffrances si douloureuses et les tourments si cruels endurés auparavant par le cardinal de Tournon, n'avaient pas d'autre source. Ce qui nous empêche d'entreprendre ce sujet, c'est principalement la grande notoriété de faits qui sont connus de toute l'Europe. Et ces souffrances du cardinal de Tournon, ils les ont fait partager aussi à tant d'Évêques, tant de Vicaires Apostoliques, tant de pieux Missionnaires, parce qu'ils avaient obéi aux décrets du Saint Sièges, ils les ont même fait partager à un petit nombre de Jésuites qui, détestant le faux point d'honneur qui entraînait leurs supérieurs à soutenir comme infaillible leur opinion, ont préféré à cette impiété la douce obligation d'être les enfants respectueux et obéissants du Saint Sièges.

394. Et cette conduite tenue par les Jésuites de soumettre aux persécutions et aux tourments ceux qui n'ont pas voulu abandonner honteusement le Saint Sièges, pour se jeter dans leurs bras, nous a obligés dans ces réflexions à user de la pré-[711]caution

de taire quand on l'a pu, car la matière ne le permet pas toujours, les noms de plusieurs de ceux qui, par leurs relations ou leurs attestations ont rendu témoignage à la vérité, afin de les mettre à l'abri et d'empêcher qu'ils ne soient exposés à ce genre de persécutions et de tourments, et si par malheur, cela arrivait à l'avenir, on ne pourrait en regarder comme auteurs et comme responsables que les Jésuites, selon leur coutume.

395. Nous avons dit tout à l'heure que même un petit nombre de Jésuites avaient détesté les maximes de leurs supérieurs et avaient pris le sage parti d'obéir à leur mère la sainte Église romaine. Parmi eux s'est trouvé le Frère Brocard, déjà mort, dont nous avons parlé plus spécialement dans nos réflexions sur le premier paragraphe ; nous sommes renseignés sur sa personne et sur ses paroles par l'attestation de foi jurée de M. Ripa (n° 62). Ce Religieux jouissait dans la Compagnie d'une grande réputation de vertu, comme l'attestent en 1719 les Pères Cerù et Perroni dans leur déclaration transmise à la Sacrée Congrégation de la Propagande (n° 188).
396. Voyant la conduite de ses Pères de Pékin, il la détestait et, en 1716, dévoré d'un saint zèle pour le maintien en Chine de la pureté de notre sainte Religion et pour la destruction des manœuvres de ses Pères qui s'opposaient aux décisions du Saint Siège, il ne put s'empêcher de révéler à M. Ripa les difficultés et les scandales qu'il savait avoir été occasionnés cette année par les Jésuites et il le pria ardemment de le faire savoir au Pape, afin qu'étant ainsi informé il pût porter remède au mal. Parlant spécialement du Père Morao, il dit : " Que ce Père était l'origine et la cause de ces maux, parce qu'il avait été cause que cet Empereur païen avait ordonné à Gantzouling, le 31 octobre de cette année, d'imprimer et d'envoyer en Europe le Manifeste de Sa Majesté, en trois langues et écrit en lettres rouges, de faire emprisonner le Père Castorano (Vicaire Général de l'Évêque de Pékin, venu du Chan-Tong dans cette [712] ville pour y publier la Constitution *Ex illâ die* qu'il publia en effet). Ce frère disait encore que le Père Morao était l'origine et la cause de cette persécution et pour cela, ajoutait-il, il sera puni de mort, il doit mourir, Dieu ne le laissera pas impuni et s'il vit, il n'ira pas au-delà de cinq ans, il fera beaucoup de maux, et il détruira tout. " C'est ce qui est raconté en détail dans la Relation, sous la foi du serment, envoyée à la Sacrée Congrégation par M. Ripa en 1716. (n° 62, B).
397. Plût à Dieu que ni l'une ni l'autre de ces prédictions du frère Brocard ne se fussent réalisées ! Au bout de cinq ans précisément au temps de la Légation de Monseigneur le Patriarche Mezzabarba, nous avons vu ce qu'a dit, ce qu'a fait le Père Morao au préjudice de la Légation, de la Mission, du Légat, de M. Pedrini ; nous avons vu de quelle manière outrageante il a parlé du Pape et de la Constitution (n° 68, n° 171)
398. Le frère Brocard avait prédit aussi que Dieu ne laisserait pas impunis ces crimes du Père Morao et qu'il devait être puni de mort, pour avoir été cause de cette persécution. Cette prédiction se réalisa aussi, et ce Père mourut d'une manière bien malheureuse et même très funeste à la Mission et aux Missionnaires ; car son châtiment lui fut attiré non pour avoir obéi aux décrets du Saint Siège, comme le Père Castorano et MM. Pedrini, Appiani et d'autres avaient mérité les tourments et les emprisonnements, puisque ceux-ci étaient remis en liberté, mais bien pour avoir voulu se mêler dans les affaires de l'Empire, entreprise qui a rendu le nouvel Empereur et ses Ministres excessivement soupçonneux et qui lui a fait prendre une mesure aussi rigoureuse que la peine de mort infligée à un Missionnaire. " Par là, remarque sagement Monseigneur Mullener dans sa lettre adressée de Canton au Cardinal Préfet, un immense préjudice a été causé aux Missionnaires et à notre sainte religion, les Chinois aujourd'hui ne veulent plus entendre parler de notre Religion et ne l'embrassent que difficilement [713] parce qu'ils regardent les Missionnaires et les Chrétiens comme des conspirateurs et des boute feux de rébellion. " Qu'on pèse donc maintenant quels malheurs seraient tombés sur la Mission, si les projets du Père Morao avaient eu le succès qui était le but de sa conspiration.

399. Le Père Morao et Tchao-Tchang, grand fauteur des Jésuites, encoururent tous deux l'indignation du nouvel Empereur. Quelle fut la cause de la disgrâce de Tchao-Tchang ? cela nous importe peu, qu'il nous suffise de savoir qu'il fut signalé, comme nous l'avons dit par le 13<sup>e</sup> Prince, comme un de ceux qui avait ruiné les affaires des Européens. Le fait est qu'il fut emprisonné, torturé, puis soumis à la confiscation de tous ses biens et condamné à finir ses jours en portant au cou une cangue de bois du poids de 120 livres, comme nous le voyons dans la relation du Père Perroni sur les événements de l'année 1723 (n° 190).
400. Le Père Morao fut aussi emprisonné, jugé et exilé, puis il fut trouvé coupable du crime de lèse-Majesté, comme nous le voyons par ses aveux publiés dans les gazettes de Chine (*Summ.* n° 191). Ce fait est encore constaté par le récit qu'un Père profès Jésuite en donne dans une lettre écrite de ces parages : nous ne le nommerons pas pour les raisons signalées tout à l'heure, c'est à dire, pour ne pas l'exposer à la persécution de ses Pères. Il dit donc que le Père Morao fut emprisonné et exilé pour avoir voulu se mêler des affaires et que le 13<sup>e</sup> Prince avait dit aux autres Missionnaires que l'éloignement de ce Père leur était utile, vu que s'il était resté, il leur aurait nui beaucoup et il les avertit de prêcher et d'observer leur Religion sans se mêler d'autres affaires (n° 192).
401. Mais comme dans l'endroit où il avait été exilé, le Père Morao ne demeurait pas tranquille, on le ramena à Pékin, où il fut d'abord mis à la torture, puis on prononça contre lui la sentence de mort (n° 193). On le renvoya au lieu de son exil et là on le fit mettre à mort dans un *Miao* ou temple d'idoles [714] dans, lequel s'exercent les superstitions prosrites par le Saint Siège et à l'extirpation desquelles il s'était tant opposé, et cela sans avoir pu recevoir les Sacrements que par sa suspense volontaire il avait pendant si longtemps refusés ou fait refuser aux Chrétiens, en empêchant les autres d'administrer; son corps fut brûlé et ses cendres dispersées (n° 195).
402. La lettre de Monseigneur Mullener (n° 189) nous dit qu'il y eut quelque ménagement dans l'exécution de la peine de mort et il en donne les raisons. Puis l'Empereur publia un édit dans lequel il déclarait le fait de ce Père (no 195) et sa malheureuse fin ainsi que le châtement de Tchao-Tchang. La Relation du Père profès déjà cité, se termine par les vœux qu'il exprime pour que ses Pères soient une bonne fois instruits par cet exemple (n° 192).

## § 5 . RÉFLEXIONS SUR LE QUATRIÈME PARAGRAPHE.

1. Par les réflexions que nous avons faites sur les trois paragraphes précédents du Mémoire du Père Général, on voit avec quel fondement de vérité le Pape, dans ses ordres intimés au Père Général, lui signifiait pour quatrième grief, *qu'il avait manqué de mettre exactement à exécution ce qui lui avait été ordonné, dans un discours préceptif que le Pape Clément XI lui avait fait à lui et à ses assistants, au moment du départ de Monseigneur le Patriarche Mezzabarba pour la légation de Chine.* C'est le discours préceptif dont nous avons parlé sur le second paragraphe (n° 37 et 38).
2. Or, dans ce quatrième paragraphe, l'Auteur du Mémoire entreprend de démontrer que c'est à tort qu'on inculpe le Père Général d'une pareille négligence, et il va jusqu'à prétendre prouver son application à obéir, en disant que dès 1718, *par sa lettre du 25 octobre, le Père Visiteur de Chine (n° 7, § 1) fait voir que, même avant la désignation du sujet [715] pour la légation de Chine, le Père Général lui avait déjà commandé d'obéir en tout et pour tout au Visiteur Apostolique qui serait envoyé, même au risque de perdre la Mission, que néanmoins pour la conserver les Pères devaient employer tous les moyens sans pour cela défendre les Rites ; que par une autre lettre du 5 août 1719 ce même Père Général réitérait au Père Stumpf, alors Visiteur, (n° 7, § 4) des ordres semblables, qu'il en donna de plus efficaces encore à l'occasion du départ de Monseigneur Mezzabarba pour la Chine par sa lettre du 25*

février 1720, adressée au Père Laureati, alors Visiteur, et remise au Légat Mezzabarba (n° 7, § 7) ; que même depuis le retour du Légat en Europe, le Père Général ayant appris les controverses qui s'étaient élevées entre le Légat et le Père Magalhaens, n'avait pas manqué d'enjoindre au Visiteur de Portugal de donner pleine satisfaction au Légat, en lui remettant les présents en litige, avec ordre de se procurer même s'il le fallait pour cela le consentement du Roi.

3. Au sujet de toutes ces lettres, il faut encore dire ce que nous avons déjà dit pour plusieurs d'entre elles, qu'elles ne justifient pas que le Père Général ait mis la diligence qu'il devait employer pour faire exécuter ponctuellement ce que le Pape lui avait ordonné dans son discours préceptif. Et en vérité, les deux premières lettres sont antérieures à ce discours et elles ne sont pas conçues avec l'énergie qui convient à la grande autorité du Père Général de la Compagnie de Jésus, elles ne contraignent pas ses sujets par une obligation précise d'obéir aux décrets Apostoliques et à la Constitution *Ex illâ die*. De plus la seconde lettre, adressée au Père Stumpf, est une lettre qui approuve ses procédés et ses écrits et qui l'encourage, bien que ces efforts, dit-il, aient été sans espoir de résultat : *perpendimus in litteris R. V. quam ærumnosum, sit inter tot mala hac tempestate vitam degere in Sinis ; quam laboriosum imo et fastidiosum tot documenta scribere et transmittere et hoc sine fructûs spe*. A quoi nous ajoutons, que cette lettre, en combinant les [716] époques, apparaît comme une louange du libelle dont nous avons déjà parlé, qui était si injurieux pour la Constitution *Ex illâ die*, qui avait été composé par ce Père Stumpf et envoyé par lui, à cette époque à Rome où il fut condamné par la Sacrée Congrégation du Saint-Office. De sorte que bien considérées, les expressions du Père Général non seulement ne renferment pas un commandement pressant d'autorité pour faire obéir, mais plutôt nourrissent et fomentent audacieusement la désobéissance et l'obstination.
4. La troisième lettre est postérieure au discours préceptif du Pape, elle rapporte ce discours et est conçue en termes efficaces. Mais il faut se rappeler ici ce que nous avons dit en parlant de ce discours et de cette lettre dans les réflexions sur le second paragraphe n° 37 et suivants, c'est-à-dire que cette lettre a été écrite par le Père Général, mais non de son propre mouvement et seulement par le commandement exprès du Pape qui en fit faire la minute à la Propagande et la remit au Légat ; qu'au sujet de ce discours préceptif on vit aussitôt circuler en Chine un extrait d'une lettre datée de Rome du 7 octobre 1719 et écrite en français qui reproduisait l'histoire de ce discours d'une façon fort éloignée de la vérité (*Summ.* n° 100, L). Nous ne savons pas si l'on n'a pas ensuite envoyé des lettres secrètes pour dire le contraire, et il y a assez de motifs pour le soupçonner, non seulement parce que ce moyen a été déjà pratiqué (*Summ.* n° 15) A), comme nous l'avons dit au n° 42 sur le second paragraphe, mais encore parce que le résultat a démontré, ainsi que nous le verrons plus clairement dans les présentes réflexions, que les actes des Jésuites n'ont jamais correspondu en réalité aux ordres exprimés dans cette lettre.
5. Quant à ce qu'ajoute le Mémoire : que le Père Général a enjoint au Père Visiteur de Portugal d'obliger le Père Magalhaens à donner satisfaction au Légat pour l'usurpation. qu'il avait faite du titre d'envoyé pour porter les présents de l'Empereur [717] de Chine au roi de Portugal, nous n'en parlerons pas maintenant parce que le Légat a démontré très clairement la vérité de cet attentat et la faute grave que les Jésuites y ont commise. Nous aurons l'occasion d'en parler sur le cinquième Paragraphe pour y dévoiler la fin artificieuse de cette usurpation.
6. L'auteur du Mémoire prétend prouver l'obéissance des Jésuites au discours préceptif du Pape, en disant : "que le Père Laureati Visiteur a, malgré la répugnance des Mandarins, envoyé à Pékin deux Missionnaires de la Propagande avant l'arrivée du Légat dans cette capitale (ces deux Missionnaires furent les Pères Cesati et Ferrari, Barnabites); que le même Père Laureati a procuré à Canton au Légat une réception distinguée, qu'il a obtenu son entrée en Chine sans passer par l'examen, qu'il a fait

délivrer le Père Cerù qui avait été emprisonné et qu'enfin lui-même avait souffert un emprisonnement pour avoir montré trop de partialité envers le Légat qui était venu pour faire exécuter la prohibition des Rites, et qu'il s'était par là attiré les soupçons et l'indignation du Vice-Roi et de l'envoyé Tartare. " Pour prouver cette assistance donnée au Légat par le Père Laureati, il cite la lettre de celui-ci au Père Général, datée de Pékin le 15 mars 1721 (n° 8, § 1), puis une lettre du Cardinal Paolucci, Secrétaire d'État, adressée au Père Laureati par ordre du Pape avec des expressions de remerciement pour l'assistance et les services qu'il a rendus au Légat lequel en avait rendu compte au Pape. (n° 8, § 27).

7. Tous ces actes du Père Laureati ne concluent rien et ne sont d'aucun mérite pour lui. Cette vérité se reconnaît premièrement dans l'envoi des deux Missionnaires de la Propagande à Pékin avant le départ du Légat de Canton. Et pour le comprendre il faut se remettre sous les yeux quelques-unes des opérations des, Jésuites, aussitôt qu'ils pressentirent que le Pape voulait expédier un Légat en Chine, afin de faire dès lors un mauvais parti auprès de l'Empereur, à celui qui serait envoyé avec ce caractère, et l'influence que ces dispositions [718] défavorables eurent nécessairement sur les Missionnaires qui prirent part à cette légation.
8. Il arriva donc à Canton un avis que le Pape Clément XI avait reçu le fameux manifeste impérial en trois langues pour la diffusion duquel les Jésuites avaient tant travaillé, comme le prouvent surtout les lettres du Père Amaral, provincial, citées dans notre *Summarium* (n° 10, A) et qui, en outre, avait été commandé par le Père Morao, comme on le lit dans la relation envoyée par M. Ripa à la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 4 novembre 1718 (*Summ.* 196, B). On apprit qu'après l'avoir reçu, le Pape avait fait rappeler de Turin à Rome, le Père Provana pour le renvoyer en Chine, et qu'il avait de plus résolu d'envoyer un Légat à l'Empereur. Le Père Cerù, procureur de la Propagande à Canton, et le Père Pereira, Jésuite, donnèrent à Pékin connaissance de cette nouvelle ; on en fit part à l'Empereur comme l'atteste M. Ripa dans sa relation où il dit encore que l'Empereur eut grand plaisir de cette nouvelle (n° 196) ; mais que le Père Morao en ayant connaissance, dressa un Mémoire pour demander à l'Empereur d'envoyer quelqu'un à Canton au-devant du Père Provana ou bien d'ordonner que ce Père, aussitôt arrivé à Canton, fût dirigé vers Pékin. Le Père Morao voulait par là, avant l'arrivée du Légat à Pékin, savoir, ce qui s'était passé à Rome (n° 196, A).
9. M. Ripa ajoute que le Père Morao et le Père Parennin avaient déjà dit plusieurs fois que le Pape avait condamné les Rites par suite des fausses informations qu'il avait reçues du cardinal de Tournon, de Monseigneur Maigrot, et des autres clercs séculiers, puisque par le passé tout avait été favorable aux Jésuites. (Voilà comment il trompait l'Empereur, ainsi que nous l'avons encore remarqué plus haut). M. Ripa réfuta cette parole par la réponse irréfragable, que le Pape avait condamné ces Rites avant d'avoir reçu les informations du cardinal. Néanmoins les Jésuites répliquèrent que dans ce temps, à Rome, on [719] n'avait pas encore reçu la déclaration impériale. (Ils parlaient de la fameuse déclaration de 1700, qu'ils s'étaient procurée si artificieusement et dont nous avons parlé sur le troisième paragraphe). Ils disaient que si elle eût été ensuite présentée au Pape, elle lui eût sans aucun doute fait changer d'avis, car, n'ayant jamais été en Chine, il n'avait pas pu condamner les Rites. Par ces discours trompeurs, ils entretenaient toujours davantage dans l'Empereur son attachement à leur idée et lui faisaient espérer le changement des décrets pontificaux, ajoutant de plus que la Constitution n'était pas absolue ni irrévocable (n° 196, B, E).
10. On lit en outre, dans la relation de M. Ripa, qu'il avait des indices certains que le Père Morao faisait entendre à l'Empereur que le Légat apporterait une instruction pour permettre ce qui n'était que purement civil ; mais que Sa Majesté pouvait être assurée que le Pape consentirait à tout ce qu'elle voudrait (n° 196, D). Il confirme ceci en attestant qu'il a, en différentes conjonctures, entendu dire par plusieurs Jésuites que le

Pape pouvait bien prohiber les Rites, mais non pas les condamner comme superstitieux, qu'encore moins il pouvait les prohiber quand il y avait danger de perdre la Mission. M. Ripa avertit le Père Cerù à Canton de toutes ces manœuvres par sa lettre du 4 novembre, lettre insérée dans le journal que le Père Cerù, rédigeait de ce qui se passait en Chine pendant son séjour à Canton (n° 197). Sur quoi il est à remarquer que ces choses et d'autres que nous dirons, écrites par M. Ripa à la Sacrée Congrégation de la Propagande avant que le Légat fût parti de Rome et une partie avant que celui-ci fût arrivé en Chine, furent toutes réalisées par l'évènement ainsi que M. Ripa avait sagement conjecturé, d'après les manœuvres qu'il voyait faire par les Jésuites pour insinuer dans l'esprit de l'Empereur, une impression défavorable au Légat qui devait venir. D'où l'on tire premièrement une preuve convaincante de son bon jugement, et en second lieu la certitude du crédit que méritent ses lettres [720] et ses relations qui ont toujours été trouvées conformes, à la vérité.

11. M. Pedrini, lui aussi, aperçut cette étude des Jésuites à préparer un mauvais parti au Légat auprès de l'Empereur, et en prévint M. Appiani, par sa lettre du 19 décembre 1718, qui fut transmise au Cardinal préfet de la Sacrée Congrégation (n° 100, Y).
12. Après avoir jeté cette première semence, surtout en faisant croire à l'Empereur la détention du Père Provana en Europe, les Jésuites ne manquèrent pas ensuite de cultiver leur terrain. Deux ans après que M. Ripa avait envoyé cette relation, le Zum-Tou de Canton, au mois d'août 1720, écrivit à l'Empereur qui pendant ce temps était à Djé-Hol, en Tartarie, que le Père Provana s'était embarqué à bord d'un navire français, mais qu'il était mort à la hauteur du cap de Bonne-Espérance, et que le Père Louis Fan qui l'avait accompagné venait d'arriver en Chine, L'Empereur recevant cette nouvelle la fit communiquer aux Missionnaires qui, étaient avec lui à Djé-Hol, et en même temps il leur fit demander si en Europe il y avait une pareille coutume ? ainsi que le rapporte M. Ripa dans sa déclaration de foi jurée du 18 octobre 1721 (*Summ.* n° 198).
13. Par les choses qui arrivèrent ensuite, on comprit ce que voulait dire cette question de l'Empereur, si en Europe c'était la coutume de faire mourir les gens ? comme si l'on eût fait exprès de se débarrasser du Père Provana en route, en le faisant mourir. Que ce fût là le sentiment de l'Empereur, la chose est prouvée par Tchao-Tchang et par le Père Morao qui feignirent de le croire, celui-ci même le confirma en répondant qu'en Europe la coutume était telle, et que de fait il se pouvait très bien que le Père Provana eût été assassiné en route (*Summ.* 198).
14. Presque dans le même temps le Père Laureati, Visiteur de Chine, écrivit une lettre adressée en apparence aux Pères Parennin et Morao, mais en réalité à l'Empereur, par leur [721] moyen. Celui-ci, le 21 de ce même mois d'août, fit appeler au palais tous les Missionnaires; mais il n'admit en sa présence que ces deux Jésuites qui rapportèrent ensuite à M. Ripa que l'Empereur leur avait parlé de cette lettre, en leur disant que le Père Laureati y annonçait seulement que le manifeste impérial était arrivé à Rome, que le Pape avait appelé le Père Provana de Turin à Rome, et lui avait commandé de retourner en Chine, qu'il s'était embarqué, en 1719, sur un navire du Roi de Portugal, lequel avait recommandé qu'il y fût traité avec honneur, et lui avait remis des présents pour l'Empereur, que le Père Louis Fan, le premier Chinois entré dans la Compagnie, avait vu le Père Général, que cette année-là le Roi de Portugal attendait le Pape à Lisbonne, et lui avait fait préparer un navire. Les deux Pères ajoutèrent que l'Empereur avait beaucoup joui de toutes ces nouvelles et avait aussi excusé le Pape (n° 198).
15. Quatre jours après, c'est à dire le 25 août, l'Empereur fit de nouveau savoir aux Missionnaires qu'il avait reçu de Canton d'autres dépêches avec trois papiers dont l'un était une lettre originale du cardinal Paolucci, Secrétaire d'État, datée du 49 juillet 1718, et adressée au Père Provana dans laquelle il lui disait au nom du Pape, qu'il pouvait quand il voudrait retourner en Chine. Il lui rappelait que plusieurs fois il lui



avait signifié la défense de faire devant l'Empereur aucune explication des décrets Apostoliques sur la matière des Rites, car supposé que la chose fût nécessaire, elle serait faite par le Visiteur Apostolique que le Pape était sur le point d'envoyer en Chine. Enfin il lui disait d'excuser son retard et son séjour en Europe, en alléguant sa maladie qui de fait était véritable.

16. Le second papier était un passeport du Roi de Portugal pour le Père Provana, ainsi qu' une recommandation de ce Roi en faveur du même Père.
17. Le troisième papier enfin était un écrit de la main du Père Fan, rédigé en chinois que M. Ripa dit avoir été lu deux [722] fois en sa présence et dans lequel ce Père racontait dans quels endroits il avait été avec le Père Provana en Europe et disait qu'il avait avec lui vu le Pape plusieurs fois, que dans la première audience ce Père avait fait connaître au Pape tous les décrets de Sa Majesté, que le Pape par un geste de la main avait donné un signe de grande douleur au sujet de la conduite répréhensible du cardinal de Tournon, puis qu'il avait dit en pleurant : J'aurai donc envoyé Charles de Tournon en Chine pour causer de pareils troubles ! Ainsi sans dire autre chose on voit déjà l'imposture de ce Père, qui reste pleinement convaincu de mensonge par toutes les mesures que le Pape a prises d'une manière invariable dans la matière des Rites, et par les brefs que ce même Pape a adressés au Cardinal de Tournon pour louer toutes ses opérations, et surtout par l'allocution que le même Pape a faite dans le consistoire du 14 octobre 1711, après avoir reçu la nouvelle de la mort de ce Cardinal (n° 29), allocution dans laquelle il le loue surtout comme zélé défenseur de la Religion orthodoxe, de l'autorité pontificale et de la discipline ecclésiastique.
18. Ce Père Fan disait encore dans son écrit que d'après les lettres arrivées à Rome le Pape était entré en doute que le Père Provana eût été vraiment envoyé par l'Empereur, et que pour cela il lui avait demandé s'il avait un témoignage de sa Légation et lui avait dit en même temps qu'il voulait attendre d'autres lettres de Chine pour en être sûr ; qu'alors ce Père était allé à Turin où il était quand le Pape se doutant qu'il voulait retourner en Chine avait défendu à tous les navires de le recevoir à leur bord. (C'est encore une solennelle imposture, que chacun reconnaît facilement pour telle, car chacun sait que c'est là une défense qu'un Prince peut à peine faire dans ses propres États, mais un Empereur de Chine pouvait facilement croire à l'exécution d'un ordre pareil.) Il disait encore que le Pape avait commandé au Père Général d'empêcher le Père Provana de partir ; enfin que le manifeste impérial imprimé en trois langues étant arrivé à Rome, le Pape avait aussitôt fait revenir de Turin le Père Provana pour le faire partir pour la Chine. (Relation de M. Ripa *Summ.* n° 198).
19. Les Jésuites se servirent artificieusement du Zum-Tou de Canton pour envoyer ces papiers à l'Empereur ; ils les avaient choisis parmi beaucoup d'autres du Père Provana, parce qu'ils étaient propres à indisposer l'Empereur. Ainsi par le moyen de la lettre du Cardinal Paolucci et par le récit du Père Fan ils lui faisaient croire que rien n'était plus vrai que ce que depuis longtemps ils lui soufflaient à l'oreille, c'est-à-dire que le Père Provana avait été arrêté pendant plusieurs années et qu'on lui avait même défendu de parler, chose que M. Ripa, un an auparavant, dans sa lettre du 9 décembre 1716 à la Sacrée Congrégation, avait écrit avoir été insinuée par les Jésuites à l'Empereur. Il le tenait du frère Brocard, Jésuite, et celui-ci avait prié M. Ripa d'en prévenir le Saint Siège, comme nous l'avons dit. (*Summ.* n° 62, A). Ainsi ces suggestions continuelles des Jésuites irritaient l'Empereur, c'est pourquoi il avait fait imprimer son manifeste en trois langues et l'avait fait envoyer en Europe, c'est pourquoi il avait fait emprisonner le Père Castorano (n° 62, B).
20. A l'aide du passeport du Roi de Portugal et des témoignages d'honneur pour le Père Provana, les Jésuites portaient adroitement l'Empereur à s'indigner contre le Pape, par la comparaison qu'il ferait de la réception de son envoyé chez l'un et chez l'autre, ce qui lui ferait conclure que le Pape l'avait moins bien traité que le Roi de Portugal.

21. Ces suggestions commencées depuis longtemps et continuées assidûment, travaillaient l'esprit de l'Empereur, et les premiers à en ressentir les mauvais effets furent les deux Missionnaires de la Propagande que nous avons nommés, les Pères Cesati et Ferrari, Barnabites, que l'auteur du Mémoire pour donner un mérite au Père Laureati, dit avoir été envoyés par ce dernier à Pékin, avant l'arrivée du Légat. Comme [724] l'Empereur était alors à Djé-Hol en Tartarie, ils s'y rendirent. Le premier effet de la mauvaise impression faite sur l'esprit de l'Empereur fut que celui-ci ne voulut pas les entendre, mais les fit interroger par un Eunuque et dans cet interrogatoire on leur dit entre autres choses : *que de même que l'Empereur croyait que le Pape n'avait pas reconnu le Père Provana pour son envoyé puisqu'il était revenu sans un mot de réponse*, de même il pouvait ne pas les reconnaître non plus comme envoyés du Pape, mais que néanmoins il les traiterait différemment (*Summ.* n° 199, A).
22. Puisque nous parlons de cet interrogatoire, nous devons remarquer en passant un autre fait qui démontre l'intention peu sincère des Jésuites d'obéir aux ordres du Pape ; c'est ce que fit le Père Parennin qui remplissait les fonctions d'interprète. L'Eunuque ayant demandé à ces Missionnaires de quel Ordre ils étaient, ils répondirent qu'ils étaient de la Sacrée Congrégation de la Propagande ; alors le Père Parennin traduisit à l'Eunuque ce mot de Missionnaires de la Propagande par des expressions qui signifiaient *gens de Tribunaux*, excitateurs de troubles. M. Ripa le reprit sur le champ en donnant les expressions propres, mais le Père Parennin répondit en souriant que tout cela était la même chose (n° 199). Le Père Cesati lui-même confirme cet incident dans sa relation (n° 102, 0). Il dit de plus que le Père Parennin l'appela lui et son confrère *des méchants précurseurs* sans doute parce qu'ils ne précédaient pas cette suspension de la Constitution tant désirée par les Jésuites et que les Jésuites *entendaient* par le mot pleine satisfaction de l'Empereur. M. Ripa ajoute qu'après que les deux Barnabites furent restés quelque temps debout pour répondre aux interrogations que l'Eunuque leur faisait au nom de l'Empereur, le Père Parennin de sa propre autorité les fit mettre à genoux, disant que c'était l'usage, et en outre en traduisant il corrompit de vive voix et même encore par écrit plusieurs choses, ce qu'il dit avoir vu ensuite dans leurs répon-[725]ses. Entre autres altérations, au lieu de dire qu'après deux jours seulement passés à Rome, ils avaient été expédiés avec le bref pontifical à cause de la grande presse que le Pape y mettait, il dit qu'ils n'avaient passé à Rome que deux jours, que le Pape leur avait donné son bref pontifical pour l'Empereur. D'où il suit qu'ils furent pris pour deux vagabonds qui voulaient voir le monde, et qu'ils ne furent ni reconnus ni reçus par l'Empereur comme envoyés du Pape (n° 102, 0).
23. Les mauvais effets de cette impression défavorable faite sur l'esprit de l'Empereur, ne s'arrêtèrent pas seulement à ces deux Missionnaires, mais se firent sentir encore sur le Légat Mezzabarba, à son arrivée en Chine, c'était contre lui en effet qu'ils étaient dirigés. La première fois qu'il ressentit cette funeste influence, fut le 27 décembre. Ce jour-là quatre Mandarins avec le Père Fan, Jésuite chinois, qui était inconnu pour tous excepté pour le Père Pereira, vinrent dire au Légat, par ordre de l'Empereur, que Sa Majesté avait envoyé en Europe le Père Provana avec son compagnon ; (ce compagnon était le Père Fan, là présent, qui savait très bien que le Père Provana, aussitôt qu'il avait montré ses lettres de créance, avait été traité par le Pape comme un envoyé de l'Empereur), que pendant douze ans on n'en avait pas reçu de nouvelles, et, que le Père Provana n'avait pas été reçu à Rome comme envoyé de Sa Majesté, et qu'il n'avait pas été reconnu pour tel, que malgré cela l'Empereur reconnaissait le Légat pour envoyé du Pape. C'est ce que l'on voit dans son Journal sous le 27 décembre (*Summ.* n° 200).
24. La seconde fois fut le 19 janvier. Ce jour-là les Mandarins vinrent dire au Légat : *que de tant de sujets expédiés par Sa Majesté en Europe aucun n'était encore retourné en Chine*, ce qui lui avait fait soupçonner qu'ils n'étaient pas morts de leur mort

naturelle, mais de mort violente et par attentat à leur vie ; que ce soupçon s'était accru dernièrement par suite du bref du Pape dans lequel celui-ci disait qu'il doutait que le Père Provana pût arriver vivant en Chine ; que le [726] Pape n'étant pas prophète, c'était un signe qu'il avait donné son consentement à une conjuration contre la vie du Père Provana. Ceci est raconté dans le Journal du Légat, sous le 19 janvier (n° 171, G).

25. Il est vrai qu'on y raconte que les Mandarins ajoutèrent que ce soupçon était tellement imprimé dans l'esprit de l'Empereur qu'il n'avait pu être enlevé par toutes les raisons données par les Jésuites ; néanmoins il y a grand motif de croire que c'est une chose que les Jésuites ont fait dire exprès par les Mandarins, pour qu'on ne se doutât pas que cette mauvaise impression provenait de leurs insinuations. Et en effet, dans le Journal des Mandarins, on ne lit pas qu'aucun Mandarin ni aucun Jésuite aient proféré un seul mot pour enlever le soupçon de l'esprit de l'Empereur, mais seulement que l'Empereur dit absolument : *Les gens que j'ai envoyés ont été tués en secret.* (Summ. n° 165, Z).
26. Ainsi par les effets, nous pouvons examiner ce qu'il y avait au fond dans cette expédition empressée des deux Missionnaires de la Propagande à la Cour de Pékin, faite par le Père Laureati, et c'est mal à propos que l'Auteur du Mémoire en donne le mérite à ce Père. Lui qui était Supérieur et Visiteur des Jésuites devait ne pas ignorer les mauvaises impressions que ses Pères insinuaient dans l'esprit de l'Empereur; c'est pourquoi l'on peut affirmer avec raison qu'il les a envoyés tout exprès pour y recevoir les affronts que nous avons racontés.
27. Passons au second acte que l'Auteur du Mémoire donne comme une preuve de l'obéissance des Jésuites au discours préceptif fait par le Pape au Père Général, c'est-à-dire : "Que le Père Laureati, à l'arrivée du Légat à Canton, fit en sorte que les Mandarins le reçussent avec tous les honneurs, l'exemptassent des impôts, et le laissassent passer sans examen pour poursuivre sa route jusqu'à Pékin, et fit aussi délivrer le Père Cerù qui avait été arrêté par le Vice-Roi." Nous allons prouver que ces faits et d'autres semblables des Jésuites envers le Légat qui, [727] en apparence, semblaient des actes de bienveillance et d'estime, ou ont été très ordinaires et de la nature de ceux que l'on accorde à tout étranger, ou ont été dirigés de manière à jeter le Légat contre de dangereux écueils, pour le mettre à même de retourner en arrière, sans pouvoir faire valoir son titre de Légat du Pape, ni faire usage de son autorité.
28. En voici une preuve : Le Légat arriva à la fin de septembre 1720 à Macao, et au commencement du mois d'octobre, quelques Mandarins expédiés par le Zum-Tou, le Tagin et le Vice-Roi de Canton y arrivèrent aussi. Le Légat, peu au fait des usages de la Chine, demanda au Père Provincial de la Compagnie de lui donner quelque Jésuite connaissant la langue et le cérémonial chinois. Le Père Provincial lui envoya le Père Ammiani. Celui-ci déclara que le Légat en mozette et rochet et la tête découverte, placé sous un baldaquin, devait recevoir les Mandarins qui, eux, se tiendraient sur des fauteuils. Ce cérémonial, que le Père Ammiani donna comme un usage établi, fut aussi approuvé par les autres qui vinrent ensuite, et ainsi se fit la réception, ainsi qu'il est raconté dans le journal du Légat (n° 204).
29. La pensée du Père Ammiani, en établissant ce cérémonial pour la réception des Mandarins a l'apparence du zèle pour faire honorer le Légat à Canton. Mais l'effet fut que le Légat, une fois arrivé à Canton, vit que le Vice-Roi fit saisir à la porte de son habitation et emprisonner non pas le Père Ammiani qui était l'Auteur du cérémonial, ni aucun des Jésuites qui étaient survenus, mais seulement le Père Cerù, procureur de la Sacrée Congrégation de la Propagande (n° 202). Ce Père Cerù s'était trouvé à Macao à l'endroit où le Légat avait délibéré sur le cérémonial avec le Père Ammiani, et cet emprisonnement dont l'Auteur du Mémoire dit qu'il fut délivré par le Père Laureati, provenait de la suggestion des Jésuites et spécialement du Père Pereira, comme on le voit par la couleur qui lui fut donnée dès le commencement. On prétendait que le

Vice-Roi faisait em-[728]prisonner le Père Cerù, parce qu'il n'avait pas annoncé l'arrivée du Légat, à Canton. Mais ce prétexte fut aussitôt détruit, et le Père Cerù fit voir qu'il s'était servi de l'intermédiaire du Père Laureati et n'avait pas manqué à son Office. Ce Prétexte tombé, on en mit un autre en avant et on l'accusa d'avoir été cause que les Mandarins n'avaient pas été reçus par le Légat dans la forme voulue, comme s'il avait été l'Auteur du cérémonial. Le Père Pereira était grand ami du Vice-Roi par l'ordre de qui s'était fait l'emprisonnement, et bien que le Père Laureati, Visiteur, quelques jours auparavant, lui eût ordonné de se rendre à son église de Fochang, néanmoins il était resté en cachette à Canton, et il se montra publiquement devant le Légat, aussitôt que le Père Cerù fut emprisonné. Le Légat lui dit ce qu'il soupçonnait sur son compte ; mais il jura qu'il n'avait commis aucune faute ; le Légat l'envoya chez le Vice-Roi et aussitôt le Père Cerù fut tiré de prison (n° 20 et n° 204).

30. Réfléchissons maintenant sur tout ce fait. L'Auteur du Mémoire fait un mérite au Père Laureati d'avoir procuré la délivrance du Père Cerù. Mais il passe sous silence la cause de cet emprisonnement ; si elle avait été ce qu'on la prétendait, c'est-à-dire que les Mandarins n'avaient pas été reçus à Macao dans la forme voulue, cette avanie aurait dû tomber sur le Père Ammiani qui était l'Auteur de ce cérémonial. Ainsi, nous ne trouvons aucune cause vraie et légitime ; de plus, il y a la circonstance assez considérable que le Père Cerù, procureur de la Sacrée Congrégation de la Propagande, a été seul emprisonné et arrêté, précisément à la porte de l'habitation du Légat ; il y a par conséquent grande raison de croire qu'il y avait là un piège tendu pour mettre le Légat dans l'occasion de s'émouvoir et de dire ou faire quelque chose qui pût déconcerter le projet de la légation.
31. Ce sentiment est confirmé par le conseil pernicieux que le Père Laureati donna au Légat aussitôt après l'emprisonnement du Père Cerù, celui de témoigner du mécontentement [729] et de menacer le Vice-Roi de s'en retourner en Europe, s'il ne lui donnait une réparation convenable ; et afin de le pousser à faire cette démarche (évidemment fausse), il l'encourageait en disant que bientôt il verrait le Vice-Roi humilié à ses pieds pour lui donner la satisfaction qu'il voudrait, parce qu'il ne voudrait jamais consentir à voir le Légat du Pape, attendu depuis tant d'années, obligé par sa faute à retourner en Europe (n° 203).
32. Le Légat voyant le fond de sa pensée s'aperçut de ce qu'il y avait de pernicieux dans ces insinuations par lesquelles, à peine arrivé sur la terre de Chine, on lui faisait mettre en risque la Légation et le résultat le plus nécessaire et le plus important, celui de se présenter à l'Empereur. Il y avait aussi le danger qu'on ne dît à l'Empereur qu'il était reparti subitement de lui-même (n° 203). D'après toutes ces solides considérations, on aperçoit bien que c'est sans raison que le Mémoire du Père Général prétend faire un mérite au Père Laureati de la délivrance du Père Cerù, puisque par les conseils qu'il donnait on voit bien la perversité de ses intentions.
33. Il n'y a aussi aucun cas à faire d'un autre mérite que l'Auteur du Mémoire attribue au Père Laureati, qui est d'avoir fait en sorte que le Légat fût exempté de la Douane ; cette faveur lui venait uniquement du Mandarin de la Douane qui était bienveillant pour la Religion chrétienne, ainsi que le dit le Journal de la Légation (n° 201, A).
34. Enfin il n'est pas vrai que le Père Laureati eût obtenu que le Légat fût expédié à Pékin sans examen rigoureux, car précisément sous prétexte de lui faire rendre la visite aux Mandarins, on faillit le soumettre à cet examen.
35. Voici le fait. Le 14 Octobre, le Tagin envoya demander au Légat si le lendemain matin il voulait aller le trouver, et se rencontrer chez lui avec le Vice-Roi et le Zum-Tou, afin de lui diminuer ainsi le nombre des visites. Cette invitation fut acceptée par le Légat et les Mandarins invitèrent aussi à inter-[730]venir dans cette visite les Pères Laureati et Joseph Pereira, Jésuites, le Père Fernandez Serrano, Franciscain, et le Père Cerù auxquels le Légat fit adjoindre le Père Palacios, Vicaire Provincial des Augustins, et le

Père Charles Matteos, Dominicain (n° 204). Le lendemain matin le Légat se rendit chez le Tagin accompagné des Pères mentionnés, un excepté qui n'avait pas été averti à temps. Le Tagin, après quelques compliments, commença à interroger le Légat sur l'affaire de sa Légation. Ce fait seul suffirait pour démontrer la fausseté de ce qu'affirme l'Auteur du Mémoire, car on voit que sous le spécieux prétexte de faire une visite à ces personnages, on l'avait fait venir pour être examiné. Le Légat éluda le piège en disant au Tagin qu'il était venu seulement pour lui faire visite, et que s'il voulait parler d'affaires, il lui paraissait convenable qu'il mit ses interrogations par écrit et qu'il y répondrait aussi par écrit. Cette proposition plut au Tagin et au Zum-Tou qui était arrivé peu après ; le Vice-Roi arriva aussi. Alors ils firent monter le Légat sur l'estrade où ils jugeaient ; ils firent venir un écrivain et voulaient enfin l'interroger comme devant un tribunal. Mais le Légat s'aperçut de ce qu'on voulait faire et ne voulut point être interrogé, il dit qu'il voulait rentrer chez lui et se retira. Quand tout le monde se retirait, le Vice-Roi serra la main au Légat en disant qu'ils étaient bons amis et que ce qu'ils faisaient n'était pas contre lui. (n° 205).

36. Qu'est-ce que le Vice-Roi prétendait dire par ce compliment ? On peut facilement le conjecturer par ce qui fut ensuite rédigé par écrit. Quand le Légat se fut retiré, le Tagin parla à l'oreille du Père Fernandez Serraro et du Père Pereira qui, arrivés à la maison, dirent au Légat que le Tagin leur avait indiqué les interrogations à lui faire. Le Légat leur dit de les mettre par écrit. Ce n'était pas autre chose que des invectives contre le Cardinal de Tournon, qui ne s'accordaient même pas entre elles. D'où l'on peut facilement conclure que lorsque le Vice-Roi disait au Légat que ce qu'on faisait n'était [731] pas contre lui, il entendait dire que les interrogations regardaient le Cardinal de Tournon, c'est à dire celles que ces Pères mirent par écrit.
37. Le Légat voyant ces invectives pleines de méchanceté, se récria et déchira ce papier en face des Pères Fernandez et Pereira et leur intima avec énergie l'ordre de se désister une fois pour toutes de tant de machinations et de tant d'artifices qu'il connaissait fort bien et de réfléchir sérieusement à l'obligation indispensable qu'ils avaient, à beaucoup de titres, de travailler de toutes leurs forces au service de Dieu et à l'accomplissement des saintes intentions du Souverain Pontife, au lieu de s'ingénier dans tant de manœuvres pour les faire échouer; c'est encore ce qui est rapporté dans le Journal du Légat (*Summ.* n° 205).
38. On verra par l'évènement combien le Légat avait raison de leur faire ce reproche, car le Tagin ayant envoyé le même jour ses questions par écrit, on les trouva fort différentes de celles que ces Pères avaient écrites le matin (*Summ.* n° 205).
39. Toutefois dans ces interrogations envoyées par le Tagin et qui furent traduites en latin, la troisième regardait le Cardinal de Tournon, elle disait : *Dans le temps passé, le Cardinal de Tournon est venu et a eu une dispute sur quelque point de doctrine. Ce Cardinal l'a-t-il fait de son propre mouvement et le Pape en savait-il quelque chose ?* Le Légat vit le piège qu'on lui tendait pour lui faire donner une réponse peu favorable au Cardinal et répondit : *Ce que le Cardinal de Tournon a fait concernant la Religion a été bien connu du Pape qui l'avait véritablement envoyé* (n° 205).
40. A propos de cette troisième demande, et pour voir quel fondement il y a de croire que les interrogations que le Vice Roi voulait faire au Légat, étaient sur le compte du Cardinal de Tournon et concertées avec les Jésuites, il faut savoir que le Légat, à moitié chemin de Macao à Canton, avait été rencontré par une barque qui portait le Père Laureati et d'autres Mi-[732] sionnaires de différents Ordres, et que quelque temps après le Père Laureati se trouvant seul avec le Légat sur une même barque, lui avait présenté un écrit en disant qu'il ratifiait de bouche et de cœur ce que contenait cet écrit. Et ce qu'il contenait était une déclaration confirmée par serment qu'il ne voulait empêcher ni directement ni indirectement, en aucune manière, l'exécution des commandements du Pape touchant les Rites, qu'il voulait au contraire les exécuter

franchement autant qu'il pourrait et faire en sorte que les autres les exécutassent en aidant le Légat fortement et efficacement (*Summ.* n°206).

41. A cette déclaration solennelle et jurée le Père Laureati ajouta encore d'autres expressions et promesses; mais il fit bientôt voir ce qu'étaient ses expressions, ses serments et son intention d'aider le Légat *fortement et efficacement* ; car aussitôt il donna au Légat le conseil de désapprouver dans toutes les occasions la conduite que le cardinal de Tournon avait tenue en Chine, quand il serait interrogé soit par les Mandarins soit par l'Empereur ; il lui faisait espérer que de cette manière il obtiendrait tout ce qu'il voudrait tandis que s'il ne désapprouvait pas ce Cardinal, il rencontrerait des obstacles pour l'accomplissement des saints désirs du Pape. Ce conseil étonna étrangement le Légat et lui fit répondre à ce Père avec quelque émotion, en lui disant qu'il ne savait comment accorder le serment si expressif qu'il venait de faire d'employer tous ses efforts pour l'honneur du Saint-Siège avec une insinuation aussi pressante de réprouver ce qui avait été approuvé par le Saint Siège (n° 206).
42. L'Auteur du Mémoire ne dit pas un mot de ce conseil pernicieux donné au Légat par le Père Laureati ; comme aussi il omet de dire que pendant que le Légat faisait ses réponses aux interrogations dont nous avons parlé, le Père Laureati et le Père Pereira lui renouvelaient avec instances ce même conseil de désapprouver dans sa réponse à la troisième interrogation, les mesures prises par le cardinal de Tournon ; ce conseil [733] fut encore confirmé par le Père Fernandez Serrano, et tous trois disaient que c'était là un moyen sûr et nécessaire pour le bon succès de la Légation. Bien que le Légat fermât l'oreille à ce conseil pernicieux, néanmoins le Père Laureati ne cessa de le lui répéter d'autres fois, en d'autres circonstances, à Canton ; le Père Pereira en fit autant de son côté tout le long du voyage de Canton à Pékin (*Summ.* n° 205).
43. Ce point, la désapprobation des opérations et de la conduite du cardinal de Tournon, importait beaucoup aux Jésuites ; c'est pourquoi le Tagin demanda pour la troisième interrogation une réponse plus claire : *Super tertio quæsito petiit clariorem responsionem*. Mais le Légat répondit sagement : Je ne sais si le cardinal de Tournon a disputé oui ou non, mais je sais bien que ce Cardinal a été véritablement envoyé par le Pape et qu'il a fait quelques décrets concernant la pureté de notre sainte doctrine lesquels ont été approuvés par le Souverain Pontife (n° 204, B).
44. La raison pour laquelle les Jésuites attachaient une si grande importance à ce point était que, comme nous l'avons déjà dit, ils avaient toujours fait entendre à l'Empereur que tout ce que le cardinal de Tournon avait fait et décrété en Chine provenait de son pur caprice et non pas du Pape ni d'aucune Déclaration Pontificale, et que par leurs mensongères insinuations, ils faisaient concevoir à ce Prince l'espoir de voir le Pape faire des décrets pour approuver les Rites ; afin de le maintenir plus fortement dans cette espérance ils auraient voulu séduire le Légat et le porter à désapprouver la conduite de ce Cardinal, et c'est à cette fin qu'ils dirigeaient tous leurs efforts. C'est pourquoi si l'on réfléchit bien sur tous les actes dont nous avons parlé jusqu'à présent, on reconnaît qu'ils sont plutôt des preuves de la constante désobéissance du Père Laureati et de ses Pères, puisque tous s'étaient mis à l'œuvre pour troubler les commencements de cette Légation et pour faire tomber le Légat dans les filets qu'ils lui avaient préparés. Ainsi [734] l'Auteur du Mémoire tire une mauvaise conséquence de ses prémisses quand il vient dire que le Père Laureati " *pour avoir fait ces diligences* et pour avoir été à Pékin par commission du Légat avait excité contre lui-même, comme étant trop partial pour le Légat qui était venu pour exécuter la prohibition des Rites, les soupçons et la colère du Vice-Roi et du Ministre Tartare et qu'arrivé, à Pékin il avait été recherché, arrêté, interrogé *et puni*, comme ce même Père l'écrit de lui-même dans une lettre datée de Pékin le 15 mars 1721, adressée au Père Général et produite dans son *Summarium* (n° 8, §§ 11, 16) et dans le nôtre (n° 207); car ces diligences n'ont pas été faites par le Père Laureati pour seconder véritablement le Légat ni dans une disposition sincère d'obéir au discours préceptif du Pape.

46. La vérité est que le Légat jugea expédient d'envoyer à Pékin le Père Laureati, parce que le Tagin, à la demande du Père Joseph Pereira, avait déclaré ne pas vouloir le souffrir en sa Compagnie, et aussi parce que le Légat se flattait encore que le Père Laureati, en qualité de Supérieur des Jésuites de Pékin, pourrait les disposer en faveur du Légat, et les faire coopérer d'une manière unanime au bon succès de la Légation et à l'exécution du discours préceptif du Pape. A cet effet, il lui remit quatre lettres, une pour chacun des deux Supérieurs des Églises des Jésuites, une autre pour M. Pedrini, et la quatrième pour M. Ripa. Dans ces lettres il les avertissait de son prochain départ et les exhortait à s'unir généreusement à lui (n° 208). Le Père Laureati étant parti pour Pékin, s'arrêta en route dans une maison de campagne du collège de Pékin, à sept lieues de cette ville, et attendit là que ses Pères lui donnassent des nouvelles de ce qui se passait au sujet de la Légation. Au bout de quelques jours il se rendit à la villa des Pères plus rapprochée de Pékin et contiguë à leur sépulture (*Summ.* du Père Général n° 8, § 13 et suiv., et dans notre *Summ.* n° 208), ce qui se lit dans le Journal du Légat (n° 168).
47. Mais quelle fut la raison pour laquelle le Père Laureati, [735] au lieu de poursuivre son voyage jusqu'à Pékin, comme il en avait la commission du Légat, s'arrêta dans ces endroits ? Dans sa lettre au Père Général, il attribue sa retraite à un avis que les Pères de Pékin lui avaient envoyé par un exprès pour lui dire que le Tagin avait présenté à l'Empereur plusieurs chefs d'accusation contre lui, et que pour cette raison ils l'avertissaient de se retirer dans un endroit qu'ils ignorassent eux-mêmes.
48. Ces accusations étaient une invention pour donner un prétexte à la retraite du Père Laureati ; on le voit par les antécédents, on le comprendra mieux encore par le résultat, et l'on verra que ce n'était là qu'une apparence concertée surtout par le Père Morao pour arrêter la sage mesure que le Légat avait prise d'envoyer le Père Laureati à Pékin, afin de disposer ses Pères à contribuer au succès de la Légation. Les Jésuites de Pékin voulaient avoir la liberté de faire tout le contraire. Le Père Laureati, de son côté, voulait éluder l'obligation de les contraindre à obéir et à contribuer au bon résultat de la Légation et échapper en même temps au reproche de n'avoir pas obéi à l'ordre du Légat et du Pape et d'avoir été parjure, si, étant présent à Pékin, il n'eût pas contraint les siens à obéir à la Constitution. C'est pourquoi il agissait de concert avec ses Pères de qui, ainsi qu'on le voit par sa lettre, il recevait continuellement avis de tout ce qui se passait au sujet du Légat à la Cour, tout en se tenant dans la retraite mentionnée.
49. On reconnaît cette vérité plus clairement encore par la manière dont se comporta le Père Laureati, qui fut telle, dit-il lui-même dans sa lettre, qu'il ne s'inquiéta pas du tout des accusations dont on le prévenait ; signe bien évident qu'il en connaissait la source et qu'il savait que ce n'était qu'une pure apparence ; car si elles avaient été vraies, il s'en serait ému, vu surtout que l'on disait dans l'une qu'il avait excité des troubles dans le Fo-Kien ; car une accusation semblable quoique fausse, celle d'avoir excité des troubles dans le Su-Tchuen [736] avait occasionné bien des souffrances à M. Appiani, comme nous l'avons vu dans nos réflexions sur le troisième paragraphe au n° 27 jusqu'au n° 31. En outre dans cette lettre d'avis, on lui disait que ces accusations étaient aussi contre le Père Cerù, contre lequel pourtant on ne fit aucune démarche.
50. Une preuve bien claire encore de cette vérité, c'est que le Père Laureati resta dans cette habitation près de la sépulture jusqu'après l'audience du 14 janvier et jusqu'à ce que les Jésuites de Pékin eussent détruit auprès de l'Empereur tout le bon succès de cette audience. Ce fut seulement quand on l'eût averti que les choses en étaient venues au point que l'Empereur était confirmé dans leur parti, que le Père Laureati parut et qu'on le conduisit prisonnier à la villa impériale de TchangTchoung-Yuen (*Summ.* n° 209). Dans ce personnage de prisonnier, le Père Laureati joua deux rôles bien différents l'un de l'autre ; l'un, fut à l'égard du Légat, bien qu'il n'eût au cou qu'une toute petite chaîne fort différente de celles dont avaient été chargés M. Appiani, le

Père Castorano et M. Pedrini qui en avait porté neuf à la fois et de très lourdes, on le conduisit avec grand fracas de chaînes auprès de la chambre du Légat afin de faire croire à celui-ci que le Père Laureati souffrait à cause de lui cet emprisonnement, afin aussi de l'intimider et de lui faire perdre tout espoir d'obtenir jamais de l'Empereur la permission d'exécuter la Constitution; car entre autres chefs d'accusation contre le Père Laureati il y avait celui de s'être montré favorable au Légat, accusation qui n'avait pu être suggérée par personne autre que par les Jésuites pour exécuter ce jeu.

51. L'autre rôle que le Père Laureati fut à l'égard de lui-même. Il savait bien que c'était une comédie et il ne se fit aucun souci de son arrestation ; en effet après un court interrogatoire qui ne consista guère qu'en risées et en plaisanteries entre l'interrogateur et l'interrogé, et après avoir répondu quelques sornettes, comme lui-même l'écrivit au [737] Père Cerù (n° 209, A), il fut remis en liberté dès le lendemain.
52. Cette délivrance nous fournit encore une autre preuve de la même manœuvre. Le jour suivant, qui fut le 21 janvier, le Légat devait aller à l'audience de l'Empereur. Les Jésuites voulant faire croire qu'il était très difficile d'obtenir la délivrance du Père Laureati, prièrent avant comme pendant l'audience, le Légat de se faire son intercesseur auprès de l'Empereur, et le *Légat bien qu'il sût toute cette trame inique*, comme il en avertit dans son journal, demanda néanmoins à l'Empereur le pardon du Père Laureati. A cette demande que fit le Légat, l'Empereur ne répondit pas, mais changea de discours et dit qu'il n'aimait pas plus les Jésuites que les autres Européens, les regardant tous indifféremment et avec une égale affection, donnant à tous des honneurs et des bienfaits. Après quelques autres sujets d'entretien, les Jésuites suggérèrent de nouveau au Légat de demander encore la grâce du Père Laureati, alors l'Empereur, paraissant un peu embarrassé, regarda le Père Morao qui, étant l'auteur de cette comédie qui lui réussissait comme il l'avait voulu, fit un signe d'assentiment, et Sa Majesté alors consentit à la délivrance de ce Père, ajoutant qu'il s'était fâché contre lui parce que étant supérieur des Jésuites, il s'était séparé d'eux à l'arrivée du Légat, pour s'attacher à ce dernier, c'est ce qu'on lit dans le journal du Légat (n° 210). Le Père Laureati l'a écrit lui-même au Père Général (*Summ.* du Père Général n° 8, § 13 et dans le nôtre 207) *Substiti per 25 dies in domo rustica collegii septem leucas distante ab urbe. Interim accessit Legatus et ea peracta sunt quæ in Diario leguntur*. Il entend le journal des Mandarins (*Summ.* n° 165), c'est-à-dire l'audience du 14 janvier. Ce qu'il ajoute fait comprendre son entente avec les Jésuites de Pékin. " Comme les affaires de Son Excellence allaient mieux, je me rapprochai de Pékin dans l'habitation de notre sépulture ; les Pères du collège demandèrent pardon pour moi à l'Empereur, mais celui-ci s'emporta davantage et m'accusa d'être un transfuge [738] au parti de Monseigneur Maigrot, tandis qu'en qualité de Jésuite et de supérieur des Jésuites, j'aurais dû tenir ferme pour la vraie doctrine de Ricci et de l'Empire. "
53. Par ce fait, nous voyons encore que l'Empereur par lui-même et de son propre mouvement, n'aurait pu taxer le Père Laureati de partialité envers le Légat, ni l'accuser de n'avoir pas tenu ferme pour la véritable doctrine (c'est ainsi que l'appelle le Père Laureati) du Père Mathieu Ricci, si cela ne lui avait été suggéré ; et par conséquent tous les discours proférés au grand jour, se trahissent comme provenant de la combinaison avec les Jésuites et surtout du Père Morao, ainsi qu'on le comprend par la liberté qui fut rendue au Père Laureati à la demande inspirée artificieusement au Légat et par ce que répondit l'Empereur, qu'il n'aimait pas les Jésuites plus que les autres. Cela se prouve aussi par la lettre citée du Père Laureati au Père Cerù, dans laquelle il ne fait que se glorifier de son emprisonnement et de son interrogatoire, pour faire entendre qu'il a souffert pour la cause du Légat. Il en fit autant avec le Père Cesati qui, étant encore nouveau en Chine, et pour cela, regardé comme plus crédule, reçut de lui un récit très chargé de cet interrogatoire représenté comme très rigoureux (*Summ.* n° 102, Q, R). Mais la trame ne put si bien se cacher qu'il ne la découvrit, et



que le Père Cesati, si nouveau qu'il fût, ne soupçonnât que tout ce discours du Père Laureati provenait d'un zèle fort peu légitime (n° 102, R).

54. Ainsi ce fait encore, au lieu de disculper les Jésuites, fait voir avec plus de certitude leur culpabilité, puisqu'il met en évidence qu'ils n'ont rien fait pour exécuter le discours préceptif du Pape, adressé au Père Général, en présence du Légat, ordonnant de mettre en pratique les décrets apostoliques, mais qu'au contraire, pour ne pas être obligés par leur Supérieur à cette obéissance, ils ne l'ont pas voulu au milieu d'eux, et que lui non plus ne voulut pas y être, pour ne pas les obliger à obéir, que de plus ils se sont concertés avec l'Empereur, qu'ils [739] lui ont fait savoir beaucoup de choses qu'il a dites et qu'il n'aurait pas pu savoir sans leur suggestion, comme de recommander pour la vraie doctrine celle du Père Mathieu Ricci que le Père Laureati lui-même, dans les paroles citées, a l'audace d'appeler aussi *véritable*. Bien loin que ce soit là obéir au discours préceptif du Pape et coopérer avec le Légat à la réalisation de ses saintes intentions, c'est plutôt aller directement à l'encontre ; il ne faut pas beaucoup d'esprit pour le comprendre.
55. L'Auteur du Mémoire dit ensuite : “ que le Pape a eu connaissance de tous ces services et de l'assistance rendue au Légat par le Père Laureati Visiteur, par une lettre du Patriarche, comme on le voit dans la lettre adressée au Père Laureati au nom du Pape par le Cardinal Paolucci Secrétaire d'État, renfermant des expressions de remerciement, de louanges, et lui recommandant de continuer avec tout son zèle une semblable entreprise. ” (*Summ.* du Père Général, n° 8). Mais qu'est-ce que l'on conclut de là ? il est vrai que le Légat était bien disposé pour les Jésuites et qu'il avertit sincèrement le Pape des politesses qu'il avait reçues du Père Laureati à son arrivée en Chine, qu'il lui fit connaître sa promesse confirmée par serment à laquelle il pensait que ce Père se ferait un devoir de correspondre par une coopération efficace, sincère et constante. Mais il est vrai aussi qu'il fut bientôt détrompé et que par suite des manœuvres iniques des Jésuites et par l'infidélité du Père Laureati à ses promesses et à son serment, il fut obligé de changer aussi de langage.
56. Mais puisque l'Auteur du Mémoire attache un si grand prix au témoignage du Père Laureati, il faut se rappeler quel est le caractère de cet homme qui a été défini plus haut. C'était un homme très changeant et très artificieux ; c'est ainsi que le décrit l'Évêque de Pékin dans une lettre adressée à Macao, dès qu'il sut que le Pape voulait envoyer un Légat en Chine, pour qu'elle fût présentée à ce Légat aussitôt qu'il serait arrivé (*Summ.* n° 90). Ce Père voulait cacher sa versatilité et son [740] inconstance, en faisant croire qu'il n'était pas libre d'agir comme il voulait et qu'il était forcé de suivre le sentiment de ses Pères. Mais si l'on considère bien ses opérations, elles prouvent sa fourberie et sa duplicité pour éluder les ordres du Pape et du Légat.
57. Et en vérité qui ne reconnaît aussitôt la futilité de ce subterfuge ? Il suffit de voir qu'il était supérieur avec l'autorité plus grande de Visiteur, pour reconnaître qu'il pouvait obliger ses Pères à suivre son sentiment plutôt que de s'assujettir au leur ; on le reconnaît, encore plus évidemment si l'on se rappelle quelques-uns de ses faits comme par exemple, le serment prêté entre les mains du Légat de l'aider fortement et efficacement (*Summ.* 206), après quoi il lui conseille de désapprouver en toute circonstance la conduite du Cardinal de Tournon. Or à ce moment-là il n'y avait dans la barque aucun autre Père qui pût lui ôter sa liberté, il est donc évident que cette démarche était toute sienne. Il en est de même de l'autre conseil pernicieux qu'il donna à ce Légat, au moment de l'emprisonnement du Père Cerù, de se rembarquer et de retourner en Europe ; c'était encore là un produit de son propre esprit.
58. C'est encore un fait de la même sorte que celui de remettre au Légat une feuille avec des raisons écrites, pour lui persuader que les Jésuites n'étaient pas tenus d'obéir à la Constitution (*Summ.* n° 100. D). Il s'excusa alors auprès du Légat qui le reprenait de sa hardiesse, en disant qu'il était obligé par ses Pères à cette démarche ; mais cette excuse ne vaut rien, car si ses Pères avaient reconnu en lui qui était leur Supérieur une

volonté vraie et efficace d'obéir au Saint Siège, ils ne se seraient pas risqués à lui faire une proposition si téméraire, et lui, au lieu de l'adopter les en aurait repris sévèrement et par son autorité aurait réprimé leur audace.

59. Tout ce qu'il faisait, il le faisait librement, de concert avec ses Pères et même en qualité de Supérieur il conduisait la manœuvre, et cela se prouve par le stratagème dont nous avons [741] parlé tout à l'heure, qu'il employa lorsque le Légat l'envoya devant lui à Pékin ; il se cacha aux environs de cette capitale et abandonna le Légat qui ne tarda pas à y arriver, au moment même où il aurait eu le plus grand besoin de son assistance.
60. Suivons toujours le Mémoire. L'auteur prétend " que les Missionnaires de la Compagnie ont prêté obéissance, soumission et respect au Légat, selon les ordres qui leur avaient été donnés par leur Général ; que celui-ci a su que chaque fois que le Légat *a réclamé leur concours* dans quelque affaire, ils lui ont obéi, par exemple : en faisant restituer les caisses de Monseigneur Mullener et en s'exposant pour cela à l'indignation des Jésuites eux-mêmes qui réclamaient ces caisses comme leur appartenant et non à Monseigneur. " Il en donne pour preuve une lettre du Père Morao datée de Djé-Hol, le 24 août 1721, et adressée au Légat, (*Summ.* du Père Général n° 8, § 47, 49): " en achetant en leur nom une maison hors de Pékin pour ceux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, sans permission de l'Empereur, s'exposant par là au danger de l'irriter s'il était venu à le savoir; " comme dit encore le Père Morao, (*Summ.* du Père Général n° 8, § 62) "en faisant en sorte comme l'avait recommandé Monseigneur de retenir à Pékin le chirurgien Gagliardi au service de l'Empereur; " il en donne pour preuves une requête supposée du Légat (n° 8, § 46. — n° 8, § 60, 61) et une lettre supposée de ce Gagliardi au Père Cerù n° 9, § 154). "Il conclut que tout cela s'est fait sans manquer à la soumission, au respect et aux honneurs dus à sa personne, selon son propre aveu. " Il prétend prouver cet aveu par une lettre du Légat (n° 8, § 43, 44) et par la lettre apologétique des cinq Jésuites (n° 10 § 3) et enfin par une lettre du Père Kegler (n° 10, § 109).
61. Mais dans aucun de ces faits particuliers nous ne trouvons une ombre d'obéissance, de respect, de soumission véritables. Le premier fait, d'avoir restitué à la demande du Légat les caisses de Monseigneur Mullener, ne peut se compter pour un [742] acte d'obéissance au discours préceptif du Pape, pour aider le Légat. En outre quand celui-ci requit le Père Morao de s'employer pour obtenir cette restitution, il y avait déjà plusieurs mois qu'il était parti de Pékin et il était à Macao sur le point de s'embarquer pour l'Europe. Les actes d'obéissance auraient dû être ceux qui auraient prouvé l'observance de la Constitution et il fallait les faire quand le Légat était à Pékin; et ces actes d'obéissance les Jésuites ne les ont pas faits, ils on fait tout le contraire.
162. En outre l'Auteur du Mémoire parle de cet acte des Jésuites comme s'ils avaient réellement fait restituer les caisses à Monseigneur Mullener, tandis que dans le *Summarium* du Père Général on n'en lit aucune autre preuve qu'une promesse de les faire restituer " peut-être le Père Babourier les aura-t-il déjà reçues maintenant, et aura-t-il averti Monseigneur Mullener d'en disposer à son gré ? " (*Summ.* du Père Général n° 8, § 148). Or cet avis, l'Auteur du Mémoire ne prouve pas qu'il ait jamais été donné. Au contraire, Monseigneur Mullener dans sa lettre écrite un an après à la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 26 juillet 1722, avertit que le Père Babourier non seulement n'en savait rien, mais que lui-même (Monseigneur Mullener) avait découvert que le Mandarin auquel les Pères Parennin et Morao disaient avoir demandé d'écrire aux Mandarins inférieurs pour cette restitution, n'avait rien écrit en sa faveur, mais au contraire avait donné des ordres secrets pour trouver la personne de Monseigneur, c'est-à-dire pour le chercher et pour le molester, et que les Mandarins inférieurs connaissant l'injustice de ces ordres, n'en avaient voulu rien faire. (n° 201).

63. Dans cette même lettre, le Légat avait prié le Père Morao de procurer la liberté à M. Appiani (*Summ.* du Père Général n° 8, § 46). Or, que l'Auteur du Mémoire nous montre ce que ce Père a fait pour obéir à cette recommandation. Au contraire comme nous l'avons vu dans les réflexions sur le troisième Paragraphe n° 386, les Jésuites n'avaient encore rien fait en [743] faveur de ce Missionnaire incarcéré, quand le nouvel Empereur publia l'amnistie générale pour la délivrance des prisonniers ; et s'il fut délivré ensuite, ce fut sans aucune coopération des Jésuites, et lorsque le nouvel Empereur reçut le bref dans lequel le Pape lui demandait cette grâce, il déclara qu'on ne lui en avait pas encore dit un seul mot (n° 1311).
64. Quant à la maison achetée pour les Missionnaires de la Propagande, hors de Pékin et sans la permission de l'Empereur, il aurait été beaucoup plus sage à l'Auteur du Mémoire de n'en pas parler ; car ce que le Père Morao, pour cacher sa faute d'avoir empêché le Légat d'acheter une maison dans Pékin, lui a écrit à Macao, au moment de son retour en Europe, par sa lettre du 24 août 1721, n'a rien de vrai (*Summ.* du Père Général n° 8, § 2). Il dit qu'il y avait du risque pour acheter une maison pour les Missionnaires de la Propagande, même hors de Pékin ; il est certain que le Légat aurait pu en acheter une, non hors la ville, mais dans la ville même, si les Jésuites s'étaient employés avec sincérité à aider le Légat dans la demande qu'il en fit à l'Empereur ; non seulement ils ne firent pas cela, mais ils l'empêchèrent par stratagème ; le Père Morao voulut aussitôt s'ingérer dans la demande que le Légat faisait à l'Empereur, de sorte qu'à peine le Légat fut-il sorti de l'audience et rentré chez lui, que le Père Morao vint le trouver et lui promulguer de vive voix un ordre de l'Empereur de mettre sa demande par écrit. Le Légat lui donna bonnement cette supplique (n° 99).
65. Que fit ensuite le Père Morao par son ingérence volontaire ? Le résultat le démontre. Au bout de trois jours, il revint trouver le Légat pour lui annoncer que l'Empereur ne lui avait pas accordé la grâce qu'il avait demandée, il donna quelques raisons frivoles pour colorer ce refus (n° 212).
66. Ce ne fut pas là la première traverse que les Jésuites avaient, mise en cette matière. Qu'il suffise de dire qu'au temps du cardinal de Tournon, ils montrèrent tant de jalousie sur ce [744] point que lorsqu'il arriva à Pékin, ayant voulu se loger dans une maison de louage, cela ne lui fut pas permis, parce qu'on avait vu le danger que cette maison ne passât ensuite en sa propriété ; c'est ce qu'on lit dans la relation de ce Légat (n° 213). De plus, pendant son séjour à Pékin il avait voulu acheter une maison pour les Missionnaires de la Propagande ; ils l'en empêchèrent encore, comme on le voit par sa relation (n° 121). La raison pour laquelle ils traversaient ainsi le projet que les Légats Apostoliques avaient d'acheter une maison dans Pékin, était qu'ils ne voulaient pas que les Missionnaires de la Propagande eussent un pied-à-terre à Pékin par le moyen d'une maison et d'une église. Et en effet, du côté de l'Empereur et des Mandarins, il n'y aurait eu aucune difficulté à acheter une maison dans cette ville ; ce qui le prouve c'est que M. Ripa, du vivant même de l'Empereur Kang-Chi, en acheta une pour son habitation (n° 214), on le voit dans le compte-rendu de la Congrégation particulière de la Propagande, pour les Indes Orientales du 18 septembre 1724 (*Summ.* n° 215) A). Ainsi, encore en 1716, on vit un moine Basilien avec deux autres moines et sept clercs, venir fonder une église schismatique, et quand il le voulut il acheta une maison, comme le remarque le Père Cerù dans son journal (*Summ.* n° 216). Et M. Pedrini, quand il fut sorti de prison sous le nouvel Empereur, en acheta une pareillement pour les Missionnaires de la Propagande, et il l'a donnée à la Sacrée Congrégation (*Summ.* n° 215, B et n° 217); il l'a écrit lui-même le 21 novembre 1726 au Cardinal Préfet (*Summ.* n° 218). D'où l'on comprend que les difficultés que rencontrèrent les Légats Apostoliques de Tournon et Mezzabarba n'étaient pas venues de l'Empereur, ni des Mandarins, mais bien des Jésuites. M. Pedrini ne

l'ignorait pas, et dans la lettre dont nous avons parlé, il témoigne sa crainte que les Jésuites ne s'emparent de la maison qu'il vient d'acheter.

67. L'Auteur du Mémoire s'éloigne également de la vérité quand il dit que les Jésuites ont fait en sorte, comme l'avait [745] recommandé le Légat, de retenir le chirurgien Gagliardi au service de l'Empereur. Le Légat n'a jamais recommandé cela aux Jésuites et c'est en vain que l'Auteur veut prouver son assertion par la lettre écrite par le Légat au Père Morao, le 21 juin 1721, de Macao, où il dit " je vous remercie des bons services rendus au chirurgien " (*Summ.* du Père Général n° 8, § 46). Ces paroles ne signifient aucune recommandation de faire garder ce chirurgien au service de l'Empereur; et la lettre du Père Morao au Père Général (n° 8, § 60 et 61) ne dit rien de cela ; de même le Père Cerù n'a jamais reçu la lettre supposée que l'on dit lui avoir été écrite par Gagliardi ainsi que le prouve la déclaration de foi jurée de ce même Père Cerù (*Summ.* n° 103). Du reste il n'y avait pas besoin de recommandation, puisque l'Empereur voyait volontiers Gagliardi et l'emmenait avec lui quand il allait à la chasse. Au contraire le désir du Légat eût été plutôt de l'emmener de Chine, car il s'était déjà aperçu qu'il tournait mal, et si les Jésuites désiraient le retenir c'était parce qu'ils l'avaient déjà imbu de leurs sentiments.
68. Mais je suppose que toutes ces petites circonstances aient été vraies, ce que certainement elles ne sont pas, elles ne servent de rien pour prouver la fidèle et sincère assistance que le Saint Siège et le Légat réclamaient des Jésuites pour le bon succès de la Légation. Ils auraient dû la prouver en développant une belle conduite ou quelque fait généreux pour obtenir de l'Empereur la fin si désirée par le Saint Siège.
69. L'Auteur du Mémoire ne prouve aucun fait de ce genre de la part des Jésuites, et il ne nous donne pas une parole en faveur de la Constitution ni qui ait pu approuver devant l'Empereur les instances que le Légat lui faisait. Il ne montre nullement et il ne peut le montrer, que les Jésuites soient au moins restés indifférents et qu'ils ne se soient pas opposés positivement à l'exécution de la Constitution et aux mesures que prit le Légat, qu'ils n'aient pas contredit la permission au moins tacite et [746] implicite que le Légat avait déjà obtenue pour l'observance de cette Constitution, comme nous avons vu qu'ils s'y sont opposés par leurs artifices et leurs efforts, en plusieurs endroits des réflexions sur le paragraphe précédent et spécialement à l'occasion de l'audience du 14 janvier, n° 236 et suivants. Il y a donc sujet de s'étonner que l'Auteur du Mémoire sans prouver aucune solide coopération des Jésuites passe à une formule très froide et composée d'expressions négatives, en disant que les Pères se sont comportés sans manquer au respect, à la soumission et à la politesse dus à la personne du Légat.
70. Puisque le Pape, dans son discours préceptif adressé au Père Général et communiqué par celui-ci à ses Pères, les obligeait de fournir au Légat tout le secours possible auprès de l'Empereur pour obtenir le but désiré, qui ne voit qu'il est tout à fait insuffisant et, s'il est permis de le dire, complètement, ridicule d'affirmer que l'on n'a point manqué au respect, à la soumission et à la politesse dus à la personne du Légat ? Pour correspondre comme il fallait à l'obligation imposée on devait produire des actes positifs et réels dans le temps du séjour du Légat à Pékin, et là, selon les désirs du Pape, faire en sorte d'obtenir de l'Empereur la permission ou au moins la tolérance pour prêcher et exercer notre sainte Religion dans toute sa pureté et sans aucun mélange des Rites condamnés par le Saint Siège comme imbus de superstition. Pour cela il fallait plus que des politesses et des civilités mêmes courtoises, telles que l'on en fit au Légat à Macao après que, par suite des manèges des Jésuites, il avait été obligé de partir de Pékin et de s'en retourner en Europe, pour ne pas exposer sa personne et son caractère à des outrages et à des violences bien plus graves que ceux qui avaient été exercés sur son prédécesseur le Cardinal de Tournon. Et de quelle sorte furent toutes ces politesses que l'Auteur du Mémoire dit avoir été avouées par le Légat dans sa lettre du 21 juin 1721, adressée de Macao au Père Morao (n° 8, § 44) ? il est fort

inutile et hors de saison d'en parler ; [747] citons seulement les paroles du Légat : “ le Père Pinto Provincial dit-il, lui donna un noble et somptueux divertissement dans l'Ile-Verte (c'est une Ile de délices qui appartient aux Jésuites) et il faisait en sorte dans toutes les occasions qui s'offraient de montrer ses bonnes dispositions à l'égard de sa personne. ”

71. Et l'autre document, la lettre apologétique des cinq Jésuites au Père Général (n° 10, § 2), prouve, comme nous l'avons déjà démontré plusieurs fois, leur constante désobéissance, mais non des actes de respect et des services rendus ; elle prouve seulement leurs doléances de ce que le Légat n'a point suivi les conseils utiles et nécessaires au maintien de la Mission qu'ils disent lui avoir donnés : *Veritatis duntaxat studio ac fidelitatis utique repræsentamus quæ Missioni conservandæ, non modo utiliora sed omnino necessaria indicamus conformiter iis quæ Ad. R. Paternitas vestra enixissime commendavit in litteris 25 octobris 1719 hûc ad nos missis eamque commendationem etiam quoad cætera charitatis et humanitatis officia nobis cordi fuisse D. Patriarca testari poterit, nisi formido illic subeat suffragium pro veritate.* Ces conseils si utiles et si nécessaires dont parlent les Jésuites, nous avons déjà vu ce qu'ils étaient ; ils consistaient à faire désapprouver au Légat la conduite du Cardinal de Tournon, à écouter l'Empereur en matière de Rites et à se conformer à sa déclaration touchant leur prétendue pureté ou à suspendre l'exécution de la Constitution. Et ce qui est digne de réflexion, c'est que ces cinq Pères disent qu'ils ont donné ces conseils comme jugés utiles et même nécessaires d'après les lettres qui leur ont été écrites par le Père Général. Quant aux grands services de charité et de politesse qu'ils disent avoir rendus au Légat, on n'en a pu attester aucun qui tendit à l'accomplissement des désirs du Pape, c'est-à-dire à obtenir la permission de prêcher la Religion dans toute sa pureté car les Jésuites ne lui ont jamais rendu de pareils services. [748]
72. Enfin la lettre du Père Keler adressée d Pékin 13 novembre 1721 , au Père Assistant de Portugal (n° 10,§ 109), dit : “ nos Pères ont prodigué toutes les marques de charité, de bienveillance et de respect non seulement à Monseigneur le Patriarche, mais encore à ses compagnons, ils le font encore et presque jusqu'à l'excès. ” Cette lettre aurait quelque poids si l'on y trouvait un seul acte de ces respects et honneurs si excessifs qui tendit au bon résultat de la Légation, mais le mal est qu'elle n'en renferme aucun et qu'on ne pourrait en produire aucun. De plus il faut remarquer que, immédiatement après cette expression générique, vague et peu concluante de respect, le Père Kegler couche sur le papier une grossière imposture contre les Missionnaires compagnons du Légat ; et tels sont les honneurs et les services qu'ils continuent à leur rendre jusqu'à présent; voici ses paroles “ Il y en a parmi eux qui n'omettent rien pour exciter contre nous et pour confirmer par leur témoignage les fausses informations de Pedrini et de ses partisans. Ces esprits grossiers se sont imbus en Europe de préjugés tels qu'il serait fort étonnant qu'ils cherchassent à établir la paix dans l'église de Chine. ”
73. Cette absence évidente et incontestable d'actes vrais et réels d'obéissance aux décrets Apostoliques, d'aide et de coopération avec le Légat, selon les ordres que le Père Général leur avait donnés par suite du discours préceptif du Pape, sans qu'ils puissent montrer un seul acte de cette nature fait voir le mauvais état de la cause que l'Auteur du Mémoire a entrepris de défendre en paroles seulement et non en produisant des actes vrais et réels.
74. Jusqu'à présent on a vu l'insuffisance des actes produits par l'Auteur du Mémoire comme démonstrations d'obéissance, de soumission et de respect à l'égard du Légat. Il faut voir maintenant dans le détail un grand nombre d'actes de désobéissance, et des outrages de leur part contre le Légat et leur opposition à ses opérations. Nous ne répétons pas ici ce que nous avons déjà prouvé sur le paragraphe précédent, c'est-à-dire qu'ils sont venus à bout de faire retirer la tolérance, sinon la permission expresse, que le Légat dans l'audience du 14 janvier avait obtenue de l'Empereur, pour le libre

exercice de la Religion catholique pure et exempte de toute superstition, comme le Pape l'avait prescrit, ainsi que nous l'avons dit aux n° 263 et suivants dans les réflexions sur le troisième paragraphe.

75. Nous omettons aussi de raconter d'autres actes très nuisibles, aux Missionnaires de la Propagande, comme d'en avoir accusé quelques-uns devant l'Empereur, par exemple M. Pedrini, ayant en plusieurs manières causé son emprisonnement, d'avoir ou empêché ou fait différer sa délivrance, de l'avoir retenu étroitement enfermé dans leur propre maison, d'avoir aussi fait emprisonner M. Appiani et M. Guignes à Canton, comme nous l'avons abondamment prouvé dans nos réflexions précédentes.
76. Produisons seulement ce qui nous vient à la mémoire selon l'ordre du temps, quelques-unes de leurs sinistres opérations qui, en plusieurs circonstances et en des temps différents, ont témoigné leur peu de respect, leur antagonisme, leur opposition, et leur désobéissance à l'égard du Légat Mezzabarba, du Saint-Siège Apostolique et du Souverain Pontife.
77. Le premier acte qui se présente, c'est que les Jésuites ont permis que le Père Louis Fan usurpât en plusieurs manières la préséance sur le Légat. Ainsi le 27 décembre 1720 ils permirent que, sans se faire connaître au Légat pour Jésuite, il parût en Compagnie de quatre Mandarins pour interroger le Légat (*Summ.* n° 200). Un acte de cette sorte, tel que paraître sans se faire connaître comme inférieur, discourir et interroger sciemment son supérieur et un supérieur d'une si haute dignité que l'est celle de Légat Apostolique, et la connivence des Jésuites qui l'ont permis, constitue, on ne peut [750] le nier, un acte très peu respectueux et d'une souveraine irrévérence, Surtout si l'on y ajoute l'arrogance d'occuper toujours une place supérieure à celle du Légat (n° 200 et 219), ailleurs qu'à la Cour où il n'osa pas le faire; et les Jésuites en sont aussi coupables que lui puisqu'ils lui ont toujours permis la continuation d'un acte si présomptueux.
78. Et quelle insulte, en second lieu, n'a ce point été de discourir non point une fois, ni deux, mais souvent en temps et lieux différents et même en face du Légat, d'une manière injurieuse et pleine d'invectives contre le Souverain Pontife, contre la Constitution, contre le cardinal de Tournon, contre Monseigneur Maigrot et les Missionnaires obéissants au Saint-Siège, ainsi que l'ont fait le Père Fan (n° 219 et suiv.), les Pères Morao, Suarez, Maillat et Simonelli ? (*Summ.* 168, D, E, 219, 220). Ces invectives et ces déclamations satiriques étaient fréquentes et presque quotidiennes et ordinaires comme on le lit dans le journal du Légat (n° 221).
79. Un troisième acte injurieux et directement contraire au discours préceptif du Pape, fut celui du Père Suarez qui n'eut pas honte de dire aux Mandarins que dans les permissions données par le Légat, *il y avait de la tromperie et de la fraude*, ainsi qu'il est raconté plus au long dans le journal du Légat. (n° 219).
80. Le quatrième acte irrespectueux, ou pour parler plus juste, le quatrième acte coupable des Jésuites, est le fait du Père Suarez qui a osé flétrir le Bref du Pape, présenté par les deux Pères Barnabites, Cesati et Ferrari, *comme une pièce très hardie qui offensait beaucoup les Pères de la Compagnie.* (*Summ.* n° 219).
81. En cinquième lieu, une fraude et une irrévérence considérables sont renfermées dans ce qu'a fait le Père Fan, déjà si souvent nommé, en remplissant les fonctions d'interprète ; il conduisit alors une machination solennelle des Jésuites. Voici comment le fait se passa : Le 3 janvier 1721, le Légat parlait [751] avec Tchao-Tchang, grand partisan des Jésuites, comme on l'a vu. Survinrent l'Eunuque Tching-Fou, le Mandarin Li-Pin-Chum et ce Père Fan. L'Eunuque dit au Légat que l'Empereur voulait lui communiquer un secret, mais qu'il voulait la promesse qu'il n'en parlerait qu'au Pape. Le Légat fit ce qu'il pouvait pour éluder cette promesse, mais il fut obligé de consentir à ce que l'Empereur voulait.
82. L'Eunuque avait proposé que pour une plus grande sécurité du secret, le Père Fan remplît les fonctions d'interprète. Le Légat ne put s'y refuser et dit qu'il priait Sa

Majesté d'ordonner à ce Père d'écrire en sa présence ce qu'il disait, et de le mettre ou en portugais ou en latin pour que le Légat pût ensuite avec plus de sûreté et de fidélité, exposer pleinement au Pape ce que l'Empereur désirait. Au bout de deux heures, le Légat fut appelé à l'audience de Sa Majesté où il fut introduit avec le Père Fan et M. Rovéda qui ne savait pas le chinois. Quelles furent en réalité les propositions et les interrogations de l'Empereur, et comment lui exposa-t-on les réponses du Légat, ni celui-ci, ni M. Rovéda, n'ont pas pu le savoir puisqu'ils n'entendaient pas le chinois.

83. Mais l'audience donnée huit jours après, le 10 du même mois, par l'Empereur au Légat, démontra clairement que le Père Fan, dans l'audience précédente, n'avait pas traduit avec fidélité, mais avait caché au Légat une chose qui avait été dite par l'Empereur et qui pouvait faire connaître au Légat les maximes par lesquelles les Jésuites séduisaient ce Prince. Le Père Fan rapporta seulement au Légat (n° 222), que l'Empereur lui recommandait de ne pas prêter l'oreille aux discours de gens vils et ignobles, tels, disait-il, que certains Européens de la Cour, et nommément Pedrini et Ripa, et plus spécialement Pedrini connu par lui pour un homme léger, ajoutant qu'il avait beaucoup de papiers de lui qui pouvaient le compromettre, il voulait parler du Mémoire présenté par M. Pedrini, en 1715, dont il a été question dans les Réflexions sur le [752] troisième paragraphe (*Summ.* n° 147, et dans le *Summ.* du Père Général n° 6, § 21 et suiv.).
84. En outre, en traduisant au Légat, il lui rapporta que l'Empereur avait dit qu'il ne devait pas ajouter foi à des hommes ignobles, parce qu'ils étaient trop ignorants des choses chinoises pour pouvoir décider sur les Rites controversés sur lesquels le Pape lui-même n'avait pas pu porter un jugement, de même que l'Empereur ne s'aviserait pas de juger des choses européennes ; répétant encore que le Pape n'était pas bien informé.
85. Le Légat, à ces propositions qui lui étaient rapportées comme proférées par l'Empereur, répondit fort bien que le Souverain Pontife avait entendu toutes les parties et fait toutes les diligences possibles pour être exactement informé. Cette réponse fut-elle exactement rapportée à l'Empereur ? on n'a pas pu le savoir. Mais il est bien certain que ce Père Fan n'a pas été fidèle en rapportant au Légat les paroles de l'Empereur, et par conséquent on a raison de douter de sa fidélité dans les autres parties de l'audience.
86. Le Père Fan n'a pas été fidèle en rapportant au Légat les paroles de l'Empereur, cela se prouve par le témoignage irréfragable qui en est fourni par l'Empereur dans l'audience du 10 janvier, dans laquelle l'Empereur s'exprima ainsi : " Il y a une chose que j'ai déjà dite dans mon audience secrète, et il faut que je la répète ici en public ; c'est que ce grand procès qui s'est élevé entre les Européens, au sujet de nos louables Rites n'est pas une controverse de Religion ; mais une dispute excitée par des gens ignobles et séditieux ; la Constitution faite par Votre Pontife n'est pas une prohibition qui appartienne à votre Religion, mais une pure vengeance contre les Jésuites, provoquée par Maigrot, Pedrini et autres gens de semblable condition qui par suite de leurs mauvais procédés n'ont pas été si bien traités par les Jésuites qu'ils le prétendaient. Ils ont représenté à Rome ce que leur suggérait leur propre passion [753] au discrédit de nos Rites et de toute la nation chinoise " (*Summ.* n° 223).
87. Pour plus grande clarté, il faut encore remarquer au sujet de ce fait que le Légat commanda à M. Rovéda qui avait été présent à l'audience secrète, du 3 janvier, de faire une Relation des questions qui lui avaient été posées par l'Empereur, par l'intermédiaire du Père Fan, et des réponses qu'il y avait données ; puis à cette Relation le Légat fit quelques additions parmi lesquelles nous trouvons que le Père Fan avait omis la phrase citée de l'Empereur, dont l'existence fut reconnue dans l'audience publique du 10 du même mois (*Summ.* n° 222).

88. M. Rovéda, tout partisan qu'il était des Jésuites, ne put s'empêcher de remarquer ce qui était arrivé réellement, c'est-à-dire que le Père Fan avait répété plusieurs fois comme faites par l'Empereur, des interrogations qui étaient les mêmes, et où il n'y avait que la forme de changée, qu'il avait même plusieurs fois répété, et de la même manière les mêmes choses comme dites par le Légat en changeant seulement les termes (n° 222, A). D'après quoi on découvre encore la fourberie du Père Fan pour déguiser au Légat les véritables paroles de l'Empereur, mettant à leur place des choses qui déjà avaient été dites, et changeant seulement les expressions. La raison pour laquelle le Père Fan taisait au Légat ce que l'Empereur avait dit, que la Constitution faite par le Pape sur les Rites ne regardait pas la Religion chrétienne et que ce n'était qu'une vengeance contre les Jésuites provoquée par des gens ignobles, était que le Légat aurait découvert par là les imputations fausses et souverainement pernicieuses au moyen desquelles les Jésuites pervertissaient l'esprit de ce Monarque.
89. Il ne faut pas s'étonner que le Père Fan n'eût pas omis d'autres choses comme dites par l'Empereur, c'est-à-dire que le Pape ne devait pas prêter l'oreille à des gens vils et ignobles, il pensait par là lui faire croire que Pedrini et Ripa étaient des imposteurs et que l'Empereur lui-même les avait découverts [754] comme tels, tandis que tout ce qu'il disait n'était que par l'œuvre et l'instigation des Jésuites.
90. Du reste cette audience du 3 janvier manifeste que ce discours de l'Empereur provenait en tout et pour tout des suggestions des Jésuites et la preuve bien claire en est que l'on entendit de la bouche de l'Empereur toutes les mêmes choses qui déjà avaient été dites par les Jésuites et qui ont toujours été répétées par eux, choses que l'Empereur ne pouvait certainement pas dire de lui-même sans qu'elles lui fussent suggérées.
91. Ainsi ce raisonnement de l'Empereur : qu'il ne se risquerait pas à porter un jugement sur les affaires d'Europe, voulant inférer de là que le Pape de son côté ne pouvait se mêler de juger les affaires de Chine, avait été répété plusieurs fois par les Jésuites. Ce raisonnement a toujours été jugé de nulle valeur, car dire que les Rites chinois ne répugnaient pas à la Religion chrétienne, c'était par là même se mêler des choses d'Europe c'est-à-dire de la Religion chrétienne et cela supposait une parfaite connaissance de ses principes pour savoir si les Rites étaient, oui ou non, compatibles avec elle. Concluons donc, et que chacun juge si une pareille infidélité de traduction en matière si importante, a été un acte d'obéissance, de soumission et de respect envers le Légat ou bien un véritable acte de trahison contre la Légation ?
92. En sixième lieu, on a toute raison de compter parmi les actes coupables des Jésuites contre la personne du Légat ce qui s'est passé le 2 janvier, jour où l'Empereur fit cerner l'habitation du Légat par une garde plus nombreuse, défendit de laisser entrer personne autre que les gens du service de Sa Majesté, avec exclusion pour tous les autres soit gens de la maison du Légat, soit étrangers quine pouvaient ni entrer ni sortir. (*Summ.* n° 220). Que ce fait, ait été l'œuvre des Jésuites, il est impossible de le nier, vu que les gardes ne leur ont jamais interdit l'entrée pour venir trouver le Père Pereira qui était dans la maison du Légat, ils entraient et sortaient continuellement [755] avec des messages, des lettres et des présents (n° 219).
93. Le septième acte, est une parole mémorable que le Père Morao dît à l'Empereur ; il loua Sa Majesté d'avoir mis cette garde rigoureuse à la maison du Légat, en disant : "*Oh que Votre Majesté a bien fait de garder soigneusement le Légat du Pape.*" (*Summ.* n° 169).
94. Elle est aussi irrévérencieuse, la huitième opération des Jésuites qui obstinément et en face du Légat ont voulu que la version chinoise que l'Empereur avait demandée de la Constitution et des points prohibés fût faite tout entière bien que M. Ripa prétendit qu'il suffisait de traduire les points prohibés et qu'il n'était pas nécessaire de traduire



la Constitution tout entière : ils voulaient par là rendre cette pièce plus odieuse à l'Empereur (n° 167, D).

95. Ne faut-il pas compter aussi comme un neuvième acte de souverain mépris pour le Légat ce que les Jésuites ont laissé faire le 18 janvier sans aucune réclamation de leur part et pendant même que leurs domestiques riaient et applaudissaient, quand les domestiques des Mandarins dans la maison des Jésuites insultaient le Camérier du Légat, lui tiraient la barbe et lui donnaient des soufflets et que dans le même temps, le Mandarin Li-Pin-Chum outrageait le Légat comme on le voit dans son journal (*Summ.* 168, E).
96. Comme dixième acte nous citons un autre acte de Mépris raconté déjà dans les réflexions sur le second paragraphe au n°143. (*Summ.* n° 100, 0). Un Chrétien chinois étant venu pour saluer le Légat et demander sa bénédiction, fut chassé par les Jésuites qui le menacèrent de lui faire rompre les os par la bastonnade.
97. Le onzième acte n'a pas moins de perversité ; il est du Père Suarez qui pour donner un plus grand poids à ses procédés et à ceux des autres Jésuites envers la personne du Légat pendant son séjour à Pékin, fit convoquer, après son départ, beaucoup de Chrétiens dans leur église et dans un sermon énergique les encouragea à demeurer fermes dans la défense de [756] leurs louables Rites et à ne pas s'approcher des sacrements (*Summ.* n° 71).
98. Le douzième acte de mépris envers le Saint-Siège et envers le Légat est ce que dit le Père Parennin, à l'occasion de certains feux d'artifice que l'on faisait un soir en l'honneur de l'Empereur et en présence du Légat. Le Père Parennin, sous la métaphore de détonations se moqua des définitions Apostoliques, de la Constitution du Pape et des deux expéditions de Légats en Chine appelant à cette occasion le Pape : *Magister sparatarum* ; le maître des détonations. (*Summ.* n° 224).
99. Ajoutons en treizième lieu une autre preuve du peu de respect des Jésuites pour le Pape et par conséquent pour son Légat, quand pour le déprécier, ils disaient que ce n'était que le souverain d'un petit État (*Summ.* n° 222), ou quand sur le même ton, le Père Fan disait : " Qu'est-ce que c'est que ce Pape en comparaison des Anglais et des Hollandais ? et il prétend commander en Chine ? Nous y trouverons un remède ; les Anglais font bien, les Hollandais font bien. " (*Summ.* n° 219).
100. Le quatorzième acte qui se présente à nous est le refus des Jésuites, le fameux jour du 20 février, d'admettre, à la demande du Légat une des formules proposées par M. Pedrini, pour mettre à la fin du Journal des Mandarins, après les avoir approuvées et avoir dit qu'elles ne différaient pas de celle qui avait été composée par le Père Suarez (*Summ.* n° 175) ; refus injuste et irrespectueux, et cause de toutes les avanies qui tombèrent ensuite sur M. Pedrini, preuve bien certaine de l'intention perverse que les Jésuites avaient dès lors de le perdre à tout Prix, et du peu d'estime qu'ils faisaient du Légat.
101. Par ces fréquents actes d'irrévérence et de mépris envers le Légat et même envers le Pape, pratiqués par les Jésuites pendant le temps même de la Légation de Mgr Mezzabarba, et nous en omettons beaucoup d'autres qui se montrent d'eux-mêmes dans le cours de ces réflexions, on reconnaît facilement la futilité de l'assertion de l'Auteur du Mémoire : *que les Pères ont prêté [757] au Légat obéissance, respect et soumission conformément aux ordres qu'ils ont reçus de leur Père Général, et qu'ils n'ont pas manqué aux services et politesses dus à sa personne.*
102. En présence de pareils actes, l'Auteur du Mémoire s'appuie sur un fondement faux lorsqu'il dit : " Nonobstant toutes ces démonstrations des Jésuites, en fait de soumission et d'obéissance pour le Légat, le Père Général, informé par le provincial du Japon, n'ignore pas que plusieurs de la Sacrée Congrégation de la Propagande, rendent les Jésuites de Pékin responsables des mauvais succès de la légation. " Il produit à ce sujet dans son *Summarium* (n° 8, § 35) la lettre du provincial, le Père

François Pinto. Il y a encore moins de vérité dans ce qu'il ajoute : " Que ceux de la Propagande attribuent cette responsabilité aux Jésuites *sans doute parce qu'ils supposent* que les Jésuites n'ont pas prêté en réalité tous les secours possibles à Monseigneur le Patriarche auprès de l'Empereur pour qu'il obtint sa fin, comme ils en avaient l'ordre du Général et la recommandation au nom du Pape par la lettre du cardinal Paolucci au Père Laureati, Visiteur (n° 8, § 29). " La conclusion du discours n'est pas plus véritable non plus : " Que le Père Général a reçu du même Vice-Provincial des informations qui lui apprenaient que Monseigneur le Patriarche avait reconnu l'impossibilité d'obtenir de l'Empereur ce qu'il désirait, et que pour cela il n'avait jamais ordonné aux Jésuites de s'employer auprès de Sa Majesté " (n° 8, § 42).

103. Pour connaître à n'en pas douter l'insuffisance de toutes ces assertions, il n'y a pas autre chose à faire qu'à demander à l'Auteur du Mémoire de produire ces démonstrations de respect et d'obéissance de ses Religieux envers le Légat, par lesquelles ils ont en réalité prêté tout le secours possible à Monseigneur le Patriarche, auprès de l'Empereur, afin qu'il pût obtenir sa fin, comme leur Visiteur en avait reçu la recommandation de la part du Pape ; ou bien de raconter avec vérité ou de montrer une seule action propre à procurer l'exécution du discours pré-[758]ceptif du Pape. Mais s'il n'en fait point voir, comme il est certain qu'il ne peut le faire, parce qu'il n'y en a réellement point, comment prétend-il venir jeter de la poudre aux yeux du Souverain Pontife avec ces quelques mots : *Nonobstant toutes ces démonstrations?*
104. Ici échoue complètement le discours de cet Auteur du Mémoire, lorsque au lieu de preuves, il ne nous donne dans son *Summarium* que la lettre du Père Pinto, Vice-Provincial des Jésuites, lettre courte, il est vrai, mais qui, au lieu de ces actes que nous cherchons d'obéissance au discours préceptif du Pape, nous présente en quelques lignes un amas de faussetés et de calomnies, comme chacun peut s'en convaincre en la lisant dans notre *Summarium*, (n° 225).
105. Et en effet, il y a calomnie dans les excuses préventives qu'il mendie pour mettre à couvert la culpabilité des Jésuites pendant le séjour du Légat à Pékin, lorsqu'il dit que les Missionnaires de la Propagande, anciens et nouveaux, les ont accusés très faussement auprès du Saint Siège, d'avoir causé le mauvais succès de la légation (n° 225, A). La calomnie de cette précaution oratoire reste à tout jamais suffisamment démasquée, non seulement par l'absence complète de toute coopération avec le Légat, pour obtenir la permission d'observer la Constitution, mais encore par les preuves abondantes de leurs opérations coupables, de tant d'efforts et de tant d'artifices de leur part pour empêcher de l'obtenir.
106. Il y a encore une autre fausseté dans ce qu'il dit que les Jésuites de Pékin n'auraient jamais pu obtenir de l'Empereur la permission de la prohibition des Rites que le Pape commandait dans la Constitution (n° 225, A). Outre que c'est toujours une mauvaise excuse pour quelqu'un qui n'a pas voulu faire son devoir de dire que l'on n'aurait pas réussi, cette excuse est moins valable encore, puisque dans les Réflexions sur le paragraphe précédent, nous avons prouvé avec toute évidence que l'Empereur avait déclaré ne plus vouloir s'ingérer dans cette [759] matière des Rites, ni en entendre parler ; nous avons prouvé que ce furent les Jésuites qui par des artifices des plus damnables ont fait entrer l'Empereur dans la résolution de ne pas permettre l'observance des décrets du Saint Siège. Du reste, la fausseté de cette excuse est encore démontrée par la pratique des autres Missionnaires qui n'ont jamais suivi les Rites du Père Mathieu Ricci, soit avant que l'Empereur eût eu par les Jésuites connaissance de la controverse, soit après qu'il en eût été informé (n° 124, B).
107. Il y a encore une autre fausseté dans ce qu'il affirme " *Que le Légat reconnut et comprit à Pékin l'impossibilité d'observer la Constitution qui prohibait les Rites ; et qu'il avait promis, non seulement à Pékin, mais encore à Macao, d'informer le Pape de la vérité de toute la chose et de défendre l'innocence de nos Pères* " (n° 225, B). Le Légat n'a ni reconnu ni expérimenté d'autre impossibilité que celle qui a été occasionnée par

l'opposition des Jésuites, et par leur abandon du saint ministère. Il n'est pas vrai qu'il ait jamais écrit ce que suppose ici le Père Pinto ; la fausseté de ces paroles est prouvée par la lettre pastorale que le Légat écrivit étant à Macao sur le point de retourner en Europe (n° 96).

108. Il y a encore calomnie à dire que le Légat ne commença à se montrer peu affectionné aux Jésuites que lorsque le Père Magalhaens usurpa sur lui la prééminence pour porter les présents de l'Empereur de Chine au Roi de Portugal : *Postquam autem P. Magalhaens cœpit dicere non traditurum se supradicta Imperialia munera Excellentie suæ, frigere cœpit ipse Excelsus Dominus in re prædicta et in partes nostrorum, adversariorum inclinare visus est* (Summ. n° 225, C). Le Légat pendant tout le temps de sa Légation, depuis le commencement jusqu'à la fin, conserva uniformément la même fermeté pour procurer l'observance de la Constitution, et pour résister à tous les assauts des Jésuites qui soit par conseils trompeurs, soit par violences découvertes s'efforçaient de l'a-[760]mener à désapprouver la conduite du cardinal de Tournon et à suspendre la Constitution.
109. Il n'y a pas moins de fausseté dans cette partie de la lettre du Père Pinto où il prétend que le Légat ne pourrait pourtant pas dire que les Jésuites de Pékin n'ont pas obtempéré aux ordres de Son Excellence (n° 225, D); quand dans leur conduite il n'a trouvé qu'une désobéissance continuelle, une oppression incessante et une éternelle opposition à ses opérations, sans qu'on puisse indiquer la plus petite démarche de leur part en faveur de sa Légation.
110. Il est également faux de dire que le Légat n'a rien commandé aux Jésuites, parce qu'il avait reconnu l'impossibilité de la pratique de la Constitution : *Cum enim rei impossibilitatem videret, nihil omnino præcepit* (n° 225, E). C'est en effet une fausseté bien blâmable, et elle est démontrée telle, non seulement par tant et tant de demandes et d'instances, mais encore par les prières que le Légat leur adressa, même à l'audience, en présence de l'Empereur. N'est-il donc pas vrai que le Légat, dès son arrivée à Canton, fit plusieurs fois instances auprès du Père Laureati, Visiteur pour qu'il écrivît la lettre dont nous avons parlé, à ses Pères de Pékin, pour leur enjoindre énergiquement l'ordre de s'employer d'un commun accord pour obtenir la réalisation des vœux, du Pape, c'est-à-dire l'observance de la Constitution? (Summ. n° 208).
111. Et quelle était la fin du Légat, en donnant au Père Laureati la commission de le précéder à Pékin, sinon de disposer et d'exhorter les Pères à l'obéissance et à l'observance des décrets et de la Constitution en lui remettant à cet effet une lettre pour les Jésuites ? (n° 208).
112. Certainement le Légat ne reconnut pas cette impossibilité puisque par le moyen du Père Pereira interprète (office qui lui suffisait pour coopérer) il exposa le 25 décembre 1721, aux Mandarins qu'il était venu pour prier Sa Majesté au nom du souverain Pontife de vouloir bien permettre aux Chrétiens chi-[761]nois l'observance de la Constitution pontificale. (Summ. n° 111, A). Proposition que le jour même il mit par écrit à la demande des Mandarins et qu'ils insérèrent dans leur journal et qu'on lit aussi dans notre *Summarium* (n° 165, B). " Très puissant Empereur je dois supplier humblement Votre Majesté au nom du Souverain Pontife de permettre que les Missionnaires et les Chrétiens chinois observent sa Constitution qui commence par ces mots *Ex illâ die*. " Ces paroles sont aussi contenues en latin dans le journal du Légat (n° 100, X).
113. Cette vérité se reconnaît encore par ce qui arriva le lendemain 26 décembre. Les Mandarins répondirent à la demande faite la veille par le Légat que l'Empereur accordait cette permission seulement pour les Européens anciens et pour les artistes propres au service de Sa Majesté, mais non pour les Chrétiens chinois afin de ne pas contrevenir à ses *décrets irrévocables*. Cette réponse fut également écrite et traduite du chinois en portugais par le Père Pereira par la connivence duquel il y a grand sujet de croire qu'elle fut rédigée, car on la voit revêtue des raisons que les Jésuites donnaient

habituellement surtout de celle dont ils se sont servis si souvent, *de l'irrévocabilité des décrets impériaux*.

114. Or après avoir entendu cette réponse des Mandarins, le Légat ayant toujours pour interprète le Père Pereira, répliqua courageusement : " qu'il suppliait Sa Majesté de daigner au moins ouvrir et lire le bref pontifical dans lequel il verrait les sentiments du Souverain Pontife, espérant que l'Empereur serait content et satisfait des raisons qui avaient obligé le Pape à envoyer la Constitution, et à en exiger l'observance, but pour lequel il avait envoyé cette Légation. (*Summ.* n° 226).
115. Il ne craignit pas de répéter la même demande le lendemain 27 du même mois de décembre. Ce jour-là les mêmes Mandarins et avec eux le Père Louis Fan inconnu des siens excepté du Père Pereira, vinrent trouver le Légat. C'est encore là une preuve que les Jésuites s'entendaient véritablement avec [762] les Mandarins pour effrayer le Légat en lui représentant continuellement l'opposition de l'Empereur à l'observance de la Constitution. Ils lui dirent plusieurs choses concernant le Père Provana et entre autres : " *que si le Légat avait apporté quelque chose d'agréable à l'Empereur et qui ne fût point contraire aux lois de la Chine, Sa Majesté l'aurait accueilli avec honneur* (ils faisaient allusion à ce qui avait été dit la veille par le Légat. Celui-ci répondit que si l'Empereur par un effet de sa grande clémence voulait bien accepter le bref il espérait qu'il approuverait aussi les raisons qu'y exposait le Souverain Pontife et qui l'avaient déterminé à envoyer la Constitution et qu'il verrait qu'elle n'était pas si dure ni si contraire aux usages de la Chine ; qu'il pria Sa Majesté de bien considérer qu'après cette Constitution le Pape permettait par grâce toutes les choses qui ne répugnaient pas à la Religion chrétienne bien qu'en Europe elles ne fussent pas en usage (*Summ.* n° 200). Ces instances réitérées et ces réponses du Légat, chacun le voit bien, ne sont pas compatibles avec cette reconnaissance de l'impossibilité d'obtenir la permission d'observer la Constitution, que l'Auteur du Mémoire attribue au Légat.
116. En outre, le Légat étant arrivé le 30 décembre dans le voisinage de Pékin où, pour la première fois, il eut l'occasion de voir ces Jésuites, le Père Joseph Suarez, supérieur du collège de Pékin, fit son compliment au nom de tous ses Pères, et félicita le Légat, de son heureuse arrivée. Le Légat répondit qu'il les remerciait tous, et qu'à partir de ce jour, il concevait quelque espoir que l'Empereur voudrait bien condescendre aux demandes du Pape, les engageant à s'employer de toutes leurs forces pour le bon succès de cette expédition, et pour établir dans cet Empire la pureté de la foi et la paix entre les Missionnaires en obéissant pleinement au Souverain Pontife et en disposant par tous les moyens licites, l'esprit de l'Empereur en faveur des Missionnaires. " C'est ce qui est rapporté dans le journal de la légation (*Summ.* n° 227). [763]
117. Dans l'audience du jour suivant, 31 décembre, le Légat dit ouvertement en face de l'Empereur, qu'il avait été envoyé par le Pape pour demander à Sa Majesté de permettre qu'on pratiquât la Religion chrétienne dans sa pureté, par le moyen de l'observance de la Constitution pontificale (n° 228).
118. Le 9 janvier 1721, pendant que le Légat se trouvait au palais impérial avec beaucoup de Jésuites, il les pressa de nouveau énergiquement de s'employer de toutes leurs forces et avec toute leur application pour faire consentir l'Empereur à ce que le Pape demandait ; c'est encore le Journal du Légat qui le raconte (*Summ.* n° 220).
119. Le Légat parla encore ouvertement et librement dans l'audience du 14 janvier 1721 (*Summ.* n° 166), de telle sorte que l'Empereur avait consenti à se mettre en dehors de la question et avait dit que l'affaire était finie, c'est pourquoi le Légat et tous les Missionnaires de la Propagande lui avaient rendu grâce par les prostrations accoutumées ; mais alors aucun des Jésuites ne bougea, bien qu'ils fussent invités par M. Ripa à faire les prostrations (*Summ.* n° 166). Le Légat ne regarda pas comme chose impossible d'obtenir la fin désirée par le Pape, mais ce furent les Jésuites qui, pour avoir la liberté de mettre en doute la condescendance de l'Empereur, refusèrent de

faire alors les remerciements d'usage et ne réussirent que trop à renverser ce bon résultat par leur invention de dire qu'il n'y avait que de l'ironie dans tout ce que l'Empereur avait dit, et dans ce que le Légat avait obtenu de favorable dans cette audience, ainsi que nous l'avons vu dans les réflexions sur le paragraphe précédent.

120. Et le 18 du même mois de janvier, le Légat n'a-t-il pas écrit une supplique pour prier l'Empereur de vouloir bien dans sa clémence permettre l'exercice de la Religion chrétienne dans sa pureté, vu que sans cela elle n'était plus Religion chrétienne, promettant dans tout le reste une obéissance exacte aux ordres de Sa Majesté selon les préceptes de notre sainte Loi, promettant [764] de plus qu'à l'avenir il n'y aurait plus ni contestations, ni disputes, s'y engageant au nom des Européens qui avaient signé son Mémoire ? Et ne fit-il pas lire cette supplique ou ce Mémoire à tous les Européens en les invitant à la signer ? Et les Jésuites refusèrent de signer, comme il est rapporté dans le journal du Légat (n° 168)
121. Enfin, le Légat étant sur le point de partir, pressa les Jésuites d'obéir exactement à la Constitution, de l'observer et de la faire observer avec sa lettre pastorale (Summ. n° 96).
122. L'Auteur du Mémoire du Père., Général ne peut donc excuser ses Pères sous le prétexte que le Légat ne les avait pas requis d'interposer leur coopération avec lui. Le Père Pinto n'est pas en droit d'écrire : *Il ne leur a absolument rien commandé*. Qu'il dise plutôt, qu'à toutes les demandes du Légat, qu'à toutes les promesses qu'ils lui ont faites en paroles, ils n'ont jamais correspondu par les œuvres. Ainsi, le 30 décembre, ils répondirent à l'exhortation du Légat en promettant de *ne pas manquer de faire tout leur possible* pour que tout réussît à la gloire de Dieu, de la sainte Église et du Légat lui-même (n° 227). Mais pour accomplissement de cette promesse, qu'ont-ils fait ? Rien. Au contraire, à partir de ce moment, ils pensèrent à se mettre à couvert en disant qu'il n'y avait aucune apparence d'accommodement.
123. A une autre demande que leur fit le Légat le 2 janvier, d'employer toute leur attention et tous leurs efforts pour amener l'Empereur à consentir aux demandes du Pape, *ils promirent unanimement de faire tout leur possible*. Mais ensuite, à leur ordinaire, ils ne firent rien de ce qu'ils avaient promis, croyant s'être mis à couvert par la clause captieuse qu'ils avaient ajoutée à leur promesse : *bien qu'ils sussent qu'il était fort difficile que l'Empereur voulût condescendre à ces demandes*.
124. Nous appelons cette clause captieuse parce que, qui ne voit que autre chose est de ne faire rien de ce que réclame [765] l'obligation de la promesse ; et autre chose de faire tout leur possible, car la difficulté d'obtenir la chose n'exempte pas de l'obligation d'employer ses efforts pour la surmonter, usant comme l'a fait le Légat de conseils, d'avertissements, de prières, de réprimandes mêmes à l'égard de tous les Missionnaires et spécialement des Jésuites. Du reste le Légat a bien adressé ses demandes directement à l'Empereur, et d'autres Missionnaires de la Propagande en ont fait autant, comme nous le verrons bientôt. Mais les Jésuites ne peuvent dire en vérité qu'ils aient en aucune occasion, en aucun temps correspondu à ces conseils, à ces avertissements, à ces prières, à ces réprimandes du Légat, ni qu'ils aient jamais correspondu comme il était de leur devoir, aux instances du Légat. C'est pourquoi s'ils n'ont pas, d'accord avec le Légat employé leur application et leurs efforts pour obtenir de l'Empereur son consentement pour l'observance de la Constitution, on est mal avisé de les défendre en *disant qu'il n'y avait pas d'apparence d'accommodement et qu'il était difficile que l'Empereur voulût condescendre aux demandes*.
125. C'est là une vérité que l'Auteur du Mémoire devrait confesser un peu plus ouvertement s'il faisait tant soit peu d'attention à ce que le Père Morao dit à part au Légat, au sujet de sa demande du 2 janvier : *“ qu'il ne savait pas avec quelle conscience le Pape avait fait une pareille Constitution, qu'il avait en cela commis un grand péché*

qui s'accroissait de jour en jour, tant que le Pape persistait dans sa prétention de faire observer ce décret d'où résulterait infailliblement la perte de la Mission (n° 68, A).

126. Oui, sans aucune doute, il aurait confessé une vérité si évidente s'il avait réfléchi que les Missionnaires de la Sacrée Congrégation avaient signé cette supplique à l'Empereur, proposée par le Légat le 18 janvier, mais que les Jésuites ne l'avaient pas fait en disant : que cette supplique serait un nouveau levain pour augmenter la colère de l'Empereur et que si [766] celui-ci voyait jamais les noms des Jésuites au bas de cette pièce la perte de la Mission serait infaillible (n° 168). Ici ils disaient la vérité, mais non sans mystère, ils avaient en effet la conscience des insinuations et des suggestions par lesquelles ils avaient constamment travaillé l'esprit de l'Empereur et ils voyaient bien qu'ils se seraient contredits en signant d'une manière si imprévue la supplique présentée.
127. La lettre du Père Pinto est donc démontrée fautive ou calomnieuse dans toutes ses parties ; de plus, elle ne mérite point créance à cause de la qualité de ce Père, coupable de continuelles désobéissances et oppositions aux décrets Pontificaux. Par conséquent nous passons outre et nous suivons l'ordre de l'Auteur du Mémoire qui dit : " que les Jésuites de Pékin étaient déjà résolus à aller en corps avec tous les autres Européens trouver l'Empereur pour le prier de permettre l'observance de la prohibition des Rites, mais que M. Ripa les en détourna, afin de ne pas irriter davantage l'Empereur, d'autant plus que l'Empereur auparavant avait commandé aux Jésuites de ne pas parler de cette affaire, se réservant de la traiter seul avec le Légat. " Il prétend donner la preuve de ce fait en produisant une lettre du Père Laureati, adressée au Pape, (n° 8, §§ 19, 20), où il dit : *Pekinenses Patres invitaverunt abbatem Ripam ut simul omnes Imperatorem adirent ut pro admissione Præcepti simul omnes precarentur. Respondit abbas quod quilibet hujus Aulæ, peritus respondisset nullo modo id expedire quin inde Imperatoris ira vehementius excitanda foret. Jusserat præterea Imperator ne Patres in hoc negotio ullaatenùs se immiscerent, illud versari solum inter se et Sanctitatem vestram, inter utrumque finiendum.*
128. Cette preuve tombe facilement d'elle-même si l'on réfléchit que les Jésuites avaient une seconde intention en refusant d'adhérer à la supplique que le Légat leur proposait de signer ; en cette circonstance, ils cherchèrent tout exprès à lui faire faire cette démarche en corps, parce qu'ils avaient eu déjà [767] le temps de manœuvrer pour préparer l'esprit du Monarque à leur façon. M. Ripa s'aperçut que l'Empereur était pris dans leurs filets ; c'est pourquoi connaissant que cette proposition des Jésuites ne tendait à rien moins qu'à le mettre lui et les autres Missionnaires dans les mêmes filets, il refusa prudemment d'y aller, étant assez fondé pour croire que les Jésuites non seulement ne feraient rien pour l'exécution et l'observance de la Constitution, mais qu'ils feraient au contraire des démarches positives contre elle, c'est ce qui se lit dans sa déposition de foi jurée (n° 229).
129. Supposons que l'Empereur ait en effet défendu aux Jésuites de parler de l'affaire de la Légation, il est clair que cette défense ne venait que des Jésuites, sans cela qui ne voit que les Jésuites ne se seraient pas offerts à aller en corps avec les autres Européens pour supplier Sa Majesté d'être favorable à la Constitution ? On comprend de plus en plus que faire donner des ordres par l'Empereur, les exécuter ou non, tout cela était au pouvoir des Jésuites, de telle sorte qu'il aurait suffi qu'ils eussent voulu de bon cœur et sincèrement coopérer par des actes positifs ou au moins négatifs pour assurer le succès de la Légation, et qu'il n'y a pas eu d'autre véritable cause de l'impossibilité que leur opposition. Aussi le Pape, en ayant le pressentiment, avait voulu encore essayer de réduire s'il était possible les Jésuites au devoir. Il ordonna au Père Général d'écrire un avis salutaire au Père Laureati, Visiteur, en date du 15 février 1720 (n° 7, § 11). Mais l'évènement avait déjà montré alors combien ces avis étaient inutiles : *Si secùs ac speratur et nos impense optamus evenerit, ita ut Apostolici visitatoris pro reparanda atque firmanda Missione studia, labores atque conalus, irriti inutilesque cadant,*

*vobis ego Summi etiam Pontificis nomine denuntio grande hoc rei Christianæ incommodum vobis unice atque artibus vestris omnes acceptum esse relaturos, nec posse ulterius ab Apostolica sede differri debitas animadversiones in totius fortasse Societatis nostræ calamita-[768]tem, ac dedecus redundaturos. Quæ quidem, constans est et confirmata Eminentissimorum, Patrum apud quos ejusmodi causa cognoscitur sententia atque consilium.*

130. Et que l'Auteur du Mémoire ne dise pas que cette impossibilité de faire revenir l'Empereur sur sa résolution de ne pas permettre la prohibition des Rites, était reconnue non seulement par les Pères de la Compagnie, mais encore par les autres non Jésuites et, par le Patriarche lui-même qui fut néanmoins accueilli par l'Empereur avec des démonstrations d'honneur et d'estime pour son caractère ; que ni les jésuites, ni le Patriarche par ses larmes ne purent jamais obtenir ce consentement de l'Empereur; que pour cette raison, le Père Tomacelli, Missionnaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, assure que les Jésuites ne doivent pas être regardés comme coupables pour n'avoir pas insisté davantage auprès de l'Empereur pour ce consentement ; qu'enfin, Monseigneur le Patriarche lui-même, ayant reconnu cette impossibilité, avait protesté qu'il défendrait l'innocence des Jésuites.
131. Et en preuve de ce mensonge qu'il n'apporte pas de nouveau, cette lettre du Père Laureati au Pape (n° 8, § 26) dans laquelle, ce Père dit que la Compagnie seconde partout le Pape et qu'il n'y a dans aucun endroit du monde, des gens qui la surpassent en respect et en soumission envers le Saint Siège, *eandem (Societatem) quæso utique fovere Sanctitatem vestram cum certum omnino sit nullum genus hominum alicubi inveniri quod illam superet in obsequio et reverentia erga sanctam Sedem.* Qu'il ne vante pas non plus ses Pères d'avoir beaucoup fait pour la Mission de Chine : *In Sinis... plura præstitimus* ; car, au sujet des définitions apostoliques sur les Rites de Chine, de quelle manière ont-ils prêté secours (il aurait été plus respectueux de dire *obéi*) au Saint Siège ? Ce respect, cette soumission ne sont pas véritables et ce *plura præstitimus* est tout à fait gratuit, puisque nous ne voyons rien en faveur de la Mission, mais plutôt tout à son préjudice et dirigé à sa ruine et à celle [769] de la légation par suite de cette opposition aux décisions apostoliques ; et après toutes ces coupables menées, ces manquements étudiés, c'est donner une pauvre excuse que de dire *qu'il fallait attribuer cela à une dure nécessité et non point au manque de respect.* C'est une vérité prouvée avec évidence.
132. Enfin, si le Père Laureati aimait la vérité, il devait s'abstenir d'ajouter : *Mais enfin nous en avons moins fait encore que ceux qui, en nous abaissant, écrivent qu'ils obéissent* ; car il y a une grande différence entre les opérations des Jésuites et celles des autres Missionnaires ; les Jésuites se sont opposés ouvertement à l'observance de la Constitution et au bon résultat de la Constitution ; tandis que les autres ont été obéissants pour administrer les sacrements de la manière prescrite par le Saint-Siège, ils n'ont fait endurer de vexations ou d'emprisonnements à personne, au contraire plutôt que de cesser d'obéir ils ont souffert les avanies, les persécutions et la prison.
133. Les autres documents qui se lisent dans le Mémoire pour prouver ce mensonge sont la susdite lettre du Père Pinto (n° 8, §§ 39, 40) déjà démontrée fautive et calomnieuse dans toutes ses parties ; puis, comme d'ordinaire, la lettre apologétique des cinq Jésuites (n° 10, § 40) qui ne contient que des déclamations aussi fausses que verbeuses à la décharge des Jésuites pour outrager les Missionnaires obéissants ; une lettre du Père Tomacelli (n° 10, §§ 30, 31) qu'il suffit seulement de lire pour reconnaître qu'elle a été comme plusieurs autres des siennes, écrite sous la dictée des Jésuites, lorsque, ne sachant pas encore le chinois, il les croyait sur parole, ainsi qu'il l'a déclaré en reconnaissant qu'il avait été trompé (n° 154).
134. Enfin, revient encore la lettre si malicieuse et si injurieuse du Père Simonelli, donnée dans le Summarium du Père Général (n° 9, § 142) et dans le nôtre (n° 56), qui, au lieu de prouver ce prétendu respect et cette soumission envers le Saint Siège et le

Souverain Pontife, est elle même une preuve d'une [770] désobéissance effrontée et d'un souverain mépris, comme on le comprend par sa simple lecture.

135. Il nous reste en dernier lieu à réfléchir sur la manière de parler souverainement trompeuse que l'Auteur du Mémoire emploie à la fin de ce paragraphe ; il suppose que les Jésuites de Pékin ont fait quelque chose pour obéir et dit qu'ils sont à excuser s'ils n'ont pas insisté davantage et n'ont pas fait d'autres tentatives. On ne sait pas en réalité quelle tentative ils ont faite en faveur de la légation ; plutôt à Dieu au contraire qu'ils se fussent contentés de ne rien faire ; car ce qui est pis, ils ont fait beaucoup, mais tout a été pour l'anéantissement de la légation, tout a été opposition aux décisions apostoliques, désobéissance et mépris à l'égard du Saint Siègne.
136. Le Père Général aurait pu être pleinement persuadé de toutes ces choses si en même temps qu'il présentait son Mémoire au Pape, et pendant que le Légat se trouvait encore à Rome, il avait été, comme la raison le demandait, s'informer auprès de lui de la manière dont ses Pères s'étaient comportés à son égard et s'ils l'avaient aidé ou non dans sa légation. Et s'il n'a pas voulu l'entendre, il a pu savoir au moins que le Légat avait informé le Souverain Pontife et la Sacrée Congrégation, et après avoir reçu ces informations, le Saint Siègne lui a fait intimer les ordres dont nous avons parlé, et il y en avait assez là, pour lui faire connaître que le Légat n'avait pas approuvé la conduite de ses Pères et qu'il n'avait pas reconnu l'impossibilité si souvent objectée, ni l'innocence des Jésuites.

#### § VI. RÉFLEXIONS SUR LE CINQUIÈME PARAGRAPHE.

1. Si dans aucun des paragraphes précédents l'Auteur du Mémoire n'a pas pu justifier la conduite des Jésuites ni les laver des méfaits que le Souverain Pontife a exprimés dans les ordres si souvent cités et intimés au Père Général, il le peut [771] faire encore bien moins dans ce cinquième paragraphe au sujet d'un cinquième méfait qui est : *que le Père Général a dissimulé l'opiniâtreté des Jésuites, accusés de ne pas cesser d'empêcher par leurs blâmables artifices l'exécution des déterminations Apostoliques et notamment de la Constitution Ex illà die, bien que cependant, ils aient prêté le serment prescrit par la Constitution de l'observer exactement ;* parce que tous ces artifices en substance ont été les opérations coupables dont, ainsi que nous l'avons dit, ils ne peuvent se disculper.
2. L'Auteur commence ce paragraphe par une équivoque ; parce que, en rapportant cette partie des ordres intimés au Père Général, il suppose que les Jésuites y figurent comme *accusés* tandis que la vérité est que le Pape les flétrit du terme *de coupables manifestes*, disant qu'il a connu très clairement tout ce qui est exprimé dans ces ordres.
3. Il y a deux parties dans ce paragraphe. Dans l'une l'Auteur entreprend de démontrer que les Jésuites sont innocents de l'imputation d'avoir employé des artifices blâmables, comme le Pape dit qu'ils en ont employé pour empêcher l'exécution des déterminations Apostoliques et de la Constitution. Dans la seconde partie, il s'étudie à disculper le Père Général d'avoir dissimulé ces artifices de ses Pères.
4. Pour ce qui regarde la première partie, il prétend : *que dans les ordres intimés au Père Général on ne spécifie aucun acte particulier dans lequel on fasse voir de semblables artifices.* Mais cette première défense est trop faible et tombe d'elle-même à terre en face des termes dont le Pape se sert dans ses ordres où il dit : *qu'il a, après mûr conseil et sérieuse réflexion, bien connu tous les artifices des Jésuites.* Une pareille assertion faite par le Pape, est pour tout homme sage une preuve suffisante de leur culpabilité, sans que l'on cite les faits les uns après les autres.
5. Ce devait être une preuve d'autant plus suffisante pour le Père Général qui pouvait connaître la plus grande partie de [772] ces actes par les fréquentes admonitions et les avis continuels qui, à différentes époques, lui ont été signifiés par le Pape Clément XI,



et par la Sacrée Congrégation de la Propagande, admonitions et avis qui se lisent dans notre *Summarium* (n° 15, B, 32, 45, 81, 106, 164). Il lui était aussi facile de connaître l'autre partie dans les Relations qui se sont succédé pendant une longue série d'années, et qui nous ont constamment apporté de Chine des nouvelles uniformes. Il devait bien penser qu'il est absolument incroyable que tant d'individus de communautés et de nations différentes et en des temps si différents, voulussent tous ensemble avoir la conscience assez perdue pour s'accorder à mentir, surtout dans une affaire de si grande importance.

6. Beaucoup de ces artifices étaient même indiqués au Père Général par ses propres documents, et s'il les avait considérés dans la seule vue de chercher la vérité, et non avec le parti pris de cacher la désobéissance, il n'aurait pas restreint ces artifices au petit nombre qu'il rapporte dans ce paragraphe, il n'aurait pas laissé sortir de sa bouche ces paroles : *qu'ils ont pu être interprétés défavorablement par les accusateurs parce qu'ils avaient déjà été opposés d'autres fois comme servant à éluder l'observance des décrets Apostoliques.*
7. Mais au contraire, puisque ces artifices avaient été d'autres fois reprochés au Père Général, puisque subséquemment le Pape et la Sacrée Congrégation lui avaient fait ces admonitions et donné ces avis, puisque enfin le Pape Innocent XIII, de sainte mémoire, avait déclaré dans ses ordres, *qu'après mûr conseil et sérieuse réflexion, il avait clairement connu ces artifices, ajoutant un peu après que la qualité de ces procédés scandaleux des Jésuites, à lui bien connue, exigerait que sa suprême autorité employât les mesures les plus rigoureuses (n° 40) ; cela étant, l'Auteur aurait beaucoup mieux fait de ne pas affirmer qu'il n'y avait là que des interprétations défavorables, parce que l'affirmation si constante de ces oppositions qui, ensuite, a [773] été confirmée d'une manière si solennelle dans les ordres cités, devait le forcer à croire que ces oppositions étaient vraies et réelles.*
8. Ensuite, le nombre de ces artifices n'est pas si restreint que cet Auteur le suppose ; et la perversité qui s'y trouve ne provient pas de ces prétendues interprétations défavorables, mais elle est bien intrinsèque, véritable et réelle et tendant directement à exclure les définitions du Saint Siège. Tout cela va être prouvé avec la plus évidente, certitude, soit par les artifices pratiqués avant les définitions apostoliques, soit par ceux qui leur ont été postérieurs.
9. Supposant ce qui a déjà été dit dans les réflexions sur le premier paragraphe, au sujet du décret que le Père Martini, Jésuite, avait obtenu du Pape Alexandre VII, avec la clause cependant que ce décret n'avait de valeur que selon l'exposition faite par ce Père *juxta ea quæ superius proposita sunt (Summ. n° 3)* les Jésuites virent bien l'opposition que leur feraient les autres Missionnaires, surtout en faisant voir que l'exposition du Père Martini n'avait pas été véritable, et que pour cette raison le Saint Siège devait prendre une connaissance complète de cette controverse. Alors, les Jésuites jugèrent à propos de chercher tous les moyens possibles pour soutenir comme véritable l'exposition faite par le Père Martini et pour empêcher de prouver le contraire.
10. Dans ce but, ils commencèrent dès lors à se servir d'artifices, de stratagèmes et de subterfuges. Le premier moyen qu'ils employèrent et qui alors était réputé comme le plus nécessaire, fut de s'opposer de toutes leurs forces à l'autorité et à la juridiction des Vicaires Apostoliques députés par le Saint Siège dans la Chine et dans les États circonvoisins, comme nous l'avons prouvé dans les réflexions sur le premier paragraphe (n° 2 - 15). L'artifice de cette opposition si scandaleuse consistait à affaiblir et à rendre s'il était possible tout à fait inutile une des fins pour lesquelles le Saint Siège avait député [774] ces Vicaires Apostoliques qui était d'avoir en Chine des Ministres de confiance et fidèles dont il pût se servir pour avoir des informations exactes et prises sur les lieux au sujet des Rites controversés. Cette autorité supérieure de personnages de crédit, qui pouvaient sans passion faire des recherches sur la

qualité et la nature des Rites et les transmettre à Rome, ne plaisait pas aux Jésuites qui n'omirent rien pour dépouiller ces Vicaires Apostoliques de l'estime et pour anéantir leur juridiction et leur autorité. De plus, ils ne tinrent aucun compte des ordres envoyés à tous les Missionnaires et notamment aux Pères de la Compagnie de Jésus, par cinq Souverains Pontifes, Alexandre VII, Clément IX, Clément X, Innocent XI et Innocent XII, qui leur prescrivaient d'être soumis aux Vicaires Apostoliques. Au contraire, ils poussèrent le mépris jusqu'à oser jeter à terre et traîner dans la fange la Constitution de Clément X, que ce Pape leur avait fait promulguer par l'Évêque de Bérite (*Summ.* n° 6, A, B). Par des lettres circulaires pleines de faussetés, ils tâchèrent de séduire les Chrétiens en leur donnant à entendre que ces Vicaires Apostoliques n'avaient aucune autorité (n° 6, B, n° 15, A). Ils provoquèrent contre eux les deux puissances ecclésiastique et séculière de ces contrées (nos 15, 20, 23, B). Enfin, ils commirent beaucoup d'autres excès scandaleux qui bouleversèrent misérablement toute l'église orientale, de sorte que le Saint Siège, pendant longtemps, fut contraint de s'appliquer à réprimer ces attentats, ainsi que nous l'avons dit dans les réflexions sur le premier paragraphe (n° 2 - 15) et comme il est prouvé par toutes les pièces justificatives renfermées dans le *Summariium* (n° 5 - 24) et par un grand nombre d'autres qui remplissent les archives de la Propagande.

11. Après ces tentatives préliminaires des Jésuites qui furent cependant vaines et inutiles, parce que les Vicaires Apostoliques conservèrent leur autorité, un de ces Prélats si homme de bien et habile dans la langue chinoise, doutant de la qualité de [775] ces Rites les examina avec une étude attentive, il en pesa la pratique, et ayant trouvé que ces Rites et leur pratique étaient vraiment imbus de superstition et d'idolâtrie, se fit un devoir de conscience de les prohiber comme il fit en 1693, par un édit provisoire dont nous avons parlé dans les réflexions sur le premier paragraphe (n° 15). Ce Prélat était Monseigneur Maigrot, évêque de Conon, Vicaire Apostolique de la province du Fo-Kien. Ce fut à Cause de son édit qu'il fut ensuite tant persécuté par les Jésuites, comme il est raconté dans les réflexions sur le premier paragraphe (n° 16). Les Jésuites recoururent par des instances et des Mémoires au Pape Innocent XII, en attaquant cet édit de Monseigneur Maigrot ; ce recours donna occasion à ce Pape de prendre des informations exactes sur une question si grave ; cette étude et cette vigilance furent continuées par son successeur Clément XI qui trancha la question par un décret formel en 1704, approuvant l'édit de Monseigneur Maigrot (*Summ.* n° 30). Ce décret fut confirmé encore après un autre examen par un nouveau décret en 1710 (*Summ.* n° 31), et enfin après une discussion plus solennelle encore en 1715 dans la Constitution *Ex illâ die* (*Summ.* n° 34).
12. Dans le même but de s'opposer contre la confirmation de l'édit de Monseigneur Maigrot, les Jésuites mirent en pratique un autre artifice ; ce fut de dire que cette cause des Rites avait été déjà décidée par le Saint Siège dans la réponse donnée par Alexandre VII aux questions du Père Martini (n° 5), et que la controverse soulevée postérieurement, ne provenait que des faux rapports de certains Missionnaires que les Jésuites -disaient être peu au courant de ces Missions et ennemis des Missionnaires portugais, comme si chercher la vérité dans les choses de notre sainte Religion, devait être une cause d'inimitié entre les fidèles. Ils donnaient pour raison qu'en examinant de nouveau cette matière des Rites, on exposait l'autorité et les jugements du Saint Siège à être compromis en donnant par là occasion aux infidèles et aux hérétiques de persévérer dans leur infidélité, [776] et en jetant du doute sur les décrets et les sentences, s'il fallait ainsi y revenir et les révoquer sans cesse.
13. Ce raisonnement sophistique s'appliquait d'abord au Père Martini qui n'aurait pas dû mettre en doute le décret précédent, d'Innocent X. Néanmoins, les Jésuites s'insinuaient auprès du roi de Portugal qui, en 1699, le 31 du mois d'août, écrivit une lettre contenant ces raisonnements au cardinal Casanatta, de glorieuse mémoire ; cette lettre est imprimée dans un recueil de divers écrits des Pères de la Compagnie et

des Missionnaires du clergé séculier de France, publié en 1700, page 214 et dans notre *Summarium* (n° 230). En outre, le roi de Portugal fit écrire une autre lettre par Monseigneur Conti, Nonce Apostolique auprès de lui et qui fut ensuite Pape sous le nom d'Innocent XIII, il envoya un Mémoire dans lequel on lit expressément le même argument du danger qu'il y avait de donner motif aux hérétiques et aux infidèles de mépriser l'autorité du Saint Siège, si l'on révoquait le décret précédent imprimé dans le même recueil (p. 217 et 218) et dans notre *Summarium* (n° 231).

14. Par ce stratagème, les Jésuites prétendaient obtenir qu'on révoquât l'édit de Monseigneur Maigrot, et qu'on assoupit cette controverse dans le silence. Mais le Cardinal Casanatta dans sa réponse à Monseigneur Conti lui démontra très clairement combien était calomnieuse la proposition qui lui était suggérée par les Jésuites, en prétendant qu'il s'agissait de la révocation d'une décision déjà émanée du Saint Siège ; comme on le voit plus clairement dans sa lettre imprimée dans le même Recueil (p. 219), et dans notre *Summarium* (n° 232).
15. Peu de temps après, les Jésuites recoururent à un autre artifice très pernicieux ; car ayant toujours pour but invariable de rendre inexécutables les décrets du Saint Siège, s'ils étaient contre leur sentiment et en faveur de l'édit de Monseigneur Maigrot, ils portèrent à l'Empereur de Chine la connaissance de cette controverse des Rites entre les Missionnaires. Après [777] cette information, ils s'insinuèrent de plus en plus auprès de lui pour en faire le défenseur des Rites de la Chine, et travaillèrent à faire disgracier tous les autres Missionnaires qui s'opposaient à ces Rites.
16. Cette information fut donnée à l'Empereur, en 1700, sous la forme d'une consultation de Lettrés européens, par le moyen de laquelle les Jésuites de Pékin obtinrent de l'Empereur cette déclaration verbale dont nous avons parlé dans les Réflexions sur le troisième paragraphe (du n° 58 au n° 89).
17. Dans cette même année, les Jésuites exposèrent encore la controverse à l'Empereur (quoiqu'en dise l'Auteur du Mémoire en avançant un mensonge incontestable), et cela est prouvé par l'aveu clair et irréfutable des Jésuites eux-mêmes dans leurs Actes présentés au Pape par eux-mêmes, comme nous l'avons dit dans les Réflexions sur le troisième paragraphe n°s 89 et 98.
18. Quels malheurs ont résulté de cette connaissance donnée à l'Empereur ? Il n'y a personne qui les ignore et qui ne les pleure ; ils ont été spécialement expliqués par Monseigneur de Tournon dans sa Relation (n° 283). De cet artifice comme d'une mine abondante, les Jésuites en ont tiré une infinité d'autres pour traverser l'exécution des décrets du Saint Siège, pour rendre infructueuses les deux Légations, et pour décréditer, avilir et opprimer les Missionnaires de la Propagande et le Souverain Pontife lui-même. Comme il serait trop difficile de les rapporter tous ici, nous citerons seulement ceux qui nous tomberont sous la main.
19. Un de ces artifices qui est assez important, mais qui, grâce à la constance des deux Légats, a été inutile, fut leur insistance perpétuelle auprès des deux Légats, pour leur faire regarder la susdite déclaration impériale comme une règle sûre et certaine pour mener à bonne fin la Légation. Ils insistèrent beaucoup auprès du Légat, Monseigneur de Tournon, pour lui en faire parler à l'Empereur. Nous avons la preuve de cette [778] insistance dans les Actes mêmes des Jésuites de Pékin, cités dans les Réflexions sur le troisième paragraphe n° 105 et suivants. Comme le Légat ne se laissa point prendre au piège, ils recoururent à un autre artifice qui fut de se prévaloir de la faveur qu'ils s'étaient acquise auprès de l'Empereur sur cette matière, de la manière que nous avons dite, et de l'amener dans l'audience du 30 juin 1706, à parler sur ce sujet à Monseigneur de Tournon, comme nous l'avons dit dans les Réflexions sur le troisième paragraphe n°s 114, 115, 116.
20. Ils employèrent le même artifice avec Monseigneur Maigrot en amenant l'Empereur à parler avec lui de cette controverse, comme il est rapporté aux n°s 123 124 123 des

mêmes Réflexions. Ce stratagème des Jésuites échoua encore, parce que le Légat et Monseigneur Maigrot se tirèrent très sagement de ce mauvais pas, ainsi qu'il a été dit dans les endroits cités.

21. Ils proposèrent encore directement aux deux Légats cette déclaration comme preuve infaillible pour s'assurer de la pureté prétendue des Rites (*Summ.* n° 104, 111, 120, 143). Ce qui fut un grand chagrin pour le cardinal de Tournon, comme il le déplore dans sa Relation (*Summ.* n° 234). Ils firent la même chose pour tous les autres Missionnaires, comme nous avons dit dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe n° 8.
22. Les Jésuites ont toujours et tellement pris à cœur de faire valoir cette déclaration impériale contre les décrets Apostoliques qu'ils ont essayé de la rappeler au nouvel Empereur pour l'engager à la maintenir et à la faire observer (*Summ.* n° 109).
23. Avec le Légat Monseigneur Mezzabarba ils employèrent aussi un artifice qui en substance était le même que le précédent, ce fut de lui conseiller et de le presser fortement de désapprouver la conduite de son prédécesseur le cardinal de Tournon, ce qui voulait dire adopter la déclaration impériale de laquelle ce Légat n'avait tenu aucun compte. Nous avons vu ce grossier artifice employé par les Pères Laureati et Joseph [779] Suarez, dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe où l'on a vu encore que le Père Laureati avait juré d'obéir à la Constitution *Ex illâ die* et de l'observer. Non content de son conseil pervers, il n'eut pas honte de présenter au Légat un écrit renfermant les prétendues raisons qu'il avait pour ne pas obéir ; ainsi qu'il a été dit dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe (n<sup>os</sup> 39, 40, 55, 68).
24. Artifice d'autant plus blâmable que les Jésuites ont toujours fait en sorte de séduire le monde et de lui faire entendre par leur lettre Apologétique dont les paroles sont rapportées dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe (n° 68), qu'ils avaient donné au Légat Mezzabarba des conseils, non seulement utiles, mais même nécessaires pour le bon succès de sa Légation ; c'étaient là ces conseils utiles et nécessaires tant vantés par les Pères Apologistes.
25. Néanmoins ils ne purent jamais tirer aucun fruit de l'artifice de ces conseils, de ces suggestions, de ces insurances auprès des deux Légats. C'est pourquoi ils eurent recours à un autre plus violent qui fut d'en venir aux menaces, aux vexations et aux oppressions. Pour menacer Monseigneur de Tournon, on ne demandait pas les oracles de l'Empereur, on en a la preuve dans notre *Summarium* (n° 120), on sait les angoisses, les vexations et les souffrances qu'on lui fit endurer, soit en la personne de ses ministres en les faisant enchaîner sous ses yeux soit en la personne des Missionnaires de la Propagande en les faisant exiler, soit enfin en sa personne sacrée en se servant de l'autorité de l'Empereur pour le faire reléguer à Macao (*Summ.* n° 131) ; en intervenant et en concourant par leurs votes dans des conseils tenus à l'effet de l'opprimer par les magistrats de Macao, en le réduisant à une pitoyable pénurie de vivres, et enfin en lui faisant terminer ses jours par une mort cruelle. Cela est connu de tout le monde chrétien, et a été en partie exprimé dans les Relations du cardinal de Tournon à la Sacrée Congrégation de la Propagande. Cela est raconté en abrégé et [780] prouvé dans ces Réflexions et par les documents produits à l'appui ; nous en ajoutons maintenant deux autres qui sont irrécusables, savoir : 1° une lettre du Père Morao à Diego de Pinho Texeira, du 7 septembre 1708 (*Summ.* n° 235), il faut la lire pour savoir quels ont été en réalité les procédés des Jésuites envers le Cardinal ; 2° une déclaration de ce même Texeira qu'il fit afficher publiquement à Macao, au moment où il se disposait à retourner en Europe (*Summ.* n° 236). Dans cette pièce, il demande pardon pour ce qu'il a fait contre le cardinal de Tournon et contre les autres ecclésiastiques, et comme ses résolutions avaient paru peu catholiques, il s'excuse en disant qu'avant d'être exécutés elles étaient pesées par des hommes savants qui pouvaient par leur science, leur état et leur dignité rassurer sa conscience. Or, ces hommes savants, considérables par leur état et leur dignité qui avaient de pareils

sentiments à Macao, étaient les Jésuites seuls, parce que les autres Religieux obéissaient au Saint Siège, et pleuraient sur les souffrances du Cardinal ; ce qui se prouve encore irréfragablement par la lettre citée du Père Morao (n° 255).

26. Pour le Légat Mezzabarba, ils firent à Pékin cerner son habitation par des Gardes (n° 219), dont le nombre fut ensuite augmenté (n° 220), afin de l'empêcher d'avoir aucune communication avec les anciens Missionnaires de la Propagande, encourageant l'Empereur à le tenir ainsi cerné ; c'est ce qui est assuré par le Père Cesati (*Summ.* n° 102, F), et ce qui a été établi dans nos Réflexions sur le quatrième paragraphe (n° 92). Un pareil artifice, celui d'empêcher ces communications, fut également employé par les Jésuites d'autres fois encore. Le Père Fouquet s'étant mis en route, par ordre du Père Général, pour revenir de Chine en Europe, se rencontra à un endroit nommé *Pa Toulin* avec le Légat Mezzabarba qui allait alors à Pékin, il ne lui fut pas permis de s'aboucher avec lui comme il est raconté dans le Journal du Légat (*Summ.* n° 237), et dans les réponses jurées que ce Père a faites aux interrogations des [781] Cardinaux Sacripanti, Fabbroni et Scotti (*Summ.* n° 238). Les Jésuites montrèrent tant de sollicitude sur ce point, qu'à leur instigation, l'Empereur avertit MM. Pedrini et Ripa de bien se garder de prévenir l'esprit du Légat, et pour cela il leur défendit rigoureusement de s'entretenir avec lui (*Summ.* n° 239), défense qu'il réitéra encore à d'autres (n° 240, A).
27. Nous pouvons joindre encore à cet artificieux système d'avilir le caractère des Légats, et de leur faire désespérer ainsi de l'observance des décrets Apostoliques, les nombreux affronts et les impolitesse que ces Légats eurent à subir de leur part. Ainsi les Jésuites de Canton ne firent point au Légat de Tournon une civilité ordinaire requise par les usages de Chine, (dont ils sont pourtant d'ailleurs les si grands défenseurs) et qui consistait à aller le saluer sur sa barque au moment où il partait pour Pékin. Les Jésuites de Pékin firent un crime au Père Acosta, de ce qu'il avait fait une réception respectueuse au Légat, à son passage à Nankin. Quand ce Légat arriva à Pékin, ils le reçurent très froidement, et seulement à la porte de la cellule qu'ils lui assignaient qui était la chambre du plus jeune des Pères et où ils laissèrent même le vestiaire de ce Père ils ne s'inclinèrent point devant le Légat, et ne lui demandèrent point sa bénédiction comme ils étaient tenus de la demander à un Légat et à un Visiteur Apostolique; ils entraient dans sa chambre ou en sortaient avec les Mandarins sans le saluer, ou en le faisant légèrement. En outre, ils tournèrent en dérision ses présents, et lui refusèrent même la politesse chinoise qu'ils faisaient à leur Provincial, et même à de simples Pères, ils refusèrent aux gens de sa suite les titres et honneurs usités en Chine, même à l'égard des laïcs. Toutes choses qui se lisent dans notre *Summarium* (n° 241, 242, 243).
28. Le Père Fan (et cela en présence des autres Pères qui y consentaient) montra assez peu de respect envers le Légat pour oser paraître devant lui sans se faire connaître comme Jésuite ; il fut assez présomptueux pour s'asseoir à une place plus dis-[782] tinguée que celle du Légat, comme on a vu dans les réflexions sur le quatrième paragraphe (n° 73); les mauvais traitements, les irrévérences, le langage méprisant dont les Pères Morao, Suarez et Maillat se servirent à l'égard du Légat, le 18 janvier, se lisent dans notre *Summarium* (n° 168). Tous ces artifices ont été mis en pratique dans le but de faire croire que le Légat n'était pas plus qu'un autre Missionnaire, comme en avertit le Cardinal de Tournon (*Summ.* n° 242, A). Les Jésuites avaient pris cette tactique pour rendre inutiles les légations et pour donner crédit au prétexte de l'impossibilité d'observer les définitions Apostoliques.
29. Leur artifice ne s'arrêta pas aux seuls Légats, mais s'exerça encore à l'égard des autres Missionnaires. On en a la preuve dans le pauvre Évêque de Conon, Monseigneur Maigrot, qu'ils firent passer pour un *Tiao*, c'est-à-dire un homme, capable de tous les crimes. Pour le mettre de plus en plus dans la disgrâce de l'Empereur, ils présentèrent un de ses ouvrages à Sa Majesté, et lui interprétèrent ce qui s'y trouvait de contraire

aux Rites chinois (*Summ.* n° 145). Ils le mirent à une audience avec l'Empereur, dans l'alternative ou de discuter avec Sa Majesté, ou de passer pour ignorant dans la langue chinoise, lorsque l'Empereur lui demanda la signification de certains mots qui étaient des noms propres de différents endroits. Qui ne sait que dans toutes les langues il y a des noms de lieux particuliers qui n'ont point de signification et que l'on ne comprend pas ? c'est pire encore dans le chinois où chaque caractère est un mot et où il y a soixante-dix mille caractères, de sorte que personne, si habile qu'il soit, ne peut les connaître tous et qui en connaît la moitié est déjà réputé comme un grand savant, et de ceux-ci le nombre est petit. A l'interrogation que lui fit l'Empereur, Monseigneur Maigrot n'expliqua qu'un seul caractère, et préféra passer pour ignorant comme nous avons vu dans les réflexions sur le troisième paragraphe (n° 118 - 135); ignorance que les Jésuites s'efforçaient par toutes leurs machi-  
[783]nations de prôner dans le monde entier, afin de perdre de réputation ce Prélat, mais elle sera toujours pour lui un titre de gloire et une condamnation pour les Jésuites, ainsi que nous l'avons prouvé dans les réflexions sur le troisième paragraphe (n° 122 - 134)

30. Les Missionnaires de la Propagande et les Vicaires Apostoliques ont aussi souffert de ces artifices ; les Jésuites, en plusieurs manières, travaillaient à ternir leur réputation, à leur enlever tout crédit en les faisant passer pour des gens ignobles, pour un ramassis de toutes sortes de gens, pour des perturbateurs et des gens propres à bouleverser l'ordre public, des provocateurs de procès, des employés de tribunaux, pour les promoteurs d'une Constitution qui n'avait aucun rapport avec la Religion, disant qu'ils l'avaient fait faire par vengeance contre les Jésuites, que lorsqu'ils retournaient en Europe, ils y disaient du mal des Chinois et de leurs usages ; que ce n'étaient que des gens de la Congrégation de Saint-Pierre, trompant le peuple par une équivoque, et voulant lui faire croire que les Missionnaires de la Propagande étaient d'une Congrégation inférieure aux Pères de la Compagnie de Jésus ; ainsi qu'il est prouvé par notre *Summariium* (n° 21, 23, B, 122, 14, 218) et dans les réflexions sur le quatrième paragraphe (n° 21). Cet artifice n'est pas nouveau, et il y a longtemps que les Jésuites s'en servent, et il a été bien pesé par la Sacrée Congrégation de la Propagande, dès l'an 1677 (*Summ.* n° 13, A).
31. Ils ne s'en tinrent pas seulement aux paroles, ils en vinrent aux voies de fait, aux vexations, aux persécutions, aux expulsions prononcées par l'Empereur, aux délations, aux emprisonnements et aux mauvais traitements dans leur propre maison ; ils poussèrent la rigueur de leurs prisons jusqu'à la cruauté, refusant de procurer par charité la liberté à leurs prisonniers, bien qu'il fût en leur pouvoir de la leur obtenir,, selon les preuves que nous avons données en plusieurs endroits des réflexions sur le troisième paragraphe, et plus spécialement du [784]n° 32 au n° 55, et du n° 13 jusqu'à la fin de ces réflexions, et le n° 63 des réflexions sur le quatrième paragraphe. Le nombre des Missionnaires, chassés de Chine par leurs manœuvres, se trouve dans notre *Summariium* (n° 244). Les vexations qu'ils ont fait endurer aux Missionnaires de la Propagande, ont été communiquées au Cardinal Préfet par le Père Cerù, de l'Ordre des Clercs-Mineurs Réguliers, Procureur de la Sacrée Congrégation à Canton, par sa lettre du 23 décembre 1712 (*Summ.* n° 245).
32. En se servant de cet artifice, ils en vinrent jusqu'à accuser devant l'Empereur MM. Ripa et Pedrini, de s'être donnés en Chine pour des Missionnaires envoyés par le Pape au service de Sa Majesté, tandis que la chose n'était pas vraie, et par cette accusation ils mirent ces deux Missionnaires en péril d'avoir la tête tranchée, comme l'Empereur les en menaça si ce mensonge était prouvé. L'un et l'autre avertirent le Père Cerù du danger grave dans lequel ils se trouvaient par l'œuvre des Jésuites ; ces lettres sont insérées dans le journal du Père Cerù et aussi dans notre *Summariium* (n° 246, A, B). La lettre de M. Pedrini arriva même entre les mains du Légat qui était alors en route pour aller de Canton à Pékin, elle se lit dans son journal sous le 7 décembre

(*Summ.* n° 247). Ils ne furent délivrés de ce danger que par les réponses que le Légat fit aux interrogations qui lui furent posées sur ce point par un Mandarin, d'après l'ordre de l'Empereur. Ces réponses donnèrent le démenti aux accusations des Jésuites, et il resta démontré que MM. Ripa et Pedrini avaient été véritablement envoyés par le Pape, comme la Constitution qui avait été aussi faite et envoyée en Chine par le Pape (*Summ.* n° 248).

33. Un artifice si abominable passa encore plus avant ; les Jésuites arrivèrent à un tel excès qu'ils voulurent avilir la puissance même et l'autorité du Pape par leurs paroles calomnieuses ou leurs indignes plaisanteries, comme on l'a vu dans les réflexions sur le quatrième paragraphe (nos 78 et 99), par leurs [785] prédications contre l'observance de la Constitution, et enfin par leur belle métaphore des deux légations comparées aux détonations comme il a été dit dans les réflexions sur le quatrième paragraphe (nos 98, 99), par leur dérision et leurs moqueries au sujet du titre patriarcal des deux Légats, Monseigneur de Tournon Patriarche d'Antioche et Monseigneur Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, disant que le Pape aurait dû aussi envoyer ses autres Patriarches, ceux de Jérusalem et de Constantinople et qu'ils n'en obtiendraient pas davantage (*Summ.* n° 102, N).
34. Mais ce qu'il y a de plus détestable ce sont les tourments que l'on voit racontés dans la relation de la prison et de la mort douloureuse du Cardinal de Tournon ; par un artifice plus cruel encore, non contents d'affliger son corps, ils insultèrent à sa propre réputation, et pour combler la mesure des violences qu'ils lui avaient si injustement fait endurer, ils s'étudièrent à faire entendre au monde, que les souffrances de ce Cardinal n'avaient été quelle résultat de ses imprudences, tandis qu'elles étaient le fruit de leurs manœuvres. Par des publications imprimées, ils voulurent le faire passer pour un homme passionné, imprudent, violent, pour destructeur de la Mission de Chine, Mais combien ne sont-elles point calomnieuses toutes ces imputations contre un Légat si digne et si zélé qui n'avait pas d'autre faute, (si c'est une faute et non point une vertu) que de n'avoir pas cédé aux injustes prétentions et aux violentes insistances des Jésuites pour laisser courir la pratique du Père Mathieu Ricci, condamnée par le Saint Siège, par ses décrets de 1704, et de n'avoir voulu à aucun prix, suspendre l'exécution de ces décrets. Tout cela est prouvé par un document que les Jésuites ne peuvent récuser, c'est-à-dire par leurs propres actes des Pères de Pékin qui ont été présentés de leur part au Saint Siège ; ils ont été fidèlement rapportés dans les réflexions sur le troisième paragraphe, et l'on y lit clairement les demandes et, les insistances des Jésuites. [786]
35. Parlons maintenant d'un autre artifice des Jésuites très fréquent et non moins nuisible à la Mission qu'aux Missionnaires, c'est celui de leurs continuelles insinuations et suggestions, de leurs rapports, de leurs insistances auprès de l'Empereur de la Chine et des principaux Mandarins de la Cour, à la défaveur des légations et en opposition aux déterminations apostoliques, en leur faisant faire journellement de nouveaux décrets à leur volonté et selon l'occurrence, en faisant même des décrets des simples paroles des Mandarins, sans que l'Empereur en sût absolument rien. C'est ainsi qu'ils lui firent révoquer les concessions, que les deux Légats avaient obtenues de lui, pour prêcher la Loi chrétienne dans sa pureté selon les définitions, apostoliques. Ce serait une entreprise inexécutable que de vouloir raconter ici avec quelle adresse et quelle constance les Jésuites ont travaillé à pénétrer l'esprit de ce Prince de préjugés au sujet de cette controverse, soit en se donnant comme les défenseurs des usages chinois, soit en prévenant de la même manière les Mandarins, et en leur insinuant les maximes les plus préjudiciables à l'autorité et à la dignité du Pape. On peut voir un trait de cet artifice dans notre *Summariium* (n° 102, EE, II, GG, NN et n° 104, *per tot*). Ce ne serait pas une plus facile entreprise à cause de leur grand nombre de vouloir énumérer ici les ordres les décrets les révocations de faveurs que les Jésuites ont extorqués de cette manière et publiés, et quelquefois même donnés pour vrais quand ils étaient faux ; du

reste quiconque lit ces réflexions, en trouvera quelqu'un presque à chaque page. Nous laissons à part ce méfait connu à tant de monde, celui d'avoir, par leurs coupables manœuvres, fait évanouir ce que le Légat de Tournon avait obtenu de l'Empereur (*Summ.* n<sup>os</sup> 121, 122) et aussi d'avoir fait échouer deux fois le 28 décembre 1720 (*Summ.* n<sup>o</sup> 219) et plus notamment encore le 14 janvier 1721 (n<sup>o</sup> 166) tout ce que le Légat Mezzabarba était parvenu à obtenir. Nous remarquerons surtout quelques autres faits. Ainsi, nous dirons qu'ils se sont soustraits à la [787] visite du cardinal de Tournon, non en demandant et obtenant cette exemption du Saint Siège, mais en se la faisant donner par l'Empereur (*Summ.* n<sup>o</sup> 98, A, E); par le même moyen, ils ont fait retirer à ce Légat la permission qu'il avait obtenue d'acheter une maison dans Pékin (n<sup>o</sup> 98). Ils empêchèrent aussi par de semblables manœuvres, le Légat Mezzabarba d'obtenir une pareille faveur (n<sup>o</sup> 99).

36. A ces artifices, nous rattachons encore le décret impérial qu'ils ont obtenu contre M. Appiani, comme s'il eût été coupable d'avoir excité des troubles ; nous avons parlé de ce décret dans les réflexions sur le troisième paragraphe, n<sup>o</sup> 27 et suivants ; un autre décret qui obligeait les Missionnaires à prendre le *Piao* avec promesse d'observer les Rites du Père Mathieu Ricci condamnés par le Saint Siège, comme on le voit dans les mêmes réflexions, n<sup>o</sup> 74. De la même source sont sortis tous les décrets contre M. Pedrini par suite des paroles à double entente que proféra le frère Bandino, Jésuite, disant qu'il ne savait pas quels étaient les usages déterminés par le Pape dont Pedrini avait parlé avec l'Empereur, et que cela lui paraissait une affaire qui n'était pas *de petite importance*, selon le récit sincère extrait des Actes des Jésuites de Pékin dans ces mêmes réflexions, n<sup>o</sup> 158 et suivants.
37. C'est de cet artifice et -d'autres encore que provint ce décret impérial, proclamé par la bouche des Mandarins, le 5 décembre 1720, pour ordonner d'observer les usages pratiqués par le Père Mathieu Ricci, comme nous l'avons vu dans les mêmes réflexions, n<sup>o</sup> 171, 182, 183, 189, où il est prouvé irrécusablement que les Jésuites y ont eu la main par l'aveu fait par le Père Stumpf et consigné dans les mêmes réflexions (n<sup>o</sup> 193).
38. Les ordres pour, l'emprisonnement du Père Castorano pour le renvoi en Europe de la Constitution *Ex illâ die*, provinrent aussi des manœuvres des Jésuites, comme dans les mêmes réflexions (n<sup>o</sup> 199). Il en est de même des [788] ordres donnés pour toutes ces vexations qui ont été endurées par M. Pedrini, et qui sont venues des suggestions des Jésuites, cela est raconté dans les mêmes réflexions du n<sup>o</sup> 213 au 223. Nous en disons autant de l'ordre, de mettre par écrit la réprimande faite à M. Pedrini, (n<sup>o</sup> 225), et l'accusation portée contre lui au Mandarin Isou-Kouan, dont il a été parlé au n<sup>o</sup> 266.
39. Ce fut à l'instigation des Jésuites que furent donnés les ordres de l'Empereur d'expédier un Mandarin pour aller à la rencontre du Père Provana et de le conduire aussitôt à Pékin, afin de savoir d'avance ce qui s'était fait à Rome contre les Rites, comme on le lit au n<sup>o</sup> 8 des réflexions sur le quatrième paragraphe ; l'ordre de faire examiner les Pères Cesati et Ferrari, Barnabites cité au n<sup>o</sup> 21 des mêmes réflexions ; l'ordre de l'emprisonnement simulé du Père Laureati, n<sup>o</sup> 45 et suivants, des mêmes réflexions; les propositions ou les réponses de l'Empereur dans l'audience du 3 janvier 1721, accordée au Légat Mezzabarba comme il est encore prouvé au n<sup>o</sup> 90 des mêmes réflexions ; l'ordre de multiplier les gardes à l'habitation du Légat Mezzabarba ; la défense à MM...Pedrini et Ripa de s'entretenir avec le Légat comme on l'a prouvé tout à l'heure dans les réflexions sur ce cinquième paragraphe.
40. En réalité, cet artifice a été si ordinaire que l'Auteur du Mémoire n'a pas pu dans ce cinquième paragraphe, le passer sous silence, ni s'exempter d'en faire mention pour en disculper les Pères de la Compagnie



- Il se flatte de les excuser en rappelant toutes les déclarations que l'Empereur avait faites à différentes époques pour le maintien des Rites, déclarations qu'il dit avoir été faites sans aucune insinuation des Jésuites, tandis que par les faits que nous avons prouvés jusqu'à présent, il est démontré évidemment qu'ils ont été les auteurs de toutes ces déclarations.
41. Et, de grâce, qu'il ne nous dise pas que ces déclarations doivent leur origine au premier décret donné par l'Empereur, [798] l'an 31 de son règne (1692), par lequel il accorda la liberté de prêcher la Religion chrétienne dans tout son Empire. Dans ce décret (dit l'Auteur du Mémoire) l'Empereur donne pour motifs de cette faveur, non seulement les mérites des Européens (c'est-à-dire des Missionnaires de la Compagnie de Jésus) qui étaient à la Cour et qui y sont nommés, il allègue encore que leur doctrine n'est pas condamnable et qu'ils ne font rien de contraire aux lois de l'Empire, ainsi qu'on le lit dans le Père Le Gobien, dans son histoire de l'Édit de l'Empereur, page 147. D'après cela on conclut que le principal motif de la liberté pour la Religion chrétienne était qu'elle n'était pas opposée aux usages de l'Empire et au cas où on les défende, il résulte naturellement que l'Empereur, sans avoir besoin d'impulsion étrangère, révoquera ses permissions précédentes.
  42. D'après ces prémisses fausses que l'Auteur ne conclue pas que ce motif était une condition *sine qua non* de la liberté accordée à l'exercice, de la Religion chrétienne, et que c'est en vertu de ce décret de 1692, qu'au mois d'avril 1707, l'Empereur en présence de MM. Hervé et de Saint-Georges, a promulgué cet autre décret : *Vous êtes ensuite venus vous autres dans ces vastes contrées, et on vous a permis la prédication parce que vous n'étiez pas opposés à notre doctrine ; mais maintenant vous défendez aux Chinois qui veulent se faire Chrétiens, d'honorer Confucius ; cela ne peut se tolérer. Voilà ce qui se lit dans le Summarium du Père Général (n° 9 § 1)*
  43. Qu'il n'ajoute pas qu'il est certain que dans, le premier Édit de 1692, les Jésuites n'ont eu d'autre part que celle de faire permettre l'exercice public de la religion chrétienne, sans qu'ils aient eu occasion de suggérer à l'Empereur la pensée de spécifier dans l'édit pour motif de cette permission accordée en faveur de la Religion chrétienne, qu'ils n'enseignaient rien de contraire à la loi de l'Empire touchant les Rites, parce qu'alors on observait sans contradiction la permission des Rites en conformité avec le décret d'Alexandre VII ; il n'y avait pas alors [790] l'opposition suscitée depuis par suite du mandement de Monseigneur Maigrot, publié l'année suivante 1693 ; c'est pourquoi cette Première déclaration de l'Empereur dans son Édit de 1692 , fut spontanée, et celle de 1707 fut aussi spontanée et sans impulsion étrangère.
  44. Tout Ce long discours de l'Auteur du Mémoire ne sert de rien pour faire entendre que le décret impérial de 1707 n'a pas été tout entier l'œuvre de la manipulation des Jésuites. Il démontre avec certitude que ce décret impérial de 1692 ne fait pas moindre mention de ces Rites, puisqu'on n'y voit pas un seul mot qui en parle et que l'Empereur ne connaissait pas encore alors la controverse qui existait entre les Missionnaires. Ainsi tout ce discours tombe de lui-même et ne prouve pas que le motif allégué que la religion chrétienne n'était pas opposée aux usages chinois fût une condition *sine qua non*. On le voit encore par cette histoire du Père Le Gobien cité par l'Auteur du Mémoire
  45. Ce Père dans son histoire, page 96, raconte que l'Empereur avait manifesté des idées peu favorables à la Religion, et à la page 98, il rapporte que les Jésuites rédigèrent deux suppliques dans lesquelles ils exposèrent que la qualité de Chrétien n'était pas un titre pour être persécuté ni molesté, vu que la Religion chrétienne ne contenait rien de contraire à la raison ou aux lois de l'État. Ces raisons, bien que tirées de l'excellence de la doctrine chrétienne, ne satisfirent pas l'Empereur, dit ce Père, il prétendait qu'elles ne suffisaient pas pour les Chinois, et il en demanda d'autres plus pressantes ; il en donna lui-même une, comme raconte le Père Gobien, page 113, et celle-ci était le mérite des Jésuites qui avaient réformé l'astronomie, fondu des canons, et conclu un petit traité de paix avec les Moscovites.

46. Il ajoute que l'Empereur remit cette supplique aux tribunaux pour la leur faire approuver, mais que ceux-ci n'en défendirent pas moins la Religion chrétienne, bien qu'ils re-[791]connussent qu'elle était bonne, et qu'elle ne tendait pas au mal ni ne causait aucun désordre, et ils rappelèrent deux sentences précédentes, dont l'une défendait aux Missionnaires de répandre des livres de leur Religion, des médailles ou autre choses semblables, et l'autre répétait la même chose en ajoutant de plus, que les Chrétiens faisaient des assemblées.
47. Néanmoins l'Empereur renvoya encore l'affaire aux tribunaux pour délibérer une autre fois, sur cette matière, rappelant que les Européens s'étaient consacrés par beaucoup de travaux et de fatigues à faire construire des machines de guerre et qu'ils avaient rendu de grands services dans le traité avec les Moscovites, qu'on ne pouvait pas les accuser d'avoir fait aucun mal ni d'avoir causé le moindre désordre, concluant que pour ces raisons, on ne pouvait regarder leur secte comme fautive et pernicieuse ni la bannir comme telle, parce que ce serait une injustice énorme. Voilà ce qu'on lit à la page 145 de cette histoire.
48. On ajoute qu'en vertu de cette nouvelle représentation, les tribunaux firent, le 20 mars 1692, l'édit mentionné accordant que la Religion chrétienne pourrait être prêchée librement dans tout l'Empire de la Chine. Dans cet édit, On fait encore mention des mérites des Jésuites au sujet de l'astronomie, de la fonte des canons et de la conclusion du traité avec les Moscovites, on rappelle qu'il a été dit qu'aucune accusation n'avait été faite contre les Européens des Provinces, qu'on n'a pu leur attribuer aucun mal ni aucun désordre, que l'on a allégué que leur doctrine n'est pas condamnable, qu'elle ne peut séduire le peuple ni causer des troubles, et que permettre à tous d'aller dans les temples des Lamas, des Hochans et des Taosse qui sont des sectes d'idolâtres, et ne pas permettre d'entrer dans les églises des Européens qui ne font rien contre les lois, serait une chose déraisonnable.
49. C'est précisément ce que raconte aussi M. Ripa dans sa Relation (*Summ.* n° 104, LL), comme ayant été dit par le [792] premier Eunuque des appartements de l'Empereur, nommé Ouei-Tchou, qui rapporta que Sa Majesté permettait aux Moscovites et aux Mahométans de publier leur religion en Chine, et ne s'inquiétait pas de la manière dont ils la prêchaient, que de la même manière il laisserait faire les Missionnaires, et que ceux-là étaient à blâmer qui étaient allés demander à Sa Majesté tantôt une chose et tantôt une autre, parce que l'Empereur ayant donné sa réponse, ne voulait plus se dédire.
50. Ce que nous avons dit jusqu'à présent nous démontre avec évidence combien l'Auteur du Mémoire est hardi, d'oser dire que l'on ne doit pas regarder comme l'œuvre des Jésuites *que l'Empereur ait exprimé plusieurs fois sa même résolution de ne pas vouloir souffrir que l'on abolit les Rites pour les chrétiens, ses sujets, au temps de la Légation du cardinal de Tournon.* Il produit à cet effet dans son *Summariium* (n° 9, § 1), les ordres impériaux qu'il avait promulgués plusieurs fois du temps du Légat de Tournon, en 1706 et 1707, ordres qui n'ont aucune connexion avec celui de 1692.
51. Pour comprendre cette vérité il faut les rapporter ici tout au long tels qu'ils sont, parce que à leur seule lecture on reconnaît de quelle fabrique ils sont vraiment sortis. Le premier du 3 août 1706, expédié en Tartarie, est ainsi conçu : *Ceux ensuite qui élèvent des doutes ou excitent la risée sur nos Rites et sur nos Lois qu'ils ne comprennent pas, ne peuvent rester en Chine, qu'à l'avenir on les recherche avec soin ; et s'il y en dans les Provinces qu'on les chasse, qu'on dise dans tous les Royaumes de l'Europe comment ils doivent être punis parmi nous.* L'autre décret du mois de mars 1707, - s'exprime ainsi : *Que ceux qui abandonnent le Père Ricci pour s'unir à Monseigneur Maigrot, ennemi de la doctrine chinoise, ne reçoivent point la permission de prêcher la Religion ; les Chinois qui suivent la doctrine de cet évêque seront traités et punis comme rebelles.* - Un autre décret dit : *Cela posé, moi Empereur, je publie cette sentence définitive : Si les Européens suivent le Père [793] Ricci, ils pourront prêcher et seront favorisés de ma protection. S'ils suivent les règles*

de Yen-Tang (Monseigneur Maigrot), je leur défends de prêcher, et je traiterai leurs partisans comme des rebelles contre moi. - Enfin, un autre décret du mois d'avril 1707, s'exprime ainsi : Pendant des milliers d'années avant la venue du Père Ricci, personne n'avait prêché la loi européenne en Chine, et pourtant l'Empire se gouvernait heureusement. Vous êtes venus ensuite, vous autres, dans ces vastes contrées vous opposer à notre doctrine, et maintenant vous défendez aux Chinois qui veulent se faire Chrétiens d'honorer Confucius. On n'a pas pu tolérer cela dans le Japon qui est un petit Royaume; on y a pris un Européen et on l'a fait mourir, les autres épouvantés de cette rigueur, n'osent plus aborder au Japon. A l'avenir, le même sort sera réservé en Chine aux Européens qui, en prêchant la loi chrétienne, s'opposent aux usages chinois ; on les fera mourir. Allez trouver Tolo (le cardinal de Tournon), dites-lui quelle est notre résolution, avertissez-le d'être tranquille, parce que autrement il serait pris, amené ici et condamné à mort. Si par suite de la mort de Tolo on ne permet plus aux Européens de prêcher la Religion ni même de venir en Chine, les choses n'en iront que mieux.

52. Voilà les ordres impériaux que le Père Général produit dans son *Summarium*. Voyons maintenant de quel poids est la raison que donne l'Auteur du Mémoire pour nous faire entendre que les Jésuites n'ont été pour rien dans la résolution prise par l'Empereur de les publier. Voici quelle est cette raison : D'après les Actes authentiques de la Cour de Pékin, présentés, à Clément XI, par le Père Provana, il est constant que ce ne sont pas les Jésuites qui ont donné connaissance à l'Empereur du différent existant entre les Européens sur la qualité des Rites chinois, mais que ce fut le cardinal de Tournon de qui l'Empereur apprit aussi que Monseigneur Maigrot les réprouvait ; c'est pourquoi dans les Actes plus récents envoyés à Votre Sainteté, au sujet de la Légation de Monseigneur Mezzabarba, [794] on lit les paroles suivantes comme prononcées par l'Empereur : Ces affaires ont commencé par Yen-Tang, (Monseigneur Maigrot), celui-ci ne le nie pas dans sa réponse, À la demande qui lui a été faite si ces affaires avaient commencé par lui, il répondit : que ces controverses étaient depuis longtemps déferées au Saint Siège. On se persuade facilement qu'il n'a pas été le premier à réprouver ces Rites, mais il ne nie pas que c'est lui qui après le cardinal de Tournon en a donné la première connaissance à l'Empereur, lui qui a manifesté et proposé à l'Empereur cette question ainsi que l'état de la controverse.
53. Sur quoi (c'est toujours le Mémoire qui parle) il faut réfléchir qu'il y avait quatorze ans que Monseigneur Maigrot avait publié son Mandement contre les Rites, c'est-à-dire en 1693, et néanmoins l'Empereur n'eut la première nouvelle de cette divergence de sentiment entre les Européens qu'en 1706, quand elle lui fut notifiée par le cardinal de Tournon et par ce Prélat, d'où l'on conclut que les Jésuites de Pékin ne pouvaient pas avoir d'influence sur les nouveaux décrets de 1706 et 1707, par lesquels l'Empereur déclare qu'il ne permettrait jamais qu'on défendit à ses sujets chrétiens la pratique des Rites, puisque malgré la publication du Mandement du Fokien qui fournissait un si grand motif d'en parler à l'Empereur, ils passèrent tant d'années sans lui en dire un mot. Au contraire, ils usèrent de toute la prudence possible pour qu'il n'en eût pas connaissance, comme on peut le voir par le Mémoire qui lut fut présenté par les Jésuites en 1700, quand ceux-ci désirant avoir une attestation de l'Empereur, comme souverain législateur, sur le véritable sens et sur l'idée commune des Chinois dans la pratique de ces Rites, ils employèrent le procédé prudent et louable de lui exposer que quelques Lettrés d'Europe désiraient connaître ces usages de Chine et pour quelle fin ils avaient été introduits et que pour cela ils suppliaient Sa Majesté de leur donner une instruction pour répondre à leurs correspondants d'Europe. Ainsi firent-ils en sorte de ne pas donner l'ombre du [795] soupçon à l'Empereur, qu'il y eût dissentiment sur ce point entre les Européens de Chine. Par suite de cette instance l'Empereur donna son explication et son approbation, pièce bien connue et livrée depuis longtemps à l'impression.
54. Bien loin que l'Auteur du Mémoire puisse par ces documents et ces discours faire croire que les décrets impériaux de 1706 et 1707 avaient pour origine le décret de 1692, et par conséquent qu'il puisse nous convaincre que les Jésuites n'ont point contribué à empêcher l'exécution des déterminations Apostoliques, il nous prouve au

contraire qu'ils ont été les vrais coupables. Rappelons-nous ce qui a été dit dans les Réflexions sur le troisième paragraphe, n° 92, et beaucoup d'autres ensuite, au sujet des Actes des Pères de Pékin qui commencent au mois d'avril 1705 et vont jusqu'au 28 août 1706. Nous y avons appris en toute évidence quelle avait été la conduite tenue par les Jésuites envers le Légat de Tournon, pour le mettre sur les épines avec les Mandarins et avec l'Empereur, et que plus il faisait d'efforts pour éviter d'entrer en discours sur cette matière, soit avec les Mandarins, soit avec l'Empereur, plus les Jésuites le pressaient ; qu'ils firent la même chose avec Monseigneur Maigrot, et que le Légat ayant toujours éludé ce piège, et n'ayant d'un autre côté jamais cédé pour laisser courir la pratique du Père Mathieu Ricci, il partit de Pékin au mois d'août, que ce fut alors que l'on vit fulminer tous ces ordres impériaux qui sont tous postérieurs aux instances des Jésuites auprès du Légat, et que ce fut là l'œuvre des Jésuites qui voyant l'impossibilité de vaincre le Légat, pensèrent l'intimider par ces décrets au moyen desquels il voulaient prouver qu'aucune autre pratique des Rites que celle du Père Ricci n'était possible en Chine ; que le Légat sans se laisser intimider et plein d'une générosité chrétienne qui le disposait à tout souffrir comme en effet il a tant souffert, fit et publia à Nankin un décret pour les Chrétiens prohibant les Rites déclarés illicites par le Saint Siège comme entachés de superstition et d'idolâtrie. [796]

55. Une autre preuve que ces décrets de 1706 et 1707 ne dépendaient point de celui de 1692 se tire de ce que dit l'Auteur même du Mémoire que *nonobstant la publication du Mandement du Fo-Kien (c'est-à-dire de Monseigneur Maigrot, Vicaire Apostolique du Fo-Kien), qui donnait grand motif de parler à l'Empereur, ils (les Pères) ont néanmoins passé tant d'années sans en dire un mot à l'Empereur ; que même en 1700 quand ils lui ont demandé la déclaration, ils ne lui en ont donné aucune connaissance.* Donc les décrets et les ordres de 1706 et 1707 ne peuvent être une conséquence de celui de 1692, mais un effet des opérations postérieures des Jésuites, ce qui se confirme avec la plus grande évidence, parce que jusqu'en 1706, il y avait des Evêques, des Vicaires Apostoliques et des Missionnaires qui librement et sans aucun obstacle défendaient à leurs Chrétiens la pratique des Rites prohibés et néanmoins ils ne furent jamais regardés comme contrevenant au décret de 1692 et ne rencontrèrent aucune persécution.
56. Les documents mêmes présentés au Saint Siège par les Jésuites et d'autres produits par l'Auteur du Mémoire dans son *Summarium* obligent à confesser qu'il n'y a rien de vrai dans ce qu'on, dit que le décret de l'Empereur de 1692, permettant la Religion chrétienne renferme la condition *sine qua non* que l'on veut y trouver, et qu'il a quelque Relation avec les décrets impériaux postérieurs de 1706 et 1707. Il n'y a pas moins de fausseté dans la conséquence qu'il tire de cette prémisse fautive quand il dit : *Que l'Empereur ayant persévéré les années suivantes dans les mêmes sentiments, il est bien naturel qu'un Prince déjà désireux de maintenir les lois anciennes de son Empire, s'y attache sans qu'il soit besoin d'aucune impulsion extrinsèque de la part de quelques étrangers européens. Il est de même tout à fait improbable que ceux-ci puissent le retirer de ces sentiments et bien moins encore que ce même Empereur retire jamais tant de décrets qu'il a déjà promulgués [797] en cette matière, comme il s'en est expliqué plusieurs fois et en plusieurs circonstances.*
57. Il cite ensuite quelques autres décrets impériaux. Il tire le premier des *prétendus* Actes impériaux (voir aux réflexions sur le troisième paragraphe (n° 154) avec combien de raison nous disons les *prétendus* Actes). Ce sont des décrets qui ont été faits au sujet de la lettre écrite au Pape par M. Pedrini, au nom de l'Empereur, dont nous avons parlé dans les réflexions sur le troisième paragraphe du n° 137 au n° 203, ces Actes sont produits dans le *Summarium*. du Père Général (n° 6, §§ 14 et 16). Le second décret et un autre ordre soi-disant impérial, cité dans le même *Summarium*, (n° 20), et le troisième, un ordre que l'on dit être de l'an 1719, intimé par l'Empereur, au Père Laureati en ces termes : "Toi, Li-Ken-Yan, (Père Laureati) ainsi que vous tous, Européens, sachez que pour vos affaires d'Europe, mes décrets anciens et nouveaux

ne diffèrent point entre eux. Ce que j'ai envoyé les, années précédentes, ainsi que mon manifeste imprimé en lettres rouges et les paroles que j'ai dites devant Tolo (le cardinal de Tournon) tout cela ne fait qu'un seul et même décret. " Cet ordre est cité encore dans le *Summarium* du Père Général (n° 10, § 96). L'Auteur du Mémoire termine en disant que l'Empereur a déclaré aussi sa volonté en des termes semblables en parlant en dernier lieu avec Monseigneur Mezzabarba, le 27 décembre 1720: " Vous, allez trouver Kia-Long (Mezzabarba) et dites-lui que mes anciens et mes nouveaux décrets ne font qu'un seul et même décret. " Il dit que ces paroles sont constatées par le Journal des Mandarins.

58. Maintenant, au sujet de tous ces décrets impériaux, il demeure bien constant, selon que nous l'avons abondamment prouvé tout à l'heure, que l'attachement de l'Empereur à soutenir l'observance des Rites, venait aussi bien que tous les ordres et décrets qu'il a publiés, de l'instigation et des intrigues des Jésuites ; c'était par eux qu'il avait eu connaissance de la [798] controverse à laquelle il ne pensait pas du tout et ne pouvait même pas penser si on ne lui en avait pas rendu compte. Cette vérité se démontre encore d'une manière incontestable par le fait lui-même ; c'est que depuis l'année 1645, époque à laquelle le Père Moralès, Dominicain, obtint du Pape Innocent X, la déclaration qui prohibait l'usage des Rites sous peine d'excommunication, jusqu'à l'année 1700, et même quelques années après l'Empereur ne mit jamais la moindre entrave au travail des Missionnaires qui ne se conformaient point à la pratique illicite des Rites du Père Mathieu Ricci ; l'Empereur ne s'en était jamais mêlé, comme on le voit dans notre *Summarium* (n° 104, LL) et Monseigneur Maigrot n'était jamais tombé dans la disgrâce de l'Empereur, et il n'y tomba qu'après les accusations portées contre lui par les Jésuites. D'où l'on voit bien que l'attachement de l'Empereur pour les Rites, ne commença que lorsque les Jésuites lui eurent donné connaissance de la question, et on, peut en effet, par une *conséquence bien naturelle*, dire que les Jésuites ont causé cet attachement, et leur attribuer tous ses décrets, et spécialement celui qui est produit dans le *Summarium* du Père Général (n° 6, §§ 14 et 16) et répété dans le nôtre (n° 148), comme nous l'avons démontré dans les réflexions citées n°s 164 et 185. Et l'on ne doit pas conclure, comme fait faussement l'Auteur du Mémoire, que si l'Empereur, dans les années suivantes, a persévéré dans les mêmes sentiments, c'était la conséquence de son premier décret ou édit de 1692, sans qu'il eût eu besoin d'aucune insinuation extrinsèque de la part des Jésuites; car il n'y a aucune relation entre ce premier Édit et les suivants ; les insinuations extrinsèques des Jésuites restent donc manifestement démontrées.
59. Ce même raisonnement s'applique à l'autre soi-disant décret de l'Empereur que l'on voit dans le *Summarium* du Père Général (n° 20). On y lit que ce Prince, en réprimandant M. Pedrini, lui dit qu'il lui avait rappelé les décrets contre le cardinal de Tournon et contre Mgr Maigrot, évêque de Conon, [799] envoyés ensuite en Europe par le Père Provana. En vérité, il suffit de lire cette pièce pour reconnaître la part qu'y ont eue les Jésuites ; nous en disons autant du décret de 1719 que l'on dit avoir été intimé au Père Laureati, Visiteur car cette pièce n'a d'autre crédit que celui d'avoir été promulgué par ce Père ; nous savons que c'était la coutume des Jésuites d'extorquer, par leurs suggestions, des ordres ou décrets à leur convenance, et de les publier à leur manière, même sans que l'Empereur en sût rien, comme nous l'avons prouvé dans ces réflexions.
60. L'Auteur du Mémoire ne pouvait pas non plus, sans s'éloigner de la vérité, affirmer que par les Actes de la Cour de Pékin, présentés par le Père Provana au Pape Clément XI, il est manifeste que ce n'est pas par les Jésuites que l'Empereur a eu connaissance du différend entre les Européens au sujet des Rites, mais que c'est par le cardinal de Tournon. Ces actes mêmes ne le disent pas, et comme nous venons de le rappeler, nous avons prouvé dans nos réflexions sur le troisième paragraphe, n° 92 et suivants, par des preuves sûres et certaines tirées de ces mêmes Actes que le cardinal de

Tournon, bien que pressé de toutes les manières par les Jésuites, évita toujours avec grande circonspection d'entrer en discours sur cette matière avec les Mandarins et avec l'Empereur, et qu'il rendit inutiles toutes les ruses employées par les Jésuites pour l'amener à ne pas insister pour l'observance de la prohibition des Rites.

61. Ce qui rend la chose plus manifeste, c'est que dans, ces Actes de Pékin nous lisons l'aveu des Jésuites qui confessent eux-mêmes avoir donné à l'Empereur connaissance de cette controverse en 1700. Il est utile de répéter ici cet aveu " L'Empereur, le 25, décembre 1705, demanda qu'on lui fit connaître en forme la cause de la venue de Monseigneur le Patriarche. Ainsi ils se trompent (et que l'Auteur du Mémoire pèse bien ces paroles), ils se trompent ceux qui pensent que jusque-là l'Empereur avait ignoré le différend survenu entre les Euro-[800]péens au sujet des Rites chinois. Ils se plaisent à s'en persuader ceux qui pendant tant d'années ont répandu tant de bruits dans le public ; aujourd'hui ils sont convaincus d'avoir trompé en feignant de croire que l'Empereur eût ignoré jusque-là ces controverses ainsi qu'ils répondaient toujours aux Jésuites quand ceux-ci leur objectaient les dangers qui menaçaient. Il est impossible, en effet, que l'Empereur n'en ait rien, su, et que vu cette ignorance, il n'y ait eu aucun danger. Ces gens ne mettaient pas de différence entre avant et, après, et ne faisaient pas attention qu'il y a douze heures dans le jour ; l'Empereur en a su quelque chose, au moins de loin si nous pouvons parler ainsi, car il a su que cinq ans auparavant nous lui avions demandé cette déclaration des Rites. "
62. La preuve que nous fournit cet aveu n'est pas une preuve imaginaire, mais très véritable, réelle et indubitable. Après cela de quel front l'Auteur du Mémoire présenté au Pape, peut-il affirmer que c'est le cardinal de Tournon qui a donné à l'Empereur la première connaissance de la controverse, puisqu'en 1700 ce Prélat ne pensait guère à aller en Chine, et qu'à cette époque Monseigneur Maigrot était éloigné de Pékin de plusieurs centaines de lieues. Au contraire, comme en 1700, l'Empereur n'en connaissait encore rien, les Jésuites ont eu soin de lui en apprendre quelque chose par leur invention de la consultation des Lettrés d'Europe, demandant une déclaration.
63. Que l'Auteur du Mémoire voie maintenant quelle grande différence il y a entre ce qu'il dit et ce que prouve ce qu'il allègue, c'est-à-dire ce que répondent les Missionnaires obéissants au Saint Siège qui justifient leur réponse par un aveu si clair, si littéral et si solennel des Jésuites, confessant que ce sont eux, qui en 1700, ont fait connaître cette controverse à l'Empereur.
64. De plus, si comme dit l'Auteur du Mémoire, l'Empereur connaissant cette controverse *ne devait jamais permettre aux [801] Chrétiens, ses sujets, de se soumettre à la prohibition des Rites*, il s'en suit que les Jésuites lui ayant donné cette connaissance ont causé la ruine de la Mission, produit l'impossibilité, procuré les décrets impériaux de 1706 et de 1707, fomenté toutes les oppositions contre les deux Légations ; comment pourrait-on donc pallier ce grand crime et colorer ce préjudice immense causé à l'église de Chine ? Comment pourra-t-on, excuser la perte de tant d'âmes qui pour ce motif auront été privées des moyens de salut ? Aussi il n'y a pas sujet de s'étonner si un bon Religieux, le Père Basile de Glémone, Vicaire Apostolique du Chen-Si et du Chan-Si, l'année où parut le livre des Jésuites qui contenait la déclaration impériale de 1700, dit avec la plus grande amertume et la douleur la plus vive à l'Évêque de Pékin: " Monseigneur, ce livre doit ruiner la Mission de Chine ! c'est ce qui doit arriver selon le cours des choses humaines, ou il faudra que le Saint Siège permette les Rites qu'il a prohibés ou nous serons obligés de crier continuellement vers le Seigneur, pour qu'il fasse un miracle et conserve la Mission de Chine par un prodige de sa main tout-puissante. " Ainsi l'a écrit ce même Évêque de Pékin (*Summariium* n° 142).
66. Mais puisque l'Auteur du Mémoire fait un si grand mérite aux Jésuites du louable (dit-il) et prudent subterfuge de la fiction d'une consultation des Lettrés d'Europe

pour demander la déclaration de l'Empereur *en qualité de Maître souverain et d'interprète unique de la loi de son Empire*, qu'il nous dise donc de grâce si le jugement ou l'interprétation que cet Empereur donne des lois de son empire et selon sa créance est, oui ou non, compatible avec les principes de la Religion chrétienne ? Est-ce à l'Empereur ou au Pape à le déclarer, à en porter le jugement ? Si un Turc ou un Juif prétendait qu'un texte de l'Alcoran ou une tradition du Talmud, est compatible avec la Religion chrétienne, qui jamais oserait dire qu'il faut s'en tenir aux interprétations du Turc ou du Juif sur le texte de l'Alcoran ou du Talmud comme à une règle certaine pour établir cette [802] compatibilité, quand le Vicaire de Jésus-Christ a jugé le contraire ?

66. Et pourtant les Jésuites de Pékin, bien que l'Auteur du Mémoire restreigne cette demande au seul but d'avoir une attestation de l'Empereur, se servirent de sa déclaration sans attendre le jugement de l'Église, établissant cette déclaration comme la règle sûre. et certaine de la compatibilité des Rites avec notre sainte Religion, ils la publièrent et l'enseignèrent comme telle aux Chrétiens chinois, comme on l'a prouvé dans les Réflexions sur le troisième paragraphe n° 78. Et ce qui est plus incompatible encore, les Jésuites ont toujours continué, à la tenir et à la défendre comme telle, même après les définitions réitérées du Saint-Siège.
67. C'est en vain que l'Auteur du Mémoire pour prouver que c'est le cardinal de Tournon et Monseigneur Maigrot qui, les premiers, ont donné connaissance de la controverse à l'Empereur, se sert des paroles que le journal des Mandarins du temps de la légation de Monseigneur Mezzabarba, met dans la bouche de l'Empereur : " Ces affaires doivent leur origine à Yen-Tang (Monseigneur Maigrot), " ajoutant que ce même Évêque ne l'a pas nié dans sa réponse aux Actes, lorsqu'il dit : A la demande si ces affaires tiraient de lui leur origine; il répondit quelles avaient été déférées au Saint Siège longtemps auparavant. Les paroles que l'on met ici dans la bouche de l'Empereur, car nous ne sommes pas encore certains qu'il les ait jamais prononcées, ne font pas l'ombre de mention que Monseigneur Maigrot ait donné, le premier, connaissance de ces affaires à l'Empereur. Cette controverse en effet que l'on entend ici par ce mot *affaires* dut son origine à Monseigneur Maigrot, en tant qu'il lit son mandement de 1693. Mais encore en cela, l'Empereur avait été mal informé par les Jésuites, vu que le commencement de la controverse datait de 1613, c'est-à-dire du recours fait par le Père Moralès, Dominicain., au Pape Innocent X, contre la pratique des Jésuites. [803]
68. Les autres paroles que l'on cite comme étant de Monseigneur Maigrot, sont tirées des observations qu'il fit plus tard à Rome sur le journal des Mandarins, apporté par le Père Giamprimo, et elles disent que cette controverse, dont l'origine était attribuée à son mandement, avait été depuis longtemps déférée au Saint Siège. Et cela était vrai, et l'Empereur le savait bien, et cela se prouve par les Actes mêmes des Jésuites, où nous lisons que l'Empereur, avant de voir Monseigneur Maigrot avait dit : que déclarer si le sens de l'Empire s'accordait ou ne s'accordait pas avec la Loi chrétienne, cela ne le regardait pas, mais qu'il en laissait la décision au Pape. Monseigneur Maigrot, dans ses observations, après avoir dit que la cause était déférée au Pape, raconte le fait comment il s'était passé, et reproche tacitement aux Jésuites, la culpabilité de leur recours à l'Empereur en cette matière ; mais il n'y a jamais dit qu'il ait donné connaissance de cette controverse à l'Empereur, ainsi que l'Auteur du Mémoire voudrait nous le faire entendre en altérant le sens clair et littéral des paroles de ce Prélat.
69. Un artifice en trahit un autre, et puisque nous parlons de l'avis et des informations que les Jésuites ont donnés à l'Empereur, il faut remarquer en passant qu'ils ne lui donnaient même pas exactement ces informations, ils les accommodaient à leur fantaisie, de manière à ce qu'elles pussent servir à leurs fins. A ce propos il faut réfléchir, en premier lieu, sur une chose que rapporte le cardinal de Tournon dans sa

relation. Les Jésuites voulaient faire croire à l'Empereur que Monseigneur de Tournon était venu en Chine pour en chasser les Jésuites et pour les maltraiter, et que le Pape détestait les Jésuites (*Summ.* n° 249). Ils parvinrent même par leurs tromperies à faire traduire devant un tribunal tartare, M. Guetty, bon Missionnaire. Pour connaître toute cette trame avec ses circonstances et toutes ces intrigues dignes d'un examen sérieux, il suffit d'en lire les détails qui se trouvent dans la relation du cardinal de Tournon,[804] rapportée dans notre *Summarium* (n° 240) et qu'il est inutile de répéter ici.

70. Une autre fois, ils firent croire à l'Empereur que les décrets Apostoliques de 1704 n'étaient autre chose que le Mandement de Monseigneur Maigrot, dans le but de les lui rendre odieux (*Summ.* n° 111), et par suite ils faisaient passer ceux qui obéissaient à ces décrets, non comme des gens soumis au Pape et au Saint Siège, mais uniquement comme des partisans de cet Évêque, ainsi qu'on le voit dans le *Summarium* du Père Général (n° 8, § 14) où il est dit : "*L'Empereur s'emporta et m'accusa d'être un transfuge au parti de l'Évêque de Conon.*"
71. Dans une autre circonstance, ils se vantaient en disant que la pensée du Pape n'était pas différente de la leur, de sorte qu'il n'était pour rien dans tout ce que le cardinal de Tournon avait décrété ; nous l'avons vu dans les réflexions sur le quatrième paragraphe, n° 44. L'usage de cet artifice a été d'autant plus déplorable que dans le même temps ils en employaient un autre avec le Pape qui était de lui faire craindre que l'Empereur ne chassât tous les missionnaires de son Empire, plutôt que de permettre la prohibition des Rites, décrétée par le Saint Siège, comme nous l'avons prouvé dans les réflexions sur le troisième paragraphe, du n° 138 au n° 141 inclusivement.
72. Le cardinal de Tournon, dans un Mémoire d'action de grâces adressé à l'Empereur pour le remercier des faveurs qu'il en avait reçues, avait exposé que le Pape, dans sa sollicitude pour la prospérité du règne de l'Empereur, désirait entrer en correspondance avec la Cour de Sa Majesté et établir dans Pékin, sa capitale, un personnage de science et d'intégrité, pour donner au Pape des nouvelles de Sa Majesté et de la prospérité de son règne, et l'avertir de tout ce qui pourrait faire plaisir à l'Empereur ; que ce personnage serait en même temps le Supérieur de tous les Européens, et veillerait à la bonne administration de cette Mission. Tout cela se lit dans les Actes des Jésuites de Pékin où est dit que l'Empereur, ayant vu [805] ce Mémoire, dit aussitôt qu'il n'y avait là que des bagatelles *ubi vidit* (ce sont les expressions des Actes) *ista, inquit, sunt ludicra* ; et il demanda s'il y avait d'autres choses à proposer, *an habeat alia proponenda* ?
73. D'après cette demande de l'Empereur, on peut comprendre combien grand fut l'artifice des Jésuites pour persuader à l'Empereur que le Légat était venu en Chine pour la controverse touchant les Rites qui s'était élevée entre les Jésuites et les autres Missionnaires, puisque bien que ce Mémoire ne dise pas un mot de cela, l'Empereur dit que ce qui était exposé ne parlait que de bagatelles, et que sans y donner la moindre attention il passa aussitôt à demander s'il y avait autre chose : *an alia habeat proponenda* ?
74. Ce fait arriva le 26 décembre, mais le 28, l'affaire changea de face, le seul jour du 27, qui était entre les deux, suffit pour changer tellement l'esprit de l'Empereur, qu'il ne vit plus une bagatelle dans la proposition d'une correspondance entre les deux cours et l'établissement d'un Supérieur Général à Pékin pour les Européens. Voici ce que rapportent les Actes des Jésuites de Pékin, sous le 28 décembre : " Les Mandarins revinrent de grand matin, et dirent que Sa Majesté voulait que pour Supérieur des Européens, on élût un homme qui fût au moins resté dix ans en Chine, et qui fût au courant des usages du pays. " Ils en donnèrent plusieurs raisons, qui toutes étaient des insinuations des Jésuites. Le Légat s'aperçut du piège, et entendant cette proposition, répondit : " Qu'on lui refusait tout ce qu'on lui avait accordé la veille, et



que l'Empereur avait déjà prêté l'oreille à d'autres. " Le Père Thomas Pereira ne voulait pas que le Légat donnât cette réponse, il disait que l'Empereur s'en offenserait, parce que le 26, il ne lui avait rien accordé ni refusé, et qu'il n'avait fait que proposer un mode d'exécution pour le projet d'établir un Supérieur Général.

75. Mais le Légat tint ferme à donner cette réponse, et les Actes disent que les Mandarins en furent grandement indignés ;[806] mais ils disent aussi que le Légat s'indigna beaucoup contre le Père Thomas Pereira; il avait en effet reconnu que ce Père avait été l'auteur de cette artificieuse invention, afin de neutraliser la proposition de cette correspondance.
76. Ainsi nous avons un fait qui nous prouve d'une manière bien plus forte l'artifice par lequel les Jésuites trompaient l'Empereur, en lui représentant une chose pour une autre. L'Empereur, le 29 décembre, d'après le récit des Actes des Pères, dit : " Ce nouvel hôte que nous avons, a l'air de soupçonner que nos Européens anciens ambitionnent cette supériorité c'est une fausseté : *Iste noster hospes suspicatur antiquos nostros Europæos* (c'est-à-dire les Jésuites) *ambire talem superioritatem, et hoc falsum est.* Et il en donne plusieurs raisons qui ne font rien à notre sujet. Les Actes ajoutent ensuite que l'Empereur commanda aux Jésuites : " de protester en présence du Patriarche, qu'aucun de nous ne voudrait de cette supériorité, ajoutant : que, lui Empereur, la prendrait. Comme ce commandement de Sa Majesté était pressant, nous avons aujourd'hui présenté cette protestation au Patriarche qui l'a refusée."
77. Les Actes poursuivent et disent que les Jésuites, le lendemain, présentèrent cette protestation au Légat, que celui-ci la prit, la lut, et ne put s'empêcher de leur dire : " qu'il était certain que quelques-uns ou quelqu'un avait bouleversé cette affaire auprès de l'Empereur, que nous eussions à faire attention que nous résistions aux intentions du Souverain Pontife et de la sainte Église, qu'il avait voulu établir un homme pour maintenir la correspondance entre Rome et la Cour de Pékin, pour l'avantage de la Mission. " Cette exhortation ne fut d'aucun profit, parce qu'elle ne servait pas les intentions des Jésuites, aussi ils n'en firent aucun cas et ils s'en moquèrent : *his auditis in silentio pariter omnes discesserunt, ne uno quidem verbo prolato.* "
78. C'était avec grande raison que le Légat donnait aux Jé-[807]suites cet avertissement, car il n'avait pas dit un mot qui pût faire entendre qu'il soupçonnait que les Jésuites voulussent pour eux cette supériorité ; il s'était contenté de dire qu'on lui refusait alors ce que la veille on lui avait accordé, et que ce changement provenait d'une suggestion étrangère, et ce n'était que trop vrai, bien que les Jésuites dans leur protestation eussent dit : " Nous n'avons rien fait de ce que Votre Excellence dans ce qu'elle a dit de nous, semble soupçonner (*Summ.* n° 250); " s'ils n'avaient pas changé les idées de l'Empereur, ces choses seraient restées à ses yeux ce qu'elles étaient auparavant, C'est-à-dire des bagatelles comme il les avait déclarées d'abord.
79. Dans cette même protestation, les Jésuites ajoutaient qu'ils ne voudraient jamais de cette supériorité quand bien même l'Empereur leur ordonnerait de l'accepter sous peine de mort (*Summ.* n° 250). Ce n'était là qu'un pur stratagème pour supposer dans le Légat ce à quoi il n'avait jamais pensé, afin, comme nous l'avons dit, de le représenter à l'Empereur d'une façon défavorable, et de se débarrasser de lui, car ils ne voulaient en Chine aucun Supérieur qui pût les contrarier dans l'exercice de la violente autorité qu'ils y exerçaient sur la Mission et sur les Missionnaires, comme le remarque le Légat de Tournon (*Summ.* n° 250).
80. On doit remarquer quels furent en cette occasion le zèle et la générosité des Jésuites, pour déclarer qu'ils ne voulaient point de cette charge de Supérieur Général, quand bien même l'Empereur la leur imposerait sous peine de mort. C'est beaucoup, dis-je, de la part des Jésuites qui, en toutes les occasions où il s'agit de se conformer et d'obéir aux ordres du Pape, à ses commandements, d'observer ses définitions Apostoliques, montrent toujours de parole et d'écrit, une si grande peur de

l'Empereur ! ainsi qu'on peut le voir dans tant de pièces citées dans le *Summariium* du Père Général. C'est une grande différence, véritablement ! Comment ! ici ils ont tant de zèle et de générosité, et là ils sont si pusillanimes et si peureux ! [808]

81. Semblable artifice fut employé par eux quand au moyen de l'écrit du Père Fan, ils représentèrent à l'Empereur, par une imposture aussi coupable que grossière, que le Pape Clément XI avait témoigné une grande douleur au sujet de la conduite du cardinal de Tournon, et qu'il avait dit les paroles que le Père Fan lui mettait fausement dans la bouche, et que nous avons rapportées dans les réflexions sur le quatrième paragraphe, n° 16.
82. Passons maintenant à d'autres artifices. Un qui est assez grave est celui qu'ils ont souvent pratiqué en exerçant les fonctions d'interprète, abusant à leur guise de cette position au grand préjudice des Légations et des autres Missionnaires, comme on l'a prouvé dans les réflexions sur le troisième paragraphe, nos 41, 222 et 336, et dans celles sur le quatrième paragraphe, nos 22, 80 - 90, et dans notre *Summariium* (n° 102, O, Y, KK). A ces faits qui nous montrent des interprétations infidèles, nous en ajoutons deux autres. Le premier eut lieu dans l'entretien que le 26 décembre 1720, les Mandarins eurent avec le Légat Mezzabarba (*Summ.* n° 226). Cette fois, l'interprète était le Père Joseph Pereira, de la bouche duquel on entendit sortir les réponses les plus dures, comme données par les Mandarins aux propositions du Légat. Ces réponses, données par les Mandarins en chinois, étaient écrites en portugais par ce Père, et celui-ci promit de les envoyer le lendemain au Légat ; mais il ne les envoya pas (*Summ.* n° 200). Les Mandarins seulement revinrent trouver le Légat et lui répétèrent ce qu'ils lui avaient dit la veille mais ces paroles se trouvèrent fort différentes de celles qui avaient été interprétées par le Père Joseph Pereira, comme on peut le voir en les confrontant dans le *Summariium* (n° 200, n° 226). La différence consiste en ce que dans le premier entretien aux réponses dures par le Père Pereira tout était dirigé pour examiner le Légat et dès l'abord, lui ôter toute espérance de succès.
83. L'autre fait eut lieu le 18 janvier 1721, jour où les Man-[809]darins portèrent au Légat un *Tchy* ou ordre impérial (*Summ.* n° 168, A). Cet ordre, dont la traduction originale du chinois en latin, faite en présence de tous les Missionnaires et des Mandarins par les Jésuites eux-mêmes est insérée dans le journal du Légat (n° 168, A), s'exprime ainsi : " En lisant ce décret (la Constitution) tout ce qu'on peut dire c'est qu'il regarde les ignobles Européens ; comment peut-on dire qu'il regarde la grande doctrine de la Chine ? " Or, dans le journal des Mandarins, cet ordre est rendu d'une autre manière en ces termes : " En lisant ce précepte, tout ce qu'on peut dire c'est de se demander comment les Européens, gens ignobles, peuvent discuter des choses qui regardent la grande doctrine chinoise ? " (*Summ.* n° 165, V) comme si la Constitution avait des points qui regardassent la doctrine chinoise ? Là encore on trouve une autre grande preuve de l'infidélité avec laquelle les faits sont rapportés dans ce journal des Mandarins, et nous voyons combien M. Pedrini avait raison de ne pas vouloir le signer.
84. Quant aux artificieuses inventions employées pour tromper l'Évêque de Pékin par l'espoir d'un changement dans les décrets Apostoliques, ou pour l'intimider par des menaces et l'empêcher d'exécuter ou de publier ces décrets, nous en avons déjà parlé plusieurs fois dans les réflexions précédentes et surtout dans celles sur le troisième paragraphe, n° 11 ; l'Auteur du Mémoire nous forcera encore à en parler pour en démontrer la malice, dans les réflexions sur le septième paragraphe parce que, là encore, il nous allègue quelques lettres de cet Évêque.
85. Dans ces réflexions sur le troisième paragraphe, nos 67 et 72 et suivants, nous avons suffisamment reconnu la damnable invention des Jésuites d'obliger les Missionnaires qui entrent en Chine, à prendre le diplôme appelé *Piao*, avec promesse d'observer la pratique du Père Mathieu Ricci, et d'obliger à faire authentifier ce *Piao* par

l'attestation du Père Emmanuel [810] Ozorio, Jésuite, qui certifiât qu'on avait fait la promesse exigée. De cette invention souverainement préjudiciable à la Mission de Chine, sont provenus tous les bannissements et exils des Missionnaires de Chine qui sont consignés dans notre *Summarium* (n° 244): quelques Missionnaires seulement parvinrent à rester en Chine sans ce *Piao* en courant de grands dangers, par zèle pour maintenir dans ce pays la foi chrétienne pure et exempte de toute souillure de superstition (*Summ.* n° 251, E). Quatre seulement purent y rester sans avoir fait l'indigne promesse (n° 252) que près de cinquante Jésuites, et plusieurs Franciscains espagnols, leurs partisans, ne craignirent pas de faire (n° 253). Le Père Cerù, dans sa lettre au Cardinal Préfet de la Propagande déplore la culpabilité de ces malheureux (*Summ.* n° 245).

86. Et n'est-ce point encore un autre artifice des Jésuites que de s'être plaints après la publication des décrets de 1704, de n'avoir pas été entendus ? plainte fautive comme le prouve le grand nombre de leurs écrits cités dans le *Summarium* (n° 33). N'est-ce pas un autre artifice d'avoir répandu le bruit que le Pape avait suspendu ces décrets ? Artifice prolongé pendant un temps si long comme on le voit par la lettre du Père Cerù (n° 245) et par une autre du même, du 17 décembre 1715, à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande (n° 254). N'est-ce pas un autre artifice d'avoir dit que ces décrets avaient été publiés illégitimement, ou qu'ils n'étaient que conditionnels. Artifices excessivement coupables et nuisibles, que le Pape pour empêcher de nuire davantage à la Mission, réprova et condamna dans sa Constitution *Ex illâ die* § *verum* (*Summ.* n° 34). Et n'ont-ils pas soutenu encore que la Constitution n'était pas une définition de foi ni de mœurs ? (*Summ.* n° 102, MM). N'ont-ils pas prêché publiquement qu'elle n'était qu'un Précepte très injuste que l'on ne pouvait exécuter sans pécher mortellement ? N'ont-ils pas cherché à engager les Missionnaires à administrer comme auparavant sans prohiber les Rites ? comme nous l'avons dit dans [811] les Réflexions sur le second paragraphe nos 134-140 (*Summ.* nos 71 et 100, A).
87. Et puisque parmi les artifices des Jésuites nous avons mentionné celui de soutenir que la Constitution *Ex illâ die* n'était pas une définition de foi ni de mœurs, mais bien un pur précepte ecclésiastique, comme l'Auteur du Mémoire la nomme constamment, ainsi que les Jésuites dont il cite les documents dans son *Summarium*, disons que même dans ce Mémoire présenté au Pape par cet Auteur, en apparence pour disculper les Jésuites de leur désobéissance, il ose soutenir la même chose en substance, et va jusqu'à affirmer que les Rites ne sont mauvais qu'en tant qu'ils sont défendus par la Constitution, et que par conséquent on peut sans croyance erronée, tenir l'opinion qu'en les pratiquant, on n'a en réalité d'autre fin que celle d'honorer civilement Confucius ou les Ancêtres. C'est là une maxime trop coupable et trop funeste pour que nous omettions de la réfuter.
88. On sait les principes d'après lesquels les Théologiens et les Canonistes s'accordent à reconnaître quand le Souverain Pontife définit *ex cathedrâ* des controverses de foi ou de mœurs. Ils enseignent que lorsque le Pape, en qualité de Souverain Pasteur de l'Église militante, après un examen soigné de la question, notifie à toute l'Église quelque doctrine de foi ou de mœurs comme nécessaire au salut éternel et en commande l'observance aux fidèles, en vertu de son autorité suprême et apostolique, on dit alors qu'il a défini *ex cathedra* un article de foi ou de mœurs. C'est ainsi que l'enseignent le cardinal d'Aguirre (in *Theol. S. Anselmi*, t. 1, disp. 2, sect. 7, n° 62), le cardinal Bellarmin (controv. tom. 1, de *Sum Pontifice*, lib. 41 c. 5), Bail (in *sum. conc.* t. 1, in *apparatu de triplici verbo Dei*, pag. 3, an *extra concil. gen. in princi.* *Ulloa Theologia scholastica* t. 3 disp. 4, n° 83), Melchior Canus (de *locis, Theologicis*, lib. 5, c. 5, § *itaque præstat*, q. 4 § *item illud, v, intelligendi*). [812]
89. Toutes ces circonstances se trouvent ici dans cette Constitution. Et en effet, par la seule lecture de son préambule, on voit que Clément XI a procédé comme Souverain Pasteur de l'Église, et il le déclare expressément (*Summ.* n° 34, A).

90. Ensuite on y voit que l'objet de cette Constitution est de décider une controverse de foi ou de mœurs, c'est-à-dire si les actions de ces Rites sont superstitieuses et idolâtriques, ou bien purement civiles et politiques, si on peut les permettre ou si l'on doit les prohiber, comme on le voit par les paroles du préambule des propositions présentées du temps du Pape Innocent XI, et décidées ensuite en 1704 : *Controversiis in Imperio Sinico subortis num quædam quæ à Sinis gentilibus peraguntur præsertim erga Confucium antiquum Philosophum et progenitores defunctos permitti possint iis qui ad christianam fidem conversi fuerint, propterea quod aliqui ex Missionariis affirmarent actiones illas superstitiosas vel idolatricas esse, alii è contra civiles tantum et politicas*. Paroles qui sont répétées dans le préambule de la Constitution (n° 34, A); conséquemment, il est incontestable qu'il s'agit d'une controverse qui concerne le culte de Dieu, c'est-à-dire purement et simplement d'une controverse de foi.
91. La troisième circonstance, celle d'un examen soigné avant de décider et de définir la controverse se retrouve, pareillement ici, il suffit pour s'en convaincre de lire la Constitution (n° 34, B) où l'on voit de même la quatrième circonstance requise qui est l'enseignement que le Pape donne à toute l'Église par sa sentence, comme étant la doctrine à suivre dans cette controverse. C'est ce qu'il dit très clairement : *Nihil nobis manum clavo admoventibus antiquius fuit quam acerrimas controversias Aposiolicæ iudicii censura opportune dirimere* (n° 24, A).
92. En outre, cette déclaration a été faite par le Pape, parce qu'elle était, nécessaire au salut éternel pour la vraie glorification de Dieu, comme le Pape le démontré dans plusieurs pas-[813]sages de cette Constitution qui définissent absolument les termes dont on doit se servir pour désigner Dieu et ceux qu'il faut absolument rejeter : *penitus rejicienda* (n° 31, E), prescrivant la règle à suivre au sujet du service ou de l'intervention dans les sacrifices, solennels ou oblations que les Chinois font à l'équinoxe, à Confucius et aux Ancêtres, *nullatenus, nullaque de causa permittendum esse Christi fidelibus* (n° 34, D), donnant pour raison que les Chrétiens ne doivent pas se souiller du péché abominable de superstition dont ces noms et ces Rites sont dits entachés *tanquam superstitione imbuti*. Or, il n'est pas à douter que la particule *tanquam*, dans les matières ecclésiastiques et plus encore dans les définitions d'articles de foi, désigne l'objet et la vérité la plus certaine et la plus sûre, est la note précise de la vérité et en signifie la raison, comme le prouve le texte (Cap. *Cùm pro causa*, 27 de sent. excom.).
93. Le Pape donne encore cette même raison pour expliquer la malice intrinsèque des termes et des Rites défendus, disant qu'ils sont imbus de superstition, ainsi qu'on le voit dans les paragraphes *similiter, præterea* et *Item* (n° 34, E, F, G). Ces expressions *similiter, præterea* et *Item* dénotent une similitude totale et une parfaite égalité avec ce qui précède, or, le Pape déclare ensuite expressément qu'il les a tous prohibés, parce que, après avoir attentivement considéré les raisons de l'une et de l'autre partie, et qu'elles ont été mûrement et minutieusement discutées, il les a trouvées inséparables de la superstition (n° 34, H). *Imo prædicta omnia utpote quæ perpensis hinc inde deductis nec non diligenter ac mature discussis omnibus, ita peragi comperta sunt ut à superstitionibus separari nequeant Christianæ legis cultoribus ne quidem permittenda esse præmissà publicà vel secretà protestatione se non religioso sed civili ac politico tantum cultu erga defunctos illa præstare nec ab iis quiquam petere aut sperare*. Ici la particule *ut pote* dénote également la cause qui est la souillure de superstition inséparable de ces Rites, souillure qui est si intrinsèque et inhé-[814]rente, à leur pratique, que le Pape déclare que cette pratique est illicite, même en la faisant précéder, d'une protestation, qui serait toujours insuffisante pour enlever la superstition,
94. Nous ne parlerons pas des *Tablettes* dont il est question dans le paragraphe *Demùm* ; car, à la vue de la seule inscription qu'elles portent, qui pourra nier qu'elles ne soient prohibées comme idolâtrie et superstition ? Pour connaître ensuite avec plus d'évidence combien tout ce que nous venons d'avancer est vrai, il faut remarquer que

le Pape dans le paragraphe *per præmissa* (n° 34, K) déclare ne pas défendre les autres choses *si quæ sint ab iis gentilibus peragi consueta quæ veræ superstitiosa non sint nec superstitionis speciem præ se ferant, sed intra limites civilium et politicorum Rituum contineantur*. Donc, les choses défendues l'ont été parce qu'elles sont superstitieuses, c'est-à-dire mauvaises en elles-mêmes et non pas seulement mauvaises parce qu'elles sont défendues.

95. Ajoutons à cela qu'à la fin des décrets de 1704, on prononce déjà que la cause est terminée *finita jam causa*, déclaration que le Pape répète et confirme dans la Constitution (n° 34, L). Or, dire que cette cause est finie, est la même chose que dire : cette cause est définie.
96. Or, cette cause est définie *ex cathedrâ* par le Pape, dans cette Constitution, parce qu'elle est nécessaire au salut éternel des fidèles ; le Pape le dit clairement et ouvertement, lorsqu'il dit : que faire le contraire serait un grand préjudice pour les âmes : *non sine gravi salutis animarum detrimento* (n° 34, M), qu'il a fait cette Constitution, afin de pourvoir autant que Dieu le lui accordait au salut des âmes, par le moyen de la doctrine qu'il enseigne : *nec non Christi fidelium quiëti, animarumque saluti quantum nobis ex alto conceditur prospicere cupientes*. Il déclare donc se servir, afin de pourvoir au salut des âmes des Chrétiens, de toute la puissance que Dieu lui a donnée : d'où l'on conclut nécessairement que la sentence qu'il a proférée, prononcée, et définie *ex cathedrâ*, dans cette controverse, re-[815]garde le véritable et pur culte de Dieu, selon la fin qu'il a déclaré se proposer dans le préambule de cette Constitution qui est de définir la controverse : *omnes tandem idipsum dicerent in eodem sensu, in eadem sententia unoque ore glorificaretur Deus ab iis qui sanctificati sunt in Christo Jesu* (*Summ.* n° 314, A).
97. Finalement dans la Constitution, on voit (n° 34, L. M. N. O. P), le moyen extrême sans lequel toutes les Constitutions et définitions Apostoliques seraient inutiles, c'est le précepte ou commandement Apostolique adressé par le Pape aux fidèles, en vertu de sa souveraine autorité, pour qu'on observe et qu'on exécute inviolablement, entièrement et pleinement la doctrine qu'il a enseignée et prescrite.
98. Ce Précepte ou Commandement oblige tous les Missionnaires à prêter le serment dont la formule se trouve contenue dans la Constitution. *Præcepto ac mandato Apostolico in Ritibus, et cæremoniis Sinensibus in Constitutione sanctissimi Domini nostri Clementis Divina Providentia Papæ decimi primi hæc de re edita*. Et peu après : *pænis per prædictam Constitutionem impositis me subjectum agnosco et declaro* (n° 34, P.)
99. C'est donc une grande erreur de prétendre que cette définition Apostolique ne passe pas les limites d'un Précepte ecclésiastique, parce que dans la formule susdite le Pape se sert du mot *Præcepto ac mandato, Apostolico*. Ces paroles se rapportent, au commandement d'obéir et d'observer la doctrine qu'il a enseignée et définie dans sa Constitution sur les Rites chinois ; mais quand il s'agit de sa définition, il se sert de termes différents et qui dénotent une décision, une définition, des réponses et des décrets Apostoliques *Apostolici iudicii censuræ opportune dirimere*, et peu après : *responsa illa ad varias quæstiones super ejusmodi rebus excitate prævio diuturno examine ex eadem autoritate confirmavimus et approbavimus*. Et ensuite : *ea autem quæ in responsis ejusmodi decreta fuerint* (n° 34, E). Et ailleurs : *Calce responsorum [816] prædictorum a nobis, sicut præmittitur, confirmatorum et approbatorum* (n° 31, L). Un peu plus bas : *Præscripta responsum hujusmodi executio* et de même en plusieurs autres endroits de la Constitution.
100. C'est donc sans aucun fondement que l'on voudrait dépouiller la Constitution *Ex illâ die* de sa qualité de définition Apostolique sur un article de foi, puisque l'on y trouve exactement qu'elle a été faite par le Pape comme Souverain Pasteur de l'Église Militante, après un examen diligent, pour enseigner et prescrire à toute l'Église la doctrine qu'il faut tenir et observer au sujet des Rites chinois, comme étant nécessaire

pour le salut des fidèles, avec un précepte fait en vertu de sa souveraine autorité, obligeant les fidèles à s'y conformer. Et c'est précisément tout ce que doit faire le Pape pour décider les controverses de foi, ainsi que l'enseigne S. Grégoire (Epit. 52, lib. 4). *Si quam vero contentionem, quod longe faciat divina potentia, de fideli causâ evenire contigerit aut negotium emergerit cujus vehemens sit fortasse dubietas et pro sui magnitudine iudicio Sedis Apostolicæ indigeat, examinata diligentius veritate, relatione sua ad nostram student perducere notionem quatenus à nobis valeat congrua sine dubio sententia terminari.*

101. Malgré toutes ces raisons, ni les Jésuites, ni l'Auteur du Mémoire, n'ont jamais voulu faire l'honneur à la Constitution de lui donner son véritable titre, chose d'autant plus étrange que ce titre lui a 'été donné par le Pape, souverain législateur, comme on le lit dans la formule de serment que nous venons de citer, et qui distingue avec une circonspection merveilleuse ce précepte de la Constitution, entendant par celle-ci la définition au sujet des Rites, et par celui-là l'ordre d'observer et d'exécuter cette définition, comme on le comprend très évidemment par la seule lecture de cette formule (n° 34, N, O, P).
102. Peu importe que la Constitution *Ex illâ die* ait été expédiée, non comme une bulle avec le sceau de plomb, mais [817] comme les lettres Apostoliques, en forme de bref avec le sceau de cire sous l'anneau dut pécheur ; car sa qualité de définition de foi, *ex cathedra*, ne dépend pas du tout de cette circonstance, mais bien de la substance de l'acte par lequel le Pape définit avec le concours des circonstances que nous avons mentionnées, un article concernant le culte de Dieu, un enseignement donné d'autorité aux fidèles pour le salut de leurs âmes, en leur définissant une doctrine qu'ils doivent tenir. La suprême autorité Apostolique du Pape n'est pas obligée de publier, de manifester ses décisions en telle manière ou en telle autre, elles sont toutes arbitraires pour lui, à moins qu'il ne veuille leur donner une certaine solennité ; toutes les lettres Apostoliques et tous les décrets pontificaux sont d'une égale force, sans différence entre eux comme on l'enseigne communément. (Rébus. in prax. tit. de brevibus n° 17 et sequitur Stamphilous de litt. Apostolicis in formula brevi, n° 3, vers. et habent eandem vim. Gonzales ad regaliam cancell. glos. S., n° 16. Eminentissimus Petra ad Constitutionem Apostolicam, tom. 1, § 2, præmial, n° 14, et in Constitutionem, 3. Paschal. 2, sect. unic. n° 28, p. 411).
103. On a, du reste, un motif raisonnable de croire que le Souverain Pontife pensait qu'il lui suffisait de promulguer cette définition Apostolique, pour en recommander l'observance bien qu'en forme de simple bref, parce qu'elle regardait spécialement les Pères de la Compagnie de Jésus qui, par leur institution, par un vœu spécial et aussi par les promesses magnifiques qu'ils avaient faites dans cette affaire, avaient déjà assez de motifs pour obéir, et l'on ne pouvait guère s'imaginer que l'on rencontrerait chez eux une opiniâtreté aussi insolente, après que trois fois en 1704, en 1710 et en 1715, le Pape avait déclaré que ces Rites controversés étaient inséparables de superstition, et que par cette déclaration il entendait pourvoir au salut éternel de ces Chrétiens qui, autrement, se perdraient. Il était loin de s'attendre aussi que le Père Général viendrait présenter [818] à son successeur un Mémoire dans lequel il dirait que l'on peut pratiquer les Rites dans la manière qu'ils l'entendent, c'est-à-dire dans l'intention d'honorer civilement la mémoire de Confucius et des Ancêtres, sans autre croyance erronée, quand, par sa déclaration, il avait défini que ces Rites sont inséparables de superstition et que par une conséquence nécessaire, il avait réprouvé, condamné et proscrit l'opinion qui soutient que les Rites ne renferment aucune malice intrinsèque. De sorte que regimber contre cette définition est, personne ne peut raisonnablement le nier, *comme un péché de divination et comme le crime d'idolâtrie* : c'est ce qu'a bien remarqué un illustre écrivain moderne qui, pour faire voir combien est étroite l'obligation des fidèles d'obéir aux définitions Apostoliques, se sert de l'exemple de cette Constitution et dit : " Peut-on jamais soutenir un pareil sentiment,

après la condamnation solennelle des Rites chinois faite par l'Église?" Et pourtant l'Auteur du Mémoire dit que oui !

104. De tout ce que nous avons prouvé jusqu'à présent, on conclut que l'Auteur du Mémoire ne s'est pas trompé en reconnaissant *que l'on pouvait regarder comme artifice l'opinion soutenue par quelques Missionnaires même de la Compagnie, que beaucoup de Rites prohibés dans le précepte Apostolique, ont été introduits primitivement pour des fins politiques et que la plus grande partie des lettrés et des nobles, en les pratiquant, n'ont en effet d'autre fin que d'honorer civilement la mémoire de Confucius et des Ancêtres sans croyance erronée, quoiqu'il y en ait d'autres qui puissent les pratiquer dans des vues superstitieuses.* Combien il se trompe en croyant pouvoir déguiser sous le titre d'opinion soutenue par les Pères de la Compagnie, la tache de l'artifice en disant : *Qu'une telle raison expérimentale ne peut servir d'empêchement à l'exécution des décrets Apostoliques par lesquels on défend aux Chrétiens la pratique des Rites en prescrivant aux Missionnaires d'exiger d'eux l'observance de ce précepte ; et il en donne pour raison [819] que l'Église peut même prohiber des actes en soi totalement indifférents, même non suspects de mélange de superstition, comme on voit, ajoute-t-il, dans les préceptes ecclésiastiques de l'abstinence et du jeûne, ou du repos des jours de fête et de beaucoup d'autres actions dont la malice intrinsèque est douteuse à cause de la diversité d'opinions entre les théologiens, comme il affirme qu'il arrive pour beaucoup de contrats expressément prohibés par les Souverains Pontifes, soit à cause de, l'apparence d'usure, soit à cause du danger de tomber facilement dans ce vice, et il conclut qu'il paraît évident que tenir une semblable opinion au sujet des Rites, n'est pas un obstacle suffisant, encore moins un artifice pour empêcher l'observance des décrets qui défendent ces Rites ; sans répéter tout ce que nous avons dit tout ce discours fallacieux reste anéanti par les raisons que nous avons apportées et qui prouvent la malice intrinsèque des Rites, déclarée telle par le Saint Siège.*
105. C'est avec une égale fausseté qu'il affirme : " Que l'on ne peut juger en aucune manière que cette opinion soit opposée ou au précepte apostolique, ou au serment qui y est prescrit, parce que, ni dans le précepte ni dans les réponses données aux questions par la Congrégation du Saint-Office, qui forment l'unique objet de l'observance du précepte, on ne censure, ni on ne condamne l'opinion d'une fausse exposition des faits. Tout au contraire, dans la réponse à la question du troisième article, la Sacrée Congrégation dit expressément que l'on ne peut définir la vérité des faits, afin de conserver la règle de conduite tenue par le Saint Siège dans de semblables controverses de la Chine : *nunquam super expositorum hujusmodi veritate seu falsitate pronuntiare consuevit.* "
106. Et comment pourrait-il jamais dire que la Constitution ne censure pas et ne condamne pas l'opinion d'une fausse exposition des faits ? User de cette manière de parler n'est pas autre chose que répéter ce qui a été dit et redit mille fois par les Jésuites pour la justification des faits. C'est encore ce que naguère [820] tentait de faire, par un artifice raffiné, le Père Giampriamo, avec son Mémoire dont nous avons parlé dans les réflexions sur le premier paragraphe du n° 77 au n° 85 inclusivement. Pour ne pas laisser échapper de sa bouche un pareil raisonnement, il lui aurait suffi de lire un peu plus attentivement et avec une intention plus droite, la Constitution *Ex illà die*, et il y aurait vu que dans le paragraphe *Hoc consilio*, le Pape déclare avoir entendu les raisons de part et d'autre, *auditisque utriusque partis rationibus*, et par conséquent celles qui établissaient la vérité des faits.
107. Mais il aurait encore pu le voir plus clairement dans le paragraphe *Verùm* et dans le paragraphe suivant où le Pape, par des expressions fort claires, affirme qu'on ne doit pas retarder l'exécution exacte, entière, absolue, inviolable et inébranlable de la Constitution *par le vain et le faux prétexte que les faits sur lesquels les décrets sont émanés, n'ont pas été constatés.* Et quel est l'homme assez privé de sens pour penser que le Saint Siège en soit jamais venu à une définition finale de cette controverse, avant d'avoir bien constaté pour l'appuyer, tous les faits d'une manière indubitable? Et il

faut remarquer avec combien de circonspection il procède, puisque quand il n'a pas cette certitude, il ne répond pas d'une manière absolue, mais conditionnelle, comme l'a fait le Pape Alexandre VII, en répondant aux questions du Père Martini et en mettant la clause : *Selon ce qui a été exposé ci-dessus* (Summ, n° 3). De même, le Pape Clément IX, dans un décret postérieur, a déclaré qu'il fallait observer l'un et l'autre décrets, celui d'Innocent X et celui d'Alexandre VII, *selon ce qui était exposé et selon les circonstances désignées dans l'exposition* (Summ. n° 4). Il faut remarquer qu'en décrétant de cette manière, le Pape laisse à la conscience de chacun à savoir s'il a exposé les faits dans leur réalité.

108. Mais quand après un examen long, diligent et minutieux, des preuves apportées par l'une et l'autre parties, on a [821] reconnu de quel côté se trouve la vérité de l'exposition des faits et quelles sont les circonstances dont les Rites sont accompagnés, et que le Pape, par un décret définitif, a défendu absolument la pratique et l'usage de ces Rites, et a commandé d'observer cette défense, parce qu'il a reconnu que ces Rites, dans leur exercice, sont inséparables de l'idolâtrie et de la superstition, il a par là même proscrit le prétexte de la non constatation des faits.
109. Ainsi, l'Auteur du Mémoire s'égaré en affirmant que le Saint Siège, en répondant à la question du troisième article, a déclaré ne pas vouloir définir sur la vérité ou la fausseté des faits, comme s'il n'en eût pris aucune connaissance et les eût laissés indécis. D'autant plus que la réponse à cette question ne dit pas cela, mais seulement que le Saint Siège *n'a pas coutume de prononcer* sur la vérité ou la fausseté des faits qu'on lui expose, ce qui est bien différent du mot *définir*, terme dont l'Auteur du Mémoire se sert ici artificieusement, car le mot *définir* tombe sur l'article de foi. Or, le Saint Siège, en définissant l'article, dit qu'il n'a pas coutume de prononcer à part sur les faits ; et la raison de cette conduite est bien claire, car la connaissance ou la discussion de la vérité ou de la fausseté des faits étant la base de la définition de l'article, la connaissance de la fausseté ou de la vérité des faits, reste comprise dans cette définition, comme l'enseigne la pratique journalière des tribunaux, et c'est une maxime commune chez tous les docteurs que dans les sentences on n'exprime pas les motifs (Specul. in tit. de requisitione cons. no 11. Loccin. in cons. 134, n° 1, lib. 1. Corn. cons. 181, 2° 1 vers. pro decisione, libr. 4. Vulterius de judicio, libr. 3° cap. 2° n° 90. Rot. coram. cl. m. cardinali Caprara, decis. 215, n° 10).
110. On est encore frappé d'étonnement en voyant l'Auteur du Mémoire, pour confirmer l'audacieuse proposition qu'il porte en face du Pape, continuer à dire que beaucoup de Missionnaires de la Compagnie, même à présent, soutiennent [822] l'opinion susdite touchant les Rites, et protestent qu'ils ont représenté cela à Sa Sainteté *pour réfuter la calomnie erronée et non moins injurieuse à la Compagnie qu'au Saint Siège, de plusieurs individus qui, prétend-il, accusent les Missionnaires de la Compagnie d'être les jansénistes de la Chine*. Mais ce qui est pis, c'est que lorsqu'il devrait montrer que les Jésuites ne sont pas coupables de l'inobservance de la Constitution, il tâche de donner le change et de les faire passer pour innocents, en prétendant qu'ils n'ont pas été tenus d'obéir, c'est, ce que signifie ce qu'il continue à dire : *que pour tout catholique la différence est claire entre les Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, (qui condamnaient les propositions de Jansénius dans le sens intentionnel de l'Auteur) et la Constitution de Clément XI, dans laquelle on défend la pratique des Rites chinois aux Chrétiens, comme aussi entre la formule de serment prescrite par les deux premières Constitutions, et celle décrite dans la Constitution Ex illâ die ; parce que dans les premières l'objet prohibé et condamné est la créance que les propositions condamnées ne l'ont pas été dans le sens intentionnel de l'Auteur, tandis que dans la dernière Constitution, l'objet condamné est la pratique des Rites, et qu'il y a une grande différence entre croire et agir*.
111. Il est certain que si quelqu'un a dit que les Missionnaires de la Compagnie de Jésus sont les jansénistes de la Chine, les Jésuites eux-mêmes ont grandement donné motif de le dire car, par leurs paroles, par leurs actions, par leurs affirmations, par leurs



négligences, ils ont sans aucune différence, attaqué les définitions de l'Église avec la même témérité que les jansénistes. Nous en avons une preuve irréfragable dans un document qui nous est fourni par le *Summarium*, du Père Général (n° 9, § 136) et répété dans le nôtre (n° 56). C'est une lettre du Père Simonelli, écrite en 1721, au Père Général, c'est-à-dire après que par trois déclarations uniformes, le Saint Siège avait déclaré que la pratique des Rites était inséparable de superstition [823] et d'idolâtrie et qu'on ne pouvait les pratiquer sans danger pour les âmes, et après que le Légat Monseigneur Mezzabarba avait pressé avec tant d'insistance pour l'exécution et l'observance de la Constitution, et qu'à cet effet il avait laissé en Chine une lettre pastorale. Or, ce Père Simonelli, avec des façons de parler d'une irrévérence qui passe toutes les bornes et qu'on ne peut lire sans frémir, réprovoque dans sa lettre le jugement du Saint Siège, et ose l'appeler ouvertement *non juste, mais erroné, il dit que les Chinois ne peuvent ni ne veulent consentir à ce que dans leurs Rites, dans la doctrine chinoise et dans les noms controversés de Dieu, on ne trouve rien de mal*, puis il définit que leur sentiment est bon et juste, et il prononce *que de l'usage de ces Rites, il ne peut certainement résulter aucun préjudice pour la pureté de notre sainte Loi*. C'est dans ce style qu'il remplit sa lettre de cent autres propositions semblables, d'une impertinence indigne d'un Religieux et d'un Missionnaire. Si cette lettre nauséabonde était écrite par un particulier Jésuite, il y aurait déjà lieu d'y attacher une grande importance ; mais il y a plus, elle est produite par le Père Général comme un document qu'il oppose -à ce que définit la Constitution , et en faisant de cette lettre un pareil usage, il prouve assez clairement qu'il veut remplacer par cette pièce, la Constitution qu'elle attaque et qu'elle combat.

112. Mais à quoi bon chercher d'autres témoignages de l'attaque dirigée contre les définitions Apostoliques, si nous la voyons paraître dans le Mémoire présenté au Souverain Pontife? On la voit en effet à front découvert, quand on y vient dire que quelques Jésuites tiennent l'opinion que la pratique des Rites n'implique aucun autre culte qu'un culte civil. Qu'est-ce autre chose que s'opposer directement à la déclaration du Saint Siège Apostolique qui a défini le contraire ? Ainsi, l'Auteur du Mémoire, au lieu de dire que c'est une injure pour le Saint Siège qu'on appelle les Jésuites les jansénistes de la Chine, aurait dû dire avec plus de raison, que rien n'est si injurieux [824] au Saint Siège que les oppositions faites obstinément jusqu'à présent à ses définitions, sur les Rites chinois par les Pères de la Compagnie.
113. Mais laissons cette question de côté ; la différence que cet Auteur imagine entre les Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII et la Constitution de Clément XI, est purement sophistique et idéale ; car il n'y a pas un homme de jugement, si grossier qu'il soit, qui ne sache que l'action n'est pas disjointe d'une créance fautive quand celle-ci s'exerce comme licite et innocente même après que le Saint Siège, qui en est le seul et vrai juge, l'a déclarée intrinsèquement mauvaise, comme étant imbue d'idolâtrie et de superstition.
114. Elle est non moins erronée cette autre différence que le même Auteur imagine entre la formule de serment prescrite par Alexandre VII et celle prescrite par la Constitution de Clément XI ; car dans celle d'Alexandre tout catholique s'oblige à rejeter et à condamner les propositions de Jansénius, dans le sens intentionnel par ces *paroles sincero animo rejicio et damno*; mais dans la formule de serment prescrite par la Constitution de Clément XI, il n'y a pas une syllabe (comme on le cite malicieusement) qui oblige à rejeter ou à condamner l'opinion de la fausseté de l'exposé dans les questions de 1704, mais bien on s'engage précisément à observer et faire exécuter inviolablement toutes les réponses rapportées et commandées dans cette Constitution *observabo, adimplebo*. De là, il tire une mauvaise conséquence qui est que douter de la vérité de l'exposé, ne peut pas être censuré comme une erreur semblable à celle des Jansénistes.

115. Et, en effet, n'est-il pas vrai que la Constitution de Clément XI oblige à jurer qu'on l'exécutera, qu'on l'observera exactement, absolument, inviolablement et sans aucune tergiversation ? Et n'est-il pas également certain que ce serment se prête après qu'on a entendu lire la Constitution tout entière ? Cela posé, il est bien clair que dans cette Constitution les Rites [825] sont condamnés comme entachés de superstition et d'idolâtrie, et qu'en outre on y condamne le prétexte que les faits n'ont pas été constatés. Donc, de tous ces antécédents, l'on conclut que le serment d'observer, d'exécuter cette Constitution exactement et entièrement, comprend nécessairement l'obligation d'humilier son intelligence pour croire que les Rites sont tels que la Constitution les déclare, c'est-à-dire entachés de superstition et d'idolâtrie, et que les faits ont pour cela été constatés ; c'est pourquoi on ne pourrait dire que celui-là exécute et observe la Constitution exactement, absolument, inviolablement et sans aucune tergiversation qui soutiendrait le contraire de ce qu'elle définit. Et il est certain que celui-là soutient le contraire, qui pense que les Rites ne sont illicites que parce qu'ils sont défendus, tandis que la Constitution les défend expressément, parce qu'ils sont infectés de superstition et d'idolâtrie.
116. Il ne faut pas passer sous silence un autre artifice des Jésuites, qui a été de vouloir endormir le Saint Siège par de continuelles promesses faites en tous les temps avant et après la Constitution, d'obéir et d'exécuter la définition qu'il donnerait. Parmi ces promesses une est surtout mémorable, c'est la déclaration solennelle faite devant le Pape, en 1711 (*Summ.* n°35); ils ont fait aussi des serments d'observer la Constitution *Ex illâ die*, sans qu'ils aient jamais tenu compte de l'accomplissement de ces promesses et de ces serments, les ayant toujours éludés par leur subterfuge de s'abstenir de l'administration des sacrements.
117. Et ce qui rend encore cet artifice plus blâmable, c'est que pour faire croire que ces promesses étaient faites en toute sincérité, le Père Général et les autres Pères qui composaient la Congrégation générale lors de la susdite déclaration solennelle, s'obligèrent à châtier quiconque parmi les Jésuites penserait ou parlerait d'une manière différente de ce qui était prescrit dans les décrets, apostoliques (*Summ.* n° 35). Or, cette promesse si large, n'a été, comme on l'a vu par [826] les effets, qu'un artifice trompeur pour endormir, car bien loin de punir les Jésuites désobéissants, le Père Général les a plutôt loués et récompensés. Et ce qui est pis, c'est qu'il n'y a de punis et de molestés parmi les Jésuites, que ceux qui, par un plus sage conseil ont préféré obéir au Pape et au Saint Siège que de céder à l'entraînement de leurs Pères. Nous ne parlons pas des Jésuites qui ont été désobéissants avant cette déclaration si solennelle, parmi lesquels s'est signalé le Père Emmanuel Ferreira, qui, dans un panégyrique de S. François Xavier, prêché à Macao, osa comparer ce saint à S. Michel, et par un souverain outrage comparer à Lucifer le cardinal de Tournon (*Summ.* n° 255, B). Loin d'être puni, ce Père fut récompensé par la charge de Procureur de Goa.
118. Le Père Morao trouve ici sa place ; dès les commencements il fut un des grands adversaires de la Constitution *Ex illâ die* et des deux Légations ; ce fut lui qui écrivit cette scandaleuse lettre au Gouverneur de Macao, qu'on lit dans notre *Summarium* (n° 235), et qui figura aussi dans un Conseil de cette cité. Ce Conseil est composé des trois états ecclésiastique, civil et militaire, et les Jésuites y ont tant d'empire que médiatement ou immédiatement ils en font ce qu'ils veulent, c'est pourquoi tout ce que font les habitants de Macao ou Portugais peut se dire en substance l'œuvre des Jésuites, ainsi que l'a écrit le cardinal de Tournon dans sa Relation à la Sacrée Congrégation (*Summ.* n° 256, E). Or, dans ce Conseil de la cité, on avait mis en délibération le moyen de vexer le Cardinal. Le Père Morao éleva la voix et dit que le moment était venu de lui plonger dans la poitrine une épée jusqu'à la garde ! (*Summ.* n) 257). On aurait pu croire qu'il n'avait prononcé ces paroles qu'allégoriquement et pour expliquer plus énergiquement que le temps était venu de le faire agoniser dans la souffrance, si la mort violente endurée par le Cardinal n'avait réalisé le sens

matériel de ces paroles. Et pour tant d'actes criminels jamais il n'a reçu le moindre châtement des Supérieurs de la Compagnie. [827]

119. Le Père Pinto, Provincial du Japon, comme poursuit la lettre citée du cardinal de Tournon (*Summ.* n° 256, E), était coupable d'avoir provoqué le Roi de Portugal contre le Légat et contre les Missionnaires de la Propagande ; pour ses opérations coupables il avait été excommunié par le cardinal de Tournon. Le Père Emmanuel Ozorio était coupable d'avoir provoqué l'usage du *Piao*, comme nous l'avons dit dans les *Réflexions* sur le troisième paragraphe n° 72, et comme il est confirmé par le *Summarium* (n° 171). Et cependant nous n'avons vu aucun de ces deux Pères punis par le Père Général, au contraire le premier a été récompensé par la charge du Provincialat qui lui a été conférée plusieurs fois, et le second est mort sans avoir jamais été puni par le Père Général, et il est mort misérablement, privé des sacrements, excommunié, et sans avoir pu être réconcilié à l'Église.
120. Passons à ceux qui ont été inexcusablement coupables de désobéissance après la dite déclaration. Que l'Auteur du Mémoire nous montre quelle peine on a infligé au Père Jouvenci, qui malgré la défense de publier quoi que ce fût sur les Rites chinois prohibés, trompa le Maître du Sacré Palais et les réviseurs de son ouvrage, et inséra dans le tome V de son Histoire de la Compagnie un traité sur cette matière, comme nous l'avons dit dans nos *Réflexions* sur le premier paragraphe, n°75. Quel châtement a-t-on infligé à l'Auteur du calendrier de Tyrnau ? Quel châtement à l'Auteur des Mémoires chronologiques et dogmatiques? (*ibid.* 73, 76). Quel châtement au Père Amaral, coupable entre autres crimes de tout ce qui se lit dans ses lettres ? (*Summ.* n° 100, A). Quel châtement aux Jésuites de Macao coupables du mépris de l'interdit jeté sur leur église, leur collège et leur séminaire, interdit confirmé par un Bref du Pape du 13 mars 1711 (*Summ.* n° 27). Quel châtement au Père Stumpf, Visiteur, coupable des désobéissances les plus graves et du mépris le plus outrageant pour le Saint Siège et la Constitution *Ex illâ die* et des oppositions mises par les Jésuites, de [828] Pékin à la publication que voulait faire de cette Constitution le Père Castorano, Vicaire Général de l'Évêque de Pékin, au point de l'avoir menacé de l'accuser devant l'Empereur, coupable enfin de ce trop fameux et si souvent nommé Libelle diffamatoire intitulé *Informatio pro veritate* ? Quel châtement au Père Maillat, qui aussitôt après l'arrivée de la Constitution en Chine, quitta sa Mission du Kiang-Si, et accourut à Pékin pour offrir un présent à l'Empereur, et le prier de l'admettre à son service, en lui donnant pour raison que la Constitution Apostolique défendant les Rites chinois étant arrivée en Chine, il n'avait plus le courage de rester dans sa Mission ni d'administrer, ainsi que M. Ripa l'a écrit à la Sacrée Congrégation dans sa Relation du 22 novembre 1716 ? (*Summ.* n° 238). Etant à Pékin, ce Père eut l'audace de dire publiquement que le Pape, pour avoir fait cette Constitution, était en péché mortel et en état de damnation s'il ne la rétractait point (*Summ.* n° 168). Or, après tant de forfaits, non seulement il est inouï, qu'un homme coupable d'excès si graves ait été puni, mais, au contraire il a mérité l'honneur de voir l'Auteur du Mémoire nous présenter sa Relation comme une pièce digne de foi et si nous n'avions déjà démontré d'ailleurs qu'elle est un amas de faussetés et de mensonges, ce fait seul suffirait pour lui ôter tout crédit.
121. Et qu'on ne nous donne pas comme punition des Pères Amaral et Stumpf, les expressions de regret écrites au premier par le Père Général au sujet de la controverse qui s'était élevée entre lui et les Jésuites de Canton, dans ses lettres du 27 décembre 1718 et du 8 août 1719, produites dans son *Summarium* (n° 2, §§ 13, 15); car comme nous l'avons vu dans les *Réflexions* sur le premier paragraphe du n° 65 au n° 68 inclusivement, on ne lui a jamais infligé aucun châtement. Au contraire, comme il appert par les *Réflexions* sur le second paragraphe n° 47, son châtement fut de le laisser habilement continuer pendant longtemps à exercer sa charge de provincial ; tandis que tous les Pères qui lui étaient opposés furent vérita-[829]blement châtiés et

exilés, et l'on ne voit pas que le Père Général se soit aucunement soucié de cet injuste châtement. Quant au Père Stumpf, ainsi que nous l'avons vu dans les Réflexions, sur le troisième paragraphe, son rappel en Europe n'est pas venu du Père Général, mais bien d'un ordre du Saint Siège, et il ne doit pas être regardé comme une peine équivalente à ses excès si coupables.

122. Présentement encore ces Jésuites ne font aucun cas du décret du Saint-Office qui défend de publier aucun livre au sujet des Rites chinois (*Summ.* n° 31). Ils continuent à composer et à traduire en chinois des livres pour prouver l'innocence des Rites déclarés par le Saint Siège illicites comme imbus de superstition et d'idolâtrie, ainsi que le prouve le procès-verbal de la Sacrée Congrégation du 3 février 1727 (*Summ.* n° 259). Et le Père Général ne procède point contre eux par des punitions, après toutes les promesses qu'il en a faites.
123. On n'a pas tenu la même conduite à l'égard des Pères de la Compagnie qui se sont montrés les enfants obéissants de l'Église. Parmi les cinq Pères de Canton dont nous avons parlé, se trouvait le Père Visdelou. Par de nombreux écrits qu'il a transmis à la Sacrée Congrégation, il a démontré clairement la superstition des Rites chinois; ce Père était d'un si grand mérite que le Prince que l'on regardait alors comme l'héritier de l'Empire, l'avait honoré d'un éloge imprimé sur satin jaune, couleur impériale où il qualifiait son génie de souveraine hauteur et de profondeur égale, ainsi que le racontent dans leurs histoires les Pères Leconte, Le Gobien et Bouvet, Jésuites. Comme, ce Père n'était pas du sentiment des autres, il reçut du Père Turcotti et du Père Laurefice, ces lettres d'admonition insérées dans le *Summariium* (n° 125), et en outre, il fut fortement persécuté et menacé par les Jésuites, ses confrères, ainsi que le cardinal de Tournon l'écrivit à la Sacrée Congrégation dans sa relation du 12 décembre 1708 (*Summ.* n° 256) dans laquelle il ajoute que c'est la coutume des Jésuites de persé-[830]cuter avec une incroyable violence quiconque, parmi eux pour obéir à sa conscience se déclare pour la vérité et pour l'obéissance au Saint Siège. Ce Père Visdelou était dans le danger imminent d'être emprisonné à Manille, et le Cardinal ne put le délivrer qu'en le faisant évêque de Claudiopolis et Vicaire Apostolique du Kouei-Tcheou.
124. Le Père Fouquet, aujourd'hui évêque d'Eleuthéropolis, avait été pour la même raison de sa fidélité à l'Église, rappelé en Europe par le Père Général. Cet ordre du Père Général fut reçu par le Père Laureati, Visiteur, qui le fit exécuter à l'heure même. Or, les faveurs accordées à ceux qui désobéissaient au Saint Siège, et les châtements infligés à ceux qui voulaient obéir étaient un artifice souverainement raffiné pour intimider par l'exemple du châtement ceux qui auraient pensé à obéir au Saint Siège, et pour encourager les autres à persévérer dans la désobéissance. C'est une maxime si enracinée parmi les Jésuites de persécuter ceux d'entre eux qui veulent obéir aux décisions apostoliques, que dans une lettre écrite par les Pères Jean-Paul Gozani, Vice-Provincial du Japon, Jean de Son, Vice-Provincial de Chine et Julien-Placide Hervieux, supérieur des Jésuites français de Canton, lettre adressée au Pape, le 21 novembre 1725, après que ces Pères eurent appris l'intimation qu'il avait faite de ses ordres au Père Général, ils osent appeler les obéissants du nom de gens pusillanimes, inquiets et superbes. *In eodem etiam, Ordine., in eadem Congregatione aut Societate deficiunt pusillanimes, inquieti animantur, insolescunt superbi quos si reprimere velis exasperantur et ad externa confugiunt patrocinia.* Ces patronages étrangers qu'ils sont accusés de chercher, ne sont autre chose que la protection du Saint Siège ; ils ne donnent point ce nom aux recours à l'Empereur de Chine et aux Mandarins que les désobéissants ont si souvent faits pour se défendre.
125. Vient ensuite un autre artifice qui fut réellement déplorable à cause du préjudice qu'il causa à la Mission. Cet autre [831] artifice, employé par les Jésuites, fut celui de se suspendre de l'administration des sacrements comme nous l'avons pleine ment prouvé dans les réflexions sur le deuxième et le quatrième paragraphes.

126. Cet artifice est aussi un de, ceux que l'Auteur du Mémoire nous a rappelés lorsqu'il dit que ce n'a pas été un artifice, *mais simplement une sinistre interprétation*, ce sont ses propres expressions *les Pères dit-il, se sont suspendus, non pour empêcher l'exécution des Déterminations Apostoliques, mais plutôt pour ne pas la contrarier par une pratique peu sûre comme les Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande, pratique qui a été estimée contraire à ces Déterminations, ou par scrupule de conscience pour ne pas s'exposer à administrer les sacrements à des Chrétiens tenus communément pour désobéissants aux décrets Apostoliques et connus manifestement pour être placés dans l'occasion prochaine de les transgresser*. Et par ce prétexte frivole et trompeur il prétend avoir suffisamment prouvé (ce sont ses paroles) *que dans cette suspense qui n'a été pratiquée que pour obéir aux décrets Apostoliques, on ne peut trouver aucun artifice pour en empêcher l'exécution*.
127. Dans les Réflexions sur le deuxième et le quatrième paragraphe on a déjà démontré la futilité de ce subterfuge, et les Jésuites ont été pleinement convaincus de désobéissance dans cette suspense volontaire de l'exercice de la Mission et de la prédication du saint Évangile, exempte de toute impureté de superstition et d'idolâtrie, dans la forme commandée par le Saint Siège. Mais si cette culpabilité fut grave alors, elle se montre bien plus grave aujourd'hui où l'on touche du doigt que ce n'était qu'un parti pris d'obstination de la part des Jésuites, puisque l'Empereur de la Chine ne se mêle aucunement dans cette question des Rites, tandis qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour l'y engager ainsi qu'ils ont essayé de le faire, en lui remettant sous les yeux la déclaration de 1700, [832] extorquée à son père par le plus détestable artifice, (*Summ.* n°109). Et malgré cela on avait encore de graves motifs pour craindre la continuation de cette suspense volontaire ; c'est pourquoi la Sacrée Congrégation en 1724 fut obligée d'en avertir le Père Général (*Summ.* n° 260), et encore s'ils administrent, ils ne le font pas dans la forme prescrite par la Constitution, mais bien en suivant leur ancienne pratique, sans publier cette Constitution ni corriger les choses qu'elle défend ainsi que nous l'apprend M. Pedrini (*Summ.* n° 261).
128. Pour couvrir la continuation de cette désobéissance des Jésuites, il ne sert de rien à l'Auteur du Mémoire de dire que les Pères Jésuites *n'administrent pas pour ne pas contrevenir aux déterminations par une pratique peu sûre, telle que celle des Missionnaires de la Sacrée Congrégation de la Propagande, pratique estimée contraire à ces Déterminations*. Déjà dans nos réflexions sur le 2<sup>e</sup> paragraphe du n° 177 au n° 241 inclusivement, nous avons démontré combien calomnieuse était cette imputation sans aucune preuve, infligée à la conduite des Missionnaires de la Propagande qui administraient exactement comme l'ordonne la Constitution *Ex illâ die*, point qui a encore été prouvé en plusieurs endroits des Réflexions sur le quatrième paragraphe.
129. L'autre subterfuge *de ne pas administrer par scrupule de conscience* a été déjà rejeté par le Souverain Pontife comme provenant de la malice et non d'une conscience véritablement scrupuleuse (*Summ.* n° 75). Qu'il en soit ainsi, nous en avons une preuve certaine dans l'obstination des Jésuites à maintenir, soutenir, cultiver même d'une façon irrévérente l'opinion de l'innocence des Rites sans aucunement se soucier des définitions du Saint Siège, comme on le voit dans notre *Summarium* (nos 56, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 100, A. J. K, et en beaucoup d'autres endroits); comme il est encore prouvé clairement par tous les artifices employés par les Jésuites pour détourner, intimider par menaces les Chrétiens chinois, afin de les éloigner de la fré-[833] quentation des sacrements, administrés par les Missionnaires de la Propagande dans la forme commandée par la Constitution, ainsi que nous l'avons démontré dans les Réflexions sur le troisième paragraphe, n° 219, et dans le *Summarium* (n° 100, G. I. K. M), par leur audace d'empêcher ces mêmes Chrétiens de s'approcher du Légat lui-même, ainsi qu'il a été dit dans les Réflexions, sur le deuxième paragraphe, n° 143, et par leur étude assidue pour séduire les autres Missionnaires, afin de les empêcher d'administrer, comme il a été prouvé dans les Réflexions sur le deuxième paragraphe n° 139.

130. Il se présente à nous maintenant un autre grand artifice des Jésuites, celui d'avoir empêché les Missionnaires de la Propagande d'acquérir une maison dans Pékin, comme il a été clairement prouvé dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe, n° 64, jusqu'à 68 inclusivement (*Summ.* n° 68). Les Jésuites de Pékin, dans leurs Actes, racontent à leur manière l'histoire de l'achat d'une maison par le cardinal de Tournon, comme on le voit au paragraphe 4 de ces mêmes Actes. Néanmoins, dans leur propre récit même, on voit transpirer leurs machinations pour l'empêcher. Ils disent que le Légat, par le moyen d'un Mandarin, demanda à l'Empereur la permission d'acheter une maison dans Pékin. Écoutons comment ils disent que cette permission fut refusée. Les Actes des Jésuites racontent que le Mandarin avait plus d'une fois entendu dire à l'Empereur que le Légat ne se fiait pas aux anciens Missionnaires, c'est-à-dire aux Jésuites, et qu'au contraire il avait des soupçons contre eux. Supposé que ces paroles de l'Empereur fussent vraies, par qui pouvaient-elles lui avoir été suggérées, sinon par les Jésuites ? Cette défiance, ce soupçon, comment l'Empereur pouvait-il les connaître, sinon par ce que lui en avaient dit les Jésuites ? En outre, sur quoi le Légat pouvait-il avoir de la défiance et du soupçon, sinon sur la controverse des Rites ? Revenons aux Actes des Jésuites. Ils disent que ce Mandarin, après avoir entendu ces paroles de l'Empereur, vou-[834]lut adroitement savoir du Légat quel était le motif de cette défiance ; que pour cela il feignit de se montrer favorable à soit projet d'achat d'une maison, et lui demanda pourquoi il ne voulait pas se servir des anciens Missionnaires, que c'était sans doute parce qu'il se défiait d'eux. Demande artificieuse, mais, comme on le voit bien, suggérée par les Jésuites. Néanmoins, comme on le voit par ces Actes, le Mandarin rapporta la chose à l'Empereur, et vint dire, non au Légat, mais à M. Appiani, en présence de plusieurs Jésuites, que Sa Majesté ne lui avait rien dit, parce qu'elle était fatiguée de la chasse, et que pour servir le Légat, il retournerait le lendemain parler de cette affaire à l'Empereur. Fort de cette espérance, ajoutent les Actes, le Légat pensa que le Mandarin lui disait, au nom de l'Empereur, et non de lui-même, les paroles suivantes : " Tu veux demander à l'Empereur d'acheter une maison, cela lui est aussi facile que de t'en donner une ; tu vois comment il a traité les Missionnaires ; prends bien garde de leur montrer un esprit de division, sois uni avec eux, et si tu veux demander quelque chose, demande-le par leur moyen, parce que l'Empereur l'exaucera plus facilement, si ce que tu dis lui est rapporté par eux ; tu es étranger et inconnu, comment te croirait-il pour un Grand d'Europe, s'il n'avait ajouté foi à leurs paroles ? *Scias illos admitti et eorum verbis inesse aliquam efficaciam ut fidem inveniant coram suâ Majestate.* Paroles qui prouvent deux choses : la première que ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois, les Jésuites faisaient dire aux Mandarins et même à l'Empereur tout ce qu'ils voulaient, et la seconde que par la bouche des Mandarins, ils cherchaient à forcer de la manière la plus brutale le Légat à faire cause commune avec eux et à embrasser leur sentiment touchant la pratique des Rites.
131. Les Actes continuent en disant que le Légat entendant ce discours du Mandarin, fit venir chez lui les Pères Grimaldi, Gerbillon, Antoine Thomas, et Pereira, et que l'Empereur l'ayant appris, commanda à ces Pères de venir au palais après [835] qu'ils auraient entendu le Légat. Celui-ci exposa à ces Pères le désir qu'il avait de les voir coopérer pour obtenir cette faveur. Eux alors répondirent tout le contraire de ce que le Mandarin avait dit, c'est-à-dire, que ce n'était pas chose si facile à obtenir, qu'ils sonderaient les dispositions de l'Empereur, et que s'ils le trouvaient favorable, ils le lui diraient. Le Père Grimaldi était malade, et n'avait pu venir chez le Légat, celui-ci voulut que les autres Pères allassent le trouver pour prendre son avis. Les Actes rapportent qu'ils le firent et qu'étant plusieurs fois allés trouver l'Empereur, celui-ci entendant la proposition du Légat, restreinte à l'achat d'une maison, répondit que l'avertissement donné par le Mandarin au Légat, n'était pas *que le patriarche demandât par l'intermédiaire des Jésuites, mais qu'il les consultât pour être instruit par eux des raisons pour lesquelles en ce moment il fallait s'abstenir d'une pareille demande ;* et qu'ensuite il

donna les raisons qu'il avait de ne pas accorder cette permission, bien qu'il sût que cela ferait plaisir au Pape, et serait appris en Europe avec applaudissement.

132. Or, ces raisons étaient : “ qu'il ne savait pas de quelle nation, de quel ordre, ni de quelle espèce seraient ces gens pour lesquels il voulait acheter une maison ; que si déjà il fallait une maison pour le Légat, parce que sa manière de vivre ne concordait pas avec la méthode des anciens Missionnaires, à l'avenir s'il venait encore des gens d'une manière de vie différente, il faudrait encore des maisons différentes pour chacun, que cela serait un grand inconvénient et de peu d'édification pour des Missionnaires qui devraient n'avoir rien tant à cœur que l'uniformité. ” Dans ces paroles on voit clairement les sentiments que les Jésuites inspiraient à l'Empereur, c'est-à-dire que le Légat de Tournon, ainsi que les Missionnaires de la Propagande, n'aimaient que le trouble, et ne voulaient pas d'union avec les anciens Missionnaires. Les Actes continuent et disent que le Mandarin Hencama fit remarquer qu'on pouvait accorder cette maison, à condition qu'elle serait commune [836] à tous, mais que l'Empereur répondit que cela ne se pouvait faire, et congédia les Jésuites en disant : “ Ne voyez vous pas que la première demande a été générale ? ” leur faisant ainsi entendre qu'ils n'eussent plus à réitérer cette demande, et que les Jésuites s'en retournèrent tout tristes (*quel chagrin!*) de voir qu'une chose demandée par eux pouvait être refusée, et que l'Empereur les fit ensuite avertir qu'ils eussent à ne plus parler de cette affaire qu'après qu'il aurait ôté les sceaux, c'est-à-dire au nouvel an.
133. Nous avons voulu raconter toute cette fable, qui est écrite en latin dans les Actes des Jésuites de Pékin, afin qu'en la lisant, chacun puisse connaître tout le manège exécuté non seulement pour empêcher l'achat de la maison, mais encore pour faire paraître, aux yeux de l'Empereur, le Légat comme étant en désunion avec les Jésuites et le forcer ainsi à faire cause commune avec eux.
134. Combien abominable encore est le continuel et insidieux artifice qu'ils employaient dans les lettres envoyées d'Europe en Chine, ou de Chine en Europe ! Cet artifice paraît, soit dans leurs propres lettres, soit même dans les lettres écrites par d'autres Missionnaires. Quant aux lettres des Jésuites eux-mêmes, un artifice des plus damnables a été que le Père Général a envoyé en Chine des lettres directement contraires à celles qu'il écrivait par ordre du Saint Siège, ainsi que nous l'avons prouvé dans le *Summarium* (n<sup>os</sup> 32, 42), ou d'écrire des lettres absolument contraires à la vérité, qui se répandaient ensuite en Chine ; c'est dans cette forme qu'ils ont écrit et ensuite disséminé par toute la Chine, que le Pape avait laissé la question des Rites comme elle était auparavant, et qu'il ne voulait plus en faire aucun examen ; c'est ce dont l'Évêque de Pékin a donné avis à la Sacrée Congrégation de la Propagande, par sa lettre du 25 juillet 1716 (*Summ.* n<sup>o</sup> 60, B), et le Père Cerù à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande, par sa lettre du 17 décembre 1715 (*Summ.* n<sup>o</sup> 254) et le même avait déjà, dès [837] l'année 1712, par sa lettre du 23 décembre, averti le Cardinal Préfet qu'il pouvait être sûr que le Père Général n'avait pas envoyé à ses Pères l'ordre d'obéir au décret Apostolique, parce que ceux-ci continuaient la même pratique comme auparavant et ruinaient la Mission (*Summ.* n<sup>o</sup> 254).
135. L'abbé Cordero, par sa lettre datée de Madras, le 4 février 1716, écrit à Monseigneur le Secrétaire de la Propagande que généralement le peuple (et il entend les Chrétiens bien instruits) accuse spécialement le Père Général de la scandaleuse désobéissance dont il est témoin, parce qu'il n'est que trop évident pour tous que sans ses ordres et sa direction, on ne verrait pas une pareille union entre tant de gens de nations, de génie, de fins et d'intérêts si différents (*Summ.* n<sup>o</sup> 262).
136. Quant aux lettres des autres Missionnaires, ceux-ci ont éprouvé en mille manières les pernicious effets des artifices des Jésuites qui, ou les empêchaient d'écrire à Rome, ou s'ils n'écrivaient pas comme ils voulaient, mettaient des obstacles à leur expédition, ainsi qu'ils firent pour la lettre que M. Pedrini écrivit au Pape, parce qu'elle n'était pas conforme à leurs fins, ainsi que nous l'avons prouvé dans les

réflexions sur le troisième paragraphe du n° 136 au n° 172 inclusivement ; ou bien ils entravaient en Chine la correspondance des Missionnaires de la Propagande entre eux, comme on le reconnaît en voyant qu'une lettre de Gagliardi parvint aux Jésuites et non au Père Cerù à qui elle était adressée (*Summ.* °o 103). Mais cette interception des lettres écrites entre les Missionnaires de la Propagande, se prouve encore plus évidemment par une lettre du cardinal de Tournon (*Summ.* n° 132).

137. Ou bien ces lettres étaient interceptées, décachetées et ouvertes, même lorsqu'elles portaient le cachet de la Secrétairerie d'État, ainsi qu'il arriva pour une lettre du cardinal Paolucci, adressée au cardinal de Tournon. Cette lettre fut interceptée par les Jésuites, nous l'avons prouvé dans les réflexions sur le premier paragraphe, n° 92. Nous avons encore d'autre [838] preuves de semblables interceptions dans plusieurs lettres du cardinal de Tournon, une de celles-là est datée du 7 novembre 1706 et adressée au cardinal Paolucci (*Summ.* n° 263), l'autre est du 23 du même mois et adressée à la Sacrée Congrégation de la Propagande (n° 264). A celles-là se joint une autre lettre du même au cardinal Conti, alors nonce à Lisbonne, en date du 2 janvier 1708 (n° 263) et une autre du 12 décembre à la Sacrée Congrégation (n° 256, E); nous trouvons le même fait encore dans plusieurs endroits de sa relation (nos 144 et 268). Ainsi le cardinal de Tournon, pour envoyer un pli à l'abbé Fattinelli, son agent à Rome, fut obligé de promettre au porteur que Monseigneur le Nonce de Portugal lui paierait cent écus de récompense, s'il le remettait fidèlement (*Summ.* n° 266). Et en effet, cette somme fut déboursée par le cardinal Conti, alors nonce à Lisbonne. Le cardinal de Tournon fut obligé d'assurer un autre pli par un semblable paiement, comme nous le voyons dans une réponse du cardinal Conti au cardinal de Tournon (n° 267). Ce Cardinal parle encore de l'interception de ses lettres dans la relation que nous avons citée plusieurs fois (*Summ.* n° 268). M. Ripa en parle également (*Summ.* n° 37); cet artifice exécrationnel a été aussi mentionné dans le procès verbal de la Congrégation particulière des Indes orientales du 18 septembre 1724 (n° 269). Il n'est personne qui ne sache combien est en horreur dans toute législation ce délit de l'interception des correspondances, qu'il nous suffise de dire, que le texte (R. § iisque deposita H. leg. Cornel. de fals.) le compte parmi les crimes des faussaires.
138. Au sujet des lettres, les Jésuites employaient encore un autre artifice non moins exécrationnel, c'était celui de répandre dans la Chine, quantité de copies de lettres que l'on disait venues du dehors et qui renfermaient des faussetés. On vit ce fait spécialement quand le Pape Clément XI désigna Monseigneur Mezzabarba pour son Légat dans les Indes orientales ; on vit alors courir par toute la Chine une relation renfermant les [839] choses les plus éloignées de la vérité, dont nous avons déjà parlé dans les réflexions précédentes (*Summ.* n° 169, E).
139. Dans d'autres occasions et en d'autres matières, les Jésuites ne se firent pas faute d'employer encore cet artifice. Monseigneur Donat Mezzafalce, Missionnaire et Vicaire Apostolique du Tché-Kiang, était revenu à Rome. Il avait eu pour condisciple M. Marc-Silverio Sbatti qui s'était fait Jésuite. Ce dernier, soit spontanément, soit d'après quelque mission secrète, vint faire visite à Monseigneur Mezzafalce, leur entretien tomba sur les affaires de Chine, sur Monseigneur Maigrot, sur le cardinal de Tournon; et Monseigneur Mezzafalce, parlant avec prudence, dit néanmoins ce qui en était véritablement. Le Père Sbatti se retira, et rentré au collège, il rapporta à ses Pères, comme on peut bien le penser, l'entretien qu'il avait eu avec Mezzafalce ; aussitôt les Jésuites lui firent faire une attestation qu'ils livrèrent ensuite à l'impression, et ils l'insérèrent dans le Sommaire d'un de leurs ouvrages, intitulé : *La vérité et l'innocence des Missionnaires de la Compagnie de Jésus* (*Summ.* n° 270, B). Quand Monseigneur Mezzafalce, homme de grande intégrité et qui est déjà passé à l'autre vie, trouva cette pièce imprimée, il reconnut combien ses paroles avaient été dénaturées, et ne put s'empêcher de démontrer la vérité en publiant le véritable texte



de l'entretien qu'il avait eu avec le Père Sbatti et qui était bien différent de celui que ce Père avait tourné en faveur de ses confrères (n° 270, A).

140. Du temps du cardinal de Tournon il y avait de petites feuilles clandestines écrites en latin, que l'on faisait circuler en Chine, on y accusait le Cardinal d'entretenir près de lui comme ses conseillers, deux misérables néophytes chinois, complètement décrédités ; or, le Cardinal n'eut jamais aucune communication avec eux. Par ce système de calomnie, ils cherchaient à décréditer le Cardinal surtout devant l'Empereur, ils en faisaient autant pour les autres Missionnaires, et parvenaient ainsi à les faire interroger, battre et envoyer en exil (n° 27). [840]
141. Mettons maintenant sous nos yeux un autre artifice employé par les Jésuites pour se dispenser de l'obéissance et de l'observance des décrets Apostoliques, sous le prétexte que la Mission tomberait dans de graves dangers. Ils s'en servirent non seulement avant la publication de la Constitution, mais encore après, bien que ce prétexte y soit condamné par le Pape qui, au paragraphe *Verùm*, déclare expressément qu'il ne faut tenir aucun compte de cette crainte : *Timore gravitum quæ tam Missionariis quam Missionii ipsi ex demandata executione obvenire possent periculorum* (n° 34). L'Auteur du Mémoire ne nie pas l'emploi de cet artifice, mais il entreprend d'en disculper ses Pères en disant " que l'opinion des Jésuites et la représentation continuelle qu'ils font du danger de ruine de la Mission de Chine, d'exil de tous les Missionnaires et de prohibition de prêcher la Religion chrétienne, au cas où l'on défende les Rites ne pourra jamais être appelée un artifice pour empêcher l'exécution des déterminations Apostoliques, parce qu'elle n'est pas des seuls Jésuites, qu'elle n'a pas été inventée par eux après la publication des décrets les plus récents, mais que longtemps auparavant elle a été mentionnée et exposée, c'est-à-dire il y a soixante-dix-huit ans, en 1645, sous le Pape Innocent X, par le Père Moralès, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, non pas afin d'empêcher, mais afin d'obtenir la prohibition des Rites, parce que dans ses questions, après avoir exposé les cérémonies qu'il suppose que les lettrés font à Confucius, il ajoute : parce que si cela leur est défendu, il y aura tumulte dans le peuple, les ministres de l'Évangile seront exilés, et la prédication de l'Évangile sera entravée et arrêtée. Et pourtant, conclut l'Auteur du Mémoire, ce fut alors la première fois que Il on s'occupa des Rites chinois dans les Congrégations de Rome et on exposait ces dangers en demandant la prohibition de ces Rites. "
142. Cette excuse est mauvaise pour plusieurs raisons. La première, parce que le Souverain Pontife ayant une fois déclaré par ses définitions Apostoliques la forme qu'il fallait tenir [841] dans la prédication de la foi chrétienne, les Jésuites, sans tenir compte du danger, étaient obligés de croire à ces définitions, et à moins de fermer volontairement les yeux à la vérité, ils pouvaient lire clairement la condamnation de ce prétexte dans la Constitution *Ex illâ die*, c'est-à-dire que la pratique des Rites étant déclarée inséparable de superstition et d'idolâtrie, il fallait plutôt préférer voir la Mission ruinée, qu'exposer les âmes des fidèles en la permettant.
143. Secondement, cette excuse est mauvaise, parce que pratiquement, ainsi que nous l'avons prouvé, tout le danger n'est venu que de l'acharnement des Jésuites qui ont voulu même après la définition du Saint-Siège soutenir l'opinion de l'innocence des Rites, et se servir de l'autorité de l'Empereur pour empêcher qu'on ne fit aucun changement à la pratique du Père Mathieu Ricci ; danger et préjudice pour la Mission que le Père Basile de Glemone avait bien vu et déploré dès qu'apparut la demande faite par les Jésuites, en 1700, avec la déclaration de l'Empereur (n° 142). C'est pourquoi tous les Missionnaires sages et désintéressés attribuent la ruine de la Mission, non aux décrets Apostoliques, mais à l'acharnement et à l'obstination des Jésuites (*Summ.* n° 102, D, M). Cette obstination est arrivée à un tel point, qu'ils ont regardé la perte de la Mission comme un moindre mal que de voir l'honneur de leur Compagnie flétri par la condamnation de l'opinion de ses Religieux (n° 102, 0. 0).

144. Troisièmement enfin, on ne voit pas que la Mission ait été ruinée, quand l'Empereur ne savait rien de la controverse, et n'avait pas encore été poussé par les Jésuites à s'y mêler. Les Missionnaires jouissaient d'une pleine liberté pour enseigner aux Chrétiens chinois à observer le décret d'Innocent X de 1645, et l'ordonnance de Monseigneur Maigrot de 1692, et les décrets apostoliques de 1704, comme nous l'avons abondamment prouvé dans les Réflexions sur le deuxième et le quatrième paragraphes. [842]
145. Chacun a grand sujet de s'étonner de voir que l'Auteur du Mémoire, pour prouver que l'on doit prendre en considération ce motif si faible de la perte de la Mission, cite les paroles de la huitième des questions posées au Saint Siège, par le Père Moralès (*Summ.* n° 1), et ensuite en tire cette étrange conclusion : " Et pourtant ce fut la première fois que l'on traita des Rites chinois dans la Congrégation de Rome, et l'on y exposait ces dangers, en demandant la prohibition des Rites. " En bonne logique, il aurait dû tirer la conséquence suivante : "Tout en reconnaissant le danger de tumulte du peuple, d'exil des ouvriers Évangéliques, d'empêchement et d'arrêt pour la conversion des âmes, le Père Moralès n'a pas craint de recourir au Saint Siège contre la pratique de ces Rites, et après que cette pratique a été déclarée illicite et défendue sous peine d'excommunication, il n'a pas craint d'affronter tous ces dangers pour faire quitter cette pratique à ses Chrétiens ; de plus, le Saint Siège a répondu une autre fois : *que cette pratique n'est pas permise, et ne peut, sous aucun prétexte, être tolérée parmi les Chrétiens*, et il a déclaré fermement qu'on ne pouvait exercer cette pratique sans préjudice pour les âmes, donc il faut croire que ces dangers ne sont pas un si grand mal que l'usage de ces Rites, et comme d'autres bons Missionnaires ont administré et administrent dans la forme prescrite par le Saint Siège, de même c'est pour nous une obligation étroite d'obéir comme ils obéissent. "
146. C'est sans aucun fondement que l'Auteur du Mémoire, dans ce cinquième paragraphe, répète ce qu'il a déjà dit dans le premier : " Que ce sentiment que de la prohibition de Rites suivrait la perte de la Mission de Chine, avait été partagé par d'autres que par des Jésuites, entre autres par l'Évêque de Pékin, qui plusieurs fois avait affirmé et représenté à Rome l'existence de ce danger " et il en donne pour preuve deux lettres de ce Prélat, déjà produites à cet effet, dans le premier paragraphe, (*Summ.* du Père Général n° 3, § 37, 8), une datée [843] du 15 novembre 1710, et adressée à MM. Pedrini et Ripa, et, au Père Bonjour, quand ils arrivèrent à Pékin ; et une autre au Père Kilian Stumpf, Jésuite, (*Summ.* du Père Général n° 9, § 4). Ces lettres ne servent de rien pour disculper les Jésuites, au contraire, elles "confirment toujours davantage la preuve de l'artifice que nous avons déjà découvert dans les Réflexions sur le premier paragraphe du n° 90 au n° 98 inclusivement, et dans celles sur le troisième paragraphe n°s 11 et 12, et enfin il n'y a qu'un instant dans celles-ci mêmes, comme nous le toucherons encore de nouveau dans les Réflexions sur le septième paragraphe, artifice qui consiste en ce qu'ils ont trompé tant qu'ils ont pu ce Prélat, en lui faisant espérer un changement, en lui cachant la vérité, et en l'intimidant par des menaces, artifice dont il finit par s'apercevoir, et qu'il dénonça lui-même comme on l'a dit et comme on le redira.
147. L'Auteur du Mémoire ajoute à ces lettres une réponse que cet Évêque aurait fait aux Mandarins qui l'interrogèrent et dans laquelle il aurait dit : " que déjà il avait écrit deux fois à Rome à celui par qui l'on disait que les décrets étaient envoyés pour lui dire que ces décrets ne pouvaient être ni publiés ni pratiqués en Chine. Il aurait dû remarquer que ce Prélat ne parlait ainsi que sous l'influence de l'insinuation des Jésuites, mais qu'il se rétracta lorsqu'il fut mieux informé. Du reste, ce fait nous amène à noter un autre artifice des Jésuites, qui fut de faire en sorte de soumettre le Prélat à un interrogatoire des Mandarins, chose à laquelle ceux-ci étaient loin de penser.

148. Il réussit moins encore en citant deux lettres du Père Francisco Aleman, Franciscain, l'une du 23 octobre 1716, adressée au Père Franchi, Jésuite, (*Summ.* du Père Général n° 3, § 26), et l'autre du 12 avril 1718, au Père Castorano, (*ibid.* n° 9, § 59 et 61), et deux lettres du Père Fernandez Serrano, aussi Franciscain, l'une du 30 avril 1708, adressée au Père Castorano, (n° 9, § 66), et l'autre du 13 octobre 1712, adressée au Père Gouville, Jésuite (n° 9, § 10, 28). Pour [844] savoir qu'il n'y a pas à faire cas de ces lettres, il suffit de connaître les noms de leurs auteurs, c'est-à-dire deux partisans passionnés des Jésuites également coupables de désobéissance aux décrets Apostoliques et à la Constitution, au point d'avoir eu le courage de prendre le *Piao* ou diplôme impérial, en jurant de conserver la pratique du Père Mathieu Ricci, condamnée par le Saint-Siège (n° 253). En outre le défaut de valeur de ces lettres, a été abondamment démontré dans les Réflexions sur le troisième paragraphe n°s 7, 13 et 14. Quant à une autre lettre que l'auteur produit encore dans son *Summarium* (n° 5, §§ 112, 118), et qui est du Père Tomacelli, nous avons déjà donné la réponse dans les Réflexions sur le premier paragraphe n° 102, et en d'autres endroits où cette lettre est pleinement réfutée par la propre rétractation de son auteur (*Summ.* n° 154).
149. Il cite encore deux autres lettres du Père Mendez, Vice Provincial de la Chine, une du 29 juin 1717, adressée de Kamki, au Père Général (n° 3, §§ 21, 22), l'autre du 4 avril 1721, adressée de Chang-Hai au même Père Général (n° 5, § 102, 5), puis un extrait de la lettre apologétique des cinq Pères de Pékin (n° 10, §§ 18, 19, 20), et enfin une lettre du Père Morao, du 4 décembre 1722, adressée au Légat Mezzabarba (n° 10, § 116) pour justifier la prétendue impossibilité. Toutes ces pièces ne méritent aucune réponse, parce que la première du Père Mendez signale ce que l'Empereur avait fait au sujet de la publication de la Constitution en allant jusqu'à châtier celui qui l'avait publiée. Mais quels étaient les coupables, et qui avait enflammé la colère de l'Empereur, sinon les Jésuites ? Du reste, elle raconte une persécution soulevée par un Mandarin militaire contre la Religion chrétienne, mais en général, sans avoir pour motif spécial la prohibition des Rites par le Saint Siège, persécution qui, du reste, fut ensuite apaisée et éteinte.
150. La seconde lettre du Père Mendez fut écrite après le départ de Pékin du Légat Mezzabarba ; elle fait mention de la [845] comédie déjà mentionnée de l'emprisonnement, du Père Laureati, Visiteur, pour l'empêcher de venir à Pékin coopérer avec le Légat, pour amener ses Pères à l'observance de la Constitution. C'était à cette fin que le Légat l'avait envoyé devant lui, comme nous l'avons vu dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe n° 43 et suivants.
151. La lettre apologétique des cinq Jésuites de Pékin (*Summ.* du Père Général n° 10, § 18), a déjà été démontrée indigne de toute créance, et quand elle dit que le Légat Mezzabarba n'a pas réprouvé un écrit où on lui exposait les raisons des Jésuites, elle dit une fausseté comme nous l'avons prouvé dans les Réflexions sur le second paragraphe, où l'Auteur du Mémoire dit lui-même que le Légat Mezzabarba réprimanda fortement le Père Laureati qui lui présenta cette feuille, ainsi que nous l'avons dit dans ces Réflexions au n° 71 et suivants, et dans le *Summarium* (n° 100, D).
152. Du reste, cette feuille ou ce discours du Père Laureati prouve sa présomption qui dépassait toutes les bornes, car en exposant au Légat ces raisons il méconnaissait que ce Légat avait été envoyé par le Pape, non pour écouter les raisons qu'il prendrait fantaisie aux Jésuites de lui présenter, ni pour disputer avec eux, mais uniquement pour exiger d'eux l'obéissance qu'ils devaient, et tel avait été en effet la teneur du discours préceptif que le Pape avait fait au Père Général, en présence du Légat, avant son départ. Ainsi, en produisant tous ces documents, l'Auteur du Mémoire, loin de défendre et de disculper les Jésuites, semble au contraire prendre à tâche dans tout ce Mémoire de les charger plutôt que de les disculper.
153. Enfin, la lettre du Père Morao, écrite au Légat Mezzabarba, après son retour à Rome, suppose un entretien qu'il dit avoir eu seul à seul avec l'Empereur, et il rapporte que

l'Empereur lui a dit : “ Cette affaire fut dernièrement traitée entre moi et le Légat, s'il revient comme il me l'a promis, et comme tu l'affirmes, il doit donner personnellement les réponses à mes [846] intimations, et, s'il ne revient pas, que deviendront en Chine tous les Européens et leur Religion ?” Figurons-nous que ce discours soit vrai, car nous ne faisons pas tort au Père Morao, en ayant quelque doute de sa véracité, soit parce qu'il a toujours été un adversaire acharné des définitions Apostoliques, soit parce que ses lettres ont été prouvées non véridiques ; mais supposons qu'il dise vrai, on n'en ignore pas moins le motif de cette réponse de l'Empereur à laquelle il montre qu'il a donné occasion en affirmant que le Légat avait promis de revenir comme l'indiquent clairement ces paroles : Comme tu l'affirmes, assertion fautive, car le Légat ne s'est jamais engagé absolument à retourner en Chine.

154. Ensuite l'Auteur du Mémoire fait un long discours dans ce cinquième paragraphe pour éluder l'argument assez pressant que l'Empereur n'oblige pas à la pratique des Rites prohibés les gens de la secte des Ho-Chang, ni les Taossé ni les Moscovites, ni les Juifs. Il dit que le Père Général a reçu la nouvelle que les prêtres de ces sectes ne sont pas obligés aux Rites, mais que les laïques sont obligés à pratiquer les Rites dans les formes prescrites par les lois de l'Empire. Ce discours est tout à fait dénué de fondement, parce que ni les prêtres ni les laïques de ces sectes ne sont obligés à pratiquer les Rites controversés, comme aussi avant 1700, n'y étaient point obligés les Chrétiens dirigés par le Père Moralès, par Monseigneur Maigrot, et par d'autres Missionnaires qui regardaient les Rites comme illicites.
155. Dans les réflexions sur le troisième paragraphe, n° 236 et suivants, nous avons déjà démontré par avance et très clairement, quel avait été véritablement le fait de l'audience du 14 janvier, accordée par l'Empereur au Légat. L'Auteur du Mémoire fait mention de cette audience dans ce paragraphe. Nous avons dit quelle fut la réponse de l'Empereur aux demandes dit Légat, et nous avons prouvé qu'elle était une permission tacite, de prêcher notre sainte Religion pure de toute superstition, qu'il avait dit que cette affaire était terminée, et [847] qu'il ne voulait plus en entendre parler ; nous avons également démontré la fausseté des relations du Père Régis et du Père Maillat et de la lettre apologétique des cinq Pères de Pékin et du Père Simonelli, comme aussi que l'on ne doit accorder aucune créance aux prétendus Actes ou journal des Mandarins présentés à Rome sur quatre feuilles volantes séparées ; nous y avons mis en lumière les mauvais précédés employés par les Jésuites pour obliger M. Pedrini à souscrire ce journal et les justes raisons qu'il eut de ne pas signer l'artificieuse formule inventée par le Père Suarez et qui excédait l'ordre donné par l'Empereur de signer simplement avec son nom propre. Nous avons également mis à découvert l'acharnement des Jésuites à contraindre M. Pedrini à signer la susdite formule inventée par le Père Suarez, bien que M. Pedrini en eût proposé d'autres qu'ils avaient approuvées comme bonnes, nous avons fait connaître l'invention des Jésuites du subterfuge de l'ironie pour remettre le tout en question, et leur artifice de suggérer à l'Empereur qu'il ne convenait pas à son honneur de se dédire des décrets qu'il avait une fois prononcés, répétant ainsi le discours tenu autrefois par les satrapes de Perse au Roi Darius pour perdre Daniel: *Scito Rex quia lex Medorum atque Persarum ut omne decretum quod constituerit Rex non liceat immutari*. Nous avons prouvé que tous les Missionnaires avaient rendu grâce à l'Empereur de la permission qu'il avait accordée, mais que les Jésuites s'étaient refusés à le faire parce qu'ils disaient n'avoir reçu aucune faveur, bien qu'un d'entre eux, dès le commencement et avant la combinaison du subterfuge de l'ironie, eût été convaincu du fait et n'eût pu s'empêcher d'en féliciter le Légat.
156. En considérant cet événement déplorable, la douleur ne fait que devenir plus amère parce qu'on y voit en tout et pour tout le renouvellement, à part le moyen terme, de la conduite que les Jésuites avaient tenue à l'égard du Cardinal de Tournon. Il y a pour en faire foi des documents, non pas étran-[848]gers qu'ils ne manqueraient pas de

réfuser, mais des documents irrécusables qui sont tirés de leurs Propres Actes ; au paragraphe quatrième, malgré la confusion qui y règne pour cacher leur jeu, nous lisons : “ Que les Mandarins, par ordre de l'Empereur requièrent le Légat de Tournon, de mettre par écrit ses demandes ; qu'il fit un Mémoire en italien, qu'il y eut ensuite un conciliabule secret, puis public et que le Légat dit après au Père Gerbillon qu'il avait été obligé de révéler à l'Empereur tout l'ordre de la visite qu'il devait faire, et que l'Empereur l'avait assuré de l'innocence de vie des Jésuites de Pékin, lui accordant la permission de visiter les autres Missionnaires dans les provinces. Voici le texte des Actes : *Mandarini cogunt negotia scripto consignata exhiberi Imperatori. Conscribitur libellus Italicus et iterum secretum colloquium adhibetur, libellus deinde factus est publicus, quod in colloquio secreto circa negotia extra controversias actum sit paucis annuit. D. Patriarcha hodie vespere dicens Patri Gerbillon se coactum fuisse Imperatori totum ordinem sacræ visitationis revelare et imperatorem spondisse pro vitæ innocentia Patrum Pekini, concessisse autem ut alios Missionarios per provincias visitaret.*

157. Telle est la manière dont les Jésuites racontent ce fait de la présentation du Mémoire ; mais tout ce que les Jésuites ont fait, est raconté en toute vérité et exactitude dans la relation citée si souvent du cardinal de Tournon (*Summ.* n° 121). Par le récit des Actes des Jésuites nous découvrons néanmoins toute la manœuvre. Ils racontent que le jour suivant, les Mandarins qui avaient rapporté de vive voix à l'Empereur les demandes du Légat, vinrent lui dire : *l'affaire demandée est terminée*. Voilà donc encore l'affaire finie. Mais tout à coup ce succès s'évanouit par suite d'un subterfuge semblable à celui de l'ironie, employé plus tard avec le Légat Mezzabarba. On y dit que l'interprète, trompé par ce mot *fini*, trompa aussi le Patriarche par une fausse espérance que tout ce qu'il avait demandé dans son Mémoire était accordé, et que [850] dans sa joie, il parla de cette concession au Père Kilian Stumpf, mais que ce Père,, réfléchissant au mot *fini*, prononcé par les Mandarins (que l'on remarque ici la malice) fit observer que dans les choses favorables cette expression était amplifiée, et en même temps il donna avis aux autres Pères de la Cour, et ceux-ci au Mandarin. Quel sens donna-t-on à ce mot amplifié ? l'événement le démontra ; car, ajoutent les Actes, le Mandarin et son compagnon, après un mot d'avis reçu des Pères, prétendit qu'il n'avait pas entendu dire autre chose sinon que l'affaire était près de se conclure, c'est-à-dire presque accordée ; tel fut le sens de ce mot amplifiée, ou pour mieux dire, restreinte, puisque en réalité, il y avait restriction et non amplification.

158. Les Actes continuent et disent que les Mandarins, pour prouver qu'ils n'avaient pas pu dire que l'affaire était finie, prétendaient que le Mémoire n'étant pas encore traduit en tartare, l'Empereur ne pouvait encore en savoir le contenu que sommairement par leur relation. Voici le texte des Actes : *Mane Mandarini generalibus verbis nuntiant jam finitum, censeri negotium, postulatum. Quærunto quem velit D. Patriarcha adhibere ut libellus tartarice vertatur ; unica hæc voce finitum interpres in sua opinione deceptus decepit spem. D. Patriarchæ, ila ut jam omnia in libello contenta plene impétrasse crederet et diceret tum aliis tum Patri Kiliano. Hic verbum Mandarinorum considerans advertit ejus significationem in favorabilibus ampliatam. Nonet Patres in Palatio et hi simul Mandarinum, ut delatis his nuntiis cum certa scientia participent, negat ille, negat ejus socius se aliud dixisse quam illud quo sine exprimunt proxime V. E. proxime finitum quasi concessum ; et quomodo, opponerent Mandarinum, nos diceremus negotium finitum cum libellus petitorius sit vestra lingua et nondum verti inceptus, nec Imperator sciat nisi summarie ex nostra relatione quod in eo contineatur.* C'est ainsi que par cette invention du sens de *presque fini*, ils firent évanouir la réponse favorable de l'Empereur. [850]

159. En confrontant ces deux faits, chacun reconnaîtra que ces deux Missionnaires de la Compagnie de Jésus, le Père Morao, par son invention de l'ironie, et le Père Stumpf, par son interprétation du mot *fini* ont renversé tout ce que les deux Légats avaient obtenu de bon. Et pour ce que dit le Père Stumpf, bien que les Actes de Pékin laissent

suffisamment transpirer la perversité, la fourberie et l'artifice de ses paroles, nous la voyons clairement dans la relation du cardinal de Tournon (*Summ.* n° 122). Ainsi, chacun comprend avec combien peu de raison, ces trois Pères, dans leur lettre citée du 21 novembre 1725, ont osé écrire au Pape cette protestation : *Nous avons été, nous sommes et nous serons toujours très soumis au Saint Siège.*

160. Mais passons sous silence plusieurs autres artifices que nous pourrions encore citer, et terminons ces réflexions sur le cinquième paragraphe par deux artifices qui méritent l'un comme l'autre d'être considérés. Le premier c'est que du temps des deux Légats, l'Empereur désigna plusieurs Missionnaires de la Propagande pour porter ses présents au Pape et au Roi de Portugal, mais que les Jésuites, une fois comme l'autre, voulurent usurper cette commission et en dépouiller les Missionnaires qui avaient été désignés par l'Empereur. Parlons d'abord du fait arrivé pendant la légation du cardinal de Tournon.
161. L'Empereur avait été flatté de l'ambassade du Pape, il avait aussi été enchanté de la personne du Légat et de ses bonnes manières. Pour donner au Pape une preuve de sa satisfaction il déclara qu'il voulait lui envoyer quelques présents, et il le déclara deux fois. La première fois fut le 27 décembre 1705, jour où fut présentée à l'Empereur la requête dont nous avons parlé tout à l'heure, entre autres choses qui y étaient exprimées, était le désir qu'avait le Pape d'entrer en correspondance avec l'Empereur. Celui-ci désigna aussitôt un présent à lui envoyer, et le Légat pensa aux moyens de le lui [851] faire parvenir (*Summ.* n° 121, B). Mais le lendemain, par l'œuvre du Père Thomas Pereira tout fut réduit en fumée (*Summ.* n° 122, B).
162. La seconde fois fut le 1<sup>er</sup> janvier 1706, où l'Empereur se détermina à exécuter sa première résolution d'envoyer un présent au Pape (*Summ.* n° 272, A). Il laissa au Légat le choix d'une des personnes de sa suite pour le porter. Le Légat choisit M. l'abbé Sabino Mariani, son auditeur ; il dit dans sa relation les motifs qu'il avait de le choisir de préférence (n° 272, B, C).
163. L'Empereur approuva ce choix de la personne de M. Mariani, l'admit à son audience, puis selon l'usage de Chine, désigna un Mandarin pour l'accompagner jusqu'à Canton (n° 272, C). Ce Mandarin demanda d'avoir avec lui un Européen qui sût le chinois, sous prétexte qu'il lui fallait un interprète pour s'entendre avec M. Sabino Mariani qui ne comprenait pas encore cette langue (n° 272, F). Il n'y a pas à douter que cette demande fût faite par le Mandarin à l'instigation des Jésuites, qu'il suffise de dire que les Jésuites de Pékin dans leurs Actes, font grand éloge de ce Mandarin et de sa prévoyance. Le Jésuite, destiné à l'accompagner, fut le Père Bouvet qui, tant qu'il fut à Pékin, ne parut pas le moins du monde vouloir empiéter sur M. Mariani, ni lui enlever son droit de porter en Europe au Pape, le présent de Sa Majesté comme il en avait la commission (n° 272, F).
164. Pendant cet intervalle, le Père Parennin fit une prophétie que l'événement ne justifia que trop, il dit : *M. Sabino n'ira pas à Rome dire du mal de nous.* Il entendait par dire du mal, raconter tout ce qui était vrai, et qui certes n'était pas à leur louange. Les Actes de Pékin racontent que le Père Bouvet était l'envoyé principal que M. Sabino devait accompagner (et remarquons la jactance) *par faveur : Cum quo iret D. Sabinus per indulgentiam.* Ils ajoutent que l'Empereur donna au Père Bouvet seul, ses commissions, et refusa les lettres de créance à M. Mariani, comme s'il les eût données au Père [852] Bouvet, tandis qu'il ne les avait données ni refusées à l'un ni à l'autre. Quand il s'agit d'envoyer les présents, l'Empereur les envoya à M. Mariani, les lui fit remettre les uns après les autres ; jusqu'au départ, M. Mariani les garda dans sa propre chambre où ils furent emballés par les officiers de l'Empereur, et il en garda la clef ; l'Empereur envoya encore spécialement, pour le Pape, une petite boîte de perles (n° 272, H) qui fut remise à M. Mariani avec une lettre datée du 2 janvier 1706 pour le Pape ; cette lettre, dans la nuit du 3, avait été traduite en chinois par le Père Gerbillon, et l'Empereur, dans la matinée du 4, l'avait vue et approuvée, et c'était là l'unique

document qui accompagnait les présents envoyés en Europe (n° 272, N). Cette lettre fut mise par M. Mariani avec les autres dépêches dans la caisse des présents (n° 272, K).

165. Le Légat recommanda à M. Mariani et au Père Bouvet la charité réciproque, et le 14 janvier, ils partirent tous deux de Pékin (n° 272, H). Mais à peine furent-ils sortis de la ville que le Père Bouvet sous prétexte que dans l'ordre que les Jésuites avaient fait expédier sans la participation du Légat pour faire délivrer des chevaux de poste, il était nommé le premier, commença à prendre la préséance comme étant au fait de la langue et des usages (n° 272, I); à mesure qu'ils avançaient, il prenait la première place dans les hôtelleries, recevait, les visites des Mandarins qui venaient de chaque ville à sa rencontre et dans toutes les fonctions publiques, il prenait le pas sur son compagnon (n° 272, M).
166. Les caisses des présents, le jour du départ, étaient restées en arrière dans la maison des Jésuites portugais, appelée Si-Tang, ce qui occasionna une grande inquiétude à M. Mariani (n° 272, K).
167. Quelques jours après, les Jésuites composèrent un projet de relation pour divulguer par toute la Chine cette nouvelle de l'envoi des présents; ils allèrent la faire voir au Légat. Celui-ci, entre autres erreurs, en trouva une qui n'était pas de [853] peu d'importance c'était que cette pièce tendait à exclure peu à peu M. Mariani de la commission, c'est pourquoi il la fit corriger en sa présence, mais elle n'en fut pas moins imprimée et publiée sans cette correction; désobéissance dont le Père Gerbillon rejeta la faute sur l'innocent imprimeur (n° 272, L). Les Jésuites s'ingénièrent ensuite pour faire croire que *Ouang-Tao* qui avait apporté au Légat l'ordre de l'Empereur de corriger cette lettre qu'il écrivait au Pape, n'avait pas été bien compris par M. Appiani qui avait reçu ce message. Mais en cela, les Jésuites furent convaincus de mensonge par *Ouang-Tao* lui-même qui fit sa déposition par un acte public (n° 272, O P).
168. L'Empereur avait exprimé au Légat le désir de recevoir de la main du Pape des artistes en plusieurs branches des arts ou des sciences. Cette demande ne plaisait pas aux Jésuites qui craignaient par la venue de ces artistes, de perdre la privauté dont ils jouissaient à la Cour, et qui avaient encore d'autres raisons (*Summ.* n° 272, O). Le Légat n'avait pas encore fait mention de ce désir de l'Empereur dans sa lettre du 2 janvier, adressée au Pape, et ce fut sur ce point que roula le message de *Ouang-Tao* auquel il satisfait en répondant qu'il avait écrit une lettre à part au Cardinal Secrétaire d'État qui se trouve dans notre *Summariium* (n° 272, Q). Du reste, les Jésuites, pendant ce temps-là, publiaient que l'envoyé de l'Empereur, pour porter les présents, était le Père. Bouvet tout seul, que c'était à lui qu'ils avaient été remis et qu'il en avait toujours gardé les clefs. Toutes choses réfutées par le Légat qui a mis ce fait dans tout son jour (n° 272, R. S).
169. L'outrecuidance du Père Bouvet s'accrut encore, lorsqu'il se vit appuyé par les Jésuites de Canton, qui avaient été instruits par les lettres de leurs confrères de Pékin. Arrivé dans cette ville, le Père Bouvet prétendit exclure M. Mariani de la commission de porter les présents. En conséquence, il alla sans lui faire sa visite au Vice-Roi, et supposant un ordre impérial qui n'existait pas il lit une protestation en forme, [854] déclarant, qu'il ne répondait pas des dommages qui devaient résulter pour la Mission, et exigea de M. Mariani qu'il lui livrât les caisses (n° 272, T. V). Alors le Mandarin qui les avait accompagnés remit à M. Mariani un pli qu'il appelait un ordre (n° 272, X), et qui en réalité n'en était pas un. Mais pour ne pas trop nous étendre dans ces détails, mettons de suite sous nos yeux les manœuvres des Jésuites de Pékin, pour empêcher la vérification des faits, et pour empêcher l'audience que le Légat, averti de la prétention du Père Bouvet, avait fait demander à l'Empereur pour mettre au clair cette affaire. L'audience lui fut accordée, mais il ne put s'y rendre à cause de son indisposition (n° 272, Y, Z); il écrivit alors dans une requête ce qu'il avait à dire (n° 272, A, A).

170. Les Jésuites qui la traduisirent y firent des altérations considérables (n° 272, B, B), et néanmoins on découvrit la supercherie du prétendu ordre impérial. L'Empereur fit rappeler le Père Bouvet et M. Mariani, et commanda d'envoyer deux autres personnages. Plus tard, il maintint M. Mariani seul, mais le Légat demanda encore la réintégration du Père Bouvet, auquel néanmoins l'Empereur fit écrire par les trois Mandarins Ouang, Tchang et Tchao, une lettre en tartare pleine de réprimandes (n° 272, BB, CC).
171. Ensuite les Jésuites travaillèrent si bien qu'ils firent suspendre l'envoi des présents, et M. Mariani et le Père Bouvet furent rappelés à Pékin. C'est ainsi que les Jésuites, par cette trame, obtinrent sinon que le Père Bouvet fit le personnage qu'ils désiraient, au moins que ce commencement de correspondance entre l'Empereur et le Pape fût rompu, et ils commencèrent alors à faire boire au Légat ce calice d'amertume qu'ils surent ensuite tant augmenter.
172. Passons maintenant à un autre artifice semblable qu'ils pratiquèrent avec le Légat Mezzabarba. Pour ce fait, nous nous servons du récit de M. Rovéda, bien qu'il ait été grand partisan des Jésuites, il porte encore la signature du prêtre Jean-[855]Dominique Volta, médecin, qui se trouva présent à toute l'affaire. L'Empereur, dans l'audience du 14 février 1721 demanda au Légat s'il aurait difficulté à porter quelques présents de sa part au Roi de Portugal. Le Légat répondit qu'il regarderait cette commission comme un grand honneur (n° 27, A, n° 275, A). Après l'audience, par ordre de l'Empereur, on apporta au Légat plusieurs présents pour le Pape (n° 274, A, n° 274, A). Ces présents furent portés chez lui (n° 274, B, n° 275, A), et il les fit emballer à ses frais, bien que les Jésuites méditassent déjà ce qui devait arriver, et que le Père Suarez, Supérieur du Collège, pria le Légat de lui permettre de faire les frais de l'emballage des présents destinés au Roi de Portugal ; ce à quoi le Légat ne voulut pas consentir (n° 274, D, n° 275, H). Pendant ce temps-là, les Jésuites répandaient le bruit qu'ils voulaient envoyer comme leur Procureur à la Cour de Portugal, le Père Magalhaens (n° 274, C, n° 275, B).
173. Dans une autre audience qui eut lieu le 20 du même mois de février, l'Empereur se fit porter deux petites boîtes de perles et en remit une de ses propres mains au Légat, disant qu'il avait envoyé par d'autres les autres présents destinés au Pape, mais que pour celui-là il voulait, comme marque d'estime, le lui remettre de ses propres mains. Puis, il demanda .aux Jésuites quel était celui d'entre eux qui devait aller en Portugal ? Ils lui désignèrent le Père Magalhaens, qui se leva aussitôt pour courir vers le trône, mais il fut retenu par les Eunuques qui lui dirent de se mettre à genoux. L'Empereur lui dit quelques mots en chinois auxquels il répondit aussi en chinois, sans que ces paroles eussent été traduites ; l'Empereur lui remit l'autre boîte de perles, mais quand le Père étendit la main pour la prendre, l'Empereur retira la sienne et donna la boîte au Père Morao qui la remit au Père Magalhaens (n° 274, D) n° 275, 0).
174. Le 21 février, l'Empereur envoya encore au Légat quelques autres présents, partie pour le Pape, et partie pour le [856] Roi de Portugal (n° 274, O, n° 275, E). Le 22 du même mois, il lui envoya un fusil à vent pour le Roi de Portugal (n° 274, L, n° 275, F), le 24 et le 23 février et le 1<sup>er</sup> mars, il lui envoya encore d'autres présents (n° 274, D). Il faut remarquer que chaque fois que l'on apportait des présents, et même quand le Légat partit, on ne tenait aucun compte du Père Magalhaens (n° 275, A, E, F, G, I).
175. Tous deux partirent ensemble de Pékin. En route le Père Magalhaens commença à prétendre qu'il avait la commission de porter les présents destinés au Roi de Portugal. La Relation de M. Rovéda (n° 275), nous dit quelle fut la multitude de ses extravagances, tantôt il avouait que cette commission avait été donnée au Légat, tantôt il le niait, tantôt c'étaient de sa part des violences, des procédés grossiers et arrogants, qu'il serait inutile de répéter ici. Or, que cette conduite fût préparée de concert avec quelques autres Jésuites, cela se conclut de la demande que le Père Suarez avait adressée au Légat de faire aux frais du collège l'emballage de ces



présents (n° 274, D, n° 275, H), de la lettre du Père Morao (n° 275, 0), et de la variation de sentiments du Père Joseph Pereira (n° 275, R), qui dit d'abord que les présents appartenaient en justice au Légat, et qui ensuite (ibid. S), soutint le contraire, c'est-à-dire qu'ils appartenaient au Père Magalhaens. Les autres jésuites de Canton firent semblant de croire que ces présents appartenaient au Légat et lui en firent compliment ; le Père Pinto Vice-Visiteur, donna même l'ordre au Père Magalhaens de les présenter au Légat, après qu'il serait embarqué ; mais il ne fit aucun cas de ce commandement, et Dieu sait si véritablement ils agissaient de cœur.

176. Le but de cette usurpation dans ces deux Légations, était uniquement d'abaisser les deux Légats, voulant qu'en Chine, comme en Europe, les Jésuites parussent comme étant seuls considérés par l'Empereur, non seulement à l'égal, mais même au-dessus des Légats, ce que prouve encore la manière [857] superbe de se conduire, soit par rapport au vêtement, soit pour mille autres circonstances.
177. A ce propos, nous sommes dans un grand étonnement, au sujet du Père Pinto, car dans la lettre au Père Général (n° 8, § 38) et dans notre *Summ.* (n° 225), il attribue, en s'éloignant solennellement de la vérité, à cette controverse soulevée entre le Père Magalhaens et le Légat, le refroidissement de celui-ci pour les Jésuites et son passage au parti de leurs adversaires ; ainsi de cet artifice il tire une conséquence vide de sens, puisque le Légat fut toujours le même à l'égard des Jésuites et à l'égard des autres Missionnaires, gardant avec chacun les rapports qui convenaient selon leurs œuvres.
178. Le dernier artifice est celui d'avoir fait incendier dans le port de Rio-Janeiro le vaisseau sur lequel était parti le Légat Mezzabarba, et dans lequel le Père Magalhaens savait que se trouvaient les archives et les écrits de la Légation du Cardinal de Tournon, et de la visite Apostolique, ainsi que les présents pour le Pape et pour le Roi de Portugal. Dans ce navire, on emportait aussi la caisse renfermant les ossements du Cardinal de Tournon, le Légat la gardait toujours dans sa chambre, et en débarquant à Rio-Janeiro, il l'avait fait porter dans son habitation, c'est pourquoi elle fut sauvée de l'incendie.
179. Le Père Magalhaens fit grandes instances auprès du Gouverneur de Rio-Janeiro, pour qu'il lui fit remettre les présents, et à cet effet, le 8 juin 1722, il lui remit un écrit en langue portugaise, dans lequel il tâchait de lui persuader qu'il devait livrer ces présents (*Summ.* n° 276). Il y disait entre choses que *les présents en demeurant si longtemps sur le navire, étaient exposés à des dangers ; ce ne sera pas, (ajoutait-il), le premier vaisseau qui aura brûlé, ou se sera perdu dans le port.*
180. Le Légat répondit à cet écrit par un autre (n° 277) et il le fit à la demande du Gouverneur, qui désirait informer aussi le Roi de Portugal et le Vice-Roi du Brésil, comme le Légat [858] l'écrivit lui-même le 19 du même mois, au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation (*Summ.* n° 278). Le Gouverneur, voyant cette réponse du Légat, ne voulut pas remettre les caisses au Père Magalhaens, comme il l'avait demandé. Mais huit jours s'étaient à peine écoulés, c'est-à-dire, le 15 du même mois, qu'on vit à l'improviste le vaisseau envahi par les flammes, sans qu'on pût y porter remède. Le feu parvint à la Sainte-Barbe, et le vaisseau sauta en partie en l'air, et l'autre partie descendit au fond de l'eau ; ainsi périrent tous les présents que l'Empereur de Chine envoyait au Pape et au Roi de Portugal, avec une grande partie des Archives de la Légation et de la Visite Apostolique du Cardinal de Tournon, ainsi que le raconte la lettre citée (n° 278) ; la Providence cependant permit que la mer rejetât sur la plage une partie de ces Archives, entre autres choses, la table entière de tout ce que contenaient ces Archives dans laquelle on voit une série qui n'est pas courte de procès contre quelques Jésuites.
181. Tel est ce fait de l'incendie qui, au premier abord, sembla l'effet du hasard et ne paraît pas pouvoir être attribué au Père Magalhaens. Mais quiconque pèse attentivement toutes les circonstances qui l'accompagnent, y trouve toutes les

conjectures et les présomptions dans lesquelles les docteurs découvrent communément les preuves que l'incendie a été causé de propos délibéré : c'est là un de ces crimes commis d'une manière occulte et secrète dont on ne peut trouver régulièrement une preuve directe.

182. Ainsi nous devons mettre en premier lieu la circonstance de la qualité du Père Magalhaens, circonstance qui fait grand poids dans des faits de cette nature. M. Rovéda qui se trouvait de ce voyage nous donne dans le commencement de sa relation n° 275, la description de cet homme, et fait remarquer que plus d'une fois il avait donné des preuves d'une grande imprudence et de peu de religion.
183. En second lieu, il faut réfléchir à l'empressement que ce [859] Père avait mis à vouloir faire le personnage d'envoyé de l'Empereur de Chine pour porter les présents au Roi de Portugal ; la tentative faite auprès du Gouverneur de Rio-Janeiro pour être mis en possession de ces présents et le refus de celui-ci sont deux conjectures très fortes pour supposer qu'un homme si intéressé à cette affaire en soit venu à un pareil excès et fournissent une preuve à notre argument. Mais la preuve la plus forte et que l'on doit regarder comme très convaincante c'est la prédiction qu'il a faite avant l'évènement en disant *ce ne sera pas le premier vaisseau qui aura été brûlé ou se sera perdu dans le port.*
184. Certainement un pareil danger n'était pas un motif suffisant pour demander la remise des présents, car ce danger du feu existe aussi sur terre. La grande preuve consiste en ce que ce Père fit ce pronostic qui fut ensuite vérifié. Cette preuve prend encore une nouvelle force de l'expérience des faits passés ; car on sait que c'était la coutume des Jésuites de Chine de prédire les choses qu'ils savaient devoir arriver. En voici bien des exemples : Le Père Barros, Jésuite, se trouvant à Macao en partance pour Rome, prédit là l'exil du Cardinal de Tournon (*Summ.* n° 255, A) et cette prédiction ne fut que trop vérifiée.
185. Le Père, Kilian Stumpf prédit que la permission obtenue de l'Empereur par le Cardinal de Tournon d'acheter une maison à Pékin n'aurait aucun effet : *Gratia Imperatoris non habebit effectum* ; et plût à Dieu que cette prédiction n'eût pas été réalisée !
186. Le Père Pereira prédit à M. Appiani que le cheval avec lequel il allait au palais porter la requête que les Jésuites eux-mêmes avaient provoquée, le porterait prisonnier au Fokien ; et il en fut ainsi (*Summ.* n° 144).
187. Le Père Parennin pronostiqua que M. Sabino Mariani n'irait pas à Rome porter les présents au Pape, et il en fut ainsi, il fut rappelé à Pékin.
188. Les Jésuites firent aussi la sinistre prédiction qu'aucun [860] Missionnaire de la suite du Cardinal de Tournon ne retournera à jamais à Rome et l'effet correspondit à leurs paroles, seulement quelques-uns réussirent à s'échapper d'une manière occulte et y parvinrent après un voyage long et rempli de difficultés.
189. M. Pedrini avait été mis en prison sous le prétexte d'une absence de la cérémonie des neufs prostations. Le Père Jartoux et d'autres Jésuites dirent que ce n'était pas seulement pour cette absence, mais pour une autre qui avait eu lieu deux ans auparavant, à l'occasion de la mort de l'Impératrice mère (*Summ.* n° 160, D). L'évènement vérifia ces paroles. Quand M. Pedrini fut délivré cette fois de prison, les Jésuites lui firent un autre sinistre pronostic en lui disant que ce qui venait d'arriver n'était que le commencement des douleurs, *initium dolorum*. Ce qui fut dit fut fait (n° 160, E, F). Or d'après toutes ces expériences on a grande raison de croire que la prédiction de l'incendie du navire ayant été faite par le Père Magalhaens, elle avait été exécutée comme tant d'autres.
190. Pour autre conjecture, nous avons encore l'intérêt capital que les Jésuites avaient à ce que les écrits de la Légation du Cardinal de Tournon n'arrivassent point à Rome ;

car ils savaient qu'on pouvait s'en servir pour prouver avec plus d'évidence plusieurs de leurs opérations sinistres.

191. Nous terminons ici les preuves des artifices employés par les Jésuites non parce que la matière nous manque, nous en aurions encore d'autres à citer, mais parce que ceux dont nous avons parlé sont si nombreux et de telle force que sans plus de commentaires ils sont une preuve suffisante de la raison qu'avait le Pape Innocent XIII de dire dans ses ordres, que les Jésuites étaient coupables d'avoir usé d'artifices et le Père Général de les avoir dissimulés. Il y a lieu de rester stupéfait d'étonnement quand on voit qu'après tant et de si grands artifices si nuisibles à la Mission et aux Missionnaires, et si bien prouvés en grande partie par leurs propres documents et [861] leurs actes l'Auteur du Mémoire ait la présomption de vouloir jeter de la poudre aux yeux et de donner à entendre que ce sont les Missionnaires de la Propagande qui ont été coupables de ces artifices, et d'exposer comme tels plusieurs faits qu'il leur attribue, et qu'il dit avoir eu pour but *de rendre toujours plus odieux et plus noirs les Pères de la Compagnie de Jésus ; artifices, dit-il, qui se trouvent consignés dans les Relations et dans les documents notifiés au Père Général.* Il croit par là, persuader au monde que les artifices dont les Jésuites ont été accusés sont faux, et qu'il n'y a de vrai que ceux qu'il attribue aux autres Missionnaires et il va jusqu'à dire : *qu'afin que le Pape puisse mieux distinguer les uns des autres, il donne pour preuve que dans quelques-uns qui ne sont pas Jésuites il y a des choses qui ont été reconnues par un autre Missionnaire comme pouvant se désigner en général par les mots d'intrigues, de trames, de faussetés, de détours, d'artifices.*
192. C'est là une présomption trop audacieuse et qui est fondée sur le vain espoir de pouvoir faire croire les choses à leur manière, en présence d'une vérité prouvée jusqu'à l'évidence de tant de manières et par tant de faits. Mais la qualité des témoins qu'il produit pour autoriser son dire, le discrédite, l'abat et l'anéantit déjà ; c'est bien pis encore lorsqu'on en vient à la lecture des faits qu'il énumère parmi les artifices qu'il attribue aux autres Missionnaires, et dans lesquels tout homme de bon sens ne peut trouver l'ombre d'artifices bien loin d'en rencontrer la réalité.
193. Ainsi, il invoque pour témoignage que les termes qu'il cite ont été aussi appliqués à ceux qui obéissaient au Saint Siège, une lettre du Père Fernandez Serrano. Mais est-ce un témoignage à produire que celui d'un homme qui, ainsi, que nous l'avons prouvé plusieurs fois et que le prouve cette même lettre (*Summ.* du Père Général n° 9, §§ 12, 17, 24 et dans notre *Summ.* n° 107) et, plusieurs autres du même citées par le Père Général, a toujours été un des adversaires les plus acharnés [862] de la Constitution Apostolique, un de ceux qui ont honteusement pris le *Piao*, en promettant d'observer la pratique du Père Ricci, condamnée par le Saint Siège (n° 253) et qui, pour sa mauvaise conduite, a été rappelé en Europe? (n° 101). Et c'est en présentant au Pape un témoin aussi désobéissant, qu'il croit prouver les prétendus artifices des Missionnaires de la Propagande, ou plutôt soutenir effrontément que les désobéissants et les rebelles sont les innocents, et qu'au contraire les innocents sont les coupables, tandis que ce Père Fernandez voudra nous faire croire qu'observer et exécuter les définitions Apostoliques n'était autre chose qu'intrigues trames, faussetés, détours et artifices.
194. Ce qui donne encore plus de discrédit à cette accusation d'artifices, infligée aux Missionnaires de la Propagande, c'est la lecture même de ces chefs d'accusation. Le premier que l'on expose, c'est qu'un d'entre eux ait prétendu légaliser une sentence portée contre un Jésuite, en donnant le titre de Révérend à un des témoins, ce qui pouvait le faire prendre pour un prêtre, tandis qu'il n'était qu'un esclave, et on produit pour preuve ladite lettre du Père Fernandez Serrano (n° 9, § 8); artifice qui n'est qu'une fable. Le témoin dont il est question fut un certain François Barola, Siamois et non pas esclave, comme l'Auteur du Mémoire le dit en s'éloignant de la vérité ; c'était un élève du séminaire des Français à Siam et un bon Chrétien. Il était alors venu à Canton en qualité de clerc, il servait Monseigneur Kemener, évêque

français, et il fut sacristain et gardien à Canton de l'église des Missionnaires du séminaire de Paris. Voilà ce qu'était ce témoin, et comme il était alors clerc, il n'y a rien de répugnant à ce qu'on lui ait donné ce titre de Révérend, sans quel cela méritât d'être produit comme un artifice employé par les Missionnaires de la Propagande contre les Jésuites.

195. Qu'est-ce que n'aurait pas dit l'Auteur du Mémoire, si un Missionnaire de la Propagande avait fait faire par l'Empereur de [863] Chine et par l'intermédiaire d'un Eunuque, une mercuriale à un Père de la Compagnie, comme les Jésuites le firent pour M. Pedrini, d'après les preuves que nous avons produites dans les réflexions sur le troisième paragraphe, nos 215, 216, 217, si ensuite il se l'était fait donner par écrit et l'avait authentiquée comme notaire Apostolique, pour la publier et la faire courir par toute la Chine, comme le fit le Père Giamprimo ? C'est là véritablement un artifice de mauvaise qualité qui fut indignement mis en œuvre pour dénigrer la réputation d'un Missionnaire obéissant au Saint Siège par l'abus d'un privilège, que les Jésuites prétendent avoir de créer des notaires Apostoliques ; mais personne ne verra un artifice dans ce titre de *Révérend* donné à un clerc, cité comme témoin dans l'intimation faite par l'abbé Giampé et au nom du Légat de Tournon d'une sentence d'excommunication prononcée par ce même Légat contre le Père Porquet, Jésuite, coupable d'avoir frappé M. Jean Mullener, aujourd'hui évêque et Vicaire Apostolique.
196. Venons au second artifice produit par l'Auteur du Mémoire qui en donne pour preuve la lettre du Père Maillat (n° 9, § 153) dans laquelle ce Père charge M. Pedrini d'avoir employé l'artifice, de s'être serré dans l'ouverture de sa porte pour s'y déchirer les habits et inculper ainsi un Jésuite d'avoir commis cette violence. Mais l'artifice a été du côté des Jésuites qui, pour couvrir la détestable violence dont ils usaient à l'égard de M. Pedrini, voulurent faire croire qu'il s'était déchiré exprès les habits, comme nous l'avons prouvé dans les réflexions sur le troisième paragraphe n° 377. Cette violence résulta clairement de ce qui est raconté à cet endroit et dans les numéros qui précèdent le n° 377.
197. L'Auteur du Mémoire appelle encore artifice de M. Pedrini le secret qu'il pria l'Empereur de garder au sujet du Mémoire, que l'Auteur appelle ici faussement accusateur ainsi que nous l'avons prouvé dans les réflexions sur le troisième paragraphe, n° 205 jusqu'à 210 inclusivement, ce Mémoire [864] était une relation faite à l'Empereur et par son ordre, (*Summ.* n° 117) et non pas un *libelle d'accusation*. L'Auteur dit ici que le secret demandé par M. Pedrini à l'Empereur, fut reconnu *même par le Père Castorano, Vicaire de l'Évêque de Pékin, pour un artifice qui pouvait nuire aux autres occultement* ; il en donne pour preuve (n° 6, § 161) un extrait d'un écrit latin intitulé : *De la relation du Père Castorano sur ce qui est arrivé à Pékin*.
198. Cet écrit fut imprimé en novembre 1716, par le Père Stumpf, dans l'ouvrage si souvent cité *Informatio pro veritate*, page 162. Pour plus de clarté, il faut savoir que le Père Castorano fit une Relation de l'emprisonnement qu'il avait souffert par l'opération des Jésuites, quand par ordre de Monseigneur l'Évêque il était allé à Pékin pour y publier la Constitution *Ex illâ die*. Dans cette Relation, il fit également mention de l'emprisonnement que l'on avait, à la même époque, fait subir à M. Pedrini, et il en donnait brièvement la cause, selon qu'alors les Jésuites en faisaient courir le bruit, car il n'en avait pas connaissance autrement. Mais il est loin d'y justifier les motifs de cet emprisonnement, et il ne pouvait le faire, puisqu'il ne les connaissait pas. Le vrai motif pour lequel M. Pedrini avait demandé le secret à l'Empereur a été exprimé par lui-même (*Summ.* n° 141), et il était raisonnable, vu les circonstances de ce temps où l'Évêque était trompé par les Jésuites, et accordait encore à leur parole plus de foi qu'il ne devait (*Summ.* n° 147).
199. Les derniers artifices que l'Auteur du Mémoire suppose avoir été employés par les Missionnaires de la Propagande sont vraiment dignes de risée. Le premier, c'est que " le Père Castorano avait écrit deux Relations, l'une sans aucune accusation contre les

Jésuites qu'il leur fit remettre comme copie de celle qu'il envoyait à Rome, et l'autre pleine d'injures contre les Jésuites, qu'il avait gardée secrète, et qu'il envoya ensuite véritablement à Rome. Cet artifice, dit-il, fut découvert et reproché au Père Castorano par d'autres Missionnaires de son [865] ordre, " comme il dit que cela est prouvé par leurs lettres (n° 9, §§ 60, 61, 68-85); ces lettres sont du Père Martino Aleman et du Père Fernandez Serrano. Or, ces deux Relations étaient parfaitement conformes l'une à l'autre, seulement dans celle communiquée aux Jésuites une seule chose était passée sous silence, parce que non seulement la prudence, mais encore la justice et la vérité exigeaient qu'elle fût manifestée au Saint Siège, et cet acte ne mérite pas le nom d'artifice.

200. Le second est celui que l'Auteur du Mémoire impute aussi mensongèrement que maladroitement à M. Pedrini, ainsi que le prouve son propre *Summariium*, (n° 10, § 101). Il accuse M. Pedrini d'avoir envoyé à Rome *comme le nombre des Chrétiens qu'il avait confessés et communiés une liste sur laquelle se trouvaient mentionnés même les enfants à la mamelle*. Or, comme nous l'avons prouvé dans les Réflexions sur le quatrième paragraphe n°s 238, 239, les enfants n'ont été inscrits que comme composant le nombre des Chrétiens et non point celui des communians ; M. Pedrini n'était pas assez sot pour faire croire que des enfants de cet âge pussent être mis au nombre des communians. On voit donc bien que l'Auteur du Mémoire ne peut trouver les artifices dont il voudrait charger les autres Missionnaires, puisqu'il est obligé d'aller chercher des artifices de cette nature.
201. Le troisième artifice justifié par une lettre du Père Kegler, Jésuite de Pékin, datée du 8 novembre 1717, et produite par l'Auteur du Mémoire dans son *Summariium* (n° 5, § 12), est que le Père Castorano interrogé à Pékin par les Mandarins *et bien que toujours il fût un opiniâtre adversaire des Rites* n'eut rien plus à cœur dans cet examen *que de ne rien faire paraître d'opposé aux Rites, mais plutôt d'en paraître le fauteur et le protecteur. Pour se délivrer des vexations, il rapporta le Précepte à Canton et le renvoya en Europe. Donc, pour arracher au danger cette Église souverainement affligée et tant de milliers d'âmes il pense qu'on ne peut l'appliquer*.
202. C'est encore là un artifice imaginaire, car il n'est pas vrai que le Père Castorano, dans cet examen, se fut montré le fauteur et le défenseur des Rites prohibés, et quant au renvoi de la Constitution en Europe, l'Auteur lui-même sait que ce Père fut obligé, par un ordre impérial, à renvoyer la Constitution, et que toute cette violence fut encore l'œuvre des Jésuites. Du reste, le Père Castorano savait bien que cette Constitution étant publiée par lui, les Jésuites étaient obligés de l'observer et pour que personne ne prétendit en ignorer, il avait dressé une protestation solennelle, en présence du Père Dominique Britto, Jésuite, du Père Perroni, clerc régulier mineur, du Père Gouville, Jésuite, et du Père Fernandez Serrano, Franciscain, (n° 279).
203. Ce Père Fernandez Serrano, dans sa lettre au Père Castorano du 23 février 1717, lettre dont nous avons parlé plusieurs fois et qui se trouve dans le *Summariium* du Père Général (n° 9, §§ 87 et 88) fournit à l'Auteur du Mémoire une nouvelle occasion de s'en servir, non pas pour défendre le Père Général et les Jésuites de ce crime de désobéissance que le Pape a voulu refréner par ses ordres, mais bien pour déclarer ouvertement au Pape qu'ils veulent à tout prix persévérer dans cette même désobéissance. Car c'est ce que prouve et ce que démontre l'usage qu'il fait d'une lettre d'un personnage si désobéissant, d'un adversaire si acharné de la Constitution, tel que l'a été, ce Père Fernandez Serrano, que pour cette raison on a rappelé de cette Mission et fait revenir en Europe. Mais ce qui mérite plus de réflexion, c'est la manière imprudente et mordante avec laquelle celui qui écrit la lettre comme celui qui l'allègue, osent soutenir que les Jésuites de Pékin se sont acquis un grand mérite en n'exécutant et en n'observant pas la Constitution et en désobéissant au Saint Siège, car c'est tout ce que contient cette lettre du Père Fernandez, et par conséquent l'Auteur du Mémoire, en la produisant pour sa défense, approuve son contenu. [867]

204. Enfin, l'Auteur du Mémoire termine ce cinquième paragraphe par le témoignage, déjà prouvé mensonger, des cinq Pères Apologistes de Pékin, coupables d'une désobéissance opiniâtre et qui, dans le *Summariium* du Père Général (n° 10, § 42) accusent insolemment le Légat Mezzabarba de ce que, pendant qu'il était en Chine, il ne leur a pas fait de plus fortes réprimandes.
205. Cette insistance renferme une intolérable audace et montre en outre un solennel dédain pour le Légat ; ils semblent lui reprocher par là de n'avoir pas osé à Pékin, réprimander en face les Jésuites. Que l'Auteur du Mémoire considère un peu leur opposition opiniâtre et "incessante, leurs irrévérences, leurs violences, leurs manœuvres, leurs stratagèmes employés sans aucun égard pour le Légat. Qu'il considère que le Légat expérimentait en fait que les Jésuites, forts de l'autorité de la Cour de Pékin, entreprenaient tout pour s'opposer à la Constitution et au Saint Siège ; choses que nous avons déjà bien prouvées, et que Monseigneur Mullener a exprimées dans sa lettre écrite à la Sacrée Congrégation et datée de Canton le 2 octobre 1721, cette lettre a été sauvée bien qu'endommagée en partie, de l'incendie dont nous avons parlé (*Summ.* n° 279); par cette considération, il pourra plus facilement comprendre si le Légat pouvait montrer plus de constance qu'il ne l'a fait, soit en les priant, en les exhortant à se conformer au discours préceptif du Pape, soit en ne consentant pas à réprover la conduite du cardinal de Tournon, ni à céder à leurs instances pour regarder la déclaration impériale comme règle certaine à tenir, soit en refusant de suspendre la Constitution, comme ils le pressèrent en tant de manières de le faire, soit en désapprouvant les raisons que le Père Laureati lui présentait par écrit, soit en réprimandant ce Jésuite et les autres de leurs mauvais procédés, toutes choses qui ont été vues et prouvées dans les réflexions précédentes.
206. Si donc tant de mesures ne purent rien pour faire [868] ranger les Jésuites à l'obéissance qu'ils devaient au Souverain Pontife et au Saint Siège et à l'observance de la Constitution, que pouvait espérer le Légat de l'usage de moyens plus violents ? Au contraire, il avait grande raison de craindre qu'il exposerait sa personne aux vexations endurées par le Légat, son prédécesseur, vexations qu'il aurait volontiers souffertes si elles lui fussent venues de la part des Païens et des ennemis de notre sainte Religion, mais qui lui étaient doublement cruelles parce qu'il y voyait la main de Chrétiens et de Missionnaires qui le menaçaient déjà, comme lui en faisait foi la lettre du Père Morao (*Summ.* n° 235); il craignait que de telles souffrances ne le fissent prévariquer. C'était là ce qui l'affligeait et l'épouvantait, et placé par les Jésuites dans ce passage glissant, que pouvait faire le Légat sinon s'en aller et rappeler en partant aux Jésuites leur devoir, comme il le fit avec beaucoup de zèle, dans une lettre pastorale (n° 96) qu'il regardait comme unique remède possible encore contre les manœuvres des Jésuites. Cette position critique du Légat est encore prouvée par le témoignage de Monseigneur Mullener, Missionnaire d'une longue expérience en Chine, dans une lettre qu'il écrivit à la Sacrée Congrégation de la Propagande (*Summ.* n° 65). Du reste, le Souverain Pontife a, lui aussi, approuvé et loué la conduite du Légat pendant son séjour en Chine aussi bien que son retour en Europe.
207. Quand arriva en Chine la nouvelle des ordres que le Pape avait fait intimer au Père Général, les Pères Jean-Paul Gozzani, Vice-Provincial du Japon, Jean Soa, Vice-Provincial de la Chine et Placide Hervieux, Supérieur des Jésuites français de la Chine, écrivirent aussitôt au Pape la lettre déjà citée en date de Canton, le 26 décembre 1725. Avec un grand étalage de paroles, ils disent à ce propos que les Pères de la Compagnie au moment où le Légat allait partir, se mirent à genoux devant lui pour le supplier de les réprimander ouvertement s'il avait trouvé en eux quelque chose à reprendre, de les châtier même [869] s'ils l'avaient mérité, l'assurant qu'ils étaient prêts à lui obéir, et que le Légat leur répondit qu'il n'avait trouvé dans les Pères de la Compagnie qu'une conduite religieuse et louable, et qu'autrement il n'aurait pas attendu jusqu'au moment du départ pour leur faire de justes

admonitions, pour les réprimander et les châtier s'ils l'eussent mérité, que pour cette raison ils pouvaient rester en sûreté, et qu'à Rome il prendrait la défense des innocents, des opprimés et des calomniés. *Illud ipsum olim prædicto D. Carolo-Ambrosio Mediabarbæ, Visitatori Apostolico in Sinis, in genua provoluti sub ipsum ejus Pekini discessum humillimi supplicarunt quotquot è Societate ibi aderant cum suo tunc Visitatore enixe rogantes ut si quid monendum, reprehendum aut puniendum ipsis qui aderant ipse deprehendisset aut de absentibus comperiisset aperte moneret, libere increparet, severe etiam si dignum esset animadverteret. Siquidem, humillimè et integre imperata facturos ; verum decepti fuere, se nihil nisi religiosum et valde commendabile in Societatis hominibus notasse luculenter expressit D. Patriarcha, secùs se ad illud usque tempus justam monitionem, increpationem aut animadversionem non fuisse dilaturum. Bono insuper Patres animo esse jussit, se innocentium et calomniis oppressorum patrocinium Romæ suscepturum et levamen certè illaturum. Fecerit necne, Sanctitas Vestra optime noverit.*

208. Ce -discours, rempli de tout cet étalage d'expressions les plus soumises, que ces Pères écrivent avoir adressées au Légat avant son départ de Pékin, ne prouve rien en faveur des Jésuites, parce qu'ils n'y disent pas un mot pour lui rappeler ce qu'ils ont fait en faveur de la légation, ni en exécution du discours préceptif du Pape. Il aurait bien mieux valu lui alléguer des faits véritables et lui dire : " Monseigneur, vous savez tout ce que nous avons fait pour mettre en pratique la Constitution, et l'enseigner à nos néophytes, pour l'observer et pour administrer les sacrements comme nous le devons, en exécution des décisions du Souverain Pontife ; vous avez vu combien [870] nous avons travaillé pour les faire exécuter. Nous vous supplions instamment de représenter au Souverain Pontife, notre application constante à réaliser tout ce que renferme la Constitution et tout ce que le Pape a prescrit lui-même à notre Père Général de faire exécuter, par son discours préceptif fait en votre présence et qu'il nous a communiqué. Vous n'ignorez pas notre empressement à maintenir ponctuellement la promesse solennelle qui a été faite au nom de toute notre Compagnie, par le Père Général et par tous les Procureurs au Pape lui-même. Pouvez-vous ignorer que nous avons évité soigneusement de nous servir du prétexte des scrupules, au sujet de l'impossibilité provenant des dangers et de la crainte de ruine pour la Mission ? Vous avez été personnellement témoin de toutes nos œuvres, c'est pourquoi nous vous prions de représenter par écrit toutes ces choses à Sa Sainteté et de nous protéger contre quiconque dira le contraire. " Mais auraient-ils jamais pu tenir un pareil langage ?
209. Qu'ils se soient mis à genoux et qu'ils aient dit au Légat au moment de son départ les paroles citées, nous supposons que c'est vrai ; mais c'était après qu'ils avaient fermé l'oreille aux prières du Légat, après qu'ils avaient méconnu ses avertissements, repoussé ses réprimandes ; et que signifiait alors cette cérémonie ? sinon un jeu, une moquerie, une dérision !
210. La vérité du fait est que les Jésuites voulaient, avant de laisser partir le Légat, obtenir de lui une lettre pour le Pape, écrite à leur façon, et le Père Morao lui en fit d'abord une, demande pressante (*Summ.* n° 280), et à cette occasion, les Jésuites menacèrent le Légat du danger où il s'exposait de rencontrer pour sa personne de nouvelles avanies.
211. Si nous aimons donc la vérité, nous devons tenir pour certain et indubitable, comme en font foi tant de documents incontestables, et parmi eux beaucoup de pièces produites par les Jésuites, eux-mêmes, que les artifices de ces Pères ont été véritables et réels, et non point des interprétations sinistres, [871] comme l'Auteur du Mémoire voudrait le faire passer et que ces artifices n'ont pas été restreints seulement à *se suspendre volontairement de l'administration des sacrements, après la Publication en Chine de la Constitution* Ex illà die.
212. Et à soutenir que l'opinion que plusieurs Rites prohibés par la Constitution, ayant été dans le commencement introduits dans des vues Politiques, n'ont d'autre fin que d'honorer

*civilement la Mémoire de Confucius et des Ancêtres, et n'est pas un empêchement à l'exécution des décrets Apostoliques., ni de la Constitution que l'on objecte,*

213. *Et à représenter continuellement les dangers qui résultaient de la prohibition des Rites, de la ruine de la Mission et de l'exil de tous les Missionnaires,*
214. *Et à insinuer à l'Empereur de Chine de tenir ferme aux résolutions qu'il avait prises de ne pas permettre la prohibition des Rites ; ce dont l'Empereur se souciait fort peu.*
215. Car, outre ces artifices, il y en a un grand nombre d'autres, et tous ont été mis en pratique d'une façon très délibérée, tous ont été nuisibles aux Missionnaires, destructifs de la Mission et de la charité fraternelle si nécessaire pour la prédication et la propagation de l'Évangile, injurieux au Souverain Pontife et au Saint Siège, tendant tous à éluder la Constitution Apostolique, à en entraver l'observance, et enfin à maintenir à tout prix la pratique tant de fois réprouvée et condamnée par le Saint-Siège du Père Mathieu Ricci.
216. Ils ont fait opposition aux Vicaires Apostoliques pour les empêcher d'exercer leur juridiction, ils ont extorqué à l'Empereur de Chine la déclaration verbale de l'innocence prétendue des Rites en 1700, ils l'ont promulguée parmi les Chrétiens chinois comme une règle certaine pour juger cette innocence supposée pendant que le Saint Siège avait entrepris l'examen de la question ; ils ont, en 1700, donné connaissance à l'Empereur de la controverse entre les Missionnaires, au sujet des Rites ; ils ont chargé de ce crime la personne du Cardinal de [872] Tournon,, ils ont employé insinuations, violences, et détours pour amener les deux Légats du Saint Siège à supplanter la Constitution Apostolique par la susdite déclaration verbale de l'Empereur, et à la prendre pour règle et pour preuve infaillible de l'innocence des Rites ; ils ont tâché de faire entrer les deux Légats en discours sur cette matière avec l'Empereur, et ceux-ci évitant le piège, ils ont fait commencer l'Empereur à leur en parler. Ils ont engagé par conseils le Légat Mezzabarba à désapprouver et à condamner la conduite de son prédécesseur le Cardinal de Tournon ; ils ont menacé, molesté, opprimé, outragé les Légats pour les obliger par ce moyen à condescendre à leurs maximes ; ils ont tenu la même conduite bien davantage encore avec les autres Missionnaires ; ils les ont décrédités comme gens ignobles, dont il ne fallait faire aucun cas, comme des hommes vindicatifs et brouillons et en mille autres manières semblables ; ils les ont fait chasser de la Chine ou saisir et incarcérer ; ils les ont accusés devant l'Empereur, en particulier MM. Ripa et Pedrini ; ils ont fait passer le Cardinal de Tournon pour un homme passionné, imprudent et violent et pour destructeur de la Mission de Chine ; ils ont publié même dans des livres imprimés que Monseigneur Maigrot était un ignorant, et ils ont caché la protestation qu'il avait faite, qu'il préférerait paraître ignorant plutôt que d'enfreindre la défense du Légat d'entrer en dispute avec l'Empereur sur les controverses ; ils ont empêché la correspondance, entre Rome et l'Empereur de la Chine, chose que l'Empereur avait déjà agréée ; ils ont empêché la permanence d'un Supérieur Général des Missionnaires dans cet Empire; ils ont séduit l'Empereur et les Mandarins de la Cour pour faire un mauvais parti aux Légats, et pour provoquer continuellement des décrets qui émanaient à leur guise contre les Missionnaires ; ils ont fait croire à ce Prince des choses qui n'étaient pas vraies, par exemple, que la pensée du Pape ne différait pas de la leur, et qu'il avait suspendu ses décrets, que, tout ce que le Cardinal de [873] Tournon avait décrété en Chine n'était pas venu du Pape, mais de son propre caprice ; ils ont voulu faire croire qu le Pape avait désapprouvé la conduite du Cardinal de Tournon ; ils ont empêché l'Évêque de Pékin d'exécuter les décrets Apostoliques, par l'espoir d'un changement, de ces décrets ou par des menaces; ils ont provoqué l'édit funeste du *Piao* obligeant à promettre l'observance de la pratique du Père Ricci décret que le Saint Siège, a prononcé avoir été fait à l'instigation de Satan ; ils ont répandu, le bruit que les décrets Apostoliques avaient été faits sans qu'ils aient été entendus, qu'ils avaient été publiés illégalement, et qu'ils n'étaient que



conditionnels ; ils ont continuellement endormi le Saint Siège par des promesses réitérées et même confirmées par serment d'obéir, et ils n'ont rien fait de ce qu'ils avaient promis ; à ces promesses ils en ont joint une autre, celle de punir les Pères de la Compagnie qui seraient désobéissants, et non seulement ils ne les ont point châtiés, mais encore ils les ont récompensés, et ont au contraire puni ceux qui obéissaient ; ils ont allégué pour motif de leur désobéissance des scrupules de conscience ; ils ont intercepté des lettres des autres Missionnaires et même des lettres de la Secrétairerie d'État et celles de deux Légats Apostoliques ; ils ont répandu quantité de copies de lettres apocryphes soi-disant venues de dehors et renfermant des nouvelles non vraies ; ils ont détourné et anéanti deux fois les permissions que les Légats avaient obtenues de l'Empereur ; ils ont empêché les deux Légats d'acheter à Pékin une maison pour les Missionnaires de la Propagande ; ils ont été infidèles en remplissant les fonctions d'interprètes ; ils ont usurpé la commission donnée par l'Empereur à des Missionnaires de la Propagande et même au Légat de porter ses présents au Pape et au Roi de Portugal ; enfin, omettant beaucoup d'autres artifices, ajoutons celui de l'incendie du navire qui portait les présents de l'Empereur et les papiers de la Légation du Cardinal de Tournon.

Tels ont été les artifices par lesquels cette pauvre Église Orientale a été misérablement travaillée, et par lesquels a été empêchée la propagation de l'Évangile que l'on avait grand motif d'attendre très riche et très abondante si les Pères Missionnaires de la Compagnie de Jésus, au lieu d'employer leurs efforts à s'opposer aux définitions Apostoliques, et d'en entraver l'observance et l'exécution, avaient au contraire eu le zèle qui convient à quiconque exerce le Ministère Apostolique, s'ils avaient uni leurs efforts à ceux des autres Missionnaires, fidèles exécuteurs de ces définitions Apostoliques ; s'ils avaient d'un commun accord travaillé avec eux à les faire observer et à instruire les Chinois de la malice des Rites condamnés par le chef visible de l'Église, et par conséquent de la certitude de cette malice et de son incompatibilité avec la pureté de la Religion chrétienne et de l'obligation d'obéir aux décisions du Souverain Pontife. Oh ! si les Jésuites, au lieu d'employer tant d'artifices, avaient seulement procuré cette concorde, qu'heureuse serait cette Mission de la Chine ! Quels fruits y aurait produits, la propagation de l'Évangile !

FIN DU SIXIÈME VOLUME

# TABLE DES MATIÈRES

## LIVRE TROISIÈME

(SUITE.)

### Chapitre V. — Légation de Monseigneur Charles Ambroise Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie.

§ 1. Septembre 1720 .....	6
§ 2. Octobre 1720 .....	10
§ 3. Novembre 1720 .....	30
§ 4. Décembre 1720 .....	35
§ 5. Janvier 1721 .....	92
§ 6. Relation de l'audience particulière du 3 janvier 1721 .....	100
§ 7. Addition faite par Monseigneur le Légat .....	102
§ 8. Février 1721 .....	154
§ 9. Mars 1721 .....	178
§ 10. Avril et mai 1721 .....	183
§ 11. Juin - Décembre 1721 .....	186
§ 12. Explications de M. Ripa sur quelques faits .....	189
§ 13. Lettre du Légat Mezzabarba adressée au Cardinal Scotti, avant son départ de Macao .....	205
§ 14. Persécution au Su-Tchuen .....	216
§ 15. Témoignage de Monseigneur le Légat Mezzabarba en faveur de M. Appiani .....	236

### Chapitre VI. — Prison de M. Pedrini

§ 1. Premier emprisonnement de M. Pedrini .....	239
§ 2. Sentiments de M. Bonnet Supérieur Général sur ces évènements .....	261
§ 3. Lettres de M. Appiani sur ces derniers évènements .....	264
§ 4. Courte notice sur le deuxième emprisonnement de M. Pedrini .....	283
§ 5. Lettre de M. Pedrini, après sa sortie de prison, au Cardinal Préfet de la Propagande .....	289

### Chapitre VII. - Décret du Pape Innocent XIII.

Décret du Pape Innocent XIII .....	317
------------------------------------	-----

### Chapitre VIII. - Mémoire présenté au Pape Innocent XIII.

Mémoire présenté au pape Innocent XIII .....	322
----------------------------------------------	-----

### Chapitre IX. — Réflexions de Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

§ 1. Réflexions sur le préambule du Mémoire du Père Général .....	355
§ 2. Réflexions sur le premier paragraphe du Mémoire.....	367
§ 3. Réflexions sur le deuxième paragraphe du Mémoire .....	414
§ 4. Réflexions sur le troisième paragraphe du Mémoire .....	535
§ 5. Réflexions sur le quatrième paragraphe du Mémoire.....	714
§ 6. Réflexions sur le cinquième paragraphe .....	770

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME

Scanné en janvier février 2003 par Pierre WILLEMET cm